

TRAITÉS MULTILATÉRAUX DÉPOSÉS AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

État au 31 décembre 2005

Volume II

Partie I, chapitres XII à XXIX, et partie II



NATIONS UNIES

TRAITÉS MULTILATÉRAUX DÉPOSÉS AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

État au 31 décembre 2005

Volume II

Partie I, chapitres XII à XXIX, et partie II



**NATIONS UNIES
New York, 2006**

ST/LEG/SER.E/24

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente F.06.V.2

ISBN 92-1-233417-2

ISSN 0255-7258

Copyright © Nations Unies, 2006

Tous droits réservés

Imprimé aux États-Unis d'Amérique

La reproduction, l'archivage ou la transmission, même partiels, de la présente publication sous quelque forme que ce soit par des moyens électroniques ou mécaniques, par photocopie, par enregistrement ou par tout autre moyen, sont subordonnés à l'autorisation préalable, donnée par écrit, de l'Organisation des Nations Unies.

Partie I

TRAITÉS MULTILATÉRAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Chapitres XII à XXIX

CHAPITRE XII.

Navigation

Pour obtenir les renseignements plus récents sur l'état des traités, veuillez cliquer sur le lien suivant.

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXII/chapterXII.asp>

CHAPITRE XII

NAVIGATION

1. CONVENTION PORTANT CRÉATION DE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

Genève, 6 mars 1948

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 mars 1958, conformément à l'article 60.
ENREGISTREMENT : 17 mars 1958, N° 4214.
ÉTAT : Signataires : 24. Parties : 166.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 289, p. 3; et (procès-verbal de rectification du texte authentique espagnol).

Note : La Convention a été élaborée et ouverte à la signature et à l'acceptation par la Conférence maritime des Nations Unies convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 35 (IV)¹ du 28 mars 1947 du Conseil économique et social. La Conférence s'est tenue à Genève du 19 février au 6 mars 1948. Pour le texte de ladite résolution et de l'Acte final de la Conférence voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 289, p. 3.

Comme résultat de l'entrée en vigueur des amendements adoptés par l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime par la résolution A.358 (IX) du 14 novembre 1975 et A.371 (X) du 9 novembre 1977 [rectificatif à la résolution A.358 (IX) (voir chapitre XII.1-d)], le nom de l'Organisation intergouvernementale maritime consultative (OMCI) a été changé en "Organisation maritime internationale (OMI)", et le titre de la Convention modifié en conséquence.

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A)</i>
Afrique du Sud		28 févr 1995 A	Congo		5 sept 1975 A
Albanie		24 mai 1993 A	Costa Rica		4 mars 1981 A
Algérie		31 oct 1963 A	Côte d'Ivoire		4 nov 1960 A
Allemagne ^{3,4}		7 janv 1959 s	Croatie		8 juil 1992 A
Angola		6 juin 1977 A	Cuba		6 mars 1966 A
Antigua-et-Barbuda		13 janv 1986 A	Danemark ⁶		3 juin 1959 A
Arabie saoudite		25 févr 1969 A	Djibouti		20 févr 1979 A
Argentine	6 mars 1948	18 juin 1953 A	Dominique		18 déc 1979 A
Australie	6 mars 1948	13 févr 1952 A	Égypte	6 mars 1948	17 mars 1958 A
Autriche		2 avr 1975 A	El Salvador		12 févr 1981 A
Azerbaïdjan		15 mai 1995 A	Émirats arabes unis		4 mars 1980 A
Bahamas		22 juil 1976 A	Équateur		12 juil 1956 A
Bahreïn		22 sept 1976 A	Érythrée		31 août 1993 A
Bangladesh		27 mai 1976 A	Espagne		23 janv 1962 A
Barbade		7 janv 1970 A	Estonie		31 janv 1992 A
Belgique	6 mars 1948	9 août 1951 A	États-Unis d'Amérique	6 mars 1948	17 août 1950 A
Belize		13 sept 1990 A	Éthiopie		3 juil 1975 A
Bénin		19 mars 1980 A	Ex-République yougo- slave de Macédoine		13 oct 1993 A
Bolivie		6 juil 1987 A	Fédération de Russie		24 déc 1958 A
Bosnie-Herzégovine		16 juil 1993 A	Fidji		14 mars 1983 A
Brésil		4 mars 1963 A	Finlande	6 mars 1948	21 avr 1959 A
Brunéi Darussalam		31 déc 1984 A	France	6 mars 1948	9 avr 1952 A
Bulgarie		5 avr 1960 A	Gabon		1 avr 1976 A
Cambodge		3 janv 1961 A	Gambie		11 janv 1979 A
Cameroun		1 mai 1961 A	Géorgie		22 juin 1993 A
Canada		15 oct 1948 A	Ghana		6 juil 1959 A
Cap-Vert		24 août 1976 A	Grèce	6 mars 1948	31 déc 1958 A
Chili	6 mars 1948	17 févr 1972 A	Grenade		3 déc 1998 A
Chine ⁵		1 mars 1973 A	Guatemala		16 mars 1983 A
Chypre		21 nov 1973 A	Guinée		3 déc 1975 A
Colombie	6 mars 1948	19 nov 1974 A	Guinée équatoriale		6 sept 1972 A
Comores		3 août 2001 A	Guinée-Bissau		6 déc 1977 A

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A)</i>
Guyana		13 mai 1980 A	Qatar		19 mai 1977 A
Haïti		23 juin 1953 A	République arabe syri- enne.....		28 janv 1963 A
Honduras.....	13 avr 1954	23 août 1954 A	République de Corée ⁸ ..		10 avr 1962 A
Hongrie.....		10 juin 1970 A	République de Moldo- va		12 déc 2001 A
Îles Marshall.....		26 mars 1998 A	République démocra- tique du Congo ...		16 août 1973 A
Îles Salomon.....		27 juin 1988 A	République dominic- aine		25 août 1953 A
Inde.....	6 mars 1948	6 janv 1959 A	République populaire démocratique de Corée.....		16 avr 1986 A
Indonésie ⁷		18 janv 1961 A	République tchèque ⁹ ..		18 juin 1993 A
Iran (République is- lamique d')	10 juin 1954	2 janv 1958 A	République-Unie de Tanzanie		8 janv 1974 A
Iraq		28 août 1973 A	Roumanie		28 avr 1965 A
Irlande.....	6 mars 1948	26 févr 1951 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	6 mars 1948	14 févr 1949 A
Islande.....		8 nov 1960 A	Saint-Kitts-et-Nevis ..		8 oct 2001 A
Israël.....		24 avr 1952 A	Saint-Marin.....		12 mars 2002 A
Italie	6 mars 1948	28 janv 1957 A	Saint-Vincent-et-les Grenadines		29 avr 1981 A
Jamahiriya arabe liby- enne.....		16 févr 1970 A	Sainte-Lucie		10 avr 1980 A
Jamaïque.....		11 mai 1976 A	Samoa		25 oct 1996 A
Japon.....		17 mars 1958 A	Sao Tomé-et-Principe.		9 juil 1990 A
Jordanie.....		9 nov 1973 A	Sénégal.....		7 nov 1960 A
Kazakhstan		11 mars 1994 A	Serbie-et-Monténégro.		11 déc 2000 A
Kenya		22 août 1973 A	Seychelles.....		13 juin 1978 A
Kiribati.....		28 oct 2003 A	Sierra Leone		14 mars 1973 A
Koweït ⁸		5 juil 1960 A	Singapour.....		17 janv 1966 A
Lettonie.....		1 mars 1993 A	Slovaquie ⁹		24 mars 1993 A
Liban.....	6 mars 1948	3 mai 1966 A	Slovénie		10 févr 1993 A
Libéria.....	9 mars 1954	6 janv 1959 A	Somalie.....		4 avr 1978 A
Lituanie.....		7 déc 1995 A	Soudan		5 juil 1974 A
Luxembourg.....		14 févr 1991 A	Sri Lanka		6 avr 1972 A
Madagascar.....		8 mars 1961 A	Suède		27 avr 1959 A
Malaisie.....		17 juin 1971 A	Suisse	6 mars 1948	20 juil 1955 A
Malawi		19 janv 1989 A	Suriname.....		14 oct 1976 A
Maldives.....		31 mai 1967 A	Thaïlande		20 sept 1973 A
Malte.....		22 juin 1966 s	Timor-Leste		10 mai 2005 A
Maroc		30 juil 1962 A	Togo		20 juin 1983 A
Maurice.....		18 mai 1978 A	Tonga		23 févr 2000 A
Mauritanie ⁸		8 mai 1961 A	Trinité-et-Tobago ...		27 avr 1965 A
Mexique		21 sept 1954 A	Tunisie		23 mai 1963 A
Monaco.....		22 déc 1989 A	Turkménistan		26 août 1993 A
Mongolie.....		11 déc 1996 A	Turquie	6 mars 1948	25 mars 1958 A
Mozambique.....		17 janv 1979 A	Tuvalu.....		19 mai 2004 A
Myanmar.....		6 juil 1951 A	Ukraine.....		28 mars 1994 A
Namibie		27 oct 1994 A	Uruguay		10 mai 1968 s
Népal.....		31 janv 1979 A	Vanuatu	15 oct 1986	21 oct 1986 A
Nicaragua		17 mars 1982 A	Venezuela (République bolivarienne du) ..		27 oct 1975 A
Nigéria.....		15 mars 1962 A	Viet Nam		12 juin 1984 A
Norvège		29 déc 1958 A	Yémen ¹⁰		14 mars 1979 A
Nouvelle-Zélande....		9 nov 1960 A	Zimbabwe.....		16 août 2005 A
Oman		30 janv 1974 A			
Pakistan.....		21 nov 1958 A			
Panama		31 déc 1958 A			
Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		6 mai 1976 A			
Paraguay.....		15 mars 1993 A			
Pays-Bas.....	6 mars 1948	31 mars 1949 A			
Pérou.....		15 avr 1968 A			
Philippines		9 nov 1964 A			
Pologne.....	6 mars 1948	16 mars 1960 A			
Portugal.....	6 mars 1948	17 mars 1976 A			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive,
de l'acceptation ou de la succession.)

BAHREÏN¹¹

L'acceptation de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale par l'État de Bahreïn ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations avec ce dernier.

CAMBODGE¹²

"Le Gouvernement Royal du Cambodge, en acceptant la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, déclare que les mesures qu'il a adoptées ou pourrait adopter en vue d'encourager ou d'aider sa marine marchande nationale et des entreprises nationales de transports maritimes (telles que, par exemple, le financement de compagnies nationales de navigation maritime par l'octroi de prêts à des taux d'intérêt raisonnables ou même privilégiés, l'attribution aux navires cambodgiens des cargaisons appartenant au Gouvernement Royal ou contrôlées par lui, ou le fait de réserver le cabotage à la marine marchande nationale) ainsi que toutes autres dispositions qu'il pourrait prendre en vue de favoriser le développement de la marine marchande cambodgienne, sont compatibles avec les buts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, tels qu'ils sont définis à l'article 1, b, de la Convention.

En conséquence, le Gouvernement Royal procéderait à un nouvel examen, avant leur mise en application, de toutes recommandations que cette organisation pourrait adopter en la matière.

Le Gouvernement Royal déclare en outre que son acceptation de la Convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier ou d'amender de quelque manière que ce soit la législation en vigueur dans le territoire du Royaume du Cambodge."

CUBA

En acceptant la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale, le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba déclare que sa législation actuelle, qui contient les dispositions voulues pour encourager et développer sa marine marchande, est conforme aux buts généraux de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, définis à l'article 1, b, de la Convention. Par conséquent, toute recommandation à ce sujet qui viendrait à être adoptée par l'Organisation sera réexaminée par le Gouvernement cubain compte tenu de sa politique nationale en la matière.

DANEMARK

Le Gouvernement danois approuve le programme de travail adopté à la première Assemblée de l'Organisation en janvier 1959 et estime que c'est dans les domaines technique et nautique que l'Organisation peut contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

Si l'Organisation venait à s'occuper de questions revêtant un caractère purement commercial ou économique, le Gouvernement danois pourrait être amené à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention, relative au retrait des membres de l'Organisation.

ÉMIRATS ARABES UNIS¹¹

Le Gouvernement des Emirats arabes unis est d'avis que son acceptation desdites Convention et amendements n'implique en

aucune façon que ce Gouvernement reconnaisse Israël, ni ne l'oblige à appliquer les dispositions de la Convention et des amendements à l'égard dudit État.

Le Gouvernement des Emirats arabes unis désire également indiquer que la déclaration précitée est conforme à la pratique générale observée par les Emirats arabes unis en ce qui concerne la signature, la ratification ou l'acceptation d'une convention à laquelle est partie un pays non reconnu par les Emirats arabes unis.

ÉQUATEUR

Le Gouvernement équatorien déclare que les mesures protectionnistes adoptées en ce qui concerne sa marine marchande nationale et la flotte marchande de la Grande Colombie (*Flota Mercante Grancolombiana*), dont les navires sont considérés comme équatoriens du fait de la participation que le Gouvernement équatorien possède dans ladite flotte, ont uniquement pour objet de favoriser le développement de la marine marchande nationale et de la flotte marchande de la Grande Colombie et sont conformes aux buts de l'Organisation maritime intergouvernementale, tels qu'ils sont définis à l'article 1, b, de la Convention. En conséquence, le Gouvernement équatorien examinera à nouveau toutes recommandations que l'Organisation pourra formuler à ce sujet.

ESPAGNE

L'Organisation maritime consultative intergouvernementale ne pourra étendre son action à des questions d'ordre économique ou commercial et devra se limiter à l'examen des questions de caractère technique.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE¹³

Etant entendu qu'aucune des dispositions de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale ne vise à modifier la législation nationale concernant les pratiques commerciales restrictives, il est déclaré par la présente que la ratification de la Convention par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'a et n'aura pas pour effet de changer ou de modifier en aucune façon l'application des lois des États-Unis d'Amérique dirigées contre les trusts.

FINLANDE

Le Gouvernement finlandais approuve le programme de travail proposé par la Commission préparatoire de l'Organisation dans le document IMCO/A.I/11. Le Gouvernement finlandais estime que c'est dans les domaines technique et nautique que l'Organisation peut contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

Si l'Organisation venait à s'occuper de questions revêtant un caractère purement commercial ou économique, le Gouvernement finlandais pourrait être amené à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention, relatif au retrait des membres de l'Organisation.

GRÈCE

La Grèce, en confirmant à nouveau son acceptation, considère que l'Organisation susmentionnée peut jouer un rôle utile et important en ce qui concerne les questions techniques et nautiques et contribuer ainsi au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde. Si l'Organisation venait

à s'occuper de questions commerciales et économiques, le Gouvernement hellénique pourrait être amené à reconsidérer son acceptation de la Convention et à invoquer les dispositions de l'article 59 de ladite Convention, relatif au retrait des membres de l'Organisation.

INDE¹⁴

En acceptant la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale, le Gouvernement indien déclare que toutes mesures qu'il pourrait adopter ou avoir adoptées en vue d'encourager et d'aider sa marine marchande nationale et ses entreprises nationales de transports maritimes (telles que, par exemple, le financement de compagnies nationales de navigation maritime par l'octroi de prêts à des taux d'intérêts raisonnables ou même privilégiés, ou l'attribution aux navires indiens des cargaisons appartenant au Gouvernement ou contrôlées par lui, ou encore le fait de réserver le cabotage à la marine marchande nationale) ainsi que toutes autres dispositions que le Gouvernement indien pourrait prendre, à seule fin de favoriser le développement de la marine marchande indienne, sont compatibles avec les buts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, tels qu'ils sont définis à l'article premier, paragraphe b, de la Convention. En conséquence, toutes recommandations que l'Organisation pourrait adopter en la matière seront sujettes à un nouvel examen de la part du Gouvernement indien. Le Gouvernement indien déclare expressément, en outre, que son acceptation de la Convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier ou d'amender de quelque manière que ce soit la législation en vigueur dans les territoires de la République de l'Inde.

INDONÉSIE¹⁵

En acceptant la Convention, le Gouvernement de la République d'Indonésie déclare que c'est dans le domaine des questions techniques et nautiques que l'Organisation peut contribuer au développement de la navigation et du commerce maritimes dans le monde.

Quant aux questions de nature purement commerciale ou économique, le Gouvernement estime que l'assistance et l'encouragement aux entreprises de marine marchande du pays pour l'expansion de son commerce intérieur et extérieur et en vue de sa sécurité correspondent aux buts de l'Organisation tels qu'ils sont définis à l'article 1, b, de la Convention.

En conséquence, l'acceptation n'aura jamais pour effet d'altérer ou de modifier de quelque façon que ce soit la législation en vigueur dans la République d'Indonésie, et toute recommandation qui serait adoptée par l'Organisation à cet égard devra être réexaminée par le Gouvernement de la République d'Indonésie.

IRAQ¹⁶

Le fait que la République d'Iraq devienne partie à la présente Convention ne signifie toutefois en aucune façon qu'elle reconnaît Israël ou qu'elle établira des relations avec Israël.

La République d'Iraq déclare par les présentes que l'alinéa b de l'article premier de la Convention n'est pas incompatible avec les mesures qu'elle a adoptées en vue d'encourager et d'aider les compagnies nationales de navigation, par exemple en leur octroyant des prêts financiers, en affectant les cargos battant son pavillon au transport de marchandises déterminées et en réservant le cabotage aux navires marchands nationaux, ou en prenant toutes autres mesures visant à développer et à renforcer la flotte nationale ou la marine marchande nationale.

ISLANDE

L'Islande se réserve le droit de revenir sur sa ratification s'il était décidé par la suite d'étendre la compétence de l'OMCI à des questions de nature purement commerciale ou financière.

L'Islande accorde une grande importance à la validité réelle de l'article 59 de la Convention, concernant le retrait.

MALAISIE¹⁷

En acceptant la Convention relative à la création d'une Organisation maritime consultative intergouvernementale, le Gouvernement malaisien déclare que toutes mesures qu'il pourrait adopter en vue d'encourager et d'aider sa marine marchande nationale et ses entreprises nationales de transport maritime (par exemple telles que le financement de compagnies nationales de navigation maritime par l'octroi de prêts à des taux d'intérêts raisonnables ou même privilégiés, ou l'attribution aux navires malaisiens des cargaisons appartenant au Gouvernement ou contrôlées par lui, ou encore le fait de réserver le cabotage à la marine marchande nationale) ainsi que toutes autres dispositions que le Gouvernement malaisien pourrait prendre, à seule fin de favoriser le développement de la marine marchande malaisienne, sont compatibles avec les buts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, tels qu'ils sont définis à l'article 1, b, de la Convention. En conséquence, toutes recommandations que l'Organisation pourrait adopter en la matière seront sujettes à un nouvel examen de la part du Gouvernement malaisien. Le Gouvernement malaisien déclare expressément, en outre, que son acceptation de la Convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier ou d'amender de quelque manière que ce soit la législation en vigueur en Malaisie.

MAROC

"En devenant membre de l'Organisation, le Gouvernement du Royaume du Maroc tient à déclarer qu'il n'accepte pas l'idée d'un élargissement éventuel des activités de l'Organisation qui, du domaine purement technique et nautique, seraient étendues à des questions de caractère économique et commercial, ainsi qu'il est prévu aux alinéas b et c de l'article premier de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale. Dans l'éventualité d'un tel élargissement des activités de l'Organisation, le Gouvernement du Royaume du Maroc se réserve le droit de reconsidérer sa position compte tenu de la situation qui en résulterait, et pourrait être amené notamment à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention relatives au retrait des Membres de l'Organisation."

MEXIQUE

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique, en adhérant à la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale, considère qu'aucune disposition de ladite Convention ne vise à modifier les législations nationales touchant les pratiques commerciales restrictives et déclare expressément que l'adhésion du Mexique à cet instrument n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier en quoi que ce soit l'application des lois contre les monopoles en vigueur sur le territoire de la République mexicaine.

NORVÈGE

Le Gouvernement norvégien approuve le programme de travail proposé par la Commission préparatoire de l'Organisation dans le document IMCO/A.1/11. Le Gouvernement norvégien estime que c'est dans les domaines techniques et nautiques que l'Organisation peut contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

Si l'Organisation venait à s'occuper de questions revêtant un caractère purement commercial ou économique, le Gouvernement norvégien pourrait être amené à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention, relatif au retrait des membres de l'Organisation.

POLOGNE

En acceptant la Convention relative à la création d'une Organisation maritime consultative intergouvernementale, signée à Genève le 6 mars 1948, le Gouvernement de la République populaire de Pologne déclare qu'il approuve le programme de travail de l'Organisation adopté par l'Assemblée lors de sa première session, tenue en janvier 1959.

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne estime que c'est dans les domaines techniques et nautiques que l'Organisation doit contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

SRI LANKA¹⁸

En acceptant la Convention relative à la création d'une Organisation maritime consultative intergouvernementale telle qu'elle a été modifiée, le Gouvernement ceylanais déclare que toute mesure qu'il pourrait adopter ou avoir adoptée en vue d'encourager et d'aider sa marine marchande nationale et ses entreprises nationales de transports maritimes (telles que, par exemple, le financement par l'octroi de prêts de compagnies nationales de navigation maritime à des taux d'intérêts raisonnables ou même privilégiés, ou l'attribution aux navires ceylanais des cargaisons appartenant au Gouvernement ou contrôlées par lui, ou le fait de réserver le cabotage à la marine marchande nationale) ainsi que toutes autres dispositions que le Gouvernement ceylanais pourrait prendre à seule fin de favoriser le développement de la marine marchande ceylanaise, sont compatibles avec les buts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, tels qu'ils sont définis à l'article 1, b, de la Convention. En conséquence, toutes recommandations que l'Organisation pourrait adopter en la matière seront sujettes à un nouvel examen de la part du Gouvernement ceylanais. Le Gouvernement ceylanais déclare expressément, en outre, que son acceptation de la Convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier ou d'amender de quelque manière que ce soit la législation en vigueur à Ceylan.

SUÈDE

En acceptant la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale, le

Gouvernement suédois déclare qu'il approuve le programme de travail de l'Organisation arrêté par l'Assemblée de l'Organisation lors de sa première réunion en janvier 1959 et figurant aux documents A.I/11 et Corr.1.

Le Gouvernement suédois estime que c'est dans les domaines techniques et nautiques que l'Organisation peut contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

Si l'Organisation venait à s'occuper de questions revêtant un caractère purement commercial ou économique le Gouvernement suédois pourrait être amené à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention relatif au retrait des membres de l'Organisation.

SUISSE

"À l'occasion du dépôt de son instrument de ratification sur la Convention relative à la création d'une organisation maritime (IMCO), la Suisse fait la réserve, de manière générale, que sa collaboration à l'OMCI, notamment en ce qui concerne les relations de cette organisation avec l'Organisation des Nations Unies, ne peut dépasser le cadre que lui assigne sa position d'État perpétuellement neutre. C'est dans le sens de cette réserve générale qu'elle formule une réserve particulière, tant à l'égard du texte de l'article VI, et tel qu'il figure dans l'accord, actuellement à l'état de projet, entre l'OMCI et l'ONU, qu'à l'égard de toute clause analogue qui pourrait remplacer ou compléter cette disposition, dans ledit accord ou dans un autre arrangement."

TURQUIE

[La participation de la Turquie] n'aura aucun effet sur les dispositions de lois turques concernant le cabotage et le monopole.

VIET NAM

En acceptant la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, la République socialiste du Viet Nam déclare appuyer les objectifs de ladite organisation tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention. Compte tenu du principe de la souveraineté des États et de sa politique étrangère, qui est inspirée des idéaux de paix, d'amitié et de coopération, la République socialiste du Viet Nam prendra en considération les recommandations pertinentes touchant à l'alinéa b) de l'article premier de la Convention tel qu'éventuellement amendé.

YUGOSLAVIE (EX)²

Participation de territoires à la Convention (article 58)

<i>Participant :</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
Danemark ⁶	3 déc 2002	Îles Féroés
Pays-Bas ¹⁹	3 oct 1949	Indonésie, Surinam et Indes occidentales néerlandaises
		Par notification ultérieure reçue le 12 juillet 1951, avis a été donné qu'à partir du 27 décembre 1949 la participation des Pays-Bas à la Convention ne s'étend plus aux territoires soumis à la juridiction de la République d'Indonésie, mais comprend le Surinam, les Antilles néerlandaises (anciennes Indes occidentales néerlandaises) et la Nouvelle-Guinée néerlandaise.
Royaume-Uni ^{20,21,22}	19 janv 1960	Fédération du Nigéria
	2 oct 1961	Sarawak et Bornéo du Nord
	7 juin 1967	Hong-kong

Membres associés de l'Organisation (article 8)

Participant :	Date de réception de la notification :	Membres associés :
Danemark ⁶	3 déc 2002	Îles Féroés
Royaume-Uni ^{20,21,22}	19 janv 1960	Fédération du Nigéria
	2 oct 1961	Sarawak et Bornéo du Nord, conjointement membres associés
Portugal ²³	2 févr 1990	Macao
	7 juin 1967	Hong-kong

Notes :

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, quatrième session, E/437, p. 7.

² L'ex-Yougoslavie avait accepté la Convention le 12 février 1960, avec la déclaration suivante :

En devenant membre de l'Organisation, le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie tient à déclarer qu'il n'accepte pas l'idée d'un élargissement éventuel des activités de l'Organisation qui, du domaine purement technique et nautique, seraient étendues à des questions de caractère économique et commercial, ainsi qu'il est prévu aux alinéas b et c de l'article premier de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale. Dans l'éventualité d'un tel élargissement des activités de l'Organisation, le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie se réserve le droit de reconsidérer sa position, compte tenu de la situation qui en résulterait.

D'autre part, le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie se déclare prêt à s'acquitter de toutes ses obligations à l'égard de l'Organisation, comme il est indiqué dans l'instrument d'acceptation.

Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ La République démocratique allemande avait accepté la Convention le 25 septembre 1973. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ La candidature de la République fédérale d'Allemagne a été acceptée le 5 janvier 1959, conformément à l'article 8 de la Convention. Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Acceptation au nom de la République de Chine le 1er juillet 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

Par des communications adressées au Secrétaire général relativement à la signature et/ou à la ratification, les Missions permanentes du Danemark, de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont déclaré qu'étant donné que leurs Gouvernements ne reconnaissaient pas les autorités nationalistes chinoises comme étant le Gouvernement chinois, ils ne pouvaient considérer ladite signature ou ratification comme valable. Les Missions permanentes de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré en outre que les seules autorités en droit d'agir pour la Chine et pour le peuple chinois à l'Organisation des Nations Unies et dans les relations internationales, de signer et de ratifier des traités, conventions et accords, ou d'adhérer à des traités, conventions et accords ou de les dénoncer au nom de la Chine, étaient le Gouvernement de la République populaire de Chine et ses représentants dûment désignés.

Dans son instrument d'acceptation, le Gouvernement de la République populaire de Chine a déclaré que l'acceptation de la

Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale et des conventions et règlements connexes, et leur signature, par la clique de Tchang Kai-shek usurpant le nom de la Chine, sont illégales, nulles et non avenues.

⁶ Le 3 décembre 2002, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

En vertu de la Constitution danoise et de la loi sur l'autonomie des îles Féroé, les îles Féroé font partie du Royaume du Danemark et jouissent d'une large autonomie en matière législative et administrative. Conformément à ces instruments, le statut juridique du Gouvernement autonome des îles Féroé a été modifié à compter du 1er janvier 2002 par le transfert de pouvoirs législatifs et administratifs des autorités du Royaume au Gouvernement autonome des îles Féroé dans un certain nombre de domaines supplémentaires, y compris les questions relatives à la sécurité en mer. Ce transfert n'affecte pas le pouvoir qu'ont les autorités du Royaume d'agir au nom du Royaume dans les affaires internationales.

L'article 72 de la Convention de l'OMI dispose que "Les membres peuvent à tout moment déclarer que leur participation à la Convention entraîne celle de l'ensemble, d'un groupe ou d'un seul des territoires dont ils assurent les relations internationales".

Conformément à cet article, le Royaume du Danemark a l'honneur de déclarer que l'application de la Convention de l'OMI aux îles Féroé à compter de la date de la présente notification repose sur l'article 72 de la Convention de l'OMI.

L'article 8 de la Convention de l'OMI dispose que "Tout territoire ou groupe de territoires auquel la Convention a été rendue applicable, en vertu de l'article 72 par le membre qui assure ses relations internationales ou par les Nations Unies, peut devenir membre associé de l'Organisation par notification écrite donnée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le membre responsable, ou, le cas échéant, par l'Organisation des Nations Unies".

Eu égard aux nouveaux pouvoirs législatifs et administratifs transférés au Gouvernement autonome en ce qui concerne les questions relatives à la sécurité en mer et en considération de l'importance pour l'économie féroïenne de la flotte immatriculée aux Féroé et battant pavillon féroïen, le Gouvernement autonome des îles Féroé a exprimé son vif désir de devenir membre associé de l'OMI.

Conformément à l'article 8 de la Convention de l'OMI, le Royaume du Danemark a l'honneur de notifier que les îles Féroé sont devenues membre associé de l'OMI à compter de la date de la présente notification.

⁷ Par une communication reçue le 9 octobre 1965, le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie a notifié au Secrétaire général le retrait de la République d'Indonésie de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. La notification de retrait contenait la déclaration suivante :

Pour ce qui est de l'article 59, qui dispose que le retrait de l'OMCI prend effet douze mois après la date à laquelle la notification de retrait parvient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'Indonésie s'acquittera en conséquence de ses obligations et responsabilités. Néanmoins, le Gouvernement indonésien a décidé de cesser de participer aux activités de l'OMCI à compter de la présente date.

En concluant, je tiens à ajouter que, malgré son retrait de l'OMCI, l'Indonésie continuera de s'employer à ce que soient appliqués des principes mutuellement avantageux de coopération internationale maritime.

Par une communication reçue le 29 septembre 1966, le Ministre, membre du Présidium, et Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de reprendre sa participation active à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et a demandé que cette communication soit considérée comme remplaçant la notification de retrait susmentionnée.

⁸ Les candidatures du Koweït, de la Mauritanie et de la République de Corée ont été acceptées les 5 juillet 1960, 13 avril 1961 et 21 décembre 1961, respectivement, conformément à l'article 8 de la Convention.

⁹ La Tchécoslovaquie avait accepté la Convention le 1^{er} octobre 1963. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Le Yémen démocratique avait accepté la Convention le 2 juin 1980 avec la réserve suivante :

L'acceptation par la République démocratique populaire du Yémen de ladite Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaisse Israël, ou qu'elle établisse avec ce dernier des relations régies par cette Convention.

Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 8 novembre 1976, le Gouvernement bahreïnite a confirmé que ladite réserve générale constituait bien une déclaration de politique générale et ne devait pas être interprétée comme élargissant ou restreignant la portée de la Convention ou son application aux États parties à la Convention.

Eu égard à ladite réserve, le Gouvernement israélien, dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 décembre 1976, a déclaré ce qui suit :

L'instrument déposé par le Gouvernement bahreïnite contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement bahreïnite ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à Bahreïn en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement bahreïnite une attitude de complète réciprocité.

Des communications identiques, *mutatis mutandis*, ont été reçues par le Secrétaire général du Gouvernement israélien le 25 juillet 1980 à l'égard des déclarations faites par le Yémen démocratique (voir note 10) et les Émirats arabes unis lors de l'acceptation de la Convention.

¹² Par des communications adressées au Secrétaire général les 14 septembre 1961, 30 novembre 1961 et 14 mars 1962, respectivement, les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Norvège et de la Grèce ont fait savoir, au sujet de ladite déclaration, qu'ils supposaient qu'il s'agissait d'une déclaration de politique générale et nullement d'une réserve, et que cette déclaration n'avait aucun effet juridique quant à l'interprétation de la Convention. Ils ont en outre indiqué qu'ils seraient heureux de recevoir du Gouvernement cambodgien l'assurance que tel était bien le sens qu'il convenait de donner à la déclaration.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 31 janvier 1962, le Gouvernement cambodgien a fait savoir que "... le Gouvernement royal convient que la première partie de la déclaration faite au moment de son adhésion est une déclaration politique. Elle n'a donc pas d'effet légal sur l'interprétation de la Convention. En revanche, les dispositions contenues constituent une réserve attachée à l'adhésion du Gouvernement royal de Combodge".

Par une communication adressée au Secrétaire général le 3 juillet 1962, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait savoir : Le Gouvernement de Sa Majesté ne partage pas l'opinion du Gouvernement cambodgien selon laquelle le troisième paragraphe de la déclaration constitue une réserve. Il ne souhaite toutefois pas, pour cette raison, soulever d'objection formelle contre les termes de l'acceptation de la Convention par le Cambodge.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 23 juillet 1962, le Gouvernement français a fait savoir "qu'il estime qu'il ne peut, pour des raisons de principe aussi bien que de fait, accepter les termes de la déclaration dont il s'agit, d'ailleurs qualifiée de réserve, pour ce qui concerne son troisième paragraphe, par le Représentant du Cambodge".

¹³ Par une note verbale accompagnant l'instrument d'acceptation, le Représentant permanent des États-Unis a appelé l'attention du Secrétaire général sur le fait que, aux termes de l'article 2 de la Convention, l'Organisation a pour fonction d'examiner les questions sur lesquelles elle est consultée et d'émettre des avis. L'article 3 dispose que l'Organisation fera des recommandations et facilitera les consultations et l'échange de renseignements. Les antécédents de la Convention et les comptes rendus de la Conférence au cours de laquelle elle a été élaborée montrent qu'elle ne vise nullement à abroger ou à modifier la législation nationale d'aucune des parties contractantes relative aux pratiques commerciales restrictives, ni à changer ou à modifier en aucune façon l'application de la législation nationale tendant à éviter la formation des monopoles commerciaux ou à en réglementer le fonctionnement. En conséquence, la déclaration précitée doit être uniquement considérée comme précisant le sens qu'on a voulu donner à la Convention et comme constituant une garantie contre toute interprétation erronée, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 4.

¹⁴ Par sa résolution 1452 (XIV), adoptée le 7 décembre 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies, prenant note de l'exposé fait au nom de l'Inde, à la 614^{ème} séance de la Sixième Commission (juridique), pour expliquer que la déclaration indienne était une déclaration d'intentions et qu'elle ne constitue pas une réserve, a exprimé l'espoir que, compte tenu de l'exposé susmentionné de l'Inde, il sera possible de parvenir prochainement à une solution appropriée au sein de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime pour régulariser la position de l'Inde.

Par une résolution adoptée le 1^{er} mars 1960, le Conseil de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, prenant note de la déclaration faite au nom de l'Inde dont il est question dans la résolution précitée et notant, en conséquence, que la déclaration de l'Inde n'a pas d'effet juridique en ce qui concerne l'interprétation de la Convention, "considère l'Inde comme membre de l'Organisation".

¹⁵ Par des communications adressées au Secrétaire général les 14 septembre 1961, 30 novembre 1961 et 14 mars 1962, respectivement, les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Norvège et de la Grèce ont fait savoir, au sujet de ladite déclaration, qu'ils supposaient qu'il s'agissait d'une déclaration de politique générale et nullement d'une réserve, et que cette déclaration n'avait aucun effet juridique quant à l'interprétation de la Convention. Ils ont en outre indiqué qu'ils seraient heureux de recevoir du Gouvernement indonésien l'assurance que tel était bien le sens qu'il convenait de donner à la déclaration.

Par des communications adressées au Secrétaire général les 30 octobre 1961, 11 janvier 1962 et 28 mars 1962, le Gouvernement indonésien a fait savoir que :

... cette déclaration ne constituait pas une réserve, mais une interprétation de l'article 1, b, de ladite Convention et devait être considérée comme telle.

Dans ces conditions, le Gouvernement indonésien ne peut pas accepter l'opinion [des gouvernements susmentionnés] selon laquelle cette déclaration n'a aucun effet en ce qui concerne l'interprétation juridique de la Convention.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 18 avril 1962, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait savoir que le Gouvernement du Royaume-Uni n'entendait pas faire formellement objection aux termes de l'acceptation de l'Indonésie, mais souhaitait qu'il soit pris acte de ce qu'il n'était pas pour autant disposé à considérer nécessairement toutes

mesures d'assistance et d'encouragement que le Gouvernement indonésien pourrait prendre en faveur de sa marine marchande nationale comme compatibles avec la Convention.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 23 juillet 1962, le Gouvernement français a fait savoir "qu'il estime qu'il ne peut, pour des raisons de principe aussi bien que de fait, accepter les termes de la déclaration dont il s'agit".

Par une communication adressée au Secrétaire général le 5 septembre 1962, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a fait savoir ce qui suit :

Le Gouvernement des États-Unis ne soulèvera pas d'objection contre les termes de l'acceptation par l'Indonésie de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale. Cela ne signifie toutefois pas qu'il considérera nécessairement comme compatible avec la Convention toute mesure d'aide et d'encouragement que le Gouvernement indonésien pourra prendre en faveur de sa marine marchande nationale.

¹⁶ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 28 novembre 1973, le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré ce qui suit :

Dans son instrument d'acceptation de la Convention visée plus haut, le Gouvernement irakien a fait figurer une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. Par conséquent, cette déclaration est dépourvue de toute valeur juridique.

Le Gouvernement israélien rejette catégoriquement la déclaration en question et partira du principe qu'elle est sans valeur pour ce qui est des droits et obligations de tout État Membre de ladite organisation.

La déclaration du Gouvernement irakien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à l'Iraq en vertu de la Convention de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime ou en vertu du droit international général.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement irakien une attitude de complète réciprocité.

¹⁷ Par lettre du 3 juin 1971, le Premier ministre et Ministre des affaires étrangères de la Malaisie a fait connaître ce qui suit au Secrétaire général :

La déclaration du Gouvernement malaisien relative à la Convention susmentionnée est une déclaration d'intention du Gouvernement malaisien et ne constitue pas une réserve à la Convention par le Gouvernement malaisien, comme il a été déclaré dans l'instrument d'acceptation.

¹⁸ Lors du dépôt de l'instrument d'acceptation, le Gouvernement de Sri Lanka a indiqué que la déclaration énoncée dans l'instrument d'acceptation ne constituait pas une réserve, mais une interprétation de l'article 1, b, de la Convention et devrait être comprise comme telle.

¹⁹ Voir aussi note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

²⁰ La Fédération du Nigeria est devenue membre de l'Organisation, le 15 mars 1962, par le dépôt, à cette date, de son instrument d'acceptation de la Convention.

²¹ Par une communication reçue le 6 août 1964, le Gouvernement du Royaume-Uni a demandé au Secrétaire général, en tant que dépositaire de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale, de noter que, comme suite à l'Accord relatif à la Malaisie qui a été signé à Londres le 9 juillet 1963 et à la législation promulguée en vertu de cet Accord, le Sarawak et le Bornéo du Nord se sont, de même que l'État de Singapour, fédérés avec les États de la Fédération de Malaisie, et que la Fédération porte désormais le nom de "Malaisie". Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni n'assurait donc plus les relations internationales du Sarawak et du Bornéo du Nord.

Par une communication ultérieure reçue le 4 mars 1965, le Gouvernement du Royaume-Uni, commentant les renseignements contenus dans la communication susmentionnée, a appelé l'attention du Secrétaire général sur le fait que l'Accord relatif à la Malaisie, signé à

Londres le 9 juillet 1963, était entré en vigueur le 16 septembre 1963, et que depuis le 16 septembre 1963—date à laquelle le Sarawak et le Bornéo du Nord ainsi que l'État de Singapour se sont fédérés avec les États de la Fédération de Malaisie—le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni avait cessé d'assurer les relations internationales du Sarawak et du Bornéo du Nord. Il a également informé le Secrétaire général que le Gouvernement de Sa Majesté considérait par conséquent que le Sarawak et le Bornéo du Nord avaient automatiquement cessé d'être conjointement membre associé de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le 16 septembre 1963, en vertu de l'article 9 de la Convention relative à cette organisation.

²² Le 25 août 1987, le Secrétaire général a reçu du Représentant permanent de la République populaire de Chine et du Représentant permanent par intérim et Chargé d'affaires du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, respectivement, les communications suivantes, tous deux datées du 25 août 1987 :

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

L'ordre du Secrétaire d'État principal de Sa Majesté pour les affaires étrangères et les affaires du Commonwealth, j'ai l'honneur de me référer à la déclaration faite par le Royaume-Uni, le 6 juin 1967, concernant l'application à Hong-kong de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, signée à Genève le 6 mars 1948. En vertu de ladite déclaration et des articles 72 (a) et 8 de la Convention, Hong-kong est devenu membre associé de l'Organisation à compter du 7 juin 1967.

J'ai en outre reçu pour instruction de déclarer qu'en application de la Déclaration conjointe du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Hong-kong, signée à Beijing le 19 décembre 1984, le Royaume-Uni rétrocédera Hong-kong à la République populaire de Chine le 1er juillet 1997 et continuera d'assurer les relations internationales de Hong-kong jusqu'à cette date.

Le Représentant permanent par intérim et Chargé d'Affaires
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) John BIRCH

Chine

En ce qui concerne la communication que la Mission du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressée aujourd'hui, j'ai reçu pour instruction du Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine, M. WU Xueqian, de vous transmettre la déclaration suivante de la République populaire de Chine :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la question de Hong-kong, signée à Beijing le 19 décembre 1984, la République populaire de Chine exercera à nouveau sa souveraineté sur Hong-kong à partir du 1er juillet 1997. En tant que partie inséparable du territoire de la République populaire de Chine, Hong-kong deviendra une région administrative spéciale à compter de cette date. La République populaire de Chine sera responsable au niveau international de la région administrative spéciale de Hong-kong.

J'ai également reçu pour instruction de déclarer que, étant donné que la Chine est un État contractant à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, signée à Genève le 6 mars 1948, et que le Gouvernement de la République populaire de Chine a accepté cette Convention le 1er mars 1973, ladite Convention s'appliquera à la région administrative spéciale de Hong-kong à partir du 1er juillet 1997. Par conséquent, le Gouvernement de la République populaire de Chine vous informe que, à compter du 1er juillet 1997, la région administrative spéciale de Hong-kong continuera à remplir les conditions essentielles définies par la Convention pour être membre associé de l'Organisation et pourra donc, sous le nom de Hong-kong (Chine) continuer à être membre associé de l'Organisation.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Représentant permanent de la République populaire
de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Li Luye

²³ Le 2 février 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais une déclaration effectuée en vertu de l'alinéa a) de l'article 72, lui notifiant que la Convention s'applique à Macao à compter du 2 février 1990, et qu'en vertu de l'article 8 de la même Convention, Macao devient, à cette même date, membre associé de l'Organisation maritime internationale. La notification spécifie aussi ce qui suit :

La présente déclaration est faite en vertu de l'accord établi par le Groupe de liaison mixte sino-portugais conformément à la Déclaration commune des Gouvernements de la République portugaise et de la République populaire de Chine sur la question de Macao, signé à Beijing le 13 avril 1987, aux termes duquel la République populaire de Chine recouvrera sa souveraineté sur Macao le 20 décembre 1999 et le Portugal continuera jusqu'à cette date d'assurer la responsabilité internationale du territoire jusqu'au 19 décembre 1999.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu à cette même date, une communication du Gouvernement chinois identique en essence, *mutatis mutandis*, que celle faite eu égard à Hong Kong (voir note 22 de ce chapitre).

1. a) Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale

Londres, 15 septembre 1964

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 octobre 1967, conformément à l'article 52 de la Convention, pour tous les Membres de l'Organisation*.
ENREGISTREMENT : 6 octobre 1967, N° 4214.
STATUT : Parties*.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 607, p. 276.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

Les amendements ont été adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.69 (ES.II) du 15 septembre 1964.

Conformément à l'article 54 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États ayant déposé leur instrument d'acceptation des amendements avant leur entrée en vigueur.

En application de l'article 52 de la Convention, l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a spécifié que ces amendements sont d'une nature telle que tout Membre qui déclarait ne pas accepter les amendements, et qui ne les accepte pas dans un délai de douze mois à date de leur entrée en vigueur, cessera à l'expiration de ce délai d'être partie à la Convention.

*Pour la liste complète des États participants, Membres de l'Organisation maritime internationale, pour lesquels les amendements ci-dessus sont en vigueur conformément à l'article 66 de la Convention telle qu'amendée, voir au chapitre XII.1.

<i>Participant¹</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Allemagne ²	7 oct 1965 A	Koweït	6 sept 1966 A
Argentine	5 oct 1966 A	Liban.....	20 févr 1967 A
Australie	15 févr 1965 A	Madagascar.....	25 févr 1965 A
Belgique	26 juil 1965 A	Malte.....	8 sept 1966 A
Brésil.....	30 déc 1966 A	Maroc	7 oct 1965 A
Bulgarie	3 oct 1966 A	Mauritanie	4 nov 1966 A
Cambodge.....	22 août 1966 A	Myanmar	6 oct 1966 A
Canada	15 févr 1965 A	Norvège	13 sept 1965 A
Chine ³		Nouvelle-Zélande.....	26 nov 1965 A
Côte d'Ivoire.....	4 oct 1965 A	Pakistan	18 juin 1965 A
Danemark	14 juil 1965 A	Panama	2 août 1966 A
Égypte.....	18 mars 1966 A	Pays-Bas.....	4 oct 1965 A
Équateur	18 août 1965 A	Philippines	2 nov 1966 A
Espagne.....	28 juin 1965 A	Pologne.....	9 juil 1965 A
États-Unis d'Amérique	25 juil 1966 A	République de Corée	5 mai 1965 A
Fédération de Russie.....	20 déc 1965 A	République dominicaine.....	11 juil 1966 A
Finlande	20 janv 1967 A	Roumanie	3 août 1966 A
France	21 avr 1965 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 févr 1965 A
Ghana	17 mai 1965 A	Sénégal	6 oct 1966 A
Grèce.....	3 déc 1965 A	Singapour.....	18 févr 1966 A
Inde.....	17 mars 1965 A	Suède	13 sept 1965 A
Indonésie.....	21 oct 1966 A	Suisse	13 janv 1967 A
Iran (République islamique d').....	15 juin 1966 A	Trinité-et-Tobago.....	5 déc 1966 A
Irlande.....	14 juil 1965 A	Tunisie	8 avr 1966 A
Islande.....	14 sept 1965 A		
Israël.....	9 févr 1967 A		

Notes :

¹ L'ex-Yougoslavie avait accepté les amendements le 11 mars 1966. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'instrument d'acceptation des amendements au nom de la République de Chine a été reçu auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale le 27 janvier 1966 et auprès du Secrétaire général des Nations Unies est le 31 janvier 1966. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

Par des communications adressées au Secrétaire général au sujet de cette acceptation, la Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que le seul gouvernement à avoir le droit de représenter la Chine et d'assumer les obligations

internationales au nom de ce pays est le Gouvernement central de la République populaire de Chine et que, par conséquent, le Gouvernement roumain ne peut prendre acte de ladite acceptation.

**1. b) Amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création de
l'Organisation maritime internationale**

Londres, 28 septembre 1965

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 novembre 1968, conformément à l'article 52 de la Convention, pour tous les Membres de l'Organisation*.
ENREGISTREMENT : 3 novembre 1968, N° 4214.
STATUT : Parties*.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 649, p. 335.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

L'amendement a été adopté par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.70 (IV) du 28 septembre 1965

Conformément à l'article 54 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États ayant déposé leur instrument d'acceptation des amendements avant leur entrée en vigueur.

En application de l'article 52 de la Convention, l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a spécifié que cet amendement est d'une nature telle que tout Membre qui déclarait ne pas accepter les amendements, et qui ne les accepte pas dans un délai de douze mois à dater de leur entrée en vigueur, cessera à l'expiration de ce délai d'être partie à la Convention.

*Pour la liste complète des États participants, Membres de l'Organisation maritime internationale, pour lesquels l'amendement ci-dessus est en vigueur conformément à l'article 66 de la Convention telle qu'amendée, voir au chapitre XII.1.

<i>Participant¹</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Albanie	3 nov 1968 A	Madagascar	27 janv 1966 A
Algérie	3 nov 1967 A	Maldives	22 avr 1968 A
Allemagne ²	22 juil 1966 A	Malte	8 sept 1966 A
Argentine	5 oct 1966 A	Maroc	27 janv 1966 A
Australie	23 juin 1966 A	Mexique	16 oct 1967 A
Belgique	6 juin 1966 A	Nigéria	11 déc 1967 A
Brésil	30 déc 1966 A	Norvège	23 mai 1966 A
Bulgarie	3 oct 1966 A	Nouvelle-Zélande	29 juil 1968 A
Canada	29 avr 1966 A	Pakistan	5 juil 1966 A
Chine ³		Panama	2 août 1966 A
Côte d'Ivoire	20 mars 1967 A	Pays-Bas	15 mai 1967 A
Danemark	15 nov 1966 A	Philippines	2 nov 1966 A
Égypte	15 févr 1967 A	Pologne	19 août 1966 A
Espagne	9 mai 1966 A	République de Corée	10 janv 1967 A
États-Unis d'Amérique	1 févr 1968 A	Roumanie	27 juil 1967 A
Fédération de Russie	7 mars 1966 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	23 mai 1966 A
Finlande	20 janv 1967 A	Singapour	18 févr 1966 A
France	14 mars 1966 A	Suède	26 juil 1966 A
Inde	13 oct 1966 A	Suisse	13 janv 1967 A
Iran (République islamique d')	1 juil 1968 A	Trinité-et-Tobago	20 avr 1967 A
Irlande	23 juin 1966 A	Tunisie	23 févr 1966 A
Islande	13 mars 1967 A	Turquie	9 juin 1967 A
Israël	9 févr 1967 A		
Koweït	6 sept 1966 A		
Liban	20 févr 1967 A		

Notes :

¹ L'ex-Yougoslavie avait accepté les amendements le 28 novembre 1966. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'instrument d'acceptation au nom du Gouvernement de la République de Chine a été reçu auprès du Secrétaire général de l'Organisation le 22 juillet 1966 et auprès du Secrétaire général des Na-

tions Unies le 27 juillet 1966. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

Par des communications adressées au Secrétaire général au sujet de cette acceptation, la Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que le seul gouvernement à avoir le droit de représenter la Chine et d'assumer les obligations internationales au nom de ce pays est le Gouvernement central de la République populaire de Chine et que, par conséquent, le Gouvernement roumain ne peut prendre acte de ladite acceptation.

**1. c) Amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention
relative à la création de l'Organisation maritime internationale**

Londres, 17 octobre 1974

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er avril 1978, conformément à l'article 52 de la Convention, pour tous les Membres de l'Organisation*.
ENREGISTREMENT : 1er avril 1978, N° 4214.
STATUT : Parties*.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1080, p. 375.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

Les amendements ont été adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.315 (ES.V) du 17 octobre 1974.

Conformément à l'article 54 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États ayant déposé leur instrument d'acceptation des amendements avant leur entrée en vigueur.

En application de l'article 52 de la Convention, l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a spécifié que cet amendement est d'une nature telle que tout Membre qui déclarait ne pas accepter les amendements, et qui ne les accepte pas dans un délai de douze mois à dater de leur entrée en vigueur, cessera à l'expiration de ce délai d'être partie à la Convention.

*Pour la liste complète des États participants, Membres de l'Organisation maritime internationale, pour lesquels les amendements ci-dessus sont en vigueur conformément à l'article 66 de la Convention telle qu'amendée, voir au chapitre XII.1.

<i>Participant¹</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Algérie.....	8 mars 1976 A	Israël.....	8 sept 1976 A
Allemagne ^{2,3}	1 déc 1975 A	Italie.....	13 mai 1976 A
Angola.....	6 juin 1977 A	Jamahiriya arabe libyenne.....	30 juil 1976 A
Arabie saoudite.....	23 mars 1977 A	Jordanie.....	5 avr 1977 A
Autriche.....	1 mars 1977 A	Libéria.....	8 sept 1975 A
Bahamas.....	31 janv 1977 A	Madagascar.....	29 déc 1975 A
Bahreïn ⁴	22 sept 1976 A	Maldives.....	21 juil 1975 A
Barbade.....	30 juin 1975 A	Malte.....	2 nov 1976 A
Belgique.....	6 juil 1976 A	Maroc ⁵	17 sept 1976 A
Bésil.....	30 juil 1976 A	Mexique.....	23 mars 1976 A
Bulgarie.....	16 avr 1975 A	Nigéria.....	30 juin 1976 A
Cameroun.....	1 nov 1976 A	Norvège.....	28 avr 1975 A
Canada.....	16 juil 1975 A	Nouvelle-Zélande.....	24 mars 1976 A
Cap-Vert.....	24 août 1976 A	Oman.....	17 nov 1976 A
Chili.....	11 févr 1976 A	Pakistan.....	13 mai 1976 A
Chine.....	28 avr 1975 A	Panama.....	23 mai 1975 A
Chypre.....	24 févr 1976 A	Pays-Bas ⁷	10 nov 1975 A
Cuba.....	24 nov 1975 A	Pérou.....	17 nov 1976 A
Danemark.....	20 juil 1976 A	Pologne.....	15 mars 1976 A
Égypte.....	16 nov 1976 A	Portugal.....	24 oct 1977 A
Équateur.....	3 janv 1977 A	Qatar.....	19 mai 1977 A
Espagne.....	24 mars 1975 A	République arabe syrienne.....	25 mars 1977 A
États-Unis d'Amérique.....	11 févr 1976 A	République de Corée.....	8 nov 1976 A
Éthiopie.....	2 août 1977 A	République dominicaine.....	30 déc 1976 A
Fédération de Russie.....	28 avr 1975 A	République-Unie de Tanzanie.....	28 sept 1976 A
Finlande.....	19 oct 1976 A	Roumanie.....	25 juil 1977 A
France.....	24 mars 1975 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	26 juin 1975 A
Gabon.....	15 nov 1977 A	Singapour.....	18 janv 1977 A
Ghana.....	18 oct 1976 A	Sri Lanka.....	17 mai 1976 A
Grèce.....	16 mai 1977 A	Suède.....	5 mai 1975 A
Guinée.....	1 avr 1977 A	Suisse.....	16 janv 1976 A
Guinée-Bissau.....	6 déc 1977 A	Suriname.....	26 nov 1976 A
Hongrie.....	30 déc 1976 A	Thaïlande.....	1 déc 1975 A
Inde.....	16 janv 1976 A	Trinité-et-Tobago.....	16 mai 1975 A
Indonésie.....	23 nov 1976 A	Tunisie.....	13 mai 1976 A
Iran (République islamique d').....	8 juil 1975 A	Venezuela (République bolivarienne du)	27 oct 1975 A
Iraq ⁶	11 mars 1976 A		
Islande.....	13 mai 1976 A		

Notes :

¹ L'ex-Yougoslavie avait accepté les amendements 30 mars 1976. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² La République démocratique allemande avait déposé son instrument d'acceptation desdits amendements auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale le 18 septembre 1975 et auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 30 septembre 1975. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 8 novembre 1976, le Gouvernement bahreïnite a confirmé que ladite réserve générale constituait bien une déclaration de politique générale et ne devait pas être interprétée comme élargissant ou restreignant la portée de la Convention ou son application aux États parties à la Convention.

Lors du dépôt de son instrument d'acceptation des amendements, le Gouvernement bahreïnite a réitéré la réserve faite lors de l'acceptation de la Convention.

Eu égard à ladite réserve, le Gouvernement israélien, dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 décembre 1976, a déclaré ce qui suit :

L'instrument déposé par le Gouvernement bahreïnite contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante

avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement bahreïnite ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à Bahreïn en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement bahreïnite une attitude de complète réciprocité.

⁵ Avec la même déclaration que celle formulée à l'égard de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale.

⁶ Avec la déclaration suivante :

L'acceptation des amendements susmentionnés par la République d'Irak ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël et ne saurait conduire à l'établissement de relations avec ce dernier.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 28 février 1977, du Gouvernement israélien la communication suivante :

L'instrument déposé par le Gouvernement iraquien contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement iraquien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à l'Iraq en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité.

⁷ Pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**1. d) Amendements au titre et aux dispositions de la Convention relative à la
création de l'Organisation maritime internationale**

Londres, 14 novembre 1975 et 9 novembre 1977

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 mai 1982 pour tous les Membres de l'Organisation, conformément à l'article 51 de la Convention à l'exception de l'amendement à l'article 51 qui est entré en vigueur le 28 juillet 1982 conformément à l'article 62 de la Convention telle qu'amendée (l'Article 52 renuméroté l'Article 51 en vertu de la Résolution 315 (ES.V) du 17 octobre 1974, est renuméroté l'Article 62 en vertu de la Résolution A.358 du 14 novembre 1975)*.

ENREGISTREMENT : 22 mai 1982, N° 4214¹.

STATUT : Parties*.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1276, p. 477; et vol. 1285, p. 321.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

Les amendements ont été adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par les résolutions A.358 (IX) du 14 novembre 1975 et A.371 (X) du 9 novembre 1977 [rectificatif à la résolution A.358 (IX)].

Conformément à l'article 53 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États ayant déposé leur instrument d'acceptation des amendements avant leur entrée en vigueur.

*Pour la liste complète des États participants, Membres de l'Organisation maritime internationale, pour lesquels les amendements ci-dessus sont en vigueur conformément à l'article 66 de la Convention telle qu'amendée, voir au chapitre XII.1.

<i>Participant²</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Algérie.....	6 juil 1976 A	Iraq.....	5 sept 1979 A
Allemagne ^{3,4}	24 oct 1977 A	Irlande.....	27 oct 1981 A
Angola.....	6 juin 1977 A	Islande.....	28 juil 1980 A
Arabie saoudite.....	1 août 1979 A	Israël.....	31 déc 1979 A
Argentine.....	31 déc 1979 A	Jamahiriya arabe libyenne.....	13 sept 1976 A
Australie.....	10 juin 1980 A	Jamaïque.....	9 avr 1979 A
Bahamas.....	1 mars 1979 A	Jordanie.....	5 avr 1977 A
Bahreïn.....	25 avr 1980 A	Koweït.....	28 déc 1978 A
Bangladesh.....	8 oct 1979 A	Libéria.....	19 nov 1979 A
Barbade.....	30 août 1977 A	Malaisie.....	12 avr 1982 A
Belgique.....	28 avr 1978 A	Maldives.....	25 févr 1980 A
Bésil.....	1 août 1977 A	Malte.....	23 avr 1979 A
Bulgarie.....	4 mars 1980 A	Maroc ⁶	25 juil 1980 A
Canada.....	22 avr 1977 A	Mexique.....	19 déc 1980 A
Cap-Vert.....	23 avr 1980 A	Myanmar.....	29 janv 1980 A
Chili.....	20 mars 1978 A	Népal.....	31 janv 1979 A
Chine.....	14 mars 1979 A	Nicaragua.....	17 mars 1982 A
Chypre.....	6 déc 1977 A	Norvège.....	8 août 1977 A
Côte d'Ivoire.....	4 nov 1981 A	Nouvelle-Zélande.....	15 août 1978 A
Cuba.....	27 déc 1979 A	Oman.....	22 mai 1981 A
Danemark.....	18 sept 1976 A	Pakistan.....	23 janv 1981 A
Djibouti.....	20 févr 1979 A	Panama.....	22 juin 1977 A
Dominique.....	18 déc 1979 A	Pays-Bas.....	19 juil 1977 A
Égypte.....	16 nov 1976 A	Pérou.....	21 janv 1980 A
El Salvador.....	12 févr 1981 A	Philippines.....	17 nov 1981 A
Émirats arabes unis ⁵	4 mars 1980 A	Pologne.....	13 févr 1979 A
Espagne.....	14 avr 1981 A	Portugal.....	3 mars 1980 A
États-Unis d'Amérique.....	28 août 1980 A	Qatar.....	19 mai 1977 A
Éthiopie.....	2 févr 1979 A	République de Corée.....	19 sept 1978 A
Fédération de Russie.....	2 juil 1979 A	République-Unie de Tanzanie.....	23 avr 1979 A
Finlande.....	19 oct 1976 A	Roumanie.....	25 juil 1977 A
France.....	1 févr 1977 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁷	22 févr 1980 A
Gambie.....	11 janv 1979 A	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	29 avr 1981 A
Ghana.....	5 févr 1980 A	Sainte-Lucie.....	10 avr 1980 A
Grèce.....	28 juil 1981 A	Seychelles.....	13 juin 1978 A
Guinée.....	1 avr 1977 A	Singapour.....	15 juin 1979 A
Guinée-Bissau.....	6 déc 1977 A	Sri Lanka.....	12 juil 1977 A
Guyana.....	13 mai 1980 A	Suède.....	23 mars 1977 A
Hongrie.....	31 mars 1980 A	Suisse.....	22 mai 1981 A
Inde.....	1 mai 1978 A		

<i>Participant²</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Suriname.....	11 avr 1979 A
Thaïlande	20 févr 1981 A

<i>Participant²</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Tunisie	1 août 1979 A
Uruguay	17 déc 1980 A

Notes :

¹ Les amendements à l'article 51 ont été enregistrés le 28 juillet 1982, sous le n° 4214.

² L'ex-Yougoslavie avait accepté les amendements le 4 août 1980. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ La République démocratique allemande avait déposé son instrument d'acceptation desdits amendements le 29 novembre 1977. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Avec la même déclaration que celle formulée à l'égard de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale.

Eu égard à ladite réserve, le Gouvernement israélien, dans une communication reçue par le Secrétaire général le 25 juillet 1980 a déclaré ce qui suit :

L'instrument déposé par le Gouvernement des Émirats arabes unis contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de

l'Organisation. La déclaration du Gouvernement des Émirats arabes unis ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à Bahreïn en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement des Émirats arabes unis une attitude de complète réciprocité.

⁶ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ 22 février 1980 : acceptation des amendements sauf ceux relatifs à l'article 51 de la Convention.

Dans une communication accompagnant l'instrument d'acceptation, le Gouvernement du Royaume-Uni a stipulé ce qui suit :

Bien que le présent instrument ne contienne pas les amendements à l'article 51 et qu'il ne doive pas, de ce fait, être compté au nombre des acceptations requises pour l'entrée en vigueur de ces amendements, [le Secrétaire d'État] tient à informer [le Secrétaire général] par la présente, par souci de clarification, que le Gouvernement du Royaume-Uni ne souhaite pas faire une "déclaration" de non-acceptation au sens des dispositions à l'article 51 lorsque ceux-ci entreront en vigueur à l'égard de tous les membres de l'OMCI. 28 septembre 1981 : acceptation des amendements à l'article 51.

**1. e) Amendements à la Convention relative à la création de l'Organisation
maritime internationale visant à l'institutionnalisation du Comité de la coopération
technique dans la Convention**

Londres, 17 novembre 1977

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 novembre 1984, conformément à l'article 62 de la Convention telle qu'amendée, pour tous les Membres de l'Organisation*.
ENREGISTREMENT : 10 novembre 1984, N° 4214.
STATUT : Parties*.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1380, p. 275.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

Les amendements ont été adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.400 (X) du 17 novembre 1977.

Conformément à l'article 64 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États ayant déposé leur instrument d'acceptation des amendements avant leur entrée en vigueur.

*Pour la liste complète des États participants, Membres de l'Organisation maritime internationale, pour lesquels les amendements ci-dessus sont en vigueur conformément à l'article 66 de la Convention telle qu'amendée, voir au chapitre XII.1.

<i>Participant¹</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Allemagne ^{2,3}	2 avr 1979 A	Jamaïque	9 avr 1979 A
Arabie saoudite	1 août 1979 A	Koweït	27 nov 1979 A
Argentine	26 mai 1981 A	Libéria	14 déc 1979 A
Australie	10 juin 1980 A	Malaisie	28 sept 1981 A
Autriche	6 avr 1983 A	Maldives	25 févr 1980 A
Bahamas	1 mars 1979 A	Malte	23 avr 1979 A
Bahreïn	25 avr 1980 A	Maroc ⁵	25 juil 1980 A
Bangladesh	8 oct 1979 A	Mexique	23 mars 1983 A
Barbade	20 août 1979 A	Mozambique	10 nov 1983 A
Brésil	20 mars 1979 A	Népal	31 janv 1979 A
Bulgarie	4 mars 1980 A	Nicaragua	17 mars 1982 A
Canada	19 nov 1979 A	Norvège	5 sept 1978 A
Cap-Vert	23 avr 1980 A	Nouvelle-Zélande	9 mars 1979 A
Chili	13 févr 1979 A	Oman	22 mai 1981 A
Chine	30 oct 1979 A	Pakistan	23 janv 1981 A
Chypre	10 juil 1979 A	Panama	23 déc 1980 A
Côte d'Ivoire	4 nov 1981 A	Pays-Bas ⁶	29 juin 1981 A
Cuba	26 oct 1982 A	Pérou	21 janv 1980 A
Danemark	2 janv 1979 A	Philippines	17 nov 1981 A
Djibouti	20 févr 1979 A	Pologne	2 janv 1980 A
Dominique	18 déc 1979 A	Portugal	22 déc 1982 A
Égypte	17 nov 1980 A	République de Corée	31 mai 1979 A
El Salvador	12 févr 1981 A	République dominicaine	10 nov 1983 A
Émirats arabes unis	2 nov 1981 A	République-Unie de Tanzanie	23 avr 1979 A
Espagne	14 avr 1981 A	Roumanie	14 sept 1982 A
États-Unis d'Amérique	28 août 1980 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁷	22 févr 1980 A
Éthiopie	11 avr 1979 A	Saint-Vincent-et-les Grenadines	29 avr 1981 A
Fédération de Russie	2 juil 1979 A	Sainte-Lucie	10 avr 1980 A
Finlande	19 nov 1979 A	Seychelles	7 juil 1982 A
Gabon	27 févr 1979 A	Singapour	15 juin 1979 A
Gambie	11 janv 1979 A	Sri Lanka	16 janv 1980 A
Ghana	5 févr 1980 A	Suède	5 janv 1979 A
Grèce	28 juil 1981 A	Suisse	22 mai 1981 A
Guyana	13 mai 1980 A	Suriname	11 avr 1979 A
Hongrie	31 mars 1980 A	Thaïlande	20 févr 1981 A
Inde	22 janv 1979 A	Togo	20 juin 1983 A
Indonésie	29 juil 1983 A	Trinité-et-Tobago	22 août 1984 A
Iraq	5 sept 1979 A	Tunisie	1 août 1979 A
Irlande	27 oct 1981 A	Uruguay ⁸	17 déc 1980 A
Islande	28 juil 1980 A	Yémen ⁸	14 mars 1979 A
Israël	31 déc 1979 A		
Italie ⁴	13 juin 1983 A		

Notes :

¹ L'ex-Yougoslavie avait accepté les amendements le 27 juin 1979. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² La République démocratique allemande avait déposé son instrument d'acceptation des amendements auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale le 29 janvier 1980 et auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 5 février 1980. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Il est à noter que l'acceptation par le Gouvernement italien des amendements de 1977 et 1979, exclut l'amendement à ce qui était l'article 52 au moment de l'adoption de la résolution A.400(X) du 17 novembre 1977, et qui est devenu l'article 62 avec l'entrée en vigueur des amendements adoptés par les résolutions A.315 (ES.V) du 17 octobre 1977 et A.358 (IX) du 14 novembre 1975 (voir le chapitre XII.1.d).

⁵ Avec la même déclaration que celle formulée à l'égard de la Convention (voir chapitre XII.1).

⁶ Pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ 22 février 1980 : acceptation des amendements sauf ceux relatifs à l'article 51 de la Convention.

Dans une communication accompagnant l'instrument d'acceptation, le Gouvernement du Royaume-Uni a stipulé ce qui suit :

Bien que le présent instrument ne contienne pas les amendements à l'article 51 et qu'il ne doive pas, de ce fait, être compté au nombre des acceptations requises pour l'entrée en vigueur de ces amendements, [le Secrétaire d'Etat] tient à informer [le Secrétaire général] par la présente, par souci de clarification, que le Gouvernement du Royaume-Uni ne souhaite pas faire une "déclaration" de non-acceptation au sens des dispositions à l'article 51 lorsque ceux-ci entreront en vigueur à l'égard de tous les membres de l'OMCI.

28 septembre 1981 : acceptation des amendements à l'article 51.

⁸ Le Yémen démocratique avait déposé son instrument d'acceptation des amendements auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale le 13 juin 1983 et auprès du Secrétaire générale des Nations Unies le 20 juin 1983. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**1. f) Amendements aux articles 17, 18, 20 et 51 de la Convention relative à la
création de l'Organisation maritime internationale**

Londres, 15 novembre 1979

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 novembre 1984, conformément à l'article 62 de la Convention telle qu'amendée, pour tous les Membres de l'Organisation*.
ENREGISTREMENT : 10 novembre 1984, N° 4214.
STATUT : Parties*.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1380, p. 291.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

Les amendements ont été adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.450 (XI) du 15 novembre 1979.

Conformément à l'article 68 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États ayant déposé leur instrument d'acceptation des amendements avant leur entrée en vigueur.

*Pour la liste complète des États participants, Membres de l'Organisation maritime internationale, pour lesquels les amendements ci-dessus sont en vigueur conformément à l'article 66 de la Convention telle qu'amendée, voir au chapitre XII.1.

<i>Participant¹</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Albanie	24 mai 1993 A	Jamaïque	30 avr 1980 A
Algérie	28 oct 1983 A	Jordanie	18 janv 1984 A
Allemagne ^{2,3}	23 juin 1980 A	Kenya	19 avr 1983 A
Antigua-et-Barbuda	13 janv 1986 A	Liban	19 avr 1983 A
Argentine	13 juin 1983 A	Libéria	8 janv 1981 A
Australie	17 nov 1980 A	Malaisie	2 avr 1981 A
Autriche	6 avr 1983 A	Maldives	2 avr 1980 A
Bahamas	23 mai 1980 A	Maroc ⁵	25 juil 1980 A
Bahreïn	25 avr 1980 A	Mexique	23 mars 1983 A
Bangladesh	17 mars 1980 A	Népal	1 nov 1982 A
Barbade	3 mars 1980 A	Nicaragua	17 mars 1982 A
Belgique	23 déc 1980 A	Norvège	28 juil 1981 A
Bulgarie	21 oct 1980 A	Nouvelle-Zélande	15 déc 1980 A
Cameroun	2 févr 1984 A	Oman	24 mai 1982 A
Canada	23 mai 1980 A	Pakistan	10 déc 1982 A
Cap-Vert	30 août 1983 A	Pays-Bas ⁶	29 juin 1981 A
Chili	16 mars 1981 A	Pérou	28 juil 1982 A
Chine	29 juil 1981 A	Philippines	11 juil 1983 A
Chypre	7 oct 1982 A	Pologne	20 nov 1980 A
Côte d'Ivoire	4 nov 1981 A	Portugal	22 déc 1982 A
Cuba	3 nov 1983 A	Qatar	29 juin 1982 A
Danemark	12 mai 1981 A	République de Corée	31 mars 1980 A
Djibouti	1 juin 1982 A	République-Unie de Tanzanie	26 mai 1983 A
Égypte	14 sept 1982 A	Roumanie	14 sept 1982 A
Émirats arabes unis	2 nov 1981 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 sept 1983 A
Espagne	14 avr 1981 A	Saint-Vincent-et-les Grenadines	29 avr 1981 A
États-Unis d'Amérique	17 nov 1981 A	Sainte-Lucie	14 sept 1983 A
Éthiopie	8 déc 1982 A	Sénégal	20 juin 1983 A
Fédération de Russie	23 janv 1981 A	Seychelles	7 juil 1982 A
Finlande	14 janv 1980 A	Singapour	1 nov 1983 A
France	26 mai 1983 A	Somalie	6 déc 1983 A
Gabon	10 nov 1983 A	Sri Lanka	17 mars 1981 A
Ghana	14 nov 1983 A	Suède	25 nov 1980 A
Grèce	28 juil 1981 A	Suisse	22 mai 1981 A
Hongrie	3 mai 1982 A	Suriname	28 mai 1980 A
Inde	5 mai 1980 A	Thaïlande	23 mars 1983 A
Indonésie	29 juil 1983 A	Togo	20 juin 1983 A
Iraq	6 avr 1983 A	Trinité-et-Tobago	5 juil 1983 A
Irlande	27 oct 1981 A	Tunisie	5 janv 1983 A
Islande	28 juil 1980 A	Uruguay	13 oct 1983 A
Israël	15 déc 1982 A	Yémen	20 juin 1983 A
Italie ⁴	13 juin 1983 A		

Notes :

¹ L'ex-Yougoslavie avait accepté les amendements le 15 mai 1981. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² La République démocratique allemande avait déposé son instrument d'acceptation desdits amendements auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale le 2 juin 1980 et auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 10 juin 1980. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Il est à noter que l'acceptation par le Gouvernement italien des amendements de 1977 et 1979, exclut l'amendement à ce qui était l'ar-

ticle 52 au moment de l'adoption de la résolution A.400(X) du 17 novembre 1977, et qui est devenu l'article 62 avec l'entrée en vigueur des amendements adoptés par les résolutions A.315 (ES.V) du 17 octobre 1977 et A.358 (IX) du 14 novembre 1975 (voir le chapitre XII.1.d).

⁵ Avec la même déclaration que celle formulée à l'égard de la Convention (voir chapitre XII.1).

⁶ Pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Le Yémen démocratique avait déposé son instrument d'acceptation des amendements auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale le 13 juin 1983 et auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 20 juin 1983. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

1. g) Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (institutionnalisation du Comité de la simplification des formalités)

Londres, 7 novembre 1991

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 66 de la Convention, telle qu'amendée qui se lit comme suit : "Les textes des projets d'amendements à la Convention sont communiqués aux Membres par le Secrétaire général six mois au moins avant qu'ils ne soient soumis à l'examen de l'Assemblée. Les amendements sont adoptés par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des voix. Douze mois après son approbation par les deux tiers des Membres de l'Organisation, non compris les Membres associés, chaque amendement entre en vigueur pour tous les Membres." (L'Article 62 a été renuméroté l'Article 66 en vertu de la Résolution A.400 (X) du 17 novembre 1977.).

ÉTAT : Parties : 96.

TEXTE : OMI Résolution A.724 (17).

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

Les amendements ont été adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.724 (17) du 7 novembre 1991.

Conformément à l'article 68 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États qui ont accepté les amendements relatif à l'institutionnalisation du Comité de la simplification des formalités dans la Convention indiquant les dates de dépôt de leurs instruments auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Albanie	1 juil 2005 A	Inde	31 oct 1995 A
Algérie	8 juin 2000 A	Indonésie	21 mai 1996 A
Antigua-et-Barbuda	28 févr 2002 A	Irlande	25 sept 2003 A
Arabie saoudite	26 sept 2005 A	Islande	17 févr 1998 A
Australie	1 juil 1994 A	Italie	18 févr 2000 A
Bahamas	7 mai 1998 A	Jamaïque	18 août 2005 A
Barbade	1 juil 1998 A	Jordanie	22 juin 2005 A
Belgique	5 avr 1994 A	Kiribati	28 oct 2003 A
Brésil	16 nov 1995 A	Lettonie	16 juin 2000 A
Brunéi Darussalam	23 déc 1998 A	Libéria	9 août 2002 A
Bulgarie	29 janv 1997 A	Lituanie	16 nov 2004 A
Cameroun	17 mars 1994 A	Luxembourg	22 sept 2000 A
Canada	24 juin 1993 A	Malaisie	10 nov 2004 A
Chili	20 nov 1995 A	Maldives	23 mai 2005 A
Chine	27 oct 1994 A	Malte	16 janv 1998 A
Chypre	24 juin 1996 A	Maroc	16 juin 1995 A
Comores	3 août 2001 A	Maurice	16 mars 2004 A
Congo	31 mai 2002 A	Mexique	1 sept 1998 A
Côte d'Ivoire	16 déc 2004 A	Monaco	13 nov 2002 A
Cuba	22 déc 1993 A	Namibie	28 nov 2000 A
Danemark	6 janv 1994 A	Norvège	10 sept 1992 A
Djibouti	13 août 2002 A	Nouvelle-Zélande ¹	9 oct 2000 A
Égypte	12 juil 1994 A	Pakistan	5 avr 2002 A
Équateur	5 sept 2005 A	Panama	19 mars 1999 A
Erythrée	23 oct 2001 A	Pays-Bas	6 déc 1993 A
Espagne	6 oct 1993 A	Pérou	7 mai 1996 A
Estonie	26 août 1992 A	Pologne	5 mars 2002 A
États-Unis d'Amérique	14 oct 1998 A	Portugal	12 juil 2004 A
Fédération de Russie	23 août 1993 A	République arabe syrienne	15 févr 2001 A
Fidji	3 mars 2005 A	République de Corée	22 déc 1994 A
Finlande	26 janv 1994 A	République populaire démocratique de Corée	12 déc 2002 A
France	28 mai 1996 A	République tchèque	12 août 2004 A
Gabon	10 juin 2002 A	République-Unie de Tanzanie	6 sept 2002 A
Gambie	10 janv 2003 A	Roumanie	6 sept 2002 A
Ghana	21 nov 2003 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 sept 1994 A
Grèce	2 déc 1994 A	Saint-Kitts-et-Nevis	8 oct 2001 A
Guatemala	8 août 2001 A	Saint-Marin	12 mars 2002 A
Honduras	30 août 2002 A	Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 août 2002 A
Hongrie	8 juil 2004 A		
Îles Marshall	7 sept 1998 A		

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Sainte-Lucie	30 août 2005 A	Thaïlande	19 avr 1994 A
Samoa	18 juin 2002 A	Togo	11 juin 2002 A
Sénégal	20 juin 2005 A	Tonga	4 déc 2002 A
Serbie-et-Monténégro.....	11 déc 2000 A	Trinité-et-Tobago.....	10 nov 1995 A
Seychelles.....	14 juil 1992 A	Tunisie	15 janv 1999 A
Sierra Leone	27 juil 2001 A	Uruguay	30 janv 1998 A
Singapour	25 mai 1994 A	Vanuatu	18 févr 1999 A
Slovaquie	12 juin 1995 A	Venezuela (République bolivarienne du)	29 avr 2004 A
Slovénie	10 mars 1998 A		
Suède	1 sept 1994 A		

Notes :

¹ Avec la déclaration aux termes de laquelle conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de l'engagement du Gouvernement néo-zélandais à oeuvrer à l'avènement de l'autonomie des Tokélaou par un acte d'autodétermination conformément à la

Charte des Nations Unies, la présente acceptation ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

1. h) Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale

Londres, 4 novembre 1993

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 novembre 2002, conformément à l'article 66 de la Convention, pour tous les Membres de l'Organisation* (L'Article 62 a été renuméroté l'Article 66 en vertu de la Résolution A.400 (X) du 17 novembre 1977)*.

ENREGISTREMENT : 7 novembre 2002, N° 4214.

TEXTE : OMI Résolution A.735 (18).

STATUT : Parties*.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

Les amendements ont été adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.735 (18) du 4 novembre 1993.

Conformément à l'article 68 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États ayant déposé leur instrument d'acceptation des amendements avant leur entrée en vigueur.

*Pour la liste complète des États participants, Membres de l'Organisation maritime internationale, pour lesquels les amendements ci-dessus sont en vigueur conformément à l'article 66 de la Convention telle qu'amendée, voir au chapitre XII.1.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Afrique du Sud	21 oct 1999 A	Guyana	16 sept 1998 A
Algérie	18 déc 1996 A	Honduras	26 oct 1999 A
Allemagne	17 mars 1995 A	Hongrie	12 mai 2000 A
Antigua-et-Barbuda	10 oct 2000 A	Îles Marshall	7 sept 1998 A
Arabie saoudite	27 févr 1996 A	Inde	28 nov 1995 A
Argentine	21 sept 1995 A	Indonésie	21 mai 1996 A
Australie	10 mars 1995 A	Iran (République islamique d')	20 juin 1996 A
Azerbaïdjan	31 oct 2001 A	Irlande	16 nov 1998 A
Bahamas	7 mai 1998 A	Islande	17 févr 1998 A
Bahreïn	28 juil 1998 A	Italie	18 févr 2000 A
Bangladesh	13 juil 1998 A	Jamahiriya arabe libyenne	6 nov 1998 A
Barbade	1 juil 1998 A	Jamaïque	31 août 1999 A
Belgique	15 sept 1998 A	Kenya	4 nov 1999 A
Belize	6 mai 1997 A	Koweït	15 sept 1995 A
Brésil	23 déc 1996 A	Lettonie	16 juin 2000 A
Brunéi Darussalam	23 déc 1998 A	Liban	10 juil 1995 A
Bulgarie	29 janv 1997 A	Libéria	16 juin 1995 A
Canada	23 juin 1995 A	Lituanie	16 nov 1999 A
Chili	19 juin 1998 A	Luxembourg	22 sept 2000 A
Chine	27 oct 1994 A	Madagascar	9 oct 1996 A
Chypre	24 juin 1996 A	Malawi	26 oct 2001 A
Comores	3 août 2001 A	Malte	4 févr 1994 A
Congo	21 août 2001 A	Maroc	16 juin 1995 A
Côte d'Ivoire	4 nov 1998 A	Maurice	16 janv 1997 A
Cuba	28 févr 1994 A	Mexique	4 mai 1995 A
Danemark	6 janv 1994 A	Monaco	27 janv 1994 A
Dominique	29 avr 1997 A	Myanmar	7 juil 1998 A
Égypte	12 juil 1994 A	Namibie	10 sept 2001 A
Émirats arabes unis	3 mars 1995 A	Népal	22 sept 1998 A
Équateur	30 janv 1998 A	Nigéria	4 mai 1995 A
Érythrée	23 oct 2001 A	Nouvelle-Zélande ¹	9 oct 2000 A
Espagne	24 janv 1995 A	Oman	20 mai 1998 A
Estonie	22 févr 1994 A	Panama	28 oct 1997 A
États-Unis d'Amérique	14 oct 1998 A	Papouasie-Nouvelle-Guinée	7 nov 2001 A
Fédération de Russie	8 sept 1994 A	Pays-Bas ²	26 sept 1994 A
Fidji	20 août 2002 A	Pérou	7 mai 1996 A
Finlande	28 août 1995 A	Philippines	8 déc 1997 A
France	18 nov 1997 A	Pologne	29 déc 1995 A
Gambie	12 juil 2001 A	Portugal	16 oct 2001 A
Géorgie	7 juil 2001 A	Qatar	27 oct 1998 A
Ghana	1 juil 1996 A	République arabe syrienne	18 nov 1997 A
Grèce	2 déc 1994 A	République de Corée	5 avr 1994 A
Guatemala	8 août 2001 A		

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
République populaire démocratique de Corée.....	5 avr 1994 A
République-Unie de Tanzanie	24 juil 1998 A
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 sept 1994 A
Saint-Kitts-et-Nevis	8 oct 2001 A
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	13 avr 2000 A
Sainte-Lucie	10 sept 1998 A
Serbie-et-Monténégro.....	11 déc 2000 A
Seychelles.....	30 juin 1998 A
Sierra Leone	27 juil 2001 A
Singapour	28 nov 1995 A
Slovaquie	12 juin 1995 A

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Slovénie	10 mars 1998 A
Soudan	21 août 2001 A
Sri Lanka	21 janv 1998 A
Suède	1 sept 1994 A
Suisse	21 déc 1995 A
Thaïlande	10 sept 1996 A
Tonga	3 nov 2000 A
Trinité-et-Tobago.....	10 nov 1995 A
Tunisie	16 juil 1996 A
Turquie	8 mai 2001 A
Vanuatu	18 févr 1999 A
Viet Nam	20 juil 1998 A

Notes :

¹ Avec la déclaration aux termes de laquelle conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de l'engagement du Gouvernement néo-zélandais à oeuvrer à l'avènement de l'autonomie des Tokélaou par un acte d'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies, la présente acceptation ne s'appliquera aux

Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

² Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

2. CONVENTION RELATIVE AU JAUGEAGE ET À L'IMMATRICULATION DES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE

Bangkok, 22 juin 1956

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 9 qui se lit comme suit : "La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quatrième instrument de ratification. À l'égard de chaque État qui la ratifiera ou y adhérera après le dépôt du quatrième instrument de ratification, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt par cet État de l'instrument de ratification ou d'adhésion."

ÉTAT : Signataires : 4.

TEXTE : Publication des Nations Unies, n° de vente : 1957.II.F.9 (E/CN.11/461).

Note : La Convention a été adoptée par le Sous-Comité des voies fluviales du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à sa troisième session, tenue à Dacca (Pakistan-Oriental), en octobre 1955.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Cambodge	22 juin 1956		République démocra- tique populaire lao	22 juin 1956	
Chine ²			Thaïlande	22 juin 1956	
Indonésie	22 juin 1956				

Notes :

¹ La République du Viet-Nam avait signé la Convention le 22 juin 1956. Voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Signature au nom de la République de Chine, le 22 juin 1956. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

3. CONVENTION RELATIVE À L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES EN MATIÈRE D'ABORDAGE EN NAVIGATION INTÉRIÈURE

Genève, 15 mars 1960

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 septembre 1966, conformément à l'article 11 qui stipule : "1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 10 auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhèrera après que cinq pays auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays."

ENREGISTREMENT : 13 septembre 1966, N° 8310.

ÉTAT : Signataires : 5. Parties : 11.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 572, p. 133.

Note : La Convention a été élaborée par le Sous-Comité des transports par voie navigable du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et ses organes subsidiaires (Groupe de travail du droit fluvial et groupes de rapporteurs). Le Comité des transports intérieurs a décidé de l'ouvrir à la signature à sa dix-neuvième session, tenue du 14 au 18 décembre 1959 (voir Rapport du Comité des transports intérieurs sur sa dix-neuvième session, document E/ECE/TRANS/514, para. 49).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Allemagne ^{1,2}	14 juin 1960	29 mai 1973	Pays-Bas	14 juin 1960	15 juin 1966
Autriche	14 juin 1960	27 sept 1962	Pologne		8 mai 1972 a
Belgique	15 juin 1960		Roumanie		4 août 1969 a
Fédération de Russie . .		26 janv 1962 a	Serbie-et-Monténégro ³		12 mars 2001 d
France	15 juin 1960	12 mars 1962	Suisse		26 avr 1972 a
Hongrie		24 juil 1973 a			
Kazakhstan		14 juil 2003 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AUTRICHE

"[Le Gouvernement autrichien] considère le texte allemand comme authentique conformément à l'article 19 de la Convention."

BELGIQUE

"[Le Gouvernement belge] considère le texte français comme authentique conformément à l'article 19 de la Convention."

FÉDÉRATION DE RUSSIE

a) *Ensemble de la Convention.*—Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront pas aux voies navigables intérieures de l'Union des Républiques socialistes soviétiques que seuls les navires battant pavillon de l'URSS sont autorisés à emprunter.

b) *Article 14.*—Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne s'estime pas lié par l'article 14 de la présente Convention en ce qui concerne le renvoi des différends devant la Cour internationale de Justice.

Tout en adhérant à la Convention, le Gouvernement de l'URSS juge nécessaire de souligner le caractère illégal de l'article 10 qui limite le nombre des États qui peuvent y être parties.

FRANCE

"Conformément à l'article 19 de la Convention, mon Gouvernement considère le texte français comme texte authentique."

HONGRIE

a) Conformément à l'article 9 de la Convention, la République populaire hongroise se réserve le droit de prévoir par loi que les dispositions de cette Convention ne s'appliqueront pas :

Aux bateaux utilisés exclusivement par les autorités publiques;

Aux voies navigables du territoire de la République populaire hongroise qui sont réservées exclusivement à sa navigation nationale.

b) Conformément à l'article 15 de la Convention, la République populaire hongroise déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 14 de la Convention dans la mesure où ces dispositions concernent le renvoi des différends à la Cour internationale de Justice.

KAZAKHSTAN

Réserve :

La République du Kazakhstan déclare, conformément à l'article 9, que les dispositions de la présente Convention ne s'ap-

pliqueront pas aux bateaux affectés exclusivement à l'exercice de la puissance publique et qu'elle se réserve le droit de prévoir dans sa législation nationale de ne pas appliquer les dispositions de la présente Convention sur les voies navigables réservées exclusivement à sa navigation nationale.

POLOGNE⁴

"[La République populaire de Pologne] se réserve le droit de ne pas appliquer la présente Convention sur voies navigables réservées exclusivement à sa navigation nationale."

ROUMANIE

"La République socialiste de Roumanie déclare, conformément aux dispositions de l'article 15, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 14 de la Convention.

"La position de la République socialiste de Roumanie est que les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention pourront être soumis à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement des parties en litige, dans chaque cas particulier.

"La République socialiste de Roumanie se réserve le droit, conformément à l'article 9, paragraphes a et b, de la Convention, de prévoir dans sa législation nationale ou dans des accords internationaux que les dispositions de la Convention ne s'appliqueront pas aux bateaux affectés exclusivement à l'exercice de la puissance publique, ainsi qu'aux voies navigables réservées exclusivement à sa navigation nationale."

SERBIE-ET-MONTÉNÉGR³

Confirmées lors de la succession :

Réserves :

"La République populaire fédérative de Yougoslavie déclare, conformément à l'article 9 de la Convention précitée :

a) Qu'elle se réserve le droit de prévoir dans sa législation nationale ou dans des accords internationaux que les dispositions de la Convention précitée ne s'appliqueront pas aux bateaux affectés exclusivement à l'exercice de la puissance publique ;

b) Qu'elle se réserve le droit de prévoir dans sa législation nationale de ne pas appliquer les dispositions de la Convention précitée sur les voies navigables réservées exclusivement à sa navigation nationale."

Application territoriale

<i>Participant :</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
Pays-Bas	15 juin 1966	Surinam

Notes :

¹ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 8 octobre 1976 avec réserves et déclaration. Pour le texte des réserves et déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1025, p. 378. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 14 février 1962 avec les réserves suivantes :

"La République populaire fédérative de Yougoslavie déclare, conformément à l'article 9 de la Convention précitée :

a) Qu'elle se réserve le droit de prévoir dans sa législation nationale ou dans des accords internationaux que les dispositions de la Convention précitée ne s'appliqueront pas aux bateaux affectés exclusivement à l'exercice de la puissance publique ;

b) Qu'elle se réserve le droit de prévoir dans sa législation nationale de ne pas appliquer les dispositions de la Convention précitée sur les voies navigables réservées exclusivement à sa navigation nationale."

Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 14 de la Convention faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 823, p. 415.

4. CONVENTION RELATIVE À L'IMMATRICULATION DES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIÈURE

Genève, 25 janvier 1965

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 juin 1982, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.
ENREGISTREMENT : 24 juin 1982, N° 21114.
ÉTAT : Signataires : 7. Parties : 7.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1281, p. 111.

Note : La Convention a été rédigée par le Sous-Comité des transports par voie navigable du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et ses organes subsidiaires (Groupe de travail du droit fluvial et groupes de rapporteurs). À sa vingt-et-unième session, tenue du 20 au 24 janvier 1964, le Comité des transports intérieurs a décidé qu'il appartiendrait au Sous-Comité des transports par voie navigable de se prononcer sur la question de l'ouverture de la Convention à la signature à sa prochaine session (voir Rapport du Comité des transports intérieurs sur sa vingt-troisième session, document E/ECE/TRANS/535, para. 52). Ledit Sous-Comité a décidé d'ouvrir la Convention à la signature à sa huitième session, tenue du 28 au 30 octobre 1964 (voir document TRANS/291, para. 17).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Allemagne ¹	5 nov 1965		Luxembourg	14 déc 1965	26 mars 1982
Autriche	18 juin 1965	26 août 1977	Pays-Bas ²	30 déc 1965	14 nov 1974
Belgique	31 déc 1965		Serbie-et-Monténégro ³		12 mars 2001 d
Croatie		31 juil 2002 d	Suisse	28 déc 1965	14 janv 1976
France	31 déc 1965	13 juin 1972			

Déclarations et Réserves
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

ALLEMAGNE¹

"La République fédérale d'Allemagne déclare que :

"1) Les bureaux d'immatriculation allemands ne délivreront d'extraits des documents déposés auprès d'eux et auxquels renvoient les inscriptions dans le registre qu'aux demandeurs établissant la vraisemblance de l'existence d'un intérêt de leur part à obtenir de tels extraits;

"2) Elle n'appliquera pas la présente Convention aux bateaux naviguant sur les lacs ou sur les sections attenantes de voies d'eau et appartenant aux chemins de fer fédéraux allemands."

AUTRICHE

1. "L'Autriche accepte le Protocole n° 1 dans l'annexe de la Convention relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure."

2. "L'Autriche accepte le Protocole n° 2 dans l'annexe de la Convention relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure."

BELGIQUE

"La Belgique formule les réserves prévues à l'article 21, paragraphe 1^{er}, alinéas b, c et d."

CROATIE

Déclaration :

La République de Croatie déclare qu'elle accepte le Protocole n° 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure et le Protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure, annexés à la Convention.

FRANCE

Lors de la signature :

"La France déclare accepter le Protocole n° 1 ci-joint relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure et le Protocole n° 2, également ci-joint, relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure."

Lors de la ratification :

"... La France, usant de la réserve autorisée par l'article 19 du Protocole n° 1, déclare, en application du paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention, qu'elle n'appliquera pas, en cas d'exécution forcée sur son territoire, les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 14 du présent Protocole."

LUXEMBOURG

Le Luxembourg accepte le Protocole n° 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure ainsi que le Protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure.

PAYS-BAS

Conformément à l'article 21, paragraphe 1, alinéa d de la Convention, les Pays-Bas n'appliqueront pas ladite Convention aux bateaux affectés seulement à un service gouvernemental non commercial.

13 juin 1975

[Les Pays-Bas] en application de l'article 15, paragraphe 1 déclarent accepter le Protocole no 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure.

SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO³

Confirmée lors de la succession

Déclaration :

Le Gouvernement yougoslave, exerçant la faculté prévue au paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention, a précisé qu'il acceptait le Protocole n° 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure et le Protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure, annexés à la Convention.

SUISSE

Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

"La Suisse formule les réserves suivantes en vertu des alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe premier de l'article 21 de la Convention :

ad b) : Ses bureaux d'immatriculation ne délivreront d'extraits définis par le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention d'un intérêt de leur part à obtenir de tels extraits.

ad c) : Elle n'appliquera pas la Convention aux bateaux naviguant sur les lacs ou sur les sections attenantes de voies d'eau et appartenant aux administrations nationales de chemins de fer ou assurant des services concédés.

ad d) : Elle n'appliquera pas la Convention aux bateaux affectés seulement à un service gouvernemental non commercial.

La Suisse déclare accepter le Protocole no 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure et déclare qu'en vertu de l'article 19 dudit Protocole et du paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention elle n'appliquera pas, en cas d'exécution forcée sur son territoire, les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 14 dudit Protocole."

Notes :

¹ Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Pour le Royaume en Europe.

³ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 17 mai 1965 et 11 octobre 1985, respectivement, avec la déclaration suivante :

Le Gouvernement yougoslave, exerçant la faculté prévue au paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention, a précisé qu'il acceptait

le Protocole n° 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure et le Protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure, annexés à la Convention.

Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

5. CONVENTION RELATIVE AU JAUGEAGE DES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE

Genève, 15 février 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 avril 1975, conformément à l'article 11.
ENREGISTREMENT : 19 avril 1975, N° 13899.
ÉTAT : Signataires : 7. Parties : 14.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 964, p. 177.

Note : La Convention a été élaborée par le Sous-Comité des transports par voie navigable du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et ses organes subsidiaires (Groupe de travail du droit fluvial et groupes de rapporteurs). Le Comité des transports intérieurs a décidé de l'ouvrir à la signature à sa vingt-cinquième session, tenue du 17 au 20 janvier 1966 (voir Rapport du Comité des transports intérieurs sur sa vingt-cinquième session, document E/ECE/TRANS/544, para. 63).

<i>Participant</i> ^{1,2}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i> ^{1,2}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Allemagne ^{3,4}	14 nov 1966	19 avr 1974	République de Moldo- va		18 janv 2000 a
Belgique	2 nov 1966	9 mars 1972	République tchèque ⁶ . .		2 juin 1993 d
Bulgarie	14 nov 1966	4 mars 1980	Roumanie		24 mai 1976 a
Fédération de Russie . .		19 févr 1981 a	Serbie-et-Monténégro .		31 juil 2002 d
France	17 mai 1966	8 juin 1970	Slovaquie ⁶		28 mai 1993 d
Hongrie		5 janv 1978 a	Suisse	14 nov 1966	7 févr 1975
Luxembourg	29 juil 1966	26 mars 1982			
Pays-Bas ⁵	14 nov 1966	14 août 1978			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BELGIQUE⁷

BULGARIE⁸

Lors de la signature :

Elle déclare en outre que les certificats de jaugeage des bateaux destinés au transport de marchandises délivrés par l'un de ses bureaux de jaugeage de bateaux ne peuvent être prorogés que par ces bureaux."

Lors de la ratification :

La durée de validité des certificats de jaugeage délivrés par ses bureaux de jaugeage des bateaux de navigation interne est de 15 ans et ne peut être prolongée.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure de 1966, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne s'estime pas liée par les dispositions de l'article 14 de ladite Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, que les parties ne pourraient résoudre par voie de négociations ou par d'autres voies de règlement, peut-être, à la demande de l'une quelconque des parties contractantes intéressées, soumis à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice, et déclare que ces différends ne pourront être soumis audit

arbitrage qu'avec le consentement, dans chaque cas, de toutes les parties en litige.

Déclaration :

Conformément au paragraphe 6 de l'article 10 de la Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure de 1966, l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de la Convention ne s'appliqueront pas aux voies navigables intérieures de l'Union des Républiques socialistes soviétiques que seuls les navires battant pavillon de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont autorisés à emprunter.

FRANCE

Lors de la signature du Protocole de signature :

"Les signes de jaugeage apposés par les services français n'ont pas pour unique objet la constatation du jaugeage, ces signes ne seront ni enlevés ni effacés au moment de rejaugage et il sera seulement apposé à leur gauche une marque indélébile constituée par une petite croix à branches verticale et horizontale de même longueur."

HONGRIE

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise déclare qu'il ne se considère pas lié par l'article 14 de la Convention en ce qui concerne le renvoi des différends à la Cour internationale de Justice.

PAYS-BAS⁹

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁶

ROUMANIE

La République socialiste de Roumanie déclare, sur la base du paragraphe premier de l'article 15, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 14 de la Convention. La po-

sition de la République socialiste de Roumanie est celle selon laquelle les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention ne pourront être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties en litige, pour chaque cas d'espèce.

SLOVAQUIE⁶

Notification de lettres distinctives de bureaux de jaugeage en application du paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention

Participants :

Allemagne³
Belgique
Bulgarie¹⁰

Fédération de Russie
France
Hongrie
Luxembourg
Pays-Bas¹¹

Lettres distinctives :

D
BR-B
LB (Lom)
RB (Rousse)
RSSU
F
HU
L
[RN (Rotterdam)]

Pays-Bas (suite)

République de Moldo-
va
Roumanie
Suisse

Yougoslavie

[AN Amsterdam]
[GN Groningue]
[HN (Rijswijk)]

MD
RNR
BS-CH (Bâle-Ville)
BL-CH (Bâle-
Campagne)
AG-CH (Argovje)
JR-JU-XXXX¹²

Notes :

¹ La Convention et le Protocole de signature ont été signés au nom de chacun des États mentionnés à la même date, hormis la Belgique, au nom de laquelle la Convention a été signée le 2 novembre 1966 et le Protocole le 4 novembre 1966.

² L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 8 décembre 1969 en choisissant les lettres JR-YU comme lettres distinctives de bureaux de jaugeage en application du paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 31 août 1976 en choisissant comme lettres distinctives de bureaux de jaugeage "DDR" et avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1021, p. 474. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Pour le Royaume en Europe.

⁶ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention avec une déclaration, le 2 janvier 1974, et en choisissant comme lettres distinctives "CS" de bureaux de jaugeage. Par la suite, le 22 janvier 1991, le Gouvernement tchécoslovaque avait notifié au Secrétaire général sa décision de retirer ladite déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 964, p. 224.

Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Le 26 avril 2000, le Gouvernement belge a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve faite lors de la ratification de la Convention en vertu du paragraphe 2 de l'article 15. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 964, p. 224.

⁸ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification eu égard à l'article 14. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1161, p. 480.

⁹ Par une communication reçue le 31 mai 1996, le Gouvernement des Pays-Bas a notifié au Secrétaire général qu'il retirait sa déclaration faite lors de la ratification. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1102, p. 342.

¹⁰ Chacun de ces groupes de lettres distinctives sera suivi d'un chiffre indiquant le numéro du certificat de jaugeage délivré par le bureau correspondant.

¹¹ Par une communication reçue le 19 mai 1989, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général des changements suivants concernant les déclarations faites à l'égard du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention :

À la suite d'une réorganisation interne, le 1^{er} janvier 1989, du Bureau néerlandais de jaugeage des bateaux, le service compétent pour la délivrance des certificats de jaugeage aux fins de l'application du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention est le Bureau de jaugeage à Rijswijk, caractérisé par les lettres distinctives HN.

¹² ... Les lettres "XXXX" correspondent au numéro de jaugeage attribué par l'Office yougoslave des bateaux de navigation intérieure de l'Administration publique fédérale. En application du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, le service central yougoslave compétent en matière de jaugeage est l'Office yougoslave des bateaux de navigation intérieure de l'Administration publique fédérale, Narodnih heroja, 30/11, 11000 Belgrade.

6. CONVENTION RELATIVE À UN CODE DE CONDUITE DES CONFÉRENCES MARITIMES

Genève, 6 avril 1974

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 octobre 1983, conformément au paragraphe 1 de l'article 49.
ENREGISTREMENT : 6 octobre 1983, N° 22380.
ÉTAT : Signataires : 22. Parties : 80.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1334, p. 15 et vol. 1365, p. 360 (procès-verbal de rectification des textes originaux anglais et français).

Note : Adoptée par une conférence de plénipotentiaires réunie à Genève du 12 novembre 1973 et du 11 mars au 6 avril 1974 sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, conformément à la résolution 3035 (XXVII)¹ de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 19 décembre 1972. Ouverte à la signature du 1^{er} juillet 1974 au 30 juin 1975.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Succession (d)</i>
Algérie	27 juin 1975	12 déc 1986	Kenya	15 mai 1975	27 févr 1978 a
Allemagne ^{2,3}	30 juin 1975	6 avr 1983	Koweït		31 mars 1986 a
Arabie saoudite		24 mai 1985 a	Liban		30 avr 1982 a
Bangladesh		24 juil 1975 a	Libéria		16 sept 2005 a
Barbade		29 oct 1980 a	Madagascar		23 déc 1977 a
Belgique	30 juin 1975	30 sept 1987	Malaisie		27 août 1982 a
Bénin		27 oct 1975 a	Mali		15 mars 1978 a
Brésil	23 juin 1975		Malte		
Bulgarie		12 juil 1979 a	Maroc		11 févr 1980 a
Burkina Faso		30 mars 1989 a	Maurice		16 sept 1980 a
Burundi		2 nov 2005 a	Mauritanie		21 mars 1988 a
Cameroun		15 juin 1976 a	Mexique		6 mai 1976 a
Cap-Vert		13 janv 1978 a	Mozambique		21 sept 1990 a
Chili		25 juin 1975 s	Niger	24 juin 1975	13 janv 1976
Chine ⁴		23 sept 1980 a	Nigéria		10 sept 1975 a
Congo		26 juil 1982 a	Norvège		28 juin 1985 a
Costa Rica	15 mai 1975	27 oct 1978	Pakistan		27 juin 1975 s
Côte d'Ivoire	1 mai 1975	17 févr 1977	Pays-Bas ⁶		6 avr 1983 a
Cuba		23 juil 1976 a	Pérou		21 nov 1978 a
Danemark ⁵		28 juin 1985 a	Philippines	2 août 1974	2 mars 1976
Égypte		25 janv 1979 a	Portugal		13 juin 1990 a
Équateur	22 oct 1974		Qatar		31 oct 1994 a
Espagne		3 févr 1994 a	République centrafricaine		13 mai 1977 a
Éthiopie	19 juin 1975	1 sept 1978	République de Corée		11 mai 1979 a
Fédération de Russie	27 juin 1975	28 juin 1979 A	République démocratique du Congo		25 juil 1977 a
Finlande		31 déc 1985 a	République tchèque ⁷		2 juin 1993 d
France	30 juin 1975	4 oct 1985 AA	République-Unie de Tanzanie		3 nov 1975 a
Gabon	10 oct 1974	5 juin 1978	Roumanie		7 janv 1982 a
Gambie		30 juin 1975 s	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{4,8}		
Ghana	14 mai 1975	24 juin 1975	Sénégal	30 juin 1975	28 juin 1985 a
Guatemala	15 nov 1974	3 mars 1976	Serbie-et-Monténégro ⁹		20 mai 1977
Guinée		19 août 1980 a	Sierra Leone		12 mars 2001 d
Guyana		7 janv 1980 a	Slovaquie ⁷		9 juil 1979 a
Honduras		12 juin 1979 a	Somalie		28 mai 1993 d
Inde	27 juin 1975	14 févr 1978	Soudan		14 nov 1988 a
Indonésie	5 févr 1975	11 janv 1977	Sri Lanka		16 mars 1978 a
Iran (République islamique d')	7 août 1974		Suède		30 juin 1975 s
Iraq		25 oct 1978 a			28 juin 1985 a
Italie		30 mai 1989 a			
Jamaïque		20 juil 1982 a			
Jordanie		17 mars 1980 a			

		<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Succession (d)</i>			<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Succession (d)</i>
<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	
Togo	25 juin 1975	12 janv 1978	Venezuela (République bolivarienne du) ..		30 juin 1975 s
Trinité-et-Tobago ...		3 août 1983 a	Zambie.		8 avr 1988 a
Tunisie.		15 mars 1979 a			
Turquie	30 juin 1975				
Uruguay.		9 juil 1979 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE²

Lors de la signature :

Conformément à la législation de la République fédérale d'Allemagne, la Convention doit être soumise à l'approbation des organes législatifs avant d'être ratifiée. Au moment opportun, la République fédérale d'Allemagne appliquera la Convention conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité de Rome portant création de la Communauté économique européenne, ainsi que du code de la libération des opérations invisibles courantes de l'OCDE.

Lors de la ratification :

Déclarations :

1. Aux fins du Code de conduite des conférences maritimes, l'expression "compagnie maritime nationale" peut, dans le cas d'un État membre de la Communauté économique européenne, s'appliquer à toute compagnie maritime exploitant des navires établie sur le territoire de cet État membre conformément au traité de la CEE.

2. a) Sans préjudice de l'alinéa b) [ci-après], l'article 2 du Code de conduite ne s'applique pas aux trafics assurés par une conférence entre les États membres de la Communauté économique européenne ou, sur la base de la réciprocité, entre ces États et d'autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

b) L'alinéa a) [ci-dessus] ne porte pas atteinte aux possibilités de participation à ces trafics, en tant que compagnies maritimes de pays tiers, conformément aux principes énoncés à l'article 2 du Code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues, en vertu du Code, comme étant des compagnies maritimes nationales et qui sont :

i) Déjà membres d'une conférence assurant ces trafics; ou

ii) Admises à participer à une telle conférence en vertu du paragraphe 3 de l'article premier du Code.

3. L'article 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 du Code de conduite ne s'appliquent pas aux trafics assurés par une conférence entre les États membres de la Communauté ou, sur la base de la réciprocité, entre ces États et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

4. En ce qui concerne les trafics visés à l'article 3 du Code de conduite, la dernière phrase de cet article est interprétée comme suit :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur des questions concernant le trafic entre leurs deux pays;

b) Cette phrase ne s'applique qu'aux questions dont l'accord de conférence reconnaît qu'elles nécessitent le consentement des deux groupes de compagnies nationales concernées et non à toutes les questions dont traite l'accord de conférence.

5. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'empêchera pas les compagnies maritimes hors conférence de fonctionner pour autant qu'elles sont en concurrence avec les conférences sur une base commerciale tout en respectant le principe de la concurrence loyale, conformément à la résolution sur les compagnies hors conférence adoptée par la Conférence de plénipotentiaires. Elle confirme son intention d'agir conformément à ladite résolution.

BELGIQUE

Lors de la signature :

"La Convention, d'après la loi belge, exige avant d'être ratifiée, l'approbation des chambres législatives.

"Le Gouvernement belge présentera, au moment opportun, cette Convention aux chambres législatives, en vue de sa ratification sous la réserve expresse que sa mise en oeuvre ne soit pas contraire aux obligations souscrites par la Belgique aux termes du Traité de Rome, établissant une communauté économique européenne, ainsi que du code de libéralisation des échanges invisibles de l'OCDE, et compte tenu des réserves qu'il jugerait bon d'apporter aux dispositions de cette Convention."

Réserve faite lors de la ratification :

"I. Réserves :

1. Pour l'application du code de conduite, la notion de "compagnie maritime nationale", dans le cas d'un État membre de la Communauté économique européenne peut comprendre toute compagnie maritime exploitant de navires établie sur le territoire de cet État membre conformément au traité instituant la Communauté économique européenne.

2. a) Sans préjudice du texte sous b) de la présente réserve, l'article 2 du code de conduite n'est pas appliqué dans les trafics de conférence entre les États membres de la Communauté et, sur une base de réciprocité, entre ces États et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code;

b) Le texte sous a) n'affecte pas les possibilités de participation en tant que compagnies maritimes d'un pays tiers à ces trafics, conformément aux principes posés à l'article 2 du Code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues comme compagnies maritimes nationales aux termes du Code et qui sont :

- i) déjà membres d'une conférence assurant ces trafics ou
- ii) admises à une telle conférence au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 3 du Code.

3. L'article 3 et l'article 14 du paragraphe 9 du Code de conduite ne sont pas appliqués dans les trafics de Conférence entre les États membres de la Communauté et, sur une base de réciprocité, entre ces États et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

4. Dans les trafics où l'article 3 du Code de conduite s'applique, la dernière phrase de cet article est interprétée en ce sens que :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur les questions concernant le trafic entre leurs deux pays;

b) Cette phrase s'applique uniquement aux questions que l'Accord de Conférence désigne comme demandant l'assentiment des deux groupes de compagnies maritimes nationales concernés et non pas à toutes les questions réglées dans l'accord de Conférence."

II. Déclarations :

1. Conformément à la résolution sur les compagnies hors conférence adoptée par la Conférence de plénipotentiaires, comme reprises à l'Annexe II-2, de la présente Convention, le Gouvernement du Royaume de Belgique n'empêchera pas les compagnies maritimes hors conférence de fonctionner pour autant qu'elles sont en concurrence avec les conférences sur une base commerciale tout en respectant le principe de la concurrence loyale. Il confirme son intention d'agir conformément à ladite résolution.

2. Le Gouvernement du Royaume de Belgique déclare qu'il mettra en oeuvre ladite Convention et ses annexes, conformément aux principes fondamentaux et aux considérations qui y sont énoncés et que, ce faisant, celle-ci ne l'empêche pas de prendre les mesures appropriées dans le cas où une autre partie contractante adopterait des mesures ou des pratiques faisant obstacle à l'exercice d'une concurrence loyale sur une base commerciale, sur ses trafics de ligne."

BRÉSIL

Lors de la signature :

Eu égard aux résolutions n^{os} 3393 du 30/12/1972 et 4173 du 21/12/1972 sur la SUNAMAM, portant création du "Bureau de Estudos de Fretes Internacionais da SUNAMAM" et en définissant la structure, qui confèrent à la "Superintendência Nacional de Marinha Mercante (SUNAMAM)" le droit de rejeter toute proposition concernant des taux de frêt émanant de conférences maritimes, le contenu de paragraphe 6 de l'article 14 de ladite Convention n'est pas conforme à la législation brésilienne.

BULGARIE

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que la définition de conférence maritime ne s'étend pas sur des lignes bilatérales conjointes opérant sur la base d'accords intergouvernementaux.

Au sujet du texte du point 2 de l'annexe à la résolution I, adoptée le 6 avril 1974, le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que les dispositions de la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes ne peuvent pas s'étendre sur les activités des lignes de navigation hors conférence.

CHINE

Les services de transport maritime en association mis en place entre la République populaire de Chine et tout autre pays par le biais de consultations et sur une base jugée appropriée par les parties intéressées sont complètement différents par nature

des conférences maritimes, et les dispositions de la Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes ne leur seront pas applicables.

CUBA

Réserve :

La République de Cuba tient à formuler une réserve au sujet de l'alinéa 17 de l'article 2 de la Convention, dont elle n'appliquera pas les dispositions aux marchandises transportées par des services maritimes communs réguliers établis en vertu d'accords intergouvernementaux pour le transport de toutes marchandises, quels que soient leur origine, leur destination ou l'usage auquel elles sont destinées.

Déclaration :

S'agissant du premier paragraphe des définitions qui font l'objet du chapitre premier de la première partie de la Convention, la République de Cuba n'accepte pas que soient compris dans la notion de "Conférence maritime ou conférence" les services maritimes communs réguliers pour le transport de tout type de marchandises établi en vertu d'accords intergouvernementaux.

DANEMARK

Réserve :

"1. Pour l'application du code de conduite, la notion de "compagnie maritime nationale", dans le cas d'un État membre de la Communauté économique européenne, peut comprendre toute compagnie maritime exploitant de navires établie sur le territoire de cet État membre conformément au traité instituant la Communauté économique européenne.

2. a) Sans préjudice du texte sous b) de la présente réserve, l'article 2 du code de conduite n'est pas appliqué dans les trafics de conférence entre les États membres de la Communauté et, sur une base de réciprocité, entre ces États et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code;

b) Le texte sous a) n'affecte pas les possibilités de participation en tant que compagnies maritimes d'un pays tiers à ces trafics, conformément aux principes posés à l'article 2 du Code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues comme compagnies maritimes nationales aux termes du Code et qui sont :

- i) Déjà membres d'une conférence assurant ces trafics ou
- ii) Admises à une telle conférence au titre de l'article 1^{er} paragraphe 3 du Code.

3. L'article 3 et l'article 14 paragraphe 9 du Code de conduite ne sont pas appliqués dans les trafics de Conférence entre les États membres de la Communauté et, sur une base de réciprocité, entre ces États et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

4. Dans les trafics où l'article 3 du Code de conduite s'applique, la dernière phrase de cet article est interprétée en ce sens que :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur des questions concernant le trafic entre leurs deux pays;

b) Cette phrase s'applique uniquement aux questions que l'Accord de Conférence désigne comme demandant l'assentiment des deux groupes de compagnies maritimes nationales concernés et non pas à toutes les questions réglées dans l'accord de Conférence."

Déclarations :

"Le Gouvernement du Danemark estime que la Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes offre aux compagnies de navigation des pays en développement de larges possibilités de participer au système des conférences et qu'elle est rédigée en des termes visant à ré-

glementer les conférences et leurs activités sur les trafics ouverts (c'est-à-dire ceux où existent des possibilités de concurrence).

Le présent Gouvernement estime aussi qu'il est essentiel, pour le bon fonctionnement du Code et des conférences auxquelles il s'applique que les compagnies maritimes hors conférence puissent continuer de soutenir la concurrence sur une base commerciale et que les chargeurs ne soient pas privés de la possibilité de choisir entre compagnies maritimes membres d'une conférence et compagnies maritimes hors conférence, sous réserve des accords de fidélité existants. Ces principes fondamentaux sont traduits dans un certain nombre de dispositions du Code lui-même, notamment dans ses objectifs et principes, et sont expressément énoncés dans la résolution No 2 sur les compagnies maritimes hors conférence, adoptée par la conférence de plénipotentiaires des Nations Unies. Le présent Gouvernement estime par ailleurs que toute réglementation ou autre mesure adoptée par une partie à la Convention des Nations Unies, qui aurait pour objectif ou pour effet de supprimer les possibilités de concurrence des compagnies maritimes hors conférence, serait incompatible avec les principes fondamentaux mentionnés plus haut et modifierait radicalement les conditions dans lesquelles les conférences régies par le Code sont censées opérer. Aucune disposition de la Convention n'oblige les autres parties contractantes à accepter soit la validité de telles réglementations ou mesures, soit les situations dans lesquelles les conférences, en vertu de ces réglementations ou mesures, acquièrent un monopole effectif sur les trafics régis par le Code.

Le Gouvernement de Danemark déclare qu'il mettra en oeuvre la Convention conformément aux principes fondamentaux et aux considérations qui y sont énoncées et que, ce faisant, celle-ci ne les empêche pas de prendre les mesures appropriées dans le cas où une autre partie contractante adopterait des mesures ou des pratiques faisant obstacle à l'exercice d'une concurrence loyale sur une base commerciale, sur ses trafics par lignes régulières."

ESPAGNE

Réserve 1 :

Aux fins du Code de conduite des conférences maritimes, l'expression "compagnie maritime nationale" peut, dans le cas d'un État membre de la Communauté économique européenne, s'appliquer à toute compagnie maritime exploitant des navires établie sur le territoire de cet État membre conformément au traité de la CEE.

Réserve 2 :

a) Sans préjudice de l'alinéa b) [ci-après], l'article 2 du Code de conduite ne s'applique pas aux trafics assurés par une conférence entre les États membres de la Communauté économique européenne ou, sur la base de la réciprocité, entre ces États et d'autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

b) L'alinéa a) [ci-dessus] ne porte pas atteinte aux possibilités de participation à ces trafics, en tant que compagnies maritimes de pays tiers, conformément aux principes énoncés à l'article 2 du Code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues, en vertu du Code, comme étant des compagnies maritimes nationales et qui sont :

i) Déjà membres d'une conférence assurant ces trafics; ou

ii) Admises à participer à une telle conférence en vertu du paragraphe 3 de l'article premier du Code.

Réserve 3 :

L'article 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 du Code de conduite ne s'appliquent pas aux trafics assurés par une conférence entre les États membres de la Communauté ou, sur la base de la

réciprocité, entre ces États et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

Réserve 4 :

En ce qui concerne les trafics visés à l'article 3 du Code de conduite, la dernière phrase de cet article est interprétée comme suit :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur les questions concernant le trafic entre leurs deux pays;

b) Cette phrase ne s'applique qu'aux questions dont l'accord de conférence reconnaît qu'elles nécessitent le consentement des deux groupes de compagnies nationales concernées et non à toutes les questions dont traite l'accord de conférence.

Déclaration :

A. Le Gouvernement de l'Espagne estime que la Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes offre aux compagnies de navigation des pays en développement de larges possibilités de participer au système des conférences et qu'elle est rédigée en des termes visant à réglementer les conférences et leurs activités sur les trafics ouverts (c'est-à-dire ceux où existent des possibilités de concurrence).

Le présent Gouvernement estime aussi qu'il est essentiel, pour le bon fonctionnement du Code et des conférences auxquelles il s'applique que les compagnies maritimes hors conférence puissent continuer de soutenir la concurrence sur une base commerciale et que les chargeurs ne soient pas privés de la possibilité de choisir entre compagnies maritimes membres d'une conférence et compagnies maritimes hors conférence, sous réserve des accords de fidélité existants. Ces principes fondamentaux sont traduits dans un certain nombre de dispositions du Code lui-même, notamment dans ses objectifs et principes, et sont expressément énoncés dans la résolution n° 2 sur les compagnies maritimes hors conférence, adoptée par la conférence de plénipotentiaires des Nations Unies.

B. Le présent Gouvernement estime par ailleurs que toute réglementation ou autre mesure adoptée par une partie à la Convention des Nations Unies, qui aurait pour objectif ou pour effet de supprimer les possibilités de concurrence des compagnies maritimes hors conférence, serait incompatible avec les principes fondamentaux mentionnés plus haut et modifierait radicalement les conditions dans lesquelles les conférences régies par le Code sont censées opérer. Aucune disposition de la Convention n'oblige les autres parties contractantes à accepter soit la validité de telles réglementations ou mesures, soit les situations dans lesquelles les conférences, en vertu de ces réglementations ou mesures, acquièrent un monopole effectif sur les trafics régis par le Code.

C. Le Gouvernement de l'Espagne déclare qu'il mettra en oeuvre la Convention conformément aux principes fondamentaux et aux considérations qui y sont énoncées et que, ce faisant, celle-ci ne les empêche pas de prendre les mesures appropriées dans le cas où une autre partie contractante adopterait des mesures ou des pratiques faisant obstacle à l'exercice d'une concurrence loyale sur une base commerciale, sur les trafics par lignes régulières.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que les dispositions de la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes ne s'appliquent pas aux liaisons maritimes communes établies dans le cadre d'accords intergouvernementaux aux fins d'échanges commerciaux entre deux pays.

FINLANDE

Réserves :

1. Les articles 2 et 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 du Code de conduite ne s'appliquent pas aux trafics assurés par une conférence, sur la base de la réciprocité, entre la Finlande et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

2. En ce qui concerne les trafics auxquels l'article 3 du Code de conduite est applicable, la dernière phrase de cet article est interprétée comme suit :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur des questions concernant le trafic entre leurs deux pays;

b) Cette phrase ne s'applique qu'aux questions dont l'accord de conférence reconnaît qu'elles nécessitent le consentement des deux groupes de compagnies nationales intéressés et non à toutes les questions dont traite l'accord de conférence.

Déclarations :

1. Le Gouvernement de la Finlande estime que la Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes offre aux compagnies maritimes des pays en développement de larges possibilités de participer au système des conférences et qu'elle est rédigée en des termes visant à réglementer les conférences et leurs activités sur les trafics ouverts (c'est-à-dire ceux où existent des possibilités de concurrence). Le Gouvernement de la Finlande estime aussi qu'il est essentiel, pour le bon fonctionnement du Code et des conférences auxquelles il s'applique, que les compagnies maritimes hors conférence puissent continuer de soutenir une concurrence loyale sur une base commerciale et que les chargeurs ne soient pas privés de la possibilité de choisir entre compagnies maritimes membres d'une conférence et compagnies maritimes hors conférence, sous réserve des accords de fidélité existants. Ces principes fondamentaux sont traduits dans un certain nombre de dispositions du Code lui-même, notamment dans ses objectifs et principes, et sont expressément énoncés dans la résolution n° 2 sur les compagnies maritimes hors conférence, adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies.

2. Le Gouvernement de la Finlande estime de même que toute réglementation ou autre mesure adoptée par une partie contractante à la Convention des Nations Unies et, qui aurait pour objectif ou pour effet de supprimer ces possibilités de concurrence pour les compagnies maritimes hors conférence, serait incompatible avec les principes fondamentaux susmentionnés et modifierait radicalement les conditions dans lesquelles les conférences régies par le Code sont censées opérer. La Convention n'oblige aucunement les autres parties contractantes à accepter soit la validité de telles réglementations ou mesures, soit les situations dans lesquelles les conférences, en vertu de ces réglementations ou mesures, acquièrent un monopole effectif sur les trafics régis par le Code.

3. Le Gouvernement de la Finlande déclare qu'il mettra la Convention en oeuvre conformément aux principes fondamentaux et aux considérations qui y sont énoncées et que ce faisant, celle-ci ne les empêche pas de prendre les mesures appropriées dans le cas où une autre partie contractante adopterait des mesures ou des pratiques faisant obstacle à l'exercice d'une concurrence loyale sur une base commerciale sur ses trafics par lignes régulières.

FRANCE

Déclaration faite lors de la signature :

"L'approbation de la Convention est, d'après la Constitution française, subordonnée à l'autorisation du Parlement.

"Il est entendu que cette approbation ne pourra intervenir qu'en conformité des obligations souscrites par la France aux termes du traité de Rome établissant une Communauté économique européenne, ainsi que du code de libération des

échanges invisibles de l'Organisation de coopération et de développement économique, et compte tenu des réserves que le Gouvernement français jugerait bon d'apporter aux dispositions de cette convention."

Réserves formulées lors de l'approbation :

[Même réserves, identiques en substance, que celles faites par le Danemark.]

INDE

À l'appui du paragraphe 2 de la Déclaration prononcée par le Représentant de l'Inde au nom du Groupe des 77 le 8 avril 1974 à la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes, pour le Gouvernement indien, il est entendu que les dispositions de la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes ne s'appliquent pas aux services maritimes intergouvernementaux régis par des accords intergouvernementaux, quelles que soient l'origine ou la destination des cargaisons et quelle que soit l'utilisation qui doit en être faite.

IRAQ

L'adhésion n'implique en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations quelconques avec lui.

ITALIE

Réserve :

1. Aux fins du Code de conduite des conférences maritimes, l'expression "compagnie maritime nationale" peut, dans le cas d'un Etat Membre de la Communauté économique européenne, s'appliquer à toute compagnie maritime établie sur le territoire de cet Etat Membre conformément au traité instituant la Communauté économique européenne;

2. a) Sans préjudice de l'alinéa b) ci-dessous, l'article 2 du Code de conduite ne s'applique pas aux trafics assurés par une conférence entre les Etats membres de la Communauté économique européenne ou, sur la base de la réciprocité, entre ces Etats et d'autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code;

b) L'alinéa a) ci-dessus ne porte pas atteinte aux possibilités de participation à ces trafics, en tant que compagnie maritime de pays tiers, conformément aux principes énoncés à l'article 2 du Code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues, en vertu du Code, comme étant des compagnies maritimes nationales et qui sont :

i) Déjà membres d'une conférence assurant ces trafics; ou

ii) Admises à participer à une telle conférence en vertu du paragraphe 3 de l'article premier du Code.

3. L'article 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 du Code de conduite ne s'appliquent pas aux trafics assurés par une conférence entre les Etats membres de la Communauté ou, sur la base de la réciprocité, entre ces Etats et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

4. En ce qui concerne les trafics visés à l'article 3 du Code de conduite, la dernière phrase de cet article est interprétée comme suit :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur des questions concernant le trafic entre leurs deux pays;

b) Cette phrase ne s'applique qu'aux questions dont l'accord de conférence reconnaît qu'elles nécessitent le consentement des deux groupes de compagnies nationales concernées et non à toutes les questions dont traite l'accord de conférence

Déclarations :

Le Gouvernement de la République italienne

– N'empêchera pas les compagnies maritimes hors conférence de fonctionner pour autant qu'elles sont en concurrence avec les conférences sur une base commerciale tout en respect-

ant le principe de la concurrence loyale, conformément à la résolution sur les compagnies hors conférences adoptée par la Conférence de plénipotentiaires;

– Confirme son intention d'agir conformément à ladite résolution.

KOWEÏT

Déclaration interprétative :

L'adhésion à la Convention n'implique aucunement la reconnaissance d'Israël par le Gouvernement koweïtien.

NORVÈGE

[Mêmes déclarations et réserves, identiques en substance, que celles faites par le Danemark.]

PAYS-BAS

[Mêmes déclarations, identiques en substance, que celles faites par la République fédérale d'Allemagne lors de la ratification.]

PÉROU

Le Gouvernement péruvien ne se considère pas tenu par les dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 du chapitre II de la Convention.

PORTUGAL

A) Réserves :

1. En application du Code de conduite, l'expression "compagnie maritime nationale" peut, dans le cas d'un État membre de la Communauté européenne, englober tout transporteur-exploitant de navires établi sur le territoire dudit État membre conformément au Traité portant création de la CEE.

2. a) Sans préjudice de l'alinéa b) de la présente réserve, l'article 2 du Code de conduite ne s'applique ni aux trafics assurés par une conférence entre les États membres de la Communauté ni sur la base de la réciprocité, à ceux assurés entre lesdits États membres et les autres États membres de l'OCDE qui sont parties au Code.

b) Les dispositions de l'alinéa a) n'empêchent pas la participation à ces trafics, en tant que compagnie maritime d'un pays tiers, conformément aux principes énoncés à l'article 2 du Code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues comme étant des compagnies maritimes nationales au sens du Code et qui sont :

i) Déjà membres d'une conférence assurant ces trafics; ou
ii) Admis à une telle conférence en vertu du paragraphe 3) de l'article premier du Code.

3. L'article 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 du Code de conduite ne s'appliquent ni aux trafics assurés par une conférence entre les États membres de la Communauté ni, sur la base de réciprocité, à ceux assurés entre lesdits États et les autres États membres de l'OCDE qui sont parties au Code.

4. S'agissant des trafics auxquels s'applique l'article 3 du Code de conduite, la dernière phrase dudit article est interprétée comme signifiant que :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales doivent se concerter avant de voter sur les questions ayant trait au trafic entre deux pays;

b) Cette phrase s'applique uniquement aux questions pour lesquelles l'accord de conférence précise que l'assentiment des deux groupes de compagnies maritimes nationales concernés est exigé, et non pas à toutes les questions visées par l'accord de conférence.

B) Déclarations :

1. Le Gouvernement portugais est d'avis que la Convention relative à un Code de conduite des conférences maritimes offre aux compagnies maritimes des pays en développement d'énormes possibilités de participer au système des conférences et qu'elle est conçue de manière à régler les conférences et leurs activités dans le domaine des trafics libres. Il estime également essentiel pour le bon fonctionnement du Code et des conférences qu'il régit que l'on continue d'offrir aux compagnies maritimes hors conférence la possibilité de livrer une concurrence commerciale loyale aux membres d'une conférence, et de ne pas priver les chargeurs de la possibilité de choisir entre compagnies maritimes membres d'une conférence et compagnies maritimes hors conférence, sous réserve des éventuels accords de fidélité. Ces principes de base sont contenus dans un certain nombre de dispositions du Code même, notamment dans ses objectifs et principes, et sont expressément énoncés dans la résolution 2, que la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies a adoptée au sujet des compagnies maritimes hors conférence.

2. Le Gouvernement considère en outre que toutes réglementation ou autre mesure adoptée par une partie contractante à la Convention dans le but d'éliminer ces possibilités de concurrence par les compagnies maritimes hors conférence ou qui produirait le même effet, irait à l'encontre des principes de base susmentionnés et aurait pour effet de modifier radicalement les circonstances dans lesquelles les conférences régies par le Code sont appelées à fonctionner. Aucune disposition de la Convention n'oblige les autres parties contractantes à reconnaître la validité d'une telle réglementation ou mesure ou d'accepter qu'en vertu d'une telle réglementation ou mesure, les conférences acquièrent un monopole de fait des trafics visés par le Code.

3. Le Gouvernement portugais déclare qu'il appliquera la Convention conformément aux principes de base et aux considérations énoncés dans la présente déclaration et que, ce faisant, la Convention ne l'empêche pas de prendre les mesures qui s'imposent au cas où une autre partie contractante adopterait des mesures ou des pratiques empêchant qu'on lui livre une concurrence commerciale loyale en ce qui concerne ses trafics maritimes.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁷

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Réserves :

I. *À l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de Gibraltar :*

[Mêmes réserves, identiques en substance, que celles faites par le Danemark.]

II. *À l'égard de Hong-Kong :*

1. a) Sans préjudice de l'alinéa b) de la présente réserve, et sur la base de la réciprocité, l'article 2 du Code de conduite ne s'applique pas aux trafics assurés par une conférence entre Hong-Kong et un État qui a formulé une réserve excluant l'application de l'article 2 à ses trafics avec le Royaume-Uni;

b) L'alinéa a) ne porte pas atteinte aux possibilités de participation à ces trafics, en tant que compagnies maritimes de pays tiers, conformément aux principes repris à l'article 2 du Code, les compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues, en vertu du Code, comme étant des compagnies maritimes nationales et qui sont :

i) Déjà membres d'une conférence assurant ces trafics; ou
ii) Admises à participer à une telle conférence en vertu du paragraphe 3 de l'article premier du Code.

2. En ce qui concerne les trafics auxquels s'applique l'article 2 du Code de conduite, les compagnies maritimes de Hong-Kong, sous réserve de réciprocité et s'agissant de compagnies

d'un pays qui accepte de permettre aux compagnies du Royaume-Uni de participer à la redistribution de tous leurs trafics, permettront de leur côté à ces dernières de participer à la redistribution.

3. L'article 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 du Code de conduite ne s'appliquent pas, sur la base de la réciprocité, aux trafics assurés par une conférence entre Hong-Kong et un État qui a formulé une réserve excluant l'application desdites dispositions à des trafics avec le Royaume-Uni.

4. En ce qui concerne les trafics auxquels l'article 3 du Code de conduite est applicable, la dernière phrase de cet article est interprétée comme suit :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur des questions concernant le trafic entre leurs deux pays;

b) Cette phrase ne s'applique qu'aux questions dont l'accord de conférence reconnaît qu'elles nécessitent le consentement des deux groupes de compagnies nationales intéressés et non à toutes les questions dont traite l'accord de conférence.

Déclarations :

[Mêmes déclarations, identiques en substance, que celles faites par le Danemark.]

SLOVAQUIE⁷

SUÈDE

Réserves et déclarations :

[Mêmes réserves et déclarations, identiques en substance, que celles faites par le Danemark.]

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 30 (A/8730), p. 57.

² La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 27 juin 1975 et 9 juillet 1979, respectivement, avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1334, p. 206. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Les 6 et 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention assortie de la réserve formulée par le Gouvernement chinois s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

De plus, la notification formulée par le Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

1. A) Sans préjudice du paragraphe 1B) de la présente réserve et selon le principe de la réciprocité, l'article 2 de la Convention ne sera pas appliqué au trafic assuré par des conférences maritimes entre la Région administrative spéciale de Hong-kong et tout État ayant émis une réserve tendant à soustraire son trafic avec la République populaire de Chine aux dispositions de l'article 2.

B) Le paragraphe 1 A) ci-dessus ne remet pas en cause la possibilité offerte aux compagnies maritimes des pays en développement de participer en tant que compagnie maritime d'un pays tiers à ces trafics, conformément aux principes énoncés dans l'article 2 de la Convention, ni aux compagnies maritimes de pays en développement qui sont reconnues comme étant des compagnies maritimes nationales aux termes de la Convention et sont :

a) Membres d'une conférence maritime qui assure ces trafics; ou

b) Admis à une conférence maritime conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention.

2. Pour ce qui est des trafics auxquels s'applique l'article 2 de la Convention, les compagnies maritimes de la Région administrative

spéciale de Hong-kong autoriseront, sous réserve de réciprocité, les compagnies maritimes des pays qui ont accepté que les compagnies de la République populaire de Chine participent à la redistribution de leurs trafics, à prendre part à la redistribution de ces trafics.

3. L'article 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 de la Convention ne s'appliqueront pas, par le jeu du principe de la réciprocité, au trafic assuré par des conférences maritimes entre la Région administrative spéciale de Hong-kong et tout État ayant émis une réserve tendant à soustraire son trafic avec la République populaire de Chine aux dispositions de l'article 3 et du paragraphe 9 de l'article 14.

4. Pour ce qui est des trafics auxquels s'applique l'article 3 de la Convention, la dernière phrase dudit article doit s'entendre de la manière suivante :

A) Les compagnies maritimes nationales des deux pays doivent harmoniser leurs positions avant de se prononcer par vote sur les questions concernant le trafic entre ces deux pays; et

B) Cette phrase s'applique aux seules questions qui, aux termes de l'accord de conférence maritime requièrent l'assentiment des compagnies maritimes nationales des deux pays intéressés; et non à toutes les questions visées par l'accord de conférence.

⁵ L'instrument précise que l'adhésion ne vaut pas pour le Groenland et les îles Féroé.

⁶ Pour le Royaume en Europe, et à partir du 1^{er} janvier 1986, Aruba. Voir aussi note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ La Tchécoslovaquie avait signé et approuvé la Convention les 30 juin 1975 et 4 juin 1979, respectivement, avec une déclaration faite lors de la signature. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1334, p. 202. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Pour le Royaume-Uni, Gibraltar et Hong Kong. Voir aussi la note 4 de ce chapitre.

⁹ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 17 décembre 1974 et 7 juillet 1980, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

7. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONDITIONS D'IMMATRICULATION DES NAVIRES

Genève, 7 février 1986

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 19 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur douze mois après la date à laquelle 40 États au moins, dont le tonnage combiné représente au moins 25% du tonnage mondial, seront devenus Parties contractantes conformément à l'article 18. Aux fins du présent article, le tonnage sera réputé être celui qui figure dans l'annexe III de la présente Convention. 2. Pour tout État qui deviendra Partie contractante à la présente Convention après la réalisation des conditions d'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 du présent article, la Convention entrera en vigueur, pour cet État, douze mois après que cet État sera devenu Partie contractante."

ÉTAT : Signataires : 14. Parties : 14.

TEXTE : Doc. TD/RS/CONF/19/Add.1 et notifications dépositaires C.N.131.1986.TREATIES-3 du 30 juillet 1986 (procès-verbal de rectification du texte original russe); et C.N.246.1987.TREATIES-6 du 12 novembre 1987 (procès-verbal de rectification du texte original français).

Note : La Convention a été adoptée par une conférence de plénipotentiaires réunie à Genève du 20 janvier au 7 février 1986 sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, conformément à la résolution 37/209¹ de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 20 décembre 1982. La Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires a tenu sa première partie du 16 juillet au 3 août 1984, et a repris ses travaux, d'abord à sa deuxième partie, du 28 janvier au 15 février 1985, puis à sa troisième partie du 8 au 19 juillet 1985, pour finalement adopter la Convention lors de sa quatrième et dernière partie. La Convention a été ouverte à la signature à New York du 1^{er} mai 1986 au 30 avril 1987.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Albanie		4 oct 2004 a	Jamahiriya arabe liby- enne	21 avr 1987	28 févr 1989
Algérie	24 févr 1987		Libéria		16 sept 2005 a
Bolivie	18 août 1986		Maroc	31 juil 1986	
Bulgarie		27 déc 1996 a	Mexique	7 août 1986	21 janv 1988
Cameroun	29 déc 1986		Oman		18 oct 1990 a
Côte d'Ivoire	2 avr 1987	28 oct 1987	Pologne	1 avr 1987	
Égypte	3 mars 1987	9 janv 1992	République arabe syri- enne		29 sept 2004 a
Fédération de Russie ..	12 févr 1987		République tchèque ² ..	2 juin 1993 d	
Géorgie		7 août 1995 a	Sénégal	16 juil 1986	
Ghana		29 août 1990 a	Slovaquie ²	28 mai 1993 d	
Haïti		17 mai 1989 a			
Hongrie		23 janv 1989 a			
Indonésie	26 janv 1987				
Iraq		1 févr 1989 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature, de la ratification ou de l'adhésion.)

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Lors de la signature :

L'URSS juge illicite de faire figurer le "Kampuchea démocratique" sur la liste des États en annexe à la Convention du fait que toutes les questions relatives à l'adhésion du Kampuchea aux traités et accords internationaux relèvent de la seule compétence du Gouvernement de la République populaire du Kampuchea.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Déclaration :

Le Gouvernement de la République arabe syrienne désire affirmer que l'adhésion à la Convention ne signifie nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions de cette Convention.

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 51 (A/37/51), p. 173.

"Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui fig-

² La Tchécoslovaquie avait signé la Convention le 9 avril 1987. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans les pages préliminaires du présent volume.

**8. CONVENTION INTERNATIONALE DE 1999 SUR LA SAISIE CONSERVATOIRE DES
NAVIRES**

Genève, 12 mars 1999

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 14 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entre en vigueur six mois après la date à laquelle 10 États ont exprimé leur consentement à être liés par elle. 2. Pour un État qui exprime son consentement à être lié par la présente Convention après que les conditions de son entrée en vigueur ont été remplies, ce consentement prend effet trois mois après la date à laquelle il a été exprimé."

ÉTAT : Signataires : 6. Parties : 7.
TEXTE : Doc. A/CONF.188.6.

Note : La Convention a été adoptée le 12 mars 1999 à la Conférence des Nations Unies/Organisation maritime internationale sur la saisie conservatoire des navires tenue à Genève du 1^{er} au 12 mars 1999. Conformément à son article 12 (1), la Convention sera ouverte à la signature des États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000 compris.

		<i>Signature définitive (s), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>			<i>Signature définitive (s), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	
Algérie		7 mai 2004 a	Lettonie		7 déc 2001 a
Bulgarie	27 juil 2000	21 févr 2001	Libéria		16 sept 2005 a
Danemark	10 août 2000		Norvège	25 août 2000	
Équateur	13 juil 2000		Pakistan	11 juil 2000	
Espagne		7 juin 2002 a	République arabe syri-		
Estonie		11 mai 2001 a	enne		16 oct 2002 a
Finlande	31 août 2000				

Déclarations et Réserves

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive,
de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, ou de l'adhésion.)*

ESPAGNE

Réserve :

Au moment de l'adhésion, le Royaume d'Espagne, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 10, se réserve le droit d'exclure du champ d'application de la Convention les navires ne battant pas le pavillon d'un État partie.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Réserve :

" Le fait que la République arabe syrienne ait adhéré à la Convention dont il est fait état plus haut ne signifie en aucun cas qu'elle reconnait Israël ni qu'elle pourrait conclure avec ce dernier l'une quelconque des transactions régies par les dispositions de ladite convention."

CHAPITRE XIII.

Statistiques économiques

Pour obtenir les renseignements plus récents sur l'état des traités, veuillez cliquer sur le lien suivant.

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXIII/chapterXIII.asp>

CHAPITRE XIII

STATISTIQUES ÉCONOMIQUES

1. PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES STATISTIQUES ÉCONOMIQUES, SIGNÉE À GENÈVE LE 14 DÉCEMBRE 1928

Paris, 9 décembre 1948

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 décembre 1948, conformément à l'article V¹.
ENREGISTREMENT : 9 décembre 1948, N° 318.
ÉTAT : Signataires : 8. Parties : 19.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 20, p. 229.

Note : Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 255 (III)² du 18 novembre 1948.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A)</i>
Afrique du Sud		10 déc 1948 s	Japon		2 déc 1952 A
Australie		9 déc 1948 s	Myanmar	9 déc 1948	
Autriche		10 nov 1949 A	Norvège	9 déc 1948	22 mars 1949 A
Canada		9 déc 1948 s	Pakistan		3 mars 1952 s
Danemark	9 déc 1948	27 sept 1949 A	Pays-Bas	9 déc 1948	13 avr 1950 A
Égypte		9 déc 1948 s	Royaume-Uni de		
Finlande		17 août 1949 A	Grande-Bretagne et		
France	9 déc 1948	11 janv 1949 A	d'Irlande du Nord.		9 déc 1948 s
Grèce	9 déc 1948	9 oct 1950 A	Suède		9 déc 1948 s
Inde	9 déc 1948	14 mars 1949 A	Suisse	9 déc 1948	23 janv 1970 A
Irlande		28 févr 1952 A			
Italie		20 mai 1949 s			

Notes :

¹ Les amendements qui figurent dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 9 octobre 1950, conformément à l'article V du Protocole.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie*, A/810, p. 160.

**2. CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES STATISTIQUES ÉCONOMIQUES,
SIGNÉE À GENÈVE LE 14 DÉCEMBRE 1928, AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À
PARIS LE 9 DÉCEMBRE 1948**

Paris, 9 décembre 1948

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 octobre 1950, date à laquelle les amendements à cette Convention, contenus dans l'annexe au Protocole du 9 décembre 1948, sont entrés en vigueur conformément à l'article V dudit Protocole.

ENREGISTREMENT : 9 octobre 1950, N° 942.

ÉTAT : Parties : 26.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 73, p. 39.

<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole</i>	<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée par le Protocole, Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole (a), Succession à la Convention telle qu'amendée par le Protocole (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole</i>	<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée par le Protocole, Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole (a), Succession à la Convention telle qu'amendée par le Protocole (d)</i>
Afrique du Sud	10 déc 1948		Japon	2 déc 1952	
Australie	9 déc 1948		Libéria		16 sept 2005 a
Autriche	10 nov 1949		Luxembourg		23 juil 1953
Belgique ¹		2 mai 1952	Nigeria		23 juil 1965 a
Canada	9 déc 1948		Norvège	22 mars 1949	
Danemark	27 sept 1949		Pakistan	3 mars 1952	
Égypte	9 déc 1948		Pays-Bas	13 avr 1950	
Finlande	17 août 1949		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ²	9 déc 1948	
France	11 janv 1949		Suède	9 déc 1948	
Ghana		7 avr 1958 d	Suisse	23 janv 1970	
Grèce	9 oct 1950		Zimbabwe		1 déc 1998 d
Inde	14 mars 1949				
Irlande	28 févr 1952				
Israël		28 déc 1950 a			
Italie	20 mai 1949				

Notes :

¹ Par une déclaration accompagnant son instrument de ratification, le Gouvernement belge a stipulé que la ratification valait uniquement pour les territoires métropolitains à l'exclusion expresse des territoires du Congo belge et des territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi.

² Une notification de l'application de la Convention à la Rhodésie du Sud a été reçue du Gouvernement britannique le 2 décembre 1949.

3. a) Convention internationale concernant les statistiques économiques

Genève, 14 décembre 1928

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 décembre 1930, conformément à l'article 14.
ENREGISTREMENT : 14 décembre 1930, N° 2560¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Autriche (27 mars 1931)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord, (9 mai 1930)
ainsi que *toutes parties de l'Empire britannique non membres
séparés de la Société des Nations*
Ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires placés sous
la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté Britannique.
Rhodésie du Sud (14 octobre 1931 a)
Les relevés prévus dans l'article 2, III (B), ne contiendront pas de
renseignements sur les superficies cultivées dans les exploitations
agricoles indigènes, les réserves indigènes, les emplacements
réservés et les stations de missionnaires².
Canada (23 août 1930 a)
Australie (13 avril 1932 a)
Ne s'applique pas aux territoires de la Papouasie et de l'île de
Norfolk, de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.
1) La disposition prévue à l'article 3, Annexe I, Partie I b),
relative aux relevés séparés pour le trafic de transit direct ne
s'appliquera pas au Commonwealth d'Australie.
2) La disposition prévue à l'article 3, Annexe I, Partie I,
paragraphe IV, portant que, si la quantité de marchandises de toute
nature est exprimée au moyen d'une ou plusieurs unités de mesures
autres que le poids, les relevés annuels indiqueront le poids
estimatif moyen de chaque unité ou multiple d'unités, ne
s'appliquera pas au Commonwealth d'Australie².
Union Sud-Africaine (1^{er} mai 1930)
(y compris le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain)
Irlande (15 septembre 1930)
Inde (15 mai 1931 a)
A. Aux termes de l'article II, les obligations de la
Convention ne s'appliqueront pas, dans l'Inde, aux territoires de
tout prince ou chef sous la suzeraineté de Sa Majesté le Roi-
Empereur.
B. 1) Article 2. I a). – Les dispositions relatives aux relevés
de "trafic de transit" prévues à l'annexe I, partie I, 1 b) ne
s'appliqueront pas à l'Inde et les relevés relatifs au "trafic de
frontière terrestre" ne seront pas exigés.
2) Article 2. II a). – La question de savoir si un recensement
général de l'agriculture peut être effectué dans l'Inde et, dans
l'affirmative, de quelle manière et à quels intervalles, reste encore
à régler. Pour le moment, l'Inde ne peut assumer aucune obligation
aux termes de cet article.
3) Article 2. III b) 1). – Pour les fermes situées dans les
régions de l'Inde où existent des établissements permanents, les
estimations des superficies cultivées pourront être utilisées pour
établir les relevés.
4) Article 2. III b) 2). – Les relevés des quantités récoltées
pourront être fondés sur les estimations du rendement annuel par
unité de surface dans chaque localité.
5) Article 2. III d). – Des relevés complets ne peuvent être
garantis pour la Birmanie et, pour le reste de l'Inde, les relevés se
rapporteront uniquement aux forêts de l'État.

Le Gouvernement de l'Inde a déclaré, en outre, qu'en ce qui
concerne le deuxième paragraphe de l'article 3 de la Convention, il
ne peut, avec les moyens d'investigation dont il dispose,
entreprendre utilement de dresser, à titre d'essai, les tableaux
spécifiés, et que pour des raisons semblables, il n'est pas à même
d'accepter la proposition contenue dans la Recommandation II de
la Convention.²

Bulgarie (29 novembre 1929)
Chili (20 novembre 1934 a)
Cuba (17 août 1932 a)
Danemark (9 septembre 1929)
Conformément à l'article 11, le Groenland est excepté des
dispositions de la présente Convention. En outre, le Gouvernement
danois, en acceptant la Convention, n'assume aucune obligation en
ce qui concerne les statistiques relatives aux îles Féroé.
Égypte (27 juin 1930)
Finlande (23 septembre 1938)
France (1^{er} février 1933)
Par son acceptation, la France n'entend assumer aucune obligation
en ce qui concerne l'ensemble de ses colonies, protectorats et
territoires placés sous sa suzeraineté ou mandat.
Grèce (18 septembre 1930)
Italie (11 juin 1931)
Par l'acceptation de la présente Convention, l'Italie n'entend
assumer aucune obligation en ce qui concerne ses colonies,
protectorats et autres territoires mentionnés à l'article 11, premier
alinéa.
Lettonie (5 juillet 1937)
Lituanie (2 avril 1938 a)
Norvège (20 mars 1929)
Conformément à l'article 11, l'île de Bouvet est exceptée des
dispositions de la présente Convention. En outre, la Norvège, en
ratifiant la Convention, n'assume aucune obligation en ce qui
concerne les statistiques relatives au Svalbard.
Pays-Bas (13 septembre 1932)
Cette ratification ne s'applique qu'au territoire des Pays-Bas en
Europe; les Pays-Bas n'entendent, pour le moment, assumer
aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble des territoires
néerlandais d'outre-mer.
Indes néerlandaises (5 mai 1933 a)
1. Ne seront pas applicables :
a) Les dispositions de l'article 2, III, E) et V;
b) Les dispositions concernant le système dit "des valeurs
déclarées", dont il est fait mention au paragraphe II de la partie I de
l'annexe I (voir article 3);
c) L'article 3, alinéa 2;
2. Les relevés, mentionnés dans l'article 2, IV, ne se rapporteront
qu'à la houille, au pétrole, au gaz naturel, à l'étain, au manganèse,
à l'or et à l'argent;

3. Dans les statistiques du commerce extérieur, mentionnées dans l'article 3, ne seront pas inscrits des tableaux concernant le transit².

Pologne	(23 juillet 1931)
Portugal	(23 octobre 1931)

Aux termes des dispositions de l'article 11, la délégation portugaise déclare, au nom de son gouvernement, que la présente Convention n'est pas applicable aux colonies portugaises.

Roumanie	(22 juin 1931)
Suède	(17 février 1930)
Suisse	(10 juillet 1930)
Tchécoslovaquie ³	(19 février 1931)

Signatures non encore suivies de ratifications

Allemagne	Hongrie
Brésil	Yougoslavie (ex-) ⁴
Estonie	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Succession (d)</i>
Belgique ⁵	5 mai 1950
Japon	3 sept 1952
République tchèque ³	30 déc 1993 d

Notes :

¹ Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 110, p. 171.

² Ces réserves ont été acceptées par les États parties à la Convention, qui ont été consultés conformément à l'article 17.

³ Voir note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et

"Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Déclaration faite lors de la signature : "Conformément à l'article 11 de la Convention, la Délégation belge, au nom de son gouvernement, déclare ne pas pouvoir accepter, en ce qui concerne la colonie du Congo belge, les obligations qui découlent des clauses de la présente Convention."

3. b) Protocole

Genève, 14 décembre 1928

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 décembre 1930.

ENREGISTREMENT : 14 décembre 1930, N° 2560¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Autriche	(27 mars 1931)	Grèce	(18 septembre 1930)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que <i>toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations</i>		Italie	(11 juin 1931)
	(9 mai 1930)	Lettonie	(5 juillet 1937)
<i>Rhodésie du Sud</i>	(14 octobre 1931 a)	Lituanie	(2 avril 1938 a)
Canada	(23 août 1930 a)	Norvège	(20 mars 1929)
Australie	(13 avril 1932 a)	Pays-Bas	(13 septembre 1932)
Union sud-africaine	(1 ^{er} mai 1930)	Cette ratification ne s'applique qu'au territoire des Pays-Bas en Europe; les Pays-Bas n'entendent, pour le moment, assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble des territoires néerlandais d'outre-mer.	
<i>(y compris le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain)</i>			
Irlande	(15 septembre 1930)	<i>Indes néerlandaises</i>	(5 mai 1933 a)
Inde	(15 mai 1931 a)	Pologne	(23 juillet 1931)
Bulgarie	(29 novembre 1929)	Portugal	(23 octobre 1931)
Chili	(20 novembre 1934 a)	Roumanie	(22 juin 1931)
Cuba	(17 août 1932 a)	Suède	(17 février 1930)
Danemark	(9 septembre 1929)	Suisse	(10 juillet 1930)
Egypte	(27 juin 1930)	Tchécoslovaquie ²	(19 février 1931)
Finlande	(23 septembre 1938)		
France	(1 ^{er} février 1933)		

Signatures non encore suivies de ratifications

Allemagne	Hongrie
Brésil	Yougoslavie (ex-) ³
Estonie	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Succession (d)</i>
Belgique	5 mai 1950
Japon	3 sept 1952
République tchèque ²	30 déc 1993 d

Notes :

¹ Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 110, p. 171.

² Voir note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

CHAPITRE XIV.

Questions de caractère éducatif et culturel

Pour obtenir les renseignements plus récents sur l'état des traités, veuillez cliquer sur le lien suivant.

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXIV/chapterXIV.asp>

CHAPITRE XIV

QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF ET CULTUREL

1. ACCORD VISANT À FACILITER LA CIRCULATION INTERNATIONALE DU MATÉRIEL VISUEL ET AUDITIF DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE ET CULTUREL

Lake Success (New York), 15 juillet 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 août 1954, conformément à l'article XII.
ENREGISTREMENT : 12 août 1954, N° 2631.
ÉTAT : Signataires : 16. Parties : 37.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 197, p. 3.

Note : L'Accord a été approuvé par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa troisième session, tenue à Beyrouth du 17 novembre au 11 décembre 1948, dans une résolution adoptée à la 17^e séance plénière le 10 décembre 1948¹.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Acceptation (A), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Acceptation (A), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan	29 déc 1949		Jordanie		7 juil 1972 a
Bosnie-Herzégovine ²		12 janv 1994 d	Liban	30 déc 1949	12 mai 1971 A
Brésil	15 sept 1949	15 août 1962 A	Libéria		16 sept 2005 a
Cambodge		20 févr 1952 a	Madagascar		23 mai 1962 a
Canada	17 déc 1949	4 oct 1950 A	Malawi		5 juil 1967 a
Chypre		10 août 1972 a	Malte		29 juil 1968 a
Congo		26 août 1968 a	Maroc		25 juil 1968 a
Costa Rica		9 juin 1971 a	Niger		22 avr 1968 a
Croatie ²		26 juil 1993 d	Norvège	20 déc 1949	12 janv 1950 A
Cuba		7 févr 1977 a	Pakistan		16 févr 1950 A
Danemark	29 déc 1949	10 août 1955 A	Pays-Bas	30 déc 1949	
El Salvador	29 déc 1949	24 juin 1953 A	Philippines	31 déc 1949	13 nov 1952 A
Équateur	29 déc 1949		République arabe syri- enne		16 sept 1951 a
États-Unis d'Amérique	13 sept 1949	14 oct 1966 A	République dominic- aine	5 août 1949	
Ex-République yougo- slave de			République tchèque		22 août 1997 a
Macédoine ²		2 sept 1997 d	Serbie-et-Monténégro ²		12 mars 2001 d
Ghana		22 mars 1960 a	Slovaquie		9 juin 1997 a
Grèce	31 déc 1949	9 juil 1954 A	Slovénie ²		3 nov 1992 d
Haïti	2 déc 1949	14 mai 1954 A	Trinité-et-Tobago		31 août 1965 a
Iran (République is- lamique d')	31 déc 1949	30 déc 1959 A	Uruguay	31 déc 1949	20 avr 1999 A
Iraq		29 août 1952 a			
Jamahiriya arabe liby- enne		22 janv 1973 a			

Déclarations et Réserves
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'acceptation,
de l'adhésion ou de la succession.)*

CUBA

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Cuba ne se considère pas lié par les obligations à l'article IX car il estime que les différends qui peuvent surgir entre les États quant à l'interprétation

ou à l'application de l'Accord doivent être réglés dans le cadre de négociations directes par la voie diplomatique.

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare que les dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 4 de l'article XIV de

l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel sont contraires à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 XV), adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 14 décembre 1960, qui proclame la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

L'adhésion à [cet accord] de la République arabe libyenne n'implique aucunement la reconnaissance d'Israël ou l'accepta-

tion à son égard d'aucun des engagements découlant [dudit Accord].

PAYS-BAS

Lors de la signature :

"En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article III, les mots "et de toutes restrictions quantitatives . . . ainsi que de l'obligation d'introduire une demande de licence" seront supprimés et exclus de l'application de l'Accord.

Notes :

¹ *Actes de la Conférence générale de l'UNESCO, troisième session, Beyrouth, 1948, vol. II, Résolutions (3/3C/110, vol. II), p. 117.*

² L'ex-Yougoslavie avait adhéré à l'Accord le 30 juin 1950. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République

yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

2. ACCORD POUR L'IMPORTATION D'OBJETS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL

Lake Success (New York), 22 novembre 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 mai 1952, conformément à l'article XI.
ENREGISTREMENT : 21 mai 1952, N° 1734.
ÉTAT : Signataires : 28. Parties : 96.¹
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 131, p. 25.

Note : L'Accord a été approuvé par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cinquième session, tenue à Florence du 22 mai au 17 juin 1950, dans une résolution² adoptée à la 14^e séance plénière le 17 juin 1950.

<i>Participant</i> ^{1,3}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Succession (d)</i>	<i>Participant</i> ^{1,3}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Succession (d)</i>
Afghanistan.....	8 oct 1951	19 mars 1958	Jamahiriya arabe liby- enne.....		22 janv 1973 A
Allemagne ^{4,5}		9 août 1957 A	Japon.....		17 juin 1970 A
Australie.....		5 mars 1992 A	Jordanie.....		31 déc 1958 A
Autriche.....		12 juin 1958 A	Kazakhstan.....		21 déc 1998 A
Barbade.....		13 avr 1973 d	Kenya.....		15 mars 1967 A
Belgique.....	22 nov 1950	31 oct 1957	Kirghizistan.....		19 juil 2005 A
Bolivie.....	22 nov 1950	22 sept 1970	Lettonie.....		20 nov 2001 A
Bosnie-Herzégovine ⁶		1 sept 1993 d	Libéria.....		16 sept 2005 A
Bulgarie.....		14 mars 1997 A	Lituanie.....		21 août 1998 A
Burkina Faso.....		14 sept 1965 A	Luxembourg.....	22 nov 1950	31 oct 1957
Cambodge.....		5 nov 1951 A	Madagascar.....		23 mai 1962 A
Cameroun.....		15 mai 1964 A	Malaisie.....		29 juin 1959 d
Chine ^{7,8}			Malawi.....		17 août 1965 A
Chypre.....		16 mai 1963 d	Malte.....		19 janv 1968 d
Colombie.....	22 nov 1950		Maroc.....		25 juil 1968 A
Congo.....		26 août 1968 A	Maurice.....		18 juil 1969 d
Côte d'Ivoire.....		19 juil 1963 A	Monaco.....		18 mars 1952 A
Croatie ⁶		26 juil 1993 d	Nicaragua.....		17 déc 1963 A
Cuba.....		27 août 1952 A	Niger.....		22 avr 1968 A
Danemark.....		4 avr 1960 A	Nigéria.....		26 juin 1961 d
Égypte.....	22 nov 1950	8 févr 1952	Norvège.....		2 avr 1959 A
El Salvador.....	4 déc 1950	24 juin 1953	Nouvelle-Zélande...	16 mars 1951	29 juin 1962
Équateur.....	22 nov 1950		Oman.....		19 déc 1977 A
Espagne.....		7 juil 1955 A	Ouganda.....		15 avr 1965 A
Estonie.....		1 août 2001 A	Pakistan.....	9 mai 1951	17 janv 1952
États-Unis d'Amérique	24 juin 1959	2 nov 1966	Pays-Bas.....	22 nov 1950	31 oct 1957
Ex-République yougo- slave de			Pérou.....	8 juil 1964	
Macédoine ⁶		2 sept 1997 d	Philippines.....	22 nov 1950	30 août 1952
Fédération de Russie..		7 oct 1994 A	Pologne.....		24 sept 1971 A
Fidji.....		31 oct 1972 d	Portugal.....		11 juin 1984 A
Finlande.....		30 avr 1956 A	République arabe syri- enne.....	7 août 1979	16 sept 1980
France.....	14 mai 1951	14 oct 1957	République de Moldo- va.....		3 sept 1998 A
Gabon.....		4 sept 1962 A	République démocra- tique du Congo ..		3 mai 1962 d
Ghana.....		7 avr 1958 d	République démocra- tique populaire lao		28 févr 1952 A
Grèce.....	22 nov 1950	12 déc 1955	République dominic- aine.....	22 nov 1950	22 août 1997 A
Guatemala.....	22 nov 1950	8 juil 1960	République tchèque..		
Haïti.....	22 nov 1950	14 mai 1954	République-Unie de Tanzanie.....		26 mars 1963 A
Honduras.....	13 avr 1954		Roumanie.....		24 nov 1970 A
Hongrie.....		15 mars 1979 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	22 nov 1950	11 mars 1954
Îles Salomon.....		3 sept 1981 d			
Iran (République is- lamique d').....	9 févr 1951	7 janv 1966			
Iraq.....		11 août 1972 A			
Irlande.....		19 sept 1978 A			
Israël.....	22 nov 1950	27 mars 1952			
Italie.....		26 nov 1962 A			

<i>Participant^{1,3}</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Succession (d)</i>	<i>Participant^{1,3}</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Succession (d)</i>
Rwanda.....		1 déc 1964 d	Thaïlande.....	22 nov 1950	18 juin 1951
Saint-Marin.....		30 juil 1985 A	Tonga.....		11 nov 1977 d
Saint-Siège.....		22 août 1979 A	Trinité-et-Tobago....		11 avr 1966 d
Serbie-et-Monténégro ⁶		12 mars 2001 d	Tunisie.....		14 mai 1971 A
Sierra Leone.....		13 mars 1962 d	Uruguay.....	27 avr 1964	20 avr 1999
Singapour.....		11 juil 1969 A	Venezuela (République bolivarienne du) ..		1 mai 1992 A
Slovaquie.....		9 juin 1997 A	Zambie.....		1 nov 1974 d
Slovénie ⁶		6 juil 1992 d	Zimbabwe.....		1 déc 1998 d
Sri Lanka.....		8 janv 1952 A			
Suède.....	20 nov 1951	21 mai 1952			
Suisse ¹	22 nov 1950	7 avr 1953			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE⁴

1) Jusqu'à l'expiration de la période transitoire prévue à l'article 3 du Traité du 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, l'Accord susmentionné ne sera pas applicable au territoire sarrois;

2) Conformément aux fins de l'Accord, telles qu'elles sont définies dans le préambule, la République fédérale interprète la disposition contenue dans l'article premier de l'Accord comme signifiant que l'octroi de l'exonération douanière est destiné à favoriser la libre circulation des idées et des connaissances entre les Etats parties; mais elle considère que cette disposition n'a pas pour objet de favoriser le déplacement de la production vers un pays étranger si un tel déplacement est dicté par des raisons essentiellement commerciales.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

La ratification est assortie de la réserve contenue dans le Protocole annexé à l'Accord.

HONGRIE

La République populaire hongroise appelle l'attention sur le fait que les articles XIII et XIV de l'Accord sont contraires à la résolution 1514 relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quinzième session le 14 décembre 1960.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Cette adhésion de la République arabe libyenne n'implique aucunement la reconnaissance d'Israël ou l'acceptation à son égard d'aucun des engagements découlant [dudit Accord].

IRAQ⁹

L'adhésion de la République d'Irak à l'Accord susmentionné ne signifie nullement que l'Irak reconnaît Israël ni qu'il établira des relations avec lui.

KENYA

1. L'alinéa vi de l'annexe B de l'Accord prévoit l'entrée en franchise des "objets anciens ayant plus de 100 années d'âge".

Aux termes de la législation kényenne applicable, ces articles ne peuvent être importés en franchise que :

- a) S'ils entrent dans la catégorie des "oeuvres d'art";
- b) S'ils ne sont pas destinés à la vente et sont admis à ce titre par le Commissaire aux douanes et aux contributions indirectes; et
- c) S'il est établi, de façon jugée probante par ledit Commissaire, que ces articles ont "plus de 100 années d'âge".

Faute de remplir ces conditions, les articles sont assujettis aux droits prévus par le Tarif douanier.

2. En ce qui concerne l'alinéa i de l'annexe C de l'Accord, les films, films fixes, microfilms et diapositives de caractère éducatif ou scientifique sont admis en franchise au Kenya à des conditions qui répondent aux dispositions de l'Accord. Il n'en est pas nécessairement de même pour les articles analogues de *caractère culturel*, lesquels sont assujettis aux droits de douane prévus dans les rubriques appropriées du Tarif. Cet état de choses peut être attribué à l'impossibilité de définir de manière vraiment précise le mot "culturel".

3. En ce qui concerne l'alinéa iii de l'annexe C, les enregistrements sonores de caractère éducatif ou scientifique destinés aux fins prévues dans l'Accord sont admis en franchise au Kenya. Par contre, la législation kényenne ne prévoit pas de disposition spéciales pour l'importation d'enregistrements sonores de caractère culturel, lesquels sont assujettis aux droits de douane prévus dans les rubriques pertinentes du Tarif.

ROUMANIE

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère la réglementation des articles XIII et XIV de l'accord n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle on proclame la nécessité de mettre fin d'une manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions du paragraphe 1 de l'article IX, ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle."

SUISSE

"Le Gouvernement suisse se réserve de reprendre sa liberté d'action à l'égard des Etats contractants qui appliqueraient unilatéralement des restrictions quantitatives ou des mesures de contrôle des changes de nature à rendre l'Accord inopérant.

"Ma signature est en outre donnée sans préjudice de l'attitude du Gouvernement suisse à l'égard de la Charte de la Havane instituant une Organisation internationale du commerce, signée à la Havane le 24 mars 1948."

Application territoriale

<i>Participant :</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoire :</i>
Belgique	31 oct 1957	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi
France	10 déc 1951	Tunisie
Nouvelle-Zélande	29 juin 1962	Iles Tokélaou
	28 févr 1964	Iles Cook (y compris Nioué)
Pays-Bas ¹⁰	31 oct 1957	Surinam et Nouvelle-Guinée néerlandaise
	1 janv 1986	Aruba
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{8,11}	11 mars 1954	Aden (colonie et protectorat), Barbade, Brunéi (Etat protégé), Côte-de-l'Or [<i>a</i>) Colonie, <i>b</i>) Achanti, <i>c</i>) Territoire septentrionaux, <i>d</i>) Togo sous tutelle britannique], Fédération de Malaisie (Etablissements britanniques de Penang et de Malacca, Etats protégés de Johore, Kedah, Kelantan, Negri, Sembilan, Pahang, Perak, Perlis, Selangor et Trengganu), îles Fidji, Gambie (colonie et protectorat), Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmanes), Kenya (colonie et protectorat), Malte, île Maurice, Nigéria [<i>a</i>) Colonie, <i>b</i>) Protectorat, <i>c</i>) Cameroun sous tutelle britannique], protectorat de l'Ouganda, territoires relevant du Haut Commissariat pour le Pacifique occidental (protectorat des îles Salomon britanniques, colonie des îles Gilbert et Ellice, "Central and Southern Line Island"), Sainte-Hélène (y compris les îles Ascension et Tristan-da-Cunha), Sarawak, Seychelles, Sierra-Leone (colonie et protectorat), Singapour [y compris l'île Christmas et l'île de Cocos (Keeling)], protectorat de la Somalie britannique, îles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, Saint-Christophe- et-Nièves et Anguilla), Tanganyika sous tutelle britannique, Trinité-et-Tobago, îles Vierges, protectorat de Zanzibar
	16 sept 1954	Bornéo du Nord (y compris l'île de Labouan), Chypre, îles Falkland (colonie et dépendances), protectorat de Tonga, îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent)
	18 mai 1955	Iles Anglo-Normandes et île de Man
	22 mars 1956	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland
	14 mars 1960	Iles Bahamas

Notes :

¹ Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein "aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière."

² *Actes de la Conférence générale de l'UNESCO, cinquième session, Florence, 1950, Résolutions (5C/Résolutions)*, p. 69.

³ La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 1^{er} juin 1952. Voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à l'Accord le 26 avril 1951. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Signature au nom de la République de Chine le 22 novembre 1950. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

En déposant son instrument d'adhésion à l'Accord, le Gouvernement roumain a déclaré qu'il considérait la signature en question comme nulle et non avenue, le seul Gouvernement en droit d'assumer des obligations au nom de la Chine et de la représenter sur le plan international étant le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Dans une lettre adressée au Secrétaire général en référence à cette déclaration, le Représentant permanent de la République de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré ce qui suit :

La République de Chine, Etat souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, a participé à la cinquième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, a contribué à l'élaboration de l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel et a dûment signé ledit Accord le 22 novembre 1950 au Siège temporaire de l'Organisation des Nations Unies à Lake Success. Toute déclaration relative audit Accord qui est incompatible avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui porte atteinte

n'affectera en rien les droits et obligations de la République de Chine comme signataire dudit Accord.

⁸ Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

Chine :

[Même notification que celle faite sous la note 6 au chapitre V.3.]

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

La signature apposée audit Accord par les autorités taiwanaises le 22 novembre 1950 en usurpant le nom de la "Chine" est illégale et donc dénuée de tout effet.

⁹ Communication reçue par le Secrétaire général le 20 octobre 1972:

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique d'une réserve formulée par le Gouvernement irakien à cette occasion. De l'avis du Gouvernement israélien, cet Accord ne constitue pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En outre, la déclaration en question ne saurait aucunement modifier les obligations, quelles qu'elles soient, auxquelles l'Irak est tenu en vertu du droit international général ou de traités particuliers. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement irakien une attitude d'entière réciprocité

¹⁰ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ Voir note 1 sous "Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**3. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES ARTISTES INTERPRÈTES
OU EXÉCUTANTS, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE
RADIODIFFUSION**

Rome, 26 octobre 1961

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 mai 1964, conformément à l'article 25.
ENREGISTREMENT : 18 mai 1964, N° 7247.
ÉTAT : Signataires : 26. Parties : 82.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 43.

Note : La Convention a été élaborée par la Conférence diplomatique sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, convoquée conjointement par l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. La Conférence s'est tenue à Rome, à l'invitation du Gouvernement italien, du 10 au 26 octobre 1961.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Albanie		1 juin 2000 a	Irlande	30 juin 1962	19 juin 1979
Allemagne ^{1,2}	26 oct 1961	21 juil 1966	Islande	26 oct 1961	15 mars 1994 a
Andorre		25 févr 2004 a	Israël	7 févr 1962	30 sept 2002 a
Argentine	26 oct 1961	2 déc 1991	Italie	26 oct 1961	8 janv 1975
Arménie		31 oct 2002 a	Jamaïque		27 oct 1993 a
Australie		30 juin 1992 a	Japon		26 juil 1989 a
Autriche	26 oct 1961	9 mars 1973	Kirghizistan		13 mai 2003 a
Azerbaïdjan		8 juil 2005 a	Lesotho		26 oct 1989 a
Bahreïn		18 oct 2005 a	Lettonie		20 mai 1999 a
Barbade		18 juin 1983 a	Liban	26 juin 1962	12 mai 1997
Bélarus		27 févr 2003 a	Libéria		16 sept 2005 a
Belgique	26 oct 1961	2 juil 1999	Liechtenstein		12 juil 1999 a
Bolivie		24 août 1993 a	Lituanie		22 avr 1999 a
Bosnie-Herzégovine ³	12 janv 1994 d		Luxembourg		25 nov 1975 a
Brésil	26 oct 1961	29 juin 1965	Mexique	26 oct 1961	17 févr 1964
Bulgarie		31 mai 1995 a	Monaco	22 juin 1962	6 sept 1985
Burkina Faso		14 oct 1987 a	Nicaragua		10 mai 2000 a
Cambodge	26 oct 1961		Niger		5 avr 1963 a
Canada		4 mars 1998 a	Nigéria		29 juil 1993 a
Cap-Vert		3 avr 1997 a	Norvège		10 avr 1978 a
Chili	26 oct 1961	5 juin 1974	Panama		2 juin 1983 a
Colombie		17 juin 1976 a	Paraguay	30 juin 1962	26 nov 1969
Congo		29 juin 1962 a	Pays-Bas ⁴		7 juil 1993 a
Costa Rica		9 juin 1971 a	Pérou		7 mai 1985 a
Croatie		20 janv 2000 a	Philippines		25 juin 1984 a
Danemark	26 oct 1961	23 juin 1965	Pologne		13 mars 1997 a
Dominique		9 août 1999 a	Portugal		17 avr 2002 a
El Salvador		29 mars 1979 a	République de Moldo- va		5 sept 1995 a
Émirats arabes unis		14 oct 2004 a	République dominic- aine		27 oct 1986 a
Équateur	26 juin 1962	19 déc 1963	République tchèque ⁵		30 sept 1993 d
Espagne	26 oct 1961	14 août 1991	Roumanie		22 juil 1998 a
Estonie		[28janv 2000 a]	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 oct 1961	30 oct 1963
Ex-République yougo- slave de Macédoine		2 déc 1997 a	Saint-Siège	26 oct 1961	
Fédération de Russie		26 févr 2003 a	Sainte-Lucie		17 mai 1996 a
Fidji		11 janv 1972 a	Serbie-et-Monténégro ³	12 mars 2001 d	10 mars 2003
Finlande	21 juin 1962	21 juil 1983	Slovaquie ⁵		28 mai 1993 d
France	26 oct 1961	3 avr 1987	Slovénie		9 juil 1996 a
Géorgie		14 mai 2004 a	Suède	26 oct 1961	13 juil 1962
Grèce		6 oct 1992 a	Suisse		24 juin 1993 a
Guatemala		14 oct 1976 a	Togo		10 mars 2003 a
Honduras		16 nov 1989 a	Turquie		8 janv 2004 a
Hongrie		10 nov 1994 a			
Inde	26 oct 1961				

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Ukraine		12 mars 2002 a
Uruguay		4 avr 1977 a
Venezuela (République bolivarienne du) . .		30 oct 1995 a

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE¹

1. La République fédérale d'Allemagne fait usage des réserves suivantes, prévues au paragraphe 3 de l'article 5 et au paragraphe 1, alinéa a, iv, de l'article 16 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion :

1) En ce qui concerne la protection des producteurs de phonogrammes, elle n'appliquera pas le critère de la fixation mentionné au paragraphe 1, alinéa b, de l'article 5 de la Convention;

2) En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, elle limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 de la Convention à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant allemand.

AUSTRALIE

Déclarations :

[Le Gouvernement de l'Australie]

Déclare qu'en vertu de l'article 5.3, l'Australie n'appliquera pas le critère de la publication;

Déclare qu'en vertu de l'article 6.2, l'Australie n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;

Déclare qu'en vertu de l'article 16.1 a) et en ce qui concerne l'article 12, elle n'appliquera aucune des dispositions de cet article;

Déclare qu'en vertu de l'article 16.1 b) et en ce qui concerne l'article 13, l'Australie n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa d) de cet article.

AUTRICHE

"1. Selon l'article 16, alinéa 1, a, iii, de la Convention, [l'Autriche] n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant;

"2. Selon l'article 16, alinéa 1, a, iv, de ladite Convention, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant [l'Autriche] limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à l'étendue et à la durée de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant autrichien;

"3. Selon l'article 16, alinéa 1, b, de ladite Convention [l'Autriche] n'appliquera pas les dispositions de l'article 13, d."

BÉLARUS

Réserves :

La République du Bélarus, conformément à :

L'article 5 3) de la Convention, n'appliquera pas le critère de la fixation énoncé à l'article 5 1) b) de la Convention;

L'article 6 2) de la Convention, ne protégera les émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;

L'article 16 1) a) iii) de la Convention, n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 de la Convention en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant;

L'article 16 1) a) iv) de la Convention, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, limitera l'étendue et la durée de la protection prévues à l'article 12 à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par le ressortissant de la République du Bélarus.

BELGIQUE

Déclarations :

"1. Conformément à l'article 5.3 de la Convention de Rome, la Belgique n'appliquera pas le critère de la publication;

2. Conformément à l'article 6.2 de la Convention de Rome, la Belgique n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;

3. Conformément à l'article 16.1 a), iii de la Convention de Rome, la Belgique n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant;

4. Conformément à l'article 16.1 iv de la Convention de Rome, la Belgique limitera, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, l'étendue et la durée de la protection prévue à cet article, à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par le ressortissant de l'Etat auteur de la déclaration; toutefois, lorsque l'Etat contractant dont le producteur est un ressortissant, n'accorde pas la protection au même bénéficiaire ou aux mêmes bénéficiaires que l'Etat contractant auteur de la déclaration, ce fait ne sera pas considéré comme constituant une différence quant à l'étendue de la protection."

BULGARIE

Déclarations :

1. La République de Bulgarie déclare, selon l'article 16, alinéa 1, a, iii, qu'elle n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant.

2. La République de Bulgarie déclare, selon l'article 16, alinéa 1, a, iv, qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre État contractant, elle limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à l'étendue et à la durée de la protection que ce dernier État contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant bulgare.

CANADA

Déclarations

"1. En ce qui a trait à l'article 5 (1) b) et en vertu de l'article 5 (3) de la Convention, relativement au droit de reproduction des producteurs de phonogrammes (art. 10), le Canada n'appliquera pas le critère de la fixation.

2. En ce qui a trait à l'article 5 (1) c) et en vertu de l'article 5 (3) de la Convention, relativement aux utilisations secondaires de phonogrammes (art. 12), le Canada n'appliquera pas le critère de la publication.

3. En ce qui a trait à l'article 6 (1) et en vertu de l'article 6 (2) de la Convention, le Canada ne protégera les émissions que si le siège de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre État contractant et si l'émission provient d'un transmetteur situé dans ce même État contractant.

4. En ce qui a trait à l'article 12 et en vertu de l'article 16 (1) a) (iv) de la Convention, relativement aux phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre État contractant, le Canada limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à celles de la protection prévue que ce dernier État contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par le ressortissant canadien."

CONGO

Par une communication reçue le 16 mai 1964, le Gouvernement congolais a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé d'assortir son adhésion des déclarations suivantes :

"1) Sur l'article 5, alinéa 3 : le "critère de la publication" est exclu;

"2) Sur l'article 16 : l'application de l'article 12 est totalement exclue."

CROATIE

Déclarations :

1. En vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, [la République de Croatie] n'appliquera pas le critère de la première fixation mais le critère de la publication des phonogrammes;

2. En vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, [la République de Croatie] n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 à l'égard des phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre État contractant;

3. En vertu du sous-alinéa iv de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, [la République de Croatie] limitera, à l'égard des phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre État contractant, la protection prévue à l'article 12 de la Convention à la portée et à la durée de la protection que l'État contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant de la République de Croatie.

DANEMARK

1) *En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6 :* Les organismes de radiodiffusion ne bénéficieront d'une protection que si leur siège social est situé dans un autre État contractant et si leurs émissions sont diffusées par un émetteur situé sur le territoire du même État contractant.

2) *En ce qui concerne le paragraphe 1, alinéa a, ii de l'article 16 :* Les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront qu'aux phonogrammes utilisés pour la radiodiffusion ou pour toute autre communication au public à des fins commerciales.

3) *En ce qui concerne le paragraphe 1, alinéa a, iv, de l'article 16 :* En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre État contractant, l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 seront limitées à celles de la protection que ce dernier État contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant danois.

4) *En ce qui concerne l'article 17 :* Le Danemark n'accordera la protection prévue à l'article 5 que si la première fixation du son a été réalisée dans un autre État contractant (critère de la fixation), et il appliquera, aux fins du paragraphe 1, alinéa a, iii et iv, de l'article 16, ce même critère de la fixation au lieu et place du critère de la nationalité.

16 janvier 2003

Déclarations faites en vertu des articles 5 (3) et 17 :

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, le Danemark n'appliquera pas le critère de la publication visé à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5.

En ce qui concerne l'article 17 de la Convention, le Gouvernement danois retire la déclaration qu'il a faite concernant la seule application du critère de la fixation dans le cas de la protection des producteurs de phonogrammes. Le retrait de cette déclaration prend effet à la date d'entrée en vigueur de la déclaration faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 5.

ESPAGNE

Déclarations :

Article 5

[Le Gouvernement espagnol] rejette le critère de la première publication. Il appliquera donc le critère de la première fixation.

Article 6

[Le Gouvernement espagnol] n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre État contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même État contractant.

Article 16

En premier lieu, [le Gouvernement espagnol] n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un État contractant.

En second lieu, [le Gouvernement espagnol] déclare qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre État contractant, il limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à celles de la protection que ce dernier État contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant espagnol, conformément aux dispositions du point iv) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

ESTONIE⁶

Déclarations :

[Le Gouvernement de la République d'Estonie]

1) Déclare qu'en vertu de l'article 5.3 de la Convention, la République d'Estonie n'appliquera pas le critère de la publication;

2) Déclare qu'en vertu de l'article 6.2 de la Convention, la République d'Estonie n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé

dans un autre État contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même État contractant;

...

9 avril 2003

..., et la République d'Estonie déclare qu'elle appliquera au contraire l'alinéa a) iv) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, en vertu de quoi, en ce qui concerne l'article 12 de la Convention, s'agissant de phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre État contractant, la République d'Estonie limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12, à celles de la protection que ce dernier État contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant de la République d'Estonie; toutefois, lorsque l'État contractant dont le producteur est un ressortissant n'accorde pas la protection au même bénéficiaire ou aux mêmes bénéficiaires que la République d'Estonie, ce fait ne sera pas considéré comme constituant une différence quant à l'étendue de la protection.

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Réserves :

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, la République de Macédoine n'appliquera pas le critère de la publication prévu dans le paragraphe 1, alinéa c) de l'article 5.

2. Conformément au paragraphe 1, alinéa a) i) de l'article 16 de la Convention, la République de Macédoine n'appliquera pas les dispositions de l'article 12.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclaration :

La Fédération de Russie :

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, en date du 26 octobre 1961 (ci-après dénommée « la Convention »), la Fédération de Russie n'appliquera pas le critère de la publication énoncé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention;

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, la Fédération de Russie n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre État contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même État contractant;

3. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention :

La Fédération de Russie n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 de la Convention en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un État contractant;

En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est une personne physique ou morale ayant la nationalité d'un autre État contractant, la Fédération de Russie limitera l'étendue et la durée de la protection prévue par cet article à celle de la protection que ce dernier État contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par une personne physique ou morale ayant la nationalité de la Fédération de Russie.

FIDJI

1) En vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, Fidji n'appliquera pas en ce qui concerne les phonogrammes le critère de la fixation, énoncé dans le paragraphe 1, alinéa b, de l'article 5;

2) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, et conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, Fidji n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre État contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même État contractant;

3) En ce qui concerne l'article 12, et conformément au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention,

a) Fidji n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les utilisations suivantes :

i) Audition d'un phonogramme en public dans un lieu quelconque où résident ou dorment des personnes, si cette audition fait partie des avantages accordés exclusivement ou essentiellement aux résidents ou pensionnaires, sauf si un droit d'admission est demandé pour avoir accès au lieu où le phonogramme est utilisé,

Audition en public d'un phonogramme dans le cadre des activités, ou au profit d'un club, d'une société ou d'une autre organisation à but non lucratif ou dont l'objet essentiel est la charité, le service de la religion, de l'éducation ou du bien-être social, sauf lorsqu'un droit d'admission est demandé pour avoir accès au lieu où le phonogramme est utilisé, et que le produit de ce droit d'admission est utilisé à des fins autres que les fins de l'organisation;

b) Fidji n'accordera pas la protection prévue à l'article 12, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre État contractant ou en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un État contractant qui a spécifié conformément au paragraphe 1, alinéa a, i, de l'article 16 qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 12, à moins que le phonogramme ait été publié pour la première fois dans un État contractant qui n'a pas fait une telle déclaration.

Communication reçue le 12 juin 1972

... Le Gouvernement de Fidji, après avoir reconsidéré ladite Convention, retire sa déclaration concernant certaines dispositions de l'article 12, et y substitue, conformément au paragraphe 1 de l'article 16, la déclaration que Fidji n'applique pas les dispositions de l'article 12.

FINLANDE⁷

Réserves :

1. ...

2. Paragraphe 1, alinéa a) i), de l'article 16

Les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront pas aux phonogrammes achetés par un organisme de radiodiffusion avant le 1er septembre 1961.

3. Paragraphe 1, alinéa a) ii), de l'article 16

Les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront qu'à la radiodiffusion, ainsi qu'à toute autre communication au public faite à des fins lucratives.

4. Paragraphe 1, alinéa a) iv), de l'article 16

En ce qui concerne les phonogrammes fixés dans un autre État contractant, l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 seront limitées à celles de la protection que ce dernier État contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois en Finlande.

5.

6. Article 17

La Finlande n'appliquera que le critère de la fixation aux fins de l'article 5; ce même critère, au lieu du critère de la nationalité, sera appliqué aux fins du paragraphe 1, alinéa a), iv), de l'article 16.

FRANCE

Article 5

Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, qu'il écarte le critère de la première publication au profit du critère de la première fixation.

Article 12

Le Gouvernement de la République française déclare, en premier lieu, qu'il n'appliquera pas les dispositions de cet article pour tous les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant, conformément aux dispositions prévues au paragraphe I alinéa A) sous alinéa iii de l'article 16 de cette même Convention.

En deuxième lieu, le Gouvernement de la République française déclare qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, il limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à cet article (article 12), à celle que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par des ressortissants français."

29 juin 1987

Le Gouvernement français comprend l'expression "Cour internationale de Justice" figurant à l'article 30 de la Convention comme couvrant non seulement la Cour elle-même, mais encore une chambre de la Cour."

IRLANDE

1) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 5, et conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention : l'Irlande n'appliquera pas le critère de la fixation.

2) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, et conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention : l'Irlande n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;

3) En ce qui concerne l'article 12 et conformément aux dispositions de l'alinéa a, ii) du paragraphe 1 de l'article 16 l'Irlande n'assurera pas la protection à des émissions entendues en public : a) dans les locaux où des personnes résident ou logent, dans le cadre des agréments offerts exclusivement ou essentiellement aux résidents ou pensionnaires, à moins que des droits spéciaux ne soient perçus pour permettre d'accéder à la partie des locaux où l'enregistrement doit être entendu; ou b) dans le cadre des activités d'un club, d'une société ou d'une autre organisation, ou d'activités organisées au profit d'un club, d'une société ou d'une autre organisation, créés ou organisés sans buts lucratifs et ayant essentiellement des objectifs charitables ou se rattachant à l'avancement de la religion, de l'éducation ou de la protection sociale, à moins que des droits ne soient perçus pour permettre d'accéder à la partie des locaux où l'enregistrement doit être entendu et que tout ou partie du produit de ces droits soit utilisé autrement qu'aux fins de l'organisation.

ISLANDE

Déclarations :

L'Islande, en vertu du paragraphe 3 de l'article 5, n'appliquera pas le critère de la fixation.

L'Islande, en vertu du paragraphe 2 de l'article 6, n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant.

L'Islande, en vertu de l'alinéa a) (i) du paragraphe 1 de l'article 16, n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui

concerne l'utilisation de phonogrammes publiés avant le 1^{er} septembre 1961.

L'Islande, en vertu de l'alinéa a) (ii) du paragraphe 1 de l'article 16, n'appliquera les dispositions de l'article 12 qu'en ce qui concerne l'utilisation pour la radiodiffusion ou pour toute autre communication au public à des fins commerciales.

L'Islande, en vertu de l'alinéa a) (iii) du paragraphe 1 de l'article 16, n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant.

L'Islande, en vertu de l'alinéa a) (iv) du paragraphe 1 de l'article 16, limitera la protection prévue à l'article 12, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, à la mesure et à la durée de la protection accordée par ce dernier Etat aux phonogrammes fixés pour la première fois par les ressortissants islandais.

ISRAËL

Déclarations :

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, Israël n'appliquera pas le critère de la fixation prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention et conformément au paragraphe 2 du même article, Israël n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant.

3. Conformément au sous-alinéa iii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, Israël n'appliquera pas l'article 12 de la Convention en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas un ressortissant d'un Etat contractant.

4. Conformément au sous-alinéa iv) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est un ressortissant d'un autre Etat contractant, Israël limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 de la Convention à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant d'Israël.

5. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, Israël n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 13 de la Convention.

ITALIE

"1) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, et conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention : l'Italie n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;

"2) En ce qui concerne l'article 12, et conformément au paragraphe 1, alinéa a, de l'article 16 de la Convention :

"a) L'Italie appliquera les dispositions de l'article 12 à l'utilisation par radiodiffusion et à toute autre communication au public à des fins commerciales, à l'exception de la cinématographie;

"b) Elle n'appliquera les dispositions de l'article 12 qu'aux phonogrammes fixés dans un autre Etat contractant;

"c) En ce qui concerne les phonogrammes fixés dans un autre Etat contractant, elle limitera la durée et l'étendue de la protection prévue à l'article 12 à celles de la protection que ce même Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois en Italie; toutefois, si cet Etat n'accorde pas la

protection au même bénéficiaire ou aux mêmes bénéficiaires que l'Italie, ce fait ne sera pas considéré comme constituant une différence quant à l'étendue de la protection;

"3) En ce qui concerne l'article 13, et conformément au paragraphe 1, alinéa *b*, de l'article 16 de la Convention : l'Italie n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa *d* de l'article 13;

"4) En ce qui concerne l'article 5 et conformément à l'article 17 de la Convention, l'Italie n'appliquera que le critère de la fixation aux fins de l'article *v*; ce même critère, au lieu du critère de la nationalité, est appliqué aux fins des déclarations prévues au paragraphe 1, alinéa *a* iii et iv, de l'article 16 de la Convention."

JAPON

Déclarations :

1) Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, le Gouvernement japonais n'appliquera pas le critère de la publication en ce qui concerne la protection des producteurs de phonogrammes,

2) Conformément au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, le Gouvernement japonais appliquera les dispositions de l'article 12 de la Convention concernant les utilisations pour la radiodiffusion ou le télégraphe,

3) Conformément au sous-alinéa iv) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention,

i) En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu du sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, en affirmant qu'il n'appliquerait pas les dispositions de l'article 12 de la Convention, le Gouvernement japonais n'accordera pas la protection prévue dans les dispositions dudit article 12,

ii) En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant qui applique les dispositions de l'article 12 de la Convention, le Gouvernement japonais limitera la durée de la protection prévue dans les dispositions de l'article 12 de la Convention à celle pour laquelle cet Etat accorde une protection aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant japonais.

LESOTHO

Réserves :

S'agissant de l'article 12 de ladite Convention, le Gouvernement du Royaume du Lesotho déclare que les dispositions de cet article ne s'appliqueront pas aux programmes diffusés dans un but non lucratif ou lorsque la communication au public dans des lieux publics ne résulte pas d'une activité purement commerciale;

S'agissant de l'article 13, le Gouvernement du Royaume du Lesotho déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa d).

LETTONIE

Déclaration :

Conformément au premier paragraphe de l'article 16 de la [Convention], la République de Lettonie déclare qu'elle n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 de la Convention en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant.

LIECHTENSTEIN

Réserve à l'article 5 :

La Principauté du Liechtenstein déclare, conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, qu'elle rejette le

critère de la première fixation. Elle appliquera donc le critère de la première publication.

Réserves à l'article 12

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, la Principauté du Liechtenstein déclare qu'elle n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant.

La Principauté du Liechtenstein déclare aussi qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, elle limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à celles de la protection que ce dernier Etat accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant du Liechtenstein, conformément aux dispositions du point iv) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

LITUANIE

Réserve :

Conformément à l'alinéa a) iii) du paragraphe 1 de l'article 66 de ladite Convention, la République de Lituanie déclare qu'elle n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 de la Convention [...] en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est ni un ressortissant ni une personne morale d'un autre Etat contractant.

LUXEMBOURG

"1. En ce qui concerne la protection accordée aux producteurs de phonogrammes, le Luxembourg n'appliquera pas le critère de la publication mais uniquement les critères de nationalité et de la fixation conformément à l'article 5, alinéa 3, de la Convention.

"2. En ce qui concerne la protection des phonogrammes, le Luxembourg n'appliquera aucune des dispositions de l'article 12 conformément à l'article 16, alinéa 1, *a*, *i*, de la Convention.

"3. En ce qui concerne les organismes de radiodiffusion, le Luxembourg n'appliquera pas la protection prévue à l'article 13, *d*, contre la communication au public de leurs émissions de télévision conformément à l'article 16, alinéa 1, *b* de la Convention."

MONACO

"1. En ce qui concerne la protection accordée aux producteurs de phonogrammes, il ne sera pas fait application, en vertu des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, du critère de la publication mais uniquement des critères de la nationalité et de la fixation;

2. En ce qui concerne la protection des phonogrammes, il ne sera fait application d'aucune des dispositions de l'article 12, comme l'autorise l'article 16, paragraphe 1, lettres a)-i);

3. En ce qui concerne les organismes de radiodiffusion, il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 13, lettre d), relatives à la protection contre la communication au public des émissions de télévision, comme l'autorise l'article 16, paragraphe 1, lettre b)."

NIGER

Déclarations :

"1) Sur l'article 5, alinéa 3 : le "critère de la publication" est exclu;

"2) Sur l'article 16 : l'application de l'article 12 est totalement exclue."

NORVÈGE⁸

Réserves :

b) Conformément au point a, iii, du paragraphe 1 de l'article 16, l'article 12 ne sera pas appliqué si le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant;

c) Conformément au point a, iv, du paragraphe 1 de l'article 16, la protection prévue à l'article 12 pour les phonogrammes produits dans un autre Etat contractant par un ressortissant de cet Etat ne dépassera pas en étendue et en durée celle accordée par cet Etat aux phonogrammes produits pour la première fois par un ressortissant norvégien;

d) Conformément au paragraphe 2 de l'article 6, il ne sera accordé de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé dans le même Etat contractant.

Déclaration :

La loi norvégienne du 14 décembre 1956 concernant la perception de taxes sur l'exécution en public d'enregistrements d'interprétations artistiques, etc., fixe des règles pour le versement de ces taxes aux producteurs et exécutants de phonogrammes.

Une partie des recettes annuelles ainsi perçues est versée sous forme de droits aux producteurs de phonogrammes en tant que groupe, sans distinction de nationalité, à titre de rémunération pour l'utilisation publique de phonogrammes.

En vertu de cette loi, une aide peut être versée par prélèvement sur les taxes aux artistes, interprètes ou exécutants norvégiens et à leurs survivants sur la base de leurs besoins personnels. Cet arrangement de bienfaisance se situe tout à fait en dehors du champ d'application de la Convention.

Le régime institué par ladite loi étant entièrement compatible avec les dispositions de la Convention, il sera maintenu en vigueur.

NIGÉRIA

Déclarations :

1. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, la République fédérale du Nigéria n'appliquera pas le critère de la publication tel qu'il est défini au paragraphe 1 c) de l'article 5.

2. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6, la République fédérale du Nigéria n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission est diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1 a) de l'article 16 :

i) Les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront pas lorsqu'un phonogramme est utilisé pour une communication au public a) dans tout lieu de résidence ou d'hébergement, au titre des aménagements exclusivement ou principalement destinés aux usagers des locaux en question, à moins qu'un droit d'entrée spécial ne soit versé pour accéder à la partie de ces locaux où le phonogramme peut être entendu; ou b) dans le cadre des activités ou au profit d'un club, d'une société ou autre organisation à but non lucratif vouée à des fins charitables ou à la promotion de la religion, de l'éducation ou de l'aide sociale, à moins qu'un droit d'entrée ne soit versé pour accéder à la partie de ces locaux où le phonogramme peut être entendu et qu'une part quelconque des recettes ainsi perçues ne soit affectée à des fins autres que celles de l'organisation en question;

ii) Les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront pas en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant; et

iii) En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, la République

fédérale du Nigéria limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à celles de la protection que cet Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par des ressortissants de la République fédérale du Nigéria.

PAYS-BAS

Réserves :

"La Convention sera observée avec les réserves suivantes prévues à l'article 16 i) a) iii) et iv), de la Convention;

Le Royaume des Pays-Bas n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 aux phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant;

En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un Etat contractant, il limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à cet article (article 12) à celle que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant du Royaume des Pays-Bas."

POLOGNE

Déclarations :

1. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 5 :

La République polonaise n'appliquera pas le critère de la publication.

2. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6 :

La République polonaise n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1, alinéas a) i), iii) et iv) de l'article 16, la République polonaise :

i) Dans le cas des organismes de radiodiffusion - n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 de la Convention s'agissant des utilisations d'un phonogramme publié dont il est question dans ledit article ;

iii) Dans le cas des écoles - n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 de la Convention s'agissant des phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant ;

iv) Dans le cas des écoles - n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 de la Convention s'agissant des phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant ; l'étendue et la durée de la protection prévues par cet article seront limitées à l'étendue et la période de protection que le présent Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant de la République polonaise.

4. En ce qui concerne le paragraphe 1, alinéa b), de l'article 16, la République polonaise n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa d) de l'article 13 de la Convention de manière à exclure les droits des organismes de radiodiffusion s'agissant de la communication de leurs émissions faite dans les lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Réserves :

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 5, la République de Moldova n'appliquera pas le critère de la fixation, mentionné au paragraphe 1 b) de l'article 5.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6, la République de Moldova n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1 a) de l'article 16, la République de Moldova :

a) N'appliquera pas les dispositions de l'article 12 dans le cas de phonogrammes communiqués au public dans le cadre des activités ou au bénéfice d'un club, d'une société ou d'un autre organisme établis à des fins non lucratives et essentiellement charitables, ou qui s'occupent de religion, d'enseignement ou de protection sociale, à moins qu'un droit d'entrée ne soit perçu pour l'accès au local dans lequel le phonogramme doit être entendu et qu'une partie quelconque de ces droits ne soit utilisée à des fins autres que celles de l'organisme;

b) N'appliquera pas les dispositions de l'article 12 dans le cas des phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre État contractant;

c) En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre État contractant, limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à celles de la protection que ce dernier État contractant accorde aux phonogrammes dont la fixation est assurée pour la première fois par un ressortissant de la République de Moldova.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁵

ROUMANIE

Réserves :

"1. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 5 : La Roumanie n'appliquera pas le critère de la fixation.

2. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6 : La Roumanie ne protégera les émissions de radio et de télévision que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre État contractant et si l'émission a été diffusée par un organisme émetteur situé sur le territoire du même État contractant.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1, alinéa a), (iii) et (iv) de l'article 16 : (iii). La Roumanie n'appliquera aucune des dispositions de l'article 12, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre État contractant. (iv). Pour les producteurs des phonogrammes, ressortissants d'un autre État contractant, l'étendue et la durée de la protection prévue par l'article 12 seront limitées à celles de la protection que ce dernier État contractant accorde aux phonogrammes fixées pour la première fois par un ressortissant de la Roumanie."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

1) En vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, le Royaume-Uni n'appliquera pas en ce qui concerne les phonogrammes le critère de la fixation, énoncé dans le paragraphe 1, alinéa b, de l'article 5;

2) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, et conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, le Royaume-Uni n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre État contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même État contractant;

3) En ce qui concerne l'article 12, et conformément au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention,

a) Le Royaume-Uni n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les utilisations suivantes :

i) Audition d'un phonogramme en public dans un lieu quelconque où résident ou dorment des personnes, si cette audition fait partie des avantages accordés exclusivement ou essentiellement aux résidents ou pensionnaires, sauf si un droit d'admission est demandé pour avoir accès au lieu où le phonogramme est utilisé;

ii) Audition en public d'un phonogramme dans le cadre des activités, ou au profit d'un club, d'une société ou d'une autre organisation à but non lucratif ou dont l'objet essentiel est la charité, le service de la religion, de l'éducation ou du bien-être social, sauf lorsqu'un droit d'admission est demandé pour avoir accès au lieu où le phonogramme est utilisé, et que le produit de ce droit d'admission est utilisé à des fins autres que les fins de l'organisation.

b) Le Royaume-Uni n'accordera pas la protection prévue à l'article 12, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre État contractant ou en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un État contractant qui a spécifié conformément au paragraphe 1, alinéa a, i, de l'article 16 qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 12, à moins que le phonogramme n'ait été publié pour la première fois dans un État contractant qui n'a pas fait une telle déclaration.

SAINTE-LUCIE

Déclarations :

En ce qui concerne l'article 5, le Gouvernement saint-lucien déclare qu'il n'appliquera pas le critère de la publication tel qu'il est défini au paragraphe 1 c) de l'article 5.

Quant à l'article 12, le Gouvernement saint-lucien déclare qu'il n'appliquera pas cet article en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un État contractant.

SLOVAQUIE⁵

SLOVÉNIE

Réserves :

1. En vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, la République de Slovénie n'appliquera pas le critère de la publication tel qu'il est énoncé dans le paragraphe 1, alinéa c de l'article 5;

2. Selon l'article 16, alinéa 1, a, i, de la Convention, la République de Slovénie n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 avant le 1^{er} janvier 1998

SUÈDE⁹

"a) ...

"b) ...

"c) Sur l'article 16, paragraphe 1, alinéa a, iv;

"d) ...

"e) ...

SUISSE

Réserves :

Ad article 5

"Le Gouvernement suisse déclare, conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, qu'il rejette le critère de la première fixation. Il appliquera donc le critère de la première publication."

Ad article 12

"Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, le Gouvernement suisse déclare qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un État contractant.

Le Gouvernement suisse déclare également qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre État contractant, il limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12, à celles de la protection que ce dernier État accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant suisse, conformément aux dispositions du point iv) de l'alinéa a) du paragraphe 16 de la Convention."

Application territoriale

Participant :	Date de réception de la notification :	Territoire :
Royaume-Uni ¹⁰	20 déc 1966	Gibraltar
	10 mars 1970	Bermudes
	28 avr 1999	île de Man

Notes :

¹ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait signé la Convention le 26 octobre 1961. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Pour le Royaume en Europe.

⁵ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 13 mai 1964 avec réserves. Pour le texte des réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 496, p. 96. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Le 9 avril 2003, le Gouvernement estonien a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration formulée lors de l'adhésion en vertu du paragraphe 1 (a)(i) de l'article 16. Le texte de la déclaration se lit comme suit :

3) Déclare qu'en vertu de l'article 16.1 a) de la Convention, la République d'Estonie n'appliquera aucune des dispositions de l'article 12.

⁷ Le 10 février 1994, le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves au paragraphe 2 de l'article 6 et à l'alinéa 1) b) de l'article 16 et de modifier, en réduisant sa portée, la réserve à l'alinéa 1 a) ii) de l'article 16, faites lors de la ratification. Pour le texte des réserves retirées et modifiées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1324, p. 379.

⁸ Par une communication reçue le 30 juin 1989, le Gouvernement norvégien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de remplacer une réserve concernant ladite Convention faite lors de l'adhésion. Le texte de la réserve telle que retirée se lisait ainsi :

a) Conformément au point a, ii, du paragraphe 1 de l'article 16, l'article 12 ne sera pas appliqué en ce qui concerne toute utilisation visant un but autre que lucratif.

Par la suite, le 15 juillet 2002, le Gouvernement norvégien a informé le Secrétaire général du suivant :

a) Conformément au point a (ii) du paragraphe 1 de l'article 16, l'article 12 ne sera pas appliqué en ce qui concerne toute utilisation d'un phonogramme à des fins autres que la radiodiffusion.

⁹ Le 27 juin 1986, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois la communication suivante :

En application de l'article 18 de la Convention, la Suède retire ou modifie comme suit les notifications déposées avec l'instrument de ratification le 13 juillet 1962 :

1. La notification relative à l'article 6, paragraphe 2, est retirée;

2. La portée de la notification visée à l'article 16, paragraphe 1 a) ii), selon laquelle la Suède n'appliquera les dispositions de l'article 12 qu'en ce qui concerne la radiodiffusion est réduite, en ce sens que la Suède appliquera les dispositions de l'article 12 à la radiodiffusion et à la communication au public à des fins de commerce.

3. La notification relative à l'article 17 est retirée pour ce qui concerne la reproduction de phonogrammes. A compter du 1^{er} juillet 1986, la Suède accordera à tous les phonogrammes la protection prévue à l'article 10 de la Convention.

Par la suite, le 1^{er} décembre 1995, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois la communication suivante :

En application de l'article 18 de la Convention, la Suède retire ou modifie les notifications déposées comme avec l'instrument de ratification le 13 juillet 1962 comme suite :

1. La notification relative à l'article 16, paragraphe 1 a) ii), telle que modifiée par la notification du 26 juin 1986, selon laquelle la Suède appliquera les dispositions de l'article 12 à la radiodiffusion et à la communication au public à des fins de commerce est retirée avec effet immédiat.

2. La notification relative à l'article 16, paragraphe 1, alinéa b), la Suède n'appliquera les dispositions de l'article 13, alinéa d, qu'en ce qui concerne la communication au public d'émissions de télévision dans un cinéma ou local similaire est retirée avec effet immédiat.

Les retraits et amendements prendront effet le 1^{er} juillet 1986. Pour le texte des réserves et déclarations non amendées et retirées voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 496, p. 94.

¹⁰ Sous réserve des mêmes déclarations que celles qui ont été faites au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lors de la ratification.

**4. CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES
CONTRE LA REPRODUCTION NON AUTORISÉE DE LEURS PHONOGRAMMES**

Genève, 29 octobre 1971

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 avril 1973, conformément à l'article 11.
ENREGISTREMENT : 18 avril 1973, N° 12430.
ÉTAT : Signataires : 32. Parties : 75.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 866, p. 67.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence internationale d'Etats sur la protection des phonogrammes, convoquée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. La Conférence s'est tenue à Genève, au Palais des Nations, du 18 au 29 octobre 1971.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Succession (d)</i>
Albanie.....		26 mars 2001 a	Kazakhstan.....		3 mai 2001 a
Allemagne ^{1,2}	29 oct 1971	7 févr 1974	Kenya.....	4 avr 1972	6 janv 1976
Argentine.....		19 mars 1973 a	Kirghizistan.....		12 juil 2002 a
Arménie.....		31 oct 2002 a	Lettonie.....		29 avr 1997 a
Australie.....		12 mars 1974 a	Libéria.....		16 sept 2005 a
Autriche.....	28 avr 1972	6 mai 1982	Liechtenstein.....	28 avr 1972	12 juil 1999
Azerbaïdjan.....		1 juin 2001 a	Lituanie.....		27 oct 1999 a
Barbade.....		23 mars 1983 a	Luxembourg.....	29 oct 1971	25 nov 1975
Bélarus.....		17 janv 2003 a	Mexique.....	29 oct 1971	11 sept 1973
Bosnie-Herzégovine ³	12 janv 1994 d		Monaco.....	29 oct 1971	21 août 1974
Brésil.....	29 oct 1971	6 août 1975	Nicaragua.....	29 oct 1971	10 mai 2000
Bulgarie.....		31 mai 1995 a	Norvège.....	28 avr 1972	10 avr 1978
Burkina Faso.....		14 oct 1987 a	Nouvelle-Zélande.....		3 mai 1976 a
Canada.....	29 oct 1971		Panama.....	28 avr 1972	20 mars 1974
Chili.....		15 déc 1976 a	Paraguay.....		30 oct 1978 a
Chine ⁴		5 janv 1993 a	Pays-Bas ⁵		7 juil 1993 a
Chypre.....		25 juin 1993 a	Pérou.....		7 mai 1985 a
Colombie.....	29 oct 1971	14 févr 1994	Philippines.....	29 avr 1972	
Costa Rica.....		1 mars 1982 a	République de Corée.....		1 juil 1987 a
Croatie.....		20 janv 2000 a	République de Moldo- va.....		17 avr 2000 a
Danemark.....	29 oct 1971	7 déc 1976	République démocra- tique du Congo.....		25 juil 1977 a
Égypte.....		15 déc 1977 a	République tchèque ⁶		30 sept 1993 d
El Salvador.....		25 oct 1978 a	Roumanie.....		1 juil 1998 a
Équateur.....	29 oct 1971	4 juin 1974	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	29 oct 1971	5 déc 1972
Espagne.....	29 oct 1971	16 mai 1974	Saint-Siège.....	29 oct 1971	4 avr 1977
Estonie.....		28 févr 2000 a	Sainte-Lucie.....		2 janv 2001 a
États-Unis d'Amérique	29 oct 1971	26 nov 1973	Serbie-et-Monténégro ³	12 mars 2001 d	10 mars 2003
Ex-République yougo- slave de Macédoine		2 déc 1997 a	Slovaquie ⁶		28 mai 1993 d
Fédération de Russie.....		9 déc 1994 a	Slovénie.....		9 juil 1996 a
Fidji.....		15 juin 1972 a	Suède.....	29 oct 1971	18 janv 1973
Finlande.....	21 avr 1971	18 déc 1972	Suisse.....	29 oct 1971	24 juin 1993
France.....	29 oct 1971	12 sept 1972	Togo.....		10 mars 2003 a
Grèce.....		2 nov 1993 a	Trinité-et-Tobago.....		27 juin 1988 a
Guatemala.....		14 oct 1976 a	Ukraine.....		18 nov 1999 a
Honduras.....		16 nov 1989 a	Uruguay.....	29 oct 1971	6 oct 1982
Hongrie.....		24 févr 1975 a	Venezuela (République bolivarienne du).....		30 juil 1982 a
Inde.....	29 oct 1971	1 nov 1974	Viet Nam.....		6 avr 2005 a
Iran (République is- lamique d').....	29 oct 1971				
Israël.....	29 oct 1971	10 janv 1978			
Italie.....	29 oct 1971	20 déc 1976			
Jamaïque.....		7 oct 1993 a			
Japon.....	21 avr 1972	19 juin 1978 A			

Déclarations et Réserves
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'acceptation, de l'adhésion ou de la succession.)*

ÉGYPTE⁷

HONGRIE

A) A propos des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 :

De l'avis de la République populaire hongroise, les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la Convention ont un caractère discriminatoire. La Convention est un instrument général et multilatéral auquel tous les Etats ont donc le droit d'être parties, conformément aux principes fondamentaux du droit international.

B) A propos du paragraphe 3 de l'article 11 :

La République populaire hongroise déclare les dispositions du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention incompatibles avec le principe de l'indépendance des pays et des peuples coloniaux, affirmé notamment dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁵

SLOVAQUIE⁵

Application territoriale

Participant :	Date de réception de la notification :	Territoire :
Royaume-Uni	4 déc 1974	Bermudes, îles Caïmanes, Gibraltar, Hong-kong, île de Man, Montserrat, Sainte-Lucie, Seychelles, îles Vierges britanniques

Notes :

¹ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait signé la Convention le 29 octobre 1971. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Le 6 juin 1997, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la question de Hong-kong signée le 19 décembre 1984, la République populaire de Chine reprendra l'exercice de sa souveraineté sur Hong-kong à compter du 1^{er} juillet 1997. À partir de cette date, Hong-kong deviendra une Région administrative spéciale de la République populaire de Chine et jouira d'une large autonomie, sauf en ce qui concerne les affaires étrangères et la défense, qui sont la responsabilité du Gouvernement populaire central de la République de Chine.

À compter du 1^{er} juillet 1997, [ladite] Convention, à laquelle la République populaire de Chine a adhéré le 5 janvier 1993, s'appliquera à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

La responsabilité d'assurer le respect des obligations et des droits internationaux résultant de l'application de la Convention à la Région administrative spéciale de Hong-kong incombera au Gouvernement de la République populaire de Chine.

⁵ Pour le Royaume en Europe.

⁶ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 5 octobre 1984. Par la suite, le 1^{er} février 1985, le Secrétaire général avait reçu du Gouvernement tchécoslovaque, la réserve suivante :

"Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes sont en contradiction avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui a été adoptée à la quinzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960."

Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration relative à Israël. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1067, p. 327.

**5. PROTOCOLE À L'ACCORD POUR L'IMPORTATION D'OBJETS DE CARACTÈRE
ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE ET CULTUREL DU 22 NOVEMBRE 1950**

Nairobi, 26 novembre 1976

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 janvier 1982, conformément au paragraphe 17a de l'article VIII.
ENREGISTREMENT : 2 janvier 1982, N° 20669.
ÉTAT : Signataires : 13. Parties : 41.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1259, p. 3.

Note : Le Protocole, approuvé le 30 mars 1976 par un Comité spécial d'experts gouvernementaux convoqué en vertu de la résolution 4.112 de la dix-huitième session de la Conférence générale de l'UNESCO, a été adopté sur le Rapport de la Commission du Programme II à la 34^e session plénière de la dix-neuvième session de la Conférence générale de l'UNESCO à Nairobi (Kenya) le 26 novembre 1976, et ouvert à la signature le 1^{er} mars 1977.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Succession (d)</i>
Allemagne ^{1,2}	18 juin 1980	17 août 1989	Kazakhstan		21 déc 1998 a
Australie		5 mars 1992 a	Lettonie		20 nov 2001 a
Autriche	4 févr 1993	28 juin 1994	Libéria		16 sept 2005 a
Barbade		10 avr 1979 a	Lituanie		21 août 1998 a
Belgique	18 juin 1980	25 sept 1986	Luxembourg	18 juin 1980	22 juin 1982
Bosnie-Herzégovine ³ .		1 sept 1993 d	Nouvelle-Zélande ⁴ . .	9 nov 1981	
Bulgarie		14 mars 1997 a	Oman	19 déc 1977	
Chypre		3 août 2004 a	Pays-Bas ⁵	18 juin 1980	15 juil 1981 A
Croatie ³		26 juil 1993 d	Portugal		11 juin 1984 a
Cuba		15 mai 1992 a	République de Moldo- va		3 sept 1998 a
Danemark	18 juin 1980	17 févr 1983	République tchèque . .		22 août 1997 a
Égypte		18 sept 1981 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁶	18 juin 1980	9 juin 1982
Estonie		1 août 2001 a	Saint-Marin		30 juil 1985 a
États-Unis d'Amérique	1 sept 1981	15 mai 1989	Saint-Siège ³		22 févr 1980 a
Ex-République yougo- slave de Macédoine ³		2 sept 1997 d	Serbie-et-Monténégro ³		12 mars 2001 d
Fédération de Russie . .		7 oct 1994 a	Slovaquie		9 juin 1997 a
Finlande		17 févr 1987 a	Slovénie ³		6 juil 1992 d
France	18 juin 1980	3 janv 1986	Suède		30 juil 1997 a
Grèce		4 mars 1983 a	Uruguay		20 avr 1999 a
Iraq		13 avr 1978 a	Venezuela (République bolivarienne du) . .		1 mai 1992 a
Irlande	18 juin 1980	18 juin 1980			
Italie	18 juin 1980	2 juil 1981 A			

Déclarations et Réserves

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'adhésion, de l'acceptation ou de la succession.)*

ALLEMAGNE^{1,2}

AUSTRALIE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 16 a), l'Australie déclare qu'elle ne sera pas liée par les parties II et IV, les annexes C.1, F. G et H du Protocole.

AUTRICHE

Déclaration :

L'Autriche ne sera pas liée par la Partie II, l'Annexe C.1, l'Annexe F, l'Annexe G et l'Annexe H."

BARBADE

Déclaration :

Le Gouvernement barbadien déclare qu'il ne sera pas lié par l'annexe H.

BELGIQUE

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement belge a formulé une déclaration, aux termes de laquelle il ne sera pas lié par les Parties II et IV, ni par les annexes C.1, F, G et H dudit Protocole, et dans le cadre de la Communauté économique européenne, examinera la possibilité d'accepter l'annexe C.1 à la lumière de la position adoptée à cet égard par les autres Parties contractantes.

DANEMARK

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement danois a formulé une déclaration, aux termes de laquelle il ne sera pas lié par les Parties II et IV, ni par les annexes C.1, F, G et H dudit Protocole, et dans le cadre de la Communauté économique européenne, examinera la possibilité d'accepter l'annexe C.1 à la lumière de la position adoptée à cet égard par les autres Parties contractantes.

Lors de la ratification :

Déclaration :

Le Gouvernement danois ne sera pas lié par les parties II et IV et les annexes C.1, F, G et H du Protocole.

FRANCE

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement français a formulé une déclaration, aux termes de laquelle il ne sera pas lié par les Parties II et IV, ni par les annexes C.1, F, G et H dudit Protocole, et dans le cadre de la Communauté économique européenne, examinera la possibilité d'accepter l'annexe C.1 à la lumière de la position adoptée à cet égard par les autres Parties contractantes.

Lors de la ratification :

Déclaration :

Le Gouvernement de la France ne sera pas liée par les parties II et IV et les annexes C.1, F, G et H du Protocole.

ESPAGNE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 16, l'Espagne ne sera pas liée par les parties II et IV, les annexes C.1, F, G et H du Protocole.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Déclaration :

[Les Etats-Unis d'Amérique] ne seront pas liés par [les] annexes C.1, F, G et H. Les Etats-Unis examineront la possibilité de retirer cette déclaration en ce qui concerne l'annexe C.1, et d'accepter ladite annexe en fonction de la position adoptée à l'égard de cette annexe par d'autres parties contractantes.

FINLANDE

Déclaration :

[La Finlande] ne se sera pas liée par les parties II et IV et les annexes C.1, F et G du Protocole.

GRÈCE

Déclaration :

Le Gouvernement grec ne sera pas lié par les parties II et IV et les annexes C.1, F, G et H du Protocole.

IRAQ⁷

Déclaration :

La participation de la République d'Iraq au Protocole susmentionné ne signifie cependant en aucune façon qu'elle reconnaisse Israël ou qu'elle établisse des relations avec ce dernier.

IRLANDE

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement irlandais a formulé une déclaration, aux termes de laquelle il ne sera pas lié par les Parties II et IV, ni par les annexes C.1, F, G et H dudit Protocole, et dans le cadre de la Communauté économique européenne, examinera la possibilité d'accepter l'annexe C.1 à la lumière de la position adoptée à cet égard par les autres Parties contractantes.

Déclaration :

L'Irlande ne sera pas liée par les Parties II et IV, ni par l'annexe C.1, l'annexe F, l'annexe G et l'annexe H dudit Protocole, ou par aucune de ces Parties ou annexes.

ITALIE

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement italien a formulé une déclaration, aux termes de laquelle il ne sera pas lié par les Parties II et IV, ni par les annexes C.1, F, G et H dudit Protocole, et dans le cadre de la Communauté économique européenne, examinera la possibilité d'accepter l'annexe C.1 à la lumière de la position adoptée à cet égard par les autres Parties contractantes.

Lors de l'acceptation :

Déclaration :

a) L'Italie ne sera pas liée par les parties II et IV, ni par les annexes C.1, F, G et H dudit Protocole;

b) Dans le cadre de la Communauté économique européenne, l'Italie examinera la possibilité d'accepter l'annexe C.1 à la lumière de la position adoptée à cet égard par les autres Parties contractantes.

LITUANIE

Déclaration :

En vertu du paragraphe 16 a) de la partie VIII du Protocole, la République de Lituanie déclare qu'il ne sera pas liée par la partie II, la partie IV, l'annexe C.1, l'annexe F, l'annexe G et l'annexe H.

LUXEMBOURG

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement luxembourgeois a formulé une déclaration, aux termes de laquelle il ne sera pas lié par les Parties II et IV, ni par les annexes C.1, F, G et H dudit Protocole, et dans le cadre de la Communauté économique européenne, examinera la possibilité d'accepter l'annexe C.1 à la lumière de la position adoptée à cet égard par les autres Parties contractantes.

Lors de la ratification :

Déclaration :

a) Le Grand-Duché de Luxembourg ne sera pas lié par les parties II et IV, ni par l'annexe C.1, l'annexe F, l'annexe G et l'annexe H dudit Protocole;

b) Le Grand-Duché de Luxembourg, dans le cadre de la Communauté économique européenne, examinera la possibilité d'accepter l'annexe C.1 à la lumière de la position adoptée à cet égard par les autres Parties contractantes.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement néo-zélandais ne sera pas lié par les annexes C.1, F et H du Protocole.

PAYS-BAS

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement néerlandais a formulé une déclaration, aux termes de laquelle il ne sera pas lié par les Parties II et IV, ni par les annexes C.1, F, G et H dudit Protocole, et dans le cadre de la Communauté économique européenne, examinera la possibilité d'accepter l'annexe C.1 à la lumière de la position adoptée à cet égard par les autres Parties contractantes.

Lors de l'acceptation :

Déclaration :

Conformément au paragraphe 16 a) du Protocole, le Royaume ne sera pas lié par les parties II et IV, ni par les annexes C.1, F, G et H dudit Protocole.

PORTUGAL

Déclaration :

Conformément au paragraphe 16 a) [le Portugal] ne sera pas lié par les parties II et IV a) et les annexes C.1, F, G et H du Protocole.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement britannique a formulé une déclaration, aux termes de laquelle il ne sera pas lié par les Parties II et IV, ni par les annexes C.1, F, G et H dudit Protocole, et dans le cadre de la Communauté économique européenne, examinera la possibilité d'accepter l'annexe C.1 à la lumière de la position adoptée à cet égard par les autres Parties contractantes.

Lors de la ratification :

Déclaration :

Le Royaume-Uni ne sera pas lié par les parties II et IV, ni par l'annexe C.1, l'annexe F, l'annexe G et l'annexe H;

Dans le cadre de la Communauté économique européenne, le Royaume-Uni examinera la possibilité d'accepter l'annexe C.1 à la lumière de la position adoptée à cet égard par les autres Parties contractantes.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve le droit d'étendre, à une date ultérieure, le Protocole à tout territoire qu'il représente sur le plan international et auquel l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel a été étendu conformément aux dispositions de l'article XIII de l'Accord.

SUÈDE

Déclaration :

La Suède ne sera pas liée par les Parties II et IV et les annexes C.1, F, G et H du Protocole.

Notes :

¹ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait adhéré au Protocole le 13 novembre 1981. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Le Gouvernement néo-zélandais a déclaré que la signature dudit Protocole s'étendait aux îles Tokélaou.

⁵ Pour le Royaume en Europe, et à partir du 1er janvier 1986, Aruba. Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Par une communication reçue le 20 avril 1989, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que le Protocole s'appliquera, avec effet à cette même date, sous réserve des mêmes déclarations faites par le Royaume-Uni, aux territoires suivant dont le Royaume-Uni assure les relations internationales:

Bailliage de Jersey, Bailliage de Guernesey, île de Man, Anguilla, îles Caïmanes, îles Falkland, îles Géorgie du sud et les îles Sandwich du sud, Gibraltar, Monserrat, Sainte Hélène, Sainte Hélène et dépendances, îles Turques et Caïques et les zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 7 août 1989 du Gouvernement argentin une objection identique en substance, *mutatis mutandis*, que celle faite à la note 17 du chapitre IV.3 à cet égard, et se référant en outre aux Résolutions de l'Assemblée générale nos 41/40, 42/19 et 43/25.

⁷ Eu égard cette déclaration, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien le 1^{er} mai 1979 la communication suivante :

"L'instrument déposé par le Gouvernement iraquien contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement iraquien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui lui incombent en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

"Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité."

6. ACCORD INTERNATIONAL PORTANT CRÉATION DE L'UNIVERSITÉ POUR LA PAIX

New York, 5 décembre 1980

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 avril 1981, conformément à l'article 7.
ENREGISTREMENT : 7 avril 1981, N° 19735.
ÉTAT : Parties : 37.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1223, p. 87; et C.N.1127.2001.TREATIES-3 du 1^{er} novembre 2001.¹

Note : L'Accord a été adopté par la résolution 35/55² de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 5 décembre 1980. Il a été ouvert à la signature définitive de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 5 décembre 1980 au 31 décembre 1981.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Argentine.....		29 déc 1997 a	Mexique.....		15 mai 1981 s
Bangladesh.....		8 avr 1981 s	Nicaragua.....		3 avr 1981 s
Bosnie-Herzégovine ³		1 sept 1993 d	Pakistan.....		30 mars 1981 s
Cambodge.....		10 avr 1981 s	Panama.....		20 mars 1981 s
Cameroun.....		16 août 1982 a	Pérou.....		9 avr 1981 s
Chili.....		2 mars 1981 s	Philippines.....		20 mars 1984 a
Chypre.....		15 mars 1983 a	République dominic- aine.....		21 nov 1983 a
Colombie.....		18 mars 1981 s	Sainte-Lucie.....		2 sept 1986 a
Costa Rica.....		5 déc 1980 s	Sénégal.....		1 avr 1981 s
Cuba.....		9 août 1985 a	Serbie-et-Monténégro ³		12 mars 2001 d
El Salvador.....		7 avr 1981 s	Slovénie ³		6 juil 1992 d
Équateur.....		18 mars 1981 s	Sri Lanka.....		10 août 1981 s
Espagne.....		21 avr 1981 s	Suriname.....		3 juin 1981 s
Fédération de Russie.		23 déc 1987 a	Togo.....		3 juin 1981 s
Guatemala.....		14 sept 1981 s	Turquie.....		27 nov 1995 a
Guyana.....		9 août 2001 a	Uruguay.....		19 nov 1985 a
Honduras.....		10 avr 1981 s	Venezuela (République bolivarienne du)..		5 déc 1980 s
Inde.....		3 déc 1981 s			
Italie.....		27 nov 1981 s			
Libéria.....		16 sept 2005 a			

Déclarations et Réserves
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
l'adhésion ou de la succession.)*

ARGENTINE

Déclaration :

La République argentine ne se considère nullement tenue de contribuer à couvrir les dépenses que l'application de la présente Convention pourrait occasionner.

Notes :

¹ Lors de sa douzième session, tenue à San José, Costa Rica, du 7 au 8 novembre 2000, le Conseil de l'Université pour la paix a reçu du Recteur de l'Université, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord et à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 19 de la Charte, une proposition d'amendements à la Charte. Conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord et au paragraphe 2 de l'article 19 de la Charte, le Conseil de l'Université pour la paix a formellement adopté le 20 avril 2001, selon la procédure écrite, les amendements à la Charte annexée à l'Accord portant création de l'Université pour la paix.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 31 (A/35/49)*, p. 119.

³ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à l'Accord le 19 janvier 1983. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

7. STATUTS DU CENTRE INTERNATIONAL POUR LE GÉNIE GÉNÉTIQUE ET LA BIOTECHNOLOGIE

Madrid, 13 septembre 1983

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 février 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 21.
ENREGISTREMENT : 3 février 1994, N° 30673.
ÉTAT : Signataires : 45. Parties : 52.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1763, p. 91; voir aussi le Protocole de la reprise de la réunion de plénipotentiaires (XIV.7a), ci-après.

Note : Les Statuts ont été adoptés à la Réunion plénipotentiaire au niveau ministériel sur la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie tenue à Madrid (Espagne) du 7 au 13 septembre 1983 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Ils ont été ouverts à la signature à Madrid les 12 et 13 septembre 1983 et restent ouverts à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'à la date de leur entrée en vigueur.

Conformément au paragraphe premier de l'article 21, les Statuts entreront en vigueur lorsque 24 Etats au moins, y compris l'Etat hôte¹ du Centre, auront déposé les instruments de ratification ou d'acceptation et qu'après avoir établi ensemble que des ressources financières suffisantes sont assurées, ils auront notifié l'entrée en vigueur au Dépositaire.

<i>Participant²</i>	<i>Signature, Signature ad referendum (s)</i>	<i>Confirmation de signature ad referendum (C)</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a)</i>	<i>Notification en vertu du paragraphe premier de l'article 21</i>
Afghanistan.....	13 sept 1983 s	28 mars 1984 C	6 juil 1988	
Afrique du Sud.....			6 févr 2004 a	
Algérie.....	13 sept 1983		11 sept 1987	22 déc 1992
Argentine.....	13 sept 1983		8 mai 1990	22 déc 1992
Bangladesh.....			18 juil 1996 a	
Bhoutan.....	31 mai 1984		7 mai 1985	22 déc 1992
Bolivie.....	13 sept 1983			
Bosnie-Herzégovine..			1 févr 2005 a	
Brésil ³	5 mai 1986 s		9 mars 1990	4 févr 1993
Bulgarie.....	13 sept 1983 s		23 juin 1986 A	
Chili.....	13 sept 1983		27 avr 1994	
Chine.....	13 sept 1983		13 avr 1992 A	22 déc 1992
Colombie.....	21 nov 1986		3 mars 1997	
Congo.....	13 sept 1983			
Costa Rica.....	14 août 1990 s		11 oct 1996	
Côte d'Ivoire.....			22 janv 1999 a	
Croatie.....	20 oct 1992		26 août 1993 A	20 sept 1993
Cuba.....	13 sept 1983		30 juin 1986	22 déc 1992
Égypte.....	13 sept 1983		13 janv 1987	22 déc 1992
Émirats arabes unis...			22 mars 2004 a	
Équateur.....	13 sept 1983		26 oct 1994	
Espagne.....	13 sept 1983			
Ex-République yougoslave de Macédo- ine.....			27 avr 1994 a	
Fédération de Russie..			30 nov 1992 A	22 déc 1992
Grèce.....	13 sept 1983			
Hongrie.....	13 janv 1987		13 janv 1987 A	31 août 1993
Inde.....	13 sept 1983		9 juil 1985	22 déc 1992
Indonésie.....	13 sept 1983			
Iran (République islamique d')	29 avr 1988 s		18 déc 2001	
Iraq.....	28 févr 1984		19 févr 1985	22 déc 1992
Italie.....	13 sept 1983		20 sept 1990	22 déc 1992
Jordanie.....			8 nov 2002 a	
Kirghizistan.....			7 oct 1994 a	
Koweït ⁴	13 sept 1983		21 oct 1986	
Libéria.....			22 nov 2005 a	
Maroc.....	19 oct 1984		28 juin 1990	22 déc 1992
Maurice.....	19 sept 1984		5 janv 1989	11 mai 1993
Mauritanie.....	13 sept 1983			
Mexique.....	13 sept 1983 s	21 mai 1984 C	21 janv 1988	
Nigéria.....	13 sept 1983		13 mars 1991	27 avr 1994

<i>Participant²</i>	<i>Signature, Signature ad referendum (s)</i>	<i>Confirmation de signature ad referendum (C)</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a)</i>	<i>Notification en vertu du paragraphe premier de l'article 21</i>
Pakistan	4 nov 1983		5 avr 1994	
Panama	11 déc 1984		12 août 1986	22 déc 1992
Pérou	22 mars 1984		6 janv 1995	
Pologne	1 août 1990		9 sept 1996	
République arabe syrienne	17 oct 1991		18 avr 2001	
République démocratique du Congo	13 sept 1983			
République-Unie de Tanzanie			1 mai 2001 a	
Roumanie			5 déc 1995 a	
Sénégal	29 juin 1984		4 mai 1985	23 déc 1993
Slovaquie			13 janv 1998 a	
Slovénie			28 déc 1994 a	
Soudan	13 sept 1983		21 oct 1991	22 déc 1992
Sri Lanka	12 nov 1991		1 oct 1993	3 févr 1994
Thaïlande	13 sept 1983			
Trinité-et-Tobago ...	13 sept 1983		13 oct 2003	
Tunisie	27 oct 1983		20 sept 1990	22 déc 1992
Turquie	22 sept 1987		10 janv 1989	22 déc 1992
Uruguay			5 déc 1995 a	
Venezuela (République bolivarienne du)	13 sept 1983		15 oct 1985	22 déc 1992
Viet Nam	17 sept 1984		15 avr 1993 A	15 avr 1993

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de l'acceptation.)

CHILI⁵

Réserves :

a) Le Gouvernement chilien formule une réserve touchant le paragraphe 3 de l'article 13 des Statuts, selon laquelle, conformément aux dispositions de sa Constitution et de sa législation interne, les biens et avoirs du Centre peuvent être expropriés en vertu d'une loi générale ou spéciale autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt national, dans les conditions déterminées par le législateur;

b) Le Gouvernement chilien formule une réserve touchant les dispositions des paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 13 des Statuts, selon laquelle les privilèges et immunités des représentants des membres, des fonctionnaires et des experts du Centre seront accordés dans les conditions prévues dans lesdits paragraphes, sauf dans les cas où l'une de ces personnes a la nationalité chilienne.

COLOMBIE

Déclarations :

1. Installation d'usines pilotes sur le territoire colombien

En ce qui concerne l'alinéa a) de l'article 3 des Statuts, qui fait référence à l'établissement d'usines pilotes dans le domaine du génie génétique et de la biotechnologie, lorsque de telles usines seront implantées sur le territoire colombien, elles ne devront pas l'être en contravention avec les normes en vigueur en Colombie en matière de gestion des ressources génétiques, de biosécurité, de préservation de la vie, et de la santé, de la production alimentaire et de l'intégrité culturelle des communautés autochtones, noires et rurales.

2. Fonctions du Conseil des Gouverneurs

En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 6 dans lequel sont énumérées les fonctions du Conseil des Gouverneurs, notamment arrêter les orientations et les principes

généraux régissant les activités du Centre, il convient de comprendre que lorsque ces dispositions seront appliquées en Colombie, elles ne devront pas venir à l'encontre de la réglementation interne, des normes supranationales ou internationales en matière de biosécurité, de gestion des ressources génétiques, de protection de la diversité biologique, ethnique et culturelle, de la vie, de la santé et de la production alimentaire.

3. Attributions du Conseil scientifique

S'agissant de la fonction du Conseil scientifique énoncée à l'alinéa e) du paragraphe 4 de l'article 7 des Statuts conférant à celui-ci la faculté d'approuver les règles de sécurité du Centre, ce qui revient à dire que le Conseil scientifique approuve les règles de sécurité applicables aux travaux de recherche du Centre, le Gouvernement de la République de Colombie fait observer que ces dispositions, lorsqu'elles seront appliquées en Colombie, ne doivent pas venir à l'encontre des normes internes, supranationales ou internationales en matière de biosécurité, de gestion des ressources génétiques, de protection de la diversité biologique, ethnique et culturelle, de la vie, de la santé et de la production alimentaire.

4. Droits de propriété intellectuelle et brevets

En ce qui concerne l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 6, qui attribue au Conseil des Gouverneurs la fonction d'établir les règles régissant les brevets, la cession de licences, le copyright et autres droits de propriété intellectuelle, y compris le transfert des résultats des travaux de recherche du Centre, le Gouvernement de la République de Colombie considère que ces attributions du Conseil des Gouverneurs doivent respecter les dispositions de caractère national, supranational et international en vigueur en matière de propriété industrielle et intellectuelle, en particulier en ce qui concerne les droits des minorités ethniques et culturelles sur les produits dérivés de leurs connaissances propres.

La remarque précédente vise également le paragraphe 2 de l'article 14 des Statuts qui stipule que la propriété des droits d'auteur et des droits de brevets afférents à un ouvrage produit ou une invention mise au point au Centre appartient à ce dernier; autrement dit, il convient qu'au préalable aient été respectées les dispositions de caractère national, supranational et international en vigueur en matière de propriété industrielle et intellectuelle, en particulier en ce qui concerne les droits des minorités ethniques et culturelles sur les produits dérivés de leurs connaissances propres.

En conséquence des remarques précédentes, le Gouvernement de la République de Colombie déclare que le paragraphe 3 de l'article 14, qui fait référence à la politique suivie au Centre pour obtenir des brevets ou des intérêts dans des brevets sur les résultats des travaux de génie génétique et de biotechnologie exécutés dans le cadre des projets du Centre, sera appliqué en Colombie, étant entendu que seront respectées les normes internes, supranationales et internationales en vigueur en matière de propriété industrielle et intellectuelle; concrètement, le Gouvernement de la République de Colombie déclare que la portée des paragraphes cités à l'article 14 du présent instrument doit s'entendre sous les conditions suivantes :

– Le Centre ne pourra acquérir aucun droit sur un ouvrage produit ou une invention mise au point à partir d'un matériel biologique ou génétique colombien si le produit ou l'invention en question relève des articles 6 et 7 de la décision 344 de 1993 de la Commission de l'Accord de Carthagène ou, de façon générale, si l'acquisition d'un droit contrevient aux régimes établis dans les décisions 344 et 345 de 1993 de l'Accord de Carthagène, et

– Le Centre ne pourra déposer de brevet ni exercer aucun droit sur des inventions découlant des connaissances ou de l'exploitation traditionnelle des ressources biologiques ou génétiques des communautés noires, indigènes et rurales colombiennes, sauf dans les cas où les communautés nationales, d'un commun accord et après paiement des droits qu'il y aurait lieu de percevoir selon les dispositions en vigueur, céderaient leurs droits respectifs.

– Le Gouvernement de la République de Colombie tient à préciser, à cet égard, au sujet du paragraphe 4 de l'article 14, qui concerne les droits de propriété intellectuelle sur les résultats des travaux de recherche du Centre accordés aux membres du Centre et aux pays en développement qui n'en sont pas membres, que cette disposition doit être interprétée conformément aux principes d'équité et de réciprocité qui gouvernent les relations internationales de la Colombie. La République de Colombie estime en particulier que, lorsque les droits mentionnés sont le fruit de recherches conduites à partir de matériel biologique génétique colombien, ils doivent être accordés dans des conditions particulièrement favorables à la Colombie.

5. Statut juridique, privilèges et immunités

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 13 des Statuts, qui stipule que les biens du Centre jouiront de l'immunité à l'égard de toutes formes de poursuites judiciaires, sauf dans la mesure où le Centre aura expressément renoncé à cette immunité, le Gouvernement de la République de Colombie accepte cette disposition étant entendu qu'au cas où surviendrait un litige juridique entre une personne résidant sur le territoire national et le Centre, quand ce dernier agit en tant que particulier ou est soumis aux normes du droit interne ou supranational, on pourra faire appel aux mécanismes judiciaires reconnus aux

plans national et international afin que le litige soit résolu selon les normes en vigueur dans le territoire colombien.

En ce qui concerne le paragraphe 3 du même article, qui fait référence à l'inviolabilité des locaux du Centre, où qu'ils se trouvent, qui ne pourront faire l'objet de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation ni d'aucune autre forme d'intervention de caractère exécutoire, qu'elle soit d'ordre exécutif, administratif, judiciaire ou législatif, la République de Colombie fait observer que la norme mentionnée n'interdit pas aux autorités colombiennes d'établir des mécanismes efficaces de contrôle et de surveillance qui permettent à l'État de remplir son devoir imprescriptible de contrôler le respect des normes nationales, supranationales et internationales sur la biosécurité et la protection des ressources naturelles, la diversité culturelle, la vie, la santé et la production alimentaire dans le territoire colombien.

CUBA

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Cuba fait réserve expresse à l'égard des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 14 des Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, car il estime que leurs dispositions sont contraires à celles de l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars [1883] pour la protection de la propriété industrielle, à laquelle Cuba est partie, et à la législation nationale qui garantit l'application de cette Convention.

ESPAGNE

Lors de la signature :

Avec réserve à l'égard de l'article 13, paragraphe 4.

ITALIE

Déclaration :

"Le Gouvernement italien déclare que la mise en oeuvre de l'art. 13 (n. 2-9) des Statuts aura lieu, l'Accord de siège étant pendant, dans les limites prévues par les normes en vigueur du système juridique italien".

MEXIQUE

Les Etats-Unis du Mexique, conformément à l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1967, déclarent qu'ils appliqueront la politique générale relative aux droits de propriété intellectuelle établie par le Conseil d'administration du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, dans la mesure où cette politique sera conforme aux principes énumérés dans la matière dans ladite Convention de Paris.

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Lors de la signature :

Réserve :

En vertu de la réserve qu'il fait aux articles 10 et 11 de ces statuts, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago n'accepte aucune obligation en ce qui concerne le financement du Centre international par des contributions mises en recouvrement ou par des contributions volontaires du Gouvernement de la Trinité-et-Tobago, en l'absence de toute décision concernant le choix d'un pays hôte pour le Centre international et, par conséquent, en l'absence de toute indication concernant le coût du Centre international et la part de ce coût à supporter par le pays hôte, d'une part, ou par les autres Etats Membres, d'autre part.

Notes :

¹ Conformément au Protocole de la reprise de la Réunion de plénipotentiaires relatif à la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie du 4 avril 1984 [voir chapitre XIV.7 a)], les Gouvernements de l'Inde et de l'Italie sont les Etats du Siège. Pour la date du dépôt de leurs instruments de ratification et notifications en vertu du paragraphe premier de l'article 2, voir le tableau de ce chapitre.

² L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié les Statuts les 13 septembre 1983 et 18 mars 1987, respectivement. Par la suite, la République fédérale yougoslave avait déposé une notification en vertu du paragraphe premier de l'article 21. Certains États ont indiqué que, sans préjudice de décisions ultérieures, ils ne considéreraient pas valide la notification faite par la République fédérale yougoslave. De son côté, la République fédérale yougoslave a indiqué qu'à son avis, il n'existait aucune fondement juridique quelconque permettant de contester la légalité de sa notification. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-

Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Le 15 mai 2001, le Gouvernement brésilien a notifié au Secrétaire général qu'il avait l'intention de se retirer des Statuts, avec effet au 14 mai 2002. En outre, par une communication reçue le 9 mai 2002, le Gouvernement brésilien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la notification de retrait du 15 mai 2001,

⁴ L'instrument de ratification était accompagné d'une déclaration aux termes de laquelle la ratification par le Koweït n'implique ni la reconnaissance d'Israël, ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec Israël.

⁵ Le Secrétaire général a été informé le 12 mai 1994 par le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, que les réserves en question avaient été acceptées par le Conseil des Gouverneurs le 27 avril 1994.

**7. a) Protocole de la reprise de la réunion de plénipotentiaires relative à la création
du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie**

Vienne, 4 avril 1984

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 février 1994, conformément à l'article 21 des Statuts¹.
ENREGISTREMENT : 3 février 1994, N° 30673.
ÉTAT : Signataires : 7. Parties : 33.
TEXTE : Notification dépositaire C.N.96.1984.TREATIES-3 du 12 juin 1984.

Note : La reprise de la réunion de plénipotentiaires relative à la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie tenue à Vienne, Autriche, du 3 au 4 avril 1984, a adopté ledit Protocole, en langue anglaise seulement, afin de compléter l'article 1, paragraphe 2, des Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, conclus à Madrid le 13 septembre 1983. Le Protocole a été ouvert à la signature de toutes les Parties contractantes des Statuts à Vienne, du 4 au 12 avril 1984, et le restera au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur desdits Statuts.

A toutes fins pratiques et juridiques, le Protocole complète les Statuts et est, par conséquent, considéré comme formant partie intégrante de ces derniers et prendra effet lors de l'entrée en vigueur des Statuts conformément à son article 21.

<i>Participant²</i>	<i>Signature ad referendum</i>	<i>Signature définitive (s), Confirmation de signature</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature ad referendum</i>	<i>Signature définitive (s), Confirmation de signature</i>
Afghanistan.		15 août 1984 s	Iraq.		23 oct 1984 s
Algérie.		4 nov 1985 s	Italie.		4 avr 1984 s
Argentine.		4 avr 1984 s	Maroc.		19 oct 1984 s
Bhoutan.		31 mai 1984 s	Maurice.		19 sept 1984 s
Brésil.	5 mai 1986	9 mars 1990	Mexique.	25 oct 1984	21 janv 1988
Bulgarie.		4 avr 1984 s	Nigéria.		2 mai 1985 s
Chili.		4 avr 1984 s	Panama.		11 déc 1984 s
Colombie.		14 sept 1987 s	Pérou.		4 avr 1984 s
Costa Rica.	14 août 1990	11 oct 1996	Pologne.	1 août 1990	
Croatie.		26 août 1993 s	Sénégal.		29 juin 1984 s
Cuba.		4 avr 1984 s	Soudan.		29 janv 1993 s
Égypte.	2 janv 1986	13 janv 1987	Sri Lanka.		1 oct 1993 s
Équateur.	17 juil 1990		Trinité-et-Tobago.		8 févr 1985 s
Fédération de Russie. .		18 sept 1992 s	Tunisie.		5 août 1992 s
Grèce.		4 avr 1984 s	Turquie.		22 sept 1987 s
Hongrie.		14 sept 1987 s	Venezuela (République		
Inde.		4 avr 1984 s	bolivarienne du) . .		4 avr 1984 s
Iran (République is-			Viet Nam.		17 sept 1984 s
lamique d')	29 avr 1988	18 déc 2001			

Notes :

¹ Le Protocole prendra effet lors de l'entrée en vigueur des Statuts en vertu de l'article 21 de ces derniers.

² L'ex-Yougoslavie avait signé le Protocole définitivement le 4 avril 1984. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie",

"Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

7. b) Amendements aux articles 6 6) et 7 1) des Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie

Trieste (Italie), 3 décembre 1996

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 16 des Statuts qui se lit comme suit : "1. Tout membre peut proposer des amendements aux présents Statuts. Les textes des amendements proposés sont communiqués sans tarder par le Directeur à tous les membres et peuvent être examinés par le Conseil des Gouverneurs que 90 jours après la date de leur envoi. 2. Les amendements sont approuvés par un vote à la majorité des deux tiers de tous les membres et entrent en vigueur pour ceux des membres qui ont déposé un instrument de ratification."

ÉTAT :

Parties : 3.

TEXTE :

Doc. ICGEB/BG.3/21; et notifications dépositaires C.N.155.1997.TREATIES-1 du 5 mai 1997 et C.N.233.1997.TREATIES-2 du 12 septembre 1997 (texte authentique espagnol).

Note : À sa troisième session, tenue à Trieste (Italie) du 2 au 3 décembre 1996, le Conseil des Gouverneurs du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, s'étant assuré que la majorité des deux tiers de tous les membres étaient présents, a adopté des amendements aux articles 6 6) et 7 1) des Statuts susmentionnés.

<i>Participant</i>	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification</i>
Croatie.....	28 oct 1998	Libéria.....	22 nov 2005
		Venezuela (République bolivarienne du)	4 déc 1998

CHAPITRE XV.

Déclaration de décès de personnes disparues

Pour obtenir les renseignements plus récents sur l'état des traités, veuillez cliquer sur le lien suivant.

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXV/chapterXV.asp>

CHAPITRE XV

DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES

1. CONVENTION CONCERNANT LA DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES

Lake Success (New York), 6 avril 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 janvier 1952 par l'échange desdites lettres, conformément à l'article 14.
ENREGISTREMENT : 24 janvier 1952, N° 1610.
ÉTAT : Parties : 6.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, p. 99.
EXTINCTION : 24 janvier 1972, conformément à l'article premier du Protocole du 15 janvier 1967, (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 808, p. 296).

Note : La Conférence a été convoquée en application de la résolution 369 (IV)¹ du 3 décembre 1949 de l'Assemblée générale et s'est réunie à Lake Success, New York, du 15 mars au 6 avril 1950. Pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 119, p. 99.).

Conformément au paragraphe 1 de l'article 17, la Convention devait cesser d'avoir effet le 23 janvier 1957. Toutefois, la Convention est restée en vigueur jusqu'au 24 janvier 1972 par suite de l'adoption des protocoles de prorogation du 16 janvier 1957 et du 15 janvier 1967 (voir chapitres XV.2 et XV.3)

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a)</i>
Allemagne ²	30 janv 1956 a	Israël	7 mai 1952 a
Belgique ³	22 juil 1953 a	Italie.	25 mars 1958 a
Chine ⁴		Pakistan	6 déc 1955 a
Guatemala	25 déc 1951 a		

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion.)

ALLEMAGNE²

La Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues s'applique également au *Land de Berlin*.

Sur les instructions de son Gouvernement, l'Observateur permanent a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétaire général que, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, le *Amtsgericht Schöneberg* à Berlin-Schöneberg a été désigné comme le tribunal ayant compétence exclusive pour recevoir des requêtes et prononcer des déclarations de décès au lieu et place des tribunaux auxquels ces fonctions sont normalement attribuées aux termes du paragraphe 2 de l'article 2. La dévolution de compétence à l'*Amtsgericht Schöneberg* vaut également pour le *Land de Berlin*.

Enfin, sur les instructions de son Gouvernement, l'Observateur permanent a l'honneur de faire savoir au Secrétaire général que, conformément au paragraphe 2 de l'article premier, le Gouvernement fédéral a étendu l'application de la Convention aux personnes qui ont disparu postérieurement à 1945 dans les circonstances analogues à celles prévues au paragraphe 1 de l'article premier. Cette mesure s'applique également au *Land de Berlin*.

ISRAËL

En raison des dispositions de la législation nationale d'Israël selon lesquelles les questions matrimoniales sont de la compétence exclusive des tribunaux religieux établis, les effets à attribuer, en ce qui concerne la dissolution du mariage, aux déclarations de décès prononcées conformément à la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues ou remplissant les conditions requises par les articles 1, 2 et 3 de ladite Convention et valables en vertu des dispositions de l'article 6 de la Convention, dépendront de la mesure dans laquelle le tribunal religieux compétent dans un cas donné pourra reconnaître à ces déclarations lesdits effets selon les règles de la loi religieuse qu'il applique.

PAKISTAN

11 avril 1956

Le Gouvernement pakistanais a étendu l'application de la Convention aux personnes disparues après 1945.

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session (A/1251 et Corr. 1 et 2), p. 65.

² Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Avec une déclaration aux termes de laquelle le Gouvernement belge n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Congo belge et les territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi.

⁴ Adhésion au nom de la République de Chine le 20 décembre 1950. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.).

2. PROTOCOLE PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITÉ DE LA CONVENTION CONCERNANT LA DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES

New York, 16 janvier 1957

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 janvier 1957, conformément au paragraphe a de l'article III.
ENREGISTREMENT : 1er janvier 1998, N° 1610.
ÉTAT : Parties : 6.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 258, p. 393.
EXTINCTION : de la Convention du 6 avril 1950 (voir chapitre XV.1).

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a)</i>
Allemagne ^{1,2}	23 oct 1958 a	Israël	22 janv 1957 a
Cambodge	30 juil 1957 a	Italie	25 mars 1958 a
Chine ³		Pakistan	21 janv 1957 a
Guatemala	8 août 1961 a		

Notes :

¹ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Adhésion au nom de la République de Chine le 9 septembre 1957. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). Eu égard à l'adhésion précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les missions permanentes de la Hongrie, de l'Inde, de la Pologne et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et de la Chine, d'autre part:

Par des communications adressées au Secrétaire général relativement à la signature et/ou à la ratification, les Missions permanentes du Danemark, de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont déclaré qu'étant donné que leurs

Gouvernements ne reconnaissaient pas les autorités nationalistes chinoises comme étant le Gouvernement chinois, ils ne pouvaient considérer ladite signature ou ratification comme valable. Les Missions permanentes de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré en outre que les seules autorités en droit d'agir pour la Chine et pour le peuple chinois à l'Organisation des Nations Unies et dans les relations internationales, de signer et de ratifier des traités, conventions et accords, ou d'adhérer à des traités, conventions et accords ou de les dénoncer au nom de la Chine, étaient le Gouvernement de la République populaire de Chine et ses représentants dûment désignés.

Par une note adressée au Secrétaire général, la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que le Gouvernement de la République de Chine était le seul Gouvernement légal représentant la Chine et le peuple chinois dans les relations internationales et que, par conséquent, les allégations contenues dans les communications susmentionnées concernant l'invalidité de la signature ou de la ratification en question étaient dénuées de tout fondement juridique.

**3. PROTOCOLE PROROGÉANT À NOUVEAU LA VALIDITÉ DE LA CONVENTION
CONCERNANT LA DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES**

New York, 15 janvier 1967

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 janvier 1967 par échange de lettres, conformément à l'article 3.

ENREGISTREMENT : 24 janvier 1967, N° 1610.

ÉTAT : Parties : 5.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 588, p. 290.

EXTINCTION de la Convention du 6 avril 1950 (voir chapitre XV.1).

Note : Le projet de protocole a été élaboré par le Secrétaire général conformément au désir exprimé par plusieurs États parties à la Convention du 6 avril 1950.

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a)</i>
Cambodge.....	11 août 1967 a	Italie	24 janv 1967 a
Chine ¹		Pakistan	24 janv 1967 a
Guatemala.....	24 janv 1967 a		
Israël.....	15 sept 1967 a		

Notes :

¹ Adhésion au nom de la République de Chine le 23 janvier 1967. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de

nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.).

CHAPITRE XVI.

Conditions de la femme

Pour obtenir les renseignements plus récents sur l'état des traités, veuillez cliquer sur le lien suivant.

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXVI/chapterXVI.asp>

CHAPITRE XVI

CONDITIONS DE LA FEMME

1. CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

New York, 31 mars 1953

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 juillet 1954, conformément à l'article VI.
ENREGISTREMENT : 7 juillet 1954, N° 2613.
ÉTAT : Signataires : 47. Parties : 119.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 193, p. 135.

Note : La Convention a été ouverte à la signature en application de la résolution 640 (VII)¹, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1952.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		16 nov 1966 a	Ex-République yougo- slave de Macédoine ⁴		18 janv 1994 d
Afrique du Sud	29 janv 1993		Fédération de Russie	31 mars 1953	3 mai 1954
Albanie		12 mai 1955 a	Fidji		12 juin 1972 d
Algérie		5 août 2004 a	Finlande		6 oct 1958 a
Allemagne ^{2,3}		4 nov 1970 a	France	31 mars 1953	22 avr 1957
Angola		17 sept 1986 a	Gabon	19 avr 1967	19 avr 1967
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Géorgie		6 juil 2005 a
Argentine	31 mars 1953	27 févr 1961	Ghana		28 déc 1965 a
Australie		10 déc 1974 a	Grèce	1 avr 1953	29 déc 1953
Autriche	19 oct 1959	18 avr 1969	Guatemala	31 mars 1953	7 oct 1959
Bahamas		16 août 1977 d	Guinée	19 mars 1975	24 janv 1978
Bangladesh		5 oct 1998 a	Haïti	23 juil 1957	12 févr 1958
Barbade		12 janv 1973 a	Hongrie	2 sept 1954	20 janv 1955
Bélarus	31 mars 1953	11 août 1954	Îles Salomon ⁷		3 sept 1981 a
Belgique		20 mai 1964 a	Inde	29 avr 1953	1 nov 1961
Bolivie	9 avr 1953	22 sept 1970	Indonésie	31 mars 1953	16 déc 1958
Bosnie-Herzégovine ⁴		1 sept 1993 d	Irlande		14 nov 1968 a
Brésil	20 mai 1953	13 août 1963	Islande	25 nov 1953	30 juin 1954
Bulgarie		17 mars 1954 a	Israël	14 avr 1953	6 juil 1954
Burkina Faso		9 déc 1998 a	Italie		6 mars 1968 a
Burundi		18 févr 1993 a	Jamahiriya arabe liby- enne		16 mai 1989 a
Cambodge	11 nov 2001		Jamaïque		14 août 1966 a
Canada		30 janv 1957 a	Japon	1 avr 1955	13 juil 1955
Chili	31 mars 1953	18 oct 1967	Jordanie		1 juil 1992 a
Chine ^{5,6}			Kazakhstan		28 mars 2000 a
Chypre	10 sept 1968	12 nov 1968	Kirghizistan		10 févr 1997 a
Colombie		5 août 1986 a	Lesotho		4 nov 1974 a
Congo		15 oct 1962 d	Lettonie		14 avr 1992 a
Costa Rica	31 mars 1953	25 juil 1967	Liban	24 févr 1954	5 juin 1956
Côte d'Ivoire		18 déc 1995 a	Libéria	9 déc 1953	
Croatie ⁴		12 oct 1992 d	Luxembourg	4 juin 1969	1 nov 1976
Cuba	31 mars 1953	8 avr 1954	Madagascar		12 févr 1964 a
Danemark	29 oct 1953	7 juil 1954	Malawi		29 juin 1966 a
Égypte		8 sept 1981 a	Mali		16 juil 1974 a
El Salvador	24 juin 1953		Malte		9 juil 1968 a
Équateur	31 mars 1953	23 avr 1954	Maroc		22 nov 1976 a
Espagne		14 janv 1974 a	Maurice		18 juil 1969 d
États-Unis d'Amérique		8 avr 1976 a	Mauritanie		4 mai 1976 a
Éthiopie	31 mars 1953	21 janv 1969			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Mexique	31 mars 1953	23 mars 1981
Mongolie.....		18 août 1965 a
Myanmar.....	14 sept 1954	
Népal.....		26 avr 1966 a
Nicaragua.....		17 janv 1957 a
Niger.....		7 déc 1964 d
Nigéria.....	11 juil 1980	17 nov 1980
Norvège.....	18 sept 1953	24 août 1956
Nouvelle-Zélande....		22 mai 1968 a
Ouganda.....		21 juin 1995 a
Ouzbékistan.....		29 sept 1997 a
Pakistan.....	18 mai 1954	7 déc 1954
Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		27 janv 1982 a
Paraguay.....	16 nov 1953	22 févr 1990
Pays-Bas.....	8 août 1968	30 juil 1971
Pérou.....		1 juil 1975 a
Philippines.....	23 sept 1953	12 sept 1957
Pologne.....	31 mars 1953	11 août 1954
République centrafric- aine.....		4 sept 1962 d
République de Corée ..		23 juin 1959 a
République de Moldo- va.....		26 janv 1993 a
République démocra- tique du Congo ...		12 oct 1977 a
République démocra- tique populaire lao		28 janv 1969 a
République dominic- aine.....	31 mars 1953	11 déc 1953
République tchèque ⁸ ..		22 févr 1993 d

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
République-Unie de Tanzanie		19 juin 1975 a
Roumanie.....	27 avr 1954	6 août 1954
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..		24 févr 1967 a
Rwanda.....		26 sept 2003 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines		27 avr 1999 d
Sénégal.....		2 mai 1963 d
Serbie-et-Monténégro ⁴		12 mars 2001 d
Sierra Leone.....		25 juil 1962 a
Slovaquie ⁸		28 mai 1993 d
Slovénie ⁴		6 juil 1992 d
Suède.....	6 oct 1953	31 mars 1954
Swaziland.....		20 juil 1970 a
Tadjikistan.....		7 juin 1999 a
Thaïlande.....	5 mars 1954	30 nov 1954
Trinité-et-Tobago....		24 juin 1966 a
Tunisie.....		24 janv 1968 a
Turkménistan.....		11 oct 1999 a
Turquie.....	12 janv 1954	26 janv 1960
Ukraine.....	31 mars 1953	15 nov 1954
Uruguay.....	26 mai 1953	
Venezuela (République bolivarienne du) ..		31 mai 1983 a
Yémen ⁹		9 févr 1987 a
Zambie.....		4 févr 1972 a
Zimbabwe.....		5 juin 1995 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections et applications territoriales, voir ci-après.)

ALBANIE

"1. *En ce qui concerne l'article VII* : La République populaire d'Albanie déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques d'une réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres Etats parties à la Convention, exception faite uniquement de la partie de celle-ci à laquelle se rapporte la réserve.

"2. *En ce qui concerne l'article IX* : La République populaire d'Albanie ne se considère pas liée par les stipulations de l'article IX, en vertu duquel les différends entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à leur sujet et déclare que la soumission d'un différend à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet nécessite, dans chaque cas, l'accord de toutes les parties au différend."

ALLEMAGNE²

La République fédérale d'Allemagne adhère à la Convention sous réserve que l'article III de la Convention ne s'applique pas au service dans les forces armées.

ANTIGUA-ET-BARBUDA

Réserve:

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda exclut de l'application de la Convention toutes les questions relatives au recrutement des membres des forces armées d'Antigua-et-Barbuda et aux conditions de service dans ces forces.

ARGENTINE

Le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas soumettre à la procédure prévue par ledit article [article IX] tout différend qui intéresserait directement ou indirectement les territoires qui relèvent de la souveraineté argentine.

AUSTRALIE

Le Gouvernement australien déclare que l'Australie adhère à la Convention sous réserve que l'article III de la Convention ne s'appliquera pas en ce qui concerne le recrutement et les conditions de service dans les forces armées.

Le Gouvernement australien, en outre, déclare que la Convention ne s'appliquera pas au Papua-Nouvelle Guinée.

AUTRICHE¹⁰

BANGLADESH¹¹

Déclarations :

Article III :

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh appliquera l'article III de la Convention conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution du Bangladesh et en particulier l'article 28 4), qui prévoit des mesures spéciales en faveur des femmes, l'article 29.3 c), qui permet de réserver à l'un des deux sexes des emplois ou fonctions de quelque sorte que ce soit, au motif qu'ils sont considérés de par leur nature comme ne convenant pas aux membres du sexe opposé, et l'article 65 3), qui prévoit que 30 sièges seront réservés aux femmes à l'Assemblée nationale indépendamment du droit qui leur est donné d'être élues à l'un quelconque de ces 300 sièges.

Article IX :

Pour qu'un différend visé par ledit article soit soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice, le consentement de toutes les parties au différend sera nécessaire dans chaque cas.

BÉLARUS¹²

En ce qui concerne l'article VII :

[Même déclaration que celle reproduite sous "Albanie".]

BELGIQUE¹³

BULGARIE¹⁴

"1. En ce qui concerne l'article VII :

[Même déclaration que celle reproduite sous "Albanie".]

CANADA

Etant donné que, selon le régime constitutionnel en vigueur au Canada, la compétence législative en matière de droits politiques est répartie entre les provinces et le Gouvernement fédéral, le Gouvernement canadien se trouve dans l'obligation, en adhérant à cette Convention, de formuler une réserve au sujet des droits qui relèvent de la compétence législative des provinces.

DANEMARK

"Sous réserve quant à l'article III de la Convention en ce qui concerne le droit des femmes à avoir des charges militaires et des emplois de chef des services du recrutement et dans les conseils de révision."

ÉQUATEUR

Le Gouvernement équatorien a signé la présente Convention, avec une réserve concernant les derniers mots de l'article premier, c'est-à-dire les mots "sans aucune discrimination"; en effet, la Constitution politique de la République, en son article 22, stipule que "le vote aux élections populaires est obligatoire pour l'homme et facultatif pour la femme".

ESPAGNE

Les articles I et III de la Convention s'entendront sans préjudice des dispositions de la législation espagnole en vigueur qui déterminent le statut de chef de famille.

Les articles II et III s'entendront sans préjudice des normes relatives aux fonctions du chef de l'Etat énoncées dans les lois fondamentales espagnoles.

L'article III s'entendra sans préjudice du fait que certaines fonctions qui, de par leur nature, ne peuvent être exercées de manière satisfaisante que par des hommes ou que par des femmes le seront exclusivement et selon les cas par les premiers ou les dernières, conformément à la législation espagnole.

FÉDÉRATION DE RUSSIE¹²

En ce qui concerne l'article VII :

[Même déclaration que celle reproduite sous "Albanie".]

FIDJI

Les réserves présentées par le Royaume-Uni aux alinéas *a*, *b*, *d* et *f* du paragraphe 1 sont confirmées, et, de façon à les adapter à la situation de Fidji, sont remaniées comme suit :

L'article III est accepté avec des réserves qui demeureront valables, dans chaque cas, tant qu'il n'y aura pas eu de notification de retrait, dans la mesure où il concerne :

- a)* La succession au trône;
- b)* Certaines charges principalement liées à des cérémonies;
- d)* Le recrutement des membres des forces armées et les conditions de service dans ces forces;
- f)* L'emploi des femmes mariées dans la fonction publique.

Toutes les autres réserves formulées par le Royaume-Uni sont retirées.

FINLANDE

En ce qui concerne l'article III : Un décret pourra être pris, stipulant que certaines fonctions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être exercées de façon satisfaisante que soit uniquement par des hommes, soit uniquement par des femmes seront exercées uniquement par des hommes ou par des femmes, respectivement.

FRANCE¹⁵

GUATEMALA

1. Les articles I, II et III s'appliqueront seulement aux citoyennes guatémaliennes visées au paragraphe 2 de l'article 16 de la Constitution de la République.

2. Eu égard aux exigences constitutionnelles, l'article IX s'entend sans préjudice des dispositions de l'article 149 (par. 3, alinéa. *b*) de la Constitution de la République.

HONGRIE¹⁶

ÎLES SALOMON

10 mai 1982

En relation avec la succession :

Les Îles Salomon maintiennent les réserves formulées par le Royaume-Uni sauf dans la mesure où elles ne sont pas applicables aux Îles Salomon.

INDE

Les dispositions de l'article III de la Convention ne seront pas applicables en ce qui concerne le recrutement et les conditions de service dans les forces armées de l'Inde ou dans les forces chargées du maintien de l'ordre public dans l'Inde.

INDONÉSIE

La dernière phrase de l'article VII et l'article IX, dans sa totalité, ne s'appliqueront pas à l'Indonésie.

IRLANDE

L'article III est accepté avec des réserves concernant

a) L'emploi de femmes mariées dans la fonction publique;
b) L'inégalité de la rémunération des femmes dans certains emplois de la fonction publique, et sous réserve des déclarations suivantes :

1) L'exclusion de femmes de postes auxquels elles ne sont pas aptes selon des critères objectifs ou pour des raisons d'ordre physique n'est pas considérée comme étant discriminatoire;

2) Le fait que la fonction de juré n'est pas à l'heure actuelle obligatoire pour les femmes n'est pas considéré comme étant discriminatoire.

ITALIE

En adhérant à la Convention sur les droits politiques de la femme, en date, à New York, du 31 mars 1953, le Gouvernement italien déclare qu'il se réserve le droit, en ce qui concerne le service dans les forces armées et dans les unités militaires spéciales, d'appliquer les dispositions de l'article III dans les limites établies par la législation italienne.

LESOTHO

L'article III est accepté avec des réserves qui demeureront valables, dans chaque cas, tant qu'il n'y aura pas eu de notification de retrait dans la mesure où il concerne : les domaines régis par la loi et la coutume basotho.

MALTE

Le Gouvernement maltais déclare qu'en adhérant à cette Convention, il ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article III pour autant que ces dispositions s'appliquent aux conditions d'emploi dans la fonction publique et aux fonctions de juré.

MAROC

En cas de litige, tout recours devant la Cour internationale de Justice doit se faire sur la base d'un consentement de toutes les parties intéressées.

MAURICE

Le Gouvernement mauricien déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'article III de la Convention dans la mesure où ces dispositions ont trait au recrutement des forces armées et aux conditions de service dans ces forces, ainsi qu'aux fonctions de juré.

MEXIQUE

Déclaration :

Il est expressément entendu que le Gouvernement mexicain ne déposera son instrument de ratification que lorsque sera entrée en vigueur la réforme de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, actuellement en voie d'élaboration, qui a pour objet d'accorder les droits civiques à la femme mexicaine.

MONGOLIE¹⁷

Articles IV et V :

Le Gouvernement de la République populaire mongole déclare qu'il ne peut approuver le paragraphe 1 de l'article IV ni le paragraphe 1 de l'article V, et considère que la présente Convention doit être ouverte à la signature ou à l'adhésion de tous les Etats.

NÉPAL

En ce qui concerne l'article IX :

Un différend ne sera porté devant la Cour internationale de Justice, pour qu'elle statue à son sujet, qu'à la requête de toutes les Parties à ce différend.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Sous réserve quant à l'article III de la Convention en ce qui concerne le recrutement et les conditions de service dans les forces armées de la Nouvelle-Zélande.

PAKISTAN

L'article III de la Convention ne s'appliquera pas au recrutement et aux conditions d'emploi du personnel des services qui sont chargés du maintien de l'ordre public ou qui ne conviennent pas aux femmes en raison des risques qu'ils comportent.

PAYS-BAS¹⁸

POLOGNE¹⁹

"Le Gouvernement de la République populaire de Pologne déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques de cette réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres cosignataires de la Convention, exception faite uniquement de la partie du paragraphe à laquelle se rapporte la réserve.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁸

ROUMANIE²⁰

"1. En ce qui concerne l'article VII :"

[Même déclarations que celle reproduite sous "Albanie".]

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD²¹

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord adhère à la Convention avec les réserves ci-après, soumises conformément à l'article VII :

1) L'article III est accepté avec des réserves qui demeureront valables, dans chaque cas, tant qu'il n'y aura pas eu de notification de retrait, dans la mesure où il concerne :

a) La succession au trône;

b) Certaines charges principalement liées à des cérémonies;

c) La fonction consistant à siéger avec voix délibérative à la Chambre des Lords, qui appartient aux titulaires de pairies héréditaires et aux détenteurs de certaines charges dans l'Eglise anglicane;

d) Le recrutement des membres des forces armées et les conditions de service dans ces forces;

e) Les fonctions de juré à Grenade [...] ainsi que dans le Royaume de Tonga;

f) ...

g) La rémunération des femmes appartenant à la fonction publique [...] à Hong-Kong, ainsi que dans le Protectorat du Souaziland;

h) ...

i) Dans l'Etat du Brunei, l'exercice des pouvoirs royaux, les fonctions de juré ou leur équivalent et l'exercice de certaines charges régies par le droit musulman.

2) Le Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application de cette Convention en ce qui concerne les femmes vivant dans la colonie d'Aden, compte tenu des coutumes et des tradi-

tions locales. En outre, le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer cette Convention à la Rhodésie tant qu'il n'aura pas informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il est en mesure de garantir que les obligations imposées par ladite Convention peuvent être intégralement remplies en ce qui concerne ce territoire.

SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

Réserve :

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines exclut de l'application de l'article III de cette Convention toutes les questions relatives au recrutement des membres des forces armées de Saint-Vincent-et-les Grenadines aux conditions de service dans ces forces.

SIERRA LEONE

Le Gouvernement de la Sierra Leone déclare qu'en adhérant à cette Convention il ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article III dans la mesure où ces dispositions ont trait au recrutement des forces armées et aux conditions de service dans ces forces, ainsi qu'aux fonctions de juré.

SLOVAQUIE⁸

SWAZILAND

a) Les dispositions de l'article III de la Convention ne seront pas applicables en ce qui concerne la rémunération des femmes dans certains emplois de la fonction publique du Royaume du Souaziland;

b) La Convention ne s'appliquera pas aux affaires qui sont régies par les lois et coutumes souazies conformément au paragraphe 2 de la section 62 de la Constitution du Royaume du Souaziland. [a) le cabinet du *Nggwenyama*, b) le Cabinet de la *Ndlovukazi* (Reine Mère), c) l'autorisation accordée à une personne de remplir les fonctions de régent aux fins de l'article 30 de la présente Constitution, d) la nomination des *Chiefs*, ainsi que l'annulation ou la suspension de ladite nomination, e) la

composition du Conseil national souazi, la nomination des membres du Conseil, l'annulation de leur nomination et les procédures du Conseil, f) la cérémonie du *Ncwala*, g) le système des régiments (*Libutfo*).]

TUNISIE

[Article IX] "Un différend pour être porté devant la Cour internationale de Justice nécessite dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend."

UKRAINE¹²

En ce qui concerne l'article VII :

[Même déclaration que celle reproduite sous "Albanie".]

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Réserve :

[Le Venezuela] récusé la compétence de la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends résultant de l'interprétation ou de l'application de cette Convention.

YÉMEN⁹

a) La République démocratique populaire du Yémen exprime son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques d'une réserve font que la Convention est en vigueur entre l'État qui a formulé la réserve et tous les autres États parties à la Convention, à l'exception des dispositions de la Convention sur lesquelles porte la réserve;

b) La République démocratique populaire du Yémen ne s'estime pas liée par le texte de l'article IX qui stipule que tout différend entre États contractants touchant l'interprétation ou l'application de la Convention susmentionnée sera porté, à la requête de l'une des parties au différend, devant la Cour internationale de Justice. En aucune circonstance, ladite Cour ne peut avoir compétence en la matière sans l'accord exprès de toutes les parties au différend.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)
(Note : Conformément à l'article VII de la Convention, un État qui n'accepte pas une réserve peut "... dans le délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date [de la notification par le Secrétaire général de la réserve], notifier au Secrétaire général qu'il n'accepte pas la réserve. Dans ce cas, la Convention n'entrera pas en vigueur entre ledit État et l'État qui formule la réserve.")

CANADA

Objection aux réserves formulées à l'égard des articles VII et IX par les participants ci-après :

Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

CHINE²²

DANEMARK

Objection aux réserves formulées à l'égard des articles VII et IX.

[À l'égard des mêmes États que ceux indiqués sous "Canada".]

ÉTHIOPIE

Objection aux réserves formulées à l'égard des articles VII et IX.

[À l'égard des mêmes États que ceux indiqués sous "Canada".]

ISRAËL

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement albanais à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement bulgare à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement hongrois à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement polonais à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement roumain à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement tchécoslovaque à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'égard de l'article VII.

NORVÈGE

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement guatémaltèque à l'égard des articles I, II et III.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement hongrois à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées à l'égard des articles VII et IX.

[À l'égard des mêmes États que ceux indiqués sous "Canada".]

15 mars 1999

Eu égard à la réserve relative à l'article III formulée par le Gouvernement du Bangladesh lors de l'adhésion :

Une réserve par la quelle un État partie limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant des principes généraux de son droit interne peut faire douter de l'attachement de l'État réservataire à l'objet et au but de la Convention et contribue en outre à saper les fondements du droit international conventionnel. Il est bien établi en droit international conventionnel qu'un État ne peut invoquer son droit interne pour justifier un manquement à ses obligations conventionnelles. C'est pourquoi le Gouvernement norvégien fait objection à la réserve du Gouvernement bangladais.

Le Gouvernement norvégien ne considère pas que cette objection empêche la Convention d'entrer en vigueur dans son intégralité entre le Royaume de Norvège et la République populaire du Bangladesh. En conséquence, la Convention entre en vigueur entre le Royaume de Norvège et la République populaire du Bangladesh sans que celle-ci ne puisse invoquer les réserves susmentionnées.

PAKISTAN

Objection à la réserve formulée par le Gouvernement argentin à l'égard de l'article VII.

Objection à la réserve formulée par la France et consignée dans le procès-verbal de signature de la Convention.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement guatémaltèque à l'égard des articles I, II et III.

Objection aux réserves formulées à l'égard des articles VII et IX.

[À l'égard des mêmes États que ceux indiqués sous "Canada".]

PHILIPPINES

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement albanais à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement roumain à l'égard des articles VII et IX.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement mongol à l'égard des articles IV, paragraphe 1, et V, paragraphe 1.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'égard des articles VII et IX.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁸

SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO⁴

Confirmée lors de la succession :

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement guatémaltèque à l'égard des articles I, II et III, au motif que ces réserves ne sont pas compatibles avec les principes énoncés dans l'Article premier de la Charte des Nations Unies et avec les buts de la Convention.

SLOVAQUIE⁸

SUÈDE

Objection aux réserves formulées à l'égard des articles VII et IX.

14 Décembre 1999

Eu égard aux déclarations faites par le Bangladesh lors de l'adhésion :

À cet égard, le Gouvernement suédois rappelle que selon un principe bien établi du droit international conventionnel, le nom donné à une déclaration écartant ou modifiant l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas déterminant quant à savoir si elle constitue ou non une réserve au traité. Ainsi, le Gouvernement suédois considère, en l'absence d'éclaircissements, que les déclarations faites par le Gouvernement du Bangladesh constituent en substance des réserves à la Convention.

Le Gouvernement suédois note que la déclaration relative à l'article III est d'ordre général, indiquant que le Bangladesh appliquera cet article conformément aux dispositions pertinentes de sa constitution. Le Gouvernement suédois estime que cette déclaration crée des doutes quant à l'attachement du Bangladesh à l'objet et au but de la Convention et il rappelle que selon le principe bien établi du droit international, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas autorisées.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties et que les États soient prêts à apporter à leur législation les modifications qui peuvent être nécessaires pour exécuter leurs obligations en vertu de ces traités.

Pour les raisons qui précèdent, le Gouvernement suédois formule une objection à la déclaration susmentionnée faite par le Gouvernement du Bangladesh en ce qui concerne la Convention sur les droits politiques de la femme.

Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Bangladesh et la Suède. La Convention produira donc ses effets entre les deux États sans que le Bangladesh bénéficie de sa déclaration.

Application territoriale

Participant :	Date de réception de la notification :	Territoires :
Pays-Bas ²³	30 juil 1971	Surinam
Royaume-Uni ^{6,24}	24 févr 1967	Territoires placés sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni, Etat de Brunéi, Protectorat britannique des îles Salomon, Protectorat du Swaziland, Royaume de Tonga

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément n° 20 (A/2361, p. 27).

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 mars 1973 avec réserves et déclaration. Pour le texte des réserves et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 861, p. 203. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 31 mars 1953 et 23 juin 1954, respectivement. L'ex-Yougoslavie avait fait l'objection suivante :

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement guatémaltèque à l'égard des articles I, II et III, au motif que ces réserves ne sont pas compatibles avec les principes énoncés dans l'Article premier de la Charte des Nations Unies et avec les buts de la Convention.

Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 9 juin 1953 et 21 décembre 1953, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

Par des communications adressées au Secrétaire général relativement à la signature et/ou à la ratification, les Missions permanentes du Danemark, de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont déclaré qu'étant donné que leurs Gouvernements ne reconnaissaient pas les autorités nationalistes chinoises comme étant le Gouvernement chinois, ils ne pouvaient considérer ladite signature ou ratification comme valable. Les Missions permanentes de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré en outre que les seules autorités en droit d'agir pour la Chine et pour le peuple chinois à l'Organisation des Nations Unies et dans les relations internationales, de signer et de ratifier des traités, conventions et accords, ou d'adhérer à des traités, conventions et accords ou de les dénoncer au nom de la Chine, étaient le Gouvernement de la République populaire de Chine et ses représentants dûment désignés.

Par une note adressée au Secrétaire général, la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que le Gouvernement de la République de Chine était le seul Gouvernement légal représentant la Chine et le peuple chinois dans les relations internationales et que, par conséquent, les allégations contenues dans les communications susmentionnées concernant l'invalidité de la signature ou de la ratification en question étaient dénuées de tout fondement juridique.

⁶ Le 10 juin 1997, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

Chine :

[Même notification que celle faite sous la note 6 au chapitre V.3.]

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

La signature et la ratification de [ladite] Convention par les autorités taiwanaises les 9 juin et 21 décembre 1953, respectivement, en usurpant le nom de la "Chine" sont illégales et donc nulles et non avenues.

⁷ Par une communication reçue le 10 mai 1982, le Gouvernement des Îles Salomon a déclaré que les Îles Salomon maintiennent les réserves formulées par le Royaume-Uni sauf dans la mesure où elles ne sont pas applicables aux Îles Salomon.

⁸ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 31 mars 1953 et 6 avril 1955, respectivement, avec réserves, dont l'une, notamment celle qui vise l'article IX de la Convention, avait été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte desdites réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 193, p. 157. Par la suite, le 10 juin 1974, le Gouvernement tchécoslovaque a formulé une objection à la réserve formulée par l'Espagne. Pour le texte de l'objection, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 940, p. 340. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Le 11 septembre 2000, le Gouvernement autrichien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve à l'égard de l'article III faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 669, p. 312.

¹¹ À cet égard, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes aux dates indiquées ci-après :

Allemagne (17 décembre 1999) :

[Le Gouvernement allemand note que], le Bangladesh se réservant le droit d'appliquer l'article III de la Convention 'conformément aux clauses pertinentes de la Constitution du Bangladesh', cette déclaration constitue une réserve d'ordre général concernant l'application d'une disposition de la Convention qui pourrait être contraire à la Constitution du Bangladesh.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que cette réserve général suscite des doutes quant à l'engagement plein et entier du Bangladesh à l'égard de l'objet et du but de la Convention. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties et que les États soient prêts à apporter à leur législation toutes modifications pouvant être nécessaires pour exécuter les obligations contractées par eux en vertu de ces traités.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne formule donc une objection à la réserve générale susmentionnée formulée par le Gouvernement du Bangladesh à la Convention sur les droits politiques de la femme. La présente objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre la République fédérale d'Allemagne et la République populaire du Bangladesh.

Pays-Bas (20 décembre 1999) :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les déclarations faites par le Gouvernement bangladais lorsque celui-ci a adhéré à la Convention sur les droits politiques de la femme et qu'il considère comme une réserve la déclaration concernant l'article III.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime qu'une telle réserve, qui vise, en invoquant le droit national, à limiter les

responsabilités que la Convention impose à l'État réservataire, peut faire douter de l'engagement de cet État de réaliser l'objet et les buts de la Convention et contribuer, en outre, à affaiblir les bases du droit international conventionnel.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, du point de vue tant de leur objet que de leurs fins, par toutes les parties.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement bangladais. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Bangladesh.

¹² Par des communications reçues les 8 mars 1989, les 19 et 20 avril 1989, respectivement, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer la réserve formulée lors de la ratification relatif à l'article IX. Pour les textes des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 193, pp. 170, 154 and 169, respectivement.

¹³ Par des notifications reçues par le Secrétaire général les 19 juin 1978 et 14 septembre 1998, respectivement, le Gouvernement belge a retiré les réserves n° 2 et n° 1, relatives à l'article III de la Convention. Pour le texte des réserves ainsi retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 496, p. 353.

¹⁴ Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article IX, formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 193, p. 137.

¹⁵ Dans une communication reçue le 26 novembre 1960, le Gouvernement français a donné avis du retrait de la réserve qu'il avait formulée dans le procès-verbal de signature de la Convention. Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 193, p. 159.

¹⁶ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de la ratification relative à l'article IX. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 202, p. 382.

¹⁷ Par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer les réserves formulées lors de l'adhésion aux articles VII et IX. Pour le texte desdites réserves voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 543, p. 263.

¹⁸ Le Secrétaire général a reçu, le 17 décembre 1985 du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas une notification de retrait de sa réserve faite lors de la ratification à l'égard de l'article III de la Convention (réserve touchant à la succession à la Couronne). Pour le texte de

ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 790, p. 130.

¹⁹ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article IX de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 196, p. 365.

²⁰ Le 2 avril 1997, le Gouvernement roumain a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article IX. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 196, p. 363.

²¹ Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les communications suivantes aux dates indiquées ci-après :

(12 février 1968) :

Retrait de la réserve figurant à l'alinéa e en ce qui concerne les Bahamas, telle que formulée lors de l'adhésion.

(15 octobre 1974) :

Retrait de la réserve correspondant à l'alinéa f (emploi de femmes mariées dans le service diplomatique du Royaume-Uni et dans la fonction publique) à l'égard des territoires auxquels cette réserve était encore applicable, à savoir : Irlande du Nord, Antigua, Hong-kong et Sainte-Lucie. Cette même réserve avait été retirée par notification reçue le 24 novembre 1967 à l'égard de Saint-Vincent.

À cet même date, retrait concernant la réserve à l'alinéa g) en ce qui concerne les Seychelles, auxquelles ladite réserve s'appliquait originellement.

(4 janvier 1995) :

Retrait concernant la réserve à l'alinéa e) en ce qui concerne l'île de Man et Montserrat; la réserve g) en ce qui concerne Gibraltar; et h) en ce qui concerne le Bailiff à Guernesey.

²² Le Secrétaire général a reçu diverses communications au nom de la République de Chine objectant aux réserves formulées par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.).

²³ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

²⁴ Pour les réserves à l'article III de la Convention concernant son application à certains territoires et pour les réserves concernant l'application de la Convention à la colonie d'Aden et à la Rhodésie, voir Royaume-Uni sous "*Déclarations et Réserves*" dans le présent chapitre.

2. CONVENTION SUR LA NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

New York, 20 février 1957

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 août 1958 par l'échange desdites lettres, conformément à l'article 6.

ENREGISTREMENT : 11 août 1958, N° 4468.

ÉTAT : Signataires : 29. Parties : 73.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 309, p.65.

Note : La Convention a été ouverte à la signature conformément à la résolution 1040 (XI)¹ adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 janvier 1957.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud	29 janv 1993	17 déc 2002	Libéria		16 sept 2005 a
Albanie		27 juil 1960 a	Luxembourg	11 sept 1975	22 juil 1977
Allemagne		7 févr 1974 a	Madagascar	12 sept 2002	
Antigua-et-Barbuda . .		25 oct 1988 d	Malaisie		24 févr 1959 a
Argentine		10 oct 1963 a	Malawi		8 sept 1966 a
Arménie		18 mai 1994 a	Mali		2 févr 1973 a
Australie		14 mars 1961 a	Malte		7 juin 1967 d
Autriche		19 janv 1968 a	Maurice		18 juil 1969 d
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Mexique		4 avr 1979 a
Bahamas		10 juin 1976 d	Nicaragua		9 janv 1986 a
Barbade		26 oct 1979 a	Norvège	9 sept 1957	20 mai 1958
Bélarus	7 oct 1957	23 déc 1958	Nouvelle-Zélande . .	7 juil 1958	17 déc 1958
Belgique	15 mai 1972		Ouganda		15 avr 1965 a
Bosnie-Herzégovine .		1 sept 1993 d	Pakistan	10 avr 1958	
Brésil	26 juil 1966	4 déc 1968	Pays-Bas		[8 août 1966 a]
Bulgarie		22 juin 1960 a	Pologne		3 juil 1959 a
Cambodge	11 nov 2001		Portugal	21 févr 1957	
Canada	20 févr 1957	21 oct 1959	République dominic- aine	20 févr 1957	10 oct 1957
Chili	18 mars 1957		République tchèque .		22 févr 1993 d
Chine			République-Unie de Tanzanie		28 nov 1962 a
Chypre		26 avr 1971 d	Roumanie		2 déc 1960 a
Colombie	20 févr 1957		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	[20 févr 1957]	28 août 1957]
Côte d'Ivoire		2 nov 1999 a	Rwanda		26 sept 2003 a
Croatie		12 oct 1992 d	Saint-Vincent-et-les Grenadines		27 avr 1999 d
Cuba	20 févr 1957	5 déc 1957	Sainte-Lucie		14 oct 1991 d
Danemark	20 févr 1957	22 juin 1959	Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 d
Equateur	16 janv 1958	29 mars 1960	Sierra Leone		13 mars 1962 d
Ex-République yougo- slave de Macédoine		20 avr 1994 d	Singapour		18 mars 1966 d
Fédération de Russie .	6 sept 1957	17 sept 1958	Slovaquie		28 mai 1993 d
Fidji		12 juin 1972 d	Slovénie		6 juil 1992 d
Finlande		15 mai 1968 a	Sri Lanka		30 mai 1958 a
Ghana		15 août 1966 a	Suède	6 mai 1957	13 mai 1958
Guatemala	20 févr 1957	13 juil 1960	Swaziland		18 sept 1970 a
Guinée	19 mars 1975		Trinité-et-Tobago . .		11 avr 1966 d
Hongrie	5 déc 1957	3 déc 1959	Tunisie		24 janv 1968 a
Inde	15 mai 1957		Ukraine	15 oct 1957	3 déc 1958
Irlande	24 sept 1957	25 nov 1957	Uruguay	20 févr 1957	
Islande		18 oct 1977 a	Venezuela (République bolivarienne du) . .		31 mai 1983 a
Israël	12 mars 1957	7 juin 1957	Zambie		22 janv 1975 d
Jamahiriya arabe liby- enne		16 mai 1989 a	Zimbabwe		1 déc 1998 d
Jamaïque	12 mars 1957	30 juil 1964 d			
Jordanie		1 juil 1992 a			
Kazakhstan		28 mars 2000 a			
Kirghizistan		10 févr 1997 a			
Lesotho		4 nov 1974 d			
Lettonie		14 avr 1992 a			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'adhésion ou de la succession.)

ARGENTINE

Article 7: Le Gouvernement argentin réserve expressément les droits de la République sur les îles Falkland, les îles Sandwich du Sud et les terres situées dans le secteur antarctique argentin, en déclarant qu'elles ne sont colonies ou possession d'aucune nation mais qu'elles font partie intégrante du territoire argentin et relèvent de son autorité et de sa souveraineté.

Article 10: Le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas soumettre à la procédure prévue dans cet article les différends ayant trait directement ou indirectement aux territoires qui relèvent de la souveraineté de l'Argentine.

BRÉSIL

Une réserve est formulée en ce qui concerne l'application de l'article 10.

CHILI

En ce qui concerne l'article 10, le Gouvernement du Chili n'accepte pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour les différends qui surgiraient entre les Etats contractants au sujet de l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

GUATEMALA

Pour des raisons d'ordre constitutionnel, l'article 10 de ladite Convention sera appliqué sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, b, de l'article 149 de la Constitution de la République.

INDE

Réserve concernant l'article 10 :

Tout différend qui pourrait survenir entre deux ou plusieurs Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, est soumis pour décision, si les parties au différend y consentent, à la Cour internationale de Justice, sauf si les parties sont convenues d'un autre mode de règlement.

TUNISIE

[Article 10] "Un différend pour être porté devant la Cour internationale de Justice nécessite dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend."

URUGUAY

Au nom de l'Uruguay, nous formulons en ce qui concerne la disposition de l'article 3 une réserve qui a des conséquences quant à l'application de la Convention. La Constitution de l'Uruguay ne permet pas d'octroyer la nationalité aux étrangers à moins qu'ils ne soient nés d'un père ou d'une mère uruguayens, auquel cas ils peuvent être citoyens naturels. En dehors de ce cas, les étrangers qui remplissent les conditions fixées par la Constitution et par la loi ne peuvent se voir octroyer que la citoyenneté légale et non la nationalité.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

[Voir au chapitre XVI.1.]

Application territoriale
(Déclarations faites lors de la ratification ou de l'adhésion (a),
conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention.)

Date de réception de la

Participant :

notification :

Territoires :

Australie

14 mars 1961

Tous les territoires non métropolitains dont l'Australie assure les relations internationales

Nouvelle-Zélande

17 déc 1958

Iles Cook (y compris Nioué), îles Tokélaou et Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental

Pays-Bas⁶

[8 août 1966]

[Antilles néerlandaises, Surinam]

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁸

28 août 1957

Iles Anglo-Normandes et île de Man

**Notifications d'application territoriale faites conformément au
paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention**

**Date de réception de la
notification :**

Participant :

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁸

Territoires :

Aden, îles Bahama, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, Betchouanaland, Bornéo du Nord, Chypre, îles Falkland, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque, Kenya, Malte, îles Maurice, Ouganda, Sainte-Hélène, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Souaziland, îles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves), Tanganyika, Trinité-et-Tobago, îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), îles Vierges britanniques, Zanzibar

19 mai 1958
3 nov 1960
1 oct 1962

Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland
Tonga
Brunéi

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 17 (A/3572), p. 18.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 décembre 1973 avec réserve et déclaration. Pour les textes de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 905, p. 76. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 27 mars 1957 et 13 mars 1959, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 20 février 1957 et 22 septembre 1958, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

Par des communications adressées au Secrétaire général relativement à la signature et/ou à la ratification, les Missions permanentes du Danemark, de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont déclaré qu'étant donné que leurs Gouvernements ne reconnaissaient pas les autorités nationalistes chinoises comme étant le Gouvernement chinois, ils ne pouvaient considérer ladite signature ou ratification comme valable. Les Missions permanentes de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré en outre que les seules autorités en droit d'agir pour la Chine et pour le peuple chinois à l'Organisation des Nations Unies et dans les relations internationales,

de signer et de ratifier des traités, conventions et accords, ou d'adhérer à des traités, conventions et accords ou de les dénoncer au nom de la Chine, étaient le Gouvernement de la République populaire de Chine et ses représentants dûment désignés.

Par une note adressée au Secrétaire général, la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que le Gouvernement de la République de Chine était le seul Gouvernement légal représentant la Chine et le peuple chinois dans les relations internationales et que, par conséquent, les allégations contenues dans les communications susmentionnées concernant l'invalidité de la signature ou de la ratification en question étaient dénuées de tout fondement juridique.

⁶ Le 16 janvier 1992, le Gouvernement néerlandais a notifié sa dénonciation de ladite Convention (au nom du Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba. La dénonciation a pris effet le 16 janvier 1993.

⁷ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 3 septembre 1957 et 5 avril 1962, respectivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Le 24 décembre 1981, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une notification de dénonciation de ladite Convention. Cette notification précise que la dénonciation est effectuée au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des territoires suivants, dont le Royaume-Uni assure les relations internationales et auxquels la Convention avait été rendue applicable en vertu de son article 7 : Bailliage de Jersey, Bailliage de Guernesey, île de Man, Saint-Christophe-et-Nièves, Anguilla, Bermudes, territoires britanniques de l'océan Indien, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Hong-Kong, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, îles Turques et Caïques, Etat de Brunéi, zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre.

**3. CONVENTION SUR LE CONSENTEMENT AU MARIAGE, L'ÂGE MINIMUM DU MARIAGE
ET L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES**

New York, 10 décembre 1962

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 décembre 1964 par l'échange desdites lettres, conformément à l'article 6.

ENREGISTREMENT : 23 décembre 1964, N° 7525.

ÉTAT : Signataires : 16. Parties : 53.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 521, p. 231.

Note : La Convention a été ouverte à la signature conformément à la résolution 1763 (XVII)¹, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 novembre 1962.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud		29 janv 1993 a	Jordanie		1 juil 1992 a
Allemagne ^{2,3}		9 juil 1969 a	Kirghizistan		10 févr 1997 a
Antigua-et-Barbuda . .		25 oct 1988 d	Libéria		16 sept 2005 a
Argentine		26 févr 1970 a	Mali		19 août 1964 a
Autriche		1 oct 1969 a	Mexique		22 févr 1983 a
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Mongolie		6 juin 1991 a
Bangladesh		5 oct 1998 a	Niger		1 déc 1964 a
Barbade		1 oct 1979 a	Norvège		10 sept 1964 a
Bénin		19 oct 1965 a	Nouvelle-Zélande	23 déc 1963	12 juin 1964
Bosnie-Herzégovine ⁴ .		1 sept 1993 d	Pays-Bas	10 déc 1962	2 juil 1965
Brésil		11 févr 1970 a	Philippines	5 févr 1963	21 janv 1965
Burkina Faso		8 déc 1964 a	Pologne	17 déc 1962	8 janv 1965
Chili	10 déc 1962		République dominic- aine		8 oct 1964 a
Chine ^{5,6}			République tchèque ⁷ . .		22 févr 1993 d
Chypre		30 juil 2002 a	Roumanie	27 déc 1963	21 janv 1993
Côte d'Ivoire		18 déc 1995 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . .		9 juil 1970 a
Croatie ⁴		12 oct 1992 d	Rwanda		26 sept 2003 a
Cuba	17 oct 1963	20 août 1965	Saint-Vincent-et-les Grenadines		27 avr 1999 d
Danemark	31 oct 1963	8 sept 1964	Samoa		24 août 1964 a
Espagne		15 avr 1969 a	Serbie-et-Monténégro ⁴		12 mars 2001 d
États-Unis d'Amérique	10 déc 1962		Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
Ex-République yougo- slave de Macédoine ⁴		18 janv 1994 d	Sri Lanka	12 déc 1962	
Fidji		19 juil 1971 d	Suède	10 déc 1962	16 juin 1964
Finlande		18 août 1964 a	Trinité-et-Tobago . . .		2 oct 1969 a
France	10 déc 1962		Tunisie		24 janv 1968 a
Grèce	3 janv 1963		Venezuela (République bolivarienne du) . .		31 mai 1983 a
Guatemala		18 janv 1983 a	Yémen ⁸		9 févr 1987 a
Guinée	10 déc 1962	24 janv 1978	Zimbabwe		23 nov 1994 a
Hongrie		5 nov 1975 a			
Islande		18 oct 1977 a			
Israël	10 déc 1962				
Italie	20 déc 1963				
Jamahiriya arabe liby- enne		6 sept 2005 a			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'adhésion ou de la succession.)

BANGLADESH⁹

Réserves :

Articles 1 et 2 :

Le Gouvernement de la République populaire du Bangla-

desh se réserve le droit d'appliquer les dispositions des articles 1 et 2, relatives à la validité juridique du mariage des enfants, conformément au droit des personnes des différentes communautés religieuses du pays.

Article 2 :

Tout en adhérant à la Convention, le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh ne sera pas lié par la clause d'exception de l'article 2, libellée comme suit : "à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux".

DANEMARK

Sous réserve que le paragraphe 2 de l'article 1 ne s'appliquera pas au Royaume du Danemark.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Etant entendu que la législation en vigueur dans les divers Etats des Etats-Unis d'Amérique est conforme à la Convention et que la décision prise par les Etats-Unis d'Amérique touchant ladite Convention n'implique pas qu'ils admettent que les dispositions de l'article 8 puissent constituer un précédent pour des instruments ultérieurs.

FIDJI

Le Gouvernement fidjien renonce à la réserve et aux déclarations formulées le 9 juillet 1970 par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'égard de la législation écossaise et de la Rhodésie du Sud et déclare que le Gouvernement fidjien interprète:

a) Le paragraphe 1 de l'article premier et la deuxième phrase de l'article 2 de la Convention comme concernant les mariages contractés en vertu de la législation d'un Etat partie et non pas la reconnaissance, en vertu de la législation d'un Etat ou d'un territoire, de la validité de mariages contractés en vertu de la législation d'un autre Etat ou territoire;

b) Le paragraphe 2 de l'article premier comme n'exigeant pas qu'une disposition législative soit adoptée, au cas où elle n'existerait pas déjà, en vue de permettre qu'un mariage soit contracté en l'absence de l'une des parties.

FINLANDE

Sous réserve que le paragraphe 2 de l'article premier ne s'appliquera pas à la République de Finlande.

GRÈCE

"Avec une réserve sur l'article 1, paragraphe 2, de la Convention."

GUATEMALA

Réserve :

S'agissant du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, le Guatemala déclare que sa législation ne prévoyant pas, pour ses ressortissants, de conditions de publicité et de présence de témoins pour la célébration du mariage, il ne se considère pas lié par ces dispositions lorsque les parties sont guatémaltèques.

HONGRIE

En adhérant à la Convention, le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise déclare que la République populaire hongroise ne se considère pas comme tenue, aux termes du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention, d'autoriser la célébration d'un mariage en l'absence de l'un des futurs conjoints.

ISLANDE

Le paragraphe 2 de l'article 1 ne s'appliquera pas à la République islandaise.

NORVÈGE

Sous réserve que le paragraphe 2 de l'article premier ne s'appliquera pas au Royaume de Norvège.

PAYS-BAS

"En procédant à la signature de la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, je soussigné plénipotentiaire du Royaume des Pays-Bas, déclare que, vu l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, le Gouvernement du Royaume se réserve le droit de ne ratifier la Convention que pour une ou pour deux des Parties du Royaume et de déclarer à une date ultérieure, par notification écrite au Secrétaire général des Nations Unies, que la Convention s'étendra à l'autre Partie ou aux autres Parties du Royaume."

PHILIPPINES

La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages a été adoptée en vue, notamment, de permettre à tous les êtres humains de choisir en toute liberté un conjoint. Le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention dispose que le libre et plein consentement des deux parties doit être exprimé par elles en présence de l'autorité compétente et de témoins.

Eu égard aux dispositions de leur code civil, les Philippines, en ratifiant cette Convention, estiment qu'elles ne sont pas tenues aux termes du paragraphe 2 de l'article premier (lequel autorise dans des circonstances exceptionnelles le mariage par procuration) d'autoriser sur leur territoire le mariage par procuration ou les mariages du genre de ceux qui sont envisagés dans ledit paragraphe, lorsque ces formes de célébration du mariage ne sont pas autorisées par la législation philippine. Sur le territoire philippin, la célébration d'un mariage en l'absence de l'une des deux parties, dans les conditions énoncées dans ledit paragraphe, ne sera possible que si la législation philippine l'autorise.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

S'agissant de la possibilité de contracter un mariage civil par procuration, qui est prévue au paragraphe 2 de l'article premier, la République dominicaine souhaite que les dispositions de la loi nationale l'emporte sur celles de la Convention; aussi ne peut-elle accepter qu'avec des réserves les dispositions dudit paragraphe.

ROUMANIE

Réserve :

La Roumanie n'appliquera pas les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 1 de la Convention, relatif à la célébration du mariage en l'absence de l'un des futurs époux.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD¹⁰

a) ...

b) Le Gouvernement du Royaume-Uni interprète le paragraphe 1 de l'article premier et la deuxième phrase de l'article 2 de la Convention comme concernant les mariages contractés en vertu de la législation d'un Etat partie et non pas la reconnaissance, en vertu de la législation d'un Etat ou d'un territoire, de la validité de mariages contractés en vertu de la législation d'un autre Etat ou territoire; et le paragraphe 1 de l'article premier comme n'étant pas applicable aux mariages résultant de la cohabitation habituelle et notoire prévus par la législation écossaise.

c) Le paragraphe 2 de l'article premier n'exige pas qu'une disposition législative soit adoptée, au cas où elle n'existerait pas déjà, en vue de permettre qu'un mariage soit contracté en l'absence de l'une des parties.

d) Les dispositions de la Convention ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant que le Gouvernement du Royaume-Uni n'aura pas fait savoir au Secrétaire général qu'il était en mesure d'assurer l'application pleine et entière dans ce territoire des obligations prévues par la Convention.

SUÈDE

“Avec une réserve à l'article premier, paragraphe 2, de la Convention.”

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

[Voir au chapitre XVI.1.]

Objections

(En l'absence de date précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, l'adhésion ou de la succession.)

FINLANDE

13 décembre 1999

Eu égard aux réserves faites par le Bangladesh lors de l'adhésion :

Le Gouvernement finlandais note que la réserve du Bangladesh, du fait de son caractère extrêmement général, suscite des doutes quant au plein engagement du Bangladesh en ce qui concerne l'objet et le but de la Convention et voudrait rappeler que, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est pas admissible. En outre, les réserves sont assujetties au principe général de l'interprétation des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit national pour justifier la non-exécution de ses obligations conventionnelles.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection aux réserves susmentionnées formulées par le Gouvernement du Bangladesh. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Bangladesh et la Finlande. La Convention s'appliquera donc entre les deux États sans que le Bangladesh bénéficie de ladite réserve.

SUÈDE

14 décembre 1999

Eu égard aux réserves faites par le Bangladesh lors de

l'adhésion :

Le Gouvernement suédois note que ces réserves comprennent une réserve d'ordre général, concernant les articles 1 et 2, qui est ainsi libellée :

[Voir réserve aux Articles 1 et 2 formulée par le Bangladesh sous "*Déclarations et Réserves*".]

Le Gouvernement suédois estime que cette réserve générale, qui renvoie au droit des personnes des différentes communautés religieuses du pays, crée des doutes quant à l'attachement du Bangladesh à l'objet et au but de la Convention, et il rappelle que selon un principe bien établi du droit international, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas autorisées.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties et que les États soient prêts à apporter à leur législation les modifications pouvant être nécessaires pour exécuter leurs obligations en vertu de ces traités.

Le Gouvernement suédois formule donc une objection à la réserve générale susmentionnée faite par le Gouvernement du Bangladesh à la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages.

La présente objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Bangladesh et la Suède. La Convention produira donc ses effets entre les deux États sans que le Bangladesh bénéficie de sa réserve.

Application territoriale

<i>Participant :</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
Pays-Bas ¹¹	2 juil 1965	Antilles néerlandaises, Surinam
Royaume-Uni	9 juil 1970	Etats associés (Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent) Etat de Brunéi, territoires placés sous la souveraineté territoriale britannique
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ¹⁰	15 oct 1974	Monserrat

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément n° 17 (A/5217), p. 30.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 16 juillet 1974. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 10 décembre 1962 et 19 juin 1964, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Signature au nom de la République de Chine le 4 avril 1963. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.).

⁶ Le 10 juin 1997, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

Chine :

[Même notification que celle faite sous la note 6 au chapitre V.3.]

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

1. Selon l'interprétation du Gouvernement de la République populaire de Chine, en l'absence de textes régissant la matière dans la Région administrative spéciale de Hong-kong, le paragraphe 2 de l'article premier de [ladite Convention] n'exige pas que des textes soient pris pour qu'il puisse être contracté en l'absence de l'une des parties.

2. La signature de [ladite Convention] par les autorités taiwanaises au nom de la Chine le 4 avril 1963 est illégale et donc nulle et non avenue.

⁷ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 8 octobre 1963 et 5 mars 1965, respectivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ À cet égard, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes aux dates indiquées ci-après :

Allemagne (17 décembre 1999) :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne note que cette déclaration constitue une réserve d'un caractère général en ce qui concerne les dispositions de la Convention qui pourraient être contraires au droit interne du Bangladesh. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que cette réserve de caractère général suscite des doutes quant au plein engagement du Bangladesh en ce qui concerne l'objet et le but de la Convention. Étant donné que

la Convention ne contient que 10 brefs articles, le fait de formuler une réserve à l'égard de l'un de ses principes de base pose particulièrement problème. Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par tout ces États et que ceux-ci se montrent disposés à apporter à leur législation tout changement indispensable au respect des obligations contractées par eux en vertu de ces traités.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection à la réserve formulée par le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République populaire du Bangladesh.

Pays-Bas (20 décembre 1999) :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que cette réserve, qui tend à limiter les responsabilités au regard de la Convention de l'État qui l'a faite en invoquant le droit interne, peut susciter des doutes quant à l'engagement dudit État à l'égard de l'objet et des fins de la Convention et contribue, en outre, à affaiblir les fondements mêmes du droit des traités.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leurs fins, par toutes les parties.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection à la réserve susmentionnée faite par le Gouvernement bangladais.

Cette objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Bangladesh.

¹⁰ Par notification reçue le 15 octobre 1974, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve correspondant à l'alinéa a, aux termes de laquelle il se réservait le droit de différer l'application de l'article 2 de la Convention à Montserrat jusqu'à notification de cette application au Secrétaire général.

¹¹ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

CHAPITRE XVII.

Liberté d'information

Pour obtenir les renseignements plus récents sur l'état des traités, veuillez cliquer sur le lien suivant.

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXVII/chapterXVII.asp>

CHAPITRE XVII

LIBERTÉ D'INFORMATION

1. CONVENTION RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL DE RECTIFICATION

New York, 31 mars 1953

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 août 1962, conformément à l'article VIII.
ENREGISTREMENT : 24 août 1962, N° 6280.
ÉTAT : Signataires : 12. Parties : 16.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 435, p. 191.

Note : La Convention a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 630 (VII)¹ adoptée le 16 décembre 1952 et ouverte à la signature à la fin de la septième session de l'Assemblée générale.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Argentine..... ²	11 juin 1953		Guinée.....	19 mars 1975	
Bosnie-Herzégovine ²		12 janv 1994 d	Jamaïque.....		15 juin 1967 a
Burkina Faso.....		23 mars 1987 a	Lettonie.....		14 avr 1992 a
Chili.....	22 avr 1953		Libéria.....		16 sept 2005 a
Chypre.....	20 juin 1972	13 nov 1972	Paraguay.....	16 nov 1953	
Cuba.....		17 nov 1954 a	Pérou.....	12 nov 1959	
Égypte.....	27 janv 1955	4 août 1955	République arabe syri- enne.....		4 août 1955
El Salvador.....	11 mars 1958	28 oct 1958	Serbie-et-Monténégro ²		12 mars 2001 d
Équateur.....	31 mars 1953	21 janv 1969	Sierra Leone.....		25 juil 1962 a
Éthiopie.....	31 mars 1953	16 nov 1962	Uruguay.....		21 nov 1980 a
France.....	2 avr 1954	9 mai 1957			
Guatemala ³	1 avr 1953				

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, supplément no 20 (A/2361), p. 21.

² L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 31 janvier 1956. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie",

"Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ La Convention a été signée au nom du Guatemala avec une réserve concernant l'article V. Lors de la ratification, le Gouvernement guatémaltèque a retiré ladite réserve.

CHAPITRE XVIII.

Questions pénales

Pour obtenir les renseignements plus récents sur l'état des traités, veuillez cliquer sur le lien suivant.

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXVIII/chapterXVIII.asp>

CHAPITRE XVIII

QUESTIONS PÉNALES

1. PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION RELATIVE À L'ESCLAVAGE, SIGNÉE À GENÈVE LE 25 SEPTEMBRE 1926

New York, 7 décembre 1953

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 décembre 1953, conformément à l'article III¹.

ENREGISTREMENT : 7 décembre 1953, N° 2422.

ÉTAT : Signataires : 11. Parties : 59.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 182, p. 51.

Note : Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 794 (VIII)² du 23 octobre 1953.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A), Succession (d), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A), Succession (d), Adhésion (a)</i>
Afghanistan.....		16 août 1954 s	Inde.....		12 mars 1954 s
Afrique du Sud.....		29 déc 1953 s	Iraq.....		23 mai 1955 A
Allemagne ^{3,4}		29 mai 1973 A	Irlande.....		31 août 1961 A
Antigua-et-Barbuda..		25 oct 1988 d	Israël.....		12 sept 1955 A
Australie.....		9 déc 1953 s	Italie.....		4 févr 1954 s
Autriche.....	7 déc 1953	16 juil 1954 A	Libéria.....		7 déc 1953 s
Azerbaïdjan.....		16 août 1996 a	Mali.....		2 févr 1973 A
Bahamas.....		10 juin 1976 d	Maroc.....		11 mai 1959 A
Bangladesh.....		7 janv 1985 A	Mauritanie.....		6 juin 1986 A
Barbade.....		22 juil 1976 d	Mexique.....		3 févr 1954 s
Belgique.....	24 févr 1954	13 déc 1962 A	Monaco.....	28 janv 1954	12 nov 1954 A
Bolivie.....		6 oct 1983 a	Myanmar.....	14 mars 1956	29 avr 1957 A
Bosnie-Herzégovine ⁵		1 sept 1993 d	Nicaragua.....		14 janv 1986 A
Cameroun.....		27 juin 1984 A	Niger.....		7 déc 1964 A
Canada.....		17 déc 1953 s	Norvège.....	24 févr 1954	11 avr 1957 A
Chili.....		20 juin 1995 a	Nouvelle-Zélande ⁸ ..		16 déc 1953 s
Chine ^{6,7}			Pays-Bas ⁹	15 déc 1953	7 juil 1955 A
Croatie ⁵		12 oct 1992 d	République arabe syri- enne.....		4 août 1954 A
Cuba.....		28 juin 1954 s	Roumanie.....		13 nov 1957 s
Danemark.....		3 mars 1954 s	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.		7 déc 1953 s
Dominique.....		17 août 1994 d	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		9 nov 1981 A
Égypte.....	15 juin 1954	29 sept 1954 A	Sainte-Lucie.....		14 févr 1990 d
Équateur.....	7 sept 1954	17 août 1955 A	Serbie-et-Monténégro ⁵		12 mars 2001 d
Espagne.....		10 nov 1976 s	Suède.....		17 août 1954 s
Etats-Unis d'Amérique	16 déc 1953	7 mars 1956 A	Suisse.....		7 déc 1953 s
Fidji.....		12 juin 1972 d	Turkménistan.....		1 mai 1997 a
Finlande.....		19 mars 1954 A	Turquie.....		14 janv 1955 s
France.....	14 janv 1954	14 févr 1963 A			
Grèce.....	7 déc 1953	12 déc 1955 A			
Guatemala.....		11 nov 1983 A			
Guinée.....		12 juil 1962 A			
Hongrie.....		26 févr 1958 A			
Îles Salomon.....		3 sept 1981 d			

Application territoriale

Participant :	Date de réception de la notification :	Territoires :
Pays-Bas ⁹	7 juil 1955	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise, Suriname

Notes :

¹ Les amendements figurant dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 7 juillet 1955, conformément à l'article III du Protocole.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 17 (A/2630), p. 52.*

³ La République démocratique allemande avait accepté le Protocole le 16 juillet 1974. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ L'ex-Yougoslavie avait signé et accepté le Protocole les 11 février 1954 et 21 mars 1955, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 7 décembre 1953 et 14 décembre 1955, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Le Secrétaire général a reçu, le 10 juin 1999, des communications des Gouvernements britannique et chinois eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume. En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

De plus, la communication du Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République populaire de Chine déclare aussi que la signature et la ratification [dudit Protocole] par les autorités taiwanaises le 7 décembre 1953 et le 14 décembre 1955, respectivement, en usurpant le nom de la "Chine" sont illégales et donc nulles et non avenues.

Voir aussi note 6 de ce chapitre.

⁸ Voir note 1 au sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Voir note 1 au sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**2. CONVENTION RELATIVE À L'ESCLAVAGE, SIGNÉE À GENÈVE LE 25 SEPTEMBRE
1926 ET AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE**

New York, 7 décembre 1953

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 juillet 1955, conformément au paragraphe 2 de l'article III date à laquelle les amendements énoncés dans l'annexe au Protocole du 7 décembre 1953 sont entrés en vigueur conformément à l'article III du Protocole.

ENREGISTREMENT : 7 juillet 1955, N° 2861.

ÉTAT : Parties : 95.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, p. 17.

<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou participation à la Convention et au Protocole</i>	<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée, Adhésion à la Convention telle qu'amendée (a), Succession à la Convention telle qu'amendée (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou participation à la Convention et au Protocole</i>	<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée, Adhésion à la Convention telle qu'amendée (a), Succession à la Convention telle qu'amendée (d)</i>
Afghanistan	16 août 1954		Irlande	31 août 1961	
Afrique du Sud	29 déc 1953		Israël	12 sept 1955	
Albanie		2 juil 1957 a	Italie	4 févr 1954	
Algérie		20 nov 1963 a	Jamahiriya arabe libyenne		14 févr 1957 a
Allemagne ¹	29 mai 1973		Jamaïque		30 juil 1964 d
Arabie saoudite		5 juil 1973 a	Jordanie		5 mai 1959 a
Australie	9 déc 1953		Kirghizistan		5 sept 1997 a
Autriche	16 juil 1954		Koweït		28 mai 1963 a
Azerbaïdjan	16 août 1996		Lesotho		4 nov 1974 d
Bahamas	10 juin 1976		Libéria	7 déc 1953	
Bahreïn		27 mars 1990 a	Madagascar		12 févr 1964 a
Bangladesh	7 janv 1985		Malawi		2 août 1965 a
Barbade	22 juil 1976		Mali	2 févr 1973	
Bélarus		13 sept 1956 a	Malte		3 janv 1966 d
Belgique	13 déc 1962		Maroc	11 mai 1959	
Bolivie	6 oct 1983		Maurice		18 juil 1969 d
Bosnie-Herzégovine ²		1 sept 1993 d	Mauritanie	6 juin 1986	
Brésil		6 janv 1966 a	Mexique	3 févr 1954	
Cameroun	27 juin 1984		Monaco	12 nov 1954	
Canada	17 déc 1953		Mongolie		20 déc 1968 a
Chili	20 juin 1995		Myanmar	29 avr 1957	
Chine ³			Népal		7 janv 1963 a
Chypre		21 avr 1986 d	Nicaragua	14 janv 1986	
Croatie ²		12 oct 1992 d	Niger	7 déc 1964	
Cuba	28 juin 1954		Nigéria		26 juin 1961 d
Danemark	3 mars 1954		Norvège	11 avr 1957	
Dominique	17 août 1994		Nouvelle-Zélande ⁵	16 déc 1953	
Égypte	29 sept 1954		Ouganda		12 août 1964 a
Équateur	17 août 1955		Pakistan		30 sept 1955 a
Espagne	10 nov 1976		Papouasie-Nouvelle-Guinée		27 janv 1982 a
États-Unis d'Amérique	7 mars 1956		Pays-Bas ⁶	7 juil 1955	
Éthiopie		21 janv 1969	Philippines		12 juil 1955 a
Fédération de Russie ⁴		8 août 1956 a	République arabe syrienne	4 août 1954	
Fidji	12 juin 1972		République-Unie de Tanzanie		28 nov 1962 a
Finlande	19 mars 1954		Roumanie	13 nov 1957	
France	14 févr 1963		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 déc 1953	
Grèce	12 déc 1955				
Guatemala	11 nov 1983				
Guinée	12 juil 1963				
Hongrie	26 févr 1958				
Îles Salomon	3 sept 1981				
Inde	12 mars 1954				
Iraq	23 mai 1955				

<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou participation à la Convention et au Protocole</i>	<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée, Adhésion à la Convention telle qu'amendée (a), Succession à la Convention telle qu'amendée (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou participation à la Convention et au Protocole</i>	<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée, Adhésion à la Convention telle qu'amendée (a), Succession à la Convention telle qu'amendée (d)</i>
Saint-Vincent-et-les Grenadines		9 nov 1981	Tunisie		15 juil 1966 a
Sainte-Lucie	14 févr 1990		Turkménistan	1 mai 1997	
Serbie-et-Monténégro ²		12 mars 2001 d	Turquie	14 janv 1955	
Sierra Leone		13 mars 1962 d	Ukraine		27 janv 1959 a
Soudan		9 sept 1957 d	Uruguay ⁹		7 juin 2001 a
Sri Lanka		21 mars 1958 a	Viet Nam ⁹		14 août 1956 a
Suède	17 août 1954		Yémen ⁷		9 févr 1987 a
Suisse	7 déc 1953		Zambie		26 mars 1973 d
Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BAHREÏN⁸

Réserve :

L'adhésion de l'État de Bahreïn à ladite Convention ne saurait en aucune manière constituer une reconnaissance d'Israël ou

un motif pour l'établissement de relations de quelque nature qu'elles soient avec Israël.

Notes :

¹ Une notification de réapplication de la Convention du 25 septembre 1926 a été reçue le 16 juillet 1974 du Gouvernement de la République démocratique allemande. Un instrument d'acceptation du Protocole d'amendement du 7 décembre 1953 ayant été déposé le même jour auprès du Secrétaire général au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande, ce dernier applique depuis le 16 juillet 1974 la Convention telle qu'amendée. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² L'ex-Yougoslavie avait accepté le Protocole le 21 mars 1955 et de ce fait participait à la Convention, telle qu'amendée par le Protocole. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Signature au nom de la République de Chine le 14 décembre 1955. Voir aussi note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Par une communication reçue le 25 mars 1959, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a informé le Secrétaire général qu'il confirmait l'adhésion de l'Union soviétique à la Convention telle qu'amendée, adhésion dont la Mission permanente de l'URSS auprès des Nations Unies avait avisé le Secrétaire général par sa note du 8 août 1956. En conséquence, la date du 8 août 1956 est celle à partir de laquelle ladite Convention a été officiellement appliquée par l'Union soviétique dans ses relations avec les autres États.

⁵ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Le 25 juin 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien l'objection suivante :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a noté que les instruments d'adhésion de Bahreïn [à la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole du 7 décembre 1953 et à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956] contiennent une déclaration au sujet d'Israël.

De l'avis du Gouvernement de l'État d'Israël, cette déclaration, qui a expressément un caractère politique, est incompatible avec l'objet et le but [de ces Conventions] et ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent au Gouvernement de Bahreïn en vertu du droit international général ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera à l'égard du Gouvernement de Bahreïn une attitude d'entière réciprocité.

⁹ La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention telle qu'amendée le 14 août 1956. Voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

3. CONVENTION RELATIVE À L'ESCLAVAGE

Genève, 25 septembre 1926

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 mars 1927, conformément à l'article 12.
ENREGISTREMENT : 9 mars 1927, N° 1414¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Afghanistan	(9 novembre 1935 a)	d'Indiens, seraient classés comme navires indigènes ou se verraient	
Allemagne	(12 mars 1929)	refuser tout privilège, droit ou immunité reconnus aux navires	
Autriche	(19 août 1927)	similaires des autres États signataires du Pacte, ou seraient	
États-Unis d'Amérique ²	(21 mars 1929 a)	assujettis à des charges ou à des restrictions de droits qui ne	
Sous réserve que le Gouvernement des États-Unis, fidèle à sa		s'étendraient pas aux navires similaires desdits autres États.	
politique d'opposition au travail forcé ou obligatoire, sauf comme		Bulgarie	(9 mars 1927)
châtiment d'un crime dont l'intéressé a été dûment reconnu		Chine ^{4,5,8}	(22 avril 1937)
coupable, adhère à la Convention, à l'exception de la première		Cuba	(6 juillet 1931)
subdivision du deuxième paragraphe de l'article 5, qui est ainsi		Danemark	(17 mai 1927)
conçue :		Egypte	(25 janvier 1928 a)
"1 ^o Que, sous réserve des dispositions transitoires énoncées au		Equateur	(26 mars 1928 a)
paragraphe 2 ci-dessous, le travail forcé ou obligatoire ne peut être		Espagne	(12 septembre 1927)
exigé que pour des fins publiques".		Pour l'Espagne et les colonies espagnoles, exception faite du	
Belgique	(23 septembre 1927)	Protectorat espagnol du Maroc	
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ⁵	(18 juin 1927)	Estonie	(16 mai 1929)
Birmanie ³		Finlande	(29 septembre 1927)
La Convention n'engage pas la Birmanie en ce qui concerne		France	(28 mars 1931)
l'article 3, dans la mesure où ledit article peut exiger la		Syrie et Liban	(25 juin 1931 a)
participation de la Birmanie à une convention aux termes de		Grèce	(4 juillet 1930)
laquelle des navires, parce qu'ils sont possédés, équipés ou		Haïti	(3 septembre 1927 a)
commandés par des Birmans, ou parce que la moitié de l'équipage		Hongrie ⁶	(17 février 1933 a)
est composée de Birmans, seraient classés comme navires		Irak	(18 janvier 1929 a)
indigènes ou se verraient refuser tout privilège, droit ou immunité		Italie	(25 août 1928)
reconnus aux navires similaires des autres États signataires du		Lettonie	(9 juillet 1927)
Pacte, ou seraient assujettis à des charges ou à des restrictions de		Libéria	(17 mai 1930)
droits qui ne s'étendraient pas aux navires similaires desdits autres		Mexique	(8 septembre 1934 a)
États.		Monaco	(17 janvier 1928 a)
Canada	(6 août 1928)	Nicaragua	(3 octobre 1927 a)
Australie	(18 juin 1927)	Norvège	(10 septembre 1927)
Nouvelle-Zélande	(18 juin 1927)	Pays-Bas ⁷	
Union sud-africaine(y compris le <i>Sud-Ouest africain</i>)		(y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	
		(7 janvier 1928)	
	(18 juin 1927)	Pologne	(17 septembre 1930)
Irlande	(18 juillet 1930 a)	Portugal ⁸	(4 octobre 1927)
Inde	(18 juin 1927)	Roumanie	(22 juin 1931)
La signature apposée à la Convention n'engage pas l'Inde, en ce qui		Soudan	(15 septembre 1927 a)
concerne l'article 3, dans la mesure où ledit article peut exiger la		Suède	(17 décembre 1927)
participation de l'Inde à une convention aux termes de laquelle des		Suisse	(1 ^{er} novembre 1930 a)
navires, parce qu'ils sont possédés, équipés ou commandés par des		Tchécoslovaquie ⁹	(10 octobre 1930)
Indiens, ou parce que la moitié de l'équipage est composée		Turquie	(24 juillet 1933 a)
		Yougoslavie (ex-) ¹⁰	(28 septembre 1929)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Albanie ¹¹	placerait ses navires de n'importe quel tonnage dans la catégorie des
Colombie	navires indigènes prévue par la Convention sur le commerce des
République dominicaine a	armes.
Iran	Lituanie
<i>Ad referendum</i> et en interprétant l'article 3 comme ne pouvant pas	Panama
obliger l'Iran à se lier par aucun arrangement ou convention qui	Uruguay

des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i> ¹²	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i> ¹²	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Antigua-et-Barbuda	25 oct 1988 d	Guinée	30 mars 1962 d
Azerbaïdjan	16 août 1996 a	Îles Salomon	3 sept 1981 d
Bahamas	10 juin 1976 d	Israël	6 janv 1955 a
Bangladesh	7 janv 1985 a	Mali	2 févr 1973 d
Barbade	22 juil 1976 d	Maroc ¹³	11 mai 1959 d
Bénin	4 avr 1962 d	Mauritanie	6 juin 1986 a
Bolivie	6 oct 1983 a	Niger	25 août 1961 d
Cameroun	7 mars 1962 d	République centrafricaine	4 sept 1962 d
Chili	20 juin 1995 a	République tchèque	22 févr 1993 d
Congo	15 oct 1962 d	Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 nov 1981 a
Côte d'Ivoire	8 déc 1961 d	Sainte-Lucie	14 févr 1990 d
Croatie ¹⁰	12 oct 1992 d	Sénégal	2 mai 1963 d
Dominique	17 août 1994 d	Seychelles	5 mai 1992 a
Ex-République yougoslave de Macédoine ¹⁰	18 janv 1994 d	Slovaquie	28 mai 1993 d
Fidji	12 juin 1972 d	Suriname	12 oct 1979 d
Ghana	3 mai 1963 d	Togo	27 févr 1962 d
Guatemala	11 nov 1983 a	Turkménistan	1 mai 1997 a

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 60, p. 253.

² Cette adhésion, donnée sous réserve, a été soumise à l'acceptation des États signataires.

³ Voir note 1 sous "Myanmar" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Le Secrétaire général a reçu, le 10 juin 1999, des communications des Gouvernements britannique et chinois eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume. En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

Voir aussi note 4 de ce chapitre.

⁶ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 130, p. 444.

⁷ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Voir note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Voir notes 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ Le Gouvernement albanais a déposé le 2 juillet 1957 un instrument d'adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole du 7 décembre 1953 (voir chapitre XVIII.2).

¹² Dans une notification reçue le 16 juillet 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 22 décembre 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 2 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 17 juin 1974, concernant l'application à compter du 22 décembre 1958 de la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des États, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des États successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹³ En vertu de l'acceptation du Protocole d'amendement du 7 décembre 1953.

**4. CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE, DE
LA TRAITE DES ESCLAVES ET DES INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES À
L'ESCLAVAGE**

Genève, 7 septembre 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 avril 1957, conformément à l'article 13.
ENREGISTREMENT : 30 avril 1957, N° 3822.
ÉTAT : Signataires : 35. Parties : 119.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, p. 3.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies pour une Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. La Conférence a été convoquée en application de la résolution 608 (XXI)¹ adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies le 30 avril 1956 et elle a siégé à l'Office européen de l'Organisation des Nations Unies, du 13 août au 4 septembre 1956. Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final et deux résolutions dont on trouvera le texte dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 266, p. 3.

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan.....		16 nov 1966 a	Fidji.....		12 juin 1972 d
Albanie.....		6 nov 1958 a	Finlande.....		1 avr 1959 a
Algérie.....		31 oct 1963 a	France.....	7 sept 1956	26 mai 1964
Allemagne ^{3,4}	7 sept 1956	14 janv 1959	Ghana.....		3 mai 1963 a
Antigua-et-Barbuda..		25 oct 1988 d	Grèce.....	7 sept 1956	13 déc 1972
Arabie saoudite.....		5 juil 1973 a	Guatemala.....	7 sept 1956	11 nov 1983
Argentine.....		13 août 1964 a	Guinée.....		14 mars 1977 a
Australie.....	7 sept 1956	6 janv 1958	Haïti.....	7 sept 1956	12 févr 1958
Autriche.....		7 oct 1963 a	Hongrie.....	7 sept 1956	26 févr 1958
Azerbaïdjan.....		16 août 1996 a	Îles Salomon.....		3 sept 1981 d
Bahamas.....		10 juin 1976 d	Inde.....	7 sept 1956	23 juin 1960
Bahreïn.....		27 mars 1990 a	Iran (République is- lamique d').....		30 déc 1959 a
Bangladesh.....		5 févr 1985 a	Iraq.....	7 sept 1956	30 sept 1963
Barbade.....		9 août 1972 d	Irlande.....		18 sept 1961 a
Bélarus.....	7 sept 1956	5 juin 1957	Islande.....		17 nov 1965 a
Belgique.....	7 sept 1956	13 déc 1962	Israël.....	7 sept 1956	23 oct 1957
Bolivie.....		6 oct 1983 a	Italie.....	7 sept 1956	12 févr 1958
Bosnie-Herzégovine ⁵		1 sept 1993 d	Jamahiriya arabe liby- enne.....		16 mai 1989 a
Brésil.....		6 janv 1966 a	Jamaïque.....		30 juil 1964 d
Bulgarie.....	26 juin 1957	21 août 1958	Jordanie.....		27 sept 1957 a
Cambodge.....		12 juin 1957 a	Kirghizistan.....		5 sept 1997 a
Cameroun.....		27 juin 1984 a	Koweït.....		18 janv 1963 a
Canada.....	7 sept 1956	10 janv 1963	Lesotho.....		4 nov 1974 d
Chili.....		20 juin 1995 a	Lettonie.....		14 avr 1992 a
Chine ^{6,7,8}			Libéria.....	7 sept 1956	
Chypre.....		11 mai 1962 d	Luxembourg.....	7 sept 1956	1 mai 1967
Congo.....		25 août 1977 a	Madagascar.....		29 févr 1972 a
Côte d'Ivoire.....		10 déc 1970 a	Malaisie.....		18 nov 1957 a
Croatie ⁵		12 oct 1992 d	Malawi.....		2 août 1965 a
Cuba.....	10 janv 1957	21 août 1963	Mali.....		2 févr 1973 a
Danemark.....	27 juin 1957	24 avr 1958	Malte.....		3 janv 1966 d
Djibouti.....		21 mars 1979 a	Maroc.....		11 mai 1959 a
Dominique.....		17 août 1994 d	Maurice.....		18 juil 1969 d
Égypte.....		17 avr 1958 a	Mauritanie.....		6 juin 1986 a
El Salvador.....	7 sept 1956		Mexique.....	7 sept 1956	30 juin 1959
Équateur.....		29 mars 1960 a	Mongolie.....		20 déc 1968 a
Espagne.....		21 nov 1967 a	Népal.....		7 janv 1963 a
États-Unis d'Amérique		6 déc 1967 a	Nicaragua.....		14 janv 1986 a
Éthiopie.....		21 janv 1969 a	Niger.....		22 juil 1963 a
Ex-République yougo- slave de			Nigéria.....		26 juin 1961 d
Macédoine ⁵		18 janv 1994 d	Norvège.....	7 sept 1956	3 mai 1960
Fédération de Russie..	7 sept 1956	12 avr 1957	Nouvelle-Zélande ⁹ ..		26 avr 1962 a

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Ouganda		12 août 1964 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		9 nov 1981 a
Pakistan.....	7 sept 1956	20 mars 1958	Sainte-Lucie		14 févr 1990 d
Pays-Bas ¹⁰	7 sept 1956	3 déc 1957	Sénégal		19 juil 1979 a
Pérou.....	7 sept 1956		Serbie-et-Monténégro ⁵		12 mars 2001 d
Philippines		17 nov 1964 a	Seychelles.....		5 mai 1992 a
Pologne.....	7 sept 1956	10 janv 1963	Sierra Leone		13 mars 1962 d
Portugal ⁸	7 sept 1956	10 août 1959	Singapour.....		28 mars 1972 d
République arabe syrienne ¹¹		17 avr 1958 a	Slovaquie ¹²		28 mai 1993 d
République centrafric- aine		30 déc 1970 a	Slovénie ⁹		6 juil 1992 d
République démocra- tique du Congo ...		28 févr 1975 a	Soudan	7 sept 1956	9 sept 1957
République démocra- tique populaire lao		9 sept 1957 a	Sri Lanka	5 juin 1957	21 mars 1958
République dominic- aine		31 oct 1962 a	Suède		28 oct 1959 a
République tchèque ¹² ..		22 févr 1993 d	Suisse		28 juil 1964 a
République-Unie de Tanzanie		28 nov 1962 a	Suriname.....		12 oct 1979 d
Roumanie	7 sept 1956	13 nov 1957	Togo		8 juil 1980 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	7 sept 1956	30 avr 1957	Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d
Saint-Marin.....	7 sept 1956	29 août 1967	Tunisie		15 juil 1966 a
			Turkménistan		1 mai 1997 a
			Turquie.....	28 juin 1957	17 juil 1964
			Ukraine.....	7 sept 1956	3 déc 1958
			Uruguay		7 juin 2001 a
			Zambie		26 mars 1973 d
			Zimbabwe.....		1 déc 1998 d

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'adhésion ou de la succession.)

BAHREÏN
[Voir au chapitre XVIII.2.]

Application territoriale

<i>Participant :</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
Australie	6 janv 1958	Tous territoires non autonomes, sous tutelle et autres territoires non métropolitains que l'Australie représente sur le plan international
États-Unis d'Amérique	6 déc 1967	Tous les territoires dont les États-Unis d'Amérique assurent les relations internationales
France	26 mai 1964	Tous les territoires de la République (France métropolitaine, départements et territoires d'outre-mer)
Italie	12 févr 1958	Territoire de la Somalie sous administration italienne
Nouvelle- Zélande ⁹	26 avr 1962	Iles Cook (y compris Nioué) et îles Tokélaou
Pays-Bas ¹⁰	3 déc 1957	Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée néerlandaise
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	30 avr 1957	Iles Anglo-Normandes et île de Man

Application territoriale faite conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention

Participant :	Date de réception de la notification :	Territoires :
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{6,13,14}	6 sept 1957	Aden, Antigua, îles Bahama, Bahreïn, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, Betchouanaland, Bornéo du Nord, Brunei, Chypre, États sous le régime de traité (Abou-Dhabi, Adjman, Dabaï, Foujaïra, Ras-al-Khaïma, Chardja, Oumm-al-Qaiwain), îles Falkland, Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice, Grenade, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque, Katar, Kenya, Malte, île Maurice, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Souaziland, Tanganyika, îles Vierges, Zanzibar
	18 oct 1957	Dominique et Tonga
	21 oct 1957	Koweït
	30 oct 1957	Ouganda
	14 nov 1957	Trinité-et-Tobago
	1 juil 1958	Fédération de la Nigéria

Notes :

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt et unième session, Supplément n° 1 (E/2889), p. 8.

² La République du Viet-Nam avait signé la Convention le 7 septembre 1956. Voir note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 16 juillet 1974. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 7 septembre 1956 et 20 mai 1958, respectivement. Voir aussi notes 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 23 mai 1957 et 28 mai 1959, respectivement. Voir note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

Eu égard à la ratification précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Missions permanentes de la Hongrie, de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et de la Chine, d'autre part. En ce qui concerne la nature de ces communications, voir note concernant Chine au chapitre VI.14.

⁷ Le Secrétaire général a reçu, le 10 juin 1999, des communications des Gouvernements britannique et chinois eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume. En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

De plus, la communication du Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

Par ailleurs, le Gouvernement de la République populaire de Chine déclare aussi que la signature et la ratification de [ladite Convention] par les autorités taiwanaises le 23 mai 1957 et le 28 mai 1959, respectivement, en usurpant le nom de la "Chine" sont illégales et donc nulles et non avenues.

Voir aussi note 6 de ce chapitre.

⁸ Le Secrétaire général a reçu, le 27 avril 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao. A cette même date, et par la suite, le 3 décembre 1999, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements portugais et chinois eu égard au statut de Macao (voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume. En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

⁹ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ Adhésion de la République arabe unie. Voir note 1 sous "République arabe unie (Égypte/Syrie)" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹² La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 7 septembre 1956 et 13 juin 1958, respectivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹³ Le Secrétaire général a reçu le 3 octobre 1983 du Gouvernement argentin, l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de la [déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à l'égard des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégitimement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

Eu égard à ladite objection, le Secrétaire général a reçu, le 28 février 1985, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la déclaration suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute sur son droit d'étendre, moyennant notification au depositaire effectuée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention susmentionnée, l'application de ladite Convention aux îles Falklands ou, le cas échéant, à leurs dépendances.

Ne serait-ce que pour cette raison, le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait attribuer un quelconque effet juridique [à la communication] de l'Argentine.

¹⁴ Voir note 1 sous “Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

5. CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES

New York, 17 décembre 1979

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 juin 1983, conformément au paragraphe 2 de l'article 18 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra a date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chaucn des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion."

ENREGISTREMENT : 3 juin 1983, N° 21931.

ÉTAT : Signataires : 39. Parties : 153.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1316, p. 205 et notifications dépositaires C.N.209.1987.TREATIES-6 du 8 octobre 1987; et C.N.324.1987.TREATIES-9 du 1^{er} février 1988 (procès-verbal de rectification du texte authentique russe).

Note : La Convention a été adoptée par la résolution 34/146¹ de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 17 décembre 1979. Elle a été ouverte à la signature du 18 décembre 1979 au 31 décembre 1980.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		24 sept 2003 a	Dominique		9 sept 1986 a
Afrique du Sud		23 sept 2003 a	Égypte	18 déc 1980	2 oct 1981
Albanie		22 janv 2002 a	El Salvador	10 juin 1980	12 févr 1981
Algérie		18 déc 1996 a	Émirats arabes unis . .		24 sept 2003 a
Allemagne ^{2,3}	18 déc 1979	15 déc 1980	Équateur		2 mai 1988 a
Andorre		23 sept 2004 a	Espagne		26 mars 1984 a
Antigua-et-Barbuda . .		6 août 1986 a	Estonie		8 mars 2002 a
Arabie saoudite		8 janv 1991 a	États-Unis d'Amérique	21 déc 1979	7 déc 1984
Argentine		18 sept 1991 a	Éthiopie		16 avr 2003 a
Arménie		16 mars 2004 a	Ex-République yougo-		
Australie		21 mai 1990 a	slave de		
Autriche	3 oct 1980	22 août 1986	Macédoine ⁴		12 mars 1998 d
Azerbaïdjan		29 févr 2000 a	Fédération de Russie .		11 juin 1987 a
Bahamas		4 juin 1981 a	Finlande	29 oct 1980	14 avr 1983
Bahreïn		16 sept 2005 a	France		9 juin 2000 a
Bangladesh		20 mai 2005 a	Gabon	29 févr 1980	19 avr 2005
Barbade		9 mars 1981 a	Géorgie		18 févr 2004 a
Bélarus		1 juil 1987 a	Ghana		10 nov 1987 a
Belgique	3 janv 1980	16 avr 1999	Grèce	18 mars 1980	18 juin 1987
Belize		14 nov 2001 a	Grenade		10 déc 1990 a
Bénin		31 juil 2003 a	Guatemala	30 avr 1980	11 mars 1983
Bhoutan		31 août 1981 a	Guinée		22 déc 2004 a
Bolivie	25 mars 1980	7 janv 2002	Guinée équatoriale . .		7 févr 2003 a
Bosnie-Herzégovine ⁴		1 sept 1993 d	Haïti	21 avr 1980	17 mai 1989
Botswana		8 sept 2000 a	Honduras	11 juin 1980	1 juin 1981
Brésil		8 mars 2000 a	Hongrie		2 sept 1987 a
Brunéi Darussalam . .		18 oct 1988 a	Îles Marshall		27 janv 2003 a
Bulgarie		10 mars 1988 a	Inde		7 sept 1994 a
Burkina Faso		1 oct 2003 a	Iraq	14 oct 1980	
Cameroun		9 mars 1988 a	Irlande		30 juin 2005 a
Canada	18 févr 1980	4 déc 1985	Islande		6 juil 1981 a
Cap-Vert		10 sept 2002 a	Israël	19 nov 1980	
Chili	3 janv 1980	12 nov 1981	Italie	18 avr 1980	20 mars 1986
Chine ^{5,6}		26 janv 1993 a	Jamahiriya arabe liby-		
Chypre		13 sept 1991 a	enne		25 sept 2000 a
Colombie		14 avr 2005 a	Jamaïque	27 févr 1980	9 août 2005
Comores		25 sept 2003 a	Japon	22 déc 1980	8 juin 1987
Costa Rica		24 janv 2003 a	Jordanie		19 févr 1986 a
Côte d'Ivoire		22 août 1989 a	Kazakhstan		21 févr 1996 a
Croatie		23 sept 2003 d	Kenya		8 déc 1981 a
Cuba		15 nov 2001 a	Kirghizistan		2 oct 2003 a
Danemark		11 août 1987 a	Kiribati		15 sept 2005 a
Djibouti		1 juin 2004 a	Koweït		6 févr 1989 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Lesotho.....	17 avr 1980	5 nov 1980	République démocra- tique populaire lao		22 août 2002 a
Lettonie.....		14 nov 2002 a	République dominic- aine.....	12 août 1980	
Liban.....		4 déc 1997 a	République populaire démocratique de		
Libéria.....	30 janv 1980	5 mars 2003	Corée.....		12 nov 2001 a
Liechtenstein.....		28 nov 1994 a	République tchèque ⁹ ..		22 févr 1993 d
Lituanie.....		2 févr 2001 a	République-Unie de		
Luxembourg.....	18 déc 1979	29 avr 1991	Tanzanie.....		22 janv 2003 a
Madagascar.....		24 sept 2003 a	Roumanie.....		17 mai 1990 a
Malawi.....		17 mars 1986 a	Royaume-Uni de		
Mali.....		8 févr 1990 a	Grande-Bretagne et		
Malte.....		11 nov 2001 a	d'Irlande du		
Maurice.....	18 juin 1980	17 oct 1980	Nord ^{5,10}	18 déc 1979	22 déc 1982
Mauritanie.....		13 mars 1998 a	Rwanda.....		13 mai 2002 a
Mexique.....		28 avr 1987 a	Saint-Kitts-et-Nevis ..		17 janv 1991 a
Micronésie (États fédérés de).....		6 juil 2004 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		12 sept 2000 a
Monaco.....		16 oct 2001 a	Sénégal.....	2 juin 1980	10 mars 1987
Mongolie.....		9 juin 1992 a	Serbie-et-Monténégro ⁴		12 mars 2001 d
Mozambique.....		14 janv 2003 a	Seychelles.....		12 nov 2003 a
Myanmar.....		4 juin 2004 a	Sierra Leone.....		26 sept 2003 a
Nauru.....		2 août 2005 a	Slovaquie ⁹		28 mai 1993 d
Népal.....		9 mars 1990 a	Slovénie ⁴		6 juil 1992 d
Nicaragua.....		24 sept 2003 a	Soudan.....		19 juin 1990 a
Niger.....		26 oct 2004 a	Sri Lanka.....		8 sept 2000 a
Norvège.....	18 déc 1980	2 juil 1981	Suède.....	25 févr 1980	15 janv 1981
Nouvelle-Zélande ⁷ ..	24 déc 1980	12 nov 1985	Suisse.....	18 juil 1980	5 mars 1985
Oman.....		22 juil 1988 a	Suriname.....	30 juil 1980	5 nov 1981
Ouganda.....	10 nov 1980	5 nov 2003	Swaziland.....		4 avr 2003 a
Ouzbékistan.....		19 janv 1998 a	Tadjikistan.....		6 mai 2002 a
Pakistan.....		8 sept 2000 a	Togo.....	8 juil 1980	25 juil 1986
Palaos.....		14 nov 2001 a	Tonga.....		9 déc 2002 a
Panama.....	24 janv 1980	19 août 1982	Trinité-et-Tobago....		1 avr 1981 a
Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		30 sept 2003 a	Tunisie.....		18 juin 1997 a
Paraguay.....		22 sept 2004 a	Turkménistan.....		25 juin 1999 a
Pays-Bas ⁸	18 déc 1980	6 déc 1988	Turquie.....		15 août 1989 a
Pérou.....		6 juil 2001 a	Ukraine.....		19 juin 1987 a
Philippines.....	2 mai 1980	14 oct 1980	Uruguay.....		4 mars 2003 a
Pologne.....		25 mai 2000 a	Venezuela (République bolivarienne du) ..		13 déc 1988 a
Portugal.....	16 juin 1980	6 juil 1984	Yémen.....		14 juil 2000 a
République de Corée ..		4 mai 1983 a			
République de Moldo- va.....		10 oct 2002 a			
République démocra- tique du Congo ...	2 juil 1980				

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALGÉRIE

Réserve :

"Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et Populaire ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 16 (paragraphe 1) de [ladite Convention].

Ces dispositions ne concordent pas avec la position du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire selon laquelle l'accord préalable de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire pour soumettre un différend à la Cour Internationale de Justice."

ARABIE SAOUDITE¹¹

Réserve :

1. Le Royaume d'Arabie saoudite ne se considère pas lié par la disposition du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention concernant l'arbitrage.

Déclaration :

2. Le fait que le Royaume d'Arabie saoudite ait adhéré à cette Convention ne constitue pas de sa part une reconnaissance d'Israël et ne signifie pas qu'il ait l'intention de participer à des transactions ou d'établir des relations fondées sur cette Convention.

BÉLARUS

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe premier de l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages et déclare que, pour qu'un différend entre États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention soit soumis à la Cour internationale de Justice, l'accord de toutes les parties en cause est requis dans chaque cas.

La République socialiste soviétique de Biélorussie condamne le terrorisme international, qui fait d'innocentes victimes, menace leur liberté et la sécurité de leur personne et déstabilise la situation internationale, quels qu'en soient les motifs. C'est pourquoi elle estime que le paragraphe premier de l'article 9 de la Convention doit être appliqué d'une manière conforme aux objectifs déclarés de ladite Convention, qui sont notamment de développer une coopération internationale entre les États en ce qui concerne l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international, notamment par l'extradition des auteurs présumés de tels actes.

BRÉSIL

Réserve :

Avec la réserve prévue aux termes du paragraphe 2 de l'article 16.

BULGARIE¹²

Déclaration :

La République populaire de Bulgarie condamne tous les actes de terrorisme international qui font des victimes non seulement parmi les personnalités politiques et officielles, mais également parmi nombre de personnes innocentes, mères, enfants, personnes âgées, qui ont un effet déstabilisateur croissant sur les relations internationales, et qui compliquent grandement le règlement politique de situations de crise, quels que soient les motifs invoqués pour ces actes de terrorisme. La République populaire de Bulgarie considère que l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 9 de ladite Convention doit répondre aux objectifs de ladite Convention, à savoir notamment le développement de la coopération internationale et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations de terrorisme international y compris de mesures d'extradition des auteurs présumés de ces actes.

CHILI

Le Gouvernement de la République [du Chili], ayant approuvé cette Convention, précise qu'il est entendu que la Convention interdit la prise d'otages en toutes circonstances, y compris celles visées à l'article 12.

CHINE

Réserve :

La République Populaire de Chine émet ses réserves à l'égard du paragraphe 1 de l'article 16 et ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

COLOMBIE

Réserve :

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, Colombie ne se considère pas lié par les dispositions du premier paragraphe de l'article 16.

CUBA

Réserve :

La République de Cuba, conformément au paragraphe 2 de l'article 16, déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article relatives au règlement des différends entre les États parties, considérant qu'ils doivent être résolus par la voie de la négociation amiable. De même, elle déclare à nouveau qu'elle ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

DOMINIQUE

Déclaration interprétative :

Ladite Convention interdit la prise d'otages en toutes circonstances, même celles dont il est fait mention à l'article 12.

EL SALVADOR

Lors de la signature :

Avec la réserve autorisée aux termes du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.

Lors de la ratification :

Réserve en ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe premier de l'article 16 de la Convention.

ÉTHIOPIE

Réserve en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 :

Le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie ne se considère pas lié par la disposition précitée de la Convention, aux termes de laquelle tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États, ou à la Cour internationale de Justice, et déclare que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour qu'avec l'accord préalable de toutes les parties concernées.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

[*Réserve et déclaration identiques en substance, mutatis mutandis, à celles faites par le Bélarus.*]

FRANCE

Déclarations :

"1. La France considère que l'acte de prise d'otages est interdit en toute circonstances.

2. S'agissant de l'application de l'article 6, la France, conformément aux principes de sa procédure pénale, n'entend pas procéder à la détention d'un auteur présumé ou à toutes autres mesures coercitives, préalablement à l'engagement de poursuites pénales, hors les cas de demande d'arrestation provisoire.

3. S'agissant de l'application de l'article 9, l'extradition ne sera pas accordée si la personne réclamée avait la nationalité française au moment des faits ou, s'il s'agit d'une personne de nationalité étrangère, si l'infraction est punie de la peine capitale par la législation de l'état requérant, à moins que ledit État ne donne des assurances jugées suffisantes que la peine capitale ne sera pas infligée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée."

HONGRIE¹³

INDE

Réserve :

Le Gouvernement de la République de l'Inde déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'ar-

ticle 13 établissant l'obligation de soumettre à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention à la demande de l'un d'entre eux.

ISRAËL

Lors de la signature :

1) Il est entendu par Israël que la Convention applique le principe suivant : la prise d'otages est interdite en toutes circonstances et toute personne qui commet un acte de cette nature sera poursuivie ou extradée en application de l'article 8 de la Convention ou des dispositions pertinentes des Conventions de Genève de 1949 ou de leurs Protocoles additionnels, et ce, sans exception aucune.

2) Le Gouvernement israélien déclare qu'il se réserve le droit d'émettre des réserves et de formuler d'autres déclarations et précisions lorsqu'il déposera l'instrument de ratification.

ITALIE

Lors de la signature :

"Le Gouvernement italien déclare que, en raison des différentes interprétations auxquelles se prêtent certaines formulations du texte, l'Italie se réserve la faculté de se prévaloir, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, sur la base des principes généraux du droit international."

JORDANIE

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie déclare que son adhésion à la Convention internationale contre la prise d'otages ne doit en aucun cas être interprétée comme constituant reconnaissance de l'"État d'Israël" ou entraînant l'établissement de relations conventionnelles avec ce dernier.

KENYA

Le Gouvernement de la République du Kenya ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

KOWEÏT¹¹

Déclaration :

Il est entendu que l'adhésion à cette Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'État du Koweït reconnaisse Israël.

En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

LIBAN

Déclaration :

La façon dont le Liban comprend certaines des dispositions contenues dans [ladite] Convention peut se résumer comme suit :

1. L'adhésion de la République libanaise à [ladite] Convention n'entraîne pas de reconnaissance d'Israël, de même qu'elle n'institue aucun type de relations ou de liens de coopération avec ce pays en application de ladite Convention.

2. Les dispositions de la Convention, notamment celles qui sont contenues à l'article 12, ne sauraient influencer sur la position de la République libanaise qui consiste à soutenir le droit des États et des peuples à s'opposer et à résister à l'occupation étrangère sur leur territoire.

LIECHTENSTEIN

Déclaration interprétative :

"La Principauté de Liechtenstein interprète l'article 4 de la Convention dans le sens que la Principauté de Liechtenstein s'engage à remplir les obligations qui y sont contenues dans les conditions prévues par sa législation interne."

MALAWI

Le Gouvernement de la République du Malawi accepte les principes contenus dans l'article 16; cette acceptation doit toutefois s'entendre en relation avec [la] déclaration [du Président et le Ministre des affaires extérieures du Malawi] en date du 12 décembre 1966 reconnaissant, en application de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la juridiction de la Cour.

MEXIQUE

S'agissant de l'article 16, les États-Unis du Mexique s'en tiennent aux restrictions et limitations énoncées par le Gouvernement mexicain lors de la ratification de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour internationale de Justice, le 7 novembre 1945.

6 août 1987

Le Gouvernement mexicain a ultérieurement précisé que ladite déclaration doit s'interpréter, en ce qui concerne l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages, comme signifiant que les États-Unis du Mexique s'en tiennent au cadre et aux limites définis par le Gouvernement mexicain lorsqu'il a accepté, le 23 octobre 1947, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

MOZAMBIQUE

Déclaration :

Avec la déclaration suivante conformément au paragraphe 2 de son article 16 :

La République du Mozambique ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 16, paragraphe 1, de la Convention.

À ce sujet, la République du Mozambique déclare que, dans chaque cas d'espèce, le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire pour que le différend soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

En outre, la République du Mozambique déclare que :

Conformément à sa Constitution et à sa législation nationale, la République du Mozambique ne peut extraditer des citoyens mozambicains.

Par conséquent, les citoyens mozambicains seront jugés et condamnés devant des tribunaux nationaux.

MYANMAR

Réserve :

Le Gouvernement de l'Union du Myanmar ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages.

PAYS-BAS

Réserve :

Dans les cas où les autorités judiciaires des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises ou d'Aruba ne pourraient exercer leur compétence conformément à l'un des principes mentionnés à l'article 5, paragraphe 1, le Royaume accepte ladite obligation [inscrite à l'article 8] à la condition qu'il ait reçu et rejeté une demande d'extradition présentée par un autre État partie à la Convention.

Déclaration :

De l'avis du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, l'article 15 de la Convention, et en particulier le deuxième membre de phrase, est sans effet sur l'applicabilité de l'article 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Réserve :

Conformément à l'article 16 (par. 2) de la Convention internationale contre la prise d'otages, la République démocratique populaire lao ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de ladite convention. La République démocratique populaire lao déclare que pour soumettre un différend ayant trait à l'interprétation et à l'application de ladite convention à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, il importe que les parties au différend y consentent.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Réserve :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages, la République de Moldova déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

Réserves :

... avec les réserves suivantes :

1. La République populaire démocratique de Corée ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

2. La République populaire démocratique de Corée ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁹

SLOVAQUIE⁹

SUISSE

Déclaration :

"Le Conseil fédéral suisse interprète l'article 4 de la Convention dans le sens que la Suisse s'engage à remplir les obligations

qui y sont contenues dans les conditions prévues par sa législation interne".

TUNISIE

Réserve :

"[Le Gouvernement tunisien] ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 [de l'article 16] de la Convention et affirme que les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour International de Justice qu'avec le consentement préalable de toutes les parties intéressées."

TURQUIE

Réserve :

[Le Gouvernement turc] ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de [l'article 16].

UKRAINE

[*Réserve et déclaration identiques en substance, mutatis mutandis, à celles faites par le Bélarus.*]

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Déclaration :

La République du Venezuela déclare qu'elle n'est pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de ladite Convention.

SERBIE-ET-MONTÉNÉGR⁴

Confirmées lors de la succession :

Avec réserve relative à l'article 9, sujette à l'approbation ultérieure conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur en [Yougoslavie].

Déclaration :

Le Gouvernement de la [Yougoslavie] déclare [par la présente] que les dispositions de l'article 9 de la Convention devraient être interprétées et appliquées en pratique de manière à ne pas remettre en cause les objectifs de la Convention, à savoir l'adoption de mesures efficaces visant à prévenir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international, ainsi que la poursuite, le châtement et l'extradition des personnes considérées coupables de cette infraction pénale.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ISRAËL

9 septembre 1998

Eu égard aux déclarations faites par le Liban lors de l'adhésion :

Le Gouvernement israélien se réfère en particulier à la déclaration de caractère politique [voir la déclaration "1." faite sous "Liban"] que la République libanaise a formulée au moment où elle a adhéré à la Convention.

Le Gouvernement israélien estime que la Convention ne constitue pas un cadre approprié pour des déclarations de cet ordre. En conséquence, pour ce qui est du fond de la question, il adoptera à l'égard de la République libanaise une attitude de stricte réciprocité.

En outre, de l'avis du Gouvernement israélien, la façon dont le Liban comprend certaines des dispositions de la Convention [voir la déclaration "2." faite sous "Liban"], est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et en fait va à l'encontre de cet objet et de ce but.

Communications faites en vertu de l'article 7 de la Convention

ARABIE SAOUDITE

11 décembre 2001

[Pour le texte de la communication voir notification déposé-

taire C.N.1500 2001. du 8 janvier 2002.]

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, 34^e session, Supplément n° 46, (A/34/46), p. 273.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 2 mai 1988 avec la réserve et la déclaration suivantes :

Réserve :

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages et déclare que, dans chaque cas, pour soumettre à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice tout différend entre les États parties à la Convention relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le consentement de toutes les parties au différend est nécessaire.

Déclaration :

La République démocratique allemande condamne catégoriquement tout acte de terrorisme international. C'est pourquoi la République démocratique allemande est d'avis que le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention doit être appliqué de manière à correspondre aux buts déclarés de la Convention, lesquels comprennent l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tout acte de terrorisme international, y compris la prise d'otages.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 29 décembre 1980 et 19 avril 1985, respectivement, avec la réserve (lors de la signature) et déclaration (lors de la ratification) suivantes :

Avec réserve relative à l'article 9, sujette à l'approbation ultérieure conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Déclaration :

Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie déclare [par la présente] que les dispositions de l'article 9 de la Convention devraient être interprétées et appliquées en pratique de manière à ne pas remettre en cause les objectifs de la Convention, à savoir l'adoption de mesures efficaces visant à prévenir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international, ainsi que la poursuite, le châtement et l'extradition des personnes considérées coupables de cette infraction pénale. Voir aussi notes 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Le Secrétaire général a reçu, les 6 et 10 juin 1999, des communications des Gouvernements britannique et chinois eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume. En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention avec réserve s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

⁶ Le 27 juin 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao. Par la suite, le 27 octobre et le 3 décembre 1999, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements portugais et chinois eu égard au statut de Macao (voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les

pages préliminaires du présent volume. En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

⁷ Pour la Nouvelle-Zélande (sauf Tokélaou), les Îles Cook et Nioué.

⁸ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

⁹ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 27 janvier 1988 avec la réserve suivante au premier paragraphe de l'article 16 :

La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16, et considère qu'en vertu du principe de l'égalité souveraine des États, pour qu'un différend soit soumis à une procédure de conciliation ou à la Cour internationale de Justice, il faut, dans chaque cas particulier, que toutes les parties au différend donnent leur consentement.

Par la suite, le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque avait notifié au Secrétaire général sa décision de retirer ladite réserve.

Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ À l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni.

¹¹ Le 17 mai 1989, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien la communication suivante concernant la déclaration formulée par le Gouvernement koweïtien :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a noté que l'instrument d'adhésion du Gouvernement du Koweït à la Convention précitée contient une déclaration au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement de l'État d'Israël, cette déclaration, qui a expressément un caractère politique, est incompatible avec l'objet et les buts de cette Convention et ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent au Gouvernement du Koweït en vertu du droit international général ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera à l'égard du Gouvernement du Koweït une attitude d'entière réciprocité.

Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien, le 22 mai 1991, une communication identique, *mutatis mutandis*, à l'égard de la déclaration formulée par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion.

¹² Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve suivante au premier paragraphe de l'article 16, formulée lors de l'adhésion :

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages et déclare qu'un différend éventuel concernant l'interprétation et l'application de la Convention, survenant entre États parties à ladite Convention, ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, qu'avec l'accord de toutes les parties au différend dans chaque cas distinct.

¹³ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié le Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention. Le texte de la réserve se lit ainsi :

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, car selon elle, la juridiction d'un tribunal arbitral ou de la Cour internationale de Justice ne peut se fonder que sur l'acceptation volontaire préalable de cette juridiction par toutes les parties concernées.

**6. CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE
FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES**

New York, 4 décembre 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 octobre 2001, conformément au paragraphe 1 de l'article 19.
ENREGISTREMENT : 20 octobre 2001, N° 37789.
ÉTAT : Signataires : 16. Parties : 27.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2163, p. 75; et notification dépositaire C.N.888.2004.TREATIES-1 du 3 septembre 2004 [Proposition de corrections du texte original de la Convention (texte authentique russe)] et C.N.1070.2004.TREATIES-4 du 4 octobre [Rectification du texte original de la Convention (texte authentique russe)].

Note : La Convention a été adoptée par la résolution A/44/34¹ du 4 décembre 1989. Elle a été ouverte à la signature de tous les Etats, jusqu'au 31 décembre 1990, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Allemagne	20 déc 1990		Maroc	5 oct 1990	
Angola	28 déc 1990		Mauritanie		9 févr 1998 a
Arabie saoudite		14 avr 1997 a	Nigéria	4 avr 1990	
Azerbaïdjan		4 déc 1997 a	Nouvelle-Zélande ³		22 sept 2004 a
Barbade		10 juil 1992 a	Ouzbékistan		19 janv 1998 a
Bélarus	13 déc 1990	28 mai 1997	Pologne	28 déc 1990	
Belgique		31 mai 2002 a	Qatar		26 mars 1999 a
Cameroun	21 déc 1990	26 janv 1996	République démocra- tique du Congo	20 mars 1990	
Chypre		8 juil 1993 a	Roumanie	17 déc 1990	
Congo	20 juin 1990		Sénégal		9 juin 1999 a
Costa Rica		20 sept 2001 a	Serbie-et-Monténégro ²	12 mars 2001 d	
Croatie ²		27 mars 2000 a	Seychelles		12 mars 1990 a
Géorgie		8 juin 1995 a	Suriname	27 févr 1990	10 août 1990
Guinée		18 juil 2003 a	Togo		25 févr 1991 a
Italie	5 févr 1990	21 août 1995	Turkménistan		18 sept 1996 a
Jamahiriya arabe liby- enne		22 sept 2000 a	Ukraine	21 sept 1990	13 sept 1993
Libéria		16 sept 2005 a	Uruguay	20 nov 1990	14 juil 1999
Maldives	17 juil 1990	11 sept 1991			
Mali		12 avr 2002 a			

Déclarations et Réserves
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification ou de l'adhésion.)*

ARABIE SAOUDITE

Réserve :

Le Royaume d'Arabie saoudite ne se considère pas lié par le premier paragraphe de l'article 17 de la Convention.

BELGIQUE

Réserves :

"Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'entraide judiciaire si l'État partie requis a des raisons de croire que la demande d'entraide judiciaire concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une telle personne pour des considérations d'origine ethnique, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette de-

mande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition si l'État partie requis a des raisons de croire que la demande d'extradition pour des infractions visées par la Convention a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une telle personne pour des considérations d'origine ethnique, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme impliquant, pour la Belgique, une obligation d'extradition de ressortissants belges."

Notes :

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/RES/44/34), p. 322.*

² L'ex-Yougoslavie avait signé la Convention le 12 décembre 1990. Voir aussi notes 1 au regard de "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Avec l'exculsion territoriale suivante :

... conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de l'engagement pris par le Gouvernement néo-zélandais relativement à l'accession à l'autonomie des Tokélaou par la promulgation d'un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, la présente ratification ne visera pas les Tokélaou tant que le Gouvernement néo-zélandais n'aura pas déposé auprès du Dépositaire une déclaration à cet effet reposant sur une consultation appropriée avec le territoire.

**7. CONVENTION SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE
LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES
AGENTS DIPLOMATIQUES**

New York, 14 décembre 1973

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 février 1977, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.

ENREGISTREMENT : 20 février 1977, N° 15410.

ÉTAT : Signataires : 25. Parties : 159.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1035, p. 167.

Note : La Convention a été ouverte à la signature à New York le 14 décembre 1973 jusqu'au 31 décembre 1974.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan.....		24 sept 2003 a	Équateur.....	27 août 1974	12 mars 1975
Afrique du Sud.....		23 sept 2003 a	Espagne.....		8 août 1985 a
Albanie.....		22 janv 2002 a	Estonie.....		21 oct 1991 a
Algérie.....		7 nov 2000 a	États-Unis d'Amérique	28 déc 1973	26 oct 1976
Allemagne.....	15 août 1974	25 janv 1977	Éthiopie.....		16 avr 2003 a
Andorre.....		23 sept 2004 a	Ex-République yougo- slave de Macédoine		12 mars 1998 d
Antigua-et-Barbuda..		19 juil 1993 a	Fédération de Russie..	7 juin 1974	15 janv 1976
Arabie saoudite.....		1 mars 2004 a	Finlande.....	10 mai 1974	31 oct 1978
Argentine.....		18 mars 1982 a	France.....		26 août 2003 a
Arménie.....		18 mai 1994 a	Gabon.....		14 oct 1981 a
Australie.....	30 déc 1974	20 juin 1977	Géorgie.....		18 févr 2004 a
Autriche.....		3 août 1977 a	Ghana.....		25 avr 1975 a
Azerbaïdjan.....		2 avr 2001 a	Grèce.....		3 juil 1984 a
Bahamas.....		22 juil 1986 a	Grenade.....		13 déc 2001 a
Bahreïn.....		16 sept 2005 a	Guatemala.....	12 déc 1974	18 janv 1983
Bangladesh.....		20 mai 2005 a	Guinée.....		22 déc 2004 a
Barbade.....		26 oct 1979 a	Guinée équatoriale...		7 févr 2003 a
Biélorus.....	11 juin 1974	5 févr 1976	Haïti.....		25 août 1980 a
Belgique.....		19 mai 2004 a	Honduras.....		29 janv 2003 a
Belize.....		14 nov 2001 a	Hongrie.....	6 nov 1974	26 mars 1975
Bénin.....		31 juil 2003 a	Îles Marshall.....		27 janv 2003 a
Bhoutan.....		16 janv 1989 a	Inde.....		11 avr 1978 a
Bolivie.....		22 janv 2002 a	Iran (République is- lamique d').....		12 juil 1978 a
Bosnie-Herzégovine..		1 sept 1993 d	Iraq.....		28 févr 1978 a
Botswana.....		25 oct 2000 a	Irlande.....		30 juin 2005 a
Brésil.....		7 juin 1999 a	Islande.....	10 mai 1974	2 août 1977
Brunéi Darussalam..		13 nov 1997 a	Israël.....		31 juil 1980 a
Bulgarie.....	27 juin 1974	18 juil 1974	Italie.....	30 déc 1974	30 août 1985
Burkina Faso.....		1 oct 2003 a	Jamahiriya arabe liby- enne.....		25 sept 2000 a
Burundi.....		17 déc 1980 a	Jamaïque.....		21 sept 1978 a
Cameroun.....		8 juin 1992 a	Japon.....		8 juin 1987 a
Canada.....	26 juin 1974	4 août 1976	Jordanie.....		18 déc 1984 a
Cap-Vert.....		10 sept 2002 a	Kazakhstan.....		21 févr 1996 a
Chili.....		21 janv 1977 a	Kenya.....		16 nov 2001 a
Chine.....		5 août 1987 a	Kirghizistan.....		2 oct 2003 a
Chypre.....		24 déc 1975 a	Kiribati.....		15 sept 2005 a
Colombie.....		16 janv 1996 a	Koweït.....		1 mars 1989 a
Comores.....		25 sept 2003 a	Lettonie.....		14 avr 1992 a
Costa Rica.....		2 nov 1977 a	Liban.....		3 juin 1997 a
Côte d'Ivoire.....		13 mars 2002 a	Libéria.....		30 sept 1975 a
Croatie.....		12 oct 1992 d	Liechtenstein.....		28 nov 1994 a
Cuba.....		10 juin 1998 a	Lituanie.....		23 oct 2002 a
Danemark.....	10 mai 1974	1 juil 1975	Madagascar.....		24 sept 2003 a
Djibouti.....		1 juin 2004 a	Malaisie.....		24 sept 2003 a
Dominique.....		24 sept 2004 a	Malawi.....		14 mars 1977 a
Égypte.....		25 juin 1986 a	Maldives.....		21 août 1990 a
El Salvador.....		8 août 1980 a			
Émirats arabes unis..		25 févr 2003 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Mali.		12 avr 2002 a	République démocratique populaire lao		22 août 2002 a
Malte.		11 nov 2001 a	République dominicaine		8 juil 1977 a
Maroc.		9 janv 2002 a	République populaire démocratique de Corée.		1 déc 1982 a
Maurice.		24 sept 2003 a	République tchèque	27 déc 1974	22 févr 1993 d
Mauritanie.		9 févr 1998 a	Roumanie		15 août 1978
Mexique.		22 avr 1980 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	13 déc 1974	2 mai 1979
Micronésie (États fédérés de).		6 juil 2004 a	Rwanda	15 oct 1974	29 nov 1977
Monaco.	23 août 1974	27 nov 2002 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		12 sept 2000 a
Mongolie.		8 août 1975	Serbie-et-Monténégro.		12 mars 2001 d
Mozambique.		14 janv 2003 a	Seychelles.		29 mai 1980 a
Myanmar.		4 juin 2004 a	Sierra Leone		26 sept 2003 a
Nauru.		2 août 2005 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
Népal.		9 mars 1990 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Nicaragua.	29 oct 1974	10 mars 1975	Soudan		10 oct 1994 a
Niger.		17 juin 1985 a	Sri Lanka		27 févr 1991 a
Norvège	10 mai 1974	28 avr 1980	Suède	10 mai 1974	1 juil 1975
Nouvelle-Zélande		12 nov 1985 a	Suisse		5 mars 1985 a
Oman		22 mars 1988 a	Swaziland		4 avr 2003 a
Ouganda		5 nov 2003 a	Tadjikistan		19 oct 2001 a
Ouzbékistan		19 janv 1998 a	Togo		30 déc 1980 a
Pakistan.		29 mars 1976 a	Tonga		9 déc 2002 a
Palaos		14 nov 2001 a	Trinité-et-Tobago	15 mai 1974	15 juin 1979 a
Panama		17 juin 1980 a	Tunisie		21 janv 1977
Papouasie-Nouvelle-Guinée.		30 sept 2003 a	Turkménistan		25 juin 1999 a
Paraguay	25 oct 1974	24 nov 1975	Turquie		11 juin 1981 a
Pays-Bas		6 déc 1988 a	Ukraine	18 juin 1974	20 janv 1976
Pérou.		25 avr 1978 a	Uruguay		13 juin 1978 a
Philippines	7 juin 1974	26 nov 1976 a	Venezuela (République bolivarienne du)		19 avr 2005 a
Pologne		14 déc 1982	Viet Nam		2 mai 2002 a
Portugal.		11 sept 1995 a	Yémen		9 févr 1987 a
Qatar		3 mars 1997 a			
République arabe syrienne.		25 avr 1988 a			
République de Corée		25 mai 1983 a			
République de Moldova.		8 sept 1997 a			
République démocratique du Congo		25 juil 1977 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ALGÉRIE

Réserve :

“Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 13 (paragraphe 1) de [la Convention].

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire déclare que pour qu'un différend soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, l'accord de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire.”

ALLEMAGNE¹

Lors de la signature :

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, en ratifiant la présente Convention, d'exprimer ses vues sur les ex-

plications de vote et les déclarations faites par les autres Etats lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à la Convention, et de formuler des réserves concernant certaines dispositions de ladite Convention.

ANDORRE

Déclaration :

Considérant l'article 1.1.a) de cette Convention, la Principauté d'Andorre déclare que conformément à l'article 43 de la Constitution d'Andorre, et à la tradition issue des Pareatges de 1278, les Chefs d'États d'Andorre sont conjointement et de manière indivise leurs Coprinces. Ces Coprinces sont, à titre personnel et exclusif, l'Evêque d'Urgell et le Président de la République Française.

ARABIE SAOUDITE

Réserve :

.....le Royaume d'Arabie saoudite ne se considère pas tenu de respecter le paragraphe 1 de l'article 13, qui traite du règlement de tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

ARGENTINE

La République argentine déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de cette Convention.

BÉLARUS

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis, à la demande de l'un d'entre eux, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, et déclare qu'il faut, dans chaque cas particulier, le consentement de tous les Etats parties à un tel différend pour qu'il soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

BRÉSIL

Réserve :

Avec la réserve prévue au paragraphe 2 de l'article 13.

BULGARIE¹¹

BURUNDI¹²

Dans le cas où les auteurs présumés appartiennent à un mouvement de libération nationale reconnu par le Burundi ou par une organisation internationale dont le Burundi fait partie et qu'ils agissent dans le cadre de leur lutte pour la libération, le Gouvernement de la République du Burundi se réserve le droit de ne pas leur appliquer les dispositions des articles 2, paragraphe 2, et 6, paragraphe 1.

CHINE

[La République populaire de Chine] déclare que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, la République populaire de Chine émet des réserves concernant le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention et qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions dudit paragraphe.

COLOMBIE¹³

Réserves :

...

3. La Colombie formule une réserve aux dispositions de la Convention dans la mesure où elle sont contraires aux principes directeurs de la loi pénale colombienne et à l'article 29 de la Constitution politique de Colombie qui, au paragraphe 4, stipule: "Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable. Tout individu mis en accusation a le droit d'être défendu et assisté par un avocat, qu'il l'ait choisi ou qu'il ait été commis d'office, pendant l'enquête et le procès; de bénéficier d'un procès public régulier sans retards injustifiés; de présenter des preuves et de contester celles qui sont produites contre lui; de contester la sentence le condamnant et de ne pas

être jugé deux fois pour le même fait." L'expression "auteur présumé de l'infraction" sera donc interprétée comme signifiant "individu mis en accusation.

CUBA

Déclaration :

La République de Cuba déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

EL SALVADOR

L'Etat d'El Salvador ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

ÉQUATEUR

Lors de la signature :

L'Equateur, s'autorisant des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, souhaite déclarer qu'il ne se considère pas tenu de soumettre tout différend concernant l'application de la Convention à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice.

ÉTHIOPIE

Réserve en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 :

Le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie ne se considère pas lié par la disposition précitée de la Convention, aux termes de laquelle tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces Etats, ou à la Cour internationale de Justice, et déclare que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour qu'avec l'accord préalable de toutes les parties concernées.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis à la demande de l'un d'entre eux, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, et déclare qu'il faut, dans chaque cas particulier, le consentement de toutes les parties à un tel différend pour qu'il soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

FINLANDE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La Finlande se réserve le droit d'appliquer la disposition du paragraphe 3 de l'article 8 de telle sorte que l'extradition soit limitée aux infractions passibles, en vertu de la loi finlandaise, d'une peine plus sévère qu'un emprisonnement d'un an et sous réserve également que soient réunies les autres conditions requises par la législation finlandaise pour l'extradition.

Déclaration formulée lors de la signature :

La Finlande se réserve d'autre part le droit de formuler toute autre réserve qu'elle pourra juger appropriée au moment où elle ratifiera, le cas échéant, la présente Convention.

FRANCE

Déclarations :

"La France comprend que seuls les Actes pouvant être qualifiés d'actes de terrorisme constituent des infractions au sens de l'article 2 de la présente Convention.

L'application de la présente Convention est sans préjudice de la Convention adoptée à New York le 9 décembre 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé."

GHANA¹⁴

Au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, il est prévu que tout différend peut être soumis à l'arbitrage; si un accord n'intervient pas à ce sujet, une quelconque des parties au différend peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête. Etant donné que le Ghana est opposé à toute forme d'arbitrage obligatoire, il souhaite faire usage du droit prévu au paragraphe 2 de l'article 13 et formuler une réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 13. Il est tenu compte du fait que cette réserve peut être levée par la suite conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 13.

HONGRIE¹⁵

INDE

Le Gouvernement de la République de l'Inde ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 établissant l'obligation de soumettre à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

IRAQ^{16,12}

1) La résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies à laquelle est annexée la Convention susmentionnée est considérée comme faisant partie intégrante de cette Convention.

2) La définition de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention englobe les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par la Ligue des Etats arabes ou l'Organisation de l'unité africaine.

3) La République d'Iraq ne se considère pas comme liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

4) L'adhésion du Gouvernement de la République d'Iraq à la Convention ne saurait en aucune manière constituer une reconnaissance d'Israël ou un motif pour l'établissement de relations de quelque nature qu'elles soient avec Israël.

ISRAËL¹⁷

Déclarations :

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël déclare que son adhésion à la Convention ne signifie pas qu'il accepte comme obligatoires les dispositions de tout autre instrument international ni qu'il accepte que tout autre instrument international soit rattaché à la Convention.

Le Gouvernement israélien réaffirme le contenu de la communication qu'il a adressée le 11 mai 1979 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Réserve :

L'Etat d'Israël ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

JAMAÏQUE

La Jamaïque, se prévalant des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dis-

positions du paragraphe 1 dudit article en vertu duquel tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux, ou soumis à la Cour internationale de Justice, et déclare que dans chaque cas le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire pour que celui-ci soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

JORDANIE¹⁶

Réserve :

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie déclare que son adhésion [...] ne saurait impliquer l'établissement de relations avec "Israël".

KOWEÏT¹⁶

Déclaration :

Le Gouvernement koweïtien réitère sa totale réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, car son adhésion à celle-ci ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'Etat du Koweït reconnaisse Israël, ni qu'elle entraîne l'établissement de relations conventionnelles quelconques entre l'Etat du Koweït et Israël.

LIECHTENSTEIN

Déclaration interprétative :

"La Principauté de Liechtenstein interprète les articles 4 et 5, paragraphe 1, de la Convention dans le sens que la Principauté de Liechtenstein s'engage à remplir les obligations qui y sont contenues dans les conditions prévues par sa législation interne."

LITUANIE

Réserve :

Considérant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, le Seimas déclare que la République de Lituanie ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, qui dispose que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention doit être porté devant la Cour internationale de Justice.

MALAISIE

Déclaration :

1. Le Gouvernement malaisien interprète l'expression "auteur présumé de l'infraction" au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention comme désignant l'individu mis en accusation.

2. Le Gouvernement malaisien interprète l'expression "ou une autre attaque" à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention comme désignant des actes érigés en infractions par son droit interne.

3. Le Gouvernement malaisien interprète l'article 7 de la Convention comme reconnaissant le droit des autorités compétentes de décider de ne pas engager de poursuites judiciaires dans une affaire quelconque, lorsque l'auteur présumé se voit appliquer les lois relatives à la sécurité nationale et à la détention préventive.

4. a) En application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, le Gouvernement malaisien déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention;

b) Le Gouvernement malaisien se réserve le droit d'accepter de se soumettre, dans des cas spécifiques, à la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention ou à toute autre procédure d'arbitrage.

MALAWI

Le Gouvernement de la République du Malawi déclare, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

MAURICE

Réserve :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, la République de Maurice déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention et qu'elle considère qu'un différend ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice ou référé à celle-ci que du commun accord de toutes les parties à ce différend.

Déclaration :

La République de Maurice conteste l'élargissement de l'application de la Convention par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'archipel des Chagos (le prétendu Territoire britannique de l'océan Indien) et réaffirme sa souveraineté sur l'archipel des Chagos qui fait partie intégrante de son territoire national.

MONGOLIE

Déclaration formulée lors de la signature et renouvelée lors de la ratification :

La République populaire mongole ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, aux termes duquel tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention serait soumis à l'arbitrage, sur la demande de l'un d'entre eux, ou à la Cour internationale de Justice, et déclare que, dans chaque cas particulier, le consentement de toutes les parties à un différend est nécessaire pour soumettre le différend en question à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

MOZAMBIQUE

Déclaration :

Avec la déclaration suivante conformément au paragraphe 2 de son article 13 :

La République du Mozambique ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 13, paragraphe 1, de la Convention.

À ce sujet, la République du Mozambique déclare que, dans chaque cas d'espèce, le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire pour que le différend soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

En outre, la République du Mozambique déclare que :

Conformément à sa Constitution et à sa législation nationale, la République du Mozambique ne peut extraditer des citoyens mozambicains.

Par conséquent, les citoyens mozambicains seront jugés et condamnés devant des tribunaux nationaux.

MYANMAR

Réserve :

Le Gouvernement de l'Union du Myanmar ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques adoptée le 14 décembre 1973.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Réserve :

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de la Convention à Tokelau tant que les dispositions d'application nécessaires n'auront pas été promulguées dans la législation de Tokelau.

PAKISTAN

Le Pakistan ne sera pas lié par le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

PAYS-BAS

Déclaration :

De l'avis du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, l'article 12 de la Convention, et en particulier la deuxième phrase de cet article, n'affecte nullement l'applicabilité de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.

Réserve :

Dans le cas où les autorités judiciaires des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises ou d'Aruba ne peuvent pas exercer la juridiction conformément à l'un des principes mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3, le Royaume accepte l'obligation susmentionnée [inscrite à l'article 7], à condition d'avoir reçu et rejeté une demande d'extradition d'un autre Etat partie à la Convention.

PÉROU

Avec réserve à l'article 13, paragraphe 1.

POLOGNE¹⁸

PORTUGAL

Réserve :

Le Portugal n'extrade ni celui qui est coupable de crimes passibles de la peine capitale ou de l'emprisonnement à vie selon le droit de l'Etat requérant, ni celui qui est coupable d'infractions passibles de mesures de surveillance à vie.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE¹⁶

Déclarations :

1. La République arabe syrienne ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, relatif à l'arbitrage et à ses conséquences.

2. L'adhésion de la République arabe syrienne à ladite Convention n'implique nullement la reconnaissance d'Israël, pas plus qu'elle n'entraîne l'instauration avec celui-ci de relations concernant aucune des questions régies par les dispositions de la Convention.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Réserve :

Conformément à l'article 13 (par. 2) de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, la République démocratique populaire lao ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de ladite convention. La République démocratique populaire lao déclare que, pour soumettre un différend ayant trait à l'interprétation et à l'application de la Convention à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, il importe que les parties au différend y consentent.

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

Réserve :

Le Gouvernement de la République populaire de Corée ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, reconnaissant que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne devrait, sans le consentement des deux parties, être soumis à l'arbitrage international et à la Cour internationale de justice.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

"La République du Zaïre ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, selon lesquelles les différends entre deux ou plusieurs parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par voie de négociations seront soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une des parties. Dans l'optique de sa politique fondée sur le respect de la souveraineté des Etats, la République du Zaïre condamne toute forme d'arbitrage obligatoire et souhaite que de tels différends soient soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice non pas à la demande de l'une des parties, mais avec le consentement de toutes les parties intéressées."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁹

ROUMANIE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, selon lesquelles les différends entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par voie de négociations seront soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une des parties.

"La République socialiste de Roumanie considère que tels différends peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement de toutes les parties en litige, pour chaque cas particulier."

SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

Déclaration :

Saint-Vincent-et-les Grenadines se prévaut des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention et déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article en vertu duquel tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux, ou soumis à la Cour internationale de Justice, et elle déclare que dans chaque cas le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire pour que celui-ci soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

SLOVAQUIE⁹

SUISSE

Déclaration :

"Le Conseil fédéral suisse interprète les articles 4 et 5, paragraphe 1, de la Convention dans le sens que la Suisse s'engage à remplir les obligations qui y sont contenues dans les conditions prévues par sa législation interne."

TRINITÉ-ET-TOBAGO

La République de Trinité-et-Tobago se prévaut de la disposition du paragraphe 2 de l'article 13 et déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article en vertu duquel tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux, ou soumis à la Cour internationale de Justice, et elle déclare que dans chaque cas le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire pour que celui-ci soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

TUNISIE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"Un différend ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend."

UKRAINE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis, à la demande de l'un d'entre eux, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, et déclare que le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire dans chaque cas particulier pour qu'il soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Réserve :

La République bolivarienne du Venezuela, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, formule une réserve à l'égard de la disposition prévue au paragraphe 1 dudit article. Par conséquent, elle ne se considère pas obligée de soumettre un différend à l'arbitrage, ni ne reconnaît la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

VIET NAM

Réserve :

En adhérant à cette Convention, la République socialiste du Viet Nam formule sa réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

YÉMEN^{10,16}

Réserve :

En adhérant à la Convention susmentionnée, la République démocratique populaire du Yémen ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 qui stipule que tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention peut être soumis à la Cour internationale de Justice par l'une quelconque des parties au différend. En aucune circonstance, ladite Cour ne peut avoir compétence en ce qui concerne de tels différends sans l'accord exprès de toutes les parties aux différends;

Déclaration :

La République démocratique populaire du Yémen déclare que son adhésion à la Convention susmentionnée ne peut en aucune manière signifier une reconnaissance d'Israël ou entraîner l'instauration d'une quelconque relation avec lui.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE¹

30 novembre 1979

La déclaration par la République d'Iraq en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention ne produit pas d'effets juridiques pour la République fédérale d'Allemagne.

25 mars 1981

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est d'avis que la réserve formulée par le Gouvernement de la République du Burundi concernant le paragraphe 2 de l'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

3 novembre 2004

À l'égard de la déclaration faite par la Malaisie lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné la déclaration faite par la Malaisie concernant la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, à l'occasion de son adhésion à celle-ci.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime qu'en subordonnant l'interprétation et l'application de l'article 7 de la Convention à la législation nationale, le Gouvernement malaisien introduit une réserve générale et imprécise qui rend impossible de déterminer clairement de quelle manière il se propose de modifier les obligations découlant de la Convention. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection à la déclaration précitée, jugeant que la réserve émise est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la Malaisie.

ISRAËL

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël considère comme dénuée de validité la réserve formulée par l'Iraq touchant l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de ladite Convention.

28 juin 1982

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël estime que la réserve émise par le Gouvernement burundais est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Il ne peut donc pas considérer comme valide l'adhésion du Burundi à la Convention tant que la réserve en question n'a pas été retirée.

De l'avis du Gouvernement israélien, la Convention vise à assurer dans le monde entier la répression des infractions contre des personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et à priver les auteurs de ces infractions d'un asile.

ITALIE

"a) Le Gouvernement italien ne considère pas comme valide la réserve faite par l'Iraq le 28 février 1978 au paragraphe 1 b) de l'article premier de ladite Convention;

b) En ce qui concerne la réserve formulée par le Burundi le 17 décembre 1980, [le Gouvernement italien considère que] le but de la Convention est d'assurer la répression, à l'échelle mondiale, des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et de refuser un asile sûr aux auteurs de telles infractions. Estimant donc que la réserve formulée par le Gouvernement du Burundi est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, le Gouvernement italien ne saurait considérer l'adhésion du Burundi à la Convention comme valide tant que ce dernier n'aura retiré cette réserve."

PAYS-BAS

2 novembre 2004

À l'égard de la déclaration faite par la Malaisie lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la déclaration faite par le Gouvernement malaisien à l'occasion de l'adhésion de la Malaisie à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime qu'en soumettant l'interprétation et l'application de l'article 7 de la Convention à la législation nationale de la Malaisie, le Gouvernement malaisien formule une réserve générale et indéfinie qui ne permet pas de déterminer comment il entend modifier les obligations découlant de la Convention. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère qu'une réserve formulée de la sorte risque de contribuer à affaiblir les fondements du droit conventionnel international.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection à la déclaration en question, dans laquelle il voit une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la Malaisie.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne considère pas comme valide la réserve faite par l'Iraq au paragraphe 1 b) de l'article premier de ladite Convention.

15 janvier 1982

Le but de cette Convention est d'assurer la répression, à l'échelle mondiale, des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et de refuser un asile sûr aux auteurs de telles infractions. Estimant donc que la réserve formulée par le Gouvernement du Burundi est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne saurait considérer l'adhésion du Burundi à la Convention comme valide tant que ce dernier n'aura pas retiré cette réserve.

Application territoriale

	Date de réception de la notification :	Territoires :
Participant :		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{4,19,20,21}	2 mai 1979	Bailliage de Jersey, Bailliage de Guernesey, île de Man, Belize, Bermudes, Terre antarctique britannique, Territoire britannique de l'océan Indien, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland et dépendances, Gibraltar, île Gilbert, Hong-kong, Montserrat, îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte-Hélène et dépendances, îles Turques et Caïques, zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre
	16 nov 1989	Anguilla

Notes :

¹ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention, avec déclaration, les 23 mai 1974 et 30 novembre 1976, respectivement. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1035, p. 230. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 17 décembre 1974 et 29 décembre 1976, respectivement. Voir aussi notes 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Le Secrétaire général a reçu, les 6 et 10 juin 1999, des communications des Gouvernements britannique et chinois eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume. En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention avec réserve s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

⁵ Le 11 août 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao. Par la suite, le 18 novembre et 13 décembre 1999, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements portugais et chinois eu égard au statut de Macao (voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume. En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention avec réserve s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

⁶ Par notification reçue le 12 mars 1980, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve formulée lors de la ratification, qui spécifiait que, jusqu'à décision ultérieure, la Convention ne s'appliquerait pas aux îles Féroé et au Groenland. La notification indique le 1^{er} avril 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

⁷ L'instrument d'adhésion spécifie que la Convention s'appliquera aussi aux îles Cook et Nioué. Voir aussi note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

⁹ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 11 octobre 1974 et 30 juin 1975, respectivement, avec une réserve. Par une notification reçue le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, formulée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1035, p. 234. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 1 concernant "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire générale sa décision de retirer la réserve au premier paragraphe de l'article 13 de la Convention, formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1035, p. 228.

¹² Lors de l'adhésion, le Gouvernement français a déclaré ce qui suit à l'égard des réserves faites par les États suivants :

Burundi (lors de l'adhésion) :

"La France objecte à la déclaration faite par le Burundi le 17 décembre 1980 limitant l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 6."

Iraq (lors de l'adhésion) :

"La France conteste l'interprétation faite par l'Iraq le 28 février 1978 selon laquelle la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies à laquelle est annexée la Convention susmentionnée ferait partie intégrante de celle-ci et objecte à la réserve de l'Iraq portant sur le paragraphe 1b) de l'article 1er de ladite Convention."

¹³ Le 1^{er} mars, le Gouvernement colombien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer les réserves suivantes faites lors de l'adhésion :

1. La Colombie formule une réserve aux dispositions de la Convention, en particulier aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 8, qui ne sont pas conformes à l'article 35 de sa Charte fondamentale qui stipule : "L'extradition des Colombiens de naissance est interdite. Il ne sera pas permis d'extrader des étrangers pour des délits politiques ou d'opinion. Les Colombiens ayant commis, à l'extérieur du pays, des délits considérés comme tels par la législation nationale seront poursuivis et jugés en Colombie."

2. La Colombie formule une réserve au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention dans la mesure où il est contraire à l'article 35 de sa constitution politique.

¹⁴ Par notification reçue le 18 novembre 1976, le Gouvernement ghanéen a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve contenue dans son instrument d'adhésion concernant le paragraphe 1 c) de l'article 3 de ladite Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1035, p. 235.

¹⁵ Dans une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général de sa décision de retirer, à cette même date, la réserve formulée lors de la ratification à l'égard du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention. Pour le texte de la réserve retirée, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1035, p. 235.

¹⁶ Le Secrétaire général a reçu le 11 mai 1979 du Gouvernement israélien la communication suivante :

L'instrument déposé par le Gouvernement irakien contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration

du Gouvernement iraquien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui lui incombent en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité.

Des communications identiques en essence, *mutatis mutandis*, ont été reçues par le Secrétaire général du Gouvernement israélien le 11 mars 1985 à l'égard de la réserve formulée par la Jordanie; le 21 août 1987 à l'égard de la déclaration formulée par le Gouvernement du Yémen démocratique; le 26 juillet 1988 à l'égard de la déclaration formulée par la République arabe syrienne, et le 17 mai 1989 à l'égard de la déclaration formulée par le Koweït.

¹⁷ La communication du 11 mai 1979 mentionnée au deuxième paragraphe de la déclaration formulée par l'Israël lors de l'adhésion se réfère à celle formulée eu égard à la réserve formulée par l'Iraq lors de l'adhésion à la Convention. Voir la note 15 de ce chapitre.

¹⁸ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 13, paragraphe 1 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1295, p. 394.

¹⁹ Le Secrétaire général a reçu le 25 mai 1979 du Gouvernement guatémaltèque la communication suivante :

Le Gouvernement guatémaltèque n'accepte pas [l'extension de l'application de la Convention au territoire du Belize par le Royaume-Uni] étant donné que ce territoire est un territoire contesté, sur lequel le Guatemala a des revendications, et que la question a été soumise d'un commun accord par les deux Gouvernements intéressés aux procédures pacifiques de règlement des différends.

A cet égard le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 novembre 1979, a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord estime que sa souveraineté sur Belize est indiscutable et il ne saurait accepter la réserve formulée par le Gouvernement guatémaltèque.

²⁰ Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard [de la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances qu'il occupe illégitimement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

A cet égard, le 28 février 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute sur son droit d'étendre, moyennant notification au depositaire effectuée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention susmentionnée, l'application de ladite Convention aux îles Falklands ou, le cas échéant, à leurs dépendances.

Ne serait-ce que pour cette raison, le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait attribuer un quelconque effet juridique [à la communication] de l'Argentine.

²¹ Le Gouvernement du Royaume-Uni a précisé que l'application de la Convention avait été étendue à Anguilla à compter du 26 mars 1987.

8. CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET DU PERSONNEL ASSOCIÉ

New York, 9 décembre 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 janvier 1999, conformément à l'article 27 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de 22 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour tout État ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ou y adhérant après le dépôt du 22e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le 30e jour suivant la date du dépôt par ledit État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

ENREGISTREMENT : 15 janvier 1999, N° 35457.

ÉTAT : Signataires : 43. Parties : 79.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, p. 363.

Note : La Convention a été adoptée par la résolution 49/59 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 9 décembre 1994. Elle a été ouverte à la signature du 15 décembre 1994 et reste ouverte à la signature au Siège des Nations Unies à New York jusqu'au 31 décembre 1995.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>
Albanie		30 mars 2001 a	Italie	16 déc 1994	5 avr 1999
Allemagne	1 févr 1995	22 avr 1997	Jamahiriya arabe liby- enne		22 sept 2000 a
Argentine	15 déc 1994	6 janv 1997	Jamaïque		8 sept 2000 a
Australie	22 déc 1995	4 déc 2000	Japon	6 juin 1995	6 juin 1995 A
Autriche		6 sept 2000 a	Kenya		19 oct 2004 a
Azerbaïdjan		3 août 2000 a	Koweït		19 juil 2004 a
Bangladesh	21 déc 1994	22 sept 1999	Lesotho		6 sept 2000 a
Bélarus	23 oct 1995	29 nov 2000	Liban		25 sept 2003 a
Belgique	21 déc 1995	19 févr 2002	Libéria		22 sept 2004 a
Bolivie	17 août 1995	22 déc 2004	Liechtenstein	16 oct 1995	11 déc 2000
Bosnie-Herzégovine . .		11 août 2003 a	Lituanie		8 sept 2000 a
Botswana		1 mars 2000 a	Luxembourg	31 mai 1995	30 juil 2001
Brésil	3 févr 1995	6 sept 2000	Malte	16 mars 1995	
Brunéi Darussalam . .		20 mars 2002 a	Monaco		5 mars 1999 a
Bulgarie		4 juin 1998 a	Mongolie		25 févr 2004 a
Canada	15 déc 1994	3 avr 2002	Nauru		12 nov 2001 a
Chili		27 août 1997 a	Népal		8 sept 2000 a
Chine ¹		22 sept 2004 a	Norvège	15 déc 1994	3 juil 1995
Chypre		1 juil 2003 a	Nouvelle-Zélande ² . .	15 déc 1994	16 déc 1998
Costa Rica		17 oct 2000 a	Ouzbékistan		3 juil 1996 a
Côte d'Ivoire		13 mars 2002 a	Pakistan	8 mars 1995	
Croatie		27 mars 2000 a	Panama	15 déc 1994	4 avr 1996
Danemark	15 déc 1994	11 avr 1995	Pays-Bas ³	22 déc 1995	7 févr 2002 A
Équateur		28 déc 2000 a	Philippines	27 févr 1995	17 juin 1997
Espagne	19 déc 1994	13 janv 1998	Pologne	17 mars 1995	22 mai 2000
États-Unis d'Amérique	19 déc 1994		Portugal	15 déc 1994	14 oct 1998
Ex-République yougo- slave de Macédoine		6 mars 2002 a	République de Corée .		8 déc 1997 a
Fédération de Russie . .	26 sept 1995	25 juin 2001	République démocra- tique populaire lao		22 août 2002 a
Fidji	25 oct 1995	1 avr 1999	République populaire démocratique de		
Finlande	15 déc 1994	5 janv 2001	Corée		8 oct 2003 a
France	12 janv 1995	9 juin 2000	République tchèque . .	27 déc 1995	13 juin 1997
Grèce		3 août 2000 a	Roumanie	27 sept 1995	29 déc 1997
Guinée		7 sept 2000 a	Royaume-Uni de		
Guyana		21 mai 2004 a	Grande-Bretagne et		
Haïti	19 déc 1994		d'Irlande du Nord .	19 déc 1995	6 mai 1998
Honduras	17 mai 1995		Samoa	16 janv 1995	19 août 2005
Hongrie		13 juil 1999 a	Sénégal	21 févr 1995	9 juin 1999
Irlande		28 mars 2002 a			
Islande		10 mai 2001 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>
Serbie-et-Monténégro		31 juil 2003 a	Togo	22 déc 1995	
Sierra Leone	13 févr 1995		Tunisie	22 févr 1995	12 sept 2000
Singapour		26 mars 1996 a	Turkménistan		29 sept 1998 a
Slovaquie	28 déc 1995	26 juin 1996	Turquie		9 août 2004 a
Slovénie		21 janv 2004 a	Ukraine	15 déc 1994	17 août 1995
Sri Lanka		23 sept 2003 a	Uruguay	17 nov 1995	3 sept 1999
Suède	15 déc 1994	25 juin 1996			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE

Déclaration :

Conformément à la loi allemande, les autorités de la République fédérale d'Allemagne communiqueront des informations sur les auteurs présumés d'infraction, les victimes et les circonstances de l'infraction (données personnelles) directement aux États concernés et, parallèlement, informeront le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de ce que ces informations ont été communiquées.

BELGIQUE

Déclaration interprétative :

"Le Gouvernement belge déclare ce qui suit : l'article 9 paragraphe 1.c ne couvre que les cas où la menace est crédible."

CHINE

Réserve :

La République populaire de Chine formule une réserve à l'égard de l'Article 22, paragraphe 1 de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et ne se considère pas liée par les dispositions de l'Article 22, paragraphe 1.

COSTA RICA

Réserve :

Le Gouvernement de la République formule une réserve concernant l'alinéa 2) de l'article 2 de la Convention, car le fait de limiter le champ d'application de la Convention est contraire aux convictions pacifistes du Costa Rica; par conséquent, en cas d'incompatibilité, le Costa Rica considère qu'il devra privilégier des dispositions relatives au droit humanitaire.

KOWEÏT

Réserve :

... avec une réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 22, conformément au paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention.

NÉPAL

Déclaration :

Se prévalant des dispositions du paragraphe 2 de l'article 22, [le Gouvernement népalais] déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de cet article aux termes duquel tout différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est, à la demande de l'une des parties, soumis à l'arbi-

trage ou à la Cour internationale de Justice, et déclare que, dans chaque cas d'espèce, le différend ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice sans le consentement préalable de toutes les parties.

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas comprend que l'article 14 de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé dispose que les autorités nationales compétentes prennent leur décision dans les affaires qui leur sont soumises dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de nature grave conformément à la législation de cet État. Par conséquent, le Royaume des Pays-Bas comprend que cette disposition reconnaît le droit de ses autorités judiciaires compétentes de décider de ne pas engager de poursuites contre l'auteur présumé d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 9 si, de l'avis de ces autorités, d'importantes considérations de droit procédural indiquent que des poursuites effectives sont impossibles.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Réserve :

Conformément à l'article 22 (par. 2) de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, la République démocratique populaire lao ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 de ladite convention. La République démocratique populaire lao déclare que pour soumettre un différend ayant trait à l'interprétation et à l'application de la Convention à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, il importe que les parties au différend y consentent.

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

Réserve :

Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ne se considère pas lié par l'intégralité du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

SLOVAQUIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention n'est pas réglé par voie de négociation, la République slovaque préfère sa soumission à la Cour interna-

tionale de Justice conformément au premier paragraphe de l'article 22 de la Convention. Par conséquent, un différend auquel la République slovaque serait partie peut être soumis à l'arbitrage seulement avec le consentement formel de la République slovaque.

TUNISIE

Réserve :

“La République tunisienne [...] déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention et affirme que les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice qu'avec le consentement préalable de toutes les parties intéressées.”

TURQUIE⁴

Déclarations :

I. La République turque déclare qu'elle appliquera les dispositions de la présente Convention uniquement à l'égard des

États parties avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques.

II. La République turque déclare que la présente Convention est ratifiée exclusivement pour ce qui est du territoire national où la Constitution et l'ordre juridique et administratif de la République turque s'appliquent.

III. La République turque déclare que, conformément au paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, elle ne se considère pas comme liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 de ladite Convention. Sans le consentement formel préalable de la République turque, aucun différend ayant trait à l'interprétation et à l'application de la présente Convention auquel elle serait partie ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice.

Réserves :

En ce qui concerne le premier paragraphe de l'article 20 de la Convention, relatif à l'applicabilité du droit international humanitaire, la République turque, n'étant pas partie aux Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, en date du 8 juin 1977, n'est pas liée par les dispositions desdits Protocoles.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion.)

CHYPRE

7 Décembre 2004

Eu égard aux déclarations faites par la Turquie lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République de Chypre a examiné les déclarations faites par la République turque lors de la ratification de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

La République turque a déclaré qu'elle appliquerait les dispositions de la Convention uniquement à l'égard des États parties avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques.

De l'avis du Gouvernement chypriote, cette déclaration équivaut en fait à une réserve qui fait peser un doute sur la mesure dans laquelle la République turque se considère liée par les obligations découlant de la Convention. Formulée sans autre précision, elle crée une incertitude quant aux États parties envers lesquels la Turquie s'engage à respecter les obligations qui découlent de la Convention et fait douter de l'attachement de la Turquie à l'objet et au but de cette dernière.

La République turque déclare également que la Convention est ratifiée exclusivement pour ce qui est du territoire national où la Constitution et l'ordre juridique et administratif de la République turque s'appliquent.

De l'avis du Gouvernement chypriote, cette déclaration équivaut en fait à une réserve, qui est incompatible avec l'esprit et la lettre de l'article 10 de la Convention. Il convient de rappeler que les États parties ont le devoir d'établir leur compétence aux fins de connaître les infractions visées par la Convention lorsque lesdites infractions ont été commises sur leur territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans lesdits États ou encore lorsque les auteurs présumés des infractions ont la nationalité desdits États. Limiter ce devoir au territoire national est contraire aux obligations des États parties en la matière et par conséquent incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

La République turque a en outre formulé une réserve en ce qui concerne l'alinéa a) de l'article 20 de la Convention, relatif à l'applicabilité du droit international humanitaire : elle a déclaré que, n'étant pas partie aux Protocoles additionnels I et II

aux Conventions de Genève du 12 août 1949, en date du 8 juin 1977, elle n'était pas liée par les dispositions desdits Protocoles.

La République de Chypre juge cette réserve contraire à l'esprit et à la lettre de l'alinéa a) de l'article 20 de la Convention, qui dispose qu'aucune des dispositions de la Convention n'affecte l'applicabilité du droit international humanitaire consacré dans des instruments internationaux en ce qui concerne la protection des opérations des Nations Unies ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Une telle réserve est donc interdite par la Convention.

Le Gouvernement chypriote élève donc une objection aux réserves susmentionnées formulées par la République turque à l'égard de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République chypriote et la République turque. La Convention entre donc en vigueur entre les deux États sans que la République turque bénéficie de ces réserves.

GRÈCE

21 juillet 2005

Eu égard aux déclarations faites par la Turquie lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République hellénique a examiné les déclarations faites par la République turque lors de la ratification de la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

De l'avis du Gouvernement de la République hellénique, le paragraphe I de ces déclarations équivaut à une réserve qui suscite des inquiétudes quant à la volonté de la Turquie de mettre en œuvre les dispositions fondamentales de la Convention et en particulier celles qui régissent la prévention et la répression des crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Cette réserve peut également entraîner une application discriminatoire de la Convention.

Le Gouvernement de la République hellénique estime que le paragraphe II de ces déclarations équivaut aussi à une réserve, dans la mesure où il suscite les mêmes inquiétudes que celles

exprimées ci-dessus. De surcroît, il fait douter de l'engagement de la Turquie à l'égard des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 10 de la Convention.

Le Gouvernement de la République hellénique considère donc que les réserves susmentionnées sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Pour ce qui est de la réserve formulée par la République turque en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, le Gouvernement de la République hellénique considère que, dans la mesure où les instruments qui y sont évoqués reflètent le droit international coutumier, ils sont universellement contraignants, et on ne peut s'y soustraire en formulant une réserve.

Le Gouvernement de la République hellénique élève donc une objection aux réserves susmentionnées formulées par la République turque à l'égard de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République hellénique et la République turque. La Convention entre donc en vigueur entre les deux États sans qu'il soit tenu compte des réserves susmentionnées.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

16 août 2005

Eu égard aux déclarations et réserve faites par la Turquie lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a examiné la déclaration faite par la République turque lorsqu'elle a ratifié la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est préoccupé par le fait que le paragraphe 1 de cette déclaration puisse constituer une réserve d'une portée indéterminée. Les relations diplomatiques de la Turquie avec les autres États peuvent être établies et rompues à volonté, sans que les autres États parties à la Convention aient connaissance de l'état de ces relations. Ce serait porter atteinte à la sécurité

des relations conventionnelles que de tenter de les subordonner à l'existence de relations diplomatiques.

En ce qui concerne le paragraphe II de la déclaration, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est d'avis que ce paragraphe suscite des doutes quant à l'engagement de la Turquie de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 10 de la Convention. L'article 10 ne prévoit pas seulement que chaque État partie établit sa compétence aux fins de connaître des infractions commises sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État, il prévoit aussi que chaque État doit prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence lorsque l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité dudit État. Le paragraphe II, en ce qu'il vise à ne ratifier la Convention que pour ce qui est du territoire national turc, semble aller à l'encontre de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 10.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les paragraphes susmentionnés de la déclaration constituent des réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

En ce qui concerne la réserve formulée par la République turque au sujet du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que, dans la mesure où les instruments qui y sont mentionnés reflètent le droit international coutumier, leur caractère contraignant est universel, et il ne peut y être dérogé.

Pour ces raisons, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord élève une objection contre les réserves susmentionnées, formulées par la République turque à l'égard de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République turque. La Convention entre donc en vigueur entre les deux États sans qu'il soit tenu compte des réserves susmentionnées.

Notes :

¹ Avec le suivant :

Conformément aux dispositions de l'article 153 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine et à l'article 138 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine, le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que la Convention s'applique à la Région administrative spéciale de Hong Kong et à la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.

² Voir aussi note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Pour le Royaume en Europe, Aruba et les Antilles néerlandaises.

⁴ Eu égard aux déclarations faites par la Turquie lors de la ratification, le Secrétaire général a reçu une communication de l'État suivant à la date indiquée ci-après :

Portugal (15 décembre 2005) :

Le Gouvernement portugais a examiné attentivement les déclarations et réserves formulées par le Gouvernement turc lors de son adhésion à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

The Gouvernement portugais considère que le paragraphe 1 des déclarations constitue une réserve qui fait sérieusement douter de la

volonté du Gouvernement turc de s'engager à appliquer les dispositions fondamentales de la Convention et notamment celles relatives à la prévention et la suppression des crimes contre le personnel des Nations Unies et du personnel associé. Cette réserve pourrait aussi mener à une application discriminatoire de la Convention.

Le Portugal considère que le paragraphe II de la déclaration constitue également une réserve contraire quant à l'objet et au but de la Convention, à savoir son article 10 qui exige que chaque État Partie soit disposé à prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence lorsque une infraction contre le personnel des Nations Unies et du personnel associé est commise sur le territoire dudit État.

Eu égard à la réserve faite relative au paragraphe premier de l'article 20 de la Convention, le Portugal considère que tant que les instruments faisant l'objet d'une réserve reflètent le droit international coutumier, ils ont force universelle obligatoire, et ne peuvent être exemptés par le biais d'une réserve.

Le Gouvernement Portugal fait donc objection aux réserves susmentionnées faites par le Gouvernement de la République turc à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et la Turquie.

8. a) Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

New York, 8 décembre 2005

NON ENCORE EN VIGUEUR : conformément à l'article 6 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de vingt-deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour tout État ratifiant, acceptant ou approuvant le présent Protocole ou y adhérant après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par ledit État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

TEXTE : Doc A/60/518.

Note : Le Protocole facultatif susmentionné a été adopté le 8 décembre 2005 au cours de la 61^{ème} réunion plénière de l'Assemblée générale par la résolution A/60/42. Conformément à l'article IV, ce Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tous les États du 16 janvier 2006 au 16 janvier 2007 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

**9. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DES ATTENTATS
TERRORISTES À L'EXPLOSIF**

New York, 15 décembre 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 mai 2001, conformément à l'article 22 qui se lit comme suit : "La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

ENREGISTREMENT : 23 mai 2001, N° 37517.

ÉTAT : Signataires : 58. Parties : 145.

TEXTE : Doc. A/52/653; notification dépositaire C.N.801.2001.TREATIES-9 du 12 octobre 2001 [proposition de corrections du texte original de la Convention (texte authentique chinois)] et C.N.16.2002.TREATIES-1 du 10 janvier 2002 [rectification de l'original de la Convention (texte authentique chinois)]; C.N.310.2002.TREATIES-14 du 4 avril 2002 [proposition de correction à l'original de la Convention (texte authentique espagnol)] et C.N.416.2002.TREATIES-16 du 3 mai 2002 [rectification de l'original de la Convention (texte authentique espagnol)]; C.N.1161.2005.TREATIES-15 du 15 novembre 2005 [proposition de correction à l'original de la Convention (texte authentique espagnol)].

Note : La Convention a été adoptée par la résolution A/RES/52/164 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997. Conformément au premier paragraphe de son article 21, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 12 janvier 1998 jusqu'au 31 décembre 1999.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afghanistan		24 sept 2003 a	Cap-Vert		10 mai 2002 a
Afrique du Sud	21 déc 1999	1 mai 2003	Chili		10 nov 2001 a
Albanie		22 janv 2002 a	Chine ¹		13 nov 2001 a
Algérie	17 déc 1998	8 nov 2001	Chypre	26 mars 1998	24 janv 2001
Allemagne	26 janv 1998	23 avr 2003	Colombie		14 sept 2004 a
Andorre		23 sept 2004 a	Comores	1 oct 1998	25 sept 2003
Argentine	2 sept 1998	25 sept 2003	Costa Rica	16 janv 1998	20 sept 2001
Arménie		16 mars 2004 a	Côte d'Ivoire	25 sept 1998	13 mars 2002
Australie		9 août 2002 a	Croatie		2 juin 2005 a
Autriche	9 févr 1998	6 sept 2000	Cuba		15 nov 2001 a
Azerbaïdjan		2 avr 2001 a	Danemark ²	23 déc 1999	31 août 2001
Bahreïn		21 sept 2004 a	Djibouti		1 juin 2004 a
Bangladesh		20 mai 2005 a	Dominique		24 sept 2004 a
Barbade		18 sept 2002 a	Égypte	14 déc 1999	9 août 2005
Bélarus	20 sept 1999	1 oct 2001	El Salvador		15 mai 2003 a
Belgique	12 janv 1998	20 mai 2005	Émirats arabes unis . .		23 sept 2005 a
Belize		14 nov 2001 a	Espagne	1 mai 1998	30 avr 1999
Bénin		31 juil 2003 a	Estonie	27 déc 1999	10 avr 2002
Bolivie		22 janv 2002 a	États-Unis d'Amérique	12 janv 1998	26 juin 2002
Bosnie-Herzégovine . .		11 août 2003 a	Éthiopie		16 avr 2003 a
Botswana		8 sept 2000 a	Ex-République yougo-		
Brazil	12 mars 1999	23 août 2002	slave de Macédoine	16 déc 1998	30 août 2004
Brunéi Darussalam . .		14 mars 2002 a	Fédération de Russie .	12 janv 1998	8 mai 2001
Bulgarie		12 févr 2002 a	Finlande	23 janv 1998	28 mai 2002 A
Burkina Faso		1 oct 2003 a	France	12 janv 1998	19 août 1999
Burundi	4 mars 1998		Gabon		10 mars 2005 a
Cameroun		21 mars 2005 a	Géorgie		18 févr 2004 a
Canada	12 janv 1998	3 avr 2002	Ghana		6 sept 2002 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Grèce.....	2 févr 1998	27 mai 2003	Palaos.....		14 nov 2001 a
Grenade.....		13 déc 2001 a	Panama.....	3 sept 1998	5 mars 1999
Guatemala.....		12 févr 2002 a	Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		30 sept 2003 a
Guinée.....		7 sept 2000 a	Paraguay.....		22 sept 2004 a
Guinée équatoriale ...		7 févr 2003 a	Pays-Bas ⁴	12 mars 1998	7 févr 2002 A
Honduras.....		25 mars 2003 a	Pérou.....		10 nov 2001 a
Hongrie.....	21 déc 1999	13 nov 2001	Philippines.....	23 sept 1998	7 janv 2004
Îles Marshall.....		27 janv 2003 a	Pologne.....	14 juin 1999	3 févr 2004
Inde.....	17 sept 1999	22 sept 1999	Portugal.....	30 déc 1999	10 nov 2001
Irlande.....	29 mai 1998	30 juin 2005	République de Corée .	3 déc 1999	17 févr 2004
Islande.....	28 sept 1998	15 avr 2002	République de Moldo- va.....		10 oct 2002 a
Israël.....	29 janv 1999	10 févr 2003	République démocra- tique populaire lao		22 août 2002 a
Italie.....	4 mars 1998	16 avr 2003	République tchèque ..	29 juil 1998	6 sept 2000
Jamahiriya arabe liby- enne.....		22 sept 2000 a	République-Unie de Tanzanie.....		22 janv 2003 a
Jamaïque.....		9 août 2005 a	Roumanie.....	30 avr 1998	29 juil 2004
Japon.....	17 avr 1998	16 nov 2001 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	12 janv 1998	7 mars 2001
Kazakhstan.....		6 nov 2002 a	Rwanda.....		13 mai 2002 a
Kenya.....		16 nov 2001 a	Saint-Kitts-et-Nevis ..		16 nov 2001 a
Kirghizistan.....		1 mai 2001 a	Saint-Marin.....		12 mars 2002 a
Kiribati.....		15 sept 2005 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		15 sept 2005 a
Koweït.....		19 avr 2004 a	Sénégal.....		27 oct 2003 a
Lesotho.....		12 nov 2001 a	Serbie-et-Monténégro.		31 juil 2003 a
Lettonie.....		25 nov 2002 a	Seychelles.....		22 août 2003 a
Libéria.....		5 mars 2003 a	Sierra Leone.....		26 sept 2003 a
Liechtenstein.....		26 nov 2002 a	Slovaquie.....	28 juil 1998	8 déc 2000
Lituanie.....	8 juin 1998	17 mars 2004	Slovénie.....	30 oct 1998	25 sept 2003
Luxembourg.....	6 févr 1998	6 févr 2004	Soudan.....	7 oct 1999	8 sept 2000
Madagascar.....	1 oct 1999	24 sept 2003	Sri Lanka.....	12 janv 1998	23 mars 1999
Malaisie.....		24 sept 2003 a	Suède.....	12 févr 1998	6 sept 2001
Malawi.....		11 août 2003 a	Suisse.....		23 sept 2003 a
Maldives.....		7 sept 2000 a	Swaziland.....		4 avr 2003 a
Mali.....		28 mars 2002 a	Tadjikistan.....		29 juil 2002 a
Malte.....		11 nov 2001 a	Togo.....	21 août 1998	10 mars 2003
Maurice.....		24 janv 2003 a	Tonga.....		9 déc 2002 a
Mauritanie.....		30 avr 2003 a	Trinité-et-Tobago....		2 avr 2001 a
Mexique.....		20 janv 2003 a	Tunisie.....		22 avr 2005 a
Micronésie (États fédérés de).....		23 sept 2002 a	Turkménistan.....	18 févr 1999	25 juin 1999
Monaco.....	25 nov 1998	6 sept 2001	Turquie.....	20 mai 1999	30 mai 2002
Mongolie.....		7 sept 2000 a	Ukraine.....		26 mars 2002 a
Mozambique.....		14 janv 2003 a	Uruguay.....	23 nov 1998	10 nov 2001
Myanmar.....		12 nov 2001 a	Venezuela (République bolivarienne du) ..	23 sept 1998	23 sept 2003
Nauru.....		2 août 2005 a	Yémen.....		23 avr 2001 a
Népal.....	24 sept 1999	17 janv 2003 a			
Nicaragua.....		26 oct 2004 a			
Niger.....		20 sept 1999			
Norvège.....	31 juil 1998	4 nov 2002 a			
Nouvelle-Zélande ³ ...		5 nov 2003			
Ouganda.....	11 juin 1999	30 nov 1998			
Ouzbékistan.....	23 févr 1998	13 août 2002 a			
Pakistan.....					

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion.)

ALGÉRIE

Réserve :

"Réserve de l'Algérie

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 20 (paragraphe 1) de la Convention Internationale pour la répression des attentats à l'explosif.

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire déclare que pour qu'un différend soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice, l'accord de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire".

ALLEMAGNE

Lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Déclaration :

La République fédérale d'Allemagne interprète le paragraphe 4 de l'article premier de [ladite Convention] comme signifiant que l'expression "Forces armées d'un État" vise également les contingents nationaux faisant partie des forces des Nations Unies. De même, aux fins de ladite Convention. La République fédérale d'Allemagne considère que l'expression "Forces armées d'un État" comprend les forces de police.

BAHREÏN

Réserve :

Le Royaume de Bahreïn ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

BELGIQUE

Déclaration :

"1. Dans des circonstances exceptionnelles, la Belgique se réserve le droit de refuser l'extradition ou l'entraide judiciaire pour toute infraction visée à l'article 2 qu'elle considère comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

2. En cas d'application du paragraphe 1er, la Belgique rappelle qu'elle est tenue par le principe général de droit *aut dedere, aut judicare*, eu égard aux règles de compétence de ses juridiction."

BRÉSIL

Réserve :

La République fédérative du Brésil déclare que, en application du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée à New York le 15 décembre 1997, elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 de ladite Convention.

CANADA

Déclaration :

"Le Canada déclare que l'application de l'alinéa 2 (3) (c) de la Convention concernant les attentats à l'explosif se limite aux actes commis en vue de donner effet à un complot ourdi entre deux ou plusieurs personnes dans le but de commettre une infraction criminelle spécifique envisagée aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 2."

CHINE

Réserve :

... la Chine adhère à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, faite à New York le 15 décembre 1997, et déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

COLOMBIE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, la Colombie déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1.

D'autre part, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, j'avise que l'État colombien établit sa compétence en vertu de sa législation nationale s'agissant du paragraphe 2.

CUBA

Réserve et déclaration :

Réserve

La République de Cuba, conformément au paragraphe 2 de l'article 20, déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article relatives au règlement des différends entre les États parties, considérant qu'ils doivent être résolus par la voie de la négociation amiable. De même, elle déclare à nouveau qu'elle ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Déclaration

La République de Cuba déclare qu'aucune des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 ne saurait constituer un encouragement ou une caution donnés à l'emploi de la force ou à la menace de l'emploi de la force dans les relations internationales, lesquelles doivent en toutes circonstances être strictement régies par les principes du droit international et les buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies.

Cuba considère également que les relations entre les États doivent se fonder strictement sur les dispositions contenues dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

En outre, l'exercice du terrorisme d'État a constitué pour Cuba au cours de l'histoire un sujet de préoccupation fondamental et il estime que son éradication totale, au moyen du respect mutuel, de l'amitié et de la coopération entre les États, ainsi que du plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, de l'autodétermination et de la non-ingérence dans les affaires intérieures, doit constituer pour la communauté internationale une priorité.

Aussi Cuba est-il résolument d'avis que l'utilisation induite des forces armées d'un État aux fins d'agression contre un autre ne saurait être cautionnée à la lumière de la présente convention, dont l'objet est précisément de combattre, conformément aux principes du droit international, un des phénomènes les plus nocifs auxquels soit confronté le monde contemporain.

Cautionner des actes d'agression reviendrait en réalité à cautionner des violations du droit international et de la Charte et à provoquer des conflits aux conséquences imprévisibles, de nature à saper la cohésion nécessaire à la communauté internationale pour lutter contre les fléaux dont elle souffre véritablement.

D'autre part, la République de Cuba interprète les dispositions de la présente convention comme étant applicables dans toute leur rigueur aux activités menées par les forces armées d'un État contre un autre dans le cas où il n'existe pas entre eux de conflit armé.

ÉGYPTE

Reserves faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

Reserves :

1. Article 6, paragraphe 5 :

Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte déclare qu'il est lié par l'article 6, paragraphe 5, de la Convention pour autant que le droit interne des États parties ne contredit pas les règles et principes pertinents du droit international.

2. Article 19, paragraphe 2 :

Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte déclare qu'il est lié par l'article 19, paragraphe 2, de la Convention pour autant que les forces militaires de l'État, dans l'exercice de leurs fonctions, ne violent pas les règles et principes du droit international.

EL SALVADOR

Déclaration :

... en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 20, la République d'El Salvador déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 dudit article, vu qu'elle ne reconnaît pas la clause de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.

ÉMIRATS ARABES UNIS

Réserve et déclaration :

....avec une réserve au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention relatif au règlement des différends survenant entre eux et quelque autre État contractant, de la mesure que les Émirats arabes unis ne se considèrent pas liés par le paragraphe en ce qui concerne l'arbitrage.

En outre, le Gouvernement des Émirats arabes unis établira sa compétence en ce qui concerne les infractions visées au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention et en informera le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément au paragraphe 3 du même article.

ESPAGNE

29 février 2000

Déclaration :

L'article 23 de la Loi organique relative au pouvoir judiciaire (6/1985 du 1er juillet 1985) considère le terrorisme comme un crime universellement passible de poursuites et attribue une compétence internationale aux tribunaux espagnols en toutes circonstances; la disposition contenue à l'article 6.2 de la Convention est donc considérée comme satisfaite sans qu'il soit nécessaire d'établir une compétence particulière du fait de la ratification.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Réserve :

a) Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, les États-Unis d'Amérique déclarent qu'ils ne se considèrent pas liés par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention; et

b) Les États-Unis d'Amérique se réservent le droit spécifiquement d'accepter dans un cas donné de suivre la procédure visée au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention ou toute autre procédure d'arbitrage.

Déclarations :

1) Exclusion du terme « conflit armé ». Les États-Unis d'Amérique présument que le terme « conflit armé » employé au paragraphe 2 de l'article 19 n'inclut pas les troubles et les ten-

sions internes, tels que les émeutes, les actes de violence isolés et sporadiques, et d'autres actes de même nature.

2) Signification du terme « droit humanitaire international ». Les États-Unis d'Amérique présument que le terme « droit humanitaire international » employé dans l'article 19 a le même sens quant au fond que le terme « droit de la guerre ».

3) Exclusion des activités des forces militaires. Les États-Unis d'Amérique présument que, aux termes de l'article 19 et du paragraphe 4 de l'article 1, la Convention ne s'applique pas :

a) Aux forces militaires d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Aux civils qui dirigent ou organisent les activités officielles de forces militaires d'un État;

c) Aux civils qui agissent à l'appui des activités officielles des forces militaires d'un État, si ces civils sont placés sous le commandement, le contrôle et la responsabilité officiels de ces forces.

ÉTHIOPIE

Réserve en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 :

Le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie ne se considère pas lié par la disposition précitée de la Convention, aux termes de laquelle tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États, ou à la Cour internationale de Justice, et déclare que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour qu'avec l'accord préalable de toutes les parties concernées.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Lors de la signature :

Déclaration :

La Fédération de Russie considère que les dispositions de l'article 12 de la Convention doivent s'appliquer de manière à garantir l'obligation de répondre de la commission des actes délictueux visés par la Convention, sans préjudice de l'efficacité de la coopération internationale en matière d'extradition et d'en-traide judiciaire.

Lors de la ratification :

Déclarations :

....

2. La Fédération de Russie interprète les dispositions de l'article 12 de la Convention comme devant s'appliquer de manière à garantir que nul ne puisse échapper à ses responsabilités pour ce qui est de la commission des infractions tombant sous le coup de la Convention, et sans préjudice de l'obligation de coopération internationale en matière d'extradition et d'en-traide judiciaire.

ISRAËL

Avec les déclarations suivantes :

Le Gouvernement israélien interprète l'expression " forces armées d'un État " figurant au paragraphe 4 de l'article 1 de la Convention internationale pour la répression des attentats à l'explosif comme englobant les forces de police et de sécurité intervenant conformément au droit interne de l'État d'Israël.

...

Le Gouvernement israélien interprète l'expression " droit international humanitaire " figurant à l'article 19 de la Convention comme ayant fondamentalement la même signification que l'expression " droit de la guerre " (" jus in bello "). Le corpus d'instruments que constitue le droit de la guerre ne comprend pas les Protocoles additionnels se rapportant à la Convention de Genève de 1977, auxquels l'État d'Israël n'est pas partie.

Le Gouvernement israélien interprète le paragraphe 4 de l'article 1 et l'article 19 comme signifiant que la Convention ne s'applique pas aux civils qui dirigent ou organisent les activités officielles des forces armées d'un État.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, l'État d'Israël déclare ne pas se considérer lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article.

INDE

Réserve :

En vertu du paragraphe 2 de l'article 20, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20.

KOWEÏT

Réserve et déclaration :

....la réserve au paragraphe a) de l'article 20 et la déclaration relative à la non-application des dispositions de cet alinéa ;

MALAISIE

Déclarations :

1. Le Gouvernement malaisien considère que l'expression "Forces armées d'un État" figurant au paragraphe 4 de l'article premier de la Convention est applicable aux contingents malaisiens déployés dans le cadre des Forces des Nations Unies.

2. ...

3. Le Gouvernement malaisien considère que le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention recourait aux autorités compétentes le droit de décider de ne pas engager de poursuites en cas d'infraction si l'auteur présumé de l'infraction tombe sous le coup des lois nationales sur la sécurité et la détention préventive.

4. a) Conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, le Gouvernement malaisien déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de cet article; et

b) Le Gouvernement malaisien se réserve le droit de décider, au cas par cas, de recourir ou de ne pas recourir à la procédure d'arbitrage visée au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, ou à toute autre procédure d'arbitrage.

MOZAMBIQUE

Déclaration:

.....avec la déclaration suivante conformément au paragraphe 2 de son article 20 :

La République du Mozambique ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 20, paragraphe 1, de la Convention.

À ce sujet, la République du Mozambique déclare que, dans chaque cas d'espèce, le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire pour que le différend soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

En outre, la République du Mozambique déclare que :

Conformément à sa Constitution et à sa législation nationale, la République du Mozambique ne peut extraditer des citoyens mozambicains.

Par conséquent, les citoyens mozambicains seront jugés et condamnés devant des tribunaux nationaux.

MYANMAR

Réserve :

Le Gouvernement de l'Union du Myanmar, ayant examiné la Convention [internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif] déclare par les présentes adhérer à cet instrument; il fait une réserve sur le paragraphe 1 de l'article 20 et ne se considère pas lié par l'obligation qui y est fixée.

PAKISTAN⁵

Déclaration :

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan déclare que rien dans la présente convention ne s'applique aux luttes, y compris la lutte armée, pour la réalisation du droit à l'autodétermination lancées contre une occupation ou une domination étrangère, conformément aux règles du droit international. Cette interprétation est conforme à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui dispose que tout accord ou traité qui est en conflit avec une norme impérative du droit international (*jus cogens*) est nul; or le droit à l'autodétermination est universellement reconnu comme *jus cogens*.

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies comprend que le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif reconnaît le droit qu'ont les autorités judiciaires compétentes de décider de ne pas engager de poursuites contre l'auteur présumé d'une telle infraction si, de l'avis de ces autorités, d'importantes considérations de droit procédural indiquent que des poursuites effectives sont impossibles.

PORTUGAL

Lors de la signature :

Déclaration :

Aux fins du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention, le Portugal déclare que l'extradition de ressortissants portugais de son territoire ne sera autorisée que si les conditions ci-après, énoncées dans la Constitution de la République portugaise, sont remplies :

A) En cas de terrorisme et de criminalité organisée; et

B) Aux fins de poursuites pénales, et ce sous réserve que l'État requérant l'extradition donne sa garantie que l'intéressé sera remis au Portugal pour purger la peine ou la sanction qui lui ont été imposées, sauf si l'intéressé déclare expressément qu'il s'y oppose.

Pour l'exécution d'une peine au Portugal, il sera satisfait aux procédures visées par le Portugal dans sa déclaration concernant la Convention européenne sur le transfèrement de personnes condamnées.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Déclarations :

... avec les déclarations et la réserve suivantes :

1.

2. La République de Moldova déclare comprendre que les dispositions de l'article 12 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif doivent être interprétées de manière à garantir obligatoirement la responsabilité pour la commission d'infractions relevant du champ d'application de la Convention, sans préjudice de l'efficacité de la coopération internationale en ce qui concerne les questions d'extradition et d'entraide judiciaire.

3. En vertu du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la République de Moldova déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Réserve :

Conformément à l'article 20 (par. 2) de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif,

la République démocratique populaire lao ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 de ladite convention. La République démocratique populaire lao déclare que pour soumettre un différend ayant trait à l'interprétation et à l'application de ladite convention à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, il importe que les parties au différend y consentent.

SOUDAN

Déclaration concernant le paragraphe 2 de l'article 19 :

Ce paragraphe ne crée aucune obligation nouvelle pour le Gouvernement de la République du Soudan. Il n'affecte pas ni ne diminue la responsabilité de la République du Soudan de maintenir l'ordre public par tous les moyens légitimes ou de le rétablir dans le pays, ou de défendre son unité nationale ou son intégrité territoriale.

Ce paragraphe n'affecte pas le principe de la non-ingérence, directe ou indirecte, dans les affaires des États, tel qu'énoncé dans la Charte des Nations Unies et dans les dispositions connexes du droit international.

Réserve au paragraphe 1 de l'article 20 :

La République du Soudan ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 20, conformément au paragraphe 2 dudit article.

TURQUIE

Lors de la signature :

Déclarations :

La République de Turquie déclare que les articles 9 et 12 ne doivent pas être interprétés de telle manière que les auteurs des infractions visées ne soient ni jugés ni poursuivis. De plus, l'entraide judiciaire et l'extradition sont deux notions différentes et les conditions qui s'appliquent au rejet d'une demande d'extradition ne doivent pas valoir pour l'entraide judiciaire.

La République de Turquie déclare que, selon elle, l'expression droit international humanitaire mentionnée à l'article 19 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif doit s'interpréter comme englobant les règles internationales pertinentes à l'exclusion des dispositions des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, auxquels la Turquie n'est pas partie. La première partie du deuxième paragraphe de l'article susmentionné ne doit pas être interprétée comme conférant un statut différent aux forces et groupes armés autres que les forces armées d'un État telles qu'elles s'entendent suivant les règles et la pratique du droit international actuel, ni donc comme créant des obligations nouvelles pour la Turquie.

Réserve :

En vertu du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la République de Turquie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 de ladite Convention.

Lors de la ratification :

Avec lesdites réserves... :

(1) La République de Turquie déclare que les articles 9 et 12 ne doivent pas être interprétés de telle manière que les auteurs des infractions visées ne soient ni jugés ni poursuivis.

(2) La République de Turquie déclare que, selon elle, l'expression droit international humanitaire mentionnée à l'article 19 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif doit s'interpréter comme englobant les règles internationales pertinentes à l'exclusion des dispositions des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, auxquels la Turquie n'est pas partie. La première partie du deuxième paragraphe de l'article susmentionné ne doit pas être interprétée comme conférant un statut différent aux forces et groupes armés autres que les forces armées d'un État telles qu'elles s'entendent suivant les règles et la pratique du droit international actuel, ni donc comme créant des obligations nouvelles pour la Turquie.

(3) En vertu du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la République de Turquie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 de ladite Convention.

UKRAINE

Réserve :

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 n'empêchent pas l'Ukraine d'exercer sa juridiction sur les membres des forces militaires ni d'intenter des poursuites contre eux, s'ils se livrent à des actes illégaux. La Convention est applicable pour autant que ces activités ne soient pas justiciables d'autres règles du droit international.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Réserve :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la République bolivarienne du Venezuela formule une réserve expresse concernant les dispositions du paragraphe 1 dudit article. En conséquence, elle ne s'estime pas tenue de se soumettre à l'arbitrage comme moyen de régler les différends et ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion.)

ALLEMAGNE

Le 23 avril 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné la "déclaration" faite à propos de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan lors de l'adhésion du Pakistan à la Convention.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que, dans les faits, la déclaration du Pakistan constitue une réserve tendant à limiter unilatéralement la portée de la Convention. Il la juge donc contraire à l'objet et au but de la Convention, qui est la répression des attentats terroristes à l'explosif, sans égard au lieu où ils sont commis ni à leurs auteurs.

En outre, la déclaration est contraire à l'article 5 de la Convention aux termes duquel les États parties s'engagent à "adopter(r) les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier

ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus, ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité".

En conséquence, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait objection à ladite réserve formulée par le Gouvernement pakistanais à propos de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et le Pakistan.

3 novembre 2004

À l'égard de la déclaration faite par la Malaisie lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné la déclaration faite par le Gouvernement malaisien à l'occasion de l'adhésion de la Malaisie à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime qu'en soumettant l'interprétation et l'application de l'article 8 de la Convention à la législation nationale de la Malaisie, le Gouvernement malaisien formule une réserve générale et indéfinie qui n'indique pas clairement quelles modifications il entend apporter aux obligations découlant de la Convention.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection à la déclaration en question, dans laquelle il voit une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la Malaisie.

AUSTRALIE

Le 25 juillet 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

Le Gouvernement australien a examiné la déclaration faite par le Gouvernement pakistanais au moment où celui-ci a adhéré à la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Il considère que la déclaration faite par le Pakistan constitue une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qu'elle est contraire à l'objet et au but de la Convention, soit la répression des attentats terroristes à l'explosif, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

Le Gouvernement australien considère en outre que la déclaration est contraire aux termes de l'article 5 de la Convention, selon lesquels les États Parties s'engagent à «adopt[er] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention ... ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité».

Le Gouvernement australien rappelle qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement australien fait objection à ladite réserve formulée par le Gouvernement pakistanais à l'égard de la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Toutefois, cette objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Australie et le Pakistan.

AUTRICHE

14 avril 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

Le Gouvernement autrichien a examiné la déclaration faite par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan à l'occasion de son adhésion à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Le Gouvernement autrichien considère ladite déclaration comme une réserve de fait qui a pour objet de limiter unilatéralement le champ d'application de la Convention, et est donc contraire à son objet et à son but, à savoir la répression des attentats terroristes à l'explosif, où qu'ils aient lieu et quels qu'en soient les auteurs.

En outre, la déclaration du Gouvernement de la République islamique du Pakistan est contraire aux dispositions de l'article 5 de la Convention, qui oblige tout État partie à adopter " les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention ... ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité. "

Le Gouvernement autrichien rappelle que, selon le droit international coutumier, codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves contraires à l'objet et au but des traités ne sont pas permises.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient prêts à prendre toutes les mesures appropriées, y compris législatives, pour s'acquitter de leurs obligations.

En conséquence, le Gouvernement autrichien s'élève contre la déclaration faite par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan sur la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de ladite Convention entre l'Autriche et la République islamique du Pakistan.

CANADA

18 juillet 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

Le Gouvernement canadien a examiné la déclaration faite par le Pakistan lors de l'adhésion de celui-ci à la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et considère que cette déclaration constitue, en fait, une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qu'elle est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression des attentats terroristes à l'explosif, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

Le Gouvernement canadien considère que la déclaration est en outre contraire aux termes de l'article 5 de la Convention, selon lesquels les États parties s'engagent à " adopt(er) les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité".

Le Gouvernement canadien considère que ladite déclaration constitue une réserve et que celle-ci est incompatible avec l'ob-

jet et le but de la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Le Gouvernement canadien rappelle qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé de réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications rendues nécessaires du fait des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités.

Le Gouvernement canadien fait donc objection à ladite réserve formulée par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan à l'égard de la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Cette objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Canada et le Pakistan.

DANEMARK

18 mars 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume du Danemark considère que la déclaration du Pakistan constitue en fait une réserve qui cherche à limiter unilatéralement la portée de la Convention et est donc contraire au but et à l'objet de celle-ci, qui est de réprimer les attentats terroristes à l'explosif, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

La déclaration est de plus contraire à l'article 5 de la Convention, aux termes duquel les États parties s'engagent à "adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention (...) ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité".

Le Gouvernement du Royaume du Danemark rappelle que, conformément au paragraphe c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est pas autorisée.

Il est dans l'intérêt commun des États que toutes les parties respectent l'objet et le but des traités auxquels elles ont choisi d'adhérer, et que les États soient disposés à apporter toutes modifications nécessaires à leur législation pour remplir les obligations que ces traités leur imposent.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume du Danemark fait objection à la réserve susmentionnée du Gouvernement pakistanais concernant la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume du Danemark et le Pakistan.

FINLANDE

17 juin 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

Le Gouvernement finlandais a examiné avec soin le contenu de la déclaration interprétative faite par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan concernant la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Le Gouvernement finlandais est d'avis que la déclaration équivaut à une réserve étant donné qu'elle a pour but de limiter unilatéralement la portée de la Convention. Il considère de plus

qu'elle est contraire à l'objet et au but de cet instrument à savoir la répression des attentats terroristes où qu'ils soient commis et quelqu'en soient les auteurs.

En outre, la déclaration est contraire à l'article 5 de la Convention aux termes duquel les États parties s'engagent à adopter "les mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité".

Le Gouvernement finlandais rappelle qu'en vertu du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité ne sera pas autorisée.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les instruments auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés quant à leur objet et à leur but, et que toutes les parties soient prêtes à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour leur permettre de satisfaire aux obligations qu'elles ont contractées en vertu desdits instruments.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection à la déclaration interprétative du Gouvernement de la République islamique du Pakistan concernant la Convention.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République islamique du Pakistan et la Finlande. Celle-ci entrera donc en vigueur entre les deux États sans que la République islamique du Pakistan puisse invoquer sa déclaration.

FRANCE

3 février 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

"Le Gouvernement de la République Française a examiné la déclaration formulée par le Gouvernement de la République Islamique du Pakistan lors de la ratification de la Convention du 15 décembre 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, en vertu de laquelle " (...) rien dans la présente Convention ne s'applique aux luttes, y compris la lutte armée, pour la réalisation du droit à l'autodétermination lancées contre une occupation ou une domination étrangère, conformément aux règles du droit international". Or, la Convention vise la répression de tout attentat terroriste à l'explosif et précise en son article 5 que "chaque partie adopte les mesures nécessaires (...) pour assurer que les actes criminels relevant de la Convention (...) ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité". Le Gouvernement de la République Française considère que ladite déclaration constitue une réserve, à laquelle il oppose une objection".

ESPAGNE

23 janvier 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné la déclaration faite par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan sur la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 15 décembre 1997) à l'occasion de sa ratification de ladite convention.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère ladite déclaration comme une réserve de fait qui a pour objet de limit-

er unilatéralement le champ d'application de la Convention, ce qui contrevient à son objet, à savoir la répression des attentats terroristes à l'explosif, quels qu'en soient les auteurs et où qu'ils aient lieu.

En particulier, la déclaration du Gouvernement de la République islamique du Pakistan contredit la teneur de l'article 5 de la Convention, qui oblige tout État partie à adopter "les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente convention ... ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité".

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne note que, selon le droit international coutumier, codifié dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, les réserves contraires à l'objet des traités ne sont pas permises.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume d'Espagne s'élève contre la déclaration faite par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan sur la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de ladite convention entre le Royaume d'Espagne et la République islamique du Pakistan.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

5 juin 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, après avoir soigneusement examiné la question, estime que la déclaration du Pakistan est une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention. Cette déclaration est contraire au but et à l'objet de la Convention, à savoir réprimer les attentats terroristes à l'explosif, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement des États-Unis considère également que cette déclaration est contraire à l'article 5 de la Convention, qui dispose : "Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention ... ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité."

Le Gouvernement des États-Unis note que, selon le principe bien établi du droit international des traités qui est codifié au paragraphe c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité n'est pas autorisée.

Le Gouvernement des États-Unis fait donc objection à la déclaration faite par le Gouvernement du Pakistan lorsqu'il a adhéré à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Cette objection ne fait cependant pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre les États-Unis et le Pakistan.

INDE

3 avril 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

Le Gouvernement indien a examiné la déclaration faite par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan lors

de son adhésion à la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Le Gouvernement indien estime que la déclaration formulée par le Pakistan équivaut en fait à une réserve visant à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qu'elle est donc incompatible avec l'objet et le but de cette dernière, à savoir la répression des attentats terroristes à l'explosif, quels qu'en soient l'auteur et le lieu où ils sont commis.

En outre, il est d'avis que cette déclaration est contraire aux termes de l'article 5 de la Convention qui dispose que chaque État partie "adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention ... ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité".

Le Gouvernement indien considère que la déclaration susmentionnée constitue une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Il rappelle en outre que, conformément à l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, toute réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention est interdite.

Le Gouvernement indien fait donc objection à la réserve émise par le Gouvernement pakistanais à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Inde et le Pakistan.

ISRAËL

28 mai 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

La Mission permanente de l'État d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et se réfère à la déclaration faite par le Pakistan au moment d'adhérer à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997.

Le Gouvernement de l'État d'Israël considère que cette déclaration constitue, en réalité, une réserve incompatible avec le but et l'objet de la Convention, tels que formulés à l'article 5 de celle-ci.

Le Gouvernement de l'État d'Israël rappelle que, conformément à l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est pas autorisée.

Le Gouvernement de l'État d'Israël fait donc objection à la réserve susvisée formulée par le Gouvernement pakistanais.

ITALIE

3 juin 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

[Le Gouvernement italien] a l'honneur de communiquer l'objection suivante par le Gouvernement italien :

Le Gouvernement italien a examiné la "déclaration" faite par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan lorsqu'il a adhéré à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Le Gouvernement italien considère que la déclaration faite par le Pakistan est en fait une réserve qui vise à limiter unilatéralement le champ d'application de la Convention et est donc contraire à l'objet et au but de celle-ci, qui est de réprimer les attentats terroristes, quel que soit le lieu où ils sont commis et quels qu'en soient les auteurs.

Cette déclaration est de plus contraire aux dispositions de l'article 5 de la Convention, aux termes duquel chaque État partie "adopte les mesures qui peuvent être nécessaires y compris, s'il y a lieu, une législation interne pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité".

Le Gouvernement italien formule donc une objection à la réserve susmentionnée faite par le Gouvernement du Pakistan à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

La présente objection n'empêchera pas la Convention d'entrer en vigueur entre l'Italie et le Pakistan.

JAPON

4 août 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

[[La Mission permanente du Japon] a l'honneur de faire la déclaration suivante au nom du Gouvernement japonais.

Lorsqu'il a déposé son instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République islamique du Pakistan a fait une déclaration qui se lit comme suit :

" Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan déclare que rien dans la présente Convention ne s'applique aux luttes, y compris la lutte armée, pour la réalisation du droit à l'autodétermination lancées contre une occupation ou une domination étrangère, conformément aux règles du droit international. Cette interprétation est conforme à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui dispose que tout accord ou traité qui est en conflit avec une norme impérative du droit international (jus cogens) est nul; or le droit à l'autodétermination est universellement reconnu comme jus cogens. "

À cet égard, le Gouvernement japonais appelle l'attention sur les dispositions de l'article 5 de la Convention, aux termes desquelles chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez les individus, ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité.

Le Gouvernement japonais considère que la déclaration faite par la République islamique du Pakistan semble exclure de l'application de la Convention les luttes, y compris la lutte armée, pour la réalisation du droit à l'autodétermination lancées contre une occupation ou une domination étrangère et il considère qu'une telle déclaration équivaut à une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention. En conséquence, le Gouvernement japonais fait objection à ladite réserve formulée par la République islamique du Pakistan.

NORVÈGE

5 septembre 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

Le Gouvernement norvégien a examiné la déclaration faite par le Gouvernement pakistanais à l'occasion de son adhésion à

la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Le Gouvernement norvégien considère ladite déclaration comme une réserve cherchant à limiter unilatéralement le champ d'application de la Convention et est donc contraire à son objet et à son but, à savoir la répression des attentats terroristes à l'explosif, où qu'ils aient lieu et quels qu'en soient les auteurs.

Cette déclaration est en outre contraire aux dispositions de l'article 5 de la Convention, en vertu duquel tout État partie s'engage à adopter les mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité.

Le Gouvernement norvégien rappelle que, selon le droit international coutumier, les réserves contraires à l'objet et au but de la Convention ne sont pas permises.

En conséquence, il s'élève contre la déclaration faite par le Gouvernement pakistanais au sujet de la Convention. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la Norvège et le Pakistan.

NOUVELLE-ZÉLANDE

12 août 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

Le Gouvernement néo-zélandais a examiné attentivement la déclaration faite par le Gouvernement pakistanais lors de son adhésion à la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Le Gouvernement néo-zélandais considère que la déclaration faite par le Gouvernement pakistanais équivaut à une réserve qui vise à limiter la portée de la Convention de manière unilatérale et qui est contraire à son objet et son but, à savoir la répression des attentats terroristes à l'explosif, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement néo-zélandais considère en outre que ladite déclaration est contraire aux dispositions de l'article 5 de la Convention, selon lesquelles les États parties s'engagent à "adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention ... ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité ".

Le Gouvernement néo-zélandais rappelle qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention des Nations Unies sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement néo-zélandais fait donc objection à la réserve formulée par le Gouvernement pakistanais concernant la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Nouvelle-Zélande et le Pakistan.

PAYS-BAS

20 février 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la déclaration faite par le Gouvernement de la République is-

lamique du Pakistan lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la déclaration du Pakistan est en fait une réserve qui cherche à limiter la portée de la Convention sur une base unilatérale et qu'elle est de ce fait contraire à l'objet et au but de la Convention, soit la suppression des attentats terroristes à l'explosif, quel que soit le lieu où ils se déroulent et quels qu'en soient les auteurs.

La déclaration est de plus contraire aux dispositions de l'article 5 de la Convention, en vertu duquel les États parties s'engagent à " adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité ".

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, en vertu du paragraphe c) de l'article 19 de la Convention sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et but de la Convention n'est pas autorisée.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient préparés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu desdits traités.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection à la réserve ci-dessus mentionnée formulée par le Gouvernement du Pakistan à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Pakistan.

2 novembre 2004

À l'égard de la déclaration faite par la Malaisie lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la déclaration faite par le Gouvernement malaisien concernant la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif à l'occasion de son adhésion à celle-ci.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime qu'en subordonnant l'interprétation et l'application de l'article 8 de la Convention à la législation nationale, le Gouvernement malaisien émet une réserve générale et imprécise qui rend impossible de déterminer les modifications qu'elle est censée entraîner dans les obligations découlant de la Convention. En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime qu'une réserve ainsi formulée est de nature à contribuer à saper les fondements du droit conventionnel international.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas élève donc une objection à la déclaration de la Malaisie, jugeant la réserve émise incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la Malaisie.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

28 mars 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a examiné la déclaration formulée par le Gouvernement pakistanais au moment de son adhésion à la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Le Gouvernement du Royaume-Uni considère que la déclaration formulée par le Pakistan est une

réserve qui vise à limiter unilatéralement le champ d'application de la Convention et qui est contraire à son objet et à son but, à savoir la répression des attentats terroristes à l'explosif où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement du Royaume-Uni considère en outre que la déclaration est contraire aux dispositions de l'article 5 de la Convention, conformément auxquelles les États parties s'engagent à adopter " les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la [présente] Convention ... ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité ".

Le Gouvernement du Royaume-Uni rappelle que, conformément à l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, toute réserve qui est incompatible avec l'objet et le but du traité est irrecevable.

Le Gouvernement du Royaume-Uni fait donc objection à la réserve susmentionnée que le Gouvernement pakistanais a formulée à l'égard de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Toutefois, cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Royaume-Uni et le Pakistan.

SUÈDE

3 juin 2003

Eu égard à la réserve formulée par la Turquie lors de la ratification :

Le Gouvernement suédois a examiné la réserve formulée à propos de l'article 19 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif par la Turquie, laquelle entend exclure les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du champ du droit international humanitaire. Le Gouvernement suédois considère que la majorité des dispositions de ces Protocoles additionnels relèvent du droit international coutumier, par lequel la Turquie est liée.

En conséquence, en l'absence d'autres éclaircissements, la Suède fait objection à cette réserve de la Turquie à propos de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Turquie et la Suède. La Convention s'appliquera donc dans son intégralité entre les deux États, sans que la Turquie bénéficie de la réserve qu'elle a formulée.

4 juin 2003

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

Le Gouvernement suédois a examiné la déclaration faite par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan lors de l'adhésion du Pakistan à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (la "Convention").

Le Gouvernement suédois rappelle que le nom donné à une déclaration qui annule ou modifie l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas déterminant quant au caractère de réserve à ce traité. Il considère que la déclaration faite par le Pakistan à propos de la Convention constitue en substance une réserve.

Le Gouvernement suédois note que la Convention se trouve ainsi subordonnée à une réserve générale, qui ne précise pas clairement l'étendue de la dérogation à la Convention et amène ainsi à s'interroger sur l'attachement du Pakistan à l'objet et au but de la Convention.

En outre, la déclaration est contraire aux termes de l'article 5 de la Convention, selon lesquels les États Parties s'engagent à

"adopte(r) les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention (...) ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité".

Le Gouvernement suédois aimerait rappeler que, selon le droit international coutumier, tel qu'il est codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves contraires à l'objet et au but des traités ne sont pas permises.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États acceptent d'apporter toutes les modifications législatives requises pour s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités.

En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à ladite réserve formulée par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan au sujet de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Pakistan et la Suède. Celle-ci entrera en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que le Pakistan bénéficie de sa réserve.

30 janvier 2004

Eu égard à la réserve formulée par l'Israël lors de la ratification :

Le Gouvernement suédois a examiné la déclaration faite par Israël concernant l'article 19 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, par laquelle Israël entend exclure les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du champ du droit international humanitaire.

Le Gouvernement suédois rappelle que ce n'est pas le nom donné à une déclaration visant à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité qui détermine s'il s'agit ou non d'une réserve au traité. Il estime que la déclaration faite par Israël constitue sur le fond une réserve.

Le Gouvernement suédois considère que la majorité des dispositions des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève relèvent du droit international coutumier, par lequel Israël est lié. En l'absence d'autres éclaircissements, la Suède fait donc objection à la réserve susmentionnée faite par Israël à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre Israël et la Suède. La Convention s'appliquera dans son intégralité entre les deux États, sans qu'Israël bénéficie de cette réserve.

***Notifications en vertu du paragraphe 3 de l'article 6
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
acceptation, approbation ou adhésion.)***

ANDORRE

Conformément à l'article 6, alinéa 3 de la Convention, l'Andorre établit sa compétence en relation avec les délits énoncés à l'article 2 pour tous les cas prévus à l'article 6 alinéa 2, paragraphes b), c) et d).

AUSTRALIE

18 octobre 2002

.....conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la Convention, que l'Australie a décidé d'établir sa compétence dans toutes les circonstances mentionnées à l'article 6, paragraphe 2, et a établi cette compétence dans sa législation interne, avec effet au 8 septembre 2002.

BOLIVIE

... conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la République de Bolivie déclare qu'elle établit sa compétence, en vertu de sa législation interne, en ce qui concerne les infractions perpétrées dans les situations et les conditions visées au paragraphe 2 de l'article 6 de ladite Convention.

BRÉSIL

... la République fédérative du Brésil déclare que, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, elle exercera sa compétence à l'égard des infractions au sens de l'article 2, dans les cas visés aux alinéas a), b) et e) du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention.

CHILI

Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, le Gouvernement chilien déclare qu'en vertu de l'article 6, No 8, du Statut organique des tribunaux de la République chilienne, les crimes et les délits commis en dehors du territoire de la République couverts par les traités conclus avec d'autres puissances continuent de relever de la juridiction chilienne.

CHYPRE

Conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la Convention, la République de Chypre établit sa juridiction sur les infractions spécifiées à l'article 2 dans tous les cas prévus à l'article 6, paragraphes 1, 2 et 4.

DANEMARK

Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, le Danemark fournit les renseignements ci-après sur sa compétence en matière pénale :

Les règles régissant la compétence du Danemark en matière pénale sont énoncées dans les articles 6 à 12 du Code pénal danois, qui sont libellés comme suit :

Article 6

Les actes commis :

- 1) Sur le territoire de l'État danois; ou
- 2) À bord d'un navire aéronef danois se trouvant à l'extérieur de tout territoire qui, en droit international, appartient à un État quel qu'il soit; ou
- 3) À bord d'un navire ou aéronef danois se trouvant sur un territoire qui, en droit international, appartient à un État étranger, lorsque les auteurs de l'acte sont des personnes em-

ployées, ou des passagers voyageant, sur ledit navire ou aéronef, relèvent de la compétence pénale du Danemark.

Article 7

1) Les actes commis à l'extérieur du territoire de l'État danois par un national danois ou par une personne résidant au Danemark relèvent également de la compétence pénale du Danemark dans les cas suivants :

a) Lorsque l'acte a été commis à l'extérieur de tout territoire qui, en droit international, appartient à un État quel qu'il soit, pour autant qu'il s'agit d'actes passibles d'une peine supérieure à quatre mois de prison; ou

b) Lorsque l'acte a été commis sur le territoire d'un État étranger, pour autant qu'il tombe aussi sous le coup de la loi en vigueur sur ce territoire.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent pareillement aux actes commis par une personne qui est un national ou un résident de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège ou de la Suède et qui se trouve au Danemark.

Article 8

Les actes ci-après, commis à l'extérieur du territoire de l'État danois relèvent également de la compétence pénale du Danemark, indépendamment de la nationalité de leur auteur :

1) Les actes portant atteinte à l'indépendance, à la sécurité, à la Constitution ou à l'autorité publique de l'État danois, à des fonctions officielles à l'égard de l'État ou à tout intérêt dont la protection juridique suppose un lien personnel avec l'État danois; ou

2) Les actes qui constituent une violation d'une obligation que l'auteur de l'acte était légalement tenu d'assumer à l'étranger ou qui entravent l'exercice d'une fonction officielle qui lui incombe au regard d'un navire ou aéronef danois; ou

3) Les actes commis à l'extérieur de tout territoire qui, en droit international, appartient à un État quel qu'il soit, à l'encontre d'un national danois ou d'une personne résidant au Danemark, pour autant qu'il s'agit d'actes passibles d'une peine supérieure à quatre mois de prison; ou

4) Les actes qui tombent sous le coup des dispositions de l'article 183 a) de la présente loi. Le ministère public peut également inclure les violations des articles 237 et 244 à 248 de la présente loi lorsqu'elles sont commises conjointement avec la violation de l'article 183 a); ou

5) Les actes visés par une convention internationale en vertu de laquelle le Danemark est tenu d'engager des poursuites judiciaires; ou

6) Lorsque le transfert de l'accusé dans un autre pays où il fait l'objet de poursuites judiciaires est rejeté et que l'acte, sous réserve qu'il soit commis sur un territoire qui, en droit international, appartient à un État étranger, tombe sous le coup de la loi dans ledit État, et pour autant que, en droit danois, l'acte est passible d'une peine supérieure à un an de prison.

Article 9

Lorsque le caractère punissable d'un acte est déterminé ou influencé par une conséquence effective ou voulue, l'acte est réputé avoir été commis si la conséquence se réalise ou que sa réalisation a été voulue.

Article 10

1) Lorsque des poursuites sont engagées au Danemark en vertu des dispositions qui précèdent, la détermination de la sanction ou autre conséquence juridique de l'acte est faite en vertu du droit danois.

2) Dans les circonstances visées à l'article 7 de la présente loi, si l'acte a été commis sur un territoire qui, en droit international, appartient à un État étranger, la peine ne peut être plus lourde que celle prévue par le droit de cet État.

Article 10 a)

1) Une personne qui a été condamnée par une juridiction pénale dans l'État où l'acte a été commis ou qui a fait l'objet

d'une sentence couverte par la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, ou par la loi régissant le transfert des procédures judiciaires à un autre pays, ne peut être poursuivie pour le même acte au Danemark :

a) Si elle est acquittée définitivement; ou

b) Si la peine prononcée à son encontre a été purgée, est en train de l'être ou a été remise conformément au droit de l'État où la juridiction est située;

c) Si elle est condamnée mais qu'aucune peine ne lui est imposée.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas :

a) Aux actes qui tombent sous le coup de l'article 6.1 de la présente loi; ou

b) Aux actes visés à l'article 8.1 1) ci-dessus, à moins que les poursuites dans l'État où la juridiction était située n'aient été engagées à la demande du ministère public danois.

Article 10 b)

Quiconque fait l'objet de poursuites mais s'est déjà vu imposer une peine pour le même acte dans un autre pays, voit sa peine au Danemark réduite dans la mesure où il a purgé la peine qui lui a été imposée à l'étranger.

Article 11

Si un national danois ou une personne résidant au Danemark a été sanctionnée dans un pays étranger pour un acte qui, en droit danois, peut entraîner la perte ou la déchéance d'une fonction ou profession ou de tout autre droit, cette privation peut être demandée en justice au Danemark.

Article 12

L'application des dispositions des articles 6 à 8 de la présente loi est subordonnée aux règles applicables du droit international.

EL SALVADOR

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 6, le Gouvernement de la République d'El Salvador avise que celle-ci établit sa compétence en accord avec sa législation nationale sur les infractions commises dans les circonstances et aux conditions indiquées au paragraphe 2 de l'article 6 de la présente convention; ...

ESTONIE

...conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, la République d'Estonie déclare qu'en vertu de sa législation interne, elle aura compétence, conformément au paragraphe 2 de l'article 6, à l'égard des infractions visées à l'article 2.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

La Fédération de Russie déclare, selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (ci-après dénommée <<la Convention>>), qu'elle établit sa compétence en ce qui concerne les actes reconnus comme infractions au sens de l'article 2 de la Convention dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention;

FINLANDE

Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la République de Finlande établit sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 2 dans tous les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 6.

HONGRIE

Le Gouvernement de la République de Hongrie déclare que, pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, aux termes de son Code pénal, la République de Hongrie a compétence à l'égard des infractions visées à l'article 2 de la Convention dans les cas qui sont prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de ladite Convention.

ISLANDE

En application du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, l'Islande déclare avoir établi sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la Convention, dans tous les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention.

ISRAËL

Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, le Gouvernement israélien informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il a établi sa compétence relativement aux infractions visées à l'article 2, dans tous les cas énumérés au paragraphe 2 de l'article 6.

JAMAÏQUE

La Jamaïque a établi la compétence à l'égard des infractions visées à l'article 2 en vertu de la compétence visée à l'article 6 (2) (d) qui stipule :

Chaque État partie peut établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

...d)'L'infraction est commise avec pour objectif de contraindre ledit État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;...'

LETTONIE

Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, ouverte à la signature à New York le 12 janvier 1998, la République de Lettonie établit sa compétence sur les infractions visées au paragraphe 2 de cet article.

LITUANIE

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, le Seimas de la République de Lituanie déclare que la République de Lituanie établit sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la Convention dans tous les cas décrits au paragraphe 2 de l'article 6 de ladite Convention.

MALAISIE

Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, le Gouvernement malaisien déclare avoir établi sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la Convention, dans tous les cas de figure visés aux paragraphes 1 et 2 de son article 6, en vertu de sa législation interne.

MEXIQUE

24 février 2003

.....conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, le Mexique a établi sa

compétence sur les infractions définies dans la Convention dans les cas suivants :

a) L'infraction a été commise sur le territoire d'un autre État partie contre un ressortissant mexicain, si l'accusé se trouve au Mexique et n'a pas été jugé dans le pays où l'infraction a été commise. Lorsqu'il s'agit d'une infraction définie dans la Convention, mais commise sur le territoire d'un État qui n'y est pas partie, l'acte correspondant devra constituer une infraction en vertu du droit interne de cet État (art. 6 (2) a));

b) L'infraction a été commise contre des locaux diplomatiques ou consulaires mexicains (art. 6 (2) b));

c) L'infraction a été commise à l'étranger, mais elle a des effets, ou l'intention est qu'elle ait des effets, sur le territoire national (art. 6 (2) d)).

MONACO

"La Principauté déclare, selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, qu'elle établit sa compétence en ce qui concerne les actes reconnus comme infractions au sens de l'article 2 de la Convention, dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention."

OUZBÉKISTAN

15 mai 2000

La République d'Ouzbékistan établit sa compétence sur les infractions visées à l'article 2 dans tous les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention.

PARAGUAY

..., en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention susmentionnée, la République de Paraguay a établi sa juridiction conformément à sa législation interne selon le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention.

PORTUGAL

16 janvier 2002

En application du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, le Portugal déclare que conformément à l'article 5 1) a) de son Code pénal, les tribunaux portugais ont compétence pour juger les actes de terrorisme et les infractions commises par des organisations terroristes, définies dans les articles 300 et 301 respectivement dudit Code pénal, où qu'ils soient commis, ces dispositions couvrant, en ce qui concerne lesdits actes et infractions, les cas énoncés au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

7 juillet 2004

Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif,

La République de Corée fournit les renseignements ci-après sur sa compétence en matière pénale. Les principes régissant la compétence de la République de Corée en matière pénale sont exposés dans le chapitre premier de la première partie du Code pénal coréen, dont les dispositions se lisent comme suit :

Article 2 (crimes commis sur le territoire national)

Le présent Code est applicable à toute personne, citoyen coréen ou ressortissant étranger, qui commet un crime à l'intérieur du territoire de la République de Corée.

Article 3 (crimes commis par des Coréens en dehors du pays)

Le présent Code est applicable à tout ressortissant coréen qui commet un crime en dehors du territoire de la République de Corée.

Article 4 (crimes commis par des étrangers sur un navire coréen ou autre, en dehors du pays)

Le présent Code est applicable à tout étranger qui commet un crime à bord d'un navire ou d'un aéronef coréen, en dehors du territoire de la République de Corée.

Article 5 (crimes commis par des étrangers en dehors de la Corée)

Le présent Code est applicable à tout étranger qui commet l'un des crimes ci-après en dehors du territoire de la République de Corée :

1. Crimes en rapport avec une insurrection;
2. Crimes en rapport avec un acte de trahison;
3. Outrage au drapeau du pays;
4. Crimes concernant la monnaie du pays;
5. Crimes concernant les titres, valeurs postales et timbres fiscaux;
6. Crimes visés aux articles 225 à 230, parmi ceux concernant les documents;
7. Crimes visés à l'article 238, parmi ceux concernant les sceaux.

Article 6 (crimes commis par des étrangers, en dehors du pays, contre la République de Corée et les citoyens coréens)

Le présent Code est applicable à tout étranger qui commet un crime, autre que ceux énoncés à l'article précédent, à l'encontre de la République de Corée ou de ses ressortissants, en dehors du territoire du pays, sauf si l'acte considéré ne constitue pas un crime ou est exempt de toute poursuite ou sanction en vertu de la loi du lieu du délit.

Article 8 (application des dispositions générales)

Les dispositions des articles susmentionnés sont applicables aussi aux crimes tels que définis dans d'autres lois, sauf si lesdites lois en disposent autrement.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

En vertu du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la République de Moldova établit sa compétence sur les infractions visées à l'article 2 et dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 de cet article.

ROUMANIE

En application du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Roumanie déclare avoir établi sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la Convention, dans tous les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6, conformément aux dispositions pertinentes de son droit interne.

SOUDAN

La République du Soudan déclare qu'elle est compétente pour connaître des crimes énoncés à l'article 2 de la Convention, conformément aux situations et conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 6.

SUÈDE

5 novembre 2002

Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Suède fournit les renseignements ci-après sur sa compétence en matière pénale. Les règles régissant la compétence de la Suède en matière pénale sont exposées de l'article premier à l'article 5 du chapitre 2 du Code pénal suédois, qui se lisent comme suit :

Article premier

Les crimes commis dans le Royaume sont jugés en droit suédois par un tribunal suédois. Il en va de même lorsque le lieu où un crime a été commis n'est pas déterminé avec certitude mais qu'il existe des raisons de présumer qu'il l'a été dans le Royaume.

Article 2

Un crime commis en dehors du Royaume est jugé en droit suédois par un tribunal suédois si son auteur est :

1. Un citoyen suédois ou un étranger domicilié en Suède;
2. Un étranger qui n'est pas domicilié en Suède mais qui, après avoir commis le crime, est devenu citoyen suédois ou a établi son domicile en Suède, ou est citoyen danois, finlandais, islandais ou norvégien et se trouve dans le Royaume; ou
3. Tout autre étranger présent dans le Royaume si, en vertu de la loi suédoise, le crime est punissable d'une peine privative de liberté de plus de six mois.

Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'acte en question n'engage pas la responsabilité pénale de son auteur en vertu de la loi du lieu où il a été commis ou s'il a été commis dans une zone qui n'appartient à aucun État et, en vertu de la loi suédoise, ne peut entraîner de peine plus sévère qu'une amende.

Dans les cas visés au présent article, il ne peut être imposé de sanction plus sévère que la peine la plus lourde prévue pour le crime en question par la loi en vigueur là où il a été commis.

Article 3

Dans les cas autres que ceux qui sont énumérés à l'article 2, un crime commis en dehors du Royaume est jugé en droit suédois par un tribunal suédois si :

1. Il a été commis à bord d'un navire ou aéronef suédois, ou par le commandant ou un membre de l'équipage d'un navire ou aéronef suédois dans l'exercice de ses fonctions;
2. Il a été commis par un membre des forces armées dans une zone où se trouvait un détachement de ces forces, ou par une autre personne dans une telle zone si le détachement s'y trouvait pour des raisons autres qu'un exercice;
3. Il a été commis par un membre d'un contingent des forces armées suédoises à l'étranger, dans l'exercice de ses fonctions en dehors du Royaume;
- 3a. Il a été commis par un policier, un douanier ou un garde-côte remplissant une mission non limitée en vertu d'un accord international ratifié par la Suède, dans l'exercice de ses fonctions en dehors du Royaume;
4. Il était dirigé contre la nation suédoise, une autorité municipale ou autre assemblée suédoise ou une institution publique suédoise;
5. Il a été commis dans une zone qui n'appartient à aucun État et était dirigé contre un citoyen suédois, une association ou institution privée suédoise ou un étranger domicilié en Suède;
6. Il s'agit d'un détournement d'avion, d'un acte de sabotage dirigé contre un navire, un aéronef ou un aéroport, de faux-monnayage, d'une tentative de commettre un de ces crimes, d'un crime au regard du droit international, d'une opération illicite touchant à des armes chimiques, d'une opération illicite touchant à des mines ou d'une déclaration fausse ou négligente devant un tribunal international; ou si

7. La sanction la plus légère prévue en droit suédois est une peine privative de liberté d'au moins quatre ans.

Article 3a

Outre les cas prévus aux articles 1 à 3, les crimes sont jugés en droit suédois par un tribunal suédois conformément aux dispositions de la Loi sur la collaboration internationale dans les affaires pénales.

Article 4

Un crime est réputé avoir été commis à l'endroit où l'acte criminel a été perpétré et le crime accompli ou, dans le cas d'une tentative, à l'endroit où le crime prévu aurait été accompli.

Article 5

Il n'est engagé de poursuites pour un crime commis dans le Royaume à bord d'un navire ou d'un aéronef étranger par un étranger qui en était le commandant, un membre de l'équipage ou un passager, à l'encontre d'un autre étranger ou d'un intérêt étranger, qu'avec l'autorisation du Gouvernement ou d'une personne désignée par lui.

Des poursuites ne peuvent être engagées pour un crime commis hors du Royaume que moyennant l'autorisation visée au paragraphe précédent. Toutefois, des poursuites peuvent être engagées sans cette autorisation si le crime consiste en une déclaration fautive ou négligente devant un tribunal international ou si le crime a été commis :

1. À bord d'un navire ou d'un aéronef suédois ou par le commandant ou un membre de l'équipage d'un navire ou aéronef dans l'exercice de ses fonctions;
2. Par un membre des forces armées dans une zone où se trouvait un détachement de ces forces;
3. Par un membre d'un contingent des forces armées suédoises à l'étranger, dans l'exercice de ses fonctions en dehors du Royaume;
4. Par un policier, un douanier ou un garde-côte remplissant une mission non limitée en vertu d'un accord international ratifié par la Suède, dans l'exercice de ses fonctions en dehors du Royaume;
5. Au Danemark, en Finlande, en Islande ou en Norvège ou à bord d'un navire ou d'un aéronef effectuant des déplacements réguliers entre des lieux situés en Suède ou dans un de ces pays; ou
6. Par un citoyen suédois, danois, finlandais, islandais ou norvégien à l'encontre d'un intérêt suédois.

Notes :

¹ Le 13 novembre 2001, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article 153 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de l'article 138 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé d'appliquer la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif à la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et à la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine).

² Avec une exclusion territoriale à l'égard des îles Féroé et du Groenland.

³ Avec une exclusion territoriale à l'égard de Tokélaou comme suit :
... déclare que, conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de leur autonomie par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, la présente adhésion ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

⁴ Pour le Royaume en Europe.

Par la suite, le 8 février 2005, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Aruba avec la déclaration suivante :

Le Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies comprend que le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif reconnaît le droit qu'ont les autorités judiciaires compétentes de décider de ne pas engager de poursuites contre l'auteur présumé

SUISSE

"Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Suisse établit sa compétence sur les infractions visées à l'article 2 dans tous les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 6."

UKRAINE

21 mai 2002

L'Ukraine établit sa compétence sur les infractions visées à l'article 2 de l'article 6 de la Convention.+

URUGUAY

Déclaration :

Annonce, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, que les autorités de la République orientale de l'Uruguay sont compétentes à l'égard des infractions visées à l'article 2, auquel renvoie le paragraphe 2 de l'article 6. Cette compétence découle, pour ce qui est des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 6, de l'article 10 du Code pénal (loi 9.155 du 4 décembre 1933) et, pour ce qui est de l'alinéa e) du même paragraphe, de l'article 4 du Code de l'aviation (décret-loi 14.305 du 29 novembre 1974).

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

De même, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la République bolivarienne du Venezuela déclare qu'elle établit sa compétence, en vertu de sa législation interne, pour les infractions perpétrées dans les situations et les conditions visées au paragraphe 2 de l'article 6 de ladite convention.

d'une telle infraction si, de l'avis de ces autorités, d'importantes considérations de droit procédural indiquent que des poursuites effectives sont impossibles.

⁵ Eu égard à la déclaration faite par le Pakistan lors de l'adhésion, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suivant la communication à la date indiquée ci-après :

République de Moldova (6 octobre 2003) :

Le Gouvernement de la République de Moldova a examiné la déclaration faite par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan à l'occasion de son adhésion à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997.

Le Gouvernement de la République de Moldova considère ladite déclaration comme une réserve de fait qui a pour objet de limiter unilatéralement le champ d'application de la Convention, et est donc contraire à son objet et à son but, à savoir la répression des attentats terroristes à l'explosif, où qu'ils aient lieu et quels qu'en soient les auteurs.

En outre, la déclaration du Gouvernement de la République islamique du Pakistan est contraire aux dispositions de l'article 5 de la Convention, qui oblige tout Etat Partie à adopter " les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention ... ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité ".

Le Gouvernement de la République de Moldova rappelle que, aux termes de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves contraires à l'objet et au but de la Convention ne sont pas permises. Il est de l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient

respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États acceptent d'apporter toutes les modifications législatives requises pour s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités.

En conséquence, le Gouvernement de la République de Moldova fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan au sujet de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Moldova et la République islamique du Pakistan. Celle-ci entrera en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que le Pakistan bénéficie de sa réserve.

Fédération de Russie (22 septembre 2003) :

La Fédération de Russie a examiné la déclaration faite par la République islamique du Pakistan au moment de son adhésion à la Convention de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

La Fédération de Russie se fonde sur les dispositions de l'article 5 de la Convention, aux termes desquelles chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer que les actes criminels relevant de la Convention, conformément à son article 2, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez les individus, ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse, ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peine à la mesure de leur gravité.

La Fédération de Russie appelle l'attention sur le fait que la réalisation du droit à l'autodétermination ne doit pas aller à l'encontre d'autres principes fondamentaux du droit international, tels que le principe du règlement pacifique des différends internationaux, le principe de l'intégrité territoriale des États et le principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Fédération de Russie considère que la déclaration faite par la République islamique du Pakistan au moment de son adhésion à la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif est incompatible avec l'objet et le but de ladite Convention.

La Fédération de Russie estime que la déclaration faite par la République islamique du Pakistan risque de compromettre l'application des dispositions de la Convention entre la République islamique du Pakistan et d'autres États parties et qu'elle fait donc obstacle à la coopération dans le domaine de la répression des attentats

terroristes à l'explosif. Il est dans l'intérêt réciproque des États de développer et de renforcer la coopération en matière d'élaboration et d'application de mesures pratiques efficaces visant à prévenir les actes terroristes et à en punir les auteurs.

Réaffirmant qu'elle condamne catégoriquement tous les actes de terrorisme et toutes les méthodes et pratiques terroristes en tant que crimes que rien ne justifie, quels qu'en soient les motifs, sous toutes leurs formes et manifestations, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs, la Fédération de Russie invite la République islamique du Pakistan à reconsidérer sa position et à retirer sa déclaration.

Pologne (3 février 2004) :

Le Gouvernement de la République de Pologne considère que la déclaration qu'a faite le Gouvernement de la République islamique du Pakistan lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif du 15 décembre 1997 équivaut en fait à une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir la répression des attentats terroristes à l'explosif, où que ceux-ci se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement de la République de Pologne considère en outre que ladite déclaration est contraire aux dispositions de l'article 5 de la Convention, selon lesquelles les États parties s'engagent à " adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention ... ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité ".

Le Gouvernement de la République de Pologne tient à rappeler qu'en vertu du droit international coutumier tel qu'il a été codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement de la République de Pologne fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan concernant la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

La présente objection ne constitue toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Pologne et la République islamique du Pakistan.

10. STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Rome, 17 juillet 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juillet 2002, conformément à l'article 126.
ENREGISTREMENT : 1er juillet 2002, N° 38544.
ÉTAT : Signataires : 139. Parties : 100.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3; notifications dépositaires C.N.577.TREATIES-8 du 10 novembre 1998¹ et C.N.604.1999.TREATIES-18 du 12 juillet 1999 [procès-verbaux de rectification du texte original du Statut (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; C.N.1075.1999.TREATIES-28 du 30 novembre 1999 [procès-verbal de rectification du texte original du Statut (textes authentiques espagnol et français); C.N.266.2000.TREATIES-8 du 8 mai 2000 [procès-verbal de rectification du texte original du Statut (textes authentiques français et espagnol)]; C.N.17.2001.TREATIES-1 du 17 janvier 2001 [procès-verbal de rectification du Statut (textes authentiques espagnol, français et russe)]; C.N.765.2001.TREATIES-18 du 20 septembre 2001 [Propositions de corrections du texte original du Statut (texte authentique espagnol)] et C.N.1439.2001.TREATIES-28 du 16 janvier 2002 (Procès-verbal).

Note : Le Statut a été adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale. Conformément à son article 125, le Statut a été ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome le 17 juillet 1998. Il a ensuite été ouvert à la signature au Ministère des affaires étrangères de l'Italie à Rome jusqu'au 17 octobre 1998. Après cette date, le Statut a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York où il le sera jusqu'au 31 décembre 2000.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afghanistan.....		10 févr 2003 a	Costa Rica.....	7 oct 1998	7 juin 2001
Afrique du Sud.....	17 juil 1998	27 nov 2000	Côte d'Ivoire.....	30 nov 1998	
Albanie.....	18 juil 1998	31 janv 2003	Croatie.....	12 oct 1998	21 mai 2001
Algérie.....	28 déc 2000		Danemark ²	25 sept 1998	21 juin 2001
Allemagne.....	10 déc 1998	11 déc 2000	Djibouti.....	7 oct 1998	5 nov 2002
Andorre.....	18 juil 1998	30 avr 2001	Dominique.....		12 févr 2001 a
Angola.....	7 oct 1998		Égypte.....	26 déc 2000	
Antigua-et-Barbuda ..	23 oct 1998	18 juin 2001	Émirats arabes unis...	27 nov 2000	
Argentine.....	8 janv 1999	8 févr 2001	Équateur.....	7 oct 1998	5 févr 2002
Arménie.....	1 oct 1999		Érythrée.....	7 oct 1998	
Australie.....	9 déc 1998	1 juil 2002	Espagne.....	18 juil 1998	24 oct 2000
Autriche.....	7 oct 1998	28 déc 2000	Estonie.....	27 déc 1999	30 janv 2002
Bahamas.....	29 déc 2000		États-Unis		
Bahreïn.....	11 déc 2000		d'Amérique ³	31 déc 2000	
Bangladesh.....	16 sept 1999		Ex-République yougo-		
Barbade.....	8 sept 2000	10 déc 2002	slave de Macédoine	7 oct 1998	6 mars 2002
Belgique.....	10 sept 1998	28 juin 2000	Fédération de Russie .	13 sept 2000	
Belize.....	5 avr 2000	5 avr 2000	Fidji.....	29 nov 1999	29 nov 1999
Bénin.....	24 sept 1999	22 janv 2002	Finlande.....	7 oct 1998	29 déc 2000
Bolivie.....	17 juil 1998	27 juin 2002	France.....	18 juil 1998	9 juin 2000
Bosnie-Herzégovine ..	17 juil 2000	11 avr 2002	Gabon.....	22 déc 1998	20 sept 2000
Botswana.....	8 sept 2000	8 sept 2000	Gambie.....	4 déc 1998	28 juin 2002
Brésil.....	7 févr 2000	20 juin 2002	Géorgie.....	18 juil 1998	5 sept 2003
Bulgarie.....	11 févr 1999	11 avr 2002	Ghana.....	18 juil 1998	20 déc 1999
Burkina Faso.....	30 nov 1998	16 avr 2004	Grèce.....	18 juil 1998	15 mai 2002
Burundi.....	13 janv 1999	21 sept 2004	Guinée.....	7 sept 2000	14 juil 2003
Cambodge.....	23 oct 2000	11 avr 2002	Guinée-Bissau.....	12 sept 2000	
Cameroun.....	17 juil 1998		Guyana.....	28 déc 2000	24 sept 2004
Canada.....	18 déc 1998	7 juil 2000	Haïti.....	26 févr 1999	
Cap-Vert.....	28 déc 2000		Honduras.....	7 oct 1998	1 juil 2002
Chili.....	11 sept 1998		Hongrie.....	15 janv 1999	30 nov 2001
Chypre.....	15 oct 1998	7 mars 2002	Îles Marshall.....	6 sept 2000	7 déc 2000
Colombie.....	10 déc 1998	5 août 2002	Îles Salomon.....	3 déc 1998	
Comores.....	22 sept 2000		Iran (République is-		
Congo.....	17 juil 1998	3 mai 2004	lamique d').....	31 déc 2000	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Irlande	7 oct 1998	11 avr 2002	République centrafricaine	7 déc 1999	3 oct 2001
Islande	26 août 1998	25 mai 2000	République de Corée	8 mars 2000	13 nov 2002
Israël ⁴	31 déc 2000		République de Moldova	8 sept 2000	
Italie	18 juil 1998	26 juil 1999	République démocratique du Congo	8 sept 2000	11 avr 2002
Jamaïque	8 sept 2000		République dominicaine	8 sept 2000	12 mai 2005
Jordanie	7 oct 1998	11 avr 2002	République tchèque	13 avr 1999	
Kenya	11 août 1999	15 mars 2005	République-Unie de Tanzanie	29 déc 2000	20 août 2002
Kirghizistan	8 déc 1998		Roumanie	7 juil 1999	11 avr 2002
Koweït	8 sept 2000		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30 nov 1998	4 oct 2001
Lesotho	30 nov 1998	6 sept 2000	Saint-Marin	18 juil 1998	13 mai 1999
Lettonie	22 avr 1999	28 juin 2002	Saint-Vincent-et-les Grenadines		3 déc 2002 a
Libéria	17 juil 1998	22 sept 2004	Sainte-Lucie	27 août 1999	
Liechtenstein	18 juil 1998	2 oct 2001	Samoa	17 juil 1998	16 sept 2002
Lituanie	10 déc 1998	12 mai 2003	Sao Tomé-et-Principe	28 déc 2000	
Luxembourg	13 oct 1998	8 sept 2000	Sénégal	18 juil 1998	2 févr 1999
Madagascar	18 juil 1998		Serbie-et-Monténégro	19 déc 2000	6 sept 2001
Malawi	2 mars 1999	19 sept 2002	Seychelles	28 déc 2000	
Mali	17 juil 1998	16 août 2000	Sierra Leone	17 oct 1998	15 sept 2000
Malte	17 juil 1998	29 nov 2002	Slovaquie	23 déc 1998	11 avr 2002
Maroc	8 sept 2000		Slovénie	7 oct 1998	31 déc 2001
Maurice	11 nov 1998	5 mars 2002	Soudan	8 sept 2000	
Mexique	7 sept 2000	28 oct 2005	Suède	7 oct 1998	28 juin 2001
Monaco	18 juil 1998		Suisse	18 juil 1998	12 oct 2001
Mongolie	29 déc 2000	11 avr 2002	Tadjikistan	30 nov 1998	5 mai 2000
Mozambique	28 déc 2000		Tchad	20 oct 1999	
Namibie	27 oct 1998	25 juin 2002	Thaïlande	2 oct 2000	
Nauru	13 déc 2000	12 nov 2001	Timor-Leste		6 sept 2002 a
Niger	17 juil 1998	11 avr 2002	Trinité-et-Tobago	23 mars 1999	6 avr 1999
Nigéria	1 juin 2000	27 sept 2001	Ukraine	20 janv 2000	
Norvège	28 août 1998	16 févr 2000	Uruguay	19 déc 2000	28 juin 2002
Nouvelle-Zélande ⁵	7 oct 1998	7 sept 2000	Venezuela (République bolivarienne du)	14 oct 1998	7 juin 2000
Oman	20 déc 2000		Yémen	28 déc 2000	
Ouganda	17 mars 1999	14 juin 2002	Zambie	17 juil 1998	13 nov 2002
Ouzbékistan	29 déc 2000		Zimbabwe	17 juil 1998	
Panama	18 juil 1998	21 mars 2002			
Paraguay	7 oct 1998	14 mai 2001			
Pays-Bas ⁶	18 juil 1998	17 juil 2001 A			
Pérou	7 déc 2000	10 nov 2001			
Philippines	28 déc 2000				
Pologne	9 avr 1999	12 nov 2001			
Portugal	7 oct 1998	5 févr 2002			
République arabe syrienne	29 nov 2000				

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ANDORRE

Déclarations :

En ce qui concerne l'article 103, paragraphe 1, alinéas a) et b) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Principauté d'Andorre déclare qu'elle serait disposée, s'il y avait lieu, à recevoir des personnes de nationalité andorrane condamnées par la Cour, à condition que la peine imposée soit exécutée conformément à la législation andorrane sur la durée maximum des peines.

AUSTRALIE

Déclaration :

Le Gouvernement australien, ayant examiné le Statut, le ratifie aujourd'hui par la présente, pour et au nom de l'Australie, en faisant la déclaration suivante, dont les termes ont pleinement effet selon la législation australienne, et qui n'a pas caractère de réserve :

L'Australie prend note qu'une affaire est jugée irrecevable par la Cour pénale internationale (la Cour) lorsqu'elle fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État. L'Australie

réaffirme la primauté de sa compétence pénale en ce qui concerne les crimes relevant de la compétence de la Cour. Pour permettre à l'Australie d'exercer sa compétence efficacement, et en s'acquittant pleinement des obligations qui lui incombent en vertu du Statut de la Cour, nul ne sera remis à la Cour par l'Australie tant que celle-ci n'aura pas eu toute possibilité pour mener une enquête ou conduire des poursuites au sujet de tout crime allégué. À cette fin, le texte australien d'application du Statut de la Cour dispose que nul ne peut être remis à la Cour sauf si le Procureur général délivre un certificat autorisant cette remise. La législation australienne dispose en outre que nul ne peut être arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt émis par la Cour si le Procureur général n'a pas délivré de certificat.

L'Australie déclare également qu'elle considère que les infractions visées aux articles 6, 7 et 8 seront interprétées et considérées d'une manière conforme à celles dont elles le sont selon le droit interne australien.

BELGIQUE

"Déclaration concernant l'article 31, paragraphe 1 c) :

En vertu de l'article 21, paragraphe 1 b) du Statut et eu égard aux règles du droit international humanitaire auxquelles il ne peut être dérogé, le Gouvernement belge considère que l'article 31, paragraphe 1 c) du Statut ne peut être appliqué et interprété qu'en conformité avec ces règles."

COLOMBIE

Déclarations :

1. Aucune disposition du Statut de Rome relatif à l'exercice des compétences de la Cour pénale internationale n'empêche l'État colombien de proclamer une amnistie, d'accorder une remise de peine ou une commutation de peine ou d'accorder une grâce judiciaire pour des délits politiques, dès lors que cette mesure est conforme à la Constitution et aux principes et normes de droit international acceptés par la Colombie.

La Colombie déclare que les normes énoncées dans le Statut de la Cour pénale internationale doivent être appliquées et interprétées conformément aux dispositions du droit international humanitaire et qu'en conséquence, aucune disposition du Statut ne saurait porter atteinte aux droits et obligations sanctionnés par le droit international humanitaire, en particulier les droits et obligations énoncés à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et dans les Protocoles I et II se rapportant aux dites conventions.

De même, au cas où un Colombien ferait l'objet d'une enquête et de poursuites devant la Cour pénale internationale, l'interprétation et l'application du Statut de Rome devront être conformes aux principes et normes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

2. En ce qui concerne le paragraphe 2 b) de l'article 61 et le paragraphe 1 d) de l'article 67 du Statut, la Colombie déclare qu'il est de l'intérêt de la justice que les droits de la défense soient garantis pleinement aux ressortissants colombiens, en particulier le droit de se faire assister par un avocat pendant les phases de l'enquête et du procès devant la Cour pénale internationale.

3. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 17 du Statut, la Colombie déclare que le mot "autrement" utilisé dans le passage en question pour déterminer s'il y a incapacité de l'État de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites se rapporte à l'absence évidente des conditions objectives requises pour mener à bien les poursuites.

4. Tenant compte du fait que le Statut de Rome vise exclusivement l'exercice de la compétence complémentaire attribuée à la Cour pénale internationale et la coopération des autorités nationales avec la Cour, la Colombie déclare qu'aucune des dispositions du Statut de Rome ne modifie le droit interne appliqué

par les autorités judiciaires colombiennes dans l'exercice des compétences nationales qui leur sont reconnues sur le territoire de la République de Colombie.

5. Faisant usage de la faculté que lui reconnaît l'article 124 du Statut et se conformant aux conditions énoncées par cet article, le Gouvernement colombien déclare qu'il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 lorsqu'il est allégué qu'un de ces crimes a été commis par des ressortissants colombiens ou sur le territoire colombien.

6. Conformément au paragraphe 1 a) et au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 87 du Statut, le Gouvernement colombien déclare que les demandes de coopération ou d'entraide doivent être transmises par la voie diplomatique et être rédigées en espagnol et accompagnées d'une traduction dans cette langue.

ÉGYPTE

Lors de la signature :

Déclarations :

2. La République arabe d'Égypte souligne qu'il importe que le Statut soit interprété et appliqué conformément aux principes généraux et aux droits fondamentaux qui sont universellement reconnus et acceptés par l'ensemble de la communauté internationale et aux principes, buts et dispositions de la Charte des Nations Unies et aux principes généraux du droit international et du droit international humanitaire. Elle déclare en outre qu'elle interprétera et appliquera les références qui figurent dans le Statut de la Cour aux droits fondamentaux et normes internationales étant entendu que ces expressions renvoient aux droits fondamentaux et aux normes et principes internationalement reconnus qui sont acceptés par la communauté internationale dans son ensemble.

3. La République arabe d'Égypte déclare qu'elle considère que les conditions, mesures et règles figurant dans le paragraphe liminaire de l'article 7 du Statut de la Cour s'appliquent à tous les actes visés dans cet article.

4. La République arabe d'Égypte déclare qu'elle interprète comme suit l'article 8 du Statut de la Cour :

a) Les dispositions du Statut concernant les crimes de guerre visés à l'article 8 en général et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8 en particulier s'appliquent quels que soient les moyens utilisés pour commettre ces crimes et le type d'arme utilisé, notamment les armes nucléaires, qui frappent sans discrimination et causent des dommages inutiles, en violation du droit international humanitaire.

b) Les objectifs militaires visés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut doivent être définis à la lumière des principes et dispositions du droit international humanitaire. Les biens civils doivent être définis et traités conformément aux dispositions du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Protocole I) et en particulier à l'article 52 de ce protocole. En cas de doute, le bien doit être considéré comme civil;

c) La République arabe d'Égypte affirme que l'expression " l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu " utilisée au sous-alinéa iv) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8 doit être interprétée à la lumière des dispositions pertinentes du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Protocole I). Elle doit aussi être interprétée comme visant l'avantage attendu par l'auteur du crime au moment où celui-ci a été commis. Aucune justification ne peut être avancée pour la nature de tout crime susceptible de causer des dommages incidents en violation du droit applicable dans les conflits armés. L'ensemble de l'avantage militaire ne doit pas être invoqué pour justifier l'objectif ultime de la guerre ni aucun autre

objectif stratégique. L'avantage attendu doit être proportionnel aux dommages infligés;

d) Les sous-alinéas xvii) et xviii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome sont applicables à tous les types d'émissions qui agissent sans discrimination et aux armes utilisées pour les produire, y compris les émissions résultant de l'utilisation d'armes nucléaires.

5. La République arabe d'Égypte déclare que le principe de la non-rétroactivité de la compétence de la Cour, aux termes des articles 11 et 24 du Statut, ne prive pas d'effet le principe bien établi selon lequel les crimes de guerre sont imprescriptibles et selon lequel aucun criminel de guerre ne peut échapper à la justice ou à des poursuites dans d'autres juridictions légales.

ESPAGNE

Déclaration en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 103 :

L'Espagne déclare que, le moment venu, elle sera disposée à recevoir des personnes condamnées par la Cour pénale internationale, à condition que la durée de la peine prononcée n'exède pas la durée de la peine maximale prévue par la législation espagnole.

FRANCE

"I. Déclarations interprétatives :

(1) Les dispositions du Statut de la Cour pénale internationale ne font pas obstacle à l'exercice par la France de son droit naturel de légitime défense, et ce conformément à l'article 51 de la Charte.

(2) Les dispositions de l'article 8 du Statut, en particulier celles du paragraphe 2 b), concernent exclusivement les armements classiques et ne sauraient ni réglementer ni interdire l'emploi éventuel de l'arme nucléaire ni porter préjudice aux autres règles du droit international applicables à d'autres armes, nécessaires à l'exercice par la France de son droit naturel de légitime défense, à moins que l'arme nucléaire ou ces autres armes ne fassent l'objet dans l'avenir d'une interdiction générale et ne soient inscrites dans une annexe au Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123.

(3) Le Gouvernement de la République française considère que l'expression 'conflit armé' dans l'article 8, paragraphes 2 b) et c), d'elle-même et dans son contexte, indique une situation d'un genre qui ne comprend pas la commission de crimes ordinaires, y compris les actes de terrorisme, qu'ils soient collectifs ou isolés.

(4) La situation à laquelle les dispositions de l'article 8, paragraphes 2 b) (xxiii) du Statut font référence ne fait pas obstacle au lancement par la France d'attaques contre des objectifs considérés comme des objectifs militaires en vertu du droit international humanitaire.

(5) Le Gouvernement de la République française déclare que l'expression 'avantage militaire' à l'article 8 paragraphe 2 b) (iv) désigne l'avantage attendu de l'ensemble de l'attaque et non de parties isolées ou particulières de l'attaque.

(6) Le Gouvernement de la République française déclare qu'une zone spécifique peut être considérée comme un 'objectif militaire', tel qu'évoqué dans l'ensemble du paragraphe 2 b) de l'article 8, si, à cause de sa situation ou de sa nature, de son utilisation ou de son emplacement, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation, compte-tenu des circonstances du moment, offre un avantage militaire décisif.

Le Gouvernement de la République française considère que les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 b) (ii) et (v) ne visent pas les éventuels dommages collatéraux résultant des attaques dirigées contre des objectifs militaires.

(7) Le Gouvernement de la République française considère que le risque de dommages à l'environnement naturel résultant

de l'utilisation des méthodes et moyens de guerre, tel qu'il découle des dispositions de l'article 8 paragraphe 2 b) (iv), doit être analysé objectivement sur la base de l'information disponible au moment où il est apprécié."

...

III. Déclaration en application de l'article 124 :

"En application de l'article 124 du Statut de la Cour pénale internationale, la République française déclare qu'elle n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants."

ISRAËL

Lors de la signature :

Déclaration :

Ayant toujours activement soutenu l'idée de créer une cour pénale internationale et oeuvré à sa concrétisation sous la forme du Statut de Rome, le Gouvernement de l'État d'Israël est fier d'exprimer ainsi qu'il reconnaît qu'une cour efficace est importante et, de fait, indispensable, pour faire respecter la primauté du droit et empêcher l'impunité de prévaloir.

Israël, qui est de ceux qui sont à l'origine de l'idée d'une cour pénale internationale, a, depuis le début des années 50, par l'action de ses grands juristes et hommes d'État, activement participé à toutes les étapes de la création d'une telle cour. Ses représentants, ayant dans le cœur et à l'esprit des souvenirs collectifs et parfois personnels de l'holocauste – le plus grand crime de l'histoire de l'humanité et le plus monstrueux – ont travaillé avec enthousiasme, et avec une sincérité et un sérieux profonds, à tous les stades de l'élaboration du Statut. C'est avec le même sens de leurs mission et responsabilité qu'ils participent actuellement aux travaux de la Commission préparatoire de la CCI.

À la Conférence de Rome de 1998, Israël a exprimé sa profonde déception et son regret qu'on ait inséré dans le Statut des dispositions conçues pour répondre aux objectifs politiques de certains États. Israël a dit craindre que cette pratique malheureuse atteste une intention d'utiliser le Statut à des fins qui n'étaient pas les siennes, c'est-à-dire comme un instrument politique. Aujourd'hui, dans le même esprit, le Gouvernement de l'État d'Israël signe le Statut tout en rejetant toute tentative d'en interpréter les dispositions contre Israël et ses citoyens pour des motifs politiques. Le Gouvernement d'Israël espère que les préoccupations qu'Israël a exprimées quant à l'éventualité d'une telle tentative resteront dans l'histoire comme une mise en garde contre le risque de politisation qui pourrait aller à l'encontre des objectifs de ce qui est censé devenir un organe central impartial au service de l'humanité dans son ensemble.

Néanmoins, en tant que société démocratique, Israël a organisé un débat politique, public et universitaire en ce qui concerne la CCI et son importance dans le cadre du droit international et de la communauté internationale. Le caractère essentiel de la Cour – en tant que moyen vital de garantir que les criminels qui commettent des crimes véritablement atroces seront dûment traduits en justice, et que les auteurs potentiels de violations contre les principes fondamentaux de l'humanité et les exigences de la conscience publique seront adéquatement dissuadés – n'a jamais cessé de nous guider. C'est pourquoi, en signant le Statut de Rome, Israël pourra s'identifier moralement avec cette idée fondamentale sur laquelle repose la création de la Cour.

Aujourd'hui, [le Gouvernement d'Israël est] honoré d'exprimer [ses] espoirs sincères que la Cour, guidée par les principes judiciaires cardinaux de l'objectivité et de l'universalité, oeuvrera effectivement à la réalisation de ses objectifs nobles et méritoires.

JORDANIE

Déclaration interprétative :

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie déclare par la présente qu'aucune disposition de sa loi nationale, y compris la Constitution, n'est incompatible avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Ainsi, il interprète cette loi nationale comme donnant pleine application au Statut de Rome et autorisant l'exercice de la compétence pertinente qui en découle.

LIECHTENSTEIN

Déclaration relative au paragraphe 1 de l'article 103 du Statut :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 103 du Statut, la Principauté du Liechtenstein se déclare disposée à recevoir des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement par la Cour, aux fins de l'exécution de la sentence, si ces personnes sont des citoyens du Liechtenstein ou si leur résidence habituelle se trouve dans la Principauté du Liechtenstein.

LITUANIE

Déclaration :

... ET ATTENDU QUE, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 103, le Seimas de la République de Lituanie déclare que la République de Lituanie est disposée à recevoir des personnes condamnées par la Cour afin qu'elles y purgent leur peine d'emprisonnement, lorsque celles-ci sont des citoyens de la République de Lituanie.

MALTE

Déclarations :

Alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 20.

Se référant aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 20 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Malte déclare que, conformément à sa constitution, quiconque établit qu'il a été jugé par un tribunal compétent pour une infraction pénale ne peut être à nouveau jugé pour l'infraction pour laquelle il a déjà été condamné ou acquitté, sauf sur ordre d'un tribunal d'instance supérieure dans le cadre d'un appel ou d'une demande de révision attaquant cette condamnation ou cet acquittement. Nul ne peut être jugé pour une infraction pénale s'il peut établir qu'il a bénéficié d'une grâce pour cette infraction.

On peut présumer que, selon les principes généraux du droit, le jugement envisagé aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 20 du Statut serait considéré comme entaché de nullité et qu'il n'en serait pas tenu compte dans l'application de la règle constitutionnelle susmentionnée. Toutefois, les tribunaux maltais n'ont jamais eu à se prononcer sur une affaire de cet ordre.

Malte n'exercera le droit de grâce que dans le plein respect de ses obligations au regard du droit international, notamment celles qui découlent pour elle du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Déclaration :

1. Le Gouvernement néo-zélandais note que la plupart des crimes de guerre énumérés à l'article 8 du Statut de Rome, notamment ceux visés aux articles 8 2) b) i) à v) et 8 2) e) i) à iv) (qui concernent diverses sortes d'attaques menées contre des objectifs civils), ne mentionnent pas le type d'armes utilisées pour commettre chacun de ces crimes. Le Gouvernement néo-zélandais rappelle que le principe fondamental qui sous-tend le droit international humanitaire est d'atténuer et limiter la cruauté de la guerre pour des raisons humanitaires et que, cette branche du droit ne se limitant pas aux armes du temps passé, a

évolué et continue de le faire pour rester en prise sur le monde actuel. Par conséquent, le Gouvernement néo-zélandais estime qu'il ne serait pas conforme aux principes du droit international humanitaire de prétendre restreindre la portée de l'article 8, notamment de son paragraphe 2) b), à des cas impliquant uniquement l'utilisation d'armes classiques.

2. Le Gouvernement néo-zélandais est conforté dans cette opinion par l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (1996) et appelle l'attention notamment sur le paragraphe 86 de l'avis, où la Cour déclare que conclure que le droit humanitaire ne s'applique pas à de telles armes "méconnaîtrait la nature intrinsèquement humanitaire des principes juridiques en jeu, qui imprègnent tout le droit des conflits armés et s'appliquent à toutes les formes de guerre et à toutes les armes, celles du passé, comme celles du présent et de l'avenir."

3. Le Gouvernement néo-zélandais note aussi que le droit international humanitaire s'applique aussi bien à l'État agresseur qu'à l'État qui se défend et que la question de son application à un cas particulier n'est pas subordonnée au point de savoir si un pays se trouve ou non en état de légitime défense. À cet égard, il renvoie aux paragraphes 40 à 42 de l'avis consultatif dans l'Affaire des armes nucléaires.

PORTUGAL

Déclaration :

... avec la déclaration ci-après :

La République portugaise déclare son intention d'exercer sa compétence de juridiction, dans le respect de la législation pénale portugaise, à l'égard de toute personne trouvée sur le territoire portugais, qui est poursuivie du chef des crimes visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Déclaration :

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord interprète l'expression "cadre établi du droit international", utilisée aux alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l'article 8, comme comprenant le droit international coutumier, conformément à la pratique des États et à l'opinio juris. Dans ce contexte, le Royaume-Uni réaffirme les vues qu'il a exprimées, entre autres, dans les déclarations qu'il a faites le 8 juin 1977 à l'occasion de la ratification des instruments de droit international pertinents, notamment le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et appelle l'attention de la Cour sur ces vues.

SLOVAQUIE

Déclaration :

Conformément à l'alinéa b), paragraphe 1 de l'article 103 du Statut de Rome, la République slovaque déclare qu'elle serait disposée à recevoir, le cas échéant, des personnes condamnées par la Cour, s'il s'agit de ressortissants slovaques ou si elles bénéficient de la résidence permanente sur son territoire, aux fins de l'exécution de la peine d'emprisonnement et que dans le même temps elle appliquera le principe de la conversion de la condamnation imposée par la Cour.

SUÈDE

Déclaration :

À l'occasion du dépôt de son instrument de ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et s'agissant des crimes de guerre visés à l'Article 8 du Statut, qui a trait aux

méthodes de guerre, le Gouvernement du Royaume de Suède tient à rappeler l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996 sur la licéité de la menace ou de l'utilisation des armes nucléaires, et en particulier les paragraphes 85 à 87, où la Cour dit qu'il ne peut y avoir de doutes sur l'applicabilité du droit humanitaire aux armes nucléaires.

SUISSE

Déclaration :

"Conformément à l'art. 103, par. 1, du Statut, la Suisse déclare être prête à prendre en charge l'exécution des peines privatives de liberté infligées par la Cour à des ressortissants suisses ou à des personnes ayant leur résidence habituelle en Suisse."

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE

7 juillet 2003

À l'égard de la déclaration formulée par l'Uruguay lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné la déclaration interprétative formulée à l'égard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay lors de sa ratification du Statut.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que la déclaration interprétative relative à la compatibilité des règles du Statut avec les dispositions de la Constitution de l'Uruguay équivaut à une réserve visant à restreindre unilatéralement la portée du Statut. Comme l'article 120 dispose que le Statut n'admet aucune réserve, une telle réserve n'est pas permise.

Par conséquent, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait objection à ladite "déclaration" formulée par le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du Statut entre la République fédérale d'Allemagne et la République orientale de l'Uruguay.

FINLANDE

8 juillet 2003

À l'égard de la déclaration formulée par l'Uruguay lors de la ratification :

Le Gouvernement finlandais a examiné avec soin le contenu des déclarations interprétatives formulées par le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, notamment celle selon laquelle "en sa qualité d'État Partie au Statut de Rome, la République orientale de l'Uruguay veillera à l'application dudit statut en exerçant pleinement les pouvoirs qui appartiennent à l'État en vertu de ses différentes compétences et en respectant strictement l'ordre constitutionnel de la République". Une telle déclaration, en l'absence de plus amples précisions, doit être considérée en substance comme une réserve qui fait naître des doutes quant à l'attachement du Gouvernement de l'Uruguay à l'objet et au but de la Convention.

Le Gouvernement finlandais souhaite rappeler l'article 120 du Statut de Rome et le principe général concernant le droit interne et le respect des traités, en vertu duquel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions du droit interne pour justifier la non-exécution de ses obligations conventionnelles.

URUGUAY⁷

Déclaration interprétative :

En sa qualité d'État Partie au Statut de Rome, la République orientale de l'Uruguay veillera à l'application dudit Statut en exerçant pleinement les pouvoirs qui appartiennent à l'État en vertu de ses différentes compétences et en respectant strictement l'ordre constitutionnel de la République.

Conformément aux dispositions du chapitre IX du Statut, intitulé "Coopération internationale et assistance judiciaire", le pouvoir exécutif présentera au pouvoir législatif, dans un délai de six mois, un projet de loi visant à l'établissement des procédures d'application du Statut.

En conséquence, le Gouvernement finlandais fait objection à ladite réserve formulée par la République orientale de l'Uruguay à l'égard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du Statut entre la Finlande et l'Uruguay. Celui-ci entrera donc en vigueur entre les deux États sans que l'Uruguay puisse invoquer sa réserve.

PAYS-BAS

8 juillet 2003

À l'égard de la déclaration formulée par l'Uruguay lors de la ratification :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la déclaration interprétative faite par le Gouvernement de l'Uruguay et considère que, dans les faits, cette déclaration constitue une réserve.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas note que la déclaration subordonne l'application du Statut à la législation uruguayenne. La réserve formulée par l'Uruguay fait donc douter de son attachement à l'objet et au but du Statut.

L'Article 120 du Statut n'admet aucune réserve.

Pour ces deux motifs, le Royaume des Pays-Bas fait objection à ladite réserve formulée par l'Uruguay à l'égard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur intégrale entre les deux États sans que l'Uruguay puisse invoquer sa réserve.

SUÈDE

7 juillet 2003

À l'égard de la déclaration formulée par l'Uruguay lors de la ratification :

Le Gouvernement suédois a examiné la déclaration interprétative formulée par la République orientale de l'Uruguay lors de sa ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le Statut).

Le Gouvernement suédois rappelle que ce n'est pas le nom donné à une déclaration annulant ou modifiant l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité qui en détermine le caractère de réserve. Il considère que la déclaration formulée par l'Uruguay à l'égard du Statut équivaut à une réserve.

Le Gouvernement suédois note que l'application du Statut est ainsi subordonnée à une référence générale aux limites éventuelles de la compétence de l'État et aux dispositions constitutionnelles de l'Uruguay. Une telle réserve générale qui renvoie à la législation nationale sans en indiquer le contenu ne permet

pas de savoir dans quelle mesure l'État auteur se considère lié par les obligations découlant du Statut. C'est pourquoi la réserve de l'Uruguay fait douter de son attachement à l'objet et au but du Statut.

Selon l'article 120, le Statut n'admet aucune réserve. Par conséquent, le Gouvernement suédois fait objection à ladite

réserve formulée par l'Uruguay à l'égard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du Statut entre la Suède et l'Uruguay. Celui-ci entrera donc en vigueur intégralement entre les deux États sans que l'Uruguay puisse invoquer sa réserve.

Notifications en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 87
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ALBANIE

30 août 2004

Conformément au paragraphe 1 de l'article 87 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la République d'Albanie déclare que les demandes adressées par la Cour seront transmises par la voie diplomatique au Ministère de la justice, Département de la coopération judiciaire internationale, 1 Boulevard A. Zog, Tirana, Albanie.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 87 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, toute demande de coopération et les pièces justificatives y afférentes seront rédigées en albanais et dans l'une des langues de travail de la Cour, à savoir l'anglais ou le français.

ALLEMAGNE

La République fédérale d'Allemagne déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 87 du Statut de Rome, que les demandes de la Cour peuvent aussi être transmises directement au Ministère fédéral de la justice ou à un organisme désigné par ce dernier dans une affaire particulière. Les demandes adressées à la Cour peuvent être transmises directement à celle-ci par le Ministère fédéral de la justice ou, avec l'accord de ce dernier, par tout autre organisme compétent.

La République fédérale d'Allemagne déclare en outre, en application du paragraphe 2 de l'article 87 du Statut de Rome, que les demandes de coopération adressées à l'Allemagne ainsi que les pièces justificatives y afférentes doivent être accompagnées d'une traduction en allemand.

ANDORRE

En ce qui concerne l'article 87, paragraphe 1, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Principauté d'Andorre déclare que toutes les demandes de coopération adressées par la Cour, conformément au Chapitre IX du Statut, doivent être transmises par la voie diplomatique.

En ce qui concerne l'article 87, paragraphe 2 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Principauté d'Andorre déclare que toutes les demandes de coopération et les documents de support qu'elle recevra de la Cour devront être rédigés, conformément à l'article 50 du Statut établissant comme langues officielles de la Cour l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français, le russe et le chinois, en langue française ou espagnole, ou accompagnées, s'il y a lieu, d'une traduction dans l'une de ces langues.

ARGENTINE

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 87 du Statut, la République argentine déclare que les demandes de coopération émanant de la Cour et les pièces justificatives y afférentes

devront être rédigées en espagnol ou accompagnées d'une traduction en langue espagnole.

26 janvier 2005

À cet égard, et conformément à ladite disposition du Statut de Rome, le Gouvernement argentin informe le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire du Statut, qu'il a choisi de communiquer par la voie diplomatique. Les communications de la Cour pénale internationale devront donc être transmises par le truchement de l'ambassade de la République argentine à La Haye au Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte, qui lui-même les transmettra, s'il y a lieu, aux autorités locales compétentes.

La présente communication a été transmise au secrétariat de la Cour pénale internationale par le truchement de l'ambassade de la République argentine aux Pays-Bas.

AUSTRALIE

10 mars 2004

....[C]onformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 87 du Statut de Rome, le Gouvernement australien a choisi son ambassade aux Pays-Bas pour transmettre par la voie diplomatique les demandes de coopération présentées au titre de cet article.

....[C]onformément au paragraphe 2 de l'article 87 du Statut de Rome, toute demande de coopération faite au titre de cet article devra être rédigée en anglais ou être accompagnée d'une traduction dans cette langue.

AUTRICHE

En application de l'article 87, paragraphe 2 du Statut de Rome, la République d'Autriche déclare que les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes seront soit rédigées dans la langue allemande ou accompagnées d'une traduction dans la langue allemande.

BELGIQUE

"Se référant à l'article 87, paragraphe 1 du Statut, le Royaume de Belgique déclare que le Ministère de la Justice est l'autorité compétente pour la réception des demandes de coopération.

Se référant à l'article 87, paragraphe 2, le Royaume de Belgique déclare que les demandes de coopération de la Cour et les pièces justificatives y afférentes seront rédigées dans une langue officielle du Royaume."

BELIZE

En application de l'article 87, paragraphe 1 a) du Statut de la Cour pénale internationale, Belize déclare que toutes les demandes formulées en vertu du chapitre IX doivent être acheminées par la voie diplomatique.

BRÉSIL

.....en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 87 dudit statut, que la langue officielle de la République fédérative du Brésil est le portugais et que toutes les demandes de coopération ainsi que toutes les pièces justificatives y afférentes reçues de la Cour doivent être rédigées en portugais ou accompagnées d'une traduction dans cette langue.

COLOMBIE

18 mars 2004

[En vertu de] la notification que la Colombie, en sa qualité d'État Partie au Statut de Rome ..., doit adresser conformément aux paragraphes 1 a) et 2 de l'article 87 du Statut concernant la voie de transmission et la langue de rédaction des demandes de coopération et des pièces justificatives y afférentes, [le Gouvernement colombien souhaite informer] que les communications échangées dans ce cadre doivent être rédigées en langue espagnole et transmises par le truchement de son ambassade auprès du Royaume des Pays-Bas, sise en la ville de La Haye, dont on trouvera les coordonnées ci-dessous :

Ambassade de Colombie auprès du Royaume des Pays-Bas
Adresse postale : Groot Hertoginnelaan 14

2517 EG Den Haag

Pays-Bas

Téléphone : +31-(0)70-3614545

Télécopie : +31-(0)70-3614636

CHYPRE

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 87 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la République de Chypre déclare que les demandes de la Cour peuvent aussi être adressées directement au Ministère de la justice et de l'ordre public.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 87 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la République de Chypre déclare que les demandes de coopération de la Cour et les pièces justificatives doivent aussi lui être adressées en anglais, qui est l'une des langues de travail de la Cour.

CROATIE

19 juillet 2004

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 87 du Statut, la République de Croatie déclare que les demandes émanant de la Cour sont transmises par la voie diplomatique au Ministère de la justice (Département de la coopération avec les juridictions pénales internationales).

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 87 du Statut, la République de Croatie déclare que les demandes de coopération émanant de la Cour et les pièces justificatives y afférentes sont rédigées en croate, langue officielle de la République de Croatie et sont accompagnées d'une traduction en anglais, l'une des langues de travail de la Cour pénale internationale.

DANEMARK

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 87 du Statut, le Danemark déclare que les demandes émanant de la Cour sont transmises soit par la voie diplomatique soit directement au Ministère de la justice, qui est l'autorité habilitée à recevoir ces demandes.

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 87 du Statut, le Danemark déclare que les demandes de coopération émanant de la Cour et les pièces justificatives y afférentes sont rédigées soit en danois, langue officielle du Danemark, soit en anglais, l'une des langues de travail de la Cour.

ÉGYPTE

En application des paragraphes 1 et 2 de l'article 87, la République arabe d'Égypte déclare que le Ministère de la justice est l'autorité compétente en ce qui concerne les demandes de coopération avec la Cour. Celles-ci devront être transmises par la voie diplomatique. Ces demandes et les pièces justificatives y afférentes devront être rédigées en arabe, la langue officielle de l'État, et accompagnées d'une traduction en anglais, l'une des langues de travail de la Cour.

ESPAGNE

Declarations en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 87:

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 87 du Statut, le Royaume d'Espagne déclare que, sans préjudice des compétences du Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la justice sera l'autorité compétente pour recevoir les demandes de coopération formulées par la Cour ainsi que celles qui s'adresseront à la Cour.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 87 du Statut, le Royaume d'Espagne déclare que les demandes de coopération qui lui seront adressées par la Cour et les pièces justificatives y afférentes devront être rédigées en espagnol ou accompagnées d'une traduction dans cette langue.

ESTONIE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 87 du Statut, la République d'Estonie déclare que les demandes émanant de la Cour pénale internationale doivent être transmises soit par la voie diplomatique soit directement au Cabinet du Procureur public, qui est l'autorité compétente pour les recevoir.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 87 du Statut, la République d'Estonie déclare que les demandes émanant de la Cour pénale internationale, ainsi que leurs pièces justificatives, doivent être soumises soit en estonien, qui est la langue officielle de la République d'Estonie, soit en anglais, qui est l'une des langues de travail de la Cour pénale internationale.

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

27 mai 2004

... conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 87 du Statut, les demandes émanant de la Cour sont transmises soit par la voie diplomatique soit directement au Ministère de la justice, qui est l'autorité habilitée à recevoir ces demandes.

... conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 87 du Statut, les demandes de coopération émanant de la Cour et les pièces justificatives y afférentes sont rédigées soit en macédonien, langue officielle de la République de Macédoine, soit en anglais, l'une des langues de travail de la Cour.

FINLANDE

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 87 du Statut, la République de Finlande déclare que les demandes de coopération seront transmises soit par la voie diplomatique soit directement au Ministère de la justice, qui est l'autorité compétente pour les recevoir. La Cour peut aussi, si nécessaire, entrer directement en contact avec d'autres autorités compétentes de la Finlande. S'agissant des demandes de remise, la seule autorité compétente est le Ministère de la justice.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 87 du Statut, la République de Finlande déclare que les demandes émanant de la Cour et les pièces justificatives y afférentes doivent être rédigées soit en finnois soit en suédois, les langues officielles de la Finlande, ou en anglais qui est l'une des langues de travail de la Cour.

FRANCE

“En application de l'article 87, paragraphe 2 du Statut, la République française déclare que les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes qui lui seront adressées par la Cour devront être rédigées en langue française.”

10 mai 2004

“La Mission Permanente de la France confirme que la voie utilisée pour la transmission de toute communication entre la France et la Cour Pénale Internationale est la voie diplomatique par l'intermédiaire de l'ambassade de France à La Haye.

Les demandes d'entraide émanant de la Cour Pénale Internationale doivent être adressées en original ou en copie certifiée conforme accompagnée de toutes les pièces justificatives. En cas d'urgence, ces documents peuvent être transmis par tout moyen au Procureur de la République de Paris. Elles sont ensuite transmises par la voie diplomatique.”

GAMBIE

En application du paragraphe 1 de l'article 87 du Statut, la République de Gambie déclare que les demandes émanant de la Cour doivent lui être transmises par la voie diplomatique ou être directement adressées au Cabinet du Procureur général et au Ministère de la justice, qui est l'autorité compétente pour recevoir ces demandes.

En application du paragraphe 2 de l'article 87, la République de Gambie déclare que les demandes émanant de la Cour et toutes pièces justificatives y afférentes doivent être rédigées dans la langue anglaise, qui est l'une des langues de travail de la Cour et la langue officielle de la République de Gambie.

GÉORGIE

..... conformément aux dispositions de l'article 2 du chapitre 8 du Statut de Rome les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes doivent être rédigées en géorgien ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue.*

**[Le texte français doit se lire : “le paragraphe 2 de l'article 87 du Statut...”]*

GRÈCE

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 87 du Statut de Rome, la République hellénique déclare que, jusqu'à nouvel ordre, les demandes de coopération émanant de la Cour devront être transmises par la voie diplomatique.

En outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 87 du Statut de Rome, la République hellénique déclare que les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes devront être accompagnées d'une traduction en grec.

HONDURAS

13 juillet 2004

En application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 87 du Statut de la Cour pénale internationale, la République du Honduras désigne le Secrétariat d'État des Ministères de l'intérieur et de la justice, en tant qu'autorité compétente pour recevoir et transmettre les demandes de coopération. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 87, la République du Honduras déclare que les demandes de coopération et toutes les pièces justificatives y afférentes doivent être rédigées en espagnol ou accompagnées d'une traduction dans cette langue. Enfin, pour ce qui est de l'article 103, la République du Honduras déclare qu'elle est disposée à recevoir des condamnés, sous réserve qu'ils soient de nationalité hondurienne, qu'ils aient été jugés par la Cour en application de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 21 et qu'ils aient été condamnés à des peines d'une durée égale ou in-

férieure aux peines maximales prévues par la législation hondurienne pour la commission des mêmes infractions.

HONGRIE

... Le Gouvernement de la République de Hongrie fait la déclaration suivante concernant l'article 87 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Rome, 17 juillet 1998):

Les demandes de coopération émanant de la Cour sont transmises au Gouvernement hongrois par voie diplomatique. Ces demandes et les pièces justificatives y afférentes sont rédigées en anglais.

ÎLES MARSHALL

18 février 2004

.....a l'honneur de l'informer que la Mission permanente de la République des Îles Marshall est la voie de transmission appropriée entre la République et le Tribunal et que la langue choisie est l'anglais.

Veuillez trouver ci-après les coordonnées de la Mission :
Mission permanente de la République des Îles Marshall
auprès de l'Organisation des Nations Unies
800 Second Avenue, 18th Floor
New York, N.Y. 10017
Téléphone : (212) 983-3040
Télécopieur : (212) 983-3202
Adresse électronique : <marshallislands@un.int> .

ISLANDE

9 juin 2004

1. Se référant au paragraphe 1 a) de l'article 87 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, l'Islande déclare que les demandes de coopération de la Cour seront adressées au Ministère de la justice.

2. Se référant au paragraphe 2 de l'article 87 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, l'Islande déclare que les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes lui seront adressées en anglais, langue de travail de la Cour.

ITALIE

28 avril 2004

L'Italie indique par la présente qu'elle souhaiterait que les demandes de coopération visées à l'article 87 du Statut de Rome soient transmises par la voie diplomatique. Ces demandes et les pièces afférentes doivent être rédigées en italien et accompagnées d'une traduction en français.

LETTONIE

En application du paragraphe 2 de l'article 87 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la République de Lettonie déclare que les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes doivent être rédigées en letton ou accompagnées d'une traduction dans cette langue.

LESOTHO

17 mars 2004

Conformément aux paragraphes 1 a) et 2 de l'article 87 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes adressées au Royaume du Lesotho seront transmises par la voie diplomatique, c'est-à-dire par le canal du Ministère des affaires étrangères du Royaume du Lesotho, et ces communications seront rédigées en anglais.

LIECHTENSTEIN

Déclaration relative au paragraphe 1 a) de l'article 87 du Statut, concernant l'autorité centrale :

Les demandes adressées par la Cour en application du paragraphe 1 a) de l'article 87 du Statut sont transmises à l'autorité centrale pour la coopération avec la [Cour pénale internationale], à savoir le Ministère de la justice du Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein.

Déclaration relative au paragraphe 1 a) de l'article 87 du Statut, concernant la signification directe de documents :

En application du paragraphe 1 a) de l'article 87 du Statut, peut signifier ses décisions et autres pièces ou documents directement par la poste à des destinataires dans la Principauté du Liechtenstein. Une assignation à comparaître devant la Cour en tant que témoin ou expert sera accompagnée par l'article du [Règlement de procédure et de preuve] établissant le droit de ne pas témoigner contre soi-même. Cet article sera communiqué à l'intéressé dans une langue qu'il comprend.

Déclaration relative au paragraphe 2 de l'article 87 du Statut concernant la langue officielle :

L'allemand est la langue officielle au sens du paragraphe 2 de l'article 87 du Statut. Les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes seront présentées dans la langue officielle de la Principauté du Liechtenstein, l'allemand ou traduites en allemand.

LITUANIE

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 87, le Seimas de la République de Lituanie déclare que les demandes de coopération de la Cour pénale internationale peuvent être transmises directement au Ministère de la Justice ou au Cabinet du Procureur général de la République de Lituanie;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2 de l'article 87, le Seimas de la République de Lituanie déclare que les demandes de coopération de la Cour pénale internationale et les pièces justificatives y afférentes sont présentées en lituanien, qui est la langue nationale de la République de Lituanie, ou en anglais, qui est l'une des langues de travail de la Cour, ou sont accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues;...

LUXEMBOURG

3 mars 2004

"La Représentation permanente a le plaisir de confirmer que le français est la langue retenue par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et que l'Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg à La Haye est la voie la plus indiquée pour la transmission de toute communication avec la Cour pénale internationale."

MALI

21 May 2004

"[Le Gouvernement].....se référant à l'alinéa a) des paragraphes 1 et 2 de l'article 87 du Statut de Rome portant sur la désignation des voies de transmission entre les États Parties et la Cour et sur la langue utilisée dans les demandes de coopération, a l'honneur de l'informer que le Gouvernement du Mali souhaite que les demandes de coopération lui soient transmises par voie diplomatique et en français, langue officielle."

MALTE

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 87, Malte déclare que les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes doivent être rédigées en anglais ou, le cas échéant, accompagnées d'une traduction en anglais.

MEXIQUE

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique demande conformément à l'article 87, paragraphe 1 a) que les demandes de coopération émanant de la Cour pénale internationale soient transmises par voie diplomatique au Ministère des affaires étrangères.

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique décide conformément à l'article 87, paragraphe 1 a) que les demandes de coopération émanant de la Cour pénale internationale et les pièces justificatives y afférentes doivent être rédigées en espagnol ou accompagnées d'une traduction dans cette langue.

NAMIBIE

.....conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 87 du Statut de la Cour pénale internationale, la République de Namibie déclare que toutes les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes devront être rédigées en anglais ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue.

21 juillet 2004

En application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 87 du Statut de Rome, la République de Namibie désigne la voie diplomatique namibienne ou le Secrétaire permanent au Ministère de la justice du Gouvernement de la République de Namibie comme voie de transmission avec la Cour pénale internationale.

NOUVELLE-ZÉLANDE

9 mars 2004

Conformément aux paragraphes 1 a) et 2 de l'article 87 du Statut de Rome, relatifs au choix de la voie de transmission et de la langue de communication entre les États parties au Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome), le Gouvernement néo-zélandais a l'honneur d'annoncer qu'il choisit la voie diplomatique par l'intermédiaire de son ambassade à La Haye comme voie de transmission appropriée avec la Cour pénale internationale et l'anglais comme langue de communication privilégiée.

NORVÈGE

1. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 87, le Royaume de Norvège déclare par les présentes que le Ministère royal de la justice est la voie appropriée pour transmettre les demandes adressées par la Cour.

2. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 87, le Royaume de Norvège déclare par les présentes que les demandes émanant de la Cour et les pièces justificatives y afférentes seront rédigées en anglais, qui est une des langues de travail de la Cour.

PANAMA

25 mai 2004

..... conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 87 du Statut, les demandes de coopération émanant de la Cour et adressées à la République du Panama doivent être transmises par la voie diplomatique.

De même, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du même article, les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes doivent être rédigées ou traduites en espagnol, langue officielle de la République du Panama.

PAYS-BAS

10 mars 2004

En vertu des paragraphes 1(a) et 2 de l'article 87 du Statut de Rome en ce qui concerne le choix de moyen et de la langue de

communication entre les États Parties et la Cour.....le Royaume des Pays-Bas choisit l'anglais comme langue de communication et désigne pour recevoir les communications l'autorité suivante:

Le Ministère de la Justice
Bureau d'assistance légale internationale en matière pénale
Postbus 20301
2500 EH Den Haag
Fax. (+31) (0) 70 370 7945

PÉROU

La Mission permanente du Pérou déclare que la voie de transmission avec la Cour pénale internationale est le Ministère péruvien des relations extérieures par l'intermédiaire de l'ambassade du Pérou au Royaume des Pays-Bas. Par ailleurs, les demandes de coopération adressées au Pérou par la Cour pénale internationale devront être rédigées en espagnol ou accompagnées d'une traduction dans cette langue.

POLOGNE

En application du paragraphe 2 de l'article 87 du Statut, la République de Pologne déclare que les demandes de coopération présentées par la Cour et les pièces justificatives y afférentes doivent être rédigées en polonais.

PORTUGAL

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 87 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la République portugaise déclare que toute demande de coopération et toutes pièces justificatives y afférentes émanant de la Cour doivent être rédigées en langue portugaise ou accompagnées d'une traduction.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Conformément à la disposition de l'article 87, paragraphe 1, litera a du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les demandes de coopération émanant de la Cour sont transmises au Parquet Général de la République Démocratique du Congo;

Pour toute demande de coopération au sens de l'article 87 paragraphe 2, du Statut, le français est la langue officielle.

ROUMANIE

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 a) de l'article 87 du Statut, le Ministère de la justice roumain est l'autorité compétente pour recevoir les demandes de la Cour pénale internationale, les transmettre immédiatement aux organes judiciaires roumains compétents et communiquer les documents appropriés à la Cour;

2. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 87 du Statut, les demandes de la Cour pénale internationale et les pièces justificatives y afférentes seront transmises en anglais ou accompagnées d'une traduction officielle dans cette langue.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Royaume-Uni déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 87 du Statut, que les demandes de coopération émanant de la Cour et les pièces justificatives y afférentes doivent être rédigées en anglais.

SAMOA

[Le Gouvernement des Samoa] fait savoir, conformément aux paragraphes 1 a) et 2 de l'article 87 du Statut de Rome concernant le choix du moyen et de la langue de communication en-

tre les États Parties et la Cour pénale internationale, qu'il choisit l'anglais comme langue de communication et désigne pour recevoir les communications l'autorité suivante :

Mission permanente des Samoa
auprès de l'Organisation des Nations Unies
800 Second Avenue, Suite 400 J
New York, New York 10017
Téléphone : (212) 599-6196
Télécopie : (212) 599-0797
<samoa@un.int>

SIERRA LEONE

30 avril 2004

[...] la Mission permanente de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies demeure la principale voie de communication entre la Sierra Leone en tant qu'État partie et la Cour, la langue choisie étant l'anglais.

SLOVAQUIE

En application du paragraphe 2 de l'article 87 du Statut de Rome, la République slovaque déclare que les demandes de coopération adressées par la Cour et les pièces justificatives y afférentes doivent être soumises en anglais qui est l'une des langues de travail de la Cour et accompagnées d'une traduction en slovaque, langue officielle de la République slovaque.

SUÈDE

S'agissant du paragraphe 1 de l'Article 87 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Royaume de Suède déclare que toutes les demandes de coopération de la Cour en vertu du chapitre IX du Statut sont à transmettre par l'intermédiaire du Ministère suédois de la justice.

S'agissant du paragraphe 2 de l'Article 87 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Royaume de Suède déclare que toutes les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes qu'il recevra de la Cour doivent être rédigées en anglais ou en suédois, ou accompagnées le cas échéant d'une traduction dans l'une de ces deux langues.

SUISSE

“Les demandes de coopération émanant de la Cour en vertu de l'art. 87, par. 1, let. a, du Statut sont transmises au Service central de coopération avec la Cour pénale internationale de l'Office fédéral de la justice.

Les langues officielles au sens de l'art. 87, par. 2, du Statut sont l'allemand, le français et l'italien.

La Cour peut notifier ses décisions et autres actes de procédure ou documents directement à leur destinataire en Suisse par voie postale. La citation à comparaître devant la Cour en qualité de témoin ou d'expert doit être accompagnée de la disposition du Règlement de procédure et de preuve de la Cour concernant l'auto-incrimination; cette disposition doit être remise à la personne concernée dans une langue qu'elle est à même de comprendre.”

TIMOR-LESTE

... que l'anglais est la langue officielle de la communication entre la Cour et le Gouvernement de la République démocratique du Timor-Leste.

URUGUAY

19 juillet 2002

.....conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 87 du Statut de la Cour pénale internationale, le Gou-

vernement de la République orientale de l'Uruguay souhaite informer le Secrétaire général que les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes devront être rédigées en espagnol ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue.

En application du paragraphe 1 a) de l'article 87 du Statut de Rome, le Gouvernement uruguayen a désigné le Ministère des affaires étrangères comme voie de transmission avec la Cour pénale internationale.

Notes :

¹ Le 6 novembre 1998, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement des États-Unis d'Amérique la communication suivante en date du 5 novembre 1998 relative aux corrections proposées au Statut circulées le 25 septembre 1998 :

[...] Les États-Unis estiment que la procédure proposée pour la correction des six textes faisant foi et des copies certifiées conformes pose un certain nombre de problèmes et soulève des objections.

Premièrement, les États-Unis appellent l'attention sur le fait qu'en plus des corrections que le Secrétaire général propose, d'autres changements ont déjà été apportés au texte qui a été effectivement adopté par la Conférence, sans aucune notification ni formalités. Le texte dont était saisie la Conférence faisait l'objet du document publié sous la cote A/CONF.183/C.1/L.76 et Add.1 à 13. Le texte qui a été publié en tant que document final (sous la cote A/CONF.183/9) n'est pas le même. Apparemment, c'est ce dernier qui a été présenté à la signature le 18 juillet, bien qu'il ait différé à plus d'un égard du texte qui avait été adopté quelques heures seulement auparavant. Trois au moins de ces changements, ceux qui ont été apportés au paragraphe 2 b) de l'article 12, au paragraphe 5 de l'article 93 et à l'article 124, portent incontestablement sur le fond. Sur ces trois changements, le Secrétaire général propose maintenant de "recorriger" seulement l'article 124, de façon à rétablir le texte original, mais les autres changements subsistent. Les États-Unis sont donc d'avis que c'est le texte qui a été effectivement adopté par la Conférence qui aurait dû servir de base pour les corrections.

Deuxièmement, les États-Unis notent que dans sa communication, le Secrétaire général donne à entendre que, comme il ressort de la pratique généralement suivie par le dépositaire, seuls les États signataires ou les États contractants peuvent contester une correction proposée. Il n'est pas dans l'intention des États-Unis de contester l'une quelconque des corrections proposées, ni celles qui ont été faites auparavant et sans notification officielle, ce qui ne signifie toutefois pas qu'ils approuvent l'une quelconque des corrections proposées quant au fond. Ils notent, cependant, que dans la mesure où des changements, incontestablement de fond, ont été apportés au texte original sans notification ni formalités, comme indiqué plus haut à propos des articles 12 et 93, toute question d'interprétation qui pourrait se poser par la suite devrait être réglée sur la base du texte faisant l'objet du document A/CONF.183/C.1/L.76, c'est-à-dire le texte qui a été effectivement adopté.

Plus fondamentalement, toutefois, d'une manière générale et jusqu'à nouvel avis, les États-Unis n'approuvent pas qu'il soit procédé à des corrections immédiatement après une conférence diplomatique sans qu'il soit tenu compte de l'opinion de la grande majorité des participants à la conférence sur le texte qu'ils viennent juste d'adopter. Les États-Unis ne sont pas d'avis que la procédure adoptée par le Secrétaire général au mois de juillet corresponde à la pratique généralement suivie par le dépositaire dans les cas de ce genre. S'il est vrai qu'une telle pratique est déjà établie, elle doit nécessairement reposer sur l'hypothèse que la conférence a eu elle-même, pour commencer, une possibilité suffisante de faire en sorte que le texte adopté soit techniquement correct. Considérant les conditions qui ont régné lors de certaines conférences récentes, et dont il y a tout lieu de penser qu'elles se reproduiront, à savoir que des parties essentielles du texte sont mises au point à un stade si avancé des travaux qu'il n'est plus possible de les soumettre à l'examen technique habituel du Comité de rédaction, le processus de correction qui est envisagé ici doit être ouvert à tous.

Conformément au paragraphe 1 e) de l'article 77 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, les États-Unis demandent que la présente note soit communiquée à tous les États qui ont qualité pour devenir parties à la Convention.

² Avec une exclusion territoriale de l'effet que jusqu'à nouvel ordre, le Statut ne s'appliquera pas aux îles Féroés.

Par la suite, le 17 novembre 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement danois l'application territoriale suivante :

Eu égard au Statut de Rome de la Cour pénale internationale fait à Rome le 17 juillet 1998, [le Gouvernement danois informe au Secrétaire général] qu'en vertu du Décret Royal du 20 août 2004, en vigueur à partir du 1er octobre 2004, la Convention susmentionnée s'appliquera également au Groenland.

Par conséquent, le Danemark retire sa déclaration formulée lors de la ratification de ladite Convention par laquelle la Convention ne s'appliquerait pas au Groenland."

³ Le 6 mai 2002, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement américain la communication suivante :

Par la présente, [les États-Unis] vous informent, eu égard au Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998, qu'ils n'ont pas l'intention de devenir Partie au traité. De ce fait, les États-Unis n'ont aucune obligation légale découlant de leur signature apposée le 31 décembre 2000. Les États-Unis requièrent que leur intention de ne pas devenir Partie, telle qu'exprimée dans cette lettre, soit reflétée dans l'état du traité du dépositaire.

⁴ Le 28 août 2002, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien, la communication suivante :

.....eu égard au Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998, [...] Israël n'a pas l'intention de devenir partie au traité. De ce fait, l'Israël n'a aucune obligation légale découlant de sa signature apposée le 31 décembre 2000. Israël requiert que son intention de ne pas devenir partie, telle qu'exprimée dans cette lettre, soit reflétée dans la liste du traité du dépositaire.

⁵ Avec la déclaration aux termes de laquelle conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de l'autonomie par un acte d'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies, la présente ratification ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une Déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

⁶ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

⁷ Le Secrétaire général a reçu des Gouvernements suivants, aux dates indiquées ci-après, des communications eu égard à la déclaration interprétative faite par l'Uruguay lors de la ratification :

Irlande (28 juillet 2003) :

L'Irlande a examiné la déclaration interprétative que la République orientale de l'Uruguay a formulée lors de sa ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

L'Irlande considère que cette déclaration interprétative, qui assujettit l'application du Statut de Rome par la République orientale de l'Uruguay aux dispositions de la Constitution uruguayenne, équivaut à une réserve.

Selon l'article 120 du Statut de Rome, les réserves sont interdites. En outre, il est une règle de droit international selon laquelle les États ne peuvent invoquer les dispositions de leur droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité.

L'Irlande fait donc objection à la réserve de la République orientale de l'Uruguay concernant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du Statut entre l'Irlande et la République orientale de l'Uruguay. Par conséquent, le Statut entrera en vigueur sans que l'Uruguay ne puisse invoquer la réserve qu'il a formulée.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (31 juillet 2003) :

Lors du dépôt de son instrument de ratification, la République orientale de l'Uruguay a fait deux déclarations dites "interprétatives"; elle affirme dans la première qu'"en tant qu'État partie au Statut de Rome, la République orientale de l'Uruguay veillera, en usant de tous ses pouvoirs, à l'application du Statut, dans la mesure où elle est compétente et dans le strict respect des dispositions de la Constitution de la République."

Après avoir examiné avec soin cette déclaration interprétative, le Gouvernement du Royaume-Uni se voit forcé de conclure qu'elle vise à exclure ou à modifier les effets juridiques du Statut de Rome pour la République orientale de l'Uruguay et équivaut donc à une réserve. Selon l'article 120 du Statut de Rome, aucune réserve n'est admise.

Par conséquent, le Gouvernement fait objection à cette déclaration. Toutefois, cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du Statut entre le Royaume-Uni et l'Uruguay.

Uruguay (21 juillet 2003) :

La République orientale de l'Uruguay, par la loi No 17.510 du 27 juin 2002, promulguée par le pouvoir législatif, a approuvé le Statut de Rome selon des modalités pleinement compatibles avec l'ordre constitutionnel uruguayen, règle suprême à laquelle sont assujetties toutes les autres règles juridiques, et ce sans préjudice aucun des dispositions dudit instrument international.

Il est précisé à toutes fins utiles que le Statut de Rome n'entrave en rien le bon fonctionnement des juridictions nationales, à défaut desquelles la Cour pénale internationale est compétente.

Quant à la loi uruguayenne précitée, il est clair qu'elle n'assortit l'application du Statut d'aucune restriction ou condition, l'ordre juridique national fonctionnant sans préjudice du Statut.

Par conséquent, la déclaration interprétative formulée par l'Uruguay lors de la ratification ne constitue en aucune façon une réserve.

Enfin, il convient de souligner l'importance que revêt pour l'Uruguay le Statut de Rome en tant qu'expression remarquable du développement progressif du droit international dans un domaine des plus sensibles.

Danemark (21 août 2003) :

Le Danemark a examiné avec soin la déclaration interprétative faite par la République orientale de l'Uruguay lors de la ratification par celle-ci du Statut de la Cour pénale internationale.

Le Danemark a noté que l'Uruguay subordonne, en fait, son application des dispositions du Statut à leur conformité à la Constitution de l'Uruguay. Le Gouvernement danois considère qu'une déclaration interprétative de la sorte doit être considérée essentiellement comme une réserve au Statut, laquelle, si elle était acceptée, serait incompatible avec l'objet et le but du Statut. En outre, l'article 120 du Statut empêche expressément de formuler des réserves au Statut.

Pour ces motifs, le Danemark fait objection à la réserve formulée par la République orientale de l'Uruguay à l'égard du Statut de la Cour pénale internationale.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du Statut entre le Danemark et la République orientale de l'Uruguay; celui-ci prendra effet entre les deux États, sans que la République orientale de l'Uruguay puisse invoquer sa réserve.

Norway (29 août 2003) :

Le Gouvernement du Royaume de Norvège a examiné la déclaration interprétative faite par le Gouvernement uruguayen lors de sa ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Le Gouvernement norvégien note que cette déclaration interprétative vise à subordonner l'application du Statut à la législation nationale et que, par conséquent, elle constitue une réserve.

Le Gouvernement norvégien rappelle que, selon son article 120, le Statut n'admet aucune réserve.

11. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME

New York, 9 décembre 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 avril 2002, conformément à l'article 26 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

ENREGISTREMENT : 10 avril 2002, N° 38349.

ÉTAT : Signataires : 132. Parties : 149.

TEXTE : Résolution A/RES/54/109; C.N.327.2000.TREATIES-12 du 30 mai 2000 (rectification du texte original de la Convention); C.N.3.2002.TREATIES-12 du 30 mai 2000 [proposition de corrections au texte original de la Convention (texte authentique anglais, arabe, chinois espagnol, français et russe)] et C.N.86.2002.TREATIES-4 du 1^{er} février 2002 [Rectification de l'original de la Convention (texte authentique anglais, arabe, chinois espagnol, français et russe)]; C.N.312.2002.TREATIES-14 du 4 avril 2002 [proposition de correction à l'original de la Convention (texte authentique espagnol)] et C.N.420.2002.TREATIES-16 du 3 mai 2002 [rectification de l'original de la Convention (texte authentique espagnol)].

Note : La Convention a été adoptée par la résolution 54/109 du 9 décembre 1999 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 25, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 10 janvier 2000 au 31 décembre 2001.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afghanistan.....		24 sept 2003 a	Cap-Vert.....	13 nov 2001	10 mai 2002
Afrique du Sud.....	10 nov 2001	1 mai 2003	Chili.....	2 mai 2001	10 nov 2001
Albanie.....	18 déc 2001	10 avr 2002	Chine.....	13 nov 2001	
Algérie.....	18 janv 2000	8 nov 2001	Chypre.....	1 mars 2001	30 nov 2001
Allemagne.....	20 juil 2000	17 juin 2004	Colombie.....	30 oct 2001	14 sept 2004
Andorre.....	11 nov 2001		Comores.....	14 janv 2000	25 sept 2003
Antigua-et-Barbuda..		11 mars 2002 a	Congo.....	14 nov 2001	
Arabie saoudite.....	29 nov 2001		Costa Rica.....	14 juin 2000	24 janv 2003
Argentine.....	28 mars 2001	22 août 2005	Côte d'Ivoire.....		13 mars 2002 a
Arménie.....	15 nov 2001	16 mars 2004	Croatie.....	11 nov 2001	1 déc 2003
Australie.....	15 oct 2001	26 sept 2002	Cuba.....	19 oct 2001	15 nov 2001
Autriche.....	24 sept 2001	15 avr 2002	Danemark ¹	25 sept 2001	27 août 2002
Azerbaïdjan.....	4 oct 2001	26 oct 2001	Djibouti.....	15 nov 2001	
Bahamas.....	2 oct 2001	1 nov 2005	Dominique.....		24 sept 2004 a
Bahreïn.....	14 nov 2001	21 sept 2004	Égypte.....	6 sept 2000	1 mars 2005
Bangladesh.....		26 août 2005 a	El Salvador.....		15 mai 2003 a
Barbade.....	13 nov 2001	18 sept 2002	Émirats arabes unis..		23 sept 2005 a
Bélarus.....	12 nov 2001	6 oct 2004	Équateur.....	6 sept 2000	9 déc 2003
Belgique.....	27 sept 2001	17 mai 2004	Espagne.....	8 janv 2001	9 avr 2002
Belize.....	14 nov 2001	1 déc 2003	Estonie.....	6 sept 2000	22 mai 2002
Bénin.....	16 nov 2001	30 août 2004	États-Unis d'Amérique	10 janv 2000	26 juin 2002
Bhoutan.....	14 nov 2001	22 mars 2004	Ex-République yougo-		
Bolivie.....	10 nov 2001	7 janv 2002	slave de Macédoine	31 janv 2000	30 août 2004
Bosnie-Herzégovine..	11 nov 2001	10 juin 2003	Fédération de Russie..	3 avr 2000	27 nov 2002
Botswana.....	8 sept 2000	8 sept 2000	Finlande.....	10 janv 2000	28 juin 2002 A
Brsil.....	10 nov 2001	16 sept 2005	France.....	10 janv 2000	7 janv 2002
Brunéi Darussalam ..		4 déc 2002 a	Gabon.....	8 sept 2000	10 mars 2005
Bulgarie.....	19 mars 2001	15 avr 2002	Géorgie.....	23 juin 2000	27 sept 2002
Burkina Faso.....		1 oct 2003 a	Ghana.....	12 nov 2001	6 sept 2002
Burundi.....	13 nov 2001		Grèce.....	8 mars 2000	16 avr 2004
Cambodge.....	11 nov 2001	12 déc 2005	Grenade.....		13 déc 2001 a
Canada.....	10 févr 2000	19 févr 2002	Guatemala.....	23 oct 2001	12 févr 2002

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Guinée.....	16 nov 2001	14 juil 2003
Guinée équatoriale ...		7 févr 2003 a
Guinée-Bissau.....	14 nov 2001	
Honduras.....	11 nov 2001	25 mars 2003
Hongrie.....	30 nov 2001	14 oct 2002
Îles Cook.....	24 déc 2001	4 mars 2004
Îles Marshall.....		27 janv 2003 a
Inde.....	8 sept 2000	22 avr 2003
Indonésie.....	24 sept 2001	
Irlande.....	15 oct 2001	30 juin 2005
Islande.....	1 oct 2001	15 avr 2002
Israël.....	11 juil 2000	10 févr 2003
Italie.....	13 janv 2000	27 mars 2003
Jamahiriya arabe liby- enne.....	13 nov 2001	9 juil 2002
Jamaïque.....	10 nov 2001	16 sept 2005
Japon.....	30 oct 2001	11 juin 2002 A
Jordanie.....	24 sept 2001	28 août 2003
Kazakhstan.....		24 févr 2003 a
Kenya.....	4 déc 2001	27 juin 2003
Kirghizistan.....		2 oct 2003 a
Kiribati.....		15 sept 2005 a
Lesotho.....	6 sept 2000	12 nov 2001
Lettonie.....	18 déc 2001	14 nov 2002
Libéria.....		5 mars 2003 a
Liechtenstein.....	2 oct 2001	9 juil 2003
Lituanie.....		20 févr 2003 a
Luxembourg.....	20 sept 2001	5 nov 2003
Madagascar.....	1 oct 2001	24 sept 2003
Malawi.....		11 août 2003 a
Maldives.....		20 avr 2004 a
Mali.....	11 nov 2001	28 mars 2002
Malte.....	10 janv 2000	11 nov 2001
Maroc.....	12 oct 2001	19 sept 2002
Maurice.....	11 nov 2001	14 déc 2004
Mauritanie.....		30 avr 2003 a
Mexique.....	7 sept 2000	20 janv 2003
Micronésie (États fédérés de).....	12 nov 2001	23 sept 2002
Monaco.....	10 nov 2001	10 nov 2001
Mongolie.....	12 nov 2001	25 févr 2004
Mozambique.....	11 nov 2001	14 janv 2003
Myanmar.....	12 nov 2001	
Namibie.....	10 nov 2001	
Nauru.....	12 nov 2001	24 mai 2005
Nicaragua.....	17 oct 2001	14 nov 2002
Niger.....		30 sept 2004 a
Nigéria.....	1 juin 2000	16 juin 2003
Norvège.....	1 oct 2001	15 juil 2002
Nouvelle-Zélande ² ...	7 sept 2000	4 nov 2002
Ouganda.....	13 nov 2001	5 nov 2003
Ouzbékistan.....	13 déc 2000	9 juil 2001
Palaos.....		14 nov 2001 a
Panama.....	12 nov 2001	3 juil 2002
Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		30 sept 2003 a
Paraguay.....	12 oct 2001	30 nov 2004
Pays-Bas ³	10 janv 2000	7 févr 2002 A
Pérou.....	14 sept 2000	10 nov 2001

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Philippines.....	16 nov 2001	7 janv 2004
Pologne.....	4 oct 2001	26 sept 2003
Portugal.....	16 févr 2000	18 oct 2002
République arabe syri- enne.....		24 avr 2005 a
République centrafric- aine.....	19 déc 2001	
République de Corée ..	9 oct 2001	17 févr 2004
République de Moldo- va.....	16 nov 2001	10 oct 2002
République démocra- tique du Congo ...	11 nov 2001	28 oct 2005
République dominic- aine.....	15 nov 2001	
République populaire démocratique de Corée.....	12 nov 2001	
République tchèque ..	6 sept 2000	27 déc 2005
République-Unie de Tanzanie.....		22 janv 2003 a
Roumanie.....	26 sept 2000	9 janv 2003
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	10 janv 2000	7 mars 2001
Rwanda.....	4 déc 2001	13 mai 2002
Saint-Kitts-et-Nevis ..	12 nov 2001	16 nov 2001
Saint-Marin.....	26 sept 2000	12 mars 2002
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	3 déc 2001	28 mars 2002
Samoa.....	13 nov 2001	27 sept 2002
Sénégal.....		24 sept 2004 a
Serbie-et-Monténégro.	12 nov 2001	10 oct 2002
Seychelles.....	15 nov 2001	30 mars 2004
Sierra Leone.....	27 nov 2001	26 sept 2003
Singapour.....	18 déc 2001	30 déc 2002
Slovaquie.....	26 janv 2001	13 sept 2002
Slovénie.....	10 nov 2001	23 sept 2004
Somalie.....	19 déc 2001	
Soudan.....	29 févr 2000	5 mai 2003
Sri Lanka.....	10 janv 2000	8 sept 2000
Suède.....	15 oct 2001	6 juin 2002
Suisse.....	13 juin 2001	23 sept 2003
Swaziland.....		4 avr 2003 a
Tadjikistan.....	6 nov 2001	16 juil 2004
Thaïlande.....	18 déc 2001	29 sept 2004
Togo.....	15 nov 2001	10 mars 2003
Tonga.....		9 déc 2002 a
Tunisie.....	2 nov 2001	10 juin 2003
Turkménistan.....		7 janv 2005 a
Turquie.....	27 sept 2001	28 juin 2002
Ukraine.....	8 juin 2000	6 déc 2002
Uruguay.....	25 oct 2001	8 janv 2004
Vanuatu.....		31 oct 2005 a
Venezuela (République bolivarienne du) ..	16 nov 2001	23 sept 2003
Viet Nam.....		25 sept 2002 a

Déclarations et Réserves
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)*

ALGÉRIE

Réserve :

"Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 24 (paragraphe 1) de la Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire déclare que pour qu'un différend soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice, l'accord de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire".

ARGENTINE

Déclaration :

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 24, la République argentine déclare ne pas se considérer liée par l'obligation imposée au paragraphe 1 du même article et par conséquent n'accepte pas le recours obligatoire à l'arbitrage ou à la compétence de la Cour internationale de justice.

BAHAMAS

Déclaration :

Conformément à l'article 2.2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Gouvernement bahamien déclare qu'il n'est pas partie aux traités énumérés aux points 5 à 9 de l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention et que ces traités sont réputés ne pas figurer dans ladite annexe. Ces traités sont les suivants :

Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.

Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988.

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988.

Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, signé à Rome le 10 mars 1988.

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

BAHREÏN

Réserve :

Le Royaume de Bahreïn ne se considère pas lié au paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention.

Déclaration :

Les Conventions ci-après, auxquelles Bahreïn n'est pas encore partie, sont réputées ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 :

1. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.

2. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.

3. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980.

4. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988.

5. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988.

6. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

BANGLADESH

Réserve :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, le Gouvernement de République populaire du Bangladesh ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention.

Entente :

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh croit comprendre que son adhésion à la Convention ne sera pas réputée contraire aux obligations internationales qu'il a souscrites en vertu de la Constitution nationale.

BELGIQUE⁴

Déclaration :

"1. En ce qui concerne l'article 2 2a.) de la Convention, le Gouvernement belge déclare ce qui suit :

les traités suivants doivent être réputés comme ne figurant pas dans l'annexe :

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973;

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988);

Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988);

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

II. Le Gouvernement belge interprète les paragraphes 1er et 3 de l'article 2 de la manière suivante : commet une infraction, au sens de la convention, la personne qui fournit ou réunit des fonds dès lors que cet acte contribue, en tout ou en partie, à la planification, la préparation ou la commission d'une infraction visée aux litera a.) Et b.) Du paragraphe 1er de l'article 2 de la convention. Il n'est pas nécessaire de démontrer que les fonds fournis ou réunis aient servi précisément à un acte déterminé de terrorisme, pour peu qu'ils aient contribué à l'activité criminelle des personnes qui avaient pour but de commettre les actes décrits aux dits litera a.) Et b.)."

Réserve :

"En ce qui concerne l'article 14 de la Convention, le Gouvernement belge formule la réserve suivante :

1. Dans des circonstances exceptionnelles, la Belgique se réserve le droit de refuser l'extradition ou l'entraide judiciaire pour toute infraction visée à l'article 2 qu'elle considère comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

2. En cas d'application du paragraphe 1er, la Belgique rappelle qu'elle est tenue par le principe général de droit aut dedere, aut judicare, eu égard aux règles de compétence de ses juridictions."

BRÉSIL

Lors de la signature :

Déclarations interprétatives :

Déclarations interprétatives faites par la République fédérale du Brésil lors de la signature de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme :

1. En ce qui concerne l'article 2 de ladite Convention, trois des instruments juridiques énumérés dans l'annexe à la Convention ne sont pas entrés en vigueur au Brésil, à savoir : la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental et la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

2. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 24 de ladite convention, le Brésil ne se considère pas tenu de l'obligation fixée au paragraphe 1 du même article, puisqu'il n'a pas accepté la clause de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.

COLOMBIE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, la Colombie déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1.

D'autre part, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, j'avise que l'État colombien établit sa compétence en vertu de sa législation nationale s'agissant du paragraphe 2.

CROATIE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, la République de Croatie déclare qu'aux fins de l'application de celle-ci, elle ne considère pas les traités ci-après comme inclus dans l'annexe mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 :

1. Convention internationale contre la prise d'otages adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979;

2. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adoptée à Rome le 10 mars 1988;

3. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988;

4. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

CUBA

Réserve :

La République de Cuba, conformément au paragraphe 2 de l'article 24, déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article relative au règlement des différends entre les États parties, considérant qu'ils doivent être résolus par la voie de la négociation amiable. De même, elle déclare à nouveau qu'elle ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

ÉGYPTÉ⁵

Réserves et déclaration :

1. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention susmentionnée, le Gouvernement de la République arabe d'Égypte, aux fins d'application de la Convention, considère que les instruments auxquels l'Égypte n'est pas partie sont réputés ne pas figurer dans l'annexe de la Convention.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, le Gouvernement de la République arabe d'Égypte ne s'estime pas tenu par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24.

Texte explicatif :

Tout en respectant les principes et règles du droit international public et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, la République arabe d'Égypte considère que les actes de résistance nationale, sous toutes leurs formes, y compris la résistance armée face à l'occupation étrangère et à l'agression aux fins de libération et d'autodétermination, ne sont pas des actes de terrorisme au sens du paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

EL SALVADOR

Déclarations :

1) En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2, la République d'El Salvador déclare que, lorsque la présente convention lui est appliquée, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980, est réputée ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2, vu que, à ce jour, El Salvador n'est pas partie à ladite convention;

...

3) en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 24, la République d'El Salvador déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article, vu qu'elle ne reconnaît pas la clause visant la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice; et

4) El Salvador adhère à la présente convention sous réserve que cette adhésion est sans préjudice des dispositions de ladite convention qui peuvent entrer en conflit avec les principes formulés dans la Constitution de la République et l'ordre juridique interne.

ÉMIRATS ARABES UNIS

Réserve :

.....avec la réserve que les émirats arabes unis ne se considèrent pas liés par le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention, relatif à l'arbitrage.

ESTONIE

Déclaration :

[Avec] les déclarations suivantes :

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, la République d'Estonie déclare qu'elle ne se considère pas liée par le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988, annexé à la Convention; ...

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Réserve :

a) Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, les États-Unis d'Amérique déclarent qu'ils ne se considèrent pas liés par le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention; et

b) Les États-Unis d'Amérique se réservent le droit spécifiquement d'accepter dans un cas donné de suivre la procédure visée au paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention ou toute autre procédure d'arbitrage.

Déclarations :

1) Exclusion des activités légitimes contre des cibles licites. Les États-Unis d'Amérique présument que rien dans la Convention n'interdit à aucun État partie à celle-ci de conduire des activités légitimes contre toute cible licite conformément au droit des conflits armés.

2) Signification du terme "conflit armé". Les États-Unis d'Amérique présument que le terme "conflit armé" employé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention n'inclut pas les troubles et les tensions internes, tels que les émeutes, les actes de violence isolés et sporadiques, et d'autres actes de même nature.

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Déclaration :

Les traités ci-après sont réputés ne pas figurer dans l'annexe :

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988;

Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Lors de la signature :

Déclaration :

La Fédération de Russie considère que les dispositions de l'article 15 de la Convention doivent être appliquées de manière à assurer que les auteurs d'infractions tombant sous le coup de la Convention n'échapperont en aucun cas aux poursuites, sans préjudice de l'efficacité de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire.

Lors de la ratification :

Déclarations :

1. ...

2. La Fédération de Russie considère que les dispositions de l'article 15 de la Convention doivent être appliquées de manière à assurer que les infractions visées par la présente Convention feront automatiquement l'objet de poursuites, sans préjudice de l'efficacité de la coopération internationale en matière d'extradition et d'aide judiciaire.

FRANCE

Déclarations :

"Déclaration en vertu du paragraphe 2 alinéa a) de l'article 2:

Conformément à l'article 2-2 a) de la présente Convention, la France déclare que lorsque la Convention lui est appliquée, la Convention du 14 décembre 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, est réputée ne pas figurer dans l'annexe visée à l'article 2-1 a), compte tenu du fait que la France n'est pas partie à ce traité."

"Déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article 7 :

Conformément à l'article 7-3 de la Convention, la France établit sa compétence sur les infractions visées à l'article 2 dans tous les cas prévus à l'article 7-1 et 7-2."

GÉORGIE

Déclaration :

En appliquant cette Convention, la Géorgie déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 2, qu'elle ne se considère pas comme partie contractante aux traités énumérés dans l'annexe de ladite Convention.

GUATEMALA

Déclaration :

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention visée à l'article précédent, l'État du Guatemala, en déposant son instrument de ratification, fait la déclaration suivante : « En application de la présente Convention, le Guatemala ne considère pas comme inclus dans l'annexe les traités ci-après : Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988; Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988; et Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 15 décembre 1997. La présente déclaration deviendra caduque, s'agissant de chacun des traités susmentionnés, dès l'entrée en vigueur de chacun d'eux pour l'État du Guatemala, qui en notifiera le dépositaire.

6 juin 2002

Déclaration en vertu de l'article 2(2)(4) :

[Le Gouvernement guatémaltèque notifie,]...conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, que la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif est entrée en vigueur pour la République du Guatemala le 14 mars 2002 [devrait se lire: 10 avril 2002]. La déclaration faite par la République du Guatemala au moment du dépôt de son instrument de ratification, selon laquelle ladite Convention n'était pas réputée être incluse dans l'annexe à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, est donc rendue caduque.

ÎLES COOK

Déclaration :

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Gouvernement des Îles Cook déclare :

Qu'en application de ladite convention, les traités suivants figurant parmi ceux énumérés à l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2, sont réputés ne pas figurer dans cette annexe, tant que les Îles Cook n'y seront pas encore parties :

i) Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;

ii) Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, fait à Montréal le 24 février 1988;

iii) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988;

iv) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;

v) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

ISRAËL⁶

Avec les déclarations suivantes :

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Gouvernement israélien déclare que, lorsque cette Convention est appliquée à l'État d'Israël, les traités auxquels il n'est pas partie sont réputés ne pas figurer dans l'annexe à la Convention.

.....

Conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, l'État d'Israël déclare ne pas se considérer lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention.

Le Gouvernement israélien interprète l'expression " droit international humanitaire " figurant à l'article 21 de la Convention comme ayant fondamentalement la même signification que l'expression " droit de la guerre ". Le corpus d'instruments que constitue le droit de la guerre ne comprend pas les Protocoles additionnels se rapportant à la Convention de Genève de 1977, auxquels l'État d'Israël n'est pas partie.

JORDANIE⁷

Déclarations :

1. Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie ne considère pas les actes de lutte armée nationale et la lutte contre l'occupation étrangère dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme des actes terroristes au sens du paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention.

2. La Jordanie n'est pas partie aux traités suivants :

A. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.

B. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988.

C. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988.

D. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée à New York le 15 décembre 1997.

Par conséquent, la Jordanie n'est pas tenue de considérer, aux fins de l'application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, les infractions couvertes et définies par ces traités.

LETTONIE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999, la République de Lettonie déclare que, lorsque cette convention lui est appliquée, les traités ci-après sont réputés ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention :

1. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979;

2. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;

3. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adoptée à Rome le 10 mars 1988;

4. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988;

5. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999, la République de Lettonie déclare avoir établi sa compétence dans tous les cas visés au paragraphe 2 de l'article 7.

20 mars 2003

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le neuvième jour de décembre 1999, la République de Lettonie notifie que les traités suivants sont entrés en vigueur en ce qui la concerne :

1. La Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.

2. La Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.

3. La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988.

4. Le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988.

5. La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

LITUANIE

Réserve et déclaration :

Et considérant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Seimas de la République de Lituanie déclare que la République de Lituanie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention stipulant que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis à la Cour internationale de Justice;

Et considérant les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Seimas de la République de Lituanie déclare que, lorsque la Convention lui est appliquée, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée le 15 décembre 1997, est réputée ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme;

LUXEMBOURG

Déclaration:

"En vertu de l'article 2., point a) de la Convention, le Luxembourg déclare que lorsque la Convention lui est appliquée, les traités énumérés à l'annexe qui n'ont pas encore été ratifiés par le Luxembourg sont réputés ne pas figurer dans cette annexe.

À la date de la ratification de la Convention, les traités suivants de l'annexe ont été ratifiés par le Luxembourg :

la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, faite à La Haye, le 16 décembre 1970;

la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971;

la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 17 décembre 1979;

la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980."

MAURICE

Déclarations :

i) En vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de ladite Convention, le Gouvernement de la République de Maurice déclare que lorsque ladite Convention est appliquée à la République de Maurice, le traité ci-après est réputé ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Convention, la République de Maurice n'y étant pas encore partie;

1) Convention sur la protection physique des matières nucléaires;

ii) En vertu du paragraphe 2 de l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement de la République de Maurice déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article. Le Gouvernement de la République de Maurice considère qu'un différend ne peut être porté devant la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de tous les États qui y sont parties;

MOZAMBIQUE

Déclaration :

Avec la déclaration suivante conformément au paragraphe 2 de son article 24 :

La République du Mozambique ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 24, paragraphe 1, de la Convention.

À ce sujet, la République du Mozambique déclare que, dans chaque cas d'espèce, le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire pour que le différend soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

En outre, la République du Mozambique déclare que :

Conformément à sa Constitution et à sa législation nationale, la République du Mozambique ne peut extraditer des citoyens mozambicains.

Par conséquent, les citoyens mozambicains seront jugés et condamnés devant des tribunaux nationaux.

MYANMAR

Lors de la signature :

Réserve :

Le Gouvernement de l'Union du Myanmar déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24.

NICARAGUA

Déclaration :

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Gouvernement nicaraguayen déclare que, lorsque cette convention est appliquée au Nicaragua, les traités ci-après sont réputés ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, le Nicaragua n'y étant pas encore partie :

1. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979;

2. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;

3. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adoptée à Rome le 10 mars 1988;

4. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Déclaration :

... Et déclare, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, que pour l'application de la Convention à la Nouvelle-Zélande, la Convention sur la protection physique et des matières nucléaires adoptée à Vienne le 3 mars 1980 sera réputée ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2, la Nouvelle-Zélande n'étant pas encore partie à cette convention;...

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas comprend que le paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme reconnaît le droit qu'ont les autorités judiciaires compétentes de décider de ne pas engager de poursuites contre l'auteur présumé d'une telle infraction si, de l'avis de ces autorités, d'importantes considérations de droit procédural indiquent que des poursuites effectives sont impossibles.

PHILIPPINES

... , en ratifiant la Convention, les Philippines peuvent déclarer - et elles déclarent par les présentes - que lorsque la Convention leur est appliquée, les traités ci-après, auxquels elles ne sont pas encore parties, sont réputés ne pas figurer dans l'annexe :

a) Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;

b) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime;

c) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental;

d) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

... , la présente déclaration deviendra caduque dès l'entrée en vigueur de ces traités pour les Philippines.

25 June 2004

.....conformément à l'alinéa 2 a) de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Gouvernement philippin est devenu partie aux instruments internationaux ci-après :

1. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, entré en vigueur à l'égard de la République des Philippines le 16 janvier 2004 (la République des Philippines a déposé l'instrument de ratification auprès de l'OACI le 17 décembre 2003);

2. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, entrée en vigueur à l'égard de la République des Philippines le 6 février 2004 (la République des Philippines a déposé l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'ONU le 7 janvier 2004);

3. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, entrée en vigueur à l'égard de la République des Philippines le 5 avril 2004 (la République des Philippines a déposé l'instrument de ratification auprès de l'OMI le 6 janvier 2004);

.Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, entré en vigueur à l'égard de la République des Philippines le 5 avril 2004 (la République des Philippines a déposé l'instrument de ratification auprès de l'OMI le 6 janvier 2004).

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Réserves et déclarations :

La République arabe syrienne tient à émettre des réserves concernant les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention car elle estime que les actes de résistance à l'occupation étrangère ne sauraient être assimilés à des actes de terrorisme.

En application des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, l'adhésion de la République arabe syrienne à la Convention n'entraîne pas son adhésion aux textes ci-après, énumérés dans l'annexe à la Convention, et ce, jusqu'à ce que la Syrie adopte lesdits instruments :

1. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979;

2. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;

3. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

En application du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, la République arabe syrienne déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de cet article.

L'adhésion de la République arabe syrienne à cette convention ne signifie nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions de la Convention.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Déclaration et réserve :

1. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République de Moldova déclare que, lorsque la Convention est appliquée, les traités auxquels elle n'est pas partie sont réputés ne pas figurer dans l'annexe de ladite convention.

2. En application du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République de Moldova déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article.

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE⁸

Lors de la signature :

Réserves:

Réserves

1. La République populaire démocratique de Corée ne se considère pas liée par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

2. La République populaire démocratique de Corée ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 14 de la Convention.

3. La République populaire démocratique de Corée ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention.

ROUMANIE

Déclaration :

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, la Roumanie déclare que, lorsque la Convention lui est appliquée, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à explosif du 15 décembre 1997, sera réputée ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2.

SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

Déclaration et Réserve :

Toutefois, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines déclare que, lorsque la Convention lui est appliquée, les traités ci-dessous sont réputés ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 :

1. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.

2. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

En outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24. Il est d'avis qu'un différend ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties à ce différend.

SINGAPOUR

Lors de la signature :

Réserve :

... le Gouvernement de la République de Singapour formule les réserves ci-après à l'égard des articles 2 et 24 de la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme :

i) La République de Singapour déclare, conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, que lorsque la Convention lui est appliquée, les traités auxquels elle n'est pas partie sont réputés ne pas figurer dans l'annexe à la Convention;

ii) La République de Singapour déclare, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, qu'elle n'est pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention.

Lors de la ratification :

Déclarations et réserves:

Déclarations

1) La République de Singapour entend l'article 21 de la Convention comme signifiant qu'aucune disposition de la Convention ne s'oppose à l'application du droit des conflits armés pour ce qui concerne des objectifs militaires légitimes.

Réserves

1) S'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, la République de Singapour déclare que les traités auxquels elle n'est pas partie sont réputés ne pas figurer dans la liste des traités énumérés en annexe à la Convention.

2) La République de Singapour déclare, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention.

THAÏLANDE

Déclarations :

1. Le Royaume de Thaïlande déclare, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, qu'aux fins de

l'application de celle-ci, les traités suivants, auxquels il n'est pas partie, sont réputés ne pas figurer dans l'annexe de la Convention :

1. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973;
2. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979;
3. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;
4. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988;
5. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988;
6. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

II. Le Royaume de Thaïlande déclare, en vertu du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de celle-ci.

TUNISIE

Réserve :

"La République Tunisienne, en ratifiant la Convention Internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies lors de sa cinquante quatrième session en date du 9 décembre 1999 et signée par la République Tunisienne le 2 novembre 2001, déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1er de l'article 24 de la Convention et affirme que le recours à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice dans le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de ladite Convention, ne peut avoir lieu qu'après son consentement préalable."

TURQUIE

Déclaration :

1. La République turque déclare que l'application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention n'indique pas nécessairement l'existence d'un conflit armé et que le terme « conflit armé », qu'il s'agisse d'un conflit organisé ou non, désigne une situation différente de la commission d'actes constituant le crime de terrorisme dans le contexte du droit pénal.
2. La République turque déclare que, selon son interprétation, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, conformément aux dispositions de l'article 21 de ladite Convention, n'a pas d'incidence sur les obligations des États en vertu du droit international, y compris de la Charte des Nations Unies, en particulier sur l'obligation de ne pas fournir d'appui financier à des groupes terroristes et armés agissant sur le territoire d'autres États.
3. En application du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention internationale pour la répression du financement du ter-

rorisme, la République turque déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de ladite Convention.

VIET NAM

Réserve et déclaration :

En adhérant à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République socialiste du Viet Nam tient à formuler une réserve au sujet du paragraphe 1 de l'article 24 de ladite Convention.

La République socialiste du Viet Nam déclare aussi que les dispositions de ladite Convention ne s'appliquent pas aux infractions visées dans les traités ci-dessous, auxquels elle n'est pas partie :

- La Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979;
- La Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;
- La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Reserves :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République bolivarienne du Venezuela formule une réserve expresse concernant les dispositions du paragraphe 1 dudit article. En conséquence, elle ne s'estime pas tenue de se soumettre à l'arbitrage comme moyen de régler les différends et ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

De même, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, la République bolivarienne du Venezuela déclare que, lorsque la Convention lui est appliquée, les traités énumérés ci-après sont réputés ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Convention tant qu'ils ne sont pas entrés en vigueur pour elle :

1. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.
2. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.
3. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988.
4. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988.
5. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plate-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988.
6. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

Objections
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)*

ALLEMAGNE

Eu égard aux déclarations faites par la Jordanie lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a soigneusement examiné la teneur des déclarations que le Gouvernement du Royaume de Jordanie a faites à l'occasion de la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, en particulier la partie des déclarations dans laquelle le Gouvernement du Royaume de Jordanie déclare qu'il "ne considère pas les actes de lutte armée nationale et la lutte contre l'occupation étrangère dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme des actes terroristes au sens du paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention". Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est d'avis que cette déclaration, qui constitue en fait une réserve visant à limiter unilatéralement le champ d'application de la Convention, est contraire au but et à l'objectif de cette dernière, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient l'auteur et la finalité.

En outre, cette déclaration contrevient à l'article 6 de la Convention, aux termes de laquelle les États parties s'engagent à adopter "les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la [...] Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues".

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'oppose donc à la réserve susmentionnée faite par le Gouvernement du Royaume de Jordanie à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection n'exclut pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Jordanie. "

18 mai 2005

Eu égard à la réserve faite par la Belgique lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a soigneusement examiné la réserve faite par le Gouvernement du Royaume de Belgique lorsque celui-ci a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en ce qui concerne l'article 14 de celle-ci. Par cette réserve, le Gouvernement du Royaume de Belgique indique qu'il se réserve le droit de refuser l'extradition ou l'entraide judiciaire pour toute infraction qu'il considère comme une infraction politique. Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, cette réserve vise à limiter le champ d'application de la Convention de manière incompatible avec l'objet et le but de celle-ci.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne formule donc une objection à la réserve susmentionnée du Gouvernement du Royaume de Belgique à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Belgique.

16 août 2005

Eu égard à la réserve faite par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

Ayant examiné avec soin le contenu de la réserve formulée par le Gouvernement syrien lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme vis-à-vis de l'alinéa b) du paragraphe 1 de son article 2, le

Gouvernement allemand est d'avis que ladite réserve a pour but de limiter unilatéralement la portée de la Convention et est donc contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

En outre, la réserve est contraire à l'article 6 de la Convention aux termes duquel les États parties s'engagent à adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement allemand rappelle que selon le droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement allemand fait donc objection à la réserve du Gouvernement syrien vis-à-vis de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme sans que cette objection fasse obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République arabe syrienne.

Eu égard à la déclaration explicative faite par l'Égypte lors de la ratification :

Ayant examiné avec soin le contenu de la déclaration faite par le Gouvernement égyptien lors de la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme concernant l'alinéa b) du paragraphe premier de son article 2, le Gouvernement allemand est d'avis que la déclaration constitue une réserve, le but étant de limiter unilatéralement la portée de la Convention. Il considère de plus qu'elle est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

En outre, la déclaration est contraire à l'article 6 de la Convention aux termes duquel les États parties s'engagent à adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement allemand rappelle que, selon le droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement allemand fait donc objection à la déclaration du Gouvernement égyptien concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, sans que cette objection fasse obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République arabe d'Égypte.

AUTRICHE

15 juillet 2004

Eu égard à la déclaration faite par la Jordanie lors de la ratification :

Le Gouvernement autrichien a examiné la déclaration qu'a faite le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terror-

isme, lors de sa ratification de la Convention. Il considère que la déclaration du Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie équivaut en fait à une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où que ceux-ci se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

La déclaration est par ailleurs contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles les États parties s'engagent à "adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues."

Le Gouvernement autrichien tient à rappeler qu'en vertu du droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement autrichien fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La présente objection ne constitue toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Autriche et le Royaume hachémite de Jordanie.

25 août 2005

Eu égard à la déclaration explicative formulée par l'Égypte lors de la ratification :

Le Gouvernement autrichien a examiné avec soin la déclaration qu'a faite le Gouvernement de la République arabe d'Égypte au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, lors de sa ratification de la Convention. Il considère que cette déclaration équivaut en fait à une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où que ceux-ci se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

La déclaration est par ailleurs contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles les États parties s'engagent à "adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues".

Le Gouvernement autrichien tient à rappeler qu'en vertu du droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que celles-ci soient disposées à apporter à leur législation toutes modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations souscrites en vertu de ces traités.

Le Gouvernement autrichien fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement la République arabe d'Égypte concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La présente objection ne constitue toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Autriche et la République arabe d'Égypte.

12 septembre 2005

Eu égard à la réserve formulée par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

Le Gouvernement autrichien a examiné avec soin la déclaration qu'a faite le Gouvernement de la République arabe syri-

enne au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme lorsqu'il a ratifié la Convention.

Le Gouvernement autrichien considère que cette déclaration équivaut en fait à une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est par conséquent contraire aux buts et principes de celle-ci, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où que ceux-ci se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

La déclaration est par ailleurs contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles les États Parties s'engagent à "adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues".

Le Gouvernement autrichien tient à rappeler qu'en vertu du droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est autorisée.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que celles-ci soient disposées à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations souscrites en vertu de ces traités.

Le Gouvernement autrichien formule donc une objection à la réserve susmentionnée du Gouvernement de la République arabe syrienne à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

La présente objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Autriche et la République arabe syrienne. "

BELGIQUE

25 juillet 2005

Eu égard à la réserve formulée par l'Égypte lors de la ratification :

"Le Gouvernement du Royaume de Belgique a examiné la réserve formulée par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte lors de la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, en particulier la partie de la réserve dans laquelle le Gouvernement de la République arabe d'Égypte déclare qu'il 'considère que les actes de résistance nationale, sous toutes leurs formes, y compris la résistance armée face à l'occupation étrangère et à l'agression aux fins de libération et d'autodétermination, ne sont pas des actes de terrorisme au sens du paragraphe b) de l'article 2 de la Convention'. Le Gouvernement belge considère que cette réserve constitue une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est contraire au but et à l'objectif de celle-ci, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

En outre, cette déclaration contrevient à l'article 6 de la Convention selon lequel 'Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues'.

Le Gouvernement belge rappelle qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement belge s'oppose donc à la réserve susmentionnée émise par le Gouvernement égyptien à l'égard de la

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Belgique et l'Égypte."

24 octobre 2004

Eu égard à la réserve formulée par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

"Le Gouvernement du Royaume de Belgique a examiné la réserve formulée par la République arabe syrienne lors de l'adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, en particulier la partie des réserves et déclarations relative aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, dans laquelle la République arabe syrienne déclare qu'elle estime "que les actes de résistance à l'occupation étrangère ne sauraient être assimilés à des actes de terrorisme". Le Gouvernement belge considère que cette réserve vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention, ce qui est contraire au but et à l'objectif de celle-ci, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

En outre, cette réserve contrevient à l'article 6 de la Convention, selon lequel "Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues."

Le Gouvernement belge rappelle qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement belge s'oppose donc à la réserve susmentionnée émise par la République arabe syrienne à l'égard de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Belgique et la Syrie."

CANADA

25 août 2004

Eu égard à la déclaration faite par la Jordanie lors de la ratification :

Le Gouvernement canadien a examiné la déclaration qu'a faite le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie lors de sa ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Il considère que la déclaration de la Jordanie équivaut en fait à une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir la répression du financement des actes terroristes, quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement canadien considère en outre que la déclaration est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles les États Parties s'engagent à "adopt[er] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues".

Le Gouvernement canadien considère que ladite déclaration équivaut à une réserve qui est incompatible avec l'objet et le but de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement canadien tient à rappeler qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Il est dans l'intérêt commun des États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties, et que les États soient disposés à mettre en œuvre toutes les modifications de leur législation nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités.

Le Gouvernement canadien fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La présente objection ne constitue toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie.

18 mai 2005

Eu égard à la réserve faite par la Belgique lors de la ratification :

Le Gouvernement du Canada estime que la réserve est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles "chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues".

Le Canada note qu'en vertu des principes établis du droit international des traités tels que reflétés à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité sont interdites.

Le Gouvernement canadien formule donc une objection à la réserve relative à l'article 2 faite par le Gouvernement de la Belgique lorsqu'il a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme parce qu'elle est contraire à l'objet et au but de la Convention. Cette objection n'empêche néanmoins pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Canada et la Belgique.

DANEMARK

30 avril 2004

Le Gouvernement du Royaume du Danemark a examiné la déclaration relative à l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme faite par le Gouvernement jordanien au moment où celui-ci a ratifié la Convention. Le Gouvernement danois considère que la déclaration faite par la Jordanie constitue une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qu'elle est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

Le Gouvernement danois considère en outre que la déclaration est contraire aux termes de l'article 6 de la Convention, selon lesquels "Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues."

Le Gouvernement danois rappelle qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

En conséquence, le Gouvernement danois fait objection à ladite réserve formulée par le Gouvernement jordanien à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Toutefois, cette objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Danemark et la Jordanie.

Eu égard à une réserve faite par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume du Danemark a examiné la réserve relative au paragraphe 1, alinéa b) de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme formulée par le Gouvernement de la République arabe syrienne lors de son adhésion à la Convention.

Le Gouvernement danois considère que la réserve formulée par le Gouvernement de la République arabe syrienne limite la portée de la Convention de manière unilatérale et qu'elle est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement danois considère en outre que cette réserve va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États Parties s'engagent à "adopter[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues".

Le Gouvernement danois rappelle que, selon l'article 19 alinéa c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention sont interdites.

Le Gouvernement danois fait donc objection à ladite réserve à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme formulée par le Gouvernement de la République arabe syrienne. Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume du Danemark et la République arabe syrienne. "

Eu égard à une réserve faite par l'Égypte lors de la ratification :

Le Gouvernement du Royaume du Danemark a examiné la déclaration relative au paragraphe 1, alinéa b) de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme faite par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte lorsqu'il a ratifié la Convention. Le Gouvernement danois considère que la déclaration faite par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte constitue une réserve visant à limiter la portée de la Convention de manière unilatérale et qu'elle est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement danois considère en outre que cette déclaration va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États Parties s'engagent à "adopter[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues".

Le Gouvernement danois rappelle que, selon l'article 19 alinéa c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention sont interdites.

Le Gouvernement danois fait donc objection à ladite réserve à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme formulée par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte. Cette objection n'empêche toutefois pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Royaume du Danemark et la République arabe d'Égypte.

Eu égard à une réserve faite par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

[Le Gouvernement de la République d'Estonie a examiné attentivement la réserve relative à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, formulée par la République arabe syrienne au moment de son adhésion à ladite Convention. Le Gouvernement estonien considère que la réserve syrienne est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

L'objet et le but de la Convention consistent à réprimer le financement des actes terroristes, y compris ceux définis à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2. Le Gouvernement estonien estime que de tels actes ne peuvent en aucun cas être justifiés en invoquant la résistance à une quelconque occupation étrangère.

Le Gouvernement estonien considère en outre que cette réserve va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États Parties s'engagent à "adopter[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues".

Le Gouvernement estonien rappelle que, en vertu de l'article 19 alinéa c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas autorisées. Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties quant à leur objet et à leur but et que les États soient disposés à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à leurs obligations aux termes des traités.

Le Gouvernement estonien formule donc une objection à la réserve susmentionnée de la République arabe syrienne à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République d'Estonie et la République arabe syrienne.

Eu égard à une réserve faite par l'Égypte lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République d'Estonie a soigneusement examiné la déclaration explicative relative à l'article 2, paragraphe 1, alinéa b), de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme faite par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte lorsqu'il a ratifié la Convention. Le Gouvernement estonien considère que la déclaration faite par l'Égypte est en fait une réserve qui vise à limiter de manière unilatérale la portée de la Convention, et qui est contraire à l'objet et au but de cette convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

L'objet et le but de cette convention sont de réprimer le financement des actes terroristes, y compris ceux définis à l'article 2, paragraphe 1, alinéa b). Le Gouvernement estonien estime que de tels actes ne peuvent en aucun cas être justifiés en invoquant la résistance à l'occupation ou à l'agression étrangères de ceux qui cherchent à se libérer ou à parvenir à l'autodétermination.

En outre, le Gouvernement estonien considère que cette déclaration explicative va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États Parties s'engagent à "adopter[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels rele-

vant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues".

Le Gouvernement estonien rappelle que, selon l'article 19, alinéa c), de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention sont interdites. Il est de l'intérêt commun des états que tous les états qui ont choisi de devenir parties à un traité en respectent l'objet et le but, et qu'ils soient prêts à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à leurs obligations aux termes de ces traités.

Le Gouvernement estonien fait donc objection à ladite déclaration faite par le Gouvernement égyptien au sujet de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République d'Estonie et la République arabe d'Égypte.

ESPAGNE

3 décembre 2002

Eu égard aux réserves faites par la République populaire démocratique de Corée lors de la signature :

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée le 12 novembre 2001, relatives à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 14 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 9 décembre 1999).

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne estime que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention car elles visent à exonérer la République populaire démocratique de Corée de ses obligations concernant deux aspects essentiels de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne rappelle qu'en vertu de la règle de droit coutumier consacrée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (par.c) de l'article 19), il ne peut être formulé de réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume d'Espagne élève une objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume d'Espagne et la République populaire démocratique de Corée.

20 mai 2005

Eu égard à la réserve faite par la Belgique lors de la ratification :

[Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné la réserve que le Gouvernement du Royaume de Belgique a formulée à propos de l'article 14 de la Convention pour la répression du financement du terrorisme au moment de ratifier ladite Convention.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne estime que cette réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère en particulier que la réserve formulée par la Belgique est contraire à l'article 6 de la Convention, en vertu duquel les États parties s'engagent à adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne rappelle qu'en vertu de la norme de droit coutumier consacrée par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités [art. 19 c)], les réserves contraires à l'objet et au but du traité sont interdites.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume d'Espagne élève une objection à la réserve formulée par le Gouvernement du Royaume de Belgique à propos de l'article 14 de la Convention pour la répression du financement du terrorisme.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume d'Espagne et le Royaume de Belgique.

FINLANDE

29 avril 2004

Eu égard à la déclaration faite par la Jordanie lors de la ratification :

Le Gouvernement finlandais a examiné avec soin le contenu de la déclaration interprétative faite par le Gouvernement jordanien concernant l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement finlandais est d'avis que la déclaration équivaut à une réserve étant donné qu'elle a pour but de limiter unilatéralement la portée de la Convention. Il considère de plus qu'elle est contraire à l'objet et au but de cet instrument, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

En outre, la déclaration est contraire à l'article 6 de la Convention aux termes duquel les États parties s'engagent à adopter " les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ".

Le Gouvernement finlandais souhaite rappeler qu'en vertu du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés quant à leur objet et à leur but, et que toutes les parties soient prêtes à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour leur permettre de satisfaire aux obligations qu'elles ont contractées en vertu desdits traités.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection à la déclaration interprétative du Gouvernement jordanien concernant la Convention.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre Jordanie et la Finlande. Celle-ci entrera donc en vigueur entre les deux États sans que la Jordanie puisse invoquer sa déclaration.

20 juillet 2005

Eu égard à la déclaration faite par l'Égypte lors la ratification :

Le Gouvernement finlandais a examiné avec soin le contenu de la déclaration interprétative faite par le Gouvernement égyptien concernant l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement finlandais est d'avis que la déclaration équivaut à une réserve étant donné qu'elle a pour but de limiter unilatéralement la portée de la Convention. Il considère de plus qu'elle est contraire à l'objet et au but de cette Convention, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

En outre, la déclaration est contraire à l'article 6 de la Convention aux termes duquel les États parties s'engagent à adopter

" les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ".

Le Gouvernement finlandais souhaite rappeler qu'en vertu du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés quant à leur objet et à leur but, et que toutes les parties soient prêtes à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour leur permettre de satisfaire aux obligations qu'elles ont contractées en vertu desdits traités.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection à la déclaration interprétative du Gouvernement égyptien concernant la Convention.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe d'Égypte et la Finlande. Celle-ci entrera donc en vigueur entre les deux États sans que la République arabe d'Égypte puisse invoquer sa déclaration.

20 juillet 2005

Eu égard à la déclaration faite par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

Le Gouvernement finlandais a examiné avec soin le contenu de la réserve faite par le Gouvernement de la République arabe Syrienne concernant l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement finlandais considère que la réserve est contraire à l'objet et au but de cette Convention, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

En outre, la réserve est contraire à l'article 6 de la Convention aux termes duquel les États parties s'engagent à adopter " les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ".

Le Gouvernement finlandais souhaite rappeler qu'en vertu du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés quant à leur objet et à leur but, et que toutes les parties soient prêtes à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour leur permettre de satisfaire aux obligations qu'elles ont contractées en vertu desdits traités.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection à la réserve du Gouvernement de la République arabe Syrienne concernant la Convention.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe Syrienne et la Finlande. Celle-ci entrera donc en vigueur entre les deux États sans que la République arabe Syrienne puisse invoquer sa réserve.

FRANCE

4 décembre 2002

Eu égard aux réserves faites par la République populaire démocratique de Corée lors de la signature :

"Le Gouvernement de la République Française a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de la République

Populaire Démocratique de Corée lors de sa signature, le 12 novembre 2001, de la Convention, ouverte à la signature le 10 janvier 2000, pour la Répression du Financement du Terrorisme. En indiquant qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'Alinéa A) du paragraphe 1 de l'article 2, le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée écarte de la définition des infractions au sens de la Convention le financement de l'ensemble des actes qui constituent des infractions au regard et selon la définition des Traités énumérés en annexe.

Il résulte de l'article 2 paragraphe 2 A) que les États parties ont la faculté d'écarter de la définition des infractions au sens de la Convention le financement des actes qui constituent des infractions au regard et selon la définition des Traités énumérés en annexe auxquels ils ne sont pas parties, mais qu'à contrario ils n'ont pas la faculté d'écarter de la définition des infractions au sens de la Convention le financement des actes qui constituent des infractions au regard et selon la définition des Traités énumérés en annexe auxquels ils sont parties. Or, la République populaire Démocratique de Corée est partie à certains d'entre eux.

Le Gouvernement de la République Française oppose une objection à la réserve formulée par la République Populaire Démocratique de Corée relativement à l'article 2 paragraphe 1 A) de la Convention."

11 juin 2004

Eu égard à la déclaration faite par la Jordanie lors de la ratification :

"Le Gouvernement de la République française a examiné la déclaration formulée par le Gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie lors de la ratification de la Convention internationale du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme, en vertu de laquelle la Jordanie "ne considère pas les actes de lutte armée nationale et la lutte contre l'occupation étrangère dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme des actes terroristes au sens du paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention". Or, la Convention vise la répression du financement de tout acte terroriste et précise en son article 6 que "chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues". Le Gouvernement de la République française considère que ladite déclaration constitue une réserve, à laquelle il oppose une objection. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la France et la Jordanie."

15 août 2005

Eu égard à la déclaration faite par la l' Égypte lors de la ratification :

"Le gouvernement de la République française a examiné la déclaration formulée par le gouvernement de la République Arabe d'Égypte lors de la ratification de la convention internationale du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme, en vertu de laquelle l'Égypte "considère que les actes de résistance nationale, sous toutes leurs formes, y compris la résistance armée face à l'occupation étrangère et à l'agression aux fins de libération et d'autodétermination, ne sont pas des actes de terrorisme au sens du paragraphe b) de l'article 2 de la convention". Or, la convention vise la répression du financement de tout acte terroriste et précise en son article 6 que "chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues". Le gouvernement de

la République française considère que la dite déclaration constitue une réserve, contraire à l'objet et au but de la convention, et y oppose une objection. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la convention entre la France et l'Égypte."

Eu égard à la réserve faite par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

"Le gouvernement de la République française a examiné les réserves formulées par le gouvernement de la République arabe syrienne lors de son adhésion à la convention internationale du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme, en vertu de laquelle la Syrie estime, concernant les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention, que "les actes de résistance à l'occupation étrangère ne sauraient être assimilés à des actes de terrorisme". Or, la convention vise la répression du financement de tout acte terroriste et précise en son article 6 que "chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues". Le gouvernement de la République française oppose une objection à ladite réserve, qui est contraire à l'objet et au but de la convention. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la convention entre la France et la Syrie."

HONGRIE

Eu égard à la déclaration faite par la Jordanie lors de la ratification :

26 août 2004

... Le Gouvernement de la République de Hongrie a examiné la déclaration qu'a faite le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, lors de sa ratification de la Convention. Il considère que cette déclaration équivaut en fait à une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où que ceux-ci se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

La déclaration est en outre contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, aux termes desquelles chaque État Partie s'engage à " adopt[er] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ".

Le Gouvernement de la République de Hongrie tient à rappeler qu'en vertu du droit international coutumier tel qu'il a été codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement de la République de Hongrie fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La présente objection ne constitue toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Hongrie et le Royaume hachémite de Jordanie.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

6 août 2004

Eu égard à la déclaration faite par la Jordanie lors de la

ratification :

.... Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a examiné attentivement la déclaration faite par la Jordanie au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention (" la déclaration "). Il considère que la déclaration équivaut à une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de l'infraction définie dans la Convention et qu'elle est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir, la répression du financement des actes terroristes, où que ceux-ci se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère en outre que la déclaration est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles "chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues".

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fait observer qu'en vertu des principes établis du droit international des traités, tels que consacrés à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fait donc objection à la déclaration faite par le Gouvernement jordanien lors de la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Convention. La présente objection ne constitue toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre les États-Unis d'Amérique et la Jordanie.

20 mai 2005

Eu égard à la réserve faite par la Belgique lors de la ratification :

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a examiné la réserve exprimée par la Belgique le 17 mai 2004 lorsqu'elle a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Le Gouvernement des États-Unis formule une objection à la réserve relative à l'article 14, lequel dispose qu'une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire ne peut pas être rejetée au seul motif qu'elle concerne une infraction politique ou une infraction liée à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques. Le Gouvernement des États-Unis comprend que l'intention du Gouvernement belge était peut-être plus limitée que celle qui ressort de sa réserve, en ce que le Gouvernement belge entend que sa réserve ne s'appliquera que dans des circonstances exceptionnelles, à savoir lorsqu'il pense que, en raison du caractère politique de l'infraction, un accusé risque de ne pas bénéficier d'un procès équitable. Les États-Unis estiment que cette réserve est inutile en raison des garanties déjà prévues par les articles 15, 17 et 21 de la Convention. Toutefois, étant donné le large libellé de la réserve et parce que le Gouvernement des États-Unis considère que l'article 14 est une disposition fondamentale de la Convention, les États-Unis sont contraints de formuler la présente objection. Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre les États-Unis et la Belgique.

ITALIE

20 mai 2004

Eu égard à la déclaration faite par la Jordanie lors de la ratification :

Le Gouvernement italien a examiné la "déclaration" relative au paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme faite par le Gouvernement jordanien lors de la ratification de la Conven-

tion. Le Gouvernement italien considère la déclaration faite par la Jordanie comme une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir la répression du financement des actes de terrorisme, où que se produisent les actes de terrorisme et quels qu'en soient les auteurs.

En outre, la déclaration est contraire à l'article 6 de la Convention, aux termes duquel "[c]haque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues".

Le Gouvernement italien rappelle qu'en vertu de l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il n'est pas permis de formuler de réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement italien s'oppose donc à la réserve susvisée émise par le Gouvernement jordanien quant à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Cette réserve ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Italie et la Jordanie.

20 mai 2005

Eu égard à la réserve faite par la Belgique lors de la ratification :

Le Gouvernement italien examine la réserve à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme exprimée par le Gouvernement belge lorsqu'il a ratifié la Convention. Le Gouvernement italien considère que la réserve exprimée par la Belgique limite unilatéralement le champ d'application de la Convention, ce qui est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir réprimer le financement des actes terroristes, où que ceux-ci se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement italien rappelle qu'en application de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention sont interdites. Le Gouvernement italien formule donc une objection à la réserve susmentionnée du Gouvernement belge à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre l'Italie et la Belgique.

LETTONIE

30 septembre 2005

Eu égard à la réserve faite par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République de Lettonie a examiné la réserve formulée par la République arabe syrienne lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme à l'égard de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Convention.

Le Gouvernement de la République de Lettonie estime que cette réserve limite de manière unilatérale la portée de la Convention et qu'elle est donc contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement de la République de Lettonie estime en outre que cette réserve va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, qui pose l'obligation pour les États Parties d'adopter les mesures qui peuvent être nécessaires pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique,

philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement de la République de Lettonie rappelle que le droit international coutumier tel qu'il a été codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, et en particulier par son article 19, alinéa c), prévoit que les réserves incompatibles avec l'objet et le but des traités ne sont pas autorisées.

Le Gouvernement de la République de Lettonie formule donc une objection à la réserve susmentionnée de la République arabe syrienne à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Lettonie et la République arabe syrienne. Celle-ci prendra donc effet sans que la République arabe syrienne puisse se prévaloir de sa réserve.

Eu égard à la réserve faite par l'Égypte lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République de Lettonie a examiné la déclaration explicative faite par la République arabe d'Égypte au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme lors de son adhésion à ladite Convention.

Le Gouvernement de la République de Lettonie estime que cette déclaration explicative est en fait un acte unilatéral visant à limiter la portée de la Convention et qu'elle doit donc être considérée comme une réserve, laquelle réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement de la République de Lettonie estime en outre que cette réserve va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, qui pose l'obligation pour les États Parties d'adopter les mesures qui peuvent être nécessaires pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement de la République de Lettonie rappelle que le droit international coutumier tel qu'il a été codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, et en particulier par son article 19, alinéa c), prévoit que les réserves incompatibles avec l'objet et le but des traités ne sont pas autorisées.

Le Gouvernement de la République de Lettonie formule donc une objection à la réserve susmentionnée de la République arabe d'Égypte à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Lettonie et la République arabe d'Égypte. Celle-ci prendra donc effet sans que la République arabe d'Égypte puisse se prévaloir de sa réserve.

NORVÈGE

3 décembre 2002

Eu égard aux réserves faites par la République populaire démocratique de Corée lors de la signature :

Le Gouvernement norvégien a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée lors de sa signature de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement norvégien considère que les réserves qui ont été émises eu égard à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 14 sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, étant donné qu'elles ont pour effet d'empêcher l'application des principales dispositions de la Convention. Le Gouvernement norvégien rappelle qu'en vertu du droit conventionnel établi de longue date, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement norvégien fait donc objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention, dans son intégralité, entre le Royaume de la Norvège et la République populaire démocratique de Corée. La Convention entre donc en vigueur entre le Royaume de la Norvège et la République populaire démocratique de Corée, sans que celle-ci puisse se prévaloir de ces réserves.

15 juillet 2004

Eu égard à la déclaration faite par la Jordanie la ratification:

Le Gouvernement norvégien a examiné la déclaration faite par le Gouvernement jordanien au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement norvégien est d'avis que la déclaration est une réserve qui a pour but de limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est contraire à l'objet et au but de cet instrument, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

En outre, la déclaration est contraire à l'article 6 de la Convention aux termes duquel les États parties s'engagent à adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement norvégien rappelle qu'en vertu du droit international coutumier, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement norvégien fait donc objection à la déclaration du Gouvernement jordanien au sujet de la Convention. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la Norvège et la Jordanie.

4 octobre 2005

Eu égard à la déclaration faite par la République arabe syrienne lors de l'adhésion:

Le Gouvernement norvégien a examiné la réserve formulée par la République arabe syrienne au sujet du paragraphe 1, alinéa b) de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement norvégien considère que cette réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Cette réserve va en outre à l'encontre de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États Parties s'engagent à "adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues".

Le Gouvernement norvégien souhaite rappeler que selon le droit international coutumier tel qu'il a été codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but des traités ne sont pas autorisées.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés quant à leur objet et leur but et que les États eux-mêmes soient disposés à adopter les amendements législatifs nécessaires pour se conformer à leurs obligations aux termes des traités.

Le Gouvernement norvégien fait donc objection aux réserves susmentionnées, que le Gouvernement de la République arabe syrienne a formulées à l'égard de la Convention.

Cette objection n'interdit pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe syrienne et la Norvège, qui prendra donc effet entre les deux États sans que la République arabe syrienne puisse se prévaloir de sa déclaration.

PAYS-BAS

1^{er} mai 2002

Eu égard aux réserves faites par la République populaire démocratique de Corée lors de la signature :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les réserves émises par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée concernant le paragraphe 1 a) de l'article 2 et l'article 14 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme au moment de la signature de cet instrument. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les réserves émises par la République populaire démocratique de Corée concernant le paragraphe 1 a) de l'article 2 et de l'article 14 de la Convention sont incompatibles avec l'objectif et le but de la Convention. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve ne doit pas être incompatible avec l'objectif et le but de l'instrument considéré.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés quant à leur objectif et leur but, pour toutes les parties, et que les États soient prêts à apporter à leur législation les changements nécessaires pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations au titre de ces traités. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Cette objection n'empêche en rien l'entrée en vigueur de la Convention entre les Pays-Bas et la République populaire démocratique de Corée.

21 avril 2004

Eu égard à la déclaration faite par la Jordanie lors de la ratification :

..... le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la déclaration faite par le Gouvernement jordanien à propos de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du terrorisme de moment où il a ratifié cet instrument. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la déclaration faite par la Jordanie est en fait une réserve qui vise à limiter le champ d'application de la Convention de façon unilatérale et qui est contraire à l'objet et au but de ladite convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère également que la déclaration dont il s'agit est en contradiction avec les termes de l'article 6 de la Convention, selon lequel "Chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues...".

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, selon le paragraphe c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve qui est incompatible avec l'objet et le but du traité n'est pas autorisée.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties et que les États soient

disposés à procéder aux modifications législatives nécessaires pour honorer les obligations qui leur incombent de ce fait.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas élève donc une objection contre la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement jordanien à l'égard de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la Jordanie.

20 mai 2005

Eu égard à la réserve faite par la Belgique lors de la ratification :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la réserve faite par le Gouvernement belge lorsque celui-ci a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en ce qui concerne l'article 14 de ce texte.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas note que la réserve faite par le Gouvernement belge doit s'appliquer uniquement " dans des circonstances exceptionnelles " et que, quand bien même cette réserve serait appliquée, la Belgique continue d'être liée par le principe général de droit aut dedere aut judicare. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas note en outre que les circonstances exceptionnelles envisagées au paragraphe 1 de la réserve du Gouvernement belge ne sont pas définies dans cette dernière.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les infractions visées à l'article 2 de la Convention sont d'une telle gravité que les dispositions de l'article 14 devraient s'appliquer en toutes circonstances.

De plus, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle le principe selon lequel la motivation politique d'un acte ne doit pas être admise comme justifiant le rejet des demandes d'extradition concernant des personnes accusées de terrorisme.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule donc une objection à la réserve faite par le Gouvernement belge à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre la Belgique et le Royaume des Pays-Bas, sans que la Belgique ne bénéficie de sa réserve.

30 août 2005

Eu égard à la déclaration explicative formulée par l'Égypte lors de la ratification :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné attentivement la déclaration qu'a faite la République arabe d'Égypte lorsqu'elle a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Convention, et considère que cette déclaration constitue une réserve, son but étant de limiter de manière unilatérale la portée de la Convention. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère en outre que cette déclaration va à l'encontre de l'objet et du but de la Convention, en particulier de son objet consistant à réprimer le financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

De plus, cette déclaration va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États Parties s'engagent à "adopter[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues."

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, en vertu du droit international coutumier tel qu'il a été codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'une Convention sont interdites.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule donc une objection à la déclaration susmentionnée faite par la République arabe d'Égypte au sujet de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République arabe d'Égypte.

Eu égard à une réserve formulée par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné attentivement la réserve formulée par la République arabe syrienne lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Convention, et considère que cette réserve a pour effet de limiter de manière unilatérale la portée de la Convention et qu'elle va à l'encontre de l'objet et du but de la Convention, en particulier de son objet consistant à réprimer le financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

En outre, cette réserve va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États Parties s'engagent à "adopter[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues".

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, en vertu du droit international coutumier tel qu'il a été codifié dans la convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'une Convention sont interdites.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule donc une objection à la réserve susmentionnée de la République arabe syrienne au sujet de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République arabe syrienne.

PORTUGAL

27 août 2004

Eu égard à la déclaration faite par la Jordanie lors de la ratification :

....le Gouvernement portugais a examiné la déclaration qu'a faite le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie au sujet du paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, lors de sa ratification de la Convention. Le Gouvernement portugais considère que cette déclaration est en fait une réserve qui vise à restreindre unilatéralement la portée de la Convention et est par conséquent contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où que ceux-ci se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

La déclaration est en outre contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, aux termes desquelles les États Parties s'engagent à " adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ".

Le Gouvernement portugais tient à rappeler qu'en vertu du droit international coutumier tel qu'il a été codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement portugais fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement du Royaume

hachémite de Jordanie concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La présente objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et le Royaume hachémite de Jordanie.

31 août 2005

Eu égard à la déclaration explicative formulée par l'Égypte lors de la ratification :

Le Gouvernement portugais considère que la déclaration faite par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte est en fait une réserve visant à limiter de manière unilatérale la portée de la convention et qu'elle est donc contraire à l'objet et au but de ladite convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

En outre, cette déclaration va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États Parties s'engagent à "adopter[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues".

Le Gouvernement portugais rappelle que, en vertu de l'article 19, alinéa c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention sont interdites.

Le Gouvernement portugais formule donc une objection à la réserve susmentionnée du Gouvernement de la République arabe d'Égypte à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et la République arabe d'Égypte.

Eu égard à la déclaration formulée par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

Le Gouvernement portugais considère que la déclaration faite par le Gouvernement de la République arabe syrienne est en fait une réserve visant à limiter de manière unilatérale la portée de la convention et qu'elle est donc contraire à l'objet et au but de ladite convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

En outre, cette déclaration va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États Parties s'engagent à "adopter[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues".

Le Gouvernement portugais rappelle que, en vertu de l'article 19, alinéa c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention sont interdites.

Le Gouvernement portugais formule donc une objection à la réserve susmentionnée du Gouvernement de la République arabe syrienne à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et la République arabe syrienne.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

22 novembre 2002

Eu égard aux réserves faites par la République populaire démocratique de Corée lors de la signature :

La République populaire démocratique de Corée, quand elle a signé la Convention, a émis des réserves concernant l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2, l'article 14 et le paragraphe 1 de l'article 24. Le Royaume-Uni fait objection aux réserves émises par la République populaire démocratique de Corée concernant l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 14 de la Convention, qu'il juge incompatibles avec l'objet et le but de celle-ci.

24 février 2004

Eu égard à la déclaration faite par la Jordanie lors de la ratification :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a examiné la déclaration qu'a faite le Gouvernement jordanien au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, lors de sa ratification de la Convention. Il considère que la déclaration de la Jordanie équivaut en fait à une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où que ceux-ci se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement du Royaume-Uni considère en outre que ladite déclaration est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles les États parties s'engagent à "adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues".

Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à rappeler qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement du Royaume-Uni fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement jordanien concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La présente objection ne constitue toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume-Uni et la Jordanie.

20 mai 2005

Eu égard à la réserve faite par la Belgique lors de la ratification :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a examiné la réserve que le Gouvernement du Royaume de Belgique a formulée à propos de l'article 14 de la Convention pour la répression du financement du terrorisme au moment de ratifier ladite Convention.

Le Gouvernement du Royaume-Uni relève que cette réserve a pour effet de rendre caduques les dispositions de l'article 14 dans des "circonstances exceptionnelles". L'article 14 se lit comme suit :

"Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques."

Le Gouvernement du Royaume-Uni relève que les dispositions de l'article 14 reflètent en partie le principe selon lequel la revendication de motivations politiques ne saurait être reconnue comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de personnes présentées comme étant des terroristes. Le Gouvernement du Royaume-Uni considère que ce principe est une mesure importante de la lutte contre le terrorisme et que les dispositions de l'article 14 de la Convention en particulier constituent une mesure déterminante dans le cadre des efforts déployés par les États pour réprimer le financement des actes de terrorisme.

Le Gouvernement du Royaume-Uni relève qu'aux termes du paragraphe 1 de la réserve formulée par le Gouvernement belge, celle-ci ne s'appliquerait que " dans des circonstances exceptionnelles " et qu'en dépit de cette réserve, la Belgique continue d'être liée par le principe aut dedere aut judicare énoncé à l'article 10 de la Convention. Cependant, le Gouvernement du Royaume-Uni relève aussi que ladite réserve ne précise pas quelles sont les circonstances exceptionnelles envisagées.

Compte tenu de la gravité des infractions visées à l'article 2 de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni considère que les dispositions de l'article 14 devraient s'appliquer en toutes circonstances. Toute réserve allant à l'encontre de l'article 14 de la Convention, même si elle réaffirme l'application du principe aut dedere aut judicare, compromet l'efficacité des dispositions dudit article en tant que mesure s'inscrivant dans le cadre des efforts déployés par les États pour réprimer le financement des actes de terrorisme.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni élève une objection à ladite réserve formulée par le Gouvernement belge à propos de la Convention internationale pour la répression du terrorisme. Cependant, cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume-Uni et la Belgique.

SUÈDE

27 novembre 2002

Eu égard aux réserves faites par la République populaire démocratique de Corée lors de la signature :

Le Gouvernement de la Suède a examiné les réserves formulées par la République populaire démocratique de Corée, lors de la signature de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, concernant les articles 2, paragraphe 1, alinéa a), et 14 de la Convention.

Le Gouvernement de la Suède considère que les réserves formulées par la République populaire démocratique de Corée sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement de la Suède souhaite rappeler que, conformément au droit coutumier international tel qu'il est codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité ne peut être admise.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient prêts à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires en vue de respecter les obligations qui leur incombent en vertu des traités.

En conséquence, le Gouvernement de la Suède fait objection à la réserve susmentionnée que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a formulée à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et la République populaire démocratique de Corée. La Convention entre donc en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que la République

populaire démocratique de Corée puisse se prévaloir de sa réserve.

27 janvier 2004

Eu égard à la déclaration faite par l'Israël lors de la ratification :

Le Gouvernement suédois a examiné la déclaration d'Israël concernant l'article 21 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, aux termes de laquelle Israël entend exclure les protocoles additionnels aux conventions de Genève du droit international humanitaire.

Le Gouvernement suédois rappelle que le nom donné à une déclaration visant à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas ce qui détermine s'il s'agit ou non d'une réserve au traité. Il estime que, sur le fond, la déclaration faite par Israël constitue une réserve.

De l'avis du Gouvernement suédois, la majorité des dispositions des protocoles additionnels aux Conventions de Genève font partie du droit international coutumier, lequel lie Israël. En l'absence d'éclaircissements, la Suède fait donc objection à la réserve susmentionnée faite par Israël à la Convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme.

Cette objection n'interdit pas l'entrée en vigueur de la Convention entre Israël et la Suède. La Convention entre en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans qu'Israël bénéficie de cette réserve.

28 mai 2004

Eu égard à la déclaration faite par la Jordanie lors de la ratification :

Le Gouvernement suédois a examiné la déclaration faite par le Gouvernement jordanien au moment de la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, selon laquelle le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie ne considère pas les actes de lutte armée nationale et la lutte contre l'occupation étrangère dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme des actes terroristes au sens du paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention.

Le Gouvernement suédois rappelle que le nom donné à une déclaration visant à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas ce qui détermine s'il s'agit ou non d'une réserve au traité. Il estime que, sur le fond, la déclaration faite par le Gouvernement jordanien constitue une réserve.

L'objet et le but de la Convention est de réprimer le financement des actes de terrorisme, y compris ceux définis au paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention. Ces actes ne peuvent en aucun cas être justifiés en invoquant l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

En outre, le Gouvernement suédois considère la réserve comme contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles les États parties ont l'obligation d'adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement suédois tient à rappeler que le droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités exclut toute réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité. Il est dans l'intérêt commun des États que les instruments auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties, et que les États soient préparés à procéder à toute modification législative nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités.

En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement jordanien à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la Jordanie et la Suède. La Convention entre en vigueur entre les deux parties sans que la Jordanie ait le bénéfice de sa réserve.

5 octobre 2005

Eu égard à la déclaration explicative formulée par l'Égypte lors de la ratification :

Le Gouvernement suédois a examiné la déclaration explicative faite par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte au moment de la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, selon laquelle le Gouvernement de la République arabe d'Égypte ne considère pas les actes de résistance dans toutes ses formes, y compris la résistance armée nationale et la lutte contre l'occupation étrangère et l'action offensive dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme des actes terroristes au sens du paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention.

Le Gouvernement suédois rappelle que le nom donné à une déclaration visant à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas ce qui détermine s'il s'agit ou non d'une réserve au traité. Il estime que, sur le fond, la déclaration faite par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte constitue une réserve.

L'objet et le but de la Convention est de réprimer le financement des actes de terrorisme, y compris ceux définis au paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention. Ces actes ne peuvent en aucun cas être justifiés en invoquant l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

En outre, le Gouvernement suédois considère la réserve comme contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles les États parties ont l'obligation d'adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement suédois tient à rappeler que le droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités exclut toute réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité. Il est dans l'intérêt commun des États que les instruments auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties, et que les États soient préparés à procéder à toute modification législative nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités.

En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement de la République

arabe d'Égypte à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe d'Égypte et la Suède. La Convention entre en vigueur entre les deux parties sans que la République arabe d'Égypte ait le bénéfice de sa réserve

Eu égard à la déclaration formulée par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

Le Gouvernement suédois a examiné la réserve explicative faite par le Gouvernement de la République arabe syrienne au moment de l'adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, selon laquelle le Gouvernement de la République arabe syrienne ne considère pas les actes de résistance dans toutes ses formes, y compris la résistance armée nationale et la lutte contre l'occupation étrangère et l'action offensive dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme des actes terroristes au sens du paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention.

L'objet et le but de la Convention est de réprimer le financement des actes de terrorisme, y compris ceux définis au paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention. Ces actes ne peuvent en aucun cas être justifiés en invoquant l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

En outre, le Gouvernement suédois considère la réserve comme contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lesquelles les États parties ont l'obligation d'adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement suédois tient à rappeler que le droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités exclut toute réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité. Il est dans l'intérêt commun des États que les instruments auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties, et que les États soient préparés à procéder à toute modification législative nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités.

En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement de la République arabe syrienne à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe syrienne et la Suède. La Convention entre en vigueur entre les deux parties sans que la République arabe syrienne ait le bénéfice de sa réserve.

Notifications en vertu du paragraphe 3 de l'article 7

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE

.....conformément au paragraphe 3 de l'article 7, la République fédérale d'Allemagne a établi sa compétence sur toutes les infractions prévues au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

ARGENTINE

Relativement au paragraphe 3 de l'article 7, la République argentine déclare que le champ d'application territorial de son

droit pénal est défini à l'article premier du code pénal argentin (loi n° 11.729) lequel dispose que :

" Ce code s'applique :

1. Aux infractions commises ou devant produire des effets sur le territoire de la nation argentine ou dans des endroits soumis à sa juridiction;

2. Aux infractions commises à l'étranger par des agents ou des employés des autorités argentines dans l'exercice de leurs fonctions. "

Par conséquent, la République argentine établira sa compétence sur toutes les infractions visées à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 7 et sur les infractions visées aux alinéas a), b) et d) lorsqu'elles doivent produire des effets sur le territoire de la République argentine ou dans des endroits soumis à sa juridiction ou lorsqu'elles ont été commises à l'étranger par des agents ou des employés des autorités argentine dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour ce qui est des infractions visées à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 7, la République argentine exercera sa compétence en la matière conformément aux dispositions légales en vigueur sur son territoire. Il convient à cet égard de tenir compte de l'article 199 du code aéronautique argentin qui dispose que :

" Les faits survenus, actes perpétrés et infractions commises à bord d'un aéronef privé argentin sur le territoire argentin, dans ses eaux territoriales ou dans tout lieu sur lequel aucun État n'exerce sa souveraineté, seront régis par les lois de la nation argentine et jugés par ses tribunaux.

Les tribunaux argentins exercent leur compétence et les lois de la nation s'appliquent également pour ce qui est des faits survenus, actes perpétrés ou infractions commises à bord d'un aéronef privé argentin sur le territoire d'un autre pays s'il est attenté à l'intérêt légitime de l'État argentin ou de personnes domiciliées en Argentine ou si le premier atterrissage après le fait, l'acte ou l'infraction a lieu sur le territoire de la République. "

AUSTRALIE

24 octobre 2002

... conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, ... l'Australie a établi sa compétence pour tous les cas visés au paragraphe 2 de l'article 7 de ladite convention.

AZERBAÏDJAN

16 juin 2004

.....conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale susmentionnée, la République d'Azerbaïdjan se déclare compétente pour tous les cas indiqués.

BÉLARUS

La République du Bélarus établit sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la Convention dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

BELGIQUE

".....Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, la Belgique déclare établir sa compétence, en vertu de sa législation interne, en ce qui concerne les infractions perpétrées dans les situations visées au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention."

BOLIVIE

13 février 2002

... conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République de Bolivie déclare qu'elle établit sa compétence, en vertu de sa législation interne, en ce qui concerne les infractions perpétrées dans les situations et les conditions visées au paragraphe 2 de l'article 7 de ladite Convention.

BRÉSIL

26 septembre 2005

Le Gouvernement brésilien déclare que, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3, de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République fédérative du Brésil, en ratifiant cet instrument, établit sa compétence sur toutes les infractions visées aux alinéas a) à e) du paragraphe 2 du même article.

CHILI

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Gouvernement chilien déclare qu'en vertu de l'article 6, No 8, du Statut organique des tribunaux de la République du Chili, les crimes et les délits commis hors du territoire de la République couverts par les traités conclus avec d'autres puissances continuent de relever de la juridiction chilienne.

CHYPRE

27 décembre 2001

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 (Ratification et autres dispositions) de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République de Chypre déclare qu'aux termes de la section 7.1 de sa loi No 29 (III) de 2001 portant ratification de la Convention, elle a établi sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans tous les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7 de ladite Convention.

CROATIE

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République de Croatie déclare avoir établi sa compétence dans tous les cas visés au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

DANEMARK

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Danemark déclare que l'article 6-12 du Code pénal danois établit la compétence danoise en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de ladite convention dans tous les cas envisagés au paragraphe 2 de l'article 7 de cette même convention.

EL SALVADOR

... 2) en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 7, la République d'El Salvador avise qu'elle établit sa compétence en accord avec sa législation nationale sur les infractions commises dans les circonstances et aux conditions indiquées au paragraphe 2 de l'article 7; ..

ESPAGNE

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7, le Roi d'Espagne fait savoir qu'en vertu de l'article 23 de la loi organique No 6/1985, du 1er juillet 1985, sur le pouvoir judiciaire, les tribunaux espagnols ont compétence internationale en ce qui concerne les faits visés aux paragraphes 1 et 2 dudit article.

ESTONIE

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, la République d'Estonie déclare qu'elle établira dans son

droit interne, en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2, la compétence prévue au paragraphe 2 de l'article 7.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. En application du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, la Fédération de Russie déclare qu'elle établit sa compétence sur les actes qui sont reconnus comme des infractions conformément à l'article 2 de la Convention, dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la Convention;....

FINLANDE

En application du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République de Finlande établit sa compétence sur les infractions visées à l'article 2 dans tous les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

HONGRIE

La République de Hongrie se déclare compétente pour tous les cas indiqués au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

ISLANDE

En application du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, l'Islande déclare avoir établi sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la Convention, dans tous les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

ÎLES COOK

Le Gouvernement déclare, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, les Îles Cook compétentes pour tous les cas indiqués au paragraphe 2 dudit article.

ISRAËL

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, le Gouvernement israélien informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il a établi sa compétence relativement aux infractions visées à l'article 2, dans tous les cas énumérés au paragraphe 2 de l'article 7.

JAMAÏQUE

La Jamaïque a établi sa compétence sur les infractions visées à l'article 2 eu égard à la compétence définie par l'alinéa 2 c) de l'article 7 qui stipule:

Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

...c) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), visant à le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

JORDANIE

La Jordanie décide d'établir sa compétence relativement à toutes les infractions visées au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

LETTONIE

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999, la République de Lettonie déclare que, lorsque cette convention lui est appli-

quée, les traités ci-après sont réputés ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention :

1. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979;

2. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;

3. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adoptée à Rome le 10 mars 1988;

4. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plate-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988;

5. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

LIECHTENSTEIN

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention pour la répression du financement du terrorisme, la Principauté de Liechtenstein déclare qu'elle a établi sa compétence sur les infractions visées à l'article 2 de la Convention dans tous les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

LITUANIE

Et considérant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Seimas de la République de Lituanie déclare que la République de Lituanie sera compétente en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la Convention dans tous les cas évoqués au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention; ..

MAURICE

En application du paragraphe 3 de l'article 7 de ladite Convention, le Gouvernement de la République de Maurice déclare qu'il a établi sa compétence pour connaître des infractions visées au paragraphe 2 dudit article.

MEXIQUE

24 février 2003

.....conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Mexique a établi sa compétence sur les infractions définies dans la Convention dans les cas suivants :

a) L'infraction a été commise sur le territoire d'un autre État partie contre un ressortissant mexicain, si l'accusé se trouve au Mexique et n'a pas été jugé dans le pays où l'infraction a été commise. Lorsqu'il s'agit d'une infraction définie dans la Convention, mais commise sur le territoire d'un État qui n'y est pas partie, elle doit aussi constituer une infraction en vertu du droit interne de cet État (art. 7 (2) a));

b) L'infraction a été commise contre des locaux diplomatiques ou consulaires mexicains (art. 7 (2) b));

c) L'infraction a été commise à l'étranger, mais elle a des effets, ou l'intention est qu'elle ait des effets, sur le territoire national (art. 7 (2) c)).

MONACO

"La Principauté de Monaco informe, conformément à l'article 7, paragraphe 3 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée à New York le

9 décembre 1999, qu'elle se reconnaît une très large compétence relative aux infractions mentionnées dans ladite Convention.

La compétence juridictionnelle de la Principauté est ainsi établie en conformité avec le paragraphe 1 de l'article 7 pour :

a) l'infraction commise sur son territoire : tel est le cas à Monaco en application du principe général de territorialité de la loi;

b) l'infraction commise à bord d'un navire battant pavillon monégasque : tel est le cas à Monaco en application des articles L.633-1 et suivants du Code de la Mer;

l'infraction commise à bord d'un aéronef immatriculé conformément à la législation monégasque : la Convention de Tokyo du 14 septembre 1963 rendue exécutoire à Monaco par Ordonnance Souveraine no 7.963 du 24 avril 1984, stipule que les cours et tribunaux de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef sont compétents pour connaître des infractions et actes accomplis à son bord;

c) l'infraction commise par un ressortissant monégasque : le Code de Procédure Pénale énonce, en ses articles 5 et 6, que tout monégasque qui s'est rendu coupable à l'étranger d'un fait qualifié de crime ou de délit par le droit en vigueur en Principauté peut y être poursuivi et jugé.

Par ailleurs, la compétence juridictionnelle de la Principauté est établie en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 7 lorsque :

a) un tel fait a pour but ou pour résultat la commission d'une infraction de nature terroriste sur son territoire ou contre l'un de ses nationaux : les articles 42 à 43 du Code Pénal permettent, de manière générale, au juge monégasque de punir les personnes complices de l'auteur, poursuivi à Monaco, des infractions visées à l'article 2 de la Convention;

b) un tel fait a pour but ou pour résultat la commission d'une infraction de nature terroriste contre une installation gouvernementale ou publique ou des locaux diplomatiques ou consulaires : l'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage sur le territoire monégasque est puni par l'article 65 du Code Pénal; de plus l'article 7 du Code de Procédure Pénale permet la poursuite et le jugement à Monaco de l'étranger qui, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, voire d'un crime ou d'un délit contre des agents ou des locaux diplomatiques ou consulaires monégasques;

c) un tel fait a pour but ou pour résultat la commission d'une infraction de nature terroriste visant à contraindre l'Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir : les faits criminels ou délictueux en cause correspondent normalement à l'une des incriminations précitées, directement ou par la voie de la complicité;

d) l'infraction a été commise par un apatride résidant habituellement sur le territoire monégasque : l'application du principe général de territorialité de la loi pénale permet de poursuivre les apatrides résidant habituellement à Monaco;

e) l'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par le Gouvernement monégasque : dans le cas où le Gouvernement monégasque exploiterait directement un aéronef ou une ligne aérienne, ses aéronefs devraient être immatriculés à Monaco, ce qui rendrait applicable la Convention de Tokyo du 14 septembre 1963 précitée.

NORVÈGE

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, la Norvège déclare par la présente qu'elle a établi sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans tous les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7 de ladite Convention.

OUZBÉKISTAN

5 février 2002

La République d'Ouzbékistan se déclare compétente en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la Convention pour tous les cas indiqués au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

7 juillet 2004

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme,

La République de Corée fournit les renseignements ci-après sur sa compétence en matière pénale. Les principes régissant la compétence de la République de Corée en matière pénale sont exposés dans le chapitre premier de la première partie du Code pénal coréen, dont les dispositions se lisent comme suit :

Article 2 (crimes commis sur le territoire national)

Le présent Code est applicable à toute personne, citoyen coréen ou ressortissant étranger, qui commet un crime à l'intérieur du territoire de la République de Corée.

Article 3 (crimes commis par des Coréens en dehors du pays)

Le présent Code est applicable à tout ressortissant coréen qui commet un crime en dehors du territoire de la République de Corée.

Article 4 (crimes commis par des étrangers sur un navire coréen ou autre, en dehors du pays)

Le présent Code est applicable à tout étranger qui commet un crime à bord d'un navire ou d'un aéronef coréen, en dehors du territoire de la République de Corée.

Article 5 (crimes commis par des étrangers en dehors de la Corée)

Le présent Code est applicable à tout étranger qui commet l'un des crimes ci-après en dehors du territoire de la République de Corée :

1. Crimes en rapport avec une insurrection;

2. Crimes en rapport avec un acte de trahison;

3. Outrage au drapeau du pays;

4. Crimes concernant la monnaie du pays;

5. Crimes concernant les titres, valeurs postales et timbres fiscaux;

6. Crimes visés aux articles 225 à 230, parmi ceux concernant les documents;

7. Crimes visés à l'article 238, parmi ceux concernant les sceaux.

Article 6 (crimes commis par des étrangers, en dehors du pays, contre la République de Corée et les citoyens coréens)

Le présent Code est applicable à tout étranger qui commet un crime, autre que ceux énoncés à l'article précédent, à l'encontre de la République de Corée ou de ses ressortissants, en dehors du territoire du pays, sauf si l'acte considéré ne constitue pas un crime ou est exempt de toute poursuite ou sanction en vertu de la loi du lieu du délit.

Article 8 (application des dispositions générales)

Les dispositions des articles susmentionnés sont applicables aussi aux crimes tels que définis dans d'autres lois, sauf si lesdites lois en disposent autrement.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

En application du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention pour la répression du financement du terrorisme, la République de Moldova établit sa compétence sur les infractions visées à l'article 2 dans tous les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, la République tchèque déclare qu'elle a établi sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la Convention dans tous les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

ROUMANIE

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, la Roumanie déclare qu'elle a établi sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2, dans tous les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7, en accord avec les dispositions pertinentes de son droit interne.

SINGAPOUR

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, la République de Singapour fait savoir qu'elle a établi sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la Convention dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

SLOVAQUIE

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République slovaque déclare qu'elle exercera sa compétence comme prévu aux alinéas a) à e) du paragraphe 2 de l'article 7 de ladite convention.

SLOVÉNIE

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la République de Slovénie déclare qu'elle a établi sa compétence sur les infractions prévues au paragraphe 2.

SUÈDE

5 novembre 2002

Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la Suède fournit les renseignements ci-après sur sa compétence en matière pénale. Les règles régissant la compétence de la Suède en matière pénale sont exposées de l'article premier à l'article 5 du chapitre 2 du Code pénal suédois, qui se lisent comme suit :

Article premier

Les crimes commis dans le Royaume sont jugés en droit suédois par un tribunal suédois. Il en va de même lorsque le lieu où un crime a été commis n'est pas déterminé avec certitude mais qu'il existe des raisons de présumer qu'il l'a été dans le Royaume.

Article 2

Un crime commis en dehors du Royaume est jugé en droit suédois par un tribunal suédois si son auteur est :

1. Un citoyen suédois ou un étranger domicilié en Suède;
2. Un étranger qui n'est pas domicilié en Suède mais qui, après avoir commis le crime, est devenu citoyen suédois ou a établi son domicile en Suède, ou est citoyen danois, finlandais, islandais ou norvégien et se trouve dans le Royaume; ou
3. Tout autre étranger présent dans le Royaume si, en vertu de la loi suédoise, le crime est punissable d'une peine privative de liberté de plus de six mois.

Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'acte en question n'engage pas la responsabilité pénale de son auteur en vertu de la loi du lieu où il a été commis ou s'il a été commis dans une zone qui n'appartient à aucun État et, en vertu de la loi suédoise, ne peut entraîner de peine plus sévère qu'une amende.

Dans les cas visés au présent article, il ne peut être imposé de sanction plus sévère que la peine la plus lourde prévue pour le crime en question par la loi en vigueur là où il a été commis.

Article 3

Dans les cas autres que ceux qui sont énumérés à l'article 2, un crime commis en dehors du Royaume est jugé en droit suédois par un tribunal suédois si :

1. Il a été commis à bord d'un navire ou aéronef suédois, ou par le commandant ou un membre de l'équipage d'un navire ou aéronef suédois dans l'exercice de ses fonctions;
2. Il a été commis par un membre des forces armées dans une zone où se trouvait un détachement de ces forces, ou par une autre personne dans une telle zone si le détachement s'y trouvait pour des raisons autres qu'un exercice;
3. Il a été commis par un membre d'un contingent des forces armées suédoises à l'étranger, dans l'exercice de ses fonctions en dehors du Royaume;
- 3a) Il a été commis par un policier, un douanier ou un garde-côte remplissant une mission non limitée en vertu d'un accord international ratifié par la Suède, dans l'exercice de ses fonctions en dehors du Royaume;
4. Il était dirigé contre la nation suédoise, une autorité municipale ou autre assemblée suédoise ou une institution publique suédoise;
5. Il a été commis dans une zone qui n'appartient à aucun État et était dirigé contre un citoyen suédois, une association ou institution privée suédoise ou un étranger domicilié en Suède;
6. Il s'agit d'un détournement d'avion, d'un acte de sabotage dirigé contre un navire, un aéronef ou un aéroport, de faux-monnayage, d'une tentative de commettre un de ces crimes, d'un crime au regard du droit international, d'une opération illicite touchant à des armes chimiques, d'une opération illicite touchant à des mines ou d'une déclaration fausse ou négligente devant un tribunal international; ou si
7. La sanction la plus légère prévue en droit suédois est une peine privative de liberté d'au moins quatre ans.

Article 3 a)

Outre les cas prévus aux articles 1 à 3, les crimes sont jugés en droit suédois par un tribunal suédois conformément aux dispositions de la loi sur la collaboration internationale dans les affaires pénales.

Article 4

Un crime est réputé avoir été commis à l'endroit où l'acte criminel a été perpétré et le crime accompli ou, dans le cas d'une tentative, à l'endroit où le crime prévu aurait été accompli.

Article 5

Il n'est engagé de poursuites pour un crime commis dans le Royaume à bord d'un navire ou d'un aéronef étranger par un étranger qui en était le commandant, un membre de l'équipage ou un passager, à l'encontre d'un autre étranger ou d'un intérêt étranger, qu'avec l'autorisation du gouvernement ou d'une personne désignée par lui.

Des poursuites ne peuvent être engagées pour un crime commis hors du Royaume que moyennant l'autorisation visée au paragraphe précédent. Toutefois, des poursuites peuvent être engagées sans cette autorisation si le crime consiste en une déclaration fausse ou négligente devant un tribunal international ou si le crime a été commis :

1. À bord d'un navire ou d'un aéronef suédois ou par le commandant ou un membre de l'équipage d'un navire ou aéronef dans l'exercice de ses fonctions;
2. Par un membre des forces armées dans une zone où se trouvait un détachement de ces forces;
3. Par un membre d'un contingent des forces armées suédoises à l'étranger, dans l'exercice de ses fonctions, en dehors du Royaume;
4. Par un policier, un douanier ou un garde-côte remplissant une mission non limitée en vertu d'un accord international

ratifié par la Suède, dans l'exercice de ses fonctions, en dehors du Royaume;

5. Au Danemark, en Finlande, en Islande ou en Norvège ou à bord d'un navire ou d'un aéronef effectuant des déplacements réguliers entre des lieux situés en Suède ou dans un de ces pays; ou

6. Par un citoyen suédois, danois, finlandais, islandais ou norvégien à l'encontre d'un intérêt suédois.

SUISSE

"Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la Suisse établit sa compétence sur les infractions visées à l'article 2 dans tous les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7."

TUNISIE

La République Tunisienne, en ratifiant la Convention Internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies lors de sa cinquante quatrième session en date du 9 décembre 1999 et signée par la République Tunisienne le 2 novembre 2001, déclare qu'elle se considère liée par les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 7 de la Convention et décide d'établir sa compétence juridictionnelle sur les infractions suivantes :

l'infraction a eu pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéa a) ou b), sur son territoire ou contre l'un de ses nationaux;

l'infraction a eu pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéa a) ou b), contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires;

l'infraction a eu pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéa a) ou b), visant à le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

l'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire;

l'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par le Gouvernement dudit État."

TURQUIE

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la Turquie a établi sa compétence, en vertu de sa législation interne, en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans tous les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7.

UKRAINE

L'Ukraine établit sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la Convention dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

La République bolivarienne du Venezuela, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, déclare qu'elle établit sa compétence, en vertu de sa législation interne, en ce qui concerne les infractions perpétrées dans les situations et les conditions visées au paragraphe 2 de l'article 7 de ladite Convention.

Notes :

¹ Avec une exclusion territoriale à l'égard des îles Féroés et du Groenland.

² Avec une exclusion territoriale à l'égard de Tokélaou comme suit :
... et déclare que, conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de leur autonomie par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, la présente adhésion ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

³ Pour le Royaume en Europe.

Par la suite, le 23 mars 2005, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Aruba avec la déclaration suivante :

Le Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies comprend que le paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme reconnaît le droit qu'ont les autorités judiciaires compétentes de décider de ne pas engager de poursuites contre l'auteur présumé d'une telle infraction si, de l'avis de ces autorités, d'importantes considérations de droit procédural indiquent que des poursuites effectives sont impossibles.

⁴ Le 7 juin 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la Fédération de Russie, la communication suivante eu égard à la réserve faite par la Belgique lors de la ratification :

La Russie considère la Convention comme un instrument destiné à établir un mécanisme solide et efficace de coopération entre les États pour prévenir et combattre le financement du terrorisme quelles qu'en soient les formes et les motivations. L'une des idées-forces qui a présidé à l'établissement de ce mécanisme est qu'il faut que les États aient une conception commune et impartiale de l'infraction qui consiste à financer des terroristes et des organisations terroristes ainsi que des

principes à observer pour poursuivre cette infraction et en punir les auteurs.

La Russie note qu'aux fins de la poursuite et de la prévention systématiques des infractions liées au financement du terrorisme, la Convention impose clairement aux États parties, entre autres, l'obligation, lorsqu'ils examinent les questions d'extradition ou d'entraide judiciaire liées à cette infraction, de ne pas invoquer un lien entre l'infraction et des motivations politiques.

De l'avis de la Russie, reconnaître à un État partie à la Convention le droit de refuser l'extradition ou l'entraide judiciaire au motif que l'infraction commise est de nature politique, est connexe à une infraction politique ou est inspirée par des mobiles politiques remet en question les droits et obligations des autres États parties à la Convention d'établir leur compétence sur les infractions énoncées dans la Convention et d'en poursuivre les auteurs.

En outre, définir une infraction comme étant une infraction politique ou connexe à une infraction politique n'est pas recourir à un critère objectif et introduit une insécurité juridique considérable dans les relations entre les États parties à la Convention.

Aussi la Russie estime-t-elle que la réserve faite par le Royaume de Belgique peut compromettre l'application uniforme de la Convention et la réalisation de ses objectifs clefs, notamment l'instauration de conditions favorables à une action concertée de la communauté internationale pour combattre le terrorisme et les crimes qui contribuent à la commission d'actes de terrorisme.

La Russie réitère sa condamnation sans équivoque de tous les actes et de toutes les méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations ainsi que de tout type d'assistance (y compris financière) à de tels actes et, demande au Royaume de Belgique de revoir sa position exprimée dans la réserve.

Argentine (22 août 2005) :

Le Gouvernement de la République argentine a étudié la réserve formulée par le Gouvernement du Royaume de Belgique selon laquelle, dans des circonstances exceptionnelles, la Belgique se réserve le droit de refuser l'extradition ou l'entraide judiciaire pour toute infraction visée à l'article 2 qu'elle considère comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

L'article 14 lui-même indique clairement que son objet est d'établir l'inadmissibilité de la nature ou de la motivation politique de l'infraction. La règle qu'il pose est catégorique et ne souffre aucune exception de quelque nature que ce soit et c'est pourquoi une telle réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et partant inacceptable, du point de vue du Gouvernement de la République argentine.

L'effet de la réserve n'est pas annulé par l'affirmation du principe aut dedere aut judicare contenue au paragraphe 2 de ladite réserve car l'application de ce principe découle des règles énoncées dans la Convention et n'exige aucun engagement de respect de la part des États parties. D'autre part, l'application de ce principe, s'il n'a pas lieu de procéder à l'extradition, contribue à l'exercice de la compétence pénale locale tandis que l'exception faite par le Gouvernement du Royaume de Belgique fait obstacle dans tous les cas à l'entraide judiciaire.

Le Gouvernement de la République argentine formule donc une objection à la réserve émise par le Gouvernement du Royaume de Belgique relativement à l'article 14 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Le présente objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre la République argentine et le Royaume de Belgique.

⁵ Eu égard au texte explicatif faite par l'Égypte lors de la ratification, le Secrétaire général a reçu la communication suivante de l'État suivant à la date indiquée ci-après :

Argentine (22 août 2005) :

En ce qui concerne les déclarations faites par le Royaume hachémite de Jordanie et la République arabe d'Égypte au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 et toute autre déclaration de même teneur susceptible d'être faite par d'autres États à l'avenir, le Gouvernement de la République argentine considère que tous les actes de terrorisme sont des crimes indépendamment de leur motivation et que tous les États doivent développer leur coopération pour réprimer ces actes et en juger les auteurs.

⁶ Eu égard à la déclaration faite par l'Israël lors de la ratification, le Secrétaire général a reçu la communication suivante de l'État suivant à la date indiquée ci-après :

Argentine (22 août 2005) :

En ce qui concerne la déclaration faite par l'État d'Israël lors du dépôt de son instrument de ratification au sujet de l'article 21, le Gouvernement de la République argentine interprète l'expression "droit international humanitaire" comme signant l'ensemble des normes qui constituent ce droit, qu'elles soient d'origine coutumière ou conventionnelle, y compris celles qui figurent dans les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977.

⁷ Eu égard à la déclaration faite par la Jordanie lors de la ratification, le Secrétaire général a reçu une communication du Gouvernement suivant à la date indiquée ci-après :

Belgique (24 septembre 2004) :

"Le Gouvernement du Royaume de Belgique a examiné la déclaration formulée par le Gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie lors de la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, en particulier la partie des déclarations dans laquelle le Gouvernement du Royaume de Jordanie déclare qu'il "ne considère pas les actes de lutte armée nationale et la lutte contre l'occupation étrangère dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme des actes terroristes au sens du paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention". Le Gouvernement belge considère que cette déclaration constitue une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qui est contraire au but et à l'objectif de celle-ci, à savoir la répression du financement du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

En outre, cette déclaration contrevient à l'article 6 de la Convention, selon lequel "Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être

nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues."

Le Gouvernement belge rappelle qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement belge s'oppose donc à la réserve susmentionnée émise par le Gouvernement jordanien à l'égard de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Belgique et la Jordanie."

Fédération de Russie (1^{er} mars 2005) :

La Russie a examiné la déclaration que le Royaume hachémite de Jordanie a faite lorsqu'il a ratifié la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme.

La Russie considère que tout État qui consent expressément à être lié par la Convention est tenu d'adopter, conformément à l'article 6, les mesures qui peuvent être nécessaires pour que les actes criminels visés à l'article 2, en particulier ceux destinés à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par leur nature ou leur contexte, ils visent à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre.

Ayant fait siens les buts et les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Russie tient à appeler l'attention sur le fait que le droit des peuples à l'autodétermination ne doit pas aller à l'encontre des autres principes fondamentaux du droit international, tels que les principes du règlement pacifique des conflits, de l'intégrité territoriale des États et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

À son avis, la déclaration du Royaume hachémite de Jordanie peut compromettre l'application de la Convention entre le Royaume hachémite de Jordanie et les autres États parties et donc faire obstacle à leur coopération aux fins de la répression du financement du terrorisme. Il est dans l'intérêt de tous de promouvoir et de renforcer cette coopération en concevant et en adoptant des mesures concrètes de nature à prévenir le financement du terrorisme et de lutter contre celui-ci en traduisant en justice les personnes qui participent à des activités terroristes, étant entendu que le nombre et la gravité des actes terroristes internationaux dépendent dans une large mesure des fonds dont disposent les terroristes.

La Russie réaffirme sa condamnation sans équivoque de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, qu'elle considère comme criminels et injustifiables sous toutes leurs formes et manifestations, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs, et demande au Royaume hachémite de Jordanie de revenir sur sa position.

Japon (14 juillet 2005) :

Lorsqu'il a déposé son instrument de ratification, le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie a fait la déclaration suivante : " Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie ne considère pas les actes de lutte armée nationale et la lutte contre l'occupation étrangère dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme des actes terroristes au sens du paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention. "

À cet égard, le Gouvernement japonais appelle l'attention sur les dispositions de l'article 6 de la Convention, selon lequel chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement japonais considère que la déclaration faite par le Royaume hachémite de Jordanie vise à exclure les actes de lutte armée nationale et la lutte contre l'occupation étrangère dans l'exercice du

droit des peuples à disposer d'eux-mêmes du champ d'application de la Convention et qu'elle constitue une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Le Gouvernement japonais fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Royaume hachémite de Jordanie.

Argentine (22 août 2005) :

En ce qui concerne les déclarations faites par le Royaume hachémite de Jordanie et la République arabe d'Égypte au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 et toute autre déclaration de même teneur susceptible d'être faite par d'autres États à l'avenir, le Gouvernement de la République argentine considère que tous les actes de terrorisme sont des crimes indépendamment de leur motivation et que tous les États doivent développer leur coopération pour réprimer ces actes et en juger les auteurs.

⁸ Eu égard à la déclaration faite par la République populaire démocratique de Corée lors de la signature, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suivant la communication à la date indiquée ci-après :

République de Moldova (6 octobre 2003) :

Le Gouvernement de la République de Moldova a examiné les réserves émises par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée lors de la signature de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement de la République de Moldova considère que les réserves émises au titre de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 14 sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, car elles visent à priver d'effet juridique des dispositions essentielles de la Convention.

Le Gouvernement de la République de Moldova rappelle qu'en vertu de l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne peut être admise. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient prêts à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires en vue de respecter les obligations qui leur incombent en vertu des traités.

Le Gouvernement de la République de Moldova fait donc objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection n'empêche en rien l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Moldova et la République populaire démocratique de Corée. La Convention entre en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que la République populaire démocratique de Corée puisse se prévaloir de ses réserves.

Allemagne (17 juin 2004) :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné attentivement les réserves émises par le Gouvernement de la

République populaire démocratique de Corée lors de la signature de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. De l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, les réserves formulées à l'égard du paragraphe 1 a) de l'article 2 et de l'article 14 de la Convention sont incompatibles avec l'objet et le but de cette dernière puisqu'elles visent à empêcher l'application de dispositions fondamentales de la Convention.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection aux réserves susmentionnées qui ont été émises par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'égard de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection n'exclut pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République populaire démocratique de Corée.

Argentine (22 août 2005) :

Le Gouvernement de la République argentine a étudié la réserve formulée par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée selon laquelle celui-ci ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

Cette réserve à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention aurait pour effet d'exclure du consentement à être lié les actes de terrorisme faisant l'objet d'un financement qui relèvent des traités énumérés en annexe à la Convention. Elle tendrait à vider de son sens l'obligation d'ériger en infraction le financement de tels actes qui est imposée au paragraphe 1 de l'article 2 car cette obligation porte forcément sur les actes mentionnés dans l'annexe citée à l'alinéa a). Elle est donc contraire à l'objet et au but de la Convention car elle aurait pour conséquence juridique d'exclure du consentement à être lié la principale obligation qui en découle.

De même, le Gouvernement de la République argentine a étudié la réserve formulée par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée selon laquelle celui-ci ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 14 de la Convention.

L'article 14 lui-même indique clairement que son objet est d'établir l'inadmissibilité de la nature ou de la motivation politique de l'infraction. La règle qu'il pose est catégorique et ne souffre aucune exception de quelque nature que ce soit et c'est pourquoi une telle réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et partant inacceptable, du point de vue du Gouvernement de la République argentine.

Le Gouvernement de la République argentine formule donc une objection aux réserves faites par le Gouvernement du République populaire démocratique de Corée relativement aux articles 2 (alinéa a) du paragraphe 1) et 14 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La présente objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre la République argentine et la République populaire démocratique de Corée.

**12. CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE
ORGANISÉE**

New York, 15 novembre 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 septembre 2003, conformément à l'article 38.
ENREGISTREMENT : 29 septembre 2003, N° 39574.
ÉTAT : Signataires : 147. Parties : 115.
TEXTE : Doc. A/55/383; notifications dépositaires C.N.488.2004.TREATIES-10 du 18 mai 2004 [Fédération de Russie : proposition de rectification visant l'original (texte authentique russe)] et C.N.619.2004.TREATIES-23 du 21 juin 2004 [Fédération de Russie : Rectification de l'original de la Convention (Texte authentique russe) et transmission du procès-verbal correspondant].

Note : La Convention a été adoptée par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 36, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé la Convention du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzo di Giustizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afghanistan	14 déc 2000	24 sept 2003	Costa Rica	16 mars 2001	24 juil 2003
Afrique du Sud	14 déc 2000	20 févr 2004	Côte d'Ivoire	15 déc 2000	
Albanie	12 déc 2000	21 août 2002	Croatie	12 déc 2000	24 janv 2003
Algérie	12 déc 2000	7 oct 2002	Cuba	13 déc 2000	
Allemagne	12 déc 2000		Danemark ²	12 déc 2000	30 sept 2003
Andorre	11 nov 2001		Djibouti		20 avr 2005 a
Angola	13 déc 2000		Égypte	13 déc 2000	5 mars 2004
Antigua-et-Barbuda	26 sept 2001	24 juil 2002	El Salvador	14 déc 2000	18 mars 2004
Arabie saoudite	12 déc 2000	18 janv 2005	Émirats arabes unis	9 déc 2002	
Argentine	12 déc 2000	19 nov 2002	Équateur	13 déc 2000	17 sept 2002
Arménie	15 nov 2001	1 juil 2003	Espagne	13 déc 2000	1 mars 2002
Australie	13 déc 2000	27 mai 2004	Estonie	14 déc 2000	10 févr 2003
Autriche	12 déc 2000	23 sept 2004	États-Unis d'Amérique	13 déc 2000	3 nov 2005
Azerbaïdjan	12 déc 2000	30 oct 2003	Éthiopie	14 déc 2000	
Bahamas	9 avr 2001		Ex-République yougo-		
Bahreïn		7 juin 2004 a	slave de Macédoine	12 déc 2000	12 janv 2005
Barbade	26 sept 2001		Fédération de Russie	12 déc 2000	26 mai 2004
Bélarus	14 déc 2000	25 juin 2003	Finlande	12 déc 2000	10 févr 2004
Belgique	12 déc 2000	11 août 2004	France	12 déc 2000	29 oct 2002
Belize		26 sept 2003 a	Gabon		15 déc 2004 a
Bénin	13 déc 2000	30 août 2004	Gambie	14 déc 2000	5 mai 2003
Bolivie	12 déc 2000	10 oct 2005	Géorgie	13 déc 2000	
Bosnie-Herzégovine	12 déc 2000	24 avr 2002	Grèce	13 déc 2000	
Botswana	10 avr 2002	29 août 2002	Grenade		21 mai 2004 a
Brésil	12 déc 2000	29 janv 2004	Guatemala	12 déc 2000	25 sept 2003
Bulgarie	13 déc 2000	5 déc 2001	Guinée		9 nov 2004 a
Burkina Faso	15 déc 2000	15 mai 2002	Guinée équatoriale	14 déc 2000	7 févr 2003
Burundi	14 déc 2000		Guinée-Bissau	14 déc 2000	
Cambodge	11 nov 2001	12 déc 2005	Guyana		14 sept 2004 a
Cameroun	13 déc 2000		Haïti	13 déc 2000	
Canada	14 déc 2000	13 mai 2002	Honduras	14 déc 2000	2 déc 2003
Cap-Vert	13 déc 2000	15 juil 2004	Hongrie	14 déc 2000	
Chili	13 déc 2000	29 nov 2004	Îles Cook		4 mars 2004 a
Chine ¹	12 déc 2000	23 sept 2003	Inde	12 déc 2002	
Chypre	12 déc 2000	22 avr 2003	Indonésie	12 déc 2000	
Colombie	12 déc 2000	4 août 2004	Iran (République is-		
Communauté eu-			lamique d')	12 déc 2000	
ropéenne	12 déc 2000	21 mai 2004 AA	Irlande	13 déc 2000	
Comores		25 sept 2003 a	Islande	13 déc 2000	
Congo	14 déc 2000		Israël	13 déc 2000	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Italie	12 déc 2000		République centrafricaine		14 sept 2004 a
Jamahiriya arabe libyenne	13 nov 2001	18 juin 2004	République de Corée	13 déc 2000	
Jamaïque	26 sept 2001	29 sept 2003	République de Moldova	14 déc 2000	16 sept 2005
Japon	12 déc 2000		République démocratique du Congo		28 oct 2005 a
Jordanie	26 nov 2002		République démocratique populaire lao		26 sept 2003 a
Kazakhstan	13 déc 2000		République dominicaine	13 déc 2000	
Kenya		16 juin 2004 a	République tchèque	12 déc 2000	
Kirghizistan	13 déc 2000	2 oct 2003	République-Unie de Tanzanie	13 déc 2000	
Kiribati		15 sept 2005 a	Roumanie	14 déc 2000	4 déc 2002
Koweït	12 déc 2000		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 déc 2000	
Lesotho	14 déc 2000	24 sept 2003	Rwanda	14 déc 2000	26 sept 2003
Lettonie	13 déc 2000	7 déc 2001	Saint-Kitts-et-Nevis	20 nov 2001	21 mai 2004
Liban	18 déc 2001	5 oct 2005	Saint-Marin	14 déc 2000	
Libéria		22 sept 2004 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines	24 juil 2002	
Liechtenstein	12 déc 2000		Sainte-Lucie	26 sept 2001	
Lituanie	13 déc 2000	9 mai 2002	Sénégal	13 déc 2000	27 oct 2003
Luxembourg	13 déc 2000		Serbie-et-Monténégro	12 déc 2000	6 sept 2001
Madagascar	14 déc 2000	15 sept 2005	Seychelles	12 déc 2000	22 avr 2003
Malaisie	26 sept 2002	24 sept 2004	Sierra Leone	27 nov 2001	
Malawi	13 déc 2000	17 mars 2005	Singapour	13 déc 2000	
Mali	15 déc 2000	12 avr 2002	Slovaquie	14 déc 2000	3 déc 2003
Malte	14 déc 2000	24 sept 2003	Slovénie	12 déc 2000	21 mai 2004
Maroc	13 déc 2000	19 sept 2002	Soudan	15 déc 2000	10 déc 2004
Maurice	12 déc 2000	21 avr 2003	Sri Lanka	13 déc 2000	
Mauritanie		22 juil 2005 a	Suède	12 déc 2000	30 avr 2004
Mexique	13 déc 2000	4 mars 2003	Suisse	12 déc 2000	
Micronésie (États fédérés de)		24 mai 2004 a	Swaziland	14 déc 2000	
Monaco	13 déc 2000	5 juin 2001	Tadjikistan	12 déc 2000	8 juil 2002
Mozambique	15 déc 2000		Thaïlande	13 déc 2000	
Myanmar		30 mars 2004 a	Togo	12 déc 2000	2 juil 2004
Namibie	13 déc 2000	16 août 2002	Trinité-et-Tobago	26 sept 2001	
Nauru	12 nov 2001		Tunisie	13 déc 2000	19 juin 2003
Népal	12 déc 2002		Turkménistan		28 mars 2005 a
Nicaragua	14 déc 2000	9 sept 2002	Turquie	13 déc 2000	25 mars 2003
Niger	21 août 2001	30 sept 2004	Ukraine	12 déc 2000	21 mai 2004
Nigéria	13 déc 2000	28 juin 2001	Uruguay	13 déc 2000	4 mars 2005
Norvège	13 déc 2000	23 sept 2003	Venezuela (République bolivarienne du)	14 déc 2000	13 mai 2002
Nouvelle-Zélande ³	14 déc 2000	19 juil 2002	Viet Nam	13 déc 2000	
Oman		13 mai 2005 a	Yémen	15 déc 2000	24 avr 2005 a
Ouganda	12 déc 2000	9 mars 2005	Zambie		
Ouzbékistan	13 déc 2000	9 déc 2003	Zimbabwe	12 déc 2000	
Pakistan	14 déc 2000				
Panama	13 déc 2000	18 août 2004			
Paraguay	12 déc 2000	22 sept 2004			
Pays-Bas ⁴	12 déc 2000	26 mai 2004			
Pérou	14 déc 2000	23 janv 2002			
Philippines	14 déc 2000	28 mai 2002			
Pologne	12 déc 2000	12 nov 2001			
Portugal	12 déc 2000	10 mai 2004			
République arabe syrienne	13 déc 2000				

Déclarations et Réserves
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)*

AFRIQUE DU SUD

Réserve :

Attendu qu'avant d'avoir pris une décision relative à la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention, qui prévoient la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention. La position de la République d'Afrique du Sud est celle selon laquelle un différend particulier ne peut être soumis à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend, pour chaque cas d'espèce.

ALGÉRIE

Réserve :

"Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 35, paragraphe 2 de la présente Convention, qui prévoient que tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application de ladite Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice à la demande de l'un d'entre eux.

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire estime que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différends."

Déclaration :

"La ratification par la République Algérienne Démocratique et Populaire de la présente Convention ne signifie en aucune façon, la reconnaissance d'Israël.

Cette ratification ne peut être interprétée comme devant aboutir à l'établissement de relations de quelque nature que ce soit avec Israël."

ARABIE SAOUDITE

Réserves :

Le Royaume d'Arabie saoudite ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention.

AZERBAÏDJAN

Réserve :

En application du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35.

Déclaration :

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'il lui est impossible de garantir l'application des dispositions de la Convention dans les territoires occupés par la République d'Arménie tant que ces territoires ne sont pas libérés de cette occupation.

BAHREÏN

Réserve :

... le Royaume de Bahreïn ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention.

BÉLARUS

Déclaration :

La République du Bélarus entend appliquer les dispositions de l'Article 10 de la Convention dans la mesure où elles ne vont pas à l'encontre de sa législation nationale.

BELIZE

Réserve :

Le Gouvernement bélizien ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 de la présente Convention, qui prévoient que tout différend entre deux États ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice à la demande de l'un quelconque des États Parties à la Convention.

BELGIQUE

Lors de la signature :

Déclaration :

"Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale."

CHINE

Réserve :

La République populaire de Chine émet une réserve quant au paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention et ne se considère pas liée par les dispositions de ce paragraphe.

COLOMBIE

Réserve :

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, la Colombie déclare qu'elle ne se considère pas comme liée par celles du paragraphe 2 dudit article.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Déclaration :

"L'article 36, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée prévoit que l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'une organisation régionale d'intégration économique contient une déclaration sur l'étendue de sa compétence.

1) La Communauté souligne qu'elle a compétence pour établir progressivement le marché intérieur, comprenant un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services est assurée conformément au traité instituant la Communauté européenne. À cette fin, la Communauté a adopté des mesures visant à lutter contre le blanchiment d'argent. Toutefois, à l'heure actuelle, ces mesures n'incluent pas les mesures qui concernent la coopération entre les cellules de renseignement financier, la détection et la surveillance du mouvement transfrontière d'espèces entre les États membres ni la coopération entre les autorités judiciaires et répressives. La Communauté a également adopté des mesures pour garantir la transparence et l'égalité d'accès pour tous les soumissionnaires de marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ce qui contribue à prévenir la corruption. Lorsque

la Communauté a adopté des mesures, c'est à la Communauté seule qu'il incombe d'engager avec des États tiers ou des organisations internationales compétentes des actions extérieures qui ont une incidence sur ces mesures ou modifient leur portée. Cette compétence porte sur les articles 7 et 9 et l'article 31, paragraphe 2, point c), de la convention. En outre, la politique communautaire en matière de coopération au développement complète les politiques des États membres et comprend des dispositions visant à lutter contre la corruption. Cette compétence porte sur l'article 30 de la convention. Par ailleurs, la Communauté se considère liée par d'autres dispositions de la convention dans la mesure où elles sont relatives à l'application des articles 7, 9 et 30 et de l'article 31, paragraphe 2, point c), notamment les articles concernant l'objet, les définitions et les dispositions finales de la convention.

L'étendue et l'exercice de la compétence communautaire sont, par nature, appelés à évoluer continuellement et la Communauté complètera ou modifiera au besoin la présente déclaration, conformément à l'article 36, paragraphe 3, de la convention.

2) Ladite convention s'applique, en ce qui concerne la compétence de la Communauté européenne, aux territoires dans lesquels le traité instituant la Communauté est d'application, dans les conditions énoncées dans ledit traité, notamment à son article 299.

Conformément à l'article 299, la présente déclaration n'est pas applicable aux territoires des États membres auxquels ledit traité ne s'applique pas et ne préjuge pas des mesures ou positions qui pourraient être adoptées au titre de la convention par les États membres concernés au nom et dans l'intérêt de ces territoires."

Déclaration :

"En ce qui concerne l'article 35, paragraphe 2, la Communauté souligne que, conformément à l'article 34, paragraphe 1, du Statut de la Cour internationale de justice, seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour. Par conséquent, en vertu de l'article 35, paragraphe 2, de la convention, les différends auxquels la Communauté sera partie ne pourront être réglés que par voie d'arbitrage."

EL SALVADOR

Réserve :

S'agissant des dispositions du paragraphe 3 de l'article 35 de ladite convention, le Gouvernement de la République d'El Salvador ne se considère pas comme lié par celles du paragraphe 2 de cet article car il ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

ÉGYPTE

Lors de la signature :

Déclaration :

La République arabe d'Égypte déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35.

ÉQUATEUR

Réserve :

...
Relativement à l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Gouvernement équatorien signale que la législation équatorienne actuelle ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales. La présente réserve sera retirée dès que la législation aura été modifiée en ce sens.

Conformément à la faculté qui lui en est donnée au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, le Gouvernement

équatorien émet une réserve quant au paragraphe 2 du même article, qui traite du règlement des différends.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Réserves :

1) Les États-Unis d'Amérique réservent leur droit d'assumer les obligations énoncées dans la Convention d'une manière compatible avec leurs principes fondamentaux du fédéralisme, selon lesquels tant le droit pénal fédéral que celui des États doivent être pris en considération relativement aux comportements visés dans la Convention. Le droit pénal fédéral des États-Unis, qui régit les comportements compte tenu de leurs effets sur le commerce entre les États de l'Union ou avec l'étranger, ou sur un autre intérêt de caractère fédéral, est aux États-Unis le principal régime juridique utilisé pour lutter contre la criminalité organisée, et il est de manière générale efficace à cette fin. Le droit pénal fédéral ne s'applique pas dans les rares cas où le comportement criminel considéré ne touche pas le commerce entre les États de l'Union ou avec l'étranger, ni aucun autre intérêt de caractère fédéral. On peut concevoir un petit nombre de situations - elles sont rares - dans lesquelles des infractions de caractère purement local étant commises le droit pénal fédéral et le droit pénal des États des États-Unis peuvent ne pas être totalement adéquats pour exécuter une obligation énoncée dans la Convention. Les États-Unis d'Amérique formulent donc des réserves en ce qui concerne les obligations énoncées dans la Convention dans la mesure où elles concernent des comportements qui relèveraient de cette catégorie étroitement définie d'activités de caractère très local. Cette réserve n'affecte en aucune manière la capacité des États-Unis en ce qui concerne la coopération internationale avec les autres Parties envisagée dans la Convention.

2) Les États-Unis d'Amérique réservent leur droit de ne pas appliquer intégralement l'obligation énoncée au paragraphe 1 b) de l'article 15 en ce qui concerne les infractions établies dans la Convention. Les États-Unis ne connaissent pas la compétence plénière s'agissant des infractions commises à bord d'un navire battant leur pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à leur droit interne. Toutefois, dans certaines circonstances, le droit des États-Unis reconnaît compétence s'agissant de telles infractions commises à bord de navires battant pavillon des États-Unis ou d'aéronefs immatriculés conformément au droit des États-Unis. C'est pourquoi, les États-Unis appliqueront le paragraphe 1 b) de l'article 15 de la Convention dans la mesure où le droit fédéral le permet.

3) En application du paragraphe 3 de l'article 35, les États-Unis d'Amérique déclarent qu'ils ne se considèrent pas liés par l'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article 35.

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Réserve :

Se référant au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, la République de Macédoine déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35 qui prévoit que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis à la Cour internationale de Justice.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclarations :

La Fédération de Russie déclare qu'en application du paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention elle considérera à titre réciproque la Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante pour l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de la Convention;

La Fédération de Russie a établi sa compétence à l'égard des infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la

Convention dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 15 de la Convention;

La Fédération de Russie considère que les dispositions du paragraphe 14 de l'article 16 de la Convention sont à appliquer de manière à garantir l'irréversibilité de la responsabilité des infractions visées par la Convention, sans préjudice du caractère effectif de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire;

La Fédération de Russie déclare qu'en application du paragraphe 7 de l'article 18 de la Convention, elle appliquera à titre réciproque les dispositions des paragraphes 9 à 29 de l'article 18 de la Convention à la place des dispositions correspondantes du traité d'entraide judiciaire conclu par la Fédération de Russie avec un autre État partie à la Convention si, de l'avis des autorités centrales de la Fédération de Russie cela peut faciliter la coopération;

La Fédération de Russie déclare qu'en application du paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention, elle se basera sur la Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la Convention, à condition que cette coopération ne comporte pas la réalisation d'enquêtes ou d'autres actes de procédure sur son territoire.

JORDANIE

Lors de la signature :

Réserve :

Le Royaume hachémite de Jordanie déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

LITUANIE

Déclarations :

Attendu qu'en application du paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention, le Seimas de la République de Lituanie déclare que celle-ci considère la Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante, eu égard aux mesures visées aux paragraphes 1 et 3 du même article;

...

Attendu qu'en application du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, le Seimas de la République de Lituanie déclare que celle-ci ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35, selon lesquelles tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis à la Cour internationale de Justice.

MALAISIE

Déclarations :

a) En application du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, le Gouvernement de la Malaisie déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 35; et

b) Le Gouvernement de la Malaisie se réserve le droit d'accepter au cas par cas, pour telle ou telle affaire, de suivre la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention ou toute autre procédure d'arbitrage.

MICRONÉSIE (ÉTATS FÉDÉRÉS DE)

Réserve :

... avec une réserve selon laquelle le Gouvernement des EFM ne se considérera pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention.

MYANMAR

Réserves :

Le Gouvernement de l'Union du Myanmar tient à formuler une réserve à l'égard de l'article 16 concernant l'extradition et ne se considère pas lié par cette disposition.

Le Gouvernement formule en outre une réserve à l'article 35 et ne se considère pas lié par l'obligation qui est imposée de soumettre à la Cour internationale de Justice tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.

NICARAGUA

Lors de la signature :

Déclaration :

L'État de la République du Nicaragua déclare, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Convention, que les mesures qui pourraient être nécessaires pour harmoniser son droit interne avec la présente Convention seront adoptées dans le cadre des réformes en matière pénale auxquelles l'État de la République du Nicaragua procède ou pourra procéder à l'avenir. De plus, l'État de la République du Nicaragua se réserve le droit d'invoquer, au moment où il déposera l'instrument de ratification de la présente Convention, l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, conformément aux principes généraux du droit international.

OUZBÉKISTAN

Réserve :

La République de l'Azerbaïdjan ne se considère lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 de cette Convention.

Déclaration :

Communication relative à l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention

En vertu de la quatrième section de l'article 29 du Code pénal de la République d'Ouzbékistan, approuvé par la loi du 22 septembre 1994, est considérée comme groupe criminel organisé toute association préalable en groupe de deux personnes ou plus en vue d'une activité criminelle conjointe.

Communication relative à l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention

Conformément à l'article 15 du Code pénal de la République d'Ouzbékistan, les infractions sont réparties en catégories en fonction de leur caractère et de la gravité du danger qu'ils présentent pour la société : infractions ne présentant pas de grand danger pour la société, infractions de moindre gravité, infractions graves et infractions particulièrement graves.

Les infractions ne présentant pas de grand danger pour la société comprennent les infractions commises sciemment dont l'auteur est passible aux termes de la loi d'une peine de privation de liberté ne dépassant pas trois ans, ainsi que les infractions commises par imprudence, dont l'auteur est passible aux termes de la loi d'une peine de privation de liberté ne dépassant pas cinq ans.

Les infractions de moindre gravité comprennent les infractions commises sciemment dont l'auteur est passible aux termes de la loi d'une peine de privation de liberté allant de trois à cinq ans, ainsi que les infractions commises par imprudence dont l'auteur est passible aux termes de la loi d'une peine de privation de liberté ne dépassant pas cinq ans.

Les infractions graves comprennent les infractions commises sciemment, dont l'auteur est passible aux termes de la loi d'une peine de privation de liberté allant de cinq à 10 ans.

Les infractions particulièrement graves comprennent les infractions commises sciemment, dont l'auteur est passible aux termes de la loi d'une peine de privation de liberté supérieure à 10 ans ou de la peine capitale.

Communication relative à l'alinéa g) de l'article 2 de la Convention

Conformément à la loi de la République d'Ouzbékistan en date du 29 août 2001, la confiscation de biens est exclue du Code pénal en tant que peine.

L'article 284 du Code de procédure pénale de la République d'Ouzbékistan dispose qu'un bien ayant fait l'objet d'une infraction, s'il n'y a pas lieu de le rendre à son propriétaire antérieur, devient sur décision du tribunal propriété de l'État.

Communication relative à l'article 7 de la Convention

Conformément à l'article 38 de la loi sur les banques et l'activité bancaire de la République d'Ouzbékistan en date du 25 avril 1996, des informations sur les opérations et les comptes des personnes physiques et morales peuvent être communiquées aux clients et aux organisations titulaires des comptes, aux procureurs, aux tribunaux, et aux services d'enquête et d'instruction dans les conditions suivantes :

a) Des informations sur les opérations et les comptes de personnes morales et d'autres organisations peuvent être communiquées : aux organisations elles-mêmes, aux procureurs, et, si des poursuites pénales ont été engagées, aux services d'enquête et d'instruction;

b) Des informations sur les comptes et les dépôts de personnes physiques peuvent être communiquées : aux clients eux-mêmes et à leurs représentants légaux, aux services d'enquête et d'instruction si ces informations concernent des affaires dont ils ont été saisis, dans les cas où les espèces et autres valeurs qui sont sur les comptes et dans les dépôts appartenant aux clients peuvent être placées sous séquestre, font l'objet d'une réclamation ou d'une mesure de confiscation.

Communication relative à l'article 10 de la Convention

La législation pénale de la République d'Ouzbékistan ne prévoit pas de responsabilité pénale ou administrative pour les personnes morales.

PANAMA

Déclaration :

En ce qui concerne les articles 16 et 18 de la Convention, le Gouvernement de la République du Panama déclare qu'il n'est pas tenu d'extrader une personne ou d'accorder une aide judiciaire dans les cas où les faits ayant donné lieu aux demandes d'extradition ou d'entraide judiciaire ne constituent pas des actes érigés en infraction dans la législation pénale de la République du Panama.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Réserve :

Conformément au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la République démocratique populaire lao ne se considère pas liée par le paragraphe 2 dudit article de la Convention. La République démocratique populaire lao déclare qu'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ne peut être soumis à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties à ce différend.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Déclarations :

Conformément au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, la République de Moldova déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention.

Jusqu'à ce que l'intégrité territoriale de la République de Moldova soit pleinement assurée, les dispositions de la Conven-

tion ne s'appliqueront que sur le territoire contrôlé par les autorités de la République de Moldova.

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, la République de Moldova déclare qu'elle considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties. La République de Moldova ne considère pas la Convention comme une base légale d'extradition de ses propres citoyens ni des personnes à qui elle a accordé l'asile politique, conformément à sa législation nationale.

SLOVAQUIE

Déclaration :

Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 6 et au paragraphe 5 de l'article 13, le Ministère de la justice slovaque sera l'autorité chargée de remettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie des lois de la République slovaque qui donnent effet à ces paragraphes ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures.

TUNISIE

Réserve :

"La République tunisienne,

En ratifiant la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 novembre 2000, déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention et affirme que les différends concernant l'interprétation ou l'application de ladite Convention ne peuvent être soumis à la Cour Internationale de Justice qu'après le consentement préalable de toutes les Parties intéressées."

UKRAINE

Déclarations et réserves :

[Le paragraphe 6 de l'article 13 :

La Convention n'est appliquée que sous réserve du respect des principes constitutionnels et fondements du système juridique ukrainien;

Le paragraphe b) de l'article 2 :

L'expression " infraction grave " correspond aussi aux termes " infraction particulièrement grave " en droit pénal ukrainien. L'infraction grave désigne une infraction que la loi sanctionne par une peine d'emprisonnement de cinq années au minimum et de 10 années au maximum (paragraphe 4 de l'article 12 du Code pénal ukrainien), tandis qu'une infraction particulièrement grave désigne une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de plus de 10 années (paragraphe 5 de l'article 12 du Code pénal ukrainien);

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

14 janvier 2005⁵

Réserve :

De même, en vertu du paragraphe 3 de l'article 35, la République bolivarienne du Venezuela déclare qu'elle exprime une réserve concernant ce que prévoit le paragraphe 2 de l'article susmentionné et affirme qu'elle ne se sent donc pas obligée de recourir à l'arbitrage pour régler les différends et ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Notifications en vertu du paragraphe 3 de l'article 5, du paragraphe 5 de l'article 16, des paragraphes 13 et 14 de l'article 18, et du paragraphe 6 de l'article 31 de la Convention
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

AFRIQUE DU SUD

Attendu qu'il est notifié par les présentes au Secrétaire général, conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, que le Directeur général du Département de la justice et de l'élaboration de la Constitution a été désigné comme autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire;

Attendu qu'il est notifié par les présentes au Secrétaire général, conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, que l'anglais est la langue acceptable pour présenter des demandes d'entraide judiciaire;

ARABIE SAOUDITE

Le Royaume d'Arabie saoudite fait partie des pays dont le droit interne stipule qu'un acte doit avoir été commis en vertu de l'entente, pour être réprimé conformément aux dispositions de l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention.

ARMÉNIE

Article 5

Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000 (ci-après dénommée la Convention), la République d'Arménie déclare que son code pénal (chap. 7, notamment l'article 41 du code) couvre toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés visées au paragraphe 1 a) i) de l'article 5 de la Convention.

Article 16

Conformément au paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, la République d'Arménie déclare qu'elle considérera la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention.

Toutefois, la République d'Arménie déclare par ailleurs qu'elle appliquera la Convention à l'égard des États parties à la Convention européenne d'extradition, faite à Paris le 13 décembre 1957, sous réserve que la Convention complète la Convention européenne d'extradition et facilite l'application de ses dispositions.

Article 18

Conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, la République d'Arménie déclare que les autorités centrales désignées pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire sont les suivantes :

a) Pendant l'enquête préliminaire, le Bureau du Procureur général de la République d'Arménie

b) Pendant le procès ou à propos de l'exécution du jugement, le Ministère de la justice de la République d'Arménie

Conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, la République d'Arménie déclare que les langues qui font foi sont l'arménien, l'anglais et le russe.

AUSTRALIE

2 juillet 2004

La Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies a en outre l'honneur de faire remarquer qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, l'Australie est tenue de faire savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies si sa législation répond aux dispo-

sitions dudit paragraphe. Conformément à cette obligation, la Mission permanente de l'Australie a le plaisir d'indiquer que la législation australienne subordonne l'établissement d'une infraction à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

La Mission permanente de l'Australie a aussi le plaisir de faire savoir que l'autorité australienne compétente à contacter aux fins des articles 18 et 31 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est la suivante:

The Attorney-General's Department
(Assistant Secretary, International Crime Branch)

Robert Garran Offices

National Circuit

BARTON ACT 2602

AUSTRALIA

La Mission permanente signale en outre que l'Australie n'est pas tenue de faire une notification au titre du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, car le mode d'application de la législation australienne relative aux extraditions n'est pas couvert par cet article.

AZERBAÏDJAN

En application du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties.

En application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle désigne son Ministère de la Justice comme l'autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

En application du paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare que les demandes d'entraide judiciaire et les documents à l'appui de ces demandes doivent être présentés en russe ou en anglais, langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et accompagnés de leur traduction en azéri.

En application du paragraphe 6 de l'article 31 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare que l'autorité dont le nom et l'adresse suivent est susceptible d'aider les autres États Parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée :

Ministère des affaires intérieures de la République d'Azerbaïdjan

H. Hajiev st. 7

Bakou (Azerbaïdjan)

BÉLARUS

Conformément à l'Article 16 de la Convention, la République du Bélarus, considère la Convention comme une base pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention.

BELGIQUE

"Conformément à l'article 18 (13), de la Convention, le Service Public Fédéral Justice, Direction générale de la Législation, des Droits fondamentaux et des Libertés, 115 Boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles, est désigné comme Autorité centrale."

BELIZE

[Le Gouvernement bélizien] déclare qu'il considère la présente Convention comme la base juridique de coopération en matière d'extradition avec d'autres États Parties;

[Le Gouvernement bélizien] déclare en outre que l'autorité centrale désignée aux fins du paragraphe 13 de l'article 18 de la présente Convention est le Bureau du Procureur général et que la langue acceptable pour le Belize aux fins du paragraphe 14 de l'article 18 est l'anglais.

BOTSWANA

Par les présentes, le Gouvernement de la République du Botswana notifie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que :

a) En application de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Gouvernement de la République du Botswana ne considère pas la Convention comme base légale de coopération en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention;

b) En application du paragraphe 13 de l'article 18, le Gouvernement de la République du Botswana désigne le Ministre de la justice de la République du Botswana comme autorité centrale investie de la responsabilité et du pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution;

c) En application du paragraphe 14 de l'article 18, l'anglais est la langue acceptable pour le Gouvernement de la République du Botswana;

d) En application du paragraphe 6 de l'article 31, les autorités suivantes pourront aider les autres États parties à arrêter des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée :

- i) The Commissioner of Police
Botswana Police Headquarters
Government Enclave
Private Bag 0012
Gaborone, Botswana
- ii) The Attorney General of the Republic of Botswana
Attorney General's Chambers
Government Enclave
Private Bag 009
Gaborone, Botswana

BRÉSIL

15 août 2005

Conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme), le Gouvernement brésilien a désigné le Ministère de la Justice comme l'autorité centrale ayant la responsabilité des questions d'entraide judiciaire.

Toutes demandes d'entraide judiciaire internationale faites en vertu de la Convention de Palerme, doivent être adressées, en portugais ou en anglais, aux points de contacts suivants :

* Aide judiciaire internationale

Department of Asset Recovery and International Legal Co-operation (DRCI)

SCN - Block 1 – Building A - Office 101

Zip Code: 70711-900

Phone: 00. 55. 61. 429 8900

Fax: 00. 55. 61. 328 1347

E-mail: drci-cgci@mj.gov.br

* Extradition et transfert de criminels condamnés
Department of Foreigners (DEEST)

Esplanade of Ministries - Ministry of Justice - Building T - Annex II

3rd Floor - Office 305

Zip Code: 70064-900

Phone: 00.55.61.429 9383

E-mail: deesti@mj.gov.br.

BURKINA FASO

"Conformément aux interrogations contenues dans votre lettre, ces informations concernent l'incrimination du groupe criminel organisé et de certaines infractions prévues par la convention, le régime de l'extradition, l'autorité centrale compétente pour recevoir et exécuter les demandes d'entraide judiciaire et la langue acceptable pour ces demandes au Burkina Faso.

I. De l'incrimination du groupe criminel organisé et de certaines infractions contenues dans la convention.

En droit positif burkinabé le code pénal applicable (loi n°43/96/ADP du 13 novembre 96) incrimine le groupe criminel organisé.

En effet, l'article 222 du code pénal (CP) qui définit le crime d'association de malfaiteurs dispose que : <Toute association ou entente quelle que soit sa durée et le nombre de ses membres, formée ou établie dans le but de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, constituent le crime d'association de malfaiteurs qui existe par le seul fait de la résolution d'agir arrêtée en commun>.

Les articles 223 et 224 qui répriment cette infraction prévoient les peines suivantes pour les auteurs :

- cinq (05) à dix (10) ans d'emprisonnement pour tout individu faisant partie de l'association ou entente définie à l'article 222;

- dix (10) à vingt (20) ans d'emprisonnement pour les dirigeants de l'association ou de l'entente.

Le code pénal burkinabé incrimine donc le groupe criminel organisé en tant qu'infraction distincte, avant l'accomplissement de tout acte rentrant dans le cadre de l'entente.

Il convient aussi de souligner que le code pénal permet d'élargir les poursuites exercées contre les membres d'un groupe organisé à des individus extérieurs à ce groupe, qui ont participé à la commission d'une infraction par le groupe, comme coauteur ou complice (article 64 et 65 du code pénal). Le recel qui se définit comme étant le fait pour un individu de détenir ou de bénéficier sciemment des objets provenant d'une infraction et le blanchiment d'argent en matière de trafic de stupéfiants sont aussi incriminés respectivement aux articles 508 à 510 du code pénal et à l'article 446 du code pénal.

Relativement à la corruption dont l'incrimination a été recommandée par la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, il convient de préciser que le code pénal burkinabé en ses articles 156 et 160 définit et prévoit les peines encourues par les auteurs de ces faits.

En ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, le code pénal burkinabé permet de l'engager puisque l'article 64 alinéa 2 de cette loi dispose que : <est aussi ou coauteur toute personne morale à objet civil, commercial, industriel ou financier au nom et dans l'intérêt de laquelle des faits d'exécution et d'abstention constitutifs d'une infraction ont été accomplis par la volonté délibérée de ses organes>.

II. Du régime de l'extradition

Le Burkina Faso a signé des accords d'entraide judiciaire incluant l'extradition avec la France (accord de coopération de justice signé à Paris le 24 avril 1961) et le Mali (convention générale de coopération en matière judiciaire signé à Ouagadougou le 23 novembre 1963).

Sur le plan multilatéral le Burkina Faso est aussi signataire de plusieurs conventions en matière de coopération judiciaire. Il s'agit notamment :

de < la convention générale de coopération en matière de justice> signé à Tananarive le 12 septembre 1961 sous l'égide de l'ex OCAM;

de la < convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les États membres de l'ANAD> adopté à Nouakchott le 21 avril 1987 ;

de < la convention A/P du 1er juillet 1992 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signée à Abuja le 06 août.

pour les pays liés au Burkina par un accord de coopération ou une convention, ces textes sont applicables dans leurs rapports.

Pour les pays qui ne sont pas liés au Burkina Faso par une convention ou un accord de coopération en matière judiciaire, le texte applicable en cas de demande d'extradition est la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers. Elle a été à l'époque promulguée dans l'ancienne AOF et rendue applicable aux anciennes colonies par l'arrêté du 02 avril 1927 (J.O.AOF 1927. P.297). Elle demeure en vigueur au Burkina Faso après l'indépendance. Cette loi dispose à son article 1er que : < en l'absence de traité, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi.

La présente loi s'applique également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités>.

Il découle clairement de la lecture de cet article de notre loi nationale sur l'extradition, qu'elle ne subordonne pas l'extradition des étrangers à l'existence préalable d'un traité, étant donné que la loi concernée est destinée à régler les cas où il n'existe pas de traités et les points omis par les traités.

La même loi en cas de demande d'extradition subordonne la remise de l'étranger objet de la demande d'extradition à l'existence de poursuites judiciaires ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la loi (article 2).

En ce qui concerne les infractions pour lesquelles l'extradition peut être demandée par les gouvernements étrangers, la loi distingue entre le cas des individus poursuivis et les gouvernements étrangers, la loi distingue entre le cas des individus poursuivis, la loi accepte l'extradition pour tous les faits qualifiés de crimes par la loi de l'État requérant. En ce qui concerne les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'État requérant, la loi burkinabé exige que le maximum de la peine encourue soit d'au moins deux (02) ans d'enfermement.

Pour les condamnés, la loi du 10 mars 1927 exige que la peine prononcée par la juridiction de l'État requérant soit égale ou supérieure à deux (02) mois d'enfermement.

A travers ces différentes précisions on peut dire que la seule convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ne peut pas servir de base légale de l'extradition pour les infractions qu'elle prévoit. Cependant on peut affirmer que la législation nationale et les accords dont le Burkina Faso est signataire permettent facilement de procéder à une extradition et ne contredisent pas la convention.

III. De l'autorité centrale compétente pour recevoir et exécuter des demandes d'entraide judiciaire

Au Burkina Faso, l'autorité centrale compétente pour recevoir et exécuter les demandes d'entraide judiciaire est le Garde des sceaux Ministre de la justice. Ce principe est posé aux articles 9 et 10 de la loi du 10 mars 1927 pour l'extradition et ce principe est aussi applicable à toute forme d'entraide judiciaire.

À l'article 9 d cette loi, il est prévu que la demande d'extradition est adressée au gouvernement Burkinabé par voie diplomatique.

L'article 10 de cette même loi dispose que : < la demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise, avec le dossier, par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice qui s'assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que de droit>.

Le principe est donc que le ministre des affaires étrangères est l'intermédiaire par lequel doit passer la demande d'entraide judiciaire acheminée par la voie diplomatique et le ministre de la justice est l'autorité chargée de la recevoir et de la faire exécuter.

Il convient de relever que les accords de coopération en matière judiciaire qui ont pour objectifs d'alléger les procédures entre les États parties, permettent souvent de déroger à ce principe. Cela en permettant la transmission directe de la demande d'entraide ou d'extradition par l'autorité judiciaire compétente de l'État requérant à l'autorité judiciaire compétente du pays requis.

IV. De la langue acceptable aux fins d'une demande d'entraide judiciaire

Au Burkina Faso, la langue officielle est le français selon les dispositions de l'article 35 alinéa 1 de la constitution. Il en résulte que la langue acceptable dans les documents officiels destinés au gouvernement burkinabé, y compris les demandes d'entraides judiciaires est le français."

CHILI

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la République du Chili déclare qu'en droit chilien, il faut qu'il y ait participation à un groupe criminel organisé pour que soit constituée l'infraction définie au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 31 de la Convention, elle déclare également que le Ministère de l'intérieur, sis au palais de la Moneda à Santiago du Chili, est l'autorité susceptible d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée.

Enfin, conformément à la disposition du paragraphe 13 de l'article 18, elle désigne le Ministère des relations extérieures comme autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire; conformément au paragraphe 14 du même article, elle précise que la langue acceptable pour ces demandes est l'espagnol.

COLOMBIE

Par ailleurs, conformément aux dispositions du paragraphe 13 de l'article 18, il est notifié que les autorités nationales désignées pour recevoir des demandes d'entraide judiciaire et pour y répondre, ou pour les transmettre aux autorités compétentes pour exécution, ainsi que pour formuler les demandes d'entraide judiciaire, sont les suivantes :

a) La Fiscalía General de la Nación (services du ministère public), qui est habilitée à recevoir les demandes d'entraide judiciaire formulées par d'autres États parties, à y répondre ou à les transmettre à qui de droit, et à formuler les demandes d'entraide judiciaire adressées à d'autres États parties dans le cadre d'enquêtes diligentées par ladite entité.

Adresse : Diagonal 22B no 52 - 01 Ciudad Salitre

Tél. : 570 20 00 - 414 90 00

Courriel : contacto@fiscalia.gov.co

Bogotá D.C. (Colombie)

b) Le Ministère de l'intérieur et de la justice, qui est habilité à formuler les demandes d'entraide judiciaire adressées à d'autres États parties dans le cadre d'enquêtes qui ne sont pas diligentées par la Fiscalía General de la Nación.

Adresse : Avenida Jiménez no 8 - 89

Tél. : 596 05 00

Courriel : admin_web@mininteriorjusticia.gov.co
Bogotá D.C. (Colombie)

Enfin, conformément aux dispositions du paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, il est notifié que la langue acceptable pour la Colombie aux fins des demandes d'entraide judiciaire est l'espagnol.

DANEMARK

L'autorité centrale désignée par le Danemark, conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, qui a compétence pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire est le Ministère de la justice, dont l'adresse est la suivante : Justitsministeriet, Det Internationale Kontor, Slotsholmsgade 10, DK-1216 Copenhagen K, tel. +45 33 92 33 40, fax +45 33 93 35 10, e-mail : <jm@jm.dk>.

Conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, le Danemark déclare qu'il acceptera les demandes dans les langues suivantes : danois, suédois, norvégien, anglais, français et allemand.

EL SALVADOR

Le Gouvernement de la République d'El Salvador admet l'extradition de nationaux sur la base des deuxième et troisième alinéas de l'article 28 de la Constitution de la République dont la teneur suit : "L'extradition sera réglementée conformément aux traités internationaux et, lorsqu'il s'agit de Salvadoriens, elle n'aura lieu que si le traité applicable le prévoit expressément et a été ratifié par l'organe législatif des pays signataires. En tout cas, ses dispositions devront consacrer le principe de réciprocité et les Salvadoriens devront jouir de toutes les garanties pénales et procédurales prévues par la Constitution". "L'extradition aura lieu lorsque le délit aura été commis dans la juridiction territoriale du pays demandeur, sauf dans le cas de délits de portée internationale; elle ne pourra en aucun cas avoir lieu pour des délits politiques même s'il en résulte des délits de droit commun", à quoi il faut ajouter que ladite convention ne sera pas considérée comme la base juridique de la coopération en matière d'extradition dans les relations d'El Salvador avec les autres États qui y sont parties, mais qu'il s'efforcera, s'il y a lieu, de conclure avec eux des traités d'extradition.

S'agissant des paragraphes 13 et 14 de l'article 18, le Gouvernement de la République d'El Salvador précise que l'autorité centrale désignée est le Ministère de l'intérieur. Les communications devront être envoyées par la voie diplomatique et rédigées en espagnol.

ÉQUATEUR

Le Gouvernement équatorien désigne le Ministerio Fiscal General (Procureur général de la République) comme autorité centrale aux fins prévues par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée [conformément au paragraphe 13 de l'article 18].

ESTONIE

1) Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, la République d'Estonie déclare qu'en vertu de sa législation, elle considère l'acte visé à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 comme une infraction;

2) Conformément au paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, la République d'Estonie déclare qu'elle considérera la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties;

3) Conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, la République d'Estonie désigne le Ministère de la justice comme autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire;

4) Conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, la République d'Estonie déclare que les langues acceptables sont l'estonien et l'anglais; ...

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Me référant au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, j'ai l'honneur de vous informer que, pour établir la responsabilité pénale au regard des droits des États-Unis en ce qui concerne l'infraction visée à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5, la commission d'un acte apparent découlant de l'entente est généralement requise.

En application du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, j'ai l'honneur de vous informer que les États-Unis d'Amérique n'appliqueront pas le paragraphe 4 de l'article 16.

En application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, j'ai l'honneur de vous informer que l'Office of International Affairs (Bureau des affaires internationales) du Département de la justice des États-Unis, Criminal Division, est l'autorité centrale des États-Unis d'Amérique aux fins de l'entraide judiciaire prévue par la Convention.

En application du paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, j'ai l'honneur de vous informer que les demandes d'entraide judiciaire en vertu de la Convention doivent être présentées en anglais ou accompagnées d'une traduction en anglais.

En application du paragraphe 6 de l'article 31 de la Convention, j'ai l'honneur de vous informer que les demandes d'assistance pour la mise au point de mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée doivent être adressées au Département de la justice des États-Unis, Office of Justice Programs, National Institute of Justice.

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

1. Les actes visés au paragraphe 1 a) i) de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée représentent des infractions pénales selon l'article 393 (Entente en vue de commettre une infraction) du Code pénal de la République de Macédoine. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, le Code pénal de la République de Macédoine ne subordonne pas l'établissement des infractions visées au paragraphe 1 a) i) de l'article 5 à la commission d'un acte en vue de l'entente.

2. Se référant au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, la République de Macédoine désigne le Ministère de la justice en tant qu'autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

3. Se référant au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, la République de Macédoine déclare que les demandes d'entraide judiciaire et les pièces jointes adressées à la République de Macédoine doivent être accompagnées d'une traduction en macédonien et en anglais.

4. Se référant au paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, la République de Macédoine déclare considérer la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

La Fédération de Russie déclare, qu'en application de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, elle considérera à titre réciproque la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties à la Convention;

La Fédération de Russie déclare que s'agissant de la dernière phrase du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, elle acceptera à titre réciproque et en cas d'urgence les demandes d'entraide judiciaire et les communications transmises par l'in-

termédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, sous réserve que les documents contenant la demande ou la communication lui soient adressés sans retard en bonne et due forme;

La Fédération de Russie déclare que pour l'application du paragraphe 14 de l'article 18 les demandes d'entraide judiciaire et les pièces jointes doivent être accompagnées d'une traduction en langue russe sauf dispositions contraires d'un traité international de la Fédération de Russie, ou d'un accord conclu par les autorités centrales de la Fédération de Russie et celles d'un autre État partie à la Convention.

7 décembre 2004

Les autorités centrales de la Fédération de Russie chargées de l'application des dispositions de la Convention concernant l'entraide judiciaire sont : le Ministère de la justice de la Fédération de Russie (en matière civile, y compris les aspects civils des affaires pénales) et le Bureau du Procureur de la Fédération de Russie (en matière pénale).

KIRIBATI

... en application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, la République de Kiribati désigne le Procureur général de Kiribati comme l'autorité centrale investie de la responsabilité et du pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire; et

... conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, la République de Kiribati a désigné l'anglais comme langue dans laquelle les demandes d'entraide judiciaire devront être rédigées.

LESOTHO

1. Dans l'ordre juridique du Royaume du Lesotho, les infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention supposent la participation de groupes criminels organisés et, de surcroît, l'existence d'une entente aux fins de ces infractions.

2. Concernant le paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, l'extradition par le Lesotho est subordonnée à l'existence d'un traité.

3. Concernant le paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, au Lesotho, la Procuratrice générale est désignée comme l'autorité centrale investie de la responsabilité et du pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

4. Concernant le paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, l'anglais est la langue acceptable pour les demandes d'entraide judiciaire.

LETONNIE

Déclaration

Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, la République de Lettonie déclare que son droit interne exige un acte commis en vertu de l'entente aux fins des infractions visées au paragraphe 1 a) i) de l'article 5.

Déclaration

Conformément au paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, la République de Lettonie déclare qu'elle considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention.

Déclaration

Conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, la Répub-

lique de Lettonie déclare que les autorités désignées sont les suivantes :

1) Bureau du Procureur général – pendant l'enquête préliminaire

6 boulevard O. Kalpaka, Riga, LV-1801, Lettonie

Téléphone : +371 704 4400

Télécopie : +371 704 4449

Courriel : <gen@lrp.gov.lv>

2) Ministère de la justice – pendant le procès

36 boulevard Brivibas, Riga, LV-1536, Lettonie

Téléphone : +371 7036801, 7036716

Télécopie : +371 7210823, 7285575

Courriel : <tm.kanceleja@tm.gov.lv>

Déclaration

Conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, la République de Lettonie déclare que la langue acceptable est l'anglais ou le letton.

LITUANIE

...

Attendu qu'en application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, le Seimas de la République de Lituanie déclare que le Ministère lituanien de la justice et le Bureau du Procureur général auprès de la Cour suprême de la République de Lituanie sont désignés en tant qu'autorités centrales ayant la responsabilité de recevoir les demandes d'entraide judiciaire;

Attendu qu'en application du paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, le Seimas de la République de Lituanie déclare que les demandes d'entraide judiciaire et de documents y relatifs qui seront adressées à la République de Lituanie doivent être accompagnées de leur traduction en anglais, russe ou lituanien, dans les cas où les documents susmentionnés n'ont pas été rédigés dans l'une de ces langues;

Attendu qu'en application de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, le Seimas de la République de Lituanie déclare que celle-ci considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties, mais que, conformément à la Constitution de la République de Lituanie, elle ne la considérera en aucun cas comme telle en ce qui concerne l'extradition de nationaux lituaniens;

MALAISIE

1. En application de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, le Gouvernement malaisien déclare qu'il ne considère pas la Convention comme base légale de coopération en matière d'extradition avec les autres États parties à la Convention. Le Gouvernement malaisien déclare qu'il coopérera en matière d'extradition sur la base légale que constitue la loi malaisienne de 1992 sur l'extradition.

2. En application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, le Gouvernement malaisien désigne le Ministre de la justice de la Malaisie comme autorité centrale.

3. En application du paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, le Gouvernement malaisien déclare que les demandes et pièces qui y sont jointes adressées à l'autorité centrale de Malaisie doivent être en anglais ou accompagnées d'une traduction en anglais.

4. En application du paragraphe 6 de l'article 31 de la Convention, le Gouvernement malaisien indique que les autorités habilitées à aider les autres États parties à arrêter des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée sont :

a) Le Ministre de la sécurité intérieure;

b) Le Ministre de l'intérieur;

c) Le Cabinet du Ministre de la justice;

- d) La Police royale malaisienne;
- e) L'Agence de lutte contre la corruption;
- f) La Banque centrale de Malaisie;
- g) Le Département de l'immigration;
- h) L'Agence nationale des drogues.

MALAWI

Le Gouvernement de la République du Malawi procède actuellement à l'examen de sa législation interne en vue d'y inscrire les obligations contractées lors de la ratification de la Convention, en ce qui concerne en particulier les infractions énoncées dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 5.

Le Gouvernement malawien s'engage à informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'élaboration et de l'adoption du texte d'application visé au paragraphe 3 de l'article 5.

En outre, le Gouvernement malawien accepte ladite Convention en tant que fondement juridique des questions relatives à l'extradition, sous réserve de réciprocité avec les États qui ont adopté la même position.

En application du paragraphe 13 de l'article 18, le Gouvernement malawien informe que l'autorité compétente chargée de l'exécution de la Convention est la suivante :

Ministry responsible for Home Affairs and Internal Security
Adresse :
The Principal Secretary
Ministry of Home Affairs and Internal Security
Private Bag 331, Capital Hill
Lilongwe 3, Malawi

La langue acceptable pour les communications officielles, visée au paragraphe 14 de l'article 18, est l'anglais.

MALTE

11 décembre 2003

Article 16, paragraphe 5 a)

Conformément à l'Article 16, paragraphe 5, de la Convention, Malte déclare qu'elle considérera la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties à la Convention.

Article 18, paragraphe 13

Conformément à l'Article 18, paragraphe 13, de la Convention, Malte désigne son Procureur général comme l'autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

Article 18, paragraphe 14

Conformément à l'Article 18, paragraphe 14, de la Convention, Malte déclare que les langues acceptables sont le maltais et l'anglais.

MAURICE

Déclare qu'elle considère ladite convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties;

Déclare en outre que l'autorité centrale désignée aux fins du paragraphe 13 de l'article [18] de ladite convention est le Bureau du Procureur général et que les langues acceptables pour la République de Maurice aux fins du paragraphe 14 de l'article [18] sont l'anglais et le français.

MEXIQUE

Article 5, paragraphe 3 - Les États-Unis du Mexique souhaitent préciser que, selon le droit interne de l'État mexicain, tout délit grave impliquant la participation d'un groupe criminel organisé est incriminé au même titre que les délits visés à l'article 5, paragraphe premier, alinéa a), sous-alinéa i) de la Convention. L'incrimination du fait de s'entendre avec une ou

plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave à une fin liée directement ou indirectement à l'obtention d'un avantage financier ou autre avantage matériel, inclut la participation d'un groupe criminel organisé au délit de criminalité organisée visé à l'article 2 de la loi fédérale de répression de la criminalité organisée, du fait que ce délit est assimilé à ceux visés dans le même article. Les sanctions réprimant le délit d'association illicite, visé à l'article 164 du Code pénal fédéral, sont donc applicables du fait que ce délit est assimilé aux autres délits graves visés dans la Convention.

Article 16, paragraphe 5, alinéa a) - L'État mexicain considère que la Convention est la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec les États Parties avec lesquels il n'a pas passé de traités en la matière.

Article 18, paragraphe 13 - Le bureau du Procureur général de la République est désigné comme autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

Article 18, paragraphe 14 - Les demandes d'entraide judiciaire doivent être adressées dans la langue espagnole. Elles peuvent également être adressées dans la langue de l'État auteur, dans la mesure où elles sont accompagnées d'une traduction en espagnol.

NICARAGUA

10 février 2005

... en application des dispositions du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Gouvernement de la République du Nicaragua a désigné le Procureur général de la République comme autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

NORVÈGE

Dans la législation norvégienne, il est donné effet à l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée par l'alinéa c) de l'article 162 du Code pénal, qui se lit comme suit :

" Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus, à moins que l'infraction ne relève d'une disposition pénale plus sévère, quiconque s'entend avec une autre personne en vue de commettre une infraction qui est punie d'au moins trois ans d'emprisonnement et doit être commise dans le cadre de l'activité d'un groupe criminel organisé. L'aggravation de la peine maximale en cas de récidive ou de concours d'infractions, n'est pas prise en compte.

Aux fins du présent article, constitue un groupe criminel organisé tout groupe organisé de trois personnes au moins, formé en vue de commettre un acte puni d'au moins trois ans d'emprisonnement ou dont l'activité consiste essentiellement à commettre de tels actes. "

Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention de Palerme, les États parties dont le droit interne exige 1) " l'implication d'un groupe criminel organisé " ou 2) qu'un acte soit commis " en vertu d'une entente ", pour que l'article 5 de la Convention prenne effet, sont tenus d'en informer le Secrétaire général.

L'alinéa c de l'article 162 du Code pénal norvégien prévoit que " l'entente " doit être liée d'une manière ou d'une autre à l'activité criminelle d'un groupe criminel organisé. La disposition ne s'applique en effet qu'à une entente concernant des actes qui sont commis " dans le cadre de l'activité d'un groupe criminel organisé ". Une des parties à l'entente au moins doit être membre d'un tel groupe et l'entente doit avoir été conclue par le groupe ou une personne le représentant. Ceci est précisé dans

les "travaux préparatoires" relatifs à ce texte, (voir Proposition No 62 (2002-2003) relative à l'Odelsting, p. 31 et 32 et 95 et 96). L'application de l'alinéa c de l'article 162 est donc subordonnée à "l'implication d'un groupe criminel organisé".

2. Par contre, il n'est pas nécessaire que l'acte ait été commis "en vertu de l'entente" pour être puni, (voir Proposition No 62 (2002-2003) à l'Odelsting, p. 95).

Les communications concernant l'entraide judiciaire en matière pénale doivent être adressées au Service des affaires civiles du Ministère de la justice, qui est l'autorité compétente en la matière en Norvège.

Les communications concernant l'entraide judiciaire peuvent être rédigées en norvégien, en suédois, en danois ou en anglais.

L'autorité norvégienne ayant compétence pour recevoir les demandes d'aide d'autres États parties concernant l'élaboration de mesures destinées à prévenir la criminalité transnationale est le Service de police du Ministère de la justice.

NOUVELLE-ZÉLANDE

... Déclare qu'en application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, le Gouvernement néo-zélandais désigne le Procureur général de Nouvelle-Zélande autorité centrale investie de la responsabilité et du pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire;

Déclare en outre que, conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, le Gouvernement néo-zélandais a désigné l'anglais comme langue dans laquelle les demandes d'entraide judiciaire devront être rédigées.....

OUZBÉKISTAN

Communication relative au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention

La République d'Ouzbékistan fait savoir par les présentes que le Code pénal de la République d'Ouzbékistan subordonne l'établissement de certaines infractions et le degré de responsabilité à l'entente et que les infractions commises par un groupe organisé ou dans les intérêts d'un tel groupe sont comprises dans la catégorie des infractions graves ou particulièrement graves.

Communication relative au paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention

La République d'Ouzbékistan considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties. Cependant cette disposition ne doit pas exclure la possibilité pour la République d'Ouzbékistan de conclure des traités bilatéraux d'extradition avec un État partie à la Convention.

Notification relative aux paragraphes 13 et 14 de l'article 18 de la Convention

Paragraphe 13

L'autorité centrale de la République d'Ouzbékistan qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution, est le Parquet général de la République d'Ouzbékistan.

Paragraphe 14

La langue acceptable pour la République d'Ouzbékistan est le russe.

PANAMA

À cet égard, j'ai l'honneur de vous informer que les demandes d'entraide judiciaire adressées à la République du Panama

conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention devront être transmises par la voie diplomatique.

13 décembre 2004

1. Eu égard au paragraphe de l'article 5 de ladite convention, il n'est pas nécessaire selon le droit interne de la République de Panama qu'il y ait participation à un groupe criminel organisé pour que les délits définis au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 dudit article soient incriminés. Le droit interne de la République de Panama incrimine l'acte qui a pour but de réaliser le dessein concerté de commettre les délits définis au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 dudit article.

2. Eu égard à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16, la République de Panama considère la convention susmentionnée comme base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

3. Eu égard au paragraphe 14 de l'article 18, les langues acceptables pour adresser à la République de Panama une demande d'entraide judiciaire sont l'espagnol et l'anglais.

4. Eu égard au paragraphe 6 de l'article 36, les autorités qui peuvent aider les autres États parties à la Convention à élaborer des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée sont les suivantes :

Policía Nacional

Adresse : Corregimiento de Ancón

Téléphone : (507) 227-1801, (507) 232-5756, (507) 232-5898

Télécopie : (507) 5757

Policía Técnica Judicial

Adresse: Edificio Ancón, Avenida Frangipani, frente al Mercado de Abasto

Téléphone : (507) 212-2223

Télécopie : (507) 212-2400

Consejo de Seguridad Pública y Defensa Nacional

Adresse: San Felipe, frente a la Presidencia de la República

Téléphone : (507) 227-9871

Télécopie : (507) 225-1355

PARAGUAY

Article 16, paragraphe 5 a) :

..., conformément au paragraphe 5 a) de l'article 16 de la Convention, la République de Paraguay informe par la présente qu'elle considérera la Convention susmentionnée comme base juridique pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention. Article 18, paragraphe 13 :

..., conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, la République de Paraguay informe par la présente qu'elle a désigné l'institution suivante comme l'autorité centrale:

Autorité centrale : Bureau du Procureur général

Département responsable : Département des affaires internationales et de l'assistance juridique externe;

Directeur : Juan Emilio Oviedo Cabañas, Advocat;

Adresse : Nuestra Señora de la Asunción 737 entre Victor Haedo y Humaitá

Téléphone : 595-21-4155000 postes 162 et 157; 595-21-4155100; 595-21-454603

courriel : jeoviedo@ministeriopublico.gov.py

PAYS-BAS

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, le Royaume des Pays-Bas déclare qu'il considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec les autres États parties à la Convention.

POLOGNE

En application du paragraphe 13 de l'article 18, la République de Pologne déclare que le Ministère de la justice est désigné comme étant l'autorité centrale compétente pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

La République de Pologne déclare que le polonais et l'anglais seront les langues acceptables en application du paragraphe 14 de l'article 18.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

1. En application de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la République démocratique populaire lao ne considère pas la Convention comme base légale de coopération en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention.

2. En application du paragraphe 13 de l'article 18, le Gouvernement de la République démocratique populaire lao désigne le Ministère de la sécurité publique et le Ministère des affaires étrangères respectivement comme autorité centrale et autorité centrale suppléante investies de la responsabilité et du pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

3. En application du paragraphe 14 de l'article 18, outre la langue lao, l'anglais est la langue acceptable pour le Gouvernement de la République démocratique populaire lao.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, la République de Moldova déclare que les autorités centrales suivantes ont la responsabilité de recevoir les demandes d'entraide judiciaire :

- a) Le parquet général (pendant la phase d'instruction);
- b) Le ministère de la Justice (pendant le procès et l'exécution de la peine).

Conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, la République de Moldova déclare que les langues acceptables pour les demandes d'entraide judiciaire et pour tout autre document joint à ces demandes sont les suivantes : moldave, anglais, russe.

ROUMANIE

1. En application de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, la Roumanie déclare qu'elle considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties;

2. En application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, les autorités centrales suivantes ont été désignées en Roumanie pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire:

- a) Le Bureau du Procureur près la Cour suprême, pour les demandes d'entraide judiciaire formulées au stade de l'instruction (14, Blvd. Libertatii, secteur 5 Bucarest, téléphone 410 54 35/télécopie 337 47 54);
- b) Le Ministère de la justice pour les demandes d'entraide judiciaire formulées lors du procès ou de l'exécution de la sentence, ainsi que pour les demandes d'extradition (17, rue Apollodor, secteur 5 Bucarest, téléphone 3141514/télécopie 310 16 62);

3. Comme prévu au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, les demandes d'entraide judiciaire et les pièces jointes présentées aux autorités roumaines doivent être accompagnées de traductions en roumain, en français ou anglais.

SLOVAQUIE

Conformément au paragraphe 13 de l'article 18, la République slovaque désigne les autorités centrales ci-après pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire :

a) Le parquet général de la République slovaque, pour les affaires en cours d'instruction;

b) Le Ministère de la justice de la République slovaque, pour les affaires en cours d'audience.

Conformément au paragraphe 14 de l'article 18, les demandes d'entraide judiciaire sont adressées par écrit ou par un moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour la République slovaque, à savoir en slovaque, en tchèque, en anglais ou en français.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 31, l'autorité susceptible d'aider les autres États Parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée est le Ministère de l'intérieur de la République slovaque.

SLOVÉNIE

CONFORMÉMENT au paragraphe 5 a) de l'article 16 de la Convention, la République de Slovénie déclare considérer la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties. En l'absence d'accord international ou de tout autre arrangement réglementant l'extradition entre la République de Slovénie et un autre État partie à la Convention, la République de Slovénie exigera des documents se rapportant à l'extradition conformément à son droit interne.

CONFORMÉMENT au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, la République de Slovénie déclare que l'autorité centrale ayant la responsabilité d'appliquer la Convention est son Ministère de la justice.

CONFORMÉMENT au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, la République de Slovénie déclare que les demandes et pièces jointes adressées à l'autorité centrale de la République de Slovénie doivent être établies en langue slovène ou que leur traduction dans cette langue doit être jointe. S'il est impossible de fournir une traduction en slovène, la demande et les pièces jointes doivent être en langue anglaise ou leur traduction en langue anglaise doit être jointe.

SUÈDE

Conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, la Suède déclare que le Ministère de la justice a compétence pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

Conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, les demandes ainsi que leurs appendices doivent être traduits en suédois, en danois ou en norvégien, sauf si l'autorité compétente pour traiter les demandes en dispose autrement dans le cas d'espèce.

UKRAINE

Le paragraphe 5 a) de l'article 16 :

L'Ukraine déclare que la Convention constitue la base légale pour coopérer en matière d'extradition si une demande d'extradition est reçue d'un État partie à la Convention avec lequel il n'existe pas d'accord d'extradition;

Le paragraphe 13 de l'article 18 :

Les autorités centrales ukrainiennes, désignées conformément au paragraphe 13 de l'article 18, sont le Ministère ukrainien de la justice (pour ce qui concerne les décisions judiciaires) et le Bureau du Procureur général de l'Ukraine (pour ce qui concerne la procédure judiciaire pendant l'enquête sur une affaire pénale);

Le paragraphe 14 de l'article 18 :

Les demandes d'aide judiciaire et les documents qui y sont joints sont adressés à l'Ukraine en même temps que leur traduction certifiée conforme en ukrainien, en russe, en anglais ou en français, s'ils n'ont pas été établis dans l'une de ces langues;

Le paragraphe 3 de l'article 26 :

Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas à l'organisateur ou au chef d'un groupe criminel qui ne peut bénéficier de l'immunité de poursuites. Conformément à la législation ukrainienne (paragraphe 2 de l'article 255 du Code pénal), celui-ci assume la responsabilité pénale de ses actes, quels que soient les motifs énoncés à l'article 26 de la Convention.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

19 décembre 2003

En vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela fait la déclaration suivante :

Concernant les lois nationales qui régissent les infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5, le système juridique vénézuélien érige en délit lesdites infractions et les

sanctionne, conformément aux articles 287 à 293 du Code pénal, consacrés au délit de complot.

Eu égard au paragraphe 5 de l'article 16, la République bolivarienne du Venezuela déclare que :

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée constitue, pour la République bolivarienne du Venezuela et les autres États parties à la Convention, la base légale pour coopérer en matière d'extradition.

En ce qui concerne le paragraphe 13 de l'article 18, la République bolivarienne du Venezuela déclare :

Désigner les magistrats du parquet comme autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et de les exécuter ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution, conformément au mandat confié à ces derniers par la loi portant modification partielle du Code de procédure pénale.

En vertu du paragraphe 14 de l'article 18, la République bolivarienne du Venezuela déclare que :

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale, adressées au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, devront être rédigées en espagnol, conformément à la Constitution vénézuélienne.

Notes :

¹ Avec la déclaration suivante eu égard à Hong Kong et Macao :

1. Conformément à la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine), et suite à des consultations avec le Gouvernement de ladite Région, l'application de la Convention à la Région administrative spéciale est subordonnée à l'adoption de dispositions législatives par cette dernière. Jusqu'à la notification contraire par le Gouvernement de la République populaire de Chine, la Convention ne s'applique pas à la Région administrative spéciale.

2. Conformément à la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), et suite à des consultations avec le Gouvernement de ladite Région, le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que la Convention s'applique à la Région administrative spéciale de Macao et déclare ce qui suit :

a) En vertu du droit interne de la Région administrative spéciale de Macao, la qualification des infractions visées au paragraphe 1 a) i) de l'article 5 de la Convention est subordonnée à l'implication d'un groupe criminel organisé;

b) Conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, la Région administrative spéciale de Macao désigne son Secrétaire à l'administration et à la justice comme l'autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et de les transmettre aux autorités compétentes de la Région pour exécution;

c) Conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, seules les demandes d'entraide judiciaire rédigées en langue chinoise ou portugaise sont recevables par la Région administrative spéciale de Macao.

² Avec une exclusion territoriale à l'égard des Îles Féroé et du Groënland.

³ Avec l'exclusion territoriale suivante :

Déclare que, conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de leur autonomie par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, la présente ratification ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire...

⁴ Pour le Royaume en Europe.

⁵ Au 14 janvier 2005, soit dans un délai d'un an à compter de la date de la notification dépositaire C.N.1593.2003.TREATIES-41 du 14 janvier 2004, aucune des Parties contractantes n'a notifié au Secrétaire général d'objection à la réserve. Par conséquent, conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général se propose de recevoir en dépôt la réserve précitée.

12. a) Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

New York, 15 novembre 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 décembre 2003, conformément à l'article 17 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation. 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhèrera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure."

ENREGISTREMENT : 25 décembre 2003, N° 39574.

ÉTAT : Signataires : 117. Parties : 95.

TEXTE : Doc. A/55/383.

Note : Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 16, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzi di Giustizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	14 déc 2000	20 févr 2004	Communauté eu- ropéenne	12 déc 2000	
Albanie	12 déc 2000	21 août 2002	Congo	14 déc 2000	
Algérie	6 juin 2001	9 mars 2004	Costa Rica	16 mars 2001	9 sept 2003
Allemagne	12 déc 2000		Croatie	12 déc 2000	24 janv 2003
Arabie saoudite	10 déc 2002		Danemark ¹	12 déc 2000	30 sept 2003
Argentine	12 déc 2000	19 nov 2002	Djibouti		20 avr 2005 a
Arménie	15 nov 2001	1 juil 2003	Égypte	1 mai 2002	5 mars 2004
Australie	11 déc 2002	14 sept 2005	El Salvador	15 août 2002	18 mars 2004
Autriche	12 déc 2000	15 sept 2005	Équateur	13 déc 2000	17 sept 2002
Azerbaïdjan	12 déc 2000	30 oct 2003	Espagne	13 déc 2000	1 mars 2002
Bahamas	9 avr 2001		Estonie	20 sept 2002	12 mai 2004
Bahreïn		7 juin 2004 a	États-Unis d'Amérique	13 déc 2000	3 nov 2005
Barbade	26 sept 2001		Ex-République yougo- slave de Macédoine	12 déc 2000	12 janv 2005
Bélarus	14 déc 2000	25 juin 2003	Fédération de Russie .	12 déc 2000	26 mai 2004
Belgique	12 déc 2000	11 août 2004	Finlande	12 déc 2000	
Belize		26 sept 2003 a	France	12 déc 2000	29 oct 2002
Bénin	13 déc 2000	30 août 2004	Gambie	14 déc 2000	5 mai 2003
Bolivie	12 déc 2000		Géorgie	13 déc 2000	
Bosnie-Herzégovine .	12 déc 2000	24 avr 2002	Grèce	13 déc 2000	
Botswana	10 avr 2002	29 août 2002	Grenade		21 mai 2004 a
Brésil	12 déc 2000	29 janv 2004	Guatemala		1 avr 2004 a
Bulgarie	13 déc 2000	5 déc 2001	Guinée		9 nov 2004 a
Burkina Faso	15 déc 2000	15 mai 2002	Guinée équatoriale . .	14 déc 2000	7 févr 2003
Burundi	14 déc 2000		Guinée-Bissau	14 déc 2000	
Cambodge	11 nov 2001		Guyana		14 sept 2004 a
Cameroun	13 déc 2000		Haïti	13 déc 2000	
Canada	14 déc 2000	13 mai 2002	Hongrie	14 déc 2000	
Cap-Vert	13 déc 2000	15 juil 2004	Inde	12 déc 2002	
Chili	8 août 2002	29 nov 2004	Indonésie	12 déc 2000	
Chypre	12 déc 2000	6 août 2003	Irlande	13 déc 2000	
Colombie	12 déc 2000	4 août 2004			

			<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>						<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>		
<i>Participant</i>	<i>Signature</i>					<i>Participant</i>	<i>Signature</i>				
Islande.....	13 déc	2000				République de Corée .	13 déc	2000			
Israël.....	14 nov	2001				République de Moldo- va	14 déc	2000	16 sept	2005	
Italie.....	12 déc	2000				République démocra- tique du Congo ...			28 oct	2005	a
Jamahiriya arabe liby- enne.....	13 nov	2001	24 sept	2004		République démocra- tique populaire lao			26 sept	2003	a
Jamaïque.....	13 févr	2002	29 sept	2003		République dominic- aine	15 déc	2000			
Japon.....	9 déc	2002				République tchèque ..	10 déc	2002			
Kenya.....			5 janv	2005	a	République-Unie de Tanzanie	13 déc	2000			
Kirghizistan	13 déc	2000	2 oct	2003		Roumanie	14 déc	2000	4 déc	2002	
Kiribati			15 sept	2005	a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	14 déc	2000			
Lesotho.....	14 déc	2000	24 sept	2003		Rwanda.....	14 déc	2000	26 sept	2003	
Lettonie.....	10 déc	2002	25 mai	2004		Saint-Kitts-et-Nevis ..			21 mai	2004	a
Liban.....	9 déc	2002	5 oct	2005		Saint-Marin.....	14 déc	2000			
Libéria.....			22 sept	2004	a	Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 nov	2002			
Liechtenstein.....	14 mars	2001				Sénégal.....	13 déc	2000	27 oct	2003	
Lituanie.....	25 avr	2002	23 juin	2003		Serbie-et-Monténégro.	12 déc	2000	6 sept	2001	
Luxembourg.....	13 déc	2000	15 sept	2005		Seychelles.....	22 juil	2002	22 juin	2004	
Madagascar.....	14 déc	2000	17 mars	2005	a	Sierra Leone	27 nov	2001			
Malawi.....			12 avr	2002		Slovaquie	15 nov	2001	21 sept	2004	
Mali.....	15 déc	2000	24 sept	2003		Slovénie	15 nov	2001	21 mai	2004	
Malte.....	14 déc	2000	24 sept	2003	a	Sri Lanka	13 déc	2000			
Maurice.....			22 juil	2005	a	Suède	12 déc	2000	1 juil	2004	
Mauritanie.....			4 mars	2003		Suisse	2 avr	2002			
Mexique.....	13 déc	2000	5 juin	2001		Swaziland	8 janv	2001			
Monaco.....	13 déc	2000				Tadjikistan			8 juil	2002	a
Mozambique.....	15 déc	2000	30 mars	2004	a	Thaïlande	18 déc	2001			
Myanmar.....			16 août	2002		Togo	12 déc	2000			
Namibie.....	13 déc	2000	12 oct	2004	a	Trinité-et-Tobago....	26 sept	2001			
Nauru.....	12 nov	2001	30 sept	2004		Tunisie	13 déc	2000	14 juil	2003	
Nicaragua.....			28 juin	2001		Turkménistan			28 mars	2005	a
Niger.....	21 août	2001	23 sept	2003		Turquie.....	13 déc	2000	25 mars	2003	
Nigéria.....	13 déc	2000	19 juil	2002		Ukraine.....	15 nov	2001	21 mai	2004	
Norvège.....	13 déc	2000	13 mai	2005	a	Uruguay	13 déc	2000	4 mars	2005	
Nouvelle-Zélande ² ...	14 déc	2000				Venezuela (République bolivarienne du) ..	14 déc	2000	13 mai	2002	
Oman.....						Zambie			24 avr	2005	a
Ouganda.....	12 déc	2000	18 août	2004							
Ouzbékistan	28 juin	2001	22 sept	2004							
Panama.....	13 déc	2000	27 juil	2005	A						
Paraguay.....	12 déc	2000	23 janv	2002							
Pays-Bas ³	12 déc	2000	28 mai	2002							
Pérou.....	14 déc	2000	26 sept	2003							
Philippines.....	14 déc	2000	10 mai	2004							
Pologne.....	4 oct	2001									
Portugal.....	12 déc	2000									
République arabe syri- enne.....	13 déc	2000									

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

AFRIQUE DU SUD

Réserve :

Attendu qu'avant d'avoir pris une décision relative à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 du Protocole, qui prévoient la juridiction obligatoire de la Cour in-

ternationale de Justice en cas de différend découlant de l'interprétation ou de l'application du Protocole. La position de la République d'Afrique du Sud est celle selon laquelle un différend particulier ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend, pour chaque cas d'espèce.

ALGÉRIE

Réserves :

"Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas lié pas les dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du présent Protocole, qui prévoient que tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application dudit protocole qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice à la demande de l'un d'entre eux.

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire estime que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend."

Déclarations :

"La ratification par la République Algérienne Démocratique et Populaire du présent Protocole ne signifie en aucune façon, la reconnaissance d'Israël.

Cette ratification ne peut être interprétée comme devant aboutir à l'établissement de relations de quelque nature que ce soit avec Israël."

ARABIE SAOUDITE

Lors de la signature :

Déclaration et réserve :

Le droit interne du Royaume d'Arabie saoudite interdit la traite des personnes aux fins évoquées à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Le Royaume ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 15 dudit Protocole. Il émet des réserves sur les libellés de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 7 dudit Protocole.

AUSTRALIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement australien déclare qu'aucune disposition du présent Protocole ne peut-être interprétée comme obligeant l'Australie à admettre ou à retenir sur son territoire des personnes qu'elle n'aurait par ailleurs aucune obligation d'y admettre ou d'y retenir.

AZERBAÏDJAN

Déclaration :

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'il lui est impossible de garantir l'application des dispositions du Protocole dans les territoires occupés par la République d'Arménie tant que ces territoires ne sont pas libérés de cette occupation.

Réserve :

En application du paragraphe 3 de l'article 15 du Protocole, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 15.

BAHREÏN

Réserve :

... le Royaume de Bahreïn ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et enfants.

BELGIQUE

Lors de la signature :

Déclaration :

"Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale."

COLOMBIE

Réserve :

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 du Protocole, la Colombie déclare qu'elle ne se considère pas comme liée par celles du paragraphe 2 dudit article.

EL SALVADOR

Lors de la signature :

Réserve :

Le Gouvernement de la République d'El Salvador ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 du fait qu'il ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice.

Lors de la ratification :

Réserve :

S'agissant des dispositions du paragraphe 3 de l'article 15, le Gouvernement de la République d'El Salvador déclare qu'il ne se considère pas comme lié par les dispositions du paragraphe 2 de cet article car il ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

ÉQUATEUR

Réserve :

Conformément à la faculté qui lui en est donnée au paragraphe 3 de l'article 15 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Gouvernement équatorien émet une réserve quant au paragraphe 2 du même article, qui traite du règlement des différends.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Réserves :

1) Les États-Unis d'Amérique réservent leur droit de ne pas appliquer intégralement l'obligation énoncée au paragraphe 1 b) de l'article 15 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en ce qui concerne les infractions établies dans le Protocole relatif à la traite des êtres humains. Les États-Unis ne connaissent pas la compétence plénière s'agissant des infractions commises à bord d'un navire battant leur pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à leur droit interne. Toutefois, dans certaines circonstances, le droit des États-Unis reconnaît compétence s'agissant de telles infractions commises à bord de navires battant pavillon des États-Unis ou d'aéronefs immatriculés conformément au droit des États-Unis. C'est pourquoi les États-Unis appliqueront le paragraphe 1 b) de l'article 15 de la Convention dans la mesure où le droit fédéral le permet.

2) Les États-Unis d'Amérique réservent leur droit d'assumer les obligations énoncées dans le Protocole de manière compatible avec les principes fondamentaux du fédéralisme, selon lesquels tant le droit pénal fédéral que celui des États doit être pris en considération relativement aux comportements visés dans le Protocole. Le droit pénal fédéral des États-Unis, qui régleme les comportements compte tenu de leurs effets sur le commerce entre les États de l'Union ou avec l'étranger, ou sur

un autre intérêt de caractère fédéral, par exemple la prohibition par le Treizième Amendement de " l'esclavage " et de " la servitude involontaire ", est aux États-Unis le principal régime juridique utilisé pour lutter contre les comportements visés dans le Protocole, et il est de manière générale efficace à cette fin. Le droit pénal fédéral ne s'applique pas dans les rares cas où le comportement criminel ne touche pas le commerce entre les États de l'Union ou avec l'étranger, ni aucun autre intérêt de caractère fédéral, par exemple le Treizième Amendement. On peut concevoir un petit nombre de situations - elles sont rares - dans lesquelles des infractions de caractère purement local étant commises le droit pénal fédéral et le droit pénal des États des États-Unis peuvent ne pas être totalement adéquates pour exécuter une obligation énoncée dans la Convention. Les États-Unis d'Amérique formulent donc des réserves en ce qui concerne les obligations énoncées dans le Protocole dans la mesure où elles concernent des comportements qui relèveraient de cette catégorie étroitement définie d'activités de caractère très local. Cette réserve n'affecte en aucune manière la capacité des États-Unis en ce qui concerne la coopération internationale avec les autres Parties envisagée dans le Protocole.

3) En application du paragraphe 3 de l'article 15, les États-Unis d'Amérique déclarent qu'ils ne se considèrent pas liés par l'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article 15.

Entente :

Les États-Unis d'Amérique interprètent l'obligation d'établir les infractions visées dans le Protocole comme des infractions principales de blanchiment de capitaux, à la lumière du paragraphe 2 b) de l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, comme exigeant des États parties dont la législation relative au blanchiment de capitaux contient une liste d'infractions principales spécifiques qu'ils incluent dans cette liste un éventail complet d'infractions liées à la traite des êtres humains.

LITUANIE

Réserve :

ET CONSIDÉRANT les dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 du Protocole, le Seimas de la République lituanienne souhaite déclarer que la République lituanienne ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 15, aux termes duquel tout État Partie peut soumettre à la Cour internationale de Justice tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole.

MALAWI

Déclarations :

Soucieux de combattre jusqu'à leur élimination totale les infractions liées à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Gouvernement de la République du

Malawi a mis en chantier différentes réformes sociales et législatives qui traduisent les obligations découlant du paragraphe 4 de l'article 16 du Protocole.

En outre, elle déclare formellement qu'elle accepte la teneur du paragraphe 2 de l'article 15 sur le règlement des différends concernant l'interprétation et l'application du Protocole.

Autorité compétente chargée de la coordination et de l'exécution de l'entraide judiciaire :

The Principal Secretary
Ministry of Home Affairs and Internal Security
Private Bag 331
Lilongwe 3, Malawi
Télécopie : (265) 1 789509
Tél. : (265) 1 789177
Langue officielle de communication : anglais.

MYANMAR

Réserve :

Le Gouvernement de l'Union du Myanmar tient à formuler une réserve à l'article 15 et ne se considère pas lié par l'obligation qui y est imposée de soumettre à la Cour internationale de Justice tout différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Réserve :

Conformément au paragraphe 3 de l'article 15 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la République démocratique populaire lao déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 15 dudit Protocole. La République démocratique populaire lao déclare que pour soumettre à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice un différend concernant l'interprétation ou l'application de ce Protocole, l'accord de toutes les parties au litige est nécessaire.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Réserve et déclaration

Conformément au paragraphe 3 de l'article 15 du Protocole, la République de Moldova déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 15 du Protocole.

Jusqu'à ce que l'intégrité territoriale de la République de Moldova soit pleinement assurée, les dispositions du Protocole ne s'appliqueront que sur le territoire contrôlé par les autorités de la République de Moldova.

Notes :

¹ Avec une exclusion territoriale à l'égard des Îles Féroes et du Groënland.

² Avec l'exclusion territoriale suivante :

Déclare que, conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de leur autonomie par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des

Nations Unies, la présente ratification ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire...

³ Pour le Royaume en Europe.

**12. b) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel
à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

New York, 15 novembre 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 janvier 2004, conformément à l'article 22 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation. 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhèrera après le dépôt du quantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure."

ENREGISTREMENT : 28 janvier 2004, N° 39574.

ÉTAT : Signataires : 112. Parties : 85.

TEXTE : Doc. A/55/383.

Note : Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 21, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzi di Giustizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	14 déc 2000	20 févr 2004	Croatie	12 déc 2000	24 janv 2003
Albanie	12 déc 2000	21 août 2002	Danemark	12 déc 2000	
Algérie	6 juin 2001	9 mars 2004	Djibouti		20 avr 2005 a
Allemagne	12 déc 2000		Égypte		1 mars 2005 a
Arabie saoudite	10 déc 2002		El Salvador	15 août 2002	18 mars 2004
Argentine	12 déc 2000	19 nov 2002	Équateur	13 déc 2000	17 sept 2002
Arménie	15 nov 2001	1 juil 2003	Espagne	13 déc 2000	1 mars 2002
Australie	21 déc 2001	27 mai 2004	Estonie	20 sept 2002	12 mai 2004
Autriche	12 déc 2000		États-Unis d'Amérique	13 déc 2000	3 nov 2005
Azerbaïdjan	12 déc 2000	30 oct 2003	Ex-République yougo-		
Bahamas	9 avr 2001		slave de Macédoine	12 déc 2000	12 janv 2005
Bahreïn		7 juin 2004 a	Fédération de Russie .	12 déc 2000	26 mai 2004
Barbade	26 sept 2001		Finlande	12 déc 2000	
Bélarus	14 déc 2000	25 juin 2003	France	12 déc 2000	29 oct 2002
Belgique	12 déc 2000	11 août 2004	Gambie	14 déc 2000	5 mai 2003
Bénin	17 mai 2002	30 août 2004	Géorgie	13 déc 2000	
Bolivie	12 déc 2000		Grèce	13 déc 2000	
Bosnie-Herzégovine .	12 déc 2000	24 avr 2002	Grenade		21 mai 2004 a
Botswana	10 avr 2002	29 août 2002	Guatemala		1 avr 2004 a
Brésil	12 déc 2000	29 janv 2004	Guinée		8 juin 2005 a
Bulgarie	13 déc 2000	5 déc 2001	Guinée équatoriale . .	14 déc 2000	
Burkina Faso	15 déc 2000	15 mai 2002	Guinée-Bissau	14 déc 2000	
Burundi	14 déc 2000		Haïti	13 déc 2000	
Cambodge	11 nov 2001	12 déc 2005	Hongrie	14 déc 2000	
Cameroun	13 déc 2000		Inde	12 déc 2002	
Canada	14 déc 2000	13 mai 2002	Indonésie	12 déc 2000	
Cap-Vert	13 déc 2000	15 juil 2004	Irlande	13 déc 2000	
Chili	8 août 2002	29 nov 2004	Islande	13 déc 2000	
Chypre	12 déc 2000	6 août 2003	Italie	12 déc 2000	
Communauté eu-			Jamahiriya arabe liby-		
ropéenne	12 déc 2000		enne	13 nov 2001	24 sept 2004
Congo	14 déc 2000		Jamaïque	13 févr 2002	29 sept 2003
Costa Rica	16 mars 2001	7 août 2003	Japon	9 déc 2002	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Kenya		5 janv 2005 a
Kirghizistan	13 déc 2000	2 oct 2003
Kiribati		15 sept 2005 a
Lesotho	14 déc 2000	24 sept 2004
Lettonie	10 déc 2002	23 avr 2003
Liban	26 sept 2002	5 oct 2005
Libéria		22 sept 2004 a
Liechtenstein	14 mars 2001	
Lituanie	25 avr 2002	12 mai 2003
Luxembourg	12 déc 2000	
Madagascar	14 déc 2000	15 sept 2005
Malawi		17 mars 2005 a
Mali	15 déc 2000	12 avr 2002
Malte	14 déc 2000	24 sept 2003
Maurice		24 sept 2003 a
Mauritanie		22 juil 2005 a
Mexique	13 déc 2000	4 mars 2003
Monaco	13 déc 2000	5 juin 2001
Mozambique	15 déc 2000	
Myanmar		30 mars 2004 a
Namibie	13 déc 2000	16 août 2002
Nauru	12 nov 2001	
Nigéria	13 déc 2000	27 sept 2001
Norvège	13 déc 2000	23 sept 2003
Nouvelle-Zélande ¹	14 déc 2000	19 juil 2002
Oman		13 mai 2005 a
Ouganda	12 déc 2000	
Ouzbékistan	28 juin 2001	
Panama	13 déc 2000	18 août 2004
Pays-Bas ²	12 déc 2000	27 juil 2005 A
Pérou	14 déc 2000	23 janv 2002
Philippines	14 déc 2000	28 mai 2002
Pologne	4 oct 2001	26 sept 2003
Portugal	12 déc 2000	10 mai 2004
République arabe syrienne	13 déc 2000	
République de Corée	13 déc 2000	
République de Moldova	14 déc 2000	16 sept 2005
République démocratique du Congo		28 oct 2005 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
République démocratique populaire lao		26 sept 2003 a
République dominicaine	15 déc 2000	
République tchèque	10 déc 2002	
République-Unie de Tanzanie	13 déc 2000	
Roumanie	14 déc 2000	4 déc 2002
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 déc 2000	
Rwanda	14 déc 2000	
Saint-Kitts-et-Nevis		21 mai 2004 a
Saint-Marin	14 déc 2000	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 nov 2002	
Sénégal	13 déc 2000	27 oct 2003
Serbie-et-Monténégro	12 déc 2000	6 sept 2001
Seychelles	22 juil 2002	22 juin 2004
Sierra Leone	27 nov 2001	
Slovaquie	15 nov 2001	21 sept 2004
Slovénie	15 nov 2001	21 mai 2004
Sri Lanka	13 déc 2000	
Suède	12 déc 2000	
Suisse	2 avr 2002	
Swaziland	8 janv 2001	
Tadjikistan		8 juil 2002 a
Thaïlande	18 déc 2001	
Togo	12 déc 2000	
Trinité-et-Tobago	26 sept 2001	
Tunisie	13 déc 2000	14 juil 2003
Turkménistan		28 mars 2005 a
Turquie	13 déc 2000	25 mars 2003
Ukraine	15 nov 2001	21 mai 2004
Uruguay	13 déc 2000	4 mars 2005
Venezuela (République bolivarienne du)	14 déc 2000	19 avr 2005
Zambie		24 avr 2005 a

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

AFRIQUE DU SUD

Réserve :

Attendu qu'avant d'avoir pris une décision relative à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 du Protocole, qui prévoient la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en cas de différend découlant de l'interprétation ou de l'application du Protocole. La position de la République d'Afrique du Sud est celle selon laquelle un différend particulier ne peut être soumis à la Cour internationale de

Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend, pour chaque cas d'espèce.

ALGÉRIE

Réserves :

"Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 20, paragraphe 2 du présent Protocole, qui prévoient que tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application dudit protocole qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice à la demande de l'un d'entre eux.

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire estime que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend."

Déclarations :

"La ratification par la République Algérienne Démocratique et Populaire du présent Protocole ne signifie en aucune façon, la reconnaissance d'Israël.

Cette ratification ne peut être interprétée comme devant aboutir à l'établissement de relations de quelque nature que ce soit avec Israël."

ARABIE SAOUDITE

Lors de la signature :

Déclaration et réserve :

Le Royaume d'Arabie saoudite n'est pas partie à la Convention des Nations Unies de 1951 ni au Protocole de 1967, relatifs au statut des réfugiés.

Le Royaume d'Arabie saoudite ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

AZERBAÏDJAN

Réserve :

Conformément au paragraphe 3 de l'article 20 du Protocole, la République d'Azerbaïdjan

Déclaration :

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'il lui est impossible de garantir l'application des dispositions du Protocole dans les territoires occupés par la République d'Arménie tant que ces territoires ne sont pas libérés de cette occupation.

BAHREÏN

Réserve :

... le Royaume de Bahreïn ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

BELGIQUE

Lors de la signature :

Déclaration :

"Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale."

ÉQUATEUR

Déclaration et réserve :

Relativement au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, le Gouvernement équatorien déclare que les migrants sont victimes de trafic illicite d'êtres humains de la part de groupes criminels organisés qui ont pour unique dessein de tirer des avantages indus et de s'enrichir illégalement aux dépens de personnes souhaitant travailler honnêtement à l'étranger.

Les dispositions du Protocole doivent s'interpréter en relation avec la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1990, ainsi que des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur.

Conformément à la faculté qui lui en est donnée au paragraphe 3 de l'article 20 du Protocole contre le trafic illicite de

migrants par terre, air et mer, le Gouvernement équatorien formule une réserve quant au paragraphe 2 du même article, qui traite du règlement des différends.

EL SALVADOR

Lors de la signature :

Réserve :

Le Gouvernement de la République d'El Salvador ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 du fait qu'il ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice; en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9, il déclare que, conformément à son droit interne, l'État indemniserait, conformément à la loi, les victimes des erreurs judiciaires dûment avérées, uniquement en cas de révision en matière pénale; en ce qui concerne l'article 18, il déclare que le rapatriement des migrants, objet d'un trafic illicite, se fera dans la mesure du possible et compte tenu des moyens dont disposera l'État.

Lors de la ratification :

Réserve :

S'agissant du paragraphe 3 de l'article 20, le Gouvernement de la République d'El Salvador ne se considère pas comme lié par les dispositions du paragraphe 2 de cet article car il ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Déclarations :

S'agissant des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9, le Gouvernement déclare que, conformément à sa législation interne et dans le seul cas de révision en matière pénale, l'État indemniserait, conformément à la loi, les victimes des erreurs judiciaires dûment prouvées.

S'agissant de l'article 18, le Gouvernement déclare que le rapatriement des migrants victimes de la traite, se fera dans la mesure du possible et des moyens dont dispose l'État.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Reserves :

1) Les États-Unis d'Amérique répriment pénalement la plupart des formes de tentative de commettre les infractions établies en application du paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole, mais non toutes. En ce qui concerne l'obligation prévue au paragraphe 2 a) de l'article 6, les États-Unis d'Amérique réservent leur droit de n'ériger en infraction pénale les tentatives de commettre les actes décrits au paragraphe 1 b) de l'article 6 que dans la mesure où, en application de leur droit interne, les comportements en cause concernent des faux passeports ou des passeports falsifiés ou d'autres documents d'identité bien définis, constituent une fraude ou une déclaration mensongère, ou constituent une tentative d'utiliser un faux visa ou un visa falsifié.

2) Conformément au paragraphe 3 de l'article 20, les États-Unis d'Amérique déclarent qu'ils ne se considèrent pas comme liés par l'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article 20.

Entente :

Les États-Unis d'Amérique interprètent l'obligation d'établir les infractions visées dans le Protocole comme des infractions principales de blanchiment de capitaux, à la lumière du paragraphe 2 b) de l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, comme exigeant des États parties dont la législation relative au blanchiment de capitaux contient une liste d'infractions principales spécifiques qu'ils incluent dans cette liste un éventail complet d'infractions liées au trafic illicite de migrants.

LITUANIE

ET ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 3 de l'article 20 du Protocole, la République de Lituanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 20, qui dispose que tout État Partie peut soumettre à la Cour internationale de Justice tout différend concernant l'interprétation ou l'application dudit Protocole.

MALAWI

Déclarations :

Soucieux de combattre jusqu'à leur élimination totale les infractions liées à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Gouvernement de la République du Malawi a mis en chantier différentes réformes sociales et législatives qui traduisent les obligations découlant dudit Protocole.

En outre, elle déclare formellement qu'elle accepte la teneur du paragraphe 2 de l'article 20 sur le règlement des différends concernant l'interprétation et l'application du Protocole compte tenu du paragraphe 3 de l'article 20.

MYANMAR

Réserve :

Le Gouvernement de l'Union du Myanmar tient à formuler une réserve à l'article 20 et ne se considère pas lié par l'obligation qui y est imposée de soumettre à la Cour internationale de Justice tout différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Réserve :

Conformément au paragraphe 3 de l'article 20 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, addition-

nel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la République démocratique populaire lao déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 20 dudit Protocole. La République démocratique populaire lao déclare que pour soumettre à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice un différend concernant l'interprétation ou l'application de ce Protocole, l'accord de toutes les parties au litige est nécessaire.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Réserve et déclaration :

Conformément au paragraphe 3 de l'article 20 du Protocole, la République de Moldova ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 20 du Protocole.

Jusqu'au plein rétablissement de l'intégrité territoriale de la République de Moldova, les dispositions de la Convention seront appliquées seulement sur le territoire contrôlé par les autorités de la République de Moldova.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Réserve :

La République bolivarienne du Venezuela, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 20 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, formule une réserve à l'égard de la disposition prévue au paragraphe 2 dudit article. Par conséquent, elle ne se considère pas obligée de soumettre un différend à l'arbitrage, ni ne reconnaît la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

*Notifications en vertu du paragraphe 6 de l'article 8
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)*

AFRIQUE DU SUD

Attendu qu'il est notifié par les présentes au Secrétaire général, conformément au paragraphe 6 de l'article 8 du Protocole, que le Directeur général du Département des transports a été désigné comme autorité habilitée à recevoir les demandes d'assistance en vertu du Protocole et à y répondre;...

AZERBAÏDJAN

Conformément au paragraphe 6 de l'article 8 du Protocole, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle désigne le Ministère des transports comme l'autorité habilitée à recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre son pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées, et à y répondre.

BELGIQUE

"Conformément à l'article 8 (6), du Protocole additionnel, le Service Public Fédéral Intérieur rue de Louvain 3, 1000 Bruxelles (la "grande-côte", "Maritime coordination and rescue center") est désigné comme Autorité."

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

En application du paragraphe 6 de l'article 8 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, addition-

nel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, je vous prie de notifier aux autres États que le Protocole concerne que le Centre d'opérations (Operations Center) du Département d'État des États-Unis est désigné comme autorité des États-Unis habilitée à recevoir les demandes d'assistance présentées en vertu de la disposition susvisée du Protocole et à y répondre.

LETTONIE

Conformément au paragraphe 6 de l'article 8 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la République de Lettonie désigne les autorités nationales ci-après pour recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation ou du droit des navires à battre son pavillon ainsi que d'autorisation de prendre les mesures appropriées, et pour répondre à ces demandes :

Ministère de l'intérieur
Raina boulevard 6,
Riga, LV-1050
Lettonie
Téléphone: +371 7219263
Télécopie: +371 7271005
Courriel : <kanceleja@iem.gov.lv>
Page d'accueil : <<http://www.iem.gov.lv>>
Ministère des transports

Gogoa iela 3,
Riga, LV-1743
Lettonie
Téléphone : +371 7226922
Télécopie : +371 7217180
Courriel : <satmin@sam.gov.lv>
Page d'accueil : <<http://www.sam.gov.lv>>

MALAWI

Autorité compétente chargée de la coordination et de l'exécution de l'entraide judiciaire :

The Principal Secretary
Ministry of Home Affairs and Internal Security
Private Bag 331
Lilongwe 3, Malawi
Télécopie: (265) 1 789509
Tél. : (265) 1 789177
Langue officielle de communication : anglais.

PANAMA

13 décembre 2004

.....la République de Panama, eu égard au paragraphe 6 de l'article 8, désigne l'Autorité maritime de Panama pour recevoir des demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre son pavillon, et pour y répondre.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Conformément au paragraphe 6 de l'article 8 du Protocole, le Ministère du transport et de la communication est désigné comme autorité centrale investie de la responsabilité et du pouvoir de recevoir les demandes d'entraide.

ROUMANIE

Conformément au paragraphe 6 de l'article 8 du Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, l'autorité centrale roumaine qui a été désignée pour recevoir les demandes d'assistance est le Ministère des travaux publics, des transports et de l'habitat (38, Blvd. Dinicu Golescu, secteur 1 Bucarest, téléphone 223 29 81/télécopie 223 02 72).

Notes :

¹ Avec l'exclusion territoriale suivante :

Déclare que, conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de leur autonomie par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, la présente ratification ne s'appliquera aux Tokélaou

que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire...

² Pour le Royaume en Europe.

12. c) Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

New York, 31 mai 2001

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 juillet 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation. 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhèrera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure."

ENREGISTREMENT : 3 juillet 2005, N° 39574.

ÉTAT : Signataires : 52. Parties : 47.

TEXTE : Doc. A/55/383/Add.2; notification dépositaire C.N.959.2002.TREATIES-24 du 6 septembre 2002 (Correction du texte anglais de l'original du Protocole); C.N.1321.2003.TREATIES-10 du 21 novembre 2003 (Algérie: Proposition de Rectification visant le texte original arabe) et C.N.105.2004.TREATIES-2 du 12 février 2004 (Correction du texte arabe de l'original du Protocole).

Note : Le Protocole a été adopté par la résolution 55/255 du 31 mai 2001 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Conformément à son article 17, paragraphes 1 et 2, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole, du 2 juillet 2001 au 12 décembre 2002, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	14 oct 2002	20 févr 2004	Finlande	23 janv 2002	
Algérie		25 août 2004 a	Grèce	10 oct 2002	
Allemagne	3 sept 2002		Grenade		21 mai 2004 a
Argentine	7 oct 2002		Guatemala		1 avr 2004 a
Australie ¹	21 déc 2001		Inde	12 déc 2002	
Autriche	12 nov 2001		Islande	15 nov 2001	
Azerbaïdjan		3 déc 2004 a	Italie	14 nov 2001	
Barbade	26 sept 2001		Jamahiriyi arabe liby- enne	13 nov 2001	18 juin 2004
Bélarus		6 oct 2004 a	Jamaïque	13 nov 2001	29 sept 2003
Belgique	11 juin 2002	24 sept 2004	Japon	9 déc 2002	
Bénin	17 mai 2002	30 août 2004	Kenya		5 janv 2005 a
Brésil	11 juil 2001		Lesotho		24 sept 2003 a
Bulgarie	15 févr 2002	6 août 2002	Lettonie		28 juil 2004 a
Burkina Faso	17 oct 2001	15 mai 2002	Liban	26 sept 2002	
Cambodge		12 déc 2005 a	Libéria		22 sept 2004 a
Canada	20 mars 2002		Lituanie	12 déc 2002	24 févr 2005
Cap-Vert		15 juil 2004 a	Luxembourg	11 déc 2002	
Chine	9 déc 2002		Madagascar	13 nov 2001	15 sept 2005
Chypre	14 août 2002	6 août 2003	Malawi		17 mars 2005 a
Communauté eu- ropéenne	16 janv 2002		Mali	11 juil 2001	3 mai 2002
Costa Rica	12 nov 2001	9 sept 2003	Maurice		24 sept 2003 a
Croatie		7 févr 2005 a	Mauritanie		22 juil 2005 a
Danemark	27 août 2002		Mexique	31 déc 2001	10 avr 2003
El Salvador	15 août 2002	18 mars 2004	Monaco	24 juin 2002	
Équateur	12 oct 2001		Nauru	12 nov 2001	
Estonie	20 sept 2002	12 mai 2004	Nigéria	13 nov 2001	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Norvège	10 mai 2002	23 sept 2003	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. .	6 mai 2002	
Oman		13 mai 2005 a	Saint-Kitts-et-Nevis. .		21 mai 2004 a
Ouganda	5 oct 2001	9 mars 2005 a	Sénégal	17 janv 2002	
Pays-Bas		8 févr 2005 a	Serbie-et-Monténégro		20 déc 2005 a
Pérou		23 sept 2003 a	Seychelles	22 juil 2002	
Pologne	12 déc 2002	4 avr 2005	Sierra Leone	27 nov 2001	
Portugal	3 sept 2002		Slovaquie	26 août 2002	21 sept 2004
République de Corée. .	4 oct 2001		Slovénie	15 nov 2001	21 mai 2004
République démocra- tique du Congo . .		28 oct 2005 a	Suède	10 janv 2002	
République démocra- tique populaire lao		26 sept 2003 a	Tunisie	10 juil 2002	
République dominic- aine	15 nov 2001		Turkménistan.		28 mars 2005 a
Roumanie		16 avr 2004 a	Turquie	28 juin 2002	4 mai 2004
			Zambie		24 avr 2005 a

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

AFRIQUE DU SUD

Réserve :

Attendu qu'avant d'avoir pris une décision relative à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole, qui prévoient la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application du Protocole. La position de la République d'Afrique du Sud est celle selon laquelle un différend particulier ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend, pour chaque cas d'espèce.

ALGÉRIE

Réserve et déclaration :

"Réserve

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du présent Protocole, qui prévoient que tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application dudit protocole qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice à la demande de l'un d'entre eux.

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire estime que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

Déclaration

La ratification par la République Algérienne Démocratique et Populaire du présent Protocole ne signifie en aucune façon, la reconnaissance d'Israël.

Cette ratification ne peut être interprétée comme devant aboutir à l'établissement de relations, de quelque nature que ce soit, avec Israël."

ARGENTINE

Lors de la signature :

Déclaration :

S'agissant de l'article 2, la République argentine déclare que les dispositions du Protocole n'affectent en rien le droit de la République argentine d'adopter, à l'échelle interne, des règles plus strictes afin de parvenir aux objectifs du Protocole en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

AZERBAÏDJAN

Déclaration et réserve :

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle ne sera pas en mesure de garantir l'application des dispositions du Protocole dans ses territoires occupés par la République d'Arménie tant que lesdits territoires n'auront pas été libérés. . .

S'agissant du paragraphe 3 de l'article 16 du Protocole, la République azerbaïdjanaise ne se considère pas comme liée par le paragraphe 2 de l'article 16.

BELGIQUE

Réserve :

"Le Gouvernement belge émet la réserve suivante concernant l'article 4, paragraphe 2 du Protocole additionnel : les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par le présent protocole."

EL SALVADOR

Lors de la signature :

Réserve :

Le Gouvernement de la République d'El Salvador ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 du fait qu'il ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice.

Lors de la ratification :

Réserve :

S'agissant des dispositions du paragraphe 3 de l'article 16 dudit protocole, le Gouvernement de la République d'El Salvador ne se considère pas comme lié par les dispositions du paragraphe 2 du même article car il ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Déclaration interprétative :

Que, conformément à son droit interne (loi et règlement de contrôle et de réglementation des armes à feu, munitions, explosifs et articles assimilés), la République d'El Salvador qualifie les suivantes d'armes de collection : armes de guerre qui devront rester inutilisées; armes anciennes, désuètes et à valeur historique qui seront inutilisées après révision technique du Ministère de la défense nationale les qualifiant comme telles; armes de guerre : pistolets, fusils et carabines à cadence de feu pour tir automatique et armes dites d'appui, léger ou lourd, mines, grenades et explosifs militaires; armes anciennes, qu'on ne fabrique plus et qui ne peuvent être enregistrées qu'aux fins de collection après avis technique et autorisation du Ministère de la défense nationale; armes inutilisées : toutes les armes de guerre qui, gardées aux fins de collection et après autorisation du Ministère de la défense nationale, ne peuvent plus servir à leur usage original; une arme à feu est celle qui, par l'emploi de cartouches à percussion annulaire ou centrale propulse des projectiles dans un canon lisse ou rayé par l'expansion de gaz produits par la combustion de matériaux explosifs, solides, poudreux ou d'autres matériaux inflammables contenus dans les cartouches; de même, aux fins de l'identification, on considère comme une arme le marquage des pistolets ou des revolvers et, dans le cas des fusils de guerre, des carabines et des fusils de chasse, la boîte du mécanisme où figure le numéro de série; explosifs : le mélange de diverses substances et composés qui, combinés, produisent une réaction exothermique. Toute substance ou matériau qui, frappé, frotté, chauffé ou soumis à l'effet d'une petite détonation ou à une action chimique, réagit violemment en produisant des gaz de température et de pression élevées qui propulsent tout ce qu'ils rencontrent alentour; articles semblables aux armes à feu ou munitions : tous articles ou objets de fabrication artisanale qui possèdent des caractéristiques analogues ou qui peuvent servir à des fins identiques.

GUATEMALA

Déclaration :

La République de Guatemala fournira les informations visées à l'article 12 du Protocole qui porteront sur des faits

révélés par des particuliers sous condition de confidentialité uniquement quand ces informations lui seront demandées au titre de l'entraide judiciaire.

LITUANIE

Déclaration :

... en application du paragraphe 3 de l'article 16 du Protocole, le Seimas de la République de Lituanie déclare que celle-ci ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 16, selon lequel tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis à la Cour internationale de Justice.

MALAWI

Déclarations :

Soucieux de combattre jusqu'à leur élimination totale les infractions liées à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Gouvernement de la République du Malawi a mis en chantier différentes réformes sociales et législatives qui traduisent dans les faits les obligations découlant du paragraphe 4 de l'article 17 du Protocole.

En outre, elle déclare formellement qu'elle accepte la teneur du paragraphe 2 de l'article 16 sur le règlement des différends concernant l'interprétation et l'application du Protocole, eu égard au paragraphe 3 du même article.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Réserve :

Conformément au paragraphe 3 de l'article 16 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la République démocratique populaire lao déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 16 dudit Protocole. La République démocratique populaire lao déclare que pour soumettre à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice un différend concernant l'interprétation ou l'application de ce Protocole, l'accord de toutes les parties au litige est nécessaire.

TUNISIE

Lors de la signature :

Réserve :

... Avec une réserve au paragraphe 2 de l'article 16.

Notifications en vertu de l' article 13
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

AFRIQUE DU SUD

Attendu qu'il est notifié par les présentes au Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole, que le Commissaire national du Service de police d'Afrique du Sud a été désigné comme contact unique chargé d'assurer la liaison avec d'autres États Parties pour les questions relatives au Protocole, en application du paragraphe 2 de l'article 13 dudit Protocole;...

AZERBAÏDJAN

27 janvier 2005

..... a désigné le Ministère des affaires intérieures de la République azerbaïdjanaise comme l'organe national.

BÉLARUS

En application du paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Ministère de l'intérieur de la République du Belarus a été désigné comme l'autorité nationale compétente pour assurer la liaison avec les autres États parties pour les questions relatives audit protocole.

CROATIE

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 13 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs

pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Ministère de l'intérieur sera l'organisme de contact chargé d'assurer la liaison avec d'autres États Parties pour les questions relatives au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

EL SALVADOR

S'agissant du paragraphe 2 de l'article 13 de ce protocole et sans préjudice de la désignation faite conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Gouvernement de la République d'El Salvador désigne, comme point central de contact chargé de la liaison avec les autres États parties pour toute question relative au présent Protocole, le Ministère de la défense nationale de la République d'El Salvador.

LETTONIE

28 juillet 2004

En application du paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la République de Lettonie déclare que l'autorité nationale compétente pour assurer la liaison avec d'autres États parties pour les questions relatives audit protocole est la suivante :

Ministère de l'intérieur

Raina Boulevard 6

Riga, LV-1505

Lettonie

Téléphone : +371 7219263

Télécopie : +371 7271005

Adresse électronique : kanceleja@iem.gov.lv

LITUANIE

... en application du paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole, le Seimas de la République de Lituanie désigne, comme point central de contact chargé de la liaison avec les autres États parties pour toute question relative au présent Protocole, le Service de police du Ministère de l'intérieur.

MALAWI

Autorité compétente chargée de la coordination et l'exécution de l'entraide judiciaire :

The Principal Secretary

Ministry of Home Affairs and Internal Security

Private Bag 331

Lilongwe 3, Malawi

NORVÈGE

L'autorité compétente aux fins de l'application de l'article 13 du Protocole sur les armes à feu en ce qui concerne l'échange

d'informations entre les États parties sur les mesures visant à lutter contre les violations du Protocole est le Service national des enquêtes judiciaires.

UGANDA

Le point de contact national chargé du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions est le suivant :

The Coordinator

Uganda National Focal Point on Small Arms and Light Weapons

P.O.Box 7191

KAMPALA

Telephone No: 256-41-252091

Cell No: 256-71-667720

Fax No: 256-41-252093."

PANAMA

13 décembre 2004

.....eu égard au paragraphe 2 de l'article 13 dudit protocole, la République de Panama a désigné le Ministère du gouvernement et de la justice comme organisme national ou point de contact unique chargé d'assurer la liaison avec d'autres États parties pour les questions relatives au Protocole.

POLOGNE

Eu égard au paragraphe 2 de l'article 13 de ce Protocole et sans préjudice au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, le Gouvernement de la République de Pologne désigne, comme l'organe national chargé d'assurer la liaison entre la République de Pologne avec les autres États parties pour les questions relatives audit Protocole, le Commandant en Chef de la Police.

ROUMANIE

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole, la Roumanie déclare qu'elle a désigné l'Agence nationale de contrôle des exportations comme point de contact national chargé d'assurer la liaison avec les autres États parties pour les questions relatives au Protocole.

TURQUIE

3 juin 2005

L'Organe national:

General Command of Gendarmarie

Department of Combatting Smuggling and Organized Crime

Point de contact:

Senior Colonel Cengiz Yildirim

Head of Department

Department of Cobatting Smuggling and

Organized Crime General Command of Gendarmarie

13. ACCORD SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

New York, 9 septembre 2002

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 juillet 2004, conformément au paragraphe 1 de l'article 35 qui se lit comme suit : "1. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après le dépôt auprès du Secrétaire général du dixième instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion. 2. Pour chaque État qui ratifie, accepte, approuve le présent Accord ou y adhère après le dépôt du dixième instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, l'Accord entre en vigueur le centième jour qui suit la date du dépôt de son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion auprès du Secrétaire général."

ENREGISTREMENT : 22 juillet 2004, N° 40446.

ÉTAT : Signataires : 62. Parties : 33.

TEXTE : Notification dépositaire C.N.998.2002.TREATIES-2 (Copie certifiée conforme en cours de production).

Note : L'Accord susvisé a été adopté durant la réunion de l'Assemblée des États Parties, qui a eu lieu du 3 au 10 septembre 2002 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. L'Accord est ouvert à la signature de tous les États à partir du 10 septembre 2002 au Siège de l'Organisation à New York et restera ouvert à la signature jusqu'au 30 juin 2004.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Allemagne.....	14 juil 2003	2 sept 2004	Libéria.....		16 sept 2005 a
Andorre.....	21 juin 2004	11 févr 2005	Liechtenstein.....		21 sept 2004 a
Argentine.....	7 oct 2002		Lituanie.....	25 mai 2004	30 déc 2004
Autriche.....	10 sept 2002	17 déc 2003	Luxembourg.....	10 sept 2002	
Bahamas.....	30 juin 2004		Madagascar.....	12 sept 2002	
Belgique.....	11 sept 2002	28 mars 2005	Mali.....	20 sept 2002	8 juil 2004
Belize.....	26 sept 2003	14 sept 2005	Mongolie.....	4 févr 2003	
Bénin.....	10 sept 2002		Namibie.....	10 sept 2002	29 janv 2004
Bolivie.....	23 mars 2004		Norvège.....	10 sept 2002	10 sept 2002
Brésil.....	17 mai 2004		Nouvelle-Zélande ² ...	22 oct 2002	14 avr 2004
Bulgarie.....	2 mai 2003		Ouganda.....	7 avr 2004	
Burkina Faso.....	7 mai 2004	10 oct 2005	Panama.....	14 avr 2003	16 août 2004
Canada.....	30 avr 2004	22 juin 2004	Paraguay.....	11 févr 2004	19 juil 2005
Chypre.....	10 juin 2003	18 août 2005	Pays-Bas.....	11 sept 2003	
Colombie.....	18 déc 2003		Pérou.....	10 sept 2002	
Costa Rica.....	16 sept 2002		Pologne.....	30 juin 2004	
Croatie.....	23 sept 2003	17 déc 2004	Portugal.....	10 déc 2002	
Danemark ¹	13 sept 2002	3 juin 2005	République de Corée .	28 juin 2004	
Équateur.....	26 sept 2002		République-Unie de		
Espagne.....	21 avr 2003		Tanzanie.....	27 janv 2004	
Estonie.....	27 juin 2003	13 sept 2004	Roumanie.....	30 juin 2004	17 nov 2005
Ex-République yougo-			Royaume-Uni de		
slave de Macédoine		19 oct 2005 a	Grande-Bretagne et		
Finlande.....	10 sept 2002	8 déc 2004 A	d'Irlande du Nord .	10 sept 2002	
France.....	10 sept 2002	17 févr 2004 AA	Sénégal.....	19 sept 2002	
Ghana.....	12 sept 2003		Serbie-et-Monténégro.	18 juil 2003	7 mai 2004
Grèce.....	25 sept 2003		Sierra Leone.....	26 sept 2003	
Guinée.....	1 avr 2004		Slovaquie.....	19 déc 2003	26 mai 2004
Guyana.....		16 nov 2005 a	Slovénie.....	25 sept 2003	23 sept 2004
Hongrie.....	10 sept 2002		Suède.....	19 févr 2004	13 janv 2005
Irlande.....	9 sept 2003		Suisse.....	10 sept 2002	
Islande.....	10 sept 2002	1 déc 2003	Trinité-et-Tobago....	10 sept 2002	6 févr 2003
Italie.....	10 sept 2002		Uruguay.....	30 juin 2004	
Jamaïque.....	30 juin 2004		Venezuela (République		
Jordanie.....	28 juin 2004		bolivarienne du) ..	16 juil 2003	
Lesotho.....		16 sept 2005 a			
Lettonie.....	29 juin 2004	23 déc 2004			

Déclarations et Réserves
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)*

ALLEMAGNE

Déclaration :

L'Allemagne déclare, conformément à l'article 23 de l'Accord, que les personnes visées aux articles 15, 16, 18, 19 et 21 qui sont ressortissantes ou résidentes permanentes de la République fédérale d'Allemagne jouissent, sur le territoire allemand, des privilèges et immunités considérés uniquement dans la mesure voulue pour leur permettre d'exercer leurs fonctions auprès de la Cour ou de comparaître ou témoigner devant la Cour en toute indépendance, selon les termes dudit article.

AUTRICHE

Déclaration :

La République d'Autriche déclare, conformément à l'article 23 de l'Accord, que les personnes visées audit article qui sont ressortissantes autrichiens ou résidents permanents en Autriche jouissent, en territoire autrichien, uniquement des privilèges et immunités visées à cet article.

CANADA

Déclaration :

"Conformément à l'article 23 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, le Canada déclare que les personnes visées aux articles 15, 16, 19 et 21 de l'Accord qui sont des ressortissantes ou des résidents permanents du Canada, jouissent, au Canada, des seuls privilèges et immunités qui leur permettent d'exercer leurs fonctions en toute indépendance, ou de comparaître ou témoigner devant la Cour pénale internationale, tel que prévu à l'article 23."

CROATIE

Déclaration :

La République de Croatie, conformément à l'article 23 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, déclare que les personnes visées à cet article ressortissantes de la République de Croatie ou résidentes permanentes de la République de Croatie, jouissent sur le territoire de la République de Croatie, uniquement des privilèges et immunités visées à cet article.

LETTONIE³

14 novembre 2005

Réserve à l'article 23 de l'Accord :

Conformément à l'article 23 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, adopté à Genève le 9 septembre 2002, la République de Lettonie déclare que les personnes visées à cet article, qui sont ressortissantes ou résidentes permanentes de la République de Lettonie, jouissent sur

le territoire letton des seuls privilèges et immunités comme prévu par l'article précité.

LITUANIE

Déclaration :

Conformément à l'article 23 de l'Accord, la République de Lituanie déclare que les personnes visées à cet article ressortissantes ou résidentes permanentes de la République de Lituanie jouissent sur le territoire de la République de Lituanie, uniquement des privilèges et immunités visées à cet article.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Déclaration :

.....conformément à l'article 23 de l'Accord, les personnes visées aux articles 15, 16, 18, 19 et 21 qui sont ressortissantes ou résidentes permanentes de la Nouvelle-Zélande, jouissent, sur le territoire de cet État, des privilèges et immunités en question uniquement dans la mesure voulue pour leur permettre d'exercer leurs fonctions ou de comparaître ou témoigner devant la Cour en toute indépendance comme prévu par l'article précité;

ROUMANIE

Déclaration :

Conformément à l'article 23 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, la Roumanie déclare que les personnes visées aux articles 15, 16, 18, 19 et 21, qui sont des ressortissantes ou des résidentes permanentes de la Roumanie jouissent uniquement des privilèges et immunités nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs fonctions ou de comparaître ou témoigner devant la Cour en toute indépendance tel que prévu au paragraphe a) de l'article 23. Les personnes visées aux articles 20 et 22, qui sont des ressortissantes ou des résidentes permanentes de la Roumanie, jouissent, sur le territoire roumain, des seuls privilèges et immunités nécessaires pour leur comparution devant la Cour tel que prévu au paragraphe b) de l'article 23.

SLOVAQUIE

Déclaration :

La République slovaque déclare que les personnes visées aux articles 15, 16, 18, 19 et 21 de l'Accord qui sont ressortissantes ou résidentes permanentes de la République slovaque jouissent, sur le territoire de la République slovaque, des seuls privilèges et immunités mentionnés au paragraphe a) de l'article 23 dudit Accord. Les personnes visées aux articles 20 et 22 de l'Accord, qui sont ressortissantes ou résidentes permanentes de la République slovaque, jouissent, sur le territoire de la République slovaque, des seuls privilèges et immunités mentionnés au paragraphe b) de l'article 23 dudit Accord.

Notes :

¹ Avec l'exclusion territoriale suivante :

".....jusqu'à décision ultérieure l'Accord ne s'appliquera pas aux îles Féroé."

² Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

Par la suite, lors de la ratification le Gouvernement néo-zélandais a fait la déclaration suivante :

.....conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de leur autonomie par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, la présente ratification ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à cet effet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec le territoire.

³ Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général se propose de recevoir en dépôt la réserve précitée sauf objection d'un État contractant, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente notification dépositaire. En l'absence d'objection, ladite réserve sera reçue en dépôt à l'expiration du délai de 12 mois ci-dessus stipulé, soit le 28 novembre 2006.

14. CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION

New York, 31 octobre 2003

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 décembre 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 68 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation. 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du trentième instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle elle entre en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure."

ENREGISTREMENT : 14 décembre 2005, N° 42146.

ÉTAT : Signataires : 140. Parties : 40.

TEXTE : Doc. A/58/422.

Note : La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 octobre 2003 au Siège de l'Organisation à New York. Elle sera ouverte à la signature de tous les États du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 9 décembre 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 67 de la Convention. La Convention est également ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation l'ait signée conformément au paragraphe 2 de son article 67.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afghanistan	20 févr 2004		Côte d'Ivoire	10 déc 2003	
Afrique du Sud	9 déc 2003	22 nov 2004	Croatie	10 déc 2003	24 avr 2005
Albanie	18 déc 2003		Cuba	9 déc 2005	
Algérie	9 déc 2003	25 août 2004	Danemark	10 déc 2003	
Allemagne	9 déc 2003		Djibouti	17 juin 2004	20 avr 2005
Angola	10 déc 2003		Egypte	9 déc 2003	25 févr 2005
Arabie saoudite	9 janv 2004		El Salvador	10 déc 2003	1 juil 2004
Argentine	10 déc 2003		Émirats arabes unis . .	10 août 2005	
Arménie	19 mai 2005		Équateur	10 déc 2003	15 sept 2005
Australie	9 déc 2003	7 déc 2005	Espagne	16 sept 2005	
Autriche	10 déc 2003		États-Unis d'Amérique	9 déc 2003	
Azerbaïdjan	27 févr 2004	1 nov 2005	Ethiopie	10 déc 2003	
Bahreïn	8 févr 2005		Ex-République yougo-		
Barbade	10 déc 2003		slave de Macédoine	18 août 2005	
Bélarus	28 avr 2004	17 févr 2005	Fédération de Russie .	9 déc 2003	
Belgique	10 déc 2003		Finlande	9 déc 2003	
Bénin	10 déc 2003	14 oct 2004	France	9 déc 2003	11 juil 2005
Bhoutan	15 sept 2005		Gabon	10 déc 2003	
Bolivie	9 déc 2003	5 déc 2005	Ghana	9 déc 2004	
Bosnie-Herzégovine .	16 sept 2005		Grèce	10 déc 2003	
Brésil	9 déc 2003	15 juin 2005	Guatemala	9 déc 2003	
Brunéi Darussalam . .	11 déc 2003		Guinée	15 juil 2005	
Bulgarie	10 déc 2003		Haïti	10 déc 2003	
Burkina Faso	10 déc 2003		Honduras	17 mai 2004	23 mai 2005
Cameroun	10 déc 2003		Hongrie	10 déc 2003	19 avr 2005
Canada	21 mai 2004		Inde	9 déc 2005	
Cap-Vert	9 déc 2003		Indonésie	18 déc 2003	
Chili	11 déc 2003		Iran (République is-		
Chine	10 déc 2003		lamique d')	9 déc 2003	
Chypre	9 déc 2003		Irlande	9 déc 2003	
Colombie	10 déc 2003		Israël	29 nov 2005	
Communauté eu-			Italie	9 déc 2003	
ropéenne	15 sept 2005		Jamahiriya arabe liby-		
Comores	10 déc 2003		enne	23 déc 2003	7 juin 2005
Costa Rica	10 déc 2003		Jamaïque	16 sept 2005	

			<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>				<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
<i>Participant</i>	<i>Signature</i>			<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		
Japon.	9	déc 2003		République de Corée .	10	déc 2003	
Jordanie.	9	déc 2003	24 févr 2005	République de Moldo- va	28	sept 2004	
Kenya	9	déc 2003	9 déc 2003	République démocra- tique populaire lao	10	déc 2003	
Kirghizistan	10	déc 2003	16 sept 2005	République dominic- aine	10	déc 2003	
Koweït	9	déc 2003	16 sept 2005	République tchèque . .	22	avr 2005	
Lesotho	16	sept 2005	16 sept 2005	République-Unie de Tanzanie	9	déc 2003	25 mai 2005
Lettonie.	19	mai 2005	16 sept 2005 a	Roumanie	9	déc 2003	2 nov 2004
Libéria.				Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	9	déc 2003	
Liechtenstein.	10	déc 2003		Rwanda.	30	nov 2004	
Lituanie.	10	déc 2003		Sao Tomé-et-Principe. .	8	déc 2005	
Luxembourg	10	déc 2003	22 sept 2004	Sénégal	9	déc 2003	16 nov 2005
Madagascar.	10	déc 2003		Serbie-et-Monténégro. .	11	déc 2003	20 déc 2005
Malaisie	9	déc 2003		Seychelles.	27	févr 2004	
Malawi	21	sept 2004		Sierra Leone	9	déc 2003	30 sept 2004
Mali.	9	déc 2003		Singapour	11	nov 2005	
Malte.	12	mai 2005		Slovaquie	9	déc 2003	
Maroc	9	déc 2003		Soudan	14	janv 2005	
Maurice.	9	déc 2003	15 déc 2004	Sri Lanka	15	mars 2004	31 mars 2004
Mexique	9	déc 2003	20 juil 2004	Suède	9	déc 2003	
Mongolie.	29	avr 2005		Suisse	10	déc 2003	
Mozambique.	25	mai 2004		Swaziland	15	sept 2005	
Myanmar.	2	déc 2005		Thaïlande	9	déc 2003	
Namibie	9	déc 2003	3 août 2004	Timor-Leste	10	déc 2003	
Népal.	10	déc 2003		Togo	10	déc 2003	6 juil 2005
Nicaragua	10	déc 2003		Trinité-et-Tobago . . .	11	déc 2003	
Nigéria	9	déc 2003	14 déc 2004	Tunisie	30	mars 2004	
Norvège	9	déc 2003		Turkménistan			28 mars 2005 a
Nouvelle-Zélande. . . .	10	déc 2003		Turquie	10	déc 2003	
Ouganda	9	déc 2003	9 sept 2004	Ukraine	11	déc 2003	
Pakistan.	9	déc 2003		Uruguay	9	déc 2003	
Panama	10	déc 2003	23 sept 2005	Venezuela (République bolivarienne du) . .	10	déc 2003	
Papouasie-Nouvelle- Guinée.	22	déc 2004		Viet Nam	10	déc 2003	
Paraguay	9	déc 2003	1 juin 2005	Yémen	11	déc 2003	7 nov 2005
Pays-Bas	10	déc 2003		Zambie	11	déc 2003	
Pérou.	10	déc 2003	16 nov 2004	Zimbabwe.	20	févr 2004	
Philippines	9	déc 2003					
Pologne.	10	déc 2003					
Portugal.	11	déc 2003					
Qatar	1	déc 2005					
République arabe syri- enne.	9	déc 2003					
République centrafric- aine	11	févr 2004					

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

AFRIQUE DU SUD

Déclaration :

... avant d'avoir pris une décision relative à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention, qui prévoient la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention. La position de la République d'Afrique du Sud est celle selon laquelle un différend particulier ne

peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend, pour chaque cas d'espèce.

ALGÉRIE¹

Réserve et déclaration :

"Réserve

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 66, paragraphe 2 de la présente Convention, qui prévoi-

ent que tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application de ladite Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice à la demande de l'un d'entre eux.

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire estime que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

Déclaration

La ratification par la République Algérienne Démocratique et Populaire de la présente Convention ne signifie, en aucune façon, la reconnaissance d'Israël.

Cette ratification ne peut être interprétée comme devant aboutir à l'établissement de relations, de quelque nature que ce soit, avec Israël."

AZERBAÏDJAN

Réserve et déclarations :

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle ne sera pas en mesure de garantir l'application des dispositions de la Convention dans ses territoires occupés par la République d'Arménie tant que ces territoires n'auront pas été libérés de cette occupation.

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'aucun des droits ni aucune des obligations énoncés dans la Convention et aucune disposition de celle-ci ne sera appliqué par la République d'Azerbaïdjan en ce qui concerne la République d'Arménie.

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention.

[...]

En application du paragraphe 3 de l'article 66 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 66.

BÉLARUS

Déclaration :

... conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, la République de Bélarus considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties de la Convention.

EL SALVADOR

Déclaration et notifications :

a) En ce qui concerne l'article 44, la République d'El Salvador ne considère pas la Convention des Nations Unies contre la corruption comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition;

b) En ce qui concerne les paragraphes 13 et 14 de l'article 46, le Gouvernement de la République d'El Salvador désigne le Ministère des relations extérieures comme Autorité centrale en ce qui le concerne et l'espagnol comme langue acceptable pour celui-ci;

c) En ce qui concerne l'article 66, le Gouvernement de la République d'El Salvador ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de cet article, aux termes du paragraphe 3 du même article, parce qu'il ne reconnaît pas la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. Ce qui précède ne s'applique qu'au processus de règlement des différends établi à l'article en question.

ESPAGNE

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Royaume d'Espagne déclare que l'expression "territoire spécial" figurant au paragraphe 13 de l'article 46 désigne les entités faisant partie intégrante de l'organisation territoriale des États parties, et non les territoires dépendants dont les États parties assument les relations internationales.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Lors de la signature :

Réserve :

En vertu du paragraphe 3 de l'article 66 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le Gouvernement de la République islamique d'Iran déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 66 de ladite Convention. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran affirme que le consentement de toutes les parties au différend envisagé est nécessaire dans chaque cas pour que le différend soit soumis à l'arbitrage ou au jugement de la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran peut, s'il le juge utile au règlement d'un tel différend, consentir à ce que celui-ci soit soumis à l'arbitrage conformément à sa Constitution et aux dispositions permanentes de son droit interne.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran se réserve le droit de faire toute nouvelle réserve qu'il jugerait utile au moment où il déposera son instrument de ratification de la Convention.

ISRAËL

Lors de la signature :

Réserve :

Conformément au paragraphe 3 de l'article 66 de la Convention, le Gouvernement de l'État d'Israël déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention.

MYANMAR

Lors de la signature :

Réserve :

L'Union de Myanmar ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention en ce qui concerne tout différend entre deux États Parties ou plus au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention des Nations Unies sur la corruption.

PANAMA

Déclaration :

...la République du Panama ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de [son article 66] qui stipule :

"2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour."

PARAGUAY

Réserve :

La République du Paraguay formule les réserves suivantes à propos du terme "infraction", utilisé dans la Convention des Nations Unies contre la corruption :

La République du Paraguay déclare que, pour ce qui est de l'application de ladite Convention, le terme "infraction" aura l'acception de "fait répréhensible", conformément à sa législation interne.

QATAR

Lors de la signature :

Déclaration :

... avec réserve quant aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention, en ce qui concerne l'arbitrage et visant à soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, au nom de l'État de Qatar.

ROUMANIE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention, la Roumanie déclare que les autorités centrales chargées de recevoir les demandes d'entraide judiciaire sont les suivantes :

a) Le Bureau du Procureur près la Haute Cour de cassation et de justice, pour les demandes d'entraide judiciaire formulées au stade de l'instruction;

Notifications en vertu du paragraphe 3 de l'article 6, du paragraphe 6, alinéa a) de l'article 44 et des paragraphes 13 et 14 de l'article 46

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

AFRIQUE DU SUD

... aux fins du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'Afrique du Sud considère la Convention des Nations Unies contre la corruption comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

... le Directeur général du Département de la justice et du développement constitutionnel est l'autorité centrale désignée pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire aux fins du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention.

AZERBAÏDJAN

En application du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle désigne le Bureau du Procureur de la République d'Azerbaïdjan comme autorité centrale habilitée à recevoir les demandes d'entraide judiciaire et à les exécuter.

Adresse : Nigar Rafibeyli st. 7, AZ1001, Bakou, Azerbaïdjan.

En application du paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare que les demandes d'assistance judiciaire et les pièces qui les accompagnent doivent être présentées en russe ou en anglais, langues officielles de l'ONU, et être accompagnées d'une traduction en azerbaïdjanais.

BOLIVIE

Conformément au paragraphe 3 de l'article 6, la République de Bolivie communique par la présente que l'Autorité centrale est la Delegación Presidencial para la Transparencia y la Integridad Pública, dont l'adresse est la suivante :

Calle Batallón Colorados Nro. 24

Edificio El Cóndor, piso 11

Tél/fax (+)591-2-2153085

Site Web : <http://www.transparencia-integridad.gov.bo/>

b) Le Ministère de la justice, pour les demandes d'entraide judiciaire formulées lors du procès et de l'exécution de la sentence, ainsi que pour les demandes d'extradition et de transfert de condamnés.

TUNISIE

Lors de la signature :

Réserve :

.....elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 66 de cette Convention et affirme que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de ladite Convention ne peuvent être soumis à la Cour internationale de Justice qu'après le consentement préalable de toutes les parties concernées.

VIET NAM

Réserve :

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam ne se considère lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 66 de cette Convention.

YÉMEN

Réserve :

.....sous réserve de notre réserve concernant l'article 44 et l'article 66, paragraphe 2 de la Convention.

Courrier électronique:

dptip@transparencia-integridad.gov.bo

La Paz, Bolivie

D'autre part, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44, elle notifie que les traités d'extradition existants entre elle et d'autres pays seront considérés comme la base légale pour l'extradition.

En ce qui concerne les paragraphes 13 et 14 de l'article 46, elle déclare également que l'Autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes écrites d'entraide judiciaire est le Ministère des Affaires étrangères et du Culte; et que la langue acceptable est l'espagnol.

CROATIE

Les autorités susceptibles d'aider d'autres États à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de corruption aux fins du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention sont le Bureau pour la suppression de la corruption et de la criminalité organisée, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la Justice.

Conformément au paragraphe 6, alinéa a) de l'article 44 de la Convention, la République de Croatie considérera cette Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

L'autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire, et soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution aux fins du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention est le Ministère de la Justice.

Le croate et l'anglais sont les langues acceptables aux fins du paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention.

MAURICE

Le Gouvernement de la République de Maurice souhaite notifier ce qui suit au Secrétaire général en application des articles 6 (3), 44 (6), 46 (13) et 46 (14) de la Convention.

Article 6 (3)

Le nom et l'adresse de l'autorité de Maurice susceptible d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption sont :

The Commissioner

The Independent Commission Against Corruption (ICAC)

Marine Road,

Quay D Round About,

Port Louis

République de Maurice

Tél. : (230) 217-1640/45/48 ou 217-1655/56

Fax : (230) 217-1643

Permanence 800 4222

Courrier électronique : <contact@icac.mu>

Site Web : <http://www.icac.mu>

Article 44 (6)

Maurice subordonne l'extradition à l'existence d'un traité. La loi sur l'extradition ne permet pas actuellement à Maurice de considérer la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention.

Article 46 (13)

L'autorité centrale habilitée à recevoir les demandes d'entraide judiciaire est l'Attorney général.

Adresse :

Attorney General's Office

4th Floor, Renaganaden Seeneevassen Building

Jules Koenig Street

Port Louis

Maurice

Tél. : (230) 208-7234, (230) 212-2132

Fax : (230) 211-8084

Courrier électronique : <sgo@mail.gov.mu>

Article 46 (14)

Les langues acceptables sont l'anglais (de préférence) et le français.

PANAMA

... la République du Panama considérera la Convention susmentionnée comme le fondement juridique de la coopération en matière d'extradition dans ses relations avec les autres États parties à ladite Convention.

... l'autorité centrale chargée par la République du Panama de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et de les exécuter est le ministère public, Services du Procureur général de l'État.

... La langue acceptable pour les demandes d'entraide judiciaire reçues par la République du Panama est l'espagnol.

PARAGUAY

En vertu de l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44 de ladite Convention, je dois vous aviser que la République du Paraguay considérera la Convention comme le fondement juridique de la coopération internationale en matière d'extradition dans ses relations avec les autres États parties.

En application du paragraphe 13 de l'article 46 de ladite Convention, je dois vous aviser que la République du Paraguay a désigné comme autorité centrale l'institution suivante :

Autorité centrale : Ministère public - Services du Procureur général de l'État

Département responsable : Direction des affaires internationales et de l'entraide judiciaire

Directeur : Juan Emilio Oviedo Cabañas

Adresse : Nuestra Señora de la Asunción 737, entre Víctor Haedo y Humaitá

Téléphones : 595-21-4155000, postes 162 et 157; 595-21-4155100; 595-21-454603

Adresse électronique : <jeoviedo@ministerio_publico.gov.py>

Notes:

¹ Lors de la signature, le Gouvernement d'Israël a communiqué le suivant à l'égard de la déclaration faite par l'Algérie lors de la ratification :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a pris note que l'instrument de ratification de la Convention susmentionnée, déposé par l'Algérie, contient une déclaration relative à l'État d'Israël.

Le Gouvernement de l'État d'Israël considère qu'une telle déclaration, qui est clairement de nature politique, est incompatible avec les buts et les objectifs de la Convention.

Par conséquent, le Gouvernement de l'État d'Israël fait objection à ladite déclaration.

**15. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DES ACTES DE
TERRORISME NUCLÉAIRE**

New York, 13 avril 2005

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 25 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

ÉTAT : Signataires : 96.
TEXTE : Doc. A/RES/59/290.

Note : La Convention susmentionnée a été adoptée le 13 avril 2005 au cours de la 91ème réunion plénière de l'Assemblée générale par la résolution A/RES/59/290. Conformément à l'article 24, cette Convention sera ouverte à la signature de tous les États du 14 septembre 2005 au 31 décembre 2006 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afghanistan	29 déc 2005		Islande	16 sept 2005	
Afrique du Sud	14 sept 2005		Italie	14 sept 2005	
Albanie	23 nov 2005		Jamahiriya arabe liby- enne	16 sept 2005	
Allemagne	15 sept 2005		Japon	15 sept 2005	
Argentine	14 sept 2005		Jordanie	16 nov 2005	
Arménie	15 sept 2005		Kazakhstan	16 sept 2005	
Australie	14 sept 2005		Kenya	15 sept 2005	
Autriche	15 sept 2005		Kiribati	15 sept 2005	
Azerbaïdjan	15 sept 2005		Koweït	16 sept 2005	
Bélarus	15 sept 2005		Lesotho	16 sept 2005	
Belgique	14 sept 2005		Lettonie	16 sept 2005	
Bénin	15 sept 2005		Liban	23 sept 2005	
Bosnie-Herzégovine . .	7 déc 2005		Libéria	16 sept 2005	
Brésil	16 sept 2005		Liechtenstein	16 sept 2005	
Bulgarie	14 sept 2005		Lituanie	16 sept 2005	
Burkina Faso	21 sept 2005		Luxembourg	15 sept 2005	
Canada	14 sept 2005		Madagascar	15 sept 2005	
Chili	22 sept 2005		Malaisie	16 sept 2005	
Chine	14 sept 2005		Malte	15 sept 2005	
Chypre	15 sept 2005		Maurice	14 sept 2005	
Costa Rica	15 sept 2005		Monaco	14 sept 2005	
Croatie	16 sept 2005		Mongolie	3 nov 2005	
Danemark	14 sept 2005		Nicaragua	15 sept 2005	
Égypte	20 sept 2005		Norvège	16 sept 2005	
El Salvador	16 sept 2005		Nouvelle-Zélande . . .	14 sept 2005	
Équateur	15 sept 2005		Palaos	15 sept 2005	
Espagne	14 sept 2005		Paraguay	16 sept 2005	
Estonie	14 sept 2005		Pays-Bas	16 sept 2005	
États-Unis d'Amérique	14 sept 2005		Pérou	14 sept 2005	
Ex-République yougo- slave de Macédoine	16 sept 2005		Philippines	15 sept 2005	
Fédération de Russie . .	14 sept 2005		Pologne	14 sept 2005	
Finlande	14 sept 2005		Portugal	21 sept 2005	
France	14 sept 2005		République arabe syri- enne	14 sept 2005	
Gabon	15 sept 2005		République de Corée .	16 sept 2005	
Grèce	15 sept 2005		République de Moldo- va	16 sept 2005	
Guatemala	20 sept 2005		République tchèque . .	15 sept 2005	
Guinée	16 sept 2005		Roumanie	14 sept 2005	
Guyana	15 sept 2005				
Hongrie	14 sept 2005				
Irlande	15 sept 2005				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	14 sept 2005	
Sao Tomé-et-Principe	19 déc 2005	
Sénégal	21 sept 2005	
Serbie-et-Monténégro	15 sept 2005	
Seychelles	7 oct 2005	
Sierra Leone	14 sept 2005	
Slovaquie	15 sept 2005	
Slovénie	14 sept 2005	
Sri Lanka	14 sept 2005	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Suède	14 sept 2005	
Suisse	14 sept 2005	
Swaziland	15 sept 2005	
Tadjikistan	14 sept 2005	
Thaïlande	14 sept 2005	
Timor-Leste	16 sept 2005	
Togo	15 sept 2005	
Turquie	14 sept 2005	
Ukraine	14 sept 2005	
Uruguay	16 sept 2005	

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ARGENTINE

Réserve faite lors de la signature :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 23, la République de l'Argentine déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 23. Par conséquent elle ne reconnaît ni l'arbitrage obligatoire ni la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

AZERBAÏDJAN

Réserve faite lors de la signature :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 23, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention.

Déclaration faite lors de la signature :

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'il sera impossible de garantir la conformité avec les dispositions de la Convention dans ses territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation.

ÉGYPTE

Réserve faite lors de la signature :

1. La République arabe d'Égypte déclare qu'elle adhère à l'article 4 de la Convention, pour autant que les forces armées de l'État ne contreviennent pas, dans l'exercice de leurs fonctions, aux règles et principes du droit international et que l'exclusion, du champ d'application de la Convention, des activités

des forces armées lors d'un conflit armé ne soit pas interprétée comme signifiant que les actes des États - dans des circonstances juridiques précises - ne constituent pas des actes de terrorisme.

2. La République arabe d'Égypte déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention.

TURQUIE

Déclaration et réserve faites lors de la signature :

Déclaration :

La République turque considère que l'expression droit international humanitaire telle qu'elle figure au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, fait référence aux instruments juridiques auxquels la Turquie est déjà partie. L'article ne devrait pas être interprété comme octroyant aux forces et groupes armés autres que les forces armées d'un État un statut différent de celui actuellement visé par les dispositions du droit international applicable et créant ainsi de nouvelles obligations pour la République turque.

Réserve :

En vertu du paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention, le Gouvernement de la République turque déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 23 de ladite Convention.

CHAPITRE XIX.

Produits primaires

Pour obtenir les renseignements plus récents sur l'état des traités, veuillez cliquer sur le lien suivant.

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXIX/chapterXIX.asp>

CHAPITRE XIX

PRODUITS PRIMAIRES

(Les accords caducs ou abrogés, ainsi que ceux qui ont été remplacés par des accords ultérieurs sont indiqués par un astérisque.)

1. ACCORD INTERNATIONAL SUR L'HUILE D'OLIVE, 1956*

Genève, 17 octobre 1955 et New York, 15 novembre 1955

NON ENCORE EN VIGUEUR : L'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive, qui a été élaboré à la première session de la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive, à Genève du 3 au 17 octobre 1955, et qui a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, n'est pas entré en vigueur [voir le Protocole modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive (le chapitre XIX.2) et l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive, tel qu'amendé par le Protocole en date du 3 avril 1958 (le chapitre XIX.3)].

TEXTE : Publication des Nations Unies, n° de vente 1956.II.D.1 (E/CONF.19/5). (Voir texte amendé au chapitre XIX.3.)

2. PROTOCOLE MODIFIANT L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1956 SUR L'HUILE D'OLIVE*

Genève, 31 mars 1958 et 3 avril 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 avril 1958, conformément à l'article 4 . Le Protocole a été adopté à la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive tenue à Genève du 31 mars au 3 avril 1958 [voir l'Accord international de 1956 sur l'huile d'Olive, tel qu'amendé par le Protocole en date du 3 avril 1958 (chapitre XIX.3)].

ENREGISTREMENT : 29 mai 1958, N° 4355.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 302, p. 121.

3. ACCORD INTERNATIONAL SUR L'HUILE D'OLIVE, 1956, MODIFIÉ PAR LE PROTOCOLE DU 3 AVRIL 1958*

Genève, 3 avril 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 juin 1959, conformément au paragraphe 5 de l'article 36 . L'Accord a été abrogé le 30 septembre 1963, conformément aux dispositions de son article 37 [voir l'Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table conclu à Genève le 1er juillet 1986 (chapitre XIX.30)].

ENREGISTREMENT : 26 juin 1959, N° 4806.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 336, p. 177.

4. ACCORD INTERNATIONAL DE 1962 SUR LE CAFÉ*

New York, 28 septembre 1962

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er juillet 1963, conformément au paragraphe 2 de l'article 64 et définitivement le 27 décembre 1963, conformément au paragraphe 1 de l'article 64 . L'Accord a expiré le 30 septembre 1968, conformément à ses dispositions.

ENREGISTREMENT : 1er juillet 1963, N° 6791.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 469, p. 169, et vol. 515, p. 322 (procès-verbal de rectification du texte russe authentique de l'Accord).

5. ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE CAFÉ*

New York, 18 et 31 mars 1968

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er octobre 1968, conformément au paragraphe 2 de l'article 62 et définitivement le 30 décembre 1968, conformément au paragraphe 1 de l'article 62 . L'Accord a été prorogé avec modifications par la Résolution no 264 approuvée par le Conseil international du café le 14 avril 1973 [voir le chapitre XIX.5 a)].

ENREGISTREMENT : 1er octobre 1968, N° 9262.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 647, p. 3.

5. a) Prorogation avec modifications de l'Accord international de 1968 sur le café approuvée par le Conseil international du café dans la résolution no 264 du 14 avril 1973*

14 avril 1973

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1973 . L'Accord a été prorogé le 1er octobre 1975 par le Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé [voir le chapitre XIX.5 c)].

ENREGISTREMENT : 1er octobre 1973, N° 9262.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 893, p. 357.

5. b) Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé avec modifications par le Conseil international du café dans sa Résolution no 264 du 14 avril 1973*

14 avril 1973

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1973 . L'Accord a été prorogé le 1er octobre 1975 par le Protocole pour la maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé [voir le chapitre XIX.5 c)].

ENREGISTREMENT : 1er octobre 1973, N° 9262.

TEXTE : Résolution no 264 adoptée par le Conseil international du café.

5. c) Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé*

Londres, 26 septembre 1974

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1975, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 . L'Accord a expiré le 30 septembre 1976 conformément à ses dispositions.
ENREGISTREMENT : 1er octobre 1975, N° 9262.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 982, p. 336.

5. d) ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE CAFÉ, TEL QUE PROROGÉ PAR LE PROTOCOLE DU 26 SEPTEMBRE 1974*

26 septembre 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1975 . L'Accord a expiré le 30 septembre 1976, conformément à ses dispositions.
ENREGISTREMENT : 1er octobre 1975, N° 9262.

6. ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE SUCRE*

New York, 3 et 24 décembre 1968

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er janvier 1969, conformément au paragraphe 2 de l'article 63 et définitivement le 17 juin 1969, conformément au paragraphe 1 de l'article 63 . L'Accord a expiré le 31 décembre 1973 conformément à ses dispositions.
ENREGISTREMENT : 1er janvier 1969, N° 9369.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 654, p. 3.

7. ACCORD INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ASIATIQUE DE LA NOIX DE COCO

Bangkok, 12 décembre 1968

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 juillet 1969, conformément à l'article 12.
ENREGISTREMENT : 30 juillet 1969, N° 9733.
ÉTAT : Signataires : 6. Parties : 11.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 684, p. 163; vol. 803, p. 515 (amendement au paragraphe 2 de l'article 11) et notification dépositaire C.N.302.1980.TREATIES-1 du 29 octobre 1980 (amendement au paragraphe 3 de l'article 5.)¹.

Note : Cet accord a été élaboré à la réunion des consultations intergouvernementales sur la Communauté asiatique de la noix de coco, qui s'est tenue au siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à Bangkok, du 26 au 28 novembre 1968 et à laquelle ont assisté les représentants des Gouvernements de Sri Lanka, de l'Inde, de l'Indonésie, des Philippines, de Singapour et de la Thaïlande ainsi que des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a)</i>
Îles Marshall		30 août 2004 a	Papouasie-Nouvelle- Guinée		11 nov 1976 a
Inde	12 déc 1968	18 juin 1969	Philippines	12 déc 1968	26 août 1969
Indonésie	12 déc 1968	30 juil 1969 A	Samoa		28 déc 1972 a
Kiribati		8 nov 2004 a	Sri Lanka	11 mars 1969	25 avr 1969
Malaisie	30 juin 1969	22 févr 1972	Thaïlande	26 juin 1969	
Micronésie (États fédérés de)		24 mai 2004 a	Viet Nam		13 avr 2004 a

Notes :

¹ Des amendements ont été adoptés comme indiqués ci-après, pour entrer en vigueur à la date de l'adoption, conformément à l'article 15 de l'Accord :

– le 21 décembre 1971, à la cinquième session ordinaire de la Communauté asiatique de la noix de coco tenue à Djakarta (amendement au paragraphe 2 de l'article 11);

– le 30 août 1980, à la dix-huitième session ordinaire de la Communauté asiatique de la noix de coco tenue à Port Moresby (amendement au paragraphe 3 de l'article 5).

8. ACCORD INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DU POIVRE

Bangkok, 16 avril 1971

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 mars 1972, conformément à l'article 12.
ENREGISTREMENT : 29 mars 1972, N° 11654.
ÉTAT : Signataires : 3. Parties : 6.¹
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 818, p. 89; C.N.136.2002.TREATIES-2 du 20 février 2002 (amendements).

Note : L'Accord a été élaboré à la réunion des consultations intergouvernementales qui s'est tenue au siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à Bangkok, du 24 au 27 février 1971, et à laquelle ont assisté les représentants des Gouvernements de Sri Lanka, de l'Inde, de l'Indonésie, et de la Malaisie, ainsi que des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

À sa huitième session, tenue à Cochin, Inde, du 15 au 17 septembre 1980, et à sa vingtième session, tenue à Madras, Inde, du 20 au 21 août 1992, la Communauté internationale du poivre a amendé l'Accord susmentionné, conformément à l'article 15 de l'Accord.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Brésil		30 mars 1981 a	Sri Lanka		27 juil 2002 a
Inde	21 avr 1971	29 mars 1972	Viet Nam		21 mars 2005 a
Indonésie	21 avr 1971	1 nov 1971			
Malaisie	21 avr 1971	22 mars 1972			

Notes:

¹ État devenu Membre associé de la Communauté internationale du poivre en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 de l'Accord: Papouasie-Nouvelle-Guinée.

9. ACCORD INTERNATIONAL DE 1972 SUR LE CACAO*

Genève, 21 octobre 1972

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 30 juin 1973, conformément au paragraphe 2 de l'article 67 . L'Accord a expiré le 30 septembre 1976, conformément à ses dispositions.
ENREGISTREMENT : 30 juin 1973, N° 12652.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 882, p. 67.

10. ACCORD INTERNATIONAL DE 1973 SUR LE SUCRE*

Genève, 13 octobre 1973

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er janvier 1974, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 et définitivement le 15 octobre 1974, conformément au paragraphe 1 de l'article 36 . L'Accord a été prorogé par la Résolution no 1 approuvé par le Conseil international du sucre le 30 septembre 1975 [voir le chapitre XIX.10 a)].

ENREGISTREMENT : 1er janvier 1974, N° 12951.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 906, p. 69, et vol. 958, p. 279 (rectification des textes authentiques).

10. a) Prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre*

Genève, 30 septembre 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er janvier 1976 , conformément au paragraphe 2 de la Résolution no 1 adoptée le 30 septembre 1975 par le Conseil international du Sucre. L'Accord a été prorogé par la Résolution No 2 approuvé par le Conseil international du Sucre le 18 juin 1976 [voir le chapitre XIX.10 c)].

ENREGISTREMENT : 1er janvier 1976, N° 12951.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 475.

10. b) Accord international de 1973 sur le sucre*

Genève, 30 septembre 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er septembre 1976 , conformément au paragraphe 2 de la Résolution no 1 adopté le 30 septembre 1975 par le Conseil international du Sucre. L'Accord a été prorogé par la Résolution No 2 du 18 juin 1976 adopté par le Conseil international du Sucre [voir le chapitre XIX.10 c)].

ENREGISTREMENT : 1er septembre 1976, N° 12951.

TEXTE : Voir sous le chapitre XIX.10, et annexe à la résolution no 1.

10. c) Deuxième Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé*

Genève, 18 juin 1976

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er janvier 1977 , conformément au paragraphe 2 de la Résolution no 2 adopté le 18 juin 1976 par le Conseil international du Sucre. L'Accord a expiré le 31 décembre 1977 conformément à ses dispositions.

ENREGISTREMENT : 1er janvier 1977, N° 12951.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1031, p. 405.

10. d) Accord international de 1973 sur le sucre*

Genève, 18 juin 1976

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er janvier 1977 , conformément au paragraph 2 de la Résolution no 2 adopté le 18 juin 1976 par le Conseil International du Sucre. L'Accord a expiré le 31 décembre 1977 conformément à ses dispositions.
ENREGISTREMENT : 26 décembre 1976, N° 12951.
TEXTE : Voir sous le chapitre XIX.10, et annexe à la résolution no 2.

**10. E) TROISIÈME PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1973 SUR LE
SUCRE, TEL QUE PROROGÉ***

Genève, 31 août 1977

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er janvier 1978 . L'Accord a été remplacé avant son entrée en vigueur par l'Accord international de 1977 sur le sucre (voir le chapitre XIX.18).
ENREGISTREMENT : 1er janvier 1978, N° 12951.
TEXTE : Résolution no 3 du Conseil international du sucre.

11. ACCORD ÉTABLISSANT LE FONDS ASIATIQUE POUR LE COMMERCE DU RIZ

Bangkok, 16 mars 1973

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er décembre 1974, conformément à l'article 19.
ENREGISTREMENT : 1er décembre 1974, N° 13679.
ÉTAT : Signataires : 5. Parties : 4.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 955, p. 195; notifications dépositaires C.N.26.1979.TREATIES-1 du 28 février 1979 et C.N.101.1979.TREATIES-2 du 22 mai 1979 [amendements aux paragraphes i) et iii) de l'article premier].

Note : Le texte de l'Accord a été élaboré par la réunion intergouvernementale sur un Fonds asiatique pour le commerce du riz, convoquée par la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à Bangkok (Thaïlande), du 12 au 16 mars 1973; il a été approuvé et paraphé par les représentants des Philippines, du Kampuchea démocratique, de Sri Lanka et de la Thaïlande.

Les signataires sont convenus le 29 novembre 1973 de reporter au 31 mai et au 1er décembre 1974, respectivement, les délais prévus aux articles 17 et 19 de l'Accord pour la signature et le dépôt des instruments d'acceptation. Le Conseil d'administration du Fonds asiatique pour le commerce du riz, dans une résolution adoptée à Manille le 10 janvier 1979, a proposé certains amendements à l'article 1, i) et iii) de l'Accord. En application des dispositions de l'article 13 de l'Accord, les amendements correspondants sont entrés en vigueur le 15 décembre 1981 dès leur acceptation par tous les membres du Fonds. La liste ci-après donne le nom des Etats qui ont accepté les amendements ainsi que la date de l'acceptation :

<i>Participant</i>	<i>Date de l'acceptation</i>	
Sri Lanka	1 juin	1979
Bangladesh	14 juin	1979
Inde	24 juin	1980
Philippines	15 déc	1981

<i>Participant</i> ^{1,2}	<i>Signature</i>	<i>Acceptation (A), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i> ^{1,2}	<i>Signature</i>	<i>Acceptation (A), Adhésion (a)</i>
Bangladesh	29 juin 1973	1 déc 1974 A	Philippines ²	19 avr 1973	11 mars 1975 a
Cambodge	18 avr 1973		Sri Lanka	31 mai 1974	29 nov 1974 A
Inde	29 juin 1973	28 nov 1974 A			

Notes :

¹ La République du Sud Viet-Nam avait signé l'Accord le 16 avril 1974 et déposé un instrument d'acceptation le 11 mars 1975. Voir note 2 et note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Par une décision unanime les Etats parties sont convenus de considérer les instruments d'acceptation des Gouvernements des Philippines et de la République du Sud Viet-Nam, reçus après la date limite du 1er décembre 1974, comme instruments d'adhésion.

**12. PROTOCOLE POUR LE MAINTIEN EN VIGUEUR DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE
1968 SUR LE CAFÉ, TEL QUE PROROGÉ***

Londres, 26 septembre 1974

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1975, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 . L'Accord a expiré le 30 septembre 1976 conformément à ses dispositions.
ENREGISTREMENT : 1er octobre 1975, N° 9262.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 982, p. 332.

13. CINQUIÈME ACCORD INTERNATIONAL DE 1975 SUR L'ÉTAIN*

Genève, 21 juin 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er juillet 1976, conformément au paragraphe a de l'article 50 et définitivement le 14 juin 1977, conformément au paragraphe a de l'article 49 . L'Accord a été prorogé jusqu'au 30 juin 1982 par la Résolution no 121 adoptée par le Conseil international de l'étain le 14 janvier 1981 et a été abrogé le 30 juin 1982 conformément à ses dispositions.
ENREGISTREMENT : 1er juillet 1976, N° 14851.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1014, p. 43.

14. ACCORD INTERNATIONAL DE 1975 SUR LE CACAO*

Genève, 20 octobre 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er octobre 1976, conformément au paragraphe 2 de l'article 69 et définitivement le 7 novembre 1978, conformément au paragraphe 1 de l'article 69 . L'Accord a été prorogé jusqu'au 31 mars 1980, et a expiré le 31 mars 1980 conformément à ses dispositions.
ENREGISTREMENT : 1er octobre 1976, N° 15033.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, p. 253.

15. ACCORD INTERNATIONAL DE 1976 SUR LE CAFÉ*

Londres, 3 décembre 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er octobre 1976, conformément au paragraphe 2 de l'article 61 et définitivement le 1er août 1977, conformément au paragraphe 1 de l'article 61 . L'Accord a été prorogé le 1er octobre 1982 par la Résolution no 318 tel qu'adopté par le Conseil international du café le 25 septembre 1981 [voir le chapitre XIX.15 a)].

ENREGISTREMENT : 1er octobre 1976, N° 15034.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1024, p. 3.

15. a) Prorogation de l'Accord de 1976 sur le café*

Londres, 25 septembre 1981

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1982, conformément au paragraphe 2 de la Résolution no 318 adoptée par le Conseil international du café le 25 septembre 1981. L'Accord a expiré le 30 septembre 1983 conformément à ses dispositions.

ENREGISTREMENT : 1er octobre 1982, N° 15034.

TEXTE : Résolution no 318 adoptée par le Conseil international du café.

15. b) Accord international de 1976 sur le café, tel que prorogé*

Londres, 25 septembre 1981

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1982, conformément au paragraphe 2 de la Résolution no 318 adoptée par le Conseil international du café le 25 septembre 1981. L'Accord a expiré le 30 septembre 1983 conformément à ces dispositions.

ENREGISTREMENT : 1er octobre 1982, N° 15034.

TEXTE : Résolution no 318 adoptée par le Conseil international du café.

16. ACCORD ÉTABLISSANT L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE PROMOTION DU THÉ

Genève, 31 mars 1977

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 février 1979, conformément au paragraphe 1 de l'article 19.

ENREGISTREMENT : 23 février 1979, N° 17582.

ÉTAT : Signataires : 6. Parties : 8.¹

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1128, p. 367.

Note : L'Accord a été élaboré par la Conférence intergouvernementale des pays producteurs de thé sur l'établissement d'une Association internationale de promotion du thé, qui s'est réunie à Genève du 7 au 17 septembre 1976. (La Conférence avait été convoquée par le Centre du commerce international CNUCED/GATT.) Conformément aux dispositions de la résolution adoptée le 17 septembre 1976 par la Conférence, les gouvernements de neuf pays dont le volume total des exportations de thé représentait au moins les deux tiers du volume total des exportations de thé de l'ensemble des pays pouvant devenir parties à l'Accord avaient, au 31 mars 1977, notifié au Directeur du Centre du commerce international CNUCED/GATT leur approbation du texte de l'Accord.

Conformément aux dispositions de l'article 18, l'Accord a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 avril au 15 octobre 1977 inclus.

Par Résolution adoptée par le Conseil d'administration de l'Association internationale de promotion du thé le 21 novembre 1984, celui-ci a décidé de suspendre pour une période initiale de deux ans l'application des articles ci-après de l'Accord établissant l'Association internationale de promotion du thé : Article premier, paragraphe 2, uniquement en ce qui concerne le membre de phrase "et formuler les programmes permettant d'atteindre cet objectif"; paragraphe 3 de l'article premier ; article 11, article 12 et article 13.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Bangladesh		2 avr 1979 a	Mozambique		29 mars 1984 a
Inde ¹	[20 juil 1977	1 nov 1977]	Ouganda	14 oct 1977	23 août 1978
Indonésie	7 juil 1977	31 août 1978	République-Unie de		
Kenya	2 août 1977	17 mai 1978	Tanzanie	27 juil 1977	28 juil 1978
Malawi	17 août 1977	22 févr 1978	Sri Lanka ¹	[22 sept 1977	1 nov 1977]
Maurice	2 août 1977	25 nov 1977			

Notes :

¹ Notifications de dénonciation reçues des États suivants aux dates indiquées ci-après :

Participant :	Date de la notification :
Inde	25 juil 1991

Participant :	Date de la notification :
Sri Lanka	29 sept 1992

**17. ACCORD PORTANT CRÉATION DU CENTRE DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT DE
L'ÉTAIN POUR L'ASIE DU SUD-EST**

Bangkok, 28 avril 1977

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 février 1978, conformément à l'article 8.
ENREGISTREMENT : 10 février 1978, N° 16434¹.
ÉTAT : Signataires : 3. Parties : 3.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1075, p. 3.

Note : L'Accord a été élaboré dans le cadre de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique. Il a été ouvert à la signature au Siège de la Commission à Bangkok jusqu'au 30 avril 1977.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A)</i>
Indonésie ¹	28 avr 1977	11 janv 1978
Malaisie ¹	28 avr 1977	11 janv 1978
Thaïlande ¹	28 avr 1977	11 janv 1978

Notes :

¹ Par des notifications, dont la dernière a été reçue par le Secrétaire général le 11 janvier 1978, les Gouvernements indonésien, malaisien et thaïlandais sont convenus de proroger au 31 octobre 1977 la date limite de remise de leur instrument de ratification, initialement fixée au 31 juillet 1977 par l'alinéa c de l'article 7 de l'Accord.

Les instruments de ratification des Gouvernements indonésien, malaisien et thaïlandais ont été remis au Secrétaire général les 12 et 20 septembre et le 18 octobre 1977, respectivement, et ont été officiellement déposés auprès du Secrétaire général le 11 janvier 1978, date de réception de la dernière des notifications d'acceptation visées au paragraphe précédent.

18. ACCORD INTERNATIONAL DE 1977 SUR LE SUCRE*

Genève, 7 octobre 1977

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er janvier 1978, conformément au paragraphe 2 de l'article 75 et définitivement le 2 janvier 1980, conformément au paragraphe 1 de l'article 75 . L'Accord a été prorogé par les Décisions nos 13 et 14 adoptées par le Conseil international du café les 20 novembre 1981 et 21 mai 1982, respectivement [voir le chapitre XIX.18 a)].

ENREGISTREMENT : 1er janvier 1978, N° 16200.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1064, p. 219; vol. 1102, p. 355; vol. 1103, p. 398; vol. 1119, p. 388; vol. 1122, p. 391; vol. 1132, p. 445; vol. 1157, p. 459 (procès-verbaux de rectification des originaux français et russe, français et espagnol, russe, français, et espagnol, français et russe, respectivement).

18. a) Prorogation de l'Accord international de 1977 sur le sucre*

Washington, 20 novembre 1981 et 21 mai 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er janvier 1983 , conformément aux Décisions no 13 du 20 novembre 1981 et no 14 du 21 mai 1982 adoptées par le Conseil international du sucre. L'Accord a expiré le 31 décembre 1984 conformément à ses dispositions.

ENREGISTREMENT : 1er janvier 1993, N° 16200.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1297, p. 433.

18. b) Accord international de 1977 sur le sucre*

Genève, 21 mai 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er janvier 1983 . L'Accord a expiré le 31 décembre 1984 conformément à ses dispositions.

ENREGISTREMENT : 1er janvier 1983, N° 16200.

TEXTE : Décisions du Conseil international du sucre no 13 du 20 novembre 1981 et no 14 du 21 mai 1982.

19. ACCORD ÉTABLISSANT L'OFFICE INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX*

Genève, 9 novembre 1977

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 24).

TEXTE : Doc. TT/CONF.2.

20. ACCORD INTERNATIONAL DE 1979 SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL*

Genève, 6 octobre 1979

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 23 octobre 1980, conformément au paragraphe 2 de l'article 61 et définitivement le 15 avril 1982, conformément au paragraphe 1 de l'article 61 . L'Accord a été prorogé jusqu'au 22 octobre 1987, et a été abrogé le 22 octobre 1987 conformément à ses dispositions.

ENREGISTREMENT : 23 octobre 1980, N° 19184.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1201, p. 191.

21. ACCORD PORTANT CRÉATION DU FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE

Genève, 27 juin 1980

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 juin 1989, conformément au paragraphe 1 de l'article 57 (voir sous "Note").
ENREGISTREMENT : 19 juin 1989, N° 26691.
ÉTAT : Signataires : 115. Parties : 110.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1538, p. 3.

Note : L'Accord a été adopté le 27 juin 1980 par la Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun dans le cadre du programme intégré pour les produits de base, qui s'est tenue à Genève du 5 au 27 juin 1980 sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). L'Accord a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 1er octobre 1980, et demeure ouvert à la signature jusqu'à l'expiration d'un délai d'une année après la date de son entrée en vigueur.

À une réunion convoquée le 3 juin 1982 à Genève par le Secrétaire général de la CNUCED en vertu du paragraphe 1 de l'article 57 de l'Accord, les Parties contractantes ont décidé de proroger au 30 septembre 1983 le délai prévu pour l'accomplissement des conditions d'entrée en vigueur.

Par la suite, par une nouvelle décision prise lors d'une réunion des États ayant déposé avant le 30 septembre 1983 un instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation, réunion qui s'est tenue le 19 juin 1989, ces États ont prorogé à nouveau ledit délai jusqu'au 19 juin 1989 [jour de leur décision].

En outre, le Conseil des gouverneurs a notifié le Secrétaire général du suivant :

Date de réception de la notification :

Objet :

11 novembre	2002	Établissement de conditions d'adhésion pour le Costa Rica.
20 novembre	2002	Établissement de conditions d'adhésion pour la République démocratique populaire lao.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afghanistan	11 sept 1981	28 mars 1984	Cuba	22 juin 1983	21 juil 1988
Algérie	15 mars 1982	31 mars 1982	Danemark	27 oct 1980	13 mai 1981
Allemagne ^{2,3}	10 mars 1981	15 août 1985	Djibouti	9 oct 1984	25 nov 1985
Angola	29 juin 1983	28 janv 1986	Égypte	19 oct 1981	11 juin 1982
Arabie saoudite	11 janv 1983	16 mars 1983	El Salvador	28 juin 1983	
Argentine	22 sept 1982	1 juil 1983	Émirats arabes unis . . .	8 juin 1982	26 avr 1983
Australie ⁴	[20 mai 1981	9 oct 1981]	Équateur	3 oct 1980	4 mai 1982
Autriche	8 juil 1981	4 mai 1983	Espagne	27 mai 1981	5 janv 1984
Bangladesh	23 déc 1980	1 juin 1981	États-Unis d'Amérique	5 nov 1980	
Barbade	2 janv 1985		Éthiopie	30 sept 1981	19 nov 1981
Belgique ⁵	31 mars 1981	6 juin 1985	Fédération de Russie .	14 juil 1987	8 déc 1987 AA
Bénin	10 sept 1981	25 oct 1982	Finlande	27 oct 1980	30 déc 1981
Bhoutan	22 sept 1983	18 sept 1984	France	4 nov 1980	17 sept 1982 AA
Botswana	18 nov 1981	22 avr 1982	Gabon	10 sept 1981	30 nov 1981
Brésil	16 avr 1981	28 juin 1984	Gambie	23 oct 1981	14 avr 1983
Bulgarie	29 juil 1987	24 sept 1987 AA	Ghana	1 déc 1982	19 janv 1983
Burkina Faso	20 août 1981	8 juil 1983	Grèce	21 juil 1981	10 août 1984
Burundi	8 avr 1981	1 juin 1982	Grenade	28 juin 1983	
Cameroun	30 juin 1981	1 févr 1983	Guatemala	1 juin 1983	22 mars 1985
Canada	[15 janv 1981	27 sept 1983]	Guinée	6 oct 1981	9 déc 1982
Cap-Vert	9 oct 1981	30 juil 1984	Guinée équatoriale . .	22 juil 1983	22 juil 1983
Chine	5 nov 1980	2 sept 1981 AA	Guinée-Bissau	11 sept 1981	7 juin 1983
Colombie	14 juin 1983	8 avr 1986	Guyana	8 juin 1983	
Communauté eu-ropéenne	21 oct 1981	6 juil 1990 AA	Haïti	19 janv 1981	20 juil 1981
Comores	10 sept 1981	27 janv 1984	Honduras	28 juin 1983	26 mai 1988
Congo	22 oct 1981	4 nov 1987	Inde	18 sept 1981	22 déc 1981 A
Costa Rica	29 juil 1981	21 nov 2002 a	Indonésie	1 oct 1980	24 févr 1981
Côte d'Ivoire	15 juil 1987	29 oct 1996 a	Iraq	7 avr 1981	10 sept 1981
			Irlande	24 févr 1981	11 août 1982

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Italie.....	17 déc 1980	20 nov 1984	République démocratique du Congo ..	17 mars 1981	27 oct 1983
Jamaïque.....	6 janv 1983	7 janv 1985	République démocratique populaire lao		17 déc 2002 a
Japon.....	28 nov 1980	15 juin 1981 A	République dominicaine	15 juin 1983	
Kenya.....	10 mars 1982	6 avr 1982	République populaire démocratique de Corée	29 juin 1983	5 juin 1987
Koweït.....	1 déc 1981	26 avr 1983	République-Unie de Tanzanie	7 sept 1981	11 juin 1982
Lesotho.....	7 sept 1981	6 déc 1983	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	16 déc 1980	31 déc 1981
Libéria.....	21 oct 1981		Rwanda	6 oct 1981	23 mars 1983
Luxembourg ⁵	29 déc 1980	4 oct 1985	Sainte-Lucie	20 déc 1984	
Madagascar.....	8 juin 1983	21 oct 1987	Samoa	2 avr 1982	6 mars 1984
Malaisie.....	30 déc 1980	22 sept 1983	Sao Tomé-et-Principe	20 juin 1983	6 déc 1983
Malawi.....	17 mars 1981	15 déc 1981	Sénégal	11 nov 1981	20 juin 1983
Maldives.....	19 mai 1988	11 juil 1988	Sierra Leone	24 sept 1981	7 oct 1982
Mali.....	17 juin 1981	11 janv 1982	Singapour	17 déc 1982	16 déc 1983
Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe		3 févr 1998 a	Somalie	27 oct 1981	27 août 1984
Maroc.....	22 janv 1981	29 mai 1987	Soudan.....	13 mai 1981	30 sept 1983
Mauritanie.....	18 oct 1988	28 août 1990	Sri Lanka.....	21 janv 1981	4 sept 1981
Mexique.....	19 déc 1980	11 févr 1982	Suède.....	27 oct 1980	6 juil 1981
Mozambique.....	21 déc 1982	30 sept 1993 a	Suisse.....	30 mars 1981	27 août 1982
Myanmar.....		21 nov 1996 a	Suriname.....	20 juin 1983	
Népal.....	7 sept 1981	3 avr 1984	Swaziland	18 nov 1987	29 juin 1988
Nicaragua.....	7 sept 1981	5 mars 1984	Tchad.....	16 déc 1981	6 juin 1984
Niger.....	19 oct 1981	19 oct 1981 AA	Thaïlande.....	8 juin 1983	6 août 1992 a
Nigéria.....	20 juil 1981	30 sept 1983	Togo.....	29 juin 1983	10 avr 1984
Norvège.....	27 oct 1980	15 juil 1981	Trinité-et-Tobago ...		22 janv 1998 a
Nouvelle-Zélande ^{4,6}	[12 févr 1982	27 sept 1983]	Tunisie.....	2 mars 1982	15 déc 1982
Organisation de l'unité africaine.....		16 mars 1998 a	Turquie ⁴	[7 sept 1981	29 août 1990]
Ouganda.....	19 mars 1982	19 mars 1982	Uruguay.....	13 févr 1986	
Pakistan.....	4 mai 1982	9 juin 1983	Venezuela.....	5 déc 1980	31 mars 1982
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	27 oct 1981	27 janv 1982	Yémen ⁸	16 déc 1981	8 janv 1986
Pays-Bas ⁷	1 oct 1980	9 juin 1983 A	Zambie.....	3 févr 1981	16 mars 1983
Pérou.....	25 sept 1981	29 juil 1987	Zimbabwe.....	8 juin 1983	28 sept 1983
Philippines.....	24 févr 1981	13 mai 1981			
Portugal.....	30 janv 1981	3 juil 1989			
République arabe syrienne.....	26 mars 1982	8 sept 1983			
République centrafricaine.....	28 janv 1982	2 août 1983			
République de Corée.	27 nov 1981	30 mars 1982			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. Pour les objections, voir ci-après.)

ARGENTINE

Réserve formulée lors de la signature et maintenue lors de la ratification :

La République argentine, usant de la faculté que lui confère l'article 58 de l'Accord, formule une réserve au sujet de l'article 53 dudit Accord, car elle n'accepte pas que l'arbitrage obligatoire soit l'unique mode de règlement des différends prévus dans ledit article, considérant que les parties à de tels différends doivent être libres de déterminer d'un commun accord le moyen de règlement qui convient le mieux à chaque cas concret.

BELGIQUE

Conformément à l'article 11.3 de l'Accord le paiement du capital à libérer entièrement, souscrit par la Belgique (2.640.699 unités de compte), se fera en 3 versements, selon des modalités définies et dont le premier devra avoir lieu dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de l'Accord.

Quant au capital exigible souscrit par la Belgique (915.543 unités de compte), il n'est appelable par le Fonds, selon l'article 11.4, que dans les conditions prévues à l'article 17.12.

BULGARIE

Lors de la signature :

[Déclaration, identique en substance, mutatis mutandis, à celle formulée par la Fédération de Russie.]

CUBA

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare que, conformément à l'article 58 de l'Accord, il ne se considère pas lié par la procédure arbitrale pour le règlement des différends stipulée à l'article 53.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de l'approbation :

Vu sa position bien connue, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne peut reconnaître comme fondées en droit les appellations "République de Corée" et "Kampuchéa démocratique" qui figurent aux annexes de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base.

JAPON

Le Gouvernement japonais versera, comme contribution initiale au deuxième compte du Fonds commun, un montant en yens japonais équivalent à vingt-sept millions de dollars des États-Unis (27 millions de dollars E.-U.), conformément à l'article 13 de l'Accord.

Le Gouvernement japonais opte pour le paiement de la contribution susmentionnée en trois versements annuels égaux, le premier devant être fait en espèces ou en billets à ordre dans un délai d'une année après l'entrée en vigueur de l'Accord. Il est entendu qu'il s'agit en l'occurrence de billets à ordre irrévocables, non négociables et ne portant pas intérêt, dont l'émission

tient lieu d'un versement en espèces, et que le Fonds peut encaisser, sur demande, à leur valeur nominale. Il est également entendu que les billets à ordre recevront le même traitement que des billets à ordre du même type provenant d'autres entités versant des contributions.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Déclaration :

Le fait que nous adhérons à cet Accord et le ratifions ne signifie en aucune façon la reconnaissance d'Israël, et n'implique donc pas que nous établissions avec lui aucune relation quelle qu'elle soit prévue par les dispositions de l'Accord.

Réserve :

La République arabe syrienne émet une réserve quant à l'article 53 dudit Accord, en ce qui concerne le caractère obligatoire de l'arbitrage.

SINGAPOUR

Lors de la signature :

À l'occasion de la signature de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base, le Gouvernement de la République de Singapour déclare qu'il est en désaccord avec la façon dont le nombre des actions de chaque pays au titre du capital représenté par les contributions directes a été déterminé. Le Gouvernement de la République de Singapour versera cependant les contributions stipulées dans l'annexe A à l'Accord sans toutefois que cela préjuge en aucune façon de la position de Singapour concernant sa part de toutes contributions à verser au titre d'autres accords.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Lors de la signature, maintenue lors de la ratification :

Avec réserve à l'égard de l'article 53.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ISRAËL

14 novembre 1983

Le Gouvernement de l'État d'Israël a pris note que l'instrument déposé par la République arabe syrienne contient une déclaration de caractère politique au sujet de l'État d'Israël. Le Gouvernement de l'État d'Israël estime qu'une telle déclaration politique est déplacée dans le contexte de cet Accord. De plus

ladite déclaration ne peut en aucune manière affecter les obligations qui incombent au Gouvernement de la République arabe syrienne aux termes du droit international général ou de conventions spécifiques.

Quant au fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera envers le Gouvernement de la République arabe syrienne une attitude de complète réciprocité.

Déclarations en vertu du paragraphe premier de l'article 11 de l'Accord⁹

(Procédures pour le paiement des actions du capital représenté par les contributions directes.)

Participant :	Procédure choisie [l'option a) ou b)] en vertu du paragraphe premier de l'article 11 :	Devise choisie dans le cadre de l'option b) :	Changement d'option ¹⁰ [l'indication d'une devise implique le choix de l'option b)] :
Allemagne ^{2,11}	b)	[deutsche mark]	
Argentine	b)	franc français	
Australie ⁴	[a)]		
Autriche ¹²	b)	deutsche mark	[franc français]
Bangladesh	b)	dollar É.U.	franc français
Belgique	b)	franc français	franc français
Canada	[b)]	[franc français]	

Participant :	Procédure choisie [l'option a) ou b)] en vertu du paragraphe premier de l'article 11 :	Devise choisie dans le cadre de l'option b) :	Changement d'option¹⁰ [l'indication d'une devise implique le choix de l'option b)] :
Danemark	b)	franc français	
Espagne	b)	franc français	
Finlande	b)	franc français	
Ghana	b)	franc français	
Grèce	b)	franc français	
Inde	a)		franc français
Irlande	b)	franc français	
Italie	b)	franc français	
Jamaïque	a)		franc français
Japon	b)	yen japonais	
Malaisie	b)	dollar É.U.	franc français
Malawi	b)	dollar É.U.	
Maroc	b)	franc français	
Mauritanie	b)	franc français	
Mozambique		franc français	
Niger	b)	dollar É.U.	
Norvège	a)		franc français
Nouvelle-Zélande ⁵	[(b)]	[franc français]	
Pakistan	b)	dollar É.U.	a)
Papouasie-Nouvelle-Guinée	b)	dollar É.U.	
Pérou	b)	franc français	
République centrafricaine	b)	franc français	
République de Corée	a)		franc français
République démocratique populaire lao	b)	franc français ¹³	
République populaire démocratique de Corée	a)		franc français
République-Unie de Tanzanie	b)	dollar É.U.	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	b)	livre sterling	
Singapour	b)	livre sterling	franc français
Sri Lanka	a)		franc français
Suède	a)		franc français
Suisse	a)		franc français
Swaziland	b)	franc français	
Trinité-et-Tobago		dollar É.U.	
Tunisie	b)	franc français	
Turquie ⁵	[a)]		[franc français]
Venezuela (République bolivarienne du)			franc français

Notes :

¹ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié l'Accord les 7 janvier 1982 et 14 février 1983, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Le Secrétaire général a été informé par le Fonds commun pour les produits de base que, en vertu de l'article 30 de l'Accord, les Gouvernements suivants avaient notifié au Fonds, par une lettre aux dates indiquées ci-après, leur décision de se retirer de l'Accord susmentionné. Le retrait a pris effet aux dates spécifiées par lesdits Gouvernements et pas moins de douze mois après réception de l'avis par le Fonds, comme indiqué :

Participant :	Date de la notification :	Date effective:
Australie	15 août 1991	20 août 1992
Canada	8 juin 1992	9 juin 1993
Nouvelle-Zélande*	15 févr 1993	17 févr 1994
Turquie	29 juil 1994	1 août 1995

*Voir aussi note 6.

⁵ Le versement de la contribution volontaire sera exécuté après l'entrée en vigueur du Fonds Commun, dont les conditions sont précisées à l'article 57 de ses statuts.

⁶ L'Accord est également applicable aux Iles Cook et à Nioué. Voir aussi note 4 de ce chapitre.

⁷ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

⁸ La République arabe du Yémen avait signé et ratifié l'Accord les 7 septembre 1981 et 14 janvier 1986, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Le Conseil des Gouverneurs du Fonds commun à sa 9ème séance le 20 juillet 1989, a décidé que les États membres qui n'avaient

pas fait connaître leur choix de l'une des méthodes de paiement prévues au paragraphe 1 de l'article 11 (voir tableau), devraient notifier ce choix par écrit au Secrétaire général de la CNUCED au plus tard le 18 août 1989, et que les États membres qui n'auraient pas fait connaître leur choix au 18 août 1989 seraient censés avoir choisi la méthode prévue au paragraphe 1 a) de l'article 11.

À sa 10ème séance le 21 juillet 1989, le Conseil des Gouverneurs a décidé que les taux de conversion applicable aux fins du paragraphe 1 a) de l'article 11 seraient ceux de l'unité de compte définie à l'annexe F de l'Accord, déterminées par le Fonds monétaire international pour le trentième jour ouvrable précédant la date de paiement effective.

¹⁰ Avant l'entrée en vigueur de l'Accord, certains États ont notifié un changement dans l'option qu'ils avaient exercé en vertu du para-

graphe 1 de l'article 11 (voir notification dépositaire du 17 juillet 1989). Voir également la note ⁹.

¹¹ Le 8 juin 1989, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer sa notification en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.

¹² Par notification reçue le 10 août 1983, le Gouvernement autrichien a indiqué que, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 11, tout paiement d'actions souscrites par l'Autriche au titre du capital représenté par les contributions directes se fera en marks allemands en attendant qu'il soit possible d'effectuer les paiements en shillings autrichiens.

¹³ Tel que converti en euros au 1er janvier 2002.

22. ACCORD INTERNATIONAL DE 1980 SUR LE CACAO*

Genève, 19 novembre 1980

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er août 1981, en application d'une décision prise le 30 juin 1981 par la réunion des Gouvernements convoquée par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 3 de l'article 66. L'Accord a été prorogé jusqu'au 30 septembre 1985 et 30 septembre 1986, respectivement, et a expiré le 30 septembre 1986 conformément à ses dispositions.

ENREGISTREMENT : 1er août 1981, N° 20313.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1245, p. 221; vol. 1276, p. 520 (procès-verbal de rectification des textes originaux anglais, français et russe); et vol. 1288, p. 437 (procès-verbal de rectification du texte authentique russe).

23. SIXIÈME ACCORD INTERNATIONAL SUR L'ÉTAIN*

Genève, 26 juin 1981

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er juillet 1982, conformément à l'article 55, en totalité, en application d'une décision prise le 23 juin 1982 par une réunion des Gouvernements convoquée par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 3 de l'article 55 de l'Accord. L'Accord a été prorogé jusqu'au 31 juin 1989 par résolution adoptée par le Conseil international de l'étain le 27 avril 1987, et a été abrogé le 31 juin 1989 conformément à ses dispositions.

ENREGISTREMENT : 1er juillet 1982, N° 21139.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1282, p. 205; vol. 1287, p. 360 (procès-verbal de rectification du texte authentique espagnol); vol. 1294, p. 410 (procès-verbal de rectification des textes originaux arabe, espagnol et français) et vol. 1300, p. 413 (procès-verbal de rectification du texte original français).

24. ACCORD INTERNATIONAL DE 1982 SUR LE JUTE ET LES ARTICLES EN JUTE*

Genève, 1 octobre 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 9 janvier 1984, conformément au paragraphe 3 de l'article 40 et définitivement le 26 août 1986, conformément au paragraphe 1 de l'article 40. L'Accord a été prorogé jusqu'au 8 janvier 1991, et a été abrogé le 8 janvier 1991 conformément à ses dispositions.

ENREGISTREMENT : 9 janvier 1984, N° 22672.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1346, p. 59; notifications dépositaires C.N.218.1985.TREATIES-4 du 13 décembre 1985 (adoption d'un texte authentique chinois) et C.N.143.1988.TREATIES-2 du 22 août 1988 [Décision 2 (IX) Renégociation de l'Accord].

25. ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFÉ*

New York, 16 septembre 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er octobre 1983, conformément au paragraphe 2 de l'article 61 et définitivement le 11 septembre 1985, conformément au paragraphe 1 de l'article 61 . L'Accord a été prorogé le 1er octobre 1989 par la Résolution no 347 adopté par le Conseil international du café le 3 juillet 1989 [voir le chapitre XIX.25 a)].

ENREGISTREMENT : 1er octobre 1983, N° 22376.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1333, p. 119.

25. a) Prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café*

Londres, 3 juillet 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1989 , conformément aux paragraphes 5 et 6 de la Résolution no 347 adopté par le Conseil international du café le 3 juillet 1989. L'Accord a été remplacé le 1er octobre 1991 par l'Accord international de 1983 sur le café adopté par le Conseil International du café le 16 septembre 1982 tel que modifié et prorogé par la Résolution no 352 du 28 septembre 1990 [voir le chapitre XIX.25 c)].

ENREGISTREMENT : 1er octobre 1991, N° 22376.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1546, p. 393.

25. b) Accord international de 1983 sur le café*

Londres, 16 septembre 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1989 , conformément aux paragraphes 5 et 6 de la Résolution no 347. L'Accord devait venir à expiration le 30 septembre 1991. L'Accord a été prorogé le 1er octobre 1991 par la Résolution no 352 adopté par le Conseil international du café le 28 septembre 1990 [voir le chapitre XIX.25 c)].

ENREGISTREMENT : 1er octobre 1989, N° 22376.

TEXTE : Résolution no 347 adoptée par le Conseil international du café.

25. c) Deuxième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié*

Londres, 28 septembre 1990

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1991 , conformément aux paragraphes 4 et 5 de la Résolution no 352 adoptée par le Conseil international du café le 28 septembre 1990. L'Accord a été prorogé le 1er octobre 1992 par la Résolution no 355 adopté par le Conseil international du café le 27 septembre 1991 [voir le chapitre XIX.25 e)].

ENREGISTREMENT : 1er octobre 1991, N° 22376.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, p. 575.

25. d) Accord international de 1983 sur le café*

Londres, 16 septembre 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1991 , conformément aux paragraphes 4 et 5 de la Résolution no 352. L'Accord a été prorogé le 1er octobre 1992 par la Résolution no 355 adopté par le Conseil international du café le 27 septembre 1991 [voir le chapitre XIX.25 e)].

TEXTE : Résolution no 352 adoptée par le Conseil international du café.

25. e) Troisième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié*

Londres, 27 septembre 1991

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1992, conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 de la Résolution no 355 adopté par le Conseil international du café le 27 septembre 1991. L'Accord a été prorogé le 1er octobre 1993 par la Résolution no 363 adopté par le Conseil international du café le 4 juin 1993 [voir le chapitre XIX.25 g)].

ENREGISTREMENT : 1er octobre 1992, N° 22376.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1691, p. 454.

25. f) Accord international de 1983 sur le café*

Londres, 1 octobre 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1992, conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 de la Résolution no 355 adoptée par le Conseil international du café le 27 septembre 1991. L'Accord a été prorogé le 1er octobre 1993 par la Résolution no 363 adoptée par le Conseil international du café le 4 juin 1993 [voir le chapitre XIX.25 g)].

ENREGISTREMENT : 1er octobre 1992, N° 22376.

TEXTE : Résolution no 355 adopté par le Conseil international du café.

25. g) Quatrième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié*

Londres, 1 octobre 1993

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1993, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de la Résolution no 363 adoptée par le Conseil international du café le 4 juin 1993. L'Accord a expiré le 30 septembre 1994 conformément à ses dispositions.

ENREGISTREMENT : 1er octobre 1993, N° 22376.

TEXTE : Résolution no 363 adopté par le Conseil international du café.

25. h) Accord international de 1983 sur le café*

Londres, 1 octobre 1993

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1993, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de la Résolution no 363 adopté par le Conseil international du café le 4 juin 1993. L'Accord a expiré le 30 septembre 1994 conformément à ses dispositions.

ENREGISTREMENT : 1er octobre 1993, N° 22376.

TEXTE : Résolution no 363, adoptée par le Conseil international du café.

26. ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LES BOIS TROPICAUX*

Genève, 18 novembre 1983

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er avril 1985, conformément au paragraphe 2 de l'article 37. L'Accord a été prorogé jusqu'au 31 mars 1992 [par Décision 3 (VI) confirmée par le Conseil international des bois tropicaux à sa session tenue à Abidjan, Côte d'Ivoire le 24 mai 1989], et encore jusqu'au 31 mars 1994 [par Décision 4 (X) prise lors de la session tenue à Quito, Équateur, du 29 mai au 6 juin 1991], respectivement, et a été abrogé le 31 mars 1994, conformément à ses dispositions.

ENREGISTREMENT : 1er avril 1985, N° 23317.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1393, p. 67¹ et notification dépositaire C.N.204.1984.TREATIES-10 du 19 septembre 1984 (procès-verbal de rectification des textes originaux arabe, espagnol et russe); et vol. 1457, p. 391 (procès-verbal de rectification du texte authentique chinois).

27. ACCORD INTERNATIONAL DE 1984 SUR LE SUCRE*

Genève, 5 juillet 1984

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er janvier 1985, conformément au paragraphe 2 de l'article 38 et définitivement le 4 avril 1985, conformément au paragraphe 1 de l'article 38 . L'Accord a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1987, 1er mars 1988 et 23 mars 1988, respectivement, et a été abrogé le 23 mars 1988 conformément à ses dispositions, lors de l'entrée en vigueur de l'Accord international du sucre de 1987 (voir le chapitre XIX.33).

ENREGISTREMENT : 1er janvier 1985, N° 23225.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1388, p. 3.

28. a) Accord international sur le blé de 1986 : a) Convention sur le commerce du blé de 1986*

Londres, 14 mars 1986

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juillet 1986, conformément au paragraphe 1 de l'article 28 . L'Accord a été prorogé jusqu'au 30 juin 1993 et 30 juin 1995, respectivement, et a été abrogé le 30 juin 1995 conformément à ses dispositions.

ENREGISTREMENT : 1er juillet 1986, N° 24237.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1429, p. 71 et notification dépositaire C.N.139.1986.TREATIES-4/4 du 18 septembre 1986 (procès-verbal de rectification de l'original).

28. b) Accord international sur le blé de 1986 : b) Convention relative à l'aide alimentaire de 1986*

Londres, 13 mars 1986

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juillet 1986, conformément au paragraphe 2 de l'article XXI . L'Accord a été prorogé jusqu'au 30 juin 1991, 30 juin 1993 et 30 juin 1995, respectivement, et a été abrogé le 30 juin 1995 conformément à ses dispositions.

ENREGISTREMENT : 1er juillet 1986, N° 24237.

ÉTAT : Signataires : 22. Parties : 23.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1429, p. 71 et notification dépositaire C.N.139.1986.TREATIES-4/4 du 18 septembre 1986 (procès verbal de rectification de l'original).

29. STATUTS DU GROUPE D'ÉTUDE INTERNATIONAL DU NICKEL

Genève, 2 mai 1986

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 mai 1990, conformément au paragraphe 19 (b).
ENREGISTREMENT : 23 mai 1990, N° 27296.
ÉTAT : Parties : 11.¹
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1566, p. 29 et notification dépositaire C.N.145.1986.TREATIES-1 du 28 août 1986.

Note : Le 28 mai 1992, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été informé par le Secrétaire général du Groupe d'étude international du nickel que ce dernier avait été nommé à cette fonction avec effet au 22 octobre 1990. À cet égard, il est rappelé que, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 19 des Statuts, "Tout État visé au paragraphe 5 qui désire devenir membre du Groupe devra notifier par écrit son intention d'appliquer les présents Statuts soit à titre provisoire en attendant l'aboutissement de ses procédures internes soit à titre définitif. Avant l'entrée en vigueur des présents Statuts et l'entrée en fonctions du Secrétaire général du Groupe, cette notification devra être faite au Secrétaire général du Groupe, cette notification devra être faite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; par la suite, elle devra être faite au Secrétaire général du Groupe.....". En conséquence, les notifications d'applications provisoire ou d'application définitive désormais devraient être soumises au Secrétaire général du Groupe d'étude international du nickel, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 19 des Statuts, à l'adresse suivante : Le Secrétaire général, Groupe d'étude international du nickel Scheveningseweg 62, 2517 KX La Haye, Pays-Bas.

<i>Participant</i>	<i>Application provisoire (n)</i>	<i>Application définitive</i>	<i>Participant</i>	<i>Application provisoire (n)</i>	<i>Application définitive</i>
Allemagne ^{2,3}	19 sept 1986 n		Grèce	2 déc 1986 n	
Australie		12 mars 1990	Indonésie		2 mai 1990
Canada ¹		[20 sept 1986]	Japon ¹		[11 avr 1990]
Cuba	18 déc 1989 n		Norvège		5 janv 1988
Fédération de Russie ⁴		19 nov 1990	Pays-Bas ⁵	19 sept 1986 n	15 juin 1990
Finlande		12 sept 1986	Suède		19 sept 1986
France	28 oct 1986 n				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la notification d'application provisoire ou définitive.)

ALLEMAGNE¹

La République fédérale d'Allemagne réserve sa position en ce qui concerne le texte du paragraphe 13 des Statuts du Groupe d'étude international du nickel. Elle se réfère à cet égard à la proposition soumise par le Royaume-Uni [faite durant la Conférence, d'amender le paragraphe 13 des Statuts] et reproduite à l'annexe III de la résolution adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le nickel, 1985.

"Annexe III

Statut juridique

13.a) Le Groupe a la personnalité juridique. Il a en particulier, sous réserve toutefois des dispositions du paragraphe 6 b) ci-dessus, la capacité de conclure des contrats, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles et d'ester en justice;

b) Les membres du Groupe ne sont tenus d'exécuter aucune des obligations du Groupe, qu'elles résultent d'un contrat ou d'un préjudice ou qu'elles soient de toute autre nature. Leurs obligations se limitent au versement de leurs contributions budgétaires respectives, conformément au paragraphe 14 des présents Statuts et au règlement intérieur. Le Groupe n'a pas la capacité de contracter quelque obligation que ce soit ne relevant pas des présents Statuts ou du règlement intérieur et ne saurait

être considéré comme ayant été autorisé par les membres à le faire;

c) Tous les contrats du Groupe contiendront le texte de l'alinéa b) du présent paragraphe;

d) Le Statut du Groupe sur le territoire du pays hôte est régi par un accord de siège conclu entre le gouvernement du pays hôte et le Groupe aussitôt que possible après l'entrée en vigueur des présents Statuts."

AUSTRALIE

Déclaration :

Le Gouvernement australien souhaite toutefois préciser qu'à son avis la nature juridique exacte des Statuts du Groupe [à savoir si les Statuts constituent ou non un traité] pourra être déterminée après examen de la question par le Groupe, une fois les Statuts entrés en vigueur.

Les autorités australiennes voudraient, vu ce qui précède, que l'on considère donc que l'Australie a dûment procédé auprès du Secrétaire général à ladite notification et a accompli les procédures nécessaires pour être prise en compte dans le calcul du nombre d'États et du pourcentage du commerce du nickel requis, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 19, pour l'entrée en vigueur des Statuts.

CANADA

En vue d'assurer la viabilité du Groupe, le Gouvernement canadien tient à confirmer qu'il est partisan de ne mettre en vigueur tout ou partie de ces statuts que lorsque le nombre voulu de pays totalisant une part suffisante du commerce mondial auront été en mesure de notifier leur acceptation. Par conséquent, pour ce qui est de la disposition 19 b) des Statuts, le Gouvernement canadien n'envisagerait pas la convocation d'une réunion par l'Organisation des Nations Unies si moins de 15 États totalisant plus de 50 p. cent du commerce mondial du nickel n'ont pas envoyé de notification d'ici le 20 septembre 1986.

En même temps, sur la base de consultations avec de futurs membres du Groupe d'étude international du nickel, le Gouvernement canadien propose la convocation d'une réunion officielle chargée d'examiner les prochaines mesures à prendre en ce qui concerne l'établissement du Groupe, y compris l'organisation d'une réunion inaugurale.

CUBA

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba tient à préciser que, étant donné qu'il n'a pas été satisfait aux conditions d'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 19 a) de la résolution adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le nickel (1985) et

dans les statuts qui y sont annexés, qui prévoient la création d'un groupe d'étude international du nickel, ces conditions étant que 15 États au moins totalisant plus de 50% du commerce mondial du nickel aient notifié leur acceptation, à titre provisoire ou définitive, desdits Statuts, il envisagera d'appliquer à titre définitif les dispositions de la résolution et des statuts qui y sont annexés, à condition :

a) Qu'un niveau de participation plus élevé au groupe soit atteint de façon à améliorer l'efficacité de ses travaux;

b) Qu'il soit tenu compte des difficultés qu'éprouve la République de Cuba à fournir certaines données statistiques sur la production, la consommation et le commerce du nickel.

Eu égard à ce qui précède et aux dispositions du paragraphe 19 c) de ladite résolution et des statuts qui y sont annexés, le Gouvernement de la République de Cuba a opté pour l'application à titre provisoire des dispositions de la résolution et des statuts, quitte à étudier par la suite la possibilité d'y adhérer définitivement à la lumière des décisions qui seront prises ultérieurement au sujet des conditions susmentionnées.

GRÈCE

La Grèce appuie la proposition britannique [voir sous Allemagne] qui vise à modifier les statuts du Groupe en vue de limiter ses compétences d'ordre contractuel.

Notes :

¹ Notification de retrait reçue de l'État suivant à la date indiquée ci-après :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>	<i>Date de prise d'effet :</i>
Japon	6 déc 2002	4 févr 2003
Canada	29 sept 2002	28 nov 2003

² Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 25 août 1987, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne la communication suivante :

Le 19 septembre 1986, la République fédérale d'Allemagne a signé le document final négocié au sein de la CNUCED au sujet de la création d'un groupe d'étude international du nickel et a effectué une notification d'application provisoire conformément à l'alinéa c) du paragraphe 19 des statuts contenus dans le document final, mais a alors, à cette occasion, fait sienne la réserve du Royaume-Uni (voir annexe II des Statuts).

D'après les renseignements fournis par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, sept pays totalisant 30,83% du commerce mondial du nickel ont, à ce jour, notifié leur intention d'appliquer les Statuts du Groupe d'étude international du nickel, soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

Ce niveau de participation beaucoup plus faible que prévu n'a pas permis, à ce jour, la création du Groupe d'étude international du nickel puisque, aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 19, les Statuts n'entrent en vigueur que lorsque 15 États au moins totalisant plus de

50% du commerce mondial du nickel ont notifié leur intention d'appliquer les statuts, soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

Dans ces conditions, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à faire les observations ci-après au sujet de sa notification d'application provisoire des Statuts du 19 septembre 1986 :

1. La République fédérale d'Allemagne ne pourra envisager de devenir membre à *titre définitif* du Groupe d'étude international du nickel que dans les conditions ci-après :

a) Un niveau de participation minimal élevé (80%) reste, de l'avis de l'Allemagne, la condition primordiale du bon fonctionnement du Groupe. Lors de la conférence de négociation, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a précisé que les autres producteurs et consommateurs importants de nickel doivent également devenir membres du Groupe. Les participants à la conférence de négociation sont même convenus que le futur groupe d'étude international du nickel devait comprendre autant de pays qu'il le faudrait pour que 80% au moins du commerce mondial du nickel y soit représenté.

b) La République fédérale d'Allemagne maintient à ce propos la réserve qu'elle a également notifiée le 19 septembre 1986 (annexes II et III des Statuts).

2. Pour ces raisons, la République fédérale d'Allemagne a fait usage de la possibilité d'application des Statuts à *titre provisoire* prévue dans l'alinéa c) du paragraphe 19 des Statuts. Il n'y a pas là de processus aboutissant 'automatiquement' à une participation définitive. La République fédérale d'Allemagne décidera donc de sa participation définitive en temps utile, en tenant compte de la mesure dans laquelle les conditions énoncées au paragraphe 1 auront été remplies.

⁴ Avec effet au 1er janvier 1991.

⁵ Pour le Royaume en Europe.

**30. ACCORD INTERNATIONAL DE 1986 SUR L'HUILE D'OLIVE ET LES OLIVES DE
TABLE***

Genève, 1 juillet 1986

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er janvier 1987, conformément au paragraphe 2 de l'article 55 et définitivement le 1er décembre 1988, conformément au paragraphe 1 de l'article 55. L'Accord remplace l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive, modifié par le Protocole du 3 avril 1958 (voir le chapitre XIX.3), l'Accord international de 1963 sur l'huile d'olive et l'Accord international de 1979 sur l'huile d'olive (tous deux déposés auprès du Gouvernement espagnol). L'Accord a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1992 (par la Résolution 1/63-IV90 du 13 décembre 1990 adoptée par le Conseil International de l'huile d'olive), et par la suite jusqu'au 13 décembre 1993 (par décision prise dans la Résolution 1/63-IV90 du 13 décembre 1990), respectivement. L'Accord a été prorogé à nouveau et amendé par le Protocole de 1993 portant reconduction de l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, avec modifications [voir les chapitres XIX.30 a) et b)].

ENREGISTREMENT : 1er janvier 1987, N° 24591.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1445, p. 13; et notifications dépositaires C.N.33.1987.TREATIES-1 du 12 août 1987 [proposition de rectification de l'original de l'Accord (textes anglais, arabe, espagnol, français et italien)]; C.N.262.1990.TREATIES-2 du 14 novembre 1990 [modification de l'alinéa c) du paragraphe premier de l'article 26]; C.N.169.1991.TREATIES-4 du 14 octobre 1991 [modification des alinéas a) et b) du paragraphe 1-A de l'article 26] et C.N.177.1992.TREATIES-1 du 13 août 1992 (amendement au paragraphe 1 de l'article 17); et C.N.143.1994.TREATIES-1/2/3 du 20 juin 1994 (modification des annexes A et B)

**30. a) Protocole de 1993 portant reconduction de l'Accord international de 1986
sur l'huile d'olive et les olives de table**

Genève, 10 mars 1993

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 26 janvier 1994 et définitivement le 25 mars 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 8. L'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et des olives de table et le Protocole de 1993 prorogeant cet Accord ont été consolidés pour constituer un seul instrument conformément aux dispositions du Protocole [voir le chapitre XIX.30 b)].

ENREGISTREMENT : 26 janvier 1994, N° 24591.

ÉTAT : Signataires : 7. Parties : 11.¹

TEXTE : Doc. TD/OLIVE OIL.9/6; et notification dépositaire C.N.343.1995.TREATIES-4 du 10 novembre 1995 (procès-verbal de rectification du texte authentique italien).

Note : Le Protocole, dont les textes anglais, arabe, espagnol, français et italien font également foi, a été adopté à la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive et les olives de table, 1993, tenue à Genève les 8, 9 et 10 mars 1993. Le Protocole est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 1er mai au 31 décembre 1993 conformément à son article 5. Conformément au paragraphe 2 de l'article premier, pour les Parties au présent Protocole, l'Accord et le présent Protocole sont lus et interprétés comme constituant un seul instrument et seront considérés comme "l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et reconduit en 1993". Par la suite, le Conseil oléicole international a pris les décisions suivantes :

<i>Date de la décision :</i>		<i>Objet :</i>
28 janvier	1994	Prorogation jusqu'au 31 mars 1994 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation qui n'ont pas déposé une notification d'application provisoire.
11 avril	1994	Prorogation jusqu'au 30 juin 1994 du délai de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation pour les Gouvernements qui ont déjà déposé une notification d'application provisoire.
31 mai	1994	Prorogation jusqu'au 30 juin 1994 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les Gouvernements signataires.
17 novembre	1994	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1994 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole et d'adhésion par le Liban à l'Accord.
		Prorogation jusqu'au 30 juin 1995 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par l'Algérie, l'Égypte et le Maroc et d'adhésion par le Liban et la République arabe syrienne.

<i>Date de la décision :</i>		<i>Objet :</i>
1 juin	1995	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1995 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion du Liban, du Maroc et d'adhésion de la République arabe syrienne.
24 novembre	1995	Prorogation jusqu'au 30 juin 1996 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion du Maroc et d'adhésion de la République arabe syrienne.
6 juin	1996	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1996 du délai pour le dépôt des instruments de ratification du Maroc ou d'adhésion de la Croatie et de la République arabe syrienne.
20 novembre	1996	Prorogation jusqu'au 30 juin 1997 du délai pour le dépôt de l'instrument de ratification du Maroc ou d'adhésion de la Croatie et de la République arabe syrienne.
5 juin	1997	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1997 du délai pour le dépôt des instruments de ratification du Maroc ou d'adhésion de la Croatie et la République arabe syrienne.
20 novembre	1997	Prorogation jusqu'au 30 juin 1998 pour le dépôt de l'instrument de ratification du Maroc.
4 juillet	1998	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1998 pour le dépôt de l'instrument de ratification du Maroc.
25 novembre	1998	Prorogation jusqu'au 30 juin 1999 du délai pour le dépôt des instruments de ratification par le Maroc et d'adhésion par la Croatie et la Slovénie.
10 juin	1999	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1999 du délai pour le dépôt des instruments de ratification par le Maroc et d'adhésion par la Slovénie.
17 novembre	1999	Prorogation jusqu'au 30 juin 2000 du délai pour le dépôt de l'instrument de ratification par le Maroc.
8 juin	2000	Prorogation jusqu'au 31 décembre 2000 du délai pour le dépôt de l'instrument de ratification par le Maroc.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire de l'Accord tel qu'amendé et reconduit</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Algérie	29 déc 1993		8 févr 1995
Chypre.....	17 déc 1993		26 janv 1994
Communauté européenne	21 déc 1993		21 déc 1993 AA
Croatie.....			27 avr 1999 a
Égypte.....	30 déc 1993		18 janv 1995
Israël	30 déc 1993		30 déc 1993
Liban			7 juil 1995 a
Maroc	23 juin 1993		2 oct 2000
République arabe syrienne			29 déc 1997 a
Slovénie			30 juin 1999 a
Tunisie	23 août 1993	30 déc 1993	30 juin 1994
Turquie ¹	[21 déc 1993		25 mars 1994]

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation, de l'approbation ou de la notification d'application provisoire.)

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

L'adhésion de la République arabe syrienne [dudit Protocole] ne signifie qu'elle reconnaisse Israël ou qu'elle établisse des relations quelconques avec ce dernier.

TURQUIE

Lors de la signature :

Le fait que la République turque signe, accepte ou ratifie ce Protocole n'implique nullement qu'elle reconnaisse la "Répub-

lique de Chypre". Il n'implique pas davantage que le point de vue bien connu de la Turquie, selon lequel la partie chypriote grecque n'a ni le droit ni le pouvoir de devenir partie à sa des instruments internationaux au nom de Chypre tout entière, ait évolué de quelque manière que ce soit. L'adhésion de la Turquie à ce Protocole ne saurait donc mettre à sa charge une quelconque obligation d'entretenir avec la "République de Chypre" telles ou telles relations réglementées par le Protocole.

Notes :

¹ Le 26 août 1998, le Gouvernement turc a informé le Secrétaire général qu'il se retirait de l'Accord international de 1986 sur l'huile

d'olive et les olives de table tel qu'amendé et reconduit en 1993, avec effet au 24 novembre 1998.

30. b) Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et reconduit en 1993

Genève, 1 juillet 1986

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 26 janvier 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole et définitivement le 25 mars 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole.

ENREGISTREMENT : 25 mars 1994, N° 24591.

ÉTAT : Parties : 15.¹

TEXTE : Doc. TD/OLIVE OIL.9/4 et notifications dépositaires C.N.284.1994.TREATIES-3 du 11 novembre 1994; C.N.39.1997.TREATIES-1 du 28 février 1997 [amendement de dénominations et de définitions prévues à l'article 26, paragraphe 1 A, sous-paragraphe (a) et (b)]; C.N.870.1998.TREATIES-6 du 24 mai 1999 (révision des annexes A et B); et C.N.1229.1999.TREATIES-6 du 19 janvier 2000 (révision des annexes A et B); C.N.1424.2001.TREATIES-4 du 11 décembre 2001 (révision des annexes A et B); C.N.708.2003.TREATIES-5 du 7 juillet 2003 (modification des quotes-parts); C.N.704.2003.TREATIES-3 du 16 juillet 2003 (modification des dénominations et définitions des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive); C.N.1135.2004.TREATIES-3 du 4 novembre 2004 (modification des quotes-parts).

Note : Voir "Note" sous le chapitre XIX.30 a).

Le Conseil oléicole international a décidé ce qui suit :

<i>Date de la décision :</i>		<i>Objet :</i>
4 juin	1998	Prorogation de l'Accord jusqu'au 31 décembre 2000.
16 novembre	2000	Prorogation de l'Accord jusqu'au 31 décembre 2002.
11 - 15 juin	2001	Établissement de conditions d'adhésion pour Monaco.
3 - 7 juin	2002	Établissement de conditions d'adhésion pour la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie et la Yougoslavie.
19 - 20 décembre	2002	Prorogation de l'Accord jusqu'au 30 juin 2003; Prorogation du délai pour le dépôt de l'instrument d'adhésion par la Jamahiriya arabe libyenne jusqu'au 30 juin 2003; et Établissement des conditions d'adhésion pour l'Iran (République islamique d').
23 - 25 juin	2003	Prorogation de l'Accord pour une période de dix-huit mois jusqu'au 31 décembre 2004 avec effet au 1er juillet 2003; et Prorogation jusqu'au 31 décembre 2003 du délai pour le dépôt de l'instrument d'adhésion d'Iran (République islamique d').
5 décembre	2004	Prorogation jusqu'au 30 juin 2004 du délai pour le dépôt de l'instrument d'adhésion d'Iran (République islamique d').
29 novembre - 2 décembre	2004	Prorogation de l'Accord pour une période d'un an jusqu'au 31 décembre 2005 avec effet au janvier 2005; et
30 juin	2005	Prorogation jusqu'au 31 juin 2005 du délai pour le dépôt de l'instrument d'adhésion de la Turquie.

<i>Participant</i>	<i>Application provisoire (n)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application provisoire (n)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Algérie.....		8 févr 1995	Jordanie.....		2 déc 2002 a
Chypre.....		26 janv 1994	Liban.....		7 juil 1995 a
Communauté européenne.....		21 déc 1993 AA	Maroc.....	31 mars 1994 n	2 oct 2000
Croatie.....		27 avr 1999 a	Monaco ¹		[10juil 2001 a]
Égypte.....		18 janv 1995	République arabe syrienne.....		29 déc 1997 a
Iran (République islamique d').....		6 janv 2004 a	Serbie-et-Monténégro		22 nov 2002 a
Israël.....		30 déc 1993	Slovénie.....		30 juin 1999 a
Jamahiriya arabe libyenne.....		28 janv 2003 a	Tunisie.....	30 déc 1993 n	30 juin 1994
			Turquie ¹		[25mars 1994]

Notes :

¹ Les États suivants ont informé le Secrétaire général qu'ils se retireraient de l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table tel qu'amendé et reconduit en 1993, aux dates et avec effet aux dates indiquées ci-après :

<i>Participant</i>	<i>Date de dépôt</i>	<i>Date de prise d'effect</i>
Turquie	26 août 1998	24 nov 1998
Monaco	16 mars 2005	15 juin 2005

31. ACCORD INTERNATIONAL DE 1986 SUR LE CACAO*

Genève, 25 juillet 1986

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 20 janvier 1987, conformément au paragraphe 3 de l'article 70 . L'Accord a été prorogé jusqu'au 30 septembre 1992 et le 30 septembre 1993, respectivement, et a expiré le 30 septembre 1993 conformément à ses dispositions.

ENREGISTREMENT : 20 janvier 1987, N° 24604.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1446, p. 103; notifications dépositaires C.N.189.1986.TREATIES-1 du 29 septembre 1986; C.N.51.1987.TREATIES-4 du 5 mai 1987 (procès-verbal de rectification du texte original anglais); C.N.186.1987.TREATIES-10 du 10 septembre 1987 (adoption du texte authentique chinois); C.N.20.1988.TREATIES-1 du 8 avril 1988 (procès-verbal de rectification du texte original chinois); C.N.267.1987.TREATIES-13 du 7 décembre 1987 (communication par le Conseil international du cacao relative à l'inclusion du Mexique dans l'annexe B); C.N.115.1990.TREATIES-1 du 29 mai 1990 (prorogation partielle de l'Accord avec liste des dispositions qui sont prorogées : voir Note ci-dessous) et C.N.77.1991.TREATIES-1 du 25 juin 1991 [procès-verbal de rectification du texte authentique de l'Annexe E (version russe)].

32. ACCORD INTERNATIONAL DE 1987 SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL*

Genève, 20 mars 1987

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 29 décembre 1988, conformément au paragraphe 2 de l'article 60 et définitivement le 3 avril 1989, conformément au paragraphe 1 de l'article 61 . L'Accord a été prorogé jusqu'au 28 décembre 1994 [par la Résolution 152 (XXVIII) adoptée par le Conseil International du caoutchouc lors de sa vingt-huitième session tenue du 25 au 30 novembre 1993], et encore jusqu'au 28 décembre 1995 [par la Résolution 164 (XXX) adoptée par le Conseil international du caoutchouc lors de sa trentième session tenue du 1er au 2 décembre 1994], et a été abrogée le 28 décembre 1995 conformément à ses dispositions.

ENREGISTREMENT : 29 décembre 1988, N° 26364.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1521, p. 3 et doc. TD/RUBBER.2/EX/R.1/Add.7 et notification dépositaire C.N.82.1988.TREATIES-2 du 26 mai 1988 (procès-verbal de rectification des textes originaux anglais, arabe, chinois, français et russe).

33. ACCORD INTERNATIONAL DE 1987 SUR LE SUCRE*

Londres, 11 septembre 1987

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 24 mars 1988 . L'Accord a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1991 et 31 décembre 1992, respectivement, et a été abrogé le 31 décembre 1992, conformément à ses dispositions.

ENREGISTREMENT : 24 mars 1988, N° 25811.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1499, p. 31.

34. STATUTS DU GROUPE D'ÉTUDE INTERNATIONAL DE L'ÉTAIN

New York, 7 avril 1989

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 21 qui se lit comme suit : "a) Les présents Statuts entreront en vigueur lorsque des États représentant ensemble 70% au moins du commerce de l'étain, ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe aux présents Statuts, auront notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénomé "le dépositaire"), conformément aux dispositions de l'alinéa b) ci-dessous, leur acceptation des présents Statuts. b) Tout État ou organisme intergouvernemental visé au paragraphe 5 qui désire devenir membre du Groupe notifie au dépositaire son acceptation des présents Statuts, soit à titre provisoire, en attendant l'aboutissement de ses procédures internes, soit à titre définitif. Tout État ou organisme intergouvernemental qui a notifié son acceptation provisoire des présents Statuts s'efforce de mener ses procédures à terme aussi rapidement que possible et notifie au dépositaire leur achèvement. c) Si les conditions d'entrée en vigueur des présents Statuts n'ont pas été remplies au 31 décembre 1989, le dépositaire invite les États et les organismes intergouvernementaux qui ont notifié leur acceptation des présents Statuts conformément aux dispositions de l'alinéa b) ci-dessus à décider de les mettre en vigueur ou non entre eux. c) Lors de l'entrée en vigueur des présents Statuts, le dépositaire convoque une réunion inaugurale du Groupe à une date aussi rapprochée que possible. Les membres en sont avisés au moins un mois, si possible, à l'avance."

ÉTAT : Parties : 12.
TEXTE : Doc. TD/TIN.7/13.

Note : Les Statuts dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, ont été adoptés le 7 avril 1989 par la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1988, qui s'est réunie à Genève du 21 novembre au 2 décembre 1988 et du 29 mars au 7 avril 1989. Ils sont ouverts à l'acceptation au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation/ adhésion provisoire</i>	<i>Acceptation définitive</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation/ adhésion provisoire</i>	<i>Acceptation définitive</i>
Belgique	6 nov 1991		Luxembourg	6 nov 1991	
Communauté eu- ropéenne		6 nov 1991	Malaisie		18 oct 1989
France	26 nov 1991	7 août 1992	Nigéria		19 déc 1989
Grèce	29 juin 1990	11 mai 1993	Pays-Bas ¹		6 nov 1991
Indonésie		9 mars 1990	Portugal		6 nov 1991
Italie		15 mai 1992	Thaïlande		16 avr 1990

Notes :

¹ Pour le Royaume en Europe.

35. STATUTS DU GROUPE D'ÉTUDE INTERNATIONAL DU CUIVRE

Genève, 24 février 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 janvier 1992, conformément au paragraphe d de l'article 22.
ENREGISTREMENT : 23 janvier 1992, N° 28603.
ÉTAT : Parties : 23.¹
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1662, p. 229 et notification dépositaire C.N.314.1992.TREATIES-7 du 16 novembre 1992 (amendements aux paragraphes 13 et 14); C.N.505.2005.TREATIES-1, du 29 juin 2005 [Entrée en vigueur de l'amendement à l'alinéa a) du paragraphe 15]².

des Statuts.

Note : Les Statuts dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, ont été adoptés le 24 février 1989 par la Conférence des Nations Unies sur le cuivre, 1988, qui s'est réunie à Genève du 13 au 24 juin 1988 et du 20 au 24 février 1989. Ils sont ouverts à l'acceptation au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Par la suite, le Groupe d'étude international du cuivre a pris la décision suivante :

Date de la décision : 7-9 juin 1999
Objet : Prorogation jusqu'au 30 juin 2000 du délai prévu pour le dépôt des notifications d'acceptation définitive par la Belgique et le Luxembourg.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation provisoire</i>	<i>Acceptation définitive</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation provisoire</i>	<i>Acceptation définitive</i>
Allemagne.....	22 janv 1992	16 déc 1992	Italie.....	22 janv 1992	
Argentine.....	18 avr 2001		Japon ¹		12 nov 2004
Belgique.....	6 nov 1991	14 oct 1999	Luxembourg.....		14 oct 1999
Canada ¹		[19 juin 1992]	Mexique.....		3 avr 1995
Chili.....	29 juin 1990	25 oct 1994	Norvège ¹		[27 févr 1991]
Chine.....		12 juil 1990	Pays-Bas ³		6 nov 1991
Communauté européenne.....		6 nov 1991	Pérou.....	28 juin 1990	16 mai 1995
Espagne.....	6 nov 1991	1 févr 1994	Philippines ¹	[13 janv 1992]	10 sept 1993]
États-Unis d'Amérique	15 mars 1990	11 nov 1994	Pologne.....	29 juin 1990	6 févr 1991
Fédération de Russie.		21 janv 1997	Portugal.....		6 nov 1991
Finlande.....		19 juin 1990	Royaume-Uni de		
France.....	26 nov 1991	7 août 1992	Grande-Bretagne et		
Grèce.....	29 juin 1990	11 mai 1993	d'Irlande du Nord ¹		[17 mars 2000]
Inde.....		30 juil 1997	Serbie-et-Monténégro ⁴		23 mai 2000
Indonésie ¹		[30 juil 1992]	Zambie.....		18 nov 1992

Notes :

¹ Conformément au paragraphe 3 de l'article 23 des Statuts, les États suivants ont notifié au Secrétaire général leur décision de se retirer du Groupe d'Étude international du cuivre, aux dates indiquées ci-après:

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>	<i>Date de prise d'effet :</i>
Philippines	4 déc 1995	2 févr 1996
Norvège	14 juil 2000	12 sept 2000
Japon	31 oct 2002	30 déc 2002
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	25 juil 2003	20 sept 2003
Indonésie	31 juil 2003	29 sept 2003
Canada	29 sept 2002	28 nov 2003

² Lors de la troisième réunion spéciale du Groupe tenue les 16 et 17 mars 2005 à Lisbonne, les membres du Groupe d'étude international

du cuivre ont décidé par consensus (Voir Annexe B - Décision) d'amender l'alinéa a) du paragraphe 15 des Statuts susmentionnés en vertu de l'article 21 de ces derniers. Conformément au paragraphe 2 de la Décision susmentionnée, l'amendement à l'alinéa a) du paragraphe 15 est entré immédiatement en vigueur pour toutes les parties et s'appliquera aux quotes-parts versées par les membres pour 2006 et les années suivantes.

³ Pour le Royaume en Europe.

⁴ Voir note 1 sous "ex-Yougoslavie" et note 1 sous "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

36. ACCORD INTERNATIONAL DE 1989 SUR LE JUTE ET LES ARTICLES EN JUTE*

Genève, 3 novembre 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 12 avril 1991, conformément au paragraphe 3 de l'article 40 . L'Accord a été prorogé jusqu'aux 11 avril 1998 et 11 avril 2000, respectivement, par Décisions I (XXIII) et I (XXIV) adoptées par le Conseil international du Jute adoptées lors de ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions tenues à Dhaka du 22 au 25 avril 1995, et du 20 au 22 avril 1996. L'Accord a été abrogé le 22 avril 2000 conformément à ses dispositions.

ENREGISTREMENT : 12 avril 1991, N° 28026.

TEXTE : Nations, Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1605, p. 211.

37. ACCORD INTERNATIONAL DE 1992 SUR LE SUCRE

Genève, 20 mars 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 20 janvier 1993, conformément au paragraphe 3 de l'article 40 et définitivement le 10 décembre 1996, conformément au paragraphe 1 de l'article 40.
ENREGISTREMENT : 20 janvier 1993, N° 29467.
ÉTAT : Signataires : 22. Parties : 51.¹
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1703, p. 203.

Note : L'Accord a été adopté le 20 mars 1992 par la Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1992, et succède à l'Accord international sur le sucre, 1987, (voir chapitre XIX.27) lequel vient à l'expiration le 31 décembre 1992. L'Accord international de 1992 sur le sucre a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 1er mai 1992 jusqu'au 31 décembre 1992, conformément à son article 36. Par la suite, le Conseil international du Sucre a pris les décisions suivantes :

<i>Date de la décision :</i>	<i>Objet :</i>
20 janvier 1993	Établissement des conditions d'adhésion à l'Accord pour les pays figurant dans l'Annexe A à l'Accord et prorogation jusqu'au 31 décembre 1993 du délai prévu pour le dépôt par les Gouvernements signataires de l'Accord des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2 décembre 1993	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1994 du délai prévu pour le dépôt par les Gouvernements signataires des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
24 novembre 1994	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1995 du délai prévu pour le dépôt par les Gouvernements signataires des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
1 décembre 1995	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1996 du délai prévu pour le dépôt par les Gouvernements signataires des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation et extension de l'Accord pour une période de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 1997.
29 mai 1997	Prorogation de l'Accord pour une période de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 1999.
28 novembre 1997	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1998 du délai prévu pour le dépôt par les Gouvernements signataires des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
27 novembre 1998	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1999 du délai prévu pour le dépôt par les Gouvernements signataires des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
27 mai 1999	Prorogation de l'Accord pour une période de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2001.
20 octobre 1999	Établissement des conditions d'adhésion pour le Nigéria.
26 novembre 1999	Prorogation jusqu'au 31 décembre 2000 du délai prévu pour le dépôt par les Gouvernements signataires des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
6 décembre 1999	Établissement des conditions d'adhésion pour la Roumanie.
28 juin 2000	Établissement des conditions de ratification pour la Zambie.
20 juillet 2000	Établissement des conditions d'adhésion pour le Pakistan.
24 août 2000	Établissement des conditions d'adhésion pour le Viet Nam.
24 novembre 2000	Prorogation jusqu'au 31 décembre 2001 du délai prévu pour le dépôt par les Gouvernements signataires des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
30 mai 2001	Prorogation jusqu'au 31 décembre 2003 de l'Accord.
30 novembre 2001	Prorogation jusqu'au 31 décembre 2002 du délai prévu pour le dépôt par les Gouvernements signataires des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
1 juillet 2002	Établissement des conditions d'adhésion pour l'Iran (République islamique d').
15 mai 2002	Établissement des conditions d'adhésion pour la Yougoslavie.
24 juillet 2002	Établissement des conditions d'adhésion pour l'Éthiopie.
11 sept 2002	Établissement des conditions d'adhésion pour la République-Unie de Tanzanie.
29 novembre 2002	Prorogation jusqu'au 31 décembre 2003 du délai prévu pour le dépôt par les Gouvernements signataires des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
29 mai 2003	Prorogation jusqu'au 31 décembre 2005 de l'Accord.
3 juillet 2003	Établissement des conditions d'adhésion pour la Tunisie.
8 juillet 2003	Établissement des conditions d'adhésion pour la Venezuela.
28 novembre 2003	Prorogation jusqu'au 31 décembre 2004 du délai prévu pour le dépôt par les Gouvernements signataires des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
29 novembre 2004	Prorogation jusqu'au 31 décembre 2005 du délai prévu pour le dépôt par les Gouvernements signataires des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
26 mai 2005	Prorogation de l'Accord international de 1992 sur le sucre, jusqu'au 31 décembre 2007.
14 juillet 2005	Établissement des conditions d'adhésion pour le Paraguay et Ouganda (tous deux ayant 6 voix comme membre de l'Accord international de 1992 sur le sucre).
25 juillet 2005	Établissement des conditions d'adhésion pour la Mongolie.
25 novembre 2005	Prorogation jusqu'au 31 décembre 2006 du délai prévu pour le dépôt par les Gouvernements signataires des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire (n)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Afrique du Sud	22 déc 1992		22 déc 1992
Argentine	29 déc 1992	29 déc 1992 n	
Australie	24 déc 1992		24 déc 1992
Autriche ¹	[29 déc 1992		19 juil 1993]
Barbade ¹	[31 déc 1992	19 janv 1993 n	20 janv 1993]
Bélarus			27 sept 1993 a
Belize			24 janv 1994 a
Brésil	30 déc 1992	19 janv 1993 n	10 déc 1996
Colombie	31 déc 1992	31 déc 1992 n	13 déc 1996
Communauté européenne	20 nov 1992		20 nov 1992 AA
Costa Rica			11 oct 1996 a
Côte d'Ivoire			23 mars 1993 a
Cuba	3 nov 1992	3 nov 1992 n	14 oct 1994
Égypte			20 oct 1998 a
El Salvador		1 déc 1995 n	
Équateur			29 déc 1993 a
Éthiopie			8 août 2002 a
Fédération de Russie			7 janv 2003 a
Fidji	4 déc 1992		21 déc 1992
Finlande ¹	[22 déc 1992	22 déc 1992 n	21 sept 1993]
Guatemala	31 déc 1992	18 mars 1993 n	
Guyana	24 déc 1992		24 déc 1992
Honduras			27 oct 1998 a
Hongrie	31 déc 1992	19 janv 1993 n	19 mars 1993 AA
Inde	31 déc 1992	19 janv 1993 n	20 janv 1993
Iran (République islamique d')			29 avr 2002 a
Jamaïque	23 déc 1992	18 janv 1993 n	23 mars 1993
Japon ¹	[29 déc 1992		29 déc 1992 A]
Kenya			6 nov 1995 a
Lettonie			7 juil 1994 a
Malawi			13 sept 1993 a
Maurice	18 déc 1992		18 déc 1992
Mexique			16 juin 1997 a
Mozambique			18 janv 2005 a
Nigéria			19 oct 1999 a
Pakistan			22 janv 2002 a
Panama	23 déc 1992	23 déc 1992 n	
Paraguay			19 sept 2005 a
Philippines		23 oct 1996 n	14 nov 1996 a
République de Corée	23 déc 1992		15 avr 1993
République de Moldova			9 juin 1998 a
République dominicaine	25 nov 1992	19 janv 1993 n	19 mars 1998
République-Unie de Tanzanie			31 oct 2002 a
Roumanie			10 déc 1999 a
Serbie-et-Monténégro			14 mai 2002 a
Soudan		9 mai 1997 n	
Suède ¹	[18 déc 1992		21 janv 1993]
Suisse	30 déc 1992	30 déc 1992 n	27 janv 1994
Swaziland	23 déc 1992		23 déc 1992
Thaïlande	30 déc 1992	30 déc 1992 n	8 avr 1993
Trinité-et-Tobago	31 déc 1992		9 sept 1993
Turquie			21 janv 1998 a
Ukraine			28 oct 1994 a
Viet Nam			16 nov 2000 a
Zambie	31 déc 1992		21 juin 2000
Zimbabwe			14 déc 1994 a

Notes :

¹ Notifications de retrait reçu des États suivants aux dates indiquées ci-après:

Participants :	Notification reçue le :	Date de prise d'effet :
Barbade	1 sept 1994	1 oct 1994

Participants :	Notification reçue le :	Date de prise d'effet :
Finlande	27 juin 1995	27 juil 1995
Suède	23 juin 1995	23 juil 1995
		24 août 1996
Autriche	25 juil 1996	25 déc 2002
Japon	25 nov 2002	

38. ACCORD INTERNATIONAL DE 1993 SUR LE CACAO*

Genève, 16 juillet 1993

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 22 février 1994, conformément à l'article 56 . Cet Accord a été prorogé, en totalité, jusqu'au 30 septembre 2001 et 30 septembre 2003, respectivement, par décisions adoptées par le Conseil international du cacao à ses cinquante-huitième session ordinaire, et vingt-troisième session extraordinaire tenues à Londres du 3 au 9 septembre 1998, et du 9 au 10 juillet 2001. L'Accord a été abrogé et remplacé le 1er octobre 2003 conformément à ses dispositions.

ENREGISTREMENT : 22 février 1994, N° 30692.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1766, p. 3.

Note : L'Accord a été adopté le 16 juillet 1993 par la Conférence des Nations Unies sur le cacao, 1993, et succède à l'Accord international de 1986 sur le cacao. L'Accord international de 1993 sur le cacao a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 août au 30 septembre 1993, par les parties à l'Accord international de 1986 sur le cacao et des Gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur le cacao, 1993, conformément à son article 52.

39. ACCORD INTERNATIONAL DE 1994 SUR LES BOIS TROPICAUX

Genève, 26 janvier 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er janvier 1997, conformément au paragraphe 3 de l'article 41¹.
ENREGISTREMENT : 1er janvier 1997, N° 33484.
ÉTAT : Signataires : 49. Parties : 60.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1955, p. 81 et notification dépositaire C.N.89.1995.TREATIES-2 du 22 mai 1995 (procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe).

Note : L'Accord a été adopté le 26 janvier 1994 par la Conférence des Nations Unies sur les bois tropicaux 1993. Il succède à l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux, lequel venait à expiration le 31 mars 1994. Il a été ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 1er avril 1994 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en vigueur, à la signature des Gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux, conformément au paragraphe 1 de son article 38.

Par la suite, le Conseil international sur les bois tropicaux, a décidé, lors de sa vingt-deuxième session tenue à Bolivie du 21 au 29 mai 1997, par la Décision 2 (XXII) en date du 23 mai 1997, a fixé les conditions d'adhésion à l'Accord et a décidé que le délai pour les instruments d'adhésion pourraient être déposés pendant toute la durée de l'Accord.

Le Conseil international sur les bois tropicaux a décidé pris les décisions suivantes :

<i>Date de la décision :</i>	<i>Objet :</i>
30 mai 2000	Prorogation de l'Accord pour une période de trois ans avec effet au 1 ^{er} janvier 2001 jusqu'au 31 décembre 2003.
4 nov 2002	Prorogation de l'Accord pour une période de trois ans avec effet au 1 ^{er} janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2006.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire (n)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Signature définitive (s)</i>
Allemagne	30 août 1995	30 août 1995 n	
Australie			2 févr 1996 s
Autriche	13 mai 1996		16 mai 1997
Belgique	13 mai 1996	13 mai 1996 n	
Bolivie	17 août 1995		17 août 1995
Brésil	13 déc 1996		28 nov 1997
Cambodge	3 févr 1995		3 févr 1995 A
Cameroun	22 déc 1994	31 août 1995 n	
Canada	3 mai 1995		23 mai 1996
Chine	22 févr 1996		31 juil 1996 AA
Colombie	8 nov 1995	9 oct 1996 n	16 août 1999
Communauté européenne	13 mai 1996	13 mai 1996 n	
Congo	22 juin 1994	25 oct 1995 n	
Côte d'Ivoire	9 sept 1996	9 sept 1996 n	31 janv 1997
Danemark	13 mai 1996		13 mai 1996
Égypte	8 nov 1994	15 mai 1996 n	13 avr 2000
Équateur	1 juin 1994		6 sept 1995
Espagne	12 janv 1996	12 janv 1996 n	15 janv 1997
États-Unis d'Amérique	1 juil 1994		14 nov 1996 A
Fidji	27 janv 1995	27 janv 1995 n	
Finlande	13 mai 1996	13 mai 1996 n	
France	13 mai 1996	28 oct 1996 n	
Gabon	27 mai 1994	2 août 1995 n	
Ghana	12 juil 1995		28 août 1995
Grèce	13 mai 1996		13 oct 1997
Guatemala			3 mai 2001 a
Guyana	13 sept 1996		27 août 1997
Honduras	9 mai 1995	2 nov 1995 n	
Inde	17 sept 1996		17 oct 1996
Indonésie	21 avr 1994		17 févr 1995
Irlande	14 mai 1996		18 août 2000
Italie	7 mai 1996		25 juin 1998
Japon	13 déc 1994	13 déc 1994 n	9 mai 1995 A

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire (n)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Signature définitive (s)</i>
Libéria.....			9 déc 1994 s
Luxembourg.....	13 mai 1996	13 mai 1996 n	
Malaisie.....	14 févr 1995		1 mars 1995
Mexique.....			11 mars 2004 a
Myanmar.....	6 juil 1995		31 janv 1996
Népal.....		23 mai 1997 n	
Nigéria.....			28 févr 2002 a
Norvège.....	25 janv 1995		1 févr 1995
Nouvelle-Zélande.....			6 juin 1995 s
Panama.....	22 juin 1994	4 mai 1995 n	4 avr 1996
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	28 août 1995	28 août 1995 n	13 mai 1996
Pays-Bas ²	6 juil 1995	6 juil 1995 n	
Pérou.....	29 août 1994	1 janv 1997 n	21 sept 1995
Philippines.....	29 sept 1995	26 févr 1996 n	
Portugal.....	13 mai 1996		4 nov 1999
République centrafricaine.....		23 mai 1997 n	
République de Corée.....	12 sept 1995		12 sept 1995
République démocratique du Congo.....	17 déc 1996	27 mars 1997 n	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	13 mai 1996	13 mai 1996 n	
Suède.....	13 mai 1996		13 mai 1996
Suisse.....	29 août 1995		10 juin 1996
Suriname.....			24 août 1998 a
Thaïlande.....	10 avr 1996		25 juil 1996
Togo.....	12 juil 1994		4 oct 1995 A
Trinité-et-Tobago.....			29 déc 1998 a
Vanuatu.....			19 mai 2000 a
Venezuela.....	4 oct 1995		2 mars 1998

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation, de l'approbation ou de la signature définitive.)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite sous l'Italie.]

ITALIE

Lors de la signature :

Déclaration :

L'Italie interprète les termes [dudit] Accord comme suit :

(a) À moins que le champ d'application de l'accord ne soit modifié conformément à l'article 35, l'accord se réfère uniquement aux bois tropicaux et aux forêts tropicales;

(b) Toute contribution financière, autre que la contribution au budget administratif prévue à l'article 19, est entièrement volontaire.

Notes :

¹ Les conditions requises pour les paragraphes 1 et 2 de l'article 41 de l'Accord n'ayant pas été remplies, le Secrétaire général a convoqué le 13 septembre 1996 à Genève, une réunion des Gouvernements et une Organisation internationale qui avaient signé l'Accord à titre définitif, ou qui avaient déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou ont notifié au dépositaire qu'ils appliqueraient l'Accord provisoirement, conformément à l'article 41. À cette réunion, on a décidé de mettre l'Accord en vigueur à titre provisoire entre eux et en totalité, à compter du 1er janvier 1997. Il a été aussi décidé que les Gou-

vernements bolivien, libérien, norvégien, péruvien et togolais (lesquels n'ont pas participé à ladite réunion) pourraient notifié au Secrétaire général leur acceptation de ladite décision, et dans ce cas, ils seraient considérés comme parties qui appliquent l'Accord à titre provisoire à compter du 10 janvier 1997. Par la suite, les Gouvernements péruvien et norvégien ont notifié le Secrétaire général à cet égard.

² Pour le Royaume en Europe.

40. ACCORD INTERNATIONAL DE 1994 SUR LE CAFÉ*

30 mars 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er octobre 1994 et définitivement le 19 mai 1995, conformément au paragraphe 3 de l'article 40 . L'Accord a été prorogé avec modifications jusqu'au 30 septembre 2001 [voir le chapitre XIX.40 a)].
ENREGISTREMENT : 1er octobre 1994, N° 31252.
ÉTAT : Signataires : 49. Parties : 65.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1827, p. 3.

40. A) ACCORD INTERNATIONAL DE 1994 SUR LE CAFÉ, TEL QUE PROROGÉ JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2001, AVEC MODIFICATIONS, PAR LA RÉOLUTION NO 384 ADOPTÉE PAR LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ À LONDRES LE 21 JUILLET 1999*

Londres, 30 mars 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1999 (voir l'article 47). L'Accord a expiré le 30 septembre 2001 conformément à ses dispositions.
ENREGISTREMENT : 1er octobre 1999, N° 31252.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2086, p. 147.

41. a) Convention sur le commerce des céréales de 1995

Londres, 7 décembre 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juillet 1995, conformément au paragraphe 2 de l'article 28¹.
ENREGISTREMENT : 1er juillet 1995, N° 32022.
ÉTAT : Signataires : 15. Parties : 27.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1882, p. 195.

Note : L'Accord international sur les céréales de 1995 est constitué d'une part par la Convention sur le commerce des céréales de 1995, conclue à Londres le 7 décembre 1994 et d'autre part, par la Convention relative à l'aide alimentaire de 1995 conclue à Londres le 5 décembre 1994 [voir sous le chapitre XIX.41 (b) ci-après]. La Convention sur le commerce des céréales de 1995 a été établie par une Conférence des gouvernements organisée par le Conseil international du blé le 7 décembre 1994, tandis que la Convention relative à l'aide alimentaire de 1995 a été établie par le Comité de l'aide alimentaire lors de sa 69ème session le 5 décembre 1994. Les deux Conventions, dont les textes anglais, espagnol, français et russe font également foi, ont été ouvertes à la signature, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1er mai 1995 au 30 juin 1995, inclus, conformément à leurs articles respectifs 24 et XVII.

Lors de sa première session, tenue à Londres le 6 juillet 1995, le Conseil international des céréales a pris la décision suivante :

<i>Date de la décision :</i>	<i>Objet :</i>
6 juillet 1995	Prorogation jusqu'au 30 juin 1996 du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les États/Organisation suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Barbade, Bolivie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Malte, Maroc, Norvège, Pakistan, Panama, République de Corée, Iran (République islamique d'), Suisse, Tunisie, Turquie, Yémen et Communauté Européenne.
17 juin 1996	Prorogation jusqu'au 30 juin 1997 du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les États suivants: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentina, Bolivie, Côte d'Ivoire, Egypte, Equateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Maroc, Norvège, Pakistan, Panama, Tunisie et Turquie. (Ultérieurement, le Conseil international de céréales a accepté d'accorder à Malte une prorogation jusqu'au 30 juin 1997 du délai pour le dépôt de son instrument d'adhésion.)
3 décembre 1996	Prorogation jusqu'au 30 juin 1997 du délai prévu pour le dépôt de l'instrument d'adhésion du Yémen.
18 juin 1997	Prorogation jusqu'au 30 juin 1998 du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les États suivants: Arabie saoudite, Bolivie, Côte d'Ivoire, Egypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Maroc, Norvège et Panama.
15 juin 1998	Prorogation jusqu'au 30 juin 1999 de la Convention et du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les États suivants: Arabie saoudite, Bolivie, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Panama, Ukraine et Yémen.
8 juin 1999	Prorogation de la Convention jusqu'au 30 juin 2001.
8 décembre 1999	Prorogation jusqu'au 30 juin 2000 du délai pour le dépôt de l'instrument d'adhésion par la République islamique d'Iran.
13 - 14 juin 2000	Prorogation jusqu'au 30 juin 2001 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, acceptation, approbation ou d'adhésion par les états suivants : Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Iran (la République islamique d'), Kazakhstan, Panama et Ukraine.
12 - 13 juin 2001	Prorogation jusqu'au 30 juin 2002 du délai pour le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Iran (la République islamique d'), Kazakhstan, Panama et Ukraine; et prorogation de la Convention jusqu'au 30 juin 2003.
18 - 19 juin 2002	Prorogation jusqu'au 30 juin 2003 du délai prévu pour dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion des États suivants: Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Kazakhstan, Panama et Ukraine.
23 - 24 juin 2003	Prorogation de la Convention jusqu'au 30 juin 2005 avec effet au 1er juillet 2003; et Prorogation jusqu'au 30 juin 2004 du délai prévu pour dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion des États suivants: Fédération de Russie, Kazakhstan, Panama et Ukraine.
14 juin 2005	Prorogation de la Convention jusqu'au 30 juin 2007 avec effet au 1er juillet 2005; et Prorogation jusqu'au 30 juin 2006 du délai prévu pour dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion des États suivants: Fédération de Russie, Panama et Ukraine.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire (n)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Afrique du Sud		16 août 1995 n	14 nov 1996 a
Algérie		20 juin 1995 n	23 avr 1997 a
Argentine		30 juin 1995 n	6 janv 1997 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire (n)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Australie			28 juin 1995 a
Canada	26 juin 1995		26 juin 1995
Communauté européenne	30 juin 1995	30 juin 1995 n	1 févr 1996 AA
Côte d'Ivoire	15 juin 1995		14 nov 2002
Cuba	22 juin 1995	22 juin 1995 n	16 oct 1995
Égypte	30 juin 1995		27 mai 1998
Équateur			4 nov 1997 a
États-Unis d'Amérique	26 juin 1995		21 mai 1999
Hongrie	29 juin 1995		29 juin 1995 AA
Inde	22 juin 1995		27 juin 1995
Iran (République islamique d')			29 avr 2002 a
Japon	21 juin 1995	21 juin 1995 n	1 déc 1995 A
Kazakhstan			9 juil 2003 a
Kenya			15 juin 1998 a
Malte			31 oct 1996 a
Maroc	26 juin 1995	26 juin 1995 n	10 juil 1997
Maurice			29 juin 1995 a
Norvège	21 juin 1995	21 juin 1995 n	6 oct 1997
Pakistan		7 août 1996 n	3 avr 1997 a
Panama	30 juin 1995		
République de Corée		23 juin 1995 n	4 mars 1996 a
Saint-Siège	20 juin 1995		28 juin 1995
Suisse	16 juin 1995	16 juin 1995 n	16 avr 1996
Tunisie	30 juin 1995	30 juin 1995 n	31 juil 1996
Turquie		30 juin 1995 n	10 juil 1996 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)

ARGENTINE

Déclaration :

La République argentine signale que le fait de désigner les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud sous l'appellation erronée de "îles Falkland et dépendances" n'affecte en rien sa souveraineté sur lesdites îles et espaces maritimes les entourant qui font partie intégrante de son territoire national.

La République argentine rejette également l'inclusion de ce qui est appelé le "Territoire de l'Antarctique britannique". En même temps, elle réaffirme ses droits de souveraineté sur le secteur antarctique argentin, y compris ses zones maritimes. Elle rappelle, en outre, les garanties relatives aux revendications de souveraineté territoriale dans l'Antarctique figurant à l'article IV du Traité sur l'Antarctique du 1er décembre 1959, auquel le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne du Nord sont parties.

La République argentine n'accepte pas que les dispositions de l'article XV de la Convention relative à l'aide alimentaire de

1995 et de l'article 8 de l'Accord international sur le blé de 1995 s'appliquent à des controverses relatives à des territoires placés sous occupation étrangère ou sous domination coloniale, à propos desquels il existe un conflit de souveraineté auquel l'Organisation des Nations Unies a recommandé de rechercher des solutions concrètes.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Déclaration :

"La République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède étant devenus États membres de la Communauté européenne au 1er janvier 1995, n'adhéreront plus individuellement à la présente Convention mais seront couverts par l'adhésion de la Communauté à celle-ci. La Communauté européenne s'engage dès lors également à exercer les droits et à s'acquitter des obligations prévus par la présente Convention pour ces trois États."

Notes :

¹ Une Conférence des Gouvernements tenue à Londres le 6 juillet 1995, a décidé de mettre en vigueur la Convention sur le commerce des céréales de 1995, à partir du 1er juillet 1995, entre les Gouvernements et l'Organisation intergouvernementale qui ont déposé des instruments

de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des notifications d'application à titre provisoire, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de celle-ci.

41. b) Convention relative à l'aide alimentaire de 1995*

Londres, 5 décembre 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juillet 1995, conformément au paragraphe 2 de l'article XXI . L'Accord a été prorogé jusqu'au 30 juin 1999, et a été abrogé le 30 juin 1999 conformément à ses dispositions.

ENREGISTREMENT : 1er juillet 1995, N° 32022.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1882, p. 195.

41. c) Convention relative à l'aide alimentaire de 1999

Londres, 13 avril 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juillet 1999, conformément au paragraphe b de l'article XXIV¹.
ENREGISTREMENT : 1er juillet 1999, N° 32022.
ÉTAT : Signataires : 14. Parties : 21.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2073, p. 135; et C.N.954.1999.TREATIES-22 du 22 octobre 1999 (procès-verbal de correction des textes originaux anglais, espagnol, français et russe).

Note : La Convention susmentionnée a été adoptée le 13 avril 1999 à Londres. Conformément au paragraphe a) de son article XXII, la Convention sera ouverte à la signature des gouvernements et organisation visés au paragraphe e) de l'article III, au Siège des Nations Unies à New York, du 1^{er} mai 1999 au 30 juin 1999 inclus.

Conformément aux articles XXII b) et XXIII a) de la Convention, une Conférence de Gouvernements tenue à Londres initialement le 2 juillet 1999, et par la suite aux dates indiquées c-après, a pris les décisions suivantes:

<i>Date de la décision</i>	<i>Objet</i>
2 juillet 1999	Prorogation jusqu'au 30 juin 2000 du délai prévu pour dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion des États/Organisation suivants: Argentine, Australie, la Communauté européenne et les États membres suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Japon, Italie, Luxembourg, Norvège, les Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.
12 - 13 juin 2000	Prorogation jusqu'au 30 juin 2001 du délai prévu pour dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion des États/Organisation suivants: Argentine, la Communauté européenne et les États membres suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, les Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique et Norvège.
11 - 12 juin 2001	Prorogation jusqu'au 30 juin 2002 du délai prévu pour dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion des États suivants: Argentine, Autriche, Belgique, France, Grèce, Italie, Luxembourg et Portugal.
17 - 18 juin 2002	Prorogation de la Convention jusqu'au 30 juin 2003; et Prorogation jusqu'au 30 juin 2003 du délai prévu pour dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion des États suivants: Argentine, Autriche, France, Luxembourg et Portugal.
23 - 24 juin 2003	Prorogation de la Convention jusqu'au 30 juin 2005 avec effet au 1er juillet 2003; et Prorogation jusqu'au 30 juin 2004 du délai prévu pour dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion des États suivants: Argentine, France, Luxembourg et Portugal.
14 juin 2004	Prorogation jusqu'au 30 juin 2005 du délai prévu pour dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion des États suivants: Argentine, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie et Slovénie.
13 juin 2005	Prorogation de la Convention jusqu'au 30 juin 2007 avec effet au 1er juillet 2005 et Prorogation jusqu'au 30 juin 2006 du délai prévu pour dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion des États suivants: Argentine, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie et Slovénie.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire (n)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Allemagne	29 juin 1999	29 juin 1999 n	24 juil 2000
Australie			7 déc 1999 a
Autriche			7 août 2002 a
Belgique	30 juin 1999	30 juin 1999 n	14 déc 2001
Canada	21 juin 1999		21 juin 1999
Communauté européenne	29 juin 1999	29 juin 1999 n	19 juil 2000 AA
Danemark	29 juin 1999		2 juil 1999
Espagne	29 juin 1999	29 juin 1999 n	9 janv 2001
États-Unis d'Amérique	16 juin 1999		5 janv 2001
Finlande	30 juin 1999		19 juil 1999 A
France	29 juin 1999	30 juin 1999 n	17 oct 2002
Grèce			23 avr 2002 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire (n)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Irlande.....	29 juin 1999		29 juin 1999
Italie.....			21 mars 2001 a
Japon.....	25 juin 1999	25 juin 1999 n	20 déc 1999 A
Luxembourg.....	29 juin 1999		27 juil 2004
Norvège.....	30 juin 1999	30 juin 1999 n	20 juin 2000
Pays-Bas ²			23 juin 2000 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	29 juin 1999	29 juin 1999 n	27 juin 2000
Suède.....			26 mai 2000 a
Suisse.....			29 juin 1999 a

Notes :

¹ Conformément au paragraphe (b) de l'article XXIV de la Convention, une Conférence de Gouvernements tenue à Londres le 2 juillet 1999 a décidé de mettre en vigueur la Convention sur l'aide alimentaire de 1999 à partir du 1^{er} juillet 1999 entre les Gouvernements et l'organisation intergouvernementale qui, au 30 juin 1999, avaient déposé des

instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire de la Convention

² Pour le Royaume en Europe.

42. ACCORD INTERNATIONAL DE 1994 SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL*

Genève, 17 février 1995

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 6 février 1997 et définitivement le 14 février 1997, conformément à l'article 61 .
L'Accord a été abrogée avec effet au 13 octobre 1999 conformément à la Résolution 212 (XXXXI) adoptée par le Conseil international du caoutchouc à sa quarante-et-unième session tenue à Kuala Lumpur le 30 septembre 1999.

ENREGISTREMENT : 6 février 1997, N° 33546.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1964, p. 3 et notification dépositaire C.N.466.1995.TREATIES-5 du 8 février 1996 (procès-verbal de rectification du texte authentique).

43. ACCORD INTERNATIONAL DE 2001 SUR LE CAFÉ

Londres, 28 septembre 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er octobre 2001 et définitivement le 17 mai 2005, conformément à l'article 45 qui se lit comme suit : "1) Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1er octobre 2001 si, à cette date, des gouvernements représentant au moins 15 Membres exportateurs ayant au minimum 70 pour cent des voix des membres exportateurs, et au moins 10 Membres importateurs ayant au minimum 70 pour cent des voix des Membres importateurs, selon la répartition à la date du 25 septembre 2001, sans qu'il soit fait référence à une suspension éventuelle au titre des Articles 25 et 42, ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. D'autre part, le présent Accord entrera définitivement en vigueur à n'importe quel moment après le 1er octobre 2001, s'il est provisoirement en vigueur, conformément aux dispositions du paragraphe 2) du présent Article, et si les conditions concernant le pourcentage sont satisfaites par le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. 2) Le présent Accord peut entrer en vigueur provisoirement le 1er octobre 2001. À cette fin, si un gouvernement signataire ou toute autre Partie Contractante à l'Accord international de 1994 sur le Café tel que prorogé notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui recevra la notification au plus tard le 25 septembre 2001, qu'il s'engage à appliquer les dispositions de ce nouvel Accord à titre provisoire, conformément à ses lois et règlements, et à chercher à obtenir, aussi vite que le permet sa procédure constitutionnelle, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, cette notification est considérée comme de même effet qu'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un gouvernement qui s'engage à appliquer provisoirement les dispositions du présent Accord, conformément à ses lois et règlements, en attendant le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation sera considéré comme provisoirement Partie à cet Accord jusqu'à celle des deux dates qui sera le plus proche : celle du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou le 30 juin 2002 inclusivement. Le Conseil peut accorder une prorogation du délai pendant lequel un gouvernement qui applique provisoirement le présent Accord peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. 3) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur définitivement ou provisoirement le 1er octobre 2001, conformément aux dispositions du paragraphe 1) ou du paragraphe 2) du présent Article, les gouvernements qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou qui ont adressé les notifications aux termes desquelles ils s'engagent à appliquer provisoirement les dispositions de cet Accord, conformément à leur lois et règlements, et à chercher à obtenir la ratification, l'acceptation ou l'approbation, peuvent décider, d'un commun accord, qu'il entrera en vigueur entre eux. De même, si le présent Accord est entré en vigueur provisoirement, mais non définitivement, le 31 mars 2002, les gouvernements qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou qui ont fait les notifications mentionnées au paragraphe 2) du présent Article, peuvent décider, d'un commun accord, qu'il continuera à rester provisoirement en vigueur ou qu'il entrera définitivement en vigueur entre eux."¹.

ENREGISTREMENT : 1er octobre 2001, N° 37769.
ÉTAT : Signataires : 35. Parties : 63.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2161, p. 309.

Note : Lors de sa quatre-vingt-deuxième session tenue à Londres du 27 au 28 Septembre 2000, le Conseil international du café a approuvé, par la Résolution No. 393, l'Accord international de 2001 sur le café. L'Accord sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 1^{er} novembre 2000 jusqu'au 25 septembre 2001 inclus, à la signature des Parties contractantes à l'Accord international de 1994 sur le café ou l'Accord international de 1994 sur le café tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 2001, avec modifications, par la résolution no 384 du Conseil international du café le 21 juillet 1999, ainsi qu'aux gouvernements invités à la session du Conseil international du café au cours de laquelle le présent Accord a été négocié, conformément à son article 43.

En outre, la Conseil international du Café a décidé ce qui suit :

Date de la décision :		Objet :
28 septembre	2001	Prorogation jusqu'au 31 mai 2002 pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou de notifications d'application provisoire de l'Accord et établissement des conditions spéciales pour l'adhésion.
21 mai	2002	Prorogation jusqu'au 25 septembre 2002 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de notifications d'application provisoire ou d'adhésion; et Prorogation jusqu'au 31 mai 2003 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation par les États appliquant l'Accord à titre provisoire.
26 septembre	2002	Prorogation jusqu'au 31 mai 2003 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

<i>Date de la décision :</i>	<i>Objet :</i>
21 mai 2003	Prorogation jusqu'au 31 mai 2004 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
21 mai 2003	Prorogation jusqu'au 31 mai 2004 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation par les États appliquant l'Accord à titre provisoire.
19 au 20 mai 2004	Prorogation jusqu'au 31 mai 2005 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
18 au 20 mai 2005	Prorogation jusqu'au 31 mai 2005 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation par les États appliquant l'Accord à titre provisoire.
	Prorogation jusqu'au 31 mai 2006 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
	Prorogation jusqu'au 31 mai 2006 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation par les États appliquant l'Accord à titre provisoire.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire (n)</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Allemagne.....	25 sept 2001	25 sept 2001 n	20 déc 2002
Angola.....			2 janv 2002 a
Autriche.....			23 sept 2002 a
Belgique ²	25 sept 2001	25 sept 2001 n	
Bénin.....			21 mars 2003 a
Bolivie.....			30 mai 2002 a
Brésil.....	18 sept 2001		21 sept 2001
Burundi.....	24 sept 2001		24 sept 2001 A
Cameroun.....			28 mai 2002 a
Chypre.....			23 janv 2002 a
Colombie.....	20 juin 2001	20 juin 2001 n	17 févr 2004
Communauté européenne.....	25 sept 2001		25 sept 2001 AA
Congo.....	25 sept 2001		25 sept 2001
Costa Rica.....	20 déc 2000		25 sept 2002
Côte d'Ivoire.....	25 sept 2001		29 janv 2002 AA
Cuba.....	25 sept 2001	30 nov 2001 n	26 déc 2001
Danemark.....	25 sept 2001		5 juin 2002
El Salvador.....			25 janv 2002 a
Équateur.....	15 août 2001		5 févr 2002
Espagne.....	20 sept 2001	20 sept 2001 n	7 juin 2002
États-Unis d'Amérique.....			3 févr 2005 a
Éthiopie.....	23 mars 2001		16 avr 2003
France.....	24 sept 2001		25 avr 2005 AA
Gabon.....	25 sept 2001		25 sept 2001 A
Ghana ³	24 sept 2001	24 sept 2001 n	
Grèce.....			4 mars 2004 a
Guatemala.....			5 févr 2003 a
Guinée.....			21 mai 2003 a
Haïti.....			24 sept 2002 a
Honduras.....	25 sept 2001		24 sept 2002
Inde.....	10 août 2001		10 sept 2001
Indonésie.....			23 août 2002 a
Irlande.....	25 sept 2001	25 sept 2001 n	11 juin 2002
Italie.....	25 sept 2001		17 mai 2005
Jamaïque.....	25 sept 2001		1 nov 2001
Japon.....	11 juil 2001		11 juil 2001 A
Kenya.....			1 nov 2001 a
Luxembourg ²	25 sept 2001	25 sept 2001 n	
Madagascar.....	24 sept 2001		24 sept 2001 A
Malawi.....			12 févr 2003 a
Mexique.....	24 sept 2001	25 janv 2002 n	9 juil 2002
Nicaragua.....			12 déc 2002 a
Nigéria.....			26 févr 2002 a
Norvège.....			21 mai 2002 a
Ouganda.....	9 mai 2001		5 oct 2001
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....			23 janv 2002 a
Paraguay.....			10 mars 2004 a
Philippines.....			28 mai 2002 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire (n)</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Portugal	25 sept 2001		21 mai 2003
République centrafricaine			19 déc 2002 a
République démocratique du Congo			12 avr 2002 a
République dominicaine	10 août 2001		5 mars 2004
République-Unie de Tanzanie	26 janv 2001		31 oct 2002
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	25 sept 2001	25 sept 2001 n	2 juin 2003
Rwanda	4 sept 2001		13 sept 2001
Suède			19 nov 2001 a
Suisse	25 sept 2001	28 janv 2002 n	30 avr 2002
Thaïlande	24 sept 2001		24 sept 2001
Togo			9 mai 2003 a
Venezuela (République bolivarienne du)			8 juil 2004 a
Viet Nam	22 août 2001		2 mai 2002 AA
Zambie			26 mars 2003 a
Zimbabwe			3 juin 2004 a

Notes :

¹ Lors d'une réunion tenue à Londres, du 26 au 28 septembre 2001, les représentants des États et Organisation énumérés ci-dessous ont décidé de mettre en vigueur entre eux l'Accord à titre provisoire à partir du 1er octobre 2001, conformément au paragraphe 3 de l'article 45 de l'Accord :

Pays exportateurs: Brésil, Colombie, Congo (République du), Gabon, Ghana, Inde, Rwanda, Thaïlande; *Pays importateurs*: Allemagne, Belgique, Espagne, Irlande, Japon, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Communauté européenne.

² Au nom du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg et en vertu de l'article 31 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

³ Dans sa notification d'application provisoire, le Gouvernement ghanéen a notifié ce qui suit :

Le Gouvernement de la République du Ghana appliquera l'Accord à titre provisoire avec effet au 26 septembre 2001.

⁴ Pour le Royaume-Uni, le Bailliage de Jersey et Sainte Hélène.

44. ACCORD INTERNATIONAL DE 2001 SUR LE CACAO

Genève, 2 mars 2001

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er octobre 2003, conformément au paragraphe 3 de l'article 58. Voir l'article 58 qui se lit comme suit : "1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1er octobre 2003 ou à une quelconque date ultérieure, si à cette date des gouvernements qui représentent au moins cinq pays exportateurs groupant 80% au moins des exportations totales des pays figurant dans l'annexe A, et des gouvernements qui représentent des pays importateurs groupant 60% au moins des importations totales telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe B, ont déposé leurs instruments de ratifications, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire. Il entrera aussi en vigueur à titre définitif, après être entré en vigueur à titre provisoire, dès que les pourcentages requis ci-dessus seront atteints par suite du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire le 1er janvier 2002 si, à cette, des gouvernements qui représentent au moins cinq pays exportateurs groupant 80% au moins des exportations totales des pays figurant dans l'annexe A et des gouvernements qui représentent des pays importateurs groupant 60% au moins des importations totales telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe B, ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou ont notifié au dépositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire quand il entrera en vigueur. Ces gouvernements seront Membres à titre provisoire. 3. Si les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies avant le 1er septembre 2002, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera, aussitôt qu'il jurera possible, une réunion des gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou qui auront notifié au dépositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire. Ces gouvernements pourront décider de mettre le présent Accord en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie, à la date qu'ils fixeront ou adopter toute autre disposition qu'il jugeront nécessaire. 4. Pour tout gouvernement au nom duquel un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou une notification d'application à titre provisoire est déposé après l'entrée en vigueur du présent Accord conformément au paragraphe 1, au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 du présent article, l'instrument ou la notification prend effet à la date du dépôt, et en ce qui concerne la notification d'application à titre provisoire, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 57.¹¹".

ENREGISTREMENT : 1er octobre 2003, N° 39640.

ÉTAT : Signataires : 11. Parties : 17.

TEXTE : Doc. TD/COCOA.9/7.

Note : L'Accord a été adopté le 2 mars 2001 à Genève par la Conférence des Nations Unies de 2000. Conformément à son article 54, l'Accord sera ouvert au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 1^{er} mai 2001 au 31 décembre 2002, à la signature des parties à l'Accord de 1993 sur le cacao et des Gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur le cacao, 2000.

En outre, la Conseil international du Café a décidé ce qui suit :

<i>Date de la décision :</i>	<i>Objet :</i>
11 au 14 mars 2003	Prorogation jusqu'au 30 septembre 2010 pour la période de signature.
4 mars 2003	Entrée en vigueur provisoire de l'Accord au 1er octobre 2003. ¹
9 au 12 septembre 2003	Prolongation de délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation jusqu'au 30 septembre 2010.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire (n)</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Brésil.....	20 nov 2001		24 sept 2004
Cameroun.....	5 oct 2001		30 juin 2003
Communauté européenne.....	12 déc 2002		12 déc 2002 AA
Côte d'Ivoire ²	6 nov 2001		14 nov 2002
Équateur.....			13 oct 2003 a
Fédération de Russie ³			24 déc 2002 a
Gabon.....			25 févr 2003 a
Ghana.....	17 juin 2002		21 févr 2003
Malaisie ²	16 mai 2002	16 mai 2002 n	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire (n)</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Nigéria			11 mars 2003 a
Papouasie-Nouvelle-Guinée ²	8 août 2003		27 sept 2004
République dominicaine	22 mai 2003		2 nov 2005
Slovaquie	4 déc 2002		28 mars 2003 AA
Suisse	17 déc 2002		3 juin 2003
Togo ²	26 oct 2001	26 oct 2001 n	
Trinité-et-Tobago			17 févr 2004 a
Venezuela (République bolivarienne du)			20 avr 2005 a

Notes :

¹ Conformément au paragraphe 3 de l'article 58 de l'Accord, une réunion des gouvernements et d'une organisation intergouvernementale, tenue à Londres le 4 juin 2003, a décidé de mettre l'Accord en vigueur au 1er octobre 2003 entre eux et l'organisation intergouvernementale qui ont déposé des instruments de ratification, d'accep-

tation, d'approbation ou d'adhésion ou notifications d'application provisoire de l'Accord.

² En tant que membre exportateur.

³ En tant qu'État importateur.

45. ACCORD PORTANT MANDAT DU GROUPE D'ÉTUDE INTERNATIONAL DU JUTE, 2001

Genève, 13 mars 2001

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 23 qui se lit comme suit : " a) Le présent mandat entre en vigueur lorsque des États, la Communauté européenne ou des organismes intergouvernementaux visés au paragraphe 5 plus haut représentant ensemble 60% des échanges (importations et exportations) de jute et d'articles en jute, ainsi qu'il est indiqué dans l'Annexe A au présent mandat, ont notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé "le dépositaire"), conformément à l'alinéa b) ci-dessous, l'application à titre provisoire ou l'acceptation définitive des dispositions du présent mandat; b) Tout État, la Communauté européenne ou tout organisme intergouvernemental visé au paragraphe 5 plus haut qui désire devenir membre du Groupe notifie au dépositaire qu'il accepte de les appliquer à titre provisoire en attendant l'aboutissement de ses procédures internes. Tout État, la Communauté européenne ou tout organisme intergouvernemental qui a notifié son application à titre provisoire des dispositions du présent mandat s'efforce de mener ses procédures internes à terme aussi rapidement que possible et notifie au dépositaire son acceptation définitive des dispositions du présent mandat; c) Si les conditions d'entrée en vigueur du présent mandat n'ont pas été remplies au 31 décembre 2001, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement invite les États, la Communauté européenne et les organismes intergouvernementaux qui ont notifié leur acceptation ou application à titre provisoire des dispositions du présent mandat à décider de mettre ou non ce mandat en vigueur entre eux; d) Lors de l'entrée en vigueur du présent mandat, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement convoque une réunion inaugurale du Conseil à une date aussi rapprochée que possible. Les membres en sont avisés au moins un mois, si possible à l'avance."¹.

ÉTAT :

Parties : 4.

TEXTE :

Doc. TD/JUTE.4/6.

Note : L'Accord susmentionné a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur le Jute et les produits de Jute, tenue à Genève du 12 au 13 mars 2001. Conformément à l'alinéa b) de son paragraphe 23, l'Accord est sujet à l'acceptation définitive ou l'acceptation provisoire de tout État, la Communauté européenne ou tout organisme intergouvernemental qui désire devenir membre du Groupe.

<i>Participant</i>	<i>Application provisoire (n)</i>	<i>Acceptation définitive</i>	<i>Participant</i>	<i>Application provisoire (n)</i>	<i>Acceptation définitive</i>
Bangladesh		27 juil 2001	Inde		25 avr 2002
Communauté européenne		26 avr 2002	Suisse	20 déc 2001 n	3 sept 2002

Notes :

¹ Le secrétariat de l'Organisation internationale du jute (OIJ) ... a l'honneur de faire savoir qu'à compter du 11 octobre 2001, l'OIJ cessera d'exister et sera remplacée par le Groupe d'étude international du jute, qui a été créé lors de la Conférence des Nations Unies sur le jute et les articles en jute, tenue les 12 et 13 mars 2001 au siège de la CNUCED à Genève. Les pays qui souhaitent en devenir membres doivent le faire savoir avant le 31 décembre 2001, à la suite de quoi le mandat du Groupe entrera en vigueur au début de 2002. Comme le Conseil international du jute l'a décidé à sa vingt-neuvième session, tenue le 14 mars 2001, également au siège de la CNUCED, à Genève, pendant

la période de transition comprise entre le 12 octobre 2001 et la date d'entrée en vigueur du mandat du nouvel organe, l'administration sera confiée à un organisme placé sous l'autorité du Gouvernement bangladais représenté par le Ministère du jute.

En conséquence, le soussigné, en sa qualité d'administrateur dudit organisme, en a signé l'acte constitutif. Les avoirs corporels et financiers ont été remis au Président du Conseil d'administration de l'organisme. Le siège sera situé dans les mêmes locaux que ceux qu'occupait le secrétariat de l'OIJ...

CHAPITRE XX.

Obligations alimentaires

Pour obtenir les renseignements plus récents sur l'état des traités, veuillez cliquer sur le lien suivant.

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXX/chapterXX.asp>

CHAPITRE XX

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

1. CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT DES ALIMENTS À L'ÉTRANGER

New York, 20 juin 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 mai 1957, conformément à l'article 14.
ENREGISTREMENT : 25 mai 1957, N° 3850.
ÉTAT : Signataires : 24. Parties : 61.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 268, p. 3; et vol. 649, p. 330 (procès-verbal de rectification du texte authentique espagnol).

Note : La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur les obligations alimentaires convoquée en vertu de la résolution 572 (XIX)¹ du Conseil économique et social des Nations Unies, adoptée le 17 mai 1955. La Conférence s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 29 mai au 20 juin 1956. Pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 268, p. 3.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Algérie.....		10 sept 1969 a	Kazakhstan.....		28 mars 2000 a
Allemagne ^{2,3}	20 juin 1956	20 juil 1959	Kirghizistan.....		27 mai 2004 a
Argentine.....		29 nov 1972 a	Libéria.....		16 sept 2005 a
Australie.....		12 févr 1985 a	Luxembourg.....		1 nov 1971 a
Autriche.....	21 déc 1956	16 juil 1969	Maroc.....		18 mars 1957 a
Barbade.....		18 juin 1970 a	Mexique.....	20 juin 1956	23 juil 1992
Bélarus.....		14 nov 1996 a	Monaco.....	20 juin 1956	28 juin 1961
Belgique.....		1 juil 1966 a	Niger.....		15 févr 1965 a
Bolivie.....	20 juin 1956		Norvège.....		25 oct 1957 a
Bosnie-Herzégovine ⁴		1 sept 1993 d	Nouvelle-Zélande ⁷ ..		26 févr 1986 a
Brésil.....	31 déc 1956	14 nov 1960	Pakistan.....		14 juil 1959 a
Burkina Faso.....		27 août 1962 a	Pays-Bas.....	20 juin 1956	31 juil 1962
Cambodge.....	20 juin 1956		Philippines.....	20 juin 1956	21 mars 1968
Cap-Vert.....		13 sept 1985 a	Pologne.....		13 oct 1960 a
Chili.....		9 janv 1961 a	Portugal.....		25 janv 1965 a
Chine ⁵			République centrafric- aine.....		15 oct 1962 a
Chypre.....		8 mai 1986 a	République dominic- aine.....	20 juin 1956	
Colombie.....	16 juil 1956	10 nov 1999	République tchèque ⁸ ..		30 sept 1993 d
Croatie ⁴		20 sept 1993 d	Roumanie.....		10 avr 1991 a
Cuba.....		22 juin 1959	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁹		13 mars 1975 a
Danemark.....	28 déc 1956		Saint-Siège.....	20 juin 1956	5 oct 1964
El Salvador.....	20 juin 1956	4 juin 1974	Serbie-et-Monténégro ⁴		12 mars 2001 d
Équateur.....	20 juin 1956	6 oct 1966 a	Seychelles.....		1 nov 2004 a
Espagne.....		8 janv 1997 a	Slovaquie ⁸		28 mai 1993 d
Estonie.....			Slovénie ⁴		6 juil 1992 d
Ex-République yougo- slave de Macédoine ⁴		10 mars 1994 d	Sri Lanka.....	20 juin 1956	7 août 1958
Finlande.....		13 sept 1962 a	Suède.....	4 déc 1956	1 oct 1958
France ⁶	5 sept 1956	24 juin 1960	Suisse.....		5 oct 1977 a
Grèce.....	20 juin 1956	1 nov 1965	Suriname.....		12 oct 1979 a
Guatemala.....	26 déc 1956	25 avr 1957	Tunisie.....		16 oct 1968 a
Haïti.....	21 déc 1956	12 févr 1958	Turquie.....		2 juin 1971 a
Hongrie.....		23 juil 1957 a	Uruguay.....		18 sept 1995 a
Irlande.....		26 oct 1995 a			
Israël.....	20 juin 1956	4 avr 1957			
Italie.....	1 août 1956	28 juil 1958			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ALGÉRIE

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 16 de la Convention, relatif à la compétence de la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un différend soit porté devant la Cour internationale de Justice, l'accord de toutes les parties en cause sera, dans chaque cas, nécessaire."

ARGENTINE

a) La République argentine se réserve le droit, en ce qui concerne l'article 10 de la Convention, de restreindre la portée de l'expression "la priorité la plus élevée" en raison des dispositions relatives au contrôle des changes en vigueur en Argentine.

b) Si une autre Partie contractante étendait l'application de la Convention à des territoires qui relèvent de la souveraineté de la République argentine, cette extension n'affecterait en rien les droits de cette dernière (en ce qui concerne l'article 12 de la Convention).

c) Le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas soumettre à la procédure visée à l'article 16 de la Convention tout différend qui serait directement ou indirectement lié aux territoires mentionnés dans la déclaration relative à l'article 12.

AUSTRALIE

L'Australie déclare, en application de l'article 12 de la Convention, qu'à l'exception de l'Île Norfolk, celle-ci ne s'appliquera pas aux territoires dont l'Australie assure les relations internationales.

ISRAËL

L'Autorité expéditrice transmettra, en application du paragraphe 1, toute décision provisoire ou définitive ou tout autre acte judiciaire d'ordre alimentaire intervenus en faveur du créancier dans un tribunal compétent d'Israël et, s'il est nécessaire et possible, le compte rendu des débats au cours desquels cette décision a été prise.

Article 10

Israël se réserve le droit :

a) De prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des fonds ne soient transférés, en vertu de cet article, à d'autres fins que le paiement de bonne foi d'obligations alimentaires existantes;

b) De limiter le montant des sommes qui peuvent être transférées en application de cet article à ce qui est nécessaire pour assurer la subsistance du créancier.

PAYS-BAS

"Le Gouvernement du Royaume se réserve, pour ce qui concerne l'article premier de la Convention, que le recouvrement des aliments ne soit pas facilité en vertu de cet article si, lorsque le créancier et le débiteur se trouvent tous les deux aux Pays-Bas, respectivement au Surinam, aux Antilles néerlandaises ou en Nouvelle-Guinée néerlandaise, et qu'en vertu de la Loi sur l'Assistance des Pauvres une aide ou un arrangement analogue sont accordés, aucun recouvrement n'était en général récupéré pour cette aide sur le débiteur, eu égard aux circonstances du cas en question."

Pour le moment, la Convention n'est ratifiée que pour le Royaume des Pays-Bas en Europe. Si, conformément à l'article 12, l'application de la Convention est, à un moment quelconque, étendue aux territoires du Royaume situés hors d'Europe, le Secrétaire général en sera informé. La notification contiendra dans ce cas toute réserve qui pourrait être faite en ce qui concerne l'un quelconque de ces territoires du Royaume.

SEYCHELLES

Réserve:

La République des Seychelles se réserve le droit, en ce qui concerne l'article 10 de la Convention, de restreindre l'application de l'expression " priorité la plus élevée " en fonction des dispositions législatives qui y régissent le contrôle des changes.

SUÈDE¹⁰

Article premier :

La Suède se réserve le droit de rejeter, lorsque les circonstances liées au cas envisagé semblent l'imposer, les demandes de soutien légal qui viseraient l'obtention d'aliments de la part d'une personne entrée en Suède en qualité de réfugié politique.

11 novembre 1988

Article 9 :

Seuls bénéficient des exemptions de frais et des facilités visées au paragraphe 1 lorsque l'action est intentée en Suède les personnes qui résident dans un Etat partie à la Convention ou quiconque jouirait en tout état de cause de tels avantages en vertu d'un accord passé avec l'Etat dont il est ressortissant.

TUNISIE

"1. Les personnes habitant à l'étranger ne pourront prétendre aux avantages prévus par la Convention que dans les cas où elles seront considérées comme non résidentes au regard de la réglementation des changes en vigueur en Tunisie.

2. Un différend ne peut être porté devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend."

Objections
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

POLOGNE

5 février 1969

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne, conformément au paragraphe premier de l'article 17 de ladite Convention, tient à formuler son objection à la première des deux réserves faites par le Gouvernement tunisien dans son instrument d'adhésion.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

13 mars 1975

En référence au paragraphe premier de l'article 17 de ladite Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni [objet] aux réserves b et c que l'Argentine a formulées au sujet des articles 12 et 16 lors de son adhésion à la Convention.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁸

SLOVAQUIE⁸

Notifications de désignations d'autorités expéditrices et d'institutions intermédiaires conformément à l'article 2 de la Convention

<i>Participant</i>	<i>Autorités expéditrices</i>	<i>Institutions intermédiaires</i>
Algérie	Ministère de la justice	Ministère de la justice
Allemagne	Präsident des Oberlandesgerichts Dresden, Postfach 12 07032 010008 Dresden	Bundesverwaltungsamt, 50728 Koeln, telephone: +49 1888.358-0 telefax: +49 1888.358-8099 e-mail: bva-poststelle@bva.bund.de
Baden-Württemberg	Ministère de la justice du Baden- Württemberg, à Stuttgart	
Basse-Saxe	Ministère de la justice de la Basse-Saxe, à Hanovre	
Bavière	Ministère bavarois de la justice à Munich / Bayerisches Staatsministerium der Justiz, 80097 Muenchen	
Berlin	Sénateur de la justice, à Berlin-Schöneberg	
Brandenbourg	Ministère de la justice du Brandenbourg, à Postdam	
Brême	Sénateur de la justice et de la Constitution, à Brême	
Hambourg	Sénat de Hambourg Administration de la justice, à Hambourg	
Hesse	Ministère de la justice de la Hesse, à Wiesbaden	
Mecklembourg- Poméranie occidentale	Ministère de la justice Affaires fédérales et européennes du Mecklembourg-Poméranie occidentale, à Schwerin	
Rhénanie du Nord/ Westphalie	Ministère de la justice de la Rhénanie du Nord/Westphalie, à Düsseldorf	
Rhénanie-Palatinat	Ministère de la justice de la Rhénanie- Palatinat, à Mayence	
Sarre	Ministère de la justice à Saarbrücken	
Saxe	Ministère de la justice de la Saxe, à Dresde	
Saxe-Anhalt	Ministère de la justice de la Saxe-Anhalt, à Magdebourg	
Schleswig-Holstein	Ministère de la justice du Schleswig- Holstein, à Kiel	
Thuringe	Ministère de la justice de la Thuringe, à Erfurt	
Argentine	Ministère de la justice	Ministère de la justice

Australie	Child Support Agency GPO Box 9815 Hobart, Tasmania 7001 Australie Numéro de téléphone : +61 3 6221 0187 Numéro de télécopie : +61 3 6221 0180	Child Support Agency GPO Box 9815 Hobart, Tasmania 7001 Australie Numéro de téléphone : +61 3 6221 0187 Numéro de télécopie : +61 3 6221 0180
Autriche	Tribunal de district (Bezirksgericht) qui a compétence en matière civile sur le territoire où le créancier a sa résidence permanente ou qui joue le rôle d'institution intermédiaire si le créancier ne réside pas dans le pays	Ministère fédéral de la justice
Vienne	Tribunal de district du centre de Vienne	
Districts I-XX	Tribunal de district de Florisdorf	
Districts XXI-XXII District XXIII	Tribunal de district de Liesing	
Barbade	Procureur général de la Barbade	Procureur général de la Barbade
Bélarus	Ministère de la justice (voir pièce jointe 1)	Tribunaux de district (voir pièce jointe 1)
Belgique	Ministère de la justice	Ministère de la justice
Bosnie-Herzégovine	Ministère des affaires civiles et des communications : Ministarstvo civilnih poslova i komunikacija Bosne i Hercegovina, Sarajevo, Musala 9 Numéro de téléphone : 665-718 Numéro de télécopie : 444-557	Ministère des affaires civiles et des communications : Ministarstvo civilnih poslova i komunikacija Bosne i Hercegovina, Sarajevo, Musala 9 Numéro de téléphone : 665-718 Numéro de télécopie : 444-557
Brésil	Procuradoria Geral da República (Bureau du Procureur général)	Procuradoria Geral da República (Bureau du Procureur général)
Burkina Faso	Ministère de la justice (Ministère de la justice)	Ministère de la justice (Ministère de la justice)
Cap-Vert	Tribunaux régionaux	Procuradoria-Geral da República
Chili	Corporación de Asistencia Judicial de la Región Metropolitana Calle Augustinas 1419 Numéro de téléphone : (56) (2) 6982829 Numéro de télécopie : (56) (2) 6728700	Corporación de Asistencia Judicial de la Región Metropolitana Calle Augustinas 1419 Numéro de téléphone : (56) (2) 6982829 Numéro de télécopie : (56) (2) 6728700
Chine	À la ratification de la Convention (notification dépositaire C.N.80.1957. TREATIES-6 du 5 juillet 1957), le Gouvernement de la République de Chine a constitué comme autorité expéditrice le Ministère de la justice et comme institution intermédiaire l'Association nationale du barreau de la République de Chine, qui sont tous deux situés à Taipei, Taiwan (Chine). En ce qui concerne les signatures, ratifications, accessions, etc., au nom de la Chine, voir la publication des Nations Unies intitulée Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 2002 (document ST/LEG/SER/E/22/Add.1), notes 1, 2 et 3, à la section consacrée aux « Informations de nature historique » dans la partie liminaire.	
Chypre	Ministère de la justice de la République	Ministère de la justice de la République
Colombie	Consejo Superior de la Judicatura Presidencia de la Sala Administrativa Calle 12 No. 7-65, En Bogotá D.C. PBX 5-1-5658500	Instituto Colombiano de Bienestar Familiar Subdirección de Intervenciones Directas Avenida 68 No. 64-01, en Bogotá D.C. PBX 57-1-4377630-página Web: www.bienestarfamiliar.gov.co
Croatie	Ministère des finances	Ministère du travail et de la protection sociale
Danemark	Familiestyrelsen (Department of Family Affairs) Stormgade 2-6 DK - 1470 København K Denmark	Familiestyrelsen (Department of Family Affairs) Stormgade 2-6 DK - 1470 København K Denmark

Équateur	Tribunal pour mineurs	Président du Tribunal pour mineurs
Espagne	Direction générale de la codification et de la coopération juridique internationales du Ministère de la justice et de l'intérieur	Direction générale de la codification et de la coopération juridique internationales du Ministère de la justice et de l'intérieur
Estonie	Ministère de la justice	Ministère de la justice
Ex-République yougoslave de Macédoine	Ministère de la justice	
Finlande	Ministère des affaires étrangères	Ministère des affaires étrangères
France	Ministère des affaires étrangères Division du contentieux Service du recouvrement des aliments à l'étranger 23, rue la Pérouse Paris (XVIe), France	Ministère des affaires étrangères Division du contentieux Service du recouvrement des aliments à l'étranger 23, rue la Pérouse Paris (XVIe), France
Grèce	Ministère des affaires étrangères	Ministère de la justice
Guatemala	Procureur général de la nation (Procurador General de la Nación, Jefe del Ministerio Público)	Procureur général de la République (Procurador General de la Nación, Jefe del Ministerio Público)
Haïti	Commissaire du Gouvernement près de la Cour de cassation et juriste du Ministère des affaires étrangères	Département de la justice, par le truchement du Ministère des affaires étrangères
Hongrie	Ministère de la Justice (Igazságügyi Minisztérium) Private Département de droit international privé Boîte postale 54, Budapest 1363, Hongrie	Ministère de la jeunesse, de la famille, des Affaires sociaux et de l'égalité des chances (Ifjúsági, Családügyi, Szociális és Esélyegyenlőségi Minisztérium) Département pour la protection légale des enfants et de la jeunesse Boîte postale 609, Budapest 1373, Hongrie
Irlande	Central Authority for Maintenance Recovery Department of Equality and Law Reform 43/49 Mespil Road Dublin 4, Ireland	Central Authority for Maintenance Recovery Department of Equality and Law Reform 43/49 Mespil Road Dublin 4, Ireland
Israël	Bureaux d'aide juridique, à Jérusalem Tel-Aviv et Haïfa	Bureau d'aide juridique, à Jérusalem
Italie	Ministère de l'intérieur Ministère des affaires étrangères	Ministère de l'intérieur
Kazakhstan	Comité chargé des questions d'administration judiciaire auprès de la Cour suprême de la République du Kazakhstan	
Kirghizistan	Département judiciaire auprès du Ministère de la Justice de la République Kirghze	Département judiciaire auprès du Ministère de la Justice de la République Kirghze
Luxembourg	Monsieur le Procureur général d'État 12, Côte d'Eich Boîte postale 15 L-2010 Luxembourg	Monsieur le Procureur général d'État 12, Côte d'Eich Boîte postale 15 L-2010 Luxembourg
Maroc	Ministère de la justice	Ministère de la justice
Mexique	Secretaría de Relaciones Exteriores Consultoría Jurídica Homero 213, Piso 16 Col. Chapultepec Morales Mexico, D.F.	Secretaría de Relaciones Exteriores Consultoría Jurídica Homero 213, Piso 16 Col. Chapultepec Morales Mexico, D.F.
Monaco	Parquet général	Direction des relations extérieures
Niger	Département des affaires administratives et consulaires du Ministère des affaires étrangères	Département des affaires administratives et consulaires du Ministère des affaires étrangères

Norvège	Folketrygdkontoret for Utenlandssake (Services de l'assurance nationale pour l'assurance sociale à l'étranger) Bidragkontoret (Division chargée des obligations alimentaires envers les enfants) PB 8138 DEP. 0032 Oslo	Folketrygdkontoret for Utenlandssake (Services de l'assurance nationale pour l'assurance sociale à l'étranger) Bidragkontoret (Division chargée des obligations alimentaires envers les enfants) PB 8138 DEP. 0032 Oslo
Nouvelle-Zélande	Department of Justice Private Bag Postal Center Wellington, New Zealand	Department of Justice Private Bag Postal Center Wellington, New Zealand
Pakistan		
Province du Pakistan oriental	Département de la justice du Gouvernement du Pakistan oriental	Département de la justice du Gouvernement du Pakistan oriental
Province du Pakistan occidental (hors le territoire fédéral de Karachi)	Solliciteur auprès du Gouvernement du Pakistan occidental, à Lahore	Société de la Croix-Rouge pakistanaise, branche du Pakistan occidental, à Lahore
Territoire fédéral de Karachi	Magistrat de la ville et des districts de Karachi	Procureur général, à Karachi
Pays-Bas	Raad voor de Kindersbescherming's Raad voor de Kindersbescherming's Gravenhage Dependance Gouda LBIO Bureau Verdrag van New York Postbus 800 2800 AV Gouda	Raad voor de Kindersbescherming's Gravenhage Dependance Gouda LBIO Bureau Verdrag van New York Postbus 800 2800 AV Gouda
Antilles néerlandaises	de Voogdijraad (juge de tutelle), à Curaçao	de Voogdijraad (juge de tutelle), à Curaçao
Portugal	Direcção Geral de Justiça (Portugal métropolitain) Direcção Geral dos Serviços da Administração civil (provinces d'outre-mer)	Instituto de Assistência à Família (Portugal métropolitain) Procuradoria da Republica de chaque province dans les différents districts juridiques et par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs
République centrafricaine	A. Premier cas : La République centrafricaine a pris des arrangements judiciaires : 1. Avec la France, au titre de l'Accord d'entraide judiciaire en date du 18 janvier 1965, c'est le Ministère de la justice, Garde des sceaux qui joue le rôle d'intermédiaire ou expédie les demandes d'aliments, sous la forme de reconnaissance de dette, de jugement ou de décret, et les transmet pour application à l'autorité compétente, en l'espèce au Procureur général de la Cour d'appel du lieu de résidence du débiteur. 2. Avec les pays africains signataires de la Convention de Tananarive du 12 septembre 1961, les échanges se font par l'intermédiaire des procureurs généraux des cours d'appel. B. Deuxième cas : La République centrafricaine n'a pas pris d'arrangement judiciaire avec le pays concerné. Les demandes de recouvrement des créances alimentaires sont transmises au Procureur général de la Cour d'appel ou au Ministre de la justice, qui les renvoie au Ministre des affaires étrangères de la République centrafricaine, qui transmet à son tour au Ministère des affaires étrangères du pays de résidence du débiteur. Les demandes émanant de l'étranger sont soumises à la même procédure.	

République tchèque	Bureau de contact : Office pour la protection juridique international des enfants Benesova 22 602 00 Brno Czech Republic tel.: +420-54 221 5443 fax: + 420-54 221 2836 Personnes à contacter : Mr. R. Zalesky tel.: +420-54 221 2836 email: rzalesky@iol.cz Ms. M. Novakova tel.: +420-54 221 5443 ext 27 email: marketa.novakova@deti.wosa.cz	Bureau de contact : Office pour la protection juridique international des enfants Benesova 22 602 00 Brno Czech Republic tel.: +420-54 221 5443 fax: + 420-54 221 2836 Personnes à contacter : Mr. R. Zalesky tel.: +420-54 221 2836 email: rzalesky@iol.cz Ms. M. Novakova tel.: +420-54 221 5443 ext 27 email: marketa.novakova@deti.wosa.cz
Roumanie	Ministère roumain de la justice Bd. Mihail Kogalniceanu 33 Bucharest 70749	Baroul de Avocati al Municipiului Bucaresti Bd. Magheru 22 Bucharest 70158
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		
Angleterre et pays de Galles	The Secretary of State Home Office (C2 Division) 50 Queen Anne's Gate London SW1H 9AT	The Secretary of State Home Office (C2 Division) 50 Queen Anne's Gate London SW1H 9AT
Écosse	The Scottish Courts Administration 26/27 Royal Terrace Edinburgh EH7 5AH	The Scottish Courts Administration 26/27 Royal Terrace Edinburgh EH7 5AH
Île de Man	The Secretary of State Home Office (C2 Division) 50 Queen Anne's Gate London SW1H 9AT	The Secretary of State Home Office (C2 Division) 50 Queen Anne's Gate London SW1H 9AT
Irlande du Nord	The Lord Chancellor's Department Windsor House 9/15 Bedford Street Belfast BT2 7EA	The Lord Chancellor's Department Windsor House 9/15 Bedford Street Belfast BT2 7EA
Bailliage de Jersey	Procureur général à Jersey	Procureur général à Jersey
Serbie-et-Monténégro	Ministry of Finance and Economy of the Republic of Serbia, Nemanjina 22-24, 11000 Belgrade, telephone No. 381.11.681.245 and fax No. + 381.11.3614.954; Ministry of Finance of the Republic of Montenegro, Ul. Stanka Dragojevica 2, 81000 Podgorica, telephone No. +381.81.242.835 and fax No. +381.81.224.450; and Ministry of Labour and Social Care of the Republic of Montenegro, Ul. Cetinjski put bb, Trg Vektre, 81000 Podgorica, telephone No. + 381.81.482.148 and fax No. +381.81.234.227	Ministry of Human and Minority Rights, Ul. Mihajla Pupina 2, 11000 Belgrade, telephone No. +381.11.142.384 and +381.11.301.4858 Contact point: Mrs. Miica Ivkovic, Senior Advisor in the Ministry of Human and Minority Rights
Seychelles	Ministère des Affaires étrangères	Ministère des Affaires étrangères
Slovaquie	Centrum pre medzinárodnoprávnu ochranu detí a mládeže (Centre pour la protection juridique internationale des enfants et des jeunes) Spitálska 6 P.O. Box 57 81499 Bratislava Slovakia	Centrum pre medzinárodnoprávnu ochranu detí a mládeže (Centre pour la protection juridique internationale des enfants et des jeunes) Spitálska 6 P.O. Box 57 81499 Bratislava Slovakia
Slovénie	Ministère de la santé, de la famille et de la protection sociale	Ministère de la santé, de la famille et de la protection sociale

Sri Lanka	Secrétaire permanent au Ministère des affaires étrangères	Secrétaire permanent au Ministère des affaires étrangères
Suède	Försäkringskassan Stockholms län Utlandskontoret (Bureau des assurances sociales de Stockholm, Division des affaires étrangères) Klara v. Kyrkogata 11 S-105 11 Stockholm	Försäkringskassan Stockholms län Utlandskontoret (Bureau des assurances sociales de Stockholm, Division des affaires étrangères) Klara v. Kyrkogata 11 S-105 11 Stockholm
Suisse	Office fédéral de la justice Bundesrain 20 3003 Berne Numéro de téléphone : 0041/31/322 43 45 Numéro de télécopie : 0041/31/322 42 79	Office fédéral de la justice Bundesrain 20 3003 Berne Numéro de téléphone : 0041/31/322 43 45 Numéro de télécopie : 0041/31/322 42 79
Suriname	Bureau des affaires familiales	Bureau des affaires familiales
Tunisie	Direction des affaires consulaires du Secrétariat des affaires étrangères	Direction des affaires consulaires du Secrétariat des affaires étrangères
Turquie	Direction générale des affaires de droit international et des affaires étrangères du Ministère de la justice	Direction générale des affaires de droit international et des affaires étrangères du Ministère de la justice
Yugoslavie	Secrétariat fédéral des finances, par l'intermédiaire du Bureau pour la protection des biens yougoslaves à l'étranger	Secrétariat pour la protection sociale du Conseil exécutif fédéral par l'intermédiaire des bureaux communaux du Service de protection sociale des républiques

Notifications en vertu de l'article 3 de la Convention

COLOMBIE

Procédure de recouvrement des aliments pour les enfants

Par aliments, on entend tout ce qui est indispensable pour la subsistance, le logement, l'habillement, l'assistance médicale, les loisirs, la formation et l'éducation ou l'instruction de l'enfant. Par aliments, on entend également l'obligation d'assurer à la mère les dépenses relatives à la grossesse et à l'accouchement (art. 133 du décret 2737 de 1989, Code des enfants).

Tout enfant a droit à la protection, aux soins et à l'assistance nécessaire pour parvenir à un développement physique, mental, moral et social adéquat, ces droits étant reconnus dès la conception (art. 30 du décret 2737 de 1989, Code des enfants).

En cas de manquement à l'obligation alimentaire à l'égard d'un enfant, l'un quelconque de ses parents, un membre de sa famille, le tuteur légal ou la personne qui en a la garde peut engager une procédure de conciliation devant le défenseur de la famille, le juge compétent, le Commissaire aux affaires familiales ou l'inspecteur des responsables de la résidence de l'enfant ou des services de protection de l'enfant (art. 136 du décret 2737 de 1989, Code des enfants).

On ne peut renoncer au droit à des créances alimentaires car c'est un droit inaliénable, qui ne peut être transféré pour cause de décès. On ne peut vendre ni céder, d'une façon ou d'une autre, le droit de demander des créances alimentaires.

Le débiteur ne peut opposer au créancier le remboursement d'une dette quelconque en compensation.

L'obligation alimentaire ne s'éteint pas même lorsque les parents perdent la puissance paternelle. Elle ne prend fin que lorsque l'enfant a été adopté.

Tant que le débiteur ne s'est pas acquitté ou ne s'est pas engagé à s'acquitter de son obligation alimentaire à l'égard de l'enfant, il ne peut prétendre introduire une demande de garde et d'entretien personnel ni exercer tout autre droit sur l'enfant.

Le juge décidera du moment où la garde et l'entretien du ou des enfants au nom desquels l'action est introduite seront nécessaires, sans préjudice des actions judiciaires pertinentes (art. 150 du décret 2737 de 1989, Code des enfants).

Toute femme enceinte peut demander des aliments en rapport avec l'enfant à naître au père légitime (marié) ou à celui qui a reconnu la paternité en cas de naissance hors mariage (art. 135 du décret 2737 de 1989, Code des enfants).

La conciliation

Lois 23 de 1991, 446 de 1998 et 640 de 2001

Article 35 de la loi 640 de 2001 - Procédure : dans les affaires pouvant faire l'objet de conciliation, la conciliation extrajudiciaire doit précéder toute action devant les juridictions chargées des affaires civiles, des contentieux administratifs et professionnels et de la famille, conformément aux dispositions de la présente loi relatives à chacun de ces domaines.

Il ressort de ce qui précède que pour demander le paiement d'obligations alimentaires en faveur d'un enfant, la mère ou le père de l'enfant, un membre de sa famille ou les fonctionnaires chargés de l'affaire peuvent engager une procédure de conciliation avec la personne à qui il est fait obligation de verser des aliments.

Ainsi, pour verser des aliments, le débiteur est convoqué par le Commissaire aux affaires familiales, le défenseur de la famille ou le juge compétent en vue de parvenir à un accord sur le montant de l'obligation alimentaire, le mode de paiement, la périodicité et la garantie d'exécution. Le débiteur peut autoriser que le montant de l'obligation alimentaire accordée soit déduit de son salaire.

Une fois un accord conclu concernant l'obligation alimentaire, le mode de paiement, les échéances et la garantie correspondante, un acte est rédigé et signé par le fonctionnaire qui a présidé la conciliation et les parties. Par la suite, le fonctionnaire approuve l'accord par voie d'ordonnance donnant ainsi force

exécutoire à la conciliation. En d'autres termes, en cas de manquement de la part du débiteur, il peut être poursuivi.

S'il ne se présente pas après deux citations à comparaître exposant les motifs ou si la procédure de conciliation n'aboutit pas, le fonctionnaire compétent peut fixer à titre provisoire un montant pour l'obligation alimentaire, qui, une fois signifié à l'intéressé par ordonnance, a force exécutoire. Le fonctionnaire doit présenter au juge compétent la demande d'aliments pour que le montant provisoire fixé soit confirmé par ce dernier.

Les procédures de conciliation portant sur les obligations alimentaires peuvent varier selon la situation du débiteur ou les besoins du bénéficiaire du soutien économique. De même, la décision judiciaire portant paiement d'obligations alimentaires peut être révisée afin de revoir le montant lorsque le débiteur est père d'un ou d'autres enfants mineurs.

L'acte de conciliation doit :

- Indiquer le lieu, la date et l'heure de l'audience de conciliation;
- Identifier le médiateur;
- Identifier les personnes citées pour la conciliation et indiquer celles qui y ont assisté;
- Exposer sommairement les motifs de la conciliation;
- Présenter l'accord auquel sont parvenues les parties.

Chaque partie à la conciliation doit recevoir un exemplaire de l'acte.

Demande d'aliments pour les enfants

La demande d'aliments pour les enfants est présentée conformément aux dispositions du décret 2737 de 1989 du Code des enfants, dans le cadre d'une instance unique telle que prescrite par le décret 2272 de 1989.

La demande doit comporter le nom des parties, leur lieu de notification (lieu de résidence, domicile ou lieu de travail), la valeur de l'obligation alimentaire demandée, les motifs qui fondent la demande et les preuves que le demandeur fait valoir, et être accompagnée des documents dont dispose ce dernier. La demande peut être présentée oralement ou par écrit. Lorsque le demandeur n'a pu joindre certains documents au dossier, le juge peut demander que ceux-ci soient transmis à l'autorité compétente.

Si le magistrat le juge pertinent, il peut ordonner la saisie-arrest sur la proportion correspondante du salaire du débiteur dans la même ordonnance en vue de garantir l'exécution de l'obligation alimentaire, en donnant notification à l'intéressé. Il peut également ordonner que soit retenu un pourcentage qu'il juge approprié de la pension du débiteur, si celui-ci a cessé de travailler ou est suspendu de son emploi, pour garantir le paiement des aliments de l'enfant.

Les preuves

Toute décision de justice doit se fonder sur des preuves régulières se rapportant à l'affaire (art. 174 du Code de procédure civile).

Moyens de preuve. Sont considérés comme des preuves la déclaration des parties, le serment, la déposition de tiers, le rapport d'experts, l'inspection judiciaire, les documents, les indices et tout autre moyen qui pourrait être utile pour former la conviction du juge (art. 75 du Code de procédure civile).

Preuves à l'étranger

Lorsque la procédure civile exige qu'il soit procédé à des mesures à l'étranger, le juge peut, selon la nature et l'urgence de l'action :

1. Adresser une commission rogatoire, par l'intermédiaire du Ministère des relations extérieures, aux autorités judiciaires du pays où il doit être procédé à la mesure sollicitée afin qu'elle soit exécutée et retournée par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consulaire de la Colombie ou d'un pays ami;
2. Mandater directement, au moyen de la commission rogatoire, le consul ou agent diplomatique de la Colombie dans le pays concerné pour qu'il procède à la mesure conformément à

la législation nationale et la renvoie directement. Les consuls et agents diplomatiques de la Colombie à l'étranger sont habilités à exécuter les actes judiciaires en matière civile pour lesquels ils ont été mandatés (art. 193 du Code de procédure civile).

Les preuves sont établies à la demande des parties ou à la discrétion du juge lorsqu'il considère qu'elles sont utiles pour vérifier les faits allégués par les parties. Les dépenses afférentes sont, en parts égales, à la charge des parties, sans préjudice de toute décision du juge concernant les frais et dépens.

Aveu judiciaire : s'entend de tout aveu fait devant un juge dans l'exercice de ses fonctions. Tous les autres sont des aveux extrajudiciaires.

Interrogatoire des parties. Le magistrat peut diligemment citer les parties à comparaître pour se soumettre, sous serment, à l'interrogatoire s'il le juge nécessaire. Il peut également, à la demande d'une partie, citer l'autre à comparaître s'il le juge opportun.

Serment. Lorsque la loi autorise le juge à demander à l'une quelconque des parties de prêter serment, celle-ci doit le faire à la date et à l'heure prescrite en vue de l'établissement des preuves.

Déclaration de tiers. Toute personne a l'obligation de faire une déposition lorsqu'elle est sollicitée, sauf dans les cas fixés par la loi.

Expertise. Il s'agit d'éléments de preuve établis avec la participation d'experts ou de spécialistes dans des domaines scientifiques, techniques ou artistiques donnés.

Instruction. Établissement d'éléments de preuve par la vérification de faits donnés.

Indices. Pour qu'un fait soit considéré comme un indice, il doit être pleinement établi. Le juge est habilité à établir des indices à partir du comportement des parties.

Actes. Les actes sont publics et privés. Les actes publics sont ceux qui ont été établis par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ou avec son intervention. Les actes privés sont ceux qui ne satisfont pas les conditions requises pour être considérés comme un acte public.

Acte authentique. Il s'agit d'un acte dont on est sûr de la personne qui l'a élaboré, écrit ou signé; un acte public est réputé authentique jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il a été falsifié. Les actes privés peuvent être authentiques lorsqu'ils satisfont les conditions requises par la loi.

Pour intenter une action alimentaire en faveur d'un enfant, il faut démontrer qu'il existe un lien de parenté entre l'enfant bénéficiaire de la demande et la personne appelée à payer l'obligation alimentaire, et ce, en ayant recours à l'acte de naissance de l'enfant. De même, il faut démontrer, même sommairement, que le débiteur a la capacité économique de s'acquitter des obligations alimentaires. Si l'on ne peut établir sa capacité, il convient d'analyser sa situation sociale et ses habitudes, en supposant que le débiteur peut verser à l'enfant le montant minimum requis.

Pour établir la capacité économique du débiteur, on peut demander comme preuves (documents ou témoignages, le cas échéant) un état de ses revenus et retenues s'il est employé. Le bureau du cadastre peut être sollicité aux fins d'établir un rapport sur les propriétés immobilières enregistrées à son nom. On peut contacter le Secrétariat aux transports afin de déterminer si des véhicules automobiles sont enregistrés à son nom. On peut demander à la Chambre de commerce d'établir si le débiteur est propriétaire d'entreprises commerciales ou y détient des participations. On peut contacter l'Administration fiscale pour obtenir la déclaration d'impôt du débiteur ainsi que les établissements bancaires ou de crédit pour obtenir des renseignements concernant les relevés du débiteur et ses cartes de crédit. Enfin, on peut solliciter des témoignages auprès de personnes ayant connaissance des revenus du débiteur.

Les obligations alimentaires sont dues dès la première demande et sont payées par mensualités à l'avance, pendant les

cinq premiers jours de chaque mois, conformément à l'article 421 du Code civil, au deuxième alinéa de l'article 498 du Code de procédure civile et au décret 2282 de 1989.

La décision judiciaire rendue en matière d'obligations alimentaires peut prévoir :

- Un montant à prélever sur le traitement du débiteur, qui ne peut être supérieur à 50 % du revenu mensuel de l'intéressé;
- La constitution d'un capital pour acquitter l'obligation alimentaire établie;
- Une somme d'argent déterminée en fonction de la capacité économique avérée du débiteur;
- Une augmentation de l'obligation alimentaire par an ou en fonction du coût de la vie ou en vertu de l'accord de conciliation auquel sont parvenues les parties.

Procédure d'exécution de l'obligation alimentaire

En cas de non-exécution de l'obligation alimentaire convenue par conciliation ou fixée par décision judiciaire, une procédure d'exécution peut être introduite devant le juge en vue de la saisie-arrière et de la confiscation des biens de l'intéressé, le cas échéant.

Dénonciation pour non-paiement d'obligations alimentaires

Quiconque se soustrait sans cause valable à ses obligations alimentaires à l'égard de ses ascendants, descendants, parent adoptif ou enfant adopté, ou conjoint est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende représentant 10 à 20 mois de salaire minimum légal.

La peine est de deux à quatre ans d'emprisonnement et d'une amende représentant 15 à 25 mois de salaire minimum légal si le manquement a été commis à l'égard d'un enfant de moins de 14 ans (art. 233 du Code pénal).

Circonstances aggravantes. La peine visée à l'article précédent peut tripler si l'intéressé, dans le but de se soustraire à ses obligations alimentaires, omet, réduit ou grève ses revenus ou son patrimoine (art. 234 du Code pénal).

Récidive. L'exécution de la sentence ne peut empêcher qu'une autre action soit intentée si l'intéressé se soustrait de nouveau à ses obligations alimentaires (art. 235 du Code pénal)."

Application territoriale

<i>Participant :</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
Australie	12 février 1985	Ile Norfolk
France	24 juin 1960	Archipel des Comores, Côte des Somalis, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française, Saint-Pierre- et-Miquelon
Pays-Bas ¹¹	12 août 1969	Antilles néerlandaises
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	29 nov 1984	Ile de Man
	30 juil 2003	Bailliage de Jersey

Notes :

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session, Supplément no 1A (E/2730/Add.1), p. 5.

² Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 31 décembre 1956 et 29 mai 1959, respectivement. Voir aussi notes 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 4 décembre 1956 et 25 juin 1957, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). Eu égard à l'adhésion précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et par la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'autre part. L'objection formulée à cette occasion par le Gouvernement polonais et la communication du Gouvernement de la République de Chine sont

identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes mentionnées en note 5 au chapitre VI.14.

⁶ L'instrument de ratification contient la déclaration ci-après :

"a) La Convention s'applique aux territoires de la République française, à savoir : les départements métropolitains, les départements d'Algérie, les départements des Oasis et de la Saoura, les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et les territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Côte des Somalis, archipel des Comores, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française);

b) Son application pourra être étendue, par notification ultérieure, aux autres États de la Communauté ou à un ou plusieurs de ces États."

⁷ L'instrument spécifie que la Convention ne s'appliquera pas aux Îles Cook ni à Nioué non plus qu'à Tokélaou.

Dans une communication reçue le 30 juin 2000, le Gouvernement néo-zélandais a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Conformément à l'article 58 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, [le Gouvernement de la Nouvelle Zélande] a l'honneur de notifier à l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de [la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger], l'intention du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande de conclure un Accord avec le Gouvernement de l'Australie sur les aliments dus aux enfants et aux conjoints ("l'Accord") qui suspendra l'application de la Convention entre la Nouvelle-Zélande et l'Australie.

[Le Gouvernement de la Nouvelle Zélande] assure l'Organisation des Nations Unies que la conclusion de l'Accord ne portera atteinte ni à la jouissance par les autres Parties à la Convention des droits qu'elles tiennent au titre de la Convention vis-à-vis des Parties à l'Accord ni à l'exécution de leurs obligations envers les autres Parties au titre de la Convention. En outre, l'Accord qui doit être conclu entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et celui de l'Australie n'est pas considéré comme étant incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

⁸ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 3 octobre 1958. Par la suite, le 21 avril 1973, la Tchécoslovaquie avait notifié une objection à l'égard de la réserve faite par le Gouvernement argentin à l'article 10 de la Convention. Pour le texte de l'objection, voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 867, p. 214. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Conformément à l'article 12 de la Convention, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare par les présentes que les dispositions de celle-ci ne s'appliqueront à aucun des territoires dont le Royaume-Uni assure les relations internationales. Voir aussi sous "Application territoriale".

¹⁰ Par une communication reçue le 11 novembre 1988, le Gouvernement suédois a notifié qu'il retirait, avec effet à cette date, les réserves formulées lors de la ratification au sujet du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention et formulait des réserves limitées au sujet du paragraphe 1 du même article (voir sous *Réserves et déclarations*).

Le texte de la réserve retirée se lit ainsi :

"Seuls bénéficient des exemptions de frais et des facilités visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9, lorsque l'action est intentée en Suède, les ressortissants d'un autre Etat partie à la présente Convention, ou les apatrides résidant dans un tel Etat ou encore quiconque jouirait toutefois de tels avantages en vertu d'un accord passé avec l'Etat dont il est ressortissant."

Il y a lieu de noter que la réserve du 11 novembre 1988 concernant le paragraphe 1 de l'article 9 constitue en substance un retrait partiel de la réserve d'origine à l'égard dudit paragraphe 1, cette réserve ne différant de celle d'origine qu'en ce que les exemptions et facilités prévues sont désormais accordées à tous les résidents, et non plus seulement comme auparavant, aux nationaux ou aux apatrides résidents.

¹¹ Avec la réserve concernant l'article premier qui avait été faite par les Pays-Bas lors de la ratification de la Convention. Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

CHAPITRE XXI.

Droit de la mer

Pour obtenir les renseignements plus récents sur l'état des traités, veuillez cliquer sur le lien suivant.

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/chapterXXI.asp>

CHAPITRE XXI

DROIT DE LA MER

1. CONVENTION SUR LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE CONTIGUË

Genève, 29 avril 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 septembre 1964, conformément à l'article 29.
ENREGISTREMENT : 22 novembre 1964, N° 7477.
ÉTAT : Signataires : 41. Parties : 51.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 205.

Note : Les quatre Conventions et le Protocole facultatif de signature qui font l'objet du présent chapitre ont été élaborés et ouverts à la signature par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La Conférence a été convoquée aux termes de la résolution 1105 (XI)¹ adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 février 1957, et s'est réunie à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, du 24 février au 27 avril 1958. La Conférence a également adopté l'Acte final ainsi que neuf résolutions, dont on trouvera le texte dans *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 450, p. 11. Pour les documents préparatoires et les travaux de la Conférence, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vols. I à VII, publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.4, vol. I à VII.

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan.....	30 oct 1958		Kenya		20 juin 1969 a
Afrique du Sud		9 avr 1963 a	Lesotho		23 oct 1973 d
Argentine.....	29 avr 1958		Lettonie		17 nov 1992 a
Australie	30 oct 1958	14 mai 1963	Libéria	27 mai 1958	
Autriche.....	27 oct 1958		Lituanie		31 janv 1992 a
Bélarus.....	30 oct 1958	27 févr 1961	Madagascar.....		31 juil 1962 a
Belgique		6 janv 1972 a	Malaisie.....		21 déc 1960 a
Bolivie.....	17 oct 1958		Malawi.....		3 nov 1965 a
Bosnie-Herzégovine ³		1 sept 1993 d	Malte.....		19 mai 1966 d
Bulgarie.....	31 oct 1958	31 août 1962	Maurice.....		5 oct 1970 d
Cambodge.....		18 mars 1960 a	Mexique.....		2 août 1966 a
Canada.....	29 avr 1958		Népal.....	29 avr 1958	
Chine ⁴			Nigéria.....		26 juin 1961 d
Colombie.....	29 avr 1958		Nouvelle-Zélande ...	29 oct 1958	
Costa Rica	29 avr 1958		Ouganda		14 sept 1964 a
Croatie ³		3 août 1992 d	Pakistan.....	31 oct 1958	
Cuba	29 avr 1958		Panama	2 mai 1958	
Danemark	29 avr 1958	26 sept 1968	Pays-Bas	31 oct 1958	18 févr 1966
Espagne.....		25 févr 1971 a	Portugal.....	28 oct 1958	8 janv 1963
États-Unis d'Amérique	15 sept 1958	12 avr 1961	République dominic- aine.....	29 avr 1958	11 août 1964
Fédération de Russie.	30 oct 1958	22 nov 1960	République tchèque ⁵ .		22 févr 1993 d
Fidji.....		25 mars 1971 d	Roumanie	31 oct 1958	12 déc 1961
Finlande.....	27 oct 1958	16 févr 1965	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	9 sept 1958	14 mars 1960
Ghana	29 avr 1958		Saint-Siège	30 avr 1958	
Guatemala.....	29 avr 1958		Sénégal ⁶		25 avr 1961 a
Haïti.....	29 avr 1958	29 mars 1960	Serbie-et-Monténégro ³		12 mars 2001 d
Hongrie.....	31 oct 1958	6 déc 1961	Sierra Leone		13 mars 1962 d
Îles Salomon		3 sept 1981 d	Slovaquie ⁵		28 mai 1993 d
Iran (République is- lamique d').....	28 mai 1958		Slovénie ³		6 juil 1992 d
Irlande.....	2 oct 1958		Sri Lanka.....	30 oct 1958	
Islande.....	29 avr 1958		Suisse.....	22 oct 1958	18 mai 1966
Israël.....	29 avr 1958	6 sept 1961	Swaziland		16 oct 1970 a
Italie.....		17 déc 1964 a	Thaïlande.....	29 avr 1958	2 juil 1968
Jamaïque		8 oct 1965 d			
Japon.....		10 juin 1968 a			

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Tonga		29 juin 1971 d	Uruguay	29 avr 1958	
Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d	Venezuela (République bolivarienne du) ..	30 oct 1958	15 août 1961
Tunisie	30 oct 1958				
Ukraine	30 oct 1958	12 janv 1961			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

BÉLARUS

Article 20 : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

Article 23 (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre) : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour les passages des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.

BULGARIE

Article 20 : Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

Article 23 : (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre) : Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.

Lors de la ratification :

Réserves :

Article 20 : "Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que les navires d'Etat dans la mer territoriale d'un autre Etat jouissent d'une immunité; aussi les mesures mentionnées au présent article ne sauraient-elles être appliquées qu'avec l'accord de l'Etat dont le navire bat pavillon."

Article 23 : (sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre) : "Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage de navires de guerre étrangers dans sa mer territoriale."

COLOMBIE

La délégation colombienne déclare, aux fins de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, que l'article 98 de la Constitution de son pays subordonne le passage de troupes étrangères sur le territoire national à l'autorisation de Sénat et que, en vertu d'une interprétation par analogie, le passage des navires de guerre étrangers par les eaux territoriales colombiennes est également subordonné à cette autorisation.

ESPAGNE

L'adhésion de l'Espagne ne peut être interprétée comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques concernant les espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu le 13 juillet 1713 entre les Couronnes d'Espagne et de Grande-Bretagne.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Article 20 : Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

Article 23 : (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre) : Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.

HONGRIE

Article 14 et 23 : Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime que l'Etat riverain est en droit de subordonner à une autorisation préalable le passage de navires de guerre dans ses eaux territoriales.

Article 21 : Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime que les dispositions figurant dans la sous-section B de la section III de la première partie de la Convention ne s'appliquent pas en règle générale aux navires d'Etat affectés à des fins commerciales, pour autant qu'elles portent atteinte aux immunités dont jouissent tous les navires d'Etat, commerciaux ou non commerciaux, dans les eaux territoriales étrangères. Par conséquent, les dispositions de la sous-section B qui limitent les immunités dont jouissent les navires d'Etat affectés à des fins commerciales ne sont applicables qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

ÎLES SALOMON

La succession des Îles Salomon audit Traité sera sans préjudice du droit des Îles Salomon

(1) d'utiliser pour délimiter leur mer territoriale et leur zone contiguë des lignes de base droites entre les îles, et

(2) de considérer comme eaux intérieures ou archipélagiques toutes les eaux délimitées par lesdites lignes de base.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Lors de la signature :

Réserve

"Article 14 : Le Gouvernement iranien maintient l'exception d'incompétence opposée par sa délégation à la Convention sur le droit de la mer, à la douzième séance plénière de la Conférence tenue le 24 avril 1958, contre les articles recommandés par la Cinquième Commission de la Conférence et incorporés, en partie, à l'article 14 de cette Convention. Ainsi le Gouvernement iranien se réserve tous les droits en ce qui concerne le contenu de cet article qui touche les pays dépourvus de littoral."

ITALIE

Outre qu'il exercera le contrôle sur la zone de la haute mer contiguë à sa mer territoriale, aux fins prévues au paragraphe 1 de l'article 24, le Gouvernement de la République italienne se réserve le droit de surveiller la zone de mer adjacente à ses côtes sur une largeur de douze milles marins, en vue de prévenir et de réprimer les infractions aux règlements douaniers, en tout point de ladite zone où de telles infractions pourraient être commises.

LITUANIE

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Lituanie déclare instituer la procédure d'autorisation du passage des navires de guerre étrangers à travers ses eaux territoriales en faveur des navires de guerre des Etats ayant institué la même procédure vis-à-vis des navires étrangers.

MEXIQUE

Le Gouvernement du Mexique considère que les navires qui sont propriété d'Etat jouissent, quelle que soit l'utilisation qui en est faite, de l'immunité, et par conséquent il fait une réserve expresse aux dispositions de l'article 21, sous-section C (Règles applicables aux navires d'Etat autres que les navires de guerre) en ce qui concerne leur application aux paragraphes 1 et 3 de l'article 19 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de la sous-section B (Règles applicables aux navires de commerce).

ROUMANIE

Article 20 : "Le Gouvernement de la République populaire roumaine estime que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que l'application des mesures prévues dans cet article peut avoir lieu pour ces navires seulement avec l'assentiment de l'Etat sous le pavillon duquel ils naviguent."

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AUSTRALIE

Objections aux réserves ci-après :

a) La déclaration formulée par le Venezuela au sujet de l'article 12 lors de la signature et la réserve que cet Etat a formulée à propos dudit article lors de la ratification;

b) La réserve formulée par l'Iran à propos de l'article 14 lors de la signature;

c) Les réserves faites par la Tchécoslovaquie et la Hongrie à propos des articles 14 et 23 lors de la signature et confirmées lors de la ratification;

Article 23 : "Le Gouvernement de la République populaire roumaine estime que l'Etat riverain a le droit d'établir que le passage des navires de guerre étrangers par ses eaux territoriales est subordonné à une approbation préalable."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁵

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Sauf les dispositions de toute autre notification distincte qui pourra être faite ultérieurement, la ratification de cette Convention au nom du Royaume-Uni ne vaut pas pour les Etats du golfe Persique qui jouissent de la protection britannique. L'application des conventions multilatérales auxquelles le Royaume-Uni devient partie n'est étendue à ces Etats que lorsque l'extension est demandée par le Souverain de l'Etat intéressé.

SLOVAQUIE⁵

TUNISIE

"Sous la réserve suivante :

Le Gouvernement de la République tunisienne ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16, paragraphe 4, de la présente Convention".

UKRAINE

Article 20 : Le Gouvernement de la République socialiste d'Ukraine considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

Article 23 : (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre) : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Lors de la signature :

En ce qui concerne l'article 12 il existe des circonstances spéciales qui devront être prises en considération pour les régions suivantes : golfe de Paria et zone adjacente à ce golfe; région comprise entre les côtes vénézuéliennes et l'Île d'Aruba; et le golfe de Venezuela.

Réserve faite au moment de la ratification :

Avec réserve expresse concernant l'article 12 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 24 de ladite Convention.

d) La réserve formulée par la Tunisie, lors de la signature, à propos du paragraphe 4 de l'article 16;

e) La réserve que la Tchécoslovaquie a faite, lors de la signature, à propos de l'application des articles 19 et 20 aux navires d'Etat affectés à des fins commerciales et qu'elle a confirmée lors de la ratification;

f) Les réserves faites par la Bulgarie à propos de l'article 20 lors de la signature et de la ratification;

g) Les réserves faites à propos de l'article 20 par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République social-

iste soviétique d'Ukraine, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, lors de la signature, et confirmées lors de la ratification;

h) La réserve formulée par la Hongrie à propos de l'article 21, lors de la signature, et confirmée lors de la ratification;

i) Les réserves faites à propos de l'article 23 par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, lors de la signature, et confirmées lors de la ratification;

k) La réserve formulée par le Venezuela à propos des paragraphes 2 et 3 de l'article 24, lors de la ratification.

Si, du point de vue juridique, les opinions ci-dessus qui concernent l'article 23 ont le caractère de déclarations et non de réserves proprement dites, les objections formulées par [le Gouvernement australien] devront être considérées comme indiquant qu'il n'approuve pas lesdites opinions.

31 janvier 1968

Le Gouvernement australien entend formuler expressément une objection à la réserve faite par le Gouvernement mexicain.

29 septembre 1976

Objection à la réserve concernant l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 que la République démocratique allemande a formulée dans son instrument d'adhésion à ladite Convention.

DANEMARK

Le Gouvernement danois déclare qu'il ne peut accepter :

Les réserves à l'article 14 faites par les Gouvernements hongrois et tchécoslovaque;

La réserve à l'article 16, paragraphe 4, faite par le Gouvernement tunisien;

La réserve à l'article 19 faite par le Gouvernement tchécoslovaque;

Les réserves à l'article 20 faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie, et les réserves à l'article 21 faites par les Gouvernements hongrois, mexicain et tchécoslovaque.

Les objections susmentionnées n'empêchent pas la Convention d'entrer en vigueur, conformément à l'article 29, entre le Danemark et les Parties contractantes intéressées.

31 octobre 1974

Le Gouvernement danois juge inacceptable la réserve faite par la République démocratique allemande, le 27 décembre 1973, à l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

Le Gouvernement danois juge également inacceptable la réserve formulée à la même date par la République démocratique allemande, en ce qui concerne l'article 9 de la Convention sur la haute mer.

Les objections susmentionnées n'affecteront pas l'entrée en vigueur des Conventions entre le Danemark et la République démocratique allemande.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE⁷

19 septembre 1962

Les Etats-Unis d'Amérique ne jugent pas acceptables les réserves suivantes :

1. Les réserves faites par le Gouvernement tchécoslovaque à l'article 19, par le Gouvernement bulgare, le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Gouvernement roumain, le Gouvernement tchécoslovaque et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 20, et par la Hongrie à l'article 21.

2. La réserve faite par le Gouvernement de la République tunisienne au paragraphe 4 de l'article 16.

3. La réserve faite par le Gouvernement vénézuélien à l'article 12 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24.

17 juin 1965

Objection à la réserve faite par le Gouvernement italien dans son instrument d'adhésion.

28 septembre 1966

Objection à la réserve faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

11 juillet 1974

Le Gouvernement des Etats-Unis fait objection aux réserves apportées par la République démocratique allemande à l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et à l'article 9 de la Convention sur la haute mer. Le Gouvernement des Etats-Unis considère cependant que ces conventions continuent d'être en vigueur entre la République démocratique allemande et lui-même, à cela près que les dispositions visées par les réserves mentionnées ci-dessus ne seront applicables que dans la mesure où elles ne sont pas touchées par ces réserves.

FIDJI

Le Gouvernement de Fidji maintient toutes les objections communiquées au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard des réserves ou déclarations formulées par certains Etats en ce qui concerne cette Convention, tout en réservant sa position quant à celles des observations de ce Gouvernement qui auraient une incidence sur l'application du Protocole de signature facultative en attendant que la question de la succession de Fidji à ce Protocole soit résolue.

ISRAËL

[Le Gouvernement israélien déclare qu'il] fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et de la Convention sur la haute mer ou à l'occasion de l'adhésion auxdites Conventions, et qui sont incompatibles avec les buts et l'objet de ces Conventions. L'objection vaut en particulier pour la déclaration ou réserve que la Tunisie, lors de la signature, a formulée en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 16 de la première des Conventions susmentionnées.

JAPON

1. Le Gouvernement japonais tient à déclarer qu'il ne juge pas recevable une déclaration unilatérale, quelle qu'en soit la forme, faite par un Etat lors de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë ou de l'adhésion à ladite Convention, qui vise à soustraire ledit Etat aux effets juridiques des dispositions de cette Convention ou à modifier ces effets en ce qui le concerne.

2. Le Gouvernement japonais juge notamment irrecevables les réserves ci-après :

a) Les réserves faites par le Gouvernement tchécoslovaque à l'article 19 par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 20, et par le Gouvernement hongrois à l'article 21.

b) La réserve faite par le Gouvernement tunisien au paragraphe 4 de l'article 16.

La réserve à l'article 24 faite par le Gouvernement italien dans son instrument d'adhésion.

La réserve à l'article 21 faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

MADAGASCAR

La République malgache fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë ou à l'occasion de l'adhésion à ladite Convention, et qui sont incompatibles avec les buts et objets de cette Convention.

L'objection vaut en particulier pour les déclarations ou réserves faites par la Bulgarie, la Colombie, la Hongrie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Tunisie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au texte de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter :

Les réserves formulées par le Gouvernement tchécoslovaque au sujet de l'article 19, par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de l'article 20, et par les Gouvernements hongrois et tchécoslovaque au sujet de l'article 21;

Les réserves à l'article 14 formulées par le Gouvernement iranien;

La déclaration du Gouvernement colombien, dans la mesure où elle équivaut à une réserve à l'article 14;

La réserve au paragraphe 4 de l'article 16 formulée par le Gouvernement de la République tunisienne;

Les déclarations faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de l'article 23, et les déclarations faites par les Gouvernements hongrois et tchécoslovaque au sujet des articles 14 et 23, dans la mesure où ces déclarations équivalent à des réserves auxdits articles;

La réserve au paragraphe 1 de l'article 24 formulée par le Gouvernement de la République italienne.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas réserve tous ses droits en ce qui concerne les réserves à l'article 12 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24 que le Gouvernement vénézuélien a formulées au moment où il a ratifié la présente Convention.

17 mars 1967

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter la réserve faite par le Gouvernement mexicain.

PORTUGAL

27 décembre 1966

Le Gouvernement portugais ne peut accepter les réserves proposées par le Gouvernement mexicain aux termes desquelles

les navires d'Etat échapperaient à l'application des dispositions contenues dans la Convention quelle que soit l'utilisation qui en est faite.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

6 novembre 1959

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer qu'il fait formellement objection aux réserves et déclarations ci-après :

a) Les réserves faites par le Gouvernement tchécoslovaque à l'article 19, par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 20, et par la Hongrie à l'article 21.

b) La réserve à l'article 14 faite par le Gouvernement iranien.

c) La réserve à l'article 16, paragraphe 4, faite par le Gouvernement de la République tunisienne.

5 avril 1962

Les réserves faites par le Gouvernement vénézuélien à l'article 12 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24.

24 novembre 1966

La réserve à l'article 21 de la sous-section C que le Gouvernement mexicain a faite dans son instrument d'adhésion.

13 mai 1975

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer qu'il fait formellement objection [à la réserve formulée] par la République démocratique allemande à l'égard de l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

(A ce sujet, le Gouvernement du Royaume-Uni a indiqué que la lettre circulaire reproduisant le texte des réserves formulées par le Gouvernement de la République démocratique allemande ne lui était parvenue qu'au début du mois d'août 1974.)

THAÏLANDE

Objection aux réserves ci-après :

1. Les réserves à l'article 20 faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Les réserves à l'article 21 faites par les Gouvernements hongrois, mexicain et tchécoslovaque.

3. Les réserves à l'article 23 faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Colombie, de la Hongrie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le Gouvernement des Tonga affirme qu'en l'absence de toute autre déclaration exprimant une intention contraire, il tient à maintenir toutes les objections communiquées au Secrétaire général par le Royaume-Uni à l'égard des réserves ou déclarations formulées par des Etats en ce qui concerne toute convention dont le Secrétaire général est dépositaire.

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 17 (A/3572), p. 56.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 décembre 1973 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 905, p. 84. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 29 avril 1958 et 28 janvier 1966, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Signature au nom de la République de Chine le 29 avril 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc.,

au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.).

⁵ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 30 octobre 1958 et 31 août 1961, respectivement, avec réserves. Pour le texte des réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 516, p. 257. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Le Secrétaire général a reçu le 9 juin 1971 du Gouvernement sénégalais une communication dénonçant cette Convention et la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, communication dans laquelle il était indiqué que la dénonciation prendrait effet le trentième jour à compter de la réception. Le Secrétaire général a communiqué à tous les Etats auxquels ces Conventions étaient ouvertes en vertu de leurs clauses de participation la notification en question et l'échange de correspondance auquel elle a donné lieu entre le Secrétariat et le Gouvernement sénégalais.

La notification de dénonciation a été enregistrée par le Gouvernement sénégalais à la date du 9 juin 1971, sous les numéros 7477 et 8164 (voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 781, p. 333.)

A cet égard, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni en date du 2 janvier 1973 une communication dans laquelle il est dit notamment :

En ce qui concerne la notification du Gouvernement sénégalais visant à dénoncer les deux Conventions de 1958, le Gouvernement du Royaume-Uni tient à déclarer qu'à son avis ces conventions ne peuvent pas faire l'objet d'une dénonciation unilatérale de la part d'un Etat qui y est partie, et qu'il ne peut donc pas considérer la dénonciation du Gouvernement sénégalais comme étant valable ou devant être suivie d'effet. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni considère que le Gouvernement sénégalais reste lié par les obligations qu'il a assumées lorsqu'il est devenu partie auxdites Conventions, et le Gouvernement du Royaume-Uni réserve entièrement tous ses droits en vertu desdites conventions ainsi que ses droits et ceux de ses ressortissants en ce qui concerne toute mesure que le Gouvernement sénégalais aura prise ou pourra prendre comme suite à sa "dénonciation".

Pour ce qui est des divers arguments présentés dans la correspondance susmentionnée au sujet d'un certain nombre d'autres questions relatives au droit des traités, y compris en particulier la question des fonctions du Secrétaire général en tant que dépositaire des Conventions de 1958 et la question des devoirs du Secrétariat en ce qui

concerne l'enregistrement des traités et les actes, notifications et communications relatifs aux traités, le Gouvernement du Royaume-Uni ne juge pas nécessaire d'exprimer à ce stade une opinion sur ces questions, mais il réserve entièrement sa position à leur égard et réserve expressément son droit de présenter officiellement ses vues à une date ultérieure.

Le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétariat de bien vouloir communiquer des copies de la présente note à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et, puisque la notification du Gouvernement sénégalais a été enregistrée par le Sénégal, il demande aussi que la déclaration exposant la position du Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard de cette notification, telle qu'elle figure dans le deuxième alinéa de la présente note, soit enregistrée de la même manière.

Ladite communication a été enregistrée au nom du Gouvernement du Royaume-Uni le 2 janvier 1973 sous les numéros 7477 et 8164 (voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 854, p. 216 et 220).

⁷ Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a adressé le 27 octobre 1967 au Secrétaire général la communication suivante qui a trait à celles qu'il avait déjà communiquées au sujet de ratifications et d'adhésions intéressant les Conventions sur le droit de la mer et assorties de réserves inacceptables pour les Etats-Unis d'Amérique :

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a reçu une demande de renseignements concernant l'applicabilité de plusieurs des Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer entre les Etats-Unis et des Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves que les Etats-Unis ont jugé inacceptables. Le Gouvernement des Etats-Unis tient à préciser qu'il a considéré et qu'il continuera de considérer toutes les Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer comme étant en vigueur entre lui-même et tous les autres Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré, y compris les Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves inacceptables pour les Etats-Unis. Pour ce qui est des Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves inacceptables pour les Etats-Unis, le Gouvernement des Etats-Unis considère que ces Conventions sont en vigueur entre lui-même et chacun de ces Etats, sauf que les dispositions faisant l'objet de ces réserves n'y portent pas atteinte. Les Etats-Unis considèrent qu'une telle application des Conventions n'empêche en aucune façon l'approbation du fond de l'une quelconque des réserves en question de la part des Etats-Unis.

2. CONVENTION SUR LA HAUTE MER

Genève, 29 avril 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 septembre 1962, conformément à l'article 34.

ENREGISTREMENT : 3 janvier 1963, N° 6465.

ÉTAT : Signataires : 46. Parties : 62.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 11.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XXI.1.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan.....	30 oct 1958	28 avr 1959	Liban.....	29 mai 1958	
Afrique du Sud.....		9 avr 1963 a	Libéria.....	27 mai 1958	
Albanie.....		7 déc 1964 a	Madagascar.....		31 juil 1962 a
Allemagne ^{1,2}	30 oct 1958	26 juil 1973	Malaisie.....		21 déc 1960 a
Argentine.....	29 avr 1958		Malawi.....		3 nov 1965 a
Australie.....	30 oct 1958	14 mai 1963	Maurice.....		5 oct 1970 d
Autriche.....	27 oct 1958	10 janv 1974	Mexique.....		2 août 1966 a
Bélarus.....	30 oct 1958	27 févr 1961	Mongolie.....		15 oct 1976 a
Belgique.....		6 janv 1972 a	Népal.....	29 avr 1958	28 déc 1962
Bolivie.....	17 oct 1958		Nigéria.....		26 juin 1961 d
Bosnie-Herzégovine ³		1 sept 1993 d	Nouvelle-Zélande...	29 oct 1958	
Bulgarie.....	31 oct 1958	31 août 1962	Ouganda.....		14 sept 1964 a
Burkina Faso.....		4 oct 1965 a	Pakistan.....	31 oct 1958	
Cambodge.....		18 mars 1960 a	Panama.....	2 mai 1958	
Canada.....	29 avr 1958		Pays-Bas.....	31 oct 1958	18 févr 1966
Chine ⁴			Pologne.....	31 oct 1958	29 juin 1962
Chypre.....		23 mai 1988 a	Portugal.....	28 oct 1958	8 janv 1963
Colombie.....	29 avr 1958		République centrafric- aine.....		15 oct 1962 a
Costa Rica.....	29 avr 1958	16 févr 1972	République dominic- aine.....	29 avr 1958	11 août 1964
Croatie ³		3 août 1992 d	République tchèque ⁵		22 févr 1993 d
Cuba.....	29 avr 1958	26 sept 1968	Roumanie.....	31 oct 1958	12 déc 1961
Danemark.....	29 avr 1958	25 févr 1971 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	9 sept 1958	14 mars 1960
Espagne.....	15 sept 1958	12 avr 1961	Saint-Siège.....	30 avr 1958	
États-Unis d'Amérique	30 oct 1958	22 nov 1960	Sénégal.....		25 avr 1961 a
Fédération de Russie.		25 mars 1971 d	Serbie-et-Monténégro ³		12 mars 2001 d
Fidji.....	27 oct 1958	16 févr 1965	Sierra Leone.....		13 mars 1962 d
Finlande.....	30 oct 1958		Slovaquie ⁵		28 mai 1993 d
France.....	29 avr 1958	27 nov 1961	Slovénie ³		6 juil 1992 d
Ghana.....	29 avr 1958	29 mars 1960	Sri Lanka.....	30 oct 1958	
Guatemala.....	29 avr 1958	6 déc 1961	Suisse.....	24 mai 1958	18 mai 1966
Haïti.....	29 avr 1958	3 sept 1981 d	Swaziland.....		16 oct 1970 a
Îles Salomon.....	8 mai 1958	10 août 1961	Thaïlande.....	29 avr 1958	2 juil 1968
Indonésie.....			Tonga.....		29 juin 1971 d
Iran (République is- lamique d').....	28 mai 1958		Trinité-et-Tobago...		11 avr 1966 d
Irlande.....	2 oct 1958	6 sept 1961	Tunisie.....	30 oct 1958	
Islande.....	29 avr 1958	17 déc 1964 a	Ukraine.....	30 oct 1958	12 janv 1961
Israël.....	29 avr 1958	8 oct 1965 d	Uruguay.....	29 avr 1958	
Italie.....		10 juin 1968 a	Venezuela (République bolivarienne du)..	30 oct 1958	15 août 1961
Jamaïque.....		20 juin 1969 a			
Japon.....		23 oct 1973 d			
Kenya.....		17 nov 1992 a			
Lesotho.....					
Lettonie.....					

Déclarations et Réserves
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)*

ALBANIE

Article 9 : "Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie considère qu'en vertu des principes bien connus du droit international, tous les navires d'Etat sans exception qui appartiennent à un Etat ou qui sont exploités par lui, quel que soit le but en vue duquel ils sont utilisés, ne sont soumis qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel ils naviguent.

Déclaration :

"Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie déclare que la définition de la piraterie telle qu'elle est formulée dans la Convention n'est pas conforme au droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation en haute mer."

BÉLARUS

Article 9 : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel il navigue s'applique sans limitation d'aucune sorte à tous les navires d'Etat.

Déclaration :

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales.

BULGARIE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Article 9 : Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel il navigue s'applique sans limitation d'aucune sorte à tous les navires d'Etat.

Déclaration formulée lors de la signature :

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales.

Déclaration formulée lors de la ratification : "Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que la définition de la piraterie dans la Convention ne couvre pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international moderne et qu'elle ne répond pas aux intérêts de la garantie de la liberté de la navigation sur les voies maritimes internationales."

ESPAGNE

L'adhésion de l'Espagne ne peut être interprétée comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques concernant les espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu le 13 juillet 1713 entre les Couronnes d'Espagne et de Grande-Bretagne.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Article 9 : Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel il navigue s'applique sans limitation d'aucune sorte à tous les navires d'Etat.

Déclaration :

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales.

HONGRIE

Article 9 : Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime que, selon les règles générales du droit international, les navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés à un service gouvernemental, commercial ou non commercial, jouissent en haute mer de la même immunité que les navires de guerre.

Déclaration :

Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie déclare que la définition de la piraterie donnée dans la Convention n'est pas conforme au droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation en haute mer.

INDONÉSIE

Réserve :

Les mots "mer territoriale" et "eaux intérieures" figurant dans la Convention sont, en ce qui concerne la République d'Indonésie, interprétés conformément à l'article premier du décret gouvernemental tenant lieu de loi (décret n° 4 de l'année 1960 [Journal officiel 1960, n° 22]), relatif aux eaux indonésiennes, qui, conformément à l'article premier de la loi n° 1 de l'année 1961 (Journal officiel 1971, n° 3) relative à la mise en vigueur de toutes les lois d'urgence et de tous les décrets gouvernementaux tenant lieu de loi qui ont été promulgués avant le 1^{er} janvier 1961, est devenu loi, ledit article premier étant conçu comme suit :

Article premier : 1. Par eaux indonésiennes il faut entendre la mer territoriale et les eaux intérieures de l'Indonésie.

2. Par mer territoriale indonésienne il faut entendre une bande de mer de 12 milles marins de large dont la limite extérieure est mesurée perpendiculairement aux lignes de base, ou à des points de lignes de base, qui consistent en lignes droites joignant les points extérieurs de la laisse de basse mer le long des îles extérieures, ou d'une partie des îles extérieures qui font partie du territoire indonésien, étant entendu que pour ce qui est des détroits ayant une largeur de 24 milles marins au plus et dont l'Indonésie n'est pas le seul Etat riverain, la limite extérieure de la mer territoriale indonésienne sera tracée au milieu du détroit.

3. Par eaux intérieures indonésiennes il faut entendre toutes les eaux se trouvant à l'intérieur des lignes de base visées au paragraphe 2.

4. Un mille marin est égal à la longueur d'un arc d'une minute comptée sur le méridien.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Lors de la signature :

Réserves

"Article 2 : En ce qui concerne la phrase "aucun Etat ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté", il est bien entendu que cette interdiction ne s'applique pas au plateau continental régi par l'article 2 de la Convention sur le plateau continental.

"Articles 2, 3 et 4 : Le Gouvernement iranien maintient l'exception d'incompétence opposée par sa délégation à la Conférence sur le droit de la mer, à la douzième séance plénière de la Conférence, tenue le 24 avril 1958, contre les articles recommandés par la Cinquième Commission de la Conférence et incorporés dans ces articles de la Convention sur la haute mer. Ainsi le Gouvernement de l'Iran se réserve tous les droits en ce qui concerne le contenu de ces articles qui touche les pays dépourvus de littoral.

"Article 2, paragraphe 3; article 26, paragraphes 1 et 2 : Les stipulations de ces articles traitant de la pose des câbles et des pipe-lines sous-marins seront sujettes à l'autorisation de l'Etat riverain en ce qui concerne le plateau continental."

MEXIQUE

Le Gouvernement du Mexique fait une réserve expresse aux dispositions de l'article 9, étant donné qu'il considère que les navires qui sont propriété d'Etat jouissent de l'immunité, quelle que soit l'utilisation qui en est faite. Il n'accepte donc pas la limitation formulée audit article, qui ne reconnaît l'immunité de juridiction en haute mer qu'aux navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés seulement à un service gouvernemental non commercial.

MONGOLIE⁶

a) ...

b) Avec la déclaration suivante en référence à l'article 15 :

Le Gouvernement de la République populaire mongole estime que la définition de la piraterie contenue dans l'article 15 de la Convention n'englobe pas des actes qui, selon le droit international contemporain, doivent être considérés comme des actes de piraterie et que, de ce fait, elle ne répond pas suffisamment à la nécessité d'assurer pleinement la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales.

POLOGNE

Article 9 : Le Gouvernement de la République populaire de Pologne considère que la règle formulée dans l'article 9 s'applique à tous les navires appartenant à un Etat ou exploités par lui.

Déclaration :

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne considère que la définition de la piraterie donnée dans la Con-

vention ne correspond pas entièrement à l'état actuel du droit international en la matière.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁵

ROUMANIE

Article 9 : "Le Gouvernement de la République populaire roumaine estime que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel il navigue s'applique à tous les navires d'Etat indifféremment du but en vue duquel ils sont utilisés."

Déclaration :

"Le Gouvernement de la République populaire roumaine estime que la définition de la piraterie telle qu'elle est formulée dans l'article 15 de la Convention sur la haute mer ne comprend pas certaines actions qui, selon le droit international contemporain, doivent être considérées comme constituant des actes de piraterie."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare que, sauf les dispositions de toute autre notification distincte qui pourra être faite ultérieurement, la ratification de cette Convention au nom du Royaume-Uni ne vaut pas pour les Etats du golfe Persique qui jouissent de la protection britannique. L'application des conventions multilatérales auxquelles le Royaume-Uni devient partie n'est étendue à ces Etats que lorsque l'extension est demandée par le Souverain de l'Etat intéressé.

SLOVAQUIE⁵

UKRAINE

Article 9 : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine considère que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel il navigue s'applique sans limitation d'aucune sorte à tous les navires d'Etat.

Déclaration :

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté actuelle de navigation sur les routes maritimes internationales.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE¹

15 juillet 1974

Le Gouvernement de la République fédérale Allemagne estime que les réserves ci-après sont incompatibles avec les buts et l'objet de la Convention sur la haute mer en date du 29 avril 1958, et par conséquent non acceptables :

1. La réserve que le Gouvernement indonésien a formulée à l'égard de la Convention;

2. Les réserves que le Gouvernement iranien a formulées, à l'occasion de la signature de la Convention, à propos des articles 2, 3 et 4 et du point 3 de l'article 2, conjointement avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 26 de la Convention, dans la mesure où cette dernière réserve donne la possibilité de refuser l'autorisation de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins même lorsque certaines conditions ont été remplies;

3. Les réserves et les déclarations ayant l'effet de réserves que les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, du Mex-

ique, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie ont faites à propos de l'article 9 de la Convention;

4. Les déclarations faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie à propos de la définition du mot piraterie, telle qu'elle figure dans la Convention, dans la mesure où lesdites déclarations ont l'effet de réserves.

Par ailleurs, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que les réserves que la République démocratique allemande a formulées, en date du 27 décembre 1973, à propos de l'article 9 de la Convention sont incompatibles avec les buts et l'objet de la Convention et par conséquent non acceptables.

Cette position vaut également pour la déclaration que le Gouvernement de la République démocratique allemande a faite à la même date, à propos de la définition du mot piraterie, telle qu'elle figure dans la Convention, dans la mesure où cette déclaration a l'effet de réserve.

La présente communication n'affecte pas l'application à tous autres égards de la Convention, en vertu du droit international, entre la République fédérale d'Allemagne et les Parties à la Convention qui ont émis les réserves et déclarations susmentionnées.

2 mars 1977

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que la réserve faite par le Gouvernement de la République populaire mongole en ce qui concerne l'article 9 de la Convention du 29 avril 1958 sur la haute mer ainsi que la déclaration faite par le Gouvernement de la République populaire mongole en ce qui concerne l'article 15 de ladite Convention, dans la mesure où on peut considérer que celle-ci équivaut en substance à une réserve, sont incompatibles avec les objectifs et les fins de ladite Convention et, par conséquent, inacceptables.

La présente déclaration est sans effet sur l'application de toutes les autres dispositions de la Convention dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République populaire mongole, conformément aux règles du droit international.

AUSTRALIE

Objections formelles aux réserves ci-après :

- a) Réserve faite par l'Iran à propos des articles 2, 3 et 4 lors de la signature;
- b) Réserve faite par l'Iran à propos du paragraphe 3 de l'article 2 des paragraphes 1 et 2 de l'article 26, lors de la signature;
- c) Réserve faite par la Bulgarie à propos de l'article 9, lors de la signature et de la ratification;
- d) Réserves faites à propos de l'article 9 par la Hongrie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, lors de la signature, et confirmées lors de la ratification;
- e) Réserve faite par l'Indonésie lors de la ratification.

En ce qui concerne la réserve faite par l'Indonésie, [...] le Gouvernement australien a déjà informé le Gouvernement indonésien qu'il ne reconnaît pas la validité, en droit international,

du décret gouvernemental mentionné dans la réserve et qu'il ne se considère pas lié par ce décret.

1^{er} février 1965

Objection formelle du Gouvernement australien à la réserve formulée par l'Albanie dans son instrument d'adhésion à la Convention sur la haute mer, en date, à Genève, du 29 avril 1958.

31 janvier 1968

Le Gouvernement australien entend formuler expressément une objection à la réserve faite par le Gouvernement mexicain.

29 septembre 1976

Objection à la réserve concernant l'article 9 de la Convention sur la haute mer de 1958 que la République démocratique allemande a formulée dans son instrument d'adhésion à ladite Convention.

DANEMARK

Le Gouvernement danois déclare qu'il ne peut accepter :

Les réserves à l'article 9 faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, du Mexique, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

La réserve faite à l'article 26, paragraphes 1 et 2, par le Gouvernement iranien;

La réserve faite par le Gouvernement indonésien concernant l'interprétation des termes "mer territoriale" et "eaux intérieures".

Les objections susmentionnées n'empêchent pas la Convention d'entrer en vigueur, conformément à l'article 34, entre le Danemark et les Parties contractantes intéressées.

31 octobre 1974

Le Gouvernement danois juge inacceptable la réserve faite par la République démocratique allemande, le 27 décembre 1973, à l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

Le Gouvernement danois juge également inacceptable la réserve formulée à la même date par la République démocratique allemande, en ce qui concerne l'article 9 de la Convention sur la haute-mer.

Les objections susmentionnées n'affecteront pas l'entrée en vigueur des Conventions entre le Danemark et la République démocratique allemande.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE⁷

19 septembre 1962

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il fait objection aux réserves suivantes :

1. Les réserves à l'article 9 faites par le Gouvernement bulgare, le Gouvernement hongrois, le Gouvernement polonais, le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Gouvernement roumain, le Gouvernement tchécoslovaque et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Les réserves faites par le Gouvernement iranien aux articles 2, 3 et 4 aux paragraphes 1 et 2 de l'article 26.

3. La réserve faite par le Gouvernement indonésien.

19 août 1965

La réserve à l'article 9 faite par le Gouvernement albanais dans son instrument d'adhésion.

28 septembre 1966

La réserve faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

11 juillet 1974

Le Gouvernement des Etats-Unis fait objection aux réserves apportées par la République démocratique allemande à l'article

20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et à l'article 9 de la Convention sur la haute mer. Le Gouvernement des Etats-Unis considère cependant que ces conventions continuent d'être en vigueur entre la République démocratique allemande et lui-même, à cela près que les dispositions visées par les réserves mentionnées ci-dessus ne seront applicables que dans la mesure où elles ne sont pas touchées par ces réserves.

FIDJI

Le Gouvernement de Fidji déclare retirer les observations faites par le Royaume-Uni en ce qui concerne la réserve formulée lors de la ratification de la Convention par le Gouvernement indonésien et les remplacer par les observations suivantes :

En ce qui concerne la réserve formulée par le Gouvernement indonésien lors de la ratification de la Convention sur la haute mer, le Gouvernement de Fidji déclare considérer que l'étendue des eaux nationales indonésiennes visées dans la réserve susmentionnée est subordonnée à la règle de droit international selon laquelle, lorsque l'établissement d'une ligne de base droite a pour effet d'englober comme eaux intérieures des zones qui étaient précédemment considérées comme faisant partie de la haute mer, un droit de passage inoffensif s'applique à ces eaux sous réserve des règlements édictés par les autorités nationales en matière de police, de douane, de quarantaine et de contrôle de la pollution et sans préjudice des droits exclusifs dont jouissent ces autorités pour ce qui est de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles desdites eaux ainsi que celles du fond de la mer et de son sous-sol.

En outre, le Gouvernement de Fidji maintient toutes les objections communiquées au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard des réserves ou déclarations formulées par certains Etats en ce qui concerne cette Convention, tout en réservant sa position quant à celles des observations de ce Gouvernement qui auraient une incidence sur l'application du Protocole de signature facultative en attendant que la question de la succession de Fidji à ce Protocole soit résolue.

ISRAËL

Objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et de la Convention sur la haute mer ou à l'occasion de l'adhésion auxdites Conventions, et qui sont incompatibles avec les buts et l'objet de ces Conventions. L'objection vaut en particulier pour la déclaration ou réserve que la Tunisie, lors de la signature, a formulée en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 16 de la première des Conventions susmentionnées.

JAPON

1. Le Gouvernement japonais tient à déclarer qu'il ne juge pas recevable une déclaration unilatérale, quelle qu'en soit la forme, faite par un Etat lors de la signature ou de la ratification de la Convention sur la haute mer ou de l'adhésion à ladite Convention, qui vise à soustraire ledit Etat aux effets juridiques des dispositions de la Convention ou à modifier ces effets en ce qui le concerne.

2. Le Gouvernement japonais juge notamment irrecevables les réserves ci-après :

a) Les réserves faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 9;

b) Les réserves faites par le Gouvernement iranien à l'article 2 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 26.

Les réserves faites par le Gouvernement indonésien;

La réserve à l'article 9 faite par le Gouvernement albanais dans son instrument d'adhésion;

La réserve à l'article 9 faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

MADAGASCAR

La République malgache fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la haute mer ou à l'occasion de l'adhésion à ladite Convention, et qui sont incompatibles avec les buts et objets de cette Convention.

L'objection vaut en particulier pour les déclarations ou réserves faites par la Bulgarie, la Hongrie, l'Indonésie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter :

Les réserves à l'article 9 formulées par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

Les déclarations faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de la définition de la piraterie donnée dans la Convention, dans la mesure où lesdites déclarations équivalent à des réserves;

Les réserves formulées par le Gouvernement iranien au sujet des articles 2, 3 et 4 ainsi que du paragraphe 3 de l'article 2 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 26;

La déclaration faite par le Gouvernement iranien au sujet de l'article 2, dans la mesure où elle équivaut à une réserve audit article;

La réserve formulée par le Gouvernement indonésien.

17 mars 1967

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter la réserve faite par le Gouvernement mexicain.

PORTUGAL

27 décembre 1966

Le Gouvernement portugais ne peut accepter la réserve proposée par le Gouvernement mexicain aux termes de laquelle les navires d'Etat échapperaient à l'application des dispositions contenues dans la Convention, qu'elle que soit l'utilisation qui en est faite.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

6 novembre 1959

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer qu'il fait formellement objection aux réserves et déclarations ci-après :

Les réserves à l'article 9 faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les réserves aux articles 2, 3 et 4 au paragraphe 3 de l'article 2, faites par le Gouvernement iranien.

5 avril 1962

Objection à la réserve faite, au moment de la ratification, par le Gouvernement indonésien.

Le Gouvernement de Sa Majesté a déjà fait connaître au Gouvernement indonésien qu'il ne peut considérer comme valable en droit international les dispositions du décret gouvernemental n° 4 de 1960, tenant lieu de loi, relatif aux eaux indonésiennes dans la mesure où ces dispositions tendent à revendiquer comme eaux territoriales une bande de mer de 12 milles marins de large, ou à délimiter les eaux territoriales en prenant comme lignes de base des lignes droites reliant les îles extérieures, ou les points extérieurs, d'un groupe d'îles, ou à considérer comme eaux extérieures toutes les eaux se trouvant à l'intérieur de ces lignes.

17 juin 1965

Objection à la réserve à l'article 9 faite par le Gouvernement albanais dans son instrument d'adhésion.

2 novembre 1966

Objection à la réserve à l'article 9 faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

13 mai 1975

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer qu'il fait formellement objection à la réserve de la République démocratique allemande à l'égard de l'article 9 de la Convention sur la haute mer.

(A cet égard, le Gouvernement du Royaume-Uni a indiqué que la notification depositaire reproduisant le texte des réserves formulées par le Gouvernement de la République démocratique allemande ne lui était parvenue qu'au début du mois d'août 1974.)

10 janvier 1977

Le Gouvernement du Royaume-Uni a fait connaître ses vues concernant les réserves et les déclarations faites à propos de la Convention sur la haute mer dans la lettre en date du 5 novembre 1959 que le Représentant permanent du Royaume-Uni a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Notes :

¹ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention avec réserve et déclarations le 27 décembre 1973. Pour le texte de la réserve et des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 905, p. 80. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 29 avril 1958 et 28 janvier 1966, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Signature au nom de la République de Chine le 29 avril 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

⁵ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 30 octobre 1958 et 31 août 1961, respectivement, avec réserves. Pour le texte des réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 450, p. 142. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

Le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite par la présente faire part de son objection officielle à la réserve formulée par le Gouvernement mongol au sujet de l'article 9 de ladite Convention.

THAÏLANDE

Objection aux réserves et déclarations ci-après :

Réserves à l'article 9 faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, du Mexique, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

Déclarations concernant l'article 15 faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

Réserve faite par le Gouvernement indonésien.

Le Gouvernement des Tonga retire les observations faites par le Royaume-Uni en ce qui concerne la réserve formulée lors de la ratification de la Convention par le Gouvernement indonésien et les remplace par l'observation suivante :

En ce qui concerne la réserve formulée par le Gouvernement indonésien lors de la ratification de la Convention, le Gouvernement des Tonga déclare considérer que l'étendue des eaux nationales indonésiennes visées dans la réserve précitée est subordonnée à la règle de droit international selon laquelle, lorsque l'établissement d'une ligne de base droite a pour effet d'englober comme eaux intérieures des zones qui étaient précédemment considérées comme faisant partie de la haute mer, un droit de passage inoffensif s'applique à ces eaux sous réserve des règlements édictés par les autorités nationales et de contrôle de la pollution et sans préjudice des droits exclusifs dont jouissent ces autorités pour ce qui est de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles desdites eaux ainsi que celles du fond de la mer et de son sous-sol.

⁶ Dans une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a indiqué qu'il retirait la réserve faite lors de l'adhésion concernant l'article 9. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1025, p. 370.

⁷ Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a adressé le 27 octobre 1967 au Secrétaire général la communication suivante qui a trait à celles qu'il avait déjà communiquées au sujet de ratifications et d'adhésions intéressant les Conventions sur le droit de la mer et assorties de réserves inacceptables pour les Etats-Unis d'Amérique :

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a reçu une demande de renseignements concernant l'applicabilité de plusieurs des Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer entre les Etats-Unis et des Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves que les Etats-Unis ont jugé inacceptables. Le Gouvernement des Etats-Unis tient à préciser qu'il a considéré et qu'il continuera de considérer toutes les Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer comme étant en vigueur entre lui-même et tous les autres Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré, y compris les Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves inacceptables pour les Etats-Unis. Pour ce qui est des Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves inacceptables pour les Etats-Unis, le Gouvernement des Etats-Unis considère que ces Conventions sont en vigueur entre lui-même et chacun de ces Etats, sauf que les dispositions faisant l'objet de ces réserves n'y portent pas atteinte. Les Etats-Unis considèrent qu'une telle application des Conventions n'empêche en aucune façon l'approbation du fond de l'une quelconque des réserves en question de la part des Etats-Unis.

3. CONVENTION SUR LA PÊCHE ET LA CONSERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE LA HAUTE MER

Genève, 29 avril 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 mars 1966, conformément à l'article 18.
ENREGISTREMENT : 20 mars 1966, N° 8164.
ÉTAT : Signataires : 35. Parties : 37.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 559, p. 285.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XXI.1.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan.....	30 oct 1958		Libéria.....	27 mai 1958	
Afrique du Sud.....		9 avr 1963 a	Madagascar.....		31 juil 1962 a
Argentine.....	29 avr 1958		Malaisie.....		21 déc 1960 a
Australie.....	30 oct 1958	14 mai 1963	Malawi.....		3 nov 1965 a
Belgique.....		6 janv 1972 a	Maurice.....		5 oct 1970 d
Bolivie.....	17 oct 1958		Mexique.....		2 août 1966 a
Bosnie-Herzégovine ¹		12 janv 1994 d	Népal.....	29 avr 1958	
Burkina Faso.....		4 oct 1965 a	Nigéria.....		26 juin 1961 d
Cambodge.....		18 mars 1960 a	Nouvelle-Zélande...	29 oct 1958	
Canada.....	29 avr 1958		Ouganda.....		14 sept 1964 a
Chine ²			Pakistan.....	31 oct 1958	
Colombie.....	29 avr 1958	3 janv 1963	Panama.....	2 mai 1958	
Costa Rica.....	29 avr 1958		Pays-Bas.....	31 oct 1958	18 févr 1966
Cuba.....	29 avr 1958		Portugal.....	28 oct 1958	8 janv 1963
Danemark.....	29 avr 1958	26 sept 1968	République dominic- aine.....	29 avr 1958	11 août 1964
Espagne.....		25 févr 1971 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	9 sept 1958	14 mars 1960
États-Unis d'Amérique	15 sept 1958	12 avr 1961	Sénégal ³		25 avr 1961 a
Fidji.....		25 mars 1971 d	Serbie-et-Monténégro ¹		12 mars 2001 d
Finlande.....	27 oct 1958	16 févr 1965	Sierra Leone.....		13 mars 1962 d
France.....	30 oct 1958	18 sept 1970	Sri Lanka.....	30 oct 1958	
Ghana.....	29 avr 1958		Suisse.....	22 oct 1958	18 mai 1966
Haïti.....	29 avr 1958	29 mars 1960	Thaïlande.....	29 avr 1958	2 juil 1968
Îles Salomon.....		3 sept 1981 d	Tonga.....		29 juin 1971 d
Indonésie.....	8 mai 1958		Trinité-et-Tobago...		11 avr 1966 d
Iran (République is- lamique d').....	28 mai 1958		Tunisie.....	30 oct 1958	
Irlande.....	2 oct 1958		Uruguay.....	29 avr 1958	
Islande.....	29 avr 1958		Venezuela (République bolivarienne du)..	30 oct 1958	10 juil 1963
Israël.....	29 avr 1958				
Jamaïque.....		16 avr 1964 d			
Kenya.....		20 juin 1969 a			
Lesotho.....		23 oct 1973 d			
Liban.....	29 mai 1958				

Déclarations et Réserves

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

DANEMARK

Le Danemark ne se considère pas lié par la dernière phrase de l'article 2 de la Convention.

ESPAGNE

L'adhésion de l'Espagne ne peut être interprétée comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques concernant les espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à

l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu le 13 juillet 1713 entre les Couronnes d'Espagne et de Grande-Bretagne.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE³

La ratification est donnée étant entendu que cette ratification ne devra pas être interprétée comme portant atteinte à la faculté d'appliquer le principe d'abstention, tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la section A du document A/CONF. 13/C.3/L.69,

du 8 avril 1958 qui figure dans les Actes de la Conférence susmentionnée [Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer tenue à Genève du 24 février au 27 avril 1958].

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare que, sauf les dis-

positions de toute autre notification distincte qui pourra être faite ultérieurement, la ratification de cette Convention au nom du Royaume-Uni ne vaut pas pour les Etats du golfe Persique qui jouissent de la protection britannique. L'application des conventions multilatérales auxquelles le Royaume-Uni devient partie n'est étendue à ces Etats que lorsque l'extension est demandée par le Souverain de l'Etat intéressé.

Notes :

¹ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 29 avril 1958 et 29 janvier 1966, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Signature au nom de la République de Chine le 29 avril 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.).

³ Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a adressé le 27 octobre 1967 au Secrétaire général la communication suivante qui a trait à celles qu'il avait déjà communiquées au sujet de ratifications et d'adhésions intéressant les Conventions sur le droit de la mer et assorties de réserves inacceptables pour les Etats-Unis d'Amérique :

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a reçu une demande de renseignements concernant l'applicabilité de plusieurs des Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer entre les Etats-Unis et des Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves que les Etats-Unis ont jugé inacceptables. Le Gouvernement des Etats-Unis tient à préciser qu'il a considéré et qu'il continuera de considérer toutes les Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer comme étant en vigueur entre lui-même et tous les autres Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré, y compris les Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves inacceptables pour les Etats-Unis. Pour ce qui est des Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves inacceptables pour les Etats-Unis, le Gouvernement des Etats-Unis considère que ces Conventions sont en vigueur entre lui-même et chacun de ces Etats, sauf que les dispositions faisant l'objet de ces réserves n'y portent pas atteinte. Les Etats-Unis considèrent qu'une telle application des Conventions n'emporte en aucune façon l'approbation du fond de l'une quelconque des réserves en question de la part des Etats-Unis.

4. CONVENTION SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

Genève, 29 avril 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 juin 1964, conformément à l'article 11.
ENREGISTREMENT : 10 juin 1964, N° 7302.
ÉTAT : Signataires : 43. Parties : 57.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 311.
Note : Voir "Note" en tête du chapitre XXI.1.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan.....	30 oct 1958		Libéria.....	27 mai 1958	
Afrique du Sud.....		9 avr 1963 a	Madagascar.....		31 juil 1962 a
Albanie.....		7 déc 1964 a	Malaisie.....		21 déc 1960 a
Allemagne ¹	30 oct 1958		Malawi.....		3 nov 1965 a
Argentine.....	29 avr 1958		Malte.....		19 mai 1966 d
Australie.....	30 oct 1958	14 mai 1963	Maurice.....		5 oct 1970 d
Bélarus.....	31 oct 1958	27 févr 1961	Mexique.....		2 août 1966 a
Bolivie.....	17 oct 1958		Népal.....	29 avr 1958	
Bosnie-Herzégovine ²		12 janv 1994 d	Nigéria.....		28 avr 1971 a
Bulgarie.....		31 août 1962 a	Norvège.....		9 sept 1971 a
Cambodge.....		18 mars 1960 a	Nouvelle-Zélande ...	29 oct 1958	18 janv 1965
Canada.....	29 avr 1958	6 févr 1970	Ouganda.....		14 sept 1964 a
Chili.....	31 oct 1958		Pakistan.....	31 oct 1958	
Chine ³			Panama.....	2 mai 1958	
Chypre.....		11 avr 1974 a	Pays-Bas.....	31 oct 1958	18 févr 1966
Colombie.....	29 avr 1958	8 janv 1962	Pérou.....	31 oct 1958	
Costa Rica.....	29 avr 1958	16 févr 1972	Pologne.....	31 oct 1958	29 juin 1962
Croatie ²		3 août 1992 d	Portugal.....	28 oct 1958	8 janv 1963
Cuba.....	29 avr 1958		République dominic- aine.....	29 avr 1958	11 août 1964
Danemark.....	29 avr 1958	12 juin 1963	République tchèque ⁴		22 févr 1993 d
Équateur.....	31 oct 1958		Roumanie.....		12 déc 1961 a
Espagne.....		25 févr 1971 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	9 sept 1958	11 mai 1964
États-Unis d'Amérique	15 sept 1958	12 avr 1961	Sénégal ⁵		25 avr 1961 a
Fédération de Russie.....	31 oct 1958	22 nov 1960	Serbie-et-Monténégro ⁴		12 mars 2001 d
Fidji.....		25 mars 1971 d	Sierra Leone.....		25 nov 1966 a
Finlande.....	27 oct 1958	16 févr 1965	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
France.....		14 juin 1965 a	Sri Lanka.....	30 oct 1958	
Ghana.....	29 avr 1958		Suède.....	22 oct 1958	1 juin 1966 a
Grèce.....		6 nov 1972 a	Swaziland.....		18 mai 1966
Guatemala.....	29 avr 1958	27 nov 1961	Thaïlande.....	29 avr 1958	16 oct 1970 a
Haïti.....	29 avr 1958	29 mars 1960	Tonga.....		2 juil 1968
Îles Salomon.....		3 sept 1981 d	Trinité-et-Tobago ...		29 juin 1971 d
Indonésie.....	8 mai 1958		Tunisie.....	30 oct 1958	11 juil 1968 a
Iran (République is- lamique d').....	28 mai 1958		Ukraine.....	31 oct 1958	
Irlande.....	2 oct 1958		Uruguay.....	29 avr 1958	12 janv 1961
Islande.....	29 avr 1958		Venezuela (République bolivarienne du).....	30 oct 1958	15 août 1961
Israël.....	29 avr 1958	6 sept 1961			
Jamaïque.....		8 oct 1965 a			
Kenya.....		20 juin 1969 a			
Lesotho.....		23 oct 1973 d			
Lettonie.....		2 déc 1992 a			
Liban.....	29 mai 1958				

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ALLEMAGNE¹

Lors de la signature :

La République fédérale d'Allemagne tient à préciser qu'à son avis, le paragraphe 1 de l'article 5 de ladite Convention garantit l'exercice des droits de pêche (*Fishery*) dans les eaux sur-jacentes au plateau continental, dans les conditions où ces droits ont été généralement exercés jusqu'à présent.

CANADA

Déclaration en ce qui concerne l'article 1 :

De l'avis du Gouvernement canadien, l'existence d'un accident du relief tel qu'une dépression ou un cañon dans une zone submergée ne doit pas être considérée comme constituant une interruption du prolongement naturel du territoire de l'État riverain dans la mer.

CHINE

En ce qui concerne la délimitation du plateau continental telle qu'elle est prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention, le Gouvernement de la République de Chine considère :

1) Que les limites du plateau continental commun à deux ou plusieurs États dont les côtes sont adjacentes ou se font face seront déterminées conformément au principe du prolongement naturel de leurs territoires respectifs;

2) Que pour la délimitation du plateau continental de la République de Chine, il ne sera pas tenu compte des rochers émergés ni des îlots.

ESPAGNE

L'adhésion de l'Espagne ne peut être interprétée comme une reconnaissance de droit ou de situations quelconques concernant les espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu le 13 juillet 1713 entre les Couronnes d'Espagne et de Grande-Bretagne.

L'Espagne déclare en outre, à propos de l'article premier de la Convention, que l'existence d'un accident de terrain tel qu'une dépression ou un canal dans une zone submergée ne doit pas être considérée comme constituant une interruption du prolongement naturel du territoire côtier dans la mer ou sous la mer.

FRANCE

Déclaration :

"Article 1

"Selon le Gouvernement de la République française, le terme régions "adjacentes" se réfère à une notion de dépendance géophysique et géographique qui exclut par elle-même une extension illimitée du plateau continental.

"Article 2 (alinéa 4) :

"Le Gouvernement de la République française estime que l'expression "organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires" doit être interprétée comme excluant les crustacés, à l'exception d'une espèce de crabe, dite "anatifé".

Réserves :

"Article 4 :

"Le Gouvernement de la République française n'accepte cet article qu'à la condition que l'État riverain qui invoquerait le caractère "raisonnable" des mesures qu'il se propose de prendre

admette que ce caractère soit, en cas de contestation, établi par voie d'arbitrage.

"Article 5 (alinéa 1) :

"Le Gouvernement de la République française accepte les dispositions de l'article 5, alinéa 1, sous les réserves suivantes :

"a) Un élément essentiel, qui devrait servir de base à l'appréciation de la "gêne" apportée par l'exploitation du plateau continental à la conservation des ressources biologiques de la mer, notamment dans des zones de reproduction de stocks, sera constitué par le rapport d'expertise des organismes scientifiques internationaux chargés de la conservation des ressources biologiques dans les zones définies, respectivement, aux articles 1 de la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest du 8 février 1949 et de la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Est du 24 janvier 1959.

"b) Les atteintes portées à l'exercice de droits acquis en matière de pêche au-dessus du plateau continental font naître un droit à réparation.

"c) Le point de savoir si la gêne apportée par l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental aux autres activités dont l'article 5, alinéa 1, assure la protection revêt un caractère "injustifiable" doit pouvoir être établi en cas de contestation, par voie d'arbitrage.

"Article 6 (alinéas 1 et 2) :

"Le Gouvernement de la République française n'acceptera pas que lui soit opposée, sans un accord exprès, une délimitation entre des plateaux continentaux appliquant le principe de l'équidistance :

"Si celle-ci est calculée à partir de lignes de bases instituées postérieurement au 29 avril 1958;

"Si elle est prolongée au-delà de l'isobathe de 200 mètres de profondeur;

"Si elle se situe dans des zones où il considère qu'il existe des "circonstances spéciales", au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 6, à savoir : le golfe de Gascogne, la baie de Grandville et les espaces maritimes du Pas-de-Calais et de la mer du Nord au large des côtes françaises."

GRÈCE

"... En application de l'article 12 de cette Convention, le Royaume de Grèce formule une réserve en ce qui concerne le système de délimitation du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, prévu dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention. Dans ces cas, le Royaume de Grèce pour mesurer la largeur de la mer territoriale appliquera, à défaut d'Accord international, le système de ligne de base normale."

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Lors de la signature :

Réserves :

a) *Article 4 :* En ce qui concerne le membre de phrase "L'État riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de câbles ou de pipe-lines sous-marins sur le plateau continental", le Gouvernement iranien se réserve le droit d'autoriser ou de ne pas autoriser la pose ou l'entretien de câbles ou de pipe-lines sous-marins sur son plateau continental.

b) *Article 6 :* En ce qui concerne le membre de phrase "et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation" qui figure aux paragraphes 1 et 2 de cet article, le Gouvernement iranien accepte cette disposition étant entendu que l'un des moyens de fixer la ligne de démarcation dans des

circonstances spéciales pourrait consister à mesurer à partir de la laisse de haute mer.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Lors de la signature :

En ce qui concerne l'article 6, il existe des circonstances spéciales qui devront être prises en considération pour les régions suivantes : golfe de Paria – dans la partie qui n'est pas délimitée par les accords existants – et zones adjacentes; région comprise entre les côtes vénézuéliennes et l'île d'Aruba; golfe de Venezuela.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

CANADA

Le Gouvernement canadien désire déclarer ce qui suit :

i) Qu'il ne peut accepter la déclaration de la République fédérale d'Allemagne concernant le paragraphe 1 de l'article 5;

ii) Qu'il réserve sa position quant à la déclaration du Gouvernement de la République française concernant l'article premier et le paragraphe 4 de l'article 2, et qu'en outre il ne peut accepter les réserves formulées par ce Gouvernement en ce qui concerne l'article 4 et le paragraphe 1 de l'article 5;

iii) Qu'il ne peut accepter la réserve formulée par le Gouvernement de la République française en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 6, dans la mesure où cette réserve a trait à une ligne de démarcation délimitée d'après les lignes de base établies après le 29 avril 1958 ou à une ligne de démarcation située au-delà de la courbe isobathe de 200 mètres;

iv) Qu'il réserve sa position quant à la réserve formulée par le Gouvernement de la République française en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 6, dans la mesure où cette réserve a trait à la délimitation d'une ligne de démarcation dans des zones où il existe des circonstances spéciales, au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 6;

v) Qu'il ne peut accepter la réserve formulée par le Gouvernement iranien en ce qui concerne l'article 4.

ESPAGNE

L'Espagne déclare :

1. Qu'elle réserve sa position sur la déclaration faite par le Gouvernement de la République française à propos de l'article premier;

2. Qu'elle juge inacceptable la réserve faite par le Gouvernement de la République française touchant le paragraphe 2 de l'article 6, notamment en ce qui concerne le golfe de Gascogne.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE⁶

19 septembre 1962

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ne juge pas acceptables les réserves suivantes :

1. La réserve faite par le Gouvernement iranien à l'article 4.

2. La réserve faite par la République fédérale d'Allemagne au paragraphe 1 de l'article 5.

9 septembre 1965

Les réserves faites par la France aux articles 4, 5 et 6. Les déclarations de la France en ce qui concerne les articles 1 et 2 sont notées sous toutes réserves.

16 juillet 1970

Le Gouvernement des États-Unis ne juge pas acceptable la déclaration faite par le Gouvernement canadien au sujet de l'ar-

Réserve faite au moment de la ratification :

Avec réserve expresse concernant l'article 6 de ladite Convention.

SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO²

Confirmée lors de la succession :

Réserve à l'égard de l'article 6 :

"Dans la délimitation de son plateau continental, la Yougoslavie ne reconnaît aucune 'circonstance spéciale qui devrait influencer cette délimitation'."

Article premier de la Convention sur le plateau continental. Les États-Unis considèrent que ladite Convention est en vigueur et applicable entre les États-Unis et le Canada, mais que cela ne signifie en rien que les États-Unis donnent leur assentiment pour ce qui est du fond de la déclaration faite par le Canada au sujet de l'article premier de la Convention.

FIDJI

[Comme pour la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. Voir chapitre XXI.1.]

FRANCE

"Le Gouvernement de la République française n'accepte pas la réserve faite par le Gouvernement iranien à l'article 4 de la Convention."

NORVÈGE

En déposant son instrument d'adhésion à ladite Convention, le Gouvernement norvégien déclare qu'il ne peut pas accepter les réserves à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphes 1 et 2, faites par le Gouvernement français.

PAYS-BAS

Objections aux :

Réserves à l'article 4 formulées par le Gouvernement iranien;

Réserves formulées par le Gouvernement de la République française au sujet du paragraphe 1 de l'article 5 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 6.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas réserve tous ses droits en ce qui concerne les réserves à l'article 6 que le Gouvernement vénézuélien a formulées au moment où il a ratifié la présente Convention.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Article 1 : Le Gouvernement du Royaume-Uni prend note de la déclaration du Gouvernement de la République française et réserve sa position à son égard.

Article 2 (paragraphe 4) : Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucune observation à formuler au sujet de cette déclaration.

Article 4 : Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la République française sont tous deux parties au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, en date, à Genève, du 29 avril 1958. Le Gouvernement du Royaume-Uni présume que la déclaration du

Gouvernement de la République française ne doit pas s'entendre comme dérogeant aux droits et obligations des parties au Protocole de signature facultative.

Article 5 (paragraphe 1) : La réserve a n'appelle aucune observation de la part du Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas en mesure d'accepter la réserve b.

Le Gouvernement du Royaume-Uni est disposé à accepter la réserve c, étant entendu qu'elle ne doit pas s'entendre comme dérogeant aux droits et obligations des parties au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.

Article 6 (paragraphe 1 et 2) : Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas en mesure d'accepter les réserves formulées par le Gouvernement de la République française.

SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO²

Confirmée lors de la succession :

Le Gouvernement yougoslave n'accepte pas la réserve faite par le Gouvernement de la République française en ce qui concerne l'article 6 de la Convention sur le plateau continental.

THAÏLANDE

Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement thaïlandais a fait objection aux réserves aux articles 1, 4, 5 (paragraphe 1) et 6 (paragraphe 1 et 2) faites par le Gouvernement français.

TONGA⁷

Notes :

¹ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention avec une déclaration le 27 décembre 1973. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 905, p. 82. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 29 avril 1958 et 28 janvier 1966, respectivement, avec la réserve suivante :

Réserve à l'égard de l'article 6 :

"Dans la délimitation de son plateau continental, la Yougoslavie ne reconnaît aucune 'circonstance spéciale qui devrait influencer cette délimitation'."

Le 29 septembre 1965, le Gouvernement de l'ex-Yougoslavie avait communiqué l'objection suivante :

Le Gouvernement yougoslave n'accepte pas la réserve faite par le Gouvernement de la République française en ce qui concerne l'article 6 de la Convention sur le plateau continental.

Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 29 avril 1958 et 12 octobre 1970, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). Les Missions permanentes de la Bulgarie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies ont adressé au Secrétaire général, en référence à la ratification susmentionnée, des communications aux termes desquelles cette ratification était illégale du fait que le prétendu "Gouvernement chinois" ne représentait personne et n'avait pas le droit de parler au nom de la Chine puisqu'il n'y avait au monde qu'un seul Etat chinois et un seul Gouvernement habilité à le représenter, le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Par différentes lettres adressées au Secrétaire général touchant les communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la République de Chine, Etat souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1958), contribué à l'élaboration de la Convention sur le plateau continental, l'avait signée le 29 avril 1958 et avait dûment déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 12 octobre 1970; toute déclaration relative à ladite Convention qui serait incompatible avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui porterait atteinte n'affecterait en rien les droits et obligations de la République de Chine aux termes de ladite Convention.

⁴ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 31 octobre 1958 et 31 août 1961, respectivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Le Secrétaire général a reçu le 1^{er} mars 1976 du Gouvernement sénégalais une communication dénonçant cette Convention, communication dans laquelle il était indiqué que la dénonciation prendrait effet le trentième jour à compter de la réception soit le 30 mars 1976. Le Secrétaire général a communiqué à tous les Etats auxquels cette Convention était ouverte en vertu de ses clauses de participation la notification en question.

La notification de dénonciation a été enregistrée par le Gouvernement sénégalais le 1^{er} mars 1976, sous le numéro 7302. Voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 997, p. 486.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni une notification en date du 1^{er} septembre 1976 dont le texte est identique, en substance, *mutatis mutandis*, au premier paragraphe de la communication du Royaume-Uni reproduite dans la note 6 au chapitre XXI.1. Cette notification a été enregistrée le 1^{er} septembre 1976 par le Royaume-Uni sous le numéro 7302. Voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1021, p. 433.

⁶ Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a adressé le 27 octobre 1967 au Secrétaire général la communication suivante qui a trait à celles qu'il avait déjà communiquées au sujet de ratifications et d'adhésions intéressant les Conventions sur le droit de la mer et assorties de réserves inacceptables pour les Etats-Unis d'Amérique :

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a reçu une demande de renseignements concernant l'applicabilité de plusieurs des Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer entre les Etats-Unis et des Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves que les Etats-Unis ont jugé inacceptables. Le Gouvernement des Etats-Unis tient à préciser qu'il a considéré et qu'il continuera de considérer toutes les Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer comme étant en vigueur entre lui-même et tous les autres Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré, y compris les Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves inacceptables pour les Etats-Unis. Pour ce qui est des Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves inacceptables pour les Etats-Unis, le Gouvernement des Etats-Unis considère que ces Conventions sont en vigueur entre lui-même et chacun de ces Etats, sauf que les dispositions faisant l'objet de ces réserves n'y portent pas atteinte. Les Etats-Unis considèrent qu'une telle application des Conventions n'emporte en aucune façon l'approbation du fond de l'une quelconque des réserves en question de la part des Etats-Unis.

⁷ Le Secrétaire général a reçu le 22 octobre 1971 une communication du Gouvernement des Tonga d'où il ressort que ce Gouvernement entend maintenir les objections formulées par le Royaume-Uni à l'égard des diverses réserves ou déclarations touchant la Convention.

5. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS

Genève, 29 avril 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 septembre 1962.
ENREGISTREMENT : 3 janvier 1963, N^o 6466.
ÉTAT : Signataires : 14. Parties : 37.¹
TEXTE : United Nations, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 169.

Note : Voir “*Note*” à la même place au chapitre XXI.1.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Signature définitive (s), Succession (d)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Signature définitive (s), Succession (d)</i>
Allemagne ^{2,3}	30 oct 1958	26 juil 1973	Malaisie		1 mai 1961 s
Australie		14 mai 1963 s	Malawi		17 déc 1965 s
Autriche	27 oct 1958		Malte		19 mai 1966 d
Belgique		6 janv 1972 s	Maurice		5 oct 1970 d
Bolivie		17 oct 1958 s	Népal		29 avr 1958 s
Bosnie-Herzégovine ⁴		12 janv 1994 d	Nouvelle-Zélande		29 oct 1958 s
Cambodge	22 janv 1970		Ouganda		15 sept 1964 s
Canada	29 avr 1958		Pakistan		6 nov 1958 s
Chine ⁵			Panama		2 mai 1958 s
Colombie ⁶		29 avr 1958 s	Pays-Bas	31 oct 1958	18 févr 1966
Costa Rica		29 avr 1958 s	Portugal	28 oct 1958	8 janv 1963
Cuba		29 avr 1958 s	République dominicaine		29 avr 1958 s
Danemark	29 avr 1958	26 sept 1968	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		9 sept 1958 s
États-Unis d'Amérique ⁷	15 sept 1958		Saint-Siège		30 avr 1958 s
Finlande	27 oct 1958	16 févr 1965	Serbie-et-Monténégro ⁴		12 mars 2001 d
France		30 oct 1958 s	Sierra Leone		14 févr 1963 s
Ghana		29 avr 1958 s	Sri Lanka		30 oct 1958 s
Haïti	29 avr 1958	29 mars 1960	Suède	1 juin 1966	28 juin 1966
Hongrie		8 déc 1989 s	Suisse	24 mai 1958	18 mai 1966
Îles Salomon		3 sept 1981 d	Uruguay		29 avr 1958 s
Indonésie ⁸	8 mai 1958				
Israël	29 avr 1958				
Libéria		27 mai 1958 s			
Madagascar		10 août 1962 s			

Notes :

¹ L'article V du Protocole prévoit qu'il "restera ouvert à la signature de tous les États qui deviendront parties à l'une quelconque des Conventions sur le droit de la mer . . . et est, le cas échéant, soumis à ratification, conformément aux dispositions constitutionnelles des États signataires". En conséquence, dans le tableau ci-dessus, les signatures sont indiquées dans la deuxième ou troisième colonne selon qu'elles ont été apposées sous réserve ou non de ratification. Les États indiqués dans ce tableau sont liés par le Protocole dans la mesure où ils l'ont soit signé définitivement, soit ratifié, soit encore qu'ils y aient succédé, et par ailleurs à condition d'être liés par l'une, au moins, des quatre Conventions sur le droit de la mer..

² Voir note 2 sous “Allemagne” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir aussi note 1 sous “Allemagne” concernant Berlin (Ouest) dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume

⁴ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié le Protocole de signature facultative les 29 avril 1958 et 28 janvier 1966, respectivement. Voir aussi note 1 sous “Bosnie-Herzégovine”, “Croatie”, “Ex-République

yougoslave de Macédoine”, “ex-Yougoslavie”, “Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Signature apposée sans réserve de ratification au nom de la République de Chine le 29 avril 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous “Chine” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

⁶ La délégation colombienne, en signant le Protocole de signature facultative, tient à sauvegarder les obligations découlant, pour son pays, des conventions sur le règlement pacifique des différends que la Colombie a ratifiées et les obligations qui découleraient de conventions existantes sur le même sujet que la Colombie pourrait ratifier.

⁷ Par une communication reçue le 10 juin 1963, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a fait savoir au Secrétaire général que le Protocole n'entrerait en vigueur à l'égard des États-Unis que lorsque le Protocole aurait été ratifié par ce pays et que l'instrument de ratification aura été déposé.

⁸ Par une communication reçue le 24 décembre 1958, le Gouvernement indonésien a fait savoir au Secrétaire général que, con-

formément à la procédure constitutionnelle indonésienne, la signature apposée en son nom sur ledit Protocole s'entendait sous réserve de ratification.

6. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Montego Bay, 10 décembre 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 novembre 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 308.
ENREGISTREMENT : 16 novembre 1994, N° 31363.
ÉTAT : Signataires : 157. Parties : 149.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.1834, p. 3; et notifications dépositaires C.N.236.1984.TREATIES-7 du 5 octobre 1984 (procès-verbal de rectification des textes originaux anglais et espagnol); C.N.202.1985.TREATIES-17 du 23 août 1985 (procès-verbal de rectification du texte original anglais), C.N.17.1986.TREATIES-1 du 7 avril 1986 (procès-verbal de rectification de l'original anglais, arabe, chinois, français et espagnol de l'Acte Final) C.N.166.1993.TREATIES-4 du 9 août 1993 (procès-verbal de rectification de l'original anglais, arabe, chinois, français et espagnol de l'Acte Final); et vol. 1904, p. 320 (procès-verbal de rectification du texte original français); C.N.694.2005.TREATIES-5 du 7 septembre 2005 (proposition de correction à l'article 5 de l'annexe II du texte authentique espagnol) and C.N.1023.2005.TREATIES-7 du 7 octobre 2005 [procès-verbal de rectification de l'original de la Convention (texte authentique espagnol)].

Note : La Convention a été adoptée par la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et ouverte à la signature, ainsi que l'Acte Final de la Conférence, à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982. La Conférence, convoquée en vertu de la résolution 3067 (XXVIII)¹ adoptée par l'Assemblée générale le 16 novembre 1973¹, s'est tenue comme suit :

- Première session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 3 au 15 décembre 1973;
- Seconde session : Parque Central, Caaracas, 20 juin au 29 août 1974;
- Troisième session : Office des Nations Unies à Genève, 17 mars au 9 mai 1975;
- Quatrième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 15 mars au 7 mai 1976;
- Cinquième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 2 août au 17 septembre 1976;
- Sixième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 23 mai au 15 juillet 1977;
- Septième session : Office des Nations Unies à Genève, 28 mars au 19 mai 1978;
- Reprise de la septième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 21 août au 15 septembre 1978;
- Huitième session : Office des Nations Unies à Genève, 19 mars au 27 avril 1979;
- Reprise de la huitième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 19 juillet au 24 août 1979;
- Neuvième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 3 mars au 4 avril 1980;
- Reprise de la neuvième session : Office des Nations Unies à Genève, 28 juillet au 29 août 1980;
- Dixième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 9 mars to 24 avril 1981;
- Reprise de la dixième session : Office des Nations Unies à Genève, 3 au 28 août 1981;
- Onzième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 8 mars au 30 avril 1982;
- Reprise de la onzième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 22 au 24 septembre 1982;
- Dernière Partie de la onzième session : Montego Bay (Jamaïque) 6 au 10 December 1982.

La Conférence a également adopté un acte final² et, y annexées, neuf résolutions et une déclaration interprétative. Le texte de l'Acte final a été reproduit sous la cote A/CONF.62/121 et Corr. 1 à 8.

<i>Participant³</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant³</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan	18 mars 1983		Bangladesh	10 déc 1982	27 juil 2001
Afrique du Sud	5 déc 1984	23 déc 1997	Barbade	10 déc 1982	12 oct 1993
Albanie		23 juin 2003 a	Bélarus	10 déc 1982	
Algérie	10 déc 1982	11 juin 1996	Belgique	5 déc 1984	13 nov 1998
Allemagne		14 oct 1994 a	Belize	10 déc 1982	13 août 1983
Angola	10 déc 1982	5 déc 1990	Bénin	30 août 1983	16 oct 1997
Antigua-et-Barbuda	7 févr 1983	2 févr 1989	Bhoutan	10 déc 1982	
Arabie saoudite	7 déc 1984	24 avr 1996	Bolivie	27 nov 1984	28 avr 1995
Argentine	5 oct 1984	1 déc 1995	Bosnie-Herzégovine ⁴		12 janv 1994 d
Arménie		9 déc 2002 a	Botswana	5 déc 1984	2 mai 1990
Australie	10 déc 1982	5 oct 1994	Brésil	10 déc 1982	22 déc 1988
Autriche	10 déc 1982	14 juil 1995	Brunéi Darussalam	5 déc 1984	5 nov 1996
Bahamas	10 déc 1982	29 juil 1983	Bulgarie	10 déc 1982	15 mai 1996
Bahreïn	10 déc 1982	30 mai 1985	Burkina Faso	10 déc 1982	25 janv 2005

<i>Participant³</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Burundi	10 déc 1982	
Cambodge	1 juil 1983	
Cameroun	10 déc 1982	19 nov 1985
Canada	10 déc 1982	7 nov 2003
Cap-Vert	10 déc 1982	10 août 1987
Chili	10 déc 1982	25 août 1997
Chine	10 déc 1982	7 juin 1996
Chypre	10 déc 1982	12 déc 1988
Colombie	10 déc 1982	
Communauté eu- ropéenne	7 déc 1984	1 avr 1998 c
Comores	6 déc 1984	21 juin 1994
Congo	10 déc 1982	
Costa Rica	10 déc 1982	21 sept 1992
Côte d'Ivoire	10 déc 1982	26 mars 1984
Croatie ⁴		5 avr 1995 d
Cuba	10 déc 1982	15 août 1984
Danemark	10 déc 1982	16 nov 2004
Djibouti	10 déc 1982	8 oct 1991
Dominique	28 mars 1983	24 oct 1991
Égypte	10 déc 1982	26 août 1983
El Salvador	5 déc 1984	
Émirats arabes unis . . .	10 déc 1982	
Espagne	4 déc 1984	15 janv 1997
Estonie		26 août 2005 a
Ethiopie	10 déc 1982	
Ex-République yougo- slave de Macédoine ⁴		19 août 1994 d
Fédération de Russie . .	10 déc 1982	12 mars 1997
Fidji	10 déc 1982	10 déc 1982
Finlande	10 déc 1982	21 juin 1996
France	10 déc 1982	11 avr 1996
Gabon	10 déc 1982	11 mars 1998
Gambie	10 déc 1982	22 mai 1984
Géorgie		21 mars 1996 a
Ghana	10 déc 1982	7 juin 1983
Grèce	10 déc 1982	21 juil 1995
Grenade	10 déc 1982	25 avr 1991
Guatemala	8 juil 1983	11 févr 1997
Guinée	4 oct 1984	6 sept 1985
Guinée équatoriale . . .	30 janv 1984	21 juil 1997
Guinée-Bissau	10 déc 1982	25 août 1986
Guyana	10 déc 1982	16 nov 1993
Haïti	10 déc 1982	31 juil 1996
Honduras	10 déc 1982	5 oct 1993
Hongrie	10 déc 1982	5 févr 2002
Îles Cook	10 déc 1982	15 févr 1995
Îles Marshall		9 août 1991 a
Îles Salomon	10 déc 1982	23 juin 1997
Inde	10 déc 1982	29 juin 1995
Indonésie	10 déc 1982	3 févr 1986
Iran (République is- lamique d')	10 déc 1982	
Iraq	10 déc 1982	30 juil 1985
Irlande	10 déc 1982	21 juin 1996
Islande	10 déc 1982	21 juin 1985
Italie	7 déc 1984	13 janv 1995
Jamahiriya arabe liby- enne	3 déc 1984	
Jamaïque	10 déc 1982	21 mars 1983
Japon	7 févr 1983	20 juin 1996
Jordanie		27 nov 1995 a

<i>Participant³</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Kenya	10 déc 1982	2 mars 1989
Kiribati		24 févr 2003 a
Koweït	10 déc 1982	2 mai 1986
Lesotho	10 déc 1982	
Lettonie		23 déc 2004 a
Liban	7 déc 1984	5 janv 1995
Libéria	10 déc 1982	
Liechtenstein	30 nov 1984	
Lituanie		12 nov 2003 a
Luxembourg	5 déc 1984	5 oct 2000
Madagascar	25 févr 1983	22 août 2001
Malaisie	10 déc 1982	14 oct 1996
Malawi	7 déc 1984	
Maldives	10 déc 1982	7 sept 2000
Mali	19 oct 1983	16 juil 1985
Malte	10 déc 1982	20 mai 1993
Maroc	10 déc 1982	
Maurice	10 déc 1982	4 nov 1994
Mauritanie	10 déc 1982	17 juil 1996
Mexique	10 déc 1982	18 mars 1983
Micronésie (États fédérés de)		29 avr 1991 a
Monaco	10 déc 1982	20 mars 1996
Mongolie	10 déc 1982	13 août 1996
Mozambique	10 déc 1982	13 mars 1997
Myanmar ⁵	10 déc 1982	21 mai 1996
Namibie ⁵	10 déc 1982	18 avr 1983
Nauru	10 déc 1982	23 janv 1996
Népal	10 déc 1982	2 nov 1998
Nicaragua	9 déc 1984	3 mai 2000
Niger	10 déc 1982	
Nigéria	10 déc 1982	14 août 1986
Nioué	5 déc 1984	
Norvège	10 déc 1982	24 juin 1996
Nouvelle-Zélande . . .	10 déc 1982	19 juil 1996
Oman	1 juil 1983	17 août 1989
Ouganda	10 déc 1982	9 nov 1990
Pakistan	10 déc 1982	26 févr 1997
Palaos		30 sept 1996 a
Panama	10 déc 1982	1 juil 1996
Papouasie-Nouvelle- Guinée	10 déc 1982	14 janv 1997
Paraguay	10 déc 1982	26 sept 1986
Pays-Bas ⁷	10 déc 1982	28 juin 1996
Philippines	10 déc 1982	8 mai 1984
Pologne	10 déc 1982	13 nov 1998
Portugal	10 déc 1982	3 nov 1997
Qatar	27 nov 1984	9 déc 2002
République centrafric- aine	4 déc 1984	
République de Corée . .	14 mars 1983	29 janv 1996
République démocra- tique du Congo . . .	22 août 1983	17 févr 1989
République démocra- tique populaire lao	10 déc 1982	5 juin 1998
République dominic- aine	10 déc 1982	
République populaire démocratique de Corée	10 déc 1982	
République tchèque ⁸ . .	22 févr 1993 d	21 juin 1996
République-Unie de Tanzanie	10 déc 1982	30 sept 1985

<i>Participant³</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant³</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Roumanie	10 déc 1982	17 déc 1996	Sri Lanka	10 déc 1982	19 juil 1994
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁹		25 juil 1997 a	Suède	10 déc 1982	25 juin 1996
Rwanda	10 déc 1982		Suisse	17 oct 1984	
Saint-Kitts-et-Nevis . .	7 déc 1984	7 janv 1993	Suriname	10 déc 1982	9 juil 1998
Saint-Vincent-et-les Grenadines	10 déc 1982	1 oct 1993	Swaziland	18 janv 1984	
Sainte-Lucie	10 déc 1982	27 mars 1985	Tchad	10 déc 1982	
Samoa	28 sept 1984	14 août 1995	Thaïlande	10 déc 1982	
Sao Tomé-et-Principe	13 juil 1983	3 nov 1987	Togo	10 déc 1982	16 avr 1985
Sénégal	10 déc 1982	25 oct 1984	Tonga		2 août 1995 a
Serbie-et-Monténégro ⁴		12 mars 2001 d	Trinité-et-Tobago . .	10 déc 1982	25 avr 1986
Seychelles	10 déc 1982	16 sept 1991	Tunisie	10 déc 1982	24 avr 1985
Sierra Leone	10 déc 1982	12 déc 1994	Tuvalu	10 déc 1982	9 déc 2002
Singapour	10 déc 1982	17 nov 1994	Ukraine	10 déc 1982	26 juil 1999
Slovaquie ⁸	28 mai 1993 d	8 mai 1996	Uruguay	10 déc 1982	10 déc 1992
Slovénie ⁴		16 juin 1995 d	Vanuatu	10 déc 1982	10 août 1999
Somalie	10 déc 1982	24 juil 1989	Viet Nam	10 déc 1982	25 juil 1994
Soudan	10 déc 1982	23 janv 1985	Yémen ¹⁰	10 déc 1982	21 juil 1987
			Zambie	10 déc 1982	7 mars 1983
			Zimbabwe	10 déc 1982	24 févr 1993

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de la confirmation formelle, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

AFRIQUE DU SUD¹¹

Le Gouvernement de la République sud-africaine fera au moment opportun les déclarations prévues aux articles 287 et 298 de la Convention relatif au règlement des différends.

ALGÉRIE

Lors de la signature :

Le Gouvernement algérien considère que la signature de l'Acte final et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer par l'Algérie n'implique pas de changement dans sa position relative à la non-reconnaissance d'autres parties signataires, ni d'obligation de collaboration dans quelque domaine que ce soit avec lesdites parties."

Lors de la ratification :

La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 287 (1) (b) de la Convention qui traite de la soumission des différends à la Cour internationale de Justice.

La République algérienne démocratique et populaire déclare que l'accord préalable de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire pour soumettre un différend à la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement algérien déclare, conformément aux dispositions de la partie II section 3 - sous sections A et C de la Convention, que tout passage de navire de guerre dans les eaux territoriales algériennes est soumis à autorisation préalable de quinze (15) jours sauf pour les cas de force majeure prévus par la Convention.

ALLEMAGNE¹²

Déclarations :

La République fédérale d'Allemagne rappelle qu'en tant que membre de la Communauté européenne, elle a transféré à celle-

ci compétence pour certaines matières dont traite la Convention. Elle fera en temps voulu une déclaration spécifiant la nature et l'étendue de la compétence qu'elle a transférée à la Communauté en application des dispositions de l'annexe IX de la Convention.

Pour la République fédérale d'Allemagne, la relation existant entre la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et l'Accord en date du 28 juillet relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, telle qu'elle est prévue à l'article 2 i) dudit accord est fondamentale.

En l'absence de tout autre moyen de règlement pacifique qui aurait la préférence du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ce dernier juge utile de choisir l'un des moyens ci-après pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des deux Conventions sur le droit de la mer, dans l'ordre suivant :

1. Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;
2. Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
3. La Cour internationale de Justice.

Également en l'absence de tout autre moyen de règlement pacifique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne reconnaît à partir de ce jour la compétence d'un tribunal spécial pour connaître de tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sur le droit de la mer relatif à la pêche, à la protection et la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine et à la navigation, ainsi qu'à la pollution par les navires et par immersion.

Se référant aux déclarations similaires qu'il a faites pendant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, à la lumière des déclarations que les États ont déjà faites ou doivent

encore faire à l'occasion de leur signature ou de leur ratification de la Convention sur le droit de la mer, ou encore de leur adhésion à celle-ci, déclare ce qui suit :

Mer territoriale, eaux archipélagiques, détroits

Les dispositions relatives à la mer territoriale constituent d'une manière générale un ensemble de règles qui allient le souci légitime des États côtiers de protéger leur souveraineté et celui de la communauté internationale d'assurer le libre passage des navires. Le droit de porter la largeur de la mer territoriale à 12 milles marins accroîtra sensiblement l'importance que revêt le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale de tous les navires, y compris des navires de guerre, de commerce et de pêche; il s'agit là d'un droit fondamental de la communauté des nations.

Aucune des dispositions de la Convention, qui, jusqu'à nouvel ordre, reflète le droit international existant, n'habilite un État côtier à subordonner le passage inoffensif d'une catégorie quelconque de navires étrangers à un consentement ou une notification préalable.

Pour qu'on reconnaisse à un État côtier le droit d'étendre la largeur de la mer territoriale, il faut au préalable qu'il admette le droit de passage en transit par les détroits utilisés pour la navigation internationale. L'article 38 ne limite le droit de passage en transit que dans les cas où il existe une route de commodité comparable du point de vue de la navigation et des caractéristiques hydrographiques, ce qui englobe l'aspect économique des transports maritimes.

En vertu de la Convention, le passage archipélagique n'est pas subordonné à la désignation par les États archipels de voies de circulation ou de routes aériennes, dans la mesure où l'archipel comprend des routes servant normalement à la navigation internationale.

Zone économique exclusive

Dans la zone économique exclusive, nouvelle notion de droit international, les États côtiers auront une juridiction et des droits précis sur les ressources. Tous les autres États continueront de jouir des libertés de navigation et de survol de la haute mer ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à toutes les autres fins internationalement licites. Ils le feront de manière pacifique, c'est-à-dire conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

L'exercice de ces droits ne saurait donc porter atteinte à la sécurité de l'État côtier ni affecter ses droits et obligations en vertu du droit international. En conséquence, la notion d'une zone de 200 milles marins sur laquelle l'État côtier exercerait des droits dans le droit international général ni dans les dispositions pertinentes de la Convention.

Aux articles 56 et 58, on a difficilement réussi à concilier les intérêts des États côtiers et les libertés et droits de tous les autres États. Pour ce faire, on s'est référé au paragraphe 2 de l'article 58 et aux articles 88 à 115 qui s'appliquent à la zone économique exclusive dans la mesure où il ne sont pas incompatibles avec la partie V. Aucune disposition de la partie V n'est incompatible avec l'article 89 qui déclare illégitimes les revendications de souveraineté sur la haute mer.

Aux termes de la Convention, les États côtiers ne jouissent pas de droits subsidiaires dans la zone économique exclusive. Les droits et juridiction de ces États dans cette zone ne comprennent pas en particulier le droit d'obtenir notification d'exercices ou de manœuvres militaires ni celui de les autoriser.

Hormis les îles artificielles, les États côtiers n'ont le droit d'autoriser, de construire, d'exploiter et d'utiliser que des installations et ouvrages affectés à des fins économiques dans la zone économique exclusive.

La haute mer

État géographiquement désavantagé mais ayant d'importants intérêts dans les activités maritimes traditionnelles, la République fédérale d'Allemagne reste attachée au principe

consacré de la liberté de navigation en haute mer. Ce principe qui régit depuis des siècles toutes les activités maritimes a été confirmé, et, dans divers domaines, adapté aux nouveaux besoins, dans les dispositions de la Convention qu'il faudra en conséquence interpréter dans toute la mesure possible conformément à ce principe traditionnel.

États sans littoral

En ce qui concerne la réglementation de la liberté de transit dont bénéficient les États sans littoral, il ne faut pas que le passage à travers le territoire des États en transit enfreigne la souveraineté desdits États. Selon le paragraphe 3 de l'article 125, les droits et facilités stipulés dans la partie X ne portent en aucune façon atteinte à la souveraineté et aux intérêts légitimes des États de transit. L'État de transit et l'État sans littoral concerné doivent dans chaque cas convenir de la définition exacte de la liberté de transit. En l'absence d'un tel accord concernant les conditions et modalités d'exercice du droit d'accès, c'est la législation nationale qui régit le transit des personnes et des biens à travers le territoire allemand, notamment en ce qui concerne les moyens de transport et l'utilisation des infrastructures.

Recherche scientifique marine

Bien que la Convention ait limité dans une large mesure la liberté de recherche traditionnelle, cette dernière restera en vigueur pour les États, les organisations internationales et les organismes privés dans certaines zones maritimes, par exemple les fonds marins au-delà du plateau continental et la haute mer. Cependant, on appliquera à la zone économique exclusive et au plateau continental, qui présentent un intérêt particulier pour la recherche scientifique marine, un régime fondé sur le consentement, dont l'un des éléments essentiels est l'obligation qui est faite à l'État côtier, aux termes du paragraphe 3 de l'article 246, de donner son consentement dans des circonstances normales. Comme le postule la Convention, la promotion de la recherche scientifique et la création de conditions favorables à l'application et à l'interprétation de toutes les dispositions pertinentes de la Convention.

En vertu des dispositions relatives à la recherche scientifique marine sur le plateau continental au-delà de la limite de 200 milles marins, l'État côtier ne peut exercer le pouvoir discrétionnaire de refuser son consentement en s'appuyant sur le paragraphe 5 a) de l'article 246 en dehors de zones qu'il a officiellement désignées conformément au paragraphe 6 dudit article. Il est tenu, comme le stipule expressément le paragraphe 6 de l'article 246, de fournir des informations sur les travaux d'exploitation ou d'exploration dans les zones qu'il désigne, mais pas d'en donner le détail.

ANGOLA

Lors de la signature :

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola se réserve le droit d'interpréter tout article de la Convention dans le contexte et en tenant dûment compte de la souveraineté de l'Angola et de son intégrité territoriale telle qu'elle s'applique à la terre, à l'espace et à la mer. Les détails de ces interprétations seront consignés par écrit au moment de la ratification de la Convention.

La présente signature est apposée sans préjudice de la position adoptée par le Gouvernement angolais ou de la position qu'il adoptera en ce qui concerne la Convention lors de la ratification.

ARABIE SAOUDITE

Déclarations :

1. Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite ne se considère lié par aucune législation interne ou déclaration faite par d'autres États lors de la signature ou de la ratification de la Convention. Le Royaume se réserve par ailleurs le droit d'ex-

primer son point de vue sur lesdites législations ou déclarations le moment venu. En outre, la ratification de la Convention par l'Arabie saoudite n'implique en aucune façon la reconnaissance de sa part des prétentions maritimes des États ayant signé ou ratifié la Convention qui vont à l'encontre des dispositions de la Convention sur le droit de la mer et portent atteinte à sa souveraineté et à sa juridiction sur ses eaux territoriales.

2. Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite ne se considère lié par aucun traité ou convention internationale dont les dispositions seraient contraires à la Convention sur le droit de la mer et porteraient atteinte à sa souveraineté et à sa juridiction sur ses eaux territoriales.

3. Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite considère que l'application des dispositions de la partie IX de la Convention relative à la coopération entre les États riverains de mers fermées ou semi-fermées dépend de l'acceptation de la Convention par tous les États en question.

4. Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite considère que les dispositions de la Convention relatives au régime du passage par les détroits qui servent à la navigation internationale entre une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique exclusive, s'appliquent également à la navigation entre les îles proches de ces détroits ou qui y sont reliées, notamment lorsque les voies de passage en transit par les détroits, qui ont été désignées par l'organisation internationale compétente, se trouvent à la proximité des îles en question.

5. Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite considère que le régime du passage inoffensif ne s'applique pas à sa mer territoriale lorsqu'il existe une autre voie de navigation la reliant à la haute mer ou à une zone économique exclusive, qui présente des caractéristiques équivalentes en matière de navigation et d'hydrographie.

6. S'agissant de la circulation des navires à propulsion nucléaire et des navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives, compte tenu d'une part de l'alinéa 2 de l'article 22 de la Convention concernant le droit de l'État côtier d'exiger que les navires en question empruntent les voies de circulation désignées par lui, d'autre part de l'article 23 qui stipule que ces navires sont tenus d'être munis des documents et de prendre les mesures spéciales de précaution prévus par des accords internationaux, le Royaume d'Arabie saoudite exige des navires en question de solliciter son autorisation préalable avant d'entrer dans la mer territoriale du Royaume d'Arabie saoudite en attendant la conclusion d'accords internationaux, tels que référés à l'article 23, auxquels le Royaume sera partie. En tout état de cause, l'État du pavillon assumera l'entière responsabilité pour tout dommage ou préjudice résultant du passage de ces navires dans la mer territoriale du Royaume d'Arabie saoudite.

7. Le Royaume d'Arabie saoudite promulguera une législation interne régissant les zones maritimes qui relèvent de sa souveraineté et de sa juridiction en tenant compte de ses droits et de ses intérêts.

ARGENTINE

Lors de la signature :

La signature de la Convention par le Gouvernement argentin ne signifie pas que celui-ci accepte l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et, à cet égard, la République argentine réitère la réserve qu'elle avait formulée dans sa déclaration écrite datée du 8 décembre 1982 (A/CONF.62/WS/35), à savoir que la résolution III figurant à l'annexe dudit Acte final n'affecte en aucune manière la "question des îles Falkland (Malvinas)", à laquelle s'appliquent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale [résolutions 2065

(XX), 3160 (XXVIII), 31/49 et 38/12] adoptées dans le cadre du processus de décolonisation.

Ainsi, et compte tenu de ce que les îles Malvinas, Sandwich méridionales et Georgies méridionales font partie intégrante du territoire argentin, le Gouvernement argentin déclare qu'il ne reconnaît pas et ne reconnaitra pas la revendication ou l'exercice par quelque autre État, communauté ou entité d'un droit quelconque de juridiction maritime prétendument fondé sur une interprétation de la résolution III et qui porterait atteinte aux droits de l'Argentine sur les îles Malvinas, Sandwich méridionales et Georgies méridionales et sur les zones maritimes correspondantes. Par voie de conséquence, il ne reconnaît pas, et ne reconnaitra pas et considérera comme nulle toute action entreprise ou mesure décidée sans son consentement en ce qui concerne cette question, à laquelle le Gouvernement argentin attache la plus haute importance.

Aussi, le Gouvernement argentin considérera-t-il tout acte de cette nature comme contraire aux résolutions susmentionnées de l'Organisation des Nations Unies qui ont clairement pour objectif le règlement pacifique du différend relatif à la souveraineté sur les îles, par des négociations bilatérales et grâce aux bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En outre, la République argentine considère que, lorsque l'Acte final stipule en son paragraphe 42 que la Convention "et les résolutions I à IV ont été adoptées comme un tout indivisible", il ne fait que décrire la procédure suivie pour éviter à la Conférence de procéder à une série de votes séparés sur la Convention et les résolutions. Il est clairement indiqué à l'article 318 de la Convention que seules les annexes font partie intégrante de la Convention. Par conséquent, tout autre instrument ou document, même s'il a été adopté par la Conférence, ne fait pas partie intégrante de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Lors de la ratification :

a) En ce qui concerne les dispositions de la Convention qui traitent du passage inoffensif dans la mer territoriale, le Gouvernement de la République argentine entend continuer à appliquer le régime en vigueur au passage de navires de guerre étrangers dans la mer territoriale argentine, ce régime étant pleinement compatible avec les dispositions de la Convention.

b) En ce qui concerne la partie III de la Convention, le Gouvernement argentin déclare que par le Traité de paix et d'amitié conclu avec la République du Chili le 29 novembre 1984, qui est entré en vigueur le 2 mai 1985 et a été enregistré par le Secréariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, les deux États ont confirmé l'article V du Traité frontalier de 1881, aux termes duquel le détroit de Magellan est neutralisé à perpétuité et y est garanti que le libre passage des navires de tout pavillon demeure en vigueur. Le Traité de paix et d'amitié contient aussi des dispositions spécifiques et une annexe consacrée à la navigation qui comprend la réglementation applicable aux navires battant pavillon étranger qui traversent le canal Beagle et les autres passages et canaux de l'archipel de la Terre de Feu.

c) La République argentine accepte les dispositions relatives à la conservation et à l'aménagement des ressources biologiques de la haute mer, mais elle les trouve insuffisantes, notamment en ce qui concerne les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Elle estime qu'il serait nécessaire de les compléter par l'instauration d'un régime multilatéral, efficace et contraignant qui favorise notamment la coopération en vue de prévenir la surpêche et permette de contrôler les activités des navires de pêche en haute mer ainsi que les méthodes et matériels de pêche utilisés.

Le Gouvernement argentin, rappelant la priorité qu'il accorde à la conservation des ressources de sa zone économique exclusive et du secteur de la haute mer adjacent à la zone, con-

sidère que, conformément aux dispositions de la Convention, lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans le secteur adjacent à la zone, la République argentine, en tant qu'État côtier, et les États qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent à la zone économique exclusive argentine, doivent s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks ou espèces associées en haute mer.

Nonobstant ce qui précède, le Gouvernement argentin comprend que, pour se conformer aux obligations établies par la Convention sur la protection des ressources biologiques dans sa zone économique exclusive et dans le secteur adjacent à la zone, il est autorisé à adopter, conformément au droit international, toutes les mesures qu'il considère nécessaires à cette fin.

d) La signature de la Convention par le Gouvernement argentin ne signifie pas que celui-ci accepte l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et, à cet égard, la République argentine réitère la réserve qu'elle avait formulée dans sa déclaration écrite datée du 8 décembre 1982 (A/CONF.62/WS/35), à savoir que la résolution III figurant à l'annexe I dudit Acte final n'affecte en aucune manière la "question des îles Malvinas", à laquelle s'applique les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies [résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 et décisions 44/406, 45/424, 46/406, 47/408 et 48/408] adoptées dans le cadre du processus de décolonisation [Voir sous paragraphes 2, 3 et 4 sous de la déclaration faite lors de la signature ci-dessus.]

La nation argentine réaffirme sa souveraineté légitime et imprescriptible sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que les espaces maritimes et insulaires correspondants, qui font partie de son territoire national. La réintégration desdits territoires et le plein exercice de la souveraineté, dans le respect du mode de vie de leurs habitants et conformément aux principes du droit international, constituent un objectif permanent auquel le peuple argentin ne saurait renoncer.

En outre, la République argentine considère que, lorsque l'Acte final stipule en son paragraphe 42 que la Convention et les résolutions I à IV ont été adoptées comme un tout indivisible, il ne fait que décrire la procédure suivie pour éviter à la Conférence de procéder à une série de votes séparés sur la Convention et les résolutions. Il est clairement indiqué à l'article 218 de la Convention que seules les annexes font partie intégrante de la Convention. Par conséquent, tout autre instrument ou document, même s'il a été adopté par la Conférence, ne fait pas partie intégrante de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

e) La République argentine respecte pleinement la liberté de navigation telle qu'elle est consacrée par la Convention. Toutefois, elle estime nécessaire de réglementer comme il se doit le trafic maritime des navires transportant des substances hautement radioactives.

Le Gouvernement argentin accepte les normes de prévention de la pollution du milieu marin contenues dans la partie XII de la Convention mais estime que, à la lumière des événements survenus après l'adoption de ladite Convention, il est nécessaire de compléter et de renforcer ses dispositions pour prévenir et maîtriser la pollution de la mer par des substances nocives et potentiellement dangereuses et des substances hautement radioactives et en réduire autant que possible les effets.

f) Conformément aux dispositions de l'article 287, le Gouvernement argentin déclare qu'il accepte, par ordre de préférence, les moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention : a) le Tribunal international du droit de la mer; b) un tribunal arbitral, constitué conformément à l'annexe VIII, pour les questions relatives à la pêche, à la protection et à la préservation

du milieu marin, à la recherche scientifique marine et à la navigation, conformément à l'article premier de l'annexe VI-II. Par ailleurs, le Gouvernement argentin déclare ne pas accepter les procédures prévues à la section 2 de la partie XV en ce qui concerne les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298.

AUSTRALIE

22 mars 2002

Déclarations en vertu des articles 287 et 298 :

Le Gouvernement australien déclare, en vertu du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt deux, qu'il choisit les moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, sans spécifier que l'un a le pas sur l'autre :

- a) le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI de la Convention;
- b) la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement australien déclare par ailleurs, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le dix décembre mille neuf cent quatre-vingt deux, qu'il n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV (y compris les procédures visées aux paragraphes a) et b) de la présente déclaration), pour ce qui est des différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou des différends qui portent sur des baies ou titres historiques.

Ces déclarations du Gouvernement australien prennent effet immédiatement.

AUTRICHE

Déclarations :

En l'absence de tout autre moyen pacifique auquel iraient ses préférences, le Gouvernement de la République d'Autriche choisit par la présente un des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des deux Conventions conformément à l'article 287 de [ladite Convention], dans l'ordre ci-après :

1. Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;
2. Un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII;
3. La Cour internationale de Justice.

Également en l'absence de tout autre moyen pacifique, le Gouvernement de la République d'Autriche reconnaît par la présente à compter d'aujourd'hui la validité d'un arbitrage spécial pour tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sur le droit de la mer en ce qui concerne les pêches, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution à partir de navires et du fait d'une immersion.

BANGLADESH

Déclarations :

1. Aux yeux du Gouvernement de la République populaire du Bangladesh, les dispositions de la Convention n'autorisent aucun autre État à se livrer, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, à des exercices ou à des manoeuvres militaires, notamment s'ils comportent l'utilisation d'armes ou d'explosifs, sans le consentement de l'État côtier.

2. Le Gouvernement bangladais n'est lié ni par la législation interne d'un autre État ni par aucune déclaration formulée par

celui-ci lors de la signature ou de la ratification de la Convention. Le Bangladesh se réserve le droit de faire connaître en temps opportun sa position à l'égard de pareille législation ou déclaration. La ratification de la Convention par le Bangladesh ne constitue notamment en aucune manière une reconnaissance du bien-fondé des revendications maritimes d'un autre État ayant signé ou ratifié la Convention, si elles ne sont pas conformes aux principes de droit international applicables et portent atteinte aux droits souverains et à la juridiction du Bangladesh dans ses zones maritimes.

3. L'exercice du droit de passage inoffensif de navires de guerre dans les eaux territoriales d'un autre État doit être considéré comme un acte pacifique. Des moyens de communication efficaces et rapides sont facilement disponibles et font qu'une notification préalable de l'exercice du droit de passage inoffensif est raisonnable et n'est pas incompatible avec la Convention. Une telle notification est déjà requise par certains États. Le Bangladesh se réserve le droit de légiférer à cet égard.

4. Le Bangladesh estime qu'une telle notification est nécessaire dans le cas des navires à propulsion nucléaire et des navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives. En outre, aucun de ces navires ne peut pénétrer dans les eaux du Bangladesh sans l'autorisation nécessaire.

5. Le Bangladesh estime que l'immunité souveraine visée à l'article 236 ne libère pas un État de l'obligation, notamment morale, de réparer les dommages causés au milieu marin par la pollution provenant d'un navire de guerre, d'un navire auxiliaire, d'un autre navire ou aéronef appartenant à un État ou exploité par lui à des fins de service public non commercial.

6. La ratification de la Convention par le Bangladesh n'emporte pas automatiquement reconnaissance ou acceptation d'une quelconque revendication territoriale émise par un État partie à la Convention, ni celle d'une frontière terrestre ou maritime.

7. Le Gouvernement bangladais ne se considère lié par aucune des déclarations, quel qu'en soit l'intitulé ou le libellé, faites par un autre État lorsque celui-ci signe, accepte ou ratifie la Convention ou y accède et il se réserve le droit de faire connaître sa position au sujet de telles déclarations en temps voulu.

8. Le Gouvernement bangladais déclare, sans préjudice de l'article 303 de la Convention sur le droit de la mer, qu'aucun objet de nature archéologique ou historique découvert dans les zones marines sur lesquelles il exerce sa souveraineté ou sa juridiction ne peut être enlevé sans qu'il en ait été préalablement informé et qu'il ait donné son consentement.

9. Le Gouvernement bangladais fera au moment opportun les déclarations prévues aux articles 287 et 298 concernant le règlement des différends.

10. Le Gouvernement bangladais entend entreprendre une révision complète des lois et règlements internes existants afin de les harmoniser avec les dispositions de la Convention.

BÉLARUS

Lors de la signature :

1. La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que, conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle choisit comme principal moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII. Pour l'examen des questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion, la RSS de Biélorussie choisit le tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII. La RSS de Biélorussie reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer, prévue

à l'article 292, pour les questions relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte mise en liberté de son équipage.

2. La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que, conformément à l'article 298 de la Convention, elle n'accepte aucune des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes, les différends relatifs à des activités militaires et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

BELGIQUE

Lors de la signature :

"Si le Gouvernement du Royaume de Belgique a décidé de signer la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, c'est parce que celle-ci présente un très grand nombre d'aspects positifs et qu'elle réalise sur ces points un compromis, acceptable par la plupart des États. En ce qui concerne néanmoins le statut des espaces maritimes, il regrette que la notion d'équité, adoptée pour la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive, n'ait pas été reprise dans la disposition relative à la délimitation de la mer territoriale. En revanche, il se félicite des distinctions que la Convention établit entre la nature des droits que les États côtiers exercent sur leur mer territoriale d'une part, sur le plateau continental et leur zone économique exclusive d'autre part.

Nul n'ignore que le Gouvernement belge ne peut se déclarer aussi satisfait de certaines dispositions du régime international des fonds marins qui, se fondant sur un principe qu'il ne songe pas à contester, ne paraît cependant pas avoir choisi les moyens les plus adéquats d'atteindre le plus rapidement et le plus sûrement le résultat recherché, au risque de compromettre le succès d'une entreprise généreuse, que la Belgique ne cesse d'encourager et d'appuyer. En effet, certaines dispositions de la partie XI et de ses annexes III et IV lui semblent présenter des insuffisances et des imperfections sérieuses qui expliquent d'ailleurs qu'un consensus n'ait pas été obtenu sur ce texte lors de la dernière session de la III^{ème} Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer, à New York, en avril 1982. Ces insuffisances et ces imperfections ont notamment trait à la restriction de l'accès à la zone, aux limitations de la production ainsi qu'à certaines modalités du transfert de technologies, sans omettre l'incidence préoccupante du coût et du financement de la future Autorité des fonds marins ainsi que du premier site minier de l'Entreprise. Le Gouvernement belge espère vivement que ces insuffisances et ces imperfections parviendront à être corrigées en fait par les règles, règlements et procédures que la Commission préparatoire devrait élaborer dans la double intention de faciliter l'acceptation du nouveau régime par l'ensemble de la Communauté internationale et de permettre l'exploitation réelle du patrimoine commun de l'humanité au bénéfice de tous, et de préférence à celui des pays les moins favorisés.

Le Gouvernement du Royaume de Belgique n'est pas le seul à penser que le succès de ce nouveau régime, la mise en place effective de l'Autorité internationale des fonds marins et la viabilité économique de l'entreprise dépendront dans une large mesure de la qualité et du sérieux des travaux de la Commission préparatoire : aussi estime-t-il que toutes les décisions prises par celle-ci devraient l'être par consensus, seul moyen de préserver les intérêts légitimes de chacun.

Comme l'ont fait ressortir il y a deux ans les représentants de la France et des Pays-Bas, le Gouvernement belge voudrait qu'il soit bien clair que malgré sa décision de signer aujourd'hui la Convention, le Royaume de Belgique n'est pas d'ores et déjà déterminé à la ratifier. Sur ce point, il prendra ultérieurement une décision séparée qui tiendra compte de ce qu'aura accompli la

Commission préparatoire en vue de rendre acceptable pour tous le régime international des fonds marins, en s'attachant principalement aux questions sur lesquelles l'attention a été ci-dessus attirée.

Le Gouvernement belge tient également à rappeler que la Belgique est membre de la Communauté économique européenne à laquelle elle a transféré compétence dans certains domaines couverts par la Convention : des déclarations détaillées sur la nature et sur l'étendue de ces compétences seront présentées en temps utile, conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

Il souhaite d'autre part attirer formellement l'attention sur quelques points auxquels il se montre particulièrement sensible. C'est ainsi qu'il accorde une grande importance aux conditions auxquelles, dans les articles 21 et 23, la Convention soumet le passage inoffensif dans la mer territoriale, et qu'il a l'intention de veiller à la stricte application des critères imposés par les accords internationaux pertinents, que les États du pavillon en soient ou non parties. La limitation de la largeur de la mer territoriale, telle qu'elle est établie par l'article 3 de la Convention, confirme et codifie une pratique coutumière largement observée, et que n'importe quel État se doit de respecter, celle-ci étant seule admise par le droit international : aussi le Gouvernement du Royaume de Belgique ne reconnaîtra-t-il pas le caractère de mer territoriale aux eaux qui seraient ou demeurerait revendiquées comme telles, au-delà de douze milles marins mesurés à partir de lignes de base établies par l'État côtier conformément à la Convention. Après avoir souligné l'étroite connexité qu'il aperçoit entre l'article 33, 1A de la Convention et son article 27, alinéa 2, le Gouvernement du Royaume de Belgique entend se réserver, dans les cas d'urgence et surtout de flagrant délit, le droit d'exercer les pouvoirs reconnus à l'État côtier par le dernier de ces deux textes, sans notification préalable à un agent diplomatique ou à un fonctionnaire consulaire de l'État du pavillon, étant entendu que cette notification interviendra dès que la possibilité matérielle en sera offerte. Enfin chacun comprendra que le Gouvernement du Royaume de Belgique se plaise à mettre l'accent sur les dispositions de la Convention qui lui donnent le droit de se protéger, au-delà de la mer territoriale, contre toute menace de pollution, et, *à fortiori*, contre toute pollution actuelle, résultant d'un accident de mer, et qui, d'autre part, reconnaissent la validité des obligations et des droits résultant de conventions et d'accords spécifiques conclus antérieurement ou pouvant être conclus postérieurement en application des principes généraux énoncés dans la Convention.

A défaut de tout autre moyen pacifique, auquel il donne évidemment la priorité, le Gouvernement du Royaume de Belgique croit opportun, comme l'y invite l'article 287 de la Convention, de choisir subsidiairement, et dans l'ordre de ses préférences, les moyens suivants de régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

1. Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VIII;
2. Le Tribunal International du Droit de la Mer constitué conformément à l'annexe VI;
3. La Cour Internationale de Justice.

Toujours à défaut de tout autre moyen pacifique, le Gouvernement du Royaume de Belgique tient d'ores et déjà à reconnaître la validité de la procédure d'arbitrage spécial pour tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention qui concernent la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine ou la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

Pour le moment, le Gouvernement belge ne souhaite faire aucune déclaration conformément à l'article 298, se bornant à celle qu'il a faite ci-dessus conformément à l'article 287. Enfin,

le Gouvernement du Royaume de Belgique ne se considère comme engagé par aucune des déclarations que d'autres États ont faites ou pourraient faire en signant ou en ratifiant la Convention, se réservant si nécessaire le droit de fixer sa position en temps opportun à l'égard de chacune d'entre elles."

Lors de la ratification :

Déclarations :

"Le Royaume de Belgique rappelle qu'en tant qu'État membre de la Communauté européenne, elle a transféré à celle-ci compétence pour certaines matières dont traite la Convention, qui ont été énumérées dans la déclaration faite par la Communauté européenne, lors de la confirmation formelle de la Convention par la Communauté européenne le 1^{er} avril 1998.

Conformément à l'article 287 de la Convention, le Royaume de Belgique déclare par la présente qu'il choisit pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, à la lumière de sa préférence pour les juridictions préconstituées, soit le Tribunal International de Droit de la mer constitué conformément à l'Annexe VI (art. 287.1.a.) soit la Cour Internationale de Justice (art. 287.1.b.), en l'absence de tout autre moyen de règlement pacifique des différends qui aurait sa préférence."

BOLIVIE

Lors de la signature :

En signant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement bolivien fait devant la communauté internationale la déclaration suivante :

1. La Convention sur le droit de la mer est un instrument perfectible et sujet à révision conformément à ses propres dispositions. La Bolivie, qui est partie à cette convention, soumettra en temps voulu les critères et modifications qu'appelle l'intérêt national bolivien.
2. La Bolivie se déclare convaincue que la Convention permettra à toutes les nations, et en particulier aux pays en développement, de bénéficier dans un avenir proche en commun des ressources des fonds marins, à égalité de chances et de droits.
3. La liberté d'accès à la mer et depuis la mer, que consacre la Convention dans l'intérêt des pays sans littoral, est un droit que la Bolivie a exercé en vertu de traités bilatéraux et qu'elle continuera également à exercer dans le cadre des normes du droit international positif énoncées dans la Convention.
4. Il y a lieu de noter que la Bolivie est un pays privé de souveraineté maritime à la suite d'un conflit guerrier et non du fait de sa configuration géographique naturelle et qu'elle fera valoir tous les droits que confère la Convention aux États côtiers quand elle redeviendra juridiquement un État côtier au terme des négociations destinées à lui permettre de disposer à nouveau souverainement d'un débouché adéquat sur l'océan pacifique.

BRÉSIL

Lors de la signature :

I) La signature de la Convention par le Brésil est *ad referendum*, sous réserve de la ratification de la Convention conformément aux procédures constitutionnelles brésiliennes, qui comprennent l'approbation par le Congrès national.

II) Le Gouvernement brésilien considère que le régime qui est appliqué dans la pratique aux zones maritimes adjacentes à la côte du Brésil est compatible avec les dispositions de la Convention.

III) Le Gouvernement brésilien considère que les dispositions de l'Article 301, qui interdit le recours "à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies", s'appliquent, en particulier,

aux zones maritimes soumises à la souveraineté ou à la juridiction de l'État côtier.

IV) Le Gouvernement brésilien considère que les dispositions de la Convention n'autorisent pas d'autres États à effectuer, dans la zone économique exclusive, des exercices ou des manœuvres militaires, en particulier s'ils impliquent l'utilisation d'armes ou d'explosifs, sans le consentement de l'État côtier.

V) Le Gouvernement brésilien considère que, conformément aux dispositions de la Convention, l'État côtier a, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, le droit exclusif de construire ainsi que d'autoriser et de réglementer la construction, le fonctionnement et l'utilisation d'installations et de structures de tous types, sans exception, quels qu'en soient la nature ou l'objet.

VI) Le Brésil exerce ses droits souverains sur le plateau continental, au-delà de 200 milles marins à partir des lignes de base, jusqu'au rebord extrême de la marge continentale, tel qu'il est défini à l'article 76.

VII) Le Gouvernement brésilien se réserve le droit de faire en temps opportun les déclarations prévues aux articles 287 et 298 en ce qui concerne le règlement des différends.

Lors de la ratification :

I. Selon l'interprétation du Gouvernement brésilien, les dispositions de l'article 301 qui interdisent, "de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies" s'appliquent en particulier aux zones maritimes qui se trouvent sous la souveraineté ou la juridiction de l'État côtier.

II. Pour le Gouvernement brésilien, il est entendu que les dispositions de la Convention n'autorisent pas les autres États à exécuter des exercices ou des manœuvres militaires, en particulier ceux qui impliquent l'utilisation d'armes ou d'explosifs, dans la zone économique exclusive, sans le consentement de l'État côtier.

III. Pour le Gouvernement brésilien, il est entendu que, conformément aux dispositions de la Convention, l'État côtier a, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, le droit exclusif de construire et d'autoriser et de réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation de tous types d'installations et de structures, sans exception, quels que soient leur nature ou leur objet.

CANADA

Déclaration :

"Le Gouvernement du Canada croit opportun, conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de choisir, sans préciser l'ordre de ses préférences, les moyens suivants de régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

(a) le Tribunal International du Droit de la Mer constitué conformément à l'annexe VI de la Convention;

(b) un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention.

Le Gouvernement du Canada déclare par ailleurs, en vertu du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qu'il n'accepte aucune des dispositions prévues à la section 2 de la partie XV, en ce qui concerne les différends énoncés ci-après :

-les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation des zones maritimes ou les différends qui portent sur les baies ou titres historiques;

-les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits sou-

verains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;

-les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

En vertu de l'article 309 de la Convention, celle-ci n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles. Toute déclaration faite en vertu de l'article 310 de la Convention ne peut viser à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à l'État, l'entité ou l'organisation internationale qui l'a faite. Par conséquent, le Gouvernement du Canada déclare qu'il ne se considère pas lié par des déclarations qui ont été faites ou qui seront faites en vertu de l'article 310 de la Convention par d'autres États, entités ou organisations internationales, et qui excluent ou modifient l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à l'État, l'entité, ou l'organisation internationale qui les fait. Le fait pour le Gouvernement du Canada de ne pas réagir à une déclaration ne pourra être interprété comme une acceptation tacite de cette déclaration. Le Gouvernement du Canada se réserve le droit, à tout moment, de prendre position, de la manière jugée appropriée, à l'égard de toute déclaration."

CAP-VERT

Déclaration faite lors de la signature et confirmé lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République du Cap-Vert signe la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer avec les interprétations suivantes :

I. Aux termes de la présente Convention, les États côtiers ont le droit de prendre des mesures visant à sauvegarder leur sécurité, et notamment le droit d'adopter des lois et règlements relatifs au passage inoffensif de navires de guerre étrangers dans leur mer territoriale ou leurs eaux archipélagiques. Ce droit est pleinement conforme aux articles 19 et 25 de la Convention, comme il est clairement précisé dans la déclaration faite par le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer lors de la séance plénière de la Conférence, le 26 avril 1982.

II. Les dispositions de la Convention qui ont trait aux eaux archipélagiques, à la mer territoriale, à la zone économique exclusive et au plateau continental sont compatibles avec les objectifs et buts fondamentaux dont s'inspire la législation de la République du Cap-Vert en ce qui concerne sa souveraineté et sa juridiction sur l'espace maritime adjacent à ses côtes et compris entre celles-ci ainsi que sur les fonds marins et leur sous-sol jusqu'à 200 milles marins.

III. Le caractère juridique de la zone économique exclusive, tel qu'elle est définie dans la Convention, et la portée des droits de l'État côtier qui y sont reconnus ne laissent aucun doute quant au fait qu'il s'agit d'une zone *sui generis* de juridiction nationale qui est différente de la mer territoriale et ne fait pas partie de la haute mer.

IV. La réglementation des usages ou des activités qui ne sont pas expressément prévus dans la Convention mais qui sont liés aux droits souverains et à la juridiction de l'État côtier dans sa zone économique exclusive relève de la compétence dudit État, à condition que cette réglementation ne porte pas atteinte à la jouissance des libertés qui sont reconnues aux autres États sur le plan des communications internationales.

V. Dans la zone économique exclusive, la jouissance des libertés sur le plan des communications internationales, conformément à la définition qui en est donnée et aux autres dispo-

sitions pertinentes de la Convention, exclut tout usage non pacifique sans le consentement de l'État côtier, tel que des manœuvres militaires ou d'autres activités qui peuvent porter atteinte aux droits ou intérêts dudit État; elle exclut également la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique, la paix ou la sécurité de l'État côtier.

VI. La présente Convention ne donne à aucun État le droit de construire, d'exploiter ou d'utiliser sans le consentement de l'État côtier, des installations ou des structures dans la zone économique exclusive d'un autre État, qu'il s'agisse de celles prévues dans la Convention ou qu'elles soient de toute autre nature.

VII. Conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Convention, lorsque le même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans la zone économique exclusive ou dans un secteur adjacent à celle-ci, les États qui exploitent lesdits stocks de poissons dans le secteur adjacent sont tenus de s'entendre avec l'État côtier sur les mesures nécessaires à la conservation de ce ou de ces stocks d'espèces associées.

Lors de la ratification :

I. ...

II. La République du Cap-Vert déclare, sans préjudice de l'article 303 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, que tous objets de caractère archéologique ou historique découverts dans les zones maritimes placées sous sa souveraineté ou sa juridiction, ne devront pas être enlevés sans qu'elle n'en ait été notifiée et n'ait donné son autorisation préalable.

III. La République du Cap-Vert déclare qu'en l'absence ou à défaut de tout autre moyen pacifique, elle choisit, par ordre de préférence et conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les procédures suivantes pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

- a) Le Tribunal international du droit de la mer;
- b) La Cour internationale de Justice.

IV. La République du Cap-Vert, conformément à l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, déclare qu'elle n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention pour le règlement des différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphes 2 et 3, de ladite Convention, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal.

CHILI

Déclaration faite lors de la signature et confirmé lors de la ratification :

Dans l'exercice du droit conféré par l'article 310 de la Convention, la délégation chilienne souhaite, à l'occasion de l'approbation de cet instrument réitérer en premier lieu intégralement la déclaration qu'elle a faite durant la session d'avril 1982 et qui est consignée dans le document A/CONF.62/SR.164. En particulier, [elle souhaite] se référer à la notion juridique essentielle de la Convention, à savoir la zone économique exclusive des 200 milles, dans l'élaboration de laquelle [le Chili] a joué un rôle important, vu qu'il a été le premier à proclamer une telle zone en 1947, il y a déjà 35 ans, et qu'il a contribué ultérieurement à sa définition et à son acceptation sur le plan international. La zone économique exclusive a un caractère juridique *sui generis*, distinct de celui de la mer territoriale et de celui de la haute mer. Il s'agit d'une zone placée sous la juridiction nationale dans laquelle l'État côtier exerce la souveraineté économique et dans laquelle les États tiers jouissent des libertés de navigation et de survol et de celles qui sont

propres à la communication internationale. La Convention la caractérise comme une zone de juridiction côtière dépendant de la souveraineté territoriale et rattachée au territoire lui-même dans des conditions semblables aux autres espaces marins, à savoir la mer territoriale et le plateau continental. Pour ce qui est des détroits servant à la navigation internationale, la délégation chilienne souhaite réaffirmer et reprendre intégralement la déclaration formulée en avril 1982 qui est consignée dans le document A/CONF.62/SR.164 susmentionné ainsi que le contenu de la déclaration écrite complémentaire du 7 avril 1982 figurant dans le document A/CONF.62/WS.19.

En ce qui concerne le régime international des fonds marins, la délégation chilienne tient à réitérer la déclaration formulée par le Groupe des 77 à la session d'avril [1982], qui énonce la relation avec la notion juridique de patrimoine commun de l'humanité dont l'existence a été confirmée solennellement par l'Assemblée générale dans son consensus de 1970 et caractérisée de *jus cogens* par la présente Convention. Les actes exécutés en violation de ce principe et en dehors du régime en question sont dépourvus – ainsi qu'il a été démontré durant ce débat – de toute validité ou valeur juridique.

Lors de la ratification :

...

2. La République du Chili déclare que le Traité de paix et d'amitié qu'elle a conclu avec la République argentine le 29 novembre 1984 et qui est entré en vigueur le 2 mai 1985 définit, aux termes de ses articles 7 à 9, la ligne de partage des souverainetés respectives sur les espaces marins, le sol et le sous-sol de la République argentine et de la République du Chili dans la mer de la zone australe.

3. En ce qui concerne la Partie II de la Convention :

a) En vertu de l'article 13 du Traité de paix et d'amitié de 1984, la République du Chili, exerçant ses droits souverains, accorde à la République argentine, dans les eaux intérieures chiliennes spécifiées dans ledit traité, les facilités de navigation visées aux articles premier à 9 de l'annexe 2 du Traité;

En outre, la République du Chili déclare qu'en vertu du Traité, les navires battant pavillon d'un État tiers pourront naviguer sans obstacle dans ses eaux intérieures en suivant les routes définies aux articles premier et 8 de l'annexe 2, en conformité avec les règlements chiliens pertinents;

Dans le Traité de paix et d'amitié de 1984, les deux Parties conviennent du régime de navigation, de lamanage et de pilotage dans le canal de Beagle énoncé aux articles 11 à 16 de l'annexe 2. Les dispositions relatives à la navigation énoncées dans cette annexe remplacent tout autre accord antérieur conclu en l'espèce entre les Parties;

[Le Gouvernement chilien réaffirme] que les régimes et facilités de navigation dont il est question dans le présent paragraphe ont été prévus dans le Traité de paix et d'amitié de 1984 à seule fin de faciliter la communication maritime entre des points et des espaces maritimes précis, par des routes également précisées, et ne s'appliquent donc pas à d'autres routes existantes dans la zone dont il n'est pas fait expressément état dans le Traité;

b) Comme elle l'a déjà fait à l'article 11 du Traité de paix et d'amitié de 1984, la République du Chili affirme la pleine validité et vigueur du décret suprême n° 416 (1977) du Ministère des relations extérieures portant création des lignes de base droites, conformément aux principes formulés à l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et pleinement reconnus par le Chili;

c) Au cas où un État quel qu'il soit fixerait des limites au droit de passage inoffensif des navires de guerre étrangers, la République du Chili se réserve le droit d'appliquer des mesures restrictives analogues.

4. En ce qui concerne la Partie III de la Convention, il convient de signaler que conformément à l'alinéa c) de l'article 35,

les dispositions de cette partie ne portent pas atteinte au régime juridique du détroit de Magellan dont le passage est régi par des conventions internationales de longue date et toujours en vigueur qui se réfèrent spécifiquement à de tels détroits', comme le Traité frontalier de 1881, la validité dudit régime étant réaffirmée dans le Traité de paix et d'amitié de 1984.

À l'article 10 de ce dernier traité, le Chili et l'Argentine fixent la ligne de partage de leurs souverainetés respectives dans l'embouchure orientale du détroit de Magellan et conviennent que cette ligne ne modifie en rien les dispositions consacrées par le Traité frontalier de 1881, aux termes duquel, conformément à ce que le Chili avait déjà déclaré unilatéralement en 1873, le détroit de Magellan est neutralisé à perpétuité et le libre passage garanti aux navires de tout pavillon, dans les conditions visées à l'article V. Pour sa part, la République argentine s'engage à respecter, à tout moment et en toutes circonstances, le droit des navires de tout pavillon de franchir, sans retard ni obstacle, les eaux relevant de sa juridiction, en direction ou à partir du détroit de Magellan.

Par ailleurs, [le Gouvernement chilien réaffirme] que les facilités visées à l'article 10 de l'annexe 2 du Traité de paix et d'amitié de 1984 s'appliquent au trafic maritime chilien en direction ou à partir du nord dans le détroit de Le Maire.

5. Compte tenu de l'intérêt qu'elle porte à la conservation des ressources se trouvant dans sa zone économique exclusive et dans le secteur de haute mer adjacent à cette zone, la République du Chili considère, conformément aux dispositions de la Convention, que lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans sa zone économique exclusive et dans le secteur de haute mer adjacent à cette zone, elle-même, en tant qu'État côtier, et les États qui pêchent desdits stocks dans le secteur adjacent à sa zone économique exclusive doivent décider ensemble des mesures à prendre pour assurer la conservation de ces stocks ou espèces associés en haute mer. Faute de telles mesures, le Chili se réserve la possibilité d'exercer les droits qui lui confèrent l'article 116 et d'autres dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que le droit international.

6. En ce qui concerne la Partie XI de la Convention et son Accord complémentaire, le Chili considère que l'Autorité devra, pour prévenir la pollution engendrée par les activités d'exploration et d'exploitation, appliquer le critère général selon lequel les activités minières sous-marines doivent satisfaire à des normes (standards) au moins aussi exigeantes que celles appliquées sur la terre ferme.

7. Pour ce qui est de la Partie XV de la Convention, la République du Chili déclare que :

a) Conformément à l'article 287 de la Convention, elle accepte les moyens suivants de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, selon l'ordre de préférence ci-après :

i) Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;

ii) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII pour le règlement des catégories de différends qui y sont visées et qui concernent les pêcheries, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution causée par les navires et par déversement;

b) Conformément aux articles 280 à 282 de la Convention, le choix des moyens de règlement des différends mentionnés au paragraphe précédent ne porte aucunement atteinte aux obligations découlant des accords généraux, régionaux ou bilatéraux concernant le règlement pacifique des différends ou énonçant des normes de règlement des différends auxquels la République du Chili est partie;

c) Conformément à l'article 298 de la Convention, la République du Chili déclare n'accepter aucune des procédures

prévues à la section 2 de la Partie XV touchant les différends visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention.

CHINE¹³

Déclaration :

1. Conformément aux dispositions de [ladite Convention], la République populaire de Chine aura des droits souverains et juridiction sur une zone économique exclusive de 200 milles marins et sur le plateau continental.

2. La République populaire de Chine procédera à des consultations avec les États dont les côtes sont adjacentes aux siennes ou leur font face afin de délimiter, sur la base du droit international et conformément au principe de l'équité, les zones sur lesquelles s'exerce respectivement leur juridiction maritime.

3. La République populaire de Chine réaffirme sa souveraineté sur tous ses archipels et îles énumérés à l'article 2 de la Loi de la République populaire de Chine sur la mer territoriale et la zone contiguë, qui a été promulguée le 25 février 1992.

4. La République populaire de Chine réaffirme que les dispositions de [ladite Convention] relatives au passage inoffensif dans la mer territoriale ne porteront pas atteinte au droit d'un État côtier de demander, conformément à ses lois et règlements, à un État étranger qu'il obtienne de l'État côtier une autorisation préalable aux fins du passage de ses navires de guerre dans la mer territoriale de l'État côtier ou qu'il donne audit État côtier notification préalable du passage en question.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Lors de la signature :

En signant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Communauté économique européenne déclare qu'elle estime que la Convention constitue, dans le cadre du droit de la mer, une contribution majeure à la codification et au développement progressif du droit international dans les domaines auxquels se réfère la déclaration qu'elle a faite en vertu de l'article 2 de l'annexe IX de la Convention. La Communauté voudrait exprimer l'espoir que ce développement devienne un instrument utile en vue de la promotion de la coopération et de relations stables entre tous les pays dans ces domaines.

Toutefois, la Communauté estime que des dispositions importantes de la partie XI de la Convention ne sont pas de nature à contribuer au développement des activités visées à cette partie tenant compte du fait que plusieurs États membres de la Communauté ont déjà fait connaître leur position quant au fait que cette partie contient des insuffisances et des imperfections sérieuses qui nécessitent d'être rectifiées. La Communauté reconnaît qu'un important travail reste à accomplir et espère qu'il sera possible de parvenir à un accord sur des modalités de mise en œuvre d'un régime d'exploitation minière des fonds marins, qui soient généralement acceptables et, de ce fait, de nature à promouvoir les activités dans la Zone internationale des fonds marins. La Communauté, dans les limites de ses compétences, participera pleinement à la recherche de solutions satisfaisantes.

Il faudra prendre à un stade ultérieur une décision séparée sur la confirmation formelle (*). Cette décision sera prise à la lumière des résultats des efforts déployés en vue d'aboutir à une convention universellement acceptable.

Compétence des Communautés européennes au regard des matières dont traite la Convention sur le droit de la mer (déclaration faite en vertu de l'article 2 de l'annexe IX à la Convention)

L'article 2 de l'annexe IX à la Convention sur le droit de la mer stipule que la participation des organisations internationales est assortie d'une déclaration spécifiant les sujets dont traite la Convention pour lesquels compétence leur a été transférée par leurs États membres.

Les Communautés Européennes ont été instituées par les Traités de Paris et de Rome signés respectivement le 18 avril 1951 et le 25 mars 1957. Après ratification par les États signataires ces traités sont entrés en vigueur le 25 juillet 1952 et le 1er janvier 1958 (**).

Conformément aux dispositions rappelées ci-dessus la présente déclaration indique les compétences des Communautés dans les matières dont traite la Convention.

La Communauté indique que ses États membres lui ont transféré des compétences en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources de la pêche maritime. Il lui appartient à ce titre dans le domaine de la pêche en mer d'arrêter les dispositions de réglementation pertinentes (le pouvoir de police étant exercé par les États membres) et de contracter des engagements extérieurs avec les États tiers ou les organisations compétentes.

Les États membres lui ont par ailleurs transféré en ce qui concerne les réglementations relatives à la protection et à la préservation du milieu marin des compétences telles que formulées dans des dispositions adoptées par la Communauté, ainsi que telles que reflétées par sa participation à certains accords (voir annexe).

En ce qui concerne les dispositions de la partie X, la Communauté exerce certaines compétences du fait qu'elle tend à la réalisation d'une union économique fondée sur une union douanière.

En ce qui concerne les dispositions de la partie XI, la Communauté dispose de compétences en matière de politique commerciale y compris le contrôle des pratiques économiques inéquitables.

L'exercice des compétences que les États membres ont transférées à la Communauté en vertu des traités est, par nature, appelé à un développement continu. En conséquence, la Communauté se réserve de faire ultérieurement de nouvelles déclarations.

Annexe

Textes communautaires applicables dans le secteur de la protection et de la préservation du milieu marin et se rapportant directement à des sujets dont traite la Convention

Décision du Conseil du 3 décembre 1981 instituant un système communautaire d'information pour le contrôle et la réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer (81/971/CEE) (JO n° L 355 du 10.12.1981, p. 52).

Directive du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (76/464/CEE) (JO n° L 129 du 18.5.1976, p. 23).

Directive du Conseil du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées (75/439/CEE) (JO n° L 194 du 25.7.1975, p. 23).

Directive du Conseil du 20 février 1978, relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane (78/176/CEE) (JO n° L 54 du 25.2.1978, p. 19).

Directive du Conseil du 30 octobre 1979 relative à la qualité requise des eaux conchyliques (79/923/CEE) (JO n° L 281 du 10.11.1979, p. 47).

Directive du Conseil du 22 mars 1982 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins (82/176/CEE) (JO n° L 81 du 27.3.1982, p. 29).

Directive du Conseil du 26 septembre 1983 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium (83/513/CEE) (JO n° L 291, p. 1 et suivantes du 24.10.1983).

Directive du Conseil du 8 mars 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins (84/156/CEE) (JO n° L 74, p. 49 et suivantes du 17.3.1984).

Annexe

Textes communautaires applicables dans le secteur de la protection et de la préservation du milieu marin et se rapportant directement à des sujets dont traite la Convention

La Communauté a en outre conclu les Conventions suivantes :

Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique (Décision du Conseil 75/437/CEE du 3 mars 1975 parue au JO n° L 194 du 25.7.1975, p. 5).

Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Décision du Conseil du 11 juin 1981 parue au JO n° L 171 du 27.6.1981, p. 11).

Convention pour la protection de la Mer méditerranée contre la pollution ainsi que le protocole relatif à la prévention de la pollution de la Mer méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Décision du Conseil 77/585/CEE du 25 juillet 1977 parue au JO n° L 240 du 19.9.1977, p. 1).

Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la Mer méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (Décision du Conseil 81/420/CEE du 19 mai 1981 parue au JO n° L 162 du 19.6.1981, p. 4).

Protocole des 2/3 avril 1983 relatif aux aires spécialement protégées de la Mer méditerranée (JO n° L 68/36 du 10 mars 1984).

(*) "Confirmation formelle" est l'expression utilisée dans la Convention pour la ratification par les organisations internationales (voir article 306 et annexe IX, article 3).

(**) Le Traité de Paris instituant la Communauté Européenne du charbon et de l'acier a été enregistré au Secrétariat des Nations Unies le 15.3.1957 sous le no 3729, les Traités de Rome instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EURATOM) ont été enregistrés respectivement le 21 avril et le 24 avril 1958 sous les n°s 4.300 et 4.301.

Sont actuellement membres des Communautés, le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la République Hellénique, la République française, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'applique à l'égard des matières transférées à la Communauté Economique Européenne aux territoires où le traité instituant celle-ci est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité.

Lors de la Confirmation formelle :

"En procédant au dépôt de cet instrument, la Communauté a l'honneur de déclarer qu'elle accepte, en ce qui concerne les matières pour lesquelles compétence lui a été transférée par ses États membres parties à la Convention, les droits et obligations prévus par la Convention et par l'Accord pour les États. La déclaration de compétence prévue à l'article 5, paragraphe 1 de l'Annexe IX de la Convention est jointe.

La Communauté désire aussi déclarer, conformément à l'article 310 de la Convention, qu'elle objecte à toute déclaration ou prise de position excluant ou modifiant la portée juridique des dispositions de [ladite Convention], et en particulier celles concernant les activités de pêche. La Communauté considère que la Convention ne reconnaît pas le droit et la juridiction de l'État côtier en ce qui concerne l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources halieutiques autres que les espèces sédentaires au-delà de sa zone économique exclusive.

La Communauté se réserve le droit de faire des déclarations ultérieures en relation avec la Convention et l'Accord et en réponse à des déclarations et prises de positions futures.

Déclaration de compétences de la Communauté européenne au regard des matières dont traitent la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et l'Accord du

28 juillet 1994 relatif à l'application de la Partie XI de cette Convention (Déclaration faite en vertu de l'article 5 de l'Annexe IX de la Convention et de l'Article 4 paragraphe 4 de l'Accord) :

L'article 5 paragraphe 1 de l'Annexe IX de [ladite Convention] stipule que l'instrument de confirmation formelle d'une organisation internationale doit contenir une déclaration spécifiant les matières dont traite la Convention pour lesquelles compétence lui a été transférée par ses États membres parties à la Convention.

L'article 4 paragraphe 4 [dudit Accord] prévoit que la confirmation formelle par les organisations internationales est faite conformément à l'Annexe IX de la Convention.

Les Communautés européennes ont été instituées par les traités de Paris (CECA) et de Rome (CEE et CEEA) signés respectivement le 18 avril 1951 et le 26 mars 1957. Après ratification par les États signataires, ces traités sont entrés en vigueur le 25 juillet 1952 et le 1^{er} janvier 1958.

Ils ont été modifiés par le traité sur l'Union Européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992 et entré en vigueur après ratification par les États signataires le 1^{er} novembre 1993 et, en dernier lieu, par le traité d'adhésion signé à Corfu le 24 juin 1994 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Sont actuellement membres des Communautés : le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

[Lesdits Convention et Accord] s'appliquent, en ce qui concerne les compétences transférées à la Communauté européenne, aux territoires où le traité instituant celle-ci est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, notamment à l'article 227.

La présente déclaration n'est pas applicable à l'égard des territoires des États membres où ledit traité n'est pas d'application, et elle s'entend sans préjudice des actes et positions qui peuvent être adoptés dans le cadre de la Convention et de l'Accord par les États membres concernés pour le compte et dans l'intérêt de ces territoires.

Conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, la présente déclaration indique les compétences transférées par les États membres à la Communauté en vertu des traités dans les matières dont traite la Convention et l'Accord.

L'étendue et l'exercice des compétences communautaires sont, par nature, appelés à un développement continu et la Communauté complètera ou modifiera la présente déclaration, si besoin est, conformément à l'article 5, paragraphe 4 de l'Annexe IX de la Convention.

La Communauté a dans certaines manières une compétence exclusive tandis que dans d'autres sa compétence est partagée avec ses États membres.

1. Domaines pour lesquels la Communauté a une compétence exclusive :

En ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources de la pêche maritime, la Communauté indique que ses États membres lui ont transféré la compétence. Il lui appartient à ce titre, dans ce domaine, d'arrêter les règles et réglementations pertinentes (qui sont appliquées par les États membres) et de contracter, dans les limites de sa compétence, des engagements extérieurs avec les États tiers ou les organisations internationales compétentes. Cette compétence s'applique aux eaux relevant de la juridiction nationale en matière de pêche et à la haute mer. Toutefois, les mesures relatives à l'exercice de la juridiction sur les navires, l'octroi du pavillon, l'enregistrement des navires et l'application des sanctions pénales et administra-

tives relèvent de la compétence des États membres dans le respect du droit communautaire. Le droit communautaire prévoit également des sanctions administratives.

En vertu de sa politique commerciale et douanière, la Communauté dispose de la compétence au regard des dispositions des parties X et XI de la Convention ainsi que [dudit Accord].

2. Domaines pour lesquels la Communauté a une compétence partagée avec ses États membres :

En ce qui concerne la pêche, un certain nombre de domaines ne relevant pas directement de la conservation et de la gestion des ressources de la pêche maritime sont de compétence partagée, comme par exemple la recherche, le développement technologique et la coopération au développement.

En ce qui concerne les dispositions relatives au transport maritime et à la sécurité du trafic maritime et à la prévention de la pollution marine figurant *inter alia* dans les parties II, III, V et VIII et XII de la Convention, la Communauté détient une compétence exclusive seulement dans la mesure où ces dispositions de la Convention ou les instruments juridiques adoptés en exécution de celle-ci affectent des règles communautaires existantes. Lorsque des règles communautaires existent, mais ne sont pas affectées, notamment en cas de dispositions communautaires ne faisant que des normes minimales, les États membres ont compétences sans préjudice de celle de la Communauté à agir dans ce domaine. Dans les autres cas, la compétence relève de ces derniers.

Une liste des actes communautaires pertinents figure en appendice. L'étendue de la compétence communautaire découlant desdits textes doit être appréciée par rapport aux dispositions précises de chaque texte et, en particulier, dans la mesure où ces dispositions établissent des règles communes.

En ce qui concerne les dispositions des parties XIII et XIV de la Convention, la compétence de la Communauté vise surtout la promotion de la coopération en matière de recherche et de développement technologique avec les pays tiers et les organisations internationales. Les activités de la Communauté dans ce domaine complètent celles des États membres. En l'espèce, cette compétence est mise en oeuvre par l'adoption des programmes mentionnés à l'appendice.

3. Incidences possibles des autres politiques communautaires :

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que la Communauté met en oeuvre des politiques et activités en matière de contrôle des pratiques économiques inévitables, de marchés publics et de compétitivité industrielle ainsi que dans le domaine de l'aide au développement. Ces politiques peuvent présenter, notamment par référence à certaines dispositions des parties VI et XI de la Convention, un intérêt au regard de la Convention de l'accord."

COSTA RICA

Lors de la signature :

Le Gouvernement costaricien déclare que les dispositions de la législation costaricienne qui font obligation aux navires étrangers pêchant dans sa zone économique exclusive d'acquiescer des droits de pêche s'appliquent également à la pêche de grands migrateurs, conformément à l'article 62 et au paragraphe 2 de l'article 64 de la Convention.

CROATIE⁴

Déclaration :

La République de Croatie considère, eu égard à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités en date du 29 mai 1969, qu'il n'existe pas de norme impérative du droit international général qui interdirait à un État côtier d'exiger, aux termes de ses lois et règlements, que les navires de guerre étrangers lui notifient leur intention d'exercer le droit de passage inoffensif dans ses eaux territoriales, ni de limiter le nombre des

navires de guerre autorisés à exercer simultanément ce droit de passage inoffensif (art. 17 à 32 de la Convention).

4 novembre 1999

Déclaration en vertu de l'article 287 :

En application de l'article 287 de la [Convention], le Gouvernement de la République de Croatie [déclare] que, pour le règlement des différends relatifs à l'application et à l'interprétation de la Convention ainsi que de l'Accord adopté le 28 juillet 1994 relatif à l'application de la Partie XI, il choisit, par ordre préférentiel, les moyens suivants :

- i) Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'Annexe VI;
- ii) La Cour internationale de Justice.

CUBA

Lors de la signature :

"Ayant pris possession il y a quelques heures à peine du texte définitif de la Convention sur le droit de la mer, la délégation cubaine déclare qu'elle remettra au moment de la ratification de la Convention, la formulation des déclarations qu'elle estimera pertinentes à l'égard des articles :

287--Sur l'élection de la procédure pour la solution des controverses concernant l'interprétation ou l'application de la Convention;

292--Sur la libération rapide de bateaux et de ses équipages;

298--Sur les exceptions optionnelles à l'applicabilité de la Section 2;

ainsi que toute autre déclaration ou manifestation qu'elle estimera convenable conformément à l'article 310 de la Convention."

Lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare qu'en ce qui concerne l'article 287 sur le choix d'une procédure pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, il n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice, et qu'en conséquence il ne l'acceptera pas non plus pour ce qui est des articles 297 et 298.

Le Gouvernement de la République de Cuba estime, s'agissant de l'article 292, que dès le dépôt de la garantie financière, l'État qui a immobilisé le navire doit procéder promptement et sans délai à la mainlevée de l'immobilisation du navire et à la mise en liberté de son équipage, et il déclare que dans les cas où il ne serait pas procédé ainsi à l'égard de ses navires ou des membres de leur équipage, il n'acceptera pas que les faits soient portés devant la Cour internationale de Justice.

DANEMARK

Déclaration :

Le Gouvernement du Royaume du Danemark considère que l'exception au régime juridique des détroits où le passage est réglementé, prévu à l'alinéa c) de l'article 35 de la Convention, s'applique au régime spécifique en vigueur dans les détroits danois (le Grand-Belt, le Petit-Belt et l'Øresund), qui procède du Traité de Copenhague de 1857. Le régime juridique des détroits actuellement en vigueur demeurera donc inchangé.

En vertu de l'article 287 de la Convention, le Gouvernement du Royaume du Danemark choisit par la présente la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

En vertu de l'article 298 de la Convention, le Gouvernement du Royaume du Danemark déclare qu'il n'accepte pas de tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII pour les catégories de différends mentionnées à l'article 298.

En vertu de l'article 310 de la Convention, le Gouvernement du Royaume du Danemark déclare qu'il s'oppose à toute déclaration ou prise de position qui viserait à exclure ou à modifier

l'effet juridique des dispositions de la Convention. Une attitude passive à l'égard de telles déclarations ou prises de position ne saurait être interprétée ni comme une acceptation ni comme un rejet.

Le Royaume du Danemark rappelle que, en tant que membre de la Communauté européenne, il a transféré ses compétences en ce qui concerne certaines questions régies par la Convention. Conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention, une déclaration détaillée sur la nature et l'étendue des compétences transférées à la Communauté européenne a été faite par la Communauté européenne au moment du dépôt de son instrument de confirmation. Ce transfert de compétences ne s'étend pas aux îles Féroé ni au Groenland.

ÉGYPTE

1. La République arabe d'Égypte fixe la largeur de sa mer territoriale à 12 milles marins, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 18 janvier 1951 modifié par le décret présidentiel du 17 février 1958, ce qui correspond aux dispositions de l'article 3 de la Convention;

2. La République arabe d'Égypte publiera, dans les meilleurs délais, les cartes indiquant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale égyptienne en mer Méditerranée et en mer Rouge, ainsi que le tracé de sa limite extérieure, conformément à la pratique habituelle.

Déclaration concernant la zone contiguë :

La République arabe d'Égypte a décidé que sa zone contiguë (définie par l'ordonnance du 18 janvier 1951 modifiée par le décret présidentiel du 17 février 1958) s'étend à 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, et ce conformément à l'article 33 de la Convention.

Déclaration concernant le passage des navires à propulsion nucléaire et bâtiments analogues dans la mer territoriale égyptienne :

En application des dispositions de la Convention relatives au droit de l'État côtier de réglementer le passage des navires dans sa mer territoriale, et eu égard au fait que le passage de navires étrangers à propulsion nucléaire ainsi que de navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses et nocives présente de nombreux dangers,

Considérant que l'article 23 de la Convention stipule que les navires en question sont tenus, lorsqu'ils exercent leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, d'être munis des documents et de prendre les mesures spéciales de précaution prévues par les accords internationaux pour ces navires,

Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte déclare qu'il exigera des navires susmentionnés qu'ils obtiennent une autorisation préalable à leur entrée dans la mer territoriale égyptienne en attendant que lesdits accords internationaux soient conclus et que l'Égypte y devienne partie.

Déclaration concernant le passage des navires de guerre dans la mer territoriale égyptienne :

En référence aux dispositions de la Convention relatives au droit de l'État côtier de réglementer le passage des navires dans la mer territoriale] le passage inoffensif dans sa mer territoriale est assuré aux navires de guerre sur la base de la notification préalable.

Déclaration concernant le passage dans le détroit de Tiran et dans le golfe d'Aqaba :

Les dispositions du Traité de paix égypto-israélien conclu en 1979 qui se réfèrent spécifiquement aux passages dans le détroit de Tiran et dans le golfe d'Aqaba relèvent de la question du régime général des eaux des détroits qui fait l'objet de la partie III de la Convention, régime dont il est stipulé qu'il n'affecte

pas le régime juridique des eaux des détroits et qui prévoit certaines obligations en ce qui concerne la sécurité et le maintien de l'ordre dans l'État riverain du détroit.

Déclaration concernant l'exercice par l'Égypte de ses droits dans la zone économique exclusive :

La République arabe d'Égypte exerce, à compter de ce jour, les droits qui lui sont conférés par les dispositions des parties V et VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans la zone économique exclusive qui se trouve au-delà de sa mer territoriale adjacente aux côtes de la mer Méditerranée et de la mer Rouge;

La République arabe d'Égypte exerce également ses droits souverains dans cette zone aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques ou non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux susjacentes ainsi qu'en ce qui concerne toutes les autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;

Elle exerce sa juridiction sur la zone économique exclusive selon les modalités prescrites par la Convention en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, la recherche scientifique maritime ainsi qu'en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Elle a en outre les autres droits et obligations prévus par la Convention;

Elle proclame qu'elle exercera ses droits et s'acquittera de ses obligations en vertu de la Convention dans la zone économique exclusive, compte dûment tenu des droits et des obligations des autres États et agira d'une manière compatible avec les dispositions de la Convention.

Elle affirme qu'elle s'engage à fixer les limites extérieures de sa zone économique exclusive selon les règles, les critères et les modalités prévus par la Convention;

Elle déclare qu'elle prendra les mesures et les dispositions nécessaires en vue de réglementer tous les aspects du régime de sa zone économique exclusive.

Déclaration concernant le choix de la procédure pour le règlement des différends conformément à la Convention :

[En référence aux dispositions de l'article 287 de la Convention] la République arabe d'Égypte déclare qu'elle accepte la procédure d'arbitrage dont les modalités sont précisées à l'annexe VII de la Convention comme procédure de règlement pour tout différend relatif à l'interprétation ou l'application de la Convention qui pourrait surgir entre elle et tout autre État.

La République arabe d'Égypte annonce également qu'elle exclut du champ d'application de cette procédure les différends visés à l'article 297 de la Convention.

Déclaration concernant la version arabe du texte de la Convention :

Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte se félicite de ce que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ait adopté la nouvelle Convention en six langues parmi lesquelles figure la langue arabe tous ces textes faisant également foi, instituant ainsi une parfaite égalité entre toutes les versions et empêchant qu'aucune ne prévale sur les autres.

Il apparaît toutefois clairement en comparant la version officielle arabe de la Convention aux autres versions officielles que, dans certains cas, le texte officiel en langue arabe ne concorde pas exactement avec les autres versions pour ce qui est de la précision de l'expression eu égard à la teneur de certaines dispositions de la Convention relative au régime juridique des océans, que les États ont approuvées et adoptées.

Pour les raisons susmentionnées, le Gouvernement de la République arabe d'Égypte saisit l'occasion qui lui est donnée par le dépôt de l'instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour déclarer qu'elle adopte

l'interprétation qui est la mieux corroborée par les divers textes officiels de la Convention.

ESPAGNE

Lors de la signature :

1. Le Gouvernement espagnol déclare, au moment de procéder à la signature de la présente Convention, que cet acte ne peut être interprété comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques relatifs aux espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu entre l'Espagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, le 13 juillet 1713. Le Gouvernement espagnol considère également que la résolution III de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas applicable au cas de la colonie de Gibraltar, qui fait l'objet d'un processus de décolonisation, devant lequel les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sont exclusivement applicables.

2. Le Gouvernement espagnol interprète le régime établi dans la partie III de la Convention comme étant compatible avec le droit de l'État riverain de promulguer et d'appliquer dans l'espace aérien des détroits servant à la navigation internationale ses propres réglementations aériennes, du moment que cela ne fait pas obstacle au passage en transit des aéronefs.

3. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 39, il considère que le mot "normalement" signifie "sauf cas de force majeure ou grave difficulté".

4. Pour ce qui est de l'article 42, il estime que la disposition contenue à l'alinéa b) du paragraphe 1 ne l'empêche pas de promulguer, conformément au droit international, les lois et règlements qui donnent effet aux réglementations internationales généralement acceptées.

5. Le Gouvernement espagnol interprète les articles 69 et 70 de la Convention comme signifiant que l'accès à la pêche dans les zones économiques d'États tiers par les flottes d'États développés sans littoral ou géographiquement désavantagés est conditionné au fait que les États riverains en question aient précédemment facilité cet accès aux ressortissants d'autres États qui seraient venus pêcher habituellement dans la zone économique considérée.

6. Le Gouvernement espagnol considère que les dispositions de l'article 221 ne privent pas un État riverain d'un détroit servant à la navigation internationale des compétences que lui reconnaît le droit international en matière d'intervention dans les cas d'accidents de mer visés dans l'article cité.

7. S'agissant de l'article 233, le Gouvernement espagnol considère qu'il doit être interprété, dans tous les cas, à la lumière des dispositions de l'article 34.

8. Pour ce qui est de l'article 297, le Gouvernement espagnol considère que, sans préjudice des dispositions dudit article en matière de règlement des différends, les articles 56, 61 et 62 de la Convention ne permettent pas de considérer comme discrétionnaires les facultés de l'État côtier de déterminer le volume admissible des captures, sa capacité d'exploitation et l'affectation des excédents à d'autres États.

9. Le Gouvernement espagnol considère que les dispositions de l'article 9 de l'annexe III n'empêchent pas la participation, dans les entreprises conjointes visées au paragraphe 2 dudit article, des États parties dont le potentiel industriel ne les autorise pas à participer directement à l'exploitation et aux ressources de la zone en qualité d'adjudicataire.

Lors de la ratification :

1. Le Royaume d'Espagne rappelle qu'en tant que membre de l'Union européenne, elle a transféré compétence à la communauté européenne à raison de certaines questions régies par la Convention. Le moment venu, une déclaration viendra préciser dans le détail la nature et l'étendue de la compétence transférée,

conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

2. L'Espagne, en ratifiant la Convention, déclare que cet acte ne peut être interprété comme une reconnaissance des droits ou situations relatifs aux espaces maritimes de Gibraltar quels qu'ils soient, qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu le 13 juillet 1713 entre la Couronne espagnole et la Couronne britannique. De même, l'Espagne considère que la résolution III de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas applicable à la colonie de Gibraltar, qui fait l'objet d'un processus de décolonisation auquel s'appliquent les seules résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

3. L'Espagne considère que :

a) Le régime établi dans la partie III de la Convention est compatible avec le droit qu'a l'État riverain d'adopter et d'appliquer dans les détroits servant à la navigation internationale ses propres lois et règlements, à condition que l'exercice du droit de passage en transit ne s'en trouve pas entravé.

b) À l'article 39, au paragraphe 3, lettre a) le mot "normalement" signifie "sauf cas de force majeure ou difficulté grave".

c) Aucune disposition de l'article 221 ne prive l'État riverain d'un détroit servant à la navigation internationale des compétences que lui reconnaît le droit international en matière d'intervention lors des accidents visés par ledit article.

4. L'Espagne considère que :

a) Les articles 69 et 70 de la Convention signifient que des États développés sans littoral ou géographiquement désavantagés n'ont accès aux ressources halieutiques de la zone économique exclusive d'États tiers qu'à la condition que ces derniers aient préalablement accordé l'accès aux États qui pratiquaient habituellement la pêche dans la Zone économique exclusive en question.

b) En ce qui concerne l'article 297, et sans préjudice des dispositions dudit article relatives au règlement des différends, les articles 56, 61 et 62 de la Convention ne permettent pas de considérer que l'État côtier a le pouvoir discrétionnaire de fixer le volume admissible des captures et sa capacité d'exploiter, ainsi que de répartir le reliquat de la pêche entre d'autres États.

5. Les dispositions de l'article 9 de l'annexe III ne doivent pas empêcher les États parties qui en raison de leur potentiel industriel ne peuvent pas conclure des contrats pour l'exploitation des ressources de la zone, de participer aux entreprises conjointes visées au paragraphe 2 dudit article.

6. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 287, l'Espagne choisit la Cour internationale de Justice comme moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

19 juillet 2002

Déclarations en vertu des articles 287 et 298 :

Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 287, le Gouvernement espagnol déclare qu'il choisit le Tribunal international du droit de la mer et la Cour internationale de Justice comme moyens pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

Le Gouvernement espagnol déclare que, conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 298 de la Convention, il n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la Partie XV en ce qui concerne le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques.

ESTONIE

Déclarations :

1. En tant qu'État membre de la Communauté européenne, la République d'Estonie a transféré à celle-ci compétence pour certaines matières dont traite la Convention selon la déclaration formulée par la Communauté européenne le 1er avril 1998 lors de l'adhésion à la Convention sur le droit de la mer.

2. Conformément au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention la République d'Estonie choisit le Tribunal International de Droit de la mer constitué conformément à l'Annexe VI et la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Lors de la signature :

1. L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que, conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle choisit comme principal moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII. Pour l'examen des questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, l'URSS choisit le tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII. L'URSS reconnaît la compétence du tribunal international du droit de la mer prévue à l'article 292 pour les questions relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte mise en liberté de son équipage.

2. L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que, conformément à l'article 298 de la Convention, elle n'accepte aucune des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes, les différends relatifs à des activités militaires et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

Lors de la ratification :

La Fédération de Russie déclare, conformément à l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qu'elle n'accepte pas les procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention pour les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation des deux zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques; de différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

La Fédération de Russie déclare que, compte tenu des articles 309 et 310 de la Convention, elle formule des objections à toutes les déclarations, qui ont été faites ou qui pourraient être faites au moment de la signature, de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci ou à toute autre occasion, si ces déclarations ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'article 310 de la Convention. La Fédération de Russie considère que de telles déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, ne sauraient limiter ou modifier l'applicabilité des dispositions de la Convention en ce qui concerne l'État partie qui en est l'auteur et elle n'en tiendra donc pas compte dans ses relations avec ledit État partie.

FINLANDE

Lors de la signature :

En ce qui concerne les parties de la Convention qui ont trait au passage inoffensif dans la mer territoriale, le Gouvernement finlandais a l'intention de continuer d'appliquer le régime actuellement en vigueur au passage dans la mer territoriale finlandaise des navires de guerre étrangers et des autres navires d'État utilisés à des fins non commerciales, ce régime étant pleinement compatible avec la Convention.

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement finlandais considère que l'exception au régime de passage en transit dans les détroits, qui est prévue à l'alinéa c) de l'article 35 de la Convention, s'applique au détroit entre la Finlande (îles Aland) et la Suède. Comme le passage dans ce détroit est réglementé par une convention internationale existant de longue date et toujours en vigueur, le régime juridique actuel de ce détroit ne sera pas affecté par l'entrée en vigueur de la Convention.

Lors de la ratification :

En application de l'article 287 de [ladite Convention], la Finlande choisit par la présente déclaration, pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention ainsi que de l'Accord relatif à l'application de la partie XI, la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer.

La Finlande rappelle qu'en tant qu'État membre de la Communauté européenne, elle a transféré à la Communauté ses compétences en ce qui concerne certaines questions régies par la Convention. Une déclaration détaillée sur la nature et l'étendue des compétences transférées à la Communauté européenne sera faite en temps voulu conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

FRANCE

Lors de la signature :

"1. Les dispositions de la Convention relatives au statut des différents espaces maritimes et au régime juridique des utilisations et de la protection du milieu marin confirment et consolident les règles générales du droit de la mer et autorisent donc la République française à ne pas reconnaître comme lui étant opposables les actes ou règlements étrangers qui ne seraient pas conformes à ces règles générales.

2. Les dispositions de la Convention relatives à la zone des fonds marins au-delà de la limite de la juridiction nationale présentent des insuffisances et des imperfections notables concernant l'exploration et l'exploitation de ces fonds qu'il sera nécessaire de corriger grâce à l'adoption par la Commission préparatoire de projets de règles, règlements et procédures de nature à permettre la mise sur pied et le fonctionnement effectif de l'Autorité internationale des fonds marins.

A cette fin, tous les efforts devront être déployés au sein de la Commission préparatoire pour parvenir à un accord général au fond selon la procédure prévue à l'article 37 du règlement intérieur de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

3. En ce qui concerne l'article 140, la signature par la France de la Convention ne peut être interprétée comme impliquant une modification de sa position à l'égard de la résolution 1514 (XV).

4. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 230 de la Convention n'excluent pas à l'égard des responsables de navires étrangers le recours à des mesures provisoires ou conservatoires telles que l'immobilisation du navire. Elles n'excluent pas davantage le prononcé de peines autres que pécuniaires pour tout acte délibéré et grave générateur de pollution."

Lors de la ratification :

Déclaration :

"1. La France rappelle qu'en tant qu'État membre de la Communauté européenne, elle a transféré compétence à la Communauté dans certains domaines couverts par la Convention. Une déclaration détaillée sur la nature et l'étendue des compétences transférées à la Communauté européenne sera faite en temps utile, conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

2. La France refuse les déclarations ou réserves contraires aux dispositions de la Convention. La France refuse également les mesures unilatérales ou résultant d'un accord entre États, qui auraient des effets contraires aux dispositions de la Convention.

3. Se référant aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 298, la France n'accepte aucune des dispositions prévues à la section 2 de la Partie XV, au sujet des différends énoncés ci-après :

- Les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation des zones maritimes ou les différends qui portent sur les baies ou titres historiques;

- Les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction, et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;

- Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention."

GRÈCE¹⁴

Déclaration d'interprétation concernant les détroits faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La présente déclaration concerne les dispositions de la partie III intitulée "Détroits servant à la navigation internationale" et, plus particulièrement, l'application dans la pratique des articles 36, 38, 41 et 42 de la Convention sur le droit de la mer. Dans les zones où il existe un grand nombre d'îles assez espacées qui créent un grand nombre de détroits différents, mais qui desservent en fait une seule et même route servant à la navigation internationale, l'interprétation de la Grèce est que l'État côtier intéressé a la responsabilité de désigner la route ou les routes, à travers ces différents détroits, que les navires et les aéronefs des pays tiers peuvent emprunter dans l'exercice du droit de passage en transit, de manière à ce que, d'une part, les exigences de la navigation et du survol internationaux soient satisfaites et que, d'autre part, les critères minimaux de sécurité pour les navires et les aéronefs en transit ainsi que pour ceux de l'État côtier soient remplis.

Lors de la ratification :

Déclarations :

"1. La Grèce en ratifiant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer assure tous ses droits et assume toutes les obligations qui découlent de cette Convention.

Le moment où ces droits seront exercés et la manière dont ils seront exercés, sans que cela implique le moindre renoncement de sa part à ces droits, est une question qui relève de sa stratégie nationale.

2. La Grèce réitère la déclaration d'interprétation concernant les détroits qu'elle a déposée aussi bien lors de l'adoption de la Convention que de la signature de cette dernière ... [voir

"Déclaration d'interprétation concernant les détroits faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification" qui précède].

3. En application de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République hellénique choisit par la présente déclaration le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI de la Convention comme organe pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

4. La Grèce, en sa qualité d'État Membre de la Communauté Européenne, lui a transféré compétence en ce qui concerne certaines questions relevant de la Convention. La Grèce, après le dépôt par l'Union Européenne de son instrument de confirmation formelle, fera une déclaration spéciale détaillée spécifiant les matières dont traite la Convention pour lesquelles elle a transféré compétence à l'Union Européenne.

5. La ratification par la Grèce de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'implique pas la reconnaissance de sa part de l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine et n'engendre pas de ce fait de lien conventionnel avec elle."

GUATEMALA

Déclaration :

...[Le Gouvernement guatémaltèque] déclare que :

a) que l'approbation de ladite Convention par le Congrès de la République et sa ratification par le Gouvernement de la République du Guatemala ne modifie d'aucune manière les droits du Guatemala sur le territoire du Belize, y compris sur les îles, cayes et îlots, ni ses droits historiques sur la baie d'Amatique et b) que la mer territoriale et les zones maritimes ne pourront donc être délimitées tant que le différend existant n'aura pas été réglé.

GUINÉE

Lors de la signature :

"Le Gouvernement de la République de Guinée se réserve le droit d'interpréter tout article de la Convention dans le contexte et en tenant dûment compte de la souveraineté de la Guinée et de son intégrité territoriale telle qu'elle s'applique à la terre, à l'espace et à la mer."

GUINÉE-BISSAU

"Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau déclare qu'en ce qui concerne l'article 287 sur le choix d'une procédure pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, il n'accepte pas la juridiction de la Cour Internationale de Justice, et qu'en conséquence il ne l'acceptera pas non plus pour ce qui est des articles 297 et 298."

GUINÉE ÉQUATORIALE

20 février 2002

Déclaration en vertu de l'article 298 :

Formulant par le présent instrument une réserve à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention, qu'il ne reconnaît pas comme obligatoires de plein droit les procédures prévues à la section 2 du chapitre XV de la Convention en ce qui concerne les catégories de différends évoquées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 susmentionné.

HONDURAS

18 juin 2002

Déclaration en vertu de l'article 287 :

Conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'État du Honduras choisit la Cour internationale de Justice comme moyen pour le règlement de tout type de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de ladite Convention.

Sans préjudice de ce qui précède, l'État du Honduras se réserve la possibilité d'envisager tout autre moyen de règlement pacifique, y compris le recours au Tribunal international du droit de la mer, s'il en est convenu ainsi au cas par cas.

HONGRIE

Déclaration :

... le Gouvernement de la République de Hongrie fait la déclaration suivante en ce qui concerne l'article 287 de la Convention sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982 :

Conformément à l'article 287 de ladite Convention, le Gouvernement de la République de Hongrie choisit dans l'ordre les moyens suivants pour régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention :

1. Le Tribunal international du droit de la mer,
2. La Cour internationale de Justice,
3. Un tribunal spécial constitué conformément à l'annexe VIII pour toutes les catégories de différends qui y sont spécifiés.

INDE

Déclarations :

a) Le Gouvernement de la République de l'Inde se réserve le droit de faire en temps opportun les déclarations prévues aux articles 287 et 298 en ce qui concerne le règlement des différends.

b) Le Gouvernement de la République de l'Inde considère que les dispositions de la Convention n'autorisent pas d'autres États à effectuer, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, des exercices ou des manœuvres militaires, en particulier s'ils impliquent l'utilisation d'armes ou d'explosifs, sans le consentement de l'État côtier.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Lors de la signature :

Déclaration d'interprétation :

Conformément à l'article 310 de la Convention sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République islamique d'Iran saisit l'occasion solennelle de la signature de la Convention pour consigner son "interprétation" de certaines dispositions de la Convention. Il soumet essentiellement ces déclarations dans l'intention d'éviter dans l'avenir toute interprétation éventuelle des articles de la Convention qui soit incompatible avec l'intention initiale et les positions précédentes de la République islamique d'Iran ou qui ne soit pas en harmonie avec ses lois et règlements nationaux.

L'interprétation de la République islamique d'Iran est donc la suivante :

1) Bien que l'intention recherchée soit de faire de la Convention un instrument d'application générale et de caractère normatif, certaines de ses dispositions sont simplement issues d'un effort de compromis et ne visent pas nécessairement à codifier les coutumes ou les usages (la pratique) existant déjà et considérés comme ayant un caractère obligatoire. Par conséquent, il semble naturel et conforme à l'article 34 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités que la

Convention sur le droit de la mer ne crée de droits contractuels que pour les États parties à cette Convention.

Les considérations ci-dessus s'appliquent particulièrement (mais non exclusivement) à ce qui suit :

-Le droit de passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale (partie III, sect. 2, art. 38).

-La notion de "Zone économique exclusive" (partie V).

-Toutes les questions concernant la zone des fonds marins et la notion de "patrimoine commun de l'humanité" (partie XI).

2) A la lumière du droit coutumier international, les dispositions de l'article 21, lues en conjonction avec l'article 19 (sur la signification de l'expression "passage inoffensif") et l'article 25 (sur les droits de protection de l'État côtier) reconnaissent implicitement les droits des États côtiers de prendre des mesures pour défendre les intérêts de leur sécurité notamment en adoptant des lois et règlements concernant entre autres les obligations concernant l'octroi d'une autorisation préalable aux navires de guerre désireux d'exercer leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

3) Le droit d'accès des États sans littoral à la mer et depuis la mer et la liberté de transit mentionnés à l'article 125 procède de l'accord mutuel des États en question sur la base du principe de réciprocité.

4) Les dispositions de l'article 70 concernant le "droit des États ayant des caractéristiques géographiques spéciales" sont sans préjudice du *droit exclusif* des États riverains de régions maritimes fermées ou semi-fermées (telles que le Golfe persique et la mer d'Oman) fortement peuplées et essentiellement tributaires de l'exploitation des ressources biologiques relativement peu abondantes de ces régions.

5) Les îlots situés dans des mers fermées ou semi-fermées qui pourraient se prêter à l'habitation humaine ou à une vie économique propre mais qui en raison de conditions climatiques, de restrictions financières ou d'autres limitations n'ont pas encore été mises en exploitation, relèvent des dispositions du paragraphe 2 de l'article 121 concernant le "régime des îles" et interviennent donc pleinement dans la délimitation des diverses zones maritimes des États côtiers intéressés.

Qui plus est, en ce qui concerne les "procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires", le Gouvernement de la République islamique d'Iran, bien qu'il approuve pleinement la notion de règlement de tous les différends internationaux par des moyens pacifiques et reconnaisse la nécessité et l'opportunité de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sur le droit de la mer dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, ne souhaite pas se prononcer pour le moment sur le choix de procédures prévu aux articles 287 et 298 et se réserve la possibilité d'annoncer sa position en temps utile.

IRAQ¹⁵

Lors de la signature :

En application de l'article 310 de la présente Convention et aux fins d'harmoniser les lois et règlements irakiens avec les dispositions de la Convention, la République irakienne a décidé de publier la déclaration ci-après :

1. La présente signature ne signifie en aucune façon une reconnaissance d'Israël et n'implique aucune relation avec ce dernier.

2. L'Iraq interprète les dispositions s'appliquant à tous les types de détroits définis dans la partie III de la Convention comme s'appliquant également à la navigation entre les îles qui se trouvent à proximité de ces détroits si les voies de navigation sortant de ces détroits ou y entrant et qui sont définies par l'organisation internationale compétente passent à proximité de ces îles.

IRLANDE

Déclaration :

L'Irlande rappelle qu'en tant que membre de la Communauté européenne, elle a transféré à la Communauté ses compétences en ce qui concerne certaines questions régies par la Convention. Une déclaration détaillée sur la nature et l'étendue des compétences transférées à la Communauté européenne sera faite en temps voulu conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

ISLANDE

Déclaration :

Conformément à l'article 298 de la Convention, le Gouvernement islandais se réserve le droit de soumettre toute interprétation de l'article 83 à conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V de la Convention.

ITALIE

Déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

En signant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, l'Italie souhaite faire savoir que la partie XI des annexes III et IV contiennent à son avis de graves imperfections et insuffisances qui devront être corrigées lorsque la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer adoptera des projets de règles, règlements et procédures appropriés.

L'Italie souhaite aussi confirmer les points suivants qui ont été énoncés dans sa déclaration écrite, en date du 7 mars 1983 :

- D'après la Convention, l'État côtier n'a pas de droits supplétifs dans la zone économique exclusive. En particulier, les droits et la juridiction de l'État côtier dans cette zone n'incluent pas le droit d'avoir notification des exercices ou des manœuvres militaires ni de les autoriser.

En outre, les droits de l'État côtier de construire des installations et des ouvrages dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, ou d'en autoriser la construction et l'utilisation, sont limités aux seules catégories d'installations et d'ouvrages de cette nature qui sont énumérées à l'article 60 de la Convention.

-Aucune des dispositions de la Convention, qui correspond sur ce point au droit international coutumier, ne peut être considérée comme habilitant l'État côtier à subordonner le passage inoffensif de catégories particulières de navires étrangers à un consentement ou à une notification préalable.

Lors de la ratification :

En déposant son instrument de ratification, l'Italie rappelle qu'en tant qu'État membre de la Communauté européenne, elle a délégué à la Communauté sa compétence concernant certaines questions relevant de la Convention. Une déclaration détaillée sur la nature et l'étendue de la compétence déléguée à la Communauté européenne sera faite en temps utile conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

L'Italie tient à déclarer, conformément au paragraphe 1 a) de l'article 298 de la Convention, qu'elle n'accepte pas les procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la Partie XV en ce qui concerne les différends concernant l'interprétation des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation des zones maritimes et les différends qui portent sur des baies ou titres historiques.

En tout état de cause, les présentes déclarations ne doivent pas être interprétées comme signifiant que l'Italie accepte ou rejette les déclarations concernant des questions autres que celles qui en font l'objet faites par d'autres États au moment de la signature ou de la ratification.

L'Italie se réserve le droit de faire d'autres déclarations relatives à la Convention ou à l'Accord.

26 février 1997

"En application de l'article 287 de [ladite Convention], le Gouvernement de l'Italie a l'honneur de déclarer que, pour le règlement des différends relatifs à l'application et à l'interprétation de la Convention ainsi que de l'Accord adopté le 28 juillet 1994 relatif à l'application de la Partie XI, il choisit le Tribunal international du droit de la mer et la Cour internationale de justice, sans prévoir aucune priorité entre les deux".

"Avec cette déclaration aux termes de l'article 287 de [ladite Convention], le Gouvernement de l'Italie veut confirmer sa confiance dans les organes préconstitués de justice internationale. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 287, l'Italie considère avoir "la même procédure" en relation à tout État partie ayant choisi le Tribunal international du droit de la mer ou la Cour internationale de Justice.

KIRIBATI

Déclaration :

En vertu du droit qui lui est conféré par l'article 310 de la Convention, la République de Kiribati, à l'occasion de son adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tout en acceptant les dispositions de l'article 47 de la partie IV de la dite convention, tient à exprimer ses préoccupations au sujet de la méthode utilisée pour le tracé des lignes de base archipélagiques.

La méthode de calcul des eaux archipélagiques définie dans la partie IV n'autorise pas à tracer une ligne de base autour de l'ensemble des îles réparties dans les trois groupes d'îles qui constituent la République de Kiribati. Ces groupes d'îles sont dispersés sur une étendue océanique de plus de 3 millions de kilomètres carrés et si l'on applique la formule énoncée dans la partie IV de la Convention, les trois groupes seront scindés en trois zones économiques exclusives et trois étendues d'eaux internationales distinctes.

Le Gouvernement de Kiribati propose que la méthode utilisée pour le tracé des lignes de base archipélagiques soit réexaminée pour tenir compte de ces préoccupations.

L'adhésion de Kiribati à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne préjuge en aucun cas de son statut en tant qu'État archipel ni de son droit de déclarer tout ou partie de son territoire maritime comme eaux archipélagiques en vertu de ladite convention.

KOWEÏT¹⁵

La ratification par le Koweït n'implique aucunement la reconnaissance d'Israël, ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec Israël.

LETTONIE

Déclaration en vertu de l'article 287 :

En vertu du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer la République de Lettonie déclare qu'elle choisit les moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

- 1) Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI de la Convention;
- 2) La Cour internationale de Justice.

LITUANIE

Déclaration :

... conformément au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention, la République de Lituanie choisit les moyens ci-après pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

- a) Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;
- b) La Cour internationale de Justice

LUXEMBOURG

Lors de la signature :

"Si le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a décidé de signer la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, c'est parce qu'elle constitue, dans le cadre du droit de la mer, une contribution majeure à la codification et au développement progressif du droit international.

Toutefois, certaines dispositions de la partie XI de la convention et de ses annexes III et IV présentent aux yeux du Gouvernement luxembourgeois des insuffisances et des imperfections sérieuses qui expliquent d'ailleurs qu'un consensus n'ait pu être obtenu sur ce texte lors de la dernière session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer, à New York, en avril 1982.

Ces insuffisances et ces imperfections ont trait notamment au transfert obligatoire des techniques et au coût ainsi qu'au financement de la future autorité des fonds marins et du premier site minier de l'entreprise. Elles devront être corrigées par les règles, règlements et procédures qu'élaborera la commission préparatoire. Le Gouvernement luxembourgeois reconnaît que le travail qui reste à faire est d'une grande importance et espère vivement qu'il sera possible de parvenir à un accord sur des modalités de mise en oeuvre d'un régime d'exploitation minière des fonds marins, qui soient généralement acceptables et, de ce fait, de nature à promouvoir les activités de la zone internationale des fonds marins.

Comme l'ont fait ressortir il y a deux ans les représentants de la France et des Pays-Bas, [le Gouvernement luxembourgeois] voudrait qu'il soit bien clair que, malgré sa décision de signer aujourd'hui la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas d'ores et déjà déterminé à la ratifier.

Sur ce point, il prendra ultérieurement une décision séparée tenant compte de ce qu'aura accompli la commission préparatoire en vue de rendre acceptable pour tous le régime international des fonds marins.

Mon Gouvernement tient également à rappeler que le Luxembourg est membre de la Communauté Économique Européenne et qu'il a de ce fait transféré compétence à la communauté dans certains domaines couverts par la convention. Des déclarations détaillées sur la nature et l'étendue de ces compétences seront présentées en temps utile en vertu des dispositions de l'annexe IX de la convention.

A l'instar d'autres membres de cette Communauté, le Grand-Duché de Luxembourg tient également à réserver sa position à l'égard de toutes déclarations faites à la session finale de la troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer, à Montego Bay, susceptibles de contenir des éléments d'interprétation concernant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer."

MALAISIE

Déclarations :

1. Le Gouvernement malaisien n'est lié par aucune dispositions de droit interne ni aucune déclaration formulée par un autre État en signant ou en ratifiant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Gouvernement malais-

ien se réserve le droit d'exposer lorsqu'il conviendra sa position à l'égard de ces dispositions ou déclarations quelles qu'elles soient. En particulier, le fait que la Malaisie ratifie la Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaisse la validité des revendications à objet maritime présentées par les États qui ont signé ou ratifié la Convention lorsque ces revendications sont incompatibles avec les principes applicables du droit international et les dispositions de la Convention et mettent en cause ses droits souverains et sa juridiction sur ses zones maritimes nationales.

2. Selon l'interprétation du Gouvernement malaisien, l'article 301 de la Convention, qui interdit "de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies", s'applique notamment aux zones maritimes sur lesquelles s'exerce la souveraineté ou la juridiction de l'État côtier.

3. Le Gouvernement malaisien considère également que les dispositions de la Convention n'autorisent pas les États à se livrer à des exercices ou manœuvres militaires, en particulier lorsque ceux-ci comportent l'usage d'armes ou d'explosifs, dans la zone économique exclusive d'un État côtier sans le consentement de celui-ci.

4. Considérant le danger intrinsèque que présente le passage de navires propulsés à l'énergie nucléaire ou transportant des substances radioactives ou autres substances de même nature, et se référant d'une part au paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, qui autorise l'État côtier à exiger que ces navires passent par les voies de circulation qu'il a désignées dans sa mer territoriale, et d'autre part à l'article 23, qui impose à ces navires d'être munis de documents déterminés et de prendre des mesures spéciales de précaution, ces obligations étant spécifiées dans des accords internationaux, le Gouvernement malaisien requiert, compte tenu de tous ces éléments que, jusqu'à ce que les accords internationaux prévus à l'article 23 soient conclus et que la Malaisie y soit devenue partie, les navires visés ci-dessus devront obtenir son autorisation de passage avant de pénétrer dans la mer territoriale malaisienne. L'État du pavillon devra assumer l'entière responsabilité de tout dommage ou préjudice que pourrait causer le passage de ces navires dans cette mer territoriale nationale, quelle que soient les circonstances où se produirait ce dommage ou préjudice.

5. Le Gouvernement malaisien réaffirme la teneur de la déclaration concernant l'interprétation de l'article 233 de la Convention dans son application aux détroits de Malacca et de Singapour, qui a été jointe à une lettre en date du 28 avril 1992 adressée au Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (cette déclaration est reproduite dans les Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVI, document A/CONF.62/L.45, p. 266 et 267).

6. Le fait que la Malaisie ratifie la Convention n'a aucun effet sur les droits et obligations qui lui confèrent les autres accords ou traités qu'elle a signés en matière de questions maritimes.

7. Selon l'interprétation du Gouvernement malaisien, il découle des articles 74 et 83 de la Convention que s'il n'y a pas accord pour délimiter la zone économique exclusive, ou le plateau continental, ou d'autres zones maritimes, de manière équitable, la limite sera constituée par la ligne médiane, c'est-à-dire une ligne dont chaque point est équidistant des points qui sont les plus proches sur les lignes de base à partir desquelles sont mesurées la largeur de la mer territoriale malaisienne et la largeur de la mer territoriale des autres États intéressés.

La Malaisie considère également, aux fins des articles 56 et 76 de la Convention, que lorsque la zone maritime s'étend à 200 milles marins ou à une distance moindre des lignes de base, la

limite du plateau continental et de la zone économique exclusive coïncide avec sa limite.

8. Le Gouvernement malaisien déclare, sans préjudice de l'article 303 de la Convention, qu'aucun objet archéologique ou historique découvert dans les zones maritimes qui sont sous sa souveraineté ou sa juridiction ne peut être enlevé sans qu'il ait auparavant reçu notification et donné son consentement.

MALI

Lors de la signature :

"En procédant à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République du Mali reste convaincue de l'interdépendance des intérêts de tous les peuples comme de la nécessité de fonder la coopération internationale sur—notamment—le respect mutuel, l'égalité, la solidarité à l'échelle mondiale, régionale et sous-régionale, le bon voisinage positif entre États.

Elle réitère ainsi sa déclaration du 30 avril 1982, en réaffirmant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à la négociation et à l'adoption de laquelle le Gouvernement du Mali a participé de bonne foi, constitue un instrument juridique international perfectible.

Au demeurant, la signature de ladite Convention ne porte préjudice à aucun autre instrument conclu ou à conclure par la République du Mali en vue de l'amélioration de sa situation d'État géographiquement désavantagé et enclavé.

De même ne sont pas préjugés les éléments éventuels d'une position que le Gouvernement de la République du Mali jugerait nécessaire de définir vis-à-vis de toute question de droit de la mer en application de l'article 310.

En tout état de cause, la présente signature n'exerce aucune influence sur les orientations de la politique extérieure du Mali et sur les droits qu'il tire de sa souveraineté conformément à sa Constitution ou à la Charte des Nations Unies et à toute autre norme pertinente de droit international".

MALTE¹⁶

La ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer consacre la reconnaissance par Malte des nombreux éléments positifs qu'elle comporte, notamment son caractère exhaustif et l'application qu'elle illustre du concept de patrimoine commun de l'humanité.

En même temps, Malte a conscience du fait que le régime établi par la Convention ne deviendra effectif, pour une grande part, que dans la mesure où elle sera universellement acceptée, en tout premier lieu par les grands États maritimes et par ceux disposant de technologies sur lesquelles le régime exercera les effets les plus directs.

L'efficacité des dispositions de la partie IX, relatives aux "mers fermées ou semi-fermées", qui prévoient la coopération des États bordant ces mers, comme la Méditerranée, est subordonnée à l'acceptation de la Convention par les États intéressés. À cet fin, le Gouvernement maltais, encourage et appuie activement tous les efforts tendant à assurer cette universalité.

Le Gouvernement maltais interprète les articles 69 et 70 de la Convention comme signifiant que l'accès aux terrains de pêche situés dans la zone économique exclusive d'États tiers des navires de pays développés sans littoral ou géographiquement désavantagés est subordonné à l'octroi d'une autorisation préalable par les États par les États côtiers en question aux nationaux d'autres États ayant pêché de manière habituelle dans ladite zone.

Les lignes de base établies par la législation maltaise aux fins de délimiter la mer territoriale et les zones connexes, ainsi que l'archipel des îles de Malte, qui intègrent l'île de Filfla, l'un des points d'où par le tracé des lignes de base, sont entièrement conformes aux dispositions pertinentes de la Convention.

Le Gouvernement maltais interprète les articles 74 et 83 comme signifiant qu'en l'absence d'accords sur la délimitation de la zone économique exclusive, du plateau continental ou d'autres zones maritimes, la recherche d'une solution équitable suppose que la frontière serait la ligne médiane, c'est-à-dire une ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales de Malte et des autres États de même nature.

L'exercice du droit de passage inoffensif des navires de guerre dans la mer territoriale d'autres États doit par ailleurs avoir un caractère manifestement pacifique. On peut facilement mettre en œuvre des moyens de communication efficaces et rapides, ce qui permet d'exiger raisonnablement, et sans violer les dispositions de la Convention, une notification préalable de tout exercice du droit de passage inoffensif des navires de guerre. Certains États exigent déjà cette notification et Malte se réserve le droit de légiférer sur ce point.

Malte est aussi d'avis que cette notification est exigible en ce qui concerne les navires à propulsion nucléaires et les navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives. Par ailleurs, aucun de ces navires ne doit être admis dans les eaux intérieures de Malte sans l'autorisation nécessaire.

Malte est d'avis que l'immunité souveraine envisagée à l'article 236 ne dispense pas un État de l'obligation, notamment sur le plan moral, d'assumer la responsabilité d'indemniser et de secourir les victimes de dommages causés par la pollution de l'environnement marin due à tout navire de guerre, navire auxiliaire, autre navire ou aéronef appartenant à un État ou exploité par lui lorsque celui-ci les utilise à des fins de service public non commerciales.

La législation et les règlements concernant le passage de navires dans la mer territoriale de Malte sont compatibles avec les dispositions de la Convention. En même temps, Malte se réserve le droit d'élaborer plus complètement cette législation, selon que de besoin, en conformité avec la Convention.

Malte se déclare favorable à la création de voies de circulation et de régimes spéciaux à l'intention des navires de pêche étrangers traversant sa mer territoriale.

Il est pris note de la déclaration de la Communauté européenne, faite au moment de la signature de la Convention, concernant le fait que les États membres de la Communauté ont transféré à celle-ci leurs compétences relativement à certains aspects de la Convention. Malte ayant demandé à devenir membre de la Communauté européenne, il est entendu que cette disposition s'appliquera également à Malte dès la date de son entrée dans la Communauté.

Le Gouvernement maltais ne se considère lié par aucune des déclarations que d'autres États ont faites ou feront lors de la signature ou de la ratification de la Convention, se réservant le droit, le cas échéant, de déterminer sa position au moment approprié sur chacune de ces déclarations. En particulier, le fait de ratifier la Convention n'implique pas la reconnaissance automatique des revendications maritimes ou territoriales faites par un État lors de la signature ou de la ratification.

MEXIQUE

Déclarations en vertu des articles 287 et 298 :

Conformément aux dispositions de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement mexicain déclare choisir l'un des moyens suivants, sans ordre de priorité, pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention :

1. Le Tribunal international du droit de la mer, constitué conformément à l'annexe VI;
2. La Cour internationale de Justice;

3. Un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour les catégories de différends qui y sont spécifiés.

En application des dispositions de l'article 298 de la Convention, le Gouvernement mexicain déclare qu'il n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV, en ce qui concerne les catégories suivantes de différends :

1. Les différends relatifs à la délimitation des zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 dudit article.

2. Les différends relatifs à des activités militaires et autres énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 1 dudit article.

NICARAGUA

Lors de la signature :

Conformément à l'article 310, le Nicaragua fait savoir que les modifications de son droit interne qui pourraient s'avérer nécessaires à des fins d'harmonisation avec la Convention seront apportées à l'issue du processus constitutionnel qui a été engagé par l'État révolutionnaire du Nicaragua, étant entendu que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les résolutions adoptées le 10 décembre 1982 ainsi que les annexes de la Convention constituent un tout indissociable.

Aux fins des articles 287 et 298, ainsi que des autres articles touchant à l'interprétation et à l'application de la Convention, le Gouvernement nicaraguayen se réserve la possibilité que lui offrir ladite Convention de communiquer le moment venu des déclarations complémentaires ou des éclaircissements.

Lors de la ratification :

Conformément à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement nicaraguayen déclare :

1. Qu'il ne se considère tenu par aucune des déclarations et manifestations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, faites par les autres États au moment de signer, d'accepter, de ratifier la Convention ou d'y adhérer, qu'il réserve sa position sur ses déclarations ou manifestations, position qu'il pourra exposer à n'importe quel moment.

2. Que la ratification de la présente Convention n'implique ni reconnaissance ni acceptation des prétentions territoriales éventuelles d'un État partie à la Convention, ni reconnaissance ipso facto d'une frontière terrestre ou maritime quelconque.

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention, le Nicaragua déclare qu'il n'accepte que le recours à la Cour internationale de Justice comme le moyen de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

Le Nicaragua déclare qu'il n'accepte que le recours à la Cour internationale de Justice comme moyen de régler les différends visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention.

NORVÈGE

Déclaration en vertu de l'article 310 :

Conformément à l'article 309 de la Convention, celle-ci n'admet ni réserves ni exceptions autre que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles. Une déclaration faite en vertu de l'article 310 ne saurait avoir l'effet d'une exception ou d'une réserve pour l'État qui en est l'auteur. En conséquence, le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare qu'il ne se considère pas lié par les déclarations que font ou feront en vertu de l'article 310 de la Convention d'autres États ou organisations internationales. Une attitude passive à l'égard de telles déclarations ne saurait être interprétée ni comme une acceptation ni comme un rejet. Le Gouvernement réserve le droit de la Nor-

vège de prendre à tout moment positions sur ces déclarations de la manière qu'elle jugera appropriée.

Déclaration en vertu de l'article 287 :

Le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare en vertu de l'article 287 de la Convention qu'il choisit la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

Déclaration en vertu de l'article 298 :

Le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare en vertu de l'article 298 de la Convention qu'il n'accepte pour aucune des catégories de différends mentionnées à l'article 298 un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII.

OMAN

Lors de la signature :

Selon l'interprétation du Gouvernement du Sultanat d'Oman, l'application des dispositions des articles 19, 25, 34, 38 et 45 de la Convention n'exclut pas qu'un État côtier prenne, le cas échéant, les mesures qui s'imposent pour protéger la paix et la sécurité de son territoire.

Lors de la ratification :

En application des dispositions de l'article 310 de la Convention et comme suite à la déclaration antérieure du Sultanat en date du 1^{er} juin 1982 relative à la définition des lignes de base droites en un point quelconque du rivage du Sultanat d'Oman, et des lignes délimitant les eaux à l'intérieur des baies et des estuaires, ainsi qu'entre les îles et la côte, conformément au paragraphe c) de l'article 2 du décret royal n° 15/81, et eu égard au désir du Sultanat d'harmoniser ses lois avec les dispositions de la Convention, le Sultanat d'Oman formule les déclarations suivantes :

Première déclaration relative à la mer territoriale :

1. Conformément à l'article 2 du décret royal n° 15/81 du 10 février 1981, le Sultanat d'Oman déclare que la mer territoriale du Sultanat s'étend au-delà des eaux intérieures sur une largeur de 12 milles marins à partir du point le plus rapproché de la ligne de base.

2. Le Sultanat d'Oman exerce sa pleine souveraineté sur sa mer territoriale ainsi que sur son espace aérien sus-jacent, son fond et son sous-sol, conformément aux lois et règlements pertinents du Sultanat et aux dispositions de la Convention relatives au passage inoffensif.

Deuxième déclaration relative au passage des navires de guerre dans les eaux territoriales omanaises :

Les navires de guerre jouissent du droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales omanaises sous réserve d'en avoir obtenu l'autorisation préalable. Les sous-marins jouissent également de ce droit à condition qu'ils naviguent en surface et arborent le pavillon de l'État dont ils relèvent.

Troisième déclaration relative au passage des navires nucléaires et bâtiments analogues dans les eaux territoriales omanaises :

Les navires étrangers à propulsion nucléaire et les navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nuisibles à la santé de l'homme ou à l'environnement jouissent du droit de passage inoffensif, sous réserve d'en avoir obtenu l'autorisation préalable. Tous les bâtiments qui possèdent ces caractéristiques, qu'ils soient ou non des bâtiments de guerre, jouissent de ce droit. Il en va de même pour les sous-marins qui possèdent les caractéristiques susmentionnées, à condition qu'au moment de leur passage, ils naviguent en surface et arborent le pavillon de l'État dont ils relèvent.

Quatrième déclaration relative à la zone contiguë :

La zone contiguë s'étend sur une largeur de 12 milles marins à partir de la limite des eaux territoriales, et le Sultanat d'Oman y exerce la juridiction prévue dans la Convention.

Cinquième déclaration relative à la zone économique exclusive :

1. Le Sultanat d'Oman définit sa zone économique exclusive conformément à l'article 5 du décret royal n° 15/81, promulgué le 10 février 1981, comme une zone de 200 milles marins s'étendant en direction du large à partir de la ligne de base de la mer territoriale.

2. Le Sultanat d'Oman exerce sur la zone économique exclusive ses droits souverains et son autorité selon les modalités prévues dans la Convention. Le Sultanat déclare que lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, il tient dûment compte des droits et obligations des autres États et agit de manière compatible avec les dispositions de la Convention.

Sixième déclaration relative au plateau continental :

Le Sultanat d'Oman exerce ses droits souverains sur le plateau continental de l'Oman aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles dans la mesure où les conditions géographiques le permettent et conformément à la Convention.

Septième déclaration relative au choix de la procédure pour le règlement des différends :

Conformément à l'article 287 de la Convention, le Sultanat d'Oman annonce qu'il accepte la juridiction du Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'article VI de la Convention, et celle de la Cour internationale de Justice, pour le règlement des différends qui pourraient survenir entre lui et un autre État en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la Convention.

PAKISTAN

Déclarations :

i) Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan fera en temps opportun les déclarations prévues aux articles 287 et 298 en ce qui concerne le règlement des différends.

ii) La Convention prévoit le transit à travers le territoire de l'État de transit, dont toutefois elle sauvegarde la pleine souveraineté. C'est pourquoi l'article 125 prévoit que les droits et facilités de transit stipulés au profit de l'État sans littoral ne portent en aucune façon atteinte à la souveraineté et aux intérêts légitimes de l'État de transit. La portée exacte de la liberté de transit doit donc se faire l'objet d'un accord dans chaque cas entre l'État de transit et l'État sans littoral intéressé. En l'absence d'accords sur les conditions et modalités de l'exercice du droit de transit à travers le territoire de la République islamique du Pakistan, seule la loi pakistanaise s'applique.

iii) Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan considère que les dispositions de la Convention n'autorisent en aucune façon d'autres États à effectuer, dans la zone économique exclusive, des exercices ou des manoeuvres militaires, en particulier s'ils impliquent l'utilisation d'armes ou d'explosifs, sans le consentement de l'État côtier.

PANAMA

Déclaration :

La République de Panama déclare que le golfe du Panama relève de sa souveraineté exclusive en raison de son caractère de "baie historique panaméenne" dont l'ensemble des côtes appartient à la République du Panama à la configuration géographique bien déterminée; en effet, il constitue une échancreure située au sud de l'isthme de Panama, dont les eaux marines surjacentes aux fonds et au sous-sol de la mer, enserrant la zone

comprise entre 7° 28' de latitude N et 7° 31' de latitude N et 79° 59' 53" et 78° 11' 40" de longitude O à l'ouest de Greenwich, correspondant à la pointe Mala et à la pointe de Jaqué, respectivement, à l'ouest et à l'est de l'entrée du golfe. Cette vaste échancrure pénètre assez loin à l'intérieur de l'isthme. La largeur de l'entrée de la baie, de la pointe Mala à la pointe de Jaqué est d'environ deux cent (200) kilomètres et sa pénétration à l'intérieur de la terre ferme (mesurée à partir d'une ligne imaginaire reliant la pointe Mala à la pointe de Jaqué jusqu'à l'embouchure du Chico, à l'est de Panama) est de cent soixante-cinq (165) kilomètres.

Le golfe de Panama, baie historique, constitue, de par ses ressources actuelles et son potentiel, un patrimoine capital pour la République du Panama tant pour ce qui est de sa sécurité et de sa défense de tout temps, que sur le plan économique, ses ressources marines étant depuis très longtemps utilisées par les habitants de l'isthme.

De forme oblongue, le golfe, dont le littoral rappelle la tête d'un veau, forme une zone côtière d'une superficie d'environ 668 kilomètres carrés, relevant du territoire maritime du Panama. Ainsi délimité, le golfe de Panama, baie historique, couvre une superficie d'environ trente mille kilomètres carrés (30 000 km²).

La République du Panama déclare que dans l'exercice de ses droits souverains et juridictionnels et dans le respect de ses devoirs, elle agira d'une manière compatible avec les dispositions de la Convention, en se réservant le droit de faire, le cas échéant, d'autres déclarations au sujet de celle-ci.

PAYS-BAS

A. Déclaration faite conformément à l'article 287 de la Convention

Conformément à l'article 287 de la Convention, le Royaume des Pays-Bas déclare par la présente qu'il accepte la compétence de la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention avec les États parties à la Convention qui ont également accepté la compétence de la Cour.

B. Objections

Le Royaume des Pays-Bas récuse toute déclaration ou notification ayant pour effet d'exclure ou de modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Cela s'applique en particulier aux dispositions concernant les questions suivantes :

I. PASSAGE INOFFENSIF DANS LA MER TERRITORIALE

La Convention autorise le passage inoffensif dans la mer territoriale, sans autorisation ou notification préalable, de tous les navires, y compris des navires de guerre étrangers, des navires à propulsion nucléaire et les navires transportant des déchets radioactifs ou dangereux, sous réserve qu'ils prennent les mesures spéciales de précaution prévues par les accords internationaux les concernant.

II. ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

1. Passage par la Zone économique exclusive

Aucune disposition de la Convention ne limite la liberté de navigation des navires à propulsion nucléaire ou des navires transportant des déchets radioactifs ou dangereux dans la Zone économique exclusive, tant qu'ils respectent le droit international applicable en la matière. En particulier, la Convention n'autorise pas l'État côtier à soumettre à une autorisation ou à une notification préalable la navigation de ces navires dans la Zone économique exclusive.

2. Manoeuvres militaires dans la Zone économique exclusive

L'État côtier ne peut, en vertu de la Convention, interdire les manoeuvres militaires dans sa Zone économique exclusive. L'article 56 de la Convention, dans lequel sont énumérés les droits de l'État côtier dans sa Zone économique exclusive ne prévoit pas un tel droit. Tous les États jouissent, dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes de la Convention, des libertés de navigation et de survol dans la Zone économique exclusive.

3. Installations dans la Zone économique exclusive

L'État côtier a le droit d'autoriser, d'exploiter et d'utiliser des installations et ouvrages affectés à des fins économiques dans la Zone économique exclusive. Sa juridiction concernant la mise en place et l'utilisation des installations et ouvrages porte uniquement sur les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 56 et est soumise aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 56, à l'article 58 et à l'article 60 de la Convention.

4. Droits résiduels

L'État côtier n'a pas de droits résiduels dans la Zone économique exclusive. Les droits de l'État côtier dans sa Zone économique exclusive sont énumérés à l'article 56 de la Convention, et ne peuvent être étendus unilatéralement.

III. PASSAGE DANS LES DÉTROITS

Les routes et voies maritimes traversant des détroits seront établies conformément aux règles énoncées dans la Convention. Les considérations de sécurité intérieure et d'ordre public ne devront pas entraver la navigation dans les détroits utilisés pour la navigation internationale. L'application aux détroits d'autres instruments internationaux doit se faire conformément aux articles pertinents de la Convention.

IV. ÉTATS ARCHIPELS

La partie IV de la Convention ne s'applique qu'aux États constitués entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles. Aucun État ne peut se prévaloir du statut d'archipel s'il ne répond pas à la définition donnée à l'article 46.

Le statut d'État archipel et les droits et obligations qui s'y rattachent ne peuvent être invoqués que dans les conditions énoncées dans la partie IV de la Convention.

V. PÊCHES

La Convention ne confère pas de juridiction à l'État côtier en ce qui concerne l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources marines vivantes autres que les espèces sédentaires au-delà de la Zone économique exclusive. Le Royaume des Pays-Bas est d'avis que la conservation et la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs devraient, conformément aux articles 63 et 64 de la Convention, faire l'objet d'une coopération internationale entre les organisations régionales et sous-régionales compétentes.

VI. PATRIMOINE CULTUREL SOUS-MARIN

La juridiction relative aux objets de caractère archéologique ou historique trouvés en mer est limitée aux cas prévus aux articles 149 et 303 de la Convention.

Le Royaume des Pays-Bas estime toutefois qu'il peut être nécessaire de développer davantage, dans le cadre d'une coopération internationale, le droit international relatif à la protection du patrimoine culturel sous-marin.

VII. LIGNES DE BASE ET DÉLIMITATION

Le tracé des lignes de base ou la délimitation de zone maritimes ne pourront être considérés conformes à la Convention que si ce tracé et cette délimitation ont été établis conformément aux dispositions de la Convention.

VIII. DROIT INTERNE

Selon un principe constant du droit international, consacré dans les articles 27 et 46 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un État ne peut invoquer son droit interne comme justifiant la non-exécution de la Convention.

IX. REVENDICATION TERRITORIALE

La ratification de la Convention par le Royaume des Pays-Bas n'implique de sa part aucune reconnaissance ou approbation d'une revendication territoriale faite par un États partie à la Convention.

X.ARTICLE 301

Conformément à la Charte des Nations Unies, l'article 301 doit être interprété comme s'appliquant au territoire et à la mer territoriale d'un État côtier.

XI.DÉCLARATION GÉNÉRALE

Le Royaume des Pays-Bas se réserve le droit de faire d'autres déclarations relatives à la Convention et à l'Accord, en réponse à des déclarations et notifications futures.

C. Déclaration au sujet de l'annexe IX à la Convention

En déposant son instrument de ratification, le Royaume des Pays-Bas rappelle qu'en tant qu'État membre de la Communauté européenne, il a transféré à la Communauté sa compétence pour certaines matières dont traite la Convention. Il fera en temps voulu une déclaration sur la nature et l'étendue de la compétence transférée à la Communauté européenne, conformément aux dispositions de l'annexe IX à la Convention.

PHILIPPINES^{17,18}

Déclarations interprétatives faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

1. La signature de la Convention par le Gouvernement de la République des Philippines ne portera atteinte ni préjudice en aucune façon aux droits souverains de la République des Philippines prévus par la Constitution des Philippines et découlant de celle-ci;

2. Ladite signature n'aura aucun effet sur les droits souverains de la République des Philippines en tant que successeur des États-Unis d'Amérique qui sont prévus dans le Traité de Paris entre l'Espagne et les États-Unis d'Amérique du 10 décembre 1898 et dans le Traité de Washington entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne du 2 janvier 1930 et qui découlent de ces traités;

3. Ladite signature ne réduira pas ni n'affectera en aucune façon les droits et obligations des parties contractantes qui sont prévus dans le Traité de défense mutuelle conclu entre les Philippines et les États-Unis d'Amérique le 30 août 1951, ainsi que dans ses différents instruments interprétatifs; pas plus que les droits et obligations prévus par tout autre traité ou accord pertinent, bilatéral ou multilatéral, auquel les Philippines sont parties;

4. Ladite signature ne portera atteinte ni préjudice en aucune façon à la souveraineté de la République des Philippines sur tout territoire où elle exerce une autorité souveraine tels que les îles Kalayaan et les zones maritimes y afférentes;

5. La Convention ne sera pas interprétée comme amendant de quelque façon que ce soit les lois et décrets ou proclamations présidentiels pertinents de la République des Philippines; le Gouvernement de la République des Philippines maintient et se réserve le droit et l'autorité de modifier lesdites lois, décrets ou proclamations conformément aux dispositions de la Constitution des Philippines;

6. Les dispositions de la Convention sur le passage archipélagique n'annulent pas la souveraineté des Philippines en tant qu'État archipélagique sur les voies de circulation maritime ni ne portent atteinte à celle-ci et elles ne retirent pas non plus à la République des Philippines sa compétence pour adopter une législation visant à protéger sa souveraineté, et son indépendance et sa sécurité;

7. Le concept des eaux archipélagiques est semblable à celui des eaux intérieures aux termes de la Constitution des Philippines et exclut les détroits reliant ces eaux avec la zone économique exclusive ou avec la haute mer de l'application des

dispositions concernant le droit de passage des navires étrangers pour la navigation internationale;

8. Le fait que la République des Philippines accepte de se soumettre aux procédures de règlement pacifique des différends qui sont prévues dans la Convention à l'article 298, ne sera pas considéré comme une dérogation à sa propre souveraineté.

PORTUGAL

Déclarations:

1. Le Portugal réaffirme, aux fins de la délimitation de la mer territoriale, du plateau continental et de la zone économique exclusive, les droits qui lui confère sa législation nationale pour ce qui a trait à la partie continentale de son territoire et aux archipels et aux îles qui les composent;

2. Le Portugal déclare que, dans une zone d'une largeur de 12 milles marins contiguë à sa mer territoriale, il prendra les mesures qu'il jugera nécessaires pour exercer son contrôle, conformément aux dispositions de l'article 33 de la Convention;

3. En application des dispositions de [ladite Convention], le Portugal exerce ses droits souverains et sa juridiction dans une zone économique exclusive qui s'étend jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;

4. Les lignes frontières maritimes entre le Portugal et les États dont les côtes font face ou sont adjacentes aux siennes sont les lignes qui ont traditionnellement été tracées sur la base du droit international;

5. Il est entendu pour le Portugal que les dispositions de la résolution III adoptée par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'appliquent pleinement au territoire non autonome du Timor oriental, dont le Portugal demeure la Puissance administrante, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. En conséquence, aux fins de l'application des dispositions de la Convention, et en particulier de la délimitation éventuelle des zones maritimes du territoire du Timor oriental, il conviendra de prendre en compte les droits de sa population, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte et dans les résolutions considérées et, en outre, les responsabilités incombant au Portugal en tant que Puissance administrante du Territoire du Timor oriental;

6. Le Portugal déclare que, sans préjudice des dispositions de l'article 303 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ni de l'application d'autres instruments du droit international concernant la protection de l'héritage archéologique sous-marins, les objets de caractère historique ou archéologique découverts dans les zones maritimes placées sous sa souveraineté ou sa juridiction ne pourront être enlevés qu'après notification et sous réserve de l'accord des autorités portugaises compétentes;

7. La ratification de la présente Convention par le Portugal n'implique pas la reconnaissance automatique d'une frontière maritime ou terrestre quelle qu'elle soit;

8. Le Portugal ne se considère pas lié par les déclarations émanant d'autres États et se réserve le droit d'exprimer en temps voulu sa position quant à chacune d'elles;

9. Ayant à l'esprit les données scientifiques disponibles et aux fins de protéger l'environnement et d'assurer la croissance soutenue des activités économiques à caractère maritime, le Portugal mènera des activités de contrôle au-delà des zones placées sous la juridiction nationale, de préférence dans le cadre de la coopération internationale et conformément au principe de précaution;

10. Aux fins de l'article 287 de la Convention, le Portugal déclare que, aux fins du règlement des différends relatifs à l'application de la présente Convention, il choisira, en l'absence de moyens non judiciaires, l'un des moyens suivants :

- a) Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;
- b) La Cour internationale de Justice;
- c) Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
- d) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII.

11. En l'absence d'autres moyens pacifiques de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention concernant la pêche, la protection et la préservation des ressources biologiques marines et du milieu marin, la recherche scientifique marine, la navigation et la pollution marine, le Portugal, conformément aux dispositions de l'annexe VIII à la Convention, choisira de recourir à un tribunal arbitral spécial;

12. Le Portugal déclare que, sans préjudice des dispositions énoncées dans la section 1 de la partie XV de la Convention, il n'accepte pas les procédures obligatoires prévues à la section 2 de ladite partie en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories de différends spécifiées aux alinéas a), b) et c) de l'article 298 de la Convention;

13. Le Portugal fait observer que, en tant qu'état membre de la Communauté européenne, il a transféré compétence à la Communauté pour un certain nombre de matières dont traite la Convention. Conformément aux dispositions de l'annexe IX à la Convention, une déclaration détaillée précisant la nature et l'étendue des compétences transférées à la Communauté sera présentée en temps utiles.

QATAR¹⁵

L'État du Qatar déclare que le fait qu'il signe la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne signifie en aucune façon une reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations avec lui pas plus que cela ne peut conduire l'État du Qatar à entrer avec Israël en quelques relations que ce soit découlant des clauses de la Convention ou de l'application de ses dispositions.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

La République-Unie de Tanzanie déclare qu'elle a choisi le Tribunal international du droit de la mer pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

ROUMANIE

Déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

"1. En tant que pays géographiquement désavantagé, riverain d'une mer pauvre en ressources biologiques, la Roumanie réaffirme la nécessité du développement de la coopération internationale dans la mise en valeur des ressources biologiques des zones économiques, sur la base d'accords justes et équitables, de nature à assurer l'accès des pays de cette catégorie aux ressources de pêche des zones économiques d'autres régions ou sous-régions.

2. La Roumanie réaffirme le droit des États côtiers d'adopter des mesures visant à protéger leurs intérêts de sécurité, y compris le droit d'adopter des réglementations nationales concernant le passage des navires de guerre étrangers dans la mer territoriale.

Le droit d'adopter de telles mesures est en pleine conformité avec les articles 19 et 25 de la Convention, comme il est également précisé dans la Déclaration du Président de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, faite en séance plénière de la Conférence, le 26 avril 1982.

3. La Roumanie déclare que, conformément aux exigences de l'équité telles qu'elles découlent des articles 74 et 83 de la Convention sur le droit de la mer, les îles non habitées et dépourvues de vie économique propre ne peuvent affecter d'aucune manière la délimitation des espaces maritimes qui appartiennent aux côtes principales des États riverains."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Déclarations :

a) Observations d'ordre général

Le Royaume-Uni ne saurait accepter aucune déclaration faite ou à venir qui ne soit pas conforme aux articles 309 et 310 de la Convention. L'article 309 stipule que la Convention n'admet ni réserves ni exceptions (autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles). Aux termes de l'article 310, les déclarations faites par un État ne peuvent exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État.

Le Royaume-Uni considère que les déclarations suivantes, entre autres, ne sont pas conformes aux dispositions des articles 309 et 310 :

–Déclarations ayant trait à des lignes de base qui n'ont pas été tracées conformément à la Convention;

–Déclarations tendant à prescrire une notification ou une permission quelconque avant qu'un navire de guerre ou tout autre navire puisse exercer son droit de passage inoffensif ou sa liberté de navigation, ou tendant à limiter autrement les droits de navigation par des moyens non autorisés par la Convention;

–Déclarations incompatibles avec les dispositions de la Convention relatives aux détroits servant à la navigation internationale, y compris le droit de passage en transit;

–Déclarations incompatibles avec les dispositions de la Convention relatives aux États archipels ou aux eaux archipélagiques, y compris les lignes de base archipélagiques et le passage archipélagique;

–Déclarations non conformes aux dispositions de la Convention relatives à la zone économique exclusive ou au plateau continental, y compris celles revendiquant la juridiction de l'État côtier sur toutes les installations et tous les ouvrages dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental, ainsi que celles tendant à subordonner à un consentement préalable les exercices ou manoeuvres effectués dans ces secteurs (y compris les essais d'armement en mer);

–Déclarations tendant à subordonner l'interprétation ou l'application de la Convention aux lois et réglementations internes, y compris les dispositions constitutionnelles.

b) Communauté européenne

Le Royaume-Uni rappelle que, en sa qualité de membre de la Communauté européenne, il a cédé sa compétence à la Communauté touchant certaines matières régies par la Convention. Une déclaration détaillée portant sur la nature et l'étendue de la compétence cédée sera faite en temps voulu, conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

c) Îles Falkland

En ce qui concerne le paragraphe d) de la déclaration faite par le Gouvernement de la République argentine en ratifiant la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni considère qu'il n'existe aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Falkland ainsi que sur la Géorgie du Sud, et les îles Sandwich du Sud. En tant qu'Autorité administrante des deux territoires, le Gouvernement du Royaume-Uni a étendu l'adhésion du Royaume-Uni à la Convention et sa ratification de l'Accord aux îles Falkland, à la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni rejette comme dénué de fondement le paragraphe d) de la déclaration faite par la République argentine.

d) Gibraltar

En ce qui concerne le point 2 de la déclaration faite par le Gouvernement espagnol en ratifiant la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni considère qu'il n'existe aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur Gibraltar, y compris sur ses eaux territoriales. En tant qu'Autorité administrante de Gibraltar, le Gouvernement du Royaume-Uni a étendu l'adhésion du Royaume-Uni à la Convention et sa ratification de l'Accord à Gibraltar. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni rejette comme dénué de fondement le point 2 de la déclaration du Gouvernement espagnol.

12 janvier 1998

Conformément au paragraphe 1 de l'article 287 de [ladite Convention], le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord choisit la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

Le Tribunal international du droit de la mer est une institution nouvelle dont le Royaume-Uni espère qu'elle apportera une contribution importante au règlement pacifique des différends relatifs au droit de la mer. Outre les cas où la Convention prévoit que le Tribunal a compétence obligatoire, le Royaume-Uni demeure prêt à envisager de soumettre les différends au Tribunal comme il pourra être convenu au cas par cas.

7 avril 2003

Déclaration faite conformément au paragraphe premier de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer :

.... le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention concernant les catégories de différends visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298.

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

Lors de la signature :

" I. La signature de la Convention par le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe ne portera atteinte ni préjudice en aucune façon aux droits souverains de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe consacrés par la Constitution de Sao Tomé-et-Principe et découlant de celle-ci;

II. Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe se réserve le droit d'adopter les lois et règlements relatifs au passage inoffensif de navires de guerre étrangers dans sa mer territoriale ou ses eaux archipélagiques ainsi que de prendre toutes autres mesures visant à sauvegarder sa sécurité;

III. Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe considère que les dispositions de la Convention qui ont trait aux eaux archipélagiques, à la mer territoriale, à la Zone économique exclusive sont compatibles avec la législation de la République de Sao Tomé-et-Principe en ce qui concerne sa souveraineté et sa juridiction sur l'espace maritime adjacent à ses côtes;

IV. Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe considère que, conformément aux dispositions de la Convention, lorsque le même stock de poissons et des stocks d'espèces associées se trouvent dans la zone économique exclusive ou dans un secteur adjacent à celle-ci, les États qui exploitent lesdits stocks de poissons dans le secteur adjacent sont tenus de s'entendre avec l'État côtier sur les mesures nécessaires à la conservation de ce ou de ces stocks d'espèces associées;

V. Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, se réserve le droit d'adopter les lois et règlements afin d'assurer la conservation de grands migrateurs et de coopérer avec les États dont les ressortissants exploitent ces espèces pour promouvoir leur exploitation optimale."

SERBIE-ET-MONTÉNÉGRÔ⁴

Confirmée lors de la succession :

1. Sur la base du droit reconnu aux États parties à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la Yougoslavie considère qu'un État côtier peut, par ses lois et règlements, exiger que le passage de navires de guerre étrangers lui soit préalablement notifié et limiter le nombre de navires pouvant passer simultanément, conformément au droit international coutumier et aux dispositions touchant le droit de passage inoffensif (art. 17 à 32 de la Convention).

2. Le Gouvernement de la Yougoslavie considère aussi qu'il peut, sur la base de l'article 38, paragraphe 1, et de l'article 45, paragraphe 1, lettre a) de la Convention, déterminer par ses lois et règlements ceux des détroits servant à la navigation internationale situés dans la mer territoriale de la Yougoslavie auxquels le régime du passage inoffensif continuera de s'appliquer, selon qu'il convient.

3. Les dispositions de la Convention qui concernent la zone contiguë (art. 33) ne prévoyant pas de règles pour la délimitation de cette dernière entre États dont les côtes se font face ou sont adjacentes, le Gouvernement de la Yougoslavie considère que les principes du droit international coutumier, codifiés à l'article 24, paragraphe 3, de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, signée à Genève le 29 avril 1958, s'appliquent à la délimitation de la zone contiguë entre les parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

SLOVÉNIE⁴

Déclaration

Sur la base du droit reconnu aux États parties à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République de Slovénie considère que la Partie V de la Convention relative à la zone économique exclusive, dont les dispositions de l'article 70 relatif au droit des États géographiquement désavantagés, fait partie du droit international coutumier général.

Le Gouvernement slovénien a déclaré que la République de Slovénie ne se considère toutefois pas liée par la déclaration que l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie a faite sur la base de l'article 310 de la Convention.

11 octobre 2001

Déclaration faite conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer :

Conformément à l'article 287 de la Convention, le Gouvernement de la République de Slovénie déclare choisir un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

Déclaration faite conformément à l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer :

Conformément à l'article 298 de la Convention, le Gouvernement de la République de Slovénie déclare ne pas accepter qu'un différend relevant de l'une quelconque des catégories prévues audit article soit soumis à un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII.

SOUDAN

Lors de la signature :

Déclarations faites en séance plénière lors de la dernière partie de la onzième session de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est tenue à Montego Bay du 6 au 10 décembre 1982, et réitérées lors de la signature :

[1] Conformément à l'article 310 de la Convention, le Gouvernement soudanais fera les déclarations qu'il jugera nécessaires en vue de clarifier sa position touchant le contenu de certaines des dispositions [de la Convention].

[2] [Le Gouvernement soudanais] tient à réaffirmer [la déclaration faite par le Président de la Conférence en séance plénière] le 26 avril 1982 à propos de l'article 21 relatif aux lois et règlement de l'état côtier relatif au passage inoffensif, à savoir que le retrait de l'amendement qui a été présenté à l'époque par un certain nombre d'États ne préjugerait pas du droit des États côtiers de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en vue de protéger leur sécurité, conformément à l'article 19 relatif à la signification de l'expression "passage inoffensif" et à l'article 25 relatif aux droits de protection de l'État côtier.

[3] Le Soudan tient également à déclarer que, selon son interprétation, la définition de l'expression "États géographiquement désavantagés" qui figure au paragraphe 2 de l'article 70 s'applique à toutes les parties de la Convention dans lesquelles cette expression figure.

[4] [Le Soudan tient] également à affirmer que le fait [qu'il signe] cette Convention ne signifie en aucune manière [qu'il reconnaisse] un État quel qu'il soit [qu'il ne reconnait pas] ou avec lequel [il n'entretient] aucune relation.

SUÈDE

Lors de la signature :

En ce qui concerne les parties de la Convention qui traitent du passage inoffensif dans la mer territoriale, le Gouvernement suédois se propose de continuer à appliquer le régime actuel au passage des navires de guerre étrangers et autres navires d'État utilisés à des fins non commerciales dans la mer territoriale suédoise, ledit régime étant pleinement compatible avec la Convention.

Également selon l'interprétation du Gouvernement suédois, aucune disposition de la Convention n'affecte les droits et devoirs d'un État neutre stipulés par la Convention concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime (Convention n° XIII), adoptée à La Haye le 18 octobre 1907.

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Suède considère que l'exception au régime du passage par les détroits prévue à l'alinéa c) de l'Article 35 de la Convention s'applique au détroit séparant la Suède du Danemark (Öresund) ainsi qu'au détroit séparant la Suède de la Finlande (les îles Åland). Étant donné que, dans ces deux détroits, le passage est réglementé, en tout ou en partie, par des conventions internationales existant de longue date et toujours en vigueur, le régime juridique actuel y demeurera inchangé.

Lors de la ratification :

Conformément à l'article 287 de la Convention, le Gouvernement du Royaume de Suède choisit par la présente la cour internationale de Justice pour le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention.

Le Royaume de Suède rappelle qu'en tant que membre de l'Union européenne, il a transféré ses compétences en ce qui concerne certaines questions régies par la Convention. Une

déclaration détaillée sur la nature et l'étendue des compétences transférées à l'Union européenne sera faite en temps voulu conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

TUNISIE

Déclaration n° 1

Conformément à la résolution n° 4262 du Conseil de la Ligue des États arabes, en date du 31 mars 1983, la République tunisienne déclare que le respect de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'implique nullement pour la Tunisie la reconnaissance d'un État qu'elle ne reconnait pas ni l'établissement de relations avec un État avec lequel elle n'en entretient pas.

Déclaration n° 2

Conformément aux dispositions de l'article 311 et en particulier à son paragraphe 6, la République tunisienne déclare qu'elle adhère au principe fondamental concernant le patrimoine commun de l'humanité et qu'elle ne sera partie à aucun accord dérogeant à ce principe; la République tunisienne demande en outre à tous les États de s'abstenir d'adopter toute mesure unilatérale ou législation de cet ordre qui pourrait donner lieu à la non-observation des dispositions de la Convention et à l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans et de leur sous-sol qui ne relèverait pas du régime juridique des mers et des océans qui est établi par la Convention et les autres instruments juridiques qui s'y rapportent, notamment les résolutions n°s 1 et 2.

Déclaration n° 3

En vertu des dispositions de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République tunisienne déclare qu'elle n'accepte pas les procédures prévues dans la section 2 de la partie XV de ladite Convention en ce qui concerne les différends ci-après :

a) i) Les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83, relatifs à la délimitation des zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historique, pourvu que l'État qui a fait la déclaration accepte lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, de le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire;

ii) Une fois que la Commission de conciliation a présenté son rapport, qui doit être motivé, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport; si les négociations n'aboutissent pas, les parties soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues à la section 2, à moins qu'elles n'en conviennent autrement;

iii) Le présent alinéa ne s'applique ni aux différends relatifs à la délimitation de zones maritimes qui ont été définitivement réglés par un arrangement entre les parties, ni aux différends qui doivent être réglés conformément à un accord bilatéral ou multilatéral liant les parties;

b) Les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcés accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;

c) Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le

Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties en litige à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

Déclaration n° 4

Conformément aux dispositions de l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République tunisienne déclare que les lois en vigueur dans la République ne portent pas atteinte aux dispositions de la Convention et que des lois et des règlements seront adoptés aussitôt que possible en vue d'harmoniser les dispositions de la Convention avec celles de la législation tunisienne relative à la mer.

22 mai 2001

Déclaration en vertu de l'article 287 :

"Conformément aux dispositions de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, le Gouvernement tunisien déclare qu'il accepte par ordre de préférence les moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou l'application de la Convention précitée.

- a)- Le Tribunal International du Droit de la Mer
- b)- Un Tribunal Arbitral constitué conformément à l'annexe VII."

UKRAINE

Lors de la signature :

1. La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que, conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle choisit comme principal moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII. Pour l'examen des questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion, la RSS d'Ukraine choisit le tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII. La République socialiste soviétique d'Ukraine reconnaît la compétence du tribunal international du droit de la mer, prévue à l'article 292, pour les questions relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte mise en liberté de son équipage.

2. La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que conformément à l'article 298 de la Convention, elle n'accepte aucune des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes, les différends relatifs à des activités militaires et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

Lors de la ratification :

1. L'Ukraine déclare que, conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle choisit comme principal moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII. Pour l'examen des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention en ce qui concerne les questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion, l'Ukraine choisit le tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VI-II.

L'Ukraine reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer, prévue à l'article 292 de la Convention, pour les questions relatives à la prompte mainlevée de l'immo-

bilisation d'un navire ou à la prompte mise en liberté de son équipage.

2. L'Ukraine déclare que, conformément à l'article 298 de la Convention, elle n'accepte aucune des procédures obligatoires aboutissant à des décisions contraignantes en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation des zones maritimes, les différends qui portent sur des baies ou des titres historiques et les différends relatifs à des activités militaires, sauf disposition contraire de traités internationaux conclus par l'Ukraine avec les États intéressés.

3. L'Ukraine déclare que, compte tenu des articles 309 et 310 de la Convention, elle formule des objections à l'encontre de toutes les déclarations, sans égard au moment où elles ont été faites ou pourraient être faites, qui pourraient aboutir à ne pas interpréter de bonne foi les dispositions de la Convention ou qui seraient contraires au sens usuel des termes employés dans la Convention ou à l'objet et au but de celle-ci.

4. En tant que pays défavorisé par la géographie et jouxtant une mer pauvre en ressources biologiques, l'Ukraine réaffirme la nécessité de développer la coopération internationale en vue de l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques sur la base d'accords justes et équitables qui devraient garantir l'accès aux ressources halieutiques dans les zones économiques d'autres régions et sous-régions.

URUGUAY

Déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

A. Les dispositions de la Convention relatives à la mer territoriale et à la zone économique exclusive sont compatibles avec les objectifs et les principes fondamentaux dont s'inspire la législation de l'Uruguay en ce qui concerne sa souveraineté et sa juridiction sur l'espace maritime adjacent à ses côtes ainsi que sur les fonds marins et leur sous-sol jusqu'à 200 milles marins.

B. Le caractère juridique de la zone économique exclusive, telle qu'elle est définie dans la Convention, et la portée des droits de l'État côtier qui y sont reconnus ne laissent aucun doute quant au fait qu'il s'agit d'une zone *sui generis* de juridiction nationale qui est différente de la mer territoriale et ne fait pas partie de la haute mer.

C. La réglementation des usages ou activités qui ne sont pas expressément prévus dans la Convention (droits et compétences résiduels) et qui ont trait aux droits souverains et à la juridiction de l'État côtier dans sa zone économique exclusive relève de la compétence dudit État à condition que ladite réglementation ne porte pas atteinte à la jouissance des libertés qui sont reconnues aux autres États sur le plan des communications internationales.

D. Dans la zone économique exclusive, la jouissance des libertés sur le plan des communications internationales, conformément à la définition qui en est donnée et aux autres dispositions pertinentes de la Convention, exclut tout usage non pacifique sans le consentement de l'État côtier, tel que des manœuvres militaires ou d'autres activités qui peuvent porter atteinte aux droits ou intérêts dudit État; elle exclut également la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique, la paix ou la sécurité de l'État riverain.

E. La présente Convention ne donne à aucun État le droit de construire, d'exploiter ou d'utiliser sans le consentement de l'État côtier des installations ou des structures dans la zone économique exclusive d'un autre État, qu'il s'agisse de celles qui sont prévues dans la Convention ou qu'elles soient de toute autre nature.

F. Conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Convention, lorsque le même stock de poisson ou de stocks d'espèces associées se trouvent dans la zone économique exclusive ou dans un secteur situé au-delà de celle-ci ou adjacent à celle-ci, les États qui exploitent lesdits stocks dans le secteur ad-

jacent sont tenus de s'entendre avec l'État côtier sur les mesures nécessaires à la conservation de ce ou de ces stocks ou espèces associées.

G. Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, l'Uruguay appliquera vis-à-vis des autres États parties les dispositions prévues par la Convention et par sa législation nationale, sur la base de la réciprocité.

H. Conformément aux dispositions prévues à l'article 287, l'Uruguay déclare qu'il choisit le Tribunal international du droit de la mer pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui ne sont pas soumis à d'autres procédures, sans préjuger de la reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de Justice ni des accords avec d'autres États dans lesquels d'autres moyens de règlement pacifique des différends sont prévus.

I. Conformément aux dispositions prévues à l'article 298, l'Uruguay déclare qu'il n'acceptera pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention pour les différends relatifs aux activités visant à assurer le respect des normes juridiques en ce qui concerne l'exercice des droits de souveraineté ou de juridiction qui ne sont pas de la compétence d'une cour ou d'un tribunal en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 297.

J. L'Uruguay réaffirme que conformément à la définition donnée à l'article 76, le plateau continental est constitué par le prolongement naturel du territoire riverain jusqu'au rebord externe de la marge continentale.

VIET NAM¹⁹

Déclarations :

En ratifiant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, la République socialiste du Viet Nam se déclare déterminée à œuvrer avec la communauté internationale pour établir un ordre juridique équitable et promouvoir le développement et la coopération en mer.

L'Assemblée nationale réaffirme la souveraineté de la République socialiste du Viet Nam sur ses eaux intérieures et sa mer territoriale, ses droits souverains et sa juridiction sur la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental vietnamiens, en se fondant sur les dispositions de la Convention et les principes du droit international, et demande aux autres pays de respecter les droits susmentionnés du Viet Nam.

L'Assemblée nationale réaffirme la souveraineté du Viet Nam sur les deux archipels de Hoàng Sa et Truong Sa, et réitère que le Viet Nam est décidé à régler les différends relatifs à la souveraineté territoriale ainsi que les autres différends en mer

de l'Est par des négociations pacifiques, dans un esprit d'égalité, de respect mutuel et de compréhension, et dans le respect du droit international, en particulier de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, ainsi que des droits souverains et de la juridiction des États côtiers sur leurs plateaux continentaux et leurs zones économiques exclusives, respectifs. Tout en s'efforçant activement de promouvoir les négociations en vue d'une solution fondamentale et à long terme, les parties concernées devraient maintenir la stabilité sur la base du *status quo*, et s'abstenir de tout acte qui risque de compliquer davantage la situation, ainsi que de l'usage ou de la menace d'usage de la force.

L'Assemblée nationale souligne qu'il est nécessaire de faire la distinction entre le règlement du différend concernant les archipels de Hoàng Sa et Truong Sa et la défense du plateau continental et des zones maritimes qui relèvent de la souveraineté, des droits et de la juridiction du Viet Nam, en se fondant sur les principes et normes spécifiés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

L'Assemblée nationale charge sa Commission permanente et le Gouvernement d'étudier les dispositions pertinentes de la législation nationale en vue de les modifier et de les renforcer de façon à les aligner sur les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, tout en sauvegardant les intérêts du Viet Nam.

L'Assemblée nationale charge le Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer efficacement la gestion et la défense du plateau continental et des zones maritimes territoriales du Viet Nam.

YÉMEN^{10,15}

a) La République démocratique populaire du Yémen applique la législation nationale en vigueur suivant laquelle une autorisation préalable est exigée pour l'entrée ou le passage de navires de guerre étrangers ou de sous-marins ou de navires à propulsion nucléaire ou transportant des substances radioactives.

b) Pour déterminer les limites maritimes entre la République démocratique populaire du Yémen et tout autre État dont les côtes sont adjacentes ou font face aux siennes, le point de repère est la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chaque État; cette disposition s'applique également aux limites maritimes du territoire de la République démocratique populaire du Yémen et de ses îles.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de la confirmation formelle, de l'adhésion ou de la succession)

AUSTRALIE¹⁸

3 août 1988

L'Australie considère que la déclaration faite par la République des Philippines n'est conforme ni à l'article 309 de la Convention sur le droit de la mer qui interdit la formulation de réserves ni à l'article 310 qui permet que des déclarations soient faites "à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État".

Dans sa déclaration, la République des Philippines affirme que la Convention ne devra pas affecter les droits souverains des Philippines découlant de sa constitution, de sa législation nationale ou de tout traité auquel les Philippines sont partie. Cela signifie en fait que les Philippines ne se considèrent pas

tenues d'harmoniser leur législation avec les dispositions de la Convention. Par une telle affirmation, les Philippines cherchent à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention. Cette vue est étayée par la référence spécifique faite dans la déclaration au statut des eaux archipélagiques. Dans leur déclaration, les Philippines affirment que la notion d'eaux archipélagiques dans la Convention est analogue à celle d'eaux intérieures contenues dans les précédentes constitutions des Philippines et récemment réaffirmée dans l'article premier de la nouvelle Constitution des Philippines, en 1987. Il est cependant clair que la Convention distingue les deux notions et que les droits et obligations qui s'appliquent aux eaux archipélagiques diffèrent de ceux qui s'appliquent aux eaux intérieures. En particulier, la Convention prévoit l'exercice par des navires étrangers de leurs

droits de passage inoffensif et de passage dans les eaux archipélagiques.

L'Australie ne saurait donc reconnaître à la déclaration des Philippines un effet juridique quelconque ni quant à présent ni lorsque la Convention entrera en vigueur, et elle considère que les dispositions de la Convention devraient être observées sans être assujetties aux restrictions énoncées dans la déclaration de la République des Philippines.

BÉLARUS

24 juin 1985

La République socialiste soviétique de Biélorussie considère que la déclaration faite par le Gouvernement philippin lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et confirmée ensuite lors de la ratification de ladite Convention contient en fait des réserves et des exceptions, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 309 de ladite Convention. Cette déclaration du Gouvernement philippin est incompatible avec l'article 310 de la Convention, en vertu duquel tout État peut, au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, faire des déclarations uniquement, "à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État".

Le Gouvernement philippin souligne à plusieurs reprises dans sa déclaration qu'il a l'intention de continuer à se laisser guider dans les affaires maritimes, non par la Convention et les obligations qui en découlent, mais par sa législation nationale et les accords conclus antérieurement, qui ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention. En somme, les Philippines s'abstiennent d'harmoniser leur législation nationale avec les dispositions de la Convention et de s'acquitter d'une de leurs obligations fondamentales aux termes de la Convention, en ce qui concerne le respect du régime des eaux archipélagiques, lequel prévoit le droit de passage archipélagique pour les navires et les aéronefs étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, la République socialiste soviétique de Biélorussie ne saurait reconnaître la légitimité de la déclaration du Gouvernement philippin et considère que celle-ci n'a aucune valeur juridique compte tenu des dispositions de la Convention.

La République socialiste soviétique de Biélorussie considère que, si des déclarations de ce genre faites aussi par certains autres États lors de la signature de la Convention, en contravention des dispositions de la Convention, sont faites au stade de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, elles risquent de saper la portée et la signification de la Convention et d'altérer cet important instrument de droit international.

Compte tenu de ce qui précède, la Mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies juge utile que le Secrétaire général de l'Organisation, conformément à l'article 319 [alinéa 2 a)] de la Convention procède à une étude de caractère général sur la nécessité d'assurer l'application universelle des dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne l'harmonisation de la législation nationale des États parties avec la Convention. Les résultats de cette étude devraient être présentés dans le rapport que le Secrétaire général fera à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droit de la mer".

BELIZE

11 septembre 1997

Le Belize ne peut accepter aucune déclaration faite par un État qui n'est pas conforme aux articles 309 et 310 de la Convention.

L'article 309 interdit les réserves et exceptions autres que celles que la Convention autorise expressément dans d'autres articles. En vertu de l'article 310, les déclarations faites par un État ne peuvent exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État.

Le Belize considère comme non conformes aux articles 309 et 310 de la Convention les déclarations qui, entre autres, ne sont pas compatibles avec le mécanisme de règlement des différends prévu dans la partie XV de la Convention et celles qui visent à subordonner l'interprétation ou l'application de la Convention aux lois et règlements d'un pays, y compris les dispositions constitutionnelles.

La Déclaration faite récemment par le Gouvernement guatémaltèque au moment de ratifier la Convention est incompatible avec lesdits articles 309 et 310 pour les raisons exposées ci-après :

a) Les prétendus "droits" sur le territoire visés au paragraphe a) de la Déclaration se situent en dehors du champ d'application de la Convention, et cette partie de la déclaration ne correspond pas à ce qui est autorisé par l'article 310;

b) En ce qui concerne les prétendus "droits historique" sur Bahia de Amatique, la Déclaration vise à exclure l'application des dispositions de la Convention, en particulier l'article 10 qui définit les baies, et la partie XV qui prescrit aux parties de régler tout différend surgissant entre elles à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention conformément à la procédure définie dans ladite partie XV;

c) En ce qui concerne le paragraphe b) de la Déclaration, selon lequel "la mer territoriale et les zones maritimes ne pourront (...) être délimitées tant que le différend existant n'aura pas été réglé", l'article 74 de la Convention dispose que la délimitation de la zone économique exclusive entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord ou, si les États concernés ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, en ayant recours aux procédures de règlement des différends prévues dans la partie XV de la Convention. Pour ce qui est de la délimitation de la mer territoriale, l'article 15 de la Convention dispose que les États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ne peuvent pas étendre leurs mers territoriales respective au-delà de la ligne médiane, sauf accord contraire entre eux. Dans la mesure où le Guatemala entend formuler une réserve à l'égard des articles 15 ou 74 sus-visés ou de la partie XV de la Convention, ou exclure ou modifier l'effet juridique de ces dispositions, la Déclaration est incompatible avec les articles 309 et 310 de la Convention.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Gouvernement du Belize rejette catégoriquement et en totalité la Déclaration du Guatemala comme étant mal fondée et erronée.

BULGARIE

17 septembre 1985

La République populaire de Bulgarie est gravement préoccupée par le fait qu'un certain nombre d'États, lorsqu'ils ont signé ou ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ont formulé des réserves qui sont incompatibles avec la Convention proprement dite ou adopté une législation nationale qui exclut ou modifie l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à ces États. De telles mesures contreviennent aux dispositions de l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et sont contraires aux règles du droit international coutumier et à la disposition explicite de l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Une telle tendance sape le but et l'objet de la Convention sur le droit de la mer qui établit un régime universel et uniforme pour l'utilisation des océans et des mers et de leurs ressources. Dans la note verbale que le Ministre des Affaires étrangères de

la République populaire de Bulgarie a adressée à l'ambassade des Philippines à Belgrade, [...], le Gouvernement bulgare a rejeté, comme étant dépourvue de toute valeur juridique, la déclaration faite par les Philippines au moment de la signature de la Convention et confirmée lors de sa ratification.

La République populaire de Bulgarie s'opposera de même à l'avenir à toute tentative visant à modifier unilatéralement le régime juridique établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

ÉTHIOPIE

8 novembre 1984

Le paragraphe 3 de la déclaration [de la République arabe du Yémen] contient une revendication de souveraineté sur des îles non déterminées de la mer Rouge et de l'Océan Indien et de toute évidence ne relève pas des dispositions de la Convention. Bien que la déclaration, qui ne constitue pas une réserve, l'article 309 de la Convention n'admettant pas une telle réserve, soit faite en vertu de l'article 310 de ladite Convention et ne soit donc pas régie par les dispositions des articles 19 à 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités relatives à l'acceptation des réserves et objections aux réserves, le Gouvernement provisoire militaire de l'Éthiopie socialiste tient cependant à bien marquer que le paragraphe 3 de la déclaration de la République arabe du Yémen ne saurait en aucune façon affecter la souveraineté de l'Éthiopie sur toutes les îles de la mer Rouge formant partie de son territoire national.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

25 février 1985

L'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que la déclaration des Philippines faite lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et confirmée ensuite lors de sa ratification contient en fait une réserve et des exceptions à la Convention, ce qui est inadmissible aux termes de l'article 309. En outre, la déclaration est incompatible avec l'article 310, qui stipule qu'un État peut, au moment où il signe ou ratifie la Convention, faire des déclarations, "à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier les faits juridiques des dispositions de la Convention dans leur application à cet État".

La déclaration du Gouvernement philippin n'est pas conforme à la Convention notamment parce que celui-ci affirme que "le concept des eaux archipélagiques est semblable au concept des eaux intérieures au sens de la Constitution des Philippines et exclut les détroits reliant ces eaux avec la zone économique exclusive ou avec la haute mer de l'application des dispositions concernant le droit de passage des navires étrangers pour la navigation internationale". Il souligne en outre, à plusieurs reprises que, bien qu'il ait ratifié la Convention, il continuera, dans les affaires maritimes, à être guidé non par la Convention et les obligations qui en découlent, mais par ses lois nationales et par des traités antérieurs, qui ne sont pas conformes à la Convention. Par conséquent, outre qu'il se garde d'harmoniser la législation nationale avec la Convention, le Gouvernement philippin refuse de s'acquiescer d'une de ses obligations fondamentales aux termes de la Convention, l'obligation de respecter le régime des eaux archipélagiques, qui prévoit le droit de passage des navires étrangers et le survol des aéronefs étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, l'URSS ne saurait reconnaître comme légitime la déclaration des Philippines et considère que celle-ci n'a pas de valeur juridique à la lumière des dispositions de la Convention.

En outre, l'Union soviétique se déclare profondément préoccupée par le fait que plusieurs autres gouvernements ont aussi fait lors de la signature des déclarations de ce type qui sont en

contradiction avec la Convention. Si des déclarations semblables continuent à être faites au stade de la ratification ou de l'adhésion, ceci risque de porter atteinte à la signification et à la portée de la Convention qui établit un régime universel unique d'exploitation des mers et des océans et de leurs ressources et d'être préjudiciable à cet important document du droit international.

Compte tenu de la déclaration des Philippines et des déclarations faites par certains autres États lors de la signature de la Convention ainsi que des déclarations qui pourraient être faites à l'avenir lors de la ratification ou de l'adhésion, la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime qu'il serait utile que, conformément au point 2 a) de l'article 319, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies effectue une étude générale de la question de l'application universelle des dispositions de la Convention, notamment sous l'angle de l'harmonisation des législations nationales avec les dispositions de la Convention. Il faudrait présenter les résultats de cette étude dans le rapport que le Secrétaire général soumettrait à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session au titre du point intitulé "Droit de la mer".

ISRAËL

11 décembre 1984

La préoccupation du Gouvernement israélien, en ce qui concerne le droit de la mer, est essentiellement d'assurer la plus grande liberté de navigation et de survol en tous lieux, en particulier pour le passage des détroits servant à la navigation internationale.

A cet égard, le Gouvernement israélien déclare que le régime de navigation et de survol, confirmé par le Traité de paix israélo-égyptien de 1979, dans lequel le détroit de Tiran et le golfe d'Acaba sont considérés par les parties comme des voies d'eau internationales ouvertes à toutes les nations qui jouissent sans entrave de la liberté de navigation et de survol, laquelle ne peut être suspendue, est applicable auxdites zones. De plus, étant pleinement compatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le régime du Traité de paix continuera à prévaloir et sera applicable dans lesdites zones.

Selon l'interprétation du Gouvernement israélien, la déclaration de la République arabe d'Égypte à cet égard, lors de sa ratification de [ladite Convention] est compatible avec la déclaration ci-dessus.

ITALIE

24 novembre 1995

À l'égard de la déclaration formulée par l'Inde lors de la ratification comme de celles du Brésil, du Cap-Vert et de l'Uruguay lors de la ratification :

L'Italie tient à rappeler la déclaration qu'elle a faite lorsqu'elle a signé la Convention et qu'elle a réitérée au moment de la ratifier selon laquelle "les droits de l'État côtier dans une telle zone ne comportent pas celui d'être notifié des exercices ou des manœuvres militaires ou les autoriser". Selon ses termes mêmes, la déclaration faite par l'Italie lors de la ratification de la Convention vaut réponse à toutes les déclarations passées et futures d'autres États concernant les questions dont elle traite.

UKRAINE

8 juillet 1985

De l'avis de la RSS d'Ukraine, la déclaration faite par le Gouvernement de la République des Philippines lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et confirmée lors de sa ratification contient des éléments qui sont contraires aux dispositions des articles 309 et 310 de la Convention. Il découle de ces articles qu'un État peut faire des

déclarations au moment où il signe ou ratifie la Convention ou adhère à celle-ci, à condition que lesdites déclarations ne visent pas à "exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État" (art. 310). Seules sont admises les réserves ou les exceptions qui sont expressément autorisées dans d'autres articles de la Convention (art. 309). L'article 310 souligne également qu'un État peut faire des déclarations "notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec la Convention".

En ce qui concerne la déclaration du Gouvernement de la République des Philippines, non seulement cet État n'y exprime aucune intention d'harmoniser ses lois avec la Convention mais il vise au contraire, comme il ressort notamment des paragraphes 2, 3 et 5 de ladite déclaration, à donner la priorité sur la Convention aux textes législatifs internes et aux instruments internationaux auxquels la République des Philippines est partie. On mentionnera notamment à ce sujet le Traité de défense mutuelle conclu entre les Philippines et les États-Unis d'Amérique le 30 août 1951.

De surcroît, au paragraphe 5 de la Déclaration, il est non seulement établi que les lois pertinentes de la République des Philippines ont la priorité sur la Convention mais que le gouvernement de ce pays se réserve le droit de les modifier conformément aux dispositions de la Constitution philippine, ce qui est contraire aux dispositions de la Convention.

Au paragraphe 7 de la déclaration, il est établi une analogie entre les eaux intérieures de la République des Philippines et les eaux archipélagiques; ce paragraphe contient en outre une réserve inadmissible, compte tenu de l'article 309 de la Conven-

tion, aux termes de laquelle les navires étrangers sont privés de la jouissance du droit de passage en transit aux fins de la navigation internationale par les détroits reliant les eaux archipélagiques à la zone économique ou à la haute mer. Cette réserve témoigne de l'intention du Gouvernement philippin de ne pas assumer l'obligation conférée par la Convention aux États parties d'appliquer le régime des eaux archipélagiques et du passage en transit et de respecter les droits des autres États dans le domaine de la navigation internationale et en ce qui concerne le survol des aéronefs. Le non respect de cette obligation porterait gravement atteinte à l'efficacité et à la portée de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Il ressort de ce qui précède que la déclaration du Gouvernement de la République des Philippines a pour but d'établir des exceptions injustifiées pour cet État et, de modifier de fait en ce qui le concerne l'effet juridique de certaines dispositions importantes de la Convention. Dans ces conditions, la RSS d'Ukraine ne peut considérer [ladite] déclaration comme ayant une quelconque valeur juridique. De telles déclarations ne peuvent que porter atteinte au régime juridique uniforme des mers et des océans, établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

De l'avis de la RSS d'Ukraine, l'examen, dans le cadre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des questions relatives à l'application uniforme et universelle de la Convention et l'élaboration d'une étude sur ce sujet par le Secrétaire général de l'ONU contribueraient à rendre les législations nationales conformes aux dispositions de la Convention.

Liste des conciliateurs et Arbitres désignés en vertu des annexes V et VII à la Convention

<i>Participant :</i>	<i>Désignations :</i>	<i>Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général :</i>
Allemagne	Madame le Docteur Renate Platzoeder, Arbitre	25 mars 1996
Australie	Sir Gerard Brennan AC KBE, Arbitre M. Henry Burmester QC, Arbitre Professeur Ivan Shearer AM, Arbitre	19 août 1999
Brésil	Walter de Sá Leitão, Conciliateur et Arbitre	10 sept 2001
Chili	Helmut Brunner Nöer, Conciliateur Rodrigo Díaz Albónico, Conciliateur Carlos Martínez Sotomayor, Conciliateur Eduardo Vío Grossi, Conciliateur José Miguel Barros Franco, Arbitre María Teresa Infante Caffi, Arbitre Edmundo Vargas Carreño, Arbitre Fernando Zegers Santa Cruz, Arbitre	18 nov 1998
Costa Rica	M. Carlos Fernando Alvarado Valverde, Arbitre et Conciliateur	15 mars 2000
Espagne	José Antonio de Yturriaga Barberán, Arbitre José Manuel Lacleta Muñoz, Ambassadeur d'Espagne, Conciliateur et Arbitre José Antonio de Yturriaga Barberán, Ambassadeur en mission spéciale, Conciliateur Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, Ambassadeur en mission spéciale, Conciliateur Aurelio Pérez Giralda, Chef du Bureau des affaires juridiques internationale du Ministère des affaires extérieures, Conciliateur José Antonio Pastor Ridruejo, juge à la Cour européenne de droits de l'homme, Arbitre	23 juin 1999 7 févr 2002

Finlande	Julio D.González Campos, professeur de droit international privé à l'Université autonome de Madrid, ancien juge à la Cour constitutionnelle, Arbitre		
	Professor Kari Hakapää, Conciliateur et Arbitre		
	Professor Martti Koskenniemi, Conciliateur et Arbitre		
	Justice Gutav Möller, Conciliateur et Arbitre		
	Justice Pekka Vihervuori, Conciliateur et Arbitre	25 mai	2001
France	Daniel Bardonnet, Arbitre	4 févr	1998
	Pierre-Marie Dupuy, Arbitre		
	Jean-Pierre Queneudec, Arbitre		
	Laurent Lucchini, Arbitre		
Fédération de Russie	Vladimir S. Kotliar, Arbitre	26 mai	1997
	Professeur Kamil A. Bekyashev, Arbitre	4 mars	1998
	M. Pavel G. Dzubenko, Directeur adjoint du Département juridique du Ministère des affaires étrangères, Arbitre	17 janv	2003
	M. Alexander N. Vylegjanin, Directeur du Département juridique du Conseil de recherche sur les forces productives de l'Académie des sciences de Russie, Arbitre		
Indonésie	Le professeur Hasjim Djalal, M.A., Conciliateur et Arbitre	3 août	2001
	Mme Etty Roesmaryati Agoes, S.H., L.L.M, Conciliateur et Arbitre		
	M. Sudirman Saad, D.H., M.Hum, Conciliateur et Arbitre		
	Le capitaine de corvette Kresno Buntoro, S.H., L.L.M, Conciliateur et Arbitre		
Italie	Professeur Umberto Leanza, Conciliateur et Arbitre	22 sept	1999
	Ambassadeur Luigi Vittorio Ferraris, Conciliateur		
	Ambassadeur Giuseppe Jacoangeli, Conciliateur		
	Professeur Tullio Scovazzi, Arbitre		
Japon	Ambassadeur Hisashi Owada, Président de l'Institut japonais des affaires internationales, Arbitre	28 sept	2000
	Ambassadeur Chusei Yamada, professeur à l'Université Waseda, Japon, Arbitre		
	Soji Yamamoto, professeur honoraire à l'Université Tohoku, Japon, Arbitre		
	Nisuke Ando, professeur à l'Université Doshisha, Japon, Arbitre		
Mexique	Alberto Székely Sánchez, Ambassadeur	9 déc	2002
	Conseiller spécial, Secrétariat aux affaires relatives aux eaux internationales, Arbitre		
	Alonso Gómez Robledo Verduzco		
	Chercheur, Instituto de Investigaciones Jurídicas de la Universidad Autónoma de México et membre du Comité juridique interaméricain de l'Organisation des États américains, Arbitre		
	Agustín Rodríguez Malpica Esquivel, capitaine de frégate		
	Chef du service juridique, Secrétariat d'État aux affaires maritimes, Arbitre		
	Juan Jorge Quiroz Richards, lieutenant de frégate		
	Secrétariat d'État aux affaires maritimes, Arbitre		

	José Luis Vallarta Marrón, Ambassadeur Ancien Représentant permanent du Mexique auprès de l'Autorité internationale des fonds marins, Conciliateur		
	Alejandro Sobarzo Membre du groupe mexicain de la Cour permanente d'arbitrage, Conciliateur		
	Joel Hernández García Conseiller juridique adjoint, Secrétariat aux relations extérieures, Conciliateur		
	Erasmus Lara Cabrera Directeur, Derecho Internacional III Services du Conseiller juridique, Secrétariat aux relations extérieures, Conciliateur		
Mongolie	Professeur Rüdiger Wolfrum, Arbitre		
	Professeur Jean-Pierre Cot, Arbitre	22 févr	2005
Norvège	Carsten Smith, Président de la Cour Suprême, Conciliateur et Arbitre	22 nov	1999
	Karin Bruzelius, Juge de la Cour Suprême, Conciliateur et Arbitre		
	Hans Wilhelm Longva, Directeur général, Département des affaires juridiques, Ministre des affaires étrangères, Conciliateur et Arbitre		
	Ambassadeur Per Tresselt, Conciliateur et Arbitre		
Pays-Bas	E. Hey, Arbitre	9 févr	1998
	A. Bos, Arbitre		
	Professeur Dr Barbara Kwiatkowska, Arbitre	29 mai	2002
Pologne	M. Janusz Symonides, Conciliateur et Arbitre	14 mai	2004
	M. Stanislaw Pawlak, Conciliateur et Arbitre		
	Mme. Maria Dragun-Gertner, Conciliateur et Arbitre		
République tchèque	Dr. Vladimír Kopal, Conciliateur et Arbitre	18 déc	1996
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Prof. Christopher Greenwood, Arbitre	19 févr	1998
	Prof. Elihu Luterpacht CBE QC, Arbitre		
	Sir Arthur Watts KCMG QC, Arbitre		
	Juge David Anderson, CMG, Arbitre	14 sept	2005
Slovaquie	Dr. Marek Smid, Département de droit international du Ministère des affaires étrangères de la Slovaquie, Conciliateur		
	Dr. Peter Tomka, Juge à la Cour internationale de Justice, Arbitre	9 juil	2004
Sri Lanka	Hon. M.S. Aziz, P.C., Conciliateur et Arbitre	17 janv	1996
	C.W. Pinto, Secrétaire général du Tribunal irano-américain à la Haye, Conciliateur et Arbitre ²⁰	8 avril	2002
	(Prof.) Dr. C.F. Amerasinghe, Conciliateur et Arbitre	17 janv	1996
	A. R. Perera, Conciliateur et Arbitre	17 janv	1996
Soudan	Sayed/Shawgi Hussain, Arbitre	8 sept	1995
	Dr. Ahmed Elmufti, Arbitre		
	Dr. Abd Elrahman Elkhaila, Conciliateur		
	Sayed Eltahir Hamadalla, Conciliateur		
	Prof. Elihu Lauterpacht CBE QC, Arbitre		
	Sir Arthur Watts KCMG QC, Arbitre		
Trinité-et-Tobago	M. Justice Cecil Bernard, Juge à la Cour industrielle de la République de la Trinité- et-Tobago, Arbitre	17 nov	2004

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30 (A/9030), vol. 1, p. 13.

² L'Acte final a été signé, dans tous les cas le 10 décembre 1982 :

Au nom des États suivants :

Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe;

Au nom de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, visée au paragraphe 1 b) de l'article 305 de la Convention;

Au nom des États associés autonomes suivants visés au paragraphe 1 c) de l'article 305 de la Convention :

Îles Cook

Au nom des organisations internationales suivantes, visées au paragraphe 1 f) de l'article 305 et à l'article 1 de l'annexe IX de la Convention :

Communauté économique européenne

Au nom des observateurs suivants invités à assister à la Conférence en vertu de la résolution 334 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies :

Antilles néerlandaises

Territoires sous tutelle des Îles du Pacifique, États fédérés de Micronésie, République des Îles Marshall)

Au nom des mouvements de libération nationale suivants invités en vertu de l'article 62 du règlement intérieur, conformément à la décision figurant dans la résolution IV de la Conférence :

African National Congress

Organisation de libération de la Palestine

Pan Africanist Congress

South West Africa People's Organization

Les déclarations suivantes ont été formulées lors de la signature de l'Acte final :

Algérie

[Voir déclaration sous la Convention.]

Equateur

Le 30 avril 1982, à New York, la Convention sur le droit de la mer a été adoptée lors d'un vote. A cette occasion la délégation équatorienne a fait une déclaration officielle indiquant qu'elle ne participait pas au vote et a souligné les raisons qui ont motivé cette décision. De même, [la délégation souhaite] rappeler les déclarations officielles faites par la

délégation équatorienne, notamment aux dixième et onzième sessions, au cours desquelles la position de l'Equateur a été indiquée clairement.

En cette occasion, [la délégation équatorienne tient] à souligner que, malgré les importants progrès enregistrés lors des négociations de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la consécration dans la Convention de principes et droits fondamentaux favorables aux pays côtiers en développement et à la communauté internationale en général, la Convention qui est ouverte aujourd'hui à la signature des États ne satisfait pas pleinement les droits et intérêts équatoriens. L'Equateur a exercé et exerce de manière permanente ses droits conformément à la législation nationale qu'il a édictée sans violer aucun principe ou norme du droit international, avant même que n'eût été convoquée la première des trois conférences organisées sous l'égide des Nations Unies.

La reconnaissance des droits de souveraineté et de juridiction exclusive sur toutes les ressources, biologiques et non biologiques, contenues dans les mers adjacentes dans les limites des 200 milles et leurs fonds marins, est une victoire pour les États côtiers dont l'origine remonte à la déclaration novatrice de Santiago de 1952. Le Groupe territorial, dont la coordination est assurée en permanence par la délégation équatorienne, a joué un rôle important dans l'obtention de ce succès.

[L'Equateur] a participé activement aux huit années de négociations de la troisième Conférence sur le droit de la mer et aux réunions préparatoires et, étant donné l'importance qu'il revêt pour l'Equateur, pays doté de côtes continentales et insulaires étendues et de fonds marins riches, il continuera à suivre de près le développement progressif du droit de la mer pour mieux défendre et promouvoir les droits des pays : c'est pour bien le marquer qu'il signe l'Acte final de la troisième Conférence de la mer.

A l'occasion de la signature de l'Acte final et malgré les progrès enregistrés dans le domaine du droit de la mer, [la délégation équatorienne] souhaite réaffirmer sa position en ce qui concerne sa mer territoriale de 200 milles.

Israël

La signature du présent Acte final n'implique nullement qu'Israël reconnaisse de quelque façon que ce soit le groupe qui se présente sous le nom d'Organisation de libération de la Palestine ni aucun des droits qui lui ont été conférés dans le cadre de l'un quelconque des documents joints au présent Acte final, et s'entend sous réserve des déclarations faites par la délégation israélienne lors de 163^e, 182^e, 184^e et 190^e séances de la Conférence et dans le document A/CONF.62/WS/33.

Soudan

[Voir déclaration n° 4 sous la Convention.]

Venezuela

Le Venezuela signe le présent Acte final étant entendu que celui-ci ne fait que rendre compte du déroulement des travaux de la Conférence sans porter de jugement de valeur sur les résultats. Cette signature ne signifie pas que sa position a changé à l'égard des articles 15, 74 et 83 et du paragraphe 3 de l'article 121 de la Convention et ne saurait être interprétée de cette façon. Pour les raisons exposées par la délégation vénézuélienne lors de la séance plénière tenue le 30 avril 1982, ces dispositions sont inacceptables pour le Venezuela, qui n'est donc pas lié par elles et n'est d'aucune manière disposé à l'être.

³ La République démocratique allemande avait signé la Convention le 10 décembre 1982 avec les déclarations suivantes :

[1] La République démocratique allemande déclare qu'elle accepte le Tribunal arbitral mentionné à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 287, qui sera constitué conformément à l'annexe VII, et aura compétence pour régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, lorsque les États parties au différend ne parviendront pas à un accord par d'autres moyens pacifiques convenus entre eux.

La République démocratique allemande déclare en outre qu'elle accepte le Tribunal arbitral spécial mentionné à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 287, qui sera constitué conformément à l'annexe VIII, et aura compétence pour régler tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des articles de la Convention

concernant la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine ou la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

La République démocratique allemande reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer, prévu à l'article 292, pour les questions relatives à la prompte main levée de l'immobilisation du navire ou la prompte libération de son équipage.

La République démocratique allemande déclare qu'elle n'accepte aucune procédure obligatoire aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne

--Les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes,

--Les différends relatifs à des activités militaires et

--Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

[2] La République démocratique allemande se réserve le droit, au moment de la ratification de la Convention sur le droit de la mer, de faire des déclarations, conformément à l'article 310 de la Convention, et d'exprimer son point de vue sur les déclarations faites par les gouvernements d'autres États qui auront signé ou ratifié la Convention, ou adhéré à celle-ci.

Voir aussi 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention 10 décembre 1982 et 5 mai 1986, respectivement, avec la déclaration suivante :

1. Sur la base du droit reconnu aux États parties à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie considère qu'un État côtier peut, par ses lois et règlements, exiger que le passage de navires de guerre étrangers lui soit préalablement notifié et limiter le nombre de navires pouvant passer simultanément, conformément au droit international coutumier et aux dispositions touchant le droit de passage inoffensif (art. 17 à 32 de la Convention).

2. Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie considère aussi qu'il peut, sur la base de l'article 38, paragraphe 1, et de l'article 45, paragraphe 1, lettre a) de la Convention, déterminer par ses lois et règlements ceux des détroits servant à la navigation internationale situés dans la mer territoriale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie auxquels le régime du passage inoffensif continuera de s'appliquer, selon qu'il convient.

3. Les dispositions de la Convention qui concernent la zone contiguë (art. 33) ne prévoyant pas de règles pour la délimitation de cette dernière entre États dont les côtes se font face ou sont adjacentes, le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie considère que les principes du droit international coutumier, codifiés à l'article 24, paragraphe 3, de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, signée à Genève le 29 avril 1958, s'appliquent à la délimitation de la zone contiguë entre les parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "Slovénie", "ex-Yougoslavie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous "Namibie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note 1 sous "Namibie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Pour le Royaume en Europe.

⁸ La Tchécoslovaquie avait signé la Convention le 10 décembre 1982. Le 29 mai 1985, le Secrétaire général avait reçu du Gouvernement tchécoslovaque l'objection suivante :

[Le Gouvernement tchécoslovaque] tient à faire part [au Secrétaire général] de l'inquiétude du Gouvernement tchécoslovaque devant le fait que certains États ont, lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, fait des déclarations qui sont incompatibles avec la Convention et qui, si elles

étaient confirmées par ces États lors de la ratification, constitueraient une violation des obligations qu'ils doivent assumer en vertu de la Convention. Une telle attitude porterait atteinte à l'universalité des obligations imposées par la Convention, bouleverserait le régime juridique établi par celle-ci et, à long terme, finirait par saper la Convention.

Un exemple concret de telles déclarations est donné par la déclaration interprétative faite par le Gouvernement philippin lorsqu'il a signé la Convention et confirmée lors de la ratification, qui a été communiquée aux États Membres par la notification du Secréariat de l'Organisation des Nations Unies [...], en date du 22 mai 1984.

La République socialiste de Tchécoslovaquie considère que cette déclaration interprétative du Gouvernement philippin

--Est incompatible avec l'article 309 de la Convention sur le droit de la mer étant donné qu'elle contient en fait des réserves aux dispositions de la Convention;

--Est contraire à l'article 310 de la Convention qui dispose qu'un État peut, au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, faire des déclarations "à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention";

--Indique que bien qu'ayant ratifié la Convention, le Gouvernement philippin a l'intention de se conformer à ses lois nationales et à des accords antérieurs plutôt qu'aux obligations découlant de la Convention, sans se préoccuper de savoir si cette législation et ces accords sont compatibles avec la Convention, et même, comme l'attestent les paragraphes 6 et 7 de sa déclaration interprétative, en violant délibérément les obligations énoncées dans la Convention.

Dans ces conditions, la République socialiste de Tchécoslovaquie ne saurait reconnaître aucun effet juridique à la déclaration interprétative susmentionnée des Philippines.

Compte tenu de l'importance de la question, la République socialiste de Tchécoslovaquie estime nécessaire qu'en sa qualité de dépositaire de la Convention, le Secrétaire général se penche sur le problème que posent de telles déclarations faites lors de la signature ou de la ratification de la Convention et qui portent atteinte à l'universalité de celle-ci et compromettent son application uniforme, et tienne les États Membres de l'Organisation des Nations Unies informés.

Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, le Bailliage de Jersey, le Bailliage de Guernesey, île de Man, Anguilla, Bermudes, Territoire antarctique britannique, Territoire britannique de l'Océan indien; îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falklands, Gibraltar, Montserrat, îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, St. Hélène et dépendances, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud, et îles Turques et Caïques.

¹⁰ La République arabe du Yémen avait signé la Convention le 10 décembre 1982 avec les déclarations suivantes :

1. La République arabe du Yémen adhère aux règles du droit international général concernant les droits à la souveraineté nationale sur les eaux territoriales adjacentes à ses côtes, même s'agissant des eaux d'un détroit reliant deux mers.

2. La République arabe du Yémen adhère à la notion du droit international général concernant le libre passage s'appliquant exclusivement aux navires et aéronefs marchands; quant aux navires et aéronefs de guerre en général, ou ceux qui utilisent l'énergie nucléaire, il est indispensable qu'ils aient obtenu l'accord préalable de la République arabe du Yémen avant de transiter par ses eaux territoriales, conformément à la norme reconnue du droit international général concernant la souveraineté nationale.

3. La République arabe du Yémen confirme sa souveraineté nationale sur toutes les îles de la Mer Rouge et de l'Océan Indien qui dépendent d'elle depuis l'époque où le Yémen et les pays arabes étaient sous administration turque.

4. La République arabe du Yémen déclare signer la Convention sur le droit de la mer en assortissant cette signature des dispositions de la

présente déclaration et sous réserve de l'accomplissement des procédures constitutionnelles en vigueur.

Le fait que nous ayons signé ladite convention n'implique en aucune manière que nous reconnaissons Israël ou entrons en relations avec lui.

Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ Lors de la ratification, le Gouvernement sud-africain a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la déclaration faite lors de la signature qui se lisait comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article 310 de la Convention, le Gouvernement sud-africain déclare que la signature de ladite Convention par l'Afrique du Sud n'implique aucunement que cette dernière reconnaisse le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ou sa compétence pour agir au nom du Sud-Ouest africain (Namibie).

¹² La modification à la déclaration (la déclaration se lisait comme suit: "*Un tribunal* spécial article *VIII*") a été effectué sur la base d'une communication reçue du Gouvernement allemand le 29 mai 1996.

Par la suite, lors de la ratification, le Gouvernement tchèque a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement de la République tchèque, ayant examiné la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne le 14 octobre 1994 au sujet de l'interprétation des dispositions de la partie X de [ladite Convention], qui traite du droit d'accès des États sans littoral à la mer et depuis la mer et de la liberté de transit, déclare que la déclaration susmentionnée de la République fédérale d'Allemagne ne peut faire l'objet, en ce qui concerne la République tchèque, d'une interprétation contraire aux dispositions de la partie X de la Convention.

¹³ À cet égard, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement vietnamien, le 7 juin 1996, la déclaration suivante:

Tel qu'établi par la République populaire de Chine, le tracé des lignes de base territoriales de l'archipel d'Hoang Sa (Paracel), qui fait partie du territoire vietnamien, constitue une violation grave de souveraineté vietnamienne sur l'archipel. La République socialiste du Viet Nam a réaffirmé à maintes reprises sa souveraineté incontestable sur les archipels d'Hoang Sa et de Truong Sa (Spratly). Cet acte de la République populaire de Chine, qui est contraire au droit international, est nul et non avenue. La République de Chine a en outre violé les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer de 1982 en donnant à l'archipel d'Hoang Sa le statut d'État archipelagique afin d'annexer illégalement une vaste étendue de mer à ce qu'elle prétend être les eaux intérieures de l'archipel.

2. En tirant la ligne de base au segment est de la péninsule de Leizhou du point 31 au point 32, la République populaire de Chine contrevient aussi en particulier aux articles 7 et 38 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Ce faisant, la République populaire de Chine a inclus une vaste étendue de mer dans ses eaux intérieures, ce qui porte atteinte à la liberté de navigation internationale, en particulier aux droits du Viet Nam d'emprunter le détroit de Qiongzhou. Cette situation est totalement inacceptable pour la République socialiste du Viet Nam.

¹⁴ Le 21 décembre 1995, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement turc, la communication suivante :

1. La signature et la ratification de la Convention par la Grèce et la déclaration ultérieure faite à ce sujet ne sauraient préjuger d'aucune façon les droits et intérêts légitimes existants de la Turquie en ce qui concerne la juridiction maritime dans la région de la Mer Égée. La Turquie réserve intégralement les droits que lui reconnaît le droit international.

La Turquie tient à déclarer qu'elle n'acquiescera à aucune revendication ou tentative visant à modifier le *status quo* qui existe de longue date à ce sujet et à priver la Turquie de ses droits et intérêts existants. Tout acte unilatéral qui constituerait à ce sujet un abus des dispositions de la convention entraînerait des conséquences tout à fait inacceptables. A ce sujet, la Turquie a, dès le début, marqué son opposition de façon active et persistante.

2. Étant donné la déclaration interprétative de la Grèce concernant les dispositions de la Convention sur le droit de la mer relatives aux "Détroits servant à la navigation internationale", la Turquie tient à réitérer sa déclaration du 15 novembre 1982, figurant dans le document A/CONF.62/WS/34, qui reste pleinement valide et est ainsi conçue :

À ce propos des vues exprimées par la délégation grecque dans la déclaration écrite A/CONF.62/WS/26 du 4 mai 1982, la délégation turque tient à faire la déclaration ci-après :

La portée du régime des détroits régissant la navigation internationale et les droits et devoirs des États bordant les détroits sont clairement définis dans les dispositions figurant dans la troisième partie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Avec des exceptions limitées prévues aux articles 35, 36, 38 (par. 1) et 45, tous les détroits utilisés pour la navigation internationale sont régis par le régime du passage en transit.

Dans la déclaration écrite susmentionnée, la Grèce essaie de créer une catégorie distincte de détroits, en parlant de zones où "une multitude d'îles dispersées forme un grand nombre de détroits navigables", qui n'est pas envisagée dans la Convention ni en droit international. La Grèce souhaite ainsi conserver la possibilité d'exclure certains des détroits qui relient la Mer Égée à la Mer Méditerranée du régime de passage en transit. Une décision arbitraire de ce genre n'est recevable ni en vertu de la Convention ni en vertu des règles et principes du droit international.

Il semble que la Grèce, qui n'a pas réussi lors de la Conférence à obtenir l'application du régime des États archipels aux îles des États continentaux, essaie maintenant de tourner les dispositions de la Convention par une déclaration d'interprétation unilatérale et arbitraire.

La référence à l'article 36 dans la déclaration écrite grecque est particulièrement inquiétante parce qu'elle donne à penser que la Grèce a l'intention d'exercer des pouvoirs discrétionnaires non seulement sur les détroits mais également sur la haute mer.

En ce qui concerne les voies que peuvent emprunter les aéronefs, la déclaration grecque est contraire aux règles de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) suivant lesquelles ces voies sont établies par les réunions régionales de l'OACI avec l'assentiment de toutes les parties intéressées et approuvées par le Conseil de l'OACI.

Dans ces conditions, la délégation turque estime que les vues exprimées par la délégation grecque dans le document A/CONF.62/WAS/26 sont juridiquement injustifiées et totalement inacceptables.

3. La Turquie se réserve le droit de faire à l'avenir toutes autres déclarations qui pourront être nécessaires eu égard aux circonstances."

Par la suite, le 30 juin 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec, la communication suivante :

La Turquie n'a pas signé [ladite Convention]; elle n'y a pas non plus adhéré. Dès lors, il est clair que la notification [formulée par le Gouvernement turc] saurait avoir le moindre effet juridique.

Quant au fond, la Grèce rejette toutes les allégations portées dans la notification et tient à faire observer ce qui suit :

La déclaration grecque interprète certaines dispositions de la Convention en pleine conformité avec l'esprit et le sens véritable de la Convention. Il est donc évident que la Grèce n'a nullement le désir ni l'intention de créer une quelconque catégorie distincte de détroits servant à la navigation internationale, et qu'elle ne cherche aucunement à tourner les dispositions de la Convention.

La Grèce fait observer, en particulier, que la référence faite par la Turquie à l'article 36 est de nature à induire en erreur dans la mesure où la partie de la haute mer visée dans cet article ne constitue qu'un élément des détroits en question. Toute référence faite par la Grèce à l'article 36 ne saurait donc en aucune manière être interprétée comme une intention d'exercer des pouvoirs discrétionnaires quelconques sur la haute mer.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la Grèce viole les règles et règlements de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), la Grèce déclare formellement qu'elle respecte toutes les règles et tous les règlements établis dans le cadre de cette organisation. Force est de noter, à ce propos, que la notion de passage en transit est nouvelle et que, pour l'instant, elle n'affecte pas les règles et règlements

de l'OACI. Cela étant, la Grèce ne voit pas en quoi sa déclaration pourrait porter atteinte aux routes aériennes internationales prévues par l'OACI.

Les allégations turques constituent une menace directe et non équivoque proférée par un État non partie à l'encontre d'un État partie à la Convention, dans le but exprès de contraindre celui-ci à s'abstenir d'exercer des droits légitimes qu'il tire du droit international.

Enfin, la Grèce relève que la Turquie, dans sa déclaration, se réfère à maintes reprises à diverses dispositions de [ladite Convention] dont elle s'efforce de tirer des conclusions d'ordre juridique. La Grèce interprète ces références comme indiquant que la Turquie - qui n'a pas signé la Convention - en accepte les dispositions comme consacrant le droit coutumier général.

¹⁵ Dans une communication reçue le 23 mai 1983, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a pris note que les déclarations faites par l'Iraq et le Yémen lors de la signature de la Convention contiennent des déclarations à l'égard d'Israël qui sont explicitement de caractère politique.

De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre.

En outre, le Gouvernement de l'État d'Israël fait objection à toutes les réserves et déclarations de nature politique formulées à l'égard des États, à l'occasion de la signature de l'Acte final de la Convention, qui sont incompatibles avec les buts et l'objet de la Convention.

De telles réserves et déclarations ne peuvent en aucune manière modifier les obligations qui incombent aux États susmentionnés en vertu du droit international général ou des conventions particulières.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers les Gouvernements des États dont il est question une attitude d'entière réciprocité.

Par la suite, des communications similaires ont été reçues par le Secrétaire général du Gouvernement israélien, aux dates indiquées ci-après :

- i) 10 avril 1985 : à l'égard de la déclaration du Qatar;
- ii) 15 août 1986 : à l'égard de la déclaration du Koweït.

¹⁶ À cet égard, le 22 février 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement tunisien la communication suivante :

"... Dans cette déclaration, les articles 74 et 83 de la Convention sont interprétés comme signifiant que, en l'absence d'accords sur la délimitation de la zone économique exclusive, du plateau continental ou d'autres zones maritimes, la recherche d'une solution équitable suppose que la frontière serait la ligne médiane, c'est-à-dire une ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales.

À cet égard, le Gouvernement estime qu'une telle interprétation n'est nullement conforme à l'esprit et à la lettre des dispositions de ces articles, qui ne prévoient pas l'application automatique de la ligne médiane en matière de délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental."

¹⁷ Le 12 juin 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chinois, la communication suivante :

Les îles dites "Kalayaan" font partie des îles Nansha, qui ont toujours été territoire chinois. Le Gouvernement chinois a déclaré à maintes reprises que la Chine exerce une souveraineté indiscutable sur les îles Nansha et sur les eaux et les ressources adjacentes.

Le 23 février 1987, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement vietnamien la communication suivante en ce qui concerne la

déclaration formulée par les Philippines et la communication faite par la Chine :

... La République des Philippines, lorsqu'elle a signé et ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, a revendiqué la souveraineté sur les îles qu'elle appelle les Kalayaan (Kalaysan) [voir paragraphe 4 de la déclaration].

... La République populaire de Chine a de même déclaré que ces îles, que les Philippines appellent Kalayaan (Kalaysan), font partie des îles Nansha, qui relèvent du territoire chinois. Les soi-disant "îles Kalayaan (Kalaysan)" ou "îles Nansha" susmentionnées constituent en fait l'archipel de Truong Sa qui a toujours été sous souveraineté vietnamienne. La République socialiste du Viet Nam a, à deux reprises, publié un Livre blanc confirmant la légalité de sa souveraineté sur les archipels de Hoang Sa et de Truong Sa.

La République socialiste du Viet Nam réaffirme encore une fois sa souveraineté incontestable sur l'archipel de Truong Sa et, de ce fait, sa détermination à défendre son intégrité territoriale.

¹⁸ A l'égard de cette objection par l'Australie, le Secrétaire général a reçu le 26 octobre 1988 du Gouvernement philippin, la déclaration suivante :

La déclaration des Philippines a été faite conformément à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette déclaration est constituée par des énoncés interprétatifs concernant certaines dispositions de la Convention.

Le Gouvernement philippin a l'intention d'harmoniser sa législation interne avec les dispositions de la Convention.

Les formalités nécessaires à l'adoption de dispositions législatives traitant du passage archipélagique et de l'exercice des droits souverains des Philippines sur les eaux archipélagiques, conformément à la Convention, sont en cours.

C'est pourquoi le Gouvernement philippin tient à donner au Gouvernement australien et aux États parties à la Convention l'assurance que les Philippines se conformeront aux dispositions de ladite Convention.

¹⁹ Par la suite, le 7 juin 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement vietnamien, la déclaration suivante :

À l'égard de la déclaration formulée par la Chine lors de la ratification :

1. Tel qu'établi par la République de Chine, le tracé des lignes de base territoriales de l'archipel d'Hoang Sa (Paracel), qui fait partie du territoire vietnamien, constitue une violation grave de la souveraineté vietnamienne sur l'archipel. La République socialiste du Viet Nam a réaffirmé à maintes reprises sa souveraineté incontestable sur les archipels d'Hoang Sa et de Truong Sa (Spratly). Cet acte de la République populaire de Chine, qui est contraire au droit international, est nul et non avenue. La République populaire de Chine a en outre violé les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 en donnant à l'archipel d'Hoang Sa le statut d'État archipélagique afin d'annexer illégalement une vaste étendue de mer à ce qu'elle prétend être les eaux intérieures de l'archipel.

2. En tirant la ligne de base au segment est de la péninsule de Leizhou du point 31 au point 32, la République populaire de Chine contrevient aussi en particulier aux articles 7 et 38 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Ce faisant, la République de Chine a inclut une vaste étendue de mer dans ses eaux intérieures, ce qui porte atteinte à la liberté de navigation internationale, en particulier aux droits du Viet Nam d'emprunter le détroit de Qiongzhou. Cette situation est totalement inacceptable pour la République socialiste du Viet Nam.

²⁰ Notification de désignation comme Arbitre, reçue le 17 septembre 2002.

6. a) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

New York, 28 juillet 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 16 novembre 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et définitivement le 28 juillet 1996, conformément au paragraphe 1 de l'article 6¹.
ENREGISTREMENT : 16 novembre 1994, N° 31364.
ÉTAT : Signataires : 79. Parties : 122.²
TEXTE : Doc. A/RES.48/263; et notification dépositaire C.N.336.1994.TREATIES-6 du 9 février 1995 (proposition de correction du texte authentique français).

Note : L'Accord a été adopté par la Résolution 48/263, le 28 juillet 1994, par l'Assemblée générale des Nations Unies pendant la reprise de sa quarante-huitième session qui s'est tenue du 27 au 29 juillet 1994 à New York. Conformément à son article 3, l'Accord restera ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à la signature des États et entités visés à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d), e) et f) de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer pendant 12 mois à compter de la date de son adoption, soit jusqu'au 28 juillet 1995.

<i>Participant³</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire en vertu d'une notification (n), Application provisoire en vertu de la signature, de l'adoption de l'Accord ou l'adhésion à celui-ci</i>	<i>Notification de non-application provisoire en vertu de l'article 7 1) b)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Signature définitive (s), Procédure simplifiée (p), Consentement à être lié (P)</i>
Afghanistan.....		16 nov 1994		
Afrique du Sud ⁴	3 oct 1994	16 nov 1994		23 déc 1997
Albanie.....		16 nov 1994		23 juin 2003 P
Algérie.....	29 juil 1994	16 nov 1994		11 juin 1996 P
Allemagne.....	29 juil 1994	16 nov 1994		14 oct 1994
Andorre.....		16 nov 1994		
Arabie saoudite.....			9 nov 1994	24 avr 1996 P
Argentine.....	29 juil 1994	16 nov 1994		1 déc 1995
Arménie.....		16 nov 1994		9 déc 2002 a
Australie.....	29 juil 1994	16 nov 1994		5 oct 1994
Autriche.....	29 juil 1994	16 nov 1994		14 juil 1995
Bahamas ⁵	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Bahreïn.....		16 nov 1994		
Bangladesh ⁴		16 nov 1994		27 juil 2001 a
Barbade ⁵	15 nov 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Bélarus.....		16 nov 1994		
Belgique ⁴	29 juil 1994	16 nov 1994		13 nov 1998 P
Belize.....		16 nov 1994		21 oct 1994 s
Bénin.....		16 nov 1994		16 oct 1997 P
Bhoutan.....		16 nov 1994		
Bolivie.....		16 nov 1994		28 avr 1995 P
Botswana.....		16 nov 1994		31 janv 2005 a
Brésil ⁶	29 juil 1994		29 juil 1994	
Brunéi Darussalam...		16 nov 1994		5 nov 1996 P
Bulgarie.....		15 mai 1996	15 nov 1994	15 mai 1996 a
Burkina Faso.....	30 nov 1994	30 nov 1994		25 janv 2005 P
Burundi.....		16 nov 1994		
Cambodge ⁴		16 nov 1994		
Cameroun.....	24 mai 1995	24 mai 1995	15 nov 1994	28 août 2002
Canada ⁴	29 juil 1994	16 nov 1994		7 nov 2003
Cap-Vert ⁶	29 juil 1994	16 nov 1994		
Chili ⁴		16 nov 1994		25 août 1997 a
Chine.....	29 juil 1994	16 nov 1994		7 juin 1996 P
Chypre.....	1 nov 1994	27 juil 1995	15 nov 1994	27 juil 1995
Communauté européenne ^{4,7}	29 juil 1994	16 nov 1994		1 avr 1998 c
Congo ⁴		16 nov 1994		
Costa Rica.....				20 sept 2001 a
Côte d'Ivoire ⁵	25 nov 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p

<i>Participant³</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire en vertu d'une notification (n), Application provisoire en vertu de la signature, de l'adoption de l'Accord ou l'adhésion à celui-ci</i>	<i>Notification de non-application provisoire en vertu de l'article 7 1) b)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Signature définitive (s), Procédure simplifiée (p), Consentement à être lié (P)</i>
Croatie		16 nov 1994		5 avr 1995 P
Cuba				17 oct 2002 a
Danemark	29 juil 1994		29 juil 1994	16 nov 2004
Égypte ⁶	22 mars 1995	16 nov 1994		
Émirats arabes unis ⁴ .		16 nov 1994		
Érythrée ⁷		16 nov 1994		
Espagne	29 juil 1994			15 janv 1997
Estonie		16 nov 1994		26 août 2005 a
États-Unis d'Amérique ⁴	29 juil 1994	16 nov 1994		
Éthiopie		16 nov 1994		
Ex-République yougoslave de Macédo- ine		16 nov 1994		19 août 1994 P
Fédération de Russie ⁴		11 janv 1995		12 mars 1997 a
Fidji	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995
Finlande	29 juil 1994	16 nov 1994		21 juin 1996
France	29 juil 1994	16 nov 1994		11 avr 1996
Gabon ⁴	4 avr 1995	16 nov 1994		11 mars 1998 P
Géorgie				21 mars 1996 P
Ghana		16 nov 1994		
Grèce	29 juil 1994	16 nov 1994		21 juil 1995
Grenade ⁵	14 nov 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Guatemala				11 févr 1997 P
Guinée ⁵	26 août 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Guinée équatoriale. . .				21 juil 1997 P
Guyana		16 nov 1994		
Haïti				31 juil 1996 P
Honduras		16 nov 1994		28 juil 2003 a
Hongrie		16 nov 1994		5 févr 2002 a
Îles Cook				15 févr 1995 a
Îles Marshall		16 nov 1994		
Îles Salomon		8 févr 1995		23 juin 1997 P
Inde	29 juil 1994	16 nov 1994		29 juin 1995
Indonésie ⁶	29 juil 1994	16 nov 1994		2 juin 2000
Iran (République islamique d')			1 nov 1994	
Iraq		16 nov 1994		
Irlande	29 juil 1994		29 juil 1994	21 juin 1996
Islande ⁵	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Italie ^{7,8}	29 juil 1994	16 nov 1994	29 juil 1994	13 janv 1995
Jamahiriya arabe libyenne		16 nov 1994		
Jamaïque ⁵	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Japon	29 juil 1994	16 nov 1994		20 juin 1996
Jordanie			14 nov 1994	27 nov 1995 P
Kenya		16 nov 1994		29 juil 1994 s
Kiribati				24 févr 2003 P
Koweït		16 nov 1994		2 août 2002 a
Lettonie				23 déc 2004 a
Liban				5 janv 1995 P
Liechtenstein		16 nov 1994		
Lituanie				12 nov 2003 a
Luxembourg ⁴	29 juil 1994	16 nov 1994		5 oct 2000
Madagascar		16 nov 1994		22 août 2001 P
Malaisie ⁴	2 août 1994	16 nov 1994		14 oct 1996 P
Maldives	10 oct 1994	16 nov 1994		7 sept 2000 P
Malte ⁶	29 juil 1994	16 nov 1994		26 juin 1996
Maroc	19 oct 1994		19 oct 1994	
Maurice		16 nov 1994		4 nov 1994 P
Mauritanie	2 août 1994	16 nov 1994		17 juil 1996 P
Mexique			2 nov 1994	10 avr 2003 a
Micronésie (États fédérés de) ⁶	10 août 1994	16 nov 1994		6 sept 1995

<i>Participant³</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire en vertu d'une notification (n), Application provisoire en vertu de la signature, de l'adoption de l'Accord ou l'adhésion à celui-ci</i>	<i>Notification de non-application provisoire en vertu de l'article 7 1) b)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Signature définitive (s), Procédure simplifiée (p), Consentement à être lié (P)</i>
Monaco	30 nov 1994	16 nov 1994		20 mars 1996 P
Mongolie	17 août 1994	16 nov 1994		13 août 1996 P
Mozambique		16 nov 1994		13 mars 1997 a
Myanmar		16 nov 1994		21 mai 1996 a
Namibie	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Nauru				23 janv 1996 P
Népal ⁴		16 nov 1994		2 nov 1998 P
Nicaragua				3 mai 2000 P
Nigéria ⁵	25 oct 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Norvège		16 nov 1994		24 juin 1996 a
Nouvelle-Zélande ⁴	29 juil 1994	16 nov 1994		19 juil 1996
Oman		16 nov 1994		26 févr 1997 a
Ouganda ⁵	9 août 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Pakistan	10 août 1994	16 nov 1994		26 févr 1997 P
Palaos				30 sept 1996 P
Panama				1 juil 1996 P
Papouasie-Nouvelle-Guinée		16 nov 1994		14 janv 1997 P
Paraguay	29 juil 1994	16 nov 1994		10 juil 1995
Pays-Bas ⁹	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juin 1996
Philippines ⁶	15 nov 1994	16 nov 1994		23 juil 1997
Pologne ^{4,7}	29 juil 1994	23 févr 1995		13 nov 1998 P
Portugal	29 juil 1994		29 juil 1994	3 nov 1997
Qatar		16 nov 1994		9 déc 2002 P
République de Corée	7 nov 1994	16 nov 1994		29 janv 1996
République de Moldova		16 nov 1994		
République démocratique populaire lao ⁴	27 oct 1994	16 nov 1994		5 juin 1998 P
République tchèque	16 nov 1994	16 nov 1994		21 juin 1996
République-Unie de Tanzanie ⁶	7 oct 1994	16 nov 1994		25 juin 1998
Roumanie			4 oct 1994	17 déc 1996 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{4,10}	29 juil 1994	16 nov 1994		25 juil 1997
Samoa	7 juil 1995	16 nov 1994		14 août 1995 P
Sénégal	9 août 1994	16 nov 1994		25 juil 1995
Serbie-et-Monténégro ¹¹	12 mai 1995			28 juil 1995 p
Seychelles	29 juil 1994	16 nov 1994		15 déc 1994
Sierra Leone		16 nov 1994		12 déc 1994 P
Singapour		16 nov 1994		17 nov 1994 P
Slovaquie	14 nov 1994	16 nov 1994		8 mai 1996
Slovénie	19 janv 1995	16 juin 1995	15 nov 1994	16 juin 1995
Soudan ⁶	29 juil 1994	16 nov 1994		
Sri Lanka ⁵	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Suède	29 juil 1994		29 juil 1994	25 juin 1996
Suisse ⁴	26 oct 1994	16 nov 1994		
Suriname ⁴		16 nov 1994		9 juil 1998 P
Swaziland	12 oct 1994	16 nov 1994		
Togo	3 août 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Tonga				2 août 1995 P
Trinité-et-Tobago ⁵	10 oct 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Tunisie ⁶	15 mai 1995	16 nov 1994		24 mai 2002
Tuvalu				9 déc 2002 P
Ukraine	28 févr 1995	16 nov 1994		26 juil 1999
Uruguay ⁶	29 juil 1994		29 juil 1994	
Vanuatu	29 juil 1994	16 nov 1994		10 août 1999 P
Viet Nam		16 nov 1994		
Zambie ⁵	13 oct 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Zimbabwe	28 oct 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p

Déclarations
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la notification
d'application provisoire, de la ratification, de la confirmation formelle, de l'adhésion, de la signature
définitive ou de la participation.)*

AUTRICHE

Lors de la signature :

Déclaration :

L'Autriche déclare qu'elle interprète les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 dudit Accord comme signifiant que, en ce qui la concerne, elle est habilitée à siéger aux organes de l'Autorité internationale des fonds marins, en attendant l'approbation de la Convention et de l'Accord par le Parlement et leur ratification ultérieure.

BELGIQUE

Lors de la signature :

Déclaration :

"Cette signature engage également la région flamande, la région wallonne et la région de Bruxelles capitale."

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclarations :

Les experts estiment que l'exploitation industrielle des ressources minérales des fonds marins ne débutera pas avant 10 ou

15 ans. L'Autorité internationale des fonds marins n'entrera donc pas véritablement en action avant longtemps. Dans ces conditions, il y a lieu d'accorder une attention toute particulière aux aspects financiers des activités de la nouvelle Organisation. Il importe d'éviter les dépenses inutiles, administratives et autres, de ne pas créer de structures et de postes prématurément, et de respecter strictement les principes d'économie dont il a été convenu dans l'Accord.

Les efforts visant à obtenir une participation universelle à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ne pourront être couronnés de succès que si tous les États agissent conformément à ce qui a été convenu, sans rechercher un profit unilatéral, et s'ils coopèrent dans l'intérêt de tous sans discrimination et en tenant compte des intérêts des éventuels exploitants des ressources des fonds marins.

UKRAINE

[Voir au chapitre XXI.6]

Notes :

¹ Le 28 juin 1996, les conditions pour l'entrée en vigueur de l'Accord ont été remplies. Par conséquent, l'Accord est entré en vigueur le 28 juillet 1996, conformément à l'article 6 (1).

Conformément au paragraphe 3 de son article 7, l'application provisoire de l'Accord cessera le jour où celui-ci entrera en vigueur, soit le 28 juillet 1996. A cet égard et conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 12 de la section 1 de l'annexe audit Accord, "... Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, les États et entités visés à l'article 3 dudit Accord qui l'appliquaient à titre provisoire conformément à l'article 7 vis-à-vis desquels il n'est pas en vigueur peuvent demeurer membres de l'Autorité à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord à leur égard, conformément aux alinéas suivants :

a) Si le présent Accord entre en vigueur avant le 16 novembre 1996, lesdits États et entités peuvent continuer à participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire en notifiant au dépositaire de l'Accord leur intention de participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire. Le Statut de membre à titre provisoire prend fin le 16 novembre 1996 ou à la date à laquelle le présent Accord et la Convention entrent en vigueur à l'égard du membre concerné si celle-ci est antérieure. Le Conseil peut, à la demande de l'État ou de l'entité intéressé, proroger son statut de membre à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1996 pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas deux ans..."

² Les membres à titre provisoire de l'Autorité internationale des fonds marins (voir note 4 de ce chapitre) ne sont pas incorporés dans le nombre des États Parties à l'Accord.

³ Les États et organisations d'intégration économique régionale indiqués sous la rubrique "**Participants**", inclus ceux ayant soit signé ou adopté l'Accord. Conformément à l'article 7 (1) (a) de l'Accord, celui-ci sera appliqué à titre provisoire à partir du 16 novembre 1994 jusqu'à son entrée en vigueur par a) les États qui ont consenti à son adoption au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'exception de ceux qui avant le 16 novembre 1994 notifieront par écrit au dépositaire soit qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire soit qu'ils ne consentent à une telle application que moyennant une signature ou notification écrite ultérieure b) les États et entités qui signent l'Accord (sauf notification contraire au moment de la signature); c) les

États et entités qui consentent à son application à titre provisoire; et/ou d) les États qui adhèrent à l'Accord.

⁴ État ou organisations d'intégration économique régionale ayant, lors de l'entrée en vigueur de l'Accord, notifié au Secrétaire général de son intention de participer, en qualité de membre à titre provisoire, à l'Autorité internationale des fonds marins, conformément aux dispositions de la première phrase de l'alinéa a) du paragraphe 12 de la section 1 de l'annexe à l'Accord (voir la note 1 de ce chapitre).

⁵ État ou organisation d'intégration économique régionale qui, lors de la signature ou à une date ultérieure, a choisi la procédure simplifiée prévue à ses articles 4 (3) (c) et 5.

⁶ État qui lors de la signature ou à une date ultérieure a notifié qu'il ne souhaite pas se prévaloir de la procédure simplifiée prévue par l'article 5, et qui, par conséquent, établira son consentement à être lié par l'Accord conformément à l'article 4, paragraphe 3 b), à savoir sous réserve de ratification.

⁷ État ou organisation d'intégration économique régionale qui a précisé qu'il ne consentira à l'application provisoire de l'Accord que moyennant une notification écrite ultérieure, en vertu de l'article 7 1) a), ou qu'il n'appliquera pas l'Accord à titre provisoire conformément à l'article 7 1) b).

⁸ Le 14 novembre 1994, le Gouvernement italien a notifié au Secrétaire général qu'il appliquerait l'Accord provisoirement.

⁹ Pour le Royaume en Europe.

¹⁰ Pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, le Bailliage de Jersey, le Bailliage de Guernesey, île de Man, Anguille, Bermudes, Terre antarctique britannique, Terre britannique de l'Océan indien; îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falklands, Gibraltar, Montserrat, îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, St. Hélène et dépendances, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud, et îles Turques et Caïques.

¹¹ Lors du dépôt de sa notification de succession à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 12 mars 2001, le Gouvernement de la Yougoslavie a confirmé la signature apposée à l'Accord le 12 mai 1995 et sa notification de la procédure simplifiée en vertu de l'article 5 de l'Accord.

Voir aussi note 1 sous “Bosnie-Herzégovine”, “Croatie”, “Ex-République yougoslave de Macédoine”, “ex-Yougoslavie”,

“Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**7. ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DES
NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982 RELATIVES À LA
CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES
DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES
ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS
GRANDS MIGRATEURS**

New York, 4 août 1995

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 décembre 2001, conformément au paragraphe 1 de l'article 40.
ENREGISTREMENT : 11 décembre 2001, N° 37924.
ÉTAT : Signataires : 59. Parties : 56.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, p. 3; et notification dépositaire
C.N.99.1996.TREATIES-4 du 7 April 1996 (procès-verbal de rectification du texte authentique
arabe).

Note : L'Accord a été adopté le 4 août 1995 à New York par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchant) et les stocks de poissons grands migrants. Conformément à son article 37, l'Accord était ouvert à la signature des États et autres entités visés à l'article 305 1) a), c), d), e) et f) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 4 décembre 1995 au 4 décembre 1996 inclus.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud		14 août 2003 a	Islande	4 déc 1995	14 févr 1997
Allemagne	28 août 1996	19 déc 2003	Israël	4 déc 1995	
Argentine	4 déc 1995		Italie	27 juin 1996	19 déc 2003
Australie	4 déc 1995	23 déc 1999	Jamaïque	4 déc 1995	
Autriche	27 juin 1996	19 déc 2003	Japon	19 nov 1996	
Bahamas		16 janv 1997 a	Kenya		13 juil 2004 a
Bangladesh	4 déc 1995		Kiribati		15 sept 2005 a
Barbade		22 sept 2000 a	Libéria		16 sept 2005 a
Belgique	3 oct 1996	19 déc 2003	Luxembourg ²	27 juin 1996	19 déc 2003
Belize	4 déc 1995	14 juil 2005	Maldives	8 oct 1996	30 déc 1998
Brésil	4 déc 1995	8 mars 2000	Malte		11 nov 2001 a
Burkina Faso	15 oct 1996		Maroc	4 déc 1995	
Canada	4 déc 1995	3 août 1999	Maurice		25 mars 1997 a
Chine	6 nov 1996		Mauritanie	21 déc 1995	
Chypre		25 sept 2002 a	Micronésie (États fédérés de)	4 déc 1995	23 mai 1997
Communauté eu- ropéenne	27 juin 1996	19 déc 2003	Monaco		9 juin 1999 a
Costa Rica		18 juin 2001 a	Namibie	19 avr 1996	8 avr 1998
Côte d'Ivoire	24 janv 1996		Nauru		10 janv 1997 a
Danemark	27 juin 1996	19 déc 2003	Nioué	4 déc 1995	
Égypte	5 déc 1995		Norvège	4 déc 1995	30 déc 1996
Espagne	3 déc 1996	19 déc 2003	Nouvelle-Zélande ³	4 déc 1995	18 avr 2001
États-Unis d'Amérique	4 déc 1995	21 août 1996	Ouganda	10 oct 1996	
Fédération de Russie .	4 déc 1995	4 août 1997	Pakistan	15 févr 1996	
Fidji	4 déc 1995	12 déc 1996	Papouasie-Nouvelle- Guinée	4 déc 1995	4 juin 1999
Finlande	27 juin 1996	19 déc 2003	Pays-Bas ⁴	28 juin 1996	19 déc 2003
France	4 déc 1996	19 déc 2003	Philippines	30 août 1996	
Gabon	7 oct 1996		Portugal	27 juin 1996	19 déc 2003
Grèce	27 juin 1996	19 déc 2003	République de Corée .	26 nov 1996	
Guinée		16 sept 2005 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵	4 déc 1995	10 déc 2001
Guinée-Bissau	4 déc 1995		Sainte-Lucie	12 déc 1995	9 août 1996
Îles Cook		1 avr 1999 a	Samoa	4 déc 1995	25 oct 1996
Îles Marshall	4 déc 1995	19 mars 2003	Sénégal	4 déc 1995	30 janv 1997
Îles Salomon		13 févr 1997 a	Seychelles	4 déc 1996	20 mars 1998
Inde		19 août 2003 a	Sri Lanka	9 oct 1996	24 oct 1996
Indonésie	4 déc 1995		Suède	27 juin 1996	19 déc 2003
Iran (République is- lamique d')		17 avr 1998 a			
Irlande	27 juin 1996	19 déc 2003			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Tonga	4 déc 1995	31 juil 1996
Ukraine	4 déc 1995	27 févr 2003

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Uruguay	16 janv 1996	10 sept 1999
Vanuatu	23 juil 1996	

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE

Déclaration :

La République fédérale d'Allemagne rappelle, en tant que membre de la Communauté européenne, qu'elle a transféré à la Communauté européenne des compétences relatives aux matières relevant de cet Accord. Ces compétences se figurent à l'annexe I de la présente déclaration.

La République fédérale d'Allemagne, par la présente, confirme les déclarations faites par la Communauté européenne lors de la ratification de l'Accord (voir annexe II).

[Voir déclarations sous "Communauté européenne".]

AUTRICHE

Déclarations :

Déclaration concernant la compétence de la République d'Autriche à l'égard des matières régies par l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

En sa qualité de membre de la Communauté européenne, la République d'Autriche déclare, lors de la ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, qu'elle a transféré à la Communauté européenne des compétences pour les matières suivantes régies par l'Accord :

I. Matières pour lesquelles la Communauté a une compétence exclusive

1. Les États membres ont transféré à la Communauté leurs compétences à l'égard de la conservation et la gestion des ressources marines vivantes. En conséquence, dans ce domaine, il incombe à la Communauté d'adopter les règles et réglementations utiles (qui sont appliquées par les États membres) et il entre dans ses compétences d'engager des actions extérieures avec des États tiers ou des organisations compétentes. Cette compétence s'applique à l'égard des eaux relevant de la juridiction nationale en matière de pêche, ainsi qu'à la haute mer.

2. La Communauté bénéficie de la compétence réglementaire reconnue en vertu du droit international à l'État du pavillon d'un navire pour fixer les mesures de conservation et de gestion des ressources marines de pêche applicables aux navires battant pavillon des États membres et pour veiller à ce que les États membres adoptent des dispositions permettant la mise en oeuvre desdites mesures.

3. Toutefois, les mesures applicables à l'égard des commandants et des autres officiers des navires de pêche, telles que le refus, le retrait ou la suspension des autorisations d'exercer, relèvent de la compétence des États membres conformément à leur législation nationale. Les mesures relatives à l'exercice de la juridiction de l'État de pavillon sur ses navires en haute mer, en particulier les dispositions concernant notamment la prise ou

l'abandon du contrôle de navires de pêche par des États autres que l'État du pavillon, la coopération internationale à l'égard de l'exécution et la récupération du contrôle de leurs navires, sont de la compétence des États membres dans le respect du droit communautaire.

II. Matières qui relèvent de la compétence de la Communauté et de ses États membres

4. La Communauté partage avec ses États membres la compétence pour les matières suivantes régies par l'Accord : besoins des États en développement, recherche scientifique, mesures prises par l'État du port et mesures adoptées à l'égard des États qui ne sont pas membres d'organismes régionaux de gestion des pêches et des États qui ne sont pas parties à l'Accord. Les dispositions ci-dessous de l'accord sont applicables à la fois à la Communauté et à ses États membres :

- dispositions générales : (Articles 1er, 4 et 34 à 50)
- règlement des différends : (partie VIII)."

Déclarations interprétatives par la République d'Autriche concernant l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

1. La République d'Autriche considère que les termes "particularités géographiques", "caractéristiques particulières de la région ou sous-région", "facteurs socio-économiques, géographiques et environnementaux", "caractéristiques naturelles de ladite mer" ou tous autres termes semblables employés faisant référence à une région géographique ne préjugent pas des droits et des obligations des États en vertu du droit international.

2. La République d'Autriche considère qu'aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée de telle manière qu'elle aille à l'encontre du principe de la liberté de la haute mer reconnu par le droit international.

3. La République d'Autriche considère que l'expression "États dont des ressortissants pêchent dans une zone de la haute mer" ne crée pas de nouveaux motifs de compétence fondés sur la nationalité des personnes qui se livrent à des activités de pêche en haute mer plutôt que sur le principe de la juridiction de l'État du pavillon.

4. L'Accord ne confère à aucun État le droit de maintenir ou d'appliquer des mesures unilatérales pendant la période de transition visée à l'article 21, paragraphe 3. À l'issue de cette période, si aucun Accord n'a été obtenu, les États agiront uniquement conformément aux dispositions prévues aux articles 21 et 22 de l'Accord.

5. Pour ce qui concerne l'application de l'article 21 de l'Accord, la République d'Autriche considère que, lorsqu'un État du pavillon déclare qu'il a l'intention d'exercer son autorité, conformément aux dispositions de l'article 19, sur un navire de pêche battant son pavillon, les autorités de l'État d'inspection ne doivent pas prétendre, en vertu des dispositions de l'article 21, à l'exercice d'une quelconque autre autorité sur ce navire. Tout différend sur ce sujet doit se régler conformément aux procédures établies dans la partie VIII de l'Accord. Aucun État ne

peut invoquer ce type de différend pour garder le contrôle d'un navire qui ne bat pas son pavillon. En outre, la République d'Autriche considère que le terme "illicite" à l'article 21, paragraphe 18, de l'Accord est à interpréter à la lumière de l'ensemble de l'Accord, et en particulier des articles 4 et 35.

6. La République d'Autriche réaffirme que tous les États doivent s'abstenir, dans leurs relations, de recourir à la menace ou à l'usage de la force, conformément aux principes généraux du droit international, de la charte des Nations Unies et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Par ailleurs, la République d'Autriche souligne que l'usage de la force visé à l'article 22 constitue une mesure exceptionnelle qui doit être fondée sur le respect le plus strict du principe de proportionnalité et que tout abus engagera la responsabilité internationale de l'État d'inspection. Tout cas de non-observation doit se régler par des moyens pacifiques, conformément aux procédures applicables en matière de règlement des différends. En outre, la République d'Autriche considère que l'élaboration des conditions appropriées d'arraisonnement et d'inspection doit se poursuivre conformément aux principes applicables du droit international dans le cadre des organismes et accords appropriés de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux.

7. La République d'Autriche considère que, pour l'application des dispositions de l'article 21, paragraphes 6, 7 et 8, l'État du pavillon peut se prévaloir de ses dispositions légales en vertu desquelles le ministère public a le pouvoir de décider s'il y a lieu ou non de procéder à des poursuites, à la lumière de tous les éléments du dossier. Les décisions de l'État du pavillon fondées sur de telles dispositions ne doivent pas être interprétées comme une absence de réponse ou une absence d'action.

Confirmation par la République d'Autriche des déclarations faites par la Communauté européenne lors de la ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

La République d'Autriche confirme, par la présente, les déclarations faites par la Communauté européenne lors de la ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ...

[Voir déclarations sous "Communauté européenne".]

BELGIQUE

Déclaration :

"Le Gouvernement du Royaume de Belgique rappelle, en tant que membre de la Communauté européenne qu'il a transféré à la Communauté des compétences relatives aux matières relevant de cet Accord.

Le Royaume de Belgique, par la présente, confirme les déclarations faites par la Communauté européenne relatives à la ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982[2] relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs."

[Voir déclarations sous "Communauté européenne".]

CANADA

Déclarations :

"En vertu de l'article 30, paragraphe 4 de l'Accord, le Gouvernement du Canada déclare qu'il choisit un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, comme moyen de règlement des différends relevant de la partie VIII

de l'Accord. Étant donné l'article 30, paragraphe 1 de l'Accord, le Gouvernement du Canada déclare également qu'il n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention concernant les différends mentionnés dans l'article 298, paragraphe 1 de la Convention.

En vertu de l'article 42 de l'Accord, l'Accord n'admet ni réserves ni exceptions. Toute déclaration faite par un État ou par une entité en vertu de l'article 43 de l'Accord ne peut viser à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de l'Accord dans leur application à cet État ou cette entité. Par conséquent, le Gouvernement du Canada déclare qu'il ne se considère pas lié par des déclarations qui ont été faites ou qui seront faites en vertu de l'article 43 de l'Accord par d'autres États ou par des entités décrites à l'article 2 b) de l'Accord et qui excluent ou modifient l'effet juridique des dispositions de l'Accord dans leur application à l'État ou l'entité qui les fait. Le fait pour le Gouvernement du Canada de ne pas réagir à une déclaration ne pourra être interprété comme une acceptation tacite de cette déclaration. Le Gouvernement du Canada se réserve le droit, à tout moment, de prendre position, de la manière jugée appropriée, à l'égard de toute déclaration."

CHINE

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement de la République populaire de Chine est convaincu que [ledit Accord] à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, tenue le 4 août 1995, est un prolongement important de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il aura des conséquences notables pour la conservation et la gestion de la faune et de la flore marines, en particulier des ressources ichthyiques de la haute mer, ainsi que pour la coopération internationale dans le domaine de la pêche. En signant cet accord, le Gouvernement de la République populaire de Chine souhaite faire la déclaration suivante au titre de l'article 43 :

1. En ce qui concerne le paragraphe 7 de l'article 21, le Gouvernement chinois est d'avis que les mesures de coercition prises par l'État qui procède à l'inspection avec l'autorisation de l'État du pavillon mettent en cause la souveraineté et la législation nationales des États intéressés. Ces mesures devraient être bornées, dans leur nature et dans leur portée, à ce qui est prévu par l'État du pavillon dans l'autorisation qu'il a donnée. Les mesures de coercition prises par l'État qui procède à l'inspection en la circonstance devraient se limiter à l'exécution de l'autorisation donnée par l'État du pavillon.

2. L'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 22 stipule que l'État qui procède à l'inspection doit veiller à ce que ses inspecteurs dûment habilités "évitent de faire usage de la force sauf lorsque, et dans la mesure où, cela s'avère nécessaire pour garantir leur sécurité et lorsqu'ils sont empêchés d'exercer leurs fonctions. Le degré de force dont il est fait usage ne doit pas dépasser ce qui est raisonnablement requis en la circonstance." Le Gouvernement chinois interprète cette disposition de la manière suivante : c'est uniquement lorsque leur sécurité personnelle est menacée et lorsqu'ils sont empêchés d'exercer leurs activités normales d'inspection par des actes de violence de la part de l'équipage ou des pêcheurs qui se trouvent à bord, que les inspecteurs habilités dont l'autorisation a été dûment vérifiée sont autorisés à prendre les mesures contraignantes nécessaires pour faire cesser ces actes de violence. Il convient d'insister sur le

fait que les inspecteurs ne peuvent faire usage de la force qu'à l'encontre de ceux des membres de l'équipage ou de ceux des pêcheurs qui commettent des actes de violence et jamais à l'encontre de l'ensemble de l'équipage, des autres membres de l'équipage ou des autres pêcheurs.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Déclaration relative à la compétence de la Communauté européenne pour l'ensemble des matières régies par [ledit Accord]

Déclaration faite en application de l'article 47 de l'Accord :

"1. L'article 47 paragraphe 1 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs prévoit que dans les cas où une organisation internationale visée à l'annexe IX de la Convention (à l'exception de la première phrase de l'article 2, et de l'article 3 paragraphe 1) est applicable *mutatis mutandis* à la participation de cette organisation internationale à l'Accord.

2. Les membres actuels de la Communauté sont le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française la République d'Irlande, la République italienne, le Grand Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. L'Accord aux fins de l'application des dispositions [de ladite Convention] est applicable, pour les compétences transférées à la Communauté européenne, aux territoires auxquels s'applique le traité instituant la Communauté européenne, selon les conditions établies dans ce traité, en particulier dans son article 227.

4. La présente déclaration n'est pas applicable aux territoires des États membres auxquels ledit traité ne s'applique et ne préjuge pas des mesures ou positions qui pourraient être adoptées en vertu de l'accord par les États membres concernés au nom et dans l'intérêt de ces territoires.

I. Matières pour lesquelles la Communauté a une compétence exclusive

5. La Communauté rappelle que ses États membres lui ont transféré leurs compétences à l'égard de la conservation et la gestion des ressources marines vivantes. En conséquence, dans ce domaine, il incombe à la Communauté d'adopter des règles et réglementations utiles (qui sont appliquées par les États membres) et il entre dans ses compétences d'engager des actions extérieures avec des États tiers ou des organisations compétentes.

Cette compétence s'applique à l'égard des eaux relevant de la juridiction nationale en matière de pêche, ainsi qu'à la haute mer.

6. La Communauté bénéficie de la compétence réglementaire reconnue en vertu du droit international à l'État du pavillon d'un navire pour fixer les mesures de conservation et de gestion des ressources marines de pêche applicables aux navires battant pavillon des États membres et pour veiller à ce que les États membres adoptent des dispositions permettant la mise en oeuvre desdites mesures.

7. Toutefois, les mesures applicables à l'égard des commandants et des autres officiers de navires de pêche, telles que le refus, le retrait ou la suspension des autorisations d'exercer, relèvent de la compétence des États membres conformément à leur législation nationale.

Les mesures relatives à l'exercice de la juridiction de l'État de pavillon sur ses navires en haute mer, en particulier les dispositions concernant notamment la prise ou l'abandon du contrôle de navires de pêche par des États autres que l'État du

pavillon, la coopération internationale à l'égard de l'exécution et la récupération du contrôle de leurs navires, sont de la compétence des États membres dans le respect du droit communautaire.

II. Matières qui relèvent de la compétence de la Communauté et de ses États Membres

8. La Communauté partage avec ses États membres la compétence pour les matières suivantes régies par l'accord : besoins des États en développement, recherche scientifique, mesures prises par l'État du port et mesures adoptées à l'égard des États qui ne sont pas membres d'organismes régionaux de gestion des pêches et des États qui ne sont pas parties à l'accord.

Les dispositions ci-dessous de l'accord sont applicables à la fois à la Communauté et à ses États membres :

--dispositions générales : (articles 1er, 4 et 34 à 54)

--règlement des différends : (partie VIII).

Déclarations interprétatives destinées à être déposées par la Communauté et ses États membres au moment de la signature de l'Accord :

1. La Communauté européenne et ses États membres considèrent que les termes "particularités géographiques", "caractéristiques de la région ou de la sous-région", "facteurs socio-économiques, géographiques et environnementaux", "caractéristiques naturelles de ladite mer" ou tous autres termes semblables employés faisant référence à une région géographique ne préjugent pas des droits et des obligations des États en vertu du droit international.

2. La Communauté européenne et ses États membres considèrent qu'aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée de telle manière qu'elle aille à l'encontre du principe de la liberté de la haute mer reconnu par le droit international.

3. La Communauté européenne et ses États membres considèrent l'expression "États dont des ressortissants pêchent dans une zone de la haute mer" ne crée pas de nouveau motifs de compétence fondés sur la nationalité des personnes qui se livrent à des activités de pêche en haute mer plutôt que sur le principe de la juridiction de l'État du pavillon.

4. L'accord ne confère à aucun État le droit de maintenir ou d'appliquer des mesures unilatérales pendant la période de transition visée à l'article 21 paragraphe 3. À l'issue de cette période, si aucun accord n'a été obtenu, les États agiront uniquement conformément aux dispositions prévues aux articles 21 et 22 de l'accord.

5. Pour ce qui concerne l'application de l'article 21, la Communauté européenne et ses États membres considèrent que, lorsqu'un État du pavillon déclare qu'il a l'intention d'exercer son autorité, conformément aux dispositions de l'article 19, sur un navire de pêche battant son pavillon, les autorités de l'État d'inspection ne doivent pas prétendre, en vertu des dispositions de l'article 21, à l'exercice d'une quelconque autre autorité sur ce navire.

Tout différend sur ce sujet doit se régler conformément aux procédures établies dans la partie VIII de l'accord. Aucun État ne peut invoquer ce type de différend pour garder le contrôle d'un navire qui ne bat pas son pavillon.

En outre, la Communauté européenne et ses États membres considèrent que le terme "illicite" à l'article 21 paragraphe 18 de l'accord est à interpréter à la lumière de l'ensemble de l'accord, et en particulier des articles 4 et 35.

6. La Communauté européenne et ses États membres réaffirment que tous les États doivent s'abstenir, dans leurs relations, de recourir à la menace ou à l'usage de la force, conformément aux principes généraux du droit international, de la Charte des Nations Unies et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Par ailleurs, la Communauté européenne et ses États membres soulignent que l'usage de la force visé à l'article 22 constitue une mesure exceptionnelle qui doit être fondée sur le respect

le plus strict du principe de proportionnalité et que tout abus engagera la responsabilité internationale de l'État d'inspection. Tout cas de non-observation doit se régler par des moyens pacifiques, conformément aux procédures applicables en matière de règlement des différends.

En outre, la Communauté européenne et ses États membres considèrent que l'élaboration des conditions appropriées d'arrondissement et d'inspection doit se poursuivre conformément aux principes applicables du droit international dans le cadre des organismes et accords appropriés de gestion des pêcheries régionaux ou sous-régionaux.

7. La Communauté européenne et ses États membres considèrent que, pour l'application des dispositions de l'article 21 paragraphes 6, 7 et 8, l'État du pavillon peut se prévaloir de ses dispositions légales en vertu desquelles le ministère public a le pouvoir de décider s'il y a lieu ou non de procéder à des poursuites, à la lumière de tous les éléments du dossier. Les décisions de l'État du pavillon fondées sur de telles dispositions ne doivent pas être interprétées comme une absence de réponse ou une absence d'action."

Lors de la ratification :

Déclarations :

Déclaration

Conformément à l'article 4 de l'annexe IX de la Convention, qui s'applique mutatis mutandis à l'Accord en vertu de l'article 47, paragraphe 1, de ce dernier, la Communauté européenne accepte, en ce qui concerne les matières pour lesquelles compétence lui a été transférée par ses États membres Parties à l'Accord, les droits et obligations prévus par l'Accord pour les États.

Déclaration faite en application de l'article 47 de l'Accord

"1. L'article 47, paragraphe 1 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs prévoit que dans les cas où une organisation internationale visée à l'annexe IX, article 1er, de la Convention n'a pas compétence pour l'ensemble des matières régies par cet Accord, l'annexe IX de la Convention (à l'exception de la première phrase de l'article 2, et de l'article 3, paragraphe 1) est applicable mutatis mutandis à la participation de cette organisation internationale à l'Accord.

2. Les membres actuels de la Communauté sont le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République d'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché du Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le

droit de la mer relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs est applicable, pour les compétences transférées à la Communauté européenne, aux territoires auxquels s'applique le traité instituant la Communauté européenne, selon les conditions établies dans ce traité, en particulier dans son article 227.

4. La présente déclaration n'est pas applicable aux territoires des États membres auxquels ledit traité ne s'applique pas et ne préjuge pas des mesures ou positions qui pourraient être adoptées en vertu de l'Accord par les États membres concernés au nom et dans l'intérêt de ces territoires.

I. MATIÈRES POUR LESQUELLES LA COMMUNAUTÉ A UNE COMPÉTENCE EXCLUSIVE

5. La Communauté rappelle que ses États membres lui ont transféré leurs compétences à l'égard de la conservation et la

gestion des ressources marines vivantes. En conséquence, dans ce domaine, il incombe à la Communauté d'adopter les règles et réglementations utiles (qui sont appliquées par les États membres) et il entre dans ses compétences d'engager des actions extérieures avec des États tiers ou des organisations compétentes.

Cette compétence s'applique à l'égard des eaux relevant de la juridiction nationale en matière de pêche, ainsi qu'à la haute mer.

6. La Communauté bénéficie de la compétence réglementaire reconnue en vertu du droit international à l'État du pavillon d'un navire pour fixer les mesures de conservation et de gestion des ressources marines de pêche applicables aux navires battant pavillon des États membres et pour veiller à ce que les États membres adoptent des dispositions permettant la mise en oeuvre desdites mesures.

7. Toutefois, les mesures applicables à l'égard des commandants et des autres officiers des navires de pêche, telles que le refus, le retrait ou la suspension des autorisations d'exercer, relèvent de la compétence des États membres conformément à leur législation nationale.

Les mesures relatives à l'exercice de la juridiction de l'État de pavillon sur ses navires en haute mer, en particulier les dispositions concernant notamment la prise ou l'abandon du contrôle de navires de pêche par des États autres que l'État du pavillon, la coopération internationale à l'égard de l'exécution et la récupération du contrôle de leurs navires, sont de la compétence des États membres dans le respect du droit communautaire.

II. MATIÈRES QUI RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE LA COMMUNAUTÉ ET DE SES ÉTATS MEMBRES

8. La Communauté partage avec ses États membres la compétence pour les matières suivantes régies par l'Accord : besoins des États en développement, recherche scientifique, mesures prises par l'État du port et mesures adoptées à l'égard des États qui ne sont pas membres d'organismes régionaux de gestion des pêches et des États qui ne sont pas parties à l'Accord.

Les dispositions ci-dessous de l'Accord sont applicables à la fois à la Communauté et à ses États membres :

- dispositions générales : (Articles 1er, 4 et 34 à 50)
- règlement des différends : (partie VIII)."

Déclarations interprétatives déposées par la Communauté et ses États membres au moment de la ratification de l'Accord

"1. La Communauté européenne et ses États membres considèrent que les termes 'particularités géographiques', 'caractéristiques particulières de la région ou sous-région', 'facteurs socio-économiques, géographiques et environnementaux', 'caractéristiques naturelles de ladite mer' ou tous autres termes semblables employés faisant référence à une région géographique ne préjugent pas des droits et des obligations des États en vertu du droit international.

2. La Communauté européenne et ses États membres considèrent qu'aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée de telle manière qu'elle aille à l'encontre du principe de la liberté de la haute mer reconnu par le droit international.

3. La Communauté européenne et ses États membres considèrent que l'expression 'États dont des ressortissants pêchent dans une zone de la haute mer' ne crée pas de nouveaux motifs de compétence fondés sur la nationalité des personnes qui se livrent à des activités de pêche en haute mer plutôt que sur le principe de la juridiction de l'État du pavillon.

4. L'Accord ne confère à aucun État le droit de maintenir ou d'appliquer des mesures unilatérales pendant la période de transition visée à l'article 21, paragraphe 3. À l'issue de cette période, si aucun Accord n'a été obtenu, les États agiront uniquement conformément aux dispositions prévues aux articles 21 et 22 de l'Accord.

5. Pour ce qui concerne l'application de l'article 21 de l'Accord, la Communauté européenne et ses États membres considèrent

èrent que, lorsqu'un État du pavillon déclare qu'il a l'intention d'exercer son autorité, conformément aux dispositions de l'article 19, sur un navire de pêche battant son pavillon, les autorités de l'État d'inspection ne doivent pas prétendre, en vertu des dispositions de l'article 21, à l'exercice d'une quelconque autre autorité sur ce navire.

Tout différend sur ce sujet doit se régler conformément aux procédures établies dans la partie VIII de l'Accord. Aucun État ne peut invoquer ce type de différend pour garder le contrôle d'un navire qui ne bat pas son pavillon.

En outre, la Communauté européenne et ses États membres considèrent que le terme 'illicite' à l'article 21, paragraphe 18, de l'Accord est à interpréter à la lumière de l'ensemble de l'Accord, et en particulier des articles 4 et 35.

6. La Communauté européenne et ses États membres réaffirment que tous les États doivent s'abstenir, dans leurs relations, de recourir à la menace ou à l'usage de la force, conformément aux principes généraux du droit international, de la charte des Nations Unies et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Par ailleurs, la Communauté européenne et ses États membres soulignent que l'usage de la force visé à l'article 22 constitue une mesure exceptionnelle qui doit être fondée sur le respect le plus strict du principe de proportionnalité et que tout abus engagera la responsabilité internationale de l'État d'inspection. Tout cas de non-observation doit se régler par des moyens pacifiques, conformément aux procédures applicables en matière de règlement des différends.

En outre, la Communauté européenne et ses États membres considèrent que l'élaboration des conditions appropriées d'arraisonnement et d'inspection doit se poursuivre conformément aux principes applicables du droit international dans le cadre des organismes et accords appropriés de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux.

7. La Communauté européenne et ses États membres considèrent que, pour l'application des dispositions de l'article 21, paragraphes 6, 7 et 8, l'État du pavillon peut se prévaloir de ses dispositions légales en vertu desquelles le ministère public a le pouvoir de décider s'il y a lieu ou non de procéder à des poursuites, à la lumière de tous les éléments du dossier. Les décisions de l'État du pavillon fondées sur de telles dispositions ne doivent pas être interprétées comme une absence de réponse ou une absence d'action.

DANEMARK

Déclaration :

À cet égard, le Gouvernement du Royaume de Danemark rappelle, qu'en tant que membre de la Communauté européenne, il a transféré à la Communauté européenne des compétences pour certaines matières régies par l'Accord. Ces compétences sont listées en annexe de cette lettre. Cette annexe contient also les déclarations interprétatives par la Communauté européenne et ses États membres à l'Accord.

À cette même occasion, [le Danemark] confirme, par la présente, les déclarations faites par la Communauté européenne lors de la ratification de l'Accord.

[Voir déclarations sous "Communauté européenne".]

ESPAGNE

Déclarations :

Déclaration :

L'Espagne rappelle qu'en sa qualité de membre de la Communauté européenne, elle a transféré sa compétence à la Communauté pour certaines matières régies par la Convention. L'Espagne confirme par la présente les déclarations faites par la Communauté européenne au moment de la ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention

des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

[Voir déclarations sous "Communauté européenne".]

Déclarations interprétatives :

1. L'Espagne considère que les termes "particularités géographiques", "caractéristiques particulières de la région ou sous-région", "facteurs socioéconomiques, géographiques et écologiques", "caractéristiques naturelles de ladite mer" ou tous autres termes semblables employés faisant référence à une région géographique ne préjugent pas des droits et des obligations des États en vertu du droit international.

2. L'Espagne considère qu'aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée de telle manière qu'elle aille à l'encontre du principe de la liberté de la haute mer reconnu par le droit international.

3. L'Espagne considère que l'expression "États dont des ressortissants pêchent dans une zone de la haute mer" ne crée pas de nouveaux motifs de compétence fondés sur la nationalité des personnes qui se livrent à des activités de pêche en haute mer plutôt que sur le principe de la juridiction de l'État du pavillon.

4. L'Accord ne confère à aucun État le droit de maintenir ou d'appliquer des mesures unilatérales pendant la période visée au paragraphe 3 de l'article 21. À l'issue de cette période, si aucun accord n'a été obtenu, les États agiront uniquement conformément aux dispositions prévues aux articles 21 et 22 de l'Accord.

5. Pour ce qui concerne l'application de l'article 21, l'Espagne considère que, lorsqu'un État du pavillon déclare qu'il a l'intention d'exercer son autorité, conformément aux dispositions de l'article 19, sur un navire de pêche battant son pavillon, les autorités de l'État d'inspection ne doivent pas prétendre, en vertu des dispositions de l'article 21, à l'exercice d'une quelconque autre autorité sur ce navire.

Tout différend sur ce sujet doit se régler conformément aux procédures établies dans la partie VIII de l'Accord. Aucun État ne peut invoquer ce type de différend pour garder le contrôle d'un navire qui ne bat pas son pavillon.

En outre, l'Espagne considère que le terme "illicite", au paragraphe 18 de l'article 21 de l'Accord, est à interpréter à la lumière de l'ensemble de l'Accord, et en particulier des articles 4 et 35.

6. L'Espagne réaffirme que tous les États doivent s'abstenir, dans leurs relations, de recourir à la menace ou à l'usage de la force, conformément aux principes généraux du droit international, de la Charte des Nations Unies et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Par ailleurs, l'Espagne souligne que l'usage de la force visé à l'article 22 constitue une mesure exceptionnelle qui doit être fondée sur le respect le plus strict du principe de proportionnalité et que tout abus engagera la responsabilité nationale de l'État d'inspection. Tout cas de non-observation doit se régler par des moyens pacifiques, conformément aux procédures applicables en matière de règlement des différends.

En outre, l'Espagne considère que l'élaboration des conditions appropriées d'arraisonnement et d'inspection doit se poursuivre conformément aux principes applicables du droit international dans le cadre des organismes et accords appropriés de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux.

7. L'Espagne considère que, pour l'application des dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 21, l'État du pavillon peut se prévaloir de ses dispositions légales en vertu desquelles le ministère public a le pouvoir de décider s'il y a lieu ou non de procéder à des poursuites, à la lumière de tous les éléments du dossier. Les décisions de l'État du pavillon fondées sur de telles

dispositions ne doivent pas être interprétées comme une absence de réponse ou une absence d'action.

8. L'Espagne considère que les conventions constitutives des organisations régionales qui s'occupent de la gestion des pêches (Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est ou Institut de Conseil et d'Appui Technique, par exemple), du fait qu'il s'agit de traités internationaux spécialisés, prévalent juridiquement sur l'Accord de New York, qui énonce des normes à caractère général relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. En ce sens, la partie VI de l'Accord, intitulée "Respect de la réglementation et répression des infractions", en définissant les procédures de visite et d'inspection, devra être considérée comme une règle subordonnée aux autres mécanismes mis en place par les organisations ou les accords sous-régionaux ou régionaux de gestion de la pêche, dans la mesure où ils s'acquittent effectivement de l'obligation qui, en vertu de l'Accord de New York, incombe à leurs membres ou participants de veiller au respect des mesures de conservation et de gestion énoncées par l'organisation ou l'accord.

9. L'Espagne considère que, lorsqu'il est fait référence, au paragraphe 3 de l'article 8 de l'Accord, au concept d'intérêt réel des États qui peuvent être membres d'une organisation régionale de gestion de la pêche, il conviendra d'entendre que ce concept signifie que les organisations régionales de gestion de la pêche restent ouvertes, dans tous les cas, à l'adhésion de tous les États dotés d'une flotte qui pêche ou a pêché dans la zone régie par l'accord constitutif de l'organisation concernée, et sur laquelle l'État du pavillon est habilité à faire respecter la réglementation et à réprimer les infractions. Les conditions de participation à de telles organisations refléteront l'intérêt réel des États concernés pour les pêcheries.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 4 de l'article 30 de l'Accord, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique déclare par la présente qu'il choisit, aux fins du règlement des différends relevant de la Partie VIII du présent Accord, un tribunal arbitral spécial devant être constitué conformément à l'annexe VIII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclarations :

La Fédération de Russie déclare qu'elle considère que les procédures de règlement des différends mentionnées au paragraphe 30 [dudit Accord] englobent toutes les dispositions énoncées dans la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'appliquant à l'examen des différends entre les États parties à l'Accord.

S'agissant des articles 42 et 43, la Fédération de Russie s'élève contre toutes les déclarations déjà faites ou susceptibles d'être faites lors de la signature ou de la ratification de l'Accord, ou de l'adhésion à celui-ci, ou pour tout autre motif en relation avec l'Accord, qui ne seraient pas conformes aux dispositions de l'article 43 de l'Accord. La Fédération de Russie part du principe que les déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, ne peuvent exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de l'Accord à l'égard des parties à l'Accord qui auraient fait de telles déclarations, et elle n'en tiendra donc pas compte dans ses relations avec ces parties.

FINLANDE

Déclaration :

La Finlande rappelle, en tant que membre de la Communauté européenne, qu'elle a transféré à la Communauté européenne des compétences relatives aux matières relevant de cet Accord. Ces compétences se figurent en annexe de son instrument de ratification.

La Finlande, par la présente, confirme les déclarations formulées par la Communauté européenne lors de la ratification de l'Accord.

[Voir déclarations sous "Communauté européenne".]

FRANCE

Lors de la signature :

Déclarations :

1. Le Gouvernement de la République française rappelle que les conditions d'application de l'Accord doivent être strictement conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

2. Le Gouvernement de la République française déclare que les dispositions des articles 21 et 22 ne s'appliquent qu'au seul secteur de la pêche maritime.

3. Ces dispositions ne sauraient être considérées comme susceptibles d'être étendues aux navires effectuant des transports maritimes dans le cadre d'un autre instrument international, ni d'être transposées dans tout instrument ne traitant pas directement de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques concernées par l'Accord".

Lors de la ratification :

Déclarations :

"Déclaration :

Conformément à l'article 47.1 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ensemble deux annexes) fait à New York le 4 décembre 1995, dont les Nations Unies sont le dépositaire, et conformément à l'article 5.2 de l'annexe IX de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République française déclare par la présente qu'en sa qualité de membre de la Communauté européenne, la France a transféré à la Communauté européenne des compétences dont traite l'Accord. Ces compétences sont listées en annexe de la présente déclaration.

Le Gouvernement de la République française confirme également la teneur des déclarations faites par la Communauté européenne lors de la ratification de l'Accord."

[Voir déclarations sous "Communauté européenne".]

Déclarations interprétatives :

1. En ratifiant l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, le Gouvernement de la République française déclare qu'il considère que l'Accord constitue un effort d'importance en vue d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et de promouvoir la coopération internationale à cette fin.

2. Le Gouvernement de la République française considère que les termes 'particularités géographiques', 'caractéristiques particulières de la région ou sous-région', facteurs socio-économiques, géographiques et environnementaux', caractéristiques naturelles de ladite mer' ou tous autres termes semblables employés faisant référence à une région géographique ne préju-

gent pas des droits et des obligations des états en vertu du droit international.

3. Le Gouvernement de la République française considère qu'aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée de telle manière qu'elle aille à l'encontre du principe de la liberté de la haute mer reconnu par le droit international.

4. Le Gouvernement de la République française considère que l'expression 'états dont les ressortissants pêchent dans une zone de la haute mer' ne crée pas de nouveaux motifs de compétence fondés sur la nationalité des personnes qui se livrent à des activités de pêche en haute mer plutôt que sur le principe de la juridiction de l'état du pavillon.

5. L'Accord ne confère à aucun état le droit de maintenir ou d'appliquer des mesures unilatérales pendant la période de transition visée à l'article 21, paragraphe 3. À l'issue de cette période, si aucun accord n'a été obtenu, les états agiront uniquement conformément aux dispositions prévues aux articles 21 et 22 de l'Accord.

6. Pour ce qui concerne l'application de l'article 21 de l'Accord, le Gouvernement de la République française comprend que, lorsque l'état du pavillon déclare qu'il a l'intention d'exercer son autorité, conformément à l'article 19, sur un navire de pêche battant son pavillon dans le cadre d'une infraction réputée commise en haute mer, les autorités de l'état d'inspection ne doivent pas prétendre, en vertu des dispositions de l'article 21, à l'exercice d'une quelconque autre autorité sur ce navire, tout différend sur ce sujet doit se régler conformément aux procédures établies dans la partie VIII de l'Accord (Règlement pacifique des différends). Aucun état ne peut invoquer ce type de différend pour garder le contrôle d'un navire qui ne bat pas son pavillon pour une infraction réputée commise en haute mer, en outre, le Gouvernement de la République française considère que le terme 'illicite' à l'article 21, paragraphe 18, de l'Accord est à interpréter à la lumière de l'ensemble de l'Accord, et en particulier des articles 4 et 35.

7. Le Gouvernement de la République française réaffirme que tous les États doivent s'abstenir, dans leurs relations, de recourir à la menace ou à l'usage de la force, conformément aux principes généraux du droit international, de la charte des Nations Unies et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

8. Par ailleurs, le Gouvernement de la République française souligne que l'usage de la force visé à l'article 22 constitue une mesure exceptionnelle qui doit être fondée sur le respect le plus strict du principe de proportionnalité et que tout abus engagera la responsabilité internationale de l'état d'inspection. Tout cas de non observation doit se régler par des moyens pacifiques, conformément aux procédures applicables en matière de règlement des différends. Il considère, en outre, que l'élaboration des conditions appropriées d'arraisonnement et d'inspection doit se poursuivre conformément aux principes applicables du droit international dans le cadre des organismes et accords appropriés de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux.

9. Le Gouvernement de la République française considère que, pour l'application des dispositions de l'article 21, paragraphes 6, 7 et 8, l'état du pavillon peut se prévaloir de ses dispositions légales en vertu desquelles le ministère public a le pouvoir de décider s'il y a lieu ou non de procéder à des poursuites, à la lumière de tous les éléments du dossier, les décisions de l'état du pavillon fondées sur de telles dispositions ne doivent pas être interprétées comme une absence de réponse ou une absence d'action.

10. Le Gouvernement de la République française déclare que les dispositions des articles 21 et 22 ne s'appliquent qu'au seul secteur de la pêche maritime.

11. Le Gouvernement de la République française estime que les dispositions des articles 21 et 22 ne sauraient être considérées comme susceptibles d'être étendues aux navires effec-

tuant des transports maritimes dans le cadre d'un autre instrument international, ni d'être transposées dans tout instrument ne traitant pas directement de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques concernées par l'Accord."

GRÈCE

Déclaration :

À cet égard, le Gouvernement de la République hellénique rappelle, en tant que membre de la Communauté européenne qu'il a transféré à la Communauté européenne des compétences relatives aux matières relevant de cet Accord. Ces compétences sont listées en annexe de la présente lettre. La République hellénique confirme les déclarations faites par la Communauté européenne lors de la ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

[Voir déclarations sous "Communauté européenne".]

INDE

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de l'Inde se réserve le droit de faire en temps opportun les déclarations prévues aux articles 287 et 298 en ce qui concerne le règlement des différends.

IRLANDE

Déclaration :

En application du paragraphe 1 de l'article 47 de l'Accord (appliquant mutatis mutandis les paragraphes 2 et 6 de l'article 5 de l'Annexe IX de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982), le Gouvernement irlandais déclare par la présente qu'en tant que membre de la Communauté européenne, l'Irlande a transféré sa compétence à la Communauté européenne en ce qui concerne certaines matières régies par l'Accord, indiquées dans l'annexe de la présente déclaration.

Le Gouvernement irlandais confirme par la présente les déclarations faites par la Communauté européenne lors de la ratification de l'Accord.

[Voir déclarations sous "Communauté européenne".]

Annexe

1. Matières pour lesquelles la Communauté a compétence exclusive

1. En tant qu'État membre de la Communauté européenne, l'Irlande rappelle qu'elle a transféré sa compétence à la Communauté en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources marines biologiques. De ce fait, dans ce domaine, il appartient à la Communauté d'adopter les règles et règlements pertinents (qu'appliquent les États membres), et c'est elle qui est compétente pour contracter des engagements extérieurs avec des États tiers ou les organisations compétentes. Cette compétence s'applique en ce qui concerne les eaux relevant de la juridiction nationale en matière de pêcheries et à la haute mer.

2. La Communauté jouit de la compétence réglementaire conférée par le droit international à l'État du pavillon d'un navire s'agissant de déterminer les mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques marines applicables aux navires battant le pavillon des États membres et de veiller à ce que les États membres adoptent des dispositions permettant l'application desdites mesures.

3. Néanmoins, les mesures applicables en ce qui concerne les capitaines et autres officiers des navires de pêche, par exemple, le refus, le retrait ou la suspension des permis relatifs à l'exercice desdites fonctions, relèvent de la compétence des États membres conformément à leur législation nationale. Les mesures relatives à l'exercice de sa juridiction par l'État du pa-

villon sur ses navires en haute mer, en particulier les dispositions comme celles qui ont trait à la prise et à l'abandon du contrôle d'un navire de pêche par des États autres que l'État du pavillon, ou la coopération internationale en ce qui concerne la mise en oeuvre et la reprise du contrôle de leurs navires par les États membres, relèvent de la compétence des États membres conformément au droit communautaire.

II. Matières pour lesquelles aussi bien la Communauté que ses États membres ont compétence

4. La Communauté partage la compétence avec ses États membres en ce qui concerne les matières ci-après régies par l'Accord : besoins des États en développement, recherche scientifique, mesures de l'État du port et mesures adoptées à l'égard des États non membres des organisations régionales de gestion des pêches et des États non parties à l'Accord. Les dispositions ci-après de l'Accord s'appliquent tant à la Communauté qu'à ces États membres :

- Dispositions générales : (art. 1, 4 et 34 à 50);
- Règlement des différends : (partie VIII).

ITALIE

Déclaration :

..., le Gouvernement italien rappelle, en tant que membre de la Communauté européenne, qu'il a transféré à la Communauté européenne des compétences relatives aux matières relevant de cet Accord. Ces compétences sont listées en annexe de la présente lettre. L'Italie confirme les déclarations faites par la Communauté européenne lors de la ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

[Voir déclarations sous "Communauté européenne".]

LUXEMBOURG

Déclaration :

"...en tant que membre de la Communauté européenne, le Luxembourg a transféré à la Communauté des compétences relatives aux matières relevant de cet Accord.

Le Luxembourg a l'honneur de confirmer la déclaration relative à la compétence de la Communauté européenne pour l'ensemble des matières régies par l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, reprise en annexe B, ainsi que les déclarations faites par la Communauté européenne relatives à la ratification de l'Accord désigné ci-dessus reprises en annexe C."

[Voir déclarations sous "Communauté européenne".]

MALTE

Déclaration :

... au fin de l'article 43 de l'Accord, le Gouvernement maltais fait la déclaration suivante :

1. De l'avis du Gouvernement maltais, les conditions gouvernant l'application de l'Accord de 1995 doivent être conformes aux dispositions de la Convention sur le droit de la mer de 1982.

2. Selon l'interprétation maltaise, les expressions "particularités géographiques", "caractéristiques particulières de la sous-région", "facteurs socio-économiques, géographiques et écologiques", "caractéristiques naturelles de ladite mer" ou toutes autres expressions similaires employées relativement à une région géographique donnée sont sans préjudice des droits et obligations des États au regard du droit international.

3. Selon Malte, aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée d'une manière contraire au principe de la liberté de la haute mer et de la compétence exclusive reconnue par le droit international à l'État du pavillon à l'égard de ses navires en haute mer.

4. Selon Malte, l'expression "États dont les ressortissants exploitent ... en haute mer" ne crée aucun nouveau chef de compétence fondé sur la nationalité des personnes qui pratiquent la pêche en haute mer autre que celui tiré du principe de la compétence de l'État du pavillon.

5. L'Accord ne confère à aucun État le droit d'entretenir ou d'appliquer des mesures unilatérales pendant la période de transition visée au paragraphe 3 de l'article 21. Si postérieurement à cette période il n'est conclu aucun accord, les États agiront conformément aux seules dispositions des articles 21 et 22 de l'Accord.

6. Pour ce qui est de l'application de l'article 21, selon Malte, lorsque l'État du pavillon signifie son intention d'exercer, conformément à l'article 19, son autorité sur un navire de pêche battant son pavillon, les autorités de l'État procédant à l'inspection ne pourront prétendre exercer vis-à-vis dudit navire aucune autre autorité sous l'empire des dispositions de l'article 21.

Tout différend ayant trait à cette matière sera réglé conformément à la procédure prévue dans la partie VIII de l'Accord. Aucun État ne pourra se prévaloir d'un différend de cette nature pour conserver le contrôle d'un navire ne battant pas son pavillon.

En outre, Malte considère que l'adjectif "illicite" employé au paragraphe 18 de l'article 21 de l'Accord doit être interprété au regard de l'ensemble de l'Accord notamment en ses articles 4 et 35.

7. Malte réitère que tous les États doivent s'abstenir dans leurs relations d'user de la menace ou de l'emploi de la force conformément aux principes généraux du droit international, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

De plus, Malte considère que les conditions d'arraisonnement et d'inspection doivent être mieux définies encore conformément aux principes du droit international régissant la matière dans le cadre des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries régionaux ou sous-régionaux intéressés.

8. Selon Malte, en faisant application des dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 21, l'État du pavillon doit se fonder sur les règles de son système de droit selon lesquelles les autorités de poursuite apprécient souverainement l'opportunité des poursuites compte tenu de l'ensemble des faits de la cause. Toute décision de l'État du pavillon fondée sur ces règles ne sera interprétée comme constitutive de défaut de réagir ou de prendre des mesures.

9. Malte déclare que les dispositions des articles 21 et 22 s'appliquent à la pêche maritime uniquement.

10. Ces dispositions ne sauraient être considérées comme susceptibles d'être étendues aux navires qui se livrent au transport maritime en vertu d'un autre instrument international ou d'être transposées dans un autre instrument ne traitant pas directement de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques visées par l'Accord.

11. L'Accord ne confère à aucun État le droit d'entretenir ou d'appliquer des mesures unilatérales pendant la période de transition visée au paragraphe 3 de l'article 21. Si postérieurement à cette période il n'est conclu aucun accord, les États agiront conformément aux seules dispositions des articles 21 et 22 de l'Accord.

12. Malte ne se considère liée par aucune des déclarations que d'autres États ont pu faire ou feront en signant ou en ratifiant l'Accord, se réservant le droit, le cas échéant, d'arrêter sa position vis-à-vis de toute déclaration le moment venu et précisant en particulier que la ratification de l'Accord n'emporte pas re-

connaissance de sa part des revendications maritimes ou territoriales de tout État ayant signé ou ratifié l'Accord.

13. Malte prend acte de la déclaration faite par la Communauté européenne en signant l'Accord à l'effet que ses États membres lui ont cédé compétence vis-à-vis de certains aspects de l'Accord. Ayant demandé à être admise à la Communauté européenne, Malte considère qu'il en ira de même pour elle à son admission.

Au surplus, le Gouvernement maltais tient à déclarer que pour le cas où elle adhérerait à l'Union européenne, Malte se réserve le droit de déposer une nouvelle déclaration dans le sens de celles que l'Union européenne fera dans l'avenir.

NORVÈGE

Déclaration faite en vertu de l'article 43 de l'Accord :

Conformément à l'article 42 de l'Accord, ce dernier n'admet ni réserve ni exceptions. Toute déclaration faite en vertu de l'article 43 ne peut avoir l'effet d'une exception ou d'une réserve pour l'état qui en est l'auteur. Par conséquent, le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare qu'il ne se considère pas lié par les déclarations qui sont ou seront faites par d'autres États ou organisations internationales en vertu de l'article 43 de l'Accord. L'absence de prise de position sur ces déclarations ne sera interprétée ni comme une acceptation ni comme un rejet desdites déclarations. Le Gouvernement norvégien se réserve le droit de prendre position sur ces déclarations à tout moment et de la manière qu'il jugera appropriée.

Déclaration faite en vertu de l'article 30 de l'Accord :

Le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare, en vertu de l'article 30 de l'Accord (voir art. 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer), qu'il n'accepte pas l'autorité de tout tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'agissant des différends relatifs aux activités destinées à assurer le respect des lois pour ce qui est de l'exercice de droits souverains ou de la juridiction ne relevant pas d'une cour ou d'un tribunal au titre du paragraphe 3 de l'article 297 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dans l'hypothèse où ces différends seraient considérés comme couverts par ledit Accord.

PAYS-BAS

Lors de la signature :

Déclaration relative à l'article 47 :

Ayant signé l'Accord, les Pays-Bas rappellent qu'en tant que pays membre de la Communauté européenne, ils lui ont transféré leurs compétences à l'égard de certaines questions régies par cet accord. Lorsqu'elle a signé l'Accord, la Communauté européenne a fait conformément à l'article 47 une déclaration détaillée sur la nature et la portée des compétences qui lui ont été transférées.

Déclarations interprétatives déposées au moment de la signature de l'Accord

[Mêmes déclarations interprétatives, mutatis mutandis, que celles faites sous la Communauté européenne.]

Lors de la ratification :

Déclarations :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle qu'en tant que membre de la Communauté européenne il a transféré sa compétence à la Communauté pour certaines matières régies par l'Accord.

... le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas [confirme] les déclarations¹ faites par la Communauté européenne lors de la ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migra-

teurs. À cet égard, ... le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas [confirme] les déclarations¹ faites par la Communauté européenne lors de la ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

[Voir déclarations sous "Communauté européenne".]

PORTUGAL

Déclaration :

Le Gouvernement portugais rappelle, en tant que membre de la Communauté européenne, qu'il a transféré à la Communauté des compétences relatives aux matières relevant de cet Accord. Le Portugal, par la présente, confirme les déclarations faites par la Communauté européenne lors de la ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

[Voir déclarations sous "Communauté européenne".]

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Déclaration :

[Le Gouvernement britannique a l'honneur de déclarer], conformément au paragraphe 1 de l'article 47 de l'Accord (appliquant mutatis mutandis les paragraphes 2 et 6 de l'article 5 de l'annexe IX de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982), qu'en qualité de membre de l'Union européenne le Royaume-Uni a transféré à la Communauté européenne sa compétence pour certaines matières régies par l'Accord, indiquées dans l'annexe de la présente déclaration.

[Voir déclarations sous "Communauté européenne".]

[Le Gouvernement britannique déclare que] les déclarations faites par la Communauté européenne lors de la ratification de l'Accord, et confirme que les déclarations² interprétatives faites par la Communauté européenne s'appliquent également à la ratification par le Royaume-Uni dudit Accord en ce qui concerne certains territoires d'outre-mer, à savoir Pitcairn, Henderson, les îles Ducie et Oeno, les îles Falkland, les îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, les Bermudes, les îles Turques et Caïques, le territoire britannique de l'océan Indien, les îles Vierges britanniques et Anguilla.

[Voir déclarations sous "Communauté européenne".]

SUÈDE

Déclaration :

Le Royaume de Suède rappelle, en tant que membre de la Communauté européenne qu'il a transféré à la Communauté des compétences relatives aux matières relevant de cet Accord. Le Royaume de Suède, par la présente, confirme les déclarations faites par la Communauté européenne lors de la ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

[Voir déclarations sous "Communauté européenne".]

URUGUAY

Déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

1. L'Accord, conformément à l'objectif énoncé à l'article 2, a pour but la mise en place d'un cadre juridique et l'adoption d'un système de mesures complet et efficace permettant la con-

servation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

2. L'efficacité du régime instauré dépend notamment de la due prise en compte des mesures de conservations et de gestion appliquées en dehors de la juridiction nationale et de leur compatibilité avec celles que les États côtiers concernés ont adoptées pour les mêmes stocks dans les zones relevant de leur juridiction nationale, conformément à l'article 7.

3. Pour ce qui est des caractéristiques biologiques d'un stock en tant que facteur dont il convient de tenir tout spécialement compte pour déterminer les mesures de conservation et de gestion compatibles, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 7, l'Uruguay accorde une importance particulière à la période de reproduction du stock dont il s'agit, dans une optique protectionniste globale et équilibrée.

4. De même, la pleine efficacité du régime susmentionné implique, conformément à l'objet et au but de l'Accord et aux

termes du paragraphe 7 de l'article 6, l'adoption d'urgence de mesures de conservation et de gestion chaque fois qu'un phénomène naturel ou l'activité humaine menace sérieusement la durabilité d'un ou de plusieurs stocks de poissons chevauchants ou grands migrateurs.

5. L'Uruguay estime que s'il ressort de l'inspection que l'État du port effectuée à bord d'un navire de pêche se trouvant volontairement dans un de ses ports qu'il existe des raisons évidentes de croire que ledit navire s'est livré à une activité contraire aux mesures sous-régionales ou régionales de conservation et de gestion en haute mer, il convient que l'État du port dans l'exercice de son droit et de son devoir de coopération conformément à l'article 23 de l'Accord, en informe l'État dont le navire bat pavillon et lui demande de prendre en charge le navire afin d'en exiger qu'il respecte lesdites mesures.

Notes :

¹ Il est rappelé que le Gouvernement italien avait déposé un instrument de ratification le 4 mars 1999 qu'il a retiré le 4 juin 1999 en indiquant le suivant : l'Italie entend retirer l'instrument de ratification qu'elle avait déposé le 4 mars 1999 afin de pouvoir ratifier l'Accord en même temps que les autres États de l'Union européenne.

² Il est rappelé que le Gouvernement luxembourgeois avait déposé un instrument de ratification le 5 octobre 2000 qu'il a retiré le 2 décembre 2000 en indiquant le suivant :

"En effet, la Représentation Permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès des Nations Unies avait reçu instruction de déposer l'instrument de ratification de l'Accord ci-avant mentionné auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ce qui fut fait en date du 5 octobre 2000. Or, il s'est avéré que le dépôt à cette date était prématuré alors que selon la décision 98/414/CE du 8 juin 1998 du Conseil de l'Union européenne, l'instrument était à déposer simultanément avec les instruments de ratification de tous les États membres de l'Union européenne.

Par conséquent, [le Gouvernement luxembourgeois saurait gré [auprès du Secrétaire général] de bien vouloir noter que le Luxembourg désire retirer l'instrument de ratification déposé le 5 octobre 2000. Un dépôt simultané des instruments de la Communauté et de l'ensemble des États membres sera à mettre en oeuvre ultérieurement."

³ Avec une application territoriale à l'égard des Tokélaou.

⁴ Pour le Royaume en Europe.

⁵ Le 19 décembre 2003, un instrument de ratification a été soumise par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Il est rappelé Le 4 décembre 1995, le Gouvernement britannique a signé l'Accord au nom des Bermudes, des Îles Falkland, des Îles Géorgie du Sud, des Îles Pitcairn, des Îles Sandwich du Sud, des Îles Turques et Caïques, des Îles Vierges britanniques, Sainte-Hélène y compris l'Île de l'Ascension, et du Territoire britannique de l'Océan Indien). Par la suite, le 19 janvier 1996, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a informé le Secrétaire général que la signature du 4 décembre 1995 s'appliquerait également à Anguilla.

Par la suite, le 27 juin 1996, le Gouvernement britannique a signé l'Accord au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le 3 décembre 1999, un instrument de ratification a été soumise par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom de Pitcairn, d'Henderson, des îles Ducie et Oeno, des îles Falkland (Malvinas), des îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, de Bermude, des îles Turques et Caïques, du Territoire britannique de l'Océan indien, des îles Vierges britanniques et d'Anguilla avec les déclarations suivantes :

1. Le Royaume-Uni considère que les termes "particularités géographiques", "caractéristiques de la région ou de la sous-région",

"facteurs socioéconomiques, géographiques et environnementaux", "caractéristiques naturelles de ladite mer" ou tous autres termes semblables employés faisant référence à une région géographique ne préjugent pas des droits et des obligations des États en vertu du droit international.

2. Le Royaume-Uni considère qu'aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée de telle manière qu'elle aille à l'encontre du principe de la liberté de la haute mer reconnu par le droit international.

3. Le Royaume-Uni considère l'expression "États dont des ressortissants pêchent dans une zone de la haute mer" ne crée pas de nouveaux motifs de compétence fondés sur la nationalité des personnes qui se livrent à des activités de pêche en haute mer plutôt que sur le principe de la juridiction de l'État du pavillon.

4. L'Accord ne confère à aucun État le droit de maintenir ou appliquer des mesures unilatérales pendant la période de transition visé à l'article 21 paragraphe 3. À l'issue de cette période, si aucun accord n'a été obtenu, les États agiront uniquement conformément aux dispositions prévues aux articles 21 et 22 de l'Accord.

À la suite d'une demande d'éclaircissement quant à savoir pourquoi la ratification ne s'étendait pas au territoire métropolitain du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de consultations ultérieures, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait la déclaration additionnelle ci-après le 10 décembre 2001 :

1. Le Royaume-Uni est ferme partisan de l'Accord sur les stocks chevauchants.

En vertu de la législation des Communautés européennes (décision 10176/97 du Conseil en date du 8 juin 1998), le Royaume-Uni est tenu de par la loi de déposer son instrument de ratification relativement au territoire métropolitain en même temps auprès de la Communauté européenne et des autres États Membres. Cette formalité sera, il faut le souhaiter, accomplie dans le courant de la présente année. Les restrictions imposées par cette décision du Conseil ne s'appliquent qu'en ce qui concerne le territoire métropolitain du Royaume-Uni et les territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les traités de la Communauté européenne.

2. Se trouvant temporairement dans l'impossibilité de ratifier l'Accord en ce qui concerne le territoire métropolitain et souhaitant vivement appliquer l'Accord aux territoires d'outre-mer auxquels le Traité de l'Union européenne ne s'applique pas, en raison des avantages qu'ils en tireront, le Royaume-Uni a déposé le 3 décembre 1999 son instrument de ratification de l'Accord assorti de déclarations en ce qui concerne lesdits territoires d'outre-mer.

3. Le Royaume-Uni entend que dès l'entrée en vigueur de l'Accord, les territoires d'outre-mer visés par la présente ratification jouissent des droits et obligations découlant de l'Accord. Je vous serais donc obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration formelle susmentionnée de manière à préciser à tous les intéressés la nature de la solution retenue par le Royaume-Uni touchant la ratification de la présente convention. ...

En conséquence, l'action susmentionnée a été acceptée en dépôt le 10 décembre 2001, la date à laquelle la seconde déclaration a été soumise au Secrétaire général.

Il est rappelé que le Secrétaire général avait reçu des Gouvernements suivants le suivant :

Argentine (4 décembre 1995) :

La République argentine rejette la déclaration d'interprétation concernant les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui présent ces îles comme des territoires dans sa dépendance, en signant l'Accord aux fins de l'application des dispositions [de ladite Convention]. La République argentine réaffirme sa souveraineté sur lesdites îles, qui font partie intégrante de son territoire national, ainsi que sur les zones maritimes qui les entourent.

La République argentine rappelle que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans ses résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, a reconnu l'existence d'un différend de souveraineté, priant le Gouvernement argentin et le Gouvernement britannique d'ouvrir des négociations afin de trouver les moyens de régler de façon pacifique et définitive les problèmes non réglés entre les deux pays, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Malvinas, en conformité avec la Charte des Nations Unies.

Royaume-Uni (20 août 1996) :

Le Gouvernement britannique n'a aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, et par conséquent n'a aucun doute quant à ses droits d'étendre l'application dudit Accord à ces territoires. Le Gouvernement britannique ne peut que rejeter, comme étant sans fondement, la déclaration faite par le Gouvernement argentin, à savoir que ces îles font partie intégrante de son territoire.

Maurice (lors de l'adhésion) :

Déclaration :

La République de Maurice s'oppose à l'insertion par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de toute référence au prétendu Territoire britannique de l'Océan indien comme territoire au nom duquel il pourrait signer ledit Accord et réaffirme sa souveraineté sur ces îles, notamment l'archipel des Chagos qui font partie intégrante du territoire national de Maurice et sur les espaces maritimes environnants.

Royaume-Uni (30 July 1997) :

[Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare] que la souveraineté du Royaume-Uni sur le Territoire britannique de l'Océan Indien ne fait pour lui aucun doute.

Le 8 février 2000, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement mauritien, la communication suivante :

... La République de Maurice rejette comme étant dénuée de fondement la déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant sa souveraineté sur le prétendu territoire britannique de l'océan Indien (archipel de Chagos) et réaffirme sa souveraineté et ses droits souverains sur ledit archipel qui fait partie intégrante du territoire national de la République de Maurice et sur les zones maritimes qui l'entourent.

Par la suite, le 8 février 2002, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, la communication suivante :

À cet égard, la République argentine rejette "l'extension" de l'application de l'Accord susmentionné aux îles Malvinas et aux îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, objet d'une communication de la part du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui a été enregistrée le 10 décembre 2001.

En ce qui concerne la question des îles Malvinas, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, dans lesquelles elle reconnaît l'existence d'un différend de souveraineté opposant la République argentine et le Royaume-Uni et demande aux deux pays d'entamer des négociations en vue de trouver une issue pacifique et définitive au différend, recourant pour ce faire aux bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel doit tenir l'Assemblée informée des progrès réalisés.

La République argentine réaffirme ses droits de souveraineté sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que sur les zones maritimes environnantes, qui font partie intégrante de son territoire national.

La République argentine se réserve le droit d'exprimer le moment venu son opinion sur d'autres points de la communication britannique susvisée.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement britannique le 17 juin 2002, la communication suivante :

La Mission permanente a l'honneur d'informer le Secrétaire général que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord rejette l'objection opposée par l'Argentine à la ratification de l'Accord par le Royaume-Uni au nom des îles Falkland, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud et l'affirmation par l'Argentine de ses droits à la souveraineté sur ces territoires et sur les zones maritimes qui les entourent.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et sur les zones maritimes qui les entourent.

**8. ACCORD SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU
DROIT DE LA MER**

New York, 23 mai 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 décembre 2001, conformément au paragraphe 1 de l'article 30.
ENREGISTREMENT : 30 décembre 2001, N° 37925.
ÉTAT : Signataires : 21. Parties : 22.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, p. 271; et notification dépositaire C.N.495.1998.TREATIES-5 du 7 octobre 1998 (procès-verbal de rectification du texte authentique français.).

Note : L'Accord a été adopté le 23 mai 1997 par la septième réunion des États Parties de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Conformément à l'article 27, l'Accord était ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York pendant vingt-quatre mois à compter du 1^{er} juillet 1997.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire conformément à l'article 31</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Allemagne	18 mai 1999		
Arabie saoudite			30 nov 2001 a
Argentine	2 juin 1998		
Australie	26 mai 1999		11 mai 2001
Autriche			1 oct 2001 a
Belgique	19 mars 1999		
Belize			14 sept 2005 a
Cameroun			30 juil 2001 a
Chypre			12 juin 2003 a
Croatie	27 mai 1999		8 sept 2000
Danemark			16 nov 2004 a
Espagne			9 janv 2001 a
Finlande	31 mars 1999		
Ghana	30 juin 1999		
Grèce	1 juil 1997		
Inde			14 nov 2005 a
Jamaïque			1 déc 2005 a
Jordanie	17 avr 1998		
Koweït	15 juin 1999		2 août 2002
Liban	15 juin 1999		23 juil 2002
Libéria			16 sept 2005 a
Lituanie			1 nov 2005 a
Norvège	1 juil 1997	1 juil 1997	1 août 1997
Oman	28 sept 1998		
Panama			1 mars 2005 a
Pays-Bas ¹	28 août 1998		25 mars 1999
Portugal	30 juin 1999		
Qatar			27 juil 2005 a
République de Corée			26 oct 2004 a
République tchèque			26 oct 2001 a
République-Unie de Tanzanie	17 déc 1998		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	3 déc 1997		
Sénégal	1 juil 1997		
Slovaquie	22 juin 1999		20 avr 2000
Sri Lanka	30 juin 1999		
Tunisie	9 avr 1999		

Notes :

¹ Pour le Royaume en Europe.

**9. PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'AUTORITÉ
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

Kingston, 27 mars 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31 mai 2003, conformément à l'article 18 voir l'article 18 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur 30 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion. 2. Pour chaque membre de l'Autorité qui le ratifiera, l'approuvera, l'acceptera ou y adhèrera après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion."

ENREGISTREMENT : 31 mai 2003, N° 39357.

ÉTAT : Signataires : 28. Parties : 17.

TEXTE : Document de l'Autorité internationale des fonds marins ISBA/4/A/8.

Note : Le Protocole a été adopté par l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins à Kingston, Jamaïque, le 27 mars 1998, lors de la première partie de la quatrième session. Conformément à l'article 15, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les membres de l'Autorité au siège de l'Autorité internationale des fonds marins à Kingston (Jamaïque) du 17 au 28 août 1998. La cérémonie formelle de signature est fixée pour les 26 et 27 août 1998. Par la suite, il sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 16 août 2000.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Approbation (AA), Acceptation (A), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Approbation (AA), Acceptation (A), Adhésion (a)</i>
Arabie saoudite	11 oct 1999		Kenya	26 août 1998	
Autriche		25 sept 2003 a	Malte	26 juil 2000	
Bahamas	26 août 1998		Maurice		22 déc 2004 a
Brésil	27 août 1998		Namibie	24 sept 1999	
Cameroun		28 août 2002 a	Nigéria		1 mai 2003 a
Chili	14 avr 1999	8 févr 2005	Oman	19 août 1999	12 mars 2004
Côte d'Ivoire	25 sept 1998		Pakistan	9 sept 1999	
Croatie		8 sept 2000 a	Pays-Bas	26 août 1998	21 nov 2002 A
Danemark		16 nov 2004 a	Portugal	6 avr 2000	
Égypte	26 avr 2000	20 juin 2001	République tchèque . .	1 août 2000	26 oct 2001
Espagne	14 sept 1999	9 janv 2001	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	19 août 1999	2 nov 2000
Ex-République yougo- slave de Macédoine	17 sept 1998		Sénégal	11 juin 1999	
Finlande	31 mars 1999		Slovaquie	22 juin 1999	20 avr 2000
Ghana	12 janv 1999		Soudan	6 août 1999	
Grèce	14 oct 1998		Trinité-et-Tobago . . .	26 août 1998	10 août 2005
Inde		14 nov 2005 a	Uruguay	21 oct 1998	
Indonésie	26 août 1998				
Italie	18 mai 2000				
Jamaïque	26 août 1998	25 sept 2002			

Déclarations et réserves

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'approbation, de l'acceptation ou de l'adhésion.)*

CHILI

Réserve :

Le Gouvernement chilien émet une réserve à l'égard de l'alinéa d) de l'article 8 du Protocole qui ne libérera pas ses ressortissants de leurs obligations relatives au service national.

CHAPITRE XXII.

Arbitrage commercial

Pour obtenir les renseignements plus récents sur l'état des traités, veuillez cliquer sur le lien suivant.

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXII/chapterXXII.asp>

CHAPITRE XXII

ARBITRAGE COMMERCIAL

1. CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES

New York, 10 juin 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 juin 1959, conformément à l'article XII.
ENREGISTREMENT : 7 juin 1959, N° 4739.
ÉTAT : Signataires : 24. Parties : 137.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3.

Note : La Convention a été élaborée et ouverte à la signature le 10 juin 1958 par la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, convoquée aux termes de la résolution 604 (XXI)¹ du Conseil économique et social des Nations Unies, adoptée le 3 mai 1956. La Conférence s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 mai au 10 juin 1958. Pour le texte de l'Acte final de cette conférence, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 330, p. 3.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		30 nov 2004 a	Dominique		28 oct 1988 a
Afrique du Sud		3 mai 1976 a	Égypte		9 mars 1959 a
Albanie		27 juin 2001 a	El Salvador	10 juin 1958	26 févr 1998
Algérie		7 févr 1989 a	Equateur	17 déc 1958	3 janv 1962
Allemagne ^{2,3}	10 juin 1958	30 juin 1961	Espagne		12 mai 1977 a
Antigua-et-Barbuda		2 févr 1989 a	Estonie		30 août 1993 a
Arabie saoudite		19 avr 1994 a	États-Unis d'Amérique		30 sept 1970 a
Argentine	26 août 1958	14 mars 1989	Ex-République yougo-		
Arménie		29 déc 1997 a	slave de		
Australie		26 mars 1975 a	Macédoine ⁴		10 mars 1994 d
Autriche		2 mai 1961 a	Fédération de Russie	29 déc 1958	24 août 1960
Azerbaïdjan		29 févr 2000 a	Finlande	29 déc 1958	19 janv 1962
Bahreïn		6 avr 1988 a	France	25 nov 1958	26 juin 1959
Bangladesh		6 mai 1992 a	Géorgie		2 juin 1994 a
Barbade		16 mars 1993 a	Ghana		9 avr 1968 a
Bélarus	29 déc 1958	15 nov 1960	Grèce		16 juil 1962 a
Belgique	10 juin 1958	18 août 1975	Guatemala		21 mars 1984 a
Bénin		16 mai 1974 a	Guinée		23 janv 1991 a
Bolivie		28 avr 1995 a	Haïti		5 déc 1983 a
Bosnie-Herzégovine ⁴		1 sept 1993 d	Honduras		3 oct 2000 a
Botswana		20 déc 1971 a	Hongrie		5 mars 1962 a
Brésil		7 juin 2002 a	Inde	10 juin 1958	13 juil 1960
Brunéi Darussalam		25 juil 1996 a	Indonésie		7 oct 1981 a
Bulgarie	17 déc 1958	10 oct 1961	Iran (République is-		
Burkina Faso		23 mars 1987 a	lamique d')		15 oct 2001 a
Cambodge		5 janv 1960 a	Irlande		12 mai 1981 a
Cameroun		19 févr 1988 a	Islande		24 janv 2002 a
Canada		12 mai 1986 a	Israël	10 juin 1958	5 janv 1959
Chili		4 sept 1975 a	Italie		31 janv 1969 a
Chine ⁵		22 janv 1987 a	Jamaïque		10 juil 2002 a
Chypre		29 déc 1980 a	Japon		20 juin 1961 a
Colombie		25 sept 1979 a	Jordanie	10 juin 1958	15 nov 1979
Costa Rica	10 juin 1958	26 oct 1987	Kazakhstan		20 nov 1995 a
Côte d'Ivoire		1 févr 1991 a	Kenya		10 févr 1989 a
Croatie ⁴		26 juil 1993 d	Kirghizistan		18 déc 1996 a
Cuba		30 déc 1974 a	Koweït		28 avr 1978 a
Danemark		22 déc 1972 a	Lesotho		13 juin 1989 a
Djibouti		14 juin 1983 d	Lettonie		14 avr 1992 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Liban.....		11 août 1998 a	République de Moldo- va		18 sept 1998 a
Libéria.....		16 sept 2005 a	République démocra- tique populaire lao		17 juin 1998 a
Lituanie.....		14 mars 1995 a	République dominic- aine		11 avr 2002 a
Luxembourg.....	11 nov 1958	9 sept 1983	République tchèque ⁸ ..		30 sept 1993 d
Madagascar.....		16 juil 1962 a	République-Unie de Tanzanie		13 oct 1964 a
Malaisie.....		5 nov 1985 a	Roumanie		13 sept 1961 a
Mali.....		8 sept 1994 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .		24 sept 1975 a
Malte.....		22 juin 2000 a	Saint-Marin.....		17 mai 1979 a
Maroc.....		12 févr 1959 a	Saint-Siège		14 mai 1975 a
Maurice.....		19 juin 1996 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		12 sept 2000 a
Mauritanie.....		30 janv 1997 a	Sénégal		17 oct 1994 a
Mexique.....		14 avr 1971 a	Serbie-et-Monténégro ⁴		12 mars 2001 d
Monaco.....	31 déc 1958	2 juin 1982	Singapour.....		21 août 1986 a
Mongolie.....		24 oct 1994 a	Slovaquie ⁸		28 mai 1993 d
Mozambique.....		11 juin 1998 a	Slovénie ⁴		6 juil 1992 d
Népal.....		4 mars 1998 a	Sri Lanka	30 déc 1958	9 avr 1962
Nicaragua.....		24 sept 2003 a	Suède	23 déc 1958	28 janv 1972
Niger.....		14 oct 1964 a	Suisse	29 déc 1958	1 juin 1965
Nigéria.....		17 mars 1970 a	Thaïlande		21 déc 1959 a
Norvège.....		14 mars 1961 a	Trinité-et-Tobago....		14 févr 1966 a
Nouvelle-Zélande....		6 janv 1983 a	Tunisie		17 juil 1967 a
Oman.....		25 févr 1999 a	Turquie.....		2 juil 1992 a
Ouganda.....		12 févr 1992 a	Ukraine.....	29 déc 1958	10 oct 1960
Ouzbékistan.....		7 févr 1996 a	Uruguay		30 mars 1983 a
Pakistan.....	30 déc 1958	14 juil 2005	Venezuela (République bolivarienne du) ..		8 févr 1995 a
Panama.....		10 oct 1984 a	Viet Nam		12 sept 1995 a
Paraguay.....		8 oct 1997 a	Zambie		14 mars 2002 a
Pays-Bas.....	10 juin 1958	24 avr 1964	Zimbabwe.....		29 sept 1994 a
Pérou.....		7 juil 1988 a			
Philippines.....	10 juin 1958	6 juil 1967			
Pologne.....	10 juin 1958	3 oct 1961			
Portugal ⁶		18 oct 1994 a			
Qatar.....		30 déc 2002 a			
République arabe syrienne ⁷		9 mars 1959 a			
République centrafric- aine		15 oct 1962 a			
République de Corée .		8 févr 1973 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections et applications territoriales, voir ci-après.)

AFGHANISTAN

Déclaration :

L'Afghanistan appliquera la Convention uniquement à : (i) la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant; et aux (ii) différends issus de rapports de droit contractuels ou non contractuels qui sont considérés comme commerciaux par la législation d'Afghanistan.

ALGÉRIE

"Se référant à la possibilité offerte par l'article 1er, alinéa 3 de la Convention, la République algérienne démocratique et populaire déclare qu'elle appliquera la Convention, sur la base

de la réciprocité, à la reconnaissance et l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant, uniquement lorsque ces sentences auront été prononcées au sujet de différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par le Droit algérien".

ALLEMAGNE^{2,9}

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article premier et conformément au paragraphe 3 dudit article, la République fédérale d'Allemagne appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

ANTIGUA-ET-BARBUDA

Conformément à l'article premier, le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda déclare qu'il appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda déclare également qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la législation d'Antigua-et-Barbuda.

ARABIE SAOUDITE

Déclaration :

Le Royaume déclare qu'il appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État contractant.

ARGENTINE¹⁰

Lors de la signature :

Sous réserve de la déclaration contenue dans l'Acte final.

Lors de la ratification :

La République argentine appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant. En outre, elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapport de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

La présente Convention sera interprétée conformément aux principes et dispositions de la Constitution nationale en vigueur ou à ceux qui résulteraient de réformes auxquelles il serait procédé en vertu de ladite constitution.

ARMÉNIE

Déclarations:

La République d'Arménie appliquera la Convention uniquement à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

La République d'Arménie appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par les lois de la République d'Arménie.

AUTRICHE¹¹

BAHREÏN¹²

Déclarations :

1. L'adhésion de l'État de Bahreïn à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 ne signifie en aucune manière que l'État de Bahreïn reconnaît Israël ou qu'il engage avec lui des relations quelles qu'elles soient.

2. Conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, l'État de Bahreïn appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant partie à la Convention.

3. Conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, l'État de Bahreïn appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou

non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

BARBADE

Déclarations :

i) En application du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, le Gouvernement de la Barbade déclare qu'il appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

ii) En outre, le Gouvernement de la Barbade appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la législation de la Barbade.

BÉLARUS

En ce qui concerne les sentences arbitrales sur le territoire d'un État non contractant, la République socialiste soviétique de Biélorussie n'appliquera les dispositions de la présente Convention que sur la base de la réciprocité.

BELGIQUE

"Conformément à l'alinéa 3 de l'article I, le Gouvernement du Royaume de Belgique déclare qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État contractant."

BOSNIE-HERZÉGOVINE⁴

Déclarations :

La Convention ne sera appliquée à la République de Bosnie-Herzégovine qu'en ce qui concerne les sentences arbitrales rendues après l'entrée en vigueur de la Convention.

La République de Bosnie-Herzégovine appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

La République de Bosnie-Herzégovine appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droits, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par les lois de la République de Bosnie-Herzégovine.

BOTSWANA

La République du Botswana appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi du Botswana.

La République du Botswana appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

BRUNÉI DARUSSALAM

Déclaration:

Brunéi Darussalam appliquera ladite Convention sur la base de la réciprocité à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

BULGARIE

La Bulgarie appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. En ce qui concerne les sentences rendues sur le territoire d'États non contractants, elle n'appliquera la Convention que sur la base d'une stricte réciprocité.

CANADA¹³

20 mai 1987

Le Gouvernement du Canada déclare qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par les lois du Canada, à l'exception de la province du Québec dont la loi ne prévoit pas une telle limitation.

CHINE

La République populaire de Chine appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

La République populaire de Chine appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale de la République populaire de Chine.

CHYPRE

La République de Chypre appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant; en outre, elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

CUBA

La République de Cuba appliquera la présente Convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant. En ce qui concerne les sentences arbitrales rendues dans d'autres États non contractants, elle n'appliquera la Convention que dans la mesure où ces États accorderont un traitement réciproque établi d'un commun accord entre les parties; en outre, elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la législation cubaine.

DANEMARK

"Selon les termes de l'article I, paragraphe 3, [la Convention] ne sera opérante que pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues par un autre État contractant et elle vaudra seulement en matière de relations commerciales.

ÉQUATEUR

L'Équateur appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant, uniquement lorsque ces sentences auront été prononcées au sujet de différends issus de rapports de droit qui sont considérés comme commerciaux par le droit équatorien.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les États-Unis d'Amérique appliqueront la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

Les États-Unis d'Amérique appliqueront la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale des États-Unis.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

En ce qui concerne les sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État non contractant, l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'appliquera les dispositions de la présente Convention que sur la base de la réciprocité.

FRANCE¹⁴

"1. Se référant à la possibilité offerte par l'article premier, alinéa 3, de la Convention, la France déclare qu'elle appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant."

"2) Se référant à l'article X, alinéas 1 et 2 de la Convention, la France déclare que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires de la République française."

GRÈCE¹⁵

18 avril 1980

"L'approbation de la présente Convention est faite sous condition des deux limitations du paragraphe 3 de l'article 1er de cette Convention."

GUATEMALA

Sur la base de la réciprocité, la République du Guatemala appliquera ladite Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant; et elle l'appliquera uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

HONGRIE

La République populaire hongroise appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales qui auront été rendues sur le territoire de l'un des États contractants et qui porteront sur des litiges concernant un rapport de droit considéré par la loi hongroise comme rapport de droit commercial.

INDE

Conformément à l'article premier de la Convention, le Gouvernement indien déclare qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un État partie à la Convention. Il déclare en outre qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi indienne.

INDONÉSIE

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, le Gouvernement de la République d'Indonésie déclare qu'il appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant, et qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi indonésienne.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Déclarations :

a) Conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, la République islamique d'Iran appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit,

contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale;

b) Conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, la République islamique d'Iran appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant partie à la Convention.

IRLANDE

En application du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, le Gouvernement irlandais déclare qu'il appliquera ladite Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

JAMAÏQUE¹⁶

17 octobre 2003

Réserve:

Conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, le Gouvernement jamaïcain appliquera, sur la base de la réciprocité, la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

Le Gouvernement jamaïcain déclare en outre que, conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, la Convention ne sera appliquée qu'aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la législation de la Jamaïque.

JAPON

Il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

JORDANIE¹²

Le Gouvernement jordanien ne se conformera à aucune sentence rendue par Israël ou à laquelle un citoyen israélien serait partie.

KENYA

Conformément au paragraphe 3 de l'article I de ladite Convention, le Gouvernement kényen déclare qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

KOWEÏT

L'État du Koweït n'appliquera la Convention qu'à la reconnaissance et à l'exécution des sentences prononcées sur le territoire d'un autre État contractant.

Il est entendu que l'adhésion de l'État du Koweït à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958, ne signifie en aucune manière que l'État du Koweït reconnaît Israël ou qu'il engage avec lui des relations régies par ladite Convention.

LIBAN

Déclaration :

"Le Gouvernement libanais déclare qu'il appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant."

LITUANIE

Déclaration :

[La République de Lituanie] appliquera les dispositions de la présente Convention à la reconnaissance des sentences arbitrales rendues sur les territoires des États non-contractants, uniquement sur la base de la réciprocité.

LUXEMBOURG

Déclaration :

La Convention s'applique sur la base de la réciprocité à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

MADAGASCAR

"La République malgache déclare qu'elle appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant; elle déclare en outre qu'elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale."

MALAISIE

"Le Gouvernement malaisien, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, déclare qu'il appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. La Malaisie déclare en outre qu'elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi malaisienne."

MALTE

Déclarations :

1. Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, Malte appliquera la Convention uniquement à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

2. La Convention est applicable à Malte uniquement en ce qui concerne les accords d'arbitrage conclus après la date à laquelle Malte a adhéré à la Convention et les sentences arbitrales rendues après cette date.

MAROC

"Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc n'appliquera la Convention qu'à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant."

MAURICE

Déclarations :

Conformément à l'article premier, alinéa 3), de la Convention, la République de Maurice déclare qu'elle appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

Se référant à l'article X, alinéas 1 et 2), de la Convention, la République de Maurice déclare que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires faisant partie de la République de Maurice.

MONACO

"Se référant à la possibilité offerte par l'article premier, alinéa 3, de la Convention sur la base de la réciprocité, la Principauté de Monaco appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant; elle appliquera en outre la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale."

MONGOLIE

Déclarations :

1. La Mongolie appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

2. La Mongolie appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale de Mongolie.

MOZAMBIQUE

Réserve :

La République du Mozambique se réserve le droit d'appliquer les dispositions de ladite Convention sur la base de la réciprocité lorsque les sentences arbitrales ont été rendues sur le territoire de l'autre État contractant.

NÉPAL

Déclaration :

Conformément au paragraphe 3 de l'article 1 de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York en 1958, le Gouvernement népalais déclare que le Royaume du Népal appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, pour ce qui est de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant uniquement. Le Gouvernement népalais déclare également que le Royaume du Népal appliquera la Convention aux seuls différends nés dans le cadre de relations juridiques, contractuelles ou non, considérées comme commerciales au regard des lois népalaises.

NIGÉRIA

Conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, le Gouvernement militaire fédéral de la République fédérale du Nigéria déclare qu'il appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un État partie à cette Convention et uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par les lois de la République fédérale du Nigéria.

NORVÈGE

1) [Le Gouvernement norvégien appliquera] la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire de l'un des États contractants.

2) [Le Gouvernement norvégien n'appliquera] pas la Convention aux différends dont l'objet est un bien immobilier situé en Norvège ou un droit direct ou indirect, sur un tel bien.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Déclarations :

En application du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, le Gouvernement néo-zélandais déclare qu'il appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

L'adhésion du Gouvernement néo-zélandais à la Convention ne s'appliquera pas pour le moment, conformément à l'article X de la Convention, aux îles Cook et à Nioué.

OUGANDA

Déclaration :

La République de l'Ouganda appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

PAKISTAN

Déclaration :

La République islamique du Pakistan appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

PAYS-BAS

"En se référant au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, le Gouvernement du Royaume déclare qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant."

PHILIPPINES

Lors de la signature :

Réserve :

La signature est donnée sur la base de la réciprocité.

Déclaration :

Les Philippines appliqueront la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant, conformément à l'article premier, paragraphe 3, de la Convention.

Déclaration faite lors de la ratification :

Les Philippines, sur la base de la réciprocité, appliqueront la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant et uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale du pays qui fait la déclaration.

POLOGNE

Avec la réserve mentionnée à l'article premier, paragraphe 3.

PORTUGAL

Déclaration :

Portugal limitera l'application de la Convention, sur la base de la réciprocité, aux sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État lié par ladite Convention.

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

"Se référant à la possibilité offerte par l'article premier, alinéa 3, de la Convention, la République centrafricaine déclare qu'elle appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à

la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant : elle déclare en outre qu'elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale."

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

En vertu du paragraphe 3 de l'article premier de la présente Convention, le Gouvernement de la République de Corée déclare qu'il appliquera la Convention en vue de la reconnaissance et de l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant. Il déclare en outre qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droits, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

La Convention ne sera appliquée à la République de Moldova qu'en ce qui concerne les sentences arbitrales rendues après l'entrée en vigueur de la Convention.

La base de la réciprocité, à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁸

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Conformément au paragraphe 3 de l'article I, le Gouvernement de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

ROUMANIE

"La République populaire roumaine appliquera la Convention seulement aux différends ayant trait à des rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme étant commerciaux par sa législation.

"La République populaire roumaine appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. En ce qui concerne les sentences rendues sur le territoire de certains États non contractants, la République populaire roumaine n'appliquera la Convention que sur la base de la réciprocité établie de commun accord entre les parties."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD¹⁵

5 mai 1980

Le Royaume-Uni n'appliquera la Convention qu'à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. Cette déclaration est faite également à l'égard de Gibraltar, de Hong-kong et de l'île de Man auxquels la Convention avait été ultérieurement rendue applicable.

SAINT-SIÈGE

"L'État de la Cité du Vatican appliquera ladite Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant; et uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi vaticane."

SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

Déclaration :

Conformément à l'article 1 de la Convention, le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines déclare qu'il n'appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines déclare également qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par les lois de Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

SINGAPOUR

La République de Singapour appliquera ladite Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

SLOVAQUIE⁸

SLOVÉNIE⁴

Déclaration :

Conformément au paragraphe 3 de l'article premier, la République de la Slovénie appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. La République de la Slovénie appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale de la République de la Slovénie.

SUISSE¹⁷

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Aux termes de l'article I de la Convention, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago déclare qu'il appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant; il déclare en outre qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

TUNISIE

"... Avec les réserves prévues à l'alinéa 3 de l'article premier de cette Convention, à savoir que l'État tunisien appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant, et qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi tunisienne."

TURQUIE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, la République turque déclare que, sur la base de la réciprocité, elle appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. Elle déclare également qu'elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapport de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

UKRAINE

En ce qui concerne les sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État non contractant, la République socialiste soviétique d'Ukraine n'appliquera les dispositions de la présente Convention que sur la base de la réciprocité.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Déclarations :

a) La République du Venezuela appliquera la Convention uniquement à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

b) La République du Venezuela appliquera ladite Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

VIET NAM

Déclarations :

1. [La République socialiste du Viet Nam] considère que la Convention est applicable à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant. S'agissant des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'États non contractants, elle appliquera la Convention sur la base de la réciprocité.

2. La Convention ne s'appliquera qu'aux différends issus de rapports de droit considérés comme commerciaux par la loi vietnamienne.

3. Toute interprétation de la Convention faite devant les autorités compétentes ou les tribunaux vietnamiens devrait être conforme à la Constitution et à la loi vietnamiennes.

SERBIE-ET-MONTÉNÉGR⁴

Confirmée lors de la succession :

Réserve :

1. La Convention s'applique en ce qui concerne la République fédérative de Yougoslavie aux seules sentences arbitrales rendues après son entrée en vigueur.

2. La République fédérative de Yougoslavie appliquera la Convention sur la base de la réciprocité aux seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État partie à la Convention.

3. La République fédérative de Yougoslavie appliquera la Convention [seulement] aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, considérés comme économiques par sa législation nationale.

Dans une déclaration ultérieure en date du 28 juin 1982, le Gouvernement yougoslave a précisé que :

La première réserve ne constituait qu'une réaffirmation du principe de la non-rétroactivité des lois, et que la troisième réserve étant essentiellement conforme à l'article I, paragraphe 3, de la Convention, il y a lieu d'ajouter dans le texte original le mot "seulement" et de considérer que le mot "économique" y a été utilisé comme synonyme du mot "commercial".

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE²

21 décembre 1989

La République fédérale d'Allemagne est d'avis que le deuxième paragraphe de la déclaration de la République argentine constitue une réserve et est, de ce fait, non seulement en contradiction avec le paragraphe 3 de l'article premier de la Conven-

tion, mais également vague et donc irrecevable; elle élève par conséquent une objection à cette réserve.

À tous autres égards, la présente objection ne vise pas à empêcher l'entrée en vigueur de la Convention entre la République argentine et la République fédérale d'Allemagne.

Application territoriale

<i>Participant :</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
Australie	26 mars 1975	Tous les territoires extérieurs, autres que le Papua-Nouvelle-Guinée, dont l'Australie assume les relations internationales
Danemark ¹⁸	10 févr 1976	Iles Féroé, Groenland
États-Unis d'Amérique	3 nov 1970	Tous les territoires dont les États-Unis assurent les relations internationales
France	26 juin 1959	Tous les territoires de la République française
Pays-Bas ¹⁹	24 avr 1964	Antilles néerlandaises, Surinam
Royaume-Uni ^{5,20}	24 sept 1975	Gibraltar
	21 janv 1977	Hong-kong
	22 févr 1979	Ile de Man
	14 nov 1979	Bermudes
	26 nov 1980	Belize, îles Caïmanes
	19 avr 1985	Guernesey
	28 mai 2002	Jersey

Déclarations et réserves faites lors de notifications concernant l'application territoriale

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Belize, Bermudes, Guernesey, îles Caïmanes, Jersey

[La Convention s'appliquera] . . . conformément au paragraphe 3 de l'article premier de celle-ci, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

Notes :

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt et unième session, Supplément no 1 (E/2889), p. 7.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention avec déclarations, le 20 février 1975. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 959, p. 841. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 26 février 1982 avec les réserves suivantes :

1. La Convention s'applique en ce qui concerne la République fédérative socialiste de Yougoslavie aux seules sentences arbitrales rendues après son entrée en vigueur.

2. La République fédérative socialiste de Yougoslavie appliquera la Convention sur la base de la réciprocité aux seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État partie à la Convention.

3. La République fédérative socialiste de Yougoslavie appliquera la Convention [seulement] aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, considérés comme économiques par sa législation nationale.

Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Mêmes notifications que celles faites sous la note 7 au chapitre IV.1.]

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante:

La Convention sera appliquée à la Région administrative spéciale de Hong-kong à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

Le 19 juillet 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chinois, la déclaration suivante :

Conformément aux dispositions de l'article 138 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé que la Convention Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères s'appliquera à la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine). La déclaration faite par le Gouvernement de la République populaire de Chine lors de son adhésion à la Convention, le 22 janvier 1987, s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine).

⁶ Le 12 novembre 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao.

Par la suite, le 9 décembre 1999, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais la communication suivante :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Macao, signée le 13 avril 1987, la République portugaise conservera la responsabilité internationale à l'égard de Macao jusqu'au 19 décembre 1999, date à laquelle la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de la souveraineté sur Macao, avec effet au 20 décembre 1999.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des obligations et des droits internationaux découlant de l'application de la Convention à Macao.

⁷ Adhésion de la République arabe unie : aussi notes 1 sous "République arabe unie (Égypte/Syrie)" dans la partie "Informations

de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 3 octobre 1958 et 10 juillet 1959, avec une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 330, p. 69. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Par une communication reçue le 31 août 1998, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve formulée lors de la ratification de la Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 399, p. 286.

¹⁰ Le texte de la déclaration formulée lors de la signature et contenue dans l'Acte final est le suivant :

"Si une autre Partie contractante étendait l'application de la Convention à des territoires qui relèvent de la souveraineté de la République Argentine, cette extension n'affecterait en rien les droits de la République Argentine."

¹¹ Par une communication reçue le 25 février 1988, le Gouvernement autrichien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la réserve formulée lors de l'adhésion à la Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 395, p. 274.

¹² Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 juin 1980, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration du Gouvernement jordanien. À son avis, la Convention ne constitue pas le cadre approprié pour des proclamations politiques de ce genre. En outre, ladite déclaration ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à la Jordanie en vertu du droit international général ou de conventions particulières. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du gouvernement jordanien une attitude d'entière réciprocité.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu, le 22 septembre 1988, une communication identique en essence, *mutatis mutandis*, du Gouvernement israélien à l'égard de la déclaration formulée par Bahreïn lors de l'adhésion.

¹³ La déclaration du Canada reçue le 20 mai 1987, qui comportait à l'origine deux parties, a été faite après l'adhésion. Elle a été communiquée à tous les États concernés par le Secrétaire général. Aucune des Parties contractantes n'ayant formulé d'objections dans les 90 jours à compter de la date de la lettre (22 juillet 1987), la déclaration a été considérée comme acceptée et a remplacé celle faite lors de l'adhésion qui se lisait comme suit :

"Le Gouvernement du Canada déclare, en ce qui concerne la province de l'Alberta, qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

Le Gouvernement du Canada déclare qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale du Canada."

Par la suite, le 25 novembre 1988, le Gouvernement canadien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la deuxième partie de ladite déclaration révisée reçue le 20 mai 1987 et qui se lisait comme suit :

"Le Gouvernement du Canada déclare, en ce qui concerne la province de la Saskatchewan, qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant."

¹⁴ Par une communication reçue le 27 novembre 1989, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer, avec effet à cette même date, la seconde phrase de la déclaration relative au paragraphe 3 de l'article 1, faite lors de la ratification. Pour le texte de la phrase retirée, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 336, p. 426.

¹⁵ La déclaration [de la Grèce] [du Royaume-Uni] ayant été faite après l'adhésion elle a été communiquée par le Secrétaire général à tous les États concernés. Aucune des Parties contractantes n'ayant formulé une objection dans les 90 jours à compter de la date (10 juin 1990) de cette communication, la déclaration a été réputée acceptée.

¹⁶ Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général s'est proposé de recevoir en dépôt la réserve précitée sauf objection de la part d'un État contractant, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai d'un an à compter de la date de la notification (soit le 17 octobre 2002). Aucune des Parties contractantes à la Convention susmentionnée n'a notifié d'objection au Secrétaire général. En conséquence, la réserve est considérée comme ayant été acceptée en dépôt à l'expiration du délai d'un an ci-dessus, soit le 17 octobre 2003.

¹⁷ Le 23 avril 1993, le Gouvernement suisse a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration formulée lors de la ratification. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 536, p. 477.

¹⁸ Dans de son instrument d'adhésion à la Convention, le Gouvernement danois avait déclaré, en application du paragraphe 1 de l'article X, que la Convention ne serait pas applicable pour le moment aux îles Féroé et au Groenland.

Dans une communication reçue le 12 novembre 1975, le Gouvernement danois a déclaré retirer la réserve susmentionnée, cette décision prenant effet le 1^{er} janvier 1976. Aux termes d'une seconde communication, reçue le 5 janvier 1978, le Gouvernement danois a confirmé que la notification reçue le 12 novembre 1975 devait être considérée comme ayant pris effet le 10 février 1976, conformément au paragraphe 2 de l'article X, et étant entendu que la Convention a été appliquée *de facto* aux îles Féroé et au Groenland du 1^{er} janvier au 9 février 1976.

¹⁹ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

²⁰ Voir sous "*Déclarations et Réserves*" dans ce chapitre pour la réserve formulée par le Royaume-Uni, qui a également été faite au nom de Gibraltar, Hong-kong et l'île de Man.

2. CONVENTION EUROPÉENNE SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

Genève, 21 avril 1961

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 janvier 1964, conformément au paragraphe 8 de l'article X, à l'exception des paragraphes 3 à 7 de l'article IV qui sont entrés en vigueur le 18 octobre 1965 aux termes du paragraphe 4 de l'annexe à la Convention.

ENREGISTREMENT : 7 janvier 1964, N° 7041.

ÉTAT : Signataires : 16. Parties : 30.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 484, p. 349.

Note : La Convention a été élaborée et ouverte à la signature le 21 avril 1961 par la Réunion spéciale de plénipotentiaires chargés de négocier et de signer une Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, convoquée conformément à la résolution 7 (XV)¹ de la Commission économique pour l'Europe, adoptée le 5 mai 1960. La Réunion spéciale a eu lieu à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, du 10 au 21 avril 1961. Pour le texte de l'Acte final de la Réunion spéciale, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 484, p. 349.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Albanie		27 juin 2001 a	Hongrie	21 avr 1961	9 oct 1963
Allemagne ^{2,3}	21 avr 1961	27 oct 1964	Italie	21 avr 1961	3 août 1970
Autriche	21 avr 1961	6 mars 1964	Kazakhstan		20 nov 1995 a
Azerbaïdjan		17 janv 2005 a	Lettonie		20 mars 2003 a
Bélarus	21 avr 1961	14 oct 1963	Luxembourg		26 mars 1982 a
Belgique	21 avr 1961	9 oct 1975	Pologne	21 avr 1961	15 sept 1964
Bosnie-Herzégovine ⁴		1 sept 1993 d	République de Moldo- va		5 mars 1998 a
Bulgarie	21 avr 1961	13 mai 1964	République tchèque ⁶		30 sept 1993 d
Burkina Faso		26 janv 1965 a	Roumanie	21 avr 1961	16 août 1963
Croatie ⁴		26 juil 1993 d	Serbie-et-Monténégro ⁴		12 mars 2001 d
Cuba		1 sept 1965 a	Slovaquie ⁶		28 mai 1993 d
Danemark ⁵	21 avr 1961	22 déc 1972	Slovénie ⁴		6 juil 1992 d
Espagne	14 déc 1961	12 mai 1975	Turquie	21 avr 1961	24 janv 1992
Ex-République yougo- slave de Macédoine ⁴		10 mars 1994 d	Ukraine	21 avr 1961	18 mars 1963
Fédération de Russie	21 avr 1961	27 juin 1962			
Finlande	21 déc 1961				
France	21 avr 1961	16 déc 1966			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BELGIQUE

"Conformément à l'article II, paragraphe 2, de la Convention, le Gouvernement belge déclare qu'en Belgique seul l'Etat a, dans les cas visés à l'article I, paragraphe 1, la faculté de conclure des Conventions d'arbitrage."

LETTONIE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article II de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, la

République de Lettonie déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article II ne s'appliquent ni aux organismes publics ni aux collectivités locales.

LUXEMBOURG

"Sauf stipulation contraire expresse dans la Convention d'arbitrage, les présidents des tribunaux d'arrondissement assument les fonctions confiées par l'article IV de la Convention aux présidents des chambres de commerce. Les présidents statuent comme en matière de référé."

Notifications faites en vertu du paragraphe 6 de l'article X de la Convention
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AZERBAÏDJAN

En ce qui concerne les dispositions de l'article X 6) de la convention susmentionnée, la Mission permanente de la République d'Azerbaïdjan souhaite faire savoir que les fonctions visées à l'article IV de la Convention sont exercées par la Cour économique de la République d'Azerbaïdjan, conformément à l'article 6 de la loi sur l'arbitrage international de la République d'Azerbaïdjan.

CROATIE

11 décembre 2001

La Cour permanente d'arbitrage à la Chambre de commerce croate
Rooseveltova trg 2
10000 ZABREB
Croatie
Numéro de téléphone : 385 1 4606-733
Numéro de télécopie : 385 1 4606-752

Adresse électronique : sudiste@hgk.hr

a été désignée comme l'institution en République de Croatie chargée d'exercer les fonctions visées à l'article IV de la Convention.

LETTONIE

Conformément au paragraphe 6 de l'article X de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, la République de Lettonie communique que les fonctions visées à l'article IV seront exercées par :

La Chambre de commerce et d'industrie lettonne :
Adresse : K. Valdemara Street 35
Riga, LV-1010 (Lettonie)
Numéro de téléphone : 371 7 225 595
Numéro de télécopie : 371 7 820 092
Adresse électronique : info@chamber.lv.

Notes :

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, quinzième session, supplément no 3 (E/3349), p. 59.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 20 février 1975. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 21 avril 1961 et 25 septembre 1963, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la

partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ L'instrument de ratification contenait une déclaration selon laquelle la Convention ne s'appliquera pas pour le moment aux îles Féroé et au Groenland.

Dans une communication reçue le 12 novembre 1975, le Gouvernement danois a déclaré retirer la réserve susmentionnée, cette décision prenant effet le 1er janvier 1976.

⁶ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 21 avril 1961 et 13 novembre 1963, respectivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

CHAPITRE XXIII.

Droit des traités

Pour obtenir les renseignements plus récents sur l'état des traités, veuillez cliquer sur le lien suivant.

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXIII/chapterXXIII.asp>

CHAPITRE XXIII

DROIT DES TRAITÉS

1. CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS

Vienne, 23 mai 1969

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 janvier 1980, conformément au paragraphe 1 de l'article 84.
ENREGISTREMENT : 27 janvier 1980, N° 18232.
ÉTAT : Signataires : 45. Parties : 105.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

Note : La Convention a été adoptée le 22 mai 1969 et ouverte à la signature le 23 mai 1969 par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 2166 (XXI)¹ de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1966 et à la résolution 2287 (XXII)² de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1967. La Conférence a tenu deux sessions au Neue Hofburg, à Vienne, la première du 26 mars au 24 mai 1968 et la seconde du 9 avril au 22 mai 1969. Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final ainsi que certaines résolutions et déclarations qui sont jointes audit Acte. Par décision unanime de la Conférence, l'original de l'Acte final a été déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères autrichien. Le texte de l'Acte final est inclus dans le document A/CONF.39/11/Add.2.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan.....	23 mai 1969		Éthiopie.....	30 avr 1970	
Albanie.....		27 juin 2001 a	Ex-République yougo- slave de		
Algérie.....		8 nov 1988 a	Macédoine ⁵		8 juil 1999 d
Allemagne ^{3,4}	30 avr 1970	21 juil 1987	Fédération de Russie.		29 avr 1986 a
Andorre.....		5 avr 2004 a	Finlande.....	23 mai 1969	19 août 1977
Arabie saoudite.....		14 avr 2003 a	Gabon.....		5 nov 2004 a
Argentine.....	23 mai 1969	5 déc 1972	Géorgie.....		8 juin 1995 a
Arménie.....		17 mai 2005 a	Ghana.....	23 mai 1969	
Australie.....		13 juin 1974 a	Grèce.....		30 oct 1974 a
Autriche.....		30 avr 1979 a	Guatemala.....	23 mai 1969	21 juil 1997
Barbade.....	23 mai 1969	24 juin 1971	Guinée.....		16 sept 2005 a
Bélarus.....		1 mai 1986 a	Guyana.....	23 mai 1969	15 sept 2005
Belgique.....		1 sept 1992 a	Haïti.....		25 août 1980 a
Bolivie.....	23 mai 1969		Honduras.....	23 mai 1969	20 sept 1979
Bosnie-Herzégovine ⁵		1 sept 1993 d	Hongrie.....		19 juin 1987 a
Brésil.....	23 mai 1969		Îles Salomon.....		9 août 1989 a
Bulgarie.....		21 avr 1987 a	Iran (République is- lamique d').....	23 mai 1969	
Cambodge.....	23 mai 1969		Italie.....	22 avr 1970	25 juil 1974
Cameroun.....		23 oct 1991 a	Jamaïque.....	23 mai 1969	28 juil 1970
Canada.....		14 oct 1970 a	Japon.....		2 juil 1981 a
Chili.....	23 mai 1969	9 avr 1981	Kazakhstan.....		5 janv 1994 a
Chine ⁶		3 sept 1997 a	Kenya.....	23 mai 1969	
Chypre.....		28 déc 1976 a	Kirghizistan.....		11 mai 1999 a
Colombie.....	23 mai 1969	10 avr 1985	Kiribati.....		15 sept 2005 a
Congo.....	23 mai 1969	12 avr 1982	Koweït.....		11 nov 1975 a
Costa Rica.....	23 mai 1969	22 nov 1996	Lesotho.....		3 mars 1972 a
Côte d'Ivoire.....	23 juil 1969		Lettonie.....		4 mai 1993 a
Croatie ⁵		12 oct 1992 d	Libéria.....	23 mai 1969	29 août 1985
Cuba.....		9 sept 1998 a	Liechtenstein.....		8 févr 1990 a
Danemark.....	18 avr 1970	1 juin 1976	Lituanie.....		15 janv 1992 a
Égypte.....		11 févr 1982 a	Luxembourg.....	4 sept 1969	23 mai 2003
El Salvador.....	16 févr 1970		Madagascar.....	23 mai 1969	
Équateur.....	23 mai 1969	11 févr 2005	Malaisie.....		27 juil 1994 a
Espagne.....		16 mai 1972 a	Malawi.....		23 août 1983 a
Estonie.....		21 oct 1991 a			
États-Unis d'Amérique	24 avr 1970				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Maldives		14 sept 2005 a
Mali		31 août 1998 a
Maroc	23 mai 1969	26 sept 1972
Maurice		18 janv 1973 a
Mexique	23 mai 1969	25 sept 1974
Mongolie		16 mai 1988 a
Mozambique		8 mai 2001 a
Myanmar		16 sept 1998 a
Nauru		5 mai 1978 a
Népal	23 mai 1969	
Niger		27 oct 1971 a
Nigéria	23 mai 1969	31 juil 1969
Nouvelle-Zélande	29 avr 1970	4 août 1971
Oman		18 oct 1990 a
Ouzbékistan		12 juil 1995 a
Pakistan	29 avr 1970	
Panama		28 juil 1980 a
Paraguay		3 févr 1972 a
Pays-Bas ⁷		9 avr 1985 a
Pérou	23 mai 1969	14 sept 2000
Philippines	23 mai 1969	15 nov 1972
Pologne		2 juil 1990 a
Portugal		6 févr 2004 a
République arabe syrienne		2 oct 1970 a
République centrafricaine		10 déc 1971 a
République de Corée ⁸	27 nov 1969	27 avr 1977
République de Moldova		26 janv 1993 a
République démocratique du Congo		25 juil 1977 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
République démocratique populaire lao		31 mars 1998 a
République tchèque ⁹		22 févr 1993 d
République-Unie de Tanzanie		12 avr 1976 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 avr 1970	25 juin 1971
Rwanda		3 janv 1980 a
Saint-Siège	30 sept 1969	25 févr 1977
Saint-Vincent-et-les Grenadines		27 avr 1999 a
Sénégal		11 avr 1986 a
Serbie-et-Monténégro ⁵		12 mars 2001 d
Slovaquie ⁹		28 mai 1993 d
Slovénie ⁵		6 juil 1992 d
Soudan	23 mai 1969	18 avr 1990
Suède	23 avr 1970	4 févr 1975
Suisse		7 mai 1990 a
Suriname		31 janv 1991 a
Tadjikistan		6 mai 1996 a
Togo		28 déc 1979 a
Trinité-et-Tobago	23 mai 1969	
Tunisie		23 juin 1971 a
Turkménistan		4 janv 1996 a
Ukraine		14 mai 1986 a
Uruguay	23 mai 1969	5 mars 1982
Viet Nam		10 oct 2001 a
Zambie	23 mai 1969	

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

AFGHANISTAN

Lors de la signature :

L'Afghanistan interprète l'article 62 (Changement fondamental de circonstances) de la manière suivante :

L'alinéa *a* du paragraphe 2 ne s'applique pas dans le cas des traités inégaux ou illégaux ni dans le cas de tout autre traité contraire au principe de l'autodétermination. Cette interprétation est celle qui a été soutenue par l'expert consultant dans sa déclaration du 11 mai 1968 devant la Commission plénière et dans la communication du 14 mai 1969 (A/CONF.39/L.40) qu'il a adressée à la Conférence.

ALGÉRIE

Déclaration :

"L'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la présente Convention ne signifie en aucune façon la reconnaissance d'Israël.

Cette adhésion ne peut être interprétée comme devant aboutir à l'établissement de relations de quelque nature que ce soit avec Israël."

Réserve :

"Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire considère que la compétence de la Cour internationale de justice ne peut s'exercer, à la requête d'une seule partie, à propos d'un différend tel que celui visé à l'article 66, paragraphe *a*.

Il déclare que l'accord préalable de toutes les parties concernées est, dans chaque cas, nécessaire pour qu'un différend soit soumis à ladite Cour".

ALLEMAGNE^{3,4}

Lors de la signature :

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, au moment de la ratification de la Convention de Vienne sur le droit des traités, d'exposer sa position vis-à-vis des déclarations faites par d'autres États au moment où ils auront adhéré ainsi que de formuler des réserves concernant certaines dispositions de ladite Convention.

Lors de la ratification :

...

2. La République fédérale d'Allemagne part du principe que l'article 66 b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne saurait être invoqué pour exclure la juridiction de la

Cour internationale de Justice à laquelle sont soumis des États non parties à ladite Convention.

3. La République fédérale d'Allemagne entend par l'expression "mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies", mentionnée à l'article 75 de la Convention, les futures décisions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en application des dispositions du Chapitre VII de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

ARABIE SAOUDITE

Réserve :

.....tout en formulant la réserve suivante concernant l'article 66 : l'accord préalable des deux pays concernés est nécessaire pour recourir à un jugement ou à un arbitrage.

ARGENTINE

a) La République Argentine ne considère pas que la règle énoncée à l'article 45, b, lui est applicable dans la mesure où celle-ci prévoit la renonciation anticipée à certains droits.

b) La République Argentine n'admet pas qu'un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion du traité et qui n'avait pas été prévu par les parties puisse être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer; de plus, elle s'élève contre les réserves formulées par l'Afghanistan, le Maroc et la Syrie au sujet du paragraphe 2, a, de l'article 62 et contre toutes autres réserves de même effet que celles des États susmentionnés qui pourraient être formulées à l'avenir au sujet de l'article 62.

L'application de la présente Convention dans des territoires sur lesquels deux ou plusieurs États, qu'ils soient ou non parties à ladite Convention, ont des prétentions adverses à exercer la souveraineté, ne pourra être interprétée comme signifiant que chacun d'eux modifie la position qu'il a maintenue jusqu'à présent, y renonce ou l'abandonne.

ARMÉNIE¹⁰

8 juillet 2005

Réserve :

La République arménienne ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités et déclare que, pour qu'un différend, quel qu'il soit, entre les Parties contractantes concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des articles de la partie V de la Convention soit soumis à la décision de la Cour internationale de Justice ou à l'examen de la Commission de conciliation, il faut que, dans chaque cas, toutes les parties au différend donnent leur accord.

BÉLARUS

[Même réserves et déclaration, identique en essence, mutatis mutandis, que celles formulées par la Fédération de Russie.]

BELGIQUE¹¹

21 juin 1993

Réserve :

L'État belge ne sera pas lié par les articles 53 et 64 de la Convention vis-à-vis de toute partie qui, formulant une réserve au sujet de l'article 66, point a), récuserait la procédure de règlement fixée par cet article.

BOLIVIE

1. L'imperfection de la Convention de Vienne sur le droit des traités retarde la réalisation des aspirations de l'humanité.

2. Néanmoins, les normes que consacre la Convention marquent d'importants progrès fondés sur des principes de justice internationale que la Bolivie a traditionnellement défendus.

BULGARIE¹²

Déclaration :

La République populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que les articles 81 et 83 de la Convention, qui mettent un certain nombre d'États dans l'impossibilité d'y accéder, ont un caractère indûment restrictif. Pareilles dispositions sont incompatibles avec la nature de la Convention, qui est de caractère universel et doit être ouverte à la signature de tous les États.

CANADA

"En adhérant à la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Gouvernement du Canada déclare reconnaître qu'il n'y a rien dans l'article 66 de la Convention qui tende à exclure la compétence de la Cour internationale de Justice lorsque cette compétence est établie en vertu des dispositions d'un traité en vigueur dont les parties sont liées relativement au règlement des différends. En ce qui concerne les États parties à la Convention de Vienne qui acceptent que la compétence de la Cour internationale de Justice soit obligatoire, le Gouvernement du Canada déclare qu'il ne considère pas que les dispositions de l'article 66 de la Convention de Vienne proposent "un autre moyen de règlement pacifique", selon la teneur de l'alinéa a du paragraphe 2 de la déclaration que le Gouvernement du Canada a remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 7 avril 1970, par laquelle il acceptait que la compétence de la Cour internationale de Justice soit obligatoire."

CHILI

Réserve :

La République du Chili déclare qu'elle adhère au principe général de l'immutabilité des traités, sans préjudice du droit pour les États de stipuler, notamment, des règles modifiant ce principe, et formule de ce fait une réserve aux dispositions énoncées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 62 de la Convention, qu'elle considère comme inapplicable à son égard.

CHINE

Réserve :

1. La République populaire de Chine formule sa réserve à l'article 66 de ladite Convention.

Déclaration :

2. La signature à ladite Convention faite par les autorités qui représentaient Taiwan le 27 avril 1970 en usurpant le nom de la "Chine" sont toutes illégales et dénuées de tout effet.

COLOMBIE

Réserve :

S'agissant de l'article 25, la Colombie formule la réserve suivante : la Constitution politique de ce pays n'admet pas l'entrée en vigueur provisoire des traités; c'est en effet au Congrès national qu'il incombe d'approuver ou de dénoncer les traités et conventions conclus par le gouvernement avec d'autres États ou avec des personnes de droit international.

COSTA RICA¹³

Réserves et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

1. En ce qui concerne les articles 11 et 12, la délégation du Costa Rica formule la réserve suivante : en matière constitutionnelle, le système juridique de ce pays n'autorise aucune forme

de consentement qui ne soit sujette à ratification par l'Assemblée législative.

2. En ce qui concerne l'article 25, la délégation du Costa Rica formule la réserve suivante : la Constitution politique de ce pays n'admet pas non plus l'entrée en vigueur provisoire des traités.

3. La délégation du Costa Rica interprète l'article 27 comme visant les lois ordinaires mais non les dispositions de la Constitution politique.

4. La délégation du Costa Rica interprète l'article 38 de la manière suivante : une règle coutumière du droit international général ne prévaudra sur aucune règle du système interaméricain, au regard duquel la présente Convention revêt, à son avis, un caractère supplémentaire.

CUBA

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Cuba émet une réserve expresse au sujet de la procédure prévue à l'article 66 de la Convention car il considère que tout différend doit être réglé par l'une des méthodes adoptées d'un commun accord par les parties; en conséquence la République de Cuba ne saurait accepter de solution ouvrant à l'une des parties la possibilité de soumettre le différend à une procédure de règlement judiciaire, d'arbitrage ou de conciliation sans le consentement de l'autre.

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare que [ladite Convention] a, pour l'essentiel, codifié et systématisé les normes établies par la coutume et d'autres sources de droit international en ce qui concerne la conclusion, la signature, la ratification, l'entrée en vigueur, la dénonciation et autres stipulations relatives aux traités internationaux et par conséquent que ces dispositions, du fait qu'elles tirent leur caractère obligatoire de sources universellement reconnues de droit international pour ce qui est en particulier de la nullité, et l'extinction et de la suspension de l'application des traités, sont applicables à tout traité antérieur à la Convention et plus généralement aux traités, pactes ou concessions conclus dans des conditions d'intégralité ou qui méconnaissent ou diminuent sa souveraineté et son intégrité territoriale.

DANEMARK

"Vis-à-vis de pays formulant entièrement ou partiellement des réserves en ce qui concerne les dispositions de l'article 66 de la Convention portant sur le règlement obligatoire de certains différends, le Danemark ne se considère pas lié par les dispositions de la partie V de la Convention, selon lesquelles les procédures de règlement indiquées à l'article 66 ne seront pas appliquées par suite de réserves formulées par d'autres pays."

ÉQUATEUR

Lors de la signature :

En signant la présente Convention, l'Équateur n'a pas jugé nécessaire de formuler une réserve quelconque au sujet de l'article 4 de cet instrument, car il considère qu'au nombre des règles auxquelles se réfère la première partie de cet article figure le principe du règlement pacifique des différends, énoncé au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, dont le caractère de *jus cogens* lui confère une valeur impérative universelle.

De même, l'Équateur considère également que la première partie de l'article 4 est applicable aux traités existants.

Il tient à préciser à cette occasion que ledit article s'appuie sur le principe incontestable selon lequel, lorsque la Convention codifie des règles relevant de la *lex lata*, ces règles, du fait qu'elles sont préexistantes, peuvent être invoquées et appliquées

au regard de traités conclus avant l'entrée en vigueur de ladite Convention, laquelle constitue l'instrument les ayant codifiées.

Lors de la ratification :

En ratifiant la présente convention, l'Équateur confirme son attachement aux principes, normes et méthodes du règlement pacifique des différends, prévus par la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux pertinents et reconnus expressément dans l'ordre juridique interne à la section 3 de l'article 4 de la Constitution politique de la République.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserves :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et déclare que, pour qu'un différend, quel qu'il soit, entre les Parties contractantes concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 soit soumis à la décision de la Cour internationale de Justice ou pour qu'un différend, quel qu'il soit, concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la Convention soit soumis à l'examen d'une commission de conciliation, il faut que, dans chaque cas, toutes les parties au différend donnent leur accord dans ce sens, et déclare en outre que, seuls les médiateurs désignés d'un commun accord par les parties aux différends pourront siéger à la commission de conciliation.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 20 ni par celles de l'alinéa b) de l'article 45 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dans la mesure où lesdites dispositions sont contraires à la pratique internationale.

Déclaration :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles pour défendre ses intérêts au cas où un autre État ne respecterait pas les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

FINLANDE¹⁴

La Finlande déclare également qu'en ce qui concerne ses relations avec tout État qui a fait ou fait une réserve telle que cet État n'est pas lié par quelques-unes des dispositions de l'article 66 ou par toutes ces dispositions, la Finlande ne se considérera liée ni par ces dispositions de procédure ni par les dispositions de fond de la partie V de la Convention auxquelles les procédures prévues à l'article 66 ne s'appliquent pas par suite de ladite réserve.

GUATEMALA¹⁵

Lors de la signature :

Réserves :

1. Le Guatemala ne peut accepter aucune disposition de la présente Convention qui porte atteinte à ses droits et à sa revendication sur le territoire de Belize.

2. Le Guatemala n'appliquera pas les dispositions des articles 11, 12, 25 et 66, dans la mesure où elles contreviendraient aux principes consacrés dans la Constitution de la République.

3. Le Guatemala n'appliquera les dispositions de l'article 38 que dans les cas où il considérera que cela sert les intérêts du pays.

Lors de la ratification :

Réserves :

a) La République du Guatemala confirme officiellement les réserves I et III qu'elle a émises en signant [ladite Convention], à savoir, d'une part, que le Guatemala n'accepte aucune

disposition de la Convention susceptible de porter atteinte à ses droits et à ses revendications sur le territoire du Belize, et d'autre part, que le Guatemala n'appliquera la disposition énoncée à l'article 38 de ladite Convention que dans les cas où il en considérerait l'application conforme à l'intérêt national;

b) Pour ce qui est de la réserve II, formulée à la même occasion, à savoir que la République du Guatemala n'appliquera pas les articles 11, 12, 25 et 66 de [ladite Convention] parce qu'ils sont contraires à sa Constitution, le Guatemala déclare :

b. i) Qu'il confirme cette réserve vis-à-vis des articles 25 et 66 de la Convention, parce qu'ils sont l'un et l'autre incompatibles avec les dispositions de sa Constitution politique en vigueur;

b. ii) Qu'il confirme de même cette réserve vis-à-vis des articles 11 et 12 de la Convention. Le consentement du Guatemala à être lié par un traité est subordonné à l'accomplissement des formalités par sa Constitution politique. Pour le Guatemala, la signature ou le paraphe d'un traité par son représentant doit toujours s'entendre comme étant faite *ad referendum*, c'est-à-dire subordonnée à la confirmation de la part de son gouvernement.

c) Le Guatemala formule une réserve à l'égard de l'article 27 de la Convention, dans la mesure où cet article se réfère aux lois du Guatemala et non aux dispositions de sa Constitution politique, qu'il l'emportent sur toute loi ou tout traité.

HONGRIE¹⁶

KOWEÏT

La participation du Koweït à ladite Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'État du Koweït reconnaisse Israël, et qu'en outre aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

MAROC

Lors de la signature (confirmée lors de la ratification) :

"1. Le Maroc interprète le paragraphe 2, a, de l'article 62 (Changement fondamental de circonstances) comme ne couvrant pas les traités illicites et inégaux ainsi que tout traité contraire au principe de l'autodétermination. Le point de vue du Maroc sur le paragraphe 2, a, a été soutenu par l'expert consultant dans son intervention du 11 mai 1968 en Commission plénière ainsi que le 14 mai 1969 à la Conférence plénière (document A/CONF.39/L.40).

"2. Il est entendu que la signature par le Maroc de la présente Convention ne signifie en aucune façon qu'il reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Maroc et Israël."

MONGOLIE¹⁷

Déclarations :

1. La République populaire mongole déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts en cas de non-observation par d'autres États des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

2. La République populaire mongole estime qu'il convient de signaler le caractère discriminatoire des articles 81 et 83 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et déclare que la Convention devrait être ouverte à l'adhésion de tous les États.

OMAN

Déclaration :

Selon l'interprétation du Gouvernement du Sultanat d'Oman, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 65 de ladite

Convention ne s'appliquent pas aux traités contraires au droit à l'autodétermination.

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas ne considère pas que les dispositions de l'alinéa b) de l'article 66 de la Convention proposent "un autre moyen de règlement pacifique" au sens de la Déclaration que le Royaume des Pays-Bas a déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1er août 1956 et par laquelle il a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice.

PÉROU¹⁸

Réserve :

Pour le Gouvernement du Pérou, il est entendu que l'application des articles 11, 12 et 25 de la présente Convention est subordonnée au processus de signature, d'approbation, de ratification et d'entrée en vigueur des traités ou d'adhésion aux traités prévu par son régime constitutionnel.

PORTUGAL

Déclaration :

L'article 66 de la Convention de Vienne est indissociablement lié aux dispositions de la partie V auxquelles il se rapporte. Le Portugal déclare en conséquence qu'en ce qui concerne ses relations avec tout État qui a fait ou fait une réserve telle que cet État n'est pas lié par quelques-unes des dispositions de l'article 66 ou par toutes ces dispositions, le Portugal ne se considérera lié ni par ces dispositions de procédure ni par les dispositions de fond de la partie V de la Convention auxquelles les procédures prévues à l'article 66 ne s'appliquent pas par suite de ladite réserve. Toutefois, le Portugal ne fait pas objection à l'entrée en vigueur des autres dispositions de la Convention entre la République portugaise et ledit État et considère que l'absence de relations conventionnelles entre elle et cet État en ce qui concerne certaines dispositions de la partie V ou toutes ces dispositions n'affectera aucunement le devoir de cet État de s'acquitter de toute obligation énoncée dans lesdites dispositions qui lui est imposée par le droit international indépendamment de la Convention.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

"A) L'acceptation de cette Convention par la République arabe syrienne et sa ratification par son Gouvernement ne peuvent comporter en aucune façon le sens d'une reconnaissance d'Israël et ne peuvent aboutir à entretenir avec lui aucun contact réglé par les dispositions de la Convention.

"B) La République arabe syrienne considère que l'article quatre-vingt-un de cette Convention ne s'accorde pas avec ses buts et ses desseins car il ne permet pas à tous les États sans discrimination ou distinction d'en devenir parties.

"C) Le Gouvernement de la République arabe syrienne n'accepte en aucun cas la non-application du principe du changement fondamental de circonstances sur les traités établissant des frontières au paragraphe 2, alinéa a, de l'article soixante-deux, car cela est considéré comme une violation flagrante de l'une des règles obligatoires parmi les règles générales du Code international et qui prévoit le droit des peuples à l'autodétermination.

"D) Le Gouvernement de la République arabe syrienne comprend la disposition de l'article cinquante-deux, comme suit :

"Le terme de la menace ou l'emploi de la force prévu par cet article s'applique également à l'exercice des contraintes économiques, politiques, militaires et psychologiques ainsi que

tous les genres de contraintes qui entraînent l'obligation d'un État à conclure un traité contre son désir ou son intérêt."

"E) L'adhésion de la République arabe syrienne à cette Convention et sa ratification par son Gouvernement ne s'appliquent pas à l'Annexe à la Convention relative à la conciliation obligatoire."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁹

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Aucun État formulant des réserves à propos d'une quelconque disposition de la partie V de la Convention, ou de l'ensemble de cette partie, ne pourra invoquer l'article 66 de la Convention vis-à-vis de la République-Unie de Tanzanie.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD¹⁹

Lors de la signature :

En signant la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare considérer qu'aucune disposition de l'article 66 de ladite Convention ne vise à écarter la juridiction de la Cour internationale de Justice lorsque cette juridiction découle des clauses en vigueur entre les parties, concernant le règlement des différends et ayant force obligatoire à leur égard. Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare notamment, au regard des États parties à la Convention de Vienne qui acceptent comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, qu'il ne considérera pas les dispositions de l'alinéa *b* de l'article 66 de la Convention de Vienne comme fournissant "un autre mode de règlement pacifique", au sens du paragraphe *i*, *a*, de la Déclaration, déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1er janvier 1969, par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement du Royaume-Uni, tout en réservant pour le moment sa position vis-à-vis des autres déclarations et réserves faites par divers États lors de la signature de la Conven-

tion par ces derniers, juge nécessaire de déclarer que le Royaume-Uni ne reconnaît au Guatemala aucun droit ni titre légitime de réclamation en ce qui concerne le territoire du Honduras britannique.

Lors de la ratification :

Le Royaume-Uni considère qu'aucune disposition de l'article 66 de la Convention ne vise à écarter la juridiction de la Cour internationale de Justice lorsque cette juridiction découle de clauses en vigueur entre les parties, concernant le règlement des différends et ayant force obligatoire à leur égard. Notamment, au regard des États parties à la Convention de Vienne qui acceptent comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, le Royaume-Uni ne considérera pas les dispositions de l'alinéa *b* de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités comme fournissant "un autre moyen de règlement pacifique", au sens de l'alinéa *i*, *a*, de la Déclaration que le Gouvernement du Royaume-Uni a déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1er janvier 1969.

SLOVAQUIE⁹

TUNISIE

"Le différend prévu au paragraphe *a* de l'article 66 nécessite l'accord de toutes les parties à ce différend pour être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice."

UKRAINE

[Même réserves et déclaration, identique en essence, mutatis mutandis, que celles formulées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques.]

VIET NAM

Réserve :

En adhérant à la Convention, la République socialiste du Viet Nam formule la réserve à l'article 66 de ladite Convention.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALGÉRIE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, fidèle au principe de l'intangibilité des frontières héritées à l'indépendance, formule une objection à la réserve émise par le Royaume du Maroc à propos du paragraphe 2 *a*) de l'article 62 de la Convention.

ALLEMAGNE^{3,4}

La République fédérale d'Allemagne rejette les réserves émises par la Tunisie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République démocratique allemande au sujet de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités, réserves qu'elle juge incompatibles avec l'objet et le but de ladite Convention. Elle rappelle à cet égard que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ainsi qu'il l'a déjà souligné à un certain nombre d'autres occasions, considère les articles 53 et 64 comme étant indissolublement liés à l'article 66 *a*).

Des objections identiques, *mutatis mutandis*, ont également été formulées par le Gouvernement de la République fédérale

d'Allemagne à l'égard des réserves formulées par divers autres États, comme indiquées ci-après :

i) 27 janvier 1988 : à l'égard des réserves faites par la Bulgarie, la République populaire hongroise et la République socialiste tchécoslovaque;

ii) 21 septembre 1988 : à l'égard de la réserve formulée par la Mongolie;

iii) 30 janvier 1989 : à l'égard de la réserve formulée par l'Algérie.

12 juin 2002

Eu égard à la réserve formulée par le Viet Nam lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné la réserve à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités formulée par le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam au moment de son adhésion à la Convention. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que la procédure de règlement des différends visée à l'article 66 est indissociable des dispositions contenues dans la Partie V de la Convention et constituait en fait la base sur laquelle la Conférence de Vienne avait accepté des éléments

de la Partie V. La procédure de règlement des différends visée à l'article 66 fait donc intégralement partie de la Convention.

En conséquence, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que la réserve excluant la procédure de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation applicable en cas de différend, fait douter de la volonté de la République socialiste du Viet Nam de respecter pleinement l'objet et le but de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection à la réserve formulée par le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République socialiste du Viet Nam.

AUTRICHE

16 septembre 1998

Eu égard aux réserves faites par le Guatemala lors de la ratification :

L'Autriche est d'avis que les réserves guatémaltèques portent presque exclusivement sur des règles générales de [ladite Convention] dont beaucoup ont un fondement solide en droit international coutumier. Les réserves pourraient remettre en question des normes bien établies et universellement acceptées. L'Autriche estime que l'on peut avoir des doutes sur la compatibilité de ces réserves avec l'objet et le but de la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'Autriche fait donc objection à ces réserves.

La présente objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de [ladite Convention] entre l'Autriche et le Guatemala.

CANADA

22 octobre 1971

"Le Canada ne se considère pas comme lié par traité avec la République arabe syrienne à l'égard des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités auxquelles s'appliquent les procédures de conciliation obligatoire énoncées à l'annexe de ladite Convention."

CHILI

La République du Chili formule une objection aux réserves qui ont été faites ou qui pourraient l'être à l'avenir en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention.

DANEMARK

16 septembre 1998

Eu égard aux réserves faites par le Guatemala lors de la ratification :

Ces réserves portent sur des règles générales de [ladite Convention] dont beaucoup ont un fondement solide en droit international coutumier. Ces réserves, si elles étaient acceptées, pourraient remettre en question des normes bien établies et universellement acceptées.

Le Gouvernement danois est d'avis que ces réserves ne sont pas compatibles avec l'objet et le but de [ladite Convention].

Il est de l'intérêt commun des États que les traités par lesquels ceux-ci ont décidé de se lier soient respectés par toutes les parties quant à leur objet et à leur but et que les États soient disposés de procéder à toute modification législative qu'exigerait l'accomplissement de leurs obligations conventionnelles.

Le Gouvernement danois fait donc objection aux réserves [...] que le Gouvernement guatémaltèque a formulées au sujet de [ladite Convention].

La présente objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de [ladite Convention] entre le Guatemala et le Danemark, traité

qui prendra donc effet entre les deux États sans que le Guatemala puisse invoquer les réserves formulées par lui.

ÉGYPTE

La République arabe d'Égypte ne se considère pas liée par la partie V de la Convention à l'égard des États qui ont formulé des réserves concernant les procédures obligatoires de règlement judiciaire et d'arbitrage figurant à l'article 66 de la Convention et à l'annexe à la Convention, de même qu'elle rejette les réserves relatives aux dispositions de la partie V de la Convention.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

26 mai 1971

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fait une objection à la réserve E formulée dans l'instrument d'adhésion de la Syrie :

Le Gouvernement des États-Unis considère que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et sape le principe du règlement impartial des différends relatifs à la nullité, à l'extinction et à la suspension de l'application des traités, qui a fait l'objet de négociations approfondies à la Conférence de Vienne.

Le Gouvernement des États-Unis a l'intention, au moment où il pourra devenir partie à la Convention de Vienne sur le droit des traités, de réaffirmer son objection à ladite réserve et de rejeter toutes relations conventionnelles avec la République arabe syrienne découlant de toutes les dispositions de la partie V de la Convention à l'égard desquelles la République arabe syrienne a rejeté les procédures de conciliation obligatoire prévues dans l'annexe à la Convention.

Le Gouvernement des États-Unis s'inquiète également de la réserve C par laquelle la République arabe syrienne a déclaré ne pas accepter la nonapplication du principe du changement fondamental de circonstances en ce qui concerne les traités établissant des frontières énoncés à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 62, et de la réserve D concernant l'interprétation que la Syrie donne de l'expression "la menace ou l'emploi de la force" qui figure à l'article 52. Cependant, vu que le Gouvernement des États-Unis a l'intention de rejeter toutes relations conventionnelles avec la République arabe syrienne découlant de toutes les dispositions de la partie V auxquelles s'appliquent les réserves C et D, il ne juge pas nécessaire, à ce stade, de faire une objection formelle à ces réserves.

Le Gouvernement des États-Unis considérera que l'absence de relations conventionnelles entre les États-Unis d'Amérique et la République arabe syrienne en ce qui concerne certaines dispositions de la partie V n'affectera aucunement le devoir qu'a ce dernier pays de s'acquitter de toute obligation énoncée dans lesdites dispositions qui lui serait imposée par le droit international indépendamment de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

29 septembre 1972

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fait objection à la réserve formulée par la Tunisie à l'alinéa a de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui a trait au cas où il existe un différend concernant l'interprétation ou l'application des articles 53 ou 64. Le droit d'une partie d'invoquer les dispositions des articles 53 ou 64 est indissolublement lié aux dispositions de l'article 42 relatif à la contestation de la validité d'un traité et de l'alinéa a de l'article 66 relatif au droit de toute partie de soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice tout différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64.

En conséquence, le Gouvernement des États-Unis a l'intention, au moment où il deviendra partie à la Convention, de réaffirmer son objection à la réserve formulée par la Tunisie et de

déclarer qu'il ne considérera pas que les articles 53 ou 64 de la Convention sont en vigueur entre les États-Unis d'Amérique et la Tunisie.

FINLANDE

16 septembre 1998

Eu égard aux réserves faites par le Guatemala lors de la ratification :

Ces réserves, constituées par des renvois de caractère général à la loi nationale et ne précisant pas clairement dans quelle mesure il est dérogé aux dispositions de la Convention, peuvent faire naître de graves doutes sur l'engagement de l'État auteur de la réserve quant à l'objet et au but de la Convention et contribuer à saper les bases du droit international conventionnel. En outre, le Gouvernement finlandais considère la réserve concernant l'article 27 de la Convention comme particulièrement critiquable car cette disposition est une règle bien établie du droit international coutumier. Le Gouvernement finlandais rappelle que, selon l'article 19 c) de [ladite Convention], aucune réserve ne doit être incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection aux réserves formulées par le Gouvernement guatémaltèque au sujet de [ladite Convention].

La présente objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Guatemala et la Finlande. La Convention prendra donc effet entre les deux États sans que le Guatemala puisse invoquer les réserves formulées par lui.

ISRAËL

16 mars 1970

Le Gouvernement israélien a noté le caractère politique du paragraphe 2 de la déclaration faite par le Gouvernement marocain ... Selon le Gouvernement israélien, des déclarations politiques de cet ordre n'ont pas leur place dans cette Convention. En outre, cette déclaration ne saurait changer quoi que ce soit les obligations qui incombent déjà au Maroc en vertu du droit international général ou de traités particuliers. En ce qui concerne le fond de la question le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement marocain une attitude de complète réciprocité.

16 novembre 1970

[À l'égard de la déclaration formulée par la République arabe syrienne, même déclaration en substance que celle faite ci-dessus.]

JAPON

1. Le Gouvernement japonais a des objections quant à toute réserve qui vise à exclure l'application, en totalité ou en partie, des dispositions de l'article 66 et de l'Annexe, concernant les procédures obligatoires de règlement des différends, et il considère que le Japon n'a pas de relations conventionnelles avec un État qui a formulé ou qui a l'intention de formuler une telle réserve en ce qui concerne les dispositions de la partie V de la Convention, auxquelles les procédures obligatoires susmentionnées ne s'appliqueraient pas du fait de ladite réserve.

Par conséquent, les relations conventionnelles entre le Japon et la République arabe syrienne ne comprendront pas les dispositions de la partie V de la Convention auxquelles s'applique la procédure de conciliation indiquée dans l'Annexe, et les relations conventionnelles entre le Japon et la Tunisie ne comprendront pas les articles 53 et 64 de la Convention.

2. Le Gouvernement japonais n'accepte pas l'interprétation de l'article 52 avancée par le Gouvernement de la République arabe syrienne, étant donné que cette interprétation ne reflète

pas justement les conclusions de la Conférence de Vienne concernant la contrainte.

3 avril 1987

[Compte tenu de sa déclaration faite lors de l'adhésion] le Gouvernement japonais a des objections quant aux réserves formulées par les Gouvernements de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant les dispositions de l'article 66 et de l'annexe, et réaffirme la position du Japon selon laquelle ce pays n'aura pas de relations conventionnelles avec les États susmentionnés en ce qui concerne les dispositions de la partie V de la Convention.

2. Le Gouvernement japonais fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet du paragraphe 3 de l'article 20.

3. Le Gouvernement japonais fait objection aux déclarations des Gouvernements de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques réservant leur droit de prendre toutes mesures voulues pour sauvegarder leurs intérêts en cas d'observation des dispositions de la Convention par d'autres États.

NOUVELLE-ZÉLANDE

10 octobre 1971

Le Gouvernement néo-zélandais objecte à la réserve formulée par le Gouvernement syrien relative aux procédures de conciliation obligatoire prévues dans l'Annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités et n'accepte pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la Nouvelle-Zélande et la Syrie.

10 août 1972

Le Gouvernement néo-zélandais fait objection à la réserve émise par le Gouvernement tunisien à propos de l'article 66, a, de la Convention, et il considère que la Nouvelle-Zélande n'est pas liée par traité avec la Tunisie en ce qui concerne les dispositions de la Convention auxquelles la procédure de règlement des différends prévues à l'article 66, a, est applicable.

PAYS-BAS

Le Royaume des Pays-Bas est d'avis que les dispositions concernant le règlement des différends, telles qu'elles sont énoncées à l'article 66 de la Convention, constituent un élément important de la Convention et ne peuvent être dissociées des règles de fonds auxquelles elles sont liées. Le Royaume des Pays-Bas juge donc nécessaire de formuler des objections quant à toute réserve d'un autre État qui vise à exclure en tout ou partie l'application des dispositions relatives au règlement des différends. Tout en ne faisant pas objection à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et un tel État, le Royaume des Pays-Bas considère que leurs relations conventionnelles ne comprendront pas les dispositions de la partie V de la Convention au sujet desquelles l'application des procédures de règlement des différends énoncées à l'article 66 est exclue en tout ou partie.

Le Royaume des Pays-Bas considère que l'absence de relations conventionnelles entre le Royaume des Pays-Bas et un tel État en ce qui concerne toutes les dispositions de la partie V ou certaines d'entre elles n'affectera aucunement le devoir de cet État de s'acquitter de toute obligation énoncée dans lesdites dispositions qui lui est imposée par le droit international indépendamment de la Convention.

Pour les raisons précitées, le Royaume des Pays-Bas fait objection à la réserve de la République arabe syrienne selon laquelle son adhésion à la Convention ne porte pas sur l'annexe ainsi qu'à la réserve de la Tunisie selon laquelle la soumission à la Cour internationale de Justice d'un différend visé à l'alinéa a) de l'article 66 exige l'accord de toutes les parties au différend. Par conséquent, les relations conventionnelles entre le Royaume des Pays-Bas et la République arabe syrienne ne com-

prendront pas les dispositions auxquelles s'applique la procédure de conciliation indiquée dans l'Annexe et les relations conventionnelles entre le Royaume des Pays-Bas et la Tunisie ne comprendront pas les articles 53 et 64 de la Convention.

Des objections identiques, *mutatis mutandis*, on également été formulées par le Gouvernement des Pays-Bas à l'égard des réserves formulées par divers autres États, comme indiquées ci-après :

i) 25 septembre 1987 : à l'égard des réserves formulées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la République démocratique allemande;

ii) 14 juillet 1988 : à l'égard des réserves faites par le Gouvernement de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie;

iii) 28 juillet 1988 : à l'égard de l'une des réserves formulée par la Mongolie;

iv) 30 janvier 1989 : à l'égard de la réserve formulée par l'Algérie.

v) 14 septembre 1998 : à l'égard de la réserve faite par le Guatemala.

15 novembre 1999

Eu égard à la réserve formulée par le Cuba lors de l'adhésion :

Conformément aux termes de ces objections, le Royaume des Pays-Bas doit être considéré comme ayant objecté à la réserve formulée par Cuba, qui vise à exclure en tout ou en partie l'application des dispositions relatives au règlement des différends énoncées à l'article 66 de la Convention.

En conséquence, les relations entre le Royaume des Pays-Bas et Cuba au titre de la Convention ne sont régies par aucune des dispositions de la partie V de la Convention.

Le Royaume des Pays-Bas réaffirme que l'absence de relations conventionnelles entre lui-même et Cuba en vertu des dispositions de la partie V de la Convention n'affecte en aucune façon le devoir de Cuba de s'acquitter de toute obligation énoncée dans lesdites dispositions qui lui est imposée par le droit international indépendamment de la Convention.

11 octobre 2001

Eu égard à la réserve formulée par le Pérou lors de la ratification :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la réserve formulée par le Gouvernement péruvien lorsqu'il a ratifié la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas note que les articles 11, 12 et 25 de la Convention font ainsi l'objet d'une réserve générale les assujettissant à la législation péruvienne.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que, faute d'éclaircissements supplémentaires, cette réserve peut faire douter de l'adhésion du Pérou à l'objet et au but de la Convention et il rappelle que, conformément au droit international coutumier codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, il n'est pas permis de formuler de réserve incompatible avec l'objet et le but du traité.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection à la réserve formulée par le Gouvernement péruvien à l'égard de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Pérou.

4 décembre 2001

Eu égard à la réserve formulée par le Viet Nam lors de

l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la réserve formulée par le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam à l'égard de l'article 66 lorsqu'il a adhéré à la Convention de Vienne sur le droit des traités, ouverte à la signature le 23 mai 1969, et se réfère aux objections formulées par le Royaume des Pays-Bas lorsqu'il a adhéré à la Convention susmentionnée le 9 avril 1985.

Conformément aux termes de ces objections, le Royaume des Pays-Bas est réputé avoir soulevé une objection à la réserve formulée par la République socialiste du Viet Nam, qui exclut entièrement les procédures de règlement des différends prévues à l'article 66 de la Convention. En conséquence, les relations conventionnelles entre le Royaume des Pays-Bas et la République socialiste du Viet Nam en ce qui concerne la Convention ne comprennent aucune des dispositions de la partie V de la Convention.

Le Royaume des Pays-Bas souligne que l'absence de relations conventionnelles entre lui-même et la République socialiste du Viet Nam en ce qui concerne la partie V de la Convention n'affecte en aucune manière le devoir du Viet Nam de remplir toute obligation énoncée dans les dispositions concernées à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment de la Convention.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Royaume-Uni ne considère pas que l'interprétation de l'article 52 qui a été avancée par le Gouvernement syrien reflète avec exactitude les conclusions auxquelles la Conférence de Vienne est parvenue au sujet de la contrainte; la Conférence a réglé cette question en adoptant à son sujet une déclaration qui fait partie de l'Acte final.

Le Royaume-Uni formule une objection contre la réserve faite par le Gouvernement syrien au sujet de l'annexe à la Convention et ne reconnaît pas l'entrée en vigueur de cette dernière entre le Royaume-Uni et la Syrie.

S'agissant de la réserve relative au territoire du Honduras britannique qui a été formulée par le Guatemala lors de la signature de la Convention, le Royaume-Uni ne reconnaît au Guatemala aucun droit ni titre légitime de réclamation en ce qui concerne ce territoire.

Le Royaume-Uni réserve pleinement sa position sur d'autres points vis-à-vis des déclarations qui ont été faites par divers États lors de la signature de la Convention; si certaines d'entre elles venaient à être confirmées lors de la ratification, le Royaume-Uni formulerait des objections à leur encontre.

22 juin 1972

Le Royaume-Uni objecte à la réserve formulée par le Gouvernement tunisien au sujet de l'article 66, *a*, de la Convention et ne reconnaît pas l'entrée en vigueur de cette dernière entre le Royaume-Uni et la Tunisie.

7 décembre 1977

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prend note que l'instrument de ratification du Gouvernement finlandais, déposé auprès du Secrétaire général le 19 août 1977, contient une déclaration relative au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention. Le Gouvernement du Royaume-Uni informe le Secrétaire général qu'il considère que cette déclaration ne modifie aucunement l'interprétation ou l'application de l'article 7.

5 juin 1987

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fait objection à la réserve émise par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques par laquelle il rejette l'application de l'article 66 de la Convention. L'article 66 prévoit le règlement obligatoire des différends

par la Cour internationale de Justice dans certaines circonstances (dans le cas des différends concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 et 64) ou par une procédure de conciliation (dans le cas du reste de la partie V de la Convention). Ces dispositions sont liées inextricablement aux dispositions de la partie V auxquelles elles ont trait. Leur inclusion a été la base sur laquelle les éléments de la partie V qui constituent un développement progressif du droit international ont été acceptés par la Conférence de Vienne. En conséquence, le Royaume-Uni ne considère pas que les relations conventionnelles entre lui-même et l'Union soviétique comprennent la partie V de la Convention.

En ce qui concerne toute autre réserve dont l'intention est d'exclure l'application, en tout ou partie, des dispositions de l'article 66, à laquelle le Royaume-Uni a déjà fait objection ou qui est émise après la réserve émanant du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni ne considérera pas que ses relations conventionnelles avec l'État qui a formulé ou qui formulera une telle réserve incluent les dispositions de la partie V de la Convention à l'égard desquelles l'application de l'article 66 est rejetée par la réserve.

L'instrument d'adhésion déposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques comportait aussi une déclaration selon laquelle l'Union des Républiques socialistes soviétiques se réserve le droit de pendre "toutes les mesures" pour défendre ses intérêts au cas où un autre État ne respecterait pas les dispositions de la Convention. L'objet et la portée de cette déclaration ne sont pas claires; cependant, attendu que l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rejeté l'application de l'article 66 de la Convention, elle semblerait s'appliquer plutôt aux actes des parties à la Convention concernant les traités lorsque ces actes enfreignent la Convention. Dans ces circonstances, un État ne serait pas limité dans sa réponse aux mesures de l'article 60 : en vertu du droit international coutumier, il aurait le droit de prendre d'autres mesures sous la réserve générale qu'elles soient raisonnables et proportionnées à la violation.

11 octobre 1989

Eu égard à la déclaration formulée par l'Algérie lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume-Uni rappelle à ce sujet la déclaration qu'il a faite le 5 juin 1989 [relativement à l'adhésion de l'Union des Républiques socialistes soviétiques], déclaration qui, conformément à ses termes, s'appliquent aux réserves susmentionnées, et s'appliquera de même à toute réserve de même nature qui pourrait être formulée par un autre État.

19 novembre 1999

Eu égard à la réserve formulée par le Cuba lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fait objection à la réserve [...]. À ce propos, le Gouvernement du Royaume-Uni tient à rappeler sa déclaration du 5 juin 1987 (relative à l'accession de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) laquelle, conformément à ses termes, s'applique à la réserve susvisée, et s'appliquera pareillement à toute réserve de même nature qui pourrait être formulée par un autre État. Dans cet esprit, le Royaume-Uni ne considère pas que ses relations conventionnelles avec la République de Cuba comprennent les dispositions de la partie V de la Convention.

22 juillet 2002

Eu égard à la réserve formulée par le Viet Nam lors de l'adhésion :

L'instrument d'adhésion déposé par le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam contient une réserve au sujet de l'article 66 de la Convention. Le Royaume-Uni objecte à la réserve formulée par la République socialiste du Viet Nam au sujet de l'article 66 et ne reconnaît pas l'entrée en vigueur de la

Convention entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République socialiste du Viet Nam.

SUÈDE

4 février 1975

L'article 66 de la Convention contient certaines dispositions concernant les procédures du règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation. Aux termes de ces dispositions, un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64, qui traitent de ce que l'on appelle le *jus cogens*, peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice. Si le différend concerne l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la Convention, la procédure de conciliation indiquée à l'annexe à la Convention peut être mise en oeuvre.

Le Gouvernement suédois estime que ces dispositions relatives au règlement des différends constituent une partie importante de la Convention et qu'elles ne peuvent être dissociées des règles de fond auxquelles elles sont liées. Par conséquent, le Gouvernement suédois objecte à toutes les réserves qu'un autre État pourrait faire dans le but d'éviter, totalement ou partiellement, l'application des dispositions relatives au règlement des différends. Bien qu'il ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et un tel État, le Gouvernement suédois estime que ni les dispositions de procédure faisant l'objet de réserves ni les dispositions de fond auxquelles ces dispositions de procédures se rapportent ne seront pas comprises dans leurs relations conventionnelles.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Gouvernement suédois objecte à la réserve de la République arabe syrienne selon laquelle son adhésion à la Convention n'entraîne pas son adhésion à l'annexe à la Convention, et à la réserve de la Tunisie selon laquelle le différend dont il est question à l'article 66, a, ne peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice qu'avec l'assentiment de toutes les parties à ce différend. Étant donné ces réserves, le Gouvernement suédois estime, *premièrement*, que les dispositions de la partie V de la Convention auxquelles se rapporte la procédure de conciliation indiquée à l'annexe ne seront pas comprises dans les relations conventionnelles entre la Suède et la République arabe syrienne et, *deuxièmement*, que les relations conventionnelles entre la Suède et la Tunisie n'engloberont pas les articles 53 et 64 de la Convention.

Le Gouvernement suédois a également pris note de la déclaration faite par la République arabe syrienne selon laquelle celle-ci interprète l'expression "la menace ou l'emploi de la force" utilisée à l'article 52 de la Convention comme s'appliquant également à l'emploi de contraintes économiques, politiques, militaires et psychologiques et les pressions de toute nature exercées en vue de contraindre un État à conclure un traité contre son gré ou contre ses intérêts. À ce propos, le Gouvernement suédois fait remarquer qu'étant donné que l'article 52 traite de la menace ou de l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, il conviendrait de l'interpréter en tenant compte de la pratique qui s'est instaurée ou qui s'instaurera en ce qui concerne l'application des dispositions de la Charte.

16 septembre 1998

Eu égard aux réserves faites par le Guatemala lors de la ratification :

Le Gouvernement suédois est d'avis que l'on peut avoir des doutes sur la compatibilité de ces réserves avec l'objet et le but de la Convention. Elles portent presque exclusivement sur les règles générales de [ladite Convention] dont beaucoup ont un fondement solide en droit international coutumier. Ces réserves pourraient remettre en question des normes bien établies et universellement acceptées.

Le Gouvernement suédois note en particulier que le Gouvernement guatémaltèque a fait une réserve aux termes de laquelle il n'appliquerait les dispositions énoncées à l'article 38 de la Convention que dans les cas où il en considérerait l'application conforme à l'intérêt national; il a fait aussi une réserve à l'article 27 de la Convention dans la mesure où cet article se réfère aux lois du Guatemala et non aux dispositions de sa constitution politique qui l'emportent sur toute loi ou tout traité.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités par lesquels ceux-ci ont décidé de se lier soient respectés par toutes les parties quant à leur objet et à leur but et que les États soient disposés à procéder à toute modification législative qu'exigerait l'accomplissement de leurs obligations conventionnelles.

Le Gouvernement suédois fait donc objection aux réserves mentionnées plus haut que le Gouvernement guatémaltèque a formulées au sujet de [ladite] Convention.

La présente objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Guatemala et la Suède. La Convention prendra donc effet entre les deux États sans que le Guatemala puisse invoquer les réserves formulées par lui.

17 novembre 1999

Eu égard à la réserve formulée par le Cuba lors de l'adhésion :

Le Gouvernement suédois tient à rappeler la déclaration qu'il avait faite le 4 février 1975, à l'occasion de sa ratification de la Convention, au sujet de l'adhésion de la République arabe syrienne et de la République tunisienne. Cette déclaration se lit comme suit :

"L'article 66 de la Convention contient certaines dispositions concernant les procédures du règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation. Aux termes de ces dispositions, un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64, qui traitent de ce que l'on appelle le jus cogens, peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice. Si le différend concerne l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la Convention, la procédure de conciliation indiquée à l'annexe à la Convention peut être mise en oeuvre.

Le Gouvernement suédois estime que ces dispositions relatives au règlement des différends constituent une partie importante de la Convention et qu'elles ne peuvent être dissociées des règles de fond auxquelles elles sont liées. Par conséquent, le Gouvernement suédois objecte à toutes les réserves qu'un autre

État pourrait faire dans le but d'éviter, totalement ou partiellement, l'application des dispositions relatives au règlement des différends. Bien qu'il ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et un tel État, le Gouvernement suédois estime que ni les dispositions de procédure faisant l'objet de réserves ni les dispositions de fond auxquelles ces dispositions de procédure se rapportent ne seront comprises dans leurs relations conventionnelles."

Pour les raisons évoquées ci-dessus, qui s'appliquent également à la réserve formulée par le Gouvernement de la République de Cuba, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve énoncée par le Gouvernement de la République de Cuba au sujet de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

25 juillet 2001

Eu égard à la réserve formulée par le Pérou lors de la ratification :

Le Gouvernement suédois a examiné la réserve formulée par le Pérou lors de la ratification de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Le Gouvernement suédois note que les articles 11, 12 et 25 de la Convention font ainsi l'objet d'une réserve générale les assujettissant au droit interne péruvien.

Le Gouvernement suédois estime que, faute d'éclaircissements supplémentaires, cette réserve peut faire douter de l'adhésion du Pérou à l'objet et au but de la Convention et il rappelle que, conformément au droit international coutumier codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, il n'est pas permis de formuler des réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que celles-ci soient disposées à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités.

Le Gouvernement suédois fait donc objection à la réserve formulée par le Gouvernement péruvien à l'égard de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Pérou et la Suède. La Convention entre en vigueur entre les deux États dans son intégralité sans qu'il soit tenu compte de la réserve formulée par le Pérou

Liste des conciliateurs désignés pour composer une commission de conciliation en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'annexe à la convention. (Pour la liste des conciliateurs dont le mandat n'a pas été renouvelé, voir la note 20 ci-après)

<i>Participant</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Allemagne	Prof. Dr. Wolff Heintschel von Heinegg	12 mars 2001
	D. Andreas Zimmermann	
Autriche	Ambassadeur Helmut Türk	8 janv 2001
	Professeur Karl Zemanek,	8 janv 2001
Croatie	D. Stanko, Nick,	
	M. le Professeur Budislav Vukas	14 déc 1992
Danemark	Prof. Isi Foighel	7 mars 1995 ²¹
Espagne	Sr. D. José Antonio Pastor Ridruejo	3 janv 2001
	Sr. D. Aurelio Pérez Giralda	
Ex-République yougoslave de Macédoine	Mme Elena Andreevska Directeur du Conseil de Droit international	3 mars 1999
	Ambassadeur Skjold Gustav Mellbin	7 mars 1995
Paraguay	D. Luis María Ramírez Boettner	22 sept 1994
	D. Jerónimo Irala Burgos	

Liste des conciliateurs désignés pour composer une commission de conciliation en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'annexe à la convention. (Pour la liste des conciliateurs dont le mandat n'a pas été renouvelé, voir la note 20 ci-après)

Participant	Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Slovaquie	D. Igor Grexa, Directeur général des affaires juridiques et consulaires, Ministère des affaires étrangères de la Slovaquie	9 juil 2004
Suède	M. Hans Danelius M. Love Gustav-Adolf Kellberg	17 févr 1994 ²¹
Suisse	M. Lucius Cafilisch, Juge à la Cour européenne des droits de l'homme M. Walter Kälin, Professeur de droit public et droit international à l'Université de Berne	26 juin 2001

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-et-unième session, Supplément no 16 (A/6316), p. 99.

² *Idem*, vingt-deuxième session, Supplément no 16 (A/6716), p.82.

³ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 20 octobre 1986 avec la réserve et déclarations suivantes :

Réserve :

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 66 de la Convention.

Pour soumettre un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 à la décision de la Cour internationale de justice, ou un différend concernant l'application ou l'interprétation d'un autre article de la partie V de la Convention à une commission de conciliation, il faut dans chaque cas le consentement de toutes les parties au différends. Les membres de la commission de conciliation doivent être désignés d'un commun accord par les parties au différend.

Déclarations :

La République démocratique allemande déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toute mesure utile pour défendre ses intérêts au cas où d'autres États ne respecteraient pas les dispositions de la Convention.

La République démocratique allemande considère que les dispositions des articles 81 et 83 de la Convention sont contraires au principe en vertu duquel tous les États, dont la politique est guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, ont le droit de devenir partie aux conventions qui touchent les intérêts de tous les États.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 23 mai 1969 et 27 août 1970, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Signature au nom de la République de Chine le 27 avril 1970. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). Dans une communication adressée au Secrétaire général en référence à la signature susmentionnée, la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que cette signature était irrégulière puisque

le prétendu "Gouvernement de la Chine" ne représentait personne et n'avait pas le droit de parler au nom de la Chine et qu'il n'existait au monde qu'un seul État chinois – la République populaire de Chine. Par la suite, la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait parvenir au Secrétaire général une communication en termes analogues.

Dans deux lettres adressées au Secrétaire général à propos des communications précitées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la première et à la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (1968 et 1969), avait contribué à l'élaboration de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et avait dûment signé ladite Convention, et que toutes déclarations ou réserves relatives à ladite Convention qui seraient incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui porteraient atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine comme signataire de ladite Convention.

⁷ Voir aussi note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Les Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies ont adressé au Secrétaire général, en référence à la signature susmentionnée, des communications aux termes desquelles cette signature était illégale du fait que les autorités sud-coréennes ne pouvaient en aucune circonstance parler au nom de la Corée.

L'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans une communication adressée au Secrétaire général en référence à la communication de la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a observé que cette dernière déclaration était dépourvue de tout fondement juridique et que, par conséquent, elle n'avait pas d'effet sur l'acte légitime de la signature de ladite Convention par le Gouvernement de la République de Corée ni ne portait atteinte aux droits et obligations de la République de Corée découlant de cette Convention. L'Observateur permanent a noté en outre que l'Assemblée générale des Nations Unies avait déclaré à sa troisième session et avait constamment réaffirmé par la suite que le Gouvernement de la République de Corée était le seul gouvernement légitime en Corée.

Par la suite, par une communication reçue le 24 octobre 2002, le Gouvernement bulgarien a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

... Lors de la signature par la République de Corée de ladite Convention, en 1971, le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie dans une communication qu'elle a adressée au Secrétaire général à propos de la signature susmentionnée, ... a indiqué que le Gouvernement considérait que ladite signature était nulle et non

avenue étant donné que les autorités sud-coréennes ne pouvaient en aucun cas s'exprimer au nom de la Corée.

Pour ces motifs, [le Gouvernement de la République de Bulgarie] déclare que le Gouvernement de la République de Bulgarie, ayant réexaminé ladite déclaration, retire celle-ci par la présente.

⁹ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 juillet 1987, avec une réserve. Par une communication reçue le 19 octobre 1990, le Gouvernement de la Tchécoslovaquie a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de l'adhésion qui était ainsi conçue :

La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 66 de la Convention et déclare qu'en vertu du principe de l'égalité souveraine des États, pour qu'un différend puisse être soumis à la Cour internationale de Justice ou à une procédure de conciliation, le consentement de toutes les parties au différend est requis dans chaque cas.

Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Conformément à la pratique dépositaire suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général se propose de recevoir en dépôt la réserve précitée sauf objection de la part d'un État contractant, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai d'un an à compter de la date de la présente notification. En l'absence d'objection, ladite réserve sera reçue en dépôt à l'expiration du délai d'un an ci-dessus stipulé, soit le 8 juillet 2006.

¹¹ Le 18 février 1993, le Gouvernement belge a fait savoir au Secrétaire général que son instrument d'adhésion à la Convention aurait dû être assorti de ladite réserve. Aucune des Parties contractantes à la Convention n'ayant notifié d'objection au Secrétaire général, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa circulation (23 mars 1993), la réserve est considérée comme ayant été acceptée.

¹² Par une note reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard au paragraphe (a) de l'article 66 qui se lit comme suit :

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les dispositions de l'alinéa a) de l'article 66 de la Convention, selon lequel toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage. Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie déclare que le consentement préliminaire de toutes les parties au différend est nécessaire pour que ledit différend puisse être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice.

¹³ À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 octobre 1998, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la communication suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni fait objection à la réserve formulée par le Costa Rica à l'égard de l'article 27 et déclare que les observations qu'il a faites à propos de la réserve formulée par la République du Guatemala s'appliquent à la réserve en question. (Voir la note 15 du présent chapitre.)

¹⁴ Le 20 avril 2001, le Gouvernement finlandais a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration faite à l'égard du paragraphe 2 de l'article 7 faite lors de la ratification. La déclaration se lit comme suit :

La Finlande déclare qu'elle considère qu'aucune des dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention ne vise à modifier les dispositions de droit interne concernant la compétence pour conclure des traités en vigueur dans un État contractant. En vertu de la Constitution finlandaise, c'est le Président de la République qui est habilité à conclure des traités et c'est également lui qui décide de donner pleins pouvoirs au Chef du Gouvernement et au Ministre des affaires étrangères.

¹⁵ À cet égard, le Secrétaire général a reçu de divers États les communications suivantes aux dates indiquées ci-après :

Allemagne (21 septembre 1998) :

Ces réserves portent presque exclusivement sur les dispositions générales de la Convention, dont un grand nombre ont un fondement solide dans le droit international coutumier.

Les réserves risquent donc de remettre en question des normes solidement fondées et universellement reconnues du droit internationale, en particulier pour ce qui est des réserves relatives aux articles 27 et 28 de la Convention. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est également d'avis qu'il y a lieu de douter que les réserves en question soient compatibles avec l'esprit et les buts de la Convention. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est donc amené à émettre des objections à l'encontre de ces réserves.

Ces objections ne s'opposent pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et le Guatemala.

Belgique (30 septembre 1998) :

"Les réserves formulées par le Guatemala se réfèrent essentiellement à des règles générales de [ladite Convention] dont beaucoup font partie du droit coutumier international. Ces réserves pourraient remettre en question des normes bien établies et acceptées au niveau universel. Le Royaume de Belgique formule dès lors une objection à ces réserves. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de [ladite Convention] entre le Royaume de Belgique et le Guatemala."

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (13 octobre 1998) :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord élève une objection à la réserve formulée par la République du Guatemala à propos de l'article 27 et fait observer que la règle de droit international coutumier énoncée dans cet article s'applique tant au droit constitutionnel qu'aux autres éléments du droit interne.

Le Gouvernement du Royaume-Uni fait également objection à la réserve formulée par la République du Guatemala à propos de l'article 38, par laquelle la République du Guatemala s'efforce de donner une interprétation subjective à la règle de droit international coutumier énoncée dans cet article.

Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à rappeler sa déclaration du 5 juin 1987 (concernant l'adhésion de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la Convention), dont les termes sont également applicables à la réserve formulée par la République du Guatemala à propos de l'article 66 ainsi qu'à toute réserve similaire que tout autre État pourrait formuler.

¹⁶ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de l'article 66 de la Convention, laquelle réserve était ainsi conçue :

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et déclare que pour soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64, ou pour soumettre à l'examen d'une commission de conciliation un différend concernant l'application ou l'interprétation d'un article quelconque de la partie V de la Convention, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire et que les conciliateurs constituant la Commission de conciliation doivent avoir été désignés exclusivement d'un commun accord par les parties au différend.

¹⁷ Par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves formulées lors de l'adhésion, lesquelles étaient ainsi conçues :

1. La République populaire mongole ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

La République populaire mongole déclare que la saisine de la Cour internationale de Justice, pour décision, en cas de différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64, de même que la saisine d'une commission de conciliation, pour examen en cas de différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un

quelconque des autres articles de la partie V de la Convention, est subordonnée au consentement de toutes les parties au différend dans chaque cas, et que les conciliateurs composant la commission de conciliation doivent être nommés d'un commun accord par les parties au différend.

2. La disposition énoncée à l'alinéa b) de l'article 45 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, étant contraire à la pratique internationale établie, n'emporte pas d'obligation pour la République populaire mongole.

¹⁸ Le 14 novembre 2001, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement autrichien, la communication suivante :

L'Autriche a examiné la réserve formulée par le Gouvernement péruvien, lors de sa ratification de la Convention de Vienne sur le droit des traités, au sujet de l'application des articles 11, 12 et 25 de la Convention.

En l'absence d'autres précisions, le fait que le Pérou soumette l'application desdits articles à une réserve générale renvoyant au contenu de la législation nationale en vigueur suscite des doutes quant à l'adhésion du Pérou à l'objet et au but de la Convention. Selon le droit international coutumier codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves à un traité qui sont incompatibles avec l'objet et le but de celui-ci ne sont pas autorisées. De l'avis de l'Autriche, la réserve en question est donc irrecevable dans la mesure où son application pourrait avoir une incidence négative sur le respect par le Pérou des obligations qui lui incombent en vertu des articles 11, 12 et 25 de la Convention.

Pour ces raisons, l'Autriche fait objection à la réserve qu'a formulée le Gouvernement péruvien à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur dans son intégralité entre le Pérou et l'Autriche, sans que le Pérou ait le bénéfice de sa réserve.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 21 janvier 2001, du Gouvernement péruvien la communication suivante :

[Le Gouvernement péruvien se réfère à la communication faite par le Gouvernement autrichien relative à la réserve faite par le Pérou lors de la ratification.] Ce document porte à la connaissance des États Membres le texte d'une communication du Gouvernement autrichien, dans laquelle celui-ci fait part de son objection à la réserve exprimée par le Gouvernement péruvien le 14 septembre 2000 lorsqu'il a déposé son instrument de ratification de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Comme on le sait [au Secrétariat], le paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne stipule qu'"une réserve est réputée avoir été acceptée par un État si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve [soit] à l'expiration des 12 mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification (...) ". La ratification de la Convention par le Pérou et la formulation de la réserve en question ont été notifiées aux États Membres le 9 novembre 2000.

Étant donné que le Secrétariat a reçu la communication émanant du Gouvernement autrichien le 14 novembre 2001 et l'a diffusée auprès des États Membres le 28 novembre de la même année, la Mission permanente du Pérou considère que le Gouvernement autrichien a accepté tacitement la réserve formulée par le Gouvernement péruvien, le délai de 12 mois visé au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne s'étant écoulé sans qu'aucune objection ait été émise. Le Gouvernement péruvien considère donc que la communication du Gouvernement autrichien, en raison de sa présentation tardive, n'a aucun effet juridique.

¹⁹ Le 24 février 1998, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement guatémaltèque la communication suivante :

Le Guatemala est partie à un différend territorial du fait de l'occupation illégale d'une partie de son territoire par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, auquel a succédé le Gouvernement de Belize. Par la suite, il est fondé au regard du droit international de revendiquer la rétrocession du territoire qui lui appartient pour des raisons historiques et juridiques.

²⁰ Les désignations des conciliateurs figurant sur la liste ci-après n'ont pas été renouvelées à l'issue de la période de cinq ans. Pour la date de leur désignation, voir les éditions précédentes de la présente publication:

Participant :

Allemagne*

Australie
Autriche

Chypre

Danemark

Espagne
Finlande
Iran (République
islamique d')

Italie
Japon

Kenya

Maroc

Mexique

Panama

Pays-Bas

Suède
Yougoslavie (ex)**

Conciliateur :

M. le Professeur Thomas
Oppermann
M. le Professeur Günther Jaenicke
M. Patrick Brazil
M. le Professeur James Richard
Crawford
Professeur Stephen Verosta
Dr. Helmut Tuerk,
Dr. Karl Zemanek
M. Cirtion Tornaritis
M. Michalakakis Triantafillides
Madame Stella Soulioti
M. l'Ambassadeur Paul Fischer
M. le Professeur Isi Foighel
M. le Professeur Manuel Diez de
Velasco Vallejo
M. le Professeur Julio Diego
González Campos
Professeur Erik Castrén

M. Morteza Kalantarian
M. le Professeur Riccardo Monaco
M. le Professeur Luigi Ferrari-Bravo
M. le Professeur Shigejiro Tabata
M. le Juge Masato Fujisaki
M. John Maximian Nazareth
M. S. Amos Wako
M. Abdelaziz Amine Filali
M. Ibrahim Keddara
M. Abdelaziz Benjelloun
M. Antonio Gomez Robledo
M. César Sepúlveda
M. l'Ambassadeur Alfonso
deRosenzweig-Díaz
M. Jorge E. Illueca
M. Nander A. Pitty Velasquez
Professeur W. Riphagen
Professeur A.M. Stuyt
M. Gunnar Lagergren
M. Ivan Wallenberg
Dr. Milan Bulajic
Dr. Milivoj Despot
Dr. Budislav Vukas
Dr. Borut Bohte

*Voir note 3.

**Voir note 5.

²¹ Mandat renouvelé à cette date pour une période de cinq ans.

2. CONVENTION DE VIENNE SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS

Vienne, 23 août 1978

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 novembre 1996, conformément au paragraphe 1 de l'article 49.

ENREGISTREMENT : 6 novembre 1996, N° 33356.

ÉTAT : Signataires : 19. Parties : 19.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1946, p. 3.

Note : La Convention a été adoptée le 22 août 1978 par la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités et ouverte à la signature à Vienne, du 23 août 1978 au 28 février 1979, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 31 août 1979. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 3496 (XXX)¹ de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975. La Conférence a tenu deux sessions au Neue Hofburg, à Vienne, la première du 4 avril au 6 mai 1977 et la seconde du 31 juillet au 23 août 1978. Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final ainsi que certaines résolutions qui sont jointes audit Acte. Par décision unanime de la Conférence, l'original de l'Acte final a été déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères autrichien.

<i>Participant²</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Angola.....	23 août 1978		Paraguay.....	31 août 1979	
Bosnie-Herzégovine ³		22 juil 1993 d	Pérou.....	30 août 1978	
Brésil.....	23 août 1978		Pologne.....	16 août 1979	
Chili.....	23 août 1978		République démocra- tique du Congo ..	23 août 1978	
Chypre.....		12 mars 2004 a	République tchèque ⁴	22 févr 1993 d	26 juil 1999
Côte d'Ivoire.....	23 août 1978		Saint-Siège.....	23 août 1978	
Croatie ³		22 oct 1992 d	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		27 avr 1999 a
Dominique.....		24 juin 1988 a	Sénégal.....	23 août 1978	
Égypte.....		17 juil 1986 a	Serbie-et-Monténégro ³		12 mars 2001 d
Estonie.....		21 oct 1991 a	Seychelles.....		22 févr 1980 a
Éthiopie.....	23 août 1978	28 mai 1980	Slovaquie ⁴	28 mai 1993 d	24 avr 1995
Ex-République yougo- slave de			Slovénie ³		6 juil 1992 d
Macédoine ³		7 oct 1996 d	Soudan.....	23 août 1978	
Iraq.....	23 mai 1979	5 déc 1979	Tunisie.....		16 sept 1981 a
Libéria.....		16 sept 2005 a	Ukraine.....		26 oct 1992 a
Madagascar.....	23 août 1978		Uruguay.....	23 août 1978	
Maroc.....		31 mars 1983 a			
Niger.....	23 août 1978				
Pakistan.....	10 janv 1979				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Déclaration :

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, conclue à Vienne le 23 août 1978, la République tchèque déclare qu'elle appliquera les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession, qui a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre État contractant ou État partie à la Convention qui accepte la déclaration.

La République tchèque déclare en même temps qu'elle accepte la déclaration faite par la République slovaque lorsque celle-ci a ratifié la Convention conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la Convention.

IRAQ⁵

La participation de la République d'Iraq à ladite Convention n'implique en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement d'accords quelconques avec lui.

MAROC⁵

Réserve :

L'adhésion du Maroc à cette Convention n'implique pas la reconnaissance de l'État d'Israël par le Gouvernement du Royaume du Maroc et ne crée aucun rapport contractuel entre le Maroc et Israël.

SLOVAQUIE

Déclaration :

La République de Slovaquie déclare, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de [ladite] Convention, qu'elle appliquera les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre

succession qui a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention par rapport à tout État signataire (paragraphe 3), État contractant ou État partie (paragraphes 2 et 3) qui fait une déclaration acceptant la déclaration de l'État successeur.

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément no 10 (A/9610/Rev.1).

² La République démocratique allemande avait signé la Convention le 22 août 1979. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 6 février 1979 et 28 avril 1980, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ La Tchécoslovaquie avait signé la Convention le 30 août 1979. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Le Secrétaire général a reçu, le 23 juin 1980, du Gouvernement israélien la communication suivante concernant cette déclaration :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration du Gouvernement iraquien. À son avis, la Convention ne constitue pas le cadre approprié pour des proclamations politiques de ce genre. En outre, ladite déclaration ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à l'Iraq en vertu du droit international général ou de conventions particulières. Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité.

Par la suite, le 23 mai 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien une déclaration eu égard à la réserve formulée par le Maroc, identique en essence, *mutatis mutandis*, à celle faite à l'égard de la déclaration de l'Iraq.

**3. CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS ENTRE ÉTATS ET
ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

Vienne, 21 mars 1986

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 85 qui se lit comme suit : "1. la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion par les États ou par la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément au paragraphe premier de l'article 85. 2. Pour chacun des États, et pour la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après que la condition énoncée au paragraphe 1 aura été remplie, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État ou par la Namibie de son instrument de ratification ou d'adhésion. 3. Pour chaque organisation internationale qui déposera un instrument relatif à un acte de confirmation formelle ou un instrument d'adhésion, la Convention entrera en vigueur à la plus éloignée des deux dates suivantes : le trentième jour après ledit dépôt, ou la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe 1."

ÉTAT : Signataires : 38. Parties : 40.
TEXTE : Doc. A/CONF.129/15.

Note : La présente Convention a été ouverte à la signature de tous les États, de la Namibie et des organisations internationales invitées à participer à la Conférence, jusqu'au 31 décembre 1986, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et, ensuite, jusqu'au 30 juin 1987 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Confirmation formelle (c), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Confirmation formelle (c), Succession (d)</i>
Agence internationale de l'énergie atom- ique		26 avr 2001 a	Malawi	30 juin 1987	
Allemagne ¹	27 avr 1987	20 juin 1991	Maroc	21 mars 1986	
Argentine	30 janv 1987	17 août 1990	Mexique	21 mars 1986	10 mars 1988
Australie		16 juin 1993 a	Organisation de l'avia- tion civile interna- tionale	29 juin 1987	24 déc 2001 c
Autriche	21 mars 1986	26 août 1987	Organisation des Na- tions Unies	12 févr 1987	21 déc 1998 c
Bélarus		30 déc 1999 a	Organisation des Na- tions Unies pour l'alimentation et l'agriculture	29 juin 1987	
Belgique	9 juin 1987	1 sept 1992	Organisation des Na- tions Unies pour l'éducation, la sci- ence et la culture	23 juin 1987	
Bénin	24 juin 1987		Organisation des Na- tions Unies pour le développement in- dustriel		4 mars 2002 a
Bosnie-Herzégovine ²	12 janv 1994 d		Organisation interna- tionale de police criminelle		3 janv 2001 a
Brésil	21 mars 1986	10 mars 1988 a	Organisation interna- tionale du Travail	31 mars 1987	31 juil 2000 c
Bulgarie			Organisation maritime internationale	30 juin 1987	14 févr 2000 c
Burkina Faso	21 mars 1986	5 nov 1991	Organisation météorologique mondiale	30 juin 1987	
Chypre	29 juin 1987		Organisation mondiale de la propriété intel- lectuelle		24 oct 2000 a
Commission prépara- toire pour l'Organi- sation du Traité d'interdiction com- plète des essais nu- cléaires		11 juin 2002 a	Organisation mondiale de la santé	30 avr 1987	22 juin 2000 c
Conseil de l'Europe	11 mai 1987				
Côte d'Ivoire	21 mars 1986				
Croatie		11 avr 1994 a			
Danemark	8 juin 1987	26 juil 1994			
Égypte	21 mars 1986	24 juil 1990 a			
Espagne		21 oct 1991 a			
Estonie					
États-Unis d'Amérique	26 juin 1987	5 nov 2004 a			
Gabon		28 janv 1992			
Grèce	15 juil 1986	17 août 1988 a			
Hongrie		20 juin 1991			
Italie	17 déc 1986				
Japon	24 avr 1987				
Libéria		16 sept 2005 a			
Liechtenstein		8 févr 1990 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Confirmation formelle (c), Succession (d)</i>
Organisation pour l'interdiction des armes chimiques		2 juin 2000 a
Pays-Bas ³	12 juin 1987	18 sept 1997
République de Corée .	29 juin 1987	
République de Moldova		26 janv 1993 a
République démocratique du Congo ...	21 mars 1986	
République tchèque ⁴ ..		22 févr 1993 d
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	24 févr 1987	20 juin 1991
Sénégal	9 juil 1986	6 août 1987
Serbie-et-Monténégro ²	12 mars 2001 d	

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Confirmation formelle (c), Succession (d)</i>
Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
Soudan	21 mars 1986	
Suède	18 juin 1987	10 févr 1988
Suisse		7 mai 1990 a
Union internationale des télécommunications	29 juin 1987	
Union postale universelle		19 oct 2004 a
Uruguay		10 mars 1999 a
Zambie	21 mars 1986	

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de la confirmation formelle ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ALLEMAGNE

Déclarations :

1. La République fédérale d'Allemagne estime qu'on ne saurait exclure la compétence conférée à la Cour internationale de Justice par le consentement d'États qui ne sont pas parties à [ladite Convention] en invoquant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 66 de la Convention.

2. La République fédérale d'Allemagne interprète l'expression "mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies", figurant à l'article 76 de [ladite Convention], comme visant les décisions qui pourraient être prises à l'avenir par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en application des dispositions du Chapitre VII de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationale.

BELGIQUE⁵

21 juin 1993

Réserve :

"L'État belge ne sera pas lié par les articles 53 et 64 de la Convention vis-à-vis de toute partie qui, formulant une réserve au sujet de l'article 66, alinéa 2, récuserait la procédure de règlement fixée par cet article."

BULGARIE⁶

Déclaration concernant l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article 2 :

La République populaire de Bulgarie considère que la pratique d'une organisation internationale donnée ne peut être considérée comme établie au sens de l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article 2 que lorsqu'elle a été reconnue comme telle par tous les États membres de ladite organisation.

Déclaration concernant le paragraphe 2 de l'article 62 :

La République populaire de Bulgarie considère que le mot "frontière" employé dans le texte du paragraphe 2 de l'article 62 s'entend d'une frontière entre États, qui ne peut être établie que par les États.

Déclaration concernant le paragraphe 3 de l'article 74 :

La République populaire de Bulgarie considère qu'un traité auquel une organisation internationale est partie ne peut créer d'obligation aux États membres de ladite organisation que si lesdits États membres ont donné leur accord préalable pour chaque cas distinct.

DANEMARK

Réserve :

"... Vis-à-vis de parties formulant entièrement ou partiellement des réserves en ce qui concerne les dispositions de l'article 66 de la Convention portant sur le règlement obligatoire de certains différends, le Danemark ne se considère pas lié par les dispositions de la Partie V de la Convention, selon lesquelles les procédures de règlement indiquées à l'article 66 ne seront pas appliquées par suite de réserves formulées par d'autres parties."

HONGRIE⁷

PAYS-BAS

Déclarations :

Que le Royaume des Pays-Bas ne considère pas que les dispositions des paragraphes b), c) et d) de l'article 66 de la Convention offrent une autre méthode de règlement pacifique au sens de la déclaration par laquelle le Royaume des Pays-Bas a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui a été déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1er août 1956;

Que le Royaume des Pays-Bas estime que les dispositions relatives au règlement des différends formulées à l'article 66 de la Convention sont un élément important de la Convention et qu'elles ne peuvent être dissociées des règles de fond dont elles font partie.

SÉNÉGAL

"En signant cette Convention [le Gouvernement sénégalais] déclare que l'accomplissement de cette formalité ne doit pas être interprétée en ce qui concerne le Sénégal comme une reconnaissance aux organisations internationales du droit d'être parties devant la Cour internationale de Justice."

Objections
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification, de l'adhésion, de la confirmation formelle ou de la succession.)

ALLEMAGNE

La République fédérale d'Allemagne rejette la réserve émise par la République de Bulgarie au sujet du paragraphe 2 de l'article 66 de [ladite Convention], cette réserve étant, à son sens,

incompatible avec l'objet et le but de la Convention. À cet égard, elle souhaite souligner qu'elle considère les articles 53 et 64 de la Convention, d'une part, et le paragraphe 2 de l'article 66, de l'autre, comme indissolublement liés.

Notes :

¹ Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² L'ex-Yougoslavie avait signé la Convention le 21 mars 1986. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

⁴ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 19 octobre 1990. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Le 18 février 1993, le Gouvernement belge a fait savoir au Secrétaire général que son instrument de ratification de la Convention aurait dû être assorti de ladite réserve. Aucune des Parties contractantes à ladite Convention n'ayant notifié d'objection au Secrétaire général, soit au dépôt soit à la procédure, dans un délai de 90 jours à compter de la date (23 mars 1993) de sa circulation, la réserve est considérée comme ayant été acceptée.

⁶ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de l'adhésion eu égard à l'article 66, qui se lit comme suit :

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée pas les dispositions du paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention de Vienne

sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, en vertu duquel, s'agissant d'un différend concernant l'application et l'interprétation des articles 53 ou 64, tout État partie au différend peut saisir la cour internationale de Justice. Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie déclare que pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, l'accord préalable de chacune des parties au différend est indispensable dans chaque cas distinct.

⁷ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention, laquelle réserve était ainsi conçue :

La République populaire hongroise ne se considère pas liée pas les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales et déclare que, pour soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 ou pour soumettre à l'examen d'une commission de conciliation un différend concernant l'application ou l'interprétation d'un article quelconque de la partie V de la Convention, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire et que les conciliateurs constituant la Commission de conciliation doivent avoir été désignés exclusivement d'un commun accord par les parties au différend.

CHAPITRE XXIV.

Espace extra-atmosphérique

Pour obtenir les renseignements plus récents sur l'état des traités, veuillez cliquer sur le lien suivant.

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXIV/chapterXXIV.asp>

CHAPITRE XXIV

ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

1. CONVENTION SUR L'IMMATRICULATION DES OBJETS LANCÉS DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

New York, 12 novembre 1974

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 septembre 1976, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII.
ENREGISTREMENT : 15 septembre 1976, N° 15020.
ÉTAT : Signataires : 25. Parties : 46.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, p. 15.

Note : La Convention a été adoptée par la résolution 3235 (XXIX)¹ de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1974, comme suite à la résolution 3182 (XXVIII)², en date du 18 décembre 1973, et sur rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. La Convention a été ouverte à la signature le 14 janvier 1975.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Allemagne ^{3,4}	2 mars 1976	16 oct 1979	Kazakhstan		11 janv 2001 a
Antigua-et-Barbuda . .		13 déc 1988 d	Liechtenstein		26 févr 1999 a
Argentine	26 mars 1975	5 mai 1993	Mexique	19 déc 1975	1 mars 1977
Australie		11 mars 1986 a	Mongolie	30 oct 1975	10 avr 1985
Autriche	14 oct 1975	6 mars 1980	Nicaragua	13 mai 1975	
Bélarus	30 juin 1975	26 janv 1978	Niger	5 août 1976	22 déc 1976
Belgique	19 mars 1975	24 févr 1977	Norvège		28 juin 1995 a
Bulgarie	4 févr 1976	11 mai 1976	Pakistan	1 déc 1975	27 févr 1986
Burundi	13 nov 1975		Pays-Bas ⁶		26 janv 1981 a
Canada	14 févr 1975	4 août 1976	Pérou		21 mars 1979 a
Chili		17 sept 1981 a	Pologne	4 déc 1975	22 nov 1978
Chine ⁵		12 déc 1988 a	République de Corée .		14 oct 1981 a
Chypre		6 juil 1978 a	République tchèque ⁷ .		22 févr 1993 d
Cuba		10 avr 1978 a	Royaume-Uni de		
Danemark	12 déc 1975	1 avr 1977	Grande-Bretagne et		
Émirats arabes unis . .		7 nov 2000 a	d'Irlande du Nord .	6 mai 1975	30 mars 1978
Espagne		20 déc 1978 a	Saint-Vincent-et-les		
États-Unis d'Amérique	24 janv 1975	15 sept 1976	Grenadines		27 avr 1999 d
Fédération de Russie .	17 juin 1975	13 janv 1978	Serbie-et-Monténégro ⁸		12 mars 2001 d
France	14 janv 1975	17 déc 1975	Seychelles		28 déc 1977 a
Grèce		27 mai 2003 a	Singapour	31 août 1976	
Hongrie	13 oct 1975	26 oct 1977	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
Inde		18 janv 1982 a	Suède	9 juin 1976	9 juin 1976
Indonésie		16 juil 1997 a	Suisse	14 avr 1975	15 févr 1978
Iran (République is-			Ukraine	11 juil 1975	14 sept 1977
lamique d')	27 mai 1975		Uruguay		18 août 1977 a
Italie		8 déc 2005 a			
Japon		20 juin 1983 a			

Organisations ayant fait la déclaration d'acceptation des droits et obligations prévus par la Convention (article VII)

Organisations :

Agence spatiale européenne
Organisation européenne pour l'exploitation de satellites
météorologiques

Date de réception de la notification :

2 janv 1979

10 juil 1997

Application territoriale

Participant :	Date de réception de la notification :	Territoires :
Royaume-Uni ⁵	30 mars 1978	États associés (Antigua, Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent), Territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni, îles Salomon, État de Brunéi

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément no 30 (A/9030), p. 19.

² Ibid, vingt-neuvième session, Supplément no 31 (A/9631), p. 16.

³ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 27 août 1975 et 12 mai 1977, respectivement. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Les 6 et 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Se-

crétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

⁶ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 5 avril 1976 et 26 juillet 1977, respectivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 24 février 1978. Voir aussi notes 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

2. ACCORD RÉGISSANT LES ACTIVITÉS DES ÉTATS SUR LA LUNE ET LES AUTRES CORPS CÉLESTES

New York, 5 décembre 1979

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 juillet 1984, conformément au paragraphe 3 de l'article 19.
ENREGISTREMENT : 11 juillet 1984, N° 23002.
ÉTAT : Signataires : 11. Parties : 12.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, p. 3; et notification dépositaire C.N.107.1981.TREATIES-2 du 27 mai 1981 (procès-verbal de rectification du texte authentique anglais du paragraphe 1 de l'article 5).

Note : L'Accord a été adopté par la résolution 34/68¹ de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 5 décembre 1979. Il a été ouvert à la signature le 18 décembre 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Australie		7 juil 1986 a	Mexique.....		11 oct 1991 a
Autriche.....	21 mai 1980	11 juin 1984	Pakistan.....		27 févr 1986 a
Belgique		29 juin 2004 a	Pays-Bas ²	27 janv 1981	17 févr 1983
Chili.....	3 janv 1980	12 nov 1981	Pérou.....	23 juin 1981	23 nov 2005
France	29 janv 1980		Philippines.....	23 avr 1980	26 mai 1981
Guatemala	20 nov 1980		Roumanie	17 avr 1980	
Inde	18 janv 1982		Uruguay.....	1 juin 1981	9 nov 1981
Kazakhstan		11 janv 2001 a			
Maroc	25 juil 1980	21 janv 1993			

Déclarations et Réserves (En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

FRANCE

Lors de la signature :

Déclaration interprétative

"Pour la France, la disposition contenue dans l'article 3, paragraphe 2, de l'Accord en ce qui concerne le recours ou la menace de recours à l'emploi de la force ne saurait signifier autre

chose que de rappeler, pour le domaine qui fait l'objet de l'Accord, le principe de la prohibition du recours à la menace ou à l'emploi de la force auquel doivent se conformer les États dans leurs relations internationales, tel que celui-ci se trouve exprimé dans la Charte de l'ONU."

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément no 46 (A/34/46), p. 86.

² Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

CHAPITRE XXV.

Télécommunications

Pour obtenir les renseignements plus récents sur l'état des traités, veuillez cliquer sur le lien suivant.

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXV/chapterXXV.asp>

CHAPITRE XXV

TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. CONVENTION CONCERNANT LA DISTRIBUTION DE SIGNAUX PORTEURS DE PROGRAMMES TRANSMIS PAR SATELLITE

Bruxelles, 21 mai 1974

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 août 1979, conformément au paragraphe 1 de l'article 10.
ENREGISTREMENT : 25 août 1979, N° 17949.
ÉTAT : Signataires : 18. Parties : 28.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1144, p. 3.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence internationale d'États sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite convoquée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. La Conférence a délibéré sur la base d'un projet de Convention élaboré par le Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors de transmissions par satellites spatiaux réuni à Nairobi (Kenya) du 2 au 11 juillet 1973.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Allemagne ^{1,2}	21 mai 1974	25 mai 1979	Italie	21 mai 1974	7 avr 1981
Argentine	26 mars 1975		Jamaïque		12 oct 1999 a
Arménie		13 sept 1993 a	Kenya	21 mai 1974	6 janv 1976
Australie		26 juil 1990 a	Liban	21 mai 1974	
Autriche	26 mars 1975	6 mai 1982	Maroc	21 mai 1974	31 mars 1983
Belgique	21 mai 1974		Mexique	21 mai 1974	18 mars 1976
Bosnie-Herzégovine ³		12 janv 1994 d	Nicaragua		1 déc 1975 a
Brésil	21 mai 1974		Panama		25 juin 1985 a
Chypre	21 mai 1974		Pérou		7 mai 1985 a
Costa Rica		25 mars 1999 a	Portugal		11 déc 1995 a
Côte d'Ivoire	21 mai 1974		Rwanda		25 avr 2001 a
Croatie ³		26 juil 1993 d	Sénégal	21 mai 1974	
Espagne	21 mai 1974		Serbie-et-Monténégro ³		12 mars 2001 d
États-Unis d'Amérique	21 mai 1974	7 déc 1984	Singapour		27 janv 2005 a
Ex-République yougo- slave de			Slovénie ³		3 nov 1992 d
Macédoine ³		2 sept 1997 d	Suisse	21 mai 1974	24 juin 1993
Fédération de Russie		20 oct 1988 a	Togo		10 mars 2003 a
France	27 mars 1975		Trinité-et-Tobago		1 août 1996 a
Grèce		22 juil 1991 a	Viet Nam		12 oct 2005 a
Israël	21 mai 1974				

Déclarations et Réserves
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'adhésion ou de la succession.)*

ALLEMAGNE¹

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare par les présentes, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, que la protection accordée en applica-

tion du paragraphe 1 de l'article 2 est limitée sur son territoire à une période de 25 ans suivant l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la transmission par satellite a eu lieu.

ARGENTINE

Lors de la signature :

À propos du paragraphe 2 de l'article 8, le Gouvernement de la République Argentine déclare que les mots "au cas où l'organisme d'origine est ressortissant d'un autre État contractant" qui figurent dans l'alinéa 1 de l'article 2 doivent être considérés comme remplacés par les mots suivants : "au cas où les signaux émis le sont à partir du territoire d'un autre État contractant".

ITALIE

"Le Gouvernement italien déclare, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2 de la Convention, que la

protection accordée en application du paragraphe 1 de l'article 2 est limitée, sur son territoire, à une période de 25 ans suivant l'expiration de l'année au cours de laquelle la transmission par satellite a eu lieu."

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago a décidé que la période de temps mentionnée à l'article 2 de ladite Convention sera de 20 ans.

Notes :

¹ Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 31 mars 1975 et 29 décembre 1976, respectivement. Voir aussi notes 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

2. STATUTS DE LA TÉLÉCOMMUNAUTÉ POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

Bangkok, 27 mars 1976

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 février 1979, conformément à l'article 18.
ENREGISTREMENT : 25 février 1979, N° 17583.
ÉTAT : Signataires : 18. Parties : 36.¹
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1129, p. 3.

Note : Les Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique ont été adoptés le 27 mars 1976 par la résolution 163(XXXII)² de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) au cours de sa trente-deuxième session, qui s'est tenue à Bangkok (Thaïlande) du 24 mars 1976 au 2 avril 1976. Les Statuts ont été ouverts à la signature à Bangkok du 1er avril 1976 au 31 octobre 1976 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 1er novembre 1976 au 24 février 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a)</i>
Afghanistan.....	12 janv 1977	17 mai 1977	Nouvelle-Zélande ⁵ ..		13 janv 1993 a
Australie.....	26 juil 1977	26 juil 1977	Pakistan.....	25 janv 1977	1 juil 1977
Bangladesh.....	1 avr 1976	22 oct 1976	Palaos.....		19 juin 1996 a
Bhoutan.....		23 juin 1998 a	Papouasie-Nouvelle-		
Brunéi Darussalam ³ ..		27 mars 1986 a	Guinée.....	29 sept 1976	17 déc 1992
Chine ¹	25 oct 1976	2 juin 1977 A	Philippines.....	28 oct 1976	17 juin 1977
Fidji.....		29 nov 1999 a	République de Corée.	8 juil 1977	8 juil 1977
Îles Cook.....		21 juil 1987 a	République démocra-		
Îles Marshall.....		25 janv 2005 a	tique populaire lao		20 oct 1989 a
Inde.....	28 oct 1976	26 nov 1976	République populaire		
Indonésie.....		29 avr 1985 a	démocratique de		
Iran (République is-			Corée.....		22 févr 1994 a
lamique d').....	15 sept 1976	3 mars 1980	Royaume-Uni de		
Japon.....	22 mars 1977	25 nov 1977 A	Grande-Bretagne et		
Malaisie.....	23 juin 1977	23 juin 1977	d'Irlande du Nord ⁶	31 août 1977	31 août 1977
Maldives.....		17 mars 1980 a	Samoa.....		6 nov 2000 a
Micronésie (États			Singapour.....	23 juin 1977	6 oct 1977
fédérés de).....		28 déc 1993 a	Sri Lanka.....		3 oct 1979 a
Mongolie.....		14 août 1991 a	Thaïlande.....	15 sept 1976	26 janv 1979
Myanmar.....	20 oct 1976	9 déc 1976	Tonga.....		14 févr 1992 a
Nauru.....	1 avr 1976	22 nov 1976	Viet Nam.....		11 sept 1979 a
Népal.....	15 sept 1976	12 mai 1977			
Nioué ⁴		14 nov 1994 a			

Notes :

¹ De plus, Macao est membre associé. L'instrument d'adhésion, déposé le 9 février 1993, était accompagné d'une déclaration par le Gouvernement portugais faite conformément à l'article 20 de la Constitution selon laquelle :

... Le Gouvernement de la République portugaise confirme que Macao étant devenu membre associé [de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique] est autorisé à être partie aux Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique et à assumer les droits et obligations précisés dans lesdits Statuts ... Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine concernant la question de Macao signée à Beijing le 13 avril 1987, la République populaire de Chine exercera à nouveau sa souveraineté sur Macao à partir du 20 décembre 1999, le Gouvernement de la République portugaise continuant à assurer la direction des relations extérieures de Macao jusqu'au 19 décembre 1999."

Le 9 février 1993, également, et en relation avec ledit dépôt, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chinois la communication suivante :

... Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République portugaise sur la question de Macao signée à Beijing le 13 avril 1987, la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de sa souveraineté sur Macao à partir du 20 décembre 1999. Macao, qui fait partie du territoire de la République populaire de Chine, deviendra à ce moment-là une région administrative spéciale de la République populaire de Chine et la direction de ses relations extérieures incombera à la République populaire de Chine.

La République populaire de Chine est un des membres fondateurs de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine déclare par la présente qu'après le 20 décembre 1999, la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine pourra continuer d'adhérer à la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique en qualité de membre associé sous le nom de "Macao (Chine)", si tant est qu'elle satisfait encore aux conditions requises pour être admise en cette qualité.

Voir aussi note 3 sous “Chine” et note 1 sous “Portugal” concernant Macao dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² *Documents officiels de la Commission économique pour l'Asie et le Pacifique, soixante-et-unième session, Supplément no 9, (E/5786), p. 43.*

³ Brunéi Darussalam était devenu membre associé depuis le 2 mars 1981. Lors de son admission comme membre associé, Brunéi Darussalam avait déclaré qu'il souhaitait être considéré comme mem-

bre associé de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique à compter du 1er janvier 1980, date à partir de laquelle il verse des contributions à cette Organisation.

⁴ En tant que membre associé.

⁵ Avec une déclaration de non-application aux îles Nioué et Tokélaou.

⁶ Pour Hong Kong.

**2. a) Amendement au paragraphe 2 a) de l'article 11 des Statuts de la
Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique**

Bangkok, 13 novembre 1981

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 janvier 1985, conformément au paragraphe 3 de l'article 22 des Statuts, pour tous les membres de la Télécommunauté.
ENREGISTREMENT : 2 janvier 1985, N° 17583.
ÉTAT : Parties : 19.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1388, p. 371.

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Participation (P)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Participation (P)</i>
Afghanistan	22 juil 1983	Myanmar	27 sept 1984
Australie	16 août 1983 A	Népal	3 déc 1984
Bangladesh	9 févr 1988 A	Pakistan	24 août 1984 A
Bhoutan	23 juin 1998 P	République de Corée	2 juil 1982 A
Chine	26 juil 1982 A	Samoa	6 nov 2000 P
Fidji	29 nov 1999 P	Singapour	22 juil 1982 A
Inde	15 juil 1983	Sri Lanka	26 mars 1982 A
Iran (République islamique d')	10 avr 1986	Thaïlande	1 nov 1982
Malaisie	7 janv 1986 A	Viet Nam	28 déc 1983 A
Maldives	28 mai 1982 A		

**2. b) Amendements au paragraphe 5 de l' article 3 et paragraphe 8 de l'article 9 des
Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique**

Colombo, 29 novembre 1991

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 mars 2000, conformément au paragraphe 3 de l'article 22 de la Constitution, pour tous les Membres de la Télécommunauté.
ENREGISTREMENT : 16 mars 2000, N° 17583.
ÉTAT : Parties : 19.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2102, p. 419.

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a)</i>
Australie	11 mars 1996	Nouvelle-Zélande	10 avr 1996 A
Bhoutan	8 déc 1998	Palaos	12 oct 1998 A
Brunéi Darussalam	4 févr 1994	République de Corée	18 févr 1993
Chine	25 mai 1993 A	République démocratique populaire lao	3 juil 2000 A
Indonésie	26 sept 1994	Singapour	6 nov 1998 A
Iran (République islamique d')	29 nov 2000 A	Sri Lanka	9 déc 1998 A
Malaisie	6 mai 1997 A	Thaïlande	14 janv 1994
Maldives	3 févr 1993 A	Tonga	5 févr 1998
Mongolie	7 janv 1999 A	Viet Nam	7 janv 1997 A
Népal	15 févr 2000		

2. c) Amendements aux Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique

New Delhi, 23 octobre 2002

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 22 de la Convention qui se lit comme suit : "1. Tout membre peut proposer des amendements à cette Constitution. 2. Les amendements entreront en vigueur le trentième jour suivant le dépôt auprès du dépositaire des instruments de ratification ou d'acceptation desdits amendements par les deux-tiers des Membres. 3. Les amendements entrent en vigueur le trentième jour qui suit le dépôt auprès du Dépositaire des instruments de ratification ou d'acceptation desdits amendements par les deux tiers des membres.".

ÉTAT :

Parties : 16.

TEXTE

: Notification dépositaire C.N.1348.2002.TREATIES-1 du 30 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A)</i>
Afghanistan	5 janv 2005	République populaire démocratique de	
Australie	7 sept 2005	Corée	14 juil 2003
Bhoutan	14 juil 2004	Samoa	27 févr 2003
Brunéi Darussalam	26 nov 2003 A	Singapour	7 mars 2005
Indonésie	30 déc 2004	Sri Lanka	27 août 2003
Malaisie	28 avr 2003	Thaïlande	31 janv 2005
Myanmar	10 sept 2003	Tonga	17 juil 2003
République de Corée	23 sept 2003 A	Viet Nam	19 sept 2003 A
République démocratique populaire lao	2 oct 2003 A		

3. ACCORD PORTANT CRÉATION DE L'INSTITUT POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE EN VUE DU DÉVELOPPEMENT DE LA RADIODIFFUSION

Kuala Lumpur, 12 août 1977

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 mars 1981, conformément à l'article 16.
ENREGISTREMENT : 6 mars 1981, N° 19609.
ÉTAT : Signataires : 14. Parties : 26.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1216, p. 81¹; notifications dépositaires C.N.130.1986.TREATIES-1 du 13 juin 1986 (texte authentique amendé en anglais, chinois, français et russe)² et C.N.195.1986.TREATIES -3 du 15 octobre 1986 (Adoption du texte amendé de l'Accord); et C.N.707.1999.TREATIES-1 du août 1999 [amendements (*voir au chapitre XXV.3 a*)].

Note : L'Accord a été adopté le 12 août 1977 par l'Assemblée intergouvernementale sur l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique convoquée par le Programme des Nations Unies pour le développement à Kuala Lumpur (Malaisie) du 10 au 12 août 1977.

Le paragraphe 3 de l'article 14 de l'Accord prévoyait qu'il resterait ouvert à la signature au Siège de l'UNESCO à Paris jusqu'au 31 mars 1978 et serait ensuite transmis pour dépôt au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En fait, des signatures au nom de 11 États furent apposées individuellement entre le 12 septembre 1977 et le 11 octobre 1978 sur des exemplaires séparés du texte de l'Accord établis par l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique, qui furent ensuite transmis au Secrétaire général en juin 1979. Par notification dépositaire du 3 août 1979, le Secrétaire général, en tant que dépositaire désigné, a soumis pour acceptation aux États ayant participé à l'adoption de l'Accord ou en ayant signé les exemplaires séparés un nouveau texte identique à celui adopté à Kuala Lumpur le 12 août 1977 sous réserve de modifications mineures des clauses finales justifiées par les circonstances. En l'absence d'objection des États intéressés dans les 90 jours à compter de ladite notification, un original de l'Accord a été dressé sur la base de ce texte et déposé auprès du Secrétaire général le 2 novembre 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A)</i>
Afghanistan.....	23 août 1978	23 déc 1999 A	Myanmar		29 juil 1999 a
Bangladesh.....	14 sept 1977	11 août 1981	Népal	15 mai 1980	11 sept 1980
Bhoutan.....		5 juin 2000 a	Pakistan	10 avr 1978	7 juil 1981
Brunéi Darussalam...		6 déc 1988 a	Papouasie-Nouvelle- Guinée.....	9 mars 1978	1 mai 1980
Cambodge.....		10 juil 2001 a	Philippines	12 sept 1977	11 sept 1986 A
Chine ³		5 févr 1988 a	République de Corée .	11 oct 1978	6 mars 1981
Fidji.....	2 juin 1978	26 mars 1981	République démocra- tique populaire lao		12 sept 1986 a
France.....		14 déc 1988 a	Samoa.....		25 nov 1999 a
Inde.....	20 mai 1980	25 févr 1986	Singapour.....		29 juin 1982 a
Indonésie.....	12 août 1978	31 août 1989	Sri Lanka.....	15 sept 1978	7 nov 1988
Iran (République is- lamique d').....		18 nov 1996 a	Thaïlande.....	25 avr 1981	11 sept 1986 A
Malaisie.....	11 oct 1978	10 nov 1980	Viet Nam.....	8 sept 1978	23 févr 1981 A
Maldives.....		25 juin 1985 a			
Micronésie (États fédérés de).....		28 déc 1993 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de l'acceptation.)

FRANCE⁴

"À l'égard du paragraphe 2-a(iv) de l'article 12 :

1) L'exemption éventuelle des rémunérations des agents de l'Institut de l'impôt perçu en France est subordonnée à l'instauration par l'Institut d'un impôt interne effectif sur lesdites rémunérations;

2) Cette exemption ne s'applique pas aux pensions et revenus similaires;

3) Les traitements et émoluments peuvent être pris en compte pour le calcul de l'impôt dû sur les revenus provenant d'autres sources."

Notes :

¹ Publié comme document de l'UNESCO et de l'OMP (vol. 19609). Les signatures ont été apposées sur des exemplaires séparés de l'Accord (voir "Note" ci-dessus). Aux termes du nouveau paragraphe 3 de l'article 14 de l'accord dans le texte établi par le Secrétaire général et accepté par les États intéressés, ces signatures sont censées avoir été effectuées conformément au paragraphe premier dudit article 14.

² Sur la demande du Conseil d'administration de l'Institut de développement de la radiodiffusion de l'Asie et le Pacifique, le Secrétaire général a diffusé le 13 juin 1986 une proposition de texte amendé de l'Accord (en anglais, chinois, français et russe) lequel a été réputé accepté, en l'absence d'objections dans le délai de 90 jours, tant à l'égard du texte amendé qu'à l'égard de la procédure d'amendement utilisée.

³ Le 29 janvier 2001, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

La République populaire de Chine a confirmé ce qui suit : ... en accord avec la déclaration figurant dans l'instrument [en date du

21 juillet 1999] par lequel la Chine a accepté les Amendements, et qui a été confié à la garde du Secrétaire général le 10 avril 2000, l'Accord tel qu'amendé par les Amendements du 21 juillet 1999 s'applique à la Région administrative spéciale de Macao.

⁴ En ce qui concerne cette question de l'imposition des citoyens français et des résidents permanents français employés par l'Institut, celui-ci a fait savoir au Secrétaire général que le Conseil des Gouverneurs avait pris note d'un avis aux termes duquel, en vertu des alinéas 2 a) ii) et iv) de l'article 12, et de l'article V-1 (b) de l'Accord supplémentaire entre l'Institut et le Gouvernement malaisien, les citoyens français et les résidents permanents français ne sont pas imposés sur leurs émoluments lorsqu'ils sont employés par l'Institut, et que le Conseil a en conséquence reconnu, au Gouvernement français le droit d'imposer les citoyens français et les résidents permanents français sur de tels revenus lorsqu'ils sont détachés ou employés par l'Institut.

**3. a) Amendements à l'Accord portant création de l'Institut de développement de
la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique**

Islamabad, 21 juillet 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 décembre 2001, conformément au paragraphe 1 de l'article 14.

ENREGISTREMENT : 14 décembre 2001, N° 19609.

ÉTAT : Parties : 18.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, p. 422.

Note : Le 21 juillet 1999, le Conseil des Gouverneurs a adopté à l'unanimité, lors de sa réunion à Islamabad, les Amendements proposés par le Gouvernement iranien à l'Accord susmentionné. Le Conseil a aussi déterminé, en vertu du paragraphe 2 de l'article 14, que les Amendements étaient de telle nature que l'implémentation l'exige de toutes les Parties contractantes.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Afghanistan.....	23 déc 1999 A	Myanmar	3 avr 2000 A
Bangladesh	21 juin 2000 A	Pakistan	17 août 2001 A
Bhoutan.....	12 oct 2000 A	République de Corée	14 sept 2001 A
Brunéi Darussalam.....	5 juil 2000 A	Samoa.....	25 nov 1999 A
Cambodge.....	10 juil 2001 A	Singapour	10 janv 2000 A
Chine ¹	10 avr 2000 A	Sri Lanka	20 août 1999 A
Fidji.....	11 févr 2000 A	Thaïlande	2 juil 2001 A
Indonésie.....	23 avr 2001 A	Viet Nam	27 janv 2000 A
Iran (République islamique d').....	30 nov 1999 A		
Micronésie (États fédérés de).....	22 juin 2001 A		

Notes :

¹ Avec la déclaration aux termes de laquelle ... Le Conseil d'État a également décidé que cet amendement s'appliquait à la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine).

Toutefois, jusqu'à nouvel ordre, il ne s'appliquera pas, en principe, à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

**4. CONVENTION DE TAMPERE SUR LA MISE À DISPOSITION DE RESSOURCES DE
TÉLÉCOMMUNICATION POUR L'ATTÉNUATION DES EFFETS DES CATASTROPHES ET
POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE**

Tampere, 18 juin 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 janvier 2005, conformément à l'article 12 qui se lit comme suit: "1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union internationale des télécommunications à la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence à Tampere, le 18 juin 1998 et ensuite au Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, à compter du 22 juin 1998 jusqu'au 21 juin 2003. 2. Un État peut exprimer son consentement à être lié par la présente Convention : a) Par signature (définitive); b) Par signature soumise à ratification, acceptation ou approbation suivie du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou c) Par dépôt d'un instrument d'adhésion. 3. La Convention entre en vigueur trente (30) jours après que trente (30) États auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou apposé leur signature définitive. 4. Pour chaque État ayant signé définitivement ou déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, une fois satisfaite la condition énoncée au paragraphe 3 du présent article, la présente Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date de la signature définitive ou de l'expression du consentement à être lié."

ENREGISTREMENT : 8 janvier 2005, N° 40906.

ÉTAT : Signataires : 60. Parties : 33.

TEXTE : Notifications dépositaires C.N.608.1998.TREATIES-8 du 4 décembre 1998; et C.N.782.1999.TREATIES-13 du 28 septembre 1999 (rectification de la Convention et transmission du procès-verbal correspondant).

Note : La Convention a été ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union internationale des télécommunications à Tampere (Finlande) le 18 juin 1998, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 22 juin 1998 où elle restera ouverte jusqu'au 21 juin 2003, conformément à son article 12.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Allemagne	18 juin 1998		Honduras	25 févr 1999	
Argentine	11 mai 1999		Hongrie	20 juin 2003	7 avr 2004
Barbade		25 juil 2003 a	Îles Marshall	11 nov 1998	
Bénin	18 juin 1998		Inde	29 nov 1999	29 nov 1999
Brésil	12 mars 1999		Islande	20 juin 2003	
Bulgarie	22 sept 1999	20 juin 2000	Italie	18 juin 1998	
Burundi	18 juin 1998		Kenya	18 juin 1998	12 févr 2003
Canada	15 juin 1999	18 mai 2001	Koweït	18 juin 1998	13 juin 2002
Chili	18 juin 1998		Liban	17 nov 1998	
Chypre	18 juin 1998	14 juil 2000	Libéria		16 sept 2005 a
Congo	18 juin 1998		Liechtenstein		8 juin 2004 a
Costa Rica	20 juin 2003		Lituanie		9 déc 2004 a
Danemark ¹	18 juin 1998	2 juin 2003	Madagascar	12 sept 2002	
Dominique		26 déc 2000 a	Mali	18 juin 1998	
El Salvador	9 août 2000	18 avr 2002	Malte	18 juin 1998	
Estonie	25 mai 1999		Maroc	1 déc 1998	11 mars 2003
États-Unis d'Amérique	17 nov 1998		Mauritanie	18 juin 1998	
Ex-République yougo-			Mongolie	18 juin 1998	
slave de Macédoine	3 déc 1998		Népal	23 avr 1999	
Fédération de Russie .	14 mars 2002		Nicaragua	18 juin 1998	18 nov 1999
Finlande	18 juin 1998	1 avr 1999 A	Niger	18 juin 1998	
Gabon	27 avr 2001		Oman	19 août 1999	16 avr 2003
Ghana	18 juin 1998		Ouganda	28 oct 1998	5 sept 2002
Guinée		8 oct 2002 a	Ouzbékistan	6 oct 1998	
Haïti	11 févr 1999		Panama	20 sept 2001	5 mars 2003
			Pays-Bas ²	19 déc 2000	6 juil 2001 A

		<i>Signature définitive (s), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>				<i>Signature définitive (s), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	
<i>Participant</i>	<i>Signature</i>			<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		
Pérou.....	14 janv 1999	27 oct	2003	Soudan.....	4 déc 1998		
Pologne.....	18 juin 1998			Sri Lanka.....	5 août 1999	13 oct	1999
Portugal.....	18 juin 1998			Suède.....	10 juin 2003	13 sept	2004
République tchèque ..	4 sept 2002	17 juin	2003	Suisse.....	18 juin 1998	24 avr	2002
Roumanie.....	18 juin 1998	17 nov	2005	Tadjikistan.....	18 juin 1998		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..		18 juin	2003 s	Tchad.....	20 oct 1999		
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		14 août	2003 a	Tonga.....		8 mai	2003 a
Sainte-Lucie.....	31 janv 2000			Uruguay.....	13 mai 2003		
Sénégal.....	20 nov 1998			Venezuela (République bolivarienne du) ..	3 avr 2003	13 mai	2005
Slovaquie.....	16 févr 2000	6 févr	2001				

Déclarations et Réserves

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)*

DANEMARK

Déclaration :

En relation avec la ratification par le Danemark de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (la "Convention"), le Danemark déclare que dans la mesure où certaines des dispositions de la Convention ressortissent au domaine de responsabilité de la Communauté européenne, la pleine application de la Convention par le Danemark doit se faire conformément aux procédures de cette organisation internationale.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Réserve :

Dans la mesure où certaines des dispositions de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe ("la Convention") ressortissent au domaine de responsabilité de la Communauté européenne, la pleine application de la Convention par le Royaume-Uni doit se faire conformément aux procédures de cette organisation internationale.

SUÈDE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Dans la mesure où certaines des dispositions de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télé-

communication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe ressortissent au domaine de responsabilité de la Communauté européenne, la pleine application de la Convention par la Suède doit se faire conformément aux procédures de cette organisation internationale.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Réserve faite lors de la signature :

La République bolivarienne du Venezuela, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 11 de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (ICET-98), formule une réserve expresse quant aux termes du paragraphe 3 dudit article. Elle ne se considère donc pas tenue de recourir à l'arbitrage comme moyen de règlement des différends et ne reconnaît pas la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Réserve faite lors de la ratification :

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, la République bolivarienne du Venezuela formule une réserve expresse quant aux termes du paragraphe 3 et 4 de l'article 11. En conséquence, elle ne se considère pas tenue de recourir à l'arbitrage comme moyen de règlement des différends et ne reconnaît pas la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Notes :

¹ Par une communication reçue le 22 juillet 2003, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général que les ratifications effectuées par le Danemark s'appliquent normalement au Royaume du Danemark dans son entier y compris les Îles Féroés et le Groenland. Par conséquent, aucune application territoriale n'est requise en ce qui concerne la ratification sus-mentionnée.

² Au nom du Royaume en Europe et des Antilles néerlandaises. Le 17 juillet 2001, à l'égard d'Aruba.

CHAPITRE XXVI.

Désarmement

Pour obtenir les renseignements plus récents sur l'état des traités, veuillez cliquer sur le lien suivant.

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXVI/chapterXXVI.asp>

CHAPITRE XXVI

DÉSARMEMENT

1. CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT À DES FINS MILITAIRES OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES

New York, 10 décembre 1976

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 octobre 1978, conformément au paragraphe 3 de l'article IX.
ENREGISTREMENT : 5 octobre 1978, N° 17119.
ÉTAT : Signataires : 48. Parties : 72.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1108, p. 151, et notification dépositaire C.N.263.1978.TREATIES-12 du 27 octobre 1978 (rectification du texte anglais).

Note : La Convention a été approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 31/72¹ du 10 décembre 1976. En application de l'alinéa 2 du dispositif de cette résolution, le Secrétaire général a décidé d'ouvrir la Convention à la signature et à la ratification des États du 18 au 31 mai 1977 à Genève (Suisse). Après cette date, la Convention a été transmise au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, où elle est restée ouverte à la signature des États jusqu'au 4 octobre 1978.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		22 oct 1985 a	Îles Salomon		19 juin 1981 d
Algérie		19 déc 1991 a	Inde	15 déc 1977	15 déc 1978
Allemagne ^{2,3}	18 mai 1977	24 mai 1983	Iran (République is- lamique d')	18 mai 1977	
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Iraq	15 août 1977	
Argentine		20 mars 1987 a	Irlande	18 mai 1977	16 déc 1982
Arménie		15 mai 2002 a	Islande	18 mai 1977	
Australie	31 mai 1978	7 sept 1984	Italie	18 mai 1977	27 nov 1981
Autriche		17 janv 1990 a	Japon		9 juin 1982 a
Bangladesh		3 oct 1979 a	Kazakhstan		25 avr 2005 a
Bélarus	18 mai 1977	7 juin 1978	Koweït		2 janv 1980 a
Belgique	18 mai 1977	12 juil 1982	Liban	18 mai 1977	
Bénin	10 juin 1977	30 juin 1986	Libéria	18 mai 1977	
Bolivie	18 mai 1977		Lituanie		16 avr 2002 a
Brésil	9 nov 1977	12 oct 1984	Luxembourg	18 mai 1977	
Bulgarie	18 mai 1977	31 mai 1978	Malawi		5 oct 1978 a
Canada	18 mai 1977	11 juin 1981	Maroc	18 mai 1977	
Cap-Vert		3 oct 1979 a	Maurice		9 déc 1992 a
Chili		26 avr 1994 a	Mongolie	18 mai 1977	19 mai 1978
Chine ⁴		8 juin 2005 a	Nicaragua	11 août 1977	
Chypre	7 oct 1977	12 avr 1978	Niger		17 févr 1993 a
Costa Rica		7 févr 1996 a	Norvège	18 mai 1977	15 févr 1979
Cuba	23 sept 1977	10 avr 1978	Nouvelle-Zélande ⁵		7 sept 1984 a
Danemark	18 mai 1977	19 avr 1978	Ouganda	18 mai 1977	
Dominique		9 nov 1992 d	Ouzbékistan		26 mai 1993 a
Égypte		1 avr 1982 a	Pakistan		27 févr 1986 a
Espagne	18 mai 1977	19 juil 1978	Panama		13 mai 2003 a
États-Unis d'Amérique	18 mai 1977	17 janv 1980	Papouasie-Nouvelle- Guinée		28 oct 1980 a
Éthiopie	18 mai 1977		Pays-Bas ⁶	18 mai 1977	15 avr 1983
Fédération de Russie	18 mai 1977	30 mai 1978	Pologne	18 mai 1977	8 juin 1978
Finlande	18 mai 1977	12 mai 1978	Portugal	18 mai 1977	
Ghana	21 mars 1978	22 juin 1978	République arabe syri- enne	4 août 1977	
Grèce		23 août 1983 a	République de Corée		2 déc 1986 a
Guatemala		21 mars 1988 a			
Hongrie	18 mai 1977	19 avr 1978			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
République démocratique du Congo ...	28 févr 1978	
République démocratique populaire lao	13 avr 1978	5 oct 1978
République populaire démocratique de Corée.....		8 nov 1984 a
République tchèque ⁷ ..		22 févr 1993 d
Roumanie	18 mai 1977	6 mai 1983
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	18 mai 1977	16 mai 1978
Saint-Siège	27 mai 1977	
Saint-Vincent-et-les Grenadines		27 avr 1999 d
Sainte-Lucie		27 mai 1993 d

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Sao Tomé-et-Principe.		5 oct 1979 a
Sierra Leone	12 avr 1978	
Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
Slovénie		20 avr 2005 a
Sri Lanka	8 juin 1977	25 avr 1978
Suède		27 avr 1984 a
Suisse		5 août 1988 a
Tadjikistan		12 oct 1999 a
Tunisie	11 mai 1978	11 mai 1978
Turquie	18 mai 1977	
Ukraine	18 mai 1977	13 juin 1978
Uruguay		16 sept 1993 a
Viet Nam		26 août 1980 a
Yémen ⁸	18 mai 1977	20 juil 1977

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE²

Lors de la signature :

Étant entendu que la désignation correcte en langue russe de la République fédérale d'Allemagne est, en l'occurrence, "Federativnuju Respubliku Germaniju".

16 juin 1977

Dans la réserve susmentionnée, la forme correcte à donner en russe au nom de la République fédérale d'Allemagne lorsqu'il est précédé de la préposition "za" dans le texte russe a été rendue comme suit : "Federativnuju Respubliku Germaniju".

ARGENTINE⁹

La République argentine interprète l'expression "effets étendus, durables ou graves" figurant au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention selon les définitions convenues dans la disposition interprétative concernant ledit article. De même, la République argentine interprète les articles II, III et VIII selon les dispositions interprétatives concernant lesdits articles.

AUTRICHE

Réserve :

"En raison des obligations résultant de son statut d'État perpétuellement neutre, la République d'Autriche fait la réserve en ce sens que sa collaboration dans le cadre de cette Convention ne peut aller au-delà des limites déterminées par le statut de neutralité permanente et par la qualité de membre des Nations Unies."

GUATEMALA

Réserve :

Le Guatemala accepte le texte de l'article III sous réserve que l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques n'ait pas pour effet de porter préjudice à son territoire ou à l'utilisation de ses ressources naturelles.

KOWEÏT¹⁰

Réserve :

La présente Convention ne lie l'État du Koweït qu'à l'égard des États qui y sont parties. Son caractère obligatoire cessera *ipso facto* à l'égard de tout État hostile qui ne respecte pas l'interdiction qu'elle contient.

Déclaration :

Il est entendu que l'adhésion du Koweït à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, faite à Genève, en 1977, ne signifie en aucune façon que l'État du Koweït reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande déclare par les présentes qu'il considère qu'aucune disposition de la Convention ne porte atteinte ou ne limite les obligations des États de s'abstenir d'utiliser, à des fins militaires ou à d'autres fins hostiles, des techniques de modification de l'environnement contrairement au droit international.

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas accepte les obligations énoncées à l'article premier de ladite Convention comme s'appliquant également aux États qui ne sont pas parties à la Convention et qui agissent conformément à l'article premier de la Convention.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Corée comprend que toute technique visant à modifier délibérément l'état naturel des voies d'eau est comprise dans l'expression "techniques de modification de l'environnement", telle qu'elle est définie à l'article II de la Convention.

Il comprend en outre que l'utilisation de ces techniques à des fins militaires ou à d'autres fins hostiles, pouvant entraîner des

inondations, un abaissement hydraulique ou causer d'autres dommages, entre dans le champ d'application de la Convention, si ladite utilisation répond aux critères énoncés à l'article premier de cette dernière.

SUISSE

Réserve :

"En raison des obligations qui lui incombent en vertu de son statut de neutralité perpétuelle, la Suisse se doit de faire une réserve générale précisant que sa coopération dans le cadre de la présente Convention ne saurait aller au-delà des limites imparties par ce statut. Cette réserve se rapporte en particulier à l'article V, paragraphe 5, de la Convention, ainsi qu'à toute clause analogue qui pourrait remplacer ou compléter cette disposition dans la Convention (ou dans un autre arrangement)".

TURQUIE

Lors de la signature :

Déclaration interprétative:

Le Gouvernement turc est d'avis qu'il faudrait préciser le sens des termes "effets étendus, durables ou graves" qui figurent dans la Convention. Aussi longtemps que ces précisions manquent, le Gouvernement turc se verra contraint de suivre sa propre interprétation à ce sujet, et il se réserve le droit de le faire de la façon et au moment qui lui conviendront.

Par ailleurs, le Gouvernement turc pense qu'il conviendrait de mieux distinguer les "fins militaires ou toutes autres fins hostiles" des "fins pacifiques", de façon à éviter toute interprétation subjective.

Application territoriale

<i>Participant :</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
Royaume-Uni ¹¹	16 mai 1978	États associés (Antigua, Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent), Territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni, îles Salomon, État de Brunéi, zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-et-unième session, Supplément no 39 (A/31/39), p. 41.

² La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 18 mai 1977 et 25 mai 1978, respectivement. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Avec la déclaration suivante à l'égard de la Région administrative spéciale de Hong Kong et de la Région administrative spéciale de Macao:

Conformément aux dispositions de l'article 153 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de l'article 138 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé d'appliquer la Convention à la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et à la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine).

⁵ L'adhésion s'appliquera aussi aux Îles Cook et à Nioué.

⁶ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 18 mai 1977 et 12 mai 1978, respectivement. Voir aussi note 1 sous

"République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Le Yémen démocratique avait adhéré à la Convention le 12 juin 1979. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Le Gouvernement argentin a précisé que les dispositions interprétatives visées dans sa déclaration sont celles adoptées dans le rapport de la Conférence du Comité du désarmement à la trente et unième session de l'Assemblée générale, publié sous la cote A/31/27. [Voir A/31/27 : Rapport de la conférence du Comité du désarmement à la trente-et-unième session de l'Assemblée générale (Volume I, Annexe I)].

¹⁰ Le Secrétaire général a reçu le 23 juin 1980, du Gouvernement israélien la communication suivante concernant la déclaration :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration du Gouvernement koweïtien. À son avis, la Convention ne constitue pas le cadre approprié pour les proclamations politiques de ce genre. En outre, ladite déclaration ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent au Koweït en vertu du droit international général ou de conventions particulières. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement koweïtien une attitude d'entière réciprocité.

¹¹ Le 10 juin 1997, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Mêmes notifications que celles faites sous la note 7 au chapitre IV.1]

**2. CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE
CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS
DISCRIMINATION (AVEC PROTOCOLES I, II ET III)**

Genève, 10 octobre 1980

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 décembre 1983 conformément au paragraphe 1 et 3 de l'article 5.
ENREGISTREMENT : 2 décembre 1983, N° 22495.
ÉTAT : Signataires : 50. Parties : 100.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137; et notifications dépositaires C.N.356.1981.TREATIES-7 du 14 janvier 1982 (procès-verbal de rectification du texte authentique chinois) et C.N.320.1982.TREATIES-11 du 21 janvier 1983 (procès-verbal de rectification de l'Acte final).

Note : La Convention et les Protocoles y annexés ont été adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tenue à Genève du 10 au 28 septembre 1979 et du 15 septembre au 10 octobre 1980. La Conférence a été convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies conformément à ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977 et 33/70 du 14 décembre 1978. L'original de la Convention et des Protocoles y annexés, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La Convention a été ouverte à la signature de tous les États, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, pendant une période de 12 mois à compter du 10 avril 1981.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan.....	10 avr 1981		Ex-République yougo- slave de Macédoine ²		30 déc 1996 d
Afrique du Sud.....		13 sept 1995 a	Fédération de Russie .	10 avr 1981	10 juin 1982
Albanie.....		28 août 2002 a	Finlande.....	10 avr 1981	8 avr 1982
Allemagne ¹	10 avr 1981	25 nov 1992	France.....	10 avr 1981	4 mars 1988
Argentine.....	2 déc 1981	2 oct 1995	Géorgie.....		29 avr 1996 a
Australie.....	8 avr 1982	29 sept 1983	Grèce.....	10 avr 1981	28 janv 1992
Autriche.....	10 avr 1981	14 mars 1983	Guatemala.....		21 juil 1983 a
Bangladesh.....		6 sept 2000 a	Honduras.....		30 oct 2003 a
Bélarus.....	10 avr 1981	23 juin 1982	Hongrie.....	10 avr 1981	14 juin 1982
Belgique.....	10 avr 1981	7 févr 1995	Inde.....	15 mai 1981	1 mars 1984
Bénin.....		27 mars 1989 a	Irlande.....	10 avr 1981	13 mars 1995
Bolivie.....		21 sept 2001 a	Islande.....	10 avr 1981	
Bosnie-Herzégovine ² .		1 sept 1993 d	Israël.....		22 mars 1995 a
Brésil.....		3 oct 1995 a	Italie.....	10 avr 1981	20 janv 1995
Bulgarie.....	10 avr 1981	15 oct 1982	Japon.....	22 sept 1981	9 juin 1982 A
Burkina Faso.....		26 nov 2003 a	Jordanie.....		19 oct 1995 a
Cambodge.....		25 mars 1997 a	Lesotho.....		6 sept 2000 a
Canada.....	10 avr 1981	24 juin 1994	Lettonie.....		4 janv 1993 a
Cap-Vert.....		16 sept 1997 a	Libéria.....		16 sept 2005 a
Chili.....		15 oct 2003 A	Liechtenstein.....	11 févr 1982	16 août 1989
Chine ³	14 sept 1981	7 avr 1982	Lituanie.....		3 juin 1998 a
Chypre.....		12 déc 1988 a	Luxembourg.....	10 avr 1981	21 mai 1996
Colombie.....		6 mars 2000 a	Maldives.....		7 sept 2000 a
Costa Rica.....		17 déc 1998 a	Mali.....		24 oct 2001 a
Croatie ²		2 déc 1993 d	Malte.....		26 juin 1995 a
Cuba.....	10 avr 1981	2 mars 1987	Maroc.....	10 avr 1981	19 mars 2002
Danemark.....	10 avr 1981	7 juil 1982	Maurice.....		6 mai 1996 a
Djibouti.....		29 juil 1996 a	Mexique.....	10 avr 1981	11 févr 1982
Égypte.....	10 avr 1981		Monaco.....		12 août 1997 a
El Salvador.....		26 janv 2000 a	Mongolie.....	10 avr 1981	8 juin 1982
Équateur.....	9 sept 1981	4 mai 1982	Nauru.....		12 nov 2001 a
Espagne.....	10 avr 1981	29 déc 1993	Nicaragua.....	20 mai 1981	5 déc 2000
Estonie.....		20 avr 2000 a			
États-Unis d'Amérique	8 avr 1982	24 mars 1995			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Niger		10 nov 1992 a	Saint-Siège		22 juil 1997 a
Nigéria	26 janv 1982		Sénégal		29 nov 1999 a
Norvège	10 avr 1981	7 juin 1983	Serbie-et-Monténégro ²		12 mars 2001 d
Nouvelle-Zélande . . .	10 avr 1981	18 oct 1993	Seychelles		8 juin 2000 a
Ouganda		14 nov 1995 a	Sierra Leone	1 mai 1981	30 sept 2004
Ouzbékistan		29 sept 1997 a	Slovaquie ²		28 mai 1993 d
Pakistan	26 janv 1982	1 avr 1985	Slovénie		6 juil 1992 d
Panama		26 mars 1997 a	Soudan	10 avr 1981	
Paraguay		22 sept 2004 a	Sri Lanka		24 sept 2004 a
Pays-Bas ⁴	10 avr 1981	18 juin 1987 A	Suède	10 avr 1981	7 juil 1982
Pérou		3 juil 1997 a	Suisse	18 juin 1981	20 août 1982
Philippines	15 mai 1981	15 juil 1996	Tadjikistan		12 oct 1999 a
Pologne	10 avr 1981	2 juin 1983	Togo	15 sept 1981	4 déc 1995 A
Portugal	10 avr 1981	4 avr 1997	Tunisie		15 mai 1987 a
République de Corée .		9 mai 2001 a	Turkménistan		19 mars 2004 a
République de Moldo- va		8 sept 2000 a	Turquie	26 mars 1982	2 mars 2005
République démocra- tique populaire lao ⁵		3 janv 1983 a	Ukraine	10 avr 1981	23 juin 1982
République tchèque ⁶ .		22 févr 1993 d	Uruguay		6 oct 1994 a
Roumanie	8 avr 1982	26 juil 1995	Venezuela (République bolivarienne du) . .		19 avr 2005 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	10 avr 1981	13 févr 1995	Viet Nam	10 avr 1981	

Consentement à être lié par les Protocoles I, II et III⁷, adoptés le 10 octobre 1980, en application des

<i>Participant</i>	<i>Protocole I</i>	<i>Protocole II</i>	<i>Protocole III</i>	<i>Participant</i>	<i>Protocole I</i>	<i>Protocole II</i>	<i>Protocole III</i>
Afrique du Sud	x	x	x	Maldives	x		x
Albanie	x	x	x	Mali	x	x	x
Allemagne	x	x	x	Malte	x	x	x
Argentine	x	x	x	Maroc		x	
Australie	x	x	x	Maurice	x	x	x
Autriche	x	x	x	Mexique	x	x	x
Bangladesh	x	x	x	Monaco	x		
Bélarus	x	x	x	Mongolie		x	x
Belgique	x	x	x	Nauru	x	x	x
Bénin	x		x	Nicaragua	x		x
Bolivie	x	x	x	Niger	x	x	x
Bosnie-Herzégovine ²	x	x	x	Norvège	x	x	x
Brésil	x	x	x	Nouvelle-Zélande	x	x	x
Bulgarie	x	x	x	Ouganda	x	x	x
Burkina Faso	x	x	x	Ouzbékistan	x	x	x
Cambodge	x	x	x	Pakistan	x	x	x
Canada	x	x	x	Panama	x	x	x
Cap-Vert	x	x	x	Paraguay	x	x	x
Chili	x		x	Pays-Bas	x	x	x
Chine	x	x	x	Pérou	x		x
Colombie	x	x	x	Philippines	x	x	x
Chypre	x	x	x	Pologne	x	x	x
Costa Rica	x	x	x	Portugal	x	x	x
Croatie ²	x	x	x	République de Corée	x		
Cuba	x	x	x	République de			
Danemark	x	x	x	Moldova	x	x	x
Djibouti	x	x	x	République			
El Salvador	x	x	x	démocratique			
Équateur	x	x	x	populaire lao	x	x	x
Espagne	x	x	x	République tchèque	x	x	x
Estonie	x		x	Roumanie	x	x	x
Etats-Unis				Royaume-Uni de			
d'Amérique	x	x		Grande-Bretagne et			
Ex-République				d'Irlande du Nord	x	x	x
yougoslave de				Saint-Siège	x	x	x
Macédoine ²	x	x	x	Sénégal			x
Fédération de Russie	x	x	x	Serbie-et-			
Finlande	x	x	x	Monténégro ²	x	x	x
France	x	x	x (18 juil 2002)	Seychelles	x	x	x
Géorgie	x	x	x	Sierra Leone	x		x
Grèce	x	x	x	Slovaquie	x	x	x
Guatemala	x	x	x	Slovénie ²	x	x	x
Honduras	x	x	x	Sri Lanka	x	x	x
Hongrie	x	x	x	Suède	x	x	x
Inde	x	x	x	Suisse	x	x	x
Irlande	x	x	x	Tadjikistan	x	x	x
Israël	x	x		Togo	x	x	x
Italie	x	x	x	Tunisie	x	x	x
Japon	x	x	x	Turquie	x		
Jordanie	x		x	Turkménistan	x	x	
Lettonie	x	x	x	Ukraine	x	x	x
Lesotho	x	x	x	Uruguay	x	x	x
Libéria	x	x	x	Venezuela			
Liechtenstein	x	x	x	(République			
Lituanie	x		x	bolivarienne du)	x	x	x
Luxembourg	x	x	x				

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

ARGENTINE

Réserve :

La République argentine fait une réserve expresse en vertu de laquelle les mentions qui, dans [ladite Convention et ses Protocoles I, II et III] se réfèrent aux Protocoles de 1977 additionnels aux Convention de Genève de 1949 doivent s'entendre conformément aux déclarations interprétatives contenues dans l'instrument d'adhésion de la République argentine aux Protocoles additionnels de 1977 susmentionnés.

CANADA

Déclarations :

"1. Il est de l'entendement du Gouvernement du Canada que :

a. L'Accord des commandants et autres responsables pour la planification, décision, ou exécution des attaques pour lesquels la Convention ou ses Protocoles s'appliquent ne peut être pris sur la base d'information venant subséquemment à la lumière mais doit être basé sur l'information disponible au moment où de telles actions ont été prises; et

b. Où les conditions n'ont pas été définies dans la présente Convention et ses Protocoles elles doivent, en autant que possible, être interprétées dans le même sens que les conditions contenues dans le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

2. Quant au Protocole I, il est de l'entendement du Gouvernement du Canada que l'usage du plastique ou matériels similaires pour détonateurs ou autres pièces d'armement non conçu pour causer des blessures n'est pas interdit.

3. Quant au Protocole II, il est de l'entendement du Gouvernement du Canada que :

a. Toute obligation d'enregistrer la location de mines dans des zones éloignées conformément au sous-paragraphe 1 (a) de l'article 5 se réfère à l'emplacement des champs de mines et non aux mines dispersables individuellement.

b. Le terme 'pré-organisé', tel qu'utilisé dans le sous-paragraphe 1 (a) de l'article 7 signifie que l'emplacement des champs de mines en question devrait être déterminé à l'avance afin qu'un registre précis de l'emplacement des champs de mines, une fois posées, puisse être tenu.

c. La phrase 'ou fonctions similaires', utilisée à l'article 8, comprend le concept de 'conciliation, maintien préventif de la paix et mise en application de la paix' tel que défini dans un ordre du jour pour la paix (document des Nations Unies A/47/277 S/2411 du 17 juin 1992).

4. Quant au Protocole III, il est de l'entendement du Gouvernement du Canada que l'expression : 'séparé distinctement' au paragraphe 3 de l'article 2 inclut aussi bien la séparation en terme d'espace que la séparation au moyen d'une barrière physique entre les objectifs militaires et la concentration des civils."

CHINE

Lors de la signature :

Déclarations :

1. Le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé de signer la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adoptée lors de la Conférence des Nations Unies qui s'est tenue à Genève le 10 octobre 1980.

2. Le Gouvernement de la République populaire de Chine estime que l'esprit de la Convention traduit les exigences raisonnables et les intentions louables de nombreux pays et peuples du monde en ce qui concerne l'interdiction où la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui produisent des effets traumatiques excessifs ou frappent sans discrimination. Cet esprit est conforme à la position constante de la Chine et répond à la nécessité de s'opposer à l'agression et d'assurer le maintien de la paix.

3. Il convient toutefois de souligner que la Convention ne prévoit pas de mesures de supervision ou de vérification des violations dont ses clauses pourraient faire l'objet, ce qui en affaiblit la force obligatoire. Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs ne contient pas de dispositions limitant strictement l'emploi de ces armes par l'agresseur sur le territoire de sa victime et ne précise pas comme il se doit le droit de se défendre par tous les moyens nécessaires qu'a tout État victime d'une agression. Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires ne contient pas de dispositions limitant l'emploi de ces armes contre le personnel de combat. En outre, la version chinoise de la Convention et des Protocoles n'est pas suffisamment précise et elle laisse à désirer. Le Gouvernement chinois espère qu'il sera remédié à ces insuffisances en temps opportun.

CHYPRE

Déclaration :

Les dispositions du paragraphe 3 b) de l'article 7 et de l'article 8 du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) seront interprétées de telle manière que ni le statut des forces de maintien de la paix ni celui des missions des Nations Unies à Chypre ne s'en trouveront affectés et qu'aucun droit supplémentaire ne leur sera accordé *ipso jure*.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Lors de la signature :

Le Gouvernement des États-Unis se félicite de l'adoption de cette Convention et espère que tous les États envisageront très sérieusement de la ratifier ou d'y adhérer. Nous pensons que la Convention représente un pas en avant dans les efforts qui sont déployés en vue de réduire au minimum les dommages ou les préjudices causés aux civils en temps de conflits armés. La signature de cette Convention par les États-Unis montre que ces derniers sont largement disposés à adopter des dispositions pratiques et raisonnables touchant la conduite des opérations militaires en vue de protéger les non-combattants.

Nous tenons en même temps à souligner que l'adhésion formelle des États à des accords limitant l'emploi d'armes dans les conflits armés n'aurait guère de sens si les parties n'étaient pas résolument déterminées à prendre toutes les mesures appropriées pour que ces limitations soient respectées après leur entrée en vigueur. Les États-Unis et, nous l'espérons, toutes les autres parties, ont la ferme intention d'user, le cas échéant, des procédures et des recours prévus par la Convention et par les lois générales de la guerre afin de veiller à ce que toutes les parties à la Convention s'acquittent des obligations qu'elle leur impose. Les États-Unis ont fermement appuyé les propositions, faites par d'autres pays au cours de la Conférence, tendant à inclure dans la Convention des procédures spéciales pour le règlement des questions relatives au respect ultérieur d'autres

procédures et recours si cela s'avérait nécessaire pour régler de tels problèmes.

En outre, les États-Unis se réservent bien entendu le droit, au moment de la ratification, d'exercer l'option prévue à l'alinéa 3 de l'article 4 de la Convention et de faire des déclarations interprétatives et/ou des réserves dans la mesure où ils le jugeraient nécessaire pour veiller à ce que la Convention et ses Protocoles satisfassent tant aux principes humanitaires qu'aux exigences d'ordre militaire. Ainsi qu'il est indiqué dans le compte rendu des négociations menées dans le cadre de la Conférence de 1980, les interdictions et limitations prévues dans la Convention et ses Protocoles constituent bien entendu de nouvelles règles contractuelles (à l'exception de certaines dispositions qui réaffirment les normes du droit international en vigueur) qui ne lient les États qu'à partir du moment où ils ratifient la Convention ou y adhèrent et consentent à être liés par les Protocoles en question.

Lors de la ratification :

Réserve :

L'article 7.4 b) de la Convention ne s'appliquera pas aux États-Unis.

Déclaration :

Les États-Unis déclarent, au sujet du champ d'application défini à l'article premier de la Convention, que les États-Unis appliqueront les dispositions de la Convention, du Protocole I et du Protocole II à tous les conflits armés visés aux articles 2 et 3 communs aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre.

Déclarations interprétatives :

Les États-Unis interprètent l'article 6.1 du Protocole II comme n'interdisant pas d'adapter, pour qu'ils servent de piège, des objets portatifs créés à d'autres fins si l'adaptation ne viole pas le paragraphe 1 b) de cet article.

Les États-Unis considèrent que le quatrième alinéa du préambule de la Convention, qui se réfère en substance aux dispositions de l'article 35.3 et de l'article 55.1 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre, ne s'applique qu'aux États qui ont accepté ces dispositions.

FRANCE

Lors de la signature :

Déclaration :

"Après avoir signé la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, le Gouvernement français, comme il a déjà eu l'occasion de le déclarer

– par la voix de son Représentant à la Conférence sur l'interdiction de certaines armes classiques à Genève lors de la discussion de la proposition relative aux modalités de vérification présentée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et dont il s'est porté coauteur, et lors de la séance finale le 10 octobre 1980;

– le 20 novembre 1980 par la voix du Représentant des Pays-Bas en Première Commission de la 35^{ème} Assemblée générale des Nations Unies agissant au nom des neuf États membres de la Communauté Européenne;

regrette qu'il n'ait pas été possible d'obtenir à ce jour un accord entre les États qui ont participé à la négociation de la Convention sur les dispositions relatives à la vérification des faits qui pourraient être allégués et qui constitueraient des infractions aux engagements souscrits.

Il se réserve donc de présenter, y compris en association avec d'autres États, des propositions en vue de combler cette lacune lors de la première Conférence qui se réunirait en applica-

tion de l'article 8 de la Convention et d'user le cas échéant des procédures permettant de saisir la communauté internationale de faits et d'indications qui, si leur exactitude se trouvait vérifiée, pourraient constituer des violations des dispositions de la Convention et de ses protocoles annexes."

Déclaration interprétative :

"L'application de la présente Convention sera sans effet sur le statut juridique des parties à un conflit."

Réserve :

"La France, qui n'est pas liée par le Protocole No 1 du 10 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 :

– considère que le rappel au paragraphe 4 du Préambule de la Convention sur l'interdiction ou la limitation d'emploi de certaines armes classiques des dispositions du paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole No 1 ne concerne que les États parties à ce Protocole;

– se référant au champ d'application défini à l'article 1er de la Convention sur l'interdiction ou la limitation d'emploi de certaines armes classiques, précise qu'elle appliquera les dispositions de cette Convention et de ses trois protocoles à tous les conflits armés visés aux articles 2 et 3 communs aux Conventions de Genève du 12 août 1949;

– déclare que la déclaration d'acceptation et d'application prévue à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention sur l'interdiction ou la limitation d'emploi de certaines armes classiques n'aura, en ce qui concerne les Conventions de Genève du 12 août 1949, d'autres effets que ceux prévus par l'article 3 commun à ces Conventions dans la mesure où cet article serait applicable."

18 juillet 2002

Déclarations interprétatives [faites lors du consentement à être lié au Protocole III]

"La République française accepte les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 2, dans la mesure où les termes utilisés dans ces paragraphes ne conduisent pas à prendre pour acquis qu'une attaque menée au moyen d'armes incendiaires lancées par aéronef comporte plus de risques de frapper sans discrimination que tout autre moyen de lancement.

La République française comprend que l'expression 'nettement à l'écart' figurant au paragraphe 3 de l'article 2 s'entend aussi bien d'une séparation en terme d'espace que d'une séparation au moyen d'une barrière physique entre l'objectif militaire et la concentration de civils".

ISRAËL

Déclarations :

a) En ce qui concerne le champ d'application tel qu'il est défini à l'article premier de la Convention, le Gouvernement de l'État d'Israël appliquera les dispositions de la Convention et les dispositions des Protocoles y annexés par lesquels Israël a accepté d'être lié à tous les conflits armés impliquant des forces armées régulières d'États visés à l'article 2 commun aux Conventions de Genève 12 août 1949, ainsi qu'à tous les conflits armés visés à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

b) Le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention sera sans effet.

c) L'application de la présente Convention sera sans effet sur le statut juridique des parties à un conflit.

Déclarations interprétatives :

a) Selon l'interprétation du Gouvernement de l'État d'Israël, pour juger si les commandants et autres responsables qui planifient, décident ou exécutent des attaques auxquelles la Convention et ses Protocoles s'appliquent ont respecté la Convention et lesdits protocoles, il faut se fonder non sur les informations qui ont été connues ultérieurement, mais sur celles qui

étaient disponibles au moment où de telles mesures ont été prises.

b) En ce qui concerne le Protocole I, selon l'interprétation du Gouvernement israélien, l'utilisation de plastics ou de matériels analogues comme détonateurs ou comme autres parties d'arme qui ne sont pas conçues pour blesser n'est pas interdite.

c) En ce qui concerne le Protocole II, selon le Gouvernement israélien :

i) L'obligation d'enregistrer l'emplacement de mines mises en place à distance conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5 vise l'emplacement des champs de mines et non l'emplacement de mines individuelles mises en place à distance;

ii) Le terme "préplanifiés" utilisé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7 signifie que l'emplacement du champ de mines en question devrait avoir été déterminé à l'avance, de manière à permettre d'enregistrer avec précision l'emplacement du champ de mines lors de la mise en place.

ITALIE

Lors de la signature :

Déclaration :

"Le 10 octobre 1980 à Genève, le Représentant de l'Italie à la Conférence souligna à l'occasion de la séance de fermeture que la Conférence, dans un effort de compromis entre le désirable et le possible, avait probablement atteint les résultats maximaux consentis par les circonstances du moment.

Il souligna toutefois dans sa déclaration que l'introduction dans le texte de la Convention, conformément à une proposition d'initiative de la République fédérale d'Allemagne, d'une clause sur la création d'un Comité consultatif d'experts compétent en matière de vérification de faits qui pourraient être allégués et qui constitueraient des infractions aux engagements souscrits, figurait parmi les objectifs, qui au vif regret du Gouvernement italien, n'avaient pas pu être atteints au cours de la Conférence.

En cette même occasion, le Représentant de l'Italie exprima le souhait que cette proposition, visant à renforcer la crédibilité et l'efficacité même du traité, fût au plus tôt reprise en considération dans le cadre des mécanismes d'amendement de la Convention expressément prévus par cette dernière.

Par la suite, par la voix du Représentant des Pays-Bas s'exprimant au nom des neuf États membres de la Communauté européenne, le 20 novembre 1980 l'Italie eut à nouveau l'occasion d'exprimer au sein de la Première Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies, lors de l'adoption du projet de résolution contenu dans le document A/C.1/35/L.15 (approuvé par la suite en tant que résolution 35/153), le regret que les États qui avaient participé à l'élaboration des textes de la Convention et de ses Protocoles n'eussent pas été en mesure de parvenir à un accord sur des dispositions susceptibles d'assurer le respect des obligations qui en découlent.

Dans le même esprit l'Italie – qui vient de signer la Convention conformément aux vœux exprimés par l'Assemblée Générale dans sa résolution 35/153 – tient à confirmer solennellement son intention de donner sa contribution active pour que soit au plus tôt repris, au sein de tout forum compétent, l'examen du problème de la création d'un mécanisme permettant de combler une lacune du traité et lui assurer ainsi le maximum d'efficacité et de crédibilité vis-à-vis de la Communauté internationale."

PAYS-BAS

1. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 2 :

Selon l'interprétation du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, une zone terrestre donnée peut également être un objectif militaire si, du fait de son emplacement ou pour toute au-

tre raison spécifiée au paragraphe 4, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ;

2. En ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole :

Selon l'interprétation du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, par avantage militaire on entend l'avantage attendu de l'attaque considérée dans son ensemble et non pas seulement de certains aspects isolés ou spécifiques de l'attaque;

3. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole II :

Selon l'interprétation du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, on entend par les mots "dans la mesure où elle le peut", "dans la mesure où elle le peut techniquement".

4. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 1 du Protocole III :

Selon l'interprétation du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, une zone terrestre donnée peut également constituer un objectif militaire si, du fait de son emplacement ou pour toute autre raison spécifiée au paragraphe 3, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

ROUMANIE

Lors de la signature :

"2. La Roumanie estime que la Convention et les trois Protocoles annexés constituent un pas positif dans le cadre des efforts déployés pour le développement graduel du droit humanitaire international applicable pendant les conflits armés, et qui visent à offrir une très large et sûre protection à la population civile et aux combattants.

3. En même temps, la Roumanie voudrait souligner que les dispositions de la Convention et de ses Protocoles ont un caractère limité et n'assurent une protection adéquate ni à la population civile ni aux combattants, ainsi que les principes fondamentaux du droit humanitaire international l'exigent.

4. Le Gouvernement roumain tient à déclarer à cette occasion aussi qu'une protection réelle et efficace de chaque personne et des peuples, le fait d'assurer leur droit à une vie libre et indépendante, supposent nécessairement l'élimination de tous les actes d'agression, la renonciation une fois pour toutes à l'emploi de la force et à la menace d'y recourir, à l'immixtion dans les affaires intérieures d'autre États, à la politique de domination et de diktat, la stricte observation de la souveraineté et de l'indépendance des peuples, de leur droit légitime de décider eux-mêmes de leur propre sort.

Dans les circonstances actuelles, quand dans le monde s'est accumulée une immense quantité d'armes nucléaires, la protection de chaque individu ainsi que de tous les peuples est étroitement liée à la lutte pour la paix et le désarmement, à la réalisation de mesures authentiques pour l'arrêt de la course aux armements et la réduction graduelle des armes nucléaires jusqu'à leur élimination totale.

5. Le Gouvernement roumain exprime une fois de plus sa décision d'agir, ensemble avec d'autres États, pour l'interdiction ou la limitation de toutes les armes classiques ayant des effets traumatiques excessifs ou qui frappent sans discrimination, pour l'adoption de mesures urgentes et effectives de désarmement nucléaire qui mettraient les peuples à l'abri de la guerre nucléaire qui menace grièvement leur droit à la vie – condition fondamentale pour la protection que le droit international humanitaire doit assurer à l'individu, à la population civile et aux combattants."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU

NORD

Lors de la signature :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord examinera plus avant certaines dispositions de la Convention, eu égard notamment aux dispositions du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et fera éventuellement des déclarations formelles concernant ces dispositions au moment de la ratification de la Convention.

Lors de la ratification :

a) *En général*

i) Les mots "conflit armé" pris isolément ou dans leur contexte désignent une situation d'une nature autre que celle créée par la commission d'infractions de droit commun, notamment d'actes de terrorisme, soit de façon concertée soit isolément;

ii) Dans toute situation à laquelle il est partie, le Royaume-Uni ne se considérera lié par aucune déclaration qui serait faite aux fins du paragraphe 4 de l'article 7, à moins qu'il n'ait expressément reconnu qu'elle a été faite par un organe véritablement habilité à représenter un peuple engagé dans un conflit armé du type auquel s'applique ledit paragraphe;

iii) Les mots "personnes civiles" et "population civile" ont la même signification que dans l'article 50 du premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par cette Convention, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation;

iv) Les commandants militaires et les autres responsables chargés de prévoir, de décider ou de mener des attaques doivent nécessairement prendre leurs décisions en se fondant sur une évaluation des informations provenant de toutes sources dont ils peuvent raisonnablement disposer au moment voulu.

b) *Protocole II, article 2, et Protocole III, article premier*

Une zone déterminée peut constituer un objectif militaire si, de par son emplacement ou pour d'autres raisons précisées dans cet article, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

c) *Protocole II, article 3*

Du point de vue du Royaume-Uni, l'avantage militaire attendu d'une attaque s'entend de l'avantage attendu de l'attaque dans son ensemble et non de certains de ses éléments isolés ou particuliers.

d) *Protocole III, article 2*

Le Royaume-Uni accepte les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 2, étant entendu que les mots utilisés dans ces paragraphes ne sous-entendent pas qu'une attaque menée au

moyen d'armes incendiaires ou de toutes autres armes, projectiles ou munitions lancés par aéronef a moins de chances d'atteindre son objectif ou plus de chances de frapper sans discrimination que tout autre moyen de lancement.

SAINT-SIÈGE

Déclaration :

En tant que signataire de [ladite Convention et Protocoles], le Saint-Siège, compte tenu de sa nature propre et de la situation particulière de l'État de la Cité du Vatican, tient à inciter de nouveau la communauté internationale à poursuivre la tâche qu'elle a entreprise en vue de réduire les souffrances causées par les conflits armés.

Chaque progrès accompli en ce sens nous rapproche de l'objectif recherché de faire comprendre que la guerre et la cruauté inhérente à celle-ci doivent céder la place au dialogue et à la négociation, et à la volonté de faire respecter le droit international.

Tout en réaffirmant que la Convention et ses protocoles constituent un élément important du droit international humanitaire, le Saint-Siège rappelle l'objectif souhaité par de nombreuses parties : la conclusion d'un traité d'interdiction totale des mines antipersonnel, dont les effets tragiques ne sont que trop connus.

À cet égard, le Saint-Siège considère que les modifications apportées à ce jour au deuxième protocole sont insuffisantes et inadéquates. Par son adhésion à la Convention, il souhaite soutenir toutes les actions menées pour que les mines antipersonnel soient effectivement interdites, convaincu en effet qu'aucun effort ne doit être épargné en vue de l'édification d'un monde de fraternité de paix.

TURQUIE

Réserve :

La Turquie n'est pas liée par le Protocole No 1 du 10 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 :

Par conséquent, déclare, en se référant au champ d'application défini à l'article 1er de la Convention sur l'interdiction ou la limitation d'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qu'elle appliquera les dispositions de cette Convention à tous les conflits armés visés aux articles 2 et 3 communs aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

La Turquie déclare aussi que le paragraphe 4 de l'article 7 ne s'appliquera pas à son égard.

Notes :

¹ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention en acceptant les Protocoles I, II et III, les 10 avril 1981 et 20 juillet 1982, respectivement. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 5 mai 1981 et 24 mai 1983, respectivement, avec consentement à être lié par les Protocoles I, II et III. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir aussi note 2 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Pour le Royaume en Europe.

⁵ Cette signature, qui résulte d'une erreur administrative, ayant été apposée après la date limite (10 avril 1982) prescrite à l'article 3 de la Convention, a été annulée. La République démocratique populaire lao

a, par la suite, adhéré à la Convention le 3 janvier 1983 (en acceptant les trois Protocoles).

⁶ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention en acceptant les Protocoles I, II et III, les 10 avril 1981 et 31 août 1982, respectivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Il s'agit :

- du Protocole I relatif aux éclats non localisables;
- du Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs;
- du Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires.

Chaque participant doit accepter d'être lié par deux au moins des Protocoles. L'acceptation est marquée par "x". Sauf indication contraire, elle a été notifiée à l'occasion de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.

Ultérieurement à l'adoption de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III), les Protocoles suivants ont été adoptés:

Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes) (*voir le chapitre xxvi.2 a*);

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (*voir le chapitre xxvi.2 b*);

Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V) (*voir le chapitre xxvi.2 c*);

Les Participants peuvent également consentir à être lié par l'un quelconque des Protocoles pour satisfaire aux conditions établies au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention qui prévoit comme suit :

“Chaque État pourra accepter d'être lié par l'un quelconque des Protocoles annexés à la présente Convention, à condition qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de la présente Convention, il notifie au Dépositaire son consentement à être lié par tout Protocole y annexé auquel il n'était pas encore Partie.”

**2. a) Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de
l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme
produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans
discrimination (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser
aveuglantes)**

Vienne, 13 octobre 1995

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 juillet 1998, conformément à l'article 2 du Protocole additionnel.
ENREGISTREMENT : 30 juillet 1998, N° 22495.
ÉTAT : Parties : 81.
TEXTE : Doc. CCW/CONF.I/16 (Part I).

Note : Lors de sa 8^{ème} session plénière tenue le 13 octobre 1995, la Conférence des États Parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être rées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté, en vertu de l'article 8, 3 (b) de la Convention, un Protocole additionnel intitulé "Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)".

<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié (P)</i>	<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié (P)</i>
Afrique du Sud	26 juin 1998 P	Liechtenstein	19 nov 1997 P
Albanie	28 août 2002 P	Lituanie	3 juin 1998 P
Allemagne	27 juin 1997 P	Luxembourg	5 août 1999 P
Argentine	21 oct 1998 P	Maldives	7 sept 2000 P
Australie	22 août 1997 P	Mali	24 oct 2001 P
Autriche	27 juil 1998 P	Malte	24 sept 2004 P
Bangladesh	6 sept 2000 P	Maroc	19 mars 2002 P
Bélarus	13 sept 2000 P	Maurice	24 déc 2002 P
Belgique	10 mars 1999 P	Mexique	10 mars 1998 P
Bolivie	21 sept 2001 P	Mongolie	6 avr 1999 P
Bosnie-Herzégovine	11 oct 2001 P	Nauru	12 nov 2001 P
Brésil	4 oct 1999 P	Nicaragua	5 déc 2000 P
Bulgarie	3 déc 1998 P	Norvège	20 avr 1998 P
Burkina Faso	26 nov 2003 P	Nouvelle-Zélande	8 janv 1998 P
Cambodge	25 mars 1997 P	Ouzbékistan	29 sept 1997 P
Canada	5 janv 1998 P	Pakistan	5 déc 2000 P
Cap-Vert	16 sept 1997 P	Panama	26 mars 1997 P
Chili	15 oct 2003 P	Pays-Bas ¹	25 mars 1999 P
Chine	4 nov 1998 P	Pérou	3 juil 1997 P
Chypre	22 juil 2003 P	Philippines	12 juin 1997 P
Colombie	6 mars 2000 P	Pologne	23 sept 2004 P
Costa Rica	17 déc 1998 P	Portugal	12 nov 2001 P
Croatie	25 avr 2002 P	République de Moldova	8 sept 2000 P
Danemark	30 avr 1997 P	République tchèque	10 août 1998 P
El Salvador	26 janv 2000 P	Roumanie	25 août 2003 P
Équateur	16 déc 2003 P	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11 févr 1999 P
Espagne	19 janv 1998 P	Saint-Siège	22 juil 1997 P
Estonie	20 avr 2000 P	Serbie-et-Monténégro	12 août 2003 P
Fédération de Russie	9 sept 1999 P	Seychelles	8 juin 2000 P
Finlande	11 janv 1996 P	Sierra Leone	30 sept 2004 P
France	30 juin 1998 P	Slovaquie	30 nov 1999 P
Grèce	5 août 1997 P	Slovénie	3 déc 2002 P
Guatemala	30 août 2002 P	Sri Lanka	24 sept 2004 P
Honduras	30 oct 2003 P	Suède	15 janv 1997 P
Hongrie	30 janv 1998 P	Suisse	24 mars 1998 P
Inde	2 sept 1999 P	Tadjikistan	12 oct 1999 P
Irlande	27 mars 1997 P	Turquie	2 mars 2005 P
Israël	30 oct 2000 P	Ukraine	28 mai 2003 P
Italie	13 janv 1999 P	Uruguay	18 sept 1998 P
Japon	10 juin 1997 P		
Lettonie	11 mars 1998 P		
Libéria	16 sept 2005 P		

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'acceptation.)

AFRIQUE DU SUD

Déclaration :

Selon l'interprétation du Gouvernement de la République sud-africaine, les dispositions du Protocole IV s'appliquent dans tous les cas.

ALLEMAGNE

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]

AUSTRALIE

Déclaration :

Le Gouvernement australien entend que les dispositions du Protocole IV s'appliquera dans tous les circonstances.

AUTRICHE

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]

BELGIQUE

Déclaration :

"Le Gouvernement du Royaume de Belgique considère que les dispositions du Protocole IV qui, par leur contenu ou leur nature peuvent également être appliquées en temps de paix, doivent être respectées en toutes circonstances."

CANADA²

19 octobre 1998

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]

GRÈCE

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]

IRLANDE

Déclaration :

L'Irlande entend que les dispositions du Protocole additionnel qui peuvent aussi, par leur objet ou leur nature, s'appliquer en temps de paix doivent être respectées en tout temps.

ISRAËL

Déclaration :

En ce qui concerne le champ d'application établi à l'article premier de la Convention, le Gouvernement de l'État d'Israël entend appliquer les dispositions du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes, de même que la Convention et les protocoles y annexés par lesquels Israël a accepté d'être lié, à tous les

conflits armés impliquant des forces armées régulières d'États visés à l'article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi qu'à tous les conflits armés visés à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

ITALIE

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]

LIECHTENSTEIN

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que les dispositions du Protocole IV qui peuvent aussi, par leur objet ou leur nature, s'appliquer en temps de paix doivent être respectées en tout temps.

POLOGNE

Déclaration :

La République polonaise est de l'avis que les dispositions du Protocole additionnel devraient être aussi en vigueur en temps de paix.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Déclaration :

Au sujet du Protocole IV, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que l'application qu'il fera des dispositions de ce Protocole ne sera pas limitée aux situations mentionnées à l'article premier de la Convention de [1980].

SUÈDE

Déclarations :

La Suède a l'intention d'appliquer le Protocole à tous les types de conflits armés;

La Suède s'efforcera de conclure un accord international en vertu duquel les dispositions du Protocole seront applicables à tous les types de conflits armés;

La Suède cherche depuis longtemps à obtenir qu'il soit expressément interdit d'utiliser des rayons laser aveuglants qui pourraient causer une cécité permanente chez les soldats. De l'avis de la Suède, cette pratique est contraire au principe du droit international interdisant l'emploi de moyens et méthodes de guerre qui causent des souffrances inutiles.

SUISSE

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Australie.]

Notes :

¹ Pour le Royaume en Europe.

² Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général s'est proposé de recevoir en dépôt la déclaration en l'absence d'objection de la part des États contractants, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter

de la date de sa notification (i.e. le 21 juillet 1998). Aucune des Parties contractantes au Protocole n'ayant notifié d'objection au Secrétaire général dans le délai prévu, la déclaration a été reçue en dépôt à l'expiration du délai de 90 jours envisagé, soit le 19 octobre 1998.

2. b) Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Genève, 3 mai 1996

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 décembre 1998, conformément à l'article 2 du Protocole.
ENREGISTREMENT : 3 décembre 1998, N° 22495.
ÉTAT : Parties : 85.
TEXTE : Doc. CCW/CONF.I/16 (Part I).

Note : À sa quatorzième session plénière le 3 mai 1996, la Conférence des États Parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination conclue à Genève le 10 octobre 1980 a adopté, conformément à l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 8 de la Convention, le Protocole II, tel que modifié.

<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié (P)</i>	<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié (P)</i>
Afrique du Sud	26 juin 1998 P	Lettonie	22 août 2002 P
Albanie	28 août 2002 P	Libéria	16 sept 2005 P
Allemagne	2 mai 1997 P	Liechtenstein	19 nov 1997 P
Argentine	21 oct 1998 P	Lituanie	3 juin 1998 P
Australie	22 août 1997 P	Luxembourg	5 août 1999 P
Autriche	27 juil 1998 P	Maldives	7 sept 2000 P
Bangladesh	6 sept 2000 P	Mali	24 oct 2001 P
Bélarus	2 mars 2004 P	Malte	24 sept 2004 P
Belgique	10 mars 1999 P	Maroc	19 mars 2002 P
Bolivie	21 sept 2001 P	Monaco	12 août 1997 P
Bosnie-Herzégovine	7 sept 2000 P	Nauru	12 nov 2001 P
Brésil	4 oct 1999 P	Nicaragua	5 déc 2000 P
Bulgarie	3 déc 1998 P	Norvège	20 avr 1998 P
Burkina Faso	26 nov 2003 P	Nouvelle-Zélande	8 janv 1998 P
Cambodge	25 mars 1997 P	Pakistan	9 mars 1999 P
Canada	5 janv 1998 P	Panama	3 nov 1999 P
Cap-Vert	16 sept 1997 P	Paraguay	22 sept 2004 P
Chili	15 oct 2003 P	Pays-Bas	25 mars 1999 P
Chine	4 nov 1998 P	Pérou	3 juil 1997 P
Chypre	22 juil 2003 P	Philippines	12 juin 1997 P
Colombie	6 mars 2000 P	Pologne	14 oct 2003 P
Costa Rica	17 déc 1998 P	Portugal	31 mars 1999 P
Croatie	25 avr 2002 P	République de Corée	9 mai 2001 P
Danemark	30 avr 1997 P	République de Moldova	16 juil 2001 P
El Salvador	26 janv 2000 P	République tchèque	10 août 1998 P
Équateur	14 août 2000 P	Roumanie	25 août 2003 P
Espagne	27 janv 1998 P	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11 févr 1999 P
Estonie	20 avr 2000 P	Saint-Siège	22 juil 1997 P
États-Unis d'Amérique	24 mai 1999 P	Sénégal	29 nov 1999 P
Ex-République yougoslave de Macédoine	31 mai 2005 P	Seychelles	8 juin 2000 P
Fédération de Russie	2 mars 2005 P	Sierra Leone	30 sept 2004 P
Finlande	3 avr 1998 P	Slovaquie	30 nov 1999 P
France	23 juil 1998 P	Slovénie	3 déc 2002 P
Grèce	20 janv 1999 P	Sri Lanka	24 sept 2004 P
Guatemala	29 oct 2001 P	Suède	16 juil 1997 P
Honduras	30 oct 2003 P	Suisse	24 mars 1998 P
Hongrie	30 janv 1998 P	Tadjikistan	12 oct 1999 P
Inde	2 sept 1999 P	Turkménistan	19 mars 2004 P
Irlande	27 mars 1997 P	Turquie	2 mars 2005 P
Israël	30 oct 2000 P	Ukraine	15 déc 1999 P
Italie	13 janv 1999 P	Uruguay	18 août 1998 P
Japon	10 juin 1997 P	Venezuela (République bolivarienne du)	19 avr 2005 P
Jordanie	6 sept 2000 P		

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'acceptation.)

AFRIQUE DU SUD

Déclarations :

Article premier

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]

Article 2, paragraphe 3

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]

Article 5, paragraphe 2, alinéa b)

Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5, il n'est pas interdit aux États intéressés de convenir, dans le cadre d'accords de paix ou d'arrangements analogues, d'attribuer différemment les responsabilités visées à cet alinéa tout en respectant pour l'essentiel l'esprit et l'objet de cet article.

ALLEMAGNE

Déclarations eu égard aux articles 1 et 2 :

[Mêmes déclarations, mutatis mutandis, que celles faite par l'Irlande.]

Déclaration :

Article 5, paragraphe 2, alinéa b) :

Il est entendu que l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 n'empêche pas des accords entre les États concernés, dans le cadre de traités de paix ou autres arrangements analogues, prévoyant un partage des responsabilités différent de celui fixé à l'alinéa b) du paragraphe 2 tout en respectant l'esprit et l'objet dudit article.

AUTRICHE

Déclarations :

Article premier

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]

Article 2, paragraphe 3

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]

BÉLARUS

Déclaration :

..à déclaré que conformément aux dispositions prévues à l'alinéa c) du paragraphe 3, de l'annexe technique du Protocole no 2 modifié, la République de Bélarus diffèrera le respect des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 pendant une période de neuf ans à compter de la date de l'entrée en vigueur dudit Protocole.

BELGIQUE

Déclarations interprétatives :

"Article 1 :

Le Gouvernement du Royaume de Belgique considère que les dispositions du Protocole II révisé qui, par leur contenu ou leur nature peuvent également être appliquées en temps de paix, doivent être respectées en toutes circonstances."

Article 2 :

Le Gouvernement du Royaume de Belgique estime que le terme principalement" a été utilisé dans l'art.2 alinéa 3 du Protocole II révisé dans le but de préciser que les mines équipées d'un dispositif antimanipulation, conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule, et non d'une personne, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait qu'elles sont ainsi équipées."

CANADA¹

19 octobre 1998

Réserve :

"Le Canada se réserve le droit de transférer et d'utiliser une petite quantité de mines interdites aux termes du Protocole exclusivement à des fins de formation et de mise à l'essai. Le Canada fera en sorte de ne pas dépasser le nombre de mines absolument nécessaires à ces fins.

Déclarations interprétatives :

1. Il est entendu que les dispositions du Protocole II modifié devront, selon le contexte, être observées en tout temps.

2. Il est entendu que le terme "principalement" figure à l'article 2, paragraphe 3, du Protocole II modifié dans le but de clarifier que les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule plutôt que d'une personne, et qui sont munies de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel.

3. Il est entendu que l'entretien d'un champ de mines conformément aux normes de marquage, de surveillance et de protection à l'aide de clôtures ou d'autres moyens mentionnés dans le Protocole II modifié ne sera pas considéré comme une utilisation des mines qu'il contient."

CHINE

Déclaration :

I. Conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 2, alinéa c) et 3, alinéa c) de l'annexe technique du Protocole n° 2 modifié, la Chine diffèrera le respect des dispositions des paragraphes 2, alinéa b, 3, alinéa a et 3, alinéa b.

Déclaration :

Article 2 3)

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]

DANEMARK

Déclarations :

[Mêmes déclarations, mutatis mutandis, que celles faites par l'Irlande.]

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

I. L'avis et le consentement du Sénat sont subordonnés à la réserve ci-après :

Les États-Unis se réservent le droit d'utiliser d'autres dispositifs (tels que définis au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pour détruire tout stock de produits alimentaires ou de boissons dont on pense qu'il est susceptible d'être utilisé par une force militaire ennemie, étant entendu que les précautions

nécessaires seront prises pour garantir la sécurité de la population civile.

II. L'avis et le consentement du Sénat sont subordonnés aux interprétations suivantes :

1) **RESPECT DES DISPOSITIONS PAR LES ÉTATS-UNIS.** Pour les États-Unis,

A) Toute décision prise par un commandant militaire, un membre du personnel militaire ou toute autre personne chargée de planifier, d'autoriser ou d'exécuter une opération militaire, ne peut être jugée que sur la base de l'évaluation par ladite personne des informations dont elle peut raisonnablement disposer au moment où elle planifie, autorise ou exécute l'opération en question, et non pas sur la base d'informations obtenues après l'exécution de l'opération en question; et

B) L'article 14 du Protocole modifié (dans la mesure où il fait référence aux sanctions pénales) ne s'applique que dans les situations où une personne donnée

i) Savait ou aurait dû savoir que son action est interdite par le Protocole modifié;

ii) Avait l'intention de tuer ou d'infliger des blessures graves à un civil; et

iii) Savait ou aurait dû savoir que la personne qu'elle avait l'intention de tuer ou de blesser gravement était un civil.

2) **EXCLUSION EFFECTIVE.** Pour les États-Unis, aux fins des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 5 du Protocole modifié, l'observation des voies d'approche du site où les mines visées par cet article sont disséminées, constitue une forme de surveillance acceptable pour garantir l'exclusion effective des civils.

3) **MONUMENTS HISTORIQUES.** Pour les États-Unis, l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole amendé ne concerne qu'une catégorie limitée d'objets qui, en raison de leurs caractéristiques clairement reconnaissables et de leur importance universellement reconnue, constituent une partie de l'héritage culturel ou spirituel des peuples.

4) **OBJECTIFS MILITAIRES LÉGITIMES.** Pour les États-Unis, tout terrain peut être en soi un objectif militaire légitime aux fins de la pose de mines, si sa neutralisation ou son abandon, dans les circonstances du moment, offre un avantage militaire.

5) **TRAITÉS DE PAIX.** Pour les États-Unis, les responsabilités liées aux mines terrestres, définies à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole modifié, n'excluent pas la conclusion d'un accord, dans le cadre d'un traité de paix ou d'arrangements similaires, tendant à définir les responsabilités en vertu des dispositions dudit article, en respectant l'esprit et le but.

6) **PIÈGES ET AUTRES DISPOSITIFS.** Aux fins du Protocole modifié, pour les États-Unis,

A) L'interdiction prévue au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole modifié n'exclut pas l'adaptation rapide ou l'adaptation préalable d'autres objets aux fins d'utilisation comme pièges ou autres dispositifs;

B) Une grenade piégée à fil déclencheur est considérée comme un 'piège' en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 du Protocole, mais n'est pas considérée comme une 'mine' ou une 'mine antipersonnel' aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 ou du paragraphe 3 du même article, respectivement; et

C) Aucune des dispositions du Protocole modifié, notamment le paragraphe 5 de l'article 2, ne s'applique aux grenades à main autres que les grenades piégées à fil déclencheur.

7) **CAPACITÉS NON LÉTALES.** Pour les États-Unis, aucune disposition du Protocole ne peut être interprétée comme restreignant ou affectant d'une quelconque façon les procédés techniques des armements non létaux conçus pour provoquer une incapacité temporaire, paralyser, signaler la présence d'une personne ou agir de toute autre façon sans pour autant causer une incapacité permanente.

8) **COMPÉTENCE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL.** Pour les États-Unis, les dispositions de l'article 14 du Protocole modifié relatives aux sanctions pénales font référence aux mesures prises par les autorités des États Parties au Protocole modifié et n'autorisent pas la présentation de toute personne devant une cour pénale internationale. Les États-Unis ne reconnaissent à aucune cour internationale le droit de poursuivre un citoyen américain pour violation du Protocole modifié ou de la Convention sur les armes classiques.

9) **COOPÉRATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE.** Pour les États-Unis,

A) Aucune disposition du Protocole modifié ne peut être interprétée comme limitant la liberté des États-Unis de refuser une assistance, de restreindre ou d'interdire l'exportation d'équipements, de matériel ou d'informations scientifiques et techniques pour une raison quelconque; et

B) Le Protocole modifié ne peut être utilisé comme prétexte pour le transfert de technologie en matière d'armement ou la fourniture d'une assistance à un État Partie au Protocole modifié en vue de renforcer ses capacités militaires de minage et de contreminage.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclarations :

1. Aux fins de l'interprétation de l'alinéa c) du paragraphe 10 de l'article 3 du Protocole II, la Fédération de Russie entend par les termes "autres systèmes" des dispositifs et technologies non létaux, qui ne sont pas des mines antipersonnel et peuvent temporairement mettre hors d'état d'agir, paralyser ou indiquer la présence d'une ou de plusieurs personnes sans leur causer un préjudice irréparable.

2. En ce qui concerne l'application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole II, la Fédération de Russie part du principe que les mines antipersonnel qui ne sont pas mises en place à distance seront placées dans des zones dont le périmètre sera marqué et qui seront surveillées par du personnel militaire et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Le marquage doit être reconnaissable et durable et doit au moins pouvoir être vu de quiconque se trouve aux abords immédiats de la zone. À ce sujet, la ligne de la frontière d'État désignée sur le terrain peut être considérée comme le marquage (désignation) de la partie du périmètre de la zone minée dans la zone frontalière où on note des tentatives actives et nombreuses de la franchir par des individus armés ou lorsque les conditions militaires, économiques, physiques, géographiques ou autres ne permettent pas d'utiliser les forces armées. La population civile sera informée en temps utile du danger des mines et ne sera pas autorisée à pénétrer dans la zone minée.

3. Aux fins de l'interprétation de l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole II, la Fédération de Russie entend par les termes "patrimoine culturel ou spirituel des peuples", les biens culturels au sens de l'article premier de la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

4. Par les termes "matériel courant de détection des mines" mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'Annexe technique au Protocole II, la Fédération de Russie entend le matériel de détection des mines disponible dans la Fédération de Russie et répondant aux critères de l'alinéa susmentionné.

5. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 et à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'Annexe technique au Protocole II, la Fédération de Russie assurera l'application de l'alinéa b) du paragraphe 2 et des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de ladite Annexe au plus tard dans un délai de neuf ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

FINLANDE

Déclarations :

[Mêmes déclarations, mutatis mutandis, que celles faites par l'Irlande.]

FRANCE

Déclarations interprétatives:

[Mêmes déclarations, mutatis mutandis, que celles faites par l'Irlande à l'égard des articles 1 et 2 du Protocole.]

Déclaration relative à l'article 4:

"La France comprend que l'article 4 et l'annexe technique au Protocole no 2 modifié n'impose pas l'enlèvement ou le remplacement de mines déjà mises en place."

Déclaration relative aux obligations de marquage, de surveillance et de protection:

"Les dispositions du Protocole no 2 modifiée telles que celles relatives au marquage, à la surveillance et à la protection de zones placées sous le contrôle d'une partie qui contiennent des mines antipersonnel, s'appliquent à toutes les zones contenant les mines, quelle que soit la date à laquelle ces mines ont été mises en place."

GRÈCE

Déclaration eu égard à l'article 1):

Il est entendu que les dispositions du protocole seront observées en tout temps, comme le contexte l'exige.

Déclaration eu égard à l'article 2 3):

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]

Déclaration eu égard au paragraphe 2, alinéa b de l'article 5 :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Allemagne.]

HONGRIE

Déclaration :

La République de Hongrie

1) Ne différera pas le respect des dispositions du Protocole modifié II pendant une période de neuf ans comme cela est autorisé aux paragraphes 2, alinéa c) et 3, alinéa c) de l'annexe technique au Protocole et, avant même l'entrée en vigueur du Protocole, consent à être liée par les mesures d'application qui y sont stipulées ainsi que par les règles de procédure régissant la tenue de registres, la détectabilité, l'autodestruction, l'autodésactivation et le marquage de périmètres stipulées à l'annexe technique;

2) Se propose d'éliminer, et finalement de détruire, d'ici au 31 décembre 2000, la totalité de son stock de mines terrestres antipersonnel, outre la destruction déjà entreprise des mines terrestres stockées, tâche qu'elle a commencée en août 1996 et dont elle a mené à bien les 40%;

3) S'abstient de mettre en place de nouvelles mines terrestres antipersonnel et, afin de faciliter la tâche des inspecteurs internationaux, se propose de désigner un entrepôt central où seront stockées toutes celles qu'elle détient encore jusqu'à ce qu'elles soient entièrement détruites;

4) Annonce l'interdiction totale de la fabrication, de la production, de l'acquisition, de l'exportation et du transfert de tous les types de mines terrestres antipersonnel;

5) S'abstient d'utiliser des mines terrestres antipersonnel à des fins opérationnelles, à moins qu'elle ne soit contrainte de revoir sa politique en raison d'une détérioration notable des conditions de sécurité nationale, auquel cas elle veillera comme il convient à respecter les règles régissant les conflits armés internationaux.

6) Est disposée à mettre en oeuvre des mesures de confiance appropriées de manière à pouvoir faire état de l'application des mesures annoncées unilatéralement par la République de Hongrie au cours d'activités conjointes militaires, éducatives, de formation et autres activités de coopération menées avec d'autres forces armées;

7) Offre une assistance technique et de formation appropriée aux organisations internationales qui s'occupent d'activité de déminage;

8) Demande instamment à ses voisins et aux autres pays de la région de s'efforcer de prendre des mesures unilatérales ou coordonnées pour éliminer la totalité de tous les types de mines terrestres antipersonnel qu'ils détiennent et se déclare disposée à entamer de nouvelles négociations pour faire avancer cette cause.

9) Réaffirme son engagement à oeuvrer pour qu'une convention internationale stipulant l'interdiction totale et complète des mines terrestres antipersonnel soit rapidement adoptée et longuement ratifiée et renouvelle sa détermination à contribuer activement au succès des efforts accomplis sur le plan international pour atteindre cet objectif.

IRLANDE

Déclarations :

Article 1)

L'Irlande entend que les dispositions du Protocole modifié qui peuvent aussi, par leur objet ou leur nature, s'appliquer en temps de paix doivent être respectées en tout temps.

Article 2 3)

L'Irlande entend que le qualificatif "principalement" utilisé au paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole modifié vise à préciser que les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule, et non pas d'une personne, et qui sont équipées d'un dispositif antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de ce dispositif.

ISRAËL

Déclaration :

Article premier :

La déclaration faite par Israël lors de son accession à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques le 20 mars 1995, s'applique également en ce qui concerne le Protocole II modifié.

Article 2 3) :

Israël comprend que le mot « principalement » est employé au paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole II modifié pour qu'il soit clair que les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule – et non d'une personne – et qui sont équipées de dispositifs antimanipulation ne sont pas considérées comme étant des mines antipersonnel au motif qu'elles sont ainsi équipées.

Article 3 9) :

Israël comprend en ce qui concerne le paragraphe 9 de l'article 3 qu'un terrain peut être un objectif militaire légitime aux fins de l'emploi de mines terrestres si le fait de neutraliser ce terrain ou d'en empêcher l'accès dans les conditions du moment procure un avantage militaire précis.

Article 4 :

L'État d'Israël comprend, en ce qui concerne l'article 4 du Protocole II modifié et son Annexe technique, que cet article ne s'applique pas aux mines déjà mises en place. Toutefois, les dispositions du Protocole II modifié telles celles qui concernent le marquage, la surveillance et la protection des zones minées sous le contrôle d'une haute partie contractante s'appliquent à toutes

les zones minées, quel que soit le moment où les mines ont été mises en place.

Article 5 2) b) :

Israël comprend que l'alinéa b) du paragraphe 2) de l'article 5 ne s'applique pas au transfert de territoires fait conformément à un traité de paix, à une entente de cessation des hostilités ou dans le cadre d'un processus de paix ou des étapes pour y arriver.

Article 7 f) 1) :

Israël se réserve le droit d'employer d'autres dispositifs (selon la définition qu'en donne le paragraphe 5) de l'article 2 du Protocole II modifié) pour détruire toute réserve de nourriture ou de boisson considérée comme pouvant probablement être utilisée par une force militaire ennemie, à la condition que des précautions adéquates soient prises pour assurer la sécurité de la population civile.

Article 11 7) :

a) Israël comprend que la disposition visant l'assistance technique au paragraphe 7) de l'article 11 est sans préjudice des dispositions constitutionnelles ou autres d'une haute partie contractante;

b) Nulle disposition du Protocole II modifié ne peut recevoir une interprétation portant atteinte au pouvoir discrétionnaire de l'État d'Israël de refuser son assistance ou de limiter ou refuser la permission d'exporter de l'équipement, du matériel ou des renseignements scientifiques ou technologiques pour quelque raison que ce soit.

Article 14 :

a) Le Gouvernement de l'État d'Israël comprend que la conformité des actes des commandants et des autres responsables de la planification, de la décision ou de l'exécution de mesures militaires auxquelles la Convention et ses Protocoles s'appliquent ne peut pas être jugée sur la base d'informations qui viennent à être connues par la suite mais qu'elle doit être appréciée à la lumière des informations dont ils disposent au moment de prendre ces mesures;

b) L'article 14 du Protocole II modifié (dans la mesure où celui-ci vise les sanctions pénales) ne s'applique que dans le cas où une personne :

1) savait, ou aurait dû savoir, que son acte était interdit par le Protocole II modifié;

2) avait l'intention de tuer ou blesser grièvement un civil;

3) savait, ou aurait dû savoir, que la personne qu'elle avait l'intention de tuer ou de blesser gravement était un civil;

c) Israël comprend que les dispositions de l'article 14 du Protocole II modifié prévoyant des sanctions pénales visent des mesures que doivent prendre les autorités des États parties au Protocole et ne permettent pas de traduire quiconque en procès devant un tribunal pénal international. Israël ne reconnaît à aucun tribunal pénal international la compétence de poursuivre un citoyen israélien pour une violation du Protocole ou de la Convention.

Généralité :

Israël comprend que rien dans le Protocole II modifié ne peut être interprété de façon à restreindre ou à affecter de quelque façon que ce soit l'utilisation de la technologie des armes non meurtrières conçues pour incapaciter ou paralyser temporairement, indiquer la présence de quelqu'un ou agir d'une autre façon, si cela ne cause pas d'incapacité permanente.

ITALIE

Déclaration eu égard à l'article 1 :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]

Déclaration eu égard à l'article 2 :

Pour satisfaire pleinement aux préoccupations d'ordre humanitaire suscitées par les mines terrestres antipersonnel, le Parlement italien a promulgué une législation contenant une définition plus stricte de ces engins, conformément à l'article 2 du Protocole II modifié. À cet égard, tout en réaffirmant sa volonté de promouvoir le développement du droit international humanitaire, le Gouvernement italien confirme que, selon son interprétation, le mot "principalement", au paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole II modifié, a pour objet de préciser que les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule, et non d'une personne, et qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel en raison de ces dispositifs.

Déclaration eu égard au paragraphe 2, alinéa b de l'article 5 :

Le Gouvernement italien considère que l'article 5 [par. 2 b)] du Protocole II modifié n'interdit pas aux États concernés de s'entendre, dans le cadre de traités de paix et d'accords connexes, pour répartir les responsabilités prévues dans ce paragraphe d'une autre manière qui soit conforme à l'esprit et au but de l'article.

LETTONIE

Déclaration :

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'annexe technique au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), la République de Lettonie déclare qu'elle diffèrera le respect des dispositions de l'alinéa b) pendant une période de neuf ans à compter de la date de l'entrée en vigueur dudit Protocole.

LIECHTENSTEIN

Déclaration eu égard à l'article 1 :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]

PAKISTAN

Déclarations :

Article premier

Il est entendu que, aux fins d'interprétation, les dispositions de l'article premier prévalent contre les dispositions ou les engagements figurant dans tout autre article.

Les droits et obligations découlant des situations décrites à l'article premier sont absolus et inaltérables et le respect de toute autre disposition du Protocole ne peut pas avoir pour effet, directement ou indirectement, d'affecter le droit des peuples en lutte contre la domination coloniale ou contre toute autre forme de domination étrangère et d'occupation étrangère dans l'exercice de leur droit inaliénable à l'autodétermination, consacré par la Charte et par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

Les dispositions du Protocole doivent être respectées en tout temps, selon le cas.

Article 2 (paragraphe 3)

En ce qui concerne le qualificatif "principalement", il est entendu que les mines antichar qui sont munies de mines antipersonnel comme détonateurs mais qui n'explorent pas du fait du contact d'une personne ne sont pas des mines antipersonnel.

Article 3 (paragraphe 9)

Il est entendu qu'une partie de terrain peut elle-même constituer un objectif militaire légitime aux fins de l'emploi de mines antipersonnel, si sa neutralisation ou son interdiction,

selon les conditions du moment, présente un avantage militaire évident.

Sous paragraphes 2 (c) et 3(c) de l'Annexe technique

Il est déclaré que le respect des alinéas 2 b) et 3 a) et b) est différé conformément aux alinéas 2 c) et 3 c), respectivement.

PAYS-BAS

Déclarations :

Eu égard à l'article premier, paragraphe 2 :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que les dispositions du Protocole qui peuvent aussi, par leur objet ou leur nature, s'appliquer en temps de paix doivent être respectées en tout temps.

Eu égard à l'article 2, paragraphe 3 :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que l'adverbe "principalement" signifie seulement que les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et qui sont équipées d'un dispositif antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de ce dispositif.

Eu égard à l'article 2, paragraphe 6 :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime qu'une zone déterminée peut aussi être un objectif militaire dans la mesure où de par son emplacement ou pour d'autres raisons spécifiées au paragraphe 6, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation offrent en l'occurrence un avantage militaire précis.

Eu égard à l'article 3, paragraphe 8 c) :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que l'avantage militaire renvoie à l'avantage attendu d'une attaque considérée dans son ensemble et non pas seulement d'éléments isolés ou spécifiques de l'attaque.

Eu égard à l'article 12, paragraphe 2 b) :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que le membre de phrase "dans la mesure où elle le peut" signifie "dans la mesure où elle en est techniquement capable". Déclarations :

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Réserve et Déclarations

I. Réserve

En ce qui concerne l'application du Protocole II annexé à la Convention de 1980 tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (« le Protocole »), la République de Corée se réserve le droit d'utiliser un petit nombre de mines interdites par le Protocole susmentionné, exclusivement à des fins de formation et d'essais techniques.

II. Déclarations

Pour la République de Corée :

1. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole, s'il y a des indices probants qu'un bien qui est normalement consacré à des usages civils, par exemple un lieu de culte, une maison ou un autre logement ou une école, est utilisé pour apporter une contribution effective à une action militaire, ce bien est présumé être de caractère militaire.

2. L'article 4 et l'Annexe technique du Protocole n'imposent pas l'enlèvement ou le remplacement des mines déjà en place.

3. La « cessation des hostilités actives » visée au paragraphe 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole désigne le moment où le régime d'armistice actuel de la péninsule de Corée est transformé en régime de paix, instaurant sur la péninsule une paix stable.

4. Les décisions d'un chef militaire, d'un membre du personnel militaire ou de toute autre personne qui prépare, autorise ou exécute une action militaire ne peuvent être jugées qu'au regard

de l'évaluation qu'a faite l'intéressé des informations dont il pouvait disposer dans des conditions raisonnables au moment où il a préparé, autorisé ou exécuté l'action dont il s'agit, et non au regard d'informations portées au jour une fois engagée l'action dont il s'agit.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Déclaration :

a) La [déclaration portant consentement à être lié par les Protocoles I, II et III à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, conclue à Genève le 10 octobre 1980], dans la mesure où elle s'applique au Protocole II à la Convention de [1980], continue de s'appliquer au Protocole II tel que modifié;

b) La [déclaration datée du 28 janvier 1998 jointe à la ratification par le Royaume-Uni du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, ouvert à la signature à Genève le 12 décembre 1977], dans la mesure où elle est pertinente, continue de s'appliquer aux dispositions du Protocole II tel que modifié;

c) Aucune disposition de la présente déclaration ou du Protocole II tel que modifié ne limite d'aucune manière les obligations au Royaume-Uni en vertu de la [Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, conclue à Oslo le 18 septembre 1997 (Convention d'Ottawa)] ni ses droits relativement aux autres parties à la Convention;

d) L'article 2 (14) est interprété comme ayant le même sens que l'article 2 (3) de la Convention d'Ottawa;

e) À l'article 12 (2), les mots "force" et "mission" sont interprétés comme englobant les forces et les missions autorisées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du Chapitre VII ou du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies qui sont déployées par un dispositif ou un organisme régional. Cette interprétation s'applique à toutes les forces ou missions de ce type, qu'elles comportent ou non des contingents fournis par des États non membres du dispositif ou organisme régional.

SUÈDE

Déclaration :

La Suède a l'intention d'appliquer le Protocole également en temps de paix;

Déclaration :

Article 2 3)

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle reproduite par l'Irlande.]

Déclaration :

Article 5, paragraphe 2 :

La Suède estime que les obligations découlant du paragraphe 2 de l'article 5 ne doivent pas être interprétées comme interdisant aux Hautes Parties contractantes ou aux parties à un conflit de conclure un accord autorisant une autre partie à mener une opération de déminage.

SUISSE

Déclaration relative à l'article 2, paragraphe 3 :

"La Suisse interprète la définition de la mine antipersonnel comme excluant toute mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule, lorsqu'elle est équipée d'un dispositif antimanipulation."

UKRAINE

Déclaration :

L'Ukraine déclare qu'elle diffère l'entrée en application des dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'annexe

technique pendant une période de neuf ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce Protocole.

Notes :

¹ Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général s'est proposé de recevoir en dépôt la déclaration en l'absence d'objection de la part des États contractants, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compt-

er de la date de sa notification (i.e. le 21 juillet 1998). Aucune des Parties contractantes au Protocole n'ayant notifié d'objection au Secrétaire général dans le délai prévu, la déclaration a été reçue en dépôt à l'expiration du délai de 90 jours envisagé, soit le 19 octobre 1998.

2. c) Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Genève, 21 décembre 2001

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 mai 2004, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention qui se lit, en partie, comme suit : "les amendements entreront en vigueur de la même manière que la présente Convention et les Protocoles y annexés (soit six mois après la date dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.)".

ENREGISTREMENT : 18 mai 2004, N° 22495.

ÉTAT : Parties : 44.

TEXTE : Doc. CCW/CONF/II/2 et notification dépositaire C.N.104.2002.TREATIES-1 du 11 février 2002; C.N.1329.2005.TREATIES-9 du 4 janvier 2006 (Proposition de correction au texte authentique russe).

Note : À la Deuxième Conférence d'examen, tenue à Genève, du 11 au 21 décembre 2001, les Parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination conclue à Genève le 10 octobre 1980 ont adopté, conformément à la procédure énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention, l'Amendement à l'article 1 de ladite Convention qui figure dans la Déclaration finale de la Deuxième Conférence d'examen (Doc. CCW/CONF/II/2).

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Allemagne	26 janv 2005 A	Lituanie	12 mai 2003 A
Argentine	25 févr 2004 a	Luxembourg	13 juin 2005
Australie	3 déc 2002 A	Malte	24 sept 2004 a
Autriche	25 sept 2003 A	Mexique	22 mai 2003 A
Belgique	12 févr 2004	Norvège	18 nov 2003 AA
Bulgarie	28 févr 2003	Panama	16 août 2004 a
Burkina Faso	26 nov 2003 a	Pays-Bas ²	19 mai 2004 A
Canada	22 juil 2002 A	Pérou	14 févr 2005
Chine	11 août 2003	République de Corée	13 févr 2003 A
Croatie	27 mai 2003	République de Moldova	5 janv 2005 a
Danemark	15 sept 2004 A	Roumanie	25 août 2003 a
Espagne	9 févr 2004	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	25 juil 2002 A
Estonie	12 mai 2003	Saint-Siège	9 déc 2002 A
Finlande	22 juin 2004 A	Serbie-et-Monténégro	11 nov 2003 A
France	10 déc 2002 AA	Sierra Leone	30 sept 2004
Grèce	26 nov 2004	Slovaquie	11 févr 2004
Hongrie	27 déc 2002	Sri Lanka	24 sept 2004 a
Inde	18 mai 2005 a	Suède	3 déc 2002 A
Italie	1 sept 2004	Suisse	19 janv 2004 A
Japon	10 juil 2003 A	Turquie	2 mars 2005
Lettonie	23 avr 2003 a	Ukraine	29 juin 2005 A
Libéria	16 sept 2005 a		
Liechtenstein	18 juin 2004 A		

Déclarations et Réserves
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)*

MEXIQUE

Déclaration interprétative :

Le Gouvernement mexicain considère que les conflits armés qui ne revêtent pas un caractère international que vise le paragraphe 3 de l'article premier amendé correspondent aux situations visées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949.

D'autre part, le Gouvernement mexicain considère que le paragraphe 7 de l'article premier amendé ne préjuge pas de l'applicabilité de futurs protocoles à des situations comme celles qui sont définies au paragraphe 2 de l'article premier amendé et il se réserve le droit d'adopter la position la plus favorable à ses

intérêts lors de la négociation d'éventuels protocoles additionnels aux protocoles existants.

SAINT-SIÈGE

Déclaration :

... déclare que le Saint-Siège accepte ledit amendement à l'article premier de la Convention, en considérant que, conformément au paragraphe 4 de l'article premier tel qu'il a été modifié, le droit des Parties « de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'État, par tous les moyens légitimes » devrait être interprété conformément au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et à d'autres règles internationales.

Notes:

¹ Lors de la ratification, le Gouvernement chinois a communiqué ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article 153 de la Loi fondamentale de 1990 de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine et de l'article 138 de la Loi fondamentale de 1993 de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine, le Gouvernement de la

République populaire de Chine décide que l'amendement à l'article premier de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination s'applique à ces deux régions administratives spéciales.

² Pour le Royaume en Europe.

2. d) Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V)

Genève, 28 novembre 2003

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir le paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention qui se lit, en partie, comme suit : "les protocoles entrèrent en vigueur six mois après la date à laquelle vingt États auront notifié leur consentement à être liés par ce Protocole...").

**ÉTAT :
TEXTE :**

Parties : 16.
Doc.CCW/MSP/2003/2 et notification dépositaire C.N.42.2004.TREATIES-2 du 11 mars 2004; C.N.181.2004.TREATIES-9 du 26 février 2004 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version chinoise)] et C.N.542.2004.TREATIES-10 du 27 mai 2004 [Corrections du texte original du Protocole (Version chinoise)]; C.N.693.2004.TREATIES-8 du 6 juillet 2004 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version espagnole)] et C.N.1084.TREATIES-12 du 7 octobre 2004 [Corrections du texte original du Protocole (version espagnole)]; C.N.1076.2004.TREATIES-11 du 4 octobre 2004 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version française)], C.N.1347.2004.TREATIES-12 du 18 février 2004 (Objection aux corrections proposées au texte authentique français du Protocole) et C.N.105.2005.TREATIES-2 du 18 février 2005 [Corrections du texte original du Protocole (version française)]; C.N.1110.2004.TREATIES-11 du 26 octobre 2004 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version espagnol)] et C.N.37.2005.TREATIES-1 du 27 janvier 2005 [Corrections du texte original du Protocole (version espagnol)]; C.N.123.2005.TREATIES-2 du 24 février 2005 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version française)] et C.N.222.2005.TREATIES-4 du 29 mars 2005 [Corrections du texte original du Protocole (version française)].

Note : Le Protocole additionnel susmentionné a été adopté par la Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination le 28 novembre 2003 à Genève. Le Protocole sera ouvert au consentement à être lié de tous les États conformément à l'article 4 de la Convention.

<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié (P)</i>	<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié (P)</i>
Allemagne	3 mars 2005 P	Nicaragua	15 sept 2005 P
Bulgarie	8 déc 2005 P	Norvège	8 déc 2005 P
Croatie	7 févr 2005 P	Pays-Bas	18 juil 2005 P
Danemark	28 juin 2005 P	Saint-Siège	13 déc 2005 P
Finlande	23 mars 2005 P	Sierra Leone	30 sept 2004 P
Inde	18 mai 2005 P	Suède	2 juin 2004 P
Libéria	16 sept 2005 P	Ukraine	17 mai 2005 P
Lituanie	29 sept 2004 P		
Luxembourg	13 juin 2005 P		

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle du consentement à être lié.)

SAINT-SIÈGE

Déclaration :

En adhérant au Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et adopté le 28 novembre 2003 à la réunion des États parties à la Convention, le Saint-Siège entend, comme il l'a fait le 16 juin 1997 lorsqu'il a adhéré à la Convention et à ses quatre premiers Protocoles et " compte tenu de sa nature propre et de la situation particulière de l'État de la Cité du Vatican, inciter de nouveau la communauté inter-

nationale à poursuivre la tâche qu'elle a entreprise en vue de réduire les souffrances causées par les conflits armés ".

L'adoption du cinquième Protocole confirme que la Convention est un instrument de droit international humanitaire " vivant " et " ouvert sur l'avenir ", qui vise à offrir une solution aux problèmes posés par les conflits armés modernes et à renforcer la capacité du droit international humanitaire à en protéger les protagonistes, qu'ils soient civils ou combattants. Si l'on peut regretter que le Protocole ne s'attaque pas avec plus de fermeté aux problèmes liés aux restes explosifs de guerre, cet instrument multilatéral important en matière de contrôle des armes à des fins humanitaires peut néanmoins permettre de re-

sponsabiliser les États sur la question des restes explosifs de guerre et des dégâts qu'ils causent.

Fidèle à sa volonté d'encourager tous les États à développer et à appliquer le droit humanitaire en toutes circonstances, le Saint-Siège est convaincu que l'adoption du cinquième Proto-

cole marque un jalon dans le processus mis en œuvre par la communauté internationale pour promouvoir concrètement, grâce à la coopération sérieuse, sincère et sans faille de tous ses membres, la culture de la vie et de la paix, fondée sur la dignité de l'être humain et la primauté de l'état de droit.

3. CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION

Genève, 3 septembre 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 avril 1997, conformément au paragraphe 1 de l'article XXI.
ENREGISTREMENT : 29 avril 1997, N° 33757.
ÉTAT : Signataires : 165. Parties : 175.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.; et notifications dépositaires C.N.246.1994.TREATIES-1 du 31 août 1994 (procès-verbal de rectification de l'original de la Convention: textes anglais, arabe, chinois espagnol, français et russe); C.N.359.1994.TREATIES-8 du 27 janvier 1995 (procès-verbal de rectification du texte original de la Convention: texte espagnol); C.N.454.1995.TREATIES-12 du 2 février 1996 (procès-verbal de rectification de l'original de la Convention: textes arabe et russe); C.N.916.1999.TREATIES-7 du 8 octobre 1999 [acceptation d'amendement de modification à la Section B de la Partie VI de l'Annexe sur l'application de la Convention et la vérification ("Annexe sur la vérification"), avec effet au 31 octobre 1999 et C.N.610.2005.TREATIES-4 du 29 juillet 2005 [Acceptation des modifications à la Partie V de l'Annexe sur l'application de la Convention et la vérification ("Annexe sur la vérification")]; et C.N.157.2000.TREATIES-1 du 13 mars 2000 (acceptation de corrections aux amendements, avec effet au 9 mars 2000).

Note : À sa 635^{ème} session plénière tenue le 3 septembre 1992 à Genève, la Conférence sur le désarmement a adopté le "Rapport du comité spéciale des armes chimiques à la Conférence sur le désarmement", y compris la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, contenue dans l'Appendice du Rapport. À sa 47^{ème} session, l'Assemblée générale par sa résolution A/RES/47/39¹ adoptée le 30 novembre 1992, a pris acte avec satisfaction de la Convention, telle que contenue dans le Rapport. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a également accueilli favorablement l'invitation du Président de la République française à participer à une cérémonie de signature de la Convention à Paris le 13 janvier 1993 et a prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, d'ouvrir cette dernière à la signature à Paris à cette date. La Convention a été ouverte à la signature à Paris, du 13 au 15 janvier 1993. Elle est restée ouverte à la signature à tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'à son entrée en vigueur, conformément à son article XVIII.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A)</i>
Afghanistan	14 janv 1993	24 sept 2003	Cambodge	15 janv 1993	19 juil 2005
Afrique du Sud	14 janv 1993	13 sept 1995	Cameroun	14 janv 1993	16 sept 1996
Albanie	14 janv 1993	11 mai 1994	Canada	13 janv 1993	26 sept 1995
Algérie	13 janv 1993	14 août 1995	Cap-Vert	15 janv 1993	10 oct 2003
Allemagne	13 janv 1993	12 août 1994	Chili	14 janv 1993	12 juil 1996
Andorre		27 févr 2003 a	Chine	13 janv 1993	25 avr 1997
Antigua-et-Barbuda . .		29 août 2005 a	Chypre	13 janv 1993	28 août 1998
Arabie saoudite	20 janv 1993	9 août 1996	Colombie	13 janv 1993	5 avr 2000
Argentine	13 janv 1993	2 oct 1995	Comores	13 janv 1993	
Arménie	19 mars 1993	27 janv 1995	Congo	15 janv 1993	
Australie	13 janv 1993	6 mai 1994	Costa Rica	14 janv 1993	31 mai 1996
Autriche	13 janv 1993	17 août 1995	Côte d'Ivoire	13 janv 1993	18 déc 1995
Azerbaïdjan	13 janv 1993	29 févr 2000	Croatie	13 janv 1993	23 mai 1995
Bahamas	2 mars 1994		Cuba	13 janv 1993	29 avr 1997
Bahreïn	24 févr 1993	28 avr 1997	Danemark	14 janv 1993	13 juil 1995
Bangladesh	14 janv 1993	25 avr 1997	Djibouti	28 sept 1993	
Bélarus	14 janv 1993	11 juil 1996	Dominique	2 août 1993	12 févr 2001
Belgique	13 janv 1993	27 janv 1997	El Salvador	14 janv 1993	30 oct 1995
Belize		1 déc 2003 a	Émirats arabes unis . .	2 févr 1993	28 nov 2000
Bénin	14 janv 1993	14 mai 1998	Équateur	14 janv 1993	6 sept 1995
Bhoutan	24 avr 1997	18 août 2005	Érythrée		14 févr 2000 a
Bolivie	14 janv 1993	14 août 1998	Espagne	13 janv 1993	3 août 1994
Bosnie-Herzégovine . .	16 janv 1997	25 févr 1997	Estonie	14 janv 1993	26 mai 1999
Botswana		31 août 1998 a	États-Unis d'Amérique	13 janv 1993	25 avr 1997
Brésil	13 janv 1993	13 mars 1996	Éthiopie	14 janv 1993	13 mai 1996
Brunéi Darussalam . .	13 janv 1993	28 juil 1997	Ex-République yougo-		
Bulgarie	13 janv 1993	10 août 1994	slave de Macédoine		20 juin 1997 a
Burkina Faso	14 janv 1993	8 juil 1997	Fédération de Russie . .	13 janv 1993	5 nov 1997
Burundi	15 janv 1993	4 sept 1998	Fidji	14 janv 1993	20 janv 1993

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A)</i>
Finlande	14 janv 1993	7 févr 1995
France	13 janv 1993	2 mars 1995
Gabon	13 janv 1993	8 sept 2000
Gambie	13 janv 1993	19 mai 1998
Géorgie	14 janv 1993	27 nov 1995
Ghana	14 janv 1993	9 juil 1997
Grèce	13 janv 1993	22 déc 1994
Grenade	9 avr 1997	3 juin 2005
Guatemala	14 janv 1993	12 févr 2003
Guinée	14 janv 1993	9 juin 1997
Guinée équatoriale	14 janv 1993	25 avr 1997
Guinée-Bissau	14 janv 1993	
Guyana	6 oct 1993	12 sept 1997
Haïti	14 janv 1993	
Honduras	13 janv 1993	29 août 2005
Hongrie	13 janv 1993	31 oct 1996
Îles Cook	14 janv 1993	15 juil 1994
Îles Marshall	13 janv 1993	19 mai 2004
Îles Salomon		23 sept 2004 a
Inde	14 janv 1993	3 sept 1996
Indonésie	13 janv 1993	12 nov 1998
Iran (République is- lamique d')	13 janv 1993	3 nov 1997
Irlande	14 janv 1993	24 juin 1996
Islande	13 janv 1993	28 avr 1997
Israël	13 janv 1993	
Italie	13 janv 1993	8 déc 1995
Jamahiriya arabe liby- enne		6 janv 2004 a
Jamaïque	18 avr 1997	8 sept 2000
Japon	13 janv 1993	15 sept 1995
Jordanie		29 oct 1997 a
Kazakhstan	14 janv 1993	23 mars 2000
Kenya	15 janv 1993	25 avr 1997
Kirghizistan	22 févr 1993	29 sept 2003
Kiribati		7 sept 2000 a
Koweït	27 janv 1993	29 mai 1997
Lesotho	7 déc 1994	7 déc 1994
Lettonie	6 mai 1993	23 juil 1996
Libéria	15 janv 1993	
Liechtenstein	21 juil 1993	24 nov 1999
Lituanie	13 janv 1993	15 avr 1998
Luxembourg	13 janv 1993	15 avr 1997
Madagascar	15 janv 1993	20 oct 2004
Malaisie	13 janv 1993	20 avr 2000
Malawi	14 janv 1993	11 juin 1998
Maldives	4 oct 1993	31 mai 1994
Mali	13 janv 1993	28 avr 1997
Malte	13 janv 1993	28 avr 1997
Maroc	13 janv 1993	28 déc 1995
Maurice	14 janv 1993	9 févr 1993
Mauritanie	13 janv 1993	9 févr 1998
Mexique	13 janv 1993	29 août 1994
Micronésie (Etats fédérés de)	13 janv 1993	21 juin 1999
Monaco	13 janv 1993	1 juin 1995
Mongolie	14 janv 1993	17 janv 1995
Mozambique		15 août 2000 a
Myanmar	14 janv 1993	
Namibie	13 janv 1993	24 nov 1995
Nauru	13 janv 1993	12 nov 2001
Népal	19 janv 1993	18 nov 1997
Nicaragua	9 mars 1993	5 nov 1999
Niger	14 janv 1993	9 avr 1997
Nigéria	13 janv 1993	20 mai 1999

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A)</i>
Nioué		21 avr 2005 a
Norvège	13 janv 1993	7 avr 1994
Nouvelle-Zélande	14 janv 1993	15 juil 1996
Oman	2 févr 1993	8 févr 1995
Ouganda	14 janv 1993	30 nov 2001
Ouzbékistan	24 nov 1995	23 juil 1996
Pakistan	13 janv 1993	28 oct 1997
Palaios		3 févr 2003 a
Panama	16 juin 1993	7 oct 1998
Papouasie-Nouvelle- Guinée	14 janv 1993	17 avr 1996
Paraguay	14 janv 1993	1 déc 1994
Pays-Bas ²	14 janv 1993	30 juin 1995
Pérou	14 janv 1993	20 juil 1995
Philippines	13 janv 1993	11 déc 1996
Pologne	13 janv 1993	23 août 1995
Portugal	13 janv 1993	10 sept 1996
Qatar	1 févr 1993	3 sept 1997
République centrafric- aine	14 janv 1993	
République de Corée	14 janv 1993	28 avr 1997
République de Moldo- va	13 janv 1993	8 juil 1996
République démocra- tique du Congo	14 janv 1993	12 oct 2005
République démocra- tique populaire lao	13 mai 1993	25 févr 1997
République dominic- aine	13 janv 1993	
République tchèque	14 janv 1993	6 mars 1996
République-Unie de Tanzanie	25 févr 1994	25 juin 1998
Roumanie	13 janv 1993	15 févr 1995
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ³	13 janv 1993	13 mai 1996
Rwanda	17 mai 1993	31 mars 2004
Saint-Kitts-et-Nevis	16 mars 1994	21 mai 2004
Saint-Marin	13 janv 1993	10 déc 1999
Saint-Siège	14 janv 1993	12 mai 1999
Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 sept 1993	18 sept 2002
Sainte-Lucie	29 mars 1993	9 avr 1997
Samoa	14 janv 1993	27 sept 2002
Sao Tomé-et-Principe		9 sept 2003 A
Sénégal	13 janv 1993	20 juil 1998
Serbie-et-Monténégro ⁴		20 avr 2000 a
Seychelles	15 janv 1993	7 avr 1993
Sierra Leone	15 janv 1993	30 sept 2004
Singapour	14 janv 1993	21 mai 1997
Slovaquie	14 janv 1993	27 oct 1995
Slovénie	14 janv 1993	11 juin 1997
Soudan		24 mai 1999 a
Sri Lanka	14 janv 1993	19 août 1994
Suède	13 janv 1993	17 juin 1993
Suisse	14 janv 1993	10 mars 1995
Suriname	28 avr 1997	28 avr 1997
Swaziland	23 sept 1993	20 nov 1996
Tadjikistan	14 janv 1993	11 janv 1995
Tchad	11 oct 1994	13 févr 2004
Thaïlande	14 janv 1993	10 déc 2002
Timor-Leste		7 mai 2003 a
Togo	13 janv 1993	23 avr 1997
Tonga		29 mai 2003 a
Trinité-et-Tobago		24 juin 1997 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A)</i>
Tunisie	13 janv 1993	15 avr 1997	Venezuela (République bolivarienne du) . .	14 janv 1993	3 déc 1997
Turkménistan	12 oct 1993	29 sept 1994	Viet Nam	13 janv 1993	30 sept 1998
Turquie	14 janv 1993	12 mai 1997	Yémen	8 févr 1993	2 oct 2000
Tuvalu		19 janv 2004 a	Zambie	13 janv 1993	9 févr 2001
Ukraine	13 janv 1993	16 oct 1998	Zimbabwe	13 janv 1993	25 avr 1997
Uruguay	15 janv 1993	6 oct 1994			
Vanuatu		16 sept 2005 a			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

AUTRICHE

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

BELGIQUE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"En tant qu'État membre des Communautés européennes, l'Allemagne déclare que les dispositions de la présente Convention seront exécutées, en ce qui la concerne, selon ses obligations découlant des règles des Traités instituant les Communautés européennes dans la mesure où de telles règles sont d'application."

CHINE

Lors de la signature :

Déclarations :

1. La Chine préconise depuis toujours l'interdiction complète et la destruction totale de toutes les armes chimiques et des installations destinées à leur fabrication. La Convention a jeté les fondements juridiques internationaux pour la réalisation de cet objectif. Par conséquent, la Chine soutient les buts, objectifs et principes énoncés dans la Convention.

2. Les buts, objectifs et principes de la Convention doivent être respectés scrupuleusement. Les stipulations relatives à l'inspection par défi ne doivent pas être invoquées de façon abusive ni porter atteinte aux intérêts de sécurité nationale des pays contractants, qui n'ont pas rapport avec les armes chimiques. Autrement, l'appui général acquis à la Convention s'en trouvera compromis.

3. Les pays ayant laissé des armes chimiques dans d'autres pays sont tenus d'appliquer effectivement les dispositions pertinentes de la Convention et de prendre l'engagement de détruire ces armes.

4. La Convention doit servir réellement à promouvoir le commerce, les échanges technico-scientifiques et la coopération dans le domaine de l'industrie chimique à des fins pacifiques. Il faut lever tout contrôle d'exportation incompatible avec cet objectif.

Lors de la ratification :

Déclarations :

1. La Chine préconise depuis toujours l'interdiction complète et la destruction totale de toutes les armes chimiques. La Convention ayant posé les fondements juridiques internationaux pour la réalisation de cet objectif, la Chine soutient les buts, objectifs et principes énoncés dans la Convention.

2. La Chine demande aux pays dotés des plus gros arsenaux d'armes chimiques de ratifier la Convention sans délai en vue de la réalisation rapide de ses buts et objectifs.

3. Les buts, objectifs et principes de la Convention doivent être scrupuleusement respectés. Les dispositions relatives à l'inspection par défi ne doivent pas être invoquées de façon abusive et ne doivent pas porter atteinte aux intérêts de sécurité nationale des États parties sans rapport avec les armes chimiques. La Chine s'oppose vigoureusement à tout acte qui, par l'abus des dispositions relatives à la vérification, compromettrait sa souveraineté et sa sécurité.

4. Tout État qui a abandonné des armes chimiques sur le territoire d'un autre État devrait appliquer effectivement les dispositions pertinentes de la Convention, et s'acquitter de ses obligations de détruire ses armes chimiques et veilles à ce que toutes les armes chimiques qu'il a abandonnées sur le territoire d'un autre État soient complètement détruites le plus tôt possible.

5. La Convention devrait jouer un rôle utile dans la promotion du commerce international, des échanges scientifiques et technologiques et de la coopération à des fins pacifiques dans le domaine de l'industrie chimique. Elle devrait devenir le fondement juridique effectif de la réglementation du commerce, de la coopération et des échanges entre les États parties dans le domaine de l'industrie chimique.

CUBA

Déclarations :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare, conformément à l'alinéa 1) a) iii) de l'article III de la Convention, qu'il existe une enclave coloniale sur son territoire – la base navale de Guantánamo – portion du territoire national cubain sur laquelle l'État cubain ne peut exercer sa juridiction, étant donné que les États-Unis d'Amérique l'occupent illégalement en vertu d'un traité fallacieux et frauduleux.

En conséquence, le Gouvernement de la République de Cuba décline toute responsabilité au sujet de ce territoire en ce qui concerne l'application de la Convention, dans la mesure où il ignore si les États-Unis ont installé, détiennent, stockent ou ont l'intention de détenir des armes chimiques sur le territoire cubain illégalement occupé.

Par ailleurs, le Gouvernement de la République de Cuba estime avoir le droit d'exiger que toute équipe d'inspection chargée par l'organisation pour l'interdiction des armes chimiques de procéder sur le périmètre de la base navale de Guantánamo aux opérations de vérification prévues par la Convention, pénètre en territoire national cubain par un point d'entrée choisi par lui.

Le Gouvernement de la République de Cuba considère qu'en vertu des dispositions énoncées à l'article XI de la Convention, l'application unilatérale, par un État partie à la Convention à l'encontre d'un autre État partie, de toute restriction qui imposerait des limites ou ferait obstacle au commerce ou au développement et à la promotion des connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de la chimie à des fins industrielles, agricoles, de recherche, médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques, serait incompatible avec l'objet et les buts de la Convention.

Le Gouvernement de la République de Cuba désigne le Ministère de la science, de la technique et de l'environnement comme autorité nationale de la République de Cuba pour l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, qui sera l'organisme de l'administration centrale de l'État chargé d'organiser, de diriger, de contrôler et de superviser les activités visant à préparer la République de Cuba à honorer les engagements contractés en tant qu'État partie à la Convention.

DANEMARK

Lors de la signature :

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

ESPAGNE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Déclaration :

... À condition qu'en ce qui concerne l'annexe sur l'application de la Convention et la vérification, aucun échantillon prélevé aux États-Unis dans le cadre de la Convention ne soit transféré à des fins d'analyse dans un laboratoire situé hors du territoire des États-Unis.

FRANCE

Lors de la signature :

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

GRÈCE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Déclaration :

La République islamique d'Iran, se fondant sur les principes et doctrines de l'islam, considère les armes chimiques comme

inhumaines et a toujours été à l'avant-garde des efforts déployés par la communauté internationale pour éliminer ce type d'armes et en prévenir l'utilisation.

1. L'Assemblée islamique consultative (Parlement) a approuvé le projet de loi présenté par le Gouvernement relatif à l'adhésion de la République islamique d'Iran à [ladite Convention], le 27 juillet 1997, et le Conseil de tutelle a jugé la législation compatible avec la Constitution et les principes de l'islam le 30 juillet, conformément aux formalités constitutionnelles requises. L'Assemblée islamique consultative a décidé ce qui suit :

Le Gouvernement est habilité par la présente, à adhérer, à une date appropriée, à [ladite Convention] - et dont le texte est annexé au présent texte législatif, et à déposer les instruments pertinents.

Le Ministère des affaires étrangères doit viser, dans toutes les négociations et dans le cadre de l'organisation de la Convention, la mise en oeuvre complète et non sélective de la Convention, notamment dans les domaines relatifs aux inspections et au transfert de technologie et de produits chimiques à des fins pacifiques. Si les critères susmentionnés ne sont pas respectés, sur recommandation du Cabinet et approbation du Conseil national suprême de sécurité, des mesures seront prises en vue d'un retrait de la Convention.

2. La République islamique d'Iran attache la plus haute importance à l'application intégrale, inconditionnelle et non sélective de toutes les dispositions de la Convention. Elle se réserve le droit de se retirer de la Convention dans les circonstances suivantes :

-- Non-respect du principe de l'égalité de traitement de tous les États parties en ce qui concerne l'application de toutes les dispositions pertinentes de la Convention;

-- Divulgence d'informations confidentielles la concernant, en contravention des dispositions de la Convention;

-- Imposition de restrictions incompatibles avec les obligations découlant de la Convention.

3. Comme il est stipulé à l'article XI, les régimes sélectifs et non transparents entravant la liberté du commerce international en ce qui concerne les produits chimiques et technologies chimiques à des fins pacifiques devraient être éliminés. La République islamique d'Iran rejette tout mécanisme de contrôle des exportations chimiques non prévu par la Convention.

4. L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques est la seule instance internationale habilitée à déterminer le respect par les États parties des dispositions relatives aux armes chimiques. Toutes accusations portées par des États parties contre d'autres États parties, en l'absence d'une détermination de non-respect par l'Organisation, portera gravement atteinte à la Convention et la réitération de telles allégations peut la vider de tout son sens.

5. L'un des objectifs de la Convention, tel que stipulé au préambule, est de "faciliter la liberté du commerce des produits chimiques, ainsi que la coopération entre pays et l'échange international d'informations scientifiques et techniques dans le domaine des activités chimiques à des fins non interdites par la Convention, dans le but de renforcer le développement économique et technologique de tous les États parties". Cet objectif fondamental doit être respecté et approuvé par tous les États parties à la Convention. Toute tentative visant à saper, soit en paroles soit par des actes, cet objectif primordial sera considérée par la République islamique d'Iran comme une grave violation des dispositions de la Convention.

6. Conformément aux dispositions de la Convention concernant le traitement non discriminatoire des États parties :

-- Du matériel d'inspection devrait être mis à la disposition de tous les États parties, sur une base commerciale, sans conditions ni limitations;

-- L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques doit maintenir son caractère international en assurant une répartition géographique équitable et équilibrée du personnel de son secrétariat technique, en fournissant une assistance aux États parties et en coopération avec eux et en assurant une représentation équitable des États parties dans les organes subsidiaires de l'Organisation.

7. L'application de la Convention devrait contribuer au renforcement de la paix et de la sécurité internationales sans diminuer ni affecter en aucune manière la sécurité nationale ou l'intégrité territoriale des États parties.

IRLANDE

Lors de la signature :

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

ITALIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par la Belgique.]

LUXEMBOURG

Déclaration faite de la signature et confirmée lors de la ratification :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

PAKISTAN

Déclaration :

1. Le Pakistan préconise depuis toujours l'interdiction complète et la destruction totale de toutes les armes chimiques et des installations destinées à leur fabrication. La Convention a jeté les fondements juridiques internationaux pour la réalisation de cet objectif. Par conséquent, le Pakistan soutient les buts et objectifs énoncés dans la Convention.

2. Les buts et objectifs de la Convention doivent être respectés scrupuleusement par tous les États. Les stipulations relatives à l'inspection par défi ne doivent pas être invoquées de façon abusive, ni porter atteinte aux intérêts des pays contractants dans les domaines de l'économie et de la sécurité nationale qui n'ont pas rapport avec les armes chimiques. Autrement, l'appui général acquis à la Convention s'en trouvera compromis.

3. Les dispositions de vérification de la Convention ne doivent pas être invoquées de façon abusive pour atteindre des objectifs sans rapport avec la Convention. Le Pakistan ne permettra jamais que sa souveraineté et sa sécurité nationale soient menacées.

4. La Convention doit servir réellement à promouvoir le commerce, les échanges technico-scientifiques et la coopération dans le domaine de l'industrie chimique à des fins pacifiques. Il faut lever tout contrôle d'exportation incompatible avec cet objectif.

PAYS-BAS

Lors de la signature :

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

PORTUGAL

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Lors de la signature :

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

SAINT-SIÈGE

Déclaration :

[...] Le Saint-Siège, compte tenu de sa nature propre et de la situation particulière de l'État de la Cité du Vatican, tient à inciter de nouveau la communauté internationale à poursuivre la tâche qu'elle a entreprise en vue d'un désarmement général et complet, susceptible de promouvoir la paix et la coopération mondiales.

La concertation et la négociation multilatérale jouent un rôle essentiel à cet égard. Par le biais des instruments du droit international, elles facilitent le règlement pacifique des différends et la compréhension mutuelle. Elles contribuent ainsi à l'affirmation concrète d'une culture de vie et de paix.

Bien qu'il ne possède d'armes chimiques d'aucune sorte, le Saint-Siège ratifie solennellement la Convention pour prêter son appui moral aux activités menées dans ce secteur important des relations internationales et dont le but est d'interdire les armes particulièrement cruelles et inhumaines visant à produire des effets traumatiques à long terme sur une population civile sans défense.

SOUDAN

Déclaration interprétative :

Premièrement, l'application unilatérale par un État partie à la Convention est contraire aux objectifs et aux buts de la Convention.

Deuxièmement, la Convention doit être appliquée intégralement et sans discrimination, notamment en ce qui concerne les inspections et le transfert de technologie poursuivant des buts pacifiques.

Troisièmement, il ne doit pas être imposé de restrictions incompatibles avec les obligations assumées en vertu de la Convention.

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, supplément no 49 (A/47/49), p. 56.

² Pour le Royaume en Europe. Le 28 avril 1997: Pour les Antilles néerlandaises et Aruba.

³ Le 26 octobre 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une notification par laquelle il déclare que la ratification de ladite Convention

par le Royaume-Uni s'étend aux territoires ci-après dont le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales : Bailliage de Guernesey, Bailliage de Jersey, Île de Man, Anguilla, Bermudes, Territoire de l'Antarctique britannique, Territoire britannique de l'Océan Indien, Îles Vierges britanniques, Îles Caïmanes, Îles Falkland, Montserrat, Îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte-Hélène et dépendances, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud, Bases souveraines d'Akrotiri et de Dhekelia, Îles Turques et Caïques.

À cet égard, le 14 novembre 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, la communication suivante :

À cet égard, la République argentine rejette la déclaration par laquelle le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prétend étendre l'application de ladite Convention aux îles Malvinas, à la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud, qui font partie intégrante du territoire national argentin.

De même, le Gouvernement argentin rejette la déclaration par laquelle le Gouvernement britannique entend appliquer ladite Convention au prétendu « Territoire britannique de l'Antarctique » et affirme que cette déclaration ne remet aucunement en cause les droits de souveraineté de la République argentine sur le secteur antarctique argentin, qui fait partie intégrante de son territoire national. Il convient à ce propos de garder à l'esprit les dispositions de l'article IV du Traité de l'Antarctique signé le 1er décembre 1959, auquel l'Argentine et le Royaume-Uni sont parties.

La République argentine rappelle que les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que les zones maritimes les entourant, font partie intégrante du territoire national argentin et, du fait qu'elles sont illégalement occupées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, font l'objet d'un différend entre les deux pays qui est reconnu par diverses organisations internationales.

À cet égard, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/1, 41/40, 42/19 et 43/25, dans lesquelles elle reconnaît l'existence d'un différend de souveraineté en ce qui concerne les îles Malvinas et invite

instamment les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à reprendre les négociations afin de parvenir, dans les meilleurs délais, à un règlement pacifique, juste et durable de ce conflit. Pour sa part, le Comité spécial de la décolonisation des Nations Unies s'est prononcé dans ce sens à maintes reprises et, récemment encore, dans une résolution en date du 15 juin 2005. Enfin, l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains a adopté, le 7 juin 2005, une nouvelle déclaration sur la question.

Par la suite, le 29 décembre 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement espagnol, la communication suivante eu égard à la notification de l'extension de territorial de ladite Convention au Gibraltar faite par le Royaume-Uni :

.... le Royaume d'Espagne considère que ce prolongement a été effectué exclusivement parce que Gibraltar est un territoire dont les relations internationales sont placées sous la responsabilité du Royaume-Uni et, par conséquent, tombe dans la catégorie de "tout lieu placé sous [la] juridiction ou le contrôle (d'un Etat Partie)", selon la terminologie utilisée dans la Convention.

De ce fait, le Royaume d'Espagne considère que la transmission de la notification du Royaume-Uni dans les termes susmentionnés ne préjuge nullement de la nature juridique du territoire, ni des revendications de souveraineté que, de manière continue et constante, l'Espagne fait valoir au sujet de Gibraltar.

⁴ Voir note 1 sous "ex-Yougoslavie et note 1 sous "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

4. TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

New York, 10 septembre 1996

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir le paragraphe l'article XIV). Le présent Traité entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification de tous les États indiqués à l'annexe 2 du Traité (soit: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République Islamique d'), Israël, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Viet Nam et Zaïre) mais en aucun cas avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature. 2. Si le présent Traité n'est pas entré en vigueur trois ans après la date de l'anniversaire de son ouverture à la signature, le Dépositaire convoque, à la demande de la majorité des États ayant déjà déposé leur instrument de ratification, une conférence desdits États. Ceux-ci déterminent à cette conférence dans quelle mesure la condition énoncée au paragraphe 1 a été remplie, puis se penchent et se prononcent par consensus sur les mesures qui pourraient être prises suivant le droit international en vue d'accélérer le processus de ratification et de faciliter ainsi l'entrée en vigueur du Traité à une date rapprochée. 3. À moins qu'il n'en soit décidé autrement à la conférence visée au paragraphe 2 ou lors d'autres conférences de cette nature, cette procédure est engagée de nouveau à l'occasion des anniversaires ultérieurs de l'ouverture du présent Traité à la signature, jusqu'à ce que celui-ci entre en vigueur. 4. Tous les États signataires sont invités à assister en qualité d'observateur à la conférence visée au paragraphe 2 et à toutes conférences ultérieures qui seraient tenues conformément au paragraphe 3. 5. À l'égard des États dont l'instrument de ratification ou d'adhésion est déposé après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de cet instrument."

ÉTAT :

Signataires : 176. Parties : 126.

TEXTE :

Doc. A/50/1027; et C.N.429.2002.TREATIES-3 du 6 mai 2002 [proposition de corrections du texte original du traité (version arabe)] et C.N.629.2002.TREATIES-5 du 11 juin 2002 [procès-verbal de rectification (texte arabe)] .

Note : À sa 50ème session, l'Assemblée générale a adopté, le 10 septembre 1996 par sa résolution A/RES/50/245, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires tel que contenu dans le document A/50/1027. Dans la résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire du Traité, d'ouvrir celui-ci à la signature au Siège de l'Organisation à New York, à la première date utile. Le Traité a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996 au Siège de l'Organisation et restera ouvert à la signature jusqu'à l'entrée en vigueur, conformément à l'article XI.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>
Afghanistan	24 sept 2003	24 sept 2003	Bulgarie	24 sept 1996	29 sept 1999
Afrique du Sud	24 sept 1996	30 mars 1999	Burkina Faso	27 sept 1996	17 avr 2002
Albanie	27 sept 1996	23 avr 2003	Burundi	24 sept 1996	
Algérie	15 oct 1996	11 juil 2003	Cambodge	26 sept 1996	10 nov 2000
Allemagne	24 sept 1996	20 août 1998	Cameroun	16 nov 2001	
Andorre	24 sept 1996		Canada	24 sept 1996	18 déc 1998
Angola	27 sept 1996		Cap-Vert	1 oct 1996	
Antigua-et-Barbuda . .	16 avr 1997		Chili	24 sept 1996	12 juil 2000
Argentine	24 sept 1996	4 déc 1998	Chine	24 sept 1996	
Arménie	1 oct 1996		Chypre	24 sept 1996	18 juil 2003
Australie	24 sept 1996	9 juil 1998	Colombie	24 sept 1996	
Autriche	24 sept 1996	13 mars 1998	Comores	12 déc 1996	
Azerbaïdjan	28 juil 1997	2 févr 1999	Congo	11 févr 1997	
Bahamas	4 févr 2005		Costa Rica	24 sept 1996	25 sept 2001
Bahreïn	24 sept 1996	12 avr 2004	Côte d'Ivoire	25 sept 1996	11 mars 2003
Bangladesh	24 oct 1996	8 mars 2000	Croatie	24 sept 1996	2 mars 2001
Bélarus	24 sept 1996	13 sept 2000	Danemark	24 sept 1996	21 déc 1998
Belgique	24 sept 1996	29 juin 1999	Djibouti	21 oct 1996	15 juil 2005
Belize	14 nov 2001	26 mars 2004	Égypte	14 oct 1996	
Bénin	27 sept 1996	6 mars 2001	El Salvador	24 sept 1996	11 sept 1998
Bolivie	24 sept 1996	4 oct 1999	Émirats arabes unis . .	25 sept 1996	18 sept 2000
Bosnie-Herzégovine . .	24 sept 1996		Équateur	24 sept 1996	12 nov 2001
Botswana	16 sept 2002	28 oct 2002	Érythrée	11 nov 2003	11 nov 2003
Brésil	24 sept 1996	24 juil 1998	Espagne	24 sept 1996	31 juil 1998
Brunéi Darussalam . .	22 janv 1997		Estonie	20 nov 1996	13 août 1999

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>
États-Unis d'Amérique	24 sept 1996		Nicaragua	24 sept 1996	5 déc 2000
Éthiopie	25 sept 1996		Niger	3 oct 1996	9 sept 2002
Ex-République yougo-			Nigéria	8 sept 2000	27 sept 2001
slave de Macédoine	29 oct 1998	14 mars 2000	Norvège	24 sept 1996	15 juil 1999
Fédération de Russie	24 sept 1996	30 juin 2000	Nouvelle-Zélande	27 sept 1996	19 mars 1999
Fidji	24 sept 1996	10 oct 1996	Oman	23 sept 1999	13 juin 2003
Finlande	24 sept 1996	15 janv 1999	Ouganda	7 nov 1996	14 mars 2001
France	24 sept 1996	6 avr 1998	Ouzbékistan	3 oct 1996	29 mai 1997
Gabon	7 oct 1996	20 sept 2000	Palaos	12 août 2003	
Gambie	9 avr 2003		Panama	24 sept 1996	23 mars 1999
Géorgie	24 sept 1996	27 sept 2002	Papouasie-Nouvelle-		
Ghana	3 oct 1996		Guinée	25 sept 1996	
Grèce	24 sept 1996	21 avr 1999	Paraguay	25 sept 1996	4 oct 2001
Grenade	10 oct 1996	19 août 1998	Pays-Bas ¹	24 sept 1996	23 mars 1999
Guatemala	20 sept 1999		Pérou	25 sept 1996	12 nov 1997
Guinée	3 oct 1996		Philippines	24 sept 1996	23 févr 2001
Guinée équatoriale	9 oct 1996		Pologne	24 sept 1996	25 mai 1999
Guinée-Bissau	11 avr 1997		Portugal	24 sept 1996	26 juin 2000
Guyana	7 sept 2000	7 mars 2001	Qatar	24 sept 1996	3 mars 1997
Haïti	24 sept 1996	1 déc 2005	République centrafric-		
Honduras	25 sept 1996	30 oct 2003	aine	19 déc 2001	
Hongrie	25 sept 1996	13 juil 1999	République de Corée	24 sept 1996	24 sept 1999
Îles Cook	5 déc 1997	6 sept 2005	République de Moldo-		
Îles Marshall	24 sept 1996		va	24 sept 1997	
Îles Salomon	3 oct 1996		République démocra-		
Indonésie	24 sept 1996		tique du Congo	4 oct 1996	28 sept 2004
Iran (République is-			République démocra-		
lamique d')	24 sept 1996		tique populaire lao	30 juil 1997	5 oct 2000
Irlande	24 sept 1996	15 juil 1999	République dominic-		
Islande	24 sept 1996	26 juin 2000	aine	3 oct 1996	
Israël	25 sept 1996		République tchèque	12 nov 1996	11 sept 1997
Italie	24 sept 1996	1 févr 1999	République-Unie de		
Jamahiriya arabe liby-			Tanzanie	30 sept 2004	30 sept 2004
enne	13 nov 2001	6 janv 2004	Roumanie	24 sept 1996	5 oct 1999
Jamaïque	11 nov 1996	13 nov 2001	Royaume-Uni de		
Japon	24 sept 1996	8 juil 1997	Grande-Bretagne et		
Jordanie	26 sept 1996	25 août 1998	d'Irlande du Nord	24 sept 1996	6 avr 1998
Kazakhstan	30 sept 1996	14 mai 2002	Rwanda	30 nov 2004	30 nov 2004
Kenya	14 nov 1996	30 nov 2000	Saint-Kitts-et-Nevis	23 mars 2004	27 avr 2005
Kirghizistan	8 oct 1996	2 oct 2003	Saint-Marin	7 oct 1996	12 mars 2002
Kiribati	7 sept 2000	7 sept 2000	Saint-Siège	24 sept 1996	18 juil 2001
Koweït	24 sept 1996	6 mai 2003	Sainte-Lucie	4 oct 1996	5 avr 2001
Lesotho	30 sept 1996	14 sept 1999	Samoa	9 oct 1996	27 sept 2002
Lettonie	24 sept 1996	20 nov 2001	Sao Tomé-et-Principe	26 sept 1996	
Liban	16 sept 2005		Sénégal	26 sept 1996	9 juin 1999
Libéria	1 oct 1996		Serbie-et-Monténégro	8 juin 2001	19 mai 2004
Liechtenstein	27 sept 1996	21 sept 2004	Seychelles	24 sept 1996	13 avr 2004
Lituanie	7 oct 1996	7 févr 2000	Sierra Leone	8 sept 2000	17 sept 2001
Luxembourg	24 sept 1996	26 mai 1999	Singapour	14 janv 1999	10 nov 2001
Madagascar	9 oct 1996	15 sept 2005	Slovaquie	30 sept 1996	3 mars 1998
Malaisie	23 juil 1998		Slovénie	24 sept 1996	31 août 1999
Malawi	9 oct 1996		Soudan	10 juin 2004	10 juin 2004
Maldives	1 oct 1997	7 sept 2000	Sri Lanka	24 oct 1996	
Mali	18 févr 1997	4 août 1999	Suède	24 sept 1996	2 déc 1998
Malte	24 sept 1996	23 juil 2001	Suisse	24 sept 1996	1 oct 1999
Maroc	24 sept 1996	17 avr 2000	Suriname	14 janv 1997	
Mauritanie	24 sept 1996	30 avr 2003	Swaziland	24 sept 1996	
Mexique	24 sept 1996	5 oct 1999	Tadjikistan	7 oct 1996	10 juin 1998
Micronésie (États			Tchad	8 oct 1996	
fédérés de)	24 sept 1996	25 juil 1997	Thaïlande	12 nov 1996	
Monaco	1 oct 1996	18 déc 1998	Togo	2 oct 1996	2 juil 2004
Mongolie	1 oct 1996	8 août 1997	Tunisie	16 oct 1996	23 sept 2004
Mozambique	26 sept 1996		Turkménistan	24 sept 1996	20 févr 1998
Myanmar	25 nov 1996		Turquie	24 sept 1996	16 févr 2000
Namibie	24 sept 1996	29 juin 2001	Ukraine	27 sept 1996	23 févr 2001
Nauru	8 sept 2000	12 nov 2001	Uruguay	24 sept 1996	21 sept 2001
Népal	8 oct 1996		Vanuatu	24 sept 1996	16 sept 2005

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>
Venezuela (République bolivarienne du) . .	3 oct 1996	13 mai 2002
Viet Nam	24 sept 1996	
Yémen	30 sept 1996	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>
Zambie	3 déc 1996	
Zimbabwe	13 oct 1999	

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification.)

ALLEMAGNE

Déclaration faite lors de la signature :

Le Gouvernement allemand considère qu'aucune des dispositions du Traité ne doit être interprétée ou appliquée de manière à entraver ou empêcher la recherche-développement relative à la fusion thermonucléaire contrôlée et ses utilisations économiques.

CHINE

Déclaration faite lors de la signature :

1. La Chine préconise depuis toujours l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires pour libérer le monde des armes nucléaires. Elle appuie l'interdiction complète des explosions nucléaires expérimentales qu'elle considère comme une étape sur la voie qui mène à cet objectif. La Chine est profondément convaincue que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires facilitera le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires. C'est pourquoi la Chine approuve la conclusion, par voie de négociation, d'un traité juste, raisonnable et vérifiable, de caractère universel et de durée illimitée. Elle est prête à prendre les mesures voulues pour accélérer sa ratification et son entrée en vigueur.

2. Cela étant, le Gouvernement chinois lance les appels solennels suivants :

1) Les principaux États dotés de l'arme nucléaire devraient renoncer à leur politique de dissuasion nucléaire. Les États détenteurs de vastes arsenaux nucléaires devraient continuer à réduire massivement leurs stocks;

2) Tous les États qui ont déployé des armes nucléaires en territoire étranger devraient toutes les rapatrier sur leur sol. Tous les États dotés de l'arme nucléaire devraient renoncer à employer les premiers les armes nucléaires en tous temps et en toutes circonstances, s'engager inconditionnellement à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre des États qui n'en sont pas dotés ou contre des zones exemptes d'armes nucléaires, et conclure rapidement des instruments juridiques internationaux à cet effet;

3) Tous les États dotés de l'arme nucléaire devraient s'engager à appuyer les propositions visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires, à respecter le statut de ces zones en tant que tel, et à assumer les obligations voulues à ces fins;

4) Aucun pays ne devrait mettre au point ou déployer de systèmes d'armes spatiales ou de systèmes de défense antimissiles de nature à compromettre la sécurité et la stabilité stratégiques;

5) Il conviendrait de conclure, par la négociation, une convention internationale sur l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires.

3. Le Gouvernement chinois est favorable à ce que l'on applique des mesures de vérification conformes aux dispositions du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires afin d'assurer le respect de son exécution; en même temps, il s'oppose fermement à ce que l'abus du droit de vérification, au moyen notamment de l'espionnage ou du renseignement de source hu-

maine, porte atteinte à la souveraineté de la Chine et compromette ses intérêts légitimes en matière de sécurité, en violation des principes universellement acceptés du droit international.

4. Dans un monde où il existe encore de vastes arsenaux nucléaires et où la politique de dissuasion nucléaire reste fondée sur un premier emploi de l'arme nucléaire, l'intérêt national suprême de la Chine exige que la Chine assure la sécurité, la fiabilité et l'efficacité de son armement nucléaire en attendant que soit atteint l'objectif de l'élimination complète des armes nucléaires.

5. Le Gouvernement chinois et le peuple chinois sont prêts à oeuvrer avec les gouvernements et les peuples d'autres pays à la noble tâche que représentent l'interdiction complète et la destruction totale, dans un proche avenir, des armes nucléaires.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')²

Déclaration faite lors de la signature :

1. De l'avis de la République islamique d'Iran, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ne satisfait pas aux critères du désarmement nucléaire tels qu'ils avaient été prévus à l'origine. La République islamique d'Iran n'avait pas perçu le Traité comme un instrument consacré à la seule non-prolifération. Il devait mettre fin, entièrement et complètement, au développement d'armes nucléaires à l'avenir. Or, s'il interdit les explosions, et par là limite ce développement, mais à certains égards seulement, il laisse d'autres possibilités grandes ouvertes. Nous ne voyons pas en quoi le Traité représente un progrès significatif si on ne considère pas qu'il s'inscrit dans un programme de désarmement nucléaire graduel, se déroulant selon un calendrier précis, et réalisé par le biais de négociations relatives à des traités liés les uns aux autres.

2. Compte tenu des délibérations qui se sont déroulées à Genève au Comité spécial pertinent de la Conférence du désarmement, nous interprétons les dispositions du Traité sur les moyens de vérification techniques nationaux comme conférant à ces derniers un rôle complémentaire et réitérons qu'ils devraient être éliminés progressivement au fur et à mesure de la mise en place du Système de surveillance internationale. Le recours aux moyens techniques nationaux pour s'assurer que les dispositions du Traité sont respectées ne devrait être autorisé qu'à titre provisoire et uniquement dans le cas d'explosions non prévues par le Système de surveillance internationale. Il ne faudrait pas interpréter les moyens de vérification techniques nationaux comme incluant les informations fournies par l'espionnage et le renseignement de source humaine.

3. L'inclusion d'Israël au nombre des États du Moyen-Orient et d'Asie du Sud s'écarter, pour des motifs politiques, de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, et est donc critiquable. La République islamique d'Iran élève de vives réserves à cet égard et estime que la mise en oeuvre du Traité s'en trouvera entravée car la confrontation des États au sein de ce groupe régional ne peut que rendre extrêmement difficile la constitution

du Conseil exécutif. C'est à la Conférence des États parties qu'il appartiendrait en définitive de remédier à ce problème.

LIBAN

3 octobre 2005

Déclaration :

Nous formulons une réserve à l'inclusion d'Israël dans le groupe des États du Moyen-Orient et de l'Asie du Sud, inclusion qui constitue une aberration du point de vue de la pratique de l'ONU et qui fera obstacle à l'application du traité.

Nous sommes persuadés que l'antagonisme entre les États de ce groupe régional rendra la formation d'un Conseil exécutif extrêmement difficile. La Conférence des États parties sera alors obligée de trouver une solution à ce problème.

SAINT-SIÈGE

Déclaration faite lors de la signature :

En signant le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, le Saint-Siège tient à déclarer ce qui suit :

Le Saint-Siège est convaincu que, en matière d'armes nucléaires, l'interdiction des essais et du développement de ces armes à l'avenir, le désarmement et la non-prolifération sont étroitement liés et doivent être réalisés aussi rapidement que possible dans le cadre de contrôles internationaux efficaces.

Par ailleurs, le Saint-Siège considère qu'il s'agit là d'étapes sur la voie du désarmement général et complet que la commun-

auté internationale dans son ensemble devrait réaliser sans retard.

Déclaration faite lors de la ratification :

Le Saint-Siège, en ratifiant le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 septembre 1996 et signé par le Saint-Siège le 24 septembre de cette même année, tient à réitérer la déclaration qu'il avait faite lors de la signature, à savoir : « Le Saint-Siège est convaincu que, en matière d'armes nucléaires, l'interdiction des essais et du développement de ces armes à l'avenir, le désarmement et la non-prolifération sont étroitement liés et doivent être réalisés aussi rapidement que possible dans le cadre de contrôles internationaux efficaces. »

Conformément à la nature et au statut particulier de l'État de la Cité du Vatican, le Saint-Siège entend, par cette ratification, contribuer à promouvoir une culture de la paix fondée sur la primauté du droit et le respect de la vie humaine. À l'aube du troisième millénaire, la mise en place d'un système de désarmement général et complet, propre à favoriser l'établissement d'un climat de paix, de coopération et de respect entre tous les États, constitue un élément indispensable de la réalisation concrète d'une culture de la vie et de la paix.

En donnant sa caution morale au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par la présente ratification, qui est un acte solennel, le Saint-Siège encourage la communauté internationale tout entière, qui n'ignore pas les nombreux défis à relever pour réaliser le désarmement nucléaire, à intensifier ses efforts pour assurer l'application dudit Traité.

Notes :

¹ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

² Le 29 janvier 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien, la communication suivante eu égard à la déclaration contenue au paragraphe 3 :

[Le Gouvernement israélien] considère que la déclaration de l'Iran sur ce point est dénuée de tout fondement juridique et entièrement motivée par des considérations politiques étrangères [audit Traité].

La déclaration iranienne vise à entraver l'application du Traité, et va à l'encontre de son esprit et de sa lettre, et du principe de l'égalité souveraine de tous les États consacré par la Charte des Nations Unies.

Israël, de par sa situation géographique, fait partie du Moyen-Orient et aucune objection ne changera cela.

Israël engage les autres États signataires du Traité à rejeter la réserve formulée par l'Iran au sujet de l'inclusion d'Israël dans le groupe des États du Moyen-Orient et d'Asie du Sud et la menace qu'elle représente.

**5. CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA
PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR
DESTRUCTION**

Oslo, 18 septembre 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er mars 1999, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.
ENREGISTREMENT : 1er mars 1999, N° 35597.
ÉTAT : Signataires : 133. Parties : 148.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, p. 211; C.N.163.2003.TREATIES-2 du 3 mars 2003
 (Proposition de corrections de l'original de la Convention (texte authentique arabe)] et
 C.N.270.2003.TREATIES-4 du 7 avril 2003 (acceptation).

Note : La Convention susmentionnée a été conclue à Oslo le 18 septembre 1997 par la Conférence diplomatique sur l'interdiction totale des mines terrestres antipersonnel. Conformément à son article 15, la Convention a été ouverte à la signature de tous les États à Ottawa, Canada, du 3 décembre 1997 au 4 décembre 1997, et restera par la suite ouverte au Siège des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur. Par résolution 52/38/A l'Assemblée générale des Nations Unies a salué la conclusion de la Convention à Oslo et prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'assurer l'assistance voulue et les services éventuellement nécessaires pour qu'il puisse accomplir les tâches qui lui sont confiées aux termes de la Convention.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afghanistan		11 sept 2002 a	Danemark	4 déc 1997	8 juin 1998
Afrique du Sud	3 déc 1997	26 juin 1998	Djibouti	3 déc 1997	18 mai 1998
Albanie	8 sept 1998	29 févr 2000	Dominique	3 déc 1997	26 mars 1999
Algérie	3 déc 1997	9 oct 2001	El Salvador	4 déc 1997	27 janv 1999
Allemagne	3 déc 1997	23 juil 1998	Équateur	4 déc 1997	29 avr 1999
Andorre	3 déc 1997	29 juin 1998	Érythrée		27 août 2001 a
Angola	4 déc 1997	5 juil 2002	Espagne	3 déc 1997	19 janv 1999
Antigua-et-Barbuda . .	3 déc 1997	3 mai 1999	Estonie		12 mai 2004 a
Argentine	4 déc 1997	14 sept 1999	Éthiopie	3 déc 1997	17 déc 2004
Australie	3 déc 1997	14 janv 1999	Ex-République yougo- slave de Macédoine		9 sept 1998 a
Autriche	3 déc 1997	29 juin 1998	Fidji	3 déc 1997	10 juin 1998
Bahamas	3 déc 1997	31 juil 1998	France	3 déc 1997	23 juil 1998
Bangladesh	7 mai 1998	6 sept 2000	Gabon	3 déc 1997	8 sept 2000
Barbade	3 déc 1997	26 janv 1999	Gambie	4 déc 1997	23 sept 2002
Biélorus		3 sept 2003 a	Ghana	4 déc 1997	30 juin 2000
Belgique	3 déc 1997	4 sept 1998	Grèce	3 déc 1997	25 sept 2003
Belize	27 févr 1998	23 avr 1998	Grenade	3 déc 1997	19 août 1998
Bénin	3 déc 1997	25 sept 1998	Guatemala	3 déc 1997	26 mars 1999
Bhoutan		18 août 2005 a	Guinée	4 déc 1997	8 oct 1998
Bolivie	3 déc 1997	9 juin 1998	Guinée équatoriale . .		16 sept 1998 a
Bosnie-Herzégovine . .	3 déc 1997	8 sept 1998	Guinée-Bissau	3 déc 1997	22 mai 2001
Botswana	3 déc 1997	1 mars 2000	Guyana	4 déc 1997	5 août 2003
Brésil	3 déc 1997	30 avr 1999	Haïti	3 déc 1997	
Brunéi Darussalam . .	4 déc 1997		Honduras	3 déc 1997	24 sept 1998
Bulgarie	3 déc 1997	4 sept 1998	Hongrie	3 déc 1997	6 avr 1998
Burkina Faso	3 déc 1997	16 sept 1998	Îles Cook	3 déc 1997	
Burundi	3 déc 1997	22 oct 2003	Îles Marshall	4 déc 1997	
Cambodge	3 déc 1997	28 juil 1999	Îles Salomon	4 déc 1997	26 janv 1999
Cameroun	3 déc 1997	19 sept 2002	Indonésie	4 déc 1997	
Canada	3 déc 1997	3 déc 1997	Irlande	3 déc 1997	3 déc 1997
Cap-Vert	4 déc 1997	14 mai 2001	Islande	4 déc 1997	5 mai 1999
Chili	3 déc 1997	10 sept 2001	Italie	3 déc 1997	23 avr 1999
Chypre	4 déc 1997	17 janv 2003	Jamaïque	3 déc 1997	17 juil 1998
Colombie	3 déc 1997	6 sept 2000	Japon	3 déc 1997	30 sept 1998 A
Comores		19 sept 2002 a	Jordanie	11 août 1998	13 nov 1998
Congo		4 mai 2001 a	Kenya	5 déc 1997	23 janv 2001
Costa Rica	3 déc 1997	17 mars 1999	Kiribati		7 sept 2000 a
Côte d'Ivoire	3 déc 1997	30 juin 2000	Lesotho	4 déc 1997	2 déc 1998
Croatie	4 déc 1997	20 mai 1998	Lettonie		1 juil 2005 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Libéria		23 déc 1999 a	République-Unie de Tanzanie	3 déc 1997	13 nov 2000
Liechtenstein	3 déc 1997	5 oct 1999	Roumanie	3 déc 1997	30 nov 2000
Lituanie	26 févr 1999	12 mai 2003	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ²	3 déc 1997	31 juil 1998
Luxembourg	4 déc 1997	14 juin 1999	Rwanda	3 déc 1997	8 juin 2000
Madagascar	4 déc 1997	16 sept 1999	Saint-Kitts-et-Nevis . .	3 déc 1997	2 déc 1998
Malaisie	3 déc 1997	22 avr 1999	Saint-Marin	3 déc 1997	18 mars 1998
Malawi	4 déc 1997	13 août 1998	Saint-Siège	4 déc 1997	17 févr 1998
Maldives	1 oct 1998	7 sept 2000	Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 déc 1997	1 août 2001
Mali	3 déc 1997	2 juin 1998	Sainte-Lucie	3 déc 1997	13 avr 1999
Malte	4 déc 1997	7 mai 2001	Samoa	3 déc 1997	23 juil 1998
Maurice	3 déc 1997	3 déc 1997	Sao Tomé-et-Principe .	30 avr 1998	31 mars 2003
Mauritanie	3 déc 1997	21 juil 2000	Sénégal	3 déc 1997	24 sept 1998
Mexique	3 déc 1997	9 juin 1998	Serbie-et-Monténégro .		18 sept 2003 a
Monaco	4 déc 1997	17 nov 1998	Seychelles	4 déc 1997	2 juin 2000
Mozambique	3 déc 1997	25 août 1998	Sierra Leone	29 juil 1998	25 avr 2001
Namibie	3 déc 1997	21 sept 1998	Slovaquie	3 déc 1997	25 févr 1999 AA
Nauru		7 août 2000 a	Slovénie	3 déc 1997	27 oct 1998
Nicaragua	4 déc 1997	30 nov 1998	Soudan	4 déc 1997	13 oct 2003
Niger	4 déc 1997	23 mars 1999	Suède	4 déc 1997	30 nov 1998
Nigéria		27 sept 2001 a	Suisse	3 déc 1997	24 mars 1998
Nioué	3 déc 1997	15 avr 1998	Suriname	4 déc 1997	23 mai 2002
Norvège	3 déc 1997	9 juil 1998	Swaziland	4 déc 1997	22 déc 1998
Nouvelle-Zélande . . .	3 déc 1997	27 janv 1999	Tadjikistan		12 oct 1999 a
Ouganda	3 déc 1997	25 févr 1999	Tchad	6 juil 1998	6 mai 1999
Panama	4 déc 1997	7 oct 1998	Thaïlande	3 déc 1997	27 nov 1998
Papouasie-Nouvelle- Guinée		28 juin 2004 a	Timor-Leste		7 mai 2003 a
Paraguay	3 déc 1997	13 nov 1998	Togo	4 déc 1997	9 mars 2000
Pays-Bas ¹	3 déc 1997	12 avr 1999 A	Trinité-et-Tobago . . .	4 déc 1997	27 avr 1998
Pérou	3 déc 1997	17 juin 1998	Tunisie	4 déc 1997	9 juil 1999
Philippines	3 déc 1997	15 févr 2000	Turkménistan	3 déc 1997	19 janv 1998
Pologne	4 déc 1997		Turquie		25 sept 2003 a
Portugal	3 déc 1997	19 févr 1999	Ukraine	24 févr 1999	27 déc 2005
Qatar	4 déc 1997	13 oct 1998	Uruguay	3 déc 1997	7 juin 2001
République centrafric- aine		8 nov 2002 a	Vanuatu	4 déc 1997	16 sept 2005
République de Moldo- va	3 déc 1997	8 sept 2000	Venezuela (République bolivarienne du) . .	3 déc 1997	14 avr 1999
République démocra- tique du Congo . . .		2 mai 2002 a	Yémen	4 déc 1997	1 sept 1998
République dominic- aine	3 déc 1997	30 juin 2000	Zambie	12 déc 1997	23 févr 2001
République tchèque . .	3 déc 1997	26 oct 1999	Zimbabwe	3 déc 1997	18 juin 1998

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ARGENTINE

Déclaration interprétative :

La République argentine déclare qu'il existe des mines anti-personnel sur son territoire, les îles Malvinas. Ce fait a été porté à la connaissance du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies au moment où lui ont été communiqués les renseignements visés dans les résolutions de l'Assemblée générale 48/7, 49/215, 50/82 et 51/149 concernant l'assistance au déminage¹.

Eu égard au fait que cette partie du territoire argentin est soumise à l'occupation illégale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République argentine est empêchée de facto d'avoir accès, afin de s'acquitter des engagements résultant de la présente Convention, aux mines antipersonnel qui ont été posées dans les îles Malvinas.

L'Assemblée générale des Nations Unies a pris note de l'existence d'un différend au sujet de la souveraineté sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et a exhorté la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-

Bretagne et d'Irlande du Nord à entamer des négociations afin de trouver, le plus rapidement possible, les moyens de régler le différend de façon pacifique et définitive, par l'entremise des bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel devra tenir l'Assemblée générale au courant des progrès réalisés (résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25). Le Comité spécial de la décolonisation s'est exprimé dans le même sens, et il adopte chaque année une résolution dans laquelle il déclare que, pour mettre fin à cette situation coloniale, il faut régler le différend au sujet de la souveraineté de manière définitive, pacifique et négociée et demande aux deux gouvernements de reprendre les négociations à cette fin. La dernière en date de ces résolutions a été adoptée le 1er juillet 1999.

La République argentine réaffirme ses droits souverains sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que sur les espaces marins environnants qui font partie intégrante de son territoire national.

AUSTRALIE

Déclaration :

L'Australie entend que, dans le contexte des opérations, exercices ou autres activités militaires autorisées par les Nations Unies ou menées par ailleurs conformément au droit international, la participation de la Force de défense australienne ou de citoyens ou résidents australiens à titre individuel, à de telles opérations, exercices ou autres activités militaires menées conjointement avec les forces armées d'États non parties à la Convention qui pratiquent des activités interdites en vertu de la Convention ne sera pas, par elle-même, réputée constituer une violation de la Convention.

L'Australie entend que, relativement à l'alinéa a) de l'article premier, le mot "employer" signifie la pose physique effective de mines antipersonnel et n'englobe pas le fait de recueillir un avantage indirect ou incident procuré par les mines antipersonnel posées par un autre État ou une autre personne. À l'alinéa c) de l'article premier, l'Australie interprétera le mot "assister" comme désignant la participation physique effective et directe à toute activité interdite par la Convention, à l'exclusion du soutien indirect acceptable, comme le fait d'assurer la sécurité du personnel d'un État non partie à la Convention qui pratique de telles activités; elle interprétera le mot "encourager" comme désignant la demande effective de commettre un quelconque acte interdit par la Convention; elle interprétera le mot "inciter" comme désignant la participation active à l'utilisation de menaces ou d'incitations pour obtenir l'accomplissement d'un quelconque acte interdit par la Convention.

L'Australie entend qu'en rapport avec le paragraphe 1 de l'article 2, la définition de la "mine antipersonnel" n'englobe pas les munitions à explosion commandée.

En rapport avec les articles 4, 5, paragraphes 1 et 2, et 7, paragraphe 1, alinéas b) et c), l'Australie entend que l'expression "sa juridiction ou son contrôle" signifie dans les limites du territoire souverain d'un État partie ou du territoire sur lequel il exerce sa responsabilité juridique en vertu d'un mandat des Nations Unies ou d'un arrangement avec un autre État et la propriété ou la possession physique de mines antipersonnel, mais n'englobe pas l'occupation provisoire d'un territoire étranger où des mines antipersonnel ont été posées par d'autres États ou personnes, ni la présence sur un tel territoire.

CANADA

Déclaration :

"Le Gouvernement du Canada comprend que, pour ce qui concerne les opérations, exercices ou autres activités militaires sanctionnés par les Nations Unies ou d'autre manière conformes au droit international, les Forces canadiennes ou les Canadiens

qui participent à ces opérations, exercices ou autres activités militaires avec les forces armées d'États non parties à la Convention qui se livrent à des activités prohibées par celle-ci, ne seront pas réputés, du seul fait de leur participation, assister, encourager ou inciter quiconque au sens de l'article 1, paragraphe 1 (c)."

CHILI

Déclaration :

La République du Chili déclare qu'elle s'appliquera, à titre provisoire, le premier paragraphe de l'article 1 de la Convention.

GRÈCE

Lors de la signature :

Déclaration :

La Grèce souscrit pleinement aux principes consacrés par [ladite Convention] et déclare qu'elle la ratifiera dès que les conditions nécessaires à l'application de ses dispositions pertinentes auront été réunies.

LITUANIE

Lors de la signature :

Déclaration :

La République de Lituanie souscrit aux principes et buts de [ladite] Convention et déclare que la ratification de cette Convention aura lieu dès que les conditions relatives à l'application des dispositions de la Convention seront remplies.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Déclaration :

Selon l'interprétation du Gouvernement de la République tchèque, la simple participation à la préparation ou la réalisation d'exercices ou d'activités militaires d'un autre type par les forces armées de la République tchèque ou des particuliers de nationalité tchèque, menée en collaboration avec les forces armées d'États non parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, conclue à Oslo le 18 septembre 1997, qui se livrent à des activités interdites par la Convention, ne constitue pas en soi une assistance, un encouragement ou une incitation au sens où l'entend l'alinéa c) du paragraphe 1 de la Convention.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Déclaration :

"Il est entendu par le Gouvernement du Royaume-Uni que le simple fait pour les Forces armées du Royaume-Uni ou pour des nationaux du Royaume-Uni de participer à la planification ou à l'exécution d'opérations, d'exercices ou d'autres activités militaires menés en conjonction avec les forces armées d'États non parties à [ladite Convention], qui s'engagent dans une activité interdite par la Convention ne constitue pas en soi une assistance, un encouragement ou une incitation au sens du paragraphe 1 c) de l'article premier de la Convention."

SERBIE-ET-MONTÉNÉGR

Déclaration :

De ce fait, je soussigné, Goran Svilanovic, Ministre des affaires étrangères de la Serbie-et-Monténégro, déclare que, selon l'interprétation de la Serbie-et-Monténégro, le simple fait pour les forces ou pour les nationaux de la Serbie-et-Monténégro de participer à la planification ou à l'exécution d'opérations, d'ex-

ercices ou d'autres activités militaires menés en conjonction avec les forces armées des États non parties (à la Convention), qui s'engagent dans des activités interdites par la Convention,

ne constitue en aucune façon une assistance, un encouragement ou une incitation au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

***Déclaration d'application provisoire du paragraphe 1 de l'article 1
en vertu de l'article 18 de la Convention***

AFRIQUE DU SUD

SUÈDE

AUTRICHE

SUISSE

MAURICE

Notes :

¹ Pour le Royaume en Europe.

² Le 4 décembre 2001 : Extension aux territoires dont le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales : Anguilla, Bermudes, Antarctique britannique, territoire britannique de l'océan Indien, îles vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland,

Montserrat, îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte Hélène et dépendances, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud, Bases souveraines d'Akrotiri et Dhekelia, îles turques et Caïques.

Le 3 avril 2002 : Extension au Bailliage de Guernesey, Bailliage de Jersey et l'Île de Man.

CHAPITRE XXVII.

Environnement

Pour obtenir les renseignements plus récents sur l'état des traités, veuillez cliquer sur le lien suivant.

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXVII/chapterXXVII.asp>

CHAPITRE XXVII

ENVIRONNEMENT

1. CONVENTION SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE

Genève, 13 novembre 1979

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 mars 1983, conformément au paragraphe 1 de l'article 16¹.
ENREGISTREMENT : 16 mars 1983, N° 21623.
ÉTAT : Signataires : 32. Parties : 50.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1302, p. 217.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Albanie		2 déc 2005 a	Kazakhstan		11 janv 2001 a
Allemagne ^{2,3}	13 nov 1979	15 juil 1982	Kirghizistan		25 mai 2000 a
Arménie		21 févr 1997 a	Lettonie		15 juil 1994 a
Autriche	13 nov 1979	16 déc 1982	Liechtenstein	14 nov 1979	22 nov 1983
Azerbaïdjan		3 juil 2002 a	Lituanie		25 janv 1994 a
Bélarus	14 nov 1979	13 juin 1980	Luxembourg	13 nov 1979	15 juil 1982
Belgique	13 nov 1979	15 juil 1982	Malte		14 mars 1997 a
Bosnie-Herzégovine ⁴		1 sept 1993 d	Monaco		27 août 1999 a
Bulgarie	14 nov 1979	9 juin 1981	Norvège	13 nov 1979	13 févr 1981
Canada	13 nov 1979	15 déc 1981	Pays-Bas ⁵	13 nov 1979	15 juil 1982 A
Chypre		20 nov 1991 a	Pologne	13 nov 1979	19 juil 1985
Communauté eu- ropéenne	14 nov 1979	15 juil 1982 AA	Portugal	14 nov 1979	29 sept 1980
Croatie ⁴		21 sept 1992 d	République de Moldo- va		9 juin 1995 a
Danemark	14 nov 1979	18 juin 1982	République tchèque ⁶		30 sept 1993 d
Espagne	14 nov 1979	15 juin 1982	Roumanie	14 nov 1979	27 févr 1991
Estonie		7 mars 2000 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁷	13 nov 1979	15 juil 1982
États-Unis d'Amérique	13 nov 1979	30 nov 1981 A	Saint-Marin	14 nov 1979	
Ex-République yougo- slave de Macédoine ⁴		30 déc 1997 d	Saint-Siège	14 nov 1979	
Fédération de Russie	13 nov 1979	22 mai 1980	Serbie-et-Monténégro ⁴		12 mars 2001 d
Finlande	13 nov 1979	15 avr 1981	Slovaquie ⁶		28 mai 1993 d
France	13 nov 1979	3 nov 1981 AA	Slovénie ⁴		6 juil 1992 d
Géorgie		11 févr 1999 a	Suède	13 nov 1979	12 févr 1981
Grèce	14 nov 1979	30 août 1983	Suisse	13 nov 1979	6 mai 1983
Hongrie	13 nov 1979	22 sept 1980	Turquie	13 nov 1979	18 avr 1983
Irlande	13 nov 1979	15 juil 1982	Ukraine	14 nov 1979	5 juin 1980
Islande	13 nov 1979	5 mai 1983			
Italie	14 nov 1979	15 juil 1982			

Déclarations et Réserves
**(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)**

ROUMANIE

Lors de la signature :

"La Roumanie interprète l'article 14 de la présente Convention, concernant la participation des organisations régionales d'intégration économique constituées par des États membres de la Communauté économique européenne, dans le sens qu'il vise

exclusivement des organisations internationales auxquelles les États membres ont transféré leur compétence pour signer, conclure et appliquer en leur nom des accords internationaux et pour exercer leurs droits et responsabilités dans le domaine de la pollution transfrontière."

Notes :

¹ La date d'entrée en vigueur a été retenue sur la base des textes authentiques anglais et russe dudit paragraphe premier de l'article 16 de la Convention ("... *on the ninetieth day after the date of deposit of the twenty-fourth instrument* ..."), qui diffèrent à cet égard du texte français ("... le quatre-vingt dixième jour à compter de la date de dépôt ...") mais sont davantage conformes à la méthode de calcul des délais généralement en usage pour les traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général.

² La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 13 novembre 1979 et 7 juin 1982, respectivement. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 13 novembre 1979 et 18 mars 1987, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Pour le Royaume en Europe.

⁶ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 13 novembre 1979 et 23 décembre 1983, respectivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Y compris Bailliage de Jersey, Bailliage de Guernesey, Île de Man, Gibraltar, zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre.

1. a) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP)

Genève, 28 septembre 1984

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 janvier 1988 conformément aux alinéas a) et b) de l'article 10.
ENREGISTREMENT : 28 janvier 1988, N° 25638.
ÉTAT : Signataires : 22. Parties : 41.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1491, p. 167 et doc. EB.AIR/AC.1/4, Annexe, et EB.AIR/CRP.1/Add.4.

Note : Le Protocole a été élaboré dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe et adopté par l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance le 27 septembre 1984. Il a été ouvert à la signature à Genève du 28 septembre au 5 octobre 1984, et est resté ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 4 avril 1985.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Allemagne ^{1,2}	26 févr 1985	7 oct 1986	Liechtenstein		1 mai 1985 a
Autriche		4 juin 1987 a	Lituanie		7 nov 2003 a
Bélarus	28 sept 1984	4 oct 1985 A	Luxembourg	21 nov 1984	24 août 1987
Belgique	25 févr 1985	5 août 1987	Malte		14 mars 1997 a
Bosnie-Herzégovine ³		1 sept 1993 d	Monaco		27 août 1999 a
Bulgarie	4 avr 1985	26 sept 1986 AA	Norvège	28 sept 1984	12 mars 1985 A
Canada	3 oct 1984	4 déc 1985	Pays-Bas ⁴	28 sept 1984	22 oct 1985 A
Chypre		20 nov 1991 a	Pologne		14 sept 1988 a
Communauté européenne	28 sept 1984	17 juil 1986 AA	Portugal		19 janv 1989 a
Croatie ³		21 sept 1992 d	République tchèque ⁵		30 sept 1993 d
Danemark	28 sept 1984	29 avr 1986	Roumanie		28 avr 2003 a
Espagne		11 août 1987 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 nov 1984	12 août 1985
Estonie		7 déc 2001 a	Serbie-et-Monténégro ³		12 mars 2001 d
États-Unis d'Amérique	28 sept 1984	29 oct 1984 A	Slovaquie ⁵		28 mai 1993 d
Fédération de Russie	28 sept 1984	21 août 1985 A	Slovénie ³		6 juil 1992 d
Finlande	7 déc 1984	24 juin 1986	Suède	28 sept 1984	12 août 1985
France	22 févr 1985	30 oct 1987 AA	Suisse	3 oct 1984	26 juil 1985
Grèce		24 juin 1988 a	Turquie	3 oct 1984	20 déc 1985
Hongrie	27 mars 1985	8 mai 1985 AA	Ukraine	28 sept 1984	30 août 1985 A
Irlande	4 avr 1985	26 juin 1987			
Italie	28 sept 1984	12 janv 1989			
Lettonie		18 févr 1997 a			

Notes :

¹ La République démocratique allemande avait adhéré au Protocole le 17 décembre 1986 avec la déclaration suivante :

... Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, [la République démocratique allemande] versera ses contributions en monnaie nationale, qui ne peut être utilisée qu'en rémunération de livraisons effectuées et de services fournis par la République démocratique allemande.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait adhéré au Protocole le 28 octobre 1987. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Pour le Royaume en Europe.

⁵ La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 26 novembre 1986. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

1. b) Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent

Helsinki, 8 juillet 1985

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 septembre 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 11.
ENREGISTREMENT : 2 septembre 1987, N° 25247.
ÉTAT : Signataires : 19. Parties : 22.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1480, p. 215.

Note : Le Protocole a été élaboré dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe et adopté le 8 juillet 1985 par l'organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Il a été ouvert à la signature à Helsinki du 8 au 12 juillet 1985.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Allemagne ^{1,2}	9 juil 1985	3 mars 1987	Italie	9 juil 1985	5 févr 1990
Autriche	9 juil 1985	4 juin 1987	Liechtenstein	9 juil 1985	13 févr 1986
Bélarus	9 juil 1985	10 sept 1986 A	Luxembourg	9 juil 1985	24 août 1987
Belgique	9 juil 1985	9 juin 1989	Norvège	9 juil 1985	4 nov 1986
Bulgarie	9 juil 1985	26 sept 1986 AA	Pays-Bas ³	9 juil 1985	30 avr 1986 A
Canada	9 juil 1985	4 déc 1985	République tchèque ⁴		30 sept 1993 d
Danemark	9 juil 1985	29 avr 1986	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
Estonie		7 mars 2000 a	Suède	9 juil 1985	31 mars 1986
Fédération de Russie	9 juil 1985	10 sept 1986 A	Suisse	9 juil 1985	21 sept 1987
Finlande	9 juil 1985	24 juin 1986	Ukraine	9 juil 1985	2 oct 1986 A
France	9 juil 1985	13 mars 1986 AA			
Hongrie	9 juil 1985	11 sept 1986			

Notes :

¹ La République démocratique allemande avait signé le Protocole le 9 juillet 1985. Voir aussi note 1 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Pour le Royaume en Europe.

⁴ La Tchécoslovaquie avait signé et approuvé le Protocole les 9 juillet 1985 et 26 novembre 1986, respectivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

1. c) Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières

Sofia, 31 octobre 1988

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 février 1991, conformément au paragraphe 1 de l'article 15.
ENREGISTREMENT : 14 février 1991, N° 27874.
ÉTAT : Signataires : 25. Parties : 29.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol 1593, p. 287.

Note : Le Protocole a été élaboré dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe et adopté le 31 octobre 1988 par l'organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Il a été ouvert à la signature à Sofia du 1^{er} au 4 novembre 1988 inclus et par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 5 mai 1989.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Allemagne ¹	1 nov 1988	16 nov 1990	Hongrie	3 mai 1989	12 nov 1991 AA
Autriche	1 nov 1988	15 janv 1990	Irlande	1 mai 1989	17 oct 1994
Bélarus	1 nov 1988	8 juin 1989 A	Italie	1 nov 1988	19 mai 1992
Belgique	1 nov 1988	8 nov 2000	Liechtenstein	1 nov 1988	24 mars 1994
Bulgarie	1 nov 1988	30 mars 1989	Luxembourg	1 nov 1988	4 oct 1990
Canada	1 nov 1988	25 janv 1991	Norvège	1 nov 1988	11 oct 1989
Chypre		2 sept 2004 a	Pays-Bas ³	1 nov 1988	11 oct 1989 A
Communauté européenne		17 déc 1993 a	Pologne	1 nov 1988	
Danemark ²	1 nov 1988	1 mars 1993 A	République tchèque ⁴		30 sept 1993 d
Espagne	1 nov 1988	4 déc 1990	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵	1 nov 1988	15 oct 1990
Estonie		7 mars 2000 a	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
États-Unis d'Amérique	1 nov 1988	13 juil 1989 A	Suède	1 nov 1988	27 juil 1990
Fédération de Russie	1 nov 1988	21 juin 1989 A	Suisse	1 nov 1988	18 sept 1990
Finlande	1 nov 1988	1 févr 1990	Ukraine	1 nov 1988	24 juil 1989 A
France	1 nov 1988	20 juil 1989 AA			
Grèce	1 nov 1988	29 avr 1998			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Lors de la signature :

Déclaration :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique spécifie que 1978 est l'année civile choisie comme référence pour déterminer les mesures à prendre afin de maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles nationales d'oxydes d'Azote ou leurs flux transfrontières.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique estime qu'un protocole complémentaire est nécessaire pour établir une obligation de surveillance fondée sur des facteurs scientifiques, techniques et économiques, qui tiendra compte en particulier des effets du présent Protocole sur le programme de techniques novatrices de surveillance des États-Unis. Si un tel protocole n'est pas adopté d'ici 1996, les États-Unis d'Amérique envisageront la possibilité de se retirer du Protocole.

Le Gouvernement des États-Unis croit comprendre que les nations auront toute latitude pour satisfaire par les moyens les plus efficaces aux normes globales fixées par le Protocole.

Notes :

¹ La République démocratique allemande avait signé le Protocole le 1^{er} novembre 1988. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Non applicable aux îles Féroé et au Groenland.

³ Pour le Royaume en Europe.

⁴ La Tchécoslovaquie avait signé et approuvé le Protocole les 1^{er} novembre 1988 et 17 août 1990, respectivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie

“Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ L'instrument précise que ledit Protocole est ratifié pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Bailliage de Jersey, le Bailliage de Guernesey, l'île de Man et les zones de souveraineté d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre.

1. d) Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions organiques volatiles ou leurs flux transfrontières

Genève, 18 novembre 1991

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 septembre 1997, conformément au paragraphe 1 de l'article 16.
ENREGISTREMENT : 29 septembre 1997, N° 34322.
ÉTAT : Signataires : 23. Parties : 21.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2001, p. 187.

Note : Le Protocole a été élaboré dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe et adopté par l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance le 18 novembre 1991. Il a été ouvert à la signature à l'Office de l'Organisation des Nations Unies à Genève du 18 au 19 novembre 1991. Il reste ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 22 mai 1992.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Allemagne	19 nov 1991	8 déc 1994	Liechtenstein	19 nov 1991	24 mars 1994
Autriche	19 nov 1991	23 août 1994	Luxembourg	19 nov 1991	11 nov 1993
Belgique	19 nov 1991	8 nov 2000	Monaco		26 juil 2001 a
Bulgarie	19 nov 1991	27 févr 1998	Norvège	19 nov 1991	7 janv 1993
Canada	19 nov 1991		Pays-Bas ²	19 nov 1991	29 sept 1993 A
Communauté européenne	2 avr 1992		Portugal	2 avr 1992	
Danemark ¹	19 nov 1991	21 mai 1996 A	République tchèque		1 juil 1997 a
Espagne	19 nov 1991	1 févr 1994	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ³	19 nov 1991	14 juin 1994
Estonie		7 mars 2000 a	Slovaquie		15 déc 1999 a
États-Unis d'Amérique	19 nov 1991		Suède	19 nov 1991	8 janv 1993
Finlande	19 nov 1991	11 janv 1994 A	Suisse	19 nov 1991	21 mars 1994
France	19 nov 1991	12 juin 1997 AA	Ukraine	19 nov 1991	
Grèce	19 nov 1991				
Hongrie	19 nov 1991	10 nov 1995			
Italie	19 nov 1991	30 juin 1995			

*Déclarations et Réserves faites conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)*

ALLEMAGNE

Lors de la signature :

[Le Gouvernement allemand] réduira ses émissions annuelles nationale de COV d'au moins 30% d'ici, 1999, en retenant comme base les niveaux de 1988, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2.

AUTRICHE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

L'Autriche se déclare liée par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2. Par ailleurs, l'Autriche choisit 1988 comme année de référence.

BELGIQUE

Lors de la signature :

"[La Belgique s'engage à] réduire ses émissions annuelles nationale de COV d'au moins 30% d'ici 1999 en retenant comme base les niveaux de 1988 (article 2, paragraphe 2a)."

BULGARIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 2, [le Gouvernement bulgare] prendra, dans un premier temps et dès que possible, des mesures efficaces pour faire au moins en sorte que, au plus tard en 1999, ses émissions annuelles nationales de COV ne dépassent pas les niveaux de 1988.

CANADA

Lors de la signature :

[Le Gouvernement canadien] choisit l'option *b)* parmi les trois options proposées, et retient 1988 comme année de référence.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Lors de la signature :

"La Communauté économique européenne, compte tenu notamment des alternatives à la disposition de ses États membres en application de l'article 2, paragraphe 2, du Protocole, déclare que les obligations résultant pour elle du Protocole en ce qui concerne les objectifs de réduction des émissions des VOCS ne peuvent être plus élevées que la somme des obligations contractées par ses États membres qui ont ratifié le protocole."

DANEMARK

Lors de la signature :

[Le Gouvernement danois] réduira ses émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30% d'ici 1999, en retenant comme base les niveaux de 1985.

ESPAGNE

Lors de la signature :

[Le Gouvernement espagnol] s'engage, conformément à l'alinéa *a)* du paragraphe 2 de l'article 2, à réduire ses émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30% d'ici 1999, en retenant comme base les niveaux de 1988.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Lors de la signature :

[Le Gouvernement américain] retient comme base les niveaux de 1984 pour réduire ses émissions de COV en vertu du Protocole [art. 2, par. 2a)].

FINLANDE

Lors de la signature :

[Le Gouvernement finlandais] a l'intention de réduire ses émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30%, en retenant comme base les niveaux de 1988.

FRANCE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de l'approbation :

"[Le Gouvernement français s'engage à] réduire les émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30% d'ici 1999 en retenant comme base les niveaux de 1988 (article 2, 2a)."

GRÈCE

Lors de la signature :

[Le Gouvernement grec] prendra, dans un premier temps et dès que possible, des mesures efficaces pour faire au moins en sorte que, au plus tard en 1999, ses émissions annuelles nationales de COV ne dépassent pas les niveaux de 1988.

HONGRIE

Lors de la signature :

[Le Gouvernement hongrois] maîtrisera et réduira ses émissions annuelles nationales de COV ou leurs flux transfrontières conformément aux dispositions de l'alinéa *c)* du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole.

ITALIE

Lors de la signature :

[Le Gouvernement italien] a l'intention de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 2 [dudit Protocole], selon les modalités prévues à l'alinéa *a)* du paragraphe 2 de l'article 2, et de choisir 1990 comme année de référence pour réduire ses émissions.

LIECHTENSTEIN

Lors de la signature :

Le Liechtenstein retient comme base les niveaux de 1984 pour réduire ses émissions annuelles de COV d'au moins 30% d'ici 1999.

LUXEMBOURG

Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"[Le Luxembourg s'engage à] réduire ses émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30% d'ici 1999 en retenant comme base les niveaux de 1990 (article 2, paragraphe 2a)."

MONACO

Déclaration :

"Le Gouvernement de la Principauté de Monaco compte atteindre une réduction de 30% de ses émissions de composés organiques volatils dans le courant de l'année 2001 en retenant comme base de niveaux l'année 1990."

NORVÈGE

Lors de la signature :

Le Gouvernement norvégien a l'intention de satisfaire aux prescriptions du Protocole relatif aux COV selon les modalités prévues à l'alinéa *b)* du paragraphe 2 de l'article 2. La Norvège retient 1989 comme année de référence pour réduire ses émissions.

Selon les prévisions actuelles, la Norvège réduira ses émissions totales de COV d'environ 20% d'ici 1999.

La Norvège appliquera des mesures équivalentes fondées sur les meilleures techniques disponibles qui sont économiquement viables, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la ZGOT.

Le Gouvernement norvégien satisfera aux obligations imposées par le Protocole dans la zone économique exclusive de la Norvège conformément au droit international.

PAYS-BAS

Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de l'acception :

[Le Gouvernement des Pays-Bas a] l'intention de réduire [ses] émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30%, en retenant comme base les niveaux de 1988.

PORTUGAL

Lors de la signature :

En signant le présent protocole, le Portugal déclare qu'il maîtrisera et réduira ses émissions annuelles nationales de COV, ou leur flux transfrontières, selon les modalités prévues à l'article 2, paragraphe 2, alinéa *a)*.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Déclaration :

[Le Gouvernement tchèque] déclare qu'il retient comme base les niveaux de 1990 pour réduire ses émissions annuelles

de COV conformément au paragraphe 2 a) de l'article 2 du Protocole.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

[Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord] a l'intention de réduire ses émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30%, en retenant comme base les niveaux de 1988.

SLOVAQUIE

.... la République slovaque choisit 1990 comme année de référence conformément aux dispositions du Protocole.

SUÈDE

Lors de la signature :

[Le Gouvernement suédois] a l'intention de réduire ses émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30%, en retenant comme base les niveaux de 1988.

Lors de la ratification :

La Suède réduire ses émissions annuelles de COV de 30% d'ici 1999, en retenant comme base les niveaux de 1988.

SUISSE

Lors de la signature :

La Suisse retient les niveaux de 1984 comme base pour réduire ses émissions annuelles de COV d'au moins 30% d'ici 1999.

UKRAINE

Lors de la signature :

[Le Gouvernement ukrainien] signe le Protocole aux conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 2 du Protocole.

[Le Gouvernement ukrainien précise qu'] il convient de faire figurer à l'annexe I du Protocole les zones de gestion de l'ozone troposphérique (ZGOT) situées en Ukraine ci-après : ZGOT n° 1 : régions de Poltava, de Dniepropetrovsk, de Zaporojie, de Donetsk, de Lougansk, de Nikolaïev et de Kherson (194 300 km²); ZGOT n° 2 : régions de Lviv, de Ternopol, d'Ivano- Frankovsk et de Transcarpatie (62 300 km²).

Notes :

¹ Lors de la signature, sous réserve de l'application du Protocole aux îles Féroé et au Groenland. Lors de l'acceptation, le Gouvernement danois a déclaré que cette acceptation ne s'applique pas aux îles Féroé et au Groenland.

² Pour le Royaume en Europe.

³ Application au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au Bailliage de Guernesey, au Bailliage de Jersey et à l'île de Man.

1. e) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre

Oslo, 14 juin 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 août 1998, conformément au paragraphe 1 de l'article 15.
ENREGISTREMENT : 5 août 1998, N° 21623.
ÉTAT : Signataires : 28. Parties : 26.
TEXTE : Doc. EB.AIR/R.84; E/ECE/ENHS/001/2002/1 (Adoption d'ajustements).¹

Note : Le Protocole a été adopté le 13 juin 1994 par l'organe exécutif de la Convention sur la Pollution atmosphérique à longue distance au cours de sa session spéciale tenue à Oslo les 13 et 14 juin 1994 et est resté ouvert à la signature à Oslo jusqu'au 14 juin 1994 inclus, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 12 décembre 1994 inclus conformément au paragraphe 1 de l'article 12. Le Protocole est ouvert à la signature des États membres de la Commission Économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du Statut consultatif auprès de la Commission en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV)¹ du Conseil économique et social du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains membres de la Commission, ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières visées par le présent Protocole, sous réserve que les États et organisations concernés soient parties à la Convention de 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Allemagne.....	14 juin 1994	3 juin 1998	Liechtenstein	14 juin 1994	27 août 1997 A
Autriche.....	14 juin 1994	27 août 1998	Luxembourg	14 juin 1994	14 juin 1996
Belgique ³	14 juin 1994	8 nov 2000	Monaco.....		9 avr 2002 a
Bulgarie	14 juin 1994	5 juil 2005	Norvège.....	14 juin 1994	3 juil 1995
Canada	14 juin 1994	8 juil 1997	Pays-Bas ⁵	14 juin 1994	30 mai 1995 A
Communauté eu- ropéenne	14 juin 1994	24 avr 1998 AA	Pologne.....	14 juin 1994	
Croatie	14 juin 1994	27 avr 1999 A	République tchèque ..	14 juin 1994	19 juin 1997
Danemark ⁴	14 juin 1994	25 août 1997 AA	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁶	14 juin 1994	17 déc 1996
Espagne.....	14 juin 1994	7 août 1997	Slovaquie	14 juin 1994	1 avr 1998
Fédération de Russie..	14 juin 1994		Slovénie	14 juin 1994	7 mai 1998
Finlande	14 juin 1994	8 juin 1998 A	Suède	14 juin 1994	19 juil 1995
France	14 juin 1994	12 juin 1997 AA	Suisse	14 juin 1994	23 janv 1998
Grèce.....	14 juin 1994	24 févr 1998	Ukraine.....	14 juin 1994	
Hongrie.....	9 déc 1994	11 mars 2002			
Irlande.....	17 oct 1994	4 sept 1998			
Italie	14 juin 1994	14 sept 1998			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)

AUTRICHE

Déclaration :

"La République d'Autriche déclare conformément [au] paragraphe 2 de l'article 9 du Protocole qu'elle accepte les deux modes de règlement des différends mentionnés dans ce paragraphe comme obligatoire en regard de toute partie considérant comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-mentionnés, ou les deux."

BULGARIE

Déclaration :

.....en vertu de l'article 2, paragraphe 5, alinéa (c) : a République de Bulgarie déclare qu'elle prolonge le délai pour l'appli-

cation des normes relatives à la teneur en soufre du diesel jusqu'à 6 ans et du gazole jusqu'à 9 ans après l'entrée en vigueur du Protocole.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Déclaration :

"La Communauté européenne déclare que le plafond des émissions et le pourcentage moyen pondéré concernant la Communauté européenne ne devraient pas dépasser la somme des obligations des États membres de l'Union européenne qui auront ratifié la Protocole, tout en soulignant que tous ses États membres doivent réduire leurs émissions de S02 en accord avec

les plafonds d'émissions fixés à l'annexe II du Protocole, et en conformité avec la législation communautaire pertinente."

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 [dudit Protocole] qu'il accepte comme ob-

ligatoires les deux moyens de règlement des différends mentionnés dans ledit paragraphe dans ses relations avec toute partie acceptant l'un des deux ou les deux moyens de règlement.

Notes :

¹ Dans une lettre en date du 18 janvier 2002, et reçu le 12 mars 2002, le Secrétaire de l'Organe exécutif pour la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, a informé le Secrétaire général qu'à sa dix-neuvième session, l'Organe exécutif a adopté par consensus un ajustement à l'annexe II du Protocole nécessaire pour permettre l'adhésion de Monaco au Protocole, et de convenir d'ajouter son nom, ainsi que ses niveaux d'émission, ses plafonds des émissions de soufre et sa réduction des émissions en pourcentage.

Conformément à l'article 11 du Protocole, l'adoption de l'ajustement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jours suivant la date de ladite lettre, soit le 18 avril 2002.

Par la suite, dans une lettre en date du 8 mars 2005, et reçu le 14 mars 2005, le Secrétaire de l'Organe exécutif pour la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, a informé le Secrétaire général qu'à sa dix-neuvième session, l'Organe exécutif a adopté par consensus un ajustement à l'annexe II du Protocole nécessaire pour permettre l'adhésion de Chypre au Protocole, et de convenir d'ajouter son nom, ainsi que ses niveaux d'émission, ses

plafonds des émissions de soufre et sa réduction des émissions en pourcentage.

Conformément à l'article 11 du Protocole, l'adoption de l'ajustement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jours suivant la date de ladite lettre, soit le 12 mai 2005.

² Nations Unies, *Résolutions du Conseil économique et sociale*, 4^{ème} session, 28-29 mars 1942 (E/437), p. 10.

³ Avec une déclaration aux termes de laquelle "Cette signature engage également la région flamande, la région wallonne et la région de Bruxelles capitale."

⁴ Avec réserve eu égard à l'application aux îles Féroé et au Groenland.

⁵ Pour le Royaume en Europe.

⁶ Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Bailliage de Jersey. Le 21 novembre 2003 : l'île de Man.

1. f) Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds

Aarhus, 24 juin 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 décembre 2003, conformément à l'article 17 qui se lit comme suit : "Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-sixième jour qui suit la date du dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Dépositaire. 2. À l'égard de chaque État ou organisation visé au paragraphe 1 de l'article 14, qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

ENREGISTREMENT : 29 décembre 2003, N° 21623.

ÉTAT : Signataires : 36. Parties : 27.

TEXTE : Document du Conseil Economic et Social EB.AIR/1998/1.

Note : Ouvert à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV)¹ du Conseil économique et sociale du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par les États souverains membres de la Commission, ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières visées par le Protocole, sous réserve que les États et les organisations concernés soient Parties à la Convention, à Aarhus (Danemark) du 24 au 25 juin 1998, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 21 décembre 1998.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Allemagne.....	24 juin 1998	30 sept 2003	Liechtenstein	24 juin 1998	23 déc 2003 A
Arménie	18 déc 1998		Lituanie.....	24 juin 1998	28 oct 2004
Autriche	24 juin 1998	17 déc 2003	Luxembourg	24 juin 1998	1 mai 2000
Belgique	24 juin 1998	8 juin 2005	Monaco.....		13 nov 2003 a
Bulgarie	24 juin 1998	28 oct 2003	Norvège	24 juin 1998	16 déc 1999
Canada	24 juin 1998	18 déc 1998	Pays-Bas ²	24 juin 1998	23 juin 2000 A
Chypre	24 juin 1998	2 sept 2004	Pologne.....	24 juin 1998	
Communauté eu- ropéenne	24 juin 1998	3 mai 2001 AA	Portugal	24 juin 1998	
Croatie	24 juin 1998		République de Moldo- va	24 juin 1998	1 oct 2002
Danemark	24 juin 1998	12 juil 2001 AA	République tchèque ..	24 juin 1998	6 août 2002
Espagne.....	24 juin 1998		Roumanie	24 juin 1998	5 sept 2003
États-Unis d'Amérique	24 juin 1998	10 janv 2001 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	24 juin 1998	6 juil 2005
Finlande	24 juin 1998	20 juin 2000 A	Slovaquie	24 juin 1998	30 déc 2002 A
France	24 juin 1998	26 juil 2002 AA	Slovénie	24 juin 1998	9 févr 2004
Grèce.....	24 juin 1998		Suède	24 juin 1998	19 janv 2000
Hongrie.....	18 déc 1998	19 avr 2005	Suisse	24 juin 1998	14 nov 2000
Irlande.....	24 juin 1998		Ukraine.....	24 juin 1998	
Islande.....	24 juin 1998				
Italie	24 juin 1998				
Lettonie.....	24 juin 1998	9 juin 2005			

Déclarations et réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

AUTRICHE

Déclarations :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et à l'Annexe 1 du Protocole, la République d'Autriche fixe 1985 comme année de référence en ce qui concerne les obligations visées audit paragraphe.

Conformément à l'article 11 du Protocole, la République d'Autriche déclare qu'elle reconnaît comme obligatoires les deux moyens de règlement visés au paragraphe 2 à l'égard de toute autre partie acceptant une obligation relative à ces deux moyens de règlement ou à l'un d'entre eux.

CANADA³

26 octobre 1999

Déclaration :

"Le Canada entend se prévaloir du paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole."

FINLANDE

Déclaration :

Le Gouvernement finlandais confirme que l'année 1990 est l'année de référence prévue par l'Annexe I.

LIECHTENSTEIN

Déclaration :

La Principauté du Liechtenstein déclare, en application du paragraphe 2 de l'article 11 du Protocole, qu'elle accepte les deux moyens de règlement des différends mentionnés dans ce paragraphe comme obligatoire dans ses relations avec toute partie acceptant une obligation concernant l'un de ces moyens de règlement ou les deux.

LUXEMBOURG

Déclaration :

"L'article 3, paragraphe 1 [du Protocole] prévoit que chaque Partie réduit ses émissions annuelles totales dans l'atmosphère de chacun des métaux lourds énumérés à l'Annexe I par rapport au niveau des émissions au cours de l'année de référence fixée conformément à cette annexe. L'Annexe I prévoit comme année de référence 1990 ou toute autre année entre 1985 et 1995 (inclus) spécifiée par une Partie lors de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

[Le Gouvernement luxembourgeois déclare par la présente] que le Grand-Duché de Luxembourg entend retenir l'année 1990 comme année de référence."

MONACO

Déclaration :

"Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et à l'annexe I du Protocole relatif aux métaux lourds, la Principauté de Monaco déclare que l'année 1992 est retenue comme année de référence."

NORVÈGE

Déclarations :

1. Relativement à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 3 et à l'annexe III, la Norvège déclare par la présente que l'année de référence est l'an 1990.

2. Relativement au paragraphe 2 de l'article 11, la Norvège déclare par la présente qu'elle ne reconnaît, à l'égard de tout différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole, que le moyen de règlement des différends ci-après comme obligatoire en soi et sans un accord exprès, dans ses rapports avec toute Partie qui accepte la même obligation :

a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

ROUMANIE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et aux dispositions de l'Annexe I du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux métaux lourds, la Roumanie déclare 1989 comme année de référence.

SLOVAQUIE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et à l'Annexe I du Protocole relatif aux métaux lourds, la République slovaque déclare 1990 comme année de référence.

Notes :

¹ Documents officiels du Conseil économique et sociale (E/402), p. 10.

² Pour le Royaume en Europe.

³ Conformément à la pratique dépositaire suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général s'est proposé de recevoir en dépôt la

déclaration précitée sauf objection de la part d'un État contractant, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa circulation (28 juillet 1999). En l'absence d'objection, ladite déclaration a été reçue en dépôt à l'expiration du délai de 90 jours ci-dessus stipulé, soit le 26 octobre 1999.

1. g) Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants

Aarhus, 24 juin 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 octobre 2003, conformément à l'article 18(1) qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Dépositaire. 2. À l'égard de chaque État ou organisation visé au paragraphe 1 de l'article 15, qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

ENREGISTREMENT : 23 octobre 2003, N° 21623.

ÉTAT : Signataires : 36. Parties : 25.

TEXTE : Document du Conseil Economique et Social EB.AIR/1998/2.

Note : Ouvert à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV)¹ du Conseil économique et sociale du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par les États souverains membres de la Commission, ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières visées par le Protocole, sous réserve que les États et les organisations concernés soient Parties à la Convention, à Aarhus (Danemark) du 24 au 25 juin 1998, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 21 décembre 1998.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Allemagne.....	24 juin 1998	25 avr 2002	Lettonie.....	24 juin 1998	28 oct 2004
Arménie.....	18 déc 1998		Liechtenstein.....	24 juin 1998	23 déc 2003 A
Autriche.....	24 juin 1998	27 août 2002	Lituanie.....	24 juin 1998	
Belgique.....	24 juin 1998		Luxembourg.....	24 juin 1998	1 mai 2000
Bulgarie.....	24 juin 1998	5 déc 2001	Norvège.....	24 juin 1998	16 déc 1999
Canada.....	24 juin 1998	18 déc 1998	Pays-Bas ²	24 juin 1998	23 juin 2000 A
Chypre.....	24 juin 1998	2 sept 2004	Pologne.....	24 juin 1998	
Communauté eu- ropéenne.....	24 juin 1998	30 avr 2004 AA	Portugal.....	24 juin 1998	
Croatie.....	24 juin 1998		République de Moldo- va.....	24 juin 1998	1 oct 2002
Danemark.....	24 juin 1998	6 juil 2001 AA	République tchèque ..	24 juin 1998	6 août 2002
Espagne.....	24 juin 1998		Roumanie.....	24 juin 1998	5 sept 2003
Estonie.....		11 mai 2005 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	24 juin 1998	2 sept 2005
États-Unis d'Amérique	24 juin 1998	3 sept 2002 A	Slovaquie.....	24 juin 1998	30 déc 2002 A
Finlande.....	24 juin 1998	25 juil 2003 AA	Slovénie.....	24 juin 1998	15 nov 2005
France.....	24 juin 1998		Suède.....	24 juin 1998	19 janv 2000
Grèce.....	24 juin 1998	7 janv 2004	Suisse.....	24 juin 1998	14 nov 2000
Hongrie.....	18 déc 1998		Ukraine.....	24 juin 1998	
Irlande.....	24 juin 1998				
Islande.....	24 juin 1998	29 mai 2003			
Italie.....	24 juin 1998				

Déclarations et réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

AUTRICHE

Déclarations :

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole à la Convention atmosphérique transfrontière à longue distance et à l'annexe III dudit Protocole, la République

d'Autriche déclare 1987 année de référence aux fins des obligations visées audit paragraphe.

Conformément à l'article 12 du Protocole, la République d'Autriche déclare qu'elle accepte les deux moyens de règlement mentionnés au paragraphe 2 comme obligatoires à l'égard de toute Partie acceptant une obligation relativement à l'un de ces moyens, ou aux deux.

ESTONIE

Déclaration :

.....la République d'Estonie informe que conformément aux dispositions de l'Article 3 paragraphe 5 sous paragraphe a du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, la République d'Estonie a choisi les années de référence comme suit :

- 1) Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) - 1995;
- 2) Polychlorodibenzo-p-dioxines (PCDD) et les polychlorodibenzo-p-furannes (PCDF) - 1990;
- 3) Hexachlorobenzène (HCB) - 1995.

FINLANDE

Déclaration :

Aux fins de l'application du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, la République de Finlande fait savoir qu'elle arrête, comme année de référence visée à l'annexe III du Protocole, l'année 1994.

LIECHTENSTEIN

Déclaration :

La Principauté du Liechtenstein déclare, en application du paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole, qu'elle accepte les deux moyens de règlement des différends mentionnés dans ce paragraphe comme obligatoire dans ses relations avec toute partie acceptant une obligation concernant l'un de ces moyens de règlement ou les deux.

LUXEMBOURG

Déclaration :

“L'article 3, paragraphe 5 [du Protocole] prévoit que chaque Partie réduit ses émissions annuelles totales de chacune des substances énumérées à l'Annexe III par rapport au niveau des

émissions au cours de l'année de référence fixée conformément à cette annexe. L'Annexe III prévoit comme année de référence 1990 ou toute autre année entre 1985 et 1995 (inclus) spécifiée par une Partie lors de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

[Le Gouvernement luxembourgeois déclare par la présente] que le Grand-Duché de Luxembourg entend retenir l'année 1990 comme année de référence.”

NORVÈGE

Déclarations :

1. Relativement à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3 et à l'annexe III, la Norvège déclare par la présente que l'année de référence est l'an 1990.

2. Relativement au paragraphe 2 de l'article 12, la Norvège déclare par la présente qu'elle ne reconnaît, à l'égard de tout différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole, que le moyen de règlement des différends ci-après comme obligatoire en soi et sans un accord exprès, dans ses rapports avec toute Partie qui accepte la même obligation :

a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

ROUMANIE

Déclaration :

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3 et aux dispositions de l'Annexe III du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, la Roumanie déclare 1989 comme année de référence.

SLOVAQUIE

Déclaration :

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3 et à l'annexe III du Protocole relatif aux polluants organiques persistants, la République slovaque déclare 1990 comme année de référence.

Notes :

¹ Documents officiels du Conseil économique et sociale (E/437), p. 36.

² Pour le Royaume en Europe.

1. h) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique

Göteborg (Suède), 30 novembre 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 mai 2005, conformément à l'article 17 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Dépositaire. 2. À l'égard de chaque État ou organisation qui remplit les conditions énoncés au paragraphe 1 de l'article 14, qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

ENREGISTREMENT : 17 mai 2005, N° 21623.

ÉTAT : Signataires : 31. Parties : 20.

TEXTE : Document du Conseil Economic and Social EB.AIR/1999/1.

Note : Ouvert à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV)¹ du Conseil économique et sociale du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par les États souverains membres de la Commission économique pour l'Europe, ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières visées par le Protocole, sous réserve que les États et les organisations concernés soient Parties à la Convention et figurent sur la liste de l'annexe II, à Göteborg (Suède) les 30 novembre 1999 et le 1^{er} décembre 1999, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 30 mai 2000.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Allemagne.....	1 déc 1999	21 oct 2004	Liechtenstein.....	1 déc 1999	
Arménie.....	1 déc 1999		Lituanie.....		2 avr 2004 a
Autriche.....	1 déc 1999		Luxembourg.....	1 déc 1999	7 août 2001
Belgique.....	4 févr 2000		Norvège.....	1 déc 1999	30 janv 2002
Bulgarie.....	1 déc 1999	5 juil 2005	Pays-Bas ³	1 déc 1999	5 févr 2004 A
Canada.....	1 déc 1999		Pologne.....	30 mai 2000	
Communauté eu- ropéenne.....		23 juin 2003 a	Portugal.....	1 déc 1999	16 févr 2005 AA
Croatie.....	1 déc 1999		République de Moldo- va.....	23 mai 2000	
Danemark ²	1 déc 1999	11 juin 2002 AA	République tchèque ..	1 déc 1999	12 août 2004
Espagne.....	1 déc 1999	28 janv 2005	Roumanie.....	1 déc 1999	5 sept 2003
États-Unis d'Amérique	1 déc 1999	22 nov 2004 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	1 déc 1999	8 déc 2005
Finlande.....	1 déc 1999	23 déc 2003 A	Slovaquie.....	1 déc 1999	28 avr 2005
France.....	1 déc 1999		Slovénie.....	1 déc 1999	4 mai 2004
Grèce.....	1 mars 2000		Suède.....	1 déc 1999	28 mars 2002
Hongrie.....	1 déc 1999		Suisse.....	1 déc 1999	14 sept 2005
Irlande.....	1 déc 1999				
Italie.....	1 déc 1999				
Lettonie.....	1 déc 1999	25 mai 2004 A			

*Déclarations et réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)*

BULGARIE

Déclaration :

La République de Bulgarie déclare qu'aux fins des paragraphes 1 et 2 de l'Annexe VII et paragraphes 6 et 9 de l'Annexe IX du Protocole, elle souhaite être traitée en tant que pays dont l'économie est en transition.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Déclaration :

Les États-Unis agiront conformément au paragraphe 9 de l'article 3.

ROUMANIE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 3 de l'Annexe VII du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, la Roumanie souhaite être traitée en tant que pays dont l'économie est en transition aux fins des paragraphes 1 et 2 de l'Annexe VII dudit Protocole.

Notes :

¹ *Documents officiels du Conseil économique et sociale*, (E/437), p. 36.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Réserve :

Le Royaume-Uni ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole, dans la mesure où ce paragraphe s'applique aux nouveaux moteurs à allumage commandé, à quatre temps, à mélange pauvre, d'une capacité supérieure à 1MWth et où le Royaume-Uni considère qu'il est pratiquement impossible, techniquement, de respecter la valeur limite de 250 mg/Nm³ définie au tableau 4 de l'annexe V du Protocole pour ces moteurs.

² Avec exclusion territoriale à l'égard des îles Féroés et du Groenland.

³ Pour le Royaume en Europe.

2. CONVENTION DE VIENNE POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE

Vienne, 22 mars 1985

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 septembre 1988, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.

ENREGISTREMENT : 22 septembre 1988, N° 26164.

ÉTAT : Signataires : 28. Parties : 190.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1513, p. 293.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence sur la protection de la couche d'ozone et ouverte à la signature à Vienne, du 22 mars 1985 au 21 septembre 1985, puis à compter du 22 septembre 1985, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, où elle est restée ouverte jusqu'au 21 mars 1986.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		17 juin 2004 a	Danemark	22 mars 1985	29 sept 1988
Afrique du Sud		15 janv 1990 a	Djibouti		30 juil 1999 a
Albanie		8 oct 1999 a	Dominique		31 mars 1993 a
Algérie		20 oct 1992 a	Égypte	22 mars 1985	9 mai 1988
Allemagne ^{1,2}	22 mars 1985	30 sept 1988	El Salvador		2 oct 1992 a
Angola		17 mai 2000 a	Émirats arabes unis. . .		22 déc 1989 a
Antigua-et-Barbuda . .		3 déc 1992 a	Équateur		10 avr 1990 a
Arabie saoudite		1 mars 1993 a	Érythrée		10 mars 2005 a
Argentine	22 mars 1985	18 janv 1990	Espagne		25 juil 1988 a
Arménie		1 oct 1999 a	Estonie		17 oct 1996 a
Australie		16 sept 1987 a	États-Unis d'Amérique	22 mars 1985	27 août 1986
Autriche	16 sept 1985	19 août 1987	Éthiopie		11 oct 1994 a
Azerbaïdjan		12 juin 1996 a	Ex-République yougo- slave de		
Bahamas		1 avr 1993 a	Macédoine ³		10 mars 1994 d
Bahreïn		27 avr 1990 a	Fédération de Russie .	22 mars 1985	18 juin 1986 A
Bangladesh		2 août 1990 a	Fidji		23 oct 1989 a
Barbade		16 oct 1992 a	Finlande	22 mars 1985	26 sept 1986
Bélarus	22 mars 1985	20 juin 1986 A	France	22 mars 1985	4 déc 1987 AA
Belgique	22 mars 1985	17 oct 1988	Gabon		9 févr 1994 a
Belize		6 juin 1997 a	Gambie		25 juil 1990 a
Bénin		1 juil 1993 a	Géorgie		21 mars 1996 a
Bhoutan		23 août 2004 a	Ghana		24 juil 1989 a
Bolivie		3 oct 1994 a	Grèce	22 mars 1985	29 déc 1988
Bosnie-Herzégovine ³ .		1 sept 1993 d	Grenade		31 mars 1993 a
Botswana		4 déc 1991 a	Guatemala		11 sept 1987 a
Brésil		19 mars 1990 a	Guinée		25 juin 1992 a
Brunéi Darussalam . .		26 juil 1990 a	Guinée équatoriale . .		17 août 1988 a
Bulgarie		20 nov 1990 a	Guinée-Bissau		12 nov 2002 a
Burkina Faso	12 déc 1985	30 mars 1989	Guyana		12 août 1993 a
Burundi		6 janv 1997 a	Haïti		29 mars 2000 a
Cambodge		27 juin 2001 a	Honduras		14 oct 1993 a
Cameroun		30 août 1989 a	Hongrie		4 mai 1988 a
Canada	22 mars 1985	4 juin 1986	Îles Cook		22 déc 2003 a
Cap-Vert		31 juil 2001 a	Îles Marshall		11 mars 1993 a
Chili	22 mars 1985	6 mars 1990	Îles Salomon		17 juin 1993 a
Chine ^{4,5}		11 sept 1989 a	Inde		18 mars 1991 a
Chypre		28 mai 1992 a	Indonésie		26 juin 1992 a
Colombie		16 juil 1990 a	Iran (République is- lamique d')		3 oct 1990 a
Communauté eu- ropéenne	22 mars 1985	17 oct 1988 AA	Irlande		15 sept 1988 a
Comores		31 oct 1994 a	Islande		29 août 1989 a
Congo		16 nov 1994 a	Israël		30 juin 1992 a
Costa Rica		30 juil 1991 a	Italie	22 mars 1985	19 sept 1988
Côte d'Ivoire		5 avr 1993 a	Jamahiriya arabe liby- enne		11 juil 1990 a
Croatie ³		21 sept 1992 d			
Cuba		14 juil 1992 a			

<i>Participant</i>			<i>Participant</i>		
<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Jamaïque		31 mars 1993 a	République de Moldo- va		24 oct 1996 a
Japon		30 sept 1988 a	République démocra- tique du Congo ..		30 nov 1994 a
Jordanie		31 mai 1989 a	République démocra- tique populaire lao		21 août 1998 a
Kazakhstan		26 août 1998 a	République dominic- aine		18 mai 1993 a
Kenya		9 nov 1988 a	République populaire démocratique de Corée		24 janv 1995 a
Kirghizistan		31 mai 2000 a	République tchèque ⁹ .		30 sept 1993 d
Kiribati		7 janv 1993 a	République-Unie de Tanzanie		7 avr 1993 a
Koweït		23 nov 1992 a	Roumanie		27 janv 1993 a
Lesotho		25 mars 1994 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{4,10}	20 mai 1985	15 mai 1987
Lettonie		28 avr 1995 a	Rwanda		11 oct 2001 a
Liban		30 mars 1993 a	Saint-Kitts-et-Nevis ..		10 août 1992 a
Libéria		15 janv 1996 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		2 déc 1996 a
Liechtenstein		8 févr 1989 a	Sainte-Lucie		28 juil 1993 a
Lituanie		18 janv 1995 a	Samoa		21 déc 1992 a
Luxembourg	17 avr 1985	17 oct 1988	Sao Tomé-et-Principe		19 nov 2001 a
Madagascar		7 nov 1996 a	Sénégal		19 mars 1993 a
Malaisie		29 août 1989 a	Serbie-et-Monténégro ³		12 mars 2001 d
Malawi		9 janv 1991 a	Seychelles		6 janv 1993 a
Maldives		26 avr 1988 a	Sierra Leone		29 août 2001 a
Mali		28 oct 1994 a	Singapour		5 janv 1989 a
Malte		15 sept 1988 a	Slovaquie ⁹		28 mai 1993 d
Maroc	7 févr 1986	28 déc 1995	Slovénie ³		6 juil 1992 d
Maurice		18 août 1992 a	Somalie		1 août 2001 a
Mauritanie		26 mai 1994 a	Soudan		29 janv 1993 a
Mexique	1 avr 1985	14 sept 1987	Sri Lanka		15 déc 1989 a
Micronésie (États fédérés de)		3 août 1994 a	Suède	22 mars 1985	26 nov 1986
Monaco		12 mars 1993 a	Suisse	22 mars 1985	17 déc 1987
Mongolie		7 mars 1996 a	Suriname		14 oct 1997 a
Mozambique		9 sept 1994 a	Swaziland		10 nov 1992 a
Myanmar		24 nov 1993 a	Tadjikistan		6 mai 1996 a
Namibie		20 sept 1993 a	Tchad		18 mai 1989 a
Nauru		12 nov 2001 a	Thaïlande		7 juil 1989 a
Népal		6 juil 1994 a	Togo		25 févr 1991 a
Nicaragua		5 mars 1993 a	Tonga		29 juil 1998 a
Niger		9 oct 1992 a	Trinité-et-Tobago ...		28 août 1989 a
Nigéria		31 oct 1988 a	Tunisie		25 sept 1989 a
Nioué		22 déc 2003 a	Turkménistan		18 nov 1993 a
Norvège	22 mars 1985	23 sept 1986	Turquie		20 sept 1991 a
Nouvelle-Zélande ⁶ ..	21 mars 1986	2 juin 1987	Tuvalu		15 juil 1993 a
Oman		30 juin 1999 a	Ukraine	22 mars 1985	18 juin 1986 A
Ouganda		24 juin 1988 a	Uruguay		27 févr 1989 a
Ouzbékistan		18 mai 1993 a	Vanuatu		21 nov 1994 a
Pakistan		18 déc 1992 a	Venezuela (République bolivarienne du) ..		1 sept 1988 a
Palaos		29 mai 2001 a	Viet Nam		26 janv 1994 a
Panama		13 févr 1989 a	Yémen		21 févr 1996 a
Papouasie-Nouvelle- Guinée		27 oct 1992 a	Zambie		24 janv 1990 a
Paraguay		3 déc 1992 a	Zimbabwe		3 nov 1992 a
Pays-Bas ⁷	22 mars 1985	28 sept 1988 A			
Pérou	22 mars 1985	7 avr 1989			
Philippines		17 juil 1991 a			
Pologne		13 juil 1990 a			
Portugal ⁸		17 oct 1988 a			
Qatar		22 janv 1996 a			
République arabe syri- enne		12 déc 1989 a			
République centrafric- aine		29 mars 1993 a			
République de Corée .		27 févr 1992 a			

Déclarations et Réserves
(*En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.*)

BAHREÏN¹¹

Déclaration :

L'adhésion de l'État de Bahreïn à [ladite Convention] [audit Protocole] n'entraîne en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement avec celui-ci de relations quelconques.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

23 mai 1989

1. Au nom de la Communauté économique européenne, il est déclaré par ces présentes, que ladite Communauté peut accepter l'arbitrage comme un mode de règlement dans les conditions de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.

Elle ne peut accepter la soumission d'aucun différend à la Cour internationale de justice.

2. Compte tenu des procédures habituelles de la Communauté européenne, la participation financière de la Communauté à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ne peut entraîner pour la Communauté des dépenses autres que celles relatives aux frais administratifs, ces dépenses ne pouvant dépasser 2.5% du total des frais administratifs.

Déclaration de la Communauté économique européenne, conformément à l'article 13 paragraphe 3 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, concernant l'étendue de sa compétence pour les questions relevant de la convention et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone:

Conformément aux articles du traité CEE applicables en la matière, la Communauté est compétente pour mener une action ayant pour objet de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement.

La Communauté a exercé sa compétence dans le domaine relevant de la Convention de Vienne et du protocole de Montréal lorsqu'elle a adopté la décision 80/372/CEE du Conseil, du 26 mars 1980, relative aux chlorofluorocarbones dans l'environnement (1), la décision 82/795/CEE du Conseil, du 15 novembre 1982, relative à la consolidation des mesures de précaution concernant les chlorofluorocarbones dans l'environnement (2) et le règlement (CEE) N° 3322/88 du Conseil, du 14 octobre 1988, relatif à certains chlorofluorocarbones et halons qui appauvrissent la couche d'ozone. À l'avenir, il appartiendra à la Communauté d'exercer, au besoin, sa compétence en adoptant d'autres dispositions dans ce domaine.

Dans le domaine de la recherche en matière d'environnement, telle qu'elle est visée par la convention, la Communauté a une certaine compétence en vertu de la décision 86/234/CEE du

Conseil, du 10 juin 1986, portant adoption de programmes pluriannuels de recherche et de développement dans le domaine de l'environnement (1986 - 1990).

(1) JO N° L 90 du 3. 4. 1980, p. 45.

(2) JO N° L 329 du 25. 11. 1982, p. 29.

FINLANDE

La Finlande [...] accepte comme obligatoires les deux modes de règlement des différends qui ont été prévus.

NORVÈGE

La Norvège accepte de considérer comme obligatoires les modes de règlement des différends décrits dans les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention; *a)* l'arbitrage conformément à la procédure qui sera adoptée par la Conférence des Parties à sa première session ordinaire ou *b)* soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

PAYS-BAS

Déclaration :

Conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention, le Royaume des Pays-Bas accepte de considérer comme obligatoires pour le règlement d'un différend non résolu conformément au paragraphe 1 ou paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention susmentionnée les deux modes de règlement des différends ci-après :

a) L'arbitrage conformément à la procédure qui sera adoptée par la Conférence des Parties à sa première session ordinaire;

b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

SUÈDE

La Suède accepte de considérer comme obligatoire le mode de règlement ci-après :

Soumission du différend à la Cour internationale de Justice [Art. 11, par. 3 *b)*]

Le Gouvernement suédois a toutefois l'intention de considérer également comme obligatoire le mode de règlement ci-après :

Arbitrage, conformément à la procédure qui sera adoptée par la Conférence des Parties, à sa première session ordinaire [(Art. 11, par. 3 *a)*].

La Suède attendra toutefois pour faire une déclaration sur ce dernier point que la procédure d'arbitrage ait été adoptée par la Conférence des Parties, à sa première session ordinaire.

Notes :

¹ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 25 janvier 1989. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 16 avril 1990. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-Répub-

lique yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Mêmes notifications que celles faites sous la note 7 au chapitre IV.1.]

⁵ Le 19 octobre 1999, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chinois, la communication suivante:

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République du Portugal sur la question de Macao (ci-après dénommée la "Déclaration conjointe"), signée le 13 avril 1987, le Gouvernement de la République populaire de Chine recommencera à exercer sa souveraineté sur Macao à compter du 20 décembre 1999. À partir de cette date, Macao deviendra une Région administrative spéciale de la République populaire de Chine et jouira d'un large degré d'autonomie, sauf dans le domaine des affaires étrangères et dans celui de la défense, qui relèvent de la responsabilité du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine.

À cet égard, [le Gouvernement de la République populaire de Chine communique au Secrétaire général ce qui suit :]

La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, à laquelle le Gouvernement de la République populaire de Chine a adhéré en déposant son instrument d'adhésion le 11 septembre 1989, ainsi que le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 16 septembre 1987, et l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 29 juin 1990 (ci-après dénommés "la Convention, le Protocole et l'Amendement"), s'appliqueront à la Région administrative spéciale de Macao à compter du 20 décembre 1999. Le Gouvernement de la République populaire de Chine tient également à faire la déclaration suivante :

Les dispositions de l'article 5 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 16 septembre 1987, ainsi que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 de l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 29 juin 1990, ne s'appliquent pas à la Région administrative spéciale de Macao.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera les responsabilités liées aux droits et obligations découlant sur le plan international de l'application de la Convention, du Protocole et de l'Amendement à la Région administrative spéciale de Macao.

En référence à la communication formulée le 19 octobre 1999, le Gouvernement chinois communique de plus au Secrétaire général ce qui suit :

Le seul objet de la déclaration susmentionnée est de faire que les dispositions du Protocole qui s'appliquaient auparavant à Macao continuent de s'appliquer à la Région administrative spéciale de Macao. La déclaration ne vise pas à modifier les obligations antérieurement assumées par Macao en vertu du Protocole et est pleinement compatible avec les objectifs et les buts du Protocole. En fait, le Gouvernement chinois avait fait une déclaration de même nature dans la note qu'il vous a adressée le 6 juin 1997 en ce qui concerne le maintien de l'application du Protocole à la Région administrative spéciale de Hong Kong. Les deux ans et demi qui se sont écoulés depuis le retour de Hong Kong à la Chine ont montré que les parties au Protocole comprenaient clairement et pleinement l'approche adoptée par le Gouvernement chinois.

⁶ L'instrument expose que conformément aux relations particulières existant entre la Nouvelle-Zélande et les îles Cook, et entre la Nouvelle-Zélande et Nioué, des consultations ont eu lieu entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement des îles Cook, et entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de Nioué en ce qui concerne la Convention; que le Gouvernement des îles Cook, qui a seul compétence pour décider de l'application des traités aux îles Cook, a demandé que la Convention soit étendue au îles Cook; que le Gouvernement de Nioué, qui a seul compétence pour décider de l'application des traités à Nioué, a demandé que la Convention soit étendue à Nioué. L'instrument précise qu'en conséquence, la Convention s'appliquera également aux îles Cook et à Nioué.

Eu égard à ce qui précède, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement néo-zélandais, le 17 mars 2004, les communications suivantes :

Eu égard aux îles Cook :

... le Gouvernement néo-zélandais a ratifié la Convention le 2 juin 1987;

... le Gouvernement néo-zélandais a déclaré, lors de la ratification, que celle-ci s'appliquait aux îles Cook;

... les îles Cook sont un territoire autonome en libre association avec la Nouvelle-Zélande et qu'elles ont de plein droit la capacité de conclure des traités et autres accords internationaux avec des gouvernements et des organisations régionales et internationales;

... le Gouvernement des îles Cook a adhéré à la Convention en son nom propre le 22 décembre 2003;

..., le Gouvernement néo-zélandais déclare qu'en raison de l'adhésion du Gouvernement des îles Cook à la Convention, il considère ce gouvernement comme son successeur au titre des obligations que lui imposait la Convention à l'égard des îles Cook.

... déclare en outre que, par conséquent, à compter de la date d'adhésion du Gouvernement des îles Cook à la Convention, le Gouvernement néo-zélandais a cessé d'être l'État responsable du respect des obligations imposées par la Convention à l'égard des îles Cook.

Eu égard à Nioué :

... le Gouvernement néo-zélandais a ratifié la Convention le 2 juin 1987;

... le Gouvernement néo-zélandais a déclaré, lors de la ratification, que celle-ci s'appliquait à Nioué;

... Nioué est un territoire autonome en libre association avec la Nouvelle-Zélande et qu'elle a de plein droit la capacité de conclure des traités et autres accords internationaux avec des gouvernements et des organisations régionales et internationales;

... le Gouvernement niouéen a adhéré à la Convention en son nom propre le 22 décembre 2003;

..., le Gouvernement néo-zélandais déclare qu'en raison de l'adhésion du Gouvernement niouéen à la Convention, il considère ce gouvernement comme son successeur au titre des obligations que lui imposait la Convention à l'égard de Nioué.

... déclare en outre que, par conséquent, à compter de la date d'adhésion du Gouvernement niouéen à la Convention, le Gouvernement néo-zélandais a cessé d'être l'État responsable du respect des obligations imposées par la Convention à l'égard du territoire de Nioué.

Voir aussi notes 1 sous "îles Cook" et "Nioué" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

⁸ Le 15 février 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais une notification à l'effet que dorénavant les dispositions de la Convention sont étendues à Macao.

Par la suite, le 21 octobre 1999, Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais la communication suivante :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Macao, signée le 13 avril 1987, la République portugaise conservera la responsabilité internationale à l'égard de Macao jusqu'au 19 décembre 1999, date à laquelle la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de la souveraineté sur Macao, avec effet au 20 décembre 1999.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des obligations et des droits internationaux découlant de l'application de la Convention à Macao.

⁹ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 1^{er} octobre 1990. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ L'instrument de ratification précise que ladite Convention est ratifiée pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Bailliage de Jersey, l'île de Man, Anguilla, Bermudes, Territoire de l'Antarctique britannique, Territoire britannique de l'Océan Indien, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Falkland, Gibraltar, Hong Kong (*voir aussi la note 4 de ce chapitre*), Montserrat, les îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte Hélène, Sainte Hélène et dépendances, les îles Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, les îles Turques et Caïques, ainsi que les zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu le 11 septembre 1987 du Gouvernement argentin l'objection suivante laquelle a été réitérée lors de sa ratification :

La République argentine rejette la ratification de ladite Convention par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et réaffirme sa souveraineté sur lesdites îles qui font partie de son territoire national.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12 et 39/6 dans lesquelles elle a reconnu l'existence d'un conflit de souveraineté concernant la question des îles Malvinas et a prié la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais une solution pacifique et définitive au conflit de souveraineté et à leurs autres différends concernant cette question, par l'intermédiaire des bons offices du Secrétaire général, qui était prié de faire rapport à l'Assemblée générale sur les progrès réalisés. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté également les résolutions 40/21 et 41/40 qui prient de nouveau les deux parties de reprendre lesdites négociations.

La République argentine rejette également la ratification de ladite Convention par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour ce qui ce pays appelle le "Territoire de l'Antarctique britannique".

En même temps, elle réaffirme ses droits de souveraineté sur le secteur antarctique argentin situé entre les 25° et 74° degrés de longitude ouest d'une part et le 60° degré de latitude sud et le pôle sud d'autre part, y compris ses zones maritimes.

Il faut rappeler, à cet égard, les garanties relatives aux droits de souveraineté territoriale et aux revendications territoriales dans l'Antarctique figurant à l'article IV du Traité sur l'Antarctique.

Par la suite, le 1^{er} août 1988, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante concernant ladite objection :

Le Gouvernement du Royaume-Uni rejette l'objection formulée concernant l'application de la Convention par le Royaume-Uni aux îles Falkland ainsi qu'à la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et au droit qu'il a par conséquent d'étendre des traités à ces territoires.

En ce qui concerne l'objection de la République argentine à l'application de la Convention au territoire de l'Antarctique britannique, le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur le territoire de l'Antarctique britannique et note la référence faite par l'Argentine à l'article 4 du Traité de l'Antarctique auquel le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni sont parties.

Le Gouvernement argentin ayant à nouveau objecté, lors de sa ratification de la Convention, à la déclaration d'application de la Convention aux territoires en question par le Gouvernement britannique, celui-ci a réitéré sa position dans une nouvelle communication reçue le 6 juillet 1990.

Par ailleurs, lors de la ratification, le Gouvernement chilien a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement de la République du Chili [...] fait également savoir qu'il rejette la déclaration faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lorsqu'il a ratifié ladite Convention et celle faite par la République argentine lorsqu'elle a formulé une objection concernant la déclaration du Royaume-Uni, dans la mesure où l'une et l'autre de ces déclarations ont trait au territoire chilien de l'Antarctique, y compris les zones maritimes correspondantes, et réaffirme une fois de plus sa souveraineté sur ledit territoire, y compris les espaces maritimes souverains correspondants conformément à la définition établie dans le cadre du Décret suprême 1747, en date du 6 novembre 1940.

Par une communication reçue le 30 août 1990, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général que la Convention et le Protocole s'appliqueront au Bailliage de Guernesey dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

Le Gouvernement mauricien, lors de l'adhésion à la Convention, a formulé la déclaration suivante :

La République de Maurice rejette la ratification de la Convention par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, intervenue le 15 mai 1987, en ce qui concerne le Territoire britannique de l'Océan Indien, c'est-à-dire l'archipel des Chagos, et réaffirme sa souveraineté sur l'archipel des Chagos qui fait partie intégrante de son territoire national.

À l'égard de la déclaration du Gouvernement mauricien, le Secrétaire général a reçu le 27 janvier 1993 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur le territoire britannique de l'Océan Indien et au droit qui en découle pour lui d'étendre l'application de la Convention et de son protocole audit territoire. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni rejette les déclarations faites par le Gouvernement de la République de Maurice et les considère sans effet juridique.

¹¹ Le Secrétaire général a reçu le 18 juillet 1990 du Gouvernement israélien la communication suivante concernant la déclaration :

De l'avis du Gouvernement israélien, cette déclaration, qui a expressément un caractère politique, est incompatible avec l'objet et les buts de la Convention et du Protocole et ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent à Bahreïn en vertu du droit international général ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard de Bahreïn une attitude d'entière réciprocité.

2. a) Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Montréal, 16 septembre 1987

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er janvier 1989, conformément au paragraphe 1 de l'article 16.
ENREGISTREMENT : 1er janvier 1989, N° 26369.
ÉTAT : Signataires : 46. Parties : 189.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1522, p. 3; et notifications dépositaires C.N.285.1988.TREATIES-15 du 20 janvier 1989 (procès-verbal de rectification du texte authentique espagnol); C.N.181.1989.TREATIES-9 du 28 août 1989 (modification de l'annexe A); C.N.225.1990.TREATIES-7 du 7 septembre 1990 (adoption d'ajustements); C.N.246.1990.TREATIES-9 du 14 novembre 1990 (amendement de 1990); C.N.133.1991.TREATIES-3/2 du 27 août 1991 (procès-verbal de rectification du texte espagnol des ajustements et de l'amendement de 1990); C.N.227.1991.TREATIES-7 du 27 novembre 1991 (adoption de l'annexe D)¹; C.N.428.1992.TREATIES-12 du 22 mars 1993 (adoption des ajustements et de l'amendement de 1993); C.N.200.1993.TREATIES-2 du 17 septembre 1992 (procès-verbal de rectification du texte authentique anglais de l'amendement de 1992); C.N.484.1995.TREATIES-5 du 5 février 1996 (adoption d'ajustements); C.N.468.1997.TREATIES-4/1 du 5 décembre 1997 (adoption d'ajustements); et C.N.1230.1999.TREATIES-7 du 28 janvier 1999 (adoption d'ajustements).

Note : Le Protocole a été adopté par la Conférence de plénipotentiaires sur le Protocole à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone relatif aux chlorofluorocarbones. Le Protocole a été ouvert à la signature à Montréal le 16 septembre 1987, à Ottawa du 17 septembre 1987 au 16 janvier 1988 et du 17 janvier 1988 au 15 septembre 1988 au Siège des Nations Unies à New York conformément à son article 15.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan.....		17 juin 2004 a	Canada.....	16 sept 1987	30 juin 1988
Afrique du Sud.....		15 janv 1990 a	Cap-Vert.....		31 juil 2001 a
Albanie.....		8 oct 1999 a	Chili.....	14 juin 1988	26 mars 1990
Algérie.....		20 oct 1992 a	Chine ^{5,6}		14 juin 1991 a
Allemagne ^{2,3}	16 sept 1987	16 déc 1988	Chypre.....		28 mai 1992 a
Angola.....		17 mai 2000 a	Colombie.....		6 déc 1993 a
Antigua-et-Barbuda..		3 déc 1992 a	Communauté eu- ropéenne.....	16 sept 1987	16 déc 1988 AA
Arabie saoudite.....		1 mars 1993 a	Comores.....		31 oct 1994 a
Argentine.....	29 juin 1988	18 sept 1990	Congo.....	15 sept 1988	16 nov 1994
Arménie.....		1 oct 1999 a	Costa Rica.....		30 juil 1991 a
Australie.....	8 juin 1988	19 mai 1989	Côte d'Ivoire.....		5 avr 1993 a
Autriche.....	29 août 1988	3 mai 1989	Croatie ⁴		21 sept 1992 d
Azerbaïdjan.....		12 juin 1996 a	Cuba.....		14 juil 1992 a
Bahamas.....		4 mai 1993 a	Danemark ⁷	16 sept 1987	16 déc 1988
Bahreïn.....		27 avr 1990 a	Djibouti.....		30 juil 1999 a
Bangladesh.....		2 août 1990 a	Dominique.....		31 mars 1993 a
Barbade.....		16 oct 1992 a	Égypte.....	16 sept 1987	2 août 1988
Bélarus.....	22 janv 1988	31 oct 1988 A	El Salvador.....		2 oct 1992 a
Belgique.....	16 sept 1987	30 déc 1988	Émirats arabes unis..		22 déc 1989 a
Belize.....		9 janv 1998 a	Équateur.....		30 avr 1990 a
Bénin.....		1 juil 1993 a	Erythrée.....		10 mars 2005 a
Bhoutan.....		23 août 2004 a	Espagne.....	21 juil 1988	16 déc 1988
Bolivie.....		3 oct 1994 a	Estonie.....		17 oct 1996 a
Bosnie-Herzégovine ⁴		1 sept 1993 d	États-Unis d'Amérique	16 sept 1987	21 avr 1988
Botswana.....		4 déc 1991 a	Éthiopie.....		11 oct 1994 a
Brésil.....		19 mars 1990 a	Ex-République yougo- slave de		
Brunéi Darussalam ..		27 mai 1993 a	Macédoine ⁴		10 mars 1994 d
Bulgarie.....		20 nov 1990 a	Fédération de Russie..	29 déc 1987	10 nov 1988 A
Burkina Faso.....	14 sept 1988	20 juil 1989	Fidji.....		23 oct 1989 a
Burundi.....		6 janv 1997 a	Finlande.....	16 sept 1987	23 déc 1988 A
Cambodge.....		27 juin 2001 a			
Cameroun.....		30 août 1989 a			

		<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>				<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	
<i>Participant</i>	<i>Signature</i>			<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		
France	16 sept 1987	28 déc 1988	AA	Niger		9 oct 1992	a
Gabon		9 févr 1994	a	Nigéria		31 oct 1988	a
Gambie		25 juil 1990	a	Nioué		22 déc 2003	a
Géorgie		21 mars 1996	a	Norvège	16 sept 1987	24 juin 1988	
Ghana	16 sept 1987	24 juil 1989		Nouvelle-Zélande ⁸	16 sept 1987	21 juil 1988	
Grèce	29 oct 1987	29 déc 1988		Oman		30 juin 1999	a
Grenade		31 mars 1993	a	Ouganda	15 sept 1988	15 sept 1988	
Guatemala		7 nov 1989	a	Ouzbékistan		18 mai 1993	a
Guinée		25 juin 1992	a	Pakistan		18 déc 1992	a
Guinée-Bissau		12 nov 2002	a	Palaos		29 mai 2001	a
Guyana		12 août 1993	a	Panama	16 sept 1987	3 mars 1989	
Haïti		29 mars 2000	a	Papouasie-Nouvelle- Guinée		27 oct 1992	a
Honduras		14 oct 1993	a	Paraguay		3 déc 1992	a
Hongrie		20 avr 1989	a	Pays-Bas ⁹	16 sept 1987	16 déc 1988	A
Îles Cook		22 déc 2003	a	Pérou		31 mars 1993	a
Îles Marshall		11 mars 1993	a	Philippines	14 sept 1988	17 juil 1991	
Îles Salomon		17 juin 1993	a	Pologne		13 juil 1990	a
Inde		19 juin 1992	a	Portugal ^{6,10}	16 sept 1987	17 oct 1988	
Indonésie	21 juil 1988	26 juin 1992		Qatar		22 janv 1996	a
Iran (République is- lamique d')		3 oct 1990	a	République arabe syri- enne		12 déc 1989	a
Irlande	15 sept 1988	16 déc 1988		République centrafric- aine		29 mars 1993	a
Islande		29 août 1989	a	République de Corée . République de Moldo- va		27 févr 1992	a
Israël	14 janv 1988	30 juin 1992		République démocra- tique du Congo ...		24 oct 1996	a
Italie	16 sept 1987	16 déc 1988		République démocra- tique populaire lao		30 nov 1994	a
Jamahiriya arabe liby- enne		11 juil 1990	a	République dominic- aine		21 août 1998	a
Jamaïque		31 mars 1993	a	République populaire démocratique de		18 mai 1993	a
Japon	16 sept 1987	30 sept 1988	A	Corée		24 janv 1995	a
Jordanie		31 mai 1989	a	République tchèque ¹¹ ..		30 sept 1993	d
Kazakhstan		26 août 1998	a	République-Unie de Tanzanie		16 avr 1993	a
Kenya	16 sept 1987	9 nov 1988		Roumanie		27 janv 1993	a
Kirghizistan		31 mai 2000	a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{5,12}	16 sept 1987	16 déc 1988	
Kiribati		7 janv 1993	a	Rwanda		11 oct 2001	a
Koweït		23 nov 1992	a	Saint-Kitts-et-Nevis ..		10 août 1992	a
Lesotho		25 mars 1994	a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		2 déc 1996	a
Lettonie		28 avr 1995	a	Sainte-Lucie		28 juil 1993	a
Liban		31 mars 1993	a	Samoa		21 déc 1992	a
Libéria		15 janv 1996	a	Sao Tomé-et-Principe ..		19 nov 2001	a
Liechtenstein		8 févr 1989	a	Sénégal	16 sept 1987	6 mai 1993	
Lituanie		18 janv 1995	a	Serbie-et-Monténégro ⁴ ..		12 mars 2001	d
Luxembourg	29 janv 1988	17 oct 1988		Seychelles		6 janv 1993	a
Madagascar		7 nov 1996	a	Sierra Leone		29 août 2001	a
Malaisie		29 août 1989	a	Singapour		5 janv 1989	a
Malawi		9 janv 1991	a	Slovaquie ¹¹		28 mai 1993	d
Maldives	12 juil 1988	16 mai 1989		Slovénie ⁴		6 juil 1992	d
Mali		28 oct 1994	a	Somalie		1 août 2001	a
Malte	15 sept 1988	29 déc 1988		Soudan		29 janv 1993	a
Maroc	7 janv 1988	28 déc 1995		Sri Lanka		15 déc 1989	a
Maurice		18 août 1992	a	Suède	16 sept 1987	29 juin 1988	
Mauritanie		26 mai 1994	a				
Mexique	16 sept 1987	31 mars 1988	A				
Micronésie (États fédérés de)		6 sept 1995	a				
Monaco		12 mars 1993	a				
Mongolie		7 mars 1996	a				
Mozambique		9 sept 1994	a				
Myanmar		24 nov 1993	a				
Namibie		20 sept 1993	a				
Nauru		12 nov 2001	a				
Népal		6 juil 1994	a				
Nicaragua		5 mars 1993	a				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	
Suisse.....	16 sept 1987	28 déc 1988		Tuvalu.....		15 juil 1993	a
Suriname.....		14 oct 1997	a	Ukraine.....	18 févr 1988	20 sept 1988	A
Swaziland.....		10 nov 1992	a	Uruguay.....		8 janv 1991	a
Tadjikistan.....		7 janv 1998	a	Vanuatu.....		21 nov 1994	a
Tchad.....		7 juin 1994		Venezuela (République bolivarienne du)...	16 sept 1987	6 févr 1989	
Thaïlande.....	15 sept 1988	7 juil 1989		Viet Nam.....		26 janv 1994	a
Togo.....	16 sept 1987	25 févr 1991		Yémen.....		21 févr 1996	a
Tonga.....		29 juil 1998	a	Zambie.....		24 janv 1990	a
Trinité-et-Tobago...		28 août 1989	a	Zimbabwe.....		3 nov 1992	a
Tunisie.....		25 sept 1989	a				
Turkménistan.....		18 nov 1993	a				
Turquie.....		20 sept 1991	a				

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

BAHREÏN

[Voir sous le chapitre XXVII.2.]

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Lors de la signature :

Compte tenu de l'article 2.8 du Protocole, la Communauté tient à préciser qu'elle procède à la signature dans la mesure où il est présumé que tous les États membres prendront les mesures nécessaires pour adhérer à la Convention et devenir parties au Protocole.

23 mai 1989

[Voir sous le chapitre XXVII.2.]

Notes :

¹ Le 27 mai 1992, le Gouvernement singapourien a notifié au Secrétaire général, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, ce qui suit :

Singapour est toujours occupé à évaluer la possibilité d'imposer une réglementation pour tous les produits énumérés à l'annexe D. Dans l'intervalle, Singapour doit se borner à approuver l'intention d'interdire l'importation des produits suivants :

a) Tous les produits figurant au point 2 de l'annexe D, à l'exception des réfrigérateurs et congélateurs à usage domestique; et b) Tous les produits relevant du point 3 de l'annexe D.

En conséquence, à l'expiration du délai de six mois à compter de la date de sa transmission, soit le 27 mai 1992, conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention de Vienne, l'annexe D a pris effet dans son entier à l'égard de toutes les Parties au Protocole de Montréal, à l'exception de Singapour, à l'égard duquel l'annexe n'a pris effet qu'en ce qui concerne les produits décrits ci-dessus.

Par la suite, le 20 avril 1993, le Gouvernement singapourien a notifié au Secrétaire général que "la République de Singapour est maintenant en position d'approuver dans son entier la liste des produits figurant à l'annexe D ... avec effet immédiat."

² La République démocratique allemande avait adhéré au Protocole le 25 janvier 1989. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait adhéré au Protocole le 3 janvier 1991. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-Répub-

lique yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Le Secrétaire général a reçu, les 6 et 10 juin 1999, des communications des Gouvernements britannique et chinois eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume. En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

En outre, la notification contenait la déclaration suivante :

Les dispositions de l'article 5 dudit Protocole ne s'appliqueront pas à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

⁶ Le 19 octobre 1999, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chinois, la communication suivante:

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République du Portugal sur la question de Macao (ci-après dénommée la "Déclaration conjointe"), signée le 13 avril 1987, le Gouvernement de la République populaire de Chine recommencera à exercer sa souveraineté sur Macao à compter du 20 décembre 1999. À partir de cette date, Macao deviendra une Région administrative spéciale de la République populaire de Chine et jouira d'un large degré d'autonomie, sauf dans le domaine des affaires étrangères et dans celui de la défense, qui relèvent de la responsabilité du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine.

À cet égard, [le Gouvernement de la République populaire de Chine communique au Secrétaire général ce qui suit :]

La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, à laquelle le Gouvernement de la République populaire de Chine a adhéré en déposant son instrument d'adhésion le 11 septembre 1989, ainsi que le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 16 septembre 1987, et l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 29 juin 1990 (ci-après dénommés "la Convention, le Protocole et l'Amendement"), s'appliqueront à la Région administrative spéciale de Macao à compter du 20 décembre 1999. Le Gouvernement de la République populaire de Chine tient également à faire la déclaration suivante :

Les dispositions de l'article 5 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 16 septembre 1987, ainsi que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 de l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 29 juin 1990, ne s'appliquent pas à la Région administrative spéciale de Macao.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera les responsabilités liées aux droits et obligations découlant sur le plan international de l'application de la Convention, du Protocole et de l'Amendement à la Région administrative spéciale de Macao.

En référence à la communication formulée le 19 octobre 1999, le Gouvernement chinois communique de plus au Secrétaire général ce qui suit :

Le seul objet de la déclaration susmentionnée est de faire que les dispositions du Protocole qui s'appliquaient auparavant à Macao continuent de s'appliquer à la Région administrative spéciale de Macao. La déclaration ne vise pas à modifier les obligations antérieurement assumées par Macao en vertu du Protocole et est pleinement compatible avec les objectifs et les buts du Protocole. En fait, le Gouvernement chinois avait fait une déclaration de même nature dans la note qu'il vous a adressée le 6 juin 1997 en ce qui concerne le maintien de l'application du Protocole à la Région administrative spéciale de Hong Kong. Les deux ans et demi qui se sont écoulés depuis le retour de Hong Kong à la Chine ont montré que les parties au Protocole comprenaient clairement et pleinement l'approche adoptée par le Gouvernement chinois.

⁷ La réserve, faite le 20 décembre 1991, relative à l'application du Protocole par laquelle le Gouvernement danois a fait savoir aux îles Féroé et au Groenland, a été annulée par voie de notification reçue le 12 février 1997.

⁸ Lors de la ratification, le Gouvernement néo-zélandais a précisé que le Protocole ne s'appliquera pas aux îles Cook ni à Nioué. Voir aussi note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

¹⁰ Le 15 février 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais une notification à l'effet que dorénavant les dispositions du Protocole sont étendues à Macao.

Par la suite, le 21 octobre 1999, Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais la communication suivante :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Macao, signée le 13 avril 1987, la République portugaise conservera la responsabilité internationale à l'égard de Macao jusqu'au 19 décembre 1999, date à laquelle la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de la souveraineté sur Macao, avec effet au 20 décembre 1999.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des obligations et des droits internationaux découlant de l'application de la Convention à Macao.

Voir aussi note 6 de ce chapitre.

¹¹ La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 1er octobre 1990. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹² L'instrument de ratification par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord précise que ledit Proto-

cole est ratifié pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Bailliage de Jersey, l'île de Man, Anguilla, Bermudes, Territoire de l'Antarctique britannique, Territoire britannique de l'Océan Indien, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Falkland, Gibraltar, Hong Kong (voir aussi la note 5 de ce chapitre), Montserrat, les îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte Hélène, Sainte Hélène et dépendances, les îles Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, les îles Turques et Caïques.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, lors de sa ratification une objection, identique en essence, à celle faite à l'égard de la Convention et qui se lit comme suit :

La République argentine rejette la ratification de ladite Convention par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et réaffirme sa souveraineté sur lesdites îles qui font partie de son territoire national.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12 et 39/6 dans lesquelles elle a reconnu l'existence d'un conflit de souveraineté concernant la question des îles Malvinas et a prié la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais une solution pacifique et définitive au conflit de souveraineté et à leurs autres différends concernant cette question, par l'intermédiaire des bons offices du Secrétaire général, qui était prié de faire rapport à l'Assemblée générale sur les progrès réalisés. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté également les résolutions 40/21 et 41/40 qui prient de nouveau les deux parties de reprendre lesdites négociations.

La République argentine rejette également la ratification de ladite Convention par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour ce qui ce pays appelle le "Territoire de l'Antarctique britannique".

En même temps, elle réaffirme ses droits de souveraineté sur le secteur antarctique argentin situé entre les 25° et 74° degrés de longitude ouest d'une part et le 60° degré de latitude sud et le pôle sud d'autre part, y compris ses zones maritimes.

Il faut rappeler, à cet égard, les garanties relatives aux droits de souveraineté territoriale et aux revendications territoriales dans l'Antarctique figurant à l'article IV du Traité sur l'Antarctique.

À cet égard, lors de la ratification, le Gouvernement chilien a déclaré ce qui suit :

[Le Chili] rejette la déclaration faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lors de la ratification de la Convention, en ce que cette déclaration concerne le Territoire antarctique chilien, y compris les zones maritimes correspondantes; [Le Chili] réaffirme à nouveau sa souveraineté sur ledit territoire y compris ses zones maritimes, tel que délimité par le Décret Suprême n° 1747 du 6 novembre 1940.

Eu égard à la déclaration du Gouvernement chilien, le Secrétaire général a reçu, le 2 août 1990, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord l'objection suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur le territoire de l'Antarctique britannique. À cet égard, le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite attirer l'attention sur les dispositions de l'article 4 du Traité de l'Antarctique du 1^{er} décembre 1959, auquel le Chili et le Royaume-Uni sont également parties. Pour les raisons susmentionnées, le Gouvernement du Royaume-Uni rejette la déclaration du Chili.

En outre, par une communication reçue le 30 août 1990, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général que la Convention et le Protocole s'appliqueront au Bailliage de Guernesey dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

Le Gouvernement mauricien, lors de l'adhésion au Protocole, a formulée la déclaration suivante :

La République de Maurice rejette la ratification du Protocole par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, intervenue le 16 décembre 1988, en ce qui concerne le Territoire britannique de l'Océan Indien, à savoir l'archipel des Chagos, et

réaffirme sa souveraineté sur l'archipel des Chagos qui fait partie intégrante de son territoire national.

À l'égard de la déclaration du Gouvernement mauricien, le Secrétaire général a reçu le 27 janvier 1993 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante:

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur le territoire britannique de l'océan Indien et au droit qui en découle pour lui d'étendre l'application de la Convention et de son protocole audit territoire. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni rejette les déclarations faites par le Gouvernement de la République de Maurice et les considère sans effet juridique.

2. b) Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Londres, 29 juin 1990

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 août 1992, conformément au paragraphe 1 de l'article 2.
ENREGISTREMENT : 10 août 1992, N° 26369.
ÉTAT : Parties : 180.
TEXTE : Annexe II du Rapport de la deuxième réunion (UNEP/OzL.Pro.2/3); et notification dépositaire C.N.133.1991.TREATIES-3/2 du 27 août 1991 (procès-verbal de rectification du texte espagnol des ajustements et amendement).

Note : L'amendement a été adopté par Décision II/2. en date du 29 juin 1990, à la deuxième réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tenue au siège de l'Organisation maritime internationale, à Londres, du 27 au 29 juin 1990.

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afghanistan	17 juin 2004 a	Égypte	13 janv 1993
Afrique du Sud	12 mai 1992 A	El Salvador	8 déc 2000 a
Algérie	20 oct 1992 a	Émirats arabes unis	16 févr 2005 a
Allemagne	27 déc 1991	Équateur	23 févr 1993
Antigua-et-Barbuda	23 févr 1993 a	Érythrée	5 juil 2005 a
Arabie saoudite	1 mars 1993 a	Espagne	19 mai 1992 A
Argentine	4 déc 1992	Estonie	12 avr 1999
Arménie	26 nov 2003 a	États-Unis d'Amérique	18 déc 1991
Australie	11 août 1992 A	Ex-République yougoslave de Macédoine	9 nov 1998
Autriche	11 déc 1992	Fédération de Russie	13 janv 1992 A
Azerbaïdjan	12 juin 1996 a	Fidji	9 déc 1994 a
Bahamas	4 mai 1993 a	Finlande	20 déc 1991 A
Bahreïn	23 déc 1992 A	France	12 févr 1992 AA
Bangladesh	18 mars 1994	Gabon	4 déc 2000 a
Barbade	20 juil 1994 A	Gambie	13 mars 1995
Bélarus	10 juin 1996	Géorgie	12 juil 2000 a
Belgique	5 oct 1993	Ghana	24 juil 1992
Belize	9 janv 1998 a	Grèce	11 mai 1993
Bénin	21 juin 2000	Grenade	7 déc 1993 a
Bhoutan	23 août 2004 a	Guatemala	21 janv 2002 a
Bolivie	3 oct 1994 a	Guinée	25 juin 1992 a
Bosnie-Herzégovine	11 août 2003 a	Guinée-Bissau	12 nov 2002 a
Botswana	13 mai 1997 a	Guyana	23 juil 1999 A
Brésil	1 oct 1992 A	Haïti	29 mars 2000 a
Bulgarie	28 avr 1999	Honduras	24 janv 2002
Burkina Faso	10 juin 1994	Hongrie	9 nov 1993 AA
Burundi	18 oct 2001 A	Îles Cook	22 déc 2003 a
Cameroun	8 juin 1992 A	Îles Marshall	11 mars 1993 a
Canada	5 juil 1990 A	Îles Salomon	17 août 1999 a
Cap-Vert	31 juil 2001 a	Inde	19 juin 1992 a
Chili	9 avr 1992 A	Indonésie	26 juin 1992
Chine ^{1,5}	14 juin 1991 a	Iran (République islamique d')	4 août 1997 A
Chypre	11 oct 1994 A	Irlande	20 déc 1991 A
Colombie	6 déc 1993 a	Islande	16 juin 1993
Communauté européenne	20 déc 1991 AA	Israël	30 juin 1992
Comores	31 oct 1994 a	Italie	21 févr 1992 AA
Congo	16 nov 1994	Jamahiriya arabe libyenne	12 juil 2001
Costa Rica	11 nov 1998	Jamaïque	31 mars 1993 a
Côte d'Ivoire	18 mai 1994	Japon	4 sept 1991 A
Croatie	15 oct 1993	Jordanie	12 nov 1993
Cuba	19 oct 1998	Kazakhstan	26 juil 2001 a
Danemark ²	20 déc 1991 A	Kenya	27 sept 1994
Djibouti	30 juil 1999 a	Kirghizistan	13 mai 2003
Dominique	31 mars 1993 a	Kiribati	9 août 2004 a

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Koweït	22 juil 1994 a
Lettonie	2 nov 1998 a
Liban	31 mars 1993 a
Libéria	15 janv 1996 a
Liechtenstein	24 mars 1994
Lituanie	3 févr 1998
Luxembourg	20 mai 1992
Madagascar	16 janv 2002 a
Malaisie	16 juin 1993 a
Malawi	8 févr 1994 A
Maldives	31 juil 1991
Mali	28 oct 1994 a
Malte	4 févr 1994 A
Maroc	28 déc 1995 a
Maurice	20 oct 1992 a
Mauritanie	22 juil 2005 A
Mexique	11 oct 1991 A
Micronésie (États fédérés de)	27 nov 2001 a
Monaco	12 mars 1993 a
Mongolie	7 mars 1996 a
Mozambique	9 sept 1994 a
Myanmar	24 nov 1993 a
Namibie	6 nov 1997
Nauru	10 sept 2004 a
Népal	6 juil 1994 a
Nicaragua	13 déc 1999
Niger	11 janv 1996 a
Nigéria	27 sept 2001
Nioué	22 déc 2003 a
Norvège	18 nov 1991
Nouvelle-Zélande ³	1 oct 1990 A
Oman	5 août 1999 a
Ouganda	20 janv 1994
Ouzbékistan	10 juin 1998 a
Pakistan	18 déc 1992 a
Palaos	29 mai 2001 a
Panama	10 févr 1994
Papouasie-Nouvelle-Guinée	4 mai 1993 a
Paraguay	3 déc 1992 a
Pays-Bas ⁴	20 déc 1991 A
Pérou	31 mars 1993 a
Philippines	9 août 1993
Pologne	2 oct 1996 a
Portugal ⁵	24 nov 1992
Qatar	22 janv 1996 a
République arabe syrienne	30 nov 1999 a
République de Corée	10 déc 1992 a
République de Moldova	25 juin 2001 a

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
République démocratique du Congo	30 nov 1994 a
République dominicaine	24 déc 2001 a
République populaire démocratique de Corée	17 juin 1999 a
République tchèque	18 déc 1996 a
République-Unie de Tanzanie	16 avr 1993 a
Roumanie	27 janv 1993 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{1,6}	20 déc 1991
Rwanda	7 janv 2004 a
Saint-Kitts-et-Nevis	8 juil 1998
Saint-Vincent-et-les Grenadines	2 déc 1996 a
Sainte-Lucie	24 août 1999 a
Samoa	4 oct 2001 A
Sao Tomé-et-Principe	19 nov 2001 a
Sénégal	6 mai 1993
Serbie-et-Monténégro	22 mars 2005 a
Seychelles	6 janv 1993 a
Sierra Leone	29 août 2001 a
Singapour	2 mars 1993 a
Slovaquie	15 avr 1994 AA
Slovénie	8 déc 1992 A
Somalie	1 août 2001 a
Soudan	2 janv 2002 a
Sri Lanka	16 juin 1993 a
Suède	2 août 1991
Suisse	16 sept 1992
Swaziland	16 déc 2005 a
Tadjikistan	7 janv 1998 a
Tchad	30 mai 2001
Thaïlande	25 juin 1992
Togo	6 juil 1998 A
Tonga	26 nov 2003
Trinité-et-Tobago	10 juin 1999
Tunisie	15 juil 1993 a
Turkménistan	15 mars 1994 a
Turquie	13 avr 1995
Tuvalu	31 août 2000 A
Ukraine	6 févr 1997
Uruguay	16 nov 1993 a
Vanuatu	21 nov 1994 A
Venezuela (République bolivarienne du)	29 juil 1993
Viet Nam	26 janv 1994 a
Yémen	23 avr 2001 a
Zambie	15 avr 1994
Zimbabwe	3 juin 1994

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

BAHREÏN

Déclaration:

L'acceptation par l'État du Bahreïn desdits Amendements ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël ni une cause d'établissement de rations quelconques avec lui.

JAPON

Déclaration :

Le Gouvernement japonais déclare par la présente qu'il accepte l'amendement [audit Protocole] conformément à l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.

Notes :

¹ Le Secrétaire général a reçu, les 6 et 10 juin 1999, des communications des Gouvernements britannique et chinois eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume. En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

² Décision réservée en ce qui concerne l'application au îles Féroé.

³ Voir aussi note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Pour le Royaume en Europe.

Par une communication reçue le 16 mars 1992, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général que le "Royaume des Pays-Bas accepte pour Aruba l'amendement ... et déclare que les dispositions ainsi acceptées seront intégralement observées."

⁵ Le 15 février 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais une notification à l'effet que dorénavant les dispositions de l'amendement sont étendues à Macao.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes aux dates indiquées ci-après :

Portugal (21 octobre 1999) :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Macao, signée le 13 avril 1987, la République portugaise conservera la responsabilité internationale à l'égard de Macao jusqu'au 19 décembre 1999, date à laquelle la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de la souveraineté sur Macao, avec effet au 20 décembre 1999.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des obligations et des droits internationaux découlant de l'application de la Convention à Macao.

Chine (19 octobre 1999) :

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République du Portugal sur la question de Macao (ci-après dénommée la "Déclaration conjointe"), signée le 13 avril 1987, le Gouvernement de la République populaire de Chine recommencera à exercer sa souveraineté sur Macao à compter du 20 décembre 1999. À partir de cette date, Macao deviendra une Région administrative spéciale de la République populaire de Chine et jouira d'un large degré d'autonomie, sauf dans le domaine des affaires étrangères et dans celui de la défense, qui relèvent de la responsabilité du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine.

À cet égard, [le Gouvernement de la République populaire de Chine communique au Secrétaire général ce qui suit :]

La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, à laquelle le Gouvernement de la République populaire de Chine a adhéré en déposant son instrument d'adhésion le 11 septembre 1989, ainsi que le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 16 septembre 1987, et l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 29 juin 1990 (ci-après dénommés "la Convention, le Protocole et l'Amendement"), s'appliqueront à la Région administrative spéciale de Macao à compter du 20 décembre 1999. Le Gouvernement de la République populaire de Chine tient également à faire la déclaration suivante :

En référence à la communication formulée le 19 octobre 1999, le Gouvernement chinois communique de plus au Secrétaire général ce qui suit :

Les dispositions de l'article 5 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 16 septembre 1987, ainsi que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 de l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 29 juin 1990, ne s'appliquent pas à la Région administrative spéciale de Macao.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera les responsabilités liées aux droits et obligations découlant sur le plan international de l'application de la Convention, du Protocole et de l'Amendement à la Région administrative spéciale de Macao. Le seul objet de la déclaration susmentionnée est de faire que les dispositions du Protocole qui s'appliquaient auparavant à Macao continuent de s'appliquer à la Région administrative spéciale de Macao.

La déclaration ne vise pas à modifier les obligations antérieurement assumées par Macao en vertu du Protocole et est pleinement compatible avec les objectifs et les buts du Protocole. En fait, le Gouvernement chinois avait fait une déclaration de même nature dans la note qu'il vous a adressée le 6 juin 1997 en ce qui concerne le maintien de l'application du Protocole à la Région administrative spéciale de Hong Kong. Les deux ans et demi qui se sont écoulés depuis le retour de Hong Kong à la Chine ont montré que les parties au Protocole comprenaient clairement et pleinement l'approche adoptée par le Gouvernement chinois.

⁶ Pour le Royaume-Uni et Gibraltar.

Par la suite, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général que l'amendement s'étendrait aux territoires suivants aux dates indiquées ci-après :

Date de la notification: Application territoriale :

8 septembre 1993	Hong-Kong (voir aussi la note 1 de ce chapitre), à la Terre antarctique britannique et au Bailliage de Guernesey
4 janvier 1995	Bailliage de Jersey
30 octobre 1995	Îles Vierges britanniques

2. c) Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Copenhague, 25 novembre 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 juin 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de l'amendement.
ENREGISTREMENT : 14 juin 1994, N° 26369.
ÉTAT : Parties : 170.
TEXTE : Annexe III du Rapport de la quatrième réunion (UNEP/OzL.Pro.4/15); notifications dépositaires C.N.200.1993.TREATIES-2 du 17 septembre 1993 (procès-verbal de rectification du texte authentique anglais de l'Amendement); C.N.96.1994.TREATIES-3 du 16 août 1994 (procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe); et C.N.279.1994.TREATIES-8 du 14 décembre 1994; (procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe).

Note : L'amendement a été adopté par Décision IV/4, en date du 25 novembre 1992, à la quatrième réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tenue à Copenhague du 23 au 25 novembre 1992.

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afghanistan	17 juin 2004 a	Égypte	28 juin 1994
Afrique du Sud	13 mars 2001 a	El Salvador	8 déc 2000 a
Algérie	31 mai 2000	Émirats arabes unis	16 févr 2005 a
Allemagne	28 déc 1993	Équateur	24 nov 1993 A
Antigua-et-Barbuda	19 juil 1993 a	Érythrée	5 juil 2005 a
Arabie saoudite	1 mars 1993 a	Espagne	5 juin 1995 A
Argentine	20 avr 1995 a	Estonie	12 avr 1999
Arménie	26 nov 2003 a	États-Unis d'Amérique	2 mars 1994
Australie	30 juin 1994 A	Ex-République yougoslave de Macédoine	9 nov 1998
Autriche	19 sept 1996 A	Fédération de Russie	14 déc 2005 A
Azerbaïdjan	12 juin 1996 a	Fidji	17 mai 2000 a
Bahamas	4 mai 1993 a	Finlande	16 nov 1993 A
Bahreïn	13 mars 2001	France	3 janv 1996 AA
Bangladesh	27 nov 2000 A	Gabon	4 déc 2000 a
Barbade	20 juil 1994 A	Géorgie	12 juil 2000 a
Belgique	7 août 1997	Ghana	9 avr 2001
Belize	9 janv 1998 a	Grèce	30 janv 1995
Bénin	21 juin 2000	Grenade	20 mai 1999 a
Bhoutan	23 août 2004 a	Guatemala	21 janv 2002 a
Bolivie	3 oct 1994 a	Guinée-Bissau	12 nov 2002 a
Bosnie-Herzégovine	11 août 2003 a	Guyana	23 juil 1999 A
Botswana	13 mai 1997 a	Haïti	29 mars 2000 a
Brésil	25 juin 1997	Honduras	24 janv 2002
Bulgarie	28 avr 1999	Hongrie	17 mai 1994 a
Burkina Faso	12 déc 1995	Îles Cook	22 déc 2003 a
Burundi	18 oct 2001 A	Îles Marshall	24 mai 1993 a
Cameroun	25 juin 1996 A	Îles Salomon	17 août 1999 a
Canada	16 mars 1994	Inde	3 mars 2003 a
Cap-Vert	31 juil 2001 a	Indonésie	10 déc 1998 a
Chili	14 janv 1994	Iran (République islamique d')	4 août 1997 A
Chine ¹	22 avr 2003 a	Irlande	16 avr 1996 A
Chypre	2 juin 2003 A	Islande	15 mars 1994
Colombie	5 août 1997 A	Israël	5 avr 1995
Communauté européenne	20 nov 1995 AA	Italie	4 janv 1995
Comores	2 déc 2002 a	Jamahiriya arabe libyenne	24 sept 2004 a
Congo	19 oct 2001 a	Jamaïque	6 nov 1997
Costa Rica	11 nov 1998	Japon	20 déc 1994 A
Côte d'Ivoire	8 oct 2003	Jordanie	30 juin 1995
Croatie	11 févr 1997	Kenya	27 sept 1994
Cuba	19 oct 1998 AA	Kirghizistan	13 mai 2003
Danemark ²	21 déc 1993 A	Kiribati	9 août 2004 a
Djibouti	30 juil 1999 a	Koweït	22 juil 1994 a

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Lettonie.....	2 nov 1998 a
Liban.....	31 juil 2000 a
Libéria.....	15 janv 1996 a
Liechtenstein.....	22 nov 1996 a
Lituanie.....	3 févr 1998
Luxembourg.....	9 mai 1994
Madagascar.....	16 janv 2002 a
Malaisie.....	5 août 1993 a
Malawi.....	28 févr 1994 A
Maldives.....	27 sept 2001
Mali.....	7 mars 2003 A
Malte.....	22 déc 2003 A
Maroc.....	28 déc 1995 a
Maurice.....	30 nov 1993
Mauritanie.....	22 juil 2005 A
Mexique.....	16 sept 1994 A
Micronésie (États fédérés de).....	27 nov 2001 a
Monaco.....	15 juin 1999 A
Mongolie.....	7 mars 1996 a
Mozambique.....	9 sept 1994 a
Namibie.....	28 juil 2003 A
Nauru.....	10 sept 2004 a
Nicaragua.....	13 déc 1999
Niger.....	8 oct 1999
Nigéria.....	27 sept 2001
Nioué.....	22 déc 2003 a
Norvège.....	3 sept 1993
Nouvelle-Zélande ³	4 juin 1993
Oman.....	5 août 1999 a
Ouganda.....	22 nov 1999 a
Ouzbékistan.....	10 juin 1998 a
Pakistan.....	17 févr 1995
Palaos.....	29 mai 2001 a
Panama.....	4 oct 1996 a
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	7 oct 2003 a
Paraguay.....	27 avr 2001
Pays-Bas.....	25 avr 1994 A
Pérou.....	7 juin 1999 a
Philippines.....	15 juin 2001
Pologne.....	2 oct 1996 a
Portugal.....	24 févr 1998
Qatar.....	22 janv 1996 a
République arabe syrienne.....	30 nov 1999 a
République de Corée.....	2 déc 1994 A
République de Moldova.....	25 juin 2001 a

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
République démocratique du Congo ..	30 nov 1994 a
République dominicaine.....	24 déc 2001 a
République populaire démocratique de Corée.....	17 juin 1999 a
République tchèque.....	18 déc 1996 a
République-Unie de Tanzanie.....	6 déc 2002
Roumanie.....	28 nov 2000 A
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	4 janv 1995
Rwanda.....	7 janv 2004 a
Saint-Kitts-et-Nevis.....	19 mai 1994 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	2 déc 1996 a
Sainte-Lucie.....	24 août 1999 a
Samoa.....	4 oct 2001 A
Sao Tomé-et-Principe.....	19 nov 2001 a
Sénégal.....	12 août 1999 a
Serbie-et-Monténégro.....	22 mars 2005 a
Seychelles.....	27 mai 1993
Sierra Leone.....	29 août 2001 a
Singapour.....	22 sept 2000 a
Slovaquie.....	8 janv 1998 a
Slovénie.....	13 nov 1998 A
Somalie.....	1 août 2001 a
Soudan.....	2 janv 2002 a
Sri Lanka.....	7 juil 1997 a
Suède.....	9 août 1993
Suisse.....	16 sept 1996
Swaziland.....	16 déc 2005 a
Tchad.....	30 mai 2001
Thaïlande.....	1 déc 1995
Togo.....	6 juil 1998 A
Tonga.....	26 nov 2003
Trinité-et-Tobago.....	10 juin 1999
Tunisie.....	2 févr 1995 a
Turquie.....	10 nov 1995
Tuvalu.....	31 août 2000 A
Ukraine.....	4 avr 2002
Uruguay.....	3 juil 1997 a
Vanuatu.....	21 nov 1994 A
Venezuela (République bolivarienne du)	10 déc 1997
Viet Nam.....	26 janv 1994 a
Yémen.....	23 avr 2001 a
Zimbabwe.....	3 juin 1994

Notes :

¹ Lors de l'adhésion, le Gouvernement chinois a communiqué ce qui suit :

En vertu de l'article 138 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine de 1993, le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté à Copenhague le 25 novembre 1992 s'applique à la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine décide également que l'Amendement susmentionné continue de s'appliquer à la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine.

À cet même date, le Gouvernement chinois a déclaré ce qui suit:

Le Gouvernement de la République populaire de Chine tient à rappeler que les dispositions de l'article 5 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du 16 septembre 1987 et celles du paragraphe 1 de l'article 5 de l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté à Londres le 29 juin 1990 ne s'appliquent pas à la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.

² Sous réserve d'application aux îles Féroé.

³ Avec extension de l'application à Tokélaou. Voir aussi note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie

“Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Bailliages de Guernesey et de Jersey. Par la suite, dans une communication reçue le 30 octobre 1995, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général que l'amendement s'appliquerait aux îles Vierges britanniques et à Hong Kong dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, les 6 et 10 juin 1999, des communications des Gouvernements britannique et chinois eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous “Chine” et note 2 sous “Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume. En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

2. d) Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté par la neuvième réunion des Parties

Montréal, 17 septembre 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 novembre 1999, conformément au paragraphe 1 de l'article 3.
ENREGISTREMENT : 10 novembre 1999, N° 26369.
ÉTAT : Parties : 139.
TEXTE : UNEP/OzL.Pro. 9/12, annexe IV du Rapport de la neuvième réunion des Parties; notification dépositaire C.N.783.1999.TREATIES-21 du 13 octobre 1999 (proposition de corrections du texte original de l'amendement - textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)¹.

Note : L'amendement qui figure à l'annexe IV du rapport de la Neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Décision IX/4) tenue à Montréal du 15 au 17 septembre 1997, a été adopté conformément à la procédure énoncée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985.

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afghanistan	17 juin 2004 a	Finlande	18 juin 2001 A
Afrique du Sud	11 nov 2004 a	France	25 juil 2003 AA
Allemagne	5 janv 1999	Gabon	4 déc 2000 a
Antigua-et-Barbuda	10 févr 2000	Géorgie	12 juil 2000 a
Argentine	15 févr 2001	Ghana	8 août 2005 a
Australie	5 janv 1999 A	Grenade	20 mai 1999 a
Autriche	7 août 2000	Guatemala	21 janv 2002 a
Azerbaïdjan	28 sept 2000 AA	Guinée-Bissau	12 nov 2002 a
Bahamas	16 mars 2005 A	Guyana	23 juil 1999 A
Bahreïn	13 mars 2001	Haïti	29 mars 2000 a
Bangladesh	27 juil 2001 A	Hongrie	26 juil 1999
Barbade	10 déc 2002 a	Îles Cook	22 déc 2003 a
Belgique	11 août 2004	Îles Marshall	27 janv 2003 a
Bhoutan	23 août 2004 a	Îles Salomon	17 août 1999 a
Bolivie	12 avr 1999 a	Inde	3 mars 2003 a
Bosnie-Herzégovine	11 août 2003 a	Iran (République islamique d')	17 oct 2001 A
Brésil	30 juin 2004	Irlande	6 oct 2005 A
Bulgarie	24 nov 1999	Islande	8 févr 2000
Burkina Faso	11 nov 2002	Israël	28 mai 2003
Burundi	18 oct 2001 A	Italie	1 mai 2001
Canada	27 mars 1998	Jamaïque	24 sept 2003 a
Cap-Vert	31 juil 2001 a	Japon	30 août 2002 A
Chili	17 juil 1998	Jordanie	3 févr 1999
Chypre	2 juin 2003 A	Kenya	12 juil 2000
Colombie	16 juin 2003 a	Kirghizistan	13 mai 2003
Communauté européenne	17 nov 2000 AA	Kiribati	9 août 2004 a
Comores	2 déc 2002 a	Koweït	13 juin 2003 a
Congo	19 oct 2001 a	Lettonie	14 juin 2002 A
Costa Rica	1 déc 2005	Liban	31 juil 2000 a
Croatie	8 sept 2000	Libéria	30 nov 2004 a
Cuba	12 sept 2005 A	Liechtenstein	23 déc 2003 A
Danemark ²	24 sept 2003 A	Lituanie	17 mars 2004 A
Djibouti	30 juil 1999 a	Luxembourg	8 févr 1999
Égypte	20 juil 2000	Madagascar	16 janv 2002 a
El Salvador	8 déc 2000 a	Malaisie	26 oct 2001
Émirats arabes unis	16 févr 2005 a	Maldives	27 sept 2001
Érythrée	5 juil 2005 a	Mali	7 mars 2003 A
Espagne	11 mai 1999 A	Malte	22 déc 2003 A
Estonie	11 avr 2003 a	Maurice	24 mars 2003 A
États-Unis d'Amérique	1 oct 2003	Mauritanie	22 juil 2005 A
Ex-République yougoslave de Macédoine	31 août 1999 a	Micronésie (États fédérés de)	27 nov 2001 a
Fédération de Russie	14 déc 2005 A	Monaco	26 juil 2001 A

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Mongolie	28 mars 2002	Samoa	4 oct 2001 A
Nauru	10 sept 2004 a	Sao Tomé-et-Principe	19 nov 2001 a
Niger	8 oct 1999	Sénégal	12 août 1999 a
Nigéria	27 sept 2001	Serbie-et-Monténégro	22 mars 2005 a
Nioué	22 déc 2003 a	Seychelles	26 août 2002 a
Norvège	30 déc 1998	Sierra Leone	29 août 2001 a
Nouvelle-Zélande ³	3 juin 1999	Singapour	22 sept 2000 a
Oman	19 janv 2005	Slovaquie	3 nov 1999 AA
Ouganda	23 nov 1999 a	Slovénie	15 nov 1999
Pakistan	2 sept 2005	Somalie	1 août 2001 a
Palaos	29 mai 2001 a	Soudan	18 mai 2004 a
Panama	5 mars 1999	Sri Lanka	20 août 1999 a
Paraguay	27 avr 2001	Suède	12 juil 1999
Pays-Bas	21 févr 2000 A	Suisse	28 août 2002
Pologne	6 déc 1999	Swaziland	16 déc 2005 a
Portugal	3 oct 2003	Tchad	30 mai 2001
République arabe syrienne	30 nov 1999 a	Thaïlande	23 juin 2003
République de Corée	19 août 1998 A	Togo	26 nov 2001 A
République de Moldova	24 mai 2005 a	Tonga	26 nov 2003
République démocratique du Congo	23 mars 2005 a	Trinité-et-Tobago	10 juin 1999
République populaire démocratique de Corée	13 déc 2001 a	Tunisie	19 oct 1999
République tchèque	5 nov 1999 AA	Turquie	24 oct 2003
République-Unie de Tanzanie	6 déc 2002	Tuvalu	31 août 2000 A
Roumanie	21 mai 2001 A	Uruguay	16 févr 2000 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	12 oct 2001	Venezuela (République bolivarienne du)	13 mai 2002
Rwanda	7 janv 2004 a	Viet Nam	3 déc 2004
Saint-Kitts-et-Nevis	25 févr 1999	Yémen	23 avr 2001 a
Sainte-Lucie	24 août 1999 a		

Notes :

¹ À cet égard, le Secrétaire a reçu l'objection suivante :

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(20 décembre 1999):

S'agissant du texte anglais authentique, dans sa version anglaise, le Gouvernement du Royaume-Uni estime que le libellé d'origine tant du paragraphe 1 que du paragraphe 3 de l'article 3 de l'amendement est correct. Il fait par conséquent objection à la proposition visant à corriger le libellé de ces deux paragraphes en y ajoutant les mots "ou d'adhésion".

Le Gouvernement du Royaume-Uni appelle l'attention du Secrétaire général sur le paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et l'article 14 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ces dispositions ont pour effet que les amendements au Protocole sont sujets à ratification, approbation ou acceptation. Aucune disposition ne concerne l'adhésion aux amendements. Le Gouvernement du Royaume-Uni estime par conséquent qu'ajouter les mots proposés par le Secrétaire général serait contraire aux dispositions de la Convention

de Vienne et du Protocole de Montréal qui s'appliquent à l'entrée en vigueur des amendements audit protocole.

Le Gouvernement du Royaume-Uni note également que, dans le texte authentique de la version anglaise, le libellé actuel des paragraphes 1 et 3 de l'article 3 de l'amendement de 1997 correspond au libellé utilisé pour les précédents amendements au Protocole de Montréal, à savoir l'article 2 de l'amendement au Protocole de Montréal adopté à Londres en 1990 et l'article 3 de l'amendement au Protocole de Montréal adopté à Copenhague en 1992. La notification dépositaire du Secrétaire général se réfère aux erreurs figurant dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 3 (à l'exception de la version française). Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas vu le texte authentique de la version française du paragraphe 1 de l'article 3 qui n'était pas joint à la notification dépositaire mais suggère au Secrétaire général de vérifier qu'il ne comporte pas d'erreurs.

² Avec une exclusion territoriale à l'égard des îles Féroé.

³ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

2. e) Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Beijing, 3 décembre 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 février 2002, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de l'amendement.
ENREGISTREMENT : 25 février 2002, N° 26369.
ÉTAT : Parties : 103.
TEXT : C.N.1231.1999.TREATIES-1 du 28 janvier 2000; et C.N.13.2004.TREATIES-2 du 8 janvier 2004 [Procès-verbal de rectification du texte authentique de l'amendement (version française)].

Note : À la onzième réunion des Parties au Protocole, tenue à Beijing du 29 novembre au 3 décembre 1999, lesdites Parties ont adopté (Décision XI/5), conformément à la procédure énoncée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 195, l'Amendement au Protocole de Montréal qui figure à l'annexe V de rapport de la Onzième Réunion des Parties.

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afghanistan.....	17 juin 2004 a	Japon.....	30 août 2002 A
Afrique du Sud.....	11 nov 2004 a	Jordanie.....	1 févr 2001
Allemagne.....	28 oct 2002	Kirghizistan.....	5 oct 2005
Australie.....	17 août 2005 A	Kiribati.....	9 août 2004 a
Autriche.....	23 sept 2004	Lettonie.....	9 juil 2004 A
Bahamas.....	16 mars 2005 A	Libéria.....	30 nov 2004 a
Barbade.....	10 déc 2002 a	Liechtenstein.....	23 déc 2003 A
Bhoutan.....	23 août 2004 a	Lituanie.....	17 mars 2004 A
Brésil.....	30 juin 2004	Luxembourg.....	22 janv 2001
Bulgarie.....	15 avr 2002 a	Madagascar.....	16 janv 2002 a
Burkina Faso.....	11 nov 2002	Malaisie.....	26 oct 2001
Burundi.....	18 oct 2001 A	Maldives.....	3 sept 2002 a
Canada.....	9 févr 2001 A	Mali.....	25 mars 2004 A
Chili.....	3 mai 2000	Malte.....	22 déc 2003 A
Chypre.....	2 sept 2004	Maurice.....	24 mars 2003 A
Communauté européenne.....	25 mars 2002 AA	Micronésie (États fédérés de).....	27 nov 2001 a
Comores.....	2 déc 2002 a	Monaco.....	3 avr 2003 A
Congo.....	19 oct 2001 a	Nauru.....	10 sept 2004 a
Croatie.....	25 avr 2002	Niger.....	25 août 2005
Cuba.....	12 sept 2005 A	Nigéria.....	24 mai 2004
Danemark ¹	24 sept 2003 A	Nioué.....	22 déc 2003 a
Émirats arabes unis.....	16 févr 2005 a	Norvège.....	29 nov 2001
Erythrée.....	5 juil 2005 a	Nouvelle-Zélande ²	8 juin 2001
Espagne.....	19 févr 2002 A	Oman.....	19 janv 2005
Estonie.....	22 déc 2003	Pakistan.....	2 sept 2005
États-Unis d'Amérique.....	1 oct 2003	Palaos.....	29 mai 2001 a
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	23 mai 2002 a	Panama.....	5 déc 2001
Fédération de Russie.....	14 déc 2005 A	Pays-Bas.....	13 nov 2001 A
Finlande.....	18 juin 2001 A	République de Corée.....	9 janv 2004 A
France.....	25 juil 2003 AA	République démocratique du Congo ..	23 mars 2005 a
Gabon.....	4 déc 2000 a	République populaire démocratique de Corée.....	13 déc 2001 a
Ghana.....	8 août 2005 a	République tchèque.....	9 mai 2001 A
Grenade.....	12 janv 2004 a	République-Unie de Tanzanie.....	6 déc 2002
Guatemala.....	21 janv 2002 a	Roumanie.....	17 nov 2005 A
Guinée-Bissau.....	12 nov 2002 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	12 oct 2001
Hongrie.....	23 avr 2002 AA	Rwanda.....	7 janv 2004 a
Îles Cook.....	22 déc 2003 a	Sainte-Lucie.....	12 déc 2001
Îles Marshall.....	19 mai 2004 a	Samoa.....	4 oct 2001 A
Inde.....	3 mars 2003 a	Sao Tomé-et-Principe.....	19 nov 2001 a
Irlande.....	6 oct 2005 A	Sénégal.....	8 oct 2003
Islande.....	31 mars 2004	Serbie-et-Monténégro.....	22 mars 2005 a
Israël.....	15 avr 2004	Seychelles.....	26 août 2002 a
Italie.....	22 oct 2004		
Jamaïque.....	24 sept 2003 a		

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Sierra Leone	29 août 2001 a
Slovaquie	22 mai 2002
Slovénie	23 janv 2003
Somalie	1 août 2001 a
Soudan	18 mai 2004 a
Sri Lanka	27 nov 2002 A
Suède	28 mars 2002
Suisse	28 août 2002
Swaziland	16 déc 2005 a

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Togo	26 nov 2001 A
Tonga	26 nov 2003
Trinité-et-Tobago	29 oct 2003
Tunisie	16 mai 2005 a
Turquie	24 oct 2003
Tuvalu	4 oct 2004 A
Uruguay	9 sept 2003 a
Viet Nam	3 déc 2004

Notes :

- ¹ Avec une exclusion territoriale à l'égard des îles Féroé.
- ² Avec application territoriale à l'égard des Tokélaou. Voir aussi note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie

"Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

3. CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR ÉLIMINATION

Bâle, 22 mars 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 mai 1992, conformément au paragraphe 1 de l'article 25.

ENREGISTREMENT : 5 mai 1992, N° 28911.

ÉTAT : Signataires : 53. Parties : 166.

TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1673, p. 57; et notifications dépositaires C.N.302.1992.TREATIES-9 du 25 novembre 1992 (procès-verbal de rectification du texte original anglais)¹; C.N.248.1993.TREATIES-7 du 7 septembre 1993 (procès-verbal de rectification du texte original français); C.N.144.1994.TREATIES-4 du 27 juin 1994 (procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais, arabe, chinois et espagnol); et C.N.15.1997.TREATIES-1 du 20 février 1977 (procès-verbal de rectification du texte authentique russe); C.N.77.1998.TREATIES-2 du 6 mai 1998 (amendement à l'annexe I et adoption des annexes VIII et IX.)²; C.N.245.2003.TREATIES-4 du 27 mars 2003 [proposition de corrections du texte original de la Convention (texte authentique chinois)] et C.N.321.2003.TREATIES-5 du 29 avril 2003 [Corrections de l'original de la Convention (Texte authentique chinois)]; C.N.399.2003.TREATIES-9 du 20 mai 2003 (Proposition d'amendements aux annexes VIII et IX de la Convention et C.N.1314.2003.TREATIES-12 du 20 novembre 2003 (Entrée en vigueur d' amendements aux Annexes VIII et IX de la Convention); C.N.119.2005.TREATIES-2 du 23 février 2005 [Proposition de corrections du texte original de la Convention (texte authentique espagnol)] et C.N.406.2005.TREATIES-6 du 25 mai 2005 [Corrections de l'original de la Convention (texte authentique espagnol)]; C.N.263.TREATIES-4 du 8 avril 2005 (Proposition d'amendements aux Annexes VIII et IX de la Convention) et C.N.263.TREATIES-4 (Rediffusée) du 13 juin 2005 (Proposition d'amendements aux Annexes VIII et IX de la Convention) et C.N.1044.2005.TREATIES-7 du 10 octobre 2005 (Entrée en vigueur des amendements aux Annexes VIII et IX de la Convention).

Note : La Convention dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée le 22 mars 1989 par la Conférence des Plénipotentiaires qui s'est réunie à Bâle du 20 au 22 mars 1989. Conformément à son article 21, la Convention a été ouverte à la signature au Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, à Berne, du 23 mars au 30 juin 1989, et est demeurée ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 22 mars 1990, par tous les États, par la Namibie, et par les organisations d'intégration politique ou économique.³

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle (c), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle (c), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan.....	22 mars 1989		Bhoutan.....		26 août 2002 a
Afrique du Sud.....		5 mai 1994 a	Bolivie.....	22 mars 1989	15 nov 1996
Albanie.....		29 juin 1999 a	Bosnie-Herzégovine..		16 mars 2001 a
Algérie.....		15 sept 1998 a	Botswana.....		20 mai 1998 a
Allemagne ⁴	23 oct 1989	21 avr 1995	Brésil.....		1 oct 1992 a
Andorre.....		23 juil 1999 a	Brunéi Darussalam...		16 déc 2002 a
Antigua-et-Barbuda ..		5 avr 1993 a	Bulgarie.....		16 févr 1996 a
Arabie saoudite.....	22 mars 1989	7 mars 1990	Burkina Faso.....		4 nov 1999 a
Argentine.....	28 juin 1989	27 juin 1991	Burundi.....		6 janv 1997 a
Arménie.....		1 oct 1999 a	Cambodge.....		2 mars 2001 a
Australie.....		5 févr 1992 a	Cameroun.....		9 févr 2001 a
Autriche.....	19 mars 1990	12 janv 1993	Canada.....	22 mars 1989	28 août 1992
Azerbaïdjan.....		1 juin 2001 a	Cap-Vert.....		2 juil 1999 a
Bahamas.....		12 août 1992 a	Chili.....	31 janv 1990	11 août 1992
Bahreïn.....	22 mars 1989	15 oct 1992	Chine ⁵	22 mars 1990	17 déc 1991
Bangladesh.....		1 avr 1993 a	Chypre.....	22 mars 1989	17 sept 1992
Barbade.....		24 août 1995 a	Colombie.....	22 mars 1989	31 déc 1996
Bélarus.....		10 déc 1999 a	Communauté eu- ropéenne.....	22 mars 1989	7 févr 1994 AA
Belgique.....	22 mars 1989	1 nov 1993	Comores.....		31 oct 1994 a
Belize.....		23 mai 1997 a	Costa Rica.....		7 mars 1995 a
Bénin.....		4 déc 1997 a			

		<i>Confirmation formelle (c), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>				<i>Confirmation formelle (c), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	
<i>Participant</i>	<i>Signature</i>			<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		
Côte d'Ivoire		1 déc 1994	a	Madagascar		2 juin 1999	a
Croatie		9 mai 1994	a	Malaisie		8 oct 1993	a
Cuba		3 oct 1994	a	Malawi		21 avr 1994	a
Danemark	22 mars 1989	6 févr 1994	AA	Maldives		28 avr 1992	a
Djibouti		31 mai 2002	a	Mali		5 déc 2000	a
Dominique		5 mai 1998	a	Malte		19 juin 2000	a
Égypte ⁶		8 janv 1993	a	Maroc		28 déc 1995	a
El Salvador	22 mars 1990	13 déc 1991		Maurice		24 nov 1992	a
Émirats arabes unis ..	22 mars 1989	17 nov 1992		Mauritanie		16 août 1996	a
Équateur	22 mars 1989	23 févr 1993		Mexique	22 mars 1989	22 févr 1991	
Érythrée		10 mars 2005	a	Micronésie (États fédérés de)		6 sept 1995	a
Espagne	22 mars 1989	7 févr 1994		Monaco		31 août 1992	a
Estonie		21 juil 1992	a	Mongolie		15 avr 1997	a
États-Unis d'Amérique ⁷	22 mars 1990			Mozambique		13 mars 1997	a
Éthiopie		12 avr 2000	a	Namibie		15 mai 1995	a
Ex-République yougo- slave de Macédoine		16 juil 1997	a	Nauru		12 nov 2001	a
Fédération de Russie ..	22 mars 1990	31 janv 1995		Népal		15 oct 1996	a
Finlande	22 mars 1989	19 nov 1991	A	Nicaragua		3 juin 1997	a
France	22 mars 1989	7 janv 1991	AA	Niger		17 juin 1998	a
Gambie		15 déc 1997	a	Nigéria	15 mars 1990	13 mars 1991	
Géorgie		20 mai 1999	a	Norvège	22 mars 1989	2 juil 1990	
Ghana		30 mai 2003	a	Nouvelle-Zélande ⁸ ..	18 déc 1989	20 déc 1994	
Grèce	22 mars 1989	4 août 1994		Oman		8 févr 1995	a
Guatemala	22 mars 1989	15 mai 1995		Ouganda		11 mars 1999	a
Guinée		26 avr 1995	a	Ouzbékistan		7 févr 1996	a
Guinée équatoriale ..		7 févr 2003	a	Pakistan		26 juil 1994	a
Guinée-Bissau		9 févr 2005	a	Panama	22 mars 1989	22 févr 1991	
Guyana		4 avr 2001	a	Papouasie-Nouvelle- Guinée		1 sept 1995	a
Haïti	22 mars 1989			Paraguay		28 sept 1995	a
Honduras		27 déc 1995	a	Pays-Bas ⁹	22 mars 1989	16 avr 1993	A
Hongrie	22 mars 1989	21 mai 1990	AA	Pérou		23 nov 1993	a
Îles Cook		29 juin 2004	a	Philippines	22 mars 1989	21 oct 1993	
Îles Marshall		27 janv 2003	a	Pologne	22 mars 1990	20 mars 1992	
Inde	15 mars 1990	24 juin 1992		Portugal ¹⁰	26 juin 1989	26 janv 1994	
Indonésie		20 sept 1993	a	Qatar		9 août 1995	a
Iran (République is- lamique d')		5 janv 1993	a	République arabe syri- enne	11 oct 1989	22 janv 1992	
Irlande	19 janv 1990	7 févr 1994		République de Corée ..		28 févr 1994	a
Islande		28 juin 1995	a	République de Moldo- va		2 juil 1998	a
Israël	22 mars 1989	14 déc 1994		République démocra- tique du Congo ..		6 oct 1994	a
Italie	22 mars 1989	7 févr 1994		République dominic- aine		10 juil 2000	a
Jamahiriya arabe liby- enne		12 juil 2001	a	République tchèque ¹¹		30 sept 1993	d
Jamaïque		23 janv 2003	a	République-Unie de Tanzanie		7 avr 1993	a
Japon		17 sept 1993	a	Roumanie		27 févr 1991	a
Jordanie	22 mars 1989	22 juin 1989	AA	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{5,12}	6 oct 1989	7 févr 1994	
Kazakhstan		3 juin 2003	a	Rwanda		7 janv 2004	a
Kenya		1 juin 2000	a	Saint-Kitts-et-Nevis ..		7 sept 1994	a
Kirghizistan		13 août 1996	a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		2 déc 1996	a
Kiribati		7 sept 2000	a	Sainte-Lucie		9 déc 1993	a
Koweït	22 mars 1989	11 oct 1993		Samoa		22 mars 2002	a
Lesotho		31 mai 2000	a				
Lettonie		14 avr 1992	a				
Liban	22 mars 1989	21 déc 1994					
Libéria		22 sept 2004	a				
Liechtenstein	22 mars 1989	27 janv 1992					
Lituanie		22 avr 1999	a				
Luxembourg	22 mars 1989	7 févr 1994					

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle (c), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Sénégal		10 nov 1992 a
Serbie-et-Monténégro ¹³		18 avr 2000 a
Seychelles		11 mai 1993 a
Singapour		2 janv 1996 a
Slovaquie ¹¹		28 mai 1993 d
Slovénie		7 oct 1993 a
Sri Lanka		28 août 1992 a
Suède	22 mars 1989	2 août 1991
Suisse	22 mars 1989	31 janv 1990
Swaziland		8 août 2005 a
Tchad		10 mars 2004 a
Thaïlande	22 mars 1990	24 nov 1997

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle (c), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Togo		2 juil 2004 a
Trinité-et-Tobago		18 févr 1994 a
Tunisie		11 oct 1995 a
Turkménistan		25 sept 1996 a
Turquie	22 mars 1989	22 juin 1994
Ukraine		8 oct 1999 a
Uruguay	22 mars 1989	20 déc 1991
Venezuela (République bolivarienne du)	22 mars 1989	3 mars 1998
Viet Nam		13 mars 1995 a
Yémen		21 févr 1996 a
Zambie		15 nov 1994 a

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de la confirmation formelle, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession Pour les objections, voir ci-après.)

ALGÉRIE

Déclaration :

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire déclare, en ce qui concerne l'article 20, paragraphe 2 de la [Convention], que dans tous les cas, l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire pour soumettre un différend à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage.

ALLEMAGNE⁴

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que les dispositions de l'article 4, paragraphe 12 de la présente Convention ne porteront atteinte d'aucune façon à l'exercice des droits et de la liberté de navigation tels qu'ils sont régis par le droit international. Il estime par conséquent qu'aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme exigeant la notification ou le consentement d'un État quelconque pour le transport de déchets dangereux sur un navire battant le pavillon d'un pays qui exerce son droit de passage inoffensif à travers la mer territoriale ou la liberté de navigation dans une zone économique exclusive conformément au droit international.

CHILI

Déclaration :

Le Gouvernement chilien considère que les dispositions de cette Convention sont pleinement en accord avec les principes qui ont inspiré l'ensemble de recommandations adoptées par le Chili dans le cadre du système de consultations prévu à l'article IX du Traité sur l'Antarctique, qu'elles contribuent à consolider et élargir le régime juridique dont le pays s'est doté par le moyen de différents instruments internationaux aux fins du contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et que l'application de ces dispositions s'étend au territoire continental de la République ainsi qu'à la zone rele-

vant de sa compétence située au sud du 60^e parallèle de l'hémisphère Sud, comme prévu à l'article 4, paragraphe 6, de la présente Convention.

COLOMBIE

Lors de la signature :

Pour la Colombie, il est entendu que la mise en oeuvre de la Convention ne restreindra pas, mais au contraire renforcera l'application des principes juridiques et politiques qui, comme indiqué dans la déclaration [faite le 21 mars 1989 à la Conférence de Bâle], gouvernent l'action de l'État colombien dans le domaine visé par la Convention, et notamment qu'aucune disposition de la Convention ne pourra être interprétée ou appliquée d'une manière qui porte atteinte à la faculté de l'État colombien d'appliquer lesdits principes et les autres règles de son droit interne, pour ce qui est de sa zone terrestre (y compris le sous-sol), de son espace aérien, de ses eaux territoriales, de son plateau continental et de sa zone maritime économique exclusive, conformément au droit international.

Lors de la ratification :

En vertu du paragraphe 1 de l'article 26 de [ladite Convention], le Gouvernement colombien déclare qu'aux fins de l'application de cet instrument international, la Constitution politique de la République de Colombie, en son article 81, interdit l'introduction de déchets nucléaires et de déchets toxiques dans le territoire national.

CUBA

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare, touchant l'article 20 de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, que les différends qui surgiraient entre les parties touchant l'interprétation, l'application ou le respect de la présente Convention ou de l'un quelconque des protocoles s'y rapportant seront réglés au moyen de la négociation, par la voie

diplomatique, ou soumises à l'arbitrage aux conditions définies dans l'Annexe VI de la Convention, relative à l'arbitrage.

DANEMARK

Lors de la signature :

La signature de la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontière de déchets dangereux et de leur élimination par le Danemark n'engage pas le Groenland et les îles Féroé.

ESPAGNE

Déclaration :

Le Gouvernement espagnol déclare, conformément à l'article 26.2 de la Convention, que la qualification pénale du trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets qui figure parmi les obligations des États parties prévues à l'article 4.3, sera opérée dans le cadre générale de la réforme du droit pénal.

ÉQUATEUR

Lors de la signature :

Aucune des dispositions de la Convention qui a été signée ne pourra être interprétée dans un sens contraire aux dispositions du droit interne équatorien ni d'une façon qui porte atteinte à l'exercice par l'État équatorien de sa souveraineté nationale.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Lors de la signature :

Déclaration :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques signe la présente Convention étant bien entendu que la définition du terme "territoire", énoncée dans les Lignes directrices et Principes du Caire, sur laquelle s'appuie la référence, dans le préambule de la Convention, à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux (décision 14/30 du Conseil d'administration du PNUE en date du 17 juin 1987) est une formulation spécifique et qu'elle ne peut être invoquée pour interpréter la présente Convention ou l'une quelconque de ses dispositions en vertu du paragraphe 2 de l'article 31 ou en vertu de l'article 32 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, ou sur quelque autre base que ce soit.

INDONÉSIE

Déclaration :

Conscient de la nécessité de réviser les lois et règlements nationaux existants, le Gouvernement indonésien déclare qu'il n'appliquera les dispositions de l'article 3 1) de la Convention que lorsque les lois et règlements révisés auront été adoptés et promulgués.

ITALIE

Déclaration faite le 30 mars 1990 et confirmée lors de la ratification :

"Le Gouvernement de l'Italie déclare . . . qu'il est favorable à la mise en place d'un système mondial de contrôle de la gestion écologiquement rationnelle des mouvements transfrontières de déchets dangereux".

JAPON

Déclaration :

Le Gouvernement japonais déclare qu'aucune disposition de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ne saurait être interprétée comme requérant une notification à un État ou

le consentement d'un État pour le simple passage d'un navire transportant des déchets dangereux ou d'autres déchets dans l'exercice des droits et de la liberté de navigation, le paragraphe 12 de l'article 4 de ladite Convention stipulant qu'aucune disposition de la Convention ne porte atteinte à l'exercice des droits et de la liberté de navigation tels qu'ils sont régis par le droit international et qu'ils ressortent des instruments internationaux pertinents.

LIBAN

Lors de la signature :

Le Liban ne pourra en aucun cas autoriser l'enfouissement de déchets toxiques ou autres déchets introduits illégalement dans les zones relevant de sa juridiction. En 1988, le Liban a annoncé que l'importation de ces déchets était absolument interdite, et a adopté à cet effet la loi N° 64/88 du 12/8/88. En cas de violation des dispositions de cette loi, le Liban coopérera avec les États concernés et avec les autres États parties, conformément aux dispositions de cette Convention.

MEXIQUE

Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Mexique signe *ad referendum* la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qui protège dûment ses droits en tant qu'État riverain dans les zones relevant de sa juridiction nationale, y compris la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental et, selon qu'il convient, son espace aérien, tout en garantissant l'exercice dans ces zones des compétences normatives et administratives du Mexique quant à la protection et à la préservation de l'environnement, conformément au droit international et, en particulier, au droit de la mer.

Le Mexique estime que cette Convention constitue un progrès important pour la protection de l'environnement dans la mesure où elle réglemente sur le plan juridique les mouvements transfrontières de déchets dangereux en fixant le cadre où s'inscrivent les obligations générales des États parties, essentiellement en vue de réduire au maximum la production de déchets dangereux et leurs mouvements transfrontières, d'en assurer la gestion rationnelle sans porter atteinte à l'environnement, de promouvoir la coopération internationale à ces fins, de créer des mécanismes de coordination et de suivi et de réglementer l'application des procédures tendant à une solution pacifique des différends.

Le Mexique espère de même que l'on adoptera dès que possible, comme complément indispensable du système normatif de la Convention, un protocole qui, conformément aux principes et aux normes du droit international, établisse les procédures appropriées en matière de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages résultant des mouvements transfrontières et de la gestion des déchets dangereux.

NORVÈGE

Déclaration :

La Norvège accepte les moyens obligatoires de règlement des différends prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention à savoir : a) soumission du différend à la Cour internationale de Justice et/ou b) soumission du différend à l'arbitrage, conformément aux procédures énoncées dans l'annexe VI.

POLOGNE

Déclaration :

En ce qui concerne l'article 20, paragraphe 2, de la Convention, la République de Pologne reconnaît le recours obligatoire

à l'arbitrage selon la procédure et les conditions déterminées dans l'annexe VI à la Convention.

ROUMANIE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention, la Roumanie déclare que l'importation et l'élimination sur son territoire national de déchets dangereux et d'autres déchets ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation préalable des autorités roumaines compétentes.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare que, conformément à l'article 4 (12), les dispositions de la Convention ne portent atteinte en aucune façon à l'exercice des droits et de la liberté de navigation tels qu'ils sont régis par le droit international. En conséquence, rien dans ladite Convention n'exige qu'un État reçoive notification ou qu'il donne son consentement en cas de passage de déchets dangereux sur un bâtiment battant le pavillon d'une partie exerçant son droit de passage dans les eaux territoriales de l'État ou son droit à la liberté de navigation dans une zone économique exclusive conformément au droit international.

SAINT-KITTS-ET-NEVIS

Déclaration :

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis déclare qu'il reconnaît comme étant obligatoire *ipso facto* la soumission à l'arbitrage conformément aux procédures et conditions énoncées dans l'Annexe VI de la Convention.

SINGAPOUR

Déclaration :

Le Gouvernement singapourien déclare que, conformément au paragraphe 12 de l'article 4, les dispositions de la Convention

ne portent atteinte en aucune façon à l'exercice des droits et de la liberté de navigation tels qu'ils sont régis par le droit international. En conséquence, rien dans la présente Convention n'exige qu'un État reçoive notification du passage d'un navire battant le pavillon d'une partie exerçant son droit de passage dans les eaux territoriales de l'État ou son droit à la liberté de navigation dans une zone économique exclusive conformément au droit international, ou qu'il donne son consentement à cet égard.

URUGUAY

Lors de la signature :

[L'Uruguay] signe la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, car cet instrument protège dûment les droits de l'Uruguay, en tant qu'État riverain, sur les zones relevant de sa juridiction nationale, y compris la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental et, selon qu'il convient, l'espace aérien situé au-dessus de ces zones, tout en garantissant l'exercice par l'Uruguay, dans lesdites zones, de ses compétences normatives et administratives quant à la protection et à la sauvegarde de l'environnement conformément au droit international et, en particulier, au droit de la mer.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Lors de la signature :

De l'avis du Venezuela, la Convention protège dûment ses droits souverains, en tant qu'État riverain, sur les zones soumises à sa juridiction nationale, y compris la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental et, selon qu'il convient, l'espace aérien situé au-dessus de ces zones. La Convention ne porte pas non plus atteinte à l'exercice par le Venezuela, dans lesdites zones, de ses compétences normatives et administratives quant à la protection et à la sauvegarde de l'environnement et des ressources naturelles, conformément au droit international et, en particulier, au droit de la mer.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de la confirmation formelle ou de l'adhésion.)

ITALIE

Objection faite le 30 mars 1990 et confirmée lors de la ratification :

"Le Gouvernement de l'Italie, en exprimant ses objections vis-à-vis des déclarations faites, lors de la signature, par les Gouvernements de la Colombie, de l'Équateur, du Mexique, de l'Uruguay et du Venezuela, ainsi que d'autres déclarations ayant une portée similaire qui pourraient être faites à l'avenir, consid-

ère qu'aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme limitant les droits de navigation reconnus par le droit international. Par conséquent, un État partie n'est pas tenu à donner notification à n'importe quel autre État, ou à en obtenir l'autorisation, pour le simple passage par la mer territoriale ou l'exercice de la liberté de navigation dans la zone économique exclusive par un navire arborant son pavillon et portant une cargaison de déchets dangereux."

Notes :

¹ Le 16 septembre 1992, soit après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de leur diffusion (le 10 juin 1992), le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a communiqué ce qui suit à l'égard des corrections proposées par le Gouvernement japonais à l'article 7 de la Convention :

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas d'objection à la première des modifications suggérées ci-dessus, qui correspond à la correction d'une erreur typographique et non à une modification de fond. En

revanche, le Gouvernement du Royaume-Uni élève une objection contre la deuxième modification proposée, pour les motifs suivants :

i) La Convention ayant été négociée essentiellement sur la base de la version anglaise du projet, modifier le texte de cette version pour l'harmoniser avec celui des autres versions linguistiques reviendrait à aligner l'original sur les traductions, au lieu de l'inverse, qui semblerait plus approprié;

ii) Il existe une présomption générale selon laquelle toute disposition législative doit être interprétée, à supposer qu'une telle interprétation soit possible, de manière à donner à cette disposition un sens et un contenu. Si la modification proposée par le Gouvernement japonais était acceptée, l'article 7 ne ferait que confirmer ce qui est déjà explicite dans l'article 6.1 de la Convention (lu conjointement avec l'article 2.13 qui définit l'expression "États concernés"). Si, par contre, l'article 7 demeure inchangé, il continuera à ajouter la portée de l'article 6.2 et conservera par conséquent une signification propre;

iii) Le Royaume-Uni estime que la Convention de Bâle devrait exiger des Parties le maximum en matière de notification préalable. Dans le cas où est envisagé un mouvement de déchets dangereux d'une Partie à la Convention de Bâle à une seconde Partie à travers un État qui n'est pas Partie, nous souhaiterions que la deuxième Partie à la Convention de Bâle envoie à l'État non-Partie copie de sa réponse définitive concernant ce mouvement. L'article 7, tel qu'il est actuellement rédigé, assure l'accomplissement de cette formalité. Or, la modification proposée par le Gouvernement japonais aurait pour effet de limiter, même si c'est de peu, l'étendue de l'obligation de notification préalable des Parties à l'accord en question.

Eu égard à ces objections, le Gouvernement du Royaume-Uni consent à la première des modifications qu'il est proposé d'apporter au texte anglais, mais non à la seconde.

Le 11 janvier 1993, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer l'objection à la seconde modification proposée par le Gouvernement japonais à l'article 7 de la Convention.

² Lors de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, tenue à Kuching, Malaisie, du 23 au 27 février 1998, les Parties ont proposé un amendement à l'Annexe I et adopté deux nouvelles Annexes (VIII et IX).

Conformément à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 18 et au paragraphe 3 de ce même article, l'adoption des Annexes VIII et IX et l'amendement à l'Annexe I ont pris effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de leur circulation (le 6 mai 1998) pour toutes les Parties à la Convention qui n'avaient pas soumis de notification conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 18, soit le 6 novembre 1998.

À cet égard, le Secrétaire général avait reçu du Gouvernement des États suivants, les notifications aux dates indiquées ci-après :

Autriche (30 octobre 1998) :

L'Autriche n'est en mesure d'accepter ni l'amendement ni les annexes à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) que la Conférence des Parties a adoptés à sa quatrième réunion (décision IV/9).

Cette objection est formulée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention pour des raisons purement techniques liées à la procédure parlementaire nécessaire en Autriche et sera levée dès que le Parlement aura approuvé l'amendement à l'annexe I ainsi que les nouvelles annexes VIII et IX.

Dans ce contexte, il convient de prendre note du fait que l'Autriche est liée par le Règlement concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne. Un amendement a été apporté à l'annexe V de ce règlement avec l'appui de l'Autriche le 30 septembre 1998 afin que soient pleinement pris en compte les déchets figurant sur toutes les listes de déchets considérés comme dangereux aux fins de la Convention de Bâle.

L'amendement à l'annexe I et l'adoption des annexes VIII et IX ont pris effet pour l'Autriche le 26 octobre 1999, soit, à la date de dépôt de son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général.

Allemagne (4 novembre 1998) :

À la quatrième Conférence des Parties à la Convention de Bâle tenue à Kuching (Malaisie) du 23 au 27 février 1998, l'Allemagne a accepté les amendements et les nouvelles annexes. Cependant, en vertu de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, les amendements à la Convention ne peuvent entrer en vigueur à l'égard de la République fédérale qu'après avoir reçu l'approbation officielle des

organes législatifs. Malheureusement, cette procédure ne pourra être menée à son terme dans le délai de six mois.

En conséquence, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention de Bâle, la République fédérale d'Allemagne déclare qu'elle n'est pour le moment en mesure d'accepter ni les amendements à l'annexe I ni les nouvelles annexes VIII et IX à la Convention de Bâle.

L'amendement à l'annexe I et l'adoption des annexes VIII et IX ont pris effet pour l'Allemagne le 24 mai 2002, soit, à la date de dépôt de son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général.

³ À cet égard il y a lieu de rappeler qu'une telle organisation est, aux termes du paragraphe 20 de l'article 2, de ladite Convention, "toute organisation constituée d'États souverains à laquelle les États membres ont donné compétence dans les domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver ou confirmer formellement la Convention ou à y adhérer".

⁴ La République démocratique allemande avait signé la Convention le 19 mars 1990. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Les 6 et 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

⁶ Le 31 janvier 1995, le Gouvernement égyptien a fait savoir au Secrétaire général que son instrument d'adhésion aurait dû être accompagné des déclarations suivantes :

Première déclaration concernant le passage dans les eaux territoriales égyptiennes de navires transportant des déchets dangereux :

La République arabe d'Égypte, en adhérant à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, signée le 22 mars 1989, et dénommée ci-après "la Convention", et

En vertu de l'article 26 de la Convention, déclare :

Conformément aux dispositions de la Convention et aux règles du droit international consacrant la souveraineté de chaque État sur ses eaux territoriales et l'obligation que chaque État a de protéger et de préserver l'environnement marin, le passage de navires étrangers transportant des déchets dangereux ou d'autres déchets pouvant constituer une grave menace pour la santé humaine et pour l'environnement, et

Compte tenu de la position de l'Égypte concernant le passage dans ses eaux territoriales de navires transportant des produits dangereux et nocifs (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1983), le Gouvernement de la République d'Égypte déclare

1. Que les navires étrangers transportant des déchets dangereux ou d'autres déchets devront obtenir l'autorisation des autorités égyptiennes avant de passer dans les eaux territoriales du pays.

2. Qu'il est nécessaire de notifier au préalable tout transport de déchets dangereux dans les zones relevant de la compétence nationale de l'Égypte, conformément à l'article 2, paragraphe 9 de la Convention.

Deuxième déclaration relative à l'interdiction globale d'importer des déchets dangereux et d'autres déchets :

La République arabe d'Égypte, en adhérant à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, signée le 22 mars 1989, et dénommée ci-après, "la Convention", et

En vertu de l'article 26 de la Convention, déclare

Conformément à ses droits souverains et en application de l'article 4, paragraphe 1 a) de la Convention, qu'elle interdit l'importation et l'élimination de tous les déchets dangereux ou autres déchets sur son

territoire, réaffirmant ainsi sa position sur les graves dangers que le transport de ces déchets représente pour la santé humaine, la faune, la flore et l'environnement.

Troisième déclaration :

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, l'Arabie saoudite, Bahreïn, la Belgique, le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Danemark, l'Égypte, les Émirats arabes unis, la Finlande, la France, le Ghana, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Jordanie, le Kenya, le Koweït, le Liban, le Luxembourg, la Malaisie, Malte, la Namibie, le Niger, la Norvège, les Pays-Bas, les Philippines, le Portugal, la République arabe syrienne, la République démocratique allemande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Suède, la Suisse, la Turquie ainsi que la Commission des communautés européennes, qui signeront la Convention et/ou le document final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux (ci-après dénommée "la Convention"),

Préoccupés par le grave danger que constituent les mouvements transfrontières de déchets dangereux pour la santé humaine et l'environnement;

Tenant compte du fait que les pays en développement disposent de moyens limités pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets, en particulier des déchets dangereux;

Considérant que la réduction de la production de déchets dangereux et leur élimination dans les conditions écologiquement rationnelles dans les pays importateurs doit constituer l'objectif de la politique appliquée en matière de gestion des déchets;

Convaincus que l'arrêt progressif des mouvements transfrontières de déchets dangereux encouragera la création d'installations nationales adéquates pour l'élimination de déchets;

Reconnaissant le droit de chaque État d'interdire l'importation de déchets dangereux sur son territoire ou leur exportation à partir de ce dernier;

Se félicitant de la future signature de la Convention;

Considérant qu'il est nécessaire en attendant l'adoption des mesures prévues par la Convention, d'imposer un contrôle immédiat et efficace des mouvements transfrontières, notamment en direction des pays en développement, et de réduire ces mouvements;

Déclarent :

1. Les signataires de la présente déclaration réaffirment leur ferme volonté d'éliminer les déchets dans le pays d'origine.

2. Les signataires de la présente déclaration demandent aux États qui signeront la Convention de s'associer à eux dans les efforts qu'ils déploient pour mettre progressivement un terme aux exportations et aux importations de déchets à des fins autres que leur élimination dans des installations qui devront être créées dans le cadre d'une coopération régionale.

3. Les signataires de la présente déclaration n'autoriseront aucune importation ni exportation de déchets vers des pays ne disposant pas des compétences juridiques, administratives et techniques nécessaires pour gérer et éliminer les déchets de façon écologiquement rationnelle.

4. Les signataires de la présente déclaration réaffirment qu'il importe d'aider les pays cités à l'alinéa 3 ci-dessus à se doter d'installations adéquates conçues pour l'élimination définitive des déchets.

5. Les signataires de la présente déclaration insistent sur la nécessité de prendre des mesures efficaces dans le cadre de la Convention en vue de réduire les déchets au minimum et de les recycler.

Observation :

La Belgique considère que la présente déclaration est sans préjudice de l'importation, sur son territoire, des déchets définis comme matières premières ou produits secondaires.

"En tous les cas, l'art. 26.2 prévoit qu'un État ne peut, entre certaines limites, formuler des déclarations que 'lorsqu'il signe, ratifie, accepte ou approuve, ou confirme la présente Convention ou y adhère'.

Pour ces raisons, le dépôt des déclarations sus-visées, même sans aborder le fond de leur contenu, ne peut être accepté."

Pays-Bas (13 octobre 1995) :

... Si la deuxième et la troisième déclarations n'appellent pas d'observations de sa part, la première déclaration qui exige une autorisation préalable avant tout passage dans les eaux territoriales égyptiennes n'est pas acceptable.

Le Royaume des Pays-Bas considère la première déclaration comme une réserve à la Convention (de Bâle). Or l'article 26, paragraphe 1, de la Convention interdit expressément toute réserve. En outre, cette réserve a été faite deux ans après l'adhésion de l'Égypte à la Convention (de Bâle) et donc trop tard.

En conséquence, le Royaume des Pays-Bas estime que la déclaration égyptienne relative à l'exigence d'une autorisation préalable avant tout passage dans les eaux territoriales constitue une réserve nulle et non avenue.

Suède (16 octobre 1995) :

Le Gouvernement suédois ne saurait accepter les déclarations faites par le Gouvernement égyptien...

Premièrement, ces déclarations ont été faites près de deux ans après l'adhésion de l'Égypte à la Convention de Bâle, contrairement à la règle posée par l'article 26, paragraphe 2 de cette Convention.

Deuxièmement, le contenu de la première de ces déclarations doit être considéré comme constituant une réserve à la Convention de Bâle, alors que cette Convention interdit expressément les réserves (article 26, paragraphe 1).

En conséquence, le Gouvernement suédois considère ces déclarations comme nulles et non avenues.

Au vu de ce qui précède et conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général est de l'avis qu'il n'est pas en mesure de recevoir en dépôt les déclarations formulées par l'Égypte.

Ces déclarations n'ont pas été remises au Secrétaire général au moment du dépôt de cet instrument. Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général s'est proposé de recevoir en dépôt lesdites déclarations sauf objection de la part d'un État contractant, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de leur circulation (soit le 17 juillet 1995).

À cet égard, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements suivants, les objections suivantes aux dates indiquées ci-après :

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (9 octobre 1995) :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne saurait accepter la première déclaration de l'Égypte (concernant le passage dans les eaux territoriales égyptiennes de navires transportant des déchets dangereux) [...]. Non seulement cette déclaration est tardive mais, comme toutes les autres déclarations tendant au même but, elle est inacceptable quant au fond. À cet égard, le Gouvernement du Royaume-Uni rappelle la déclaration qu'il a faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification aux termes de laquelle :

[Pour le texte de la déclaration, voir sous "Réserves et Déclarations" dans ce chapitre.]

Finlande (13 octobre 1995) :

... De l'avis du Gouvernement finlandais, les déclarations égyptiennes soulèvent un certain nombre de questions juridiques. L'article 26, paragraphe 1, empêche toute réserve ou dérogation à la Convention. Mais, selon le paragraphe 2 du même article, un État peut, lorsqu'il adhère à la Convention, faire des déclarations ou des exposés "en vue, entre autres, d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions de la présente Convention." Sans se prononcer sur le contenu des déclarations qui semblent bien être par nature des réserves, le Gouvernement finlandais, se référant à l'article 26, paragraphe 2, note que les déclarations de l'Égypte ont été faites trop tard. C'est pourquoi le Gouvernement finlandais soulève des objections à leur égard et les considère comme nulles et non avenues.

Italie (13 octobre 1995) :

... "Le Gouvernement italien fait objection au dépôt des déclarations [faites par l'Égypte], celles-ci devant, à son avis, être considérées comme des réserves à la Convention de Bâle, tandis que la possibilité de formuler des réserves est exclue par l'art. 26. 1 de la Convention.

⁷ Le 13 mars 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement américain, la communication suivante :

1. Les États-Unis d'Amérique entendent que, dans la mesure où la Convention ne s'applique pas aux navires et aéronefs qui jouissent d'une immunité de souveraineté en vertu du droit international et, en particulier, aux navires de guerre et bâtiment auxiliaires, et autres navires ou aéronefs possédés ou exploités par un État et utilisés au service de son gouvernement à des fins non commerciales, chaque État veillera à ce que ces navires ou aéronefs respectent l'esprit de la Convention, dans la mesure où cela est possible et raisonnable, en adoptant des mesures appropriées qui n'entravent pas les opérations ou les capacités opérationnelles des navires jouissant de l'immunité de souveraineté.

2. Les États-Unis d'Amérique entendent qu'un État n'est un "État de transit" au sens de la Convention que si un mouvement de déchets s'effectuent ou est prévu sur ses voies navigables, ses eaux intérieures ou sur son sol.

3. Les États-Unis d'Amérique entendent qu'un État exportateur peut décider qu'il n'a pas les moyens d'éliminer les déchets de "manière écologiquement rationnelle et efficace" si, dans les pays importateurs, l'élimination est écologiquement rationnelle et économiquement efficace.

4. Les États-Unis d'Amérique entendent que l'article 9 (2) n'entraîne pas pour l'État exportateur d'obligation en matière d'épuration au-delà de l'obligation de reprendre les déchets ou de les éliminer d'une autre manière conformément aux dispositions de la Convention. D'autres obligations peuvent être déterminées par les parties, conformément à l'article 12.

En outre, lorsque les États-Unis d'Amérique déposeront leur instrument de ratification à la Convention de Bâle, ils rejeteront formellement toute prétention d'un État de subordonner à son autorisation préalable le passage d'un navire transportant des déchets dangereux qui exercerait, conformément au droit international, son droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales ou la liberté de navigation dans une zone économique exclusive.

⁸ Avec déclaration de non-application à Tokélaou jusqu'à la date de notification par le Gouvernement néo-zélandais que la Convention s'appliquera aussi à Tokélaou.

⁹ Pour le Royaume en Europe.

¹⁰ Le 28 juin 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait également à Macao.

Par la suite, les 9 et 15 décembre 1999, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements portugais et chinois des communications eu égard au statut de Macao (voir aussi note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

¹¹ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 24 juillet 1991. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹² À l'égard de la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et du Territoire britannique de l'Antarctique.

Par la suite, le 30 octobre 1995, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Hong Kong (*voir aussi la note 5 de ce chapitre*) dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

Le Secrétaire général a reçu, le 6 juillet 2001 du Gouvernement argentin, la communication suivante :

Comme suite à une communication du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (« Environment Agency ») faisant état de l'éventuel passage d'un chargement de déchets dangereux, le Gouvernement argentin a déclaré qu'il rejetait la prétention du Gouvernement britannique tendant à appliquer la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination aux îles Malvinas, à la Géorgie du Sud, aux îles Sandwich du Sud et aux espaces maritimes qui les entourent, ainsi qu'au secteur antarctique argentin.

La République argentine réaffirme sa souveraineté sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que sur les espaces maritimes qui les entourent et rejette toute prétention du Royaume-Uni concernant l'application de la Convention à ces territoires et espaces maritimes.

De même, elle rappelle que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans ses résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, a reconnu l'existence d'un conflit de souveraineté entre la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et prié les Gouvernements de ces derniers d'entamer des négociations afin de trouver une solution pacifique définitive aux différends qui les opposent, notamment à tous les aspects du problème relatif à l'avenir des îles Malvinas, conformément à la Charte des Nations Unies.

Par la suite, le 12 décembre 2001, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a informé le Secrétaire général que la Convention est étendue à l'Île de Man dont le Royaume-Uni assure les relations internationale (le 27 novembre 2002: désignation d'autorités: *Department of Local Government and the Environment, Murray House, Mount Havelock, Douglas, Isle of Man, IM1 2SF*).

Le 27 novembre 2002: au nom du Bailliage de Guernesey (désignation d'autorités: *Board of Health, David Hughes, Chief Executive, States of Guernsey Board of Health, John Henry House, Le Vauquiedor, St Martin's, Guernsey, GY 4 6UU*).

¹³ Voir note 1 sous "ex-Yougoslavie" et note 1 sous "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

3. a) Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

Genève, 22 septembre 1995

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir le paragraphe 5 de l'article 17 de la Convention qui se lit comme suit : "Les instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Les amendements adoptés conformément aux paragraphes 3 ou 4 [de l'article 17 de la Convention] entrent en vigueur entre les Parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après que le Dépositaire a reçu leur instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation par les deux tiers au moins des Parties au protocole considéré les ayant acceptés, sauf disposition contraire dudit protocole. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements."

ÉTAT : Parties : 61.

TEXTE : Doc. UNEP/CHW.3/35.

Note : Par décision III/I, en date du 22 septembre 1995, la troisième réunion de la Conférence des Parties contractantes à la Convention susmentionnée tenue à Genève, du 18 au 22 septembre 1995, a adopté un amendement à la Convention (y compris l'adoption de l'Annexe VII).

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Albanie	27 oct 2005 A	Luxembourg	14 août 1997
Allemagne	24 mai 2002 A	Malaisie	26 oct 2001
Andorre	23 juil 1999 A	Maroc	10 sept 2004 AA
Autriche	17 oct 1999 A	Maurice	9 nov 2004
Bahreïn	25 juil 2005	Nigéria	24 mai 2004
Belgique	20 juin 2003	Norvège	16 juil 1997 A
Bolivie	31 mars 2005	Oman	17 mai 2004
Botswana	17 juin 2004 A	Panama	7 oct 1998
Brunéi Darussalam	16 déc 2002 A	Paraguay	28 août 1998
Bulgarie	15 févr 2000	Pays-Bas	22 janv 2001 A
Chine	1 mai 2001	Pologne	29 janv 2003 A
Chypre	7 juil 2000 A	Portugal	30 oct 2000
Communauté européenne	30 sept 1997 AA	Qatar	28 févr 2002
Danemark ¹	10 sept 1997 AA	République arabe syrienne	5 oct 2004
Égypte	27 janv 2004	République tchèque	28 févr 2000 A
Équateur	6 mars 1998	République-Unie de Tanzanie	26 août 2002
Espagne	7 août 1997 A	Roumanie	17 juil 2002 A
Estonie	2 août 2001	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	13 oct 1997
Éthiopie	8 oct 2003	Sainte-Lucie	22 janv 2002
Ex-République yougoslave de Macédoine	18 nov 2004	Serbie-et-Monténégro	22 nov 2002 A
Finlande	5 sept 1996 A	Slovaquie	11 sept 1998 A
France	18 nov 2003 AA	Slovénie	1 déc 2004
Gambie	7 mars 2001	Sri Lanka	29 janv 1999
Ghana	9 juin 2005	Suède	10 sept 1997 A
Hongrie	25 mai 2004 AA	Suisse	7 nov 2002 A
Îles Cook	29 juin 2004	Trinité-et-Tobago	12 janv 2000
Indonésie	24 oct 2005	Tunisie	26 oct 1999
Jordanie	6 déc 2004 AA	Turquie	27 août 2003
Lettonie	18 déc 2003 A	Uruguay	10 mars 1999
Libéria	16 sept 2005 A		
Liechtenstein	20 mai 2003 A		
Lituanie	7 nov 2003 A		

Déclarations
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de la confirmation formelle, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Déclaration :

... que l'adhésion de la République arabe syrienne à l'Amendement et au Protocole ne signifie nullement que la Syrie recon-

naît Israël ou qu'elle contractera avec Israël des rapports susceptibles d'être régis par les dispositions desdits Amendement et Protocole.

Notes :

¹ Avec réserves eu égard à l'application aux îles Féroé et au Groenland.

Par la suite, le 15 avril 1998, le Gouvernement danois a informé au Secrétaire général que la réserve eu égard à l'application au Groenland avait été retirée.

² Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Territoire Antarctique britannique.

Par la suite, le 12 décembre 2001, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a informé le Secrétaire général que l'amendement est étendue à l'Île de Man dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

Le 27 novembre 2002: au nom du Bailliage de Guernesey.

3. b) Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux

Bâle, 10 décembre 1999

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 29 qui se lit comme suit : "1. Le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, de confirmation formelle, d'approbation ou d'adhésion. 2. A l'égard de chacun des États ou de chacune des organisations régionales d'intégration économique qui ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement le présent Protocole ou y adhère, après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit État ou ladite organisation régionale d'intégration économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion. 3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par le États membres de ladite organisation."

ÉTAT :

TEXTE :

Signataires : 13. Parties : 7.

Doc. UNEP/CHW.1/WG.1/9/2; notification dépositaire C.N.120.2005.TREATIES-2 du 23 février 2005 [Proposition de corrections du texte original de la Convention (texte authentique espagnol)] et C.N.407.2005.TREATIES-3 du 25 mai 2005 [Corrections de l'original du Protocole (texte authentique espagnol)].

Note : Le Protocole sera ouvert à la signature des États et des organisations d'intégration économique Parties à la Convention de Bâle, au Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, à Berne du 6 au 17 mars 2000 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1er avril au 10 décembre 2000.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Confirmation formelle (c), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Confirmation formelle (c), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Botswana		17 juin 2004 a	Luxembourg	28 août 2000	
Chili	8 déc 2000		Monaco	17 mars 2000	
Colombie	22 nov 2000		République arabe syri- enne		5 oct 2004 a
Costa Rica	27 avr 2000		République démocra- tique du Congo ...		23 mars 2005 a
Danemark	5 déc 2000		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	7 déc 2000	
Éthiopie		8 oct 2003 a	Suède	1 déc 2000	
Ex-République yougo- slave de Macédoine	3 avr 2000		Suisse	9 mars 2000	
Finlande	6 déc 2000		Togo		2 juil 2004 a
France	8 déc 2000				
Ghana		9 juin 2005 a			
Hongrie	5 déc 2000				
Libéria		16 sept 2005 a			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de la confirmation formelle, de l'approbation, de l'adhésion.)

CHILI

Déclaration :

Le Chili entend l'article 12 du Protocole et l'Annexe B à celui-ci comme n'imposant aucun obstacle à l'exportateur ou à l'auteur de la notification quant à la négociation avec l'importateur ou l'éliminateur des conditions dans lesquelles sera pris en charge le coût des assurances qu'exige l'opération.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Déclaration :

... que l'adhésion de la République arabe syrienne à l'Amendement et au Protocole ne signifie nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle contractera avec Israël des rapports susceptibles d'être régis par les dispositions desdits Amendement et Protocole.

4. CONVENTION SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE

Espoo (Finlande), 25 février 1991

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 septembre 1997, conformément au paragraphe 1 de l'article 18.
ENREGISTREMENT : 10 septembre 1997, N° 34028.
ÉTAT : Signataires : 30. Parties : 41.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1989, p. 309.

Note : La Convention a été adoptée par les Conseillers des Gouvernements des pays de la Commission économique pour l'Europe (CEE) pour les problèmes de l'environnement et de l'eau de la CEE à leur quatrième session tenue à Espoo (Finlande) du 25 février au 1^{er} mars 1991. La Convention a été ouverte à la signature à Espoo durant cette même période puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 2 septembre 1991.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Albanie	26 févr 1991	4 oct 1991	Islande	26 févr 1991	
Allemagne	26 févr 1991	8 août 2002	Italie	26 févr 1991	19 janv 1995
Arménie		21 févr 1997 a	Kazakhstan		11 janv 2001 a
Autriche	26 févr 1991	27 juil 1994	Kirghizistan		1 mai 2001 a
Azerbaïdjan		25 mars 1999 a	Lettonie		31 août 1998 a
Bélarus	26 févr 1991	10 nov 2005 A	Liechtenstein		9 juil 1998 a
Belgique	26 févr 1991	2 juil 1999	Lituanie		11 janv 2001 a
Bulgarie	26 févr 1991	12 mai 1995	Luxembourg	26 févr 1991	29 août 1995
Canada	26 févr 1991	13 mai 1998	Norvège	25 févr 1991	23 juin 1993
Chypre		20 juil 2000 a	Pays-Bas ³	25 févr 1991	28 févr 1995 A
Communauté eu- ropéenne	26 févr 1991	24 juin 1997 AA	Pologne	26 févr 1991	12 juin 1997
Croatie		8 juil 1996 a	Portugal	26 févr 1991	6 avr 2000
Danemark ¹	26 févr 1991	14 mars 1997 AA	République de Moldo- va		4 janv 1994 a
Espagne	26 févr 1991	10 sept 1992	République tchèque ..	30 sept 1993 d	26 févr 2001
Estonie		25 avr 2001 a	Roumanie	26 févr 1991	29 mars 2001
États-Unis d'Amérique	26 févr 1991		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	26 févr 1991	10 oct 1997
Ex-République yougo- slave de Macédoine		31 août 1999 a	Slovaquie ⁵	28 mai 1993 d	19 nov 1999
Fédération de Russie .	6 juin 1991	10 août 1995 A	Slovénie		5 août 1998 a
Finlande	26 févr 1991	15 juin 2001 AA	Suède	26 févr 1991	24 janv 1992
France ²	26 févr 1991	24 févr 1998	Suisse		16 sept 1996 a
Grèce	26 févr 1991	11 juil 1997	Ukraine	26 févr 1991	20 juil 1999
Hongrie	26 févr 1991	25 juil 2002			
Irlande	27 févr 1991				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

AUTRICHE

Déclaration :

La République d'Autriche déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, qu'elle accepte de considérer comme obligatoires les deux moyens de règlement mentionnés dans ledit paragraphe dans ses relations avec toute partie acceptant une obligation concernant l'un des deux ou les deux moyens de règlement.

BULGARIE

Déclaration :

La République de Bulgarie déclare que pour tout différend qui n'aura pas été réglé conformément au paragraphe 1 de l'article 15, elle accepte comme obligatoires, dans ses relations avec toute partie acceptant la même obligation, les deux moyens de règlement des différends ci-après :

a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice;

b) Arbitrage, conformément à la procédure définie à l'Appendice VII.

CANADA⁶

Réserve :

Attendu que sous le régime constitutionnel canadien, la compétence législative en matière d'évaluation environnementale est partagée entre les provinces et le gouvernement fédéral, le gouvernement du Canada, en ratifiant la présente Convention, fait une réserve relativement aux activités proposées (telles que définies par la présente Convention) qui ne relèvent pas de la compétence législative fédérale en matière d'évaluation environnementale."

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de l'approbation :

"Il est entendu que, dans les États membres de la Communauté, dans leurs relations mutuelles, appliqueront la Convention conformément aux règles internes de la Communauté, y compris celles du traité Euratom, et sans préjudice des modifications appropriées à ces règles".

"La Communauté européenne estime que, si l'information du public de la partie d'origine intervient au moment où la documentation relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement est disponible, l'information de la partie touchée par la partie d'origine doit intervenir, au plus tard, en même temps."

"La Communauté considère que la Convention implique qu'il appartient à chaque Partie de pourvoir, sur son territoire, à la mise à disposition du public du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, à l'information du public et au recueil de ses observations".

Lors de l'approbation :

Déclaration :

"Dans le domaine relevant de la Convention d'Espoo, la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, jointe à la présente déclaration, est applicable. Elle permet à la Communauté de respecter la plupart des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention d'Espoo. Les États membres sont chargés de remplir les obligations découlant de la Convention d'Espoo qui ne sont pas actuellement couvertes par le droit communautaire, et plus particulièrement, par la directive 85/337/CEE. La Communauté souligne que la directive 85/337/CEE ne concerne pas l'application de la Convention d'Espoo entre la Communauté, d'une part, et les États tiers parties à la Convention d'Espoo, d'autre part. La Communauté avisera le dépositaire de toute modification ultérieure de la directive 85/337/CEE."

Il en résulte que la Communauté est compétente, dans les limites indiquées ci-dessus, pour engager la Communauté vis-à-vis des pays tiers, parties contractantes à la Convention d'Espoo."

FRANCE

Declarations :

" - Au moment d'approuver la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

signée à Espoo le 25 février 1991, le Gouvernement de la République française déclare qu'il s'associe aux déclarations faites par la Commission européenne tant à la signature par celle-ci de cette Convention qu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification communautaire et souligne en particulier que :

- dans ses relations avec les États membres de l'Union européenne la France appliquera la Convention conformément aux règles internes de l'Union, y compris celles du traité Euratom;

- lorsque l'information du public de la partie d'origine a lieu à l'occasion de la mise à disposition du public du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la notification à la partie touchée par la partie d'origine doit être réalisée au plus tard en même temps que cette mise à disposition;

- la Convention implique qu'il appartient à chaque Partie de pourvoir, sur son territoire, à la mise à disposition du public du dossier d'évaluation de l'impact de l'environnement, à l'information du public et au recueil de ses observations, sauf arrangement bilatéral différent.

Il précise qu'au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour la France, les projets pour lesquels une demande d'autorisation ou d'approbation est requise et a déjà été soumise à l'autorité compétente ne sont pas soumis à la Convention.

Il précise enfin que l'expression "à l'échelon national" dans l'article 2 paragraphe 8 de la Convention s'entend comme visant les lois nationales, les règlements nationaux, les dispositions administratives nationales et les pratiques juridiques nationales couramment acceptées".

LIECHTENSTEIN

Déclaration concernant le paragraphe 2 de l'article 15:

La Principauté du Liechtenstein déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, qu'elle accepte de considérer comme obligatoires dans ses relations avec toute partie acceptant la même obligation, les deux moyens de règlement visés dans ledit paragraphe.

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de [ladite Convention] qu'il accepte de considérer comme obligatoires les deux moyens de règlement mentionnés dans ledit paragraphe dans ses relations avec toute partie acceptant une obligation concernant l'un des deux ou les deux moyens de règlement.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Lors de la signature :

Le Royaume-Uni considère que sur un point cette Convention est incomplète. L'annexe I à la Convention mentionne la "production d'hydrocarbures en mer". Le Royaume-Uni estime qu'il n'y a pas de raison d'exclure la production d'hydrocarbures à terre et a donc l'intention de demander que la Convention soit modifiée prochainement pour remédier à cette omission.

Objections
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ESPAGNE

26 mai 1999

Eu égard à la réserve faite par le Canada lors de la ratification :

Le Gouvernement espagnol constate que cette réserve est de caractère général et qu'elle fait dépendre le respect de la Convention de certaines dispositions du droit interne du Canada. Cette réserve générale fait naître des doutes quant à l'attachement du Canada à l'objet et au but de la Convention. L'Espagne rappelle qu'aux termes de l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas autorisées.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils décident d'accéder soient respectés intégralement par toutes les parties et que les États soient disposés à adapter leur législation nationale aux obligations qui découlent de ces traités. Une réserve générale comme celle qu'a faite le Gouvernement canadien, qui n'indique pas exactement à quelles dispositions de la Convention elle s'applique ni quelle est sa portée, infirme les bases du droit international des traités.

C'est pourquoi le Gouvernement espagnol formule une objection à ladite réserve générale faite par le Gouvernement canadien à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume d'Espagne et le Canada.

Notes :

¹ Lors de la signature, le Gouvernement danois a fait la déclaration suivante (non confirmée lors de l'approbation) :

Décision réservée en ce qui concerne l'application de la Convention aux îles Féroé et au Groenland.

Le 12 décembre 2001, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement danois une notification déclarant que la Convention s'appliquera aux îles Féroé et au Groenland à partir du 14 mars 1997.

² Lors du dépôt de son instrument d'approbation, le Gouvernement français a déclaré ce qui suit :

“Le Gouvernement de la République française déclare que la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, ne s'applique pas au territoire de Polynésie française.”

³ Pour le Royaume en Europe.

⁴ Pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, le Bailliage de Jersey, le Bailliage de Guernsey, l'Île de Man et Gibraltar.

⁵ La Tchécoslovaquie avait signé la Convention le 30 août 1991. Voir aussi note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ À cet égard, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements suivants, des communications aux dates indiquées ci-après :

Finlande (28 mai 1999) :

Le Gouvernement finlandais a examiné la réserve formulée par le Gouvernement canadien lorsqu'il a ratifié ladite Convention, et qui porte sur les activités définies par la Convention qui ne lèvent pas de la compétence des organes législatifs fédéraux canadiens en matière d'évaluation environnementale.

SUÈDE

26 mai 1999

Eu égard à la réserve faite par le Canada lors de la ratification :

Le Gouvernement suédois a examiné la réserve formulée par le Gouvernement canadien lors de la ratification de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière conclue à Espoo (Finlande) le 25 février 1991. Le Gouvernement suédois est d'avis que la réserve générale formulée par le Gouvernement canadien ne précise pas dans quelle mesure le Canada se considère lié par la Convention.

C'est dans l'intérêt commun des États que tous les États parties respectent l'objet et le but des traités auxquels ils ont choisi de devenir partie et qu'ils soient prêts à procéder aux modifications législatives nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu desdits traités. En outre, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 et des principes bien établis du droit international coutumier, une réserve contraire à l'objet et au but d'un traité est inacceptable.

La Suède considère que la réserve formulée par le Gouvernement canadien n'est pas admissible, à moins que ledit Gouvernement établisse, en fournissant des renseignements supplémentaires ou par la pratique ultérieure, que cette réserve est compatible avec les dispositions qui conditionnent la réalisation de l'objet et du but de la Convention. Le Gouvernement suédois s'opposera à la réserve générale formulée par le Gouvernement canadien tant que la portée exacte de celle-ci n'aura pas été précisée.

Le Gouvernement finlandais estime que la réserve générale du Gouvernement canadien n'indique pas avec suffisamment de précision dans quelle mesure le Canada s'estime lié par la Convention. Il est capital que les États soient prêts à modifier leur législation pour s'acquitter des obligations qu'ils contractent en devenant parties à des traités. En outre, selon l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et le droit coutumier, une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité ne saurait être autorisée.

La Finlande élève donc une objection à l'encontre de la réserve générale du Canada, la jugeant incompatible avec l'objet et le but de la Convention susmentionnée.

Italie (1^{er} juin 1999) :

Le Gouvernement italien note que la réserve faite par le Gouvernement du Canada au moment de sa ratification de la [Convention] est d'ordre général, du moment qu'elle subordonne l'application de ladite Convention à certaines dispositions du droit interne du Canada.

Le Gouvernement italien est d'avis que cette réserve générale soulève des doutes quant à l'engagement du Canada vis-à-vis de l'objet et du but de la Convention et souhaite rappeler que selon l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un État ne peut pas formuler une réserve qui soit incompatible avec l'objet et le but du traité auquel la réserve se réfère.

Il est d'intérêt commun pour les États que les traités dont ils sont parties soient respectés dans leur intégrité par toutes les parties contractantes et que celles-ci soient disposées à entreprendre les changements législatifs requis afin d'accomplir aux obligations découlant de ces traités.

Les réserves d'ordre général, comme celle faite par le Gouvernement du Canada, qui ne spécifient pas clairement la portée des dérogations qui [s'en suivent], compromettent les fondements du droit international des traités.

Le Gouvernement italien, par conséquent, s'oppose à la réserve générale [...] faite par le Gouvernement du Canada à la [Convention].

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de ladite Convention entre l'Italie et le Canada.

France (communiquée le 8 juin 1999 et confirmée le 15 juin 2001) :

"Cette réserve, en soulignant que la compétence législative en ce qui concerne l'évaluation de l'impact sur l'environnement est partagée entre les Provinces et le Gouvernement fédéral, tend à limiter les responsabilités que la Convention met à la charge de l'État fédéral. Or, il est un principe général du droit international en vertu duquel un État ne peut invoquer son droit interne pour justifier l'inobservation des obligations lui incombant en vertu d'un Traité. Étant donné la formulation très générale de ce texte, le Gouvernement de la République française n'a pas pu, par ailleurs, déterminer quelles dispositions de la Convention sont visées ou pourraient être visées ni de quelle manière et considère que son application pourrait priver de tout effet les dispositions de la Convention. Il formule par conséquent une objection à ladite réserve.

La France ne pourrait considérer la réserve formulée par le Canada comme admissible au regard des articles 19 et 21 de la Convention de Vienne que si celui-ci atteste, par des déclarations supplémentaires ou par la pratique qu'il adoptera, que sa réserve est compatible avec les dispositions essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.

La présente objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Canada et la France."

Norvège (28 juillet 1999) :

Il est d'intérêt commun pour les États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés quant à leur objet et à leur but par toutes les parties et que les États soient disposés à entreprendre les changements législatifs requis afin de satisfaire aux obligations découlant des traités. En outre, conformément à un principe de droit international coutumier bien établi, une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité ne saurait être autorisée. La Norvège est d'avis que, conformément au droit international coutumier, les réserves d'ordre général formulées en raison du partage des compétences opéré par la constitution du pays sont normalement incompatibles avec l'objet et le but de la Convention en question. Elles n'indiquent pas avec suffisamment de précision dans quelle mesure l'État partie qui les formule se considère tenu par les dispositions de la Convention.

La Norvège considère que la réserve faite par le Gouvernement canadien n'est pas admissible, à moins que celui-ci atteste, par des déclarations supplémentaires ou par la pratique qu'il adoptera, que la réserve est compatible avec les dispositions essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention. C'est pourquoi, le Gouvernement norvégien élève une objection à l'encontre de ladite réserve générale faite par le Gouvernement canadien, en attendant une clarification de la portée exacte de cette réserve.

Luxembourg (20 août 1999) :

"Le Gouvernement luxembourgeois constate que cette réserve est de caractère général et qu'elle fait dépendre le respect de la Convention de certaines dispositions du droit interne du Canada.

Cette réserve fait naître des doutes quant à l'attachement du Canada à l'objet et au but de la Convention. Le Luxembourg rappelle qu'aux termes de l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas autorisées.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils décident d'accéder soient respectés intégralement par toutes les parties et que les États soient disposés à adapter leur législation nationale aux obligations qui découlent de ces traités. Une réserve générale comme celle qu'a faite le Gouvernement canadien, qui n'indique pas exactement à quelles dispositions de la Convention elle s'applique ni quelle est sa portée, infirme les bases du droit international des traités.

C'est pourquoi le Gouvernement luxembourgeois formule une objection à ladite réserve générale faite par le Gouvernement canadien à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Canada."

Le 21 janvier 2000, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement canadien, la communication suivante :

Le Gouvernement canadien observe que certains États ont formulé des objections à la réserve du Gouvernement canadien à la Convention d'Espoo. Le Gouvernement canadien tient à réaffirmer sa position selon laquelle une réserve à l'égard des activités proposées (telles qu'elles sont définies dans la Convention) qui ne relèvent pas de la compétence législative fédérale exercée en matière d'évaluation environnementale est compatible avec l'objet et le but de la Convention et donc est recevable. En réaffirmant sa position à ce sujet, le Gouvernement canadien se fonde sur le déroulement des négociations au sujet de la Convention et spécialement sur les travaux de la sixième et dernière réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de convention. À cette réunion, les États présents sont convenus de supprimer un projet d'article qui aurait exclu toutes les réserves à la Convention. Le Canada a considéré alors, et considère toujours, que la décision consensuelle de renoncer à exclure les réserves était liée directement à la décision ultérieure de ne pas faire figurer de "clause fédérale" dans la Convention.

Le Canada tient à déclarer en outre que sa réserve à la Convention d'Espoo est un élément intégrant de la ratification de la Convention par le Canada et n'en est pas séparable. Le Canada ne peut accepter des relations conventionnelles avec les autres États que moyennant la réserve telle qu'elle est formulée et dans le respect de l'article 21 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Irlande (25 juillet 2002) :

Le Gouvernement irlandais a pris note de la réserve formulée par le Gouvernement canadien au moment de la ratification de la Convention. Cette réserve semble limiter l'application de la Convention en ce qui concerne le Canada, relativement aux activités proposées (telles que définies par la Convention) seulement dans la mesure où elles relèvent de la compétence législative fédérale du Canada en matière d'évaluation environnementale, et semble donc avoir pour effet d'exclure l'application de la Convention au Canada lorsque les activités proposées relèvent de la compétence des provinces canadiennes.

Cette réserve a un caractère si général que le Gouvernement irlandais ne parvient pas à déterminer dans quelle mesure le Canada se considère lié par la Convention.

En outre, le droit international établit comme principe qu'un État ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant le manquement aux obligations auxquelles il est tenu en vertu d'un traité. Le Gouvernement irlandais estime donc que, sans précisions complémentaires, il n'est pas possible de déterminer la compatibilité de la réserve formulée par le Gouvernement canadien avec l'objet et le but de la Convention en question.

En attendant que le Canada fournisse les éclaircissements souhaités garantissant que la réserve est compatible avec l'objet et le but de la Convention, le Gouvernement irlandais fait objection à la réserve formulée par le Canada.

**4. a) Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur
l'environnement dans un contexte transfrontière**

Sofia, 27 février 2001

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir le paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention qui se lit comme suit : "Les Amendements à [la Convention] adoptés conformément au paragraphe 3 du présent Article sont soumis par le Dépositaire à toutes les Parties aux fins de ratification, d'approbation ou d'acceptation. Ils entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont ratifiés, approuvés ou acceptés le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Dépositaire de la notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins de ces Parties. Par la suite, ils entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements."

ÉTAT : Parties : 3.

TEXTE : Notification dépositaire C.N.44.2002.TREATIES-1 du 25 janvier 2002.

Note : À la deuxième réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, tenue à Sofia, Bulgarie, du 26 au 27 février 2001, les Parties ont adopté (Décision II/14), conformément à la procédure énoncée au paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention, l'Amendement à ladite Convention qui figure à l'Annexe XIV du rapport de la Deuxième Réunion des Parties.

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A)</i>
Allemagne	8 août 2002
Luxembourg	5 mai 2003
Pologne	20 juil 2004 A

**4. b) Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale**

Kiev, 21 mai 2003

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 24 qui se lit comme suit : "Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale visée à l'article 21 ne s'ajoute pas à ceux déposés par les États membres de cette organisation. 3. À l'égard de chaque État ou organisation d'intégration économique régionale visé à l'article 21 qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

ÉTAT : Signataires : 37. Parties : 3.

TEXTE : Doc. ECE/MP.EIA/2003/2.

Note : Le Protocole susmentionné a été adopté le 21 mai 2003 par la Réunion extraordinaire des États Parties à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière qui a eu lieu du 21 au 23 mai 2003 à Kiev. Le Protocole a été ouvert à la signature à Kiev du 21 au 23 mai 2003, et restera ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 31 décembre 2003, pour tous les États qui sont Membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que pour les États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe, en vertu des paragraphes 8 et 11 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947, et pour les organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains membres de la Commission économique pour l'Europe auxquelles des États membres ont donné compétence dans des domaines régis par le présent Protocole, notamment pour conclure des traités se rapportant à ces questions.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Albanie	21 mai 2003	2 déc 2005	Italie	21 mai 2003	19 juil 2005
Allemagne	21 mai 2003		Lettonie	21 mai 2003	
Arménie	21 mai 2003	18 avr 2005 A	Lituanie	21 mai 2003	
Autriche	21 mai 2003		Luxembourg	21 mai 2003	
Belgique	21 mai 2003		Norvège	21 mai 2003	
Bosnie-Herzégovine . .	21 mai 2003		Pays-Bas	21 mai 2003	
Bulgarie	21 mai 2003		Pologne	21 mai 2003	
Chypre	21 mai 2003		Portugal	21 mai 2003	
Communauté eu- ropéenne	21 mai 2003		République de Moldo- va	21 mai 2003	
Croatie	23 mai 2003		République tchèque . .	21 mai 2003	
Danemark	21 mai 2003		Roumanie	21 mai 2003	
Espagne	21 mai 2003		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . .	21 mai 2003	
Estonie	21 mai 2003		Serbie-et-Monténégro .	21 mai 2003	
Ex-République yougo- slave de Macédoine .	21 mai 2003		Slovaquie	19 déc 2003	
Finlande	21 mai 2003		Slovénie	22 mai 2003	
France	21 mai 2003		Suède	21 mai 2003	
Géorgie	21 mai 2003		Ukraine	21 mai 2003	
Grèce	21 mai 2003				
Hongrie	21 mai 2003				
Irlande	21 mai 2003				

Déclarations
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
acceptation, approbation ou adhésion.)*

BELGIQUE

Lors de la signature :

Déclaration :

“Cette signature engage également la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.”

DANEMARK

Lors de la signature :

Déclaration :

Les îles Féroé et le Groenland jouissent d'une autonomie en vertu de lois sur l'autonomie interne. Cela implique notamment que les questions environnementales en général, ainsi que les domaines particuliers sur lesquels porte la Convention, sont régis par le droit à l'autodétermination.

La signature du Protocole par le Danemark n'implique donc pas nécessairement que la ratification à laquelle procédera le Danemark s'appliquera aussi aux îles Féroé et au Groenland.

4. c) Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Cavtat, 4 juin 2004

NON ENCORE EN VIGUEUR : conformément au paragraphe 4 de l'annexe 14, qui se lit comme suit : "Les Amendements à la Convention susmentionnée adoptés conformément au paragraphe 3 du présent Article sont soumis par le Dépositaire à toutes les Parties aux fins de ratification, d'approbation ou d'acceptation. Ils entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont ratifiés, approuvés ou acceptés le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Dépositaire de la notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins de ces Parties. Par la suite, ils entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements."

TEXTE : : Notification dépositaire C.N.1143.2004.TREATIES-1 du 8 novembre 2004 (Adoption d'un amendement.

Note : À la troisième réunion des Parties à la Convention susmentionnée, tenue à Cavtat, Croatie, du 1er au 4 juin 2004, les Parties ont adopté (Décision III/7), conformément à la procédure énoncée au paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, le deuxième Amendement à ladite Convention qui figure à l'Annexe VII du rapport de la Troisième Réunion des Parties.

5. CONVENTION SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES ET DES LACS INTERNATIONAUX

Helsinki, 17 mars 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 octobre 1996, conformément au paragraphe 1 de l'article 26.
ENREGISTREMENT : 6 octobre 1996, N° 33207.
ÉTAT : Signataires : 26. Parties : 35.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1936, p. 269.

Note : La Convention a été adoptée par les Conseillers des Gouvernements des pays de la Commission économique pour l'Europe pour les problèmes de l'environnement et de l'eau lors de la reprise de leur cinquième session tenue à Helsinki du 17 au 18 mars 1992. La Convention a été ouverte à la signature à Helsinki du 17 au 18 mars 1992 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 18 septembre 1992.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Albanie	18 mars 1992	5 janv 1994	Liechtenstein		19 nov 1997 a
Allemagne	18 mars 1992	30 janv 1995	Lituanie	18 mars 1992	28 avr 2000
Autriche	18 mars 1992	25 juil 1996	Luxembourg	20 mai 1992	7 juin 1994
Azerbaïdjan		3 août 2000 a	Norvège	18 sept 1992	1 avr 1993 AA
Bélarus		29 mai 2003 a	Pays-Bas ²	18 mars 1992	14 mars 1995 A
Belgique	18 mars 1992	8 nov 2000	Pologne	18 mars 1992	15 mars 2000
Bulgarie	18 mars 1992	28 oct 2003	Portugal ³	9 juin 1992	9 déc 1994
Communauté eu- ropéenne	18 mars 1992	14 sept 1995 AA	République de Moldo- va		4 janv 1994 a
Croatie		8 juil 1996 a	République tchèque . .		12 juin 2000 a
Danemark ¹	18 mars 1992	28 mai 1997 AA	Roumanie	18 mars 1992	31 mai 1995
Espagne	18 mars 1992	16 févr 2000	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	18 mars 1992	
Estonie	18 mars 1992	16 juin 1995	Slovaquie		7 juil 1999 a
Fédération de Russie .	18 mars 1992	2 nov 1993 A	Slovénie		13 avr 1999 a
Finlande	18 mars 1992	21 févr 1996 A	Suède	18 mars 1992	5 août 1993
France	18 mars 1992	30 juin 1998 AA	Suisse	18 mars 1992	23 mai 1995
Grèce	18 mars 1992	6 sept 1996	Ukraine		8 oct 1999 a
Hongrie	18 mars 1992	2 sept 1994 AA			
Italie	18 mars 1992	23 mai 1996			
Kazakhstan		11 janv 2001 a			
Lettonie	18 mars 1992	10 déc 1996			

Déclarations et Réserves

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)*

ALLEMAGNE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République fédérale d'Allemagne, afin de protéger conformément à sa législation nationale les informations concernant les particuliers, se réserve le droit de ne fournir de telles informations qu'à la condition que la partie obtenant lesdites informations protégées en respectera le caractère confidentiel et les conditions sous lesquelles elles sont fournies et ne les utilisera qu'auxdites fins.

AUTRICHE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 22, la République d'Autriche déclare qu'elle accepte les deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 comme obligatoires dans ses relations avec toute Partie acceptant l'obligation concernant l'un ou les deux moyens de règlement des différends.

ESPAGNE

Réserve :

En ce qui concerne l'article 3.1 c), l'État espagnol estime que les restrictions au déchargement des eaux résiduelles prévues dans les permis doivent garantir, dans tous les cas, le respect des normes de qualité du milieu d'accueil, compte tenu des meilleures technologies disponibles et des caractéristiques techniques de l'installation concernée, de son lieu d'implantation et de l'environnement local.

LIECHTENSTEIN

Déclaration :

[Même déclaration, identique en essence, mutatis mutandis, que celle faite sous Autriche.]

FRANCE⁴

3 janvier 1999

Déclaration :

Au moment d'approuver la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, le Gouvernement de la République française déclare que la référence à la notion d'usage raisonnable et équitable des eaux transfrontières ne peut constituer la reconnaissance d'un principe de droit coutumier, mais qu'elle illustre un principe de coopération entre Parties à la Convention, dont la portée est pré-

cisée par accords - conclus sur une base d'égalité et de réciprocité - entre riverains des mêmes eaux, auxquels renvoie la Convention".

LITUANIE

Déclaration :

La République de Lituanie déclare que, pour tout différend qui n'aura pas été réglé conformément au paragraphe 1 de l'article 22, elle accepte les moyens de règlement des différends prévus à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 22 de ladite Convention.

PAYS-BAS

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :

Le Royaume des Pays-Bas accepte pour tout différend qui n'aura pas été réglé conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention de considérer comme obligatoires, dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation, les deux moyens ci-après de règlement des différends :

- a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice;
- b) Arbitrage, conformément à la procédure exposée à l'annexe IV.

Notes :

¹ Décision réservée en ce qui concerne l'application de la Convention aux îles Féroé et au Groenland.

² Pour le Royaume en Europe.

³ Le 28 juin 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait également à Macao.

⁴ Le 14 août 1998, le Gouvernement français a formulé une déclaration à l'égard de la Convention. Ladite déclaration a été communiquée aux États contractants par une notification dépositaire. Dans un délai de 90 jours à compter de la date de la notification dépositaire, aucun des États contractants à la Convention susmentionnée n'a notifié d'objection au Secrétaire général. En conséquence, la déclaration est considérée comme ayant été acceptée en dépôt le 3 janvier 1999.

5. a) Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Londres, 17 juin 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 août 2005, conformément à l'article 23 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation. 3. À l'égard de chaque État ou organisation visé à l'article 21 qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

ÉTAT : Signataires : 36. Parties : 17.¹

TEXTE : Doc.ECOSOC MP.WAT/AC.1/1999/1 du 24 mars 1999.

Note : Le Protocole a été adopté le 17 juin 1999 à Londres à l'occasion de la troisième Conférence ministérielle sur l'environnement et la santé. Conformément à son article 21, le Protocole sera ouvert à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe, des États membres du Comité régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé, des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains, membres de la Commission économique pour l'Europe ou membres du Comité régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé, qui leur ont transféré compétence pour des matières dont traite le présent Protocole, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières, à Londres, le 17 juin 1999, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 18 juin 2000.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Albanie	17 juin 1999	8 mars 2002	Luxembourg	17 juin 1999	4 oct 2001
Allemagne	17 juin 1999		Malte	17 juin 1999	
Arménie	17 juin 1999		Monaco	17 juin 1999	
Azerbaïdjan		9 janv 2003 a	Norvège	17 juin 1999	6 janv 2004
Belgique	17 juin 1999	29 juin 2004	Pays-Bas	17 juin 1999	
Bulgarie	17 juin 1999		Pologne	17 juin 1999	
Chypre	17 juin 1999		Portugal	17 juin 1999	
Croatie	17 juin 1999		République de Moldo- va	10 mars 2000	16 sept 2005
Danemark	17 juin 1999		République tchèque ..	17 juin 1999	15 nov 2001
Espagne	17 juin 1999		Roumanie	17 juin 1999	5 janv 2001
Estonie	17 juin 1999	9 sept 2003	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	17 juin 1999	
Fédération de Russie ..	17 juin 1999	31 déc 1999 A	Slovaquie	17 juin 1999	2 oct 2001
Finlande	17 juin 1999	3 mars 2005 A	Slovénie	17 juin 1999	
France	17 juin 1999	6 mai 2005 AA	Suède	17 juin 1999	
Géorgie	17 juin 1999		Suisse	17 juin 1999	
Grèce	17 juin 1999		Ukraine	17 juin 1999	26 sept 2003
Hongrie	17 juin 1999	7 déc 2001 AA			
Islande	17 juin 1999				
Italie	17 juin 1999				
Lettonie	17 juin 1999	24 nov 2004			
Lituanie	17 juin 1999	17 mars 2004			

Déclarations et Réserves
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)*

BELGIQUE

ophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-capitale."

Lors de la signature :

Déclaration :

"Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté german-

Notes:

¹ Conformément au paragraphe 2 de l'article 23, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne

s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.

5. b) Amendements des articles 25 et 26 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Genève, 17 février 2004

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 21(4) de la Convention qui se lit comme suit : "Tout amendement à la présente Convention est adopté par consensus par les représentants des Parties à la Convention présents à une réunion des Parties et entre en vigueur à l'égard des Parties à la Convention qui l'ont accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle les deux tiers d'entre elles ont déposé leurs instruments d'acceptation de l'amendement auprès du Dépositaire. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle cette Partie a déposé son instrument d'acceptation de l'amendement."

ÉTAT : Parties : 3.

TEXTE : Doc. ECE/MP.WAT/4.

Note : Le 28 novembre 2003, les Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ont adopté des amendements aux articles 25 et 26 de la Convention par la décision III/1, suivant une proposition du Gouvernement suisse datée du 20 août 2003 (voir MP.WAT/2003/4).

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Hongrie	20 juin 2005 A
Pologne	31 janv 2005
Suède	20 mai 2004 A

6. CONVENTION SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

Helsinki, 17 mars 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 avril 2000, conformément au paragraphe 1 de l'article 30.

ENREGISTREMENT : 19 avril 2000, N° 36605.

ÉTAT : Signataires : 27. Parties : 34.¹

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2105, p. 457.

Note : La Convention a été adoptée par les Conseillers des Gouvernements des pays de la Commission économique pour l'Europe pour les problèmes de l'environnement et de l'eau lors de la reprise de leur cinquième session tenue à Helsinki du 17 au 18 mars 1992. La Convention a été ouverte à la signature à Helsinki du 17 au 18 mars 1992 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 18 septembre 1992.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Albanie	18 mars 1992	5 janv 1994	Italie	18 mars 1992	2 juil 2002
Allemagne	18 mars 1992	9 sept 1998	Kazakhstan		11 janv 2001 a
Arménie		21 févr 1997 a	Lettonie	18 mars 1992	29 juin 2004
Autriche	18 mars 1992	4 août 1999	Lituanie	18 mars 1992	2 nov 2000
Azerbaïdjan		16 juin 2004 a	Luxembourg	20 mai 1992	8 août 1994
Bélarus		25 juin 2003 a	Monaco		28 août 2001 a
Belgique	18 mars 1992		Norvège	18 sept 1992	1 avr 1993 AA
Bulgarie	18 mars 1992	12 mai 1995	Pays-Bas	18 mars 1992	
Canada	18 mars 1992		Pologne	18 mars 1992	8 sept 2003
Chypre		31 août 2005 a	Portugal	9 juin 1992	
Communauté européenne ¹	18 mars 1992	24 avr 1998 AA	République de Moldo- va		4 janv 1994 a
Croatie		20 janv 2000 a	République tchèque ..		12 juin 2000 a
Danemark ²	18 mars 1992	28 mars 2001 AA	Roumanie		22 mai 2003 a
Espagne	18 mars 1992	16 mai 1997	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	18 mars 1992	5 août 2002
Estonie	18 mars 1992	17 mai 2000	Slovaquie		9 sept 2003 a
États-Unis d'Amérique	18 mars 1992		Slovénie		13 mai 2002 a
Fédération de Russie .	18 mars 1992	1 févr 1994 A	Suède	18 mars 1992	22 sept 1999
Finlande	18 mars 1992	13 sept 1999 A	Suisse	18 mars 1992	21 mai 1999
France	18 mars 1992	3 oct 2003 AA			
Grèce	18 mars 1992	24 févr 1998			
Hongrie	18 mars 1992	2 juin 1994 AA			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

AUTRICHE

Déclaration :

La République d'Autriche déclare qu'elle accepte, conformément au paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention, de considérer comme obligatoires les deux méthodes de règlement des différends mentionnées dans ce paragraphe pour ce qui est de ses relations avec toute partie acceptant de considérer comme obligatoire (s) l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends.

AZERBAÏDJAN

Déclarations :

1. La République d'Azerbaïdjan déclare que l'expression "installations militaires" figurant au paragraphe 2 b) de

l'article 2 de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels s'entend comme visant les installations servant les intérêts de la défense nationale et opérant dans le respect de la légalité.

2. En référence au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'à l'égard de toute partie, elle coopérera dans le cadre de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels conformément aux principes et normes de droit international.

3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare accepter, pour un différend qui n'a pas été réglé, conformément au paragraphe 1 de l'article 21, l'arbitrage, tel qu'il est prévu dans la procédure énoncée à l'annexe XIII, qu'elle considérera comme obligatoire à l'égard de toute partie acceptant l'un des deux ou les deux

moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 de l'article 21.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE¹

Réserves :

"Les Etats membres de la Communauté européenne, dans leur relations mutuelles, appliqueront la Convention, conformément aux règles internes de la Communauté.

La Communauté se réserve en conséquence le droit :

i) pour ce qui concerne les quantités limites mentionnées à l'annexe I partie I, numéros 3, 4 et 5 de la Convention, d'appliquer pour le brome (substance très toxique) une quantité limite de 100 tonnes, pour le méthanol (substance toxique) une quantité limite de 5 000 tonnes et pour l'oxygène (substance comburante) une quantité limite de 2 000 tonnes;

ii) pour ce qui concerne la quantité limite mentionnée à l'annexe I partie I, numéro 8 de la Convention, d'appliquer pour les substances dangereuses pour l'environnement des quantités limites de 500 tonnes (phrase de risque R50-53(*)) : "substances très toxiques pour les organismes aquatiques et qui peuvent provoquer des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique") et 2 000 tonnes (phrase de risque R51-53(*)) : "substances toxiques pour les organismes aquatiques et qui peuvent provoquer des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique")."

Déclarations :

"Conformément au traité CE, les objectifs et principes de la politique environnementale de la Communauté visent en particulier à la préservation et à la protection de la qualité de l'environnement et de la santé des personnes par des actions préventives. Dans la poursuite de ces objectifs, le Conseil a arrêté la directive 82/501/CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, qui a été remplacée par la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Ces instruments ont comme objectif la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation

de leurs conséquences pour l'homme et l'environnement et couvrent des domaines qui font l'objet de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. La Communauté informera le dépositaire de toute modification à cette directive et de toute autre évolution pertinente dans le domaine couvert par la Convention.

En ce qui concerne l'application de la Convention, la Communauté et ses Etats membres sont responsables, dans les limites de leurs compétences respectives."

FRANCE

Déclaration et réserve :

1. Déclaration interprétative

"Le Gouvernement français déclare que l'expression <installations militaires> figurant à l'article 2, paragraphe 2 sous b de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels s'entend comme visant les installations servant les intérêts de la Défense nationale ainsi que les systèmes d'armes et bâtiments à propulsion nucléaire de la Marine nationale."

2. Réserve

"Au moment d'approuver la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, signée à Helsinki le 18 mars 1992, la République française s'associe aux réserves faites par la Communauté européenne lors du dépôt de son instrument de ratification et précise qu'elle appliquera la convention conformément aux obligations de la directive 96/82 du Conseil de l'Union européenne en date du 9 décembre 1996, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses."

HONGRIE

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Hongrie accepte de considérer comme obligatoire dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation les deux moyens de règlement des différends prévus.

Notes :

¹ Conformément au paragraphe 2 de l'article 30, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les Etats membres de cette organisation.

² Décision réservée en ce qui concerne l'application de la Convention aux îles Féroés et au Groenland.

7. CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

New York, 9 mai 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 mars 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 23.

ENREGISTREMENT : 21 mars 1994, N° 30822.

ÉTAT : Signataires : 165. Parties : 189.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, p. 107; notifications dépositaires C.N.148.1993.TREATIES-4 du 12 juillet 1993 (procès-verbal de rectification des textes authentiques de la Convention); C.N.436.1993.TREATIES-12 du 15 décembre 1993 (rectificatif à la notification dépositaire C.N.148.1993.TREATIES-4 du 12 juillet 1993); C.N.247.1993.TREATIES-6 du 24 novembre 1993 (procès-verbal de rectification du texte original français); C.N.462.TREATIES-13 du 30 décembre 1993 (rectificatif à la notification dépositaire C.N.247.1993.TREATIES-6 du 24 novembre 1993); C.N.544.1997.TREATIES-6 du 13 février 1998 (amendement à la liste de l'annexe I de la Convention); et C.N.1478.2001.TREATIES-2 du 28 décembre 2001 (amendement à la liste de l'annexe II de la Convention).

Note : La Convention a été arrêtée et adoptée par le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, lors de la deuxième partie de sa cinquième session, tenue à New York du 30 avril au 9 mai 1992. Conformément à son article 20, la Convention a été ouverte à la signature des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice ainsi que des organisations d'intégration économique régionale, à Rio de Janeiro, pendant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, du 4 au 14 juin 1992, et ensuite au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 juin 1992 au 19 juin 1993.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Afghanistan	12 juin 1992	19 sept 2002	Chine ¹	11 juin 1992	5 janv 1993
Afrique du Sud	15 juin 1993	29 août 1997	Chypre	12 juin 1992	15 oct 1997
Albanie		3 oct 1994 a	Colombie	13 juin 1992	22 mars 1995
Algérie	13 juin 1992	9 juin 1993	Communauté eu- ropéenne	13 juin 1992	21 déc 1993 AA
Allemagne	12 juin 1992	9 déc 1993	Comores	11 juin 1992	31 oct 1994
Angola	14 juin 1992	17 mai 2000	Congo	12 juin 1992	14 oct 1996
Antigua-et-Barbuda . .	4 juin 1992	2 févr 1993	Costa Rica	13 juin 1992	26 août 1994
Arabie saoudite		28 déc 1994 a	Côte d'Ivoire	10 juin 1992	29 nov 1994
Argentine	12 juin 1992	11 mars 1994	Croatie	11 juin 1992	8 avr 1996 A
Arménie	13 juin 1992	14 mai 1993 A	Cuba	13 juin 1992	5 janv 1994
Australie	4 juin 1992	30 déc 1992	Danemark	9 juin 1992	21 déc 1993
Autriche	8 juin 1992	28 févr 1994	Djibouti	12 juin 1992	27 août 1995
Azerbaïdjan	12 juin 1992	16 mai 1995	Dominique		21 juin 1993 a
Bahamas	12 juin 1992	29 mars 1994	Égypte	9 juin 1992	5 déc 1994
Bahreïn	8 juin 1992	28 déc 1994	El Salvador	13 juin 1992	4 déc 1995
Bangladesh	9 juin 1992	15 avr 1994	Émirats arabes unis . .		29 déc 1995 a
Barbade	12 juin 1992	23 mars 1994	Équateur	9 juin 1992	23 févr 1993
Bélarus	11 juin 1992	11 mai 2000 AA	Érythrée		24 avr 1995 a
Belgique	4 juin 1992	16 janv 1996	Espagne	13 juin 1992	21 déc 1993
Belize	13 juin 1992	31 oct 1994	Estonie	12 juin 1992	27 juil 1994
Bénin	13 juin 1992	30 juin 1994	États-Unis d'Amérique	12 juin 1992	15 oct 1992
Bhoutan	11 juin 1992	25 août 1995	Ethiopie	10 juin 1992	5 avr 1994
Bolivie	10 juin 1992	3 oct 1994	Ex-République yougo- slave de Macédoine		28 janv 1998 a
Bosnie-Herzégovine . .		7 sept 2000 a	Fédération de Russie .	13 juin 1992	28 déc 1994
Botswana	12 juin 1992	27 janv 1994	Fidji	9 oct 1992	25 févr 1993
Brésil	4 juin 1992	28 févr 1994	Finlande	4 juin 1992	3 mai 1994 A
Bulgarie	5 juin 1992	12 mai 1995	France	13 juin 1992	25 mars 1994
Burkina Faso	12 juin 1992	2 sept 1993	Gabon	12 juin 1992	21 janv 1998
Burundi	11 juin 1992	6 janv 1997	Gambie	12 juin 1992	10 juin 1994
Cambodge		18 déc 1995 a	Géorgie		29 juil 1994 a
Cameroun	14 juin 1992	19 oct 1994	Ghana	12 juin 1992	6 sept 1995
Canada	12 juin 1992	4 déc 1992	Grèce	12 juin 1992	4 août 1994
Cap-Vert	12 juin 1992	29 mars 1995			
Chili	13 juin 1992	22 déc 1994			

<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>			<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>		
<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	
Grenade	3 déc 1992	11 août 1994	Ouganda	13 juin 1992	8 sept 1993
Guatemala	13 juin 1992	15 déc 1995	Ouzbékistan		20 juin 1993 a
Guinée	12 juin 1992	7 mai 1993	Pakistan	13 juin 1992	1 juin 1994
Guinée équatoriale		16 août 2000 a	Palaos		10 déc 1999 a
Guinée-Bissau	12 juin 1992	27 oct 1995	Panama	18 mars 1993	23 mai 1995
Guyana	13 juin 1992	29 août 1994	Papouasie-Nouvelle- Guinée	13 juin 1992	16 mars 1993
Haïti	13 juin 1992	25 sept 1996	Paraguay	12 juin 1992	24 févr 1994
Honduras	13 juin 1992	19 oct 1995	Pays-Bas ²	4 juin 1992	20 déc 1993 A
Hongrie	13 juin 1992	24 févr 1994	Pérou	12 juin 1992	7 juin 1993
Îles Cook	12 juin 1992	20 avr 1993	Philippines	12 juin 1992	2 août 1994
Îles Marshall	12 juin 1992	8 oct 1992	Pologne	5 juin 1992	28 juil 1994
Îles Salomon	13 juin 1992	28 déc 1994	Portugal ³	13 juin 1992	21 déc 1993
Inde	10 juin 1992	1 nov 1993	Qatar		18 avr 1996 a
Indonésie	5 juin 1992	23 août 1994	République arabe syri- enne		4 janv 1996 a
Iran (République is- lamique d')	14 juin 1992	18 juil 1996	République centrafric- aine	13 juin 1992	10 mars 1995
Irlande	13 juin 1992	20 avr 1994	République de Corée	13 juin 1992	14 déc 1993
Islande	4 juin 1992	16 juin 1993	République de Moldo- va	12 juin 1992	9 juin 1995
Israël	4 juin 1992	4 juin 1996	République démocrati- que du Congo	11 juin 1992	9 janv 1995
Italie	5 juin 1992	15 avr 1994	République démocrati- que populaire lao		4 janv 1995 a
Jamahiriya arabe liby- enne	29 juin 1992	14 juin 1999	République dominic- aine	12 juin 1992	7 oct 1998
Jamaïque	12 juin 1992	6 janv 1995	République populaire démocratique de Corée	11 juin 1992	5 déc 1994 AA
Japon	13 juin 1992	28 mai 1993 A	République tchèque	18 juin 1993	7 oct 1993 AA
Jordanie	11 juin 1992	12 nov 1993	République-Unie de Tanzanie	12 juin 1992	17 avr 1996
Kazakhstan	8 juin 1992	17 mai 1995	Roumanie	5 juin 1992	8 juin 1994
Kenya	12 juin 1992	30 août 1994	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	12 juin 1992	8 déc 1993
Kirghizistan		25 mai 2000 a	Rwanda	10 juin 1992	18 août 1998
Kiribati	13 juin 1992	7 févr 1995	Saint-Kitts-et-Nevis	12 juin 1992	7 janv 1993
Koweït		28 déc 1994 a	Saint-Martin	10 juin 1992	28 oct 1994
Lesotho	11 juin 1992	7 févr 1995	Saint-Vincent-et-les Grenadines		2 déc 1996 a
Lettonie	11 juin 1992	23 mars 1995	Sainte-Lucie	14 juin 1993	14 juin 1993
Liban	12 juin 1992	15 déc 1994	Samoa	12 juin 1992	29 nov 1994
Libéria	12 juin 1992	5 nov 2002	Sao Tomé-et-Principe	12 juin 1992	29 sept 1999
Liechtenstein	4 juin 1992	22 juin 1994	Sénégal	13 juin 1992	17 oct 1994
Lituanie	11 juin 1992	24 mars 1995	Serbie-et-Monténégro ⁵		12 mars 2001 a
Luxembourg	9 juin 1992	9 mai 1994	Seychelles	10 juin 1992	22 sept 1992
Madagascar	10 juin 1992	2 juin 1999	Sierra Leone	11 févr 1993	22 juin 1995
Malaisie	9 juin 1993	13 juil 1994	Singapour	13 juin 1992	29 mai 1997
Malawi	10 juin 1992	21 avr 1994	Slovaquie	19 mai 1993	25 août 1994 AA
Maldives	12 juin 1992	9 nov 1992	Slovénie	13 juin 1992	1 déc 1995
Mali	30 sept 1992	28 déc 1994	Soudan	9 juin 1992	19 nov 1993
Malte	12 juin 1992	17 mars 1994	Sri Lanka	10 juin 1992	23 nov 1993
Maroc	13 juin 1992	28 déc 1995	Suède	8 juin 1992	23 juin 1993
Maurice	10 juin 1992	4 sept 1992	Suisse	12 juin 1992	10 déc 1993
Mauritanie	12 juin 1992	20 janv 1994	Suriname	13 juin 1992	14 oct 1997
Mexique	13 juin 1992	11 mars 1993	Swaziland	12 juin 1992	7 oct 1996
Micronésie (États fédérés de)	12 juin 1992	18 nov 1993	Tadjikistan		7 janv 1998 a
Monaco	11 juin 1992	20 nov 1992	Tchad	12 juin 1992	7 juin 1994
Mongolie	12 juin 1992	30 sept 1993	Thaïlande	12 juin 1992	28 déc 1994
Mozambique	12 juin 1992	25 août 1995	Togo	12 juin 1992	8 mars 1995 A
Myanmar	11 juin 1992	25 nov 1994	Tonga		20 juil 1998 a
Namibie	12 juin 1992	16 mai 1995			
Nauru	8 juin 1992	11 nov 1993			
Népal	12 juin 1992	2 mai 1994			
Nicaragua	13 juin 1992	31 oct 1995			
Niger	11 juin 1992	25 juil 1995			
Nigéria	13 juin 1992	29 août 1994			
Nioué		28 févr 1996 a			
Norvège	4 juin 1992	9 juil 1993			
Nouvelle-Zélande	4 juin 1992	16 sept 1993			
Oman	11 juin 1992	8 févr 1995			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Trinité-et-Tobago	11 juin 1992	24 juin 1994
Tunisie	13 juin 1992	15 juil 1993
Turkménistan		5 juin 1995 a
Turquie		24 févr 2004 a
Tuvalu	8 juin 1992	26 oct 1993
Ukraine	11 juin 1992	13 mai 1997
Uruguay	4 juin 1992	18 août 1994
Vanuatu	9 juin 1992	25 mars 1993

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Venezuela (République bolivarienne du) . .	12 juin 1992	28 déc 1994
Viet Nam	11 juin 1992	16 nov 1994
Yémen	12 juin 1992	21 févr 1996
Zambie	11 juin 1992	28 mai 1993
Zimbabwe	12 juin 1992	3 nov 1992

Déclarations
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

BULGARIE

Déclaration :

La République de Bulgarie déclare que conformément au paragraphe 6 de l'article 4, et relativement à l'alinéa *b*) du paragraphe 2 dudit article de [la Convention], elle accepte comme base des émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal en Bulgarie, les niveaux de 1988 desdites émissions dans le pays et non leurs niveaux de 1990, et qu'elle procédera à des relevés et comparera les taux d'émission dans les années suivantes.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Lors de la signature :

Déclaration :

La Communauté européenne et ses États Membres tiennent à préciser que l'inclusion de la Communauté européenne ainsi que de ses États membres dans les listes figurant dans les annexes à la Convention ne préjuge pas du partage des attributions et des responsabilités entre la Communauté et ses États Membres, dont l'étendue doit être indiquée en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 22 de la Convention.

Lors de l'approbation :

Déclaration :

"La Communauté économique européenne et ses États membres déclarent que l'engagement de limiter les émissions anthropiques de CO₂ qui figurent à l'article 4 paragraphe 2 de la Convention, sera exécuté dans l'ensemble de la Communauté, par la Communauté et ses États membres agissant dans le cadre de leurs compétences respectives.

Dans cette perspective, la Communauté et ses États membres réaffirment les objectifs énoncés dans les conclusions du Conseil du 29 octobre 1990, et en particulier celui qui consiste à parvenir d'ici à l'an 2000 à stabiliser les émissions de CO₂ aux niveaux de 1990 dans l'ensemble de la Communauté.

La Communauté économique européenne et ses États membres sont en train d'élaborer une stratégie cohérente pour atteindre cet objectif."

CROATIE

Déclaration :

La République de Croatie déclare, qu'elle a l'intention d'être liée par les dispositions de l'Annexe I, comme un pays en transition vers une économie de marché.

CUBA

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare, à propos de l'article 14 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qu'en ce qui concerne la République de Cuba, le règlement des différends qui surgiraient entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention fera l'objet d'une négociation par la voie diplomatique.

FIDJI

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Fidji déclare que selon son interprétation, la signature de la Convention ne constitue en aucune manière une renonciation à l'un quelconque des droits découlant du droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques et qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général.

HONGRIE

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Hongrie attache une grande importance à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et réaffirme sa position, conformément à la disposition de l'article 4.6 de la Convention prévoyant une certaine latitude, selon laquelle le niveau moyen des émissions anthropiques de dioxyde de carbone pendant la période allant de 1985 à 1987 sera choisi comme niveau de référence dans le cadre des engagements souscrits au titre de l'article 4.2 de la Convention. Cette interprétation tient dûment compte de la "transition vers une économie de marché" dont il est question à l'article 4.6 de la Convention. Le Gouvernement de la République de Hongrie déclare qu'il ne ménagera aucun effort pour contribuer à l'objectif de la Convention.

ÎLES SALOMON

Déclaration :

En vertu du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention [le Gouvernement salomonien déclare qu'il] reconnaît comme obligatoire l'arbitrage conformément à la procédure qu'adoptera dès que possible la Conférence des Parties dans une annexe consacrée à l'arbitrage.

KIRIBATI

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Kiribati déclare que selon son interprétation, la signature et/ou la ratification de la Convention ne constituent en aucune manière une renonciation à l'un quelconque des droits découlant du droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques et qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général.

MONACO

Déclaration :

"Conformément à l'alinéa g de l'article 4.2 de la Convention, la Principauté de Monaco déclare son intention d'être liée par les dispositions des alinéas a et b dudit article."

NAURU

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement nauruan déclare que selon son interprétation, la signature de la Convention ne constitue en aucune manière une renonciation à l'un quelconque des droits découlant du droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques et qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général.

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

Déclaration :

Le Gouvernement de l'État indépendant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée déclare que selon son interprétation, la ratification de la Convention ne vaut nullement renonciation à tous droits découlant du droit international de la responsabilité des États à raison des effets néfastes des changements climatiques par dérogation aux principes du droit international.

TUVALU

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement du Tuvalu déclare que selon son interprétation, la signature de la Convention ne constitue en aucune manière une renonciation à l'un quelconque des droits découlant du droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques et qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général.

Déclarations faites en vertu de l'alinéa g, du paragraphe 2 de l'article 4⁶

<i>Participant :</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>
Kazakhstan	23 mars 2000
Monaco	20 nov 1992

<i>Participant :</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>
Slovaquie	20 févr 1996
Slovénie	23 juin 1998
République tchèque	28 juin 1995

Notes :

¹ Par une communication reçue le 8 avril 2003, le Gouvernement de la République populaire de Chine a notifié le Secrétaire général de ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 153 de la Loi fondamentale de 1990 de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques s'appliquent à la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine.

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques continue de s'appliquer dans la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine. Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ne s'applique pas à la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine jusqu'à notification contraire du Gouvernement chinois.

Voir aussi note ³ de ce chapitre.

² Pour le Royaume en Europe.

³ Le 28 juin 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait également à Macao.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements portugais et chinois eu égard au statut de Macao (voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume. En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

⁴ À l'égard de la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, le bailliage de Jersey et l'île de Man.

⁵ Voir note 1 sous "ex-Yougoslavie" et note 1 sous "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ États ayant notifié au Secrétaire général leur intention d'être liée par les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4.

7. a) Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Kyoto, 11 décembre 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 février 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 25 conformément à l'article 25 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention au minimum, parmi lesquelles les Parties visées à l'annexe I dont les émissions totales de dioxyde de carbone représentaient en 1990 au moins 55 % du volume total des émissions de dioxyde de carbone de l'ensemble des Parties visées à cette annexe. 2. Aux fins du présent article, 'le volume total des émissions de dioxyde de carbone en 1990 des Parties visées à l'annexe I' est le volume notifié par les Parties visées à l'annexe I, à la date à laquelle elles adoptent le présent Protocole ou à une date antérieure, dans leur communication nationale initiale présentée au titre de l'article 12 de la Convention. 3. À l'égard de chaque Partie ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère une fois que les conditions requises pour l'entrée en vigueur énoncée au paragraphe 1 ci-dessus ont été remplies, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 4. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation. ".

ENREGISTREMENT : 16 février 2005, N° 30822.

ÉTAT : Signataires : 84. Parties : 157.¹

TEXTE : Décision 1/CP.3 de la Conférence des Parties contractantes à sa troisième réunion; notifications dépositaires C.N.101.2004.TREATIES-1 du 11 février 2004 [Proposition de corrections des textes originaux du Protocole (versions arabe et française)] et C.N.439.2004.TREATIES-4 du 12 mai 2004 [Corrections des textes originaux du Protocole (versions arabe et française)].

Note : Le Protocole a été adopté à la troisième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 ("la Convention"), tenue à Kyoto (Japon) du 1^{er} au 11 décembre 1997. Le Protocole sera ouvert à la signature des États et organisations d'intégration économiques régionales qui sont Parties à la Convention au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 mars 1998 au 15 mars 1999, conformément au paragraphe 1 de l'article 24.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>
Afrique du Sud		31 juil 2002 a	Cambodge		22 août 2002 a
Albanie		1 avr 2005 a	Cameroun		28 août 2002 a
Algérie		16 févr 2005 a	Canada	29 avr 1998	17 déc 2002
Allemagne	29 avr 1998	31 mai 2002	Chili	17 juin 1998	26 août 2002
Antigua-et-Barbuda . .	16 mars 1998	3 nov 1998	Chine ⁸	29 mai 1998	30 août 2002 AA
Arabie saoudite		31 janv 2005 a	Chypre		16 juil 1999 a
Argentine	16 mars 1998	28 sept 2001	Colombie		30 nov 2001 a
Arménie		25 avr 2003 a	Communauté eu- ropéenne	29 avr 1998	31 mai 2002 AA
Australie	29 avr 1998		Costa Rica	27 avr 1998	9 août 2002
Autriche	29 avr 1998	31 mai 2002	Croatie	11 mars 1999	
Azerbaïdjan		28 sept 2000 a	Cuba	15 mars 1999	30 avr 2002
Bahamas		9 avr 1999 a	Danemark ⁹	29 avr 1998	31 mai 2002
Bangladesh		22 oct 2001 a	Djibouti		12 mars 2002 a
Barbade		7 août 2000 a	Dominique		25 janv 2005 a
Bélarus		26 août 2005 a	Égypte	15 mars 1999	12 janv 2005
Belgique	29 avr 1998	31 mai 2002	El Salvador	8 juin 1998	30 nov 1998
Belize		26 sept 2003 a	Émirats arabes unis . .		26 janv 2005 a
Bénin		25 févr 2002 a	Équateur	15 janv 1999	13 janv 2000
Bhoutan		26 août 2002 a	Érythrée		28 juil 2005 a
Bolivie	9 juil 1998	30 nov 1999	Espagne	29 avr 1998	31 mai 2002
Botswana		8 août 2003 a	Estonie	3 déc 1998	14 oct 2002
Brésil	29 avr 1998	23 août 2002	États-Unis d'Amérique	12 nov 1998	
Bulgarie	18 sept 1998	15 août 2002	Ethiopie		14 avr 2005 a
Burkina Faso		31 mars 2005 a			
Burundi		18 oct 2001 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>
Ex-République yougo- slave de Macédoine		18 nov 2004 a	Nicaragua	7 juil 1998	18 nov 1999
Fédération de Russie .	11 mars 1999	18 nov 2004	Niger	23 oct 1998	30 sept 2004
Fidji	17 sept 1998	17 sept 1998	Nigéria		10 déc 2004 a
Finlande	29 avr 1998	31 mai 2002	Nioué	8 déc 1998	6 mai 1999
France	29 avr 1998	31 mai 2002 AA	Norvège	29 avr 1998	30 mai 2002
Gambie		1 juin 2001 a	Nouvelle-Zélande ¹⁰ .	22 mai 1998	19 déc 2002
Géorgie		16 juin 1999 a	Oman		19 janv 2005 a
Ghana		30 mai 2003 a	Ouganda		25 mars 2002 a
Grèce	29 avr 1998	31 mai 2002	Ouzbékistan	20 nov 1998	12 oct 1999
Grenade		6 août 2002 a	Pakistan		11 janv 2005 a
Guatemala	10 juil 1998	5 oct 1999	Palaos		10 déc 1999 a
Guinée		7 sept 2000 a	Panama	8 juin 1998	5 mars 1999
Guinée équatoriale . .		16 août 2000 a	Papouasie-Nouvelle- Guinée	2 mars 1999	28 mars 2002
Guinée-Bissau		18 nov 2005 a	Paraguay	25 août 1998	27 août 1999
Guyana		5 août 2003 a	Pays-Bas ¹¹	29 avr 1998	31 mai 2002 A
Haïti		6 juil 2005 a	Pérou	13 nov 1998	12 sept 2002
Honduras	25 févr 1999	19 juil 2000	Philippines	15 avr 1998	20 nov 2003
Hongrie		21 août 2002 a	Pologne	15 juil 1998	13 déc 2002
Îles Cook	16 sept 1998	27 août 2001	Portugal	29 avr 1998	31 mai 2002 AA
Îles Marshall	17 mars 1998	11 août 2003	Qatar		11 janv 2005 a
Îles Salomon	29 sept 1998	13 mars 2003	République de Corée .	25 sept 1998	8 nov 2002
Inde		26 août 2002 a	République de Moldo- va		22 avr 2003 a
Indonésie	13 juil 1998	3 déc 2004	République démocrati- que du Congo . .		23 mars 2005 a
Iran (République is- lamique d')		22 août 2005 a	République démocrati- que populaire lao		6 févr 2003 a
Irlande	29 avr 1998	31 mai 2002	République dominic- aine		12 févr 2002 a
Islande		23 mai 2002 a	République populaire démocratique de		
Israël	16 déc 1998	15 mars 2004	Corée		27 avr 2005 a
Italie	29 avr 1998	31 mai 2002	République tchèque . .	23 nov 1998	15 nov 2001 AA
Jamaïque		28 juin 1999 a	République-Unie de		
Japon	28 avr 1998	4 juin 2002 A	Tanzanie		26 août 2002 a
Jordanie		17 janv 2003 a	Roumanie	5 janv 1999	19 mars 2001
Kazakhstan	12 mars 1999		Royaume-Uni de		
Kenya		25 févr 2005 a	Grande-Bretagne et		
Kirghizistan		13 mai 2003 a	d'Irlande du Nord .	29 avr 1998	31 mai 2002
Kiribati		7 sept 2000 a	Rwanda		22 juil 2004 a
Koweït		11 mars 2005 a	Saint-Vincent-et-les		
Lesotho		6 sept 2000 a	Grenadines	19 mars 1998	31 déc 2004
Lettonie	14 déc 1998	5 juil 2002	Sainte-Lucie	16 mars 1998	20 août 2003
Libéria		5 nov 2002 a	Samoa	16 mars 1998	27 nov 2000
Liechtenstein	29 juin 1998	3 déc 2004	Sénégal		20 juil 2001 a
Lituanie	21 sept 1998	3 janv 2003	Seychelles	20 mars 1998	22 juil 2002
Luxembourg	29 avr 1998	31 mai 2002	Slovaquie	26 févr 1999	31 mai 2002
Madagascar		24 sept 2003 a	Slovénie	21 oct 1998	2 août 2002
Malaisie	12 mars 1999	4 sept 2002	Soudan		2 nov 2004 a
Malawi		26 oct 2001 a	Sri Lanka		3 sept 2002 a
Maldives	16 mars 1998	30 déc 1998	Suède	29 avr 1998	31 mai 2002
Mali	27 janv 1999	28 mars 2002	Suisse	16 mars 1998	9 juil 2003
Malte	17 avr 1998	11 nov 2001	Thaïlande	2 févr 1999	28 août 2002
Maroc		25 janv 2002 a	Togo		2 juil 2004 a
Maurice		9 mai 2001 a	Trinité-et-Tobago . .	7 janv 1999	28 janv 1999
Mauritanie		22 juil 2005 a	Tunisie		22 janv 2003 a
Mexique	9 juin 1998	7 sept 2000	Turkménistan	28 sept 1998	11 janv 1999
Micronésie (États fédérés de)	17 mars 1998	21 juin 1999	Tuvalu	16 nov 1998	16 nov 1998
Monaco	29 avr 1998		Ukraine	15 mars 1999	12 avr 2004
Mongolie		15 déc 1999 a	Uruguay	29 juil 1998	5 févr 2001
Mozambique		18 janv 2005 a	Vanuatu		17 juil 2001 a
Myanmar		13 août 2003 a			
Namibie		4 sept 2003 a			
Nauru		16 août 2001 a			
Népal		16 sept 2005 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>
Venezuela (République bolivarienne du) ..		18 févr 2005 a
Viet Nam	3 déc 1998	25 sept 2002

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>
Yémen		15 sept 2004 a
Zambie	5 août 1998	

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, approbation ou adhésion.)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Lors de la signature :

Déclaration :

La Communauté européenne et ses États membres rempliront conjointement, conformément aux dispositions de l'article 4, leurs engagements prévus à l'article 3, paragraphe 1, du protocole.

Lors de l'approbation :

Déclaration faite par la Communauté européenne conformément à l'alinéa 3 de l'article 24 du Protocole de Kyoto.

Les États suivants sont actuellement membres de la Communauté européenne : le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La Communauté européenne déclare que, conformément au Traité instituant la Communauté européenne, et en particulier à l'alinéa 1) de l'article 175 de ce traité, elle a compétence pour conclure des accords internationaux et faire respecter les obligations qui en découlent, en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- Préserver l'environnement, le protéger et en améliorer la qualité;
- Protéger la santé des êtres humains;
- Assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles;
- Promouvoir, au niveau international, l'adoption de mesures visant à régler les problèmes écologiques régionaux ou mondiaux.

La Communauté européenne déclare qu'aux fins du respect des engagements chiffrés de réduction des émissions qu'elle a pris en vertu du Protocole, elle-même et ses États membres prendront des mesures dans les limites de leurs compétences respectives, et qu'elle a déjà adopté, dans les domaines couverts par le Protocole, des instruments juridiques contraignants pour ses États membres.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 7 du Protocole et aux directives qui s'y rapportent, la Communauté européenne communiquera régulièrement, parmi les informations supplémentaires qu'elle fera figurer dans la communication nationale établie conformément à l'article 12 de la Convention pour faire la preuve qu'elle s'acquitte de ses engagements au titre du Pro-

toque, des renseignements sur les instruments juridiques communautaires pertinents.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclaration :

La Fédération de Russie part de l'hypothèse que les obligations qui découlent du Protocole auront de sérieuses conséquences sur le développement social et économique du pays. La décision de ratifier le Protocole a donc été prise après une analyse approfondie de tous les facteurs, notamment l'importance que présente le Protocole pour la promotion de la coopération internationale, et compte tenu du fait que le Protocole ne pourra entrer en vigueur que si la Fédération de Russie le ratifie.

Le Protocole fixe des coefficients pour les émissions dans l'atmosphère de gaz à effet de serre que chacune des parties signataires est tenue de réduire pendant la première période de son application - c'est-à-dire de 2008 à 2012.

Les coefficients relatifs aux émissions dans l'atmosphère de gaz à effet de serre que les parties au Protocole sont tenues de réduire pendant la deuxième période et les périodes suivantes d'application du Protocole, c'est-à-dire après 2012, seront fixés par voie de négociations entre les parties au Protocole, qui devraient être entamées en 2005. La Fédération de Russie se prononcera sur sa participation au Protocole pendant la deuxième période et les périodes suivantes de son application sur la base des résultats de ces négociations.

FRANCE

Lors de la signature :

Déclaration interprétative :

"La République française se réserve la possibilité, lors de la ratification [dudit Protocole], d'exclure ses territoires d'outre-mer du champ d'application de ce Protocole."

Lors de la ratification :

"La ratification par la République française du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 11 décembre 1997 doit être interprétée dans le cadre de l'engagement souscrit conformément à l'article 4 du Protocole par la Communauté européenne, dont elle est indissociable. Elle ne rend donc pas applicable ce Protocole aux territoires de la République française auxquels le Traité instituant la Communauté européenne n'est pas applicable.

Toutefois et conformément à l'article 4, paragraphe 6 du Protocole, la République française demeure individuellement responsable du niveau de ses propres émissions dans le cas où le niveau total cumulé des réductions d'émissions ne pourrait être atteint."

IRLANDE

Lors de la signature :

Déclaration :

La Communauté européenne et les États membres, y compris l'Irlande, rempliront les engagements qu'ils ont pris respectivement au regard du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, conformément aux dispositions de l'article 4.

ÎLES COOK

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement des Îles Cook estime que la signature et la ratification ultérieure du Protocole de Kyoto ne sauraient constituer une renonciation à des droits reconnus par le droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets dommageables des changements climatiques et qu'aucune disposition du Protocole ne peut être interprétée comme une dérogation aux principes du droit international général.

À cet égard, le Gouvernement des Îles Cook déclare en outre qu'au vu des meilleures données et évaluations scientifiques disponibles sur les changements climatiques et leurs effets, il considère que l'obligation de réduire les émissions prévue à l'article 3 du Protocole de Kyoto est insuffisante pour prévenir les effets dangereux de l'activité humaine sur le système climatique.

KIRIBATI

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Kiribati déclare que son adhésion au Protocole de Kyoto ne doit en aucune manière être entendue comme une renonciation à des droits prévus par le droit international concernant la responsabilité des États découlant des effets préjudiciables des changements climatiques et qu'aucune disposition du Protocole ne saurait être interprétée comme une dérogation aux principes du droit international général.

Notes :

¹ Conformément au paragraphe 4 de l'article 25, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.

² Par la Décision RC-1/3 du 24 septembre 2004, adoptée à sa première réunion, tenue à Genève, du 20 au 24 septembre 2004, la Conférence des Parties à la Convention susmentionnée a adopté, conformément à la procédure établie à l'article 8 et au paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, les amendements à l'Annexe III.

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, la Conférence des Parties a décidé, dans la même décision, que " tous ces amendements entreront en vigueur le 1^{er} février 2005, à l'exception des amendements apportés au paragraphe 1 a) et b) de l'annexe à la ... décision, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006 ".

³ Par une communication reçue le 30 août 2002, le Gouvernement de la République populaire de Chine a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Conformément à l'article 153 de la Loi fondamentale de 1990 de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine et à l'article 138 de la Loi fondamentale de 1993 de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine, le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que, à titre provisoire, le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ne s'applique ni à la Région administrative spéciale de Hong Kong ni à la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.

NAURU

Déclarations :

...Le Gouvernement de la République de Nauru déclare qu'il croit comprendre que la ratification du Protocole de Kyoto n'emporte en aucune manière renonciation de tous droits dévolus par le droit international touchant la responsabilité des États en ce qui concerne des effets négatifs du changement climatique;

Le Gouvernement de la République de Nauru déclare également, à la lumière des dernières informations scientifiques disponibles et compte tenu des évaluations du changement climatique et de ses impacts, que les réductions d'émissions obligatoires en vertu de l'article 3 du Protocole de Kyoto sont insuffisantes pour prévenir une dangereuse incidence de l'activité humaine sur le système climatique;

Et pour autant qu'aucune des dispositions du présent Protocole ne puisse être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général;...

NIOUÉ

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement niouéen déclare que, selon son interprétation, la ratification du Protocole de Kyoto ne constitue en aucune manière une renonciation à l'un quelconque des droits découlant du droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques et qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général.

À cet égard, le Gouvernement niouéen déclare en outre qu'à la lumière des données scientifiques et évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact, il considère que les obligations en matière de réduction des émissions inscrites à l'article 3 du Protocole de Kyoto ne suffiront pas à empêcher toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.

Par une communication reçue le 8 avril 2003, le Gouvernement de la République populaire de Chine a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 153 de la Loi fondamentale de 1990 de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques s'appliquent à la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine.

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques continue de s'appliquer dans la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine. Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ne s'applique pas à la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine jusqu'à notification contraire du Gouvernement chinois.

⁴ Avec une exclusion territoriale à l'égard des îles Féroés.

⁵ Avec la déclaration suivante:

... conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de leur engagement à accéder à l'autonomie au moyen d'un acte d'autodétermination conforme à la Charte des Nations Unies, la présente ratification ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une Déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

⁶ Pour le Royaume en Europe.

8. CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Rio de Janeiro, 5 juin 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 décembre 1993, conformément au paragraphe 1 de l'article 36.
ENREGISTREMENT : 29 décembre 1993, N° 30619.
ÉTAT : Signataires : 168. Parties : 188.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, p. 79; et notification dépositaire C.N.29.1996.TREATIES-2 du 18 mars 1996 (procès-verbal de rectification du texte authentique arabe).

Note : La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par le Comité intergouvernemental de négociation d'une Convention sur la diversité biologique, lors de sa cinquième session tenue à Nairobi du 11 au 22 mai 1992. La Convention a été ouverte à la signature à Rio de Janeiro par tous les États et les organisations d'intégration économique régionale du 5 juin 1992 au 14 juin 1992, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 15 juin 1992 au 4 juin 1993.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Afghanistan	12 juin 1992	19 sept 2002	Côte d'Ivoire	10 juin 1992	29 nov 1994
Afrique du Sud	4 juin 1993	2 nov 1995	Croatie	11 juin 1992	7 oct 1996
Albanie		5 janv 1994 a	Cuba	12 juin 1992	8 mars 1994
Algérie	13 juin 1992	14 août 1995	Danemark	12 juin 1992	21 déc 1993
Allemagne	12 juin 1992	21 déc 1993	Djibouti	13 juin 1992	1 sept 1994
Angola	12 juin 1992	1 avr 1998	Dominique		6 avr 1994 a
Antigua-et-Barbuda . .	5 juin 1992	9 mars 1993	Égypte	9 juin 1992	2 juin 1994
Arabie saoudite		3 oct 2001 a	El Salvador	13 juin 1992	8 sept 1994
Argentine	12 juin 1992	22 nov 1994	Émirats arabes unis . .	11 juin 1992	10 févr 2000
Arménie	13 juin 1992	14 mai 1993 A	Équateur	9 juin 1992	23 févr 1993
Australie	5 juin 1992	18 juin 1993	Érythrée		21 mars 1996 a
Autriche	13 juin 1992	18 août 1994	Espagne	13 juin 1992	21 déc 1993
Azerbaïdjan	12 juin 1992	3 août 2000 AA	Estonie	12 juin 1992	27 juil 1994
Bahamas	12 juin 1992	2 sept 1993	États-Unis d'Amérique	4 juin 1993	
Bahreïn	9 juin 1992	30 août 1996	Éthiopie	10 juin 1992	5 avr 1994
Bangladesh	5 juin 1992	3 mai 1994	Ex-République yougo-		
Barbade	12 juin 1992	10 déc 1993	slave de Macédoine		2 déc 1997 a
Bélarus	11 juin 1992	8 sept 1993	Fédération de Russie .	13 juin 1992	5 avr 1995
Belgique	5 juin 1992	22 nov 1996	Fidji	9 oct 1992	25 févr 1993
Belize	13 juin 1992	30 déc 1993	Finlande	5 juin 1992	27 juil 1994 A
Bénin	13 juin 1992	30 juin 1994	France	13 juin 1992	1 juil 1994
Bhoutan	11 juin 1992	25 août 1995	Gabon	12 juin 1992	14 mars 1997
Bolivie	13 juin 1992	3 oct 1994	Gambie	12 juin 1992	10 juin 1994
Bosnie-Herzégovine . .		26 août 2002 a	Géorgie		2 juin 1994 a
Botswana	8 juin 1992	12 oct 1995	Ghana	12 juin 1992	29 août 1994
Brésil	5 juin 1992	28 févr 1994	Grèce	12 juin 1992	4 août 1994
Bulgarie	12 juin 1992	17 avr 1996	Grenade	3 déc 1992	11 août 1994
Burkina Faso	12 juin 1992	2 sept 1993	Guatemala	13 juin 1992	10 juil 1995
Burundi	11 juin 1992	15 avr 1997	Guinée	12 juin 1992	7 mai 1993
Cambodge		9 févr 1995 a	Guinée équatoriale . .		6 déc 1994 a
Cameroun	14 juin 1992	19 oct 1994	Guinée-Bissau	12 juin 1992	27 oct 1995
Canada	11 juin 1992	4 déc 1992	Guyana	13 juin 1992	29 août 1994
Cap-Vert	12 juin 1992	29 mars 1995	Haïti	13 juin 1992	25 sept 1996
Chili	13 juin 1992	9 sept 1994	Honduras	13 juin 1992	31 juil 1995
Chine	11 juin 1992	5 janv 1993	Hongrie	13 juin 1992	24 févr 1994
Chypre	12 juin 1992	10 juil 1996	Îles Cook	12 juin 1992	20 avr 1993
Colombie	12 juin 1992	28 nov 1994	Îles Marshall	12 juin 1992	8 oct 1992
Communauté eu-			Îles Salomon	13 juin 1992	3 oct 1995
ropéenne	13 juin 1992	21 déc 1993 AA	Inde	5 juin 1992	18 févr 1994
Comores	11 juin 1992	29 sept 1994	Indonésie	5 juin 1992	23 août 1994
Congo	11 juin 1992	1 août 1996	Iran (République is-		
Costa Rica	13 juin 1992	26 août 1994	lamique d')	14 juin 1992	6 août 1996

<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>			<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>		
<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	
Irlande	13 juin 1992	22 mars 1996	République centrafricaine	13 juin 1992	15 mars 1995
Islande	10 juin 1992	12 sept 1994	République de Corée	13 juin 1992	3 oct 1994
Israël	11 juin 1992	7 août 1995	République de Moldova	5 juin 1992	20 oct 1995
Italie	5 juin 1992	15 avr 1994	République démocratique du Congo	11 juin 1992	3 déc 1994
Jamahiriya arabe libyenne	29 juin 1992	12 juil 2001	République démocratique populaire lao		20 sept 1996 a
Jamaïque	11 juin 1992	6 janv 1995	République dominicaine	13 juin 1992	25 nov 1996
Japon	13 juin 1992	28 mai 1993 A	République populaire démocratique de Corée	11 juin 1992	26 oct 1994 AA
Jordanie	11 juin 1992	12 nov 1993	République tchèque	4 juin 1993	3 déc 1993 AA
Kazakhstan	9 juin 1992	6 sept 1994	République-Unie de Tanzanie	12 juin 1992	8 mars 1996
Kenya	11 juin 1992	26 juil 1994	Roumanie	5 juin 1992	17 août 1994
Kirghizistan		6 août 1996 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ³	12 juin 1992	3 juin 1994
Kiribati		16 août 1994 a	Rwanda	10 juin 1992	29 mai 1996
Koweït	9 juin 1992	2 août 2002	Saint-Kitts-et-Nevis	12 juin 1992	7 janv 1993
Lesotho	11 juin 1992	10 janv 1995	Saint-Marin	10 juin 1992	28 oct 1994
Lettonie	11 juin 1992	14 déc 1995	Saint-Vincent-et-les Grenadines		3 juin 1996 a
Liban	12 juin 1992	15 déc 1994	Sainte-Lucie	12 juin 1992	28 juil 1993 a
Libéria	12 juin 1992	8 nov 2000	Samoa	12 juin 1992	9 févr 1994
Liechtenstein	5 juin 1992	19 nov 1997	Sao Tomé-et-Principe	12 juin 1992	29 sept 1999
Lituanie	11 juin 1992	1 févr 1996	Sénégal	13 juin 1992	17 oct 1994
Luxembourg	9 juin 1992	9 mai 1994	Serbie-et-Monténégro ⁴	8 juin 1992	1 mars 2002
Madagascar	8 juin 1992	4 mars 1996	Seychelles	10 juin 1992	22 sept 1992
Malaisie	12 juin 1992	24 juin 1994	Sierra Leone		12 déc 1994 a
Malawi	10 juin 1992	2 févr 1994	Singapour	10 mars 1993	21 déc 1995
Maldives	12 juin 1992	9 nov 1992	Slovaquie	19 mai 1993	25 août 1994 AA
Mali	30 sept 1992	29 mars 1995	Slovénie	13 juin 1992	9 juil 1996
Malte	12 juin 1992	29 déc 2000	Soudan	9 juin 1992	30 oct 1995
Maroc	13 juin 1992	21 août 1995	Sri Lanka	10 juin 1992	23 mars 1994
Maurice	10 juin 1992	4 sept 1992	Suède	8 juin 1992	16 déc 1993
Mauritanie	12 juin 1992	16 août 1996	Suisse	12 juin 1992	21 nov 1994
Mexique	13 juin 1992	11 mars 1993	Suriname	13 juin 1992	12 janv 1996
Micronésie (États fédérés de)	12 juin 1992	20 juin 1994	Swaziland	12 juin 1992	9 nov 1994
Monaco	11 juin 1992	20 nov 1992	Tadjikistan		29 oct 1997 a
Mongolie	12 juin 1992	30 sept 1993	Tchad	12 juin 1992	7 juin 1994
Mozambique	12 juin 1992	25 août 1995	Thaïlande	12 juin 1992	31 oct 2003
Myanmar	11 juin 1992	25 nov 1994	Togo	12 juin 1992	4 oct 1995 A
Namibie	12 juin 1992	16 mai 1997	Tonga		19 mai 1998 a
Nauru	5 juin 1992	11 nov 1993	Trinité-et-Tobago	11 juin 1992	1 août 1996
Népal	12 juin 1992	23 nov 1993	Tunisie	13 juin 1992	15 juil 1993
Nicaragua	13 juin 1992	20 nov 1995	Turkménistan		18 sept 1996 a
Niger	11 juin 1992	25 juil 1995	Turquie	11 juin 1992	14 févr 1997
Nigéria	13 juin 1992	29 août 1994	Tuvalu	8 juin 1992	20 déc 2002
Nioué		28 févr 1996 a	Ukraine	11 juin 1992	7 févr 1995
Norvège	9 juin 1992	9 juil 1993	Uruguay	9 juin 1992	5 nov 1993
Nouvelle-Zélande	12 juin 1992	16 sept 1993	Vanuatu	9 juin 1992	25 mars 1993
Oman	10 juin 1992	8 févr 1995	Venezuela (République bolivarienne du)	12 juin 1992	13 sept 1994
Ouganda	12 juin 1992	8 sept 1993	Viet Nam	28 mai 1993	16 nov 1994
Ouzbékistan		19 juil 1995 a	Yémen	12 juin 1992	21 févr 1996
Pakistan	5 juin 1992	26 juil 1994	Zambie	11 juin 1992	28 mai 1993
Palaos		6 janv 1999 a	Zimbabwe	12 juin 1992	11 nov 1994
Panama	13 juin 1992	17 janv 1995			
Papouasie-Nouvelle-Guinée	13 juin 1992	16 mars 1993			
Paraguay	12 juin 1992	24 févr 1994			
Pays-Bas ¹	5 juin 1992	12 juil 1994 A			
Pérou	12 juin 1992	7 juin 1993			
Philippines	12 juin 1992	8 oct 1993			
Pologne	5 juin 1992	18 janv 1996			
Portugal ²	13 juin 1992	21 déc 1993			
Qatar	11 juin 1992	21 août 1996			
République arabe syrienne	3 mai 1993	4 janv 1996			

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ARGENTINE

Lors de la ratification :

Déclaration :

De l'avis du Gouvernement argentin, la Convention constitue une réalisation positive en ce qu'elle s'assigne notamment pour objectif l'utilisation durable de la diversité biologique. De même, en ce qui concerne les définitions données à l'article 2 et les autres dispositions de la Convention, il estime que les expressions "ressources génétiques", "ressources biologiques" et "matériel génétique" n'englobent pas le génome humain. Conformément aux engagements qu'il a souscrits en vertu de la Convention, l'État argentin réglementera les conditions d'accès aux ressources biologiques et les titres de propriété des droits et bénéfices qui en résultent. La Convention est pleinement conforme aux principes énoncés dans "l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce" contenu dans l'Acte final des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay du GATT.

AUTRICHE

Déclaration :

"La République d'Autriche déclare conformément à l'article 27 paragraphe 3 qu'elle accepte les deux modes de règlement des différends mentionnés dans ce paragraphe comme obligatoires en regard de toute partie considérant comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-mentionnés, ou les deux."

CHILI

Déclaration :

En ratifiant la Convention sur la diversité biologique de 1992, le Gouvernement chilien tient à préciser que le pin et les autres essences que le Chili exploite comme l'une de ses sources de richesse d'origine forestière sont considérés comme essences exotiques n'entrant pas dans le champ d'application de la Convention.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Déclaration :

"Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté européenne et ses États membres souhaitent réaffirmer l'importance qu'ils attachent au transfert de technologie et à la biotechnologie en vue de garantir la protection et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le respect des droits de propriété intellectuelle constitue un élément essentiel à la mise en oeuvre des politiques de transfert de technologie et de co-investissement.

"Pour la Communauté européenne et ses États membres, le transfert de technologie et l'accès à la biotechnologie, tels que définis dans le texte de la Convention sur la diversité biologique, s'effectueront en conformité avec l'article 16 de ladite Convention et dans le respect des principes et des règles de protection de la propriété intellectuelle, et notamment des accords multilatéraux et bilatéraux signés ou négociés par les Parties contractantes de la présente Convention.

"La Communauté européenne et ses États membres encourageront le recours au mécanisme financier établi par la Convention pour promouvoir le transfert volontaire des droits de propriété intellectuelle détenus par les opérateurs européens,

notamment en ce qui concerne l'octroi de licences, par des décisions et des mécanismes commerciaux classiques, tout en assurant une protection appropriée et efficace des droits de propriété."

CUBA

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare, à propos de l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique, qu'en ce qui concerne la République de Cuba, les différends entre les Parties touchant l'interprétation ou l'application dudit instrument juridique international seront réglés par la voie diplomatique, ou à défaut, seront soumis à l'arbitrage, conformément à ce qui est prévu à l'annexe II concernant l'arbitrage de la Convention susvisée.

FRANCE

Lors de la signature :

Déclaration :

"En référence à l'article 3, [la République française déclare] qu'elle interprète cet article comme un principe directeur à prendre compte dans la mise en oeuvre de la Convention;

En référence à l'article 21, paragraphe 1, [la République française déclare] que la décision prise périodiquement par la Conférence des Parties porte sur le "montant des ressources nécessaires" et qu'aucune disposition de la Convention n'autorise la Conférence des Parties à prendre des décisions relatives au montant, à la nature ou à la fréquence des contributions des Parties à la Convention."

Lors de la ratification :

Déclaration :

"La République française interprète l'article 3 comme un principe directeur à prendre en compte dans la mise en oeuvre de la Convention.

La République française souhaite réaffirmer l'importance qu'elle attache au transfert de technologie et à la biotechnologie en vue de garantir la protection et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le respect des droits de propriété intellectuelle constitue un élément essentiel à la mise en oeuvre des politiques de transfert de technologie et de co-investissement.

Pour la République française, le transfert de technologie et l'accès à la biotechnologie, tels que défini dans le texte de la Convention sur la diversité biologique, s'effectueront en conformité avec l'article 16 de ladite Convention et dans le respect des principes et des règles de protection de la propriété intellectuelle, et notamment des accords multilatéraux signés ou négociés par les Parties contractantes à la présente Convention.

La République française encouragera le recours au mécanisme financier établi par la Convention pour promouvoir le transfert volontaire des droits de propriété intellectuelle détenus par les opérateurs français, notamment en ce qui concerne l'octroi de licences, par des décisions et des mécanismes commerciaux classiques, tout en assurant une protection appropriée et efficace des droits de propriété.

En référence à l'article 21, paragraphe 1, la République française considère que la décision prise périodiquement par la Conférence des Parties porte sur le 'montant des ressources nécessaires' et qu'aucune disposition de la Convention n'autorise la Conférence des Parties à prendre des décisions relatives

au montant, à la nature ou à la fréquence des contributions des Parties à la Convention."

GÉORGIE

Déclaration :

La République de Géorgie accepte les deux modes de règlement des différends prévus à la Convention :

1. L'arbitrage conformément à la procédure énoncée à la première partie de l'annexe II.

2. La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

IRLANDE

Déclaration :

L'Irlande tient à réaffirmer l'importance qu'elle attache au transfert de technologie et à la biotechnologie comme moyen de garantir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le respect des droits de propriété intellectuelle est essentiel à l'application des politiques relatives au transfert de technologie et aux co-investissements.

Pour l'Irlande, le transfert de technologie et l'accès à la biotechnologie, tels qu'ils ont définis dans le texte de [ladite Convention], s'effectueront conformément à l'article 16 de ladite Convention et dans le respect des principes et règles relatifs à la protection de la propriété intellectuelle, en particulier des accords multilatéraux et bilatéraux signés ou négociés par les parties contractantes à la Convention.

L'Irlande encouragera le recours aux mécanismes financiers mis en place par la Convention pour promouvoir le transfert volontaire des droits de propriété intellectuelle détenus par des exploitants irlandais, en particulier pour ce qui est de l'octroi de licences par l'intermédiaire des mécanismes de décision normaux en matière commerciale, tout en veillant à la protection adéquate et effective des droits de propriété.

ITALIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement italien déclare que selon son interprétation, la décision qui sera prise par la Conférence des Parties en vertu de l'article 21.1 de la Convention porte sur le "montant des ressources nécessaires" pour assurer le fonctionnement du mécanisme de financement, et non sur l'importance, la nature ou la forme des contributions à verser par les Parties contractantes.

LETTONIE

Déclaration :

La République de Lettonie déclare qu'elle accepte comme obligatoire les deux modes de règlement des différends mentionnés dans ce paragraphe, conformément au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention.

LIECHTENSTEIN

Déclarations :

La Principauté de Liechtenstein tient à réaffirmer l'importance qu'elle attache aux transferts de technologie et à la biotechnologie en vue de garantir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le respect des droits de propriété intellectuelle constitue un élément essentiel de l'exécution des politiques de transfert de technologies et de coinvestissement.

Pour la Principauté de Liechtenstein, les transferts de technologie et l'accès à la biotechnologie, tels que définis dans le

texte de [ladite] Convention, doivent être conformes à l'article 16 de ladite Convention et aux principes et règles de protection de la propriété intellectuelle, en particulier aux accords multilatéraux et bilatéraux signés ou négociés par les Parties contractantes à cette Convention.

La Principauté de Liechtenstein encouragera l'utilisation du mécanisme de financement créé par la Convention pour promouvoir le transfert volontaire de droits de propriété intellectuelle détenus par des Liechtensteinois, en particulier en ce qui concerne l'octroi de licences, au moyen de décision et de mécanismes commerciaux normaux, tous en assurant la protection adéquate et efficace des droits de propriété.

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

Le Gouvernement de l'État indépendant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée déclare que, selon son interprétation, la ratification de la Convention ne vaut nullement renonciation à la responsabilité des États à raison des effets néfastes de la diversité biologique par dérogation aux principes du droit international général.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Déclaration :

Il est entendu que cette signature ne constitue pas une reconnaissance d'Israël et ne saurait être interprétée comme devant conduire à l'établissement de relations quelconques avec Israël.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare qu'à son sens l'article 3 de la Convention énonce un principe directeur dont il doit être tenu compte pour l'application de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare également qu'à son sens les décisions que doit prendre la Conférence des Parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 21 ont trait au "montant des ressources nécessaires" au mécanisme de financement et qu'aucune disposition de l'article 20 ou de l'article 21 n'autorise la Conférence des Parties à prendre des décisions au sujet du montant, de la nature, de la fréquence ou de l'importance des contributions des Parties au titre de la Convention.

SOUDAN

Déclaration interprétative :

En ce qui concerne le principe énoncé à l'article 3, le Gouvernement soudanais en approuve l'esprit et interprète cet article comme signifiant qu'aucun État n'est responsable des activités qui échappent à son contrôle, même si elles sont exercées dans les limites de sa juridiction et sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement dans d'autres États et dans les régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 14, le Gouvernement soudanais estime que la question de la responsabilité et de la réparation pour dommages causés à la diversité biologique ne doit pas être une priorité selon la Convention car la nature et la portée des études qui seront entreprises conformément à cet article ne sont pas clairement définies. En outre, il considère que ces études devraient porter sur les effets de facteurs tels que les produits biotechnologiques, les changements écologiques, les manipulations génétiques et les pluies acides.

Lors de la signature :

Déclaration :

"Le Gouvernement suisse tient à souligner tout particulièrement les progrès accomplis dans l'établissement des conditions-cadres de la coopération entre les États dans un domaine important : celui des activités de recherche et du transfert de technologies portant sur les ressources en provenance de pays tiers.

"Ces dispositions importantes créent la plate-forme pour une coopération encore plus étroite avec les organismes ou institutions publiques de recherche en Suisse, ainsi que pour le transfert de technologies dont disposent les organismes gouvernementaux ou publics, en particulier les universités et divers centres de recherche et de développement financés par des fonds publics.

"Nous avons compris que les ressources génétiques, acquises selon la procédure prévue à l'article 15 et développées par des institutions privées de recherches feront l'objet de programmes de coopération, de recherches conjointes et de transferts de technologies et ce, dans le respect des principes et des règles sur la protection de la propriété intellectuelle.

"Ces principes et règles sont essentiels pour la recherche et les investissements privés, en particulier dans les technologies de pointe, comme la biotechnologie moderne qui demande de grands efforts financiers. C'est sur la base de cette interprétation que le Gouvernement suisse voudrait indiquer qu'il est prêt à prendre, le moment venu, les mesures de politique générale appropriées, notamment en vertu des articles 16 et 19, dans le but de promouvoir et d'encourager la coopération, sur une base contractuelle, entre les entreprises suisses et les entreprises

privées et les organismes gouvernementaux des autres Parties contractantes.

En ce qui concerne la coopération financière, la Suisse inter-prète les dispositions des articles 20 et 21 de la façon suivante : les ressources à mettre en oeuvre et le système de gestion tiendront compte de manière équilibrée des besoins et intérêts des pays en développement ainsi que des possibilités et intérêts des pays développés."

Lors de la ratification :

Déclaration :

"La Suisse souhaite réaffirmer l'importance qu'elle attache au transfert de technologie et à la biotechnologie en vue de garantir la protection et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le respect des droits de propriété intellectuelle constitue un élément essentiel à la mise en oeuvre des politiques de transfert de technologie et de co-investissement.

Pour la Suisse, le transfert de technologie et l'accès à la biotechnologie, tels que définis dans le texte de la Convention sur la diversité biologique, s'effectueront en conformité avec l'article 16 de ladite Convention et dans le respect des principes et des règles de protection de la propriété intellectuelle, et notamment des accords multilatéraux et bilatéraux signés ou négociés par les Parties contractantes de la présente Convention.

La Suisse encourage le recours au mécanisme financier établi par la Convention pour promouvoir le transfert volontaire des droits de propriété intellectuelle détenus par les opérateurs suisses, notamment en ce qui concerne l'octroi de licences, par les décisions et des mécanismes commerciaux classiques, tout en assurant une protection appropriée et efficace des droits de propriété."

Notes :

¹ Le 4 juin 1999 : Pour les Antilles néerlandaises et Aruba.

² Le 28 juin 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait également à Macao.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes aux dates indiquées ci-après :

Portugal (9 décembre 1999) :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Macao, signée le 13 avril 1987, la République portugaise conservera la responsabilité internationale à l'égard de Macao jusqu'au 19 décembre 1999, date à laquelle la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de la souveraineté sur Macao, avec effet au 20 décembre 1999.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des obligations et des droits internationaux découlant de l'application de la Convention à Macao.

Chine (15 décembre 1999) :

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République portugaise sur la question de Macao, signée le 13 avril 1987, le Gouvernement de la République populaire de Chine recouvrera la souveraineté sur Macao à compter du 20 décembre 1999. À cette date, Macao deviendra une Région administrative spéciale de la République

populaire de Chine; elle sera dotée d'une large autonomie, sauf pour ce qui est des affaires étrangères et de la défense, qui sont de la compétence du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine.

À cet égard, [le Gouvernement de la République populaire de Chine communique au Secrétaire général ce qui suit] :

La Convention sur la diversité biologique conclue à Nairobi le 5 juin 1992 (ci-après dénommée la "Convention"), pour laquelle le Gouvernement de la République populaire de Chine a déposé son instrument de ratification le 5 janvier 1993, s'appliquera à la Région administrative spéciale de Macao à compter du 20 décembre 1999.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera la responsabilité du respect des droits et des obligations internationaux découlant de l'application de la Convention à la Région administrative spéciale de Macao.

³ À l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Bailliage de Jersey, des îles Vierges britanniques, des îles Caïmanes, de Gibraltar, de Sainte. Hélène et Sainte. Hélène et dépendances.

⁴ Voir note 1 sous "ex-Yougoslavie" et note 1 sous "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**8. a) Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif
à la Convention sur la diversité biologique**

Montréal, 29 janvier 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 septembre 2003, conformément au paragraphe 2 de l'article 37.
ENREGISTREMENT : 11 septembre 2003, N° 30619.
ÉTAT : Signataires : 103. Parties : 130.¹
TEXTE : Notification dépositaire C.N.251.2000.TREATIES-1 du 27 avril 2000;
C.N.1471.2003.TREATIES-41 du 22 décembre 2003 (Proposition de corrections au texte arabe
du Protocole) et C.N. 291.2004.TREATIES-11 du 26 mars 2004 (Rectification du texte arabe
du Protocole et transmission du procès-verbal correspondant).

Note : Le Protocole susmentionné a été adopté le 29 janvier 2000 par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique lors de la reprise de session de sa première réunion extraordinaire tenue à Montréal du 24 au 29 janvier 2000. Conformément à son article 36, le Protocole sera ouvert à la signature des États et des organisations régionales d'intégration économique à l'Office des Nations Unies à Nairobi du 15 au 26 mai 2000, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 5 juin 2000 au 4 juin 2001.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud		14 août 2003 a	Équateur	24 mai 2000	30 janv 2003
Albanie		8 févr 2005 a	Érythrée		10 mars 2005 a
Algérie	25 mai 2000	5 août 2004	Espagne	24 mai 2000	16 janv 2002
Allemagne	24 mai 2000	20 nov 2003	Estonie	6 sept 2000	24 mars 2004
Antigua-et-Barbuda . .	24 mai 2000	10 sept 2003	Éthiopie	24 mai 2000	9 oct 2003
Argentine	24 mai 2000		Ex-République yougo- slave de Macédoine	26 juil 2000	14 juin 2005
Arménie		30 avr 2004 a	Fidji	2 mai 2001	5 juin 2001
Autriche	24 mai 2000	27 août 2002	Finlande	24 mai 2000	9 juil 2004
Azerbaïdjan		1 avr 2005 a	France	24 mai 2000	7 avr 2003 AA
Bahamas	24 mai 2000	15 janv 2004	Gambie	24 mai 2000	9 juin 2004
Bangladesh	24 mai 2000	5 févr 2004	Ghana		30 mai 2003 a
Barbade		6 sept 2002 a	Grèce	24 mai 2000	21 mai 2004
Bélarus		26 août 2002 a	Grenade	24 mai 2000	5 févr 2004
Belgique	24 mai 2000	15 avr 2004	Guatemala		28 oct 2004 a
Belize		12 févr 2004 a	Guinée	24 mai 2000	
Bénin	24 mai 2000	2 mars 2005	Haïti	24 mai 2000	
Bhoutan		26 août 2002 a	Honduras	24 mai 2000	
Bolivie	24 mai 2000	22 avr 2002	Hongrie	24 mai 2000	13 janv 2004
Botswana	1 juin 2001	11 juin 2002	Îles Cook	21 mai 2001	
Brésil		24 nov 2003 a	Îles Marshall		27 janv 2003 a
Bulgarie	24 mai 2000	13 oct 2000	Îles Salomon		28 juil 2004 a
Burkina Faso	24 mai 2000	4 août 2003	Inde	23 janv 2001	17 janv 2003
Cambodge		17 sept 2003 a	Indonésie	24 mai 2000	3 déc 2004
Cameroun	9 févr 2001	20 févr 2003	Iran (République is- lamique d')	23 avr 2001	20 nov 2003
Canada	19 avr 2001		Irlande	24 mai 2000	14 nov 2003
Cap-Vert		1 nov 2005 a	Islande	1 juin 2001	
Chili	24 mai 2000	8 juin 2005 AA	Italie	24 mai 2000	24 mars 2004
Chine ²	8 août 2000	5 déc 2003 a	Jamahiriya arabe liby- enne		14 juin 2005 a
Chypre		20 mai 2003	Jamaïque	4 juin 2001	
Colombie	24 mai 2000		Japon		21 nov 2003 a
Communauté eu- ropéenne	24 mai 2000	27 août 2002 AA	Jordanie	11 oct 2000	11 nov 2003
Congo	21 nov 2000		Kenya	15 mai 2000	24 janv 2002
Costa Rica	24 mai 2000	29 août 2002	Kirghizistan		5 oct 2005 a
Croatie	8 sept 2000	17 sept 2002	Kiribati	7 sept 2000	20 avr 2004
Cuba	24 mai 2000	27 août 2002	Lesotho		20 sept 2001 a
Danemark ³	24 mai 2000	8 avr 2002 a	Lettonie		13 févr 2004 a
Djibouti		13 juil 2004 a	Libéria		15 févr 2002 a
Dominique			Lituanie	24 mai 2000	7 nov 2003
Égypte	20 déc 2000	23 déc 2003			
El Salvador	24 mai 2000	26 sept 2003			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Luxembourg	11 juil 2000	28 août 2002	République démocra- tique populaire lao		3 août 2004 a
Madagascar	14 sept 2000	24 nov 2003	République populaire démocratique de		
Malaisie	24 mai 2000	3 sept 2003	Corée	20 avr 2001	29 juil 2003
Malawi	24 mai 2000		République tchèque . .	24 mai 2000	8 oct 2001
Maldives		3 sept 2002 a	République-Unie de		
Mali	4 avr 2001	28 août 2002	Tanzanie		24 avr 2003 a
Maroc	25 mai 2000		Roumanie	11 oct 2000	30 juin 2003
Maurice		11 avr 2002 a	Royaume-Uni de		
Mauritanie		22 juil 2005 a	Grande-Bretagne et		
Mexique	24 mai 2000	27 août 2002	d'Irlande du Nord .	24 mai 2000	19 nov 2003
Monaco	24 mai 2000		Rwanda	24 mai 2000	22 juil 2004
Mongolie		22 juil 2003 a	Saint-Kitts-et-Nevis . .		23 mai 2001 a
Mozambique	24 mai 2000	21 oct 2002	Saint-Vincent-et-les		
Myanmar	11 mai 2001		Grenadines		27 août 2003 a
Namibie	24 mai 2000	10 févr 2005	Sainte-Lucie		16 juin 2005 a
Nauru		12 nov 2001 a	Samoa	24 mai 2000	30 mai 2002
Népal	2 mars 2001		Sénégal	31 oct 2000	8 oct 2003
Nicaragua	26 mai 2000	28 août 2002	Seychelles	23 janv 2001	13 mai 2004
Niger	24 mai 2000	30 sept 2004	Slovaquie	24 mai 2000	24 nov 2003
Nigéria	24 mai 2000	15 juil 2003	Slovénie	24 mai 2000	20 nov 2002
Nioué		8 juil 2002 a	Soudan		13 juin 2005 a
Norvège	24 mai 2000	10 mai 2001	Sri Lanka	24 mai 2000	28 avr 2004
Nouvelle-Zélande ⁴ . .	24 mai 2000	24 févr 2005	Suède	24 mai 2000	8 août 2002
Oman		11 avr 2003 a	Suisse	24 mai 2000	26 mars 2002
Ouganda	24 mai 2000	30 nov 2001	Tadjikistan		12 févr 2004 a
Pakistan	4 juin 2001		Tchad	24 mai 2000	
Palaos	29 mai 2001	13 juin 2003	Thaïlande		10 nov 2005 a
Panama	11 mai 2001	1 mai 2002	Togo	24 mai 2000	2 juil 2004
Papouasie-Nouvelle- Guinée		14 oct 2005 a	Tonga		18 sept 2003 a
Paraguay	3 mai 2001	10 mars 2004	Trinité-et-Tobago . . .		5 oct 2000 a
Pays-Bas	24 mai 2000	8 janv 2002 A	Tunisie	19 avr 2001	22 janv 2003
Pérou	24 mai 2000	14 avr 2004	Turquie	24 mai 2000	24 oct 2003
Philippines	24 mai 2000		Ukraine		6 déc 2002 a
Pologne	24 mai 2000	10 déc 2003	Uruguay	1 juin 2001	
Portugal	24 mai 2000	30 sept 2004 A	Venezuela (République bolivarienne du) . .	24 mai 2000	13 mai 2002
République arabe syri- enne		1 avr 2004 a	Viet Nam		21 janv 2004 a
République centrafric- aine	24 mai 2000		Yémen		1 déc 2005 a
République de Corée .	6 sept 2000		Zambie		27 avr 2004 a
République de Moldo- va	14 févr 2001	4 mars 2003	Zimbabwe	4 juin 2001	25 févr 2005
République démocra- tique du Congo . .		23 mars 2005 a			

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Declaration :

" La Communauté européenne déclare que, conformément au Traité instituant la Communauté économique européenne, et en particulier le paragraphe 1 de son article 175, elle est compétente pour conclure des accords internationaux, et s'acquitter des obligations qui en découlent, et ce, dans le sens des objectifs suivants :

- La préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement;
- La protection de la santé de l'homme;
- L'exploitation prudente et rationnelle des ressources naturelles;
- La promotion, au niveau international, de mesures tendant à résoudre les problèmes environnementaux régionaux ou mondiaux.

En outre, la Communauté européenne déclare qu'elle a déjà adopté des instruments juridiques liant ses États Membres et consacrés aux matières régies par le présent Protocole, et qu'elle communiquera au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques la liste de ces instruments juridiques, et qu'elle la mettra à jour, le cas échéant, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 20 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

La Communauté européenne est responsable de l'exécution des obligations découlant du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui sont visées par le droit communautaire en vigueur.

L'exercice de la compétence de la Communauté est, par nature, sujet à évolution constante."

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Déclaration:

[La République arabe syrienne] affirme toutefois que l'adhésion de la République arabe syrienne audit Protocole ne signifie nullement que cette dernière reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans les domaines relevant des dispositions du Protocole.

Notes :

¹ Conformément au paragraphe 3 de l'article 37, aucun instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.

² Avec la déclaration suivante à l'égard de la Région administrative spéciale de Hong Kong et de la Région administrative spéciale de Macao:

Conformément aux dispositions de l'article 153 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de l'article 138 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé de ne pas appliquer le Protocole à la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire

de Chine) ni à la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine) jusqu'à ce qu'il en avise autrement.

³ Avec une exclusion territoriale à l'égard des îles Féroés et Groenland.

⁴ Avec l'exclusion territoriale suivante :

... conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de l'engagement du Gouvernement néo-zélandais à oeuvrer à l'avènement de l'autonomie des Tokélaou par un acte d'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies, la présente ratification ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

**9. ACCORD SUR LA CONSERVATION DES PETITS CÉTACÉS DE LA MER BALTIQUE ET
DE LA MER DU NORD**

New York, 17 mars 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 mars 1994, conformément au paragraphe 5 de l'article 8.
ENREGISTREMENT : 29 mars 1994, N° 30865.
ÉTAT : Signataires : 6. Parties : 10.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1772, p. 217; et C.N.338.1995.TREATIES-2 du 21 novembre 1995 (procès-verbal de rectification du texte authentique français).

Note : L'Accord a été approuvé à Genève lors de la Troisième réunion de la Conférence, tenue du 9 au 13 septembre 1991, des Parties contractantes à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, à Bonn le 23 juin 1979 ("Convention de Bonn"), en vertu du paragraphe 4 de l'article IV de ladite Convention. L'Accord est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Allemagne.	9 avr 1992	6 oct 1993	Pays-Bas ¹	29 juil 1992	29 déc 1992 AA
Belgique	6 nov 1992	14 mai 1993	Pologne		18 janv 1996 a
Communauté eu- ropéenne	7 oct 1992		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ²	16 avr 1992	13 juil 1993
Danemark	19 août 1992	29 déc 1993 AA	Suède		31 mars 1992 s
Finlande		13 sept 1999 a			
France		3 oct 2005 a			
Lituanie		27 juin 2005 a			

Notes :

¹ Pour le Royaume en Europe.

² Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Bailliage de Guernesey. Pour le Bailliage de Jersey (notification reçue le 26 septembre 2002).

**10. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION
DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHÉS PAR LA SÉCHERESSE ET/OU LA
DÉSERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE**

Paris, 14 octobre 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 décembre 1996, conformément au paragraphe 1 de l'article 36.
ENREGISTREMENT : 26 décembre 1996, N° 33480.
ÉTAT : Signataires : 115. Parties : 191.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, p. 3; notification dépositaire C.N.176.1995.TREATIES-6 du 27 juillet 1995 (procès-verbal de rectification du texte authentique chinois); et C.N.513.2000.TREATIES-9 du 19 juillet 2000 [procès-verbal de rectification du texte authentique russe]; et C.N.1490.2000.TREATIES-16 du 6 mars 2001 (adoption de l'annexe Y) et C.N.866.2001.TREATIES-5 du 17 septembre 2001 (Entrée en vigueur de l'Annexe V)¹.

Note : La Convention a été adoptée le 17 juin 1994 par le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique (créé en vertu de la résolution 47/188² de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 22 décembre 1992), lors de sa cinquième session tenue à Paris. La Convention a été ouverte à la signature à Paris par tous les États et les organisations d'intégration économique régionale, les 14 et 15 octobre 1994. Elle est restée ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 13 octobre 1995.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A)</i>
Afghanistan		1 nov 1995 a	Colombie	14 oct 1994	8 juin 1999
Afrique du Sud	9 janv 1995	30 sept 1997	Communauté eu- ropéenne	14 oct 1994	26 mars 1998
Albanie		27 avr 2000 a	Comores	14 oct 1994	3 mars 1998
Algérie	14 oct 1994	22 mai 1996	Congo	15 oct 1994	12 juil 1999
Allemagne	14 oct 1994	10 juil 1996	Costa Rica	15 oct 1994	5 janv 1998
Andorre		15 juil 2002 a	Côte d'Ivoire	15 oct 1994	4 mars 1997
Angola	14 oct 1994	30 juin 1997	Croatie	15 oct 1994	6 oct 2000 A
Antigua-et-Barbuda	4 avr 1995	6 juin 1997	Cuba	15 oct 1994	13 mars 1997
Arabie saoudite		25 juin 1997 a	Danemark	15 oct 1994	22 déc 1995
Argentine	15 oct 1994	6 janv 1997	Djibouti	15 oct 1994	12 juin 1997
Arménie	14 oct 1994	2 juil 1997	Dominique		8 déc 1997 a
Australie	14 oct 1994	15 mai 2000	Égypte	14 oct 1994	7 juil 1995
Autriche		2 juin 1997 a	El Salvador		27 juin 1997 a
Azerbaïdjan		10 août 1998 a	Émirats arabes unis		21 oct 1998 a
Bahamas		10 nov 2000 a	Équateur	19 janv 1995	6 sept 1995
Bahreïn		14 juil 1997 a	Érythrée	14 oct 1994	14 août 1996
Bangladesh	14 oct 1994	26 janv 1996	Espagne	14 oct 1994	30 janv 1996
Barbade		14 mai 1997 a	États-Unis d'Amérique	14 oct 1994	17 nov 2000
Bélarus		29 août 2001 a	Éthiopie	15 oct 1994	27 juin 1997
Belgique		30 juin 1997 a	Ex-République yougo- slave de Macédoine		6 mars 2002 a
Belize		23 juil 1998 a	Fédération de Russie		29 mai 2003 a
Bénin	14 oct 1994	29 août 1996	Fidji		26 août 1998 a
Bhoutan		20 août 2003 a	Finlande	15 oct 1994	20 sept 1995 A
Bolivie	14 oct 1994	1 août 1996	France	14 oct 1994	12 juin 1997
Bosnie-Herzégovine		26 août 2002 a	Gabon		6 sept 1996 a
Botswana	12 oct 1995	11 sept 1996	Gambie	14 oct 1994	11 juin 1996
Brésil	14 oct 1994	25 juin 1997	Géorgie	15 oct 1994	23 juil 1999
Brunéi Darussalam		4 déc 2002 a	Ghana	15 oct 1994	27 déc 1996
Bulgarie		21 févr 2001 a	Grèce	14 oct 1994	5 mai 1997
Burkina Faso	14 oct 1994	26 janv 1996	Grenade		28 mai 1997 a
Burundi	14 oct 1994	6 janv 1997	Guatemala		10 sept 1998 a
Cambodge	15 oct 1994	18 août 1997	Guinée	14 oct 1994	23 juin 1997
Cameroun	14 oct 1994	29 mai 1997	Guinée équatoriale	14 oct 1994	27 juin 1997
Canada	14 oct 1994	1 déc 1995	Guinée-Bissau	15 oct 1994	27 oct 1995
Cap-Vert	14 oct 1994	8 mai 1995	Guyana		26 juin 1997 a
Chili	3 mars 1995	11 nov 1997	Haïti	15 oct 1994	25 sept 1996
Chine	14 oct 1994	18 févr 1997	Honduras	22 févr 1995	25 juin 1997
Chypre		29 mars 2000 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A)</i>
Hongrie.....		13 juil 1999 a	Philippines.....	8 déc 1994	10 févr 2000
Îles Cook.....		21 août 1998 a	Pologne.....		14 nov 2001 a
Îles Marshall.....		2 juin 1998 a	Portugal.....	14 oct 1994	1 avr 1996
Îles Salomon.....		16 avr 1999 a	Qatar.....		15 mars 1999 a
Inde.....	14 oct 1994	17 déc 1996	République arabe syri- enne.....	15 oct 1994	10 juin 1997
Indonésie.....	15 oct 1994	31 août 1998	République centrafric- aine.....	14 oct 1994	5 sept 1996
Iran (République is- lamique d').....	14 oct 1994	29 avr 1997	République de Corée ..	14 oct 1994	17 août 1999
Irlande.....	15 oct 1994	31 juil 1997	République de Moldo- va.....		10 mars 1999 a
Islande.....		3 juin 1997 a	République démocra- tique du Congo ...	14 oct 1994	12 sept 1997
Israël.....	14 oct 1994	26 mars 1996	République démocra- tique populaire lao	30 août 1995	20 sept 1996 A
Italie.....	14 oct 1994	23 juin 1997	République dominic- aine.....		26 juin 1997 a
Jamahiriya arabe liby- enne.....	15 oct 1994	22 juil 1996	République populaire démocratique de Corée.....		29 déc 2003 a
Jamaïque.....		12 nov 1997 a	République tchèque ..		25 janv 2000 a
Japon.....	14 oct 1994	11 sept 1998 A	République-Unie de Tanzanie.....	14 oct 1994	19 juin 1997
Jordanie.....	13 avr 1995	21 oct 1996	Roumanie.....		19 août 1998 a
Kazakhstan.....	14 oct 1994	9 juil 1997	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵	14 oct 1994	18 oct 1996
Kenya.....	14 oct 1994	24 juin 1997	Rwanda.....	22 juin 1995	22 oct 1998
Kirghizistan.....		19 sept 1997 a	Saint-Kitts-et-Nevis ..		30 juin 1997 a
Kiribati.....		8 sept 1998 a	Saint-Marin.....		23 juil 1999 a
Koweït.....	22 sept 1995	27 juin 1997	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	15 oct 1994	16 mars 1998
Lesotho.....	15 oct 1994	12 sept 1995	Sainte-Lucie.....		2 juil 1997 a
Lettonie.....		21 oct 2002 a	Samoa.....		21 août 1998 a
Liban.....	14 oct 1994	16 mai 1996	Sao Tomé-et-Principe.	4 oct 1995	8 juil 1998
Libéria.....		2 mars 1998 a	Sénégal.....	14 oct 1994	26 juil 1995
Liechtenstein.....		29 déc 1999 a	Seychelles.....	14 oct 1994	26 juin 1997
Lituanie.....		25 juil 2003 a	Sierra Leone.....	11 nov 1994	25 sept 1997
Luxembourg.....	14 oct 1994	4 févr 1997	Singapour.....		26 avr 1999 a
Madagascar.....	14 oct 1994	25 juin 1997	Slovaquie.....		7 janv 2002 a
Malaisie.....	6 oct 1995	25 juin 1997	Slovénie.....		28 juin 2001 a
Malawi.....	17 janv 1995	13 juin 1996	Somalie.....		24 juil 2002 a
Maldives.....		3 sept 2002 a	Soudan.....	15 oct 1994	24 nov 1995
Mali.....	15 oct 1994	31 oct 1995	Sri Lanka.....		9 déc 1998 a
Malte.....	15 oct 1994	30 janv 1998	Suède.....	15 oct 1994	12 déc 1995
Maroc.....	15 oct 1994	7 nov 1996	Suisse.....	14 oct 1994	19 janv 1996
Maurice.....	17 mars 1995	23 janv 1996	Suriname.....		1 juin 2000 a
Mauritanie.....	14 oct 1994	7 août 1996	Swaziland.....	27 juil 1995	7 oct 1996
Mexique.....	15 oct 1994	3 avr 1995	Tadjikistan.....		16 juil 1997 a
Micronésie (Etats fédérés de).....	12 déc 1994	25 mars 1996	Tchad.....	14 oct 1994	27 sept 1996
Monaco.....		5 mars 1999 a	Thaïlande.....		7 mars 2001 a
Mongolie.....	15 oct 1994	3 sept 1996	Timor-Leste.....		20 août 2003 a
Mozambique.....	28 sept 1995	13 mars 1997	Togo.....	15 oct 1994	4 oct 1995 A
Myanmar.....		2 janv 1997 a	Tonga.....		25 sept 1998 a
Namibie.....	24 oct 1994	16 mai 1997	Trinité-et-Tobago....		8 juin 2000 a
Nauru.....		22 sept 1998 a	Tunisie.....	14 oct 1994	11 oct 1995
Népal.....	12 oct 1995	15 oct 1996	Turkménistan.....	27 mars 1995	18 sept 1996
Nicaragua.....	21 nov 1994	17 févr 1998	Turquie.....	14 oct 1994	31 mars 1998
Niger.....	14 oct 1994	19 janv 1996	Tuvalu.....		14 sept 1998 a
Nigéria.....	31 oct 1994	8 juil 1997	Ukraine.....		27 août 2002 a
Nioué.....		14 août 1998 a	Uruguay.....		17 févr 1999 a
Norvège.....	15 oct 1994	30 août 1996	Vanuatu.....	28 sept 1995	10 août 1999
Nouvelle-Zélande ³ ...		7 sept 2000 a	Venezuela.....		29 juin 1998 a
Oman.....		23 juil 1996 a	Viet Nam.....		25 août 1998 a
Ouganda.....	21 nov 1994	25 juin 1997	Yémen.....		14 janv 1997 a
Ouzbékistan.....	7 déc 1994	31 oct 1995			
Pakistan.....	15 oct 1994	24 févr 1997			
Palaos.....		15 juin 1999 a			
Panama.....	22 févr 1995	4 avr 1996			
Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		6 déc 2000 a			
Paraguay.....	1 déc 1994	15 janv 1997			
Pays-Bas ⁴	15 oct 1994	27 juin 1995 A			
Pérou.....	15 oct 1994	9 nov 1995			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A)</i>
Zambie.	15 oct 1994	19 sept 1996
Zimbabwe.	15 oct 1994	23 sept 1997

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de l'acceptation .)

ALGÉRIE

Déclaration :

"La République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 28 paragraphe 2 de [ladite Convention] qui prévoient le renvoi obligatoire de tout différend à la Cour Internationale de Justice.

La République Algérienne Démocratique et Populaire déclare que pour qu'un différend soit soumis à la Cour Internationale de Justice, l'accord de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire."

AUTRICHE

Déclaration :

"La République d'Autriche déclare conformément à l'article 28 qu'elle accepte les deux modes de règlement des différends mentionnés dans le paragraphe 2 comme obligatoire en regard de toute partie considérant comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-mentionnés, ou les deux."

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ententes :

1. Aide étrangère. – En tant que « pays développé » au sens de l'article 6 de la Convention et de ses annexes, les États-Unis considèrent qu'ils ne sont tenus d'aucune obligation particulière de fournir des fonds ou d'autres ressources quelles qu'elles soient, y compris technologiques, aux « pays touchés » tels que ceux-ci sont définis à l'article premier de la Convention. Les États-Unis considèrent que la ratification de la Convention ne modifie pas leurs mécanismes juridiques internes de détermination des financements ou programmes relatifs à l'aide étrangère.

2. Ressources et mécanismes financiers. – Les États-Unis interprètent les dispositions des articles 20 et 21 de la Convention comme n'imposant aucune obligation de fournir des niveaux spécifiques de financement au Fonds pour l'environnement mondial, ou au Mécanisme mondial, en vue de réaliser les objectifs de la Convention, ou à toute autre fin.

3. Gestion financière des États-Unis. – Les États-Unis se définissent comme un « pays développé Partie » aux sens de l'article premier de la Convention et ne s'estiment pas tenus d'élaborer un programme d'action national en application de la section 1 de la troisième partie de la Convention. Les États-Unis considèrent également que le respect des obligations énoncées aux articles 4 ou 5 de la Convention n'exige aucune modification de leurs pratiques et programmes de gestion foncière actuellement en vigueur.

4. Procédure d'amendement à la Convention. – Conformément au paragraphe 4 de l'article 34, toute nouvelle annexe à la Convention concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou tout amendement à une nouvelle annexe à la Convention concernant la mise en oeuvre au niveau régional n'entrera en vigueur à l'égard des États-Unis qu'après le dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. Règlement des différends. – Les États-Unis ne reconnaissent comme obligatoire aucun des deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 de l'article 28 et considèrent qu'ils ne seront pas liés par les résultats d'une procédure de conciliation engagée en vertu du paragraphe 6 de l'article 28 ni par les constatations, conclusions ou recommandations formulées dans le cadre d'une telle procédure. Les États-Unis ne reconnaissent ni n'acceptent la compétence de la Cour internationale de Justice pour aucun différend découlant de la présente Convention.

GUATEMALA

Déclaration :

La République du Guatemala déclare que, pour le règlement de tout différent concernant l'interprétation ou la mise en oeuvre de la Convention, elle reconnaît comme obligatoire, dans ses relations avec toute partie acceptant la même obligation, l'arbitrage conformément à la procédure adoptée, aussitôt que possible, par la Conférence des Parties dans une annexe. La présente déclaration demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.

KOWEÏT

Déclaration :

Une nouvelle annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou un amendement à une nouvelle annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional entrera en vigueur à l'égard de l'État de Koweït, qu'après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion de ladite annexe ou dudit amendement.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Déclaration :

[Le Gouvernement néo-zélandais déclare] que toute annexe supplémentaire visant l'application de la Convention au niveau régional ou toute modification à une annexe visant l'application de la Convention au niveau régional n'entrera en vigueur en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cet égard.

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de [ladite Convention], qu'il accepte de considérer comme obligatoires les deux moyens de règlement mentionnés dans ledit paragraphe dans ses relations avec toute partie acceptant l'un des deux ou les deux moyens de règlement.

Notes :

¹ Lors de la quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention susmentionnée, tenue à Bonn du 11 au 22 décembre 2000, l'Annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional pour l'Europe centrale et orientale à la Convention susmentionnée (Annexe V) a été adoptée par la décision 7/COP.4 du 22 décembre 2000 (12^{ème} réunion plénière).

Aucune Partie n'ayant soumis de notification conformément à l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 31 ou de déclaration conformément à l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 31, l'adoption de l'Annexe V a pris effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa notification (6 mars 2001) pour toutes les Parties à la Convention, soit le 6 septembre 2001, conformément au paragraphe 3 de l'article 31.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 49 (A/47/49) (Vol.I), p. 145.*

³ Avec la déclaration aux termes de laquelle conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de leur engagement à accéder à l'autonomie au moyen d'un acte d'autodétermination conforme à la Charte des Nations Unies, la présente ratification ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une Déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

⁴ Pour le Royaume en Europe.

⁵ Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles Vierges britanniques, Sainte-Hélène et l'île Ascension. Par la suite, le 24 décembre 1996, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Montserrat.

**11. ACCORD DE LUSAKA SUR LES OPÉRATIONS CONCERTÉES DE COERCITION VISANT
LE COMMERCE ILLICITE DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES**

Lusaka, 8 septembre 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 décembre 1996, conformément au paragraphe 1 de l'article 13.
ENREGISTREMENT : 10 décembre 1996, N° 33409.
ÉTAT : Signataires : 7. Parties : 7.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1950, p. 35.

Note : L'Accord a été adopté par la réunion ministérielle consacrée à l'adoption du texte convenu de l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages tenue à Lusaka les 8 et 9 septembre 1994. Conformément au paragraphe premier de son article 1, l'Accord a été ouvert à la signature de tous les États africains à Lusaka et ensuite du 12 septembre au 12 décembre 1994, au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à Nairobi, et finalement, du 13 décembre 1994 au 13 mars 1995 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Afrique du Sud	9 sept 1994		Ouganda	9 sept 1994	12 avr 1996
Congo		14 mai 1997 a	République-Unie de Tanzanie	9 sept 1994	11 oct 1996
Éthiopie	1 févr 1995		Swaziland	9 sept 1994	
Kenya	9 sept 1994	17 janv 1997	Zambie.	9 sept 1994	9 nov 1995
Lesotho		20 juin 1995 a			
Libéria		16 sept 2005 a			

**12. CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU
INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION**

New York, 21 mai 1997

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 36 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. 2. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration économique régionale qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, un instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne sera pas considéré comme s'ajoutant à ceux déposés par les États."

ÉTAT : Signataires : 16. Parties : 14.¹

TEXTE : Doc. A/51/869.

Note : A sa 51^e session, l'Assemblée générale, par sa résolution A/RES/51/229 en date du 21 mai 1997, a adopté ladite Convention. Conformément à son article 34, la Convention était ouverte à la signature au Siège de l'Organisation à New York, le 21 mai 1997, et restera ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration économique régionale jusqu'au 21 mai 2000, conformément à son article 34.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>
Afrique du Sud	13 août 1997	26 oct 1998	Paraguay	25 août 1998	
Allemagne	13 août 1998		Pays-Bas	9 mars 2000	9 janv 2001 A
Côte d'Ivoire	25 sept 1998		Portugal	11 nov 1997	22 juin 2005
Finlande	31 oct 1997	23 janv 1998 A	Qatar		28 févr 2002 a
Hongrie	20 juil 1999	26 janv 2000 AA	République arabe syri- enne	11 août 1997	2 avr 1998
Iraq		9 juil 2001 a	Suède		15 juin 2000 a
Jamahiriya arabe liby- enne		14 juin 2005 a	Tunisie	19 mai 2000	
Jordanie	17 avr 1998	22 juin 1999	Venezuela (République bolivarienne du) . .	22 sept 1997	
Liban		25 mai 1999 a	Yémen	17 mai 2000	
Luxembourg	14 oct 1997				
Namibie	19 mai 2000	29 août 2001			
Norvège	30 sept 1998	30 sept 1998			

Déclarations et Réserves

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion)*

HONGRIE

Déclaration:

Le Gouvernement de la République de Hongrie se déclare tenu par l'un ou l'autre des deux moyens de règlement des différends (Cour internationale de justice, arbitrage), sous réserve de son droit de convenir de l'organe juridictionnel compétent, selon le cas.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Réserves :

L'approbation de la présente Convention par la République arabe syrienne et sa ratification par le Gouvernement syrien ne signifient nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions de la Convention.

Objections
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)*

ISRAËL

15 juillet 1998

*Eu égard à la réserve faite par la République arabe syrienne
lors de la ratification :*

De l'avis du Gouvernement de l'État d'Israël, une telle
réserve, dont la nature est explicitement politique, est incompat-

ible avec l'objet et le but de la Convention et ne peut en aucune
manière modifier les obligations qui incombent à la République
arabe syrienne en vertu du droit international général et de cer-
taines conventions particulières. Quant au fond de la question,
le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera envers la Répub-
lique arabe syrienne une attitude de complète réciprocité.

Notes:

¹ Conformément au paragraphe 3 de l'article 36, un instrument dé-
posé par une organisation d'intégration économique régionale ne sera
pas considéré comme s'ajoutant à ceux déposés par les États.

**13. CONVENTION SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU
PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

Aarhus (Danemark), 25 juin 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 octobre 2001, conformément au paragraphe 1 de l'article 20 et définitivement le 30 octobre 2001, conformément au paragraphe 1 de l'article 20.
ENREGISTREMENT : 30 octobre 2001, N° 37770.
ÉTAT : Signataires : 40. Parties : 38.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2161, p. 447.

Note : Ouverte à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu des paragraphes 8 et 11 de la résolution 36 (IV)¹ du Conseil économique et sociale du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains, membres de la Commission économique pour l'Europe, qui leur ont transféré compétence pour des matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières, à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 21 décembre 1998.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Albanie	25 juin 1998	27 juin 2001	Kirghizistan		1 mai 2001 a
Allemagne	21 déc 1998		Lettonie	25 juin 1998	14 juin 2002
Arménie	25 juin 1998	1 août 2001	Liechtenstein	25 juin 1998	
Autriche	25 juin 1998	17 janv 2005	Lituanie	25 juin 1998	28 janv 2002
Azerbaïdjan		23 mars 2000 a	Luxembourg	25 juin 1998	25 oct 2005
Bélarus	16 déc 1998	9 mars 2000 AA	Malte	18 déc 1998	23 avr 2002
Belgique	25 juin 1998	21 janv 2003	Monaco	25 juin 1998	
Bulgarie	25 juin 1998	17 déc 2003	Norvège	25 juin 1998	2 mai 2003
Chypre	25 juin 1998	19 sept 2003	Pays-Bas ⁴	25 juin 1998	29 déc 2004 A
Communauté eu- ropéenne	25 juin 1998	17 févr 2005 AA	Pologne	25 juin 1998	15 févr 2002
Croatie	25 juin 1998		Portugal	25 juin 1998	9 juin 2003
Danemark ²	25 juin 1998	29 sept 2000 AA	République de Moldo- va	25 juin 1998	9 août 1999
Espagne	25 juin 1998	29 déc 2004	République tchèque . .	25 juin 1998	6 juil 2004
Estonie	25 juin 1998	2 août 2001	Roumanie	25 juin 1998	11 juil 2000
Ex-République yougo- slave de Macédoine		22 juil 1999 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	25 juin 1998	23 févr 2005
Finlande	25 juin 1998	1 sept 2004 A	Slovaquie		5 déc 2005 a
France ³	25 juin 1998	8 juil 2002 AA	Slovénie	25 juin 1998	29 juil 2004
Géorgie	25 juin 1998	11 avr 2000	Suède	25 juin 1998	20 mai 2005
Grèce	25 juin 1998		Suisse	25 juin 1998	
Hongrie	18 déc 1998	3 juil 2001	Tadjikistan		17 juil 2001 a
Irlande	25 juin 1998		Turkménistan		25 juin 1999 a
Islande	25 juin 1998		Ukraine	25 juin 1998	18 nov 1999
Italie	25 juin 1998	13 juin 2001			
Kazakhstan	25 juin 1998	11 janv 2001			

Déclarations et Réserves
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
acceptation, approbation ou adhésion.)*

ALLEMAGNE

Lors de la signature :

Déclaration :

Le texte de la Convention soulève un certain nombre de questions difficiles qui n'ont pas pu être définitivement réglées dans les délais impartis pour la signature de cet instrument, quant à son application pratique dans le système juridique alle-

mand. Ces questions nécessitent un examen minutieux, y compris les conséquences législatives, avant que la Convention ne devienne exécutoire en droit international.

La République fédérale d'Allemagne présume que la mise en application de la Convention par les autorités administratives allemandes n'aura pas de prolongements qui iraient à l'encontre des efforts tendant à la déréglementation et à l'accélération des procédures.

AUTRICHE

Déclaration :

"La République d'Autriche déclare conformément à l'article 16 (2) qu'elle accepte les deux modes de règlement des différends mentionnés dans paragraphe 2 comme obligatoire en regard de toute partie considérant comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-mentionnés ou les deux."

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Lors de la signature :

Déclaration :

La Communauté européenne se félicite vivement de la signature de la présente Convention qui constitue un important pas en avant dans la promotion d'une sensibilisation toujours plus grande du public dans le domaine de l'environnement et d'une meilleure application des lois relatives à la protection de l'environnement dans la région de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU, conformément au principe du développement durable.

Soutenant sans réserve les objectifs fixés par la Convention et sachant que la Communauté européenne elle-même participe activement à la protection de l'environnement à la faveur de l'élaboration, toujours en cours, d'un ensemble de lois des plus complet, elle juge important non seulement que la Convention soit signée au niveau communautaire mais qu'elle s'applique aussi à ses propres institutions, au même titre que celles des pays.

Dans le cadre institutionnel et juridique de la Communauté et compte tenu des dispositions du Traité d'Amsterdam concernant les lois futures relatives à la transparence, la Communauté ajoute que ses institutions appliqueront les dispositions de la Convention dans le cadre de leurs règles présentes et futures concernant l'accès aux documents et des autres règles applicables du droit communautaire dans le domaine couvert par la Convention.

Lors de l'approbation :

Déclarations :

Déclaration de la Communauté européenne en application de l'article 19 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

"La Communauté européenne déclare qu'en vertu du traité instituant la Communauté européenne, et notamment de son article 175, paragraphe 1, elle est compétente pour conclure des accords internationaux et pour exécuter les obligations qui en découlent, lorsque ces accords contribuent à la réalisation des objectifs suivants :

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement;

- la protection de la santé des personnes;

- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles;

- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement.

En outre, la Communauté européenne déclare qu'elle a déjà adopté plusieurs instruments juridiques, qui lient ses États membres, portant application de dispositions de la présente convention et qu'elle présentera, et mettra à jour le cas échéant, une liste de ces instruments juridiques au dépositaire, conformément à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 19, paragraphe 5, de la convention. Plus particulièrement, la Communauté européenne déclare que les instruments juridiques en vigueur ne couvrent pas totalement l'exécution des obligations découlant de l'article 9, paragraphe 3, de la convention, puisqu'ils concernent des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques

autres que les institutions de la Communauté européenne visées à l'article 2, paragraphe 2, point d), de la convention et que, par conséquent, ses États membres sont responsables de l'exécution de ces obligations à la date d'approbation de la convention par la Communauté européenne et le resteront jusqu'à ce que la Communauté, exerçant les compétences qui lui sont conférées par le traité CE, adopte des dispositions de droit communautaire portant sur l'exécution de ces obligations.

Enfin, la Communauté réitère la déclaration qu'elle avait faite lors de la signature de la convention, à savoir que les institutions communautaires appliqueront la convention dans le cadre de leurs règles actuelles et futures en matière d'accès aux documents et des autres règles pertinentes de la législation communautaire dont l'objet est couvert par la convention.

La Communauté européenne est responsable de l'exécution des obligations découlant de la convention qui sont régies par la législation communautaire en vigueur.

L'exercice de la compétence communautaire est, par nature, appelé à évoluer continuellement."

Déclaration de la Communauté européenne concernant certaines dispositions de la directive 2003/4/CE

"Eu égard à l'article 9 de la convention d'Aarhus, la Communauté européenne invite les parties à la convention à prendre note de l'article 2, point 2, et de l'article 6 de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Ces dispositions confèrent aux États membres de la Communauté européenne la possibilité, dans des cas exceptionnels et dans des conditions très précises, d'exclure certains organes et institutions des règles relatives aux procédures de recours à l'égard de décisions portant sur des demandes d'information.

La ratification de la convention d'Aarhus par la Communauté européenne englobe dès lors toute réserve formulée par un État membre de la Communauté européenne dans la mesure où ladite réserve est compatible avec l'article 2, point 2), et l'article 6 de la directive 2003/4/CE."

DANEMARK

Lors de la signature :

Déclaration :

Les îles Féroé et le Groenland jouissent de l'autonomie en vertu des lois sur l'autonomie interne, ce qui veut dire notamment que les questions générales d'environnement et les aspects particuliers de ces questions abordés par la Convention relèvent du droit à l'autodétermination. Il existe au sein des Gouvernements autonomes des îles Féroé et du Groenland une volonté politique très forte de promouvoir autant que possible les idées et les principes fondamentaux consacrés dans la Convention. Il n'en reste pas moins que la Convention a été établie dans l'optique de pays européens dotés d'une population relativement importante et des structures administratives et sociales correspondantes, ce qui signifie qu'elle n'est pas forcément adaptée en tous points aux sociétés peu peuplées et beaucoup moins diverses des îles Féroé et du Groenland. L'application intégrale des dispositions de la Convention dans ces domaines pourrait donc entraîner une bureaucratisation inutile et inadaptée. Les autorités des îles Féroé et du Groenland étudieront la question en profondeur.

FINLANDE

Déclarations :

1. La Finlande considère que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9, concernant la possibilité de former un recours, n'exigent pas d'être appliquées au stade du processus décisionnel relatif à une activité où une décision de principe est

prise par le Gouvernement puis approuvée ou rejetée par le Parlement national, dès lors que ces dispositions sont applicables à un stade ultérieur du processus décisionnel relatif à cette activité.

2. Certaines des activités visées à l'annexe I à la Convention pourraient nécessiter aux fins de leur autorisation des décisions successives d'une ou de plusieurs autorités publiques. La Finlande considère qu'il appartient à chaque Partie de déterminer, dans le cadre de sa législation nationale, à quel stade il est possible, en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, de contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6.

FRANCE

Déclaration :

“Déclaration interprétative concernant les articles 4, 5 et 6 de la convention :

‘Le Gouvernement français veillera à la divulgation des informations pertinentes pour la protection de l’environnement, tout en assurant la protection du secret industriel et commercial, en se référant aux pratiques juridiques établies et applicables en France.’ ”

NORVÈGE

Déclaration :

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 16, la Norvège déclare qu'elle soumettra le différend à la Cour internationale de Justice.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la

ratification :

Le Royaume-Uni interprète les références figurant à l'article premier et au septième alinéa du préambule de la présente Convention, qui portent sur le droit de chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, comme exprimant une aspiration qui est à l'origine de la négociation de la présente Convention et que le Royaume-Uni partage en tous points. Les droits reconnus par la loi que chaque partie s'engage à garantir aux termes de l'article premier se limitent au droit à l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention.

SUÈDE

Réserves :

La Suède formule une réserve à propos de l'article 9.1 pour ce qui est de la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire contre les décisions prises par le Parlement, le Gouvernement et les ministres sur les questions touchant la publication de documents officiels.

La Suède formule également une réserve à propos de l'article 9.2 pour ce qui est de la possibilité, pour les organisations de défense de l'environnement, de former un recours devant une instance judiciaire pour contester toute décision relative aux plans locaux nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement. Cette réserve s'applique également aux décisions concernant la délivrance de permis prises en première instance par le Gouvernement, en application notamment de la loi n° 2000:599 relative aux minéraux combustibles, ou à la suite d'un appel interjeté en application du chapitre 18 du code suédois de l'environnement. Le Gouvernement espère que la Suède sera bientôt en mesure de se conformer à l'article 9.2 dans son intégralité.

Notes :

¹ Documents officiels de la Commission économique et sociale (E/437), p. 36.

² Exluant les îles Féroés et le Groenland.

³ Excluant Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis et Futuna.

⁴ Pour le Royaume en Europe.

13. a) Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants

Kiev, 21 mai 2003

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 27 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Aux fins du paragraphe 1, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation. 3. À l'égard de chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

ÉTAT : Signataires : 37.
TEXTE : Doc. MP.PP/2003/1¹

Note : Le Protocole susmentionné a été adopté au cours de la Réunion extraordinaire des États Parties à la Convention de Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement qui a eu lieu à Kiev du 21 au 23 mai 2003. Le Protocole a été ouvert à la signature à Kiev du 21 au 23 mai 2003, et restera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 31 décembre 2003, pour tous les États qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que pour les organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains Membres de l'Organisation auxquelles des États membres ont donné compétence dans des domaines régis par le présent Protocole, notamment pour conclure des traités se rapportant à ces questions.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Allemagne	21 mai 2003		Lettonie	21 mai 2003	
Arménie	21 mai 2003		Lituanie	21 mai 2003	
Autriche	21 mai 2003		Luxembourg	21 mai 2003	
Belgique	21 mai 2003		Norvège	21 mai 2003	
Bosnie-Herzégovine .	21 mai 2003		Pays-Bas	21 mai 2003	
Bulgarie	21 mai 2003		Pologne	21 mai 2003	
Chypre	21 mai 2003		Portugal	21 mai 2003	
Communauté eu- ropéenne	21 mai 2003		République de Moldo- va	21 mai 2003	
Croatie	23 mai 2003		République tchèque . .	21 mai 2003	
Danemark	21 mai 2003		Roumanie	21 mai 2003	
Espagne	21 mai 2003		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	21 mai 2003	
Estonie	21 mai 2003		Serbie-et-Monténégro	21 mai 2003	
Ex-République yougo- slave de Macédoine	21 mai 2003		Slovénie	22 mai 2003	
Finlande	21 mai 2003		Suède	21 mai 2003	
France	21 mai 2003		Suisse	21 mai 2003	
Géorgie	21 mai 2003		Tadjikistan	21 mai 2003	
Grèce	21 mai 2003		Ukraine	21 mai 2003	
Hongrie	21 mai 2003				
Irlande	21 mai 2003				
Italie	21 mai 2003				

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion.)

BELGIQUE

Lors de la signature :

Déclaration :

“Cette signature engage également la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.”

DANEMARK

Lors de la signature :

Déclaration :

Les îles Féroé et le Groenland jouissent d'une autonomie en vertu de lois sur l'autonomie interne. Cela implique notamment

que les questions environnementales en général, ainsi que les domaines particuliers sur lesquels porte la Convention, sont régis par le droit à l'autodétermination.

La signature du Protocole par le Danemark n'implique donc pas nécessairement que la ratification à laquelle procédera le Danemark s'appliquera aussi aux îles Féroé et au Groenland.

Notes:

¹ Au cours de l'adoption du Protocole, la réunion des Parties à la Convention a modifié verbalement la version française du Protocole en vue de rectifier des erreurs typographiques, rendant le texte français conforme aux versions anglaise et russe. Les modifications effectués à la version française du Protocole sont les suivantes:

- Dans l'annexe I intitulée Activités, par. 1(c), le texte devrait faire référence à " 50 mégawatts " et non " 500 mégawatts ",
- Dans l'annexe II intitulée Polluants, le texte du no 31 de la troisième colonne devrait se lire " Chloroalcanes, C10-C13 ", et au

no 57, également dans la troisième colonne, " (TRI) " devrait être supprimé.

- Dans l'annexe II, les colonnes de tête " (colonne 1a) ", " (colonne 1b) ", " (colonne 1c) " et " (colonne 3) " devraient apparaître dans la version française comme dans les versions anglaise et russe. La ligne verticale entre les colonne 1c et colonne 2 devra être prolongée jusqu'en haut du tableau de sorte que la colonne 2 n'apparaisse pas comme une sous-colonne de la colonne 1.

13. b) Amendement à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Almaty, 27 mai 2005

NON ENCORE EN VIGUEUR : conformément au paragraphe 4 de l'article 14 qui stipule : "Les amendements à la présente Convention autres que ceux qui se rapportent à une annexe entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont ratifiés, approuvés ou acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la réception par le Dépositaire de la notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins de ces Parties. Par la suite, ils entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements."

TEXTE : Annexe du Rapport de la Deuxième Réunion des Parties (Décision II/1).

Note : À la deuxième réunion des Parties à la Convention susmentionnée, tenue à Almaty (Kazakhstan), du 25 au 27 mai 2005, les Parties ont adopté (Décision II/1), conformément à la procédure énoncée au paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, l'Amendement à ladite Convention qui figure à l'Annexe du Rapport de la Deuxième Réunion des Parties.

**14. CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT
PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE DANS LE CAS DE CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE
INTERNATIONAL**

Rotterdam, 10 septembre 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 février 2004 conformément à l'article 26 qui se lit comme suit : "1. La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. À l'égard de chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit État ou ladite organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par le États membres de ladite organisation."

ENREGISTREMENT : 24 février 2004, N° 39973.

ÉTAT : Signataires : 73. Parties : 101.¹

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2244, p. 337; C.N.846.2002.TREATIES-8 du 20 août 2002 (proposition de corrections du texte original anglais de la Convention); C.N.1029.2002.TREATIES-18 du 23 septembre 2002 (Correction du texte original anglais de la Convention); C.N.10.2005.TREATIES-1 du 11 janvier 2005 (Adoption de l'Annexe VI); C.N.11.2005.TREATIES-1 du 11 janvier 2005 (Amendements à l'Annexe III)).^{2,3}

Note : La Convention a été adoptée le 10 septembre 1998 par la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention à Rotterdam, Pays-Bas. Conformément à son article 24, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à Rotterdam le 11 septembre 1998, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 12 septembre 1998 au 10 septembre 1999.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud		4 sept 2002 a	Cuba	11 sept 1998	
Allemagne	11 sept 1998	11 janv 2001	Danemark ⁵	11 sept 1998	15 janv 2004
Angola	11 sept 1998		Djibouti		10 nov 2004 a
Arabie saoudite		7 sept 2000 a	Dominique		30 déc 2005 a
Argentine	11 sept 1998	11 juin 2004	El Salvador	16 févr 1999	8 sept 1999
Arménie	11 sept 1998	26 nov 2003	Émirats arabes unis. . .		10 sept 2002 a
Australie	6 juil 1999	20 mai 2004	Équateur	11 sept 1998	4 mai 2004
Autriche	11 sept 1998	27 août 2002	Érythrée		10 mars 2005 a
Barbade	11 sept 1998		Espagne	11 sept 1998	2 mars 2004
Belgique	11 sept 1998	23 oct 2002	États-Unis d'Amérique	11 sept 1998	
Belize		20 avr 2005 a	Éthiopie		9 janv 2003 a
Bénin	11 sept 1998	5 janv 2004	Finlande	11 sept 1998	4 juin 2004 A
Bolivie		18 déc 2003 a	France	11 sept 1998	17 févr 2004 AA
Brésil	11 sept 1998	16 juin 2004	Gabon		18 déc 2003 a
Bulgarie		25 juil 2000 a	Gambie		26 févr 2002 a
Burkina Faso	11 sept 1998	11 nov 2002	Ghana	11 sept 1998	30 mai 2003
Burundi		23 sept 2004 a	Grèce	11 sept 1998	23 déc 2003
Cameroun	11 sept 1998	20 mai 2002	Guinée		7 sept 2000 a
Canada		26 août 2002 a	Guinée équatoriale . . .		7 févr 2003 a
Chili	11 sept 1998	20 janv 2005	Guinée-Bissau	10 sept 1999	
Chine ⁴	24 août 1999	22 mars 2005	Hongrie	10 sept 1999	31 oct 2000
Chypre	11 sept 1998	17 déc 2004	Îles Cook		29 juin 2004 a
Colombie	11 sept 1998		Îles Marshall		27 janv 2003 a
Communauté eu- ropéenne	11 sept 1998	20 déc 2002 AA	Inde		24 mai 2005 a
Congo	11 sept 1998		Indonésie	11 sept 1998	
Costa Rica	17 août 1999		Iran (République is- lamique d')	17 févr 1999	26 août 2004
Côte d'Ivoire	11 sept 1998	20 janv 2004	Irlande		10 juin 2005 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Israël	20 mai 1999		République de Corée .	7 sept 1999	11 août 2003
Italie	11 sept 1998	27 août 2002	République de Moldo- va		27 janv 2005 a
Jamahiriya arabe liby- enne		9 juil 2002 a	République démocra- tique du Congo . .	11 sept 1998	23 mars 2005
Jamaïque		20 août 2002 a	République populaire démocratique de		
Japon	31 août 1999	15 juin 2004 A	Corée		6 févr 2004 a
Jordanie		22 juil 2002 a	République tchèque .	22 juin 1999	12 juin 2000
Kenya	11 sept 1998	3 févr 2005	République-Unie de		
Kirghizistan	11 août 1999	25 mai 2000	Tanzanie	11 sept 1998	26 août 2002
Koweït	11 sept 1998		Roumanie		2 sept 2003 a
Lettonie		23 avr 2003 a	Royaume-Uni de		
Libéria		22 sept 2004 a	Grande-Bretagne et		
Liechtenstein		18 juin 2004 a	d'Irlande du Nord .	11 sept 1998	17 juin 2004
Lituanie		17 mars 2004 a	Rwanda		7 janv 2004 a
Luxembourg	11 sept 1998	28 août 2002	Sainte-Lucie	25 janv 1999	
Madagascar	8 déc 1998	22 sept 2004	Samoa		30 mai 2002 a
Malaisie		4 sept 2002 a	Sénégal	11 sept 1998	20 juil 2001
Mali	11 sept 1998	5 juin 2003	Seychelles	11 sept 1998	
Maurice		5 août 2005 a	Singapour		24 mai 2005 a
Mauritanie	1 sept 1999	22 juil 2005 A	Slovénie	11 sept 1998	17 nov 1999
Mexique		4 mai 2005 a	Soudan		17 févr 2005 a
Mongolie	11 sept 1998	8 mars 2001	Suède	11 sept 1998	10 oct 2003
Namibie	11 sept 1998	24 juin 2005	Suisse	11 sept 1998	10 janv 2002
Nigéria		28 juin 2001 a	Suriname		30 mai 2000 a
Norvège	11 sept 1998	25 oct 2001 A	Tadjikistan	28 sept 1998	
Nouvelle-Zélande ⁶ . .	11 sept 1998	23 sept 2003	Tchad	11 sept 1998	10 mars 2004
Oman		31 janv 2000 a	Thaïlande		19 févr 2002 a
Pakistan	9 sept 1999	14 juil 2005	Togo	9 sept 1999	23 juin 2004
Panama	11 sept 1998	18 août 2000	Tunisie	11 sept 1998	
Paraguay	11 sept 1998	18 août 2003	Turquie	11 sept 1998	
Pays-Bas ⁷	11 sept 1998	20 avr 2000 A	Ukraine		6 déc 2002 a
Pérou	11 sept 1998	14 sept 2005	Uruguay	11 sept 1998	4 mars 2003
Philippines	11 sept 1998		Venezuela (République bolivarienne du) . .		19 avr 2005 a
Pologne		14 sept 2005 a			
Portugal	11 sept 1998	16 févr 2005 AA			
Qatar		10 déc 2004 a			
République arabe syri- enne	11 sept 1998	24 sept 2003			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
l'acceptation, l'approbation ou de l'adhésion.)

AUTRICHE

Déclaration :

"La République d'Autriche déclare conformément à l'article 20 (2) qu'elle accepte les deux modes de règlement des différends mentionnés dans paragraphe 2 comme obligatoire en regard de toute partie considérant comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-mentionnés, ou les deux."

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Déclaration :

La Communauté européenne déclare qu'en vertu du Traité instituant la Communauté européenne et, en particulier, du paragraphe 1 de l'article 175 du Traité, elle a qualité pour passer des accords internationaux et honorer les obligations qui en découlent et qui contribuent à la poursuite des objectifs suivants :

La préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement;

La protection de la santé des personnes;

L'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles;

La promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement.

En outre, la Communauté européenne déclare qu'elle a déjà adopté des instruments juridiques à caractère exécutoire pour ses États membres - notamment un règlement du Parlement européen et du Conseil européen relatif à l'exportation et à l'importation de produits chimiques dangereux - concernant des questions régies par ladite convention, et soumettra au secrétariat de la Convention une liste, qu'elle mettra à jour, si nécessaire, de ces instruments.

La Communauté européenne est tenue d'honorer les obligations imposées par la Convention qui relèvent du droit communautaire en vigueur.

L'exercice de la compétence de la Communauté est, par définition, sujet à une évolution continue.

NORVÈGE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 20, [la Norvège déclare], pour tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, qu'elle reconnaît le mode b), soit de porter le différend devant la Cour internationale de Justice.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Déclaration :

Après avoir examiné la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux

qui font l'objet d'un commerce international, de 1998, dans son ensemble et dans chacune de ses dispositions, le Gouvernement de la République arabe syrienne déclare qu'il ratifie la Convention susmentionnée en application de la loi No 35 du 13 juillet 2003 et qu'il en respectera scrupuleusement toutes les dispositions.

La ratification de ladite Convention par la République arabe syrienne ne signifie en aucun cas que la Syrie reconnaît Israël ni qu'elle entretiendra de relations avec lui en vertu de la présente Convention.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Déclaration :

Conformément à l'article 20 de la Convention, la République de Moldova déclare qu'elle accepte les deux modes de règlement des différends mentionnés au paragraphe 2 dudit article comme obligatoire en regard de toute Partie acceptant la même obligation.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, l'acceptation, l'approbation ou de l'adhésion.)

ISRAËL

13 janvier 2004

Eu égard à la déclaration faite par la République arabe syrienne faite lors de la ratification :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a noté que l'instrument de ratification, par la République arabe syrienne, de la Conven-

tion susmentionnée, contient une déclaration concernant l'État d'Israël.

Le Gouvernement de l'État d'Israël considère que cette réserve, qui est de nature politique, est incompatible avec les buts et objectifs de la Convention.

Le Gouvernement de l'État d'Israël s'élève donc contre ladite déclaration faite par la République arabe syrienne.

Notes :

¹ Conformément au paragraphe 3 de l'article 26, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.

² Par la Décision RC-1/11 du 24 septembre 2004, adoptée à sa première réunion, tenue à Genève, du 20 au 24 septembre 2004, la Conférence des Parties à la Convention susmentionnée a adopté l'Annexe VI énonçant la procédure d'arbitrage aux fins du paragraphe 2 (a) de l'article 20 de la Convention et la procédure de conciliation aux fins du paragraphe 6 de l'article 20 de la Convention.

Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention, toute Partie qui ne peut accepter une annexe supplémentaire en informe le Dépositaire par notification écrite dans l'année qui suit la date de communication de l'adoption de l'annexe supplémentaire par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une notification antérieure de non-acceptation d'une annexe supplémentaire; l'annexe considérée entrera en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 du même article. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication par le Dépositaire de son adoption, l'Annexe VI entrera en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification en application des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3.

³ Par la Décision RC-1/3 du 24 septembre 2004, adoptée à sa première réunion, tenue à Genève, du 20 au 24 septembre 2004, la Conférence des Parties à la Convention susmentionnée a adopté, conformément à la procédure établie à l'article 8 et au paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, les amendements à l'Annexe III.

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, la Conférence des Parties a décidé, dans la même décision, que " tous ces amendements entreront en vigueur le 1er février 2005, à l'exception des amendements apportés au paragraphe 1 a) et b) de l'annexe à la ... décision, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2006 ".

⁴ Avec la déclaration suivante :

Conformément aux dispositions de l'article 138 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine) et de l'article 153 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé d'appliquer la Convention à la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine) et non à la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) jusqu'à ce que le Gouvernement chinois en avise autrement.

⁵ Avec une exclusion territoriale à l'égard des îles Féroés et du Groenland.

⁶ Avec l'exclusion territoriale suivante :

.....conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de l'engagement pris par le Gouvernement néo-zélandais relativement à l'accession à l'autonomie des Tokélaou par la promulgation d'un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, la présente ratification ne visera pas les Tokélaou tant que le Gouvernement néo-zélandais n'aura pas déposé auprès du Dépositaire une déclaration à cet effet reposant sur une consultation appropriée avec le territoire.

⁷ Pour le Royaume en Europe.

15. CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Stockholm, 22 mai 2001

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 mai 2004, conformément au paragraphe 1 de l'article 26 voir l'article 26 qui se lit comme suit :
 "1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. À l'égard de chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation."
ENREGISTREMENT : 17 mai 2004, N° 40214.
ÉTAT : Signataires : 151. Parties : 115.¹
TEXTE : Notification dépositaire C.N.531.2001.TREATIES-96 du 19 juin 2001; C.N.1204.2002.TREATIES-63 du 19 novembre 2002 [Proposition de corrections du texte original de la Convention (texte authentique espagnol)] et C.N.157.2003.TREATIES-6 du 21 février 2003 [Correction du texte original de la Convention (texte authentique espagnol)].

Note : La Convention a été adoptée le 22 mai 2001 à la Conférence de Plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Stockholm, 22-23 mai 2001.

Conformément à son article 24, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à Stockholm, au Centre de conférence de la ville de Stockholm/Folkets Hus le 23 mai 2001, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 24 mai 2001 au 22 mai 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	23 mai 2001	4 sept 2002	Chypre		7 mars 2005 a
Albanie	5 déc 2001	4 oct 2004	Colombie	23 mai 2001	
Algérie	5 sept 2001		Communauté eu- ropéenne	23 mai 2001	16 nov 2004 AA
Allemagne	23 mai 2001	25 avr 2002	Comores	23 mai 2001	
Antigua-et-Barbuda . .	23 mai 2001	10 sept 2003	Congo	4 déc 2001	
Arabie saoudite	14 mars 2002		Costa Rica	16 avr 2002	
Argentine	23 mai 2001	25 janv 2005	Côte d'Ivoire	23 mai 2001	20 janv 2004
Arménie	23 mai 2001	26 nov 2003	Croatie	23 mai 2001	
Australie	23 mai 2001	20 mai 2004	Cuba	23 mai 2001	
Autriche	23 mai 2001	27 août 2002	Danemark ³	23 mai 2001	17 déc 2003
Azerbaïdjan		13 janv 2004 a	Djibouti	15 nov 2001	11 mars 2004
Bahamas	20 mars 2002	3 oct 2005	Dominique		8 août 2003 a
Bahreïn	22 mai 2002		Égypte	17 mai 2002	2 mai 2003
Bangladesh	23 mai 2001		El Salvador	30 juil 2001	
Barbade		7 juin 2004 a	Émirats arabes unis . .	23 mai 2001	11 juil 2002
Bélarus		3 févr 2004 a	Équateur	28 août 2001	7 juin 2004
Belgique	23 mai 2001		Érythrée		10 mars 2005 a
Belize	14 mai 2002		Espagne	23 mai 2001	28 mai 2004
Bénin	23 mai 2001	5 janv 2004	États-Unis d'Amérique	23 mai 2001	
Bolivie	23 mai 2001	3 juin 2003	Éthiopie	17 mai 2002	9 janv 2003
Bosnie-Herzégovine . .	23 mai 2001		Ex-République yougo- slave de Macédoine	23 mai 2001	27 mai 2004
Botswana		28 oct 2002 a	Fédération de Russie . .	22 mai 2002	
Brésil	23 mai 2001	16 juin 2004	Fidji	14 juin 2001	20 juin 2001
Brunéi Darussalam . .	21 mai 2002		Finlande	23 mai 2001	3 sept 2002 A
Bulgarie	23 mai 2001	20 déc 2004	France	23 mai 2001	17 févr 2004 AA
Burkina Faso	23 mai 2001	31 déc 2004	Gabon	21 mai 2002	
Burundi	2 avr 2002	2 août 2005	Gambie	23 mai 2001	
Cambodge	23 mai 2001		Géorgie	23 mai 2001	
Cameroun	5 oct 2001		Ghana	23 mai 2001	30 mai 2003
Canada	23 mai 2001	23 mai 2001	Grèce	23 mai 2001	
Chili	23 mai 2001	20 janv 2005			
Chine ²	23 mai 2001	13 août 2004			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Guatemala.....	29 janv 2002	
Guinée.....	23 mai 2001	
Guinée-Bissau.....	24 avr 2002	
Haïti.....	23 mai 2001	
Honduras.....	17 mai 2002	23 mai 2005
Hongrie.....	23 mai 2001	
Îles Cook.....		29 juin 2004 a
Îles Marshall.....		27 janv 2003 a
Îles Salomon.....		28 juil 2004 a
Inde.....	14 mai 2002	
Indonésie.....	23 mai 2001	
Iran (République is- lamique d').....	23 mai 2001	
Irlande.....	23 mai 2001	
Islande.....	23 mai 2001	29 mai 2002
Israël.....	30 juil 2001	
Italie.....	23 mai 2001	
Jamahiriya arabe liby- enne.....		14 juin 2005 a
Jamaïque.....	23 mai 2001	
Japon.....		30 août 2002 a
Jordanie.....	18 janv 2002	8 nov 2004
Kazakhstan.....	23 mai 2001	
Kenya.....	23 mai 2001	24 sept 2004
Kirghizistan.....	16 mai 2002	
Kiribati.....	4 avr 2002	7 sept 2004
Koweït.....	23 mai 2001	
Lesotho.....	23 janv 2002	23 janv 2002
Lettonie.....	23 mai 2001	28 oct 2004
Liban.....	23 mai 2001	3 janv 2003
Libéria.....		23 mai 2002 a
Liechtenstein.....	23 mai 2001	3 déc 2004
Lituanie.....	17 mai 2002	
Luxembourg.....	23 mai 2001	7 févr 2003
Madagascar.....	24 sept 2001	18 nov 2005
Malaisie.....	16 mai 2002	
Malawi.....	22 mai 2002	
Mali.....	23 mai 2001	5 sept 2003
Malte.....	23 mai 2001	
Maroc.....	23 mai 2001	15 juin 2004
Maurice.....	23 mai 2001	13 juil 2004
Mauritanie.....	8 août 2001	22 juil 2005
Mexique.....	23 mai 2001	10 févr 2003
Micronésie (États fédérés de).....	31 juil 2001	15 juil 2005
Monaco.....	23 mai 2001	20 oct 2004
Mongolie.....	17 mai 2002	30 avr 2004
Mozambique.....	23 mai 2001	31 oct 2005
Myanmar.....		19 avr 2004 a
Namibie.....		24 juin 2005 a
Nauru.....	9 mai 2002	9 mai 2002
Népal.....	5 avr 2002	
Nicaragua.....	23 mai 2001	1 déc 2005
Niger.....	12 oct 2001	
Nigéria.....	23 mai 2001	24 mai 2004
Nioué.....	12 mars 2002	2 sept 2005
Norvège.....	23 mai 2001	11 juil 2002
Nouvelle-Zélande ⁴	23 mai 2001	24 sept 2004
Oman.....	4 mars 2002	19 janv 2005
Ouganda.....		20 juil 2004 a
Pakistan.....	6 déc 2001	
Palaos.....	28 mars 2002	
Panama.....	23 mai 2001	5 mars 2003

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Papouasie-Nouvelle- Guinée.....	23 mai 2001	7 oct 2003
Paraguay.....	12 oct 2001	1 avr 2004
Pays-Bas.....	23 mai 2001	28 janv 2002 A
Pérou.....	23 mai 2001	14 sept 2005
Philippines.....	23 mai 2001	27 févr 2004
Pologne.....	23 mai 2001	
Portugal.....	23 mai 2001	15 juil 2004 A
Qatar.....		10 déc 2004 a
République arabe syri- enne.....	15 févr 2002	5 août 2005
République centrafric- aine.....	9 mai 2002	
République de Corée ..	4 oct 2001	
République de Moldo- va.....	23 mai 2001	7 avr 2004
République démocra- tique du Congo ...		23 mars 2005 a
République démocra- tique populaire lao	5 mars 2002	
République dominic- aine.....	23 mai 2001	
République populaire démocratique de Corée.....		26 août 2002 a
République tchèque ..	23 mai 2001	6 août 2002
République-Unie de Tanzanie.....	23 mai 2001	30 avr 2004
Roumanie.....	23 mai 2001	28 oct 2004
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	11 déc 2001	17 janv 2005
Rwanda.....		5 juin 2002 a
Saint-Kitts-et-Nevis ..		21 mai 2004 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		15 sept 2005 a
Sainte-Lucie.....		4 oct 2002 a
Samoa.....	23 mai 2001	4 févr 2002
Sao Tomé-et-Principe.	3 avr 2002	
Sénégal.....	23 mai 2001	8 oct 2003
Serbie-et-Monténégro.	2 mai 2002	
Seychelles.....	25 mars 2002	
Sierra Leone.....		26 sept 2003 a
Singapour.....	23 mai 2001	24 mai 2005
Slovaquie.....	23 mai 2001	5 août 2002
Slovénie.....	23 mai 2001	4 mai 2004
Soudan.....	23 mai 2001	
Sri Lanka.....	5 sept 2001	22 déc 2005
Suède.....	23 mai 2001	8 mai 2002
Suisse.....	23 mai 2001	30 juil 2003
Suriname.....	22 mai 2002	
Tadjikistan.....	21 mai 2002	
Tchad.....	16 mai 2002	10 mars 2004
Thaïlande.....	22 mai 2002	31 janv 2005
Togo.....	23 mai 2001	22 juil 2004
Tonga.....	21 mai 2002	
Trinité-et-Tobago....		13 déc 2002 a
Tunisie.....	23 mai 2001	17 juin 2004
Turquie.....	23 mai 2001	
Tuvalu.....		19 janv 2004 a
Ukraine.....	23 mai 2001	
Uruguay.....	23 mai 2001	9 févr 2004
Vanuatu.....	21 mai 2002	16 sept 2005

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Venezuela (République bolivarienne du) . .	23 mai 2001	19 avr 2005
Viet Nam	23 mai 2001	22 juil 2002
Yémen	5 déc 2001	9 janv 2004

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Zambie	23 mai 2001	
Zimbabwe	23 mai 2001	

Déclarations
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion.)

ARGENTINE

Déclaration :

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la République d'Argentine déclare que tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entrera en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

AUSTRALIE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 4 de l'article 25 [de la Convention], le Gouvernement australien déclare que tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entrera en vigueur pour l'Australie que lors du dépôt par celle-ci de son instrument de ratification dudit amendement à celui-ci.

AUTRICHE

Déclaration :

La République d'Autriche déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, qu'elle accepte les deux moyens de règlement des différends mentionnés au paragraphe 2 comme obligatoires à l'égard de toute Partie acceptant une obligation relativement à l'un ou aux deux moyens.

BELGIQUE

Déclaration faite lors de la signature :

"Cette signature engage également la région wallonne, la région flamande et la région de Bruxelles capitale."

BOTSWANA

Déclaration :

En vertu du paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention, la République de Botswana déclare que tout amendement à l'annexe A, B ou C n'entrera en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion dudit amendement.

CANADA

Déclaration :

"En vertu du paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, le Canada, par la présente déclare que tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entrera en vigueur pour le Canada que lors du dépôt

par le Canada d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à cet effet."

CHINE

Déclaration :

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entrera en vigueur à l'égard de la République populaire de Chine que lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion audit amendement.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Déclaration conformément à l'article 25, paragraphe 3 :

"La Communauté déclare que, conformément au traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 175, paragraphe 1, elle est compétente pour conclure des accords internationaux dans le domaine de l'environnement et mettre en oeuvre les obligations qui en découlent, en vue de contribuer à la poursuite des objectifs suivants :

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement;
- la protection de la santé des personnes;
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles;
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement.

De plus, la Communauté déclare qu'elle a déjà adopté des instruments juridiques, contraignants pour ses États membres, qui couvrent les questions régies par la Convention et que, conformément à l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, elle présentera à la Conférence des Parties une liste énumérant ces instruments juridiques, qu'elle mettra à jour, le cas échéant.

La Communauté est responsable de l'exécution des obligations découlant de la Convention qui sont régies par la législation communautaire en vigueur.

L'exercice de la compétence communautaire est, par nature, appelé à évoluer continuellement."

LIECHTENSTEIN

Déclaration :

La Principauté de Liechtenstein déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention, qu'elle accepte les deux moyens de règlement des différends mentionnés audit paragraphe comme obligatoires à l'égard de toute Partie acceptant une obligation relativement à l'un ou aux deux moyens.

MAURICE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la République de Maurice déclare par la présente que toute modification apportée aux annexes A, B ou C n'entrera en vigueur pour la République de Maurice que lors du dépôt par celle-ci d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cet effet.

MICRONÉSIE (ÉTATS FÉDÉRÉS DE)

Déclaration :

1. Les États fédérés de Micronésie, déclarent, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, que tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entrera en vigueur que lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion audit amendement.

2. Les États fédérés de Micronésie déclarent, conformément au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, qu'ils acceptent les deux moyens de règlement des différends mentionnés audit paragraphe comme obligatoires à l'égard de toute Partie acceptant une obligation relativement à l'un ou aux deux moyens.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Déclaration :

La ratification de la République arabe syrienne à la Convention ne signifie nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports avec Israël dans le cadre des dispositions de la Convention.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention, la République de Moldova accepte les deux moyens de règlement des différends mentionnés dans ce paragraphe comme étant obligatoires à l'égard de toute partie qui assume la même obligation.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention, tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entrera en

vigueur pour la République de Moldova qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'adhésion ou d'approbation dudit amendement.

SLOVAQUIE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la République slovaque déclare par la présente que toute modification apportée aux annexes A, B ou C n'entrera en vigueur pour la République slovaque que lors du dépôt par celle-ci d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cet effet.

SLOVÉNIE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention, la République de Slovénie déclare par la présente que tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification dudit amendement à celui-ci.

VANUATU

Déclaration :

Qu'en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention, tout amendement à l'annexe A, B ou C ne liera la République de Vanuatu qu'une fois que celle-ci aura déposé un instrument de ratification ou d'adhésion concernant lesdits amendements..

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Déclaration :

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la République bolivarienne du Venezuela déclare que tout amendement à l'annexe A, B ou C n'entrera en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

Notes:

¹ Conformément au paragraphe 3 de l'article 26, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.

² Avec ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article 153 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine et à l'article 138 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine, le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que la Convention s'applique à la Région

administrative spéciale de Hong Kong et à la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.

³ Avec une exclusion territoriale à l'égard des Îles Féroé du Groenland.

⁴ Avec l'exclusion territoriale suivante :

.....conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de leur autonomie par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, le présente ratification ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à cet effet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec le territoire.

16. PROTOCOLE SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET L'INDEMNISATION EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS PAR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES D'ACCIDENTS INDUSTRIELS SUR LES EAUX TRANSFRONTIÈRES, SE RAPPORTANT À LA CONVENTION DE 1992 SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES ET DES LACS INTERNATIONAUX ET À LA CONVENTION DE 1992 SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

Kiev, 21 mai 2003

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 29 qui se lit comme suit : "1. Le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. L'alinéa e iii du paragraphe 2 de l'article 2 prendra effet lorsque des seuils, limites de responsabilités et limites inférieures des garanties financières pour les pipelines sont indiqués aux annexes I et II conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 24. 3. Aux fins du paragraphe 1, l'instrument déposé par une organisation visée à l'article 27 ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par le États membres de cette organisation. 4. À l'égard de chaque État ou organisation visé à l'article 27 qui ratifie, accepte ou approuve le Protocole, ou y adhère, après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

ÉTAT : Signataires : 24. Parties : 1.

TEXTE : Doc. ECE/MP.WAT/11-ECE/CP.TEIA/9.

Note : Le Protocole susmentionné a été adopté le 21 mai 2003 par la Réunion extraordinaire des États Parties à la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et la Convention du 17 mars 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels qui a eu lieu à Kiev du 21 au 23 mai 2003. Le Protocole a été ouvert à la signature à Kiev du 21 au 23 mai 2003, et restera ouvert à la signature Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 31 décembre 2003, pour tous les États qui sont Membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que pour les États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphes 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947, ainsi que pour les organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains Membres de la Commission économique pour l'Europe auxquelles des États membres ont donné compétence dans des domaines régis par le présent Protocole, notamment pour conclure des traités se rapportant à ces questions.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Arménie.....	21 mai 2003		Luxembourg	21 mai 2003	
Autriche.....	30 déc 2003		Monaco	21 mai 2003	
Belgique	21 mai 2003		Norvège.....	21 mai 2003	
Bosnie-Herzégovine .	21 mai 2003		Pologne	13 juin 2003	
Bulgarie.....	21 mai 2003		Portugal	21 mai 2003	
Chypre.....	21 mai 2003		République de Moldo-		
Danemark	21 mai 2003		va	21 mai 2003	
Estonie.....	21 mai 2003		Roumanie	21 mai 2003	
Finlande.....	21 mai 2003		Royaume-Uni de		
Géorgie	21 mai 2003		Grande-Bretagne et		
Grèce.....	21 mai 2003		d'Irlande du Nord.	21 mai 2003	
Hongrie	21 mai 2003	25 juin 2004	Suède.....	21 mai 2003	
Lettonie	21 mai 2003		Ukraine	21 mai 2003	
Lituanie	21 mai 2003				

Déclarations
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion.)

BELGIQUE

Lors de la signature :

Déclaration :

“Cette signature engage également la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.”

DANEMARK

Lors de la signature :

Déclaration :

Les îles Féroé et le Groenland jouissent d'une autonomie en vertu de lois sur l'autonomie interne. Cela implique notamment que les questions environnementales en général, ainsi que les domaines particuliers sur lesquels porte la Convention, sont régis par le droit à l'autodétermination.

La signature du Protocole par le Danemark n'implique donc pas nécessairement que la ratification à laquelle procédera le Danemark s'appliquera aussi aux îles Féroé et au Groenland.

CHAPITRE XXVIII.

Questions fiscales

Pour obtenir les renseignements plus récents sur l'état des traités, veuillez cliquer sur le lien suivant.

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXVIII/chapterXXVIII.asp>

CHAPITRE XXVIII

QUESTIONS FISCALES

1. a) Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur

Madrid, 13 décembre 1979

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 13 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. 2. À l'égard de chaque État ratifiant ou acceptant la présente Convention ou y adhérant après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de son instrument."

ÉTAT : Signataires : 3. Parties : 8.
TEXTE : Doc. de l'UNESCO et de l'OMPI.

Note : La Convention a), et le Protocole additionnel b), ont été établis par la Conférence internationale d'Etats sur la double imposition des redevances de droits d'auteur transférées d'un pays à l'autre, qui s'est tenue à Madrid du 26 novembre au 13 décembre 1979. La Conférence a été convoquée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), conformément à la résolution 5/9.2/1, section II, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingtième session, et aux décisions prises par l'Assemblée générale de l'OMPI et par l'Assemblée et la Conférence des représentants de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) lors de leurs sessions ordinaires tenues en septembre 1978.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Cameroon	13 déc 1979		Libéria		16 sept 2005 a
Égypte		11 févr 1982 a	Pérou		15 avr 1988 a
Équateur		26 oct 1994 a	République tchèque..		30 sept 1993 d
Inde		31 janv 1983 a	Saint-Siège	13 déc 1979	
Iraq		15 juil 1981 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
Israël	13 déc 1979				

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'adhésion ou de la succession.)

INDE

Réserve :

Le Gouvernement indien ne se considère pas lié par les articles 1 à 4 et 17 de la Convention.

SLOVAQUIE¹

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹

Notes :

¹ La Tchécoslovaquie avait signée et ratifié la Convention les 29 octobre 1980 et 24 septembre 1981, respectivement, avec la réserve suivante :

La République socialiste de Tchécoslovaquie ne se considère pas tenue par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, non réglé par voie de négociation, est soumis, à moins que

les Etats intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement, à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice et déclare qu'il faut dans chaque cas particulier le consentement de toutes les parties au différend pour qu'il soit soumis à la Cour internationale de Justice. Voir aussi note 1 au regard de "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

1. b) Protocole additionnel à la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur

Madrid, 13 décembre 1979

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir le paragraphe 2 qui se lit comme suit : "a) Le présent Protocole sera signé et soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion par les États signataires, et il pourra y être adhéré conformément aux dispositions de l'article 11 de la Convention. b) Le présent Protocole entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention. c) Tout État contractant aura la faculté de dénoncer le présent Protocole conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention, étant entendu toutefois qu'un État contractant qui dénonce la Convention a l'obligatoire en même temps le présent Protocole. d) Les dispositions de l'article 16 de la Convention sont applicables au présent Protocole."

ÉTAT : Signataires : 3. Parties : 3.
TEXTE : Doc. de l'UNESCO et de l'OMPI.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XXVIII.1 a).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Cameroun.....	13 déc 1979		Saint-Siège.....	13 déc 1979	
Israël.....	13 déc 1979		Slovaquie ¹		28 mai 1993 d
Libéria.....		16 sept 2005 a			
République tchèque ¹ ..		30 sept 1993 d			

Notes :

¹ La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole additionnel le 24 septembre 1981. Voir aussi la note 1 au regard de "République tch-

èque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

CHAPITRE XXIX.

Questions divers

Pour obtenir les renseignements plus récents sur l'état des traités, veuillez cliquer sur le lien suivant.

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXIX/chapterXXIX.asp>

CHAPITRE XXIX

QUESTIONS DIVERSES

1. ACCORD SUR LES QUESTIONS DE SUCCESSION

Vienne, 29 juin 2001

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 juin 2004, conformément au paragraphe 1 de l'article 12 qui se lit comme suit : "(1) Cet Accord entrera en vigueur trente jour après le dépôt du cinquième instrument de ratification. Le Dépositaire notifiera les États successeurs, et le Haut Représentant, de la date d'entrée en vigueur. (2) Nonobstant les dispositions du paragraphe premier de cet article, l'alinéa 3 de l'article 4 de l'Accord, l'article 5 de l'Annexe A, les articles premier et 5-6 de l'Annexe B, et l'article 6 de, et l'Appendice au, Annexe C, seront appliqués provisoirement après la date de la signature de cet Accord, conformément à leurs dispositions."

ENREGISTREMENT : 2 juin 2004, N° 40296.

ÉTAT : Signataires : 5. Parties : 5.

TEXTE : Pour le texte de l'Accord (anglais seulement), voir <http://untreatv.un.org> sous *Texts of Recently Deposited Multilateral Treaties*.

Note : L'Accord a été adopté à la Conférence sur les questions de succession, tenue au Palais Hofburg, Heldenplatz, Vienne le 29 juin 2001. Le texte de l'Accord a été rédigé en langue anglaise et sept originaux ont été établis. Une copie est retenue par chaque État successeur, une copie par le Bureau du Haut Représentant et une copie est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>
Bosnie-Herzégovine .	29 juin 2001	15 mai 2002	Serbie-et-Monténégro	29 juin 2001	10 oct 2002
Croatie	29 juin 2001	3 mai 2004	Slovénie	29 juin 2001	21 août 2002
Ex-République yougo-slave de Macédoine	29 juin 2001	6 mars 2002			

Partie II

TRAITÉS MULTILATÉRAUX DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

1. CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT L'EMPLOI DE LA RADIODIFFUSION DANS L'INTÉRÊT DE LA PAIX

Genève, 23 septembre 1936

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 avril 1938, conformément à l'article 11.
ENREGISTREMENT : 2 avril 1938, N° 4319¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Brésil	(11 février 1938)	Tobago, Zanzibar (<i>Protectorat de</i>)	14 juillet 1939 a)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ²	(18 août 1937)	Australie	(25 juin 1937 a)
Birmanie	(13 octobre 1937 a)	Y compris les territoires de la <i>Papouasie</i> et de l'île de <i>Norfolk</i> et les territoires sous mandat de la <i>Nouvelle-Guinée</i> et de <i>Nauru</i> .	
Rhodésie du Sud	(1 ^{er} novembre 1937 a)	Nouvelle-Zélande	(27 janvier 1938)
Aden (<i>Colonie d'</i>), Bahamas, Barbade (<i>La</i>), Bassoutoland, Betchouanaland (<i>Protectorat</i>), Bermudes, Bornéo (<i>Etat du Bornéo du Nord</i>), Ceylan, Chypre, Côte de l'Or [<i>a</i>] <i>Colonie</i> , <i>b</i>) <i>Achanti</i> , <i>c</i>) <i>Territoires septentrionaux</i> , <i>d</i>) <i>Togo sous mandat britannique</i>], Falkland (<i>Iles et dépendances</i>), Fidji, Gambie (<i>Colonie et Protectorat</i>), Gibraltar, Gilbert (<i>Colonie des îles Gilbert et Ellice</i>), Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, îles du Vent (<i>Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent</i>), îles Sous-le-Vent (<i>Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Névis, îles Vierges</i>), Jamaïque (<i>y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmanes</i>), Kenya (<i>Colonie et Protectorat</i>), Malais [<i>a</i>] <i>Etats Malais fédérés</i> : <i>Negri-Sembilan, Pahang, Perak, Selangor</i> ; <i>b</i>) <i>Etats Malais non fédérés</i> : <i>Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trenggamu et Brunei</i>], Malte, île Maurice, Nigéria [<i>a</i>] <i>Colonie</i> , <i>b</i>) <i>Protectorat</i> , <i>c</i>) <i>Cameroun sous mandat britannique</i>], Nyassaland, Ouganda (<i>Protectorat de l'</i>), Palestine (<i>à l'exclusion de la Transjordanie</i>), Rhodésie du Nord, Sainte-Hélène (<i>et Ascension</i>), Salomon (<i>Protectorat des îles Salomon britanniques</i>), Sarawak, Seychelles, Sierra Leone (<i>Colonie et Protectorat</i>), Somaliland (<i>Protectorat</i>), Straits Settlements, Swaziland, Tanganyika (<i>Territoire du</i>), Tonga, Transjordanie, Trinité-et-	Union sud-africaine	(1 ^{er} février 1938 a)	
		Y compris le territoire sous mandat du <i>Sud-Ouest africain</i> .	
		Inde	(11 août 1937)
		Irlande	(25 mai 1938 a)
		Chili	(20 février 1940)
		Danemark	(11 octobre 1937)
		Egypte	(29 juillet 1938)
		Estonie	(18 août 1938)
		Finlande	(29 novembre 1938 a)
		France	(8 mars 1938)
		Colonies et Protectorats français et territoires sous mandat français	(14 janvier 1939 a)
		Guatemala	(18 novembre 1938 a)
		Lettonie	(25 avril 1939 a)
		Luxembourg	(8 février 1938)
		Norvège	(5 mai 1938)
		Nouvelles-Hébrides	(14 juillet 1939 a)
		Pays-Bas ³ (<i>y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao</i>)	(15 février 1939)
		Salvador	(18 août 1938 a)
		Suède	(22 juin 1938 a)
		Suisse	(30 décembre 1938)

Signatures non encore suivies de ratification

Albanie	Sous réserve de la déclaration insérée dans le procès-verbal de la
Autriche	séance de clôture de la Conférence ⁵
République argentine	Grèce
Belgique	Lituanie
Sous réserve des déclarations insérées dans le procès-verbal de la	Mexique
séance de clôture ⁴ .	Roumanie
Colombie	Turquie
République dominicaine	Uruguay
Espagne	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant ^{6,7}	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)	Dénunciation	Participant ^{6,7}	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)	Dénunciation
Afghanistan ⁸	8 févr 1985 a		Maurice	18 juil 1969 d	
Australie		17 mai 1985	Mongolie ¹³	10 juil 1985 a	
Bulgarie ⁹	17 mai 1972 a		Pays-Bas ¹⁴		10 oct 1982
Cameroun	19 juin 1967 d		République démocratique populaire lao	23 mars 1966 a	
Fédération de Russie ¹⁰	3 févr 1983		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ¹⁵		24 juil 1985
France ¹¹		13 avr 1984			
Hongrie ¹²	20 sept 1984 a				
Libéria	16 sept 2005 a				
Malte	1 août 1966 d				

	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Dénonciation</i>
Participant^{6,7}		
Saint-Siège	5 janv 1967 a	
Zimbabwe	1 déc 1998 d	

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 186, p. 301, vol. 197, p. 394, et vol. 200, p. 557.

² Voir note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong-Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles Néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Ces déclarations sont conçues comme suit :

"La délégation de la Belgique déclare considérer que le droit de brouiller par ses propres moyens les émissions abusives émanant d'un autre pays, dans la mesure où un tel droit existe conformément aux règles générales, du droit international et aux conventions en vigueur, n'est en rien affecté par la Convention."

⁵ Cette déclaration est conçue comme suit :

"La déclaration espagnole déclare que son gouvernement se réserve le droit de faire cesser par tous les moyens possibles la propagande qui peut nuire à son ordre intérieur et qui constitue une infraction à la convention dans le cas où la procédure envisagée par la convention ne permettrait pas de faire cesser immédiatement l'infraction."

⁶ L'instrument d'adhésion avait été reçu le 30 août 1984 du Gouvernement de la République démocratique allemande, assorti des réserve et déclaration suivantes :

Réserve :

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 7 de la Convention prévoyant que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention seront, faute d'être réglés par voie de négociations, soumis, à la requête de l'une des parties au différend, à une procédure arbitrale ou judiciaire. Elle considère que dans tous les cas sans exception l'accord de toutes les parties est nécessaire pour soumettre le différend dont il s'agit à une telle procédure.

Déclaration :

La position de la République démocratique allemande à l'égard des dispositions de l'article 14 de la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix en date du 23 septembre 1936, dans la mesure où elles concernent l'application de la Convention aux territoires coloniaux et autres territoires dépendants, est régie par les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960) dans laquelle est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. La République démocratique allemande se dit convaincue qu'on répondrait au but de la Convention en accordant à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies le droit d'y devenir parties. La République démocratique allemande déclare qu'elle se réserve le droit de prendre des mesures en vue de préserver ses intérêts dans l'éventualité où d'autres Etats ne se conformeraient pas aux dispositions de la Convention ou bien dans l'éventualité d'autres activités affectant les intérêts de la République démocratique allemande.

S'agissant d'une Convention pour laquelle il assume, aux termes de la résolution 24 (I) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, les fonctions précédemment exercées par le Secrétaire général de la Société des Nations, et conformément à la pratique suivie par ce dernier en matière de réserves formulées à l'égard d'une convention ne comportant pas de dispositions à cet égard, le Secrétaire général avait demandé aux Etats intéressés, par lettre

circulaire en date du 19 septembre 1984, de lui notifier dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa lettre, leurs objections éventuelles.

Dans une communication reçue le 5 décembre 1984 en ce qui concerne la réserve et déclaration susmentionnée, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré ce qui suit :

1. [Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord] ... n'accepte pas la réserve portant sur l'article 7 de la Convention énoncée dans la note accompagnant l'instrument.

2.... n'accepte pas la déclaration portant sur l'article 14 contenue dans la note accompagnant l'instrument.

3. . . . considère qu'aucune des observations précédentes n'empêche l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne la République démocratique allemande.

L'objection précitée étant la seule qu'ait reçue le Secrétaire général dans le délai de 90 jours et celle-ci ne faisant pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention pour la République démocratique allemande, le Secrétaire général a procédé au dépôt de l'instrument (19 décembre 1984) avec la réserve susvisée.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ L'instrument de ratification du Gouvernement tchécoslovaque avait été reçu le 18 septembre 1984, assorti des réserve et déclarations suivantes :

Réserve :

Ayant pris connaissance de la Convention internationale susmentionnée et sachant que l'Assemblée fédérale de la République socialiste tchécoslovaque approuve ladite Convention, nous ratifions la Convention, conformément aux dispositions de l'article 9, tout en précisant que la République socialiste tchécoslovaque ne se sent pas liée par les dispositions de l'article 7 relatives à la soumission des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention à une procédure arbitrale ou judiciaire.

Déclarations :

1. La disposition de l'article 14 est contraire à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quinzième session, en 1960, et la République socialiste tchécoslovaque la considère donc comme annulée par ladite Déclaration.

2. La République socialiste tchécoslovaque se réserve le droit d'adopter toutes les mesures nécessaires à la protection de ses intérêts, aussi bien en cas de non-observation de la Convention par d'autres Etats qu'en cas d'autres actes préjudiciables auxdits intérêts.

Conformément à la pratique établie, le Secrétaire général avait diffusé lesdites réserve et déclarations le 30 octobre 1984 et, en l'absence d'objections dans le délai de 90 jours à compter de cette date, il avait procédé au dépôt de l'instrument de ratification avec lesdites réserve et déclarations.

Par la suite, le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque avait notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 7 de la Convention faite lors de la ratification.

Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ L'instrument d'adhésion a été reçu le 31 juillet 1984 du Gouvernement afghan, assorti des réserve et déclaration suivantes :

Réserve :

(i) La République démocratique d'Afghanistan, en adhérant à la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix, ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 7 de la Convention, parce qu'en vertu de cet article, lorsqu'un différend surgit entre deux ou plusieurs Hautes Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de ladite Convention, le différend peut être soumis pour jugement à la Cour permanente internationale de justice sur la demande d'une seule des parties concernées.

En conséquence, la République démocratique d'Afghanistan déclare que lorsqu'un différend surgit à propos de l'interprétation de l'application de ladite Convention, celui-ci devrait être soumis à la Cour permanente internationale de justice avec l'accord de toutes les parties concernées.

Déclaration interprétative

(ii) De même, la République démocratique d'Afghanistan déclare que les dispositions de l'article 14 de cette Convention vont à l'encontre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée en 1960, leur interprétation confirmant indirectement qu'il existe toujours des colonies et des protectorats. En conséquence, la République démocratique d'Afghanistan juge que l'article 14 de ladite Convention n'est pas nécessaire et ne se considère pas liée par lui.

S'agissant d'une Convention autrefois déposée auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, et conformément à la pratique établie (voir note 4), le Secrétaire général a diffusé lesdites réserve et déclaration interprétative le 9 novembre 1984 et, en l'absence d'objections dans le délai de 90 jours à compter de cette date, il a procédé au dépôt de l'instrument d'adhésion avec lesdites réserve et déclaration interprétative.

⁹ L'instrument d'adhésion a été reçu le 4 novembre 1971 du Gouvernement bulgare, assorti des réserves suivantes :

"1. La République populaire de Bulgarie ne se considérera pas liée par les dispositions de l'article 7 de la Convention, dans la partie de cet article prévoyant un examen des différends entre les Parties par la Cour internationale de Justice, à la demande d'une des Parties. Toute décision de la Cour internationale prononcée sur un différend entre la République populaire de Bulgarie et une autre Partie à la Convention sur la base d'une demande présentée à la Cour sans le consentement de la République populaire de Bulgarie sera considérée non valable.

"2. La République populaire de Bulgarie appliquera les principes de la Convention par rapport à tous les Etats Parties à la Convention sur la base de la réciprocité. Cependant, la Convention ne sera pas interprétée comme créant des engagements formels entre pays n'entretenant pas de relations diplomatiques."

S'agissant d'une Convention autrefois déposée auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, et conformément à la pratique établie (voir note 4), le Secrétaire général avait demandé aux Etats intéressés, par lettre circulaire en date du 17 février 1972, de lui notifier dans le délai de 90 jours à compter de la date de sa lettre, leurs objections éventuelles.

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 mai 1972 en ce qui concerne la réserve susmentionnée, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à préciser qu'il ne peut accepter la réserve contenue dans le paragraphe 1 de cette déclaration. Il ne peut non plus accepter la réserve contenue dans la deuxième phrase du paragraphe 2 car, selon lui, les traités créent des droits et des obligations entre Etats contractants, que ces Etats entretiennent ou non des relations diplomatiques. Il ne considère pas, toutefois, ces objections comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Bulgarie.

L'objection précitée étant la seule qu'il ait reçue le Secrétaire général dans le délai de 90 jours, et celle-ci ne faisant pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention pour la Bulgarie, le Secrétaire général a procédé au dépôt de l'instrument avec les réserves susmentionnées.

¹⁰ La signature a été effectuée le 23 septembre 1936 sous réserve des déclarations insérées dans le procès-verbal de la séance de clôture

de la Conférence (pour le texte des déclarations faites lors de la signature, voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. CLXXXVI, p. 317).

L'instrument de ratification, reçu par le depositaire le 28 octobre 1982, était accompagné des réserves et déclarations suivantes, qui remplacent celles faites lors de la signature :

[1.] L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 7 de la Convention qui stipulent que les différends qui pourraient s'élever quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention et qui n'auraient pu être résolus par voie diplomatique seront soumis à la requête de l'une des parties à une procédure arbitrale ou judiciaire, et déclare que, pour qu'un tel différend soit soumis à une procédure arbitrale ou judiciaire, l'accord de toutes les parties au différend est indispensable dans chaque cas particulier;

[2.] L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts aussi bien en cas de non-observation des dispositions de la Convention par d'autres Etats qu'en cas d'autres actes portant atteinte aux intérêts de l'URSS;

[3.] L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de l'article 14 de la Convention sont périmées et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960).

S'agissant d'une Convention autrefois déposée auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, et conformément à la pratique établie (voir note 4), le Secrétaire général a diffusé lesdites réserve et déclarations le 5 novembre 1982 et, en l'absence d'objections dans le délai de 90 jours à compter de cette date, il a procédé au dépôt de l'instrument de ratification avec lesdites réserve et déclarations.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu le 9 décembre 1983 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication (déclaration) suivante :

Le Gouvernement du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à consigner ce qui suit :

1. Il n'accepte pas la réserve à l'article 7 de la Convention reproduite au paragraphe 1 [des réserves et déclarations formulées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques].

2. Il note que [le Secrétaire général] interprète la déclaration reproduite au paragraphe 2 [desdites réserve et déclarations] comme ne visant à modifier l'effet juridique d'aucune des dispositions de la Convention. Si cette déclaration visait, au contraire, à modifier l'effet juridique d'une quelconque des dispositions de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considérerait qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, en particulier compte tenu de la réserve visant l'article 7.

3. Il n'accepte pas la déclaration concernant l'article 14 reproduite au paragraphe 3 [desdites réserve et déclarations].

4. Il considère qu'aucune des déclarations qui précèdent n'empêche la Convention d'entrer en vigueur à l'égard de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

¹¹ L'instrument spécifie : "la dénonciation est effectuée parce que le régime de la radiodiffusion en France tel que résultant de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audio-visuelle ne paraît pas compatible avec les dispositions de la Convention."

¹² L'instrument d'adhésion a été reçu le 17 mai 1984 du Gouvernement hongrois, assorti des déclarations et réserves suivantes :

Déclaration :

La République populaire de Hongrie déclare [...] que les dispositions de l'article 14 de la Convention sont incompatibles avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et ont de ce fait perdu leur raison d'être.

Réserve :

La République populaire de Hongrie considère qu'elle n'est pas liée par les dispositions de l'article 7 de la Convention, aux termes

desquelles, s'il s'élève entre les Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, les Parties le soumettront, à la requête de l'une d'elles, à une procédure arbitrale ou judiciaire, et elle déclare que la soumission d'un tel différend à une procédure arbitrale ou judiciaire nécessite le consentement de chacune des Parties concernées.

S'agissant d'une Convention autrefois déposée auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, et conformément à la pratique établie (voir note 4), le Secrétaire général avait demandé aux Etats intéressés, par lettre circulaire en date du 21 juin 1984, de lui notifier dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa lettre, leurs objections éventuelles.

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 24 septembre 1984 en ce qui concerne la réserve susmentionnée, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré ce qui suit :

1. [Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord] n'accepte pas la réserve à l'article 7 de la Convention, contenue dans la note accompagnant l'instrument.

2. Il n'accepte pas la déclaration concernant l'article 14 contenue dans la note accompagnant l'instrument.

3. Il ne considère pas que l'une ou l'autre des déclarations susmentionnées empêche l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Hongrie.

¹³ L'instrument d'adhésion a été reçu le 10 juillet 1985 du Gouvernement mongol assorti des réserves et déclarations suivantes :

Réserve :

La République populaire mongole ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 7 de la Convention qui stipulent que les différends qui pourraient s'élever quant à l'interprétation ou à

l'application de la Convention et qui n'auraient pu être résolus par voie diplomatique seront soumis à la requête de l'une des parties au différend à une procédure arbitrale ou judiciaire. La République populaire mongole déclare que, pour qu'un tel différend soit soumis à une procédure judiciaire, l'accord de toutes les parties au différend est indispensable dans chaque cas particulier.

Déclarations :

La République populaire mongole déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts aussi bien en cas de non-observation des dispositions de la Convention par d'autres Etats qu'en cas d'autres actes portant atteinte aux intérêts de la République populaire mongole.

La République populaire mongole déclare que les dispositions de l'article 14 de la Convention sont périmées et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

S'agissant d'une Convention autrefois déposée auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, et conformément à la pratique établie (voir note 4), le Secrétaire général a diffusé lesdites réserves et déclarations le 6 septembre 1985 et, en l'absence d'objections dans le délai de 90 jours à compter de cette date, il a procédé au dépôt de l'instrument d'adhésion avec lesdites réserves et déclarations.

Par la suite, le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion concernant l'article 7.

¹⁴ Dénonciation par notification reçue le 11 octobre 1982, avec effet au 11 octobre 1983.

¹⁵ La notification précise que la dénonciation s'appliquera au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et à ceux des territoires dépendants auxquels cette Convention s'est appliquée et qu'il continue de représenter sur le plan international.

2. PROTOCOLE SPÉCIAL RELATIF À L'APATRIDIE

La Haye, 12 avril 1930¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 mars 2004, conformément aux articles 9 and 10.
ENREGISTREMENT : 1er avril 2004, N° 40153².

Ratifications ou adhésions définitives

Belgique	(4 avril 1939)	Y compris les territoires de <i>Papua</i> et de <i>l'île de Norfolk</i> et les territoires sous mandat de la <i>Nouvelle-Guinée</i> et de <i>Nauru</i> .
Sous la réserve que l'application de ce Protocole ne s'étendra pas à la colonie du Congo belge ni aux territoires sous mandat.		Union sud-africaine (9 avril 1936)
Brésil	(19 septembre 1931 a)	Inde (28 septembre 1932)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ³ , ainsi que <i>toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations</i>		Conformément aux dispositions de l'article 13 de ce Protocole, Sa Majesté Britannique n'assume aucune obligation en ce qui concerne les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous sa suzeraineté ou en ce qui concerne la population desdits territoires.
	(14 janvier 1932)	
<i>Birmanie</i> ⁴		Chine ⁵ [(14 février 1935)]
Sa Majesté le Roi n'assume aucune obligation en ce qui concerne les Etats Karenni, qui sont placés sous la suzeraineté de Sa Majesté, ou en ce qui concerne la population desdits Etats.		Salvador (14 octobre 1935)
Australie	(8 juillet 1935 a)	La République du Salvador ne reconnaît pas l'obligation établie par le Protocole si la nationalité salvadorienne possédée par l'individu et finalement perdue par lui a été acquise par naturalisation.

Signatures non encore suivies de ratification

Autriche	Irlande
Canada	Luxembourg
Colombie	Mexique
Cuba	Pérou
Egypte	Portugal
Espagne	Uruguay
Grèce	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant⁵</i>	<i>Succession (d)</i>
Fidji ⁶	25 mai 1973 d
Pakistan ⁶	29 juil 1953 d
Zimbabwe	1 déc 1998 d

Notes :

¹ Voir document C.27.M.16.1931.V.

² Ce traité, autrefois déposé auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, a été transféré à la garde de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la résolution 24 (I) de l'Assemblée générale en date du 12 février 1946, et d'une résolution adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations le 18 avril 1946 (Société des Nations, *Journal Officiel*, Supplément spécial No. 194, p. 57.). Il a été enregistré, *ex officio*, au Secrétariat le 1^{er} avril 2004 conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

³ Voir note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Myanmar" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

Le 12 septembre 1973, le Secrétaire général a reçu une communication du Gouvernement chinois selon laquelle ce Gouvernement a décidé de ne pas reconnaître comme obligatoire en ce qui concerne la Chine le Protocole spécial relatif à l'apatridie du 12 avril 1930, signé et ratifié par le gouvernement défunt de la Chine. Cette notification a été assimilée à un retrait d'instrument.

⁶ Par une communication reçue le 29 juillet 1953, le Gouvernement pakistanais a notifié au Secrétaire général qu'en vertu de l'article 4 du "Schedule to the Indian Independence (International Arrangements) Order, 1947", le Gouvernement pakistanais assume les droits et obligations créés par le Protocole spécial et qu'il se considère par conséquent comme étant Partie audit Protocole.

3. PROTOCOLE RELATIF À UN CAS D'APATRIDIE

La Haye, 12 avril 1930

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juillet 1937 conformément aux articles 9 et 10.
ENREGISTREMENT : 1er juillet 1937, N° 4138¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Brésil	(19 septembre 1931 a)	Inde	(28 septembre 1932)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ²	(14 janvier 1932)	Conformément aux dispositions de l'article 13 de ce Protocole, Sa Majesté Britannique n'assume aucune obligation en ce qui concerne les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous sa suzeraineté ou en ce qui concerne la population desdits territoires.	
ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations			
Birmanie ³		Chili	(20 mars 1935)
Sa Majesté le Roi n'assume aucune obligation en ce qui concerne les Etats Karenni, qui sont placés sous la suzeraineté de Sa Majesté, ou en ce qui concerne la population desdits Etats.		Chine ⁴	(14 février 1935)
Australie	(8 juillet 1935)	Pays-Bas ⁵	(2 avril 1937)
Y compris les territoires du Papua et de l'île de Norfolk et les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.		Y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao.	
Union sud-africaine	(9 avril 1936)	Pologne	(15 juin 1934)
		Salvador	(14 octobre 1935 a)

Signatures non encore suivies de ratification

Belgique	Grèce
Sous réserve d'adhésion ultérieure pour la colonie du Congo et les territoires sous mandat.	Irlande
Canada	Japon
Colombie	Lettonie
Cuba	Luxembourg
Danemark	Mexique
Egypte	Pérou
Espagne	Portugal
Estonie	Tchéco-Slovaquie ⁶
France	Uruguay

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Chypre	3 avr 1978 d	Malte ⁹	16 août 1966 d
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁷	18 janv 1994 d	Maurice	18 juil 1969 d
Fidji	12 juin 1972 d	Niger	18 juil 1968 a
Jamaïque	12 juin 1968 a	Pakistan	29 juil 1953 d
Kiribati	29 nov 1983 d	Serbie-et-Monténégro ⁷	12 mars 2001 d
Lesotho	4 nov 1974 d	Zimbabwe	1 déc 1998 d
Malawi ⁸	11 juil 1967 a		

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.179, p.115.

² Voir note 2 sous "United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Myanmar" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.).

⁵ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ L’ex-Yougoslavie avait adhéré au Protocole 15 décembre 1959. Voir aussi note 1 sous “Bosnie-Herzégovine”, “Croatie”, “Ex-République yougoslave de Macédoine”, “ex-Yougoslavie”, “Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Le Gouvernement du Malawi ne sera lié par les dispositions de l'article premier que dans les cas où la mère de l'individu visé audit article est à la fois citoyenne malawienne et de race africaine. Il n'est toutefois pas interdit à un tel individu qui se voit refuser la nationalité malawienne du fait que sa mère n'est pas de race africaine de demander

cette nationalité en invoquant des liens étroits avec le Malawi, la naissance au Malawi étant considérée, à cette fin, comme un lien étroit avec le pays.

⁹ Avec la déclaration ci-après :

Conformément à l'article 4 du Protocole, le Gouvernement maltais déclare ce qui suit :

i) L'article premier s'appliquera inconditionnellement à toute personne née à Malte le 21 septembre 1964 ou après cette date;

ii) En ce qui concerne une personne née à Malte avant le 21 septembre 1964, l'article premier ne s'appliquera que si cette personne était, le 20 septembre 1964, ressortissant du Royaume-Uni et ses colonies, et si son père ou sa mère est né à Malte.

4. CONVENTION CONCERNANT CERTAINES QUESTIONS RELATIVES AUX CONFLITS DE LOIS SUR LA NATIONALITÉ

La Haye, 12 avril 1930

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juillet 1937 conformément aux articles 25 et 26.
ENREGISTREMENT : 1er juillet 1937, N° 4137¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Belgique Sous réserve d'adhésion ultérieure pour la colonie du Congo et les territoires sous mandat. A l'exclusion de l'article 16 de la Convention.	(4 avril 1939)	Inde Conformément aux dispositions de l'article 29, Sa Majesté Britannique n'assume aucune obligation en ce qui concerne les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous sa suzeraineté ou en ce qui concerne la population desdits territoires.	(7 octobre 1935)
Brésil Avec réserves en ce qui concerne les articles 5, 6, 7, 16 et 17 que le Brésil n'adoptera pas parce qu'il se heurte à des principes de base de sa législation interne.	(19 septembre 1931 a)	Chine ⁴ Sous réserve de l'article 4.	(14 février 1935)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ² ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations	(6 avril 1934)	Monaco Norvège Pays-Bas ⁵ Y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao. Excluant les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la Convention.	(27 avril 1931 a) (16 mars 1931 a) (2 avril 1937)
Birmanie ³ Sa Majesté le Roi n'assume aucune obligation en ce qui concerne les Etats Karenni, qui sont placés sous la suzeraineté de Sa Majesté, ou en ce qui concerne la population desdits Etats.	(6 avril 1934)	Pologne Suède Le Gouvernement suédois déclare exclure de son acceptation la disposition de la deuxième phrase de l'article 11 dans le cas où la femme visée par cet article, ayant recouvré la nationalité de son pays d'origine, n'établit pas sa résidence habituelle dans ce pays.	(15 juin 1934) (6 juillet 1933)
Canada Australie Y compris les territoires du Papoua et de l'île de Norfolk.	(6 avril 1934) (10 novembre 1937)		

Signatures non encore suivies de ratification

Union sud-africaine Allemagne Autriche Chili Colombie Sous réserve de l'article 10. Cuba Sous réserve des articles 9, 10 et 11. Danemark Sous réserve des articles 5 et 11. Egypte Espagne Estonie France Grèce Hongrie Irlande Islande	Italie Japon Sous réserve des articles 4 et 10 et des mots "d'après la loi de l'Etat qui accorde la naturalisation", de l'article 13. Lettonie Luxembourg Mexique Sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 1. Pérou Sous réserve de l'article 4. Portugal Salvador Suisse Sous réserve de l'article 10. Tchéco-Slovaquie Uruguay Yougoslavie (ex) ⁹

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant⁷</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Dénunciation</i>	<i>Participant⁷</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Dénunciation</i>
Canada		15 mai 1996	Lesotho ⁶		
Chypre	27 mars 1970 d		Libéria	16 sept 2005 a	
Fidji	12 juin 1972 d		Malte	16 août 1966 d	
Kiribati	29 nov 1983 d		Maurice ⁸	18 juil 1969 d	

<i>Participant⁷</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Dénonciation</i>
Pakistan	29 juil 1953 d	
Swaziland	18 sept 1970 a	
Zimbabwe	1 déc 1998 d	

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 179, p. 89.

² Voir note 1 sous “Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord” concernant Hong Kong dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous “Myanmar” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc. au nom de la Chine (note 1 sous “Chine” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

⁵ Voir note 1 sous “Pays-Bas” concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ La notification de succession est assortie de la réserve suivante :

En vertu de l'article 20 de la Convention, le Gouvernement du Royaume de Lesotho déclare que le deuxième paragraphe de l'article 6 de ladite Convention ne s'appliquera pas de façon à donner effet à une déclaration de répudiation de la nationalité du Lesotho si ladite déclaration est faite au cours d'une guerre à laquelle prend part le Lesotho ou si le Gouvernement du Lesotho estime que cette déclaration n'est pas conforme de toute autre manière à l'intérêt public.

La réserve ci-dessus, n'ayant pas été formulée originellement par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard du Bassoutoland, a pris effet pour le Lesotho à la date à laquelle elle aurait pris effet en vertu de l'article 6, alinéa 2, de la Convention si elle avait été formulée à l'occasion d'une adhésion soit le 2 février 1975.

⁷ Avec la déclaration suivante :

Conformément à l'article 20 de la Convention, le Gouvernement maltais déclare ce qui suit :

a) Le deuxième paragraphe de l'article 6 de la Convention ne s'appliquera pas à Malte pour autant qu'il aboutirait à donner immédiatement effet à une déclaration de renonciation à la citoyenneté de Malte faite au cours d'une guerre dans laquelle Malte pourrait être engagée, ou considérée par le Gouvernement maltais comme contraire d'une autre manière à l'ordre public;

b) L'article 16 de la Convention ne s'appliquera pas à un enfant illégitime né hors de Malte.

⁸ La notification de succession contient la réserve suivante :

Conformément à l'article 20 de la Convention, le Gouvernement mauricien déclare que le deuxième paragraphe de l'article 6 de la Convention ne s'appliquera pas à Maurice pour autant qu'il aboutira à donner effet à une déclaration de renonciation à la citoyenneté de Maurice faite au cours d'une guerre dans laquelle Maurice est engagée.

⁹ Voir note 1 sous de “ex-Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

5. PROTOCOLE RELATIF AUX OBLIGATIONS MILITAIRES DANS CERTAINS CAS DE DOUBLE NATIONALITÉ

La Haye, 12 avril 1930

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 mai 1937 conformément aux articles 11 et 12.

ENREGISTREMENT : 25 mai 1937, N° 4117¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Etats-Unis d'Amérique	(3 août 1932)	Conformément aux dispositions de l'article 15 de ce Protocole, Sa	
Belgique	(4 août 1939)	Majesté Britannique n'assume aucune obligation en ce qui	
Sous réserve d'adhésion ultérieure pour la colonie du Congo et les		concerne les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef	
territoires sous mandat.		placé sous sa suzeraineté ou en ce qui concerne la population	
Brésil	(9 septembre 1931 a)	desdits territoires.	
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ² , ainsi que <i>toutes parties de</i>		Colombie	(24 février 1937)
<i>l'Empire britannique non membres séparés de la Société des</i>		Cuba	(22 octobre 1936)
<i>Nations</i>		Le Gouvernement de Cuba déclare ne pas assumer l'obligation	
	(14 janvier 1932)	imposée par l'article 2 du Protocole lorsque le mineur visé par ledit	
<i>Birmanie</i> ³ Sa Majesté le Roi n'assume aucune obligation en ce		article—bien qu'il ait le droit, au moment où il atteindra sa majorité,	
qui concerne les Etats Karenni, qui sont placés sous la suzeraineté		de répudier ou de refuser la nationalité cubaine—réside	
de Sa Majesté, ou en ce qui concerne la population desdits Etats.		habituellement sur le territoire de l'Etat, étant donné qu'il est uni,	
Australie	(8 juillet 1935 a)	de fait, à ce dernier par un lien plus étroit qu'avec tout autre Etat	
Y compris les territoires du <i>Papoua</i> et de <i>l'île de Nouvelle-Guinée</i>		dont il posséderait également la nationalité.	
et de <i>Nauru</i> .		Pays-Bas ⁴	(2 avril 1937)
Union sud-africaine	(9 octobre 1935 a)	Y compris <i>les Indes néerlandaises, Surinam</i> et <i>Curaçao</i> .	
Sous réserve de l'article 2.		Salvador	(14 octobre 1935)
Inde	(28 septembre 1932)	Suède	(6 juillet 1933)

Signatures non encore suivies de ratifications

Allemagne	Grèce
Canada	Irlande
Chili	Luxembourg
Danemark	Mexique
Egypte	Pérou
Espagne	Portugal
France	Uruguay

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Autriche	28 juil 1958	Malte	16 août 1966 d
Chypre	27 mars 1970 d	Maurice	18 juil 1969 d
Fidji	12 juil 1972 d	Mauritanie	2 mars 1966 a
Kiribati	29 nov 1983 d	Niger	25 juil 1966 a
Lesotho	4 nov 1974 d	Nigéria	17 mars 1967 a
Libéria	16 sept 2005 a	Swaziland	18 sept 1970 a
Malawi	13 oct 1966 a	Zimbabwe	1 déc 1998 d

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.178, p.227.

² Voir note 2 sous “Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord” concernant “Hong Kong dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous “Pays-Bas” concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous “Myanmar” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

6. PROTOCOLE RELATIF AUX CLAUSES D'ARBITRAGE

Genève, 24 septembre 1923

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 juillet 1924, conformément à l'article 6.
ENREGISTREMENT : 28 juillet 1924, N° 678¹.

Ratifications

Albanie (29 août 1924)
Allemagne (5 novembre 1924)
Autriche (25 janvier 1928)
Belgique (23 septembre 1924)

Se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier.

Brésil (5 février 1932)

Sous la condition que le compromis arbitral ou la clause compromissoire visés à l'article premier de ce Protocole soient restreints aux contrats considérés comme commerciaux par la législation brésilienne.

Empire britannique (27 septembre 1924)

S'applique seulement à la Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord et, par conséquent, à aucun des colonies, possessions et territoires d'outre-mer, protectorats sous la souveraineté ou l'autorité de Sa Majesté Britannique, ni à aucun des territoires sur lesquels Sa Majesté Britannique exerce un mandat.

Rhodésie du Sud (18 décembre 1924 a)

Terre-Neuve (22 juin 1925 a)

Ceylan, Côte de l'Or (y compris Achanti et les territoires septentrionaux de la Côte de l'Or et le Togo), Falkland (Iles et dépendances), Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), îles Sous-le-Vent, Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmans), Kenia (Colonie et Protectorat), Malte, île Maurice, Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Rhodésie du Nord, Transjordanie, Zanzibar (12 mars 1926 a)

Tanganyika (17 juin 1926 a)

Sainte-Hélène (29 juillet 1926 a)

Ouganda (28 juin 1929 a)

Bahamas (23 janvier 1931 a)

Birmanie (à l'exclusion des Etats Karenni sous la suzeraineté de Sa Majesté) (19 octobre 1938 a)

Sa Majesté se réserve la liberté de restreindre l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par le droit national de la Birmanie.

Nouvelle-Zélande (9 juin 1926)

Inde (23 octobre 1937)

N'engage pas les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous la suzeraineté de Sa Majesté. L'Inde se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris au premier paragraphe de l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.

Danemark (6 avril 1925)

D'après le droit danois, les sentences arbitrales rendues par un tribunal d'arbitrage ne sont pas immédiatement exigibles, mais il est nécessaire, dans chaque cas, pour les rendre exigibles, de s'adresser aux tribunaux ordinaires. Au cours des procédés devant

ces tribunaux, la sentence arbitrale sera cependant admise généralement sans examen ultérieur comme base pour le jugement définitif de l'affaire.

Espagne (29 juillet 1926)

Se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu à l'alinéa 2 de l'article premier aux contrats qui seraient considérés comme commerciaux par son droit national.

Son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas aux possessions espagnoles en Afrique ni aux territoires du Protectorat espagnol au Maroc.

Estonie (16 mai 1929)

Restreint, conformément à l'alinéa 2 de l'article premier, l'engagement visé au premier alinéa dudit article aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.

Finlande (10 juillet 1924)

France (7 juin 1928)

Se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu à l'alinéa 2 de l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

Son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas aux colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, non plus qu'aux protectorats ou territoires sur lesquels la France exerce un mandat.

Grèce (26 mai 1926)

Irak (12 mars 1926 a)

Italie (à l'exception des colonies) (28 juillet 1924)

Japon (4 juin 1928)

Chosen, Taiwan, Karafuto, le territoire à bail du Kouan-Toung, les territoires sur lesquels le Japon exerce son mandat (26 février 1929 a)

Luxembourg (15 septembre 1930)

Se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier.

Monaco (8 février 1927)

Se réserve la liberté de restreindre son engagement aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit international.

Norvège (2 septembre 1927)

*Pays-Bas, y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao*²

(6 août 1925)

Le Gouvernement des Pays-Bas déclare son point de vue que la reconnaissance en principe de la validité des clauses d'arbitrage ne porte nullement atteinte aux dispositions restrictives qui se trouvent actuellement dans la législation néerlandaise ni au droit d'y introduire d'autres restrictions à l'avenir.

Pologne (26 juin 1931)

Avec la réserve que, conformément à l'alinéa 2 de l'article premier, l'engagement prévu audit article s'appliquera uniquement aux contrats qui sont déclarés commerciaux par le droit national polonais.

Portugal (10 décembre 1930)

1) Conformément au second paragraphe de l'article premier, le gouvernement portugais se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier.

2) Aux termes du premier paragraphe de l'article 8, le Gouvernement portugais déclare que son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas à ses colonies.

Roumanie (12 mars 1925)
Avec la réserve que le Gouvernement royal pourra en toute occurrence, restreindre l'engagement prévu à l'article premier, alinéa 2, aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

Suède (8 août 1929)

Suisse (14 mai 1928)

Tchéco-Slovaquie³ (18 septembre 1931)

La République tchécoslovaque ne se considérera liée qu'envers les Etats qui auront ratifié la Convention du 26 septembre 1927, relative à l'exécution des sentences arbitrales étrangères, et, par cette signature, la République tchécoslovaque n'entend pas porter atteinte aux traités bilatéraux qu'elle a conclus et qui règlent les questions visées par ce Protocole d'une manière dépassant ses dispositions.

Thaïlande (3 septembre 1930)

Signatures non encore suivies de ratification

Bolivie

Chili

Lettonie

Se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu dans l'alinéa 2 de l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

Liechtenstein⁴

Sous la réserve suivante : Ne sont dorénavant valables que s'ils ont été revêtus de la forme authentique les accords qui sont l'objet d'un contrat spécial ou de clauses faisant partie d'autres contrats, attribuant compétence à un tribunal étranger, s'ils sont conclus entre nationaux et étrangers ou entre nationaux dans le pays. Cette disposition s'applique également aux stipulations des statuts, contrats de société et actes semblables, ainsi qu'aux accords qui soumettent un différend à un tribunal arbitral siégeant à l'étranger.

Est nul tout accord qui soumet à un tribunal étranger ou à un tribunal arbitral un différend en matière de contrats d'assurance, lorsque le preneur d'assurance est domicilié dans le pays ou lorsque l'intérêt assuré se trouve dans le pays.

Il incombe au tribunal de veiller d'office et même au cours de la procédure d'exécution forcée ou de faillite à ce que cette disposition soit observée.

Lituanie

Nicaragua

Panama

Paraguay

Pérou

Salvador

Uruguay

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant^{5,6}</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant^{5,6}</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Antigua-et-Barbuda . .		25 oct 1988 d	Maurice		18 juil 1969 d
Bahamas		16 févr 1977 d	Ouganda	5 mai 1965	
Bangladesh	27 juin 1979	27 juin 1979	République de Corée .	4 mars 1968	
Croatie		26 juil 1993 d	République tchèque ^{3,7}		9 févr 1996 d
Ex-République yougo- slave de			Serbie-et-Monténégro ⁷		12 mars 2001 d
Macédoine ⁷		10 mars 1994 d	Slovaquie ³		28 mai 1993 d
Irlande	29 nov 1956	11 mars 1957	Zimbabwe		1 déc 1998 d
Israël	24 oct 1951	13 déc 1951			
Malte		16 août 1966 d			

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 27, p. 157.

² Par ailleurs, le Gouvernement des Pays-Bas avait, en signant et ratifiant, formulé une réserve qu'en ce qui concerne le Royaume en Europe il a retirée le 22 février 1938 (voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 185, p. 372), et qu'en ce qui concerne les Indes néerlandaises, le Surinam et Curaçao, il a retirée le 16 avril 1940 (voir *ibid.*, vol. 200, p. 500).

³ Voir note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Cette réserve a été soumise à l'acceptation des Etats parties au Protocole.

⁵ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication du Protocole à compter du 4 avril 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 13 janvier 1976 la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 4 avril 1958 du Protocole relatif aux clauses d'arbitrage du 24 septembre 1923, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'Etat successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication du Protocole relatif aux clauses d'arbitrage du 24 septembre 1923 auquel elle a adhéré conformément au principe de la succession des Etats.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a adhéré pour Hong Kong le 10 février 1965. Voir aussi note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié le Protocole le 13 mars 1959. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

7. CONVENTION POUR L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES

Genève, 26 septembre 1927

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 juillet 1929, conformément à l'article 8.

ENREGISTREMENT : 25 juillet 1929, N° 2096¹.

Ratifications

Allemagne	(1 ^{er} septembre 1930)	Espagne	(15 janvier 1930)
Autriche	(18 juillet 1930)	Estonie	(16 mai 1929)
Belgique	(27 avril 1929)	Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.	
Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.		Finlande	(30 juillet 1931)
<i>Congo belge, territoire du Ruanda-Urundi</i>	(5 juin 1930 a)	France	(13 mai 1931)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ²	(2 juillet 1930)	Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.	
<i>Terre-Neuve</i>	(7 janvier 1931 a)	Grèce	(15 janvier 1932)
<i>Bahamas, Côte de l'Or [a] Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique, Falkland (îles), Gibraltar, Guyane britannique], Honduras britannique, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmans), Kenia, Ouganda (Protectorat de l'), Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Tanganyika (Territoire du), Zanzibar</i>	(26 mai 1931 a)	Le Gouvernement hellénique se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.	
<i>Île Maurice</i>	(13 juillet 1931 a)	Italie	(12 novembre 1930)
<i>Rhodésie du Nord</i>	(13 juillet 1931 a)	Luxembourg	(15 septembre 1930)
<i>Îles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Nevis, îles Vierges)</i>	(9 mars 1932 a)	Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.	
<i>Malte</i>	(11 octobre 1934 a)	Pays-Bas ³ (pour le Royaume en Europe)	(12 août 1931)
<i>Birmanie (à l'exclusion des États Karenni sous la suzeraineté de Sa Majesté)</i>	(19 octobre 1938 a)	<i>Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao</i>	(28 janvier 1933 a)
Sa Majesté se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris en vertu de l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par le droit national de la Birmanie.		Portugal	(10 décembre 1930)
Nouvelle-Zélande (y compris le <i>Samoa occidental</i>)	(9 avril 1929)	1) Le Gouvernement portugais se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.	
Inde	(23 octobre 1937)	2) Le Gouvernement portugais déclare qu'aux termes de l'article 10, la présente Convention ne s'étend pas à ses colonies.	
N'engage pas les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous la suzeraineté de Sa Majesté. L'Inde se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.		Roumanie	(22 juin 1931)
		Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.	
Danemark	(25 avril 1929)	Suède	(8 août 1929)
D'après le droit danois, les sentences arbitrales rendues par un tribunal d'arbitrage ne sont pas immédiatement exigibles, mais il est nécessaire, dans chaque cas, pour les rendre exigibles, de s'adresser aux tribunaux ordinaires. Au cours de ces procédés devant ces tribunaux, la sentence arbitrale sera cependant admise généralement sans examen ultérieur comme base pour le jugement définitif de l'affaire.		Suisse	(25 septembre 1930)
		Tchéco-Slovaquie ⁴	(18 septembre 1931)
		La République tchéco-slovaque n'entend pas porter atteinte aux traités bilatéraux qu'elle a conclus avec divers États et qui règlent les questions visées par cette Convention d'une manière dépassant ses dispositions.	
		Thaïlande	(7 juillet 1931)

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant^{5,6}</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant^{5,6}</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Antigua-et-Barbuda ...		25 oct 1988 d	Malte.....		16 août 1966 d
Bahamas.....		16 févr 1977 d	Maurice.....		18 juil 1969 d
Bangladesh.....	27 juin 1979	27 juin 1979	Ouganda.....	5 mai 1965	
Croatie.....		26 juil 1993 d	République de Corée .	4 mars 1968	
Ex-République yougo- slave de			République tchèque ³ .		9 févr 1996 d
Macédoine ⁷		10 mars 1994 d	Serbie-et-Monténégro ⁷		12 mars 2001 d
Irlande.....	29 nov 1956	10 juin 1957	Slovaquie ³		28 mai 1993 d
Israël.....	24 oct 1951	27 févr 1952			
Japon.....	4 févr 1952	11 juil 1952			

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 92, p. 301.

² Par une notification reçue le 16 décembre 1985, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a rappelé ce qui suit :

Lors de l'adhésion, Anguilla faisait partie du territoire de Saint-Christophe-et-Nevis. En 1978, un statut constitutionnel distinct a été accordé à Anguilla dans le cadre du groupe Saint-Christophe-et-Nevis/Anguilla. Saint-Christophe-et-Nevis est devenu indépendant le 19 septembre 1983, et Anguilla est alors redevenue un territoire dépendant du Royaume-Uni. En conséquence, la Convention continue de s'appliquer à Anguilla.

³ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 22 janvier 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du

22 janvier 1958 de la Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 26 septembre 1927, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et sa pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'État successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 26 septembre 1927 à laquelle elle a adhéré conformément au principe de la succession des États.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a adhéré pour Hong Kong le 10 février 1965. Voir note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention le 13 mars 1959. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**8. CONVENTION DESTINÉE À RÉGLER CERTAINS CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE
LETTRES DE CHANGE ET DE BILLETS À ORDRE**

Genève, 7 juin 1930

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er janvier 1934, conformément à l'article 16.
ENREGISTREMENT : 1er janvier 1934, N° 3314¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne ²	(3 octobre 1933)	Japon	(31 août 1932)
Autriche	(31 août 1932)	Monaco	(25 janvier 1934 a)
Belgique	(31 août 1932)	Norvège	(27 juillet 1932)
Brésil	(26 août 1942 a)	Pays-Bas ³ (pour le Royaume en Europe)	(20 août 1932)
Danemark	(27 juillet 1932)	<i>Indes néerlandaises et Curaçao</i>	(16 juillet 1935 a)
Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.		<i>Surinam</i>	(7 août 1936 a)
Finlande	(31 août 1932)	Pologne	(19 décembre 1936 a)
France	(27 avril 1936 a)	Portugal ^{2,4}	(8 juin 1934)
Grèce	(31 août 1931)	Suède	(27 juillet 1932)
Italie	(31 août 1932)	Suisse ⁵	(26 août 1932)
		Union des Républiques socialistes soviétiques	(25 novembre 1936 a)

Signatures non encore suivies de ratification

Colombie	Tchéco-Slovaquie ⁶
Equateur	urquie
Espagne	Yougoslavie (ex-) ⁷
Pérou	

***Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
a assumé les fonctions de dépositaire (voir aussi note 3)***

<i>Participant^{4,8}</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant^{4,8}</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Bélarus.	4 févr 1998 d	Luxembourg	5 mars 1963
Hongrie	28 oct 1964 a	Ukraine	8 oct 1999 a
Kazakhstan	20 nov 1995 a		
Lituanie	28 avr 2000 a		

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.143, p. 317.

² Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

³ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.143, p. 318). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

Par la suite, les 29 septembre et 19 octobre 1999, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugaise des communications eu égard au statut de Macao (voir note 3 sous "Chine"

et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

⁵ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

⁶ Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Voir note 1 sous “ex-Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

À cet égard le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre du 7 juin 1930, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la

République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'État successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre du 7 juin 1930 à laquelle elle a adhéré conformément au principe de la succession des États.

Voir note 2 sous “Allemagne” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

9. CONVENTION DESTINÉE À RÉGLER CERTAINS CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE CHÈQUES

Genève, 19 mars 1931

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er janvier 1934, conformément à l'article 14.
ENREGISTREMENT : 1er janvier 1934, N° 3317¹.

Allemagne ²	(3 octobre 1933)	Monaco	(9 février 1933)
Brésil	(26 août 1942 a)	Nicaragua	(16 mars 1932 a)
Danemark	(27 juillet 1932)	Norvège	(27 juillet 1932)
Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.		Pays-Bas ^{2,3} (pour le Royaume en Europe)	(2 avril 1934)
		<i>Indes néerlandaises et Curaçao</i>	(30 septembre 1935 a)
		<i>Surinam</i>	(7 août 1936 a)
Finlande	(31 août 1932)	Pologne	(19 décembre 1936 a)
France ²	(27 avril 1936 a)	Portugal ^{2,4}	(8 juin 1934)
Grèce ²	(1 ^{er} juin 1934)	Suède	(27 juillet 1932)
Italie	(31 août 1933)	Suisse ⁵	(26 août 1932)
Japon	(25 août 1933)		

Signatures non encore suivies de ratifications

Equateur	Tchécoslovaquie ⁶
Espagne	Turquie
Mexique	Yougoslavie (ex-) ⁷
Roumanie	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire (voir aussi note 3)

<i>Participant⁸</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant⁸</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Autriche	1 déc 1958	Libéria	16 sept 2005 a
Belgique	18 déc 1961	Lituanie	28 avr 2000 a
Hongrie	28 oct 1964 a	Luxembourg	1 août 1968 a
Indonésie	9 mars 1959 d		

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.143, p. 407.

² Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

³ Voir note 1 sous "Pay-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 408). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

Par la suite, les 29 septembre et 19 octobre 1999, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugaise des communications eu égard au statut de Macao (voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

⁵ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

⁶ Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Voir note 1 sous "ex-Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques du 19 mars 1931, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinente, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'État successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques du 19 mars 1931 à laquelle elle est devenue Partie en vertu du principe de la succession des États. Voir aussi note 3 au chapitre I.2

⁹ Avec la déclaration que, conformément à l'article 18 de la Convention, le Gouvernement belge n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.

**10. CONVENTION PORTANT LOI UNIFORME SUR LES LETTRES DE CHANGE ET BILLETS
À ORDRE**

Genève, 7 juin 1930

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er janvier 1934, conformément à l'article VII.

ENREGISTREMENT : 1er janvier 1934, N° 3313¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Autriche²	(31 août 1932)	Article 17 : Seront appliquées les dispositions de la législation hellénique concernant les prescriptions à court délai.
Cette ratification est donnée sous les réserves prévues aux articles 6, 10, 14, 15, 17 et 20 de l'Annexe II à la Convention.		Article 20 : Les réserves susvisées s'appliquent également au billet à ordre.
Allemagne³	(3 octobre 1933)	
Cette ratification est donnée sous les réserves prévues aux articles 6, 10, 13, 14, 15, 17, 19 et 20 de l'Annexe II à la Convention.		
Belgique	(31 août 1932)	Italie (31 août 1932)
Cette ratification est subordonnée à l'usage des facultés prévues aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17 et 20 de l'Annexe II à cette Convention. En ce qui concerne le Congo belge et le Ruanda-Urundi, le Gouvernement belge entend se réserver l'usage de toutes les facultés prévues dans l'annexe en question, à l'exception de celle stipulée à l'article 21.		Le Gouvernement italien se réserve de se prévaloir de la faculté prévue aux articles 2, 8, 10, 13, 15, 16, 17, 19 et 20 de l'Annexe II à cette Convention.
Brésil	(26 août 1942 a)	Japon (31 août 1932)
Cette adhésion est donnée sous les réserves prévues aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 13, 15, 16, 17, 19 et 20 de l'Annexe II à la Convention.		Cette ratification est donnée sous réserve du bénéfice des dispositions mentionnées à l'Annexe II à cette Convention, par application de l'alinéa 2 de l'article premier.
Danemark⁴	(27 juillet 1932)	Monaco (25 janvier 1934 a)
L'engagement du Gouvernement du Roi à introduire au Danemark la loi uniforme formant l'Annexe I à cette Convention est subordonné aux réserves visées aux articles 10, 14, 15, 17, 18 et 20 de l'Annexe II à ladite Convention.		Norvège⁷ (27 juillet 1932)
Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer obligation en ce qui concerne le Groenland.		Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 14 et 20 de l'Annexe II à la Convention, et le Gouvernement royal de Norvège se réserve, en même temps, de se prévaloir du droit accordé à chacune des Hautes Parties contractantes par les articles 10, 15, 17 et 18 de ladite Annexe de légiférer sur les matières y mentionnées.
Finlande⁵	(31 août 1932)	Pays-Bas⁸ (pour le Royaume en Europe) (20 août 1932)
Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 14 et 20 de l'Annexe II à cette Convention. En outre, la Finlande a fait usage du droit accordé aux Hautes Parties contractantes, par les articles 15, 17 et 18 de ladite Annexe, de légiférer sur les manières y mentionnées.		Cette ratification est subordonnée aux réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.
		<i>Indes néerlandaises et Curaçao</i> (16 juillet 1935 a)
		Sous les réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.
		<i>Surinam</i> (7 août 1936 a)
		Sous les réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.
France⁶	(27 avril 1936 a)	Pologne (19 décembre 1936 a)
Déclare faire application des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22 et 23 de l'Annexe II à cette Convention.		Cette adhésion est donnée sous les réserves prévues aux articles 2, 6, 7, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, alinéa 2, et 22 de l'Annexe II à la Convention.
Grèce	(31 août 1931)	Portugal^{3,9} (8 juin 1934)
Sous les réserves suivantes relatives à l'Annexe II :		Suède¹⁰ (27 juillet 1932)
Article 8 : Alinéas 1 et 3.		Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 14 et 20 de l'Annexe II à la Convention et, en outre, le Gouvernement royal de Suède a fait usage du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles 10, 15 et 17 de ladite Annexe de légiférer sur les matières y mentionnées.
Article 9 : En ce qui concerne les lettres de change payables à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue.		Suisse¹¹ (26 août 1932)
Article 13.		Cette ratification est donnée sous réserve des articles 2, 6, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de l'Annexe II.
Article 15 : a) Action contre le tireur ou l'endosseur qui se serait enrichi injustement; b) Même action contre l'accepteur qui se serait enrichi injustement; "Cette action se prescrit par cinq ans à compter de la date de la lettre de change."		Union des Républiques socialistes soviétiques (25 novembre 1936 a)
		Sous les réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.

Colombie
Equateur
Espagne
Pérou

Signatures non encore suivies de ratification

Tchéco-Slovaquie¹²

Turquie

Yougoslavie (ex-)¹³

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
a assumé les fonctions de dépositaire (voir aussi notes 2, 4, 5 et 7 à 9)*

<i>Participant</i> ¹⁴	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i> ¹⁴	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Azerbaïdjan.....	30 août 2000 a	Lituanie.....	10 févr 1997 a
Bélarus.....	4 févr 1998 d	Luxembourg ¹⁶	5 mars 1963
Hongrie ¹⁵	28 oct 1964 a	Ukraine.....	8 oct 1999 a
Kazakhstan.....	20 nov 1995 a		
Kirghizistan.....	1 août 2003 a		

Declarations et réserves

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'adhésion ou de la succession.)*

KIRGHIZISTAN

Réserves :

Article premier. Les personnes physiques et morales de la République kirghize peuvent s'obliger par des lettres de change et des billets à ordre.

Les organismes qui font partie du pouvoir exécutif peuvent s'obliger par des lettres de change dans les cas et selon les conditions prévues par la législation kirghize.

Article 2. Une lettre de change ne peut être établie que sur papier (support papier).

Article 3. La Chambre de compensation visée au paragraphe 2 de l'article 38 de l'annexe I à la Convention s'entend des institutions financières et de crédit titulaires d'une licence les autorisant à exécuter des opérations de gestion des comptes en banque.

Article 4. Conformément à l'article 7 de l'annexe II à la Convention, par dérogation au paragraphe 3 de l'article 41 de l'annexe I à la Convention, il est déclaré qu'une lettre de change peut être émise et payable en monnaie étrangère si, au lieu de paiement spécifié dans la lettre de change, le paiement dans la monnaie spécifiée dans la lettre de change est possible en vertu de la législation de l'Etat dans lequel le paiement est effectué.

Article 5. Par dérogation aux articles 48 et 49 de l'annexe I à la Convention, et conformément aux articles 13 et 14 de l'annexe II à la Convention en ce qui concerne une lettre de change

présentée pour paiement et payable sur le territoire de la République kirghize, il est déclaré que les intérêts doivent être payés au taux fixé par la Banque nationale de la République kirghize, à moins qu'un traité international, conclu et ratifié conformément à la législation, n'en dispose autrement.

Article 6. En vertu de l'article 16 de l'annexe II à la Convention, il est déclaré que le tireur d'une lettre de change est obligé de constituer une provision pour pouvoir s'acquitter, au moment de l'échéance, de l'obligation contractée par la lettre de change.

Article 7. Conformément à l'article 17 de l'annexe II à la Convention, il est déclaré que la détermination des causes d'interruption et de suspension de la prescription en matière de lettres de change est soumise aux dispositions du titre premier du Code civil de la République kirghize.

Article 8. En application de l'article 19 de l'annexe II à la Convention, il est déclaré que la dénomination du billet à ordre doit comprendre les mots "billet à ordre".

Article 9. Toutes les réserves prévues dans la présente loi sont également applicables aux billets à ordre.

UKRAINE

Réserves :

Cette adhésion est donnée sous les réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.143, p. 257.

² Par une communication reçue le 13 mai 1963, le Gouvernement autrichien a notifié au Secrétaire général, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, qu'il avait décidé de faire la réserve prévue à l'article 18 de l'Annexe II à la Convention, à l'effet que certains jours ouvrables seront assimilés aux jours fériés légaux en ce qui concerne la présentation à l'acceptation ou au paiement et tous autres actes relatifs à la lettre de change.

Par une communication reçue le 26 novembre 1968, le Gouvernement autrichien, se référant aux réserves précitées, a notifié au Secrétaire général que, en vertu de la législation autrichienne en vigueur depuis le 26 juillet 1967, le paiement, l'acceptation ou tous autres actes relatifs aux lettres de change et aux billets à ordre ne

peuvent être exigés les jours fériés légaux et jours assimilés dont la liste suit: 1^{er} janvier (Nouvel An), 6 janvier (Epiphanie), Vendredi Saint, Lundi de Pâques, 1^{er} mai (jour férié légal), Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, 15 août (Assomption), 26 octobre (fête nationale), 1^{er} novembre (Toussaint), 8 décembre (Immaculée Conception), 25 et 26 décembre (Noël), Samedis et dimanches.

³ Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que ces ratification a un caractère d'adhésion.

⁴ Par une communication reçue le 31 janvier 1966, le Gouvernement danois a notifié au Secrétaire général ce qui suit: A compter du 1^{er} décembre 1965, la législation danoise donnant effet aux lois unifiées instituées par la Convention a été modifiée à l'effet d'assimiler

les samedis aux jours fériés. La présente communication doit être considérée comme une notification faite conformément au troisième paragraphe de l'article premier de la Convention.

Par la même communication, le Gouvernement danois a également notifié au Secrétaire général que la déclaration qui avait été faite en son nom conformément au paragraphe 1 de l'article X de la Convention, lors de sa ratification, et selon laquelle le Gouvernement danois n'entendait assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland, devait être considérée comme retirée à compter du 1^{er} juillet 1965.

⁵ Par une communication reçue le 29 juillet 1966, le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général ce qui suit : A compter du 1^{er} juin 1966, le 1^{er} mai et les samedis des mois de juin, juillet et août sont assimilés à des jours fériés. La présente communication doit être considérée comme une notification faite conformément au troisième paragraphe de l'article premier de la Convention.

Par une communication reçue le 6 juin 1977, le Gouvernement finlandais a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

À compter du 1^{er} avril 1968, la législation finlandaise donnant effet aux lois uniformes instituées par les deux Conventions a été modifiée à l'effet d'assimiler les samedis aux jours fériés. La présente communication doit être considérée comme une notification conformément au troisième paragraphe de l'article premier de chacune des deux Conventions.

⁶ Le Ministre des affaires étrangères de la République française a informé le Secrétaire général, par une communication reçue au Secrétariat le 20 octobre 1937, que par suite de certaines modifications qui ont été apportées à la législation française en matière d'échéance des effets de commerce, conformément au décret-loi du 31 août 1937, et conformément à l'article 38 de la loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (annexe I à ladite Convention), le porteur d'une lettre de change pourra la présenter non seulement le jour même de l'échéance, mais soit ce jour, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

En conséquence, la réserve qu'à cet égard la France avait faite lors de son adhésion à la Convention concernant l'article 5 de l'annexe II audit acte était devenue sans objet.

⁷ Par une communication reçue le 15 avril 1970, le Gouvernement norvégien a informé le Secrétaire général qu'à compter du 1^{er} juin 1970 serait promulguée en Norvège une disposition législative assimilant aux jours fériés légaux le samedi et le premier jour du mois de mai.

⁸ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 260). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve. Voir aussi note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Par une communication reçue le 16 mai 1961, le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général qu'après avoir obtenu l'approbation du Parlement il avait promulgué le 7 avril 1961 une loi par laquelle les samedis à partir du 1^{er} juin jusqu'au 30 septembre de chaque année seront assimilés aux jours fériés légaux, entre autres en ce qui concerne la présentation à l'acceptation ou au paiement et tous autres actes relatifs à la lettre de change et aux chèques. Le Gouvernement suédois a demandé en outre que cette communication soit considérée comme une notification des réserves faites conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention.

Par une communication reçue le 18 juin 1965, le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général ce qui suit : "... Le Gouvernement suédois a promulgué le 26 mai 1965, avec l'approbation du Parlement des dispositions légales selon lesquelles les lois suédoises édictant la législation uniforme introduite par la Convention ont été modifiées de façon que les samedis soient assimilés aux jours fériés légaux comme le sont déjà les samedis des mois d'avril, de mai, de juin, de juillet, d'août et de septembre. Ces dispositions entrèrent en vigueur le 1^{er} octobre 1965."

¹¹ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

¹² Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹³ Voir note 1 sous "ex-Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁴ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974 concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre du 7 juin 1930, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'État successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre du 7 juin 1930 à laquelle elle est devenue Partie en vertu du principe de la succession des États.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁵ Par une communication reçue le 5 janvier 1966, le Gouvernement hongrois, se référant au troisième paragraphe de l'article premier de la Convention et à l'article 18 de l'annexe II, a notifié au Secrétaire général ce qui suit : En ce qui concerne les lettres de change et les billets à ordre, aucun paiement ne pourra être réclamé sur le territoire hongrois les jours de fête légale indiqués ci-après : 1^{er} janvier (Nouvel An), 4 avril (Fête de la libération), 1^{er} mai (Fête du travail), 20 août (Fête de la Constitution), 7 novembre (Anniversaire de la révolution socialiste d'octobre), 25 décembre (Noël), 26 décembre (lendemain de Noël), lundi de Pâques et le jour de repos hebdomadaire (normalement le dimanche).

Par la suite, le 25 mars 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement hongrois la notification suivante :

En ce qui concerne la circulation des lettres de change à l'intérieur du territoire, le protêt peut être remplacé par une déclaration datée et écrite sur la lettre de change elle-même, signée par le tiré et par le tiers payeur (Article 8, Annexe II), respectivement, sauf dans le cas où le tireur exige dans le texte de la lettre de change un protêt par acte authentique.

Dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, la négociation sans date est présumée antérieure au protêt.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 1, ladite notification a pris effet le 24 mai 1985, soit le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception de la notification.

Par une communication ultérieure reçue le 21 juin 1985, le Gouvernement hongrois a ajouté les commentaires suivants à la notification susmentionnée :

1. Pour ce qui est de la conformité à l'article 8 de l'annexe II, les mots "signée par le tiré et par le tiers payeur, respectivement", sont destinés, dans l'esprit des services financiers hongrois compétents, à faire entendre qu'une déclaration de la personne à qui le paiement doit être fait est requise. Dans le cas d'une lettre de change ne comportant pas de domiciliation chez une personne nommément désignée pour effectuer le paiement, une déclaration du tiré est requise. Dans le cas d'un instrument comportant domiciliation chez une personne nommément désignée pour effectuer le paiement, une déclaration sous la signature du domiciliataire est requise.

2. Deux raisons expliquent qu'il ait fallu développer la disposition relative aux lettres de change comportant domiciliation chez une personne nommément désignée pour effectuer le paiement:

a) Dans la mesure où le domiciliataire peut être considéré comme le "caissier" du tiré, il est logique de l'autoriser à faire la déclaration en cas de non-paiement.

b) Une lettre de change comportant domiciliation doit, à l'échéance, être présentée pour paiement au domicile indiqué. Si l'on ne pouvait accepter une déclaration du tiers nommément désigné en lieu et place du protêt et s'il fallait en conséquence obtenir une déclaration du tiré, la difficulté de joindre ce dernier dans les deux jours et demi ouvrables prévus en cas de non-paiement serait pratiquement insurmontable.

On notera à cet égard que cette même solution a été retenue au paragraphe 3 de l'article 56 du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux établi par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux.

¹⁶ L'instrument de ratification stipule que le Gouvernement luxembourgeois, conformément à l'article premier de la Convention, a fait usage des réserves prévues aux articles 1, 4, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 19 et 20 de l'annexe II à la Convention.

11. CONVENTION PORTANT LOI UNIFORME SUR LES CHÈQUES

Genève, 19 mars 1931

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er janvier 1934, conformément à l'article VI.
ENREGISTREMENT : 1er janvier 1934, N° 3316¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne² (3 octobre 1933)

Cette ratification est donnée sous les réserves prévues aux articles 6, 14, 15, 16 alinéa 2, 18, 23, 24, 25, 26 et 29 de l'Annexe II à la Convention.

Brésil (26 août 1942 a)

Cette adhésion est donnée sous les réserves prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 26, 29 et 30 de l'Annexe II à la Convention.

Danemark³ (27 juillet 1932)

L'engagement du Gouvernement du Roi à introduire au Danemark la Loi uniforme formant l'Annexe I à cette Convention est subordonnée aux réserves visées aux articles 4, 6, 9, 14 1^{er} alinéa, 16 a), 18, 25, 26, 27 et 29 de l'Annexe II à ladite Convention.

Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.

Finlande⁴ (31 août 1932)

Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 4, 6, 9, 14 alinéa 1^{er}, 16 a), 18 et 27 de l'Annexe II à cette Convention. En outre, la Finlande a fait usage du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles 25, 26 et 29 de ladite Annexe, de légiférer sur les matières y mentionnées.

France^{5,6} (27 avril 1936 a)

Déclare faire application des articles 1, 2, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de l'Annexe II à cette Convention.

Grèce² (1^{er} juin 1934)

Dans les conditions ci-après :

A. – Le Gouvernement hellénique ne fait pas usage des réserves des articles 1, 2, 5 à 8, 10 à 14, 16 alinéa premier, lettres a et b, 18 alinéa premier, 19 à 22, 24, 26 alinéa 2, de l'Annexe II.

B. – Le Gouvernement hellénique fait usage des réserves suivantes prévues dans l'Annexe II :

1. La réserve de l'article 3, l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi uniforme étant remplacé par : "Le chèque sans indication du lieu de paiement est considéré comme payable au lieu de sa création".

2. La réserve de l'article 4, et l'alinéa suivant est ajouté à l'article 3 : "Un chèque émis et payable en Grèce n'est valable comme chèque que s'il a été tiré sur une société bancaire ou sur une personne juridique hellène de droit public faisant des affaires de banque".

3. La réserve de l'article 9, la disposition suivante étant ajoutée à l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi uniforme : "Mais, dans ce cas exceptionnel, l'émission du chèque au porteur est interdite".

4. La réserve de l'article 15, l'alinéa suivant étant ajouté à l'article 31 de la loi uniforme : "Par décret présidentiel, provoqué par les ministres de la Justice et de l'Economie nationale, il peut être déterminé quelles sont les institutions considérées en Grèce comme Chambres de compensation".

5. La réserve du second alinéa de l'article 16, et il est fixé que "dans la loi hellénique seront inscrites des dispositions sur la perte et le vol de chèques".

6. La réserve de l'article 17; à la fin de l'article 35, l'alinéa suivant est ajouté : "Dans des circonstances exceptionnelles ayant trait au cours du change de la monnaie hellénique, les effets de la clause prévue à l'alinéa 3 du présent article peuvent être abrogés dans chaque cas par des lois spéciales, en ce qui concerne des chèques payables en Grèce. La même disposition peut être appliquée en ce qui concerne aussi des chèques émis en Grèce".

7. La réserve de l'article 23; au n° 2 de l'article 45 de la loi uniforme il est ajouté : "lesquels, en ce qui concerne les chèques émis et payables en Grèce, sont toutefois calculés dans chaque cas au taux d'intérêt légal en vigueur en Grèce". De même, au n° 2 de l'article 46 de la loi uniforme il est ajouté : "le cas spécial du n° 2 de l'article précédent étant maintenu".

8. La réserve de l'article 25; l'article suivant est ajouté à la loi nationale : " En cas soit de déchéance du porteur soit de prescription du droit de recours, il subsistera contre le tireur ou contre l'endosseur une action du fait qu'il se serait enrichi injustement. Cette action se prescrit après trois années à partir de la date de l'émission du chèque".

9. La réserve du premier alinéa de l'article 26; la disposition suivante est formulée : "Les causes d'interruption et de suspension de prescription de la présente loi sont régies par les dispositions sur la prescription et sur la prescription à court terme".

10. La réserve de l'article 27; l'article indépendant qui suit étant formulé : "Jours fériés légaux dans le sens de la présente loi sont tous les dimanches et tout jour de repos complet des bureaux publics".

11. La réserve de l'article 28, ainsi que celle de l'article 29.

12. La réserve de l'article 30.

Italie (31 août 1933)

En conformité de l'article premier de cette Convention, le Gouvernement royal d'Italie déclare qu'il entend se prévaloir des facultés prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14, 16 alinéa 2, 19, 20, 21 alinéa 2, 23, 25, 26, 29 et 30, Annexe II.

Par rapport à l'article 15, Annexe II à cette Convention, les institutions dont il est question audit article sont en Italie les "Stanze di compensazione" seulement.

Japon (25 août 1933)

Par application de l'alinéa 2 de l'article 1 de la Convention, cette ratification est donnée sous réserve du bénéfice des dispositions mentionnées à l'Annexe II de cette Convention.

Monaco (9 février 1933)

Nicaragua (16 mars 1932 a)

Norvège⁷ (27 juillet 1932)

Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 4, 6, 9, 14 1^{er} alinéa, 16 a) et 18 de l'Annexe II à ladite Convention, et le Gouvernement royal de Norvège se réserve, en

même temps, de se prévaloir du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles 25, 26, 27 et 29 de ladite Annexe de légiférer sur les matières y mentionnées.

Pays-Bas^{2,8} (2 avril 1934)
Cette ratification est subordonnée aux réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.

Indes néerlandaises et Curaçao (30 septembre 1935 a)
Sous les réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.

Surinam (7 août 1936 a)
Sous les réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.

Pologne (19 décembre 1936 a)
Cette adhésion est donnée sous les réserves prévues aux articles 3, 4, 5, 8, 9, 14 alinéa 1, 15, 16 alinéa 1 a), 16 alinéa 2, 17, 23, 24, 25, 26, 28, 29 et 30 de l'Annexe II à la Convention.

Equateur
Espagne
Mexique
Roumanie

Portugal^{2,9} (8 juin 1934)

Suède¹⁰ (27 juillet 1932)

Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 4, 6, 9, 14 1^{er} alinéa, 16 a) et 18 de l'Annexe II à la Convention, et le Gouvernement royal de Suède a, en outre, fait usage du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles 25, 26 et 29 de ladite Annexe de légiférer sur les matières y mentionnées.

Suisse¹¹ (26 août 1932)

Cette ratification est donnée sous réserve des articles 2, 4, 8, 15, 16 2^e alinéa, 19, 24, 25, 26, 27, 29 et 30 de l'Annexe II.

Signatures non encore suivies de ratification

Tchéco-Slovaquie¹²

Turquie

Yougoslavie (ex-)¹³

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire (voir aussi note 3 à 5 et 7 à 9

Participant¹⁴	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)	Participant¹⁴	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
Autriche ¹⁵	1 déc 1958	Libéria	16 sept 2005 a
Azerbaïdjan	30 août 2000 a	Lituanie	10 févr 1997 a
Belgique ¹⁶	18 déc 1961	Luxembourg	1 août 1968 a
Hongrie ¹⁷	28 oct 1964 a	Malawi ¹⁸	[3 nov 1965 a]
Indonésie	9 mars 1959 d		

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.143, p.355.

² Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

³ Par une communication reçue le 31 janvier 1966, le Gouvernement danois a notifié au Secrétaire général ce qui suit: A compter du 1^{er} décembre 1965, la législation danoise donnant effet aux lois uniformes instituées par la Convention a été modifiée à l'effet d'assimiler les samedis aux jours fériés. La présente communication doit être considérée comme une notification faite conformément au troisième paragraphe de l'article premier de la Convention.

Par la même communication, le Gouvernement danois a également notifié au Secrétaire général que la déclaration qui avait été faite en son nom conformément au paragraphe 1 de l'article X de la Convention, lors de sa ratification, et selon laquelle le Gouvernement danois n'entendait assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland, devait être considérée comme retirée à compter du 1^{er} juillet 1965.

⁴ Par une communication reçue le 29 juillet 1966, le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général ce qui suit: A compter du 1^{er} juin 1966, le 1^{er} mai et les samedis des mois de juin, juillet et août sont assimilés à des jours fériés. La présente communication doit être considérée comme une notification faite conformément au troisième paragraphe de l'article premier de la Convention.

Par une communication reçue le 6 juin 1977, le Gouvernement finlandais a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

À compter du 1^{er} avril 1968, la législation finlandaise donnant effet aux lois uniformes instituées par les deux Conventions a été modifiée à l'effet d'assimiler les samedis aux jours fériés. La présente

communication doit être considérée comme une notification conformément au troisième paragraphe de l'article premier de chacune des deux Conventions.

⁵ Le Secrétaire général a reçu le 7 février 1979 du Gouvernement français la communication suivante :

"Le Gouvernement français mène actuellement une politique de lutte contre la fraude fiscale. A cette fin, il a, notamment, pris des mesures tendant à limiter la possibilité d'endossement des chèques, lesquelles figurent dans la loi de finances française pour 1979.

"De telles mesures peuvent se révéler en contradiction avec la Convention du 19 mars 1931 portant loi uniforme sur les chèques pour laquelle l'Organisation des Nations Unies assure les fonctions de dépositaire. La France est partie à cette Convention depuis le 27 avril 1936.

"Aussi pour éviter toute contradiction entre les dispositions internes françaises et celles de ladite Convention, le Gouvernement français entend formuler la réserve relative aux articles 5 et 14 de l'annexe I qui est prévue à l'article 7 annexe II de la Convention du 19 mars 1931."

En l'absence d'objection de la part des États contractants dans les 90 jours à compter de la diffusion de cette communication par le Secrétaire général (effectuée le 10 février 1979) la réserve a été considérée comme acceptée et a pris effet le 11 mai 1979.

Par la suite, le 20 février 1980, le Secrétaire général a reçu la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a pris note de la communication du Gouvernement français concernant la Convention du 19 mars 1931 portant loi uniforme sur les chèques, reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 7 février 1979 et diffusée par le Directeur par intérim de la Division des questions juridiques générales dans la notification dépositaire du

10 février 1979 par laquelle la France modifiait son adhésion à ladite Convention. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a aucune objection à formuler à ce sujet.

⁶ Le Ministre des affaires étrangères de la République française a informé le Secrétaire général par une communication reçue au Secrétariat le 20 octobre 1937, que, par suite de certaines modifications qui ont été apportées à la législation française en matière d'échéance des effets de commerce, conformément au décret-loi du 31 août 1937, et en application de l'article 27 de l'annexe II à la Convention susmentionnée et de l'article II de l'Acte final de la Conférence qui a adopté cet acte, aucun paiement de quelque sorte qu'il puisse être sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds de titres ou autrement, ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé le samedi et le lundi de chaque semaine qui, pour ces opérations seulement, sont assimilés aux jours fériés légaux.

⁷ Par une communication reçue le 15 avril 1970, le Gouvernement norvégien a informé le Secrétaire général qu'à compter du 1^{er} juin 1970 serait promulguée en Norvège une disposition législative assimilant aux jours fériés légaux le samedi et le premier jour du mois de mai.

⁸ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 360). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve. Par la suite, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

¹⁰ Par une communication reçue le 16 mai 1961, le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général qu'après avoir obtenu l'approbation du Parlement il avait promulgué le 7 avril 1961 une loi par laquelle les samedis à partir du 1^{er} juin jusqu'au 30 septembre de chaque année seront assimilés aux jours fériés légaux, entre autres en ce qui concerne la présentation à l'acceptation ou au paiement et tous autres actes relatifs à la lettre de change et aux chèques. Le Gouvernement suédois a demandé en outre que cette communication soit considérée comme une notification des réserves faites conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention.

Par une communication reçue le 18 juin 1965, le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général ce qui suit : "... Le Gouvernement suédois a promulgué le 26 mai 1965, avec l'approbation du Parlement des dispositions légales selon lesquelles les lois suédoises édictant la législation uniforme introduite par la Convention ont été modifiées de façon que les samedis soient assimilés aux jours fériés légaux comme le sont déjà les samedis des mois d'avril, de mai, de juin, de juillet, d'août et de septembre. Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1965."

¹¹ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention avait pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

¹² Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹³ Voir note 1 sous "ex-Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁴ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République

démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention portant loi uniforme sur les chèques du 19 mars 1931, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'État successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de la réapplication de la Convention portant loi uniforme sur les chèques du 19 mars 1931 à laquelle elle est devenue Partie en vertu du principe de la succession des États.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁵ La ratification du Gouvernement autrichien est donnée sous les réserves prévues aux articles 6, 14, 15, 16 (par. 2), 17, 18, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de l'annexe II à la Convention.

Par une communication reçue le 26 novembre 1968, le Gouvernement autrichien se référant aux réserves prévues à l'article 27 de l'annexe II de la Convention, a donné la liste des jours fériés et jours assimilés à ces jours fériés en ce qui concerne la date limite de présentation et de tous actes relatifs aux chèques. La liste se lit comme suit : 1^{er} janvier (Nouvel An), 6 janvier (Epiphanie), Vendredi Saint, Lundi de Pâques, 1^{er} mai (jour férié légal), Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, 15 août (Assomption), 26 octobre (fête nationale), 1^{er} novembre (Toussaint), 8 décembre (Immaculée Conception), 25 et 26 décembre (Noël), Samedis et dimanches.

¹⁶ Avec une déclaration qui précise que, conformément à l'article X de la Convention, le Gouvernement belge n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi. D'autre part, le Gouvernement belge se réserve le droit de faire usage de toutes les facultés prévues à l'annexe II de la Convention.

¹⁷ L'instrument d'adhésion contient la réserve suivante :

Conformément à l'article 30 de l'annexe II à la Convention, la République populaire hongroise déclare que la loi uniforme sur les chèques ne sera pas applicable aux catégories spéciales de chèques utilisés pour le commerce intérieur entre les organisations économiques socialistes.

Par une communication reçue le 5 janvier 1966, le Gouvernement hongrois, se référant au troisième paragraphe de l'article premier de la Convention et à l'article 27 de l'annexe II de la Convention, a notifié au Secrétaire général qu'aucun paiement ne pourrait être réclamé sur le territoire hongrois les jours de fête légale. Pour la liste des jours de fête légale, voir note 13 en Partie II.10 des *Traités de la Société des Nations*.

¹⁸ Le Gouvernement du Malawi, dans une communication reçue le 30 juillet 1968 par le Secrétaire général, a informé celui-ci qu'il dénonçait la Convention selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 8 de ladite Convention ... et que, conformément aux dispositions susmentionnées, la dénonciation produirait ses effets le 5 octobre 1967 à l'égard de la France, le 8 octobre 1967 à l'égard de l'Autriche, du Danemark, de l'Italie, et de la Norvège, le 9 octobre 1967 à l'égard du Portugal et de la Suède, le 13 octobre 1967 à l'égard de la Finlande, le 14 octobre 1967 à l'égard de la Pologne, le 15 octobre 1967 à l'égard du Brésil, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Indonésie et de Monaco, le 18 octobre 1967 à l'égard de la Belgique et de la Suisse et le 24 avril 1967 à l'égard du Japon.

Le Gouvernement malawien a en outre informé le Secrétaire général qu'il ne se considérait plus comme lié par la Convention à l'égard du Nicaragua, le Gouvernement de cet État n'ayant pas accusé réception,

malgré plusieurs rappels, de la notification de dénonciation qui lui avait été adressée par le Gouvernement malawien, et qu'il en avait informé le Gouvernement nicaraguayen. Ultérieurement, par une

communication adressée au Secrétaire général le 19 mars 1969, le Gouvernement malawien l'a informé que cette dernière notification avait été reçue par le Gouvernement nicaraguayen le 17 janvier 1969.

12. CONVENTION RELATIVE AU DROIT DE TIMBRE EN MATIÈRE DE LETTRES DE CHANGE ET DE BILLETS À ORDRE

Genève, 7 juin 1930

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er janvier 1934, conformément à l'article 6.
ENREGISTREMENT : 1er janvier 1934, N° 3315¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne ²	(3 octobre 1933)	(avec limitation),	(7 septembre 1938 a)
Autriche	(31 août 1932)	Jamaïque, y compris les îles Turques et Caïques et les îles	
Belgique	(31 août 1932)	Caïmans (avec limitation), Somaliland (Protectorat) [avec	
Brésil	(26 août 1942 a)	limitation].	(3 août 1939 a)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	(18 avril 1934 a)	Australie ⁴	(3 septembre 1938 a)
Sa Majesté n'assume aucune obligation en ce qui concerne l'un		Y compris les territoires du Papoua et de l'île de Norfolk et les	
quelconque de ses colonies ou protectorats, ou territoires placés		territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.	
sous le mandat de son Gouvernement dans le Royaume-Uni.		Il est convenu que, pour ce qui concerne le Commonwealth	
Terre-Neuve	(7 mai 1934 a)	d'Australie, les seuls titres auxquels s'appliquent les dispositions de	
Sous réserve de la disposition D.I. du Protocole de la Convention.		cette Convention sont les lettres de change présentées à	
Barbade (La) [avec limitation ³], Bassoutoland, Bermudes		l'acceptation, acceptées ou payables ailleurs que dans le	
(avec limitation), Betchouanaland (Protectorat), Ceylan (avec		Commonwealth d'Australie.	
limitation), Chypre (avec limitation), Côte de l'Or [a] Colonie, b)		La même limitation s'appliquera en ce qui concerne les territoires	
Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat		du Papoua et de l'île de Norfolk et les territoires sous mandat de la	
britannique], Fidji (avec limitation), Gambie (Colonie et		Nouvelle-Guinée et de Nauru.	
Protectorat), Gibraltar (avec limitation), Guyane britannique		Irlande ⁵	(10 juillet 1936 a)
(avec limitation), Honduras britannique, îles du Vent (Grenade,		Danemark	(27 juillet 1932)
Sainte-Lucie, Saint-Vincent) [avec limitation], Kenya (Colonie et		Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention,	
Protectorat) [avec limitation], Malais [a] États Malais fédérés :		n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le	
Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) États Malais non		Groenland.	
fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu et Brunei		Finlande	(31 août 1932)
(avec limitation)] Malte, Nyassaland (Protectorat du), Ouganda		France	(27 avril 1936 a)
(Protectorat de l') [avec limitation], Palestine (à l'exclusion de la		Italie	(31 août 1932)
Transjordanie), Rhodésie du Nord, Seychelles, Sierra-Leone		Japon	(31 août 1932)
(Colonie et Protectorat) [avec limitation], Straits Settlements		Monaco	(25 janvier 1934 a)
(avec limitation), Swaziland, Trinité-et-Tobago (avec limitation)		Norvège	(27 juillet 1932)
(18 juillet 1936 a)		Nouvelles-Hébrides (avec limitation)	(16 mars 1939 a)
Bahamas (avec limitation), Falkland (Îles et dépendances)		Pays-Bas ⁶ (pour le Royaume en Europe)	(20 août 1932)
[avec limitation], Gilbert (Colonies des îles Gilbert et Ellice) [avec		Indes néerlandaises et Curaçao	(16 juillet 1935 a)
limitation], Maurice, Sainte-Hélène (et Ascension) [avec		Surinam	(7 août 1936 a)
limitation], Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques)		Pologne	(19 décembre 1936 a)
[avec limitation], Tanganyika (Territoire du) [avec limitation],		Portugal ^{2,7}	(8 juin 1934)
Tonga (avec limitation), Transjordanie (avec limitation), Zanzibar		Suède	(27 juillet 1932)
		Suisse ⁸	(26 août 1932)
		Union des Républiques socialistes soviétiques	(25 novembre 1936 a)

Signatures non encore suivies de ratification

Colombie	Tchéco-Slovaquie ⁹
Equateur	Turquie
Espagne	Yougoslavie (ex) ¹⁰
Pérou	

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant^{7,11}</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant^{7,11}</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Bahamas ¹²	19 mai 1976 d	Chypre ¹³	5 mars 1968 d
Bélarus.....	4 févr 1998 d	Fidji ¹³	25 mars 1971 d

<i>Participant</i> ^{7,11}	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i> ^{7,11}	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Hongrie	28 oct 1964 a	Ouganda	15 avr 1965 a
Kazakhstan	20 nov 1995 a	Papouasie-Nouvelle-Guinée	12 févr 1981 a
Luxembourg	5 mars 1963	Tonga ¹³	2 févr 1972 d
Malaisie	14 janv 1960 d	Ukraine	8 oct 1999 a
Malte	6 déc 1966 d		

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'adhésion ou de la succession.)

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

"Il est convenu que, pour ce qui concerne la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les seuls titres auxquels s'appliquent les disposi-

tions de la Convention sont les lettres de change présentées à l'acceptation, acceptées ou payables ailleurs que dans la Papouasie-Nouvelle-Guinée."

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.143, p.337.

² Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

³ La mention "avec limitation" insérée après les noms de certains territoires, indique que la limitation prévue par la Section D du Protocole de cette Convention est applicable à ces territoires.

⁴ La limitation a été acceptée par les États parties à la Convention, qui ont été consultés conformément au paragraphe 4 de la Section D du Protocole de ladite Convention.

⁵ Le Gouvernement de l'Irlande ayant communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations son désir de se voir reconnaître la limitation spécifiée au paragraphe 1 de la Section D du Protocole de cette Convention, le Secrétaire général a transmis ce désir aux États intéressés, en application du paragraphe 4 de la disposition susmentionnée. Aucune objection n'ayant été soulevée de la part desdits États, cette limitation doit être considérée comme acceptée.

⁶ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.143, p. 338). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve. Par la suite, le Secrétaire général a reçu, le 29 septembre et 19 octobre 1999 des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

⁸ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

⁹ Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Voir note 1 sous "ex-Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre du 7 juin 1930, que dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'État successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre du 7 juin 1930 à laquelle elle est devenue Partie en vertu du principe de la succession des États.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹² Avec maintien des limitations prévues par la Section D du Protocole à la Convention sous les réserves desquelles la Convention a été rendue applicable à son territoire.

¹³ Avec maintien de la limitation prévue par la Section D du Protocole à la Convention, réserve sous laquelle la Convention a été rendue applicable à son territoire.

13. CONVENTION RELATIVE AU DROIT DE TIMBRE EN MATIÈRE DE CHÈQUES

Genève, 19 mars 1931

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 novembre 1933, conformément à l'article 5.
ENREGISTREMENT : 29 novembre 1933, N° 3301¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne ²	(3 octobre 1933)	Caïmans),	3 août 1939 a
Brésil	(26 août 1942 a)	Protectorat du Somaliland	(3 août 1939 a)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	(13 janvier 1932)	Australie	(3 septembre 1938 a)
Cette ratification ne s'applique pas aux Colonies ou Protectorats britanniques ni à aucun territoire sous mandat pour lequel le mandat est exercé par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni.		Y compris les territoires du Papoua et de l'île de Norfolk et les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.	
<i>Barbade (La), Bassoutoland, Bermudes, Betchouanaland (Protectorat), Ceylan, Chypre, Côte de l'Or [a) Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique], Fidji, Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Kenya (Colonie et Protectorat), Malais [a) États Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) États Malais non fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu et Brunei], Malte, Nyassaland (Protectorat du), Ouganda (Protectorat de l'), Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Rhodésie du Nord, Seychelles, Sierra-Leone (Colonie et Protectorat), Straits Settlements, Swaziland, Trinité-et-Tobago</i>		Irlande	(10 juillet 1936 a)
<i>Bahamas, Falkland (Iles et dépendances), Gilbert (Colonie des îles Gilbert et Ellice), Maurice, Sainte-Hélène (et Ascension), Salomon (Protectorat britannique des îles Salomon), Tanganyika (Territoire du), Tonga, Transjordanie, Zanzibar (Protectorat du)</i>		Danemark	(27 juillet 1932)
(18 juillet 1936 a)		Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.	
<i>Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et îles</i>		Finlande	(31 août 1932)
(7 septembre 1938 a)		France	(27 avril 1936 a)
		Grèce ²	(1er juin 1934)
		Italie	(31 août 1933)
		Japon	(25 août 1933)
		Monaco	(9 février 1933)
		Nicaragua	(16 mars 1932 a)
		Norvège	(27 juillet 1932)
		Nouvelle-Hébrides	(16 mars 1939 a)
		Pays-Bas ^{2,3} pour le Royaume en Europe	(2 avril 1934)
		Indes néerlandaises et Curaçao	(30 septembre 1935 a)
		Surinam	(7 août 1936 a)
		Pologne	(19 décembre 1936 a)
		Portugal ^{2,4}	(8 juin 1934)
		Suède	(27 juillet 1932)
		Suisse ⁵	(26 août 1932)

Signatures non encore suivies de ratification

Equateur	Tchéco-Slovaquie ⁶
Espagne	Turquie
Mexique	Yougoslavie (ex) ⁷
Roumanie	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant^{4,8}</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant^{4,8}</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Autriche	1 déc 1958	Libéria	16 sept 2005 a
Bahamas	19 mai 1976 d	Luxembourg	1 août 1968 a
Belgique ⁹	18 déc 1961	Malaisie	14 janv 1960 d
Chypre	5 mars 1968 d	Malte	6 déc 1966 d
Fidji	25 mars 1971 d	Papouasie-Nouvelle-Guinée	12 févr 1981 a
Hongrie	28 oct 1964 a	Tonga	2 févr 1972 d
Indonésie	9 mars 1959 d		

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.143, p. 7.

² Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

³ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.143, p. 8). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu les 29 septembre et 19 octobre 1999 des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

⁵ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1er juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

⁶ Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Voir note 1 sous "ex-Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention relative au droit de timbre en matière de chèques du 19 mars 1931, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'État successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention relative au droit de timbre en matière de chèques du 19 mars 1931 à laquelle elle est devenue Partie en vertu du principe de la succession des États.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Avec la déclaration que, conformément à l'article 9 de la Convention, le Gouvernement belge n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.

14. a) Convention internationale pour la répression du faux monnayage

Genève, 20 avril 1929

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 février 1931, conformément à l'article 25.
ENREGISTREMENT : 22 février 1931, N° 2623¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne	(3 octobre 1933)	Monaco	(21 octobre 1931)
Autriche	(25 juin 1931)	Norvège ³	(16 mars 1931)
Belgique	(6 juin 1932)	Vu les dispositions de l'article 176, alinéa 2, du Code pénal ordinaire norvégien et l'article 2 de la loi norvégienne sur l'extradition des malfaiteurs, l'extradition prévue à l'article 10 de la présente Convention ne pourra être accordée pour l'infraction visée à l'article 3, n° 2, au cas où la personne qui met en circulation une fausse monnaie l'a reçue elle-même de bonne foi.	
Brésil	(1 ^{er} juillet 1938 a)		
Bulgarie	(22 mai 1930)		
Colombie	(9 mai 1932)		
Cuba	(13 juin 1933)		
Danemark ²	(19 février 1931)		
Equateur	(25 septembre 1937 a)	Pays-Bas	(30 avril 1932)
Espagne	(28 avril 1930)	Pologne	(15 juin 1934)
Estonie	(30 août 1930 a)	Portugal	(18 septembre 1930)
Finlande	(25 septembre 1936 a)	Roumanie	(7 mars 1939)
Grèce	(19 mai 1931)	Tchéco-Slovaquie ⁴	(12 septembre 1931)
Hongrie	(14 juin 1933)	Turquie	(21 janvier 1937 a)
Irlande	(24 juillet 1934 a)	Union des Républiques socialistes soviétiques ⁵	(13 juillet 1931)
Italie	(27 décembre 1935)	Yougoslavie (ex-) ⁶	(24 novembre 1930)
Lettonie	(22 juillet 1939 a)		
Mexique	(30 mars 1936 a)		

Signatures non encore suivies de ratification

Albanie	de Sa Majesté.
États-Unis d'Amérique	Chine ⁷
Inde	Japon
	Luxembourg
	Panama

Ainsi qu'il est prévu à l'article 24 de la Convention, cette signature ne couvre pas les territoires de tout prince ou chef sous la suzeraineté

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant^{8,9}</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant^{8,9}</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud	28 août 1967 a	Kenya	10 nov 1977 a
Algérie ¹⁰	17 mars 1965 a	Koweït	9 déc 1968 a
Australie	5 janv 1982 a	Liban	6 oct 1966 a
Bahamas	9 juil 1975 d	Libéria	16 sept 2005 a
Bélarus	23 août 2001 d	Lituanie	2 avr 2004 a
Bénin	17 mars 1966 a	Luxembourg	14 mars 2002
Burkina Faso	8 déc 1964 a	Malaisie ¹²	4 juil 1972 a
Chypre	10 juin 1965 a	Malawi	18 nov 1965 a
Côte d'Ivoire	25 mai 1964 a	Mali	6 janv 1970 a
Croatie	30 déc 2003 d	Maroc ¹³	4 mai 1976 a
Égypte	15 juil 1957 a	Maurice	18 juil 1969 d
Ex-République yougoslave de Macédoine	7 mars 2005 d	Niger	5 mai 1969 a
Fidji	25 mars 1971 d	Ouganda	15 avr 1965 a
France	28 mars 1958	Pérou	11 mai 1970 a
Gabon	11 août 1964 a	Philippines ¹⁴	5 mai 1971 a
Géorgie	20 juil 2000 a	République arabe syrienne ¹⁵	14 août 1964
Ghana	9 juil 1964 a	République tchèque ⁴	9 févr 1996 d
Îles Salomon	3 sept 1981 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	28 juil 1959
Indonésie ¹¹	3 août 1982 a	Saint-Marin	18 oct 1967 a
Iraq	14 mai 1965 a	Saint-Siège	1 mars 1965 a
Israël	10 févr 1965 a		

<i>Participant^{8,9}</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant^{8,9}</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Sénégal	25 août 1965 a	Suisse	30 déc 1948
Singapour	12 févr 1979 d	Thaïlande	6 juin 1963 a
Slovaquie ⁴	28 mai 1993 d	Togo	3 oct 1978 a
Sri Lanka	2 juin 1967 a	Zimbabwe	1 déc 1998 d
Suède	15 mars 2001 a		

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le text, la date de réception est celle de la ratification,
de l'adhésion ou de la succession.)

BÉLARUS

Déclaration :

La République du Bélarus n'est pas liée par la réserve à l'article 20 de la Convention, concernant les modalités de communication de l'instrument de ratification au Dépositaire, ni par la déclaration relative à l'article 19 de la Convention, concernant la non-reconnaissance de la juridiction de la Cour permanente de justice internationale et le recours à toute autre procédure arbitrale que celle de ladite Cour comme moyen de régler les différends entre États, faites par l'Union des Républiques socialistes soviétiques lors de la signature de la Convention.

LUXEMBOURG

Déclaration :

"Le procureur général d'État est désigné pour faire fonction d'office central au sens de l'article 12 de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage, signée à Genève en date du 20 avril 1929.

La désignation du procureur général d'État en tant qu'office central ne préjudicie pas à l'exécution de mission spécifiées aux articles 12 à 16 de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage ou dans des actes législatifs communautaires relatifs à la protection de l'euro contre le faux-monnayage, par les autorités ou les organes nationaux légalement habilités, sous réserve des modalités à déterminer, le cas échéant, par le procureur général d'État en sa qualité d'office central."

Notifications en vertu des articles 12 et 16
(En l'absence d'indication précédant le text, la date de réception est celle de la ratification,
de l'adhésion ou de la succession.)

LETTONIE

9 juin 2005

Central authority:
Economic Police Department of the Central Criminal
Police Department of the State Police
Stabu iela 89,
Rīga, LV-1009
Latvia
Phone: +371 7208 663
Fax: +371 7208 706
e-mail: epb@vp.gov.lv

LITUANIE

..., conformément à l'article 12 de ladite Convention, que le Parlement de la République de Lituanie désigne le Département de la police, responsable devant le Ministère de l'intérieur de la République de Lituanie, comme office central chargé d'honorer les obligations imposées par la Convention;

..., aux fins de l'application du paragraphe 4 de l'article 16 de la Convention, que le Parlement de la République de Lituanie déclare que les commissions rogatoires au titre de l'article 16 devront être transmises à ses autorités uniquement par l'intermédiaire de son office central.

Adhésions en ce qui concerne des territoires

Pays-Bas ¹⁶	22 mars 1954	Antilles néerlandaises et Surinam
Royaume-Uni ¹⁷	13 oct 1960	Antigua, Bahamas (îles), Bassoutoland, Bermudes (îles), Betchouanaland (protectorat du), Bornéo du Nord, Dominique (île de la), Falkland (îles), Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, Fidji (îles), Gambie, Gibraltar, Gilbert et Ellice (îles), Grenade (île de la), Guyane britannique, Honduras britannique, îles Vierges britanniques, Jamaïque, Kenya, Maurice (île), Montserrat, Ouganda, Saint-Christophe-et Névis et Anguilla, Saint-Vincent, Sainte-Lucie, Salomon britannique (îles), Sarawak, Sierra Leone, Singapour (État de), Souaziland, Tanganyika, Trinité, Zanzibar
	7 mars 1963	Barbade et ses dépendances

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.112, p. 371.

² D'après une déclaration faite par le Gouvernement danois en ratifiant la Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne le Danemark, qu'à l'entrée en vigueur du Code pénal danois du 15 avril 1930. Ledit Code étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 1933, la Convention a pris effet, pour le Danemark, à partir de la même date.

³ La réserve de la Norvège, n'ayant pas soulevé d'objection de la part des États auxquels elle avait été communiquée conformément à l'article 22, doit être considérée comme acceptée.

⁴ Voir note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Instrument déposé à Berlin.

⁶ Voir aussi note 1 sous "ex-Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

⁸ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 2 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage du 20 avril 1929, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des États, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des États successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage du 20 avril 1929, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention et au Protocole le 3 décembre 1964. Voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Avec la réserve suivante, laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention :

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par l'article 19 de la Convention, qui prévoit la compétence de la Cour internationale de Justice pour tous les différends relatifs à la Convention.

"La compétence des juridictions internationales pourra être admise exceptionnellement dans les cas pour lesquels le Gouvernement algérien aura donné expressément son accord."

¹¹ Avec la réserve suivante laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention :

Le Gouvernement de la République d'Indonésie ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 19 de cette Convention, car il est d'avis que tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ne saurait être soumis à arbitrage ou à la Cour internationale de Justice pour décision qu'avec l'accord de toutes les parties au différend.

¹² Avec la réserve suivante laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention :

Le Gouvernement malaisien ... ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 19 de la Convention.

¹³ Avec la réserve suivante, laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention : Le Royaume du Maroc ne se considère pas lié par l'article 19 de la Convention qui dispose que tous les différends qui pourraient s'élever au sujet de ladite Convention seront réglés par la Cour permanente de Justice internationale.

Il se peut néanmoins qu'il accepte la juridiction de la Cour internationale à titre exceptionnel dans les cas où le Gouvernement marocain spécifiera expressément qu'il accepte cette juridiction.

¹⁴ Avec la réserve suivante, laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention :

Les articles 5 et 8 de la Convention ne seront pas applicables en ce qui concerne les Philippines, tant que l'article 163 du Code pénal révisé et la section 14 (a) de l'article 110 du Règlement des tribunaux des Philippines n'auront pas été modifiés de manière à correspondre auxdites dispositions de la Convention.

¹⁵ Par une communication reçue le 14 août 1964, le Gouvernement de la République arabe syrienne, se référant à l'arrêté présidentiel no 1147 du 20 juin 1959 aux termes duquel l'application de la Convention pour la répression du faux monnayage et du Protocole, en date à Genève du 20 avril 1929, avait été étendue à la province syrienne de la République arabe unie, ainsi qu'au décret-loi no 25 promulgué le 13 juin 1962 par le Président de la République arabe syrienne (voir note 6 au chapitre I.1), a fait savoir au Secrétaire général que la République arabe syrienne se considérait comme partie à ladite Convention et audit Protocole depuis le 20 juin 1959.

¹⁶ Voir note 2 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁷ Voir note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" qui figure dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

14. b) Protocole à la Convention internationale pour la répression du faux monnayage

Genève, 20 avril 1929

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 février 1931.
ENREGISTREMENT : 22 février 1931, N° 2623¹.

Note : Il s'agit d'un Protocole qui fait corps avec la Convention, est entré en vigueur en même temps et a été enregistré sous le même numéro.

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne	(3 octobre 1933)	Irlande	(24 juillet 1934 a)
Autriche	(25 juin 1931)	Italie	(27 décembre 1935)
Belgique	(6 juin 1932)	Lettonie	(22 juillet 1939 a)
Brésil	(1er juillet 1938 a)	Mexique	(30 mars 1936 a)
Bulgarie	(22 mai 1930)	Monaco	(21 octobre 1931)
Colombie	(9 mai 1932)	Norvège	(16 mars 1931)
Cuba	(13 juin 1933)	Pays-Bas	(30 avril 1932)
Danemark ²	(19 février 1931)	Pologne	(15 juin 1934)
Equateur	(25 septembre 1937 a)	Portugal	(18 septembre 1930)
Espagne	(28 avril 1930)	Roumanie	(7 mars 1939)
Estonie	(30 août 1930 a)	Tchéco-Slovaquie ³	(12 septembre 1931)
Finlande	(25 septembre 1936 a)	Turquie	(21 janvier 1937 a)
Grèce	(19 mai 1931)	Union des Républiques socialistes soviétiques ⁴	(13 juillet 1931)
Hongrie	(14 juin 1933)	Yougoslavie (ex-) ⁵	(24 novembre 1930)

Signatures non encore suivies de ratification

Albanie	Japon
États-Unis d'Amérique	Luxembourg
Inde	Panama
Chine ⁶	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant^{7,8}</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant^{7,8}</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud	29 août 1967 a	Luxembourg	14 mars 2002
Algérie ⁹	17 mars 1965 a	Malaisie ¹¹	4 juil 1972 a
Australie	5 janv 1982 a	Malawi	18 nov 1965 a
Bahamas	9 juil 1975 a	Mali	6 janv 1970 a
Bélarus	23 août 2001 d	Maurice	18 juil 1969 d
Bénin	17 mars 1966 a	Niger	5 mai 1969 a
Burkina Faso	8 déc 1964 a	Ouganda	15 avr 1965 a
Chypre	10 juin 1965 a	Pérou	11 mai 1970 a
Côte d'Ivoire	25 mai 1964 a	Philippines ¹²	5 mai 1971 a
Égypte	15 juil 1957 a	République arabe syrienne ¹³	14 août 1964
Fidji	25 mars 1971 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	28 juil 1959
France	28 mars 1958	Saint-Marin	18 oct 1967 a
Gabon	11 août 1964 a	Saint-Siège	1 mars 1965 a
Géorgie	20 juil 2000 a	Sénégal	25 août 1965 a
Ghana	9 juil 1964 a	Slovaquie ³	28 mai 1993 d
Îles Salomon	3 sept 1981 d	Sri Lanka	2 juin 1967 a
Indonésie ¹⁰	3 août 1982 a	Suède	15 mars 2001 a
Iraq	14 mai 1965 a	Suisse	30 déc 1958
Israël	10 févr 1965 a	Thaïlande	6 juin 1963 a
Koweït	9 déc 1968 a	Togo	3 oct 1978 a
Liban	6 oct 1966 a		
Libéria	16 sept 2005 a		
Lituanie	2 avr 2004 a		

Pays-Bas ¹⁴	22 mars 1954	Antilles néerlandaises et Surinam Antigua, Bahamas (îles), Bassoutoland, Bermudes (îles), Betchouanaland (protectorat du), Bornéo du Nord, Dominique (île de la), Falkland (îles), Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, Fidji (îles), Gambie, Gibraltar, Gilbert et Ellice (îles), Grenade (île de la), Guyane britannique, Honduras britannique, îles Vierges britanniques, Jamaïque, Kenya, Maurice (île), Montserrat, Ouganda, Saint-Christophe-et-Névis et Anguilla, Saint-Vincent, Sainte-Lucie, Salomon britannique (îles), Sarawak, Sierra Leone, Singapour (État de), Souaziland, Tanganyika, Trinité, Zanzibar
Royaume-Uni ¹⁵	13 oct 1960 7 mars 1963	Barbade et ses dépendances

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.112, p. 371.

² D'après une déclaration faite par le Gouvernement danois en ratifiant la Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne le Danemark, qu'à l'entrée en vigueur du Code pénal danois du 15 avril 1930. Ledit Code étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 1933, la Convention a pris effet, pour le Danemark, à partir de la même date.

³ Voir note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Instrument déposé à Berlin.

⁵ Voir note 1 sous "ex-Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

⁷ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 2 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage du 20 avril 1929, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des États, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des États successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage du 20 avril 1929, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention et au Protocole le 3 décembre 1964. Voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Avec la réserve suivante, laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention :

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par l'article 19 de la Convention, qui prévoit la compétence de la Cour internationale de Justice pour tous les différends relatifs à la Convention.

"La compétence des juridictions internationales pourra être admise exceptionnellement dans les cas pour lesquels le Gouvernement algérien aura donné expressément son accord."

¹⁰ Avec la réserve suivante laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention :

Le Gouvernement de la République d'Indonésie ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 19 de cette Convention, car il est d'avis que tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ne saurait être soumis à arbitrage ou à la Cour internationale de Justice pour décision qu'avec l'accord de toutes les parties au différend.

¹¹ Avec la réserve suivante laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention :

Le Gouvernement malaisien ... ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 19 de la Convention.

¹² Avec la réserve suivante, laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention :

Les articles 5 et 8 de la Convention ne seront pas applicables en ce qui concerne les Philippines, tant que l'article 163 du Code pénal révisé et la section 14 (a) de l'article 110 du Règlement des tribunaux des Philippines n'auront pas été modifiés de manière à correspondre auxdites dispositions de la Convention.

¹³ Par une communication reçue le 14 août 1964, le Gouvernement de la République arabe syrienne, se référant à l'arrêté présidentiel no 1147 du 20 juin 1959 aux termes duquel l'application de la Convention pour la répression du faux monnayage et du Protocole, en date à Genève du 20 avril 1929, avait été étendue à la province syrienne de la République arabe unie, ainsi qu'au décret-loi no 25 promulgué le 13 juin 1962 par le Président de la République arabe syrienne (voir note 6 au chapitre I.1), a fait savoir au Secrétaire général que la République arabe syrienne se considérait comme partie à ladite Convention et audit Protocole depuis le 20 juin 1959.

¹⁴ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁵ Voir note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" qui figure dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

15. PROTOCOLE FACULTATIF CONCERNANT LA RÉPRESSION DU FAUX MONNAYAGE

Genève, 20 avril 1929

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 août 1930.
ENREGISTREMENT : 22 février 1931, N° 2624¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Autriche	(25 juin 1931)	Grèce	(19 mai 1931)
Brésil	(1 ^{er} juillet 1938 a)	Lettonie	(22 juillet 1939 a)
Bulgarie	(22 mai 1930)	Pologne	(15 juin 1934)
Colombie	(9 mai 1932)	Portugal	(18 septembre 1930)
Cuba	(13 juin 1933)	Roumanie	(10 novembre 1930)
Espagne	(28 avril 1930)	Tchéco-Slovaquie ²	(12 septembre 1931)
Estonie	(30 août 1930 a)	Yougoslavie (ex-) ³	(24 novembre 1930)
Finlande	(25 septembre 1936 a)		

Signature non encore suivie de ratification

Panama

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant⁴</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant⁴</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Algérie	17 mars 1965 a	Lituanie	2 avr 2004 a
Burkina Faso	8 déc 1964 a	Malawi	18 nov 1965 a
Chypre	10 juin 1965 a	Niger	5 mai 1969 a
Côte d'Ivoire	25 mai 1964 a	République tchèque ²	9 févr 1996 d
Gabon	11 août 1964 a	Sénégal	25 août 1965 a
Ghana	9 juil 1964 a	Slovaquie	28 mai 1993 d
Iraq	14 mai 1965 a	Sri Lanka	2 juin 1967 a
Israël	10 févr 1965 a	Suède	15 mars 2001 a
Libéria	16 sept 2005 a		

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 112, p. 395.

² Voir note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” qui figure dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous “ex-Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ La République du Viet-Nam avait adhéré au Protocole le 3 décembre 1964. Voir aussi note 1 sous “Viet Nam” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. CONVENTION ET STATUT SUR LA LIBERTÉ DU TRANSIT

Barcelone, 20 avril 1921

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31 octobre 1922, conformément à l'article 6.
ENREGISTREMENT : 8 octobre 1921, N° 171¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Albanie	(8 octobre 1921)	France	(19 septembre 1924)
Allemagne	(9 avril 1924 a)	Syrie et Liban	(7 février 1929 a)
Autriche	(15 novembre 1923)	Grèce	(18 février 1924)
Belgique	(16 mai 1927)	Hongrie	(18 mai 1928 a)
Empire britannique ² , y compris l'île de Terre-Neuve	(2 août 1922)	Irak	(1 ^{er} mars 1930 a)
Sous réserve de la déclaration insérée au procès-verbal de la séance du 19 avril 1921, relative aux Dominions britanniques non représentés à la Conférence de Barcelone.		Iran	(29 janvier 1931)
États Malais fédérés : Perak, Selangor, Negri Sembilan et Pahang	(22 août 1923 a)	Italie	(5 août 1922)
États Malais non fédérés : Brunei, Johore, Kedah, Perlis, Kelantan et Trengganu	(22 août 1923 a)	Japon	(20 février 1924)
Palestine	(28 janvier 1924 a)	Lettonie	(29 septembre 1923)
Nouvelle-Zélande	(2 août 1922)	Luxembourg	(19 mars 1930)
Inde	(2 août 1922)	Norvège	(4 septembre 1923)
Bulgarie	(11 juillet 1922)	Pays-Bas ³ (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	(17 avril 1924)
Chili	(19 mars 1928)	Pologne	(8 octobre 1924)
Danemark	(13 novembre 1922)	Roumanie	(5 septembre 1923)
Espagne	(17 décembre 1929)	Suède	(19 janvier 1925)
Estonie	(6 juin 1925)	Suisse	(14 juillet 1924)
Finlande	(29 janvier 1923)	Tchéco-Slovaquie ⁴	(29 octobre 1923)
		Thaïlande	(29 novembre 1922 a)
		Turquie	(27 juin 1933 a)
		Yougoslavie (ex-) ⁵	(7 mai 1930)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Bolivie	Panama
Chine ⁶	Pérou a)
Ethiopie a)	Portugal
Guatemala	Uruguay
Lituanie	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant^{2,7}</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant^{2,7}</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Antigua-et-Barbuda	25 oct 1988 d	Népal	22 août 1966 a
Bosnie-Herzégovine	1 sept 1993 d	Nigéria	3 nov 1967 a
Cambodge	12 avr 1971 d	République démocratique populaire lao	24 nov 1956 d
Croatie	3 août 1992 d	République tchèque	9 févr 1996 d
Fidji	15 mars 1972 d	Rwanda	10 févr 1965 d
Géorgie	2 juin 1999 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines	5 sept 2001 d
Lesotho	23 oct 1973 d	Slovaquie ⁴	28 mai 1993 d
Libéria	16 sept 2005 a	Slovénie	6 juil 1992 d
Malte	13 mai 1966 d	Swaziland	24 nov 1969 a
Maurice	18 juil 1969 d	Zimbabwe	1 déc 1998 d

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 7, p.11.

² Par la suite, les 6 et 10 juin 1999, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

De plus, la notification du Gouvernement chinois contenait la réserve suivante :

Le Gouvernement de la République populaire de Chine formule des réserves à l'égard de l'article 13 [desdits Convention et Statut].

³ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous "ex-Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations

de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.).

⁷ Dans une lettre adressée le 3 septembre 1968 au Secrétaire général, le Président de la République du Malawi, se référant à la Convention et Statut sur la liberté du transit, en date, à Barcelone, du 20 avril 1921, a fait la déclaration suivante :

Comme je l'ai indiqué dans la lettre que je vous ai adressée le 24 novembre 1964, concernant les obligations conventionnelles héritées par le Malawi, mon Gouvernement considère tous les traités multilatéraux dont l'application a été valablement étendue à l'ancien Nyassaland, y compris la Convention et le Statut susmentionnés, comme demeurant en vigueur, sur une base de réciprocité, entre le Malawi et toute autre partie au traité considéré jusqu'à ce que le Malawi ait notifié au dépositaire dudit traité son intention soit de succéder au Royaume-Uni, soit d'adhérer au traité en son nom propre ou soit encore de mettre fin à toutes les obligations juridiques découlant du traité.

Au nom du Gouvernement malawien, j'ai l'honneur de vous faire savoir en votre qualité de dépositaire de la Convention et du Statut que mon Gouvernement considère qu'à compter de la date de la présente lettre tous les droits et obligations qui peuvent avoir été dévolus au Malawi du fait de la ratification par le Royaume-Uni sont éteints. En conséquence, le Malawi se considère dégagé de tous liens juridiques eu égard à la Convention et au Statut relatifs à la liberté de transit, signés à Barcelone le 20 avril 1921. Le Gouvernement malawien se réserve, toutefois, le droit d'adhérer à cette Convention et à ce Statut, à une date ultérieure, si le besoin s'en faisait sentir.

17. CONVENTION ET STATUT SUR LE RÉGIME DES VOIES NAVIGABLES D'INTÉRÊT INTERNATIONAL

Barcelone, 20 avril 1921

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31 octobre 1922, conformément à l'article 6.
ENREGISTREMENT : 8 octobre 1921, N^o 172¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Albanie	(8 octobre 1921)	France	(31 décembre 1926)
Autriche	(15 novembre 1923)	Grèce	(3 janvier 1928)
Empire britannique ² y compris l'île de Terre-Neuve	(2 août 1922)	Hongrie	(18 mai 1928 a)
Sous réserve de la déclaration insérée au procès-verbal de la séance du 19 avril 1921, relative aux Dominions britanniques non représentés à la Conférence de Barcelone.		Italie	(5 août 1922)
États Malais fédérés : Perak, Selangor, Negri Sembilan et Pahang	(22 août 1923 a)	Luxembourg	(19 mars 1930)
États Malais non fédérés : Brunei, Johore, Kedah, Perlis, Kelantan et Trengganu	(22 août 1923 a)	Norvège	(4 septembre 1923)
Palestine	(28 janvier 1924 a)	Roumanie	(9 mai 1924 a)
Nouvelle-Zélande	(2 août 1922)	En tant que ses dispositions ne se trouvent pas en contradiction avec les principes du nouveau Statut du Danube, élaboré par la Commission internationale instituée conformément aux articles 349 du Traité de Versailles, 304 du Traité de Saint-Germain, 232 du Traité de Neuilly, et 288 du Traité de Trianon	
Inde ³	(2 août 1922)	Suède	(15 septembre 1927)
Bulgarie	(11 juillet 1922)	Tchéco-Slovaquie ⁴	(8 septembre 1924)
Chili	(19 mars 1928)	Thaïlande	(29 novembre 1922 a)
Danemark	(13 novembre 1922)	Turquie	(27 juin 1933 a)
Finlande	(29 janvier 1923)		

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Belgique	Lituanie
Bolivie	Panama
Chine ⁵	Pérou a)
Colombie a)	Pologne
Espagne	Portugal
Estonie	Uruguay
Guatemala	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant^{2,6}</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Dénunciation</i>	<i>Participant^{2,6}</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Dénunciation</i>
Antigua-et-Barbuda..	25 oct 1988 d		Nigéria.....	3 nov 1967 a	
Cambodge	12 avr 1971 d		Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	5 sept 2001 d	
Fidji.....	15 mars 1972 d		Slovaquie ⁴	28 mai 1993 d	
Îles Salomon	3 sept 1981 d		Swaziland	16 oct 1970 a	
Inde ³		26 mars 1956	Zimbabwe	1 déc 1998 d	
Malte	13 mai 1966 d				
Maroc	10 oct 1972 a				

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 7, p. 35.

² Par la suite, le Secrétaire général a reçu, les 6 et 10 juin 1999 des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'ex-

ercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention, s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

De plus, la notification du Gouvernement chinois contenait la réserve suivante :

Le Gouvernement de la République populaire de Chine formule des réserves à l'égard de l'article 22 [desdits Convention et Statut].

³ Avec effet à compter du 26 mars 1957.

⁴ Voir note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous “Chine” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

⁶ Dans une lettre adressée au Secrétaire général le 21 mars 1969, le Président de la République du Malawi, se référant à la Convention et au Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international, en date, à Barcelone, du 20 avril 1921, a déclaré ce qui suit :

Dans la lettre que je vous ai adressée le 24 novembre 1964 au sujet du sort des obligations contractuelles transmises au Malawi, mon Gouvernement déclarait que s'agissant des traités multilatéraux qui

avaient été appliqués ou étendus à l'ancien Protectorat du Nyassaland, toute partie à l'un quelconque de ces traités pourrait, sur une base de réciprocité, en invoquer les dispositions à l'égard du Malawi jusqu'à ce que le Malawi ait informé le dépositaire intéressé des mesures qu'il souhaitait prendre à l'égard dudit traité, c'est-à-dire confirmer qu'il le dénonçait, confirmer qu'il se considérait comme successeur ou y adhérer.

Je tiens à vous informer, en qualité de dépositaire de la Convention susmentionnée, que le Gouvernement malawien souhaite maintenant mettre fin à tous droits et obligations auxquels il a pu succéder en ce qui concerne cette Convention. Il considère que tous les liens juridiques qui, en vertu de la Convention et du Statut susmentionnés sur le régime des voies navigables d'intérêt international, Barcelone, 1921, pouvaient lui avoir été transmis par voie de succession en raison de la ratification du Royaume-Uni prennent fin à compter de la date de la présente notification.

**18. PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION SUR LE RÉGIME DES VOIES
NAVIGABLES D'INTÉRÊT INTERNATIONAL**

Barcelone, 20 avril 1921

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31 octobre 1922.
ENREGISTREMENT : 8 octobre 1921, N° 173¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Albanie	(8 octobre 1921)	Nouvelle-Zélande	(2 août 1922)
Autriche	(15 novembre 1923 a)	En acceptant le paragraphe a).	
Dans l'étendue indiquée sous la lettre a) du protocole.		Inde	[2 août 1922]
Empire britannique	(2 août 1922)	En ce qui concerne seulement l'Inde et en acceptant le paragraphe a).	
En ce qui concerne seulement le Royaume-Uni. En acceptant le paragraphe a).		Chili	(19 mars 1928)
<i>Terre-Neuve</i>	(2 août 1922)	Dans l'étendue indiquée au paragraphe b).	
Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).		Danemark	(13 novembre 1922)
<i>Nyassaland (Protectorat), Tanganyika (Territoire du)</i>	(2 août 1922)	En acceptant le paragraphe a).	
Dans l'étendue définie sous la lettre b).		Finlande	(29 janvier 1923)
<i>Bahamas, Barbade (La), Ceylan, Chypre, Côte de l'Or (Achanti et Territoires septentrionaux), Fidji, Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Colonie des îles Gilbert et Ellice, Guyane britannique, Hong-kong, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), îles Sous-le-Vent, Jamaïque (y compris les îles Turques, Caïques et Caïmans), Kenya (Colonie et Protectorat), Malte, Maurice, Nigéria : a) Colonie, b) Protectorat, Ouganda (Protectorat de l'), Sainte-Hélène, îles Salomon britanniques, Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Straits Settlements, Tonga, Trinité-et-Tobago, Zanzibar</i>	(2 août 1922 a)	En acceptant le paragraphe b).	
Dans l'étendue définie sous la lettre a).		Grèce	(3 janvier 1928)
<i>États Malais fédérés : Perak, Selangor, Negri Sembilan et Pahang</i>	(22 août 1923 a)	Hongrie	(18 mai 1928 a)
Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).		Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).	
<i>États Malais non fédérés : Brunei, Johore, Kedah, Perlis, Kelantan et Trengganu</i>	(22 août 1923 a)	Luxembourg	(19 mars 1930 a)
Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).		Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).	
<i>Palestine</i>	(28 janvier 1924 a)	Norvège	(4 septembre 1923)
Dans l'étendue indiquée au paragraphe a) du Protocole.		En acceptant le paragraphe a).	
<i>Bermudes</i>	(27 décembre 1928 a)	Roumanie	(9 mai 1924 a)
Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).		Ne peut accepter aucune restriction relative à la complète liberté d'administration sur les voies qui ne sont pas d'intérêt international, c'est-à-dire sur les rivières purement nationales, tout en admettant les principes de la liberté, conformément aux lois du pays.	
		Suède	(15 septembre 1927 a)
		En acceptant le paragraphe b).	
		Tchéco-Slovaquie ²	(8 septembre 1924)
		En acceptant le paragraphe b).	
		Thaïlande	(29 novembre 1922 a)
		Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).	
		Turquie	(27 juin 1933 a)
		Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).	

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Belgique	En acceptant le paragraphe a)
Espagne	Pérou a)
	Portugal

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Dénunciation</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Dénunciation</i>
Antigua-et-Barbuda ²	25 oct 1988 d		Maroc ⁴	10 oct 1972 a	
Fidji ²	15 mars 1972 d		Nigéria ⁵	3 nov 1967 a	
Îles Salomon ²	3 sept 1981 d		Saint-Vincent-et-les Grenadines	5 sept 2001 d	
Inde ³		26 mars 1956	Slovaquie ⁶	28 mai 1993 d	
Malte ²	13 mai 1966 d				

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 7, p. 65.

² Dans l'étendue indiquée sous la lettre *a*.

³ Avec effet à compter du 26 mars 1957.

⁴ Dans l'étendue indiquée sous la lettre *a* "sur toutes les voies navigables".

⁵ Dans l'étendue indiquée sous la lettre *a*, à savoir, sous réserve de réciprocité sur toutes les voies navigables.

⁶ Voir note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**19. DÉCLARATION PORTANT RECONNAISSANCE DU DROIT AU PAVILLON DES ÉTATS
DÉPOURVUS DE LITTORAL MARITIME**

Barcelone, 20 avril 1921

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 avril 1921.
ENREGISTREMENT : 8 octobre 1921, N° 174¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Albanie	(8 octobre 1921)	Hongrie	(18 mai 1928 a)
Allemagne	(10 novembre 1931 a)	Irak	(17 avril 1935 a)
Autriche	(10 juillet 1924)	Italie ²	
Belgique	(16 mai 1927)	Japon	(20 février 1924)
Empire britannique, y compris l'île de Terre-Neuve	(9 octobre 1922)	Lettonie	(12 février 1924)
Canada	(31 octobre 1922 a)	Mexique	(17 octobre 1935 a)
Australie	(31 octobre 1922 a)	Norvège	(4 septembre 1923)
Nouvelle-Zélande	(9 octobre 1922)	Pays-Bas ^{2,3} (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	
Union sud-africaine	(31 octobre 1922 a)		(28 novembre 1921)
Inde	(9 octobre 1922)	Pologne	(20 décembre 1924)
Bulgarie	(11 juillet 1922)	Roumanie	(22 février 1923 a)
Chili	(19 mars 1928)	Suède	(19 janvier 1925)
Danemark	(13 novembre 1922)	Suisse ²	(30 novembre 1921)
Espagne	(1 ^{er} juillet 1929)	Tchéco-Slovaquie ⁴	(8 septembre 1924)
Estonie ²	(30 août 1929)	Thaïlande	(29 novembre 1922 a)
Finlande	(22 septembre 1922 a)	Turquie	(27 juin 1933 a)
France ²		Union des Républiques socialistes soviétiques	(16 mai 1935 a)
Grèce	(3 janvier 1928)	Yougoslavie (ex-) ⁵	(7 mai 1930)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Bolivie	Panama
Chine ⁶	Pérou a)
Guatemala	Portugal
Iran	Uruguay
Lituanie	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant^{7,8}</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant^{7,8}</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Antigua-et-Barbuda	25 oct 1988 d	Mongolie	15 oct 1976 a
Croatie	3 août 1992 d	République tchèque ⁴	9 févr 1996 d
Fidji	15 mars 1972 d	Rwanda	10 févr 1965 d
Îles Salomon	3 sept 1981 d	Saint-Vincent-et-les Grenadines	5 sept 2001 d
Lesotho	23 oct 1973 d	Slovaquie ⁴	28 mai 1993 d
Malawi	11 juin 1969 d	Swaziland	16 oct 1970 a
Malte	21 sept 1966 d	Zimbabwe	1 déc 1998 d
Maurice	18 juil 1969 d		

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 7, p. 73.

² Accepte la Déclaration comme obligatoire sans ratification.

³ Voir note 1 sous “Surinam” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous “ex-Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous “Chine” dans la partie

“Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

⁷ Dans une notification reçue le 31 janvier 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Déclaration à compter du 4 juin 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 24 février 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974 [...], concernant l'application à compter du 4 juin 1958 de la Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime du 20 avril 1921, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette Déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international

et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime du 20 avril 1921, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 2 sous “Allemagne” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Par la suite, le 6 et 10 juin 1999, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous “Chine” et note 2 sous “Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord” concernant Hong Kong dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

20. CONVENTION ET STATUT SUR LE RÉGIME INTERNATIONAL DES PORTS MARITIMES

Genève, 9 décembre 1923

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 juillet 1926, conformément à l'article 6.
ENREGISTREMENT : 2 décembre 1926, N° 1379¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne	(1er mai 1928)	<i>Protectorat), Somaliland, Straits Settlements, Tanganyika (Territoire du), Tonga, Transjordanie, Trinité-et-Tobago, Zanzibar</i>	(22 septembre 1925 a)
		<i>Malte</i>	(7 novembre 1925 a)
Australie		Cette adhésion ne s'étend pas à la Papouasie, à l'île de Norfolk et aux territoires sous mandat de Nauru et de la Nouvelle-Guinée.	(29 juin 1925 a)
Nouvelle-Zélande		Y compris le territoire sous mandat du Samoa occidental.	(1er avril 1925)
Inde			(1er avril 1925)
Danemark		A l'exception du Groenland, dont les ports maritimes sont soumis à un régime particulier.	(27 avril 1926)
Estonie			(4 novembre 1931)
		Le Gouvernement estonien se réserve le droit concernant le transport des émigrants stipulé à l'article 12 du Statut.	
France			(2 août 1932)
		Aura la faculté de suspendre, conformément à l'article 8 du Statut, le bénéfice de l'égalité de traitement pour la marine marchande d'un Etat qui, en faisant usage de la disposition de l'article 12, paragraphe 1, viendrait à rompre lui-même l'égalité de traitement au profit de sa marine.	
		N'engage pas l'ensemble des protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à la souveraineté ou à l'autorité de la République française.	
Grèce			(24 janvier 1927)
		Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.	
Hongrie			(21 mars 1929)
		Sous réserve du droit prévu au sujet de l'émigration à l'article 12 du Statut.	
Irak			(1er mai 1929 a)
		Sous réserve de tous les droits prévus au sujet de l'émigration à l'article 12 du Statut.	
Italie			(16 octobre 1933)
		Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.	
		Cette ratification ne s'étend ni aux colonies, ni aux possessions italiennes.	
		Cette ratification ne saurait être interprétée comme impliquant l'admission ou la reconnaissance d'une réserve ou déclaration quelconque tendant à limiter, de n'importe quelle manière, le droit que l'article 12 du Statut confère aux Hautes Parties contractantes.	
Japon			(30 septembre 1926)
		Sous réserve du droit concernant les émigrants prévu à l'article 12 du Statut.	
Mexique			(5 mars 1934 a)
Norvège			(21 juin 1928)
Pays-Bas ³			(22 février 1928)
		<i>Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao</i>	(22 février 1928 a)
Autriche	(20 janvier 1927 a)		
Belgique	(16 mai 1927)		
		Ne s'étend ni au Congo belge ni au territoire du Ruanda-Urundi placé sous le mandat de la Belgique, sans préjudice du droit de ratifier ultérieurement, au nom de l'un ou de l'autre de ces territoires ou de ces deux territoires.	
		En ce qui concerne l'article 12 du Statut, la Belgique possède une législation sur le transport des émigrants, et cette législation, sans établir aucune discrimination à l'égard des pavillons et, en conséquence, sans rompre le principe de l'égalité de traitement des pavillons, impose des obligations spéciales à tout navire transportant des émigrants.	
Empire britannique ²	(29 août 1924)		
		Il est déclaré dans les instruments de ratification que celle-ci ne s'étend pas au Dominion du Canada, au Commonwealth d'Australie, au Dominion de la Nouvelle-Zélande, à l'Union sud-africaine, à l'Etat libre d'Irlande (ou à tout territoire sous leur autorité) et à l'Inde, et que, en vertu de la faculté prévue à l'article 9 de cette Convention, cette ratification ne s'étend à aucun des colonies, possessions ou protectorats, ni aux territoires sous mandat de Sa Majesté Britannique; sans que préjudice soit porté au droit de ratifier ou d'adhérer ultérieurement au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble de ces dominions, colonies, possessions, protectorats ou territoires.	
		<i>Terre-Neuve</i>	(23 avril 1925 a)
		<i>Rhodésie du Sud</i>	(23 avril 1925 a)
		<i>Bahamas, Barbade (La), Bermudes, Brunei, Ceylan, Chypre, Côte de l'Or, Falkland (Iles et dépendances), Fidji, Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Gilbert (Colonie des îles Gilbert et Ellice), Grenade, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, îles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe-et-Névis, îles Vierges), Jamaïque (à l'exception des îles Turques, Caïques et Caïmans), Kenya (Colonie et Protectorat), Malais, [a) Etats Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) Etats Malais non fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trenggamu], Maurice, Nigéria [a) Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique], Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques), Seychelles, Sierra Leone (Colonie et</i>	

Le Gouvernement néerlandais se réserve le droit visé à l'article 12, alinéa 1, du Statut annexé à la Convention, étant bien entendu qu'aucune discrimination ne sera faite au détriment du pavillon de tout Etat contractant, qui, en ce qui concerne le transport des émigrants, ne fait pas de discrimination au détriment du pavillon néerlandais.

Suède (15 septembre 1927)
Suisse (23 octobre 1926)

Tchéco-Slovaquie⁴ (10 juillet 1931)
Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.
Thaïlande (9 janvier 1925)
Yougoslavie (ex-)⁵ (20 novembre 1931)
Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Brésil
Bulgarie
Chili
Espagne
Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.

Lituanie
Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.
Panama a)
Salvador
Uruguay

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Dénonciation</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Dénonciation</i>
Antigua-et-Barbuda ..	27 févr 1989 d		Monaco	20 févr 1976 a	
Burkina Faso	18 juil 1966 a		Nigéria	3 nov 1967 a	
Chypre	9 nov 1964 d		République tchèque ..	9 févr 1996 d	
Côte d'Ivoire	22 juin 1966 a		Saint-Vincent-et-les Grenadines	5 sept 2001 d	
Croatie	3 août 1992 d		Slovaquie ⁴	28 mai 1993 d	
Fidji	15 mars 1972 d		Thaïlande		2 oct 1973
Îles Marshall	2 févr 1994 a		Trinité-et-Tobago	14 juin 1966 a	
Madagascar ⁶	4 oct 1967 a		Vanuatu	8 mai 1991 a	
Malaisie	31 août 1966 a		Zimbabwe	1 déc 1998 d	
Malte	18 avr 1966 d				
Maroc	19 oct 1972 a				
Maurice	18 juil 1969 d				

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, , vol. 58, p. 285.

² Par la suite, les 6 et 10 juin 1999, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

³ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous "ex-Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ L'instrument d'adhésion est assorti de la réserve suivante :

"... Le Gouvernement de la République malgache aura la faculté de suspendre, conformément à l'article 8 du Statut, le bénéfice de l'égalité de traitement pour la marine marchande d'un Etat qui, en faisant usage de la disposition de l'article 12, paragraphe 1, viendrait à rompre lui-même l'égalité de traitement au profit de sa marine."

21. CONVENTION SUR LE RÉGIME FISCAL DES VÉHICULES AUTOMOBILES ÉTRANGERS

Genève, 30 mars 1931

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 mai 1933, conformément à l'article 14.
ENREGISTREMENT : 9 mai 1933, N° 3185¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Belgique	(9 novembre 1932)	<i>Rhodésie du Nord, Tanganyika (Territoire du), Zanzibar</i>	(3 mai 1938 a)
Sous réserve d'adhésion ultérieure pour les colonies et territoires sous mandat.		<i>La Trinité</i>	(21 mai 1940 a)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	[20 avril 1932]	Irlande	(27 novembre 1933 a)
Ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires d'outre mer, ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté Britannique.		Bulgarie	(5 mars 1932 a)
<i>Rhodésie du Sud</i>	(6 août 1932 a)	Danemark	(4 décembre 1931)
<i>Terre-Neuve</i>	(9 janvier 1933 a)	Egypte	(20 mai 1939 a)
<i>Ceylan, Chypre, Côte de l'Or [a] Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique], Hong-kong, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Jamaïque, Malte</i>	(3 janvier 1935 a)	Espagne	(3 juin 1933)
<i>Nigéria [a] Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique], Sierra Leone (Colonie et Protectorat)</i>	(11 mars 1936 a)	Finlande	(23 mai 1934 a)
<i>Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie)</i>	(29 avril 1936 a)	Grèce	(6 juin 1939 a)
<i>Malais [a] Etats Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor, b) Etats Malais non fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu], Straits Settlements</i>	(6 novembre 1937 a)	Irak	(20 septembre 1938 a)
<i>Kenya (Colonie et Protectorat), Nyassaland, Ouganda,</i>		Italie	(25 septembre 1933)
		Lettonie	(10 janvier 1939 a)
		Luxembourg	(31 mars 1933)
		Pays-Bas ² (<i>y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao</i>)	(16 janvier 1934)
		Pologne	(15 juin 1934)
		Portugal	(23 janvier 1932)
		N'assume aucune obligation en ce qui concerne ses colonies.	
		Roumanie	(19 juin 1935 a)
		Suède	(9 novembre 1933)
		Suisse	(19 octobre 1934)
		Turquie	(25 septembre 1936)
		Union des Républiques socialistes soviétiques	(23 juillet 1935 a)
		Yougoslavie (ex-) ³	(9 mai 1933 a)

Signature non encore suivie de ratification

Tchéco-Slovaquie

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire⁴

<i>Participant^{5,6}</i>	<i>Dénonciation, Succession (d)</i>	<i>Participant^{5,6}</i>	<i>Dénonciation, Succession (d)</i>
Danemark	7 mars 1968	Roumanie	10 juil 1967
Finlande ⁷	10 sept 1956	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	14 janv 1963
Irlande	18 mars 1963	Zimbabwe	1 déc 1998 d
Luxembourg	2 juin 1965		
Pologne	26 mai 1971		

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 138, p. 149.

² Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "ex-Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Une nouvelle convention sur la question du régime fiscal des véhicules automobiles étrangers a été élaborée dans le cadre du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et ouverte à la signature à Genève le 18 mai 1956, à savoir, la Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale. Son article 4 stipule :

Dès qu'un pays partie contractante à la Convention du 30 mars 1931 sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers sera devenu partie contractante à la présente Convention, il prendra les mesures prévues à l'article 17 de la Convention de 1931 pour dénoncer celle-ci."

Pour la liste des signatures, ratifications et adhésions à la Convention du 18 mai 1956, voir chapitre XI.B.10.

⁵ Conformément à l'article 17, la dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général l'a reçue.

⁶ Par une communication reçue le 1^{er} mars 1960, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a notifié au Secrétaire général qu'il ne se considérera plus tenu, pour le Royaume dans son ensemble, par les dispositions de la Convention de 1931 dans ses rapports avec les Parties à ladite Convention pour lesquelles la Convention de 1956 [relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale] sera entrée en vigueur, et ce à compter des dates d'entrée en vigueur de la Convention de 1956 entre lesdits Etats et le Royaume des

Pays-Bas, étant entendu toutefois qu'il devra s'être écoulé un an à dater du jour où le Secrétaire général aura reçu la présente déclaration.

⁷ Par une communication reçue le 31 juillet 1957, le Gouvernement finlandais, se référant à sa notification de dénonciation, a notifié au Secrétaire général que ladite notification ne devait prendre effet à l'égard de la Finlande que le 10 septembre 1957, c'est-à-dire un an après la date à laquelle le Secrétaire général l'avait reçue si la Convention du 18 mai 1956, à laquelle la Finlande était Partie, était entrée en vigueur à cette date. Au cas où cette Convention ne serait pas entrée en vigueur au 10 septembre 1957, le Gouvernement finlandais entend que sa dénonciation ne prenne effet, par la suite, qu'à la date d'entrée en vigueur de ladite Convention.

22. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS DOUANIÈRES

Genève, 3 novembre 1923

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 novembre 1924, conformément à l'article 26.
ENREGISTREMENT : 27 novembre 1924, N° 775¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne	(1 ^{er} août 1925)	Maroc (Protectorat français)	(8 novembre 1926)
Autriche	(11 septembre 1924)	Tunisie	(8 novembre 1926)
Belgique	(4 octobre 1924)	Syrie et Liban	(9 mars 1933 a)
Brésil	(10 juillet 1929)	Grèce	(6 juillet 1927)
Empire britannique ²	(29 août 1924)	Hongrie	(23 février 1926)
Il est déclaré dans l'instrument de ratification que celle-ci ne s'étend pas au Dominion du Canada, au Commonwealth d'Australie (ou tout territoire sous son autorité), à l'Etat libre d'Irlande et à l'Inde et qu'en vertu de la faculté prévue à l'article XXIX de la Convention, cette ratification ne s'étend pas à l'île de Terre-Neuve ni aux territoires sous mandat de Sa Majesté Britannique : Irak et Nauru. Elle ne s'étend pas au Soudan.		Irak	(3 mai 1934 a)
Birmanie ³		Iran	(8 mai 1925 a)
Australie	(13 mars 1925)	Italie	(13 juin 1924)
A l'exclusion de la Papouasie, de l'île de Norfolk et du territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée.		Lettonie	(28 septembre 1931 a)
Nouvelle-Zélande	(29 août 1924)	Luxembourg	(10 juin 1927)
Engage le territoire sous mandat du <i>Samoa occidental</i> .		Norvège	(7 septembre 1926)
Union Sud-Africaine	(29 août 1924)	Pays-Bas(y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	(30 mai 1925)
Inde	(13 mars 1925)	Pologne	(4 septembre 1931)
Bulgarie	(10 décembre 1926)	Roumanie	(23 décembre 1925)
Chine ⁴	(23 février 1926)	Sous les mêmes réserves formulées par les différents gouvernements insérées à l'article 6 du Protocole, et le Gouvernement royal entend que l'article 22 de la Convention confère le droit de recourir à la procédure prévue dans ledit article aux seules Hautes Parties contractantes, pour des questions d'ordre général, les simples particuliers ne pouvant saisir que les instances judiciaires nationales en cas de désaccord avec les autorités du Royaume.	
Danemark	(17 mai 1924)	Suède	(12 février 1926)
Egypte	(23 mars 1925)	Suisse	(3 janvier 1927)
Estonie	(28 févr 1930 a)	Tchéco-Slovaquie ⁵	(10 février 1927)
Finlande	(23 mai 1928)	Thaïlande	(19 mai 1925)
France	(13 septembre 1926)	Yougoslavie (ex-) ⁶	(2 mai 1929)
Ne s'applique pas aux colonies soumises à sa souveraineté.			

Signatures non encore suivies de ratification

Chili	Paraguay
Espagne	Portugal
Lituanie	Uruguay

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant^{2,7}</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Dénunciation</i>	<i>Participant^{2,7}</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Dénunciation</i>
Chypre.....	6 mai 1964 d		Nigéria.....	14 sept 1964 d	
Fidji.....	31 oct 1972 d	31 oct 1972	Pakistan.....	27 janv 1951 d	
Îles Salomon.....	3 sept 1981 d		République tchèque..	9 févr 1996 d	
Israël.....	29 août 1966 a		Singapour.....	22 déc 1967 a	
Japon.....	29 juil 1952		Slovaquie ⁵	28 mai 1993 d	
Lesotho.....	12 janv 1970 a		Tonga.....	11 nov 1977 d	
Malawi.....	16 févr 1967 a		Zimbabwe.....	1 déc 1998 d	
Niger.....	14 mars 1966 a				

*Notifications en vertu du paragraphe 8 de l'article 10
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'adhésion ou de la succession.)*

SUISSE

24 mars 2003

".....les autorités suivantes sont compétentes pour délivrer la "carte internationale de légitimation industrielle pour voyageurs de commerce en gros" au sens de la Convention:

1. Pour les voyageurs de commerce dont les entreprises sont inscrites au registre du commerce de la Confédération suisse :

Secrétariat d'État à l'économie (seco)
CH-3003 Berne

2. Pour les voyageurs de commerce dont les entreprises sont inscrites au registre du commerce de la Principauté de Liechtenstein, dont le territoire est réuni au territoire douanier suisse et en constitue une partie intégrante (en vertu du Traité du 29 mars 1923 conclu entre les deux pays) :

Regierungskanzlei
FL-9490 Vaduz

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 30, p. 371.

² Par la suite, les 6 et 10 juin 1999, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

La notification du Gouvernement chinois contenait aussi la réserve suivante :

Le Gouvernement de la République populaire de Chine formule des réserves à l'égard du paragraphe 3 de l'article 22 [de ladite Convention.]

³ Voir note 1 sous "Myanmar" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

⁵ Voir note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note 1 sous "ex-Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 10 juin 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare que la notification faite le 31 janvier 1974 par le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique allemande au sujet de l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières du 3 novembre 1923 ne peut à elle seule créer de relations contractuelles en ce qui concerne les rapports passés ou à venir entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**23. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE LES MALADIES
CONTAGIEUSES DES ANIMAUX**

Genève, 20 février 1935

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 mars 1938, conformément aux articles 13 et 14.
ENREGISTREMENT : 23 mars 1938, N° 4310¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Belgique	(21 juillet 1937)	Bulgarie	(28 août 1936)
Le Gouvernement belge ne considère pas le seul fait qu'en Belgique l'inspection des viandes, bien qu'effectuée par des vétérinaires de l'Etat ou agréée par lui se trouve placée sous le contrôle du Ministre de l'intérieur (Inspection des denrées alimentaires), comme étant contraire aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la présente Convention; et cela d'autant moins que toutes les prescriptions dudit article sont suivies en Belgique.		Irak	(24 décembre 1937 a)
		Lettonie	(4 mai 1937)
		Pologne	(3 janvier 1939)
		Roumanie	(23 décembre 1937)
		Turquie	(19 mars 1941)
		Union des Républiques socialistes soviétiques	(20 septembre 1937)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Autriche	Italie
Chili a)	Pays-Bas (pour le Royaume en Europe)
Espagne	Suisse
France	Tchéco-Slovaquie ²
Grèce	

***Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
a assumé les fonctions de dépositaire***

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Serbie-et-Monténégro ³	12 mars 2001 d

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 186, p.173.

² Voir aussi la note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 8 février 1967. Voir aussi notes 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "ex-Yougoslavie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**24. CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LE TRANSIT DES ANIMAUX, DES
VIANDES ET DES AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE**

Genève, 20 février 1935

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 décembre 1938, conformément aux articles 20 et 21.
ENREGISTREMENT : 6 décembre 1938, N° 4486¹.

Ratifications

Belgique	(21 juillet 1937)	Roumanie	(23 décembre 1937)
Bulgarie	(7 septembre 1938)	Turquie	(19 mars 1941)
Lettonie	(4 mai 1937)	Union des Républiques socialistes soviétiques	(20 septembre 1937)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Autriche
Chili a)
Espagne
France
Grèce
Italie
Pays-Bas
(pour le Royaume en Europe)
Pologne

Suisse
Tchéco-Slovaquie²

Le Gouvernement tchéco-slovaque n'estime pas pouvoir renoncer au droit de subordonner le transit des animaux à travers son territoire à une autorisation préalable. Il est décidé à faire, dans la pratique, du droit qu'il se réserve, un usage aussi libéral que possible, en se conformant aux principes qui sont à la base de la présente Convention destinée à faciliter le transit des animaux et des produits animaux.

***Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
a assumé les fonctions de dépositaire***

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Serbie-et-Monténégro ³	12 mars 2001 d

Notes :

¹ Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 193, p. 37.

² Voir la note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 8 février 1967. Voir aussi note 1 au regard de "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "ex-Yougoslavie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**25. CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT L'EXPORTATION ET
L'IMPORTATION DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE (AUTRES QUE LES VIANDES, LES
PRÉPARATIONS DE VIANDE, LES PRODUITS ANIMAUX FRAIS, LE LAIT ET LES DÉRIVÉS
DU LAIT)**

Genève, 20 février 1935

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 décembre 1938 , conformément aux articles 14 et 15.
ENREGISTREMENT : 6 décembre 1938, N° 4487¹.

Ratifications

Belgique	(21 juillet 1937)	Roumanie	(23 décembre 1937)
Bulgarie	(7 septembre 1938)	Turquie	(19 mars 1941)
Lettonie	(4 mai 1937)	Union des Républiques socialistes soviétiques	(20 septembre 1937)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Autriche	Italie
Chili a)	Pays-Bas (pour le Royaume en Europe)
Espagne	Pologne
France	Suisse
Grèce	Tchéco-Slovaquie ²

***Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
a assumé les fonctions de dépositaire***

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Serbie-et-Monténégro ³	12 mars 2001 d

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 193, p. 59.

² Voir note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 8 février 1967. Voir aussi notes 1 sous “Bosnie-Herzégovine”, “Croatie”, “ex-Yougoslavie”, “Ex-République yougoslave de Macédoine”, “Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

26. CONVENTION ÉTABLISSANT UNE UNION INTERNATIONALE DE SECOURS

Genève, 12 juillet 1927

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 décembre 1932, conformément à l'article 18.
ENREGISTREMENT : 27 décembre 1932, N° 3115¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Albanie	(31 août 1929)	Grèce	(16 janvier 1931)
Allemagne	(22 juillet 1929)	Hongrie ⁴	(17 avril 1929)
Belgique	(9 mai 1929)	Etant entendu que les immunités, facilités et franchises les plus favorables" mentionnées à l'article 10 de cette Convention ne comportent ni l'exterritorialité ni les autres droits et immunités dont jouissent en Hongrie les agents diplomatiques dûment accrédités.	
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	(9 janvier 1929 a)	Irak ⁴	(12 juin 1934 a)
Ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté britannique.		Iran	(28 septembre 1932 a)
Birmanie ²		Italie	(2 août 1928)
Nouvelle-Zélande	(22 décembre 1928 a)	S'applique également <i>aux colonies italiennes</i> .	
Etant entendu qu'aucune contribution au fonds initial de l'Union ne viendra à échéance pour la Nouvelle-Zélande avant le commencement de la prochaine année financière dans ce pays, soit le 1 ^{er} avril 1929.		Luxembourg	[27 juin 1929 a]
Inde	(2 avril 1929)	Monaco	(21 mai 1929)
Bulgarie	(22 mai 1931)	Pologne	(11 juillet 1930)
Chine ³	(29 mai 1935 a)	Roumanie	[11 septembre 1928]
Cuba	(18 juin 1934)	Saint-Marin	(12 août 1929)
Egypte	(7 août 1928)	Soudan	(11 mai 1928 a)
Sous réserve d'acceptation ultérieure, par le Gouvernement égyptien, de la décision du Comité exécutif fixant sa cotisation.		Suisse	(2 janvier 1930 a)
Equateur	(30 juillet 1928)	Tchéco-Slovaquie ⁴	(20 août 1931)
Finlande	(10 avril 1929)	Turquie	(10 mars 1932)
France	(27 avril 1932)	Venezuela	(19 juin 1929)
		Yougoslavie (ex-) ⁵	[28 août 1931 a]

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Brésil	Nicaragua
Colombie	Pérou
Espagne	Portugal
Guatemala	Uruguay
Lettonie	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant^{2,6,7}</i>	<i>Notification de retrait de l'Union internationale de secours</i>	<i>Participant^{2,6,7}</i>	<i>Notification de retrait de l'Union internationale de secours</i>
Cuba	8 oct 1956	Luxembourg	20 avr 1964
Egypte	1 août 1955	Myanmar	1 oct 1951
France	20 févr 1973	Nouvelle-Zélande	2 août 1950
Grèce	6 nov 1963	Roumanie ⁸	24 déc 1963
Hongrie ⁴		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4 mai 1948
Inde	9 nov 1950		
Iraq ⁴			

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 135, p. 247.

² Voir note 1 sous "Myanmar" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

⁴ Par une lettre du 6 décembre 1968, le Secrétaire exécutif de l'Union internationale de secours a informé le Secrétaire général que les Gouvernements des Etats suivants s'étaient retirés de l'Union suivant notifications de retrait directement adressées à cette dernière aux dates indiquées :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Hongrie	13 nov 1951
Iraq	10 avr 1961
Tchécoslovaquie*	30 juin 1951

* Voir note 3 .

⁵ Voir note 1 sous "ex-Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note 4 de ce chapitre et note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Conformément à l'article 19, les stipulations de la Convention cesseront d'être applicables au territoire du membre qui s'est retiré de l'Union un an après la réception de ce préavis par le Secrétaire général.

⁸ La notification de retrait contient la déclaration ci-après :

"La République populaire roumaine communique son préavis et par ce fait se considère exemptée de toute obligation découlant de la Convention de l'UIS.

"En ce qui concerne la préoccupation pour la liquidation des conséquences d'éventuelles calamités naturelles, le Gouvernement de la République populaire roumaine accordera - comme il l'a fait jusqu'à présent son aide aux pays qui subiraient de telles calamités, par les voies qu'il considérera adéquates."

Genève, 9 décembre 1923

Ratifications ou adhésions définitives		
Allemagne	(5 décembre 1927)	<i>Settlements; Tanganyika (Territoire du), Transjordanie</i>
Autriche	(20 janvier 1927)	(22 septembre 1925 a)
Belgique	(16 mai 1927)	Nouvelle-Zélande (1 ^{er} avril 1925)
Ne s'étend ni au Congo belge ni au territoire du Ruanda-Urundi placé sous le mandat de la Belgique, sans préjudice au droit de ratifier ultérieurement au nom de l'un ou de l'autre de ces territoires ou de ces deux territoires.		Y compris le territoire sous mandat du Samoa-Occidental.
Empire britannique	(29 août 1924)	Inde (1 ^{er} avril 1925)
Il est déclaré dans les instruments de ratification que celle-ci ne s'étend pas au Dominion du Canada, au Commonwealth d'Australie, au Dominion de la Nouvelle-Zélande, à l'Union Sud-Africaine, à l'Etat libre d'Irlande (ou à tout territoire sous leur autorité) et à l'Inde, et qu'en vertu de la faculté prévue à l'article 9 de cette Convention, cette ratification ne s'étend à aucun des colonies, possessions ou protectorats, ni aux territoires sous mandat de Sa Majesté Britannique, sans que préjudice soit porté au droit de ratifier ou d'adhérer ultérieurement au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble de ces dominions, colonies, possessions, protectorats ou territoires.		Danemark (27 avril 1926)
		Espagne (15 janvier 1930)
		Estonie (21 septembre 1929)
		Ethiopie (20 septembre 1928 a)
		Finlande (11 février 1937)
		France (28 août 1935)
		Sous la réserve prévue à l'article 9 de la présente Convention que ses dispositions n'engagent pas l'ensemble des protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outremer soumis à la souveraineté de la République française ou à son autorité.
		Grèce (6 mars 1929)
		Hongrie (21 mars 1929)
		Italie (10 décembre 1934)
		Cette ratification n'engage pas les colonies et possessions italiennes.
		Japon (30 septembre 1926)
		Lettonie (8 octobre 1934)
		Norvège (24 février 1926)
		Pays-Bas (22 février 1928)
		(pour le Royaume en Europe)
		Pologne (7 janvier 1928)
		Roumanie (23 décembre 1925)
		Suède (15 septembre 1927)
		Suisse (23 octobre 1926)
		Thaïlande (9 janvier 1925)
		Yougoslavie (ex-) ² (7 mai 1930)

Brésil	relatif à l'établissement des conventions particulières pour l'exécution
Bulgarie	des dispositions du Statut lorsque les conventions existantes ne seront
Chili	pas suffisantes à cet effet.
Chine a) ³	Colombie a)
Le Gouvernement chinois, sous réserve des déclarations formulées	Lituanie
en son nom par les délégués qu'il avait chargés de prendre part aux	Panama a)
discussions sur cette Convention et ce Statut, confirme qu'il maintient	Portugal
lesdites déclarations dont il a été fait réserve plus haut concernant :	Salvador
1. La troisième partie en entier : "Rapport entre le chemin de fer et	Tchéco-Slovaquie ⁴
ses usagers", articles 14, 15, 16 et 17;	Uruguay
2. Dans la sixième partie "Dispositions générales", l'article 37,	

<i>Participant⁵</i>	<i>Succession (d)</i>
Malawi	7 janv 1969 d
Zimbabwe	1 déc 1998 d

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 47, p. 55.

² Voir note 1 sous “ex-Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions etc., au nom de la Chine (note note 1 sous “Chine” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

⁴ Voir note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une notification reçue le 4 octobre 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 26 septembre 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 24 février 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande,

en date du 30 septembre 1974 . . . , concernant l'application à compter du 26 septembre 1958 de la Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées du 9 décembre 1923, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées du 9 décembre 1923, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 2 sous “Allemagne” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

28. CONVENTION RELATIVE AU JAUGEAGE DES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE

Paris, 27 novembre 1925

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1927, conformément à l'article 12.
ENREGISTREMENT : 1er octobre 1927, N° 1539¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne	(2 juillet 1927)	s'il est apposé de nouvelles plaques de jauge, les anciennes plaques
Belgique	(2 juillet 1927)	de jauge soient placées au même niveau que les nouvelles et près
Empire britannique (pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord)	(14 juin 1927)	de celles-ci. Dans le cas visé, les avis prévus par le troisième alinéa
Bulgarie	(2 juillet 1927)	de l'article 5 et par l'article 6 de la Convention seront également
Espagne	(11 juillet 1927)	adressés au Bureau d'inscription originale.
France	(2 juillet 1927)	
Etant entendu de la part du Gouvernement français, et ainsi qu'il est		Grèce (6 février 1931)
prévu à l'article 6 du Protocole de signature qu'en cas de rejaugage		Hongrie (3 janvier 1928)
d'un bateau originairement jaugé par ses services, les marques		Italie (27 septembre 1932)
indélébiles originaires, lorsqu'elles n'ont pas eu pour unique objet		Pays-Bas (pour le Royaume en Europe) (2 juillet 1927)
la constatation de jaugeage, soient complétées par l'addition d'une		Pologne (16 juin 1930)
croix indélébile à branches égales, que cette addition soit		Roumanie (18 mai 1928)
considérée comme équivalente à l'enlèvement prescrit par l'article		Suisse (2 juillet 1927)
10 de l'annexe à la Convention, que les anciennes plaques de		Tchéco-Slovaquie ² (17 janvier 1929)
jaugage soient marquées d'une croix, au lieu d'être retirées et que,		Yougoslavie (ex-) ³ (7 mai 1930)
		Sous bénéfice de la Clause IV du Protocole de signature.

Peuvent adhérer :

Albanie	Lituanie
Danemark	Luxembourg
Estonie	Norvège
Iran	Portugal
Irlande	Suède
Lettonie	Turquie

Signatures non encore suivies de ratifications

Finlande	Union des République soviétiques socialistes

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant^{2,3}</i>	<i>Dénunciation</i>	<i>Participant^{2,3}</i>	<i>Dénunciation</i>
Allemagne ³	14 févr 1975	Pays-Bas	14 août 1978
Belgique	9 mars 1972	Roumanie	24 mai 1976
Bulgarie	4 mars 1980	Suisse	7 févr 1975
France	13 juin 1975		
Hongrie	5 janv 1978		

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 67, p. 63.

² La Tchécoslovaquie avait notifié sa dénonciation de la Convention le 19 avril 1974. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République

démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention susmentionnée à compter du 21 août 1958. Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait déposé son instrument de dénonciation à la Convention le 28 juillet 1975. Dans une communication reçue le 24 novembre 1975, le Gouvernement yougoslave a informé le Secrétaire général que la dénonciation devait, aux fins de l'article 14 de la Convention de 1925, être considérée comme ayant pris effet à la date

du 19 avril 1975, date de l'entrée en vigueur de la Convention de même objet conclue à Genève le 15 février 1966 à l'égard de la Yougoslavie. Voir aussi notes 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "ex-

Yougoslavie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

29. ACTE GÉNÉRAL D'ARBITRAGE (RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX)

Genève, 26 septembre 1928

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 août 1929, conformément à l'article 44.

ENREGISTREMENT : 16 août 1929, N° 2123¹.

PÉRIODES QUINQUENNALES D'OBLIGATION (article 45).

1^{re} période : 16 août 1929 – 15 août 1934—*Expirée*.

2^e période : 16 août 1934 – 15 août 1939—*Expirée*.

3^e période : 16 août 1939 – 15 août 1944—*En cours*.

4^e période : 16 août 1944 – 15 août 1949—*Prochaine*.

etc.

D'après le système consacré par l'Acte général (article 45), les États ne pouvaient être déliés de leur obligation avant l'expiration d'une période quinquennale.

Pour se délier pour la période à venir, ils devaient donner leur dénonciation six mois avant l'expiration de la période en cours.

1. Adhésions : 22 A (20 adhésions) Ensemble de l'Acte

Belgique (18 mai 1929)

Sous la réserve prévue à l'article 39, paragraphe 2, alinéa a, ayant pour effet d'exclure des procédures décrites par cet acte les différends nés de faits antérieurs à l'adhésion de la Belgique ou à l'adhésion d'une autre partie avec laquelle la Belgique viendrait à avoir un différend.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (21 mai 1931)

Sous les réserves suivantes :

1. Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général, y compris la procédure de conciliation :

i) Les différends survenus avant l'accession de Sa Majesté audit Acte général ou se rapportant à des situations ou à des faits antérieurs à ladite accession;

ii) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

iii) Les différends entre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

iv) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des États;

v) Les différends avec tout État partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations.

2. En ce qui concerne les différends mentionnés à l'article 17 de l'Acte général, Sa Majesté se réserve le droit de demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée soit par entente entre les parties au différend, soit par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.

3. i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés à l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la procédure prescrite au chapitre I de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée.

ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas à moins que le Conseil n'ait pas réussi à régler le différend dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre I a été adoptée sans aboutir à un accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ses travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou l'autre de ces deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les parties au différend.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté par une communication reçue au Secrétariat le 15 février 1939, a fait la déclaration suivante :

"Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni continuera, après le 16 août 1939, à participer à l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, sous la réserve qu'à partir de cette date, la participation du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, au cas où, malheureusement, il se trouverait entraîné dans des hostilités, ne s'étendra pas aux différends relatifs à des événements qui viendraient à se produire au cours de la guerre. Cette réserve s'applique également à la procédure de conciliation.

"La participation du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni à l'Acte général après le 16 août 1939 continuera, comme par le passé, à être subordonnée aux réserves énoncées dans son instrument d'adhésion."

Canada

(1^{er} juillet 1931)

Sous les réserves suivantes :

1. Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général, y compris la procédure de conciliation :

i) Les différends survenus avant l'adhésion pour le Canada audit Acte général ou se rapportant à des situations ou à des faits antérieurs à ladite adhésion;

ii) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

iii) Les différends entre le Gouvernement de Sa Majesté au Canada et les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

iv) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des Etats;

v) Les différends avec tout Etat partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations.

2. En ce qui concerne les différends mentionnés à l'article 17 de l'Acte général, sa Majesté au Canada se réserve le droit de demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée, soit par entente entre les parties au différend, soit par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.

3. i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés dans l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la procédure prescrite au chapitre I de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée.

ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas, à moins que le Conseil n'ait pas réussi à régler le différend dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre I a été adoptée sans aboutir à un accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ses travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou l'autre de ces deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les parties au différend.

Par une lettre du 7 décembre 1939, que le Secrétaire général a été prié de communiquer aux Gouvernements intéressés², le délégué permanent du Canada auprès de la Société des Nations a notifié au Secrétaire général que, en vue de considérations exposées dans ladite lettre:

Le Gouvernement du Canada ne considérera pas son acceptation de l'Acte général comme s'appliquant à des différends qui pourraient résulter d'événements survenant au cours de la présente guerre.

Australie (21 mai 1931)
Sous les réserves suivantes :

1. Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général, y compris la procédure de conciliation :

i) Les différends survenus avant l'accession de Sa Majesté audit Acte général ou se rapportant à des situations ou à des faits antérieurs à ladite accession;

ii) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

iii) Les différends entre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie et les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

iv) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des Etats;

v) Les différends avec tout Etat partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations.

2. En ce qui concerne les différends mentionnés à l'article 17 de l'Acte général, Sa Majesté se réserve le droit de demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée, soit par entente entre les parties au différend, soit par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.

3. i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés à l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la procédure prescrite au chapitre I de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée.

ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas, à moins que le Conseil n'ait pas réussi à régler dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre I a été adoptée sans aboutir à un accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ses travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou l'autre de ces deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les parties au différend.

Par un télégramme du 7 septembre 1939, que le Secrétaire général a été prié de communiquer aux Gouvernements intéressés³, le Premier Ministre du Commonwealth d'Australie a notifié au Secrétaire général que, en vue des considérations exposées dans ledit télégramme:

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie ne considérera pas son adhésion à l'Acte général comme s'appliquant ou se rattachant à tout différend occasionné par les événements venant à se produire au cours de la crise actuelle.

Nouvelle-Zélande (21 mai 1931)
Sous les réserves suivantes :

1. Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général, y compris la procédure de conciliation :

i) Les différends survenus avant l'accession de Sa Majesté audit Acte général ou se rapportant à des situations ou à des faits antérieurs à ladite accession;

ii) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

iii) Les différends entre le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande et les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

iv) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des Etats;

v) Les différends avec tout Etat partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations.

2. En ce qui concerne les différends mentionnés à l'article 17 de l'Acte général, Sa Majesté se réserve le droit de demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée, soit par entente entre les parties au différend, soit par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.

3. i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés à l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la procédure prescrite au chapitre I de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée.

ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas, à moins que le Conseil n'ait pas réussi à régler le différend dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre I a été adoptée sans aboutir à un accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ses travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou l'autre de ces deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les parties au différend.

Le Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande à Londres, par une communication reçue au Secrétariat le 15 février 1939, a fait la déclaration suivante :

"Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion de la Nouvelle-Zélande continuera, après le 16 août 1939, à participer à l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, sous la réserve qu'à partir de cette date la participation du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, au cas où, malheureusement, il se trouverait entraîné dans des hostilités, ne s'étendra pas aux différends relatifs à des événements qui viendraient à se produire au cours de la guerre.

"Cette réserve s'applique également à la procédure de conciliation.

"La participation du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande à l'Acte général après le 16 août 1939 continuera, comme par le passé, à être subordonnée aux réserves énoncées dans son instrument d'adhésion."

Irlande (26 septembre 1931)
Inde (21 mai 1931)

Sous les réserves suivantes :

1. Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général, y compris la procédure de conciliation :

i) Les différends survenus avant l'accession de Sa Majesté audit Acte général ou se rapportant à des situations ou à des faits antérieurs à ladite accession;

ii) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

iii) Les différends entre le Gouvernement de l'Inde et les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

iv) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des Etats;

v) Les différends avec tout Etat partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations.

2. En ce qui concerne les différends mentionnés à l'article 17 de l'Acte général, Sa Majesté se réserve le droit de demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée, soit par entente entre les parties au différend, soit par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.

3. i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés à l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la procédure prescrite au chapitre I de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée.

ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas, à moins que le Conseil n'ait pas réussi à régler le différend dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre I a été adoptée sans aboutir à un accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ses travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou l'autre de ces deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les parties au différend.

Le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour l'Inde, par une communication reçue au Secrétariat le 15 février 1939, a fait la déclaration suivante :

"L'Inde continuera, après le 16 août 1939, à participer à l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, sous la réserve qu'à partir de cette date la participation de l'Inde, dans le cas où, malheureusement, elle se trouverait entraînée dans des hostilités, ne s'étendra pas aux différends relatifs à des événements qui viendraient à se produire au cours de la guerre. Cette réserve s'applique également à la procédure de conciliation.

"La participation de l'Inde à l'Acte général, après le 16 août 1939, continuera, comme par le passé, à être subordonnée aux réserves énoncées dans son instrument d'adhésion."

Danemark (14 avril 1930)
Espagne : dénonciation⁴ (8 avril 1939)
Estonie (3 septembre 1931)

Sous les réserves suivantes :

Sont exclus des procédures décrites par l'Acte général, y compris celle de conciliation :

a) Les différends nés de faits antérieurs soit à l'adhésion de l'Estonie, soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle l'Estonie viendrait à avoir un différend;

b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États.

Ethiopie (15 mars 1935)
Finlande (6 septembre 1930)
France (21 mai 1931)

Ladite adhésion concernant tous les différends qui s'élèveraient après ladite adhésion au sujet de situations ou de faits postérieurs à elle, autres que ceux que la Cour permanente de Justice internationale reconnaîtrait comme portant sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de l'Etat; étant entendu que, par application de l'article 39 dudit Acte, les différends que les parties ou l'une d'entre elles auraient déferés au Conseil de la Société des Nations ne seraient soumis aux procédures décrites par cet Acte que si le Conseil n'était pas parvenu à statuer dans les conditions prévues à l'article 15, alinéa 6, du Pacte.

Entre autre, conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations "pour la présentation et la recommandation de l'Acte général", l'article 28 de cet Acte est interprété par le Gouvernement français comme signifiant notamment que "le respect des droits établis par les traités ou résultant du droit des gens" est obligatoire pour les tribunaux arbitraux constitués en application du chapitre III dudit Acte général.

Le Ministre des Affaires étrangères de la République française, par une communication reçue au Secrétariat le 14 février 1939, a fait la déclaration suivante :

"Le Gouvernement de la République française déclare ajouter à l'instrument d'adhésion à l'Acte général d'arbitrage déposé, en son nom, le 21 mai 1931, la réserve que désormais ladite adhésion ne s'étendra pas aux différends relatifs à des événements qui viendraient à se produire au cours d'une guerre dans laquelle il serait impliqué."

Grèce (14 septembre 1931)

Sous les réserves suivantes :

Sont exclus des procédures décrites par l'Acte général, sans en excepter celle de conciliation visée à son chapitre I :

a) Les différends nés de faits antérieurs, soit à l'adhésion de la Grèce, soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle la Grèce viendrait à avoir un différend;

b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats et, notamment, les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication.

Italie (7 septembre 1931)

Sous les réserves suivantes :

I. Seront exclus des procédures décrites dans ledit Acte :

a) Les différends nés au sujet de faits ou de situations antérieurs à la présente adhésion;

b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats;

c) Les différends touchant aux relations entre l'Italie et une tierce Puissance.

II. Il est entendu que, par application de l'article 29 dudit Acte, les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions; et qu'en particulier les différends qui seraient soumis au Conseil ou à l'Assemblée de la Société des Nations en vertu d'une des dispositions du Pacte seront réglés conformément à ces dispositions.

III. Il est entendu, d'autre part, qu'il n'est pas dérogé par la présente adhésion à l'adhésion de l'Italie au Statut de la Cour permanente de Justice internationale et à la clause de ce Statut concernant la juridiction obligatoire de la Cour.

Lettonie (17 septembre 1935)

Luxembourg (15 septembre 1930)

Norvège⁵ (11 juin 1930)

Pérou (21 novembre 1931)

Sous la réserve b prévue à l'article 39, deuxième alinéa.

Suisse (7 décembre 1934)

Turquie (26 juin 1934)

Sous les réserves suivantes :

Seront exclus des procédures décrites dans l'Acte général :

a) Les différends nés au sujet de faits ou de situations antérieurs à la présente adhésion;

b) Les différends portant sur les questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États;

c) Les différends nés au sujet de faits ou de situations antérieurs à la présente adhésion.

B (2 adhésions)

Dispositions relatives à la condition et au règlement judiciaire (chapitres I et II)

et dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV)

Pays-Bas⁶ (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao) (8 août 1930)

Suède (13 mai 1929)

C Dispositions relatives à la conciliation (chapitre I)

et dispositions générales concernant cette procédure (chapitre IV)

Néant

2. Peuvent adhérer

1° Les Membres de la Société des Nations qui ne l'ont pas déjà fait;

2° En outre, les Etats suivants :

Allemagne
États-Unis d'Amérique
Brésil
Chili
Costa Rica
Espagne
Guatemala
Honduras

Hongrie
Japon
Nicaragua
Paraguay
Salvador
Union des Républiques socialistes soviétiques
Venezuela

*Notifications reçues par le Secrétaire général des Nations Unies
postérieurement à la date à laquelle il a assumé les fonctions de dépositaire*

Australie⁷
Dominique⁸
France⁹
Inde¹⁰

Pakistan¹¹
Royaume-Uni¹²
Turquie¹³

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 93, p. 343.

² La lettre a été reçue au Secrétariat de la Société des Nations le 8 décembre 1939. Pour le texte, voir *Journal Officiel* de la Société des Nations n^{os} 1-3, janvier, février, mars 1940.

³ Le télégramme a été reçu au Secrétariat de la Société des Nations le 8 septembre 1939. Pour le texte, voir *Journal Officiel* de la Société des Nations, n^{os} 9-10, septembre-octobre 1939.

⁴ L'Espagne avait donné son adhésion le 16 septembre 1930. Par une lettre en date du 1^{er} avril 1939, reçue au Secrétariat le 8 avril, le Gouvernement national d'Espagne a dénoncé, en application de l'article 45 de l'Acte général, l'adhésion de l'Espagne.

Aux termes de l'article 45, cette dénonciation aurait dû être donnée six mois avant l'expiration de la période quinquennale en cours, c'est-à-dire, en l'espèce, le 16 février 1939.

A ce sujet, le Gouvernement national déclare, dans sa lettre, que le Secrétaire général et la plupart des Etats parties à l'Acte général "ayant par le passé refusé de recevoir toutes communications du Gouvernement national, celui-ci n'a pu faire plus tôt usage de la faculté qu'il exerce à présent en vertu de l'article 45 dudit Acte".

Le Secrétaire général a porté cette communication à la connaissance des gouvernements intéressés.

⁵ La Norvège avait adhéré le 11 juin 1929 aux chapitres I, II et IV. Le 11 juin 1930 elle a étendu son adhésion à l'ensemble de l'Acte.

⁶ Voir note 1 sous "Pays=Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Le Secrétaire général a reçu le 17 mars 1975 une déclaration du Gouvernement australien aux termes de laquelle celui-ci renonce, en application de l'article 40 de l'Acte général, à toutes les conditions posées à son acceptation dudit Acte (instrument d'adhésion déposé auprès du Secrétaire général de la Société des Nations le 21 mai 1931), à l'exception de celle touchant les différends au sujet desquels les parties au différend seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

⁸ Le 24 novembre 1987, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement dominicain la communication suivante :

...Le Gouvernement de l'Etat libre associé de la Dominique, ayant examiné l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux signé à Genève le 26 septembre 1928, est d'avis que les dispositions de cet Acte ont cessé d'être en vigueur dans l'Etat libre associé de la Dominique à partir du 8 février 1974, date à laquelle le Royaume-Uni a formellement dénoncé ledit Acte et que, en tout état de cause, l'Etat libre associé de la Dominique ne se considère pas lié par cet Acte depuis son accession à l'indépendance.

⁹ Dans une notification reçue le 10 janvier 1974, le Gouvernement français a déclaré ce qui suit :

"Au cours d'une instance devant la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République française a constaté qu'a été soutenue une thèse selon laquelle l'Acte général de 1928 sur le règlement pacifique des différends internationaux pouvait justifier, dans les conditions actuelles, la mise en oeuvre de la compétence de la Cour.

"Le Gouvernement français a fait connaître à cette occasion les raisons pour lesquelles il estime cette thèse sans fondement.

"Tout en réaffirmant cette position et donc sans préjudice de celle-ci, le Gouvernement français vous prie, pour éviter toute controverse nouvelle, de prendre acte de ce que, à l'égard de tout Etat ou de toute institution qui soutiendrait que l'Acte général est encore en vigueur, la

présente lettre vaut dénonciation de celui-ci conformément à son article 45."

¹⁰ Dans une notification reçue le 18 septembre 1974, le Ministre des affaires étrangères de l'Inde a déclaré ce qui suit :

J'ai l'honneur de me référer à l'Acte général du 26 septembre 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux qui a été accepté pour l'Inde britannique par celui qui était alors Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour l'Inde, dans une communication adressée au Secrétariat de la Société des Nations le 21 mai 1931, qui a été révisée par la suite le 15 février 1939.

Depuis son accession à l'indépendance en 1947, le Gouvernement indien ne s'est jamais considéré comme lié par l'Acte général de 1928, que ce soit par succession ou autrement. En conséquence, l'Inde n'a jamais été partie à l'Acte général de 1928 depuis qu'elle est indépendante et elle n'y est pas actuellement partie. Je précise ceci pour que notre position sur ce point soit absolument claire et qu'elle ne fasse aucun doute pour quiconque.

¹¹ Le 30 mai 1974, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement pakistanais, une notification de succession à l'Acte général. La notification de succession précise que le Gouvernement pakistanais ne maintient pas les réserves formulées lors de l'adhésion de l'Inde britannique à l'Acte général d'arbitrage.

La notification contient en outre la déclaration suivante :

Lorsque le Pakistan est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies, en octobre 1947, la délégation indienne a communiqué au Secrétaire général le texte des accords constitutionnels conclus au moment de l'accession à l'indépendance de l'Inde et du Pakistan (document n^o A/C.6/161 du 7 octobre 1947), en mentionnant la dévolution à ces deux Etats, en qualité d'Etats successeurs de l'ancienne Inde britannique, des droits et des obligations d'ordre international de l'Inde britannique.

Parmi les droits et obligations de l'ancienne Inde britannique se trouvaient ceux découlant de l'Acte général sur le règlement pacifique des différends internationaux, fait à Genève le 26 septembre 1928, auquel l'Inde britannique avait adhéré le 21 mai 1931. Le Gouvernement pakistanais considère que cet acte continue d'être en vigueur entre les parties à l'Acte tel qu'il a été fait le 26 septembre 1928 entre tous les Etats successeurs. L'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice donne effet à l'article 17 dudit Acte entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou entre les parties au Statut de la Cour.

Conformément aux accords mentionnés au paragraphe premier ci-dessus, le Pakistan est partie à l'Acte général de 1928 depuis la date de son indépendance, à savoir le 14 août 1947, puisque en vertu de l'article 4 de l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947 (document n^o A/C.6/161 du 7 octobre 1947), le Pakistan a succédé aux droits et obligations de l'Inde britannique découlant de tous les traités multilatéraux qui liaient ce pays avant son partage entre deux Etats successeurs. En vertu de ces accords, le Gouvernement pakistanais n'était pas tenu de faire connaître sa volonté d'adhérer aux conventions multilatérales par lesquelles l'Inde britannique avait été liée. Néanmoins, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été informé de la situation par la communication susmentionnée.

Cependant, afin de dissiper tout doute à cet égard et sans préjudice des droits du Pakistan en qualité d'Etat successeur de l'Inde britannique, le Gouvernement pakistanais a décidé de notifier à Votre Excellence en qualité de dépositaire de l'Acte général de 1928, que le Gouvernement pakistanais continue d'être lié par l'adhésion de l'Inde britannique à l'Acte général de 1928.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu le 18 septembre 1974 une communication du Ministre des affaires extérieures de l'Inde, où il est dit notamment :

2. Dans la communication susmentionnée, le Premier Ministre du Pakistan a déclaré notamment qu'à la suite des accords constitutionnels conclus au moment de l'accession à l'indépendance de l'Inde et du Pakistan, le Pakistan est devenu partie, séparément, à l'Acte général de 1928 sur le règlement pacifique des différends internationaux depuis la date de son indépendance, à savoir le 14 août 1947, puisque, en vertu de l'article 4 de l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947, il a succédé aux droits et obligations de l'Inde britannique découlant de tous les traités multilatéraux qui liaient ce pays avant son partage entre deux États successeurs.

Le Premier Ministre du Pakistan a en outre déclaré que le Gouvernement pakistanais n'était par conséquent pas tenu de faire connaître à nouveau sa volonté d'adhérer aux conventions multilatérales par lesquelles l'Inde britannique avait été liée. Cependant, afin de dissiper tout doute à cet égard, le Gouvernement pakistanais a déclaré qu'il continuait d'être lié par l'adhésion de l'Inde britannique à l'Acte général de 1928. Cette communication ajoute : "En revanche, le Gouvernement pakistanais ne confirme pas les réserves faites par l'Inde britannique".

3. Le Gouvernement indien tient à présenter les observations suivantes à ce sujet :

1) L'Acte général de 1928 sur le règlement pacifique des différends internationaux est un accord de caractère politique qui faisait partie intégrante du système de la Société des Nations. Le fait que les organes de la Société des Nations auxquels il se réfère ont disparu, porte atteinte à son efficacité. C'est pour cette raison que l'Assemblée générale de l'ONU a adopté, le 28 avril 1949, l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux.

2) L'Inde britannique avait adhéré à l'Acte général de 1928 par une communication du 21 mai 1931, révisée en date du 15 février 1939, mais ni l'Inde ni le Pakistan, qui sont devenus les États successeurs de l'Inde britannique en 1947, n'ont succédé à l'Acte général de 1928, que ce soit en vertu du droit international général ou en vertu de dispositions de l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947.

3) Ni l'Inde et ni le Pakistan n'ont encore adhéré à l'Acte général révisé de 1949.

4) Ni l'Inde ni le Pakistan ne se sont considérés comme étant parties à l'Acte général de 1928 ni comme étant liés par les dispositions de cet acte. Cette conclusion se déduit clairement de ce qui suit :

a) En 1947, une liste des traités auxquels devait s'appliquer l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947 a été préparée par le Comité d'experts n° 9 sur les relations étrangères. Le rapport de ce comité figure dans *Partition Proceedings*, volume III, page 217 à 276. La liste comprend 627 traités qui étaient en vigueur en 1947. L'Acte général de 1928 n'est pas inclus dans cette liste. Le rapport a été signé par les représentants de l'Inde et du Pakistan. L'Inde ne devrait donc figurer dans aucun document comme étant partie à l'Acte général de 1928 dès la date du 15 août 1947.

b) A l'occasion de plusieurs différends ou litiges qui se sont élevés depuis 1947 -comme la question de l'utilisation des eaux fluviales ou le règlement de la frontière dans la région du Rann de Kutch -l'Acte général n'a été invoqué ou cité ni par l'Inde ni par le Pakistan.

c) Dans une affaire jugée en 1961, la Cour suprême du Pakistan, se référant à l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947, a déclaré que cette ordonnance "ne prévoyait pas, et en fait ne pouvait pas prévoir, la dévolution de droits et d'obligations conventionnels auxquels ne pouvait pas succéder une partie du pays qui avait été séparée de l'État initial et établie en tant que puissance souveraine indépendante conformément à la pratique des États". En l'occurrence ce sont les traités d'alliance d'*arbitrage* ou de commerce qui sont visés. La Cour a déclaré qu'un examen des dispositions de ladite Ordonnance de 1947 ne révèle aucune intention de se départir de ce principe".

d) Des déclarations concernant le droit international en vigueur en matière de succession établissant clairement que des traités politiques tels que l'Acte général de 1928 ne sont pas transmissibles par succession ou par accords de dévolution. Le Professeur O'Connell

déclare ce qui suit : "Il est évident que ces traités ne sont pas tous transmissibles; aucun État n'a reconnu sa succession à l'Acte général sur le règlement pacifique des différends internationaux (1928)."

State Succession in Municipal Law and International Law, vol. 11, 1967, p. 213. Voir également Sir Humphrey Waldock - *Deuxième rapport* (art. 3) et *Troisième rapport* (art. 6 et 7) sur la succession d'États, présentés à la Commission du droit international en 1969 et en 1970 respectivement; *La succession d'États et de gouvernements*, Doc. A/CN.4/149-Add.1 et A/CN.4/150- Mémoires préparés par le Secrétariat de l'ONU, les 3 et 10 décembre 1962 respectivement; et Oscar Schachter "The Development of International Law through Legal Opinions of the United Nations Secretariat", *British Year Book of International Law* (1948), p. 91, 106 et 107.

e) Le Gouvernement pakistanais a essayé d'établir la juridiction de la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative au procès de prisonniers de guerre pakistanais en mai 1973 et à ce propos il a cité pour la première fois, à titre d'argument subsidiaire, les dispositions de l'Acte général de 1928 pour étayer ses arguments en faveur de la compétence de la Cour en la matière. Le Gouvernement indien n'est pas intervenu dans la procédure, son consentement -requis aux termes du traité pertinent - n'ayant pas été obtenu avant l'introduction de l'instance; toutefois, ses vues concernant la non-application de l'Acte général de 1928 à l'Inde et au Pakistan ont été présentées à la Cour dans une communication datée du 4 juin 1973 émanant de l'Ambassadeur de l'Inde à la Haye.

4. En résumé, l'Acte général de 1928, en tant que partie intégrante du système de la Société des Nations, a cessé d'être un traité en vigueur lors de la disparition des organes de la Société des Nations. Étant de caractère politique, cet accord ne pouvait pas être transmissible en vertu du droit relatif à la succession. Ni l'Inde ni le Pakistan ne se sont considérés comme étant liés par l'Acte général de 1928 depuis 1947. L'Acte général de 1928 ne figure pas sur la liste des 627 accords visés dans l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947. L'Inde et le Pakistan n'ont donc pas pu être considérés dans quelque document que ce soit comme étant parties à l'Acte général de 1928. De plus, l'Inde et le Pakistan n'ont pas encore adhéré à l'Acte général révisé de 1949.

5. Le Gouvernement pakistanais, dans sa communication datée du 30 mai 1974, a maintenant exprimé son intention de se considérer lié par l'Acte général de 1928, mais non par les réserves faites par l'Inde britannique. Cette nouvelle initiative du Pakistan peut constituer ou non l'adhésion de ce pays à l'Acte général de 1928 -cela dépend de sa volonté en tant qu'État souverain et du statut en droit international du traité en question. Comme tenu de ce qui a été déclaré plus haut, le Gouvernement indien estime toutefois que le Pakistan ne peut pas devenir partie à l'Acte général de 1928 par voie de succession en vertu de l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947 comme l'a déclaré le Pakistan.

12 Dans une notification de dénonciation reçue le 8 février 1974, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré entre autres :

Eu égard aux événements qui se sont produits depuis [l'adhésion du Royaume-Uni à l'Acte général], on a contesté que l'Acte général soit toujours en vigueur. Sans préjuger les vues du Royaume-Uni quant au maintien en vigueur de l'Acte général.

i) Dans la mesure où l'Acte général peut être considéré comme étant encore en vigueur le Royaume-Uni notifie par la présente sa dénonciation de l'Acte général, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 45 dudit instrument;

ii) Dans la mesure où l'Acte général peut être considéré comme n'étant plus en vigueur, la présente notification vise à lever toute équivoque quant à la position du Royaume-Uni sur cette question.

Dans une notification reçue le 1^{er} mars 1974, le Gouvernement du Royaume-Uni a ultérieurement précisé que la notification reçue le 8 février 1974 devait être traitée comme constituant la notification officielle de dénonciation prévue par l'article 45 de l'Acte général dans la mesure où ce dernier pouvait être considéré comme étant encore en vigueur.

13 Dans une notification reçue le 18 décembre 1978, le Gouvernement turc a déclaré ce qui suit :

Dans une affaire dont la Cour internationale de Justice est actuellement saisie, il a été allégué que l'Acte général du

26 septembre 1928 relatif au règlement pacifique des différends internationaux fournissait une base de juridiction permettant à la Cour de recevoir une requête unilatérale. Le Gouvernement turc a clairement fait savoir à cet égard qu'à son avis l'Acte général n'était plus en vigueur. Le Gouvernement turc réaffirme cette position.

Néanmoins, sans préjudice de cette position, et en vue d'écarter tout doute qui pourrait surgir au cas où un Etat ou une institution considérerait que l'Acte général susmentionné continue à avoir force et validité, le Gouvernement turc dénonce par la présente notification l'Acte général et demande que cette notification soit considérée comme une notification officielle de dénonciation conformément à l'article 45 dudit Acte général, dans la mesure où l'Acte général peut être considéré comme étant encore en vigueur.

L'article 45 de l'Acte général dispose ce qui suit :

"1. Le présent Acte général aura une durée de cinq ans à partir de sa mise en vigueur.

"2. Il restera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration du terme.

"3. La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres mentionnés à l'article 43.

"4. La dénonciation pourra n'être que partielle ou consister en la notification de réserves nouvelles.

"5. Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes impliquées dans un différend, toutes les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de l'Acte général continueront jusqu'à leur achèvement normal."

30. CONVENTION SUR L'UNIFICATION DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Genève, 30 mars 1931

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 juillet 1934, conformément à l'article 11¹.
ENREGISTREMENT : 16 juillet 1934, N° 3459².

Ratifications ou adhésions définitives

Egypte	(10 juin 1940 a)	Vu le caractère spécial des routes aux Indes néerlandaises, le Gouvernement des Pays-Bas se réserve le droit d'y poser les signaux de danger mentionnés à l'Annexe de cette Convention au paragraphe 1, sous 2°, à une distance de l'obstacle qui n'est pas inférieure à 60 mètres, sans prendre des dispositions spéciales.
Espagne	(18 juillet 1933)	
France	(11 octobre 1934)	
N'assume aucune obligation en ce qui concerne l'Algérie, les colonies, protectorats et territoires sous mandat.		
<i>Algérie</i>	(22 juillet 1935 a)	Pologne (5 avril 1934) Portugal (18 avril 1932 a) Ne s'applique pas aux colonies portugaises.
Hongrie	(8 janvier 1937)	
Italie	(25 septembre 1933)	
Lettonie	(10 janvier 1939 a)	Roumanie (19 juin 1935 a) Suède (25 février 1938 a) Suisse (19 octobre 1934) Turquie (15 octobre 1936) Union des Républiques socialistes soviétiques (23 juillet 1935 a)
Luxembourg	(9 avril 1936)	
Monaco	(19 janvier 1932 a)	
Pays-Bas		
(pour le Royaume en Europe)		
<i>Surinam Curaçao</i>	(16 janvier 1934)	
<i>Indes néerlandaises</i> ³	(29 janvier 1940 a)	

Signatures non encore suivies de ratification

Allemagne	Danemark
Belgique	Tchéco-Slovaquie ⁴
Sous réserve d'adhésion ultérieure pour les colonies et territoires sous mandat	Yougoslavie (ex-) ⁵

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i>	<i>Dénonciation</i>	<i>Participant</i>	<i>Dénonciation</i>
Autriche.....	2 mai 1956	Monaco.....	18 mai 1953
Espagne.....	28 févr 1958	Pays-Bas ⁶	26 déc 1952
Fédération de Russie.....	26 avr 1961	Pologne.....	29 oct 1958
France.....	19 oct 1954	Portugal.....	6 juin 1957
Hongrie.....	30 juil 1962	Roumanie.....	26 mai 1961
Italie.....	29 mai 1953	Suède.....	31 mars 1952
Luxembourg.....	30 nov 1954		

Notes :

¹ La Convention a cessé d'avoir effet le 30 juillet 1963—le nombre d'Etats liés par ses dispositions s'étant, à cette date, trouvé réduit à moins de cinq—, conformément aux dispositions de son article 15.

² Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 150, p. 247.

³ Cette réserve a été soumise à l'acceptation des Etats parties à la Convention.

⁴ Voir la note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous "ex-Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dénonciation valable pour le Royaume en Europe seulement, les Pays-Bas désirant rester partie à l'égard des Antilles néerlandaises, du Surinam et de la Nouvelle-Guinée néerlandaise en attendant que le Protocole du 19 septembre 1949 (voir au chapitre XI.B-2) soit devenu applicable à ces territoires.

31. ACCORD RELATIF AUX SIGNAUX MARITIMES

Lisbonne, 23 octobre 1930

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 novembre 1931, conformément à l'article 12.
ENREGISTREMENT : 22 novembre 1931, N° 2849¹.

Signatures ou adhésions définitives et ratifications :

Belgique	(10 février 1932)	<i>Afrique-Equatoriale française</i>	(28 octobre 1933 a)
La Belgique ne peut, pour le moment, s'engager à appliquer les prescriptions ayant trait aux "avertissements de tempête susceptibles d'affecter la localité" et formant le premier chapitre du règlement de cet accord.		<i>Afrique-Occidentale française</i>	"
		<i>Cameroun</i>	"
		<i>Côte française des Somalis</i>	"
		<i>Etablissements français dans l'Inde</i>	"
		<i>Guadeloupe</i>	"
		<i>Guyane</i>	"
		<i>Indochine</i>	"
		<i>Madagascar</i>	"
		<i>Martinique</i>	"
		<i>Nouvelle-Calédonie</i>	"
		<i>Océanie</i>	"
		<i>Réunion</i>	"
		<i>Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	"
		<i>Togo</i>	"
Cette ratification n'est pas applicable au Congo belge.			
Brésil	(21 novembre 1932 a)	Grèce	(14 septembre 1932)
Chine	(20 mai 1935)	Lettonie	(17 septembre 1935 a)
Ville libre de Dantzig	(2 octobre 1933)	Monaco	(3 novembre 1935)
(par l'intermédiaire de la Pologne)		Pays-Bas	(24 août 1931 s)
		(Y compris les <i>Indes néerlandaises</i> .)	
Espagne	(3 novembre 1933)	Pologne	(2 octobre 1933)
Finlande	(12 juin 1936)	Portugal	(23 octobre 1930 s)
France	(13 juillet 1931)	Roumanie	(1 ^{er} juin 1931 s)
<i>Maroc</i>	(3 septembre 1931)	Turquie	(27 juin 1936 a)
<i>Tunisie</i>	(27 octobre 1931)	Union des Républiques socialistes soviétiques	(27 avril 1931 s)
Colonies françaises et territoires sous mandat français ci-après :		Yougoslavie (ex-) ²	(11 décembre 1937)

Signatures soumises à ratification :

Allemagne	Suède
Cuba	Union Sud-Africaine
Estonie	

Peuvent adhérer :

Albanie	Irlande
Etats-Unis d'Amérique	Islande
République Argentine	Italie
Australie	Japon
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	Libéria
Bulgarie	Lituanie
Canada	Mexique
Chili	Nicaragua
Colombie	Norvège
Costa-Rica	Nouvelle-Zélande
Danemark	Panama
Egypte	Pérou
Equateur	République Dominicaine
Guatemala	Salvador
Haïti	Tanger
Honduras	Thaïlande
Inde	Uruguay
Irak	Venezuela
Iran	

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant</i>	<i>Dénonciation</i>	<i>Participant</i>	<i>Dénonciation</i>
Belgique	1 oct 1985	Grèce	24 juil 1986
France	11 juil 1983	Pays-Bas	29 déc 1992

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 125, p. 95. Ratifications et adhésions postérieures à l'enregistrement : voir vol. 138, p. 453; vol.142, p. 379; vol. 156, p. 241; vol. 160, p. 393; vol. 164, p. 390; et vol. 181, p. 395.

² Voir note 1 sous “ex-Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**32. CONVENTION RELATIVE À LA NON-FORTIFICATION ET À LA NEUTRALISATION DES
ÎLES D'ALAND**

Genève, 20 octobre 1921

EN VIGUEUR pour chaque Puissance signataire ou adhérente dès le dépôt de sa ratification ou de son acte d'adhésion (article 10)¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne	(6 avril 1922)	France	(6 avril 1922)
Danemark	(6 avril 1922)	Italie	(11 mai 1922)
Empire britannique	(6 avril 1922)	Lettonie	(9 septembre 1922)
Estonie	(3 avril 1923)	Pologne	(29 juin 1922)
Finlande	(6 avril 1922)	Suède	(6 avril 1922)

***Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
a assumé les fonctions de dépositaire***

Estonie²
Lettonie³

Notes :

¹ Enregistrée sous le numéro 255. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 9, p. 211. Conformément à l'article 10, la Convention est entrée en vigueur pour chaque Puissance signataire ou adhérente dès le dépôt de sa ratification ou de son acte d'adhésion.

² Dans une notification reçue le 21 juillet 1992, le Gouvernement estonien a déclaré ce qui suit :

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Estonie ... notifie par la présente la déclaration de continuité de l'Estonie concernant [ladite] Convention.

³ Dans une notification reçue le 14 avril 1992, le Gouvernement letton a déclaré ce qui suit :

Le Ministère des affaires étrangères déclare, conformément aux articles 8 et 10 de [ladite] Convention, que la Convention a encore force obligatoire à l'égard de la République de Lettonie qui en accepte les dispositions et les respectera toutes.

Lisbonne, 23 octobre 1930

Ratifications ou adhésions définitives			
Belgique	(10 février 1923)	Togoland	(28 octobre 1933 a)
Cette ratification n'est pas applicable au Congo belge.		Grande-Bretagne et Irlande du Nord	(23 octobre 1930 s)
Brésil	(21 novembre 1932 a)	Ne comprend pas les colonies, protectorats ou territoires sous	
Chine	(29 mai 1935)	suzeraineté ou mandat de sa Majesté britannique	
	(2 octobre 1933)	<i>Birmanie</i> ²	
Danemark	(29 avril 1931 s)	Grèce	(23 octobre 1930 s)
Espagne	(3 novembre 1933)	Inde	(23 octobre 1930 s)
Estonie	(16 septembre 1936)	Ne comprend aucun des Etats de l'Inde sous la suzeraineté	
Finlande	(23 mai 1934)	britannique.	
France	(23 octobre 1930 s)	Irak	(15 octobre 1935 a)
<i>Maroc</i>	(23 octobre 1930 s)	Lettonie	(17 septembre 1935 a)
<i>Tunis</i>	(23 octobre 1930 s)	Monaco	(23 octobre 1930 s)
Colonies françaises et territoires sous mandat comme suit :		Pays-Bas	(23 octobre 1930 s)
<i>Afrique occidentale française</i>	(28 octobre 1933 a)	<i>(Incluant les Indes néerlandaises.)</i>	
<i>Afrique équatoriale française</i>	(28 octobre 1933 a)	Pologne	(2 octobre 1933)
<i>Cameroun</i>	(28 octobre 1933 a)	Portugal	(23 octobre 1930 s)
<i>Côte française des Somalis</i>	(28 octobre 1933 a)	Roumanie	(1 ^{er} juin 1931 s)
<i>Établissement français dans l'Inde</i>	(28 octobre 1933 a)	Suède	(3 février 1933)
<i>Guadeloupe, Guyane</i>	(28 octobre 1933 a)	Turquie	(27 juin 1936 a)
<i>Indochine</i>	(28 octobre 1933 a)	Union des Républiques socialistes soviétiques	(27 avril 1931 s)
<i>Madagascar, Martinique</i>	(28 octobre 1933 a)	Ville libre de Dantzig	(2 octobre 1933)
<i>Nouvelle Calédonie</i>	(28 octobre 1933 a)	(par l'intermédiaire de la Pologne)	
<i>Océanie</i>	(28 octobre 1933 a)	Yougoslavie (ex-) ³	(16 janvier 1934)
<i>Réunion</i>	(28 octobre 1933 a)		
<i>Saint Pierre et Miquelon</i>	(28 octobre 1933 a)		

Allemagne Cuba

Notes :

⁴ Pour le Royaume en Europe. Avec effet au 29 décembre 1993.

INDEX

LES RÉFÉRENCES NUMÉRIQUES CORRESPONDENT AUX CHAPITRES ET SUBDIVISIONS DE CHAPITRES -
VOIR "TABLE DES MATIÈRES" ET BAS DE CHAQUE PAGE

A

ABORDAGE: *XII.3*

ACCIDENTS INDUSTRIELS: *XXVII.6*

Voir aussi : Environnement

ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET
LE COMMERCE: *X.1*

Voir aussi : Commerce

ACTES CONSTITUTIFS, CHARTES, CONSTITUTIONS,
STATUTS

Voir : Association internationale de promotion
du thé: *XXIX.16*;

Banque africaine de développement: *X.2*;

Banque asiatique de développement: *X.4*;

Banque de développement des Caraïbes: *X.6*;

Banque pour la coopération économique et le
développement au Moyen-Orient et en Afrique du
Nord: *X.16*;

Centre de développement pour l'Asie et le
Pacifique: *X.11*;

Centre de recherche-développement de
l'étain pour l'Asie du Sud-Est: *XXIX.17*;

Centre international du vaccin: *IX.3*;

Centre international pour le génie génétique
et la biotechnologie: *XIV.7*;

Centre sud: *X.14*;

Communauté asiatique de la noix de coco: *XXIX.7*;

Communauté du poivre: *XXIX.8*;

Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest:
X.5;

Cour internationale de justice: *I.3, 4*;

Fonds asiatique pour le commerce du riz: *XXIX.11*;

Fonds commun pour les produits de base: *XXIX.21*;

Fonds de développement pour les populations
autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes:
IV.14;

Fonds international de développement agricole: *X.8*;

Institut de développement de la radiodiffusion pour
l'Asie et le Pacifique: *XXV.3*;

Nations Unies: *I.1, 2, 5*;

Office international d'hygiène publique: *IX.2*;

Office international des bois tropicaux: *XXIX.19*;

Organisation des Nations Unies pour le
développement industriel: *X.9*;

Organisation internationale pour les réfugiés: *V.1*;

Organisation maritime internationale: *XII.1*;

Organisation mondiale de la santé: *IX.7*;

Régime international des ports maritimes: *Partie
II.20*;

Statut de Rome de la Cour pénale internationale:
XVIII.10;

Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique: *XXV.2*;

Union internationale de secours: *Partie II.26*;

Université pour la paix: *XIV.6*

AÉRONEFS: *XI.A.11*

Voir aussi : Douanes

AFRIQUE DE L'OUEST: *X.5*

AGRICULTURE: *X.8*

Voir aussi : Fond international de développement agricole

AIDE ALIMENTAIRE: *XXIX.28, 41*

ANIMAUX, MALADIES CONTAGIEUSES: *Partie II.23*

APARTHEID: *IV.7, 10*

Voir aussi : Discrimination

APATRIDIE: *V.3, 4; Partie II.2, 3*

Voir aussi : Réfugiés

ARBITRAGE: *XXII.2*

Voir aussi : Sentences arbitrales;

Règlement des différends

ARMES CHIMIQUES: *XXVI.3*

Voir aussi : Désarmement

ARMES CLASSIQUES: *XXVI.2*

Voir aussi : Désarmement

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE PROMOTION DU
THÉ: *XXIX.16*

ASSURANCE: *XI.B.29*

B

BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT: *X.2*

BANQUE ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT: *X.4*

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DES CARAÏBES: *X.6*

BANQUE POUR LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET
LE DÉVELOPPEMENT AU MOYEN-ORIENT ET EN
AFRIQUE DU NORD: *X.16*

BATEAUX-FEUX: *Partie II.33*

BILLETS À ORDRE: *X.12; Partie II.8, 12*

Voir aussi : Titres négociables

BLÉ: XIX.28

BOIS TROPICAUX : XIX.19, 26, 39

C

CACAO: XIX.9, 14, 22, 31, 38, 44

CAFÉ: XIX.4, 5, 12, 15, 25, 40, 43

CAOUTCHOUC: XIX.20, 32, 42

CARNETS TIR: XI.A.3, 13, 16

Voir aussi : Douanes

CARTE INTERAFRICAIN D'ASSURANCE DE
RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE: XI.B.29

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT POUR L'ASIE ET LE
PACIFIQUE: X.11

CENTRE DE RECHERCHE DÉVELOPPEMENT
DE L'ÉTAIN POUR L'ASIE DU SUD-EST: XIX.17

CENTRE INTERNATIONAL DU VACCIN: IX.3

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE GÉNIE
GÉNÉTIQUE ET LA BIOTECHNOLOGIE: XIV.7

CENTRE SUD: X.14

CÉRÉALES: XIX.41

CHANGEMENTS CLIMATIQUES: XXVII.7

Voir aussi : Environnement

CHARTER, Amendements: I.5

CHARTER (DES NATIONS UNIES): I.1

CHÈQUES: Partie II.9, 11, 13

Voir aussi : Titres négociables

CIRCULATION ROUTIÈRE: XI.B.4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 19,
23, 28, 30

Voir aussi : Transports et communications

CLAUDE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE: X.3

COMMERCE: X.1, 3, 13, 15, 16, 17, 18; XXVII.11; Partie
II.24, 25

Voir aussi : Faune et flore sauvages;

Garanties et lettres de crédit stand-by;

Douanes;

Produits primaires;

Titres négociables;

Transports et communications;

Vente de marchandises

COMMERCE DU BLÉ: XIX.28

COMMUNAUTÉ ASIATIQUE DE LA NOIX DE COCO:
XIX.7

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST: X.5

CONFÉRENCES MARITIMES: XII.6

CONFLITS DE LOIS: Partie II.4, 8, 9

Voir aussi : Titres négociables

CONTENEURS: XI.A.9, 15, 18

CONTRATS: X.10; XI.B.11, 26; XI.D.2

Voir aussi : Commerce;

Transports et communications

COUCHE D'OZONE: XXVII.2

Voir aussi : Environnement

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE: I.3, 4

COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES ET LACS: XXVII.5,
12

Voir aussi : Environnement

CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ: IV.6, 9

Voir aussi : Discrimination;

Génocide;

Personnes jouissant d'une protection
internationale;

Personnel des Nations Unies (Crimes contre);

Questions pénales;

Torture

CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE: XVIII-
12

CRIMES DE GUERRE: IV.6

Voir aussi : Crimes contre l'humanité

CUIVRE: XIX.35

Voir aussi : Groupes d'études internationaux

D

DÉCHETS DANGEREUX: XXVII.3

DÉSERTIFICATION : XXVII.10

DÉVELOPPEMENT

Voir : Banque africaine de développement: X.2;

Fonds international de développement agricole: X.8;

Institut de développement de la radiodiffusion pour
l'Asie et le Pacifique: XXV.3;

Organisation des Nations Unies pour le
développement industriel: X.9

DÉSARMEMENT: XXVI.1, 2, 3, 4, 5

DISCRIMINATION

Voir : Apartheid: IV.7;

Femmes: IV.8;

Raciale: IV.2;

Sports: IV.10

DISCRIMINATION RACIALE

Voir : Discrimination

DIVERSITÉ BIOLOGIQUE: XXVII.8

Voir aussi : Environnement

DOUANES: XI.A.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15,
16, 17, 18; XIV.1, 2, 5; Partie II.22, 25

Voir aussi : Questions de caractère éducatif et culturel

DROGUES NUISIBLES

Voir : Stupéfiants

DROIT D'AUTEUR: *XIV.3, 4; XXVIII.1*

Voir aussi : Questions fiscales

DROIT DE LA MER: *XXI.1, 2, 3, 5, 6, 7, 8*

DROIT DE TIMBRE: *Partie II.12, 13*

Voir aussi : Titres négociables

DROIT DES TRAITÉS: *XXIII.1, 3*

DROITS

Voir : Civils et politiques (Droits): IV. 4, 5, 12;

Économiques et sociaux et culturels (Droits): IV.3;

Enfant : IV.11;

Pavillon (Droit au) : Partie II.19;

Travailleurs migrants: IV.13

Voir aussi : Droits de l'homme

DROITS DE L'HOMME: *IV.1, 2, 3, 4, 5, 11, 12, 13*

Voir aussi : Apartheid;

Crimes contre l'humanité;

Discrimination;

Enfant ;

Femmes;

Peine de mort ;

Traite des êtres humains;

Travailleurs migrants

E

ÉCHANTILLONS COMMERCIAUX : *XI.A.5*

Voir aussi : Douanes

EMBARCATIONS DE PLAISANCE: *XI.A.11*

Voir aussi : Douanes

ENFANT: *IV.11; VII.1, 2, 3*

Voir aussi : Droits de l'homme;

Traite des êtres humains

ENVIRONNEMENT: *XXVI.1; XXVII.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15*

Voir aussi : Désarmement

ESCLAVAGE: *VII.6, 7, 8, 9, 10; XVIII.1, 2, 3, 4*

Voir aussi : Traite des êtres humains

ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE: *XXIV.1, 2*

Voir aussi : Télécommunications

ÉSSAIS NUCLEAIRES: *XXV.4*

Voir aussi : Désarmement

ÉTAIN: *XIX.13, 17, 23, 34*

Voir aussi : Groupes d'études internationaux

ÉTATS

Voir : Représentation des États;

Succession des États

ÉTATS EN MATIÈRE DE BIENS, ARCHIVES ET DETTES

D'ÉTATS: *III.12, 13*

ÉTATS SANS LITTORAL: *X.3*

F

FAUNE ET FLORE SAUVAGES: *XXVII.11*

FAUX MONNAYAGE: *Partie II.14, 15*

FEMMES: *IV.8, 4; VII.1, 2, 3, 4, 5; XVI.1, 2*

Voir aussi : Discrimination;

Traite des êtres humains

FONDS ASIATIQUE POUR LE COMMERCE

DU RIZ: *XIX.11*

FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS

DE BASE : *XIX.21*

FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES
POPULATIONS AUTOCHTONES DE L'AMÉRIQUE
LATINE ET DES CARAÏBES : *IV.14*

FONDS INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT
AGRICOLE : *X.8*

G

GARANTIES ET LETTRES DE CRÉDIT STAND-BY: *X.15*

GÉNIE GÉNÉTIQUE: *XIV.7*

GÉNOCIDE: *IV.1*

GROUPES D'ÉTUDES INTERNATIONAUX

Voir : Cuivre: XIX.35;

Étain: XIX.34;

Nickel: XIX.29

GRANDES VOIES NAVIGABLES : *XI.D.5*

H

HAUTE MER: *XXI.2, 3*

Voir aussi : Droit de la mer

HUILE D'OLIVE: *XIX.1, 2, 3, 30*

Voir aussi : Olives de table

HYPOTHÈQUES MARITIMES: *XI.D.4*

I

ÎLES D'ALAND: *Partie II.32*

IMMATRICULATION DES NAVIRES: *XII.7*

IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT: *XXVII.4*

Voir aussi : Environnement

IMPOSITIONS: *XI.B.10, 12, 13; XXVIII.1; Partie II.21*

Voir aussi : Questions fiscales

IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DES ÉTATS ET DE LEUR BIENS: iii.13

INSTITUT DE DÉVELOPPEMENT DE LA
RADIODIFFUSION POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE:
XXV.3

INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES: III.2

J

JUTE: XIX 24, 36

L

LETTRES DE CHANGE: X.12; Partie II.8, 10, 12

Voir aussi : Titres négociables

LUNE : XXIV.2

Voir aussi : Espace extra-atmosphérique

M

MARCHANDISES DANGEREUSES: XI.B.14, 30

Voir aussi : Stupéfiants;

Transports et communications

MARIAGE: XVI.2, 3

MATÉRIEL ÉDUCATIF

Voir : Questions de caractère éducatif et culturel

MATÉRIEL PUBLICITAIRE: XI.A.5, 7

Voir aussi : Douanes

MER TERRITORIALE: XXI.1

Voir aussi : Droit de la mer

MERCENAIRES: XVIII.6

Voir aussi : Questions pénales diverses

MINES ANTIPERSONNEL: XXVI.5

MISSIONS SPÉCIALES: III.9, 10

MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES: XXVII.1, 3, 4, 5

N

NATIONALITÉ: Partie II.4, 5

Voir aussi : Femmes;

Relations consulaires;

Relations diplomatiques

NATIONS UNIES: I.2

Voir aussi : Charte (des Nations Unies);

Privilèges et immunités

NAVIGATION: XI.B.30; XI.D.1, 2, 5, 6; XII.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7,
8; Partie II.17, 18, 20, 28, 31, 33

Voir aussi : Transports et communications

NAVIRES: XI.A.11; XI.D.1; XII.2, 4, 5, 7; Partie II.28

Voir aussi : Douanes;

Transports et communications

NICKEL : XIX 29

Voir aussi : Groupes d'études internationaux

NOIX DE COCO : XIX.7

Voir aussi : Groupes d'études internationaux

O

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES: XX.1

OFFICE INTERNATIONAL D'HYGIÈNE PUBLIQUE: IX.2

OFFICE INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX:
XIX.19

OLIVES DE TABLE: XIX 30

OPIUM : VI.1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 14

Voir aussi : Stupéfiants

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE
DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL: X.9

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE
CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

Voir : Organisation maritime internationale

ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES
RÉFUGIÉS: V.1

ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE: XII.1

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ: IX.1

Voir aussi : Animaux;

Maladies contagieuses

ORGANISATIONS INTERNATIONALES: III.11

Voir aussi : Actes constitutifs;

Droits des traités;

Représentation des États

OTAGES: XVIII.5

Voir aussi : Personnes jouissant d'une protection
internationale;

Questions pénales diverses

P

PAIX

Voir : Radiodiffusion: Partie II.1;

Université de la paix: XIV.6

PALETTES : XI.A.14

Voir aussi : Douanes

PAVILLON (DROIT AU) : Partie II.19

PAVOT : VI.14

Voir aussi : Stupéfiants

PAYS SANS LITTORAL

Voir : États sans littoral, Pavillon (Droit au): X.3

PÊCHE : *XXI.3*
Voir aussi : Droit de la mer

PEINE DE MORT: *IV.12*

PERMIS DE CONDUIRE : *XI.B.27*
Voir aussi : Transports et communications

PERSONNEL DES NATIONS UNIES (Crimes contre):
XVIII.8

PERSONNES DISPARUES: *XV.1, 2, 3*

PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE : *XVIII.7*

PETITS CÉTACÉS : *XXVII.9*
Voir aussi : Environnement

PHONOGRAMMES: *XIV.3, 4*

PLATEAU CONTINENTAL : *XXI.4*
Voir aussi : Droit de la mer

POIVRE : *XX.8*

POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE : *XXVII.1*
Voir aussi : Environnement

POPULATIONS AUTOCHTONES DE L'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES : *IV.14*

PORTS: *Partie II.20*

PRESCRIPTION: *X.7; XI.D.1*
Voir aussi : Crimes contre l'humanité;
 Transports et communications

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS: *III.1, 2, 13, XVIII.13*
Voir aussi : Droit de la mer; ;
 Personnes jouissant d'une protection internationale;
 Relations consulaires;
 Relations diplomatiques

PROCESSUS DÉCISIONNEL EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT : *XXVII.13*

PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES : *XXVII.14*

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE: *Partie II.24, 25*

PRODUITS PRIMAIRES
Voir : Blé: *XX.28*;
 Bois tropicaux: *XX.19, 26, 39*;
 Cacao: *XX.9, 14, 22, 31, 38, 44*;
 Café: *XX.4, 5, 12, 15, 25, 40, 43*;
 Caoutchouc: *XX.20, 32, 42*;
 Céréales: *XX.41*;
 Commerce du blé: *XX.28*;
 Cuivre: *XX.35*;
 Étain: *XX.13, 17, 23, 34*;
 Fonds commun pour les produits de base: *XX.21*;
 Huile d'olive: *XX.1, 2, 3, 30*;
 Jute: *XX.24, 36*;
 Nickel: *XX.29*;
 Noix de coco: *XX.7*;

Poivre: *XX.8*;
 Riz: *XX.11*;
 Sucre: *XX.6, 10, 18, 27, 33, 37*;
 Thé: *XX.16*

PUBLICATIONS OBSCÈNES : *VIII.1, 2, 3, 4, 5, 6*

Q

QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF ET CULTUREL: *XIV.1, 2, 5, 6*

QUESTIONS FISCALES: *XXVIII.1*

Voir aussi : Droit d'auteur;

Douanes;

Impôts;

Transports et communications

QUESTIONS PÉNALES DIVERSES

Voir : Crimes contre l'humanité: *IV.6*;

Crime organisé: *XVIII.12.12*;

Faux monnayage: *Partie II.14, 15*;

Génocide: *IV.1*;

Otages: *XVIII.5*;

Navigation: *XII.8*;

Personnel des Nations Unies (Crimes contre):
XVIII.8;

Personnes jouissant d'une protection internationale:
XVIII.7;

Statut de Rome de la Cour pénale internationale:
XVIII.10, 13;

Financement du Terrorisme: *XVIII.11*

Voir aussi : Esclavage

R

RADIODIFFUSION: *XIV.3; XXV.3; Partie II.1*

Voir aussi : Télécommunications

RÉFUGIÉS: *V.1, 2, 5*

Voir aussi : Apatrie

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS: *II.1; Partie II.29*

Voir aussi : Cour internationale de justice;

Droit de la mer;

Missions spéciales;

Relations consulaires;

Relations diplomatiques

RELATIONS CONSULAIRES: *III.6, 7, 8*

Voir aussi : Relations diplomatiques

RELATIONS DIPLOMATIQUES: *III.3, 4, 5*

Voir aussi : Relations consulaires

REPRÉSENTATION DES ÉTATS : *III.11*

RESPONSABILITÉ CIVILE : *XI.B.29, 30*

Voir aussi : Statuts de limitation

RIZ : *XX.11*

S

SANTÉ

Voir : Organisation mondiale de la santé: *IX.1*

SATELLITE: *XXV.1*

SECURITÉ

Voir : Personnel des Nations Unies (Crimes contre):
XVIII.8

SENTENCES ARBITRALES: *XXII.1; Partie II.7*

Voir aussi : Règlement des différends

SIGNALISATION ROUTIÈRE: *XI.B.3, 4, 9, 15, 20, 24, 25;*
Partie II.30

SPORTS

Voir : Apartheid: *IV.10*

STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE
INTERNATIONALE : *XVIII.10*

STATISTIQUES: *XIII.1, 2, 3*

STOCKS DE POISSONS: *XXI.7*

STUPÉFIANTS: *VI.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14,*
15, 17, 18, 19

SUBSTANCES PSYCHOTROPES: *VI.16, 19*

Voir aussi : Stupéfiants

SUCCESSION D'ÉTATS : *III.12; XXIII.2*

Voir aussi : Droits des traités

SUCRE: *XIX.6, 10, 18, 27, 33, 37*

T

TÉLÉCOMMUNAUTÉ POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE:
XXV.2

TÉLÉCOMMUNICATIONS: *XXV.1, 2, 3, 4; Partie II.1*

Voir aussi : Institut de développement de la radiodiffusion
pour l'Asie et le Pacifique ;

Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique

TERMINAUX DE TRANSPORTS: *X.13*

THÉ: *XIX.16*

TITRES NÉGOCIABLES: *X.12; Partie II.8, 9, 10, 11, 12, 13*

TORTURE: *IV.9*

TOURISME: *XI.A.1, 2, 3, 4, 6, 7*

Voir aussi : Douanes

TRAITE DES BLANCHES

Voir : Traite des êtres humains

TRAITE DES ÊTRES HUMAINS: *VII.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9,*
10, 11

Voir aussi : Esclavage

TRANSIT: *X.3; Partie II.16, 24*

TRANSPORT MULTIMODAL: *XI.E.1, 2*

Voir aussi : Transports et communications

TRANSPORT PAR VOIE D'EAU: *XI.D.2, 3, 5, 6*

Voir aussi : Navigation;

Transports et communications

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS: *XI.A.1, 2; XI.B.4,*
5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22,
23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32; XI.C.1; XI.D.2, 3;
XI.E.1, 2

Voir aussi : Douanes;

Commerce;

Transit

TRAVAILLEURS MIGRANTS: *IV.13*

U

UNION INTERNATIONALE DE SECOURS: *Partie II.26*

UNIVERSITÉ POUR LA PAIX : *XIV.6*

V

VÉHICULES: *XI.A.1, 2, 3, 4, 8, 10; XI.B.5, 6, 10, 12, 13, 16,*
17, 18, 21, 22

Voir aussi : Questions fiscales;

Transports et communications

VENTE DE MARCHANDISES: *X.7, 10*

Voir aussi : Commerce;

Transports et communications

VOIE DE NAVIGATION INTÉRIEURES: *XI.D.6*

VOIE FERRÉE: *XI.B.30; XI.C.1, 2, 3; Partie II.27*

Voir aussi : Transports et communications

W

WAGONS EUROP: *XI.A.12*

Voir aussi : Douanes

TRAITÉS MULTILATÉRAUX DÉPOSÉS AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
État au 31 décembre 2005
Volume II, partie I, chapitres XII à XXIX et partie II

NATIONS UNIES



كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استفسر منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

ISBN 92-1-233417-2



9 789212 334172

Litho in United Nations, New York
60177 January 2006 – 250

United Nations publication
Sales No. F.06.V.2
ST/LEG/SER.E/24 (Vol. II)